

PROJET DE SDAGE RHONE-MEDITERRANEE 2016-2021

Suivi du traitement des avis de la consultation des assemblées 19/12/2014 – 19/04/2015

Avertissement :

Le tableau ci-dessous constitue une compilation brute des avis recueillis dans le cadre de la consultation des assemblées au 2 juin 2015, classée par chapitre du SDAGE sur lesquels portent les remarques.

Il est mis à disposition de tous les acteurs. Il constitue un outil de travail utilisé par le secrétariat technique pour traiter les remarques.

Cas particuliers

Un certain nombre d'acteurs ont émis des avis communs ou identiques. L'avis est alors saisi une seule fois, étant observé que l'ensemble des auteurs de l'avis sont mentionnés en colonne de gauche.

Il s'agit notamment :

- des avis des chambres d'agriculture. Elles ont émis un avis défavorable sur le projet de SDAGE 2016-2021 et ont fait parvenir un avis travaillé en commun. Certaines chambres ont complété l'avis établi en commun par des remarques qui sont propres à leur territoire ;
- des chambres de commerce et d'industrie, qui ont également émis un avis défavorable et envoyé un avis travaillé en commun ;
- des avis de plusieurs mairies du secteur d'Alès ont fait parvenir des courriers identiques.

La structure du tableau est la suivante :

Organisme	Date du courrier	n° du courrier	Contenu de la remarque	Partie du SDAGE concernée*

* Sont indiqués au titre des parties du SDAGE concernées par la remarque :

- les chapitres 1 et 3 sous les vocables « **chap.1** » et « **chap.3** » ;
- les orientations fondamentales du SDAGE (OF) sous le vocable « **OF 0** » à « **OF 8** » ;
- le volet « **coûts** » ;
- des observations générales pour les remarques qui ne peuvent pas être rattachées spécifiquement à l'une des remarques ci-dessus, sous le vocable « **Obs gen** » ;
- les objectifs assignés aux masses d'eau, sous le vocable « **obj ME** » ;
- les mesures du PDM sous le vocable « **PDM** » ;
- le registre des zones protégées sous le vocable « **RZP** »
- l'évaluation environnementale sous le vocable « **Eval. Env.** »
- les documents d'accompagnements sous le vocable « **Doc d'acc.** ».

Pour les objectifs des masses d'eau et pour le programme de mesures, le présent tableau indique seulement si le courrier comprend des remarques sur ce sujet et n'est pas exhaustif. En revanche, le contenu de la remarque n'est pas saisi dans ce tableau puisque toutes les remarques portant sur les masses d'eau et le programme de mesures ont été traitées via un outil de bancarisation spécifique également mis à disposition sur internet.

Organisme	Date du courrier	n° du courrier	Contenu de la remarque	Partie du SDAGE concernée*
CLE du SAGE Allan	20/02/2015	1	La CLE souhaite qu'une déclinaison locale du programme de mesures puisse être proposée au niveau du bassin versant. Sur la base des groupes de travail organisés en 2013 et 2014, des précisions sur les localisations mais aussi les attendus des mesures qui sont actuellement généralisées à la masse d'eau, permettraient de mieux évaluer l'avancée du programme de mesures.	Chap 1
CLE Rivière Drôme	16/03/2015	5	- § 1.2. La portée juridique du SDAGE : la compatibilité avec les SAGE doit être clairement expliquée.	Chap 1
Carcassonne agglo	17/04/2015	78	il serait intéressant de citer, au-delà du premier cercle d'acteurs, les chambres consulaires en tant qu'opérateurs intervenant dans le domaine de l'eau. Elles sont en effet, un relais très ancré dans le territoire pour la profession agricole, les industriels, les artisans. (p.19).	Chap 1
PN de la Vanoise	10/04/2015	118	page 13 du SDAGE : la carte d'occupation du sol devrait distinguer les secteurs de haute montagne sans végétation où ne sont présents que des rocailles et des glaciers, d'autant que ces derniers constituent encore des apports importants d'eau pour les rivières, zones humides et sources qui en découlent	Chap 1
CESER de Bourgogne	09/04/2015	124	Intensifier l'information, la sensibilisation, la participation par la pédagogie (éducation à l'environnement) pour mieux impliquer les usagers et les élus forums de l'eau). La bonne mise en oeuvre des SDAGE implique que plusieurs acteurs soient des relais du SDAGE : <ul style="list-style-type: none"> • services de l'Etat (DREAL, DDT), • structures de gestion qui conduisent des démarches locales (SAGE, CLE), • différents acteurs de l'urbanisme et des activités économiques, • agence de l'eau et les principaux financeurs, départements, régions, • maîtres d'ouvrage, collectivités, établissements publics, • industriels et agriculteurs qui s'engagent sur les mesures, • ne pas oublier la communauté scientifique, les associations et enfin le public, consommateur-usager qui peut s'exprimer dans le cadre d'une consultation publique, 	Chap 1

			Le CESER souhaite que l'ensemble de ces acteurs soient impliqués dans toutes les phases du SDAGE.	
CESER Rhône-Alpes	15/04/2015	126	Quelques incohérences dans les chiffres présentés dans les différents documents. Par exemple, pour les cours d'eau, leur nombre varie : il est parfois de 2625 ou 2630.	Chap 1
Conservatoire d'espaces nature Savoie	16/04/2015	163	Sauf erreur de notre part, les Conservatoires d'espaces naturels et leurs actions ne sont pas mentionnés dans le projet de SDAGE, ils auraient pourtant légitimité à apparaître dans le document, tout comme le sont d'autres acteurs importants des zones humides (IRSTEA, IFREMER, CIPEL) : 1-05 ("projets innovants de restauration ou gestion de milieux"), 6-C ("gestion de la biodiversité"), voire sur les suivis ...	Chap 1
France nature environnement	10/06/2015	292	Page 11. Proposition d'ajout : « Pour autant sur des territoires sensibles au regard de l'atteinte du bon état écologique, les services de l'État pourront évaluer l'impact cumulé de plusieurs aménagements non soumis à déclaration. »	Chap 1
France nature environnement	10/06/2015	292	Proposition d'ajout dans le texte introductif : « Lorsque le SDAGE est approuvé, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau ainsi que les documents d'urbanisme et les schémas régionaux des carrières doivent être, si nécessaire, mises en compatibilité dans un délai de 3 ans.	chap 1
EPTB du bassin de la Durance	03/06/2015	286	la Durance a été classée en « Masse d'Eau Fortement Modifiée » (MEFM) et le SDAGE ambitionne l'atteinte d'un « bon potentiel » à échéance 2027, les paramètres justifiant ce report étant principalement la morphologie et l'hydrologie. D'un point de vue méthodologique, la logique voudrait qu'un objectif à atteindre soit fixé, en cohérence avec d'une part les effets constatés de l'aménagement, et d'autre part les moyens déployés pour en compenser partiellement les impacts ainsi que l'échéance fixée. Or il n'existe pas de définition du « bon potentiel » pour la Durance. En l'état actuel, il est donc difficile d'évaluer si le doublement du débit réservé depuis janvier 2014 ou les opérations de décolmatage du fond du lit à l'aval de Serre-Ponçon, ou encore la mise en transparence des barrages pour rétablir la continuité sédimentaire réalisée dans le cadre du Contrat de Rivière, seront des mesures suffisantes pour atteindre un « bon potentiel » qui n'a pas été préalablement caractérisé.	Chap 3

			La notion de MEFM, créée lors du SDAGE précédent, avait justement pour but de permettre la définition d'un objectif adapté au contexte. Il serait certainement utile de clarifier cet objectif pour la Durance et ainsi être en mesure d'évaluer objectivement les progrès réalisés d'ici 2027.	
EPTB du bassin de la Durance	03/06/2015	286	Les notions de MEFM et de bon potentiel mériteraient d'être explicitées afin de rendre plus lisible le chemin à parcourir d'ici à 2027 pour la Durance.	Chap 3
EDF DPIH délég RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	6. PROJET D'INTERET GENERAL EDF renvoie sa décision éventuelle de demander l'inscription du projet environnemental « projet Basse Durance » comme Projet d'Intérêt Général aux conclusions des études inscrites et engagées dans le contrat de rivière Durance.	Chap 3
Comité régional Rhône-Alpes de Canoë Kayak	20/04/2015	171	La loi sur l'eau de 1992, reprise par celle de 2006, préconise une gestion équilibrée de la ressource en eau et la protection de milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée. La liberté de navigation des engins nautiques non-motorisés sur l'ensemble des cours d'eau domaniaux et non domaniaux est réaffirmée à cette occasion. -Le code de l'environnement (L211-1) prévoit « une gestion équilibrée de manière à satisfaire ou à concilier... lors des différents usages, travaux, activités... les exigences... du tourisme des loisirs et sports nautiques ». Nous souhaitons que ces deux thèmes soient intégrés au Chapitre 4 du Programme de mesures « Socle réglementaire »	Chap. 1
Comité régional Rhône-Alpes de Canoë Kayak	20/04/2015	171	-b- Prise en compte des loisirs nautiques Compte tenu de ces différents éléments et devant certaines situations constatées récemment sur le territoire nous demandons que l'usage « loisirs nautiques » soit rappelé parmi les acteurs et usagers de l'eau de façon plus « évidente » et mieux pris en compte dans le SDAGE 2016 1 2021 et plus particulièrement dans les articles suivants : ... / ... 3. La mise en oeuvre du SDAGE : une dynamique nécessairement collective	Chap. 1
Syndicat mixte SCOT de l'aire Gapençaise	16/04/2015	76	Compte tenu de son rôle pour l'alimentation en eau potable pour la Communauté de Communes de la Vallée de l'Avance et d'irrigation pour l'agriculture (ASA de la Bâtie Neuve), le syndicat mixte du SCOT demande à ce que la masse d'eau du Torrent du Dévezet soit prise en compte dans le SDAGE 2016- 2021.	Chap. 3

Communauté locale du Drac amont (CLEDA)	13/04/2015	108	Demande à ce que les objectifs de bon état des masses d'eau soient cohérents avec l'état des connaissances de terrain (conformément aux observations jointes en annexe à la présente délibération) et sollicite à cet effet la reprise des échéances d'objectif de bon état arrêtées conformément aux réunions départementales	Chap. 3
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	110	Remarque pour le département du Jura : -les reports positifs d'échéance accordés pour les masses d'eau qui n'auraient pas pu atteindre le bon état en 2015, -que les travaux de bilan et de révision du SDAGE réalisés en 2013 ont tenu compte de l'avancement du programme de mesures pour mieux définir les temps effectivement nécessaires à l'engagement des actions et à la réponse des milieux qui sont redéfinis dans le document actuel, -que les calcaires jurassiques du 1er plateau du jura figurent dans le classement des masses d'eau souterraines au titre du registre des zones protégées. Des mesures sont prévues sur la réduction des produits phytosanitaires. Cela ne semble pas une problématique prioritaire sur des territoires occupés en majeure partie par de la prairie, -dans le programme de mesures, les actions de réductions des pressions « phytosanitaires » passent en grande partie, par l'adoption de MAEC unitaires ou système. En raison de la rigidité de ce dispositif, et des niveaux de changements trop rapides qui sont exigés dans les cahiers des charges, nous constatons que peu d'exploitants agricoles pourront s'engager dans ces mesures. Des solutions doivent être recherchées, en associant innovation recherche, expérimentation et en impliquant les agriculteurs. -la mesure AGR0803 qui porte sur la « réduction de la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la directive nitrates », envisage la réduction des effectifs. Alors que nous constatons inversement dans les secteurs du Jura concernés par les projets d'extension de zones vulnérables, que l'élevage qui permet un maintien des prairies, est un atout pour la préservation de la qualité de l'eau.	Chap. 3
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat »	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Conformément aux principes et dispositions de la DCE, il convient d'indiquer en page 6 que la non-dégradation n'est pas absolue mais correspond à un changement de classe d'état. En page 13, le dernier paragraphe doit être modifié ou supprimer car l'article 4-7 de la DCE constitue bien une	Chap. 3

MEDEF			<p>dérogation à la non-dégradation.</p> <p>Si le SDAGE est bien la réponse à la DCE (plan de gestion), il constitue aussi un document qui doit respecter le droit national en particulier l'article 6 de la Charte de l'Environnement dont nous demandons la mention:</p> <p><<Article 6. Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. »</p> <p>Le SDAGE doit intégrer l'objectif environnemental avec la conciliation entre les différents usages de la ressource en eau et la prise en compte des exigences des activités économiques. Il convient en particulier de ne pas oublier l'importance de conciliation avec les plans nationaux de développement énergie, industrie, les SRADDT et de noter l'influence de la « politique » industrielle quant à l'atteinte de l'objectif de bon état.</p> <p>A l'image du projet de SDAGE Adour-Garonne, nous proposons 2 compléments dans ce chapitre:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Evaluation et prise en compte de l'évolution démographique (rythme de croissance sur AG de 0,9% 1 an soit 1 million d'habitants de plus qu'aujourd'hui à l'horizon 2040). • Contexte économique dégradé (« Dans un contexte de crise économique globale entraînant un fort ralentissement de l'économie nationale, les ressources des acteurs économiques se trouvent réduites. La baisse globale de l'activité réduit les chiffres d'affaires des acteurs privés et /es rentrées fiscales pour les acteurs publics » (p. 8 du projet de PDM Adour-Garonne) 	
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	<p>Le tableau en page 255 présente les prévisions par nature de masse d'eau. Il serait intéressant de préciser que le gain 2027 est systématiquement calé par obligation de manière à atteindre 100% de BE en 2027 alors qu'il est évident que tous les problèmes ne seront pas traités en particulier les substances ubiquistes et les pollutions historiques. En outre, il serait pertinent d'indiquer que les valeurs 2021 et 2027 sont des gains par rapport à la valeur 2015.</p>	Chap. 3
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat »	12/05/2015 18/06/2015	262 333	<p>Après une ambition exagérée en 2009 pour 2015, la première impression par rapport aux objectifs proposés est une très grande modestie dans l'ambition 2021 et un sprint final pour 2027 impossible à atteindre en état biologique et en état chimique avec les ubiquistes.</p>	Chap. 3

MEDEF				
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	En page 268, il serait intéressant d'indiquer les noms des 8 masses d'eau qui font l'objet d'un objectif moins strict.	Chap. 3
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	En page 267, il est indiqué que « les pollutions historiques, urbaines et industrielles et par les pesticides sur certaines masses d'eau devraient perdurer après 2021. A noter que le découpage plus fin du référentiel de masse d'eau permet de mieux prendre en compte ces problématiques pour le cycle à venir ». Il convient de développer cette affirmation car la création de masses d'eau souterraines ciblées « pollutions historiques » permet une identification particulière mais ne solutionne rien sur le fond. Comment ces cas seront traités par les prochains SDAGE car dans la pratique, il n'existe pas de solution effective de traitement dans la plupart des cas ?	Chap. 3
CESER Rhône-Alpes	15/04/2015	126	Selon le code de l'environnement, les « projets » dérogatoires aux principes de protection de la ressource en eau doivent être indiqués. Or, aucun projet n'est identifié à ce titre sur le bassin Rhône Méditerranée. Le CESER demande qu'une liste soit établie notamment concernant les grands projets connus.	Chap. 4
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Projets d'intérêt général susceptibles d'induire une altération du niveau de qualité de certaines masses d'eau. La traduction en droit français de la DCE par le décret du 16 mai 2005 et l'arrêté du 17 mars 2006 portant sur le contenu des SDAGE, demande l'inscription préalable de « projets » en lieu et place de « raisons des altérations et modifications » prévus par l'article 4.7 de la DCE. Actuellement au sens du décret et de l'arrêté, aucun projet n'est identifié à ce titre par l'Autorité Administrative sur le territoire du bassin. La recherche des « projets » (aménagement divers) susceptibles d'être engagés avant 2022 et de peser sur la qualité des milieux aquatiques concerne évidemment tous les territoires et tous les acteurs du bassin. Il est important de ne pas adopter un projet qui conduira dans les prochaines années à des difficultés car le SDAGE est opposable à toute décision administrative.	Chap. 4

			<p>De notre point de vue, il y a lieu de s'interroger en particulier sur la pertinence d'inscrire des projets comme la liaison ferroviaire Lyon-Turin, le tronçon "La Tour de Salvagny- Balbigny" de l'autoroute A 89, les différents contournements ferroviaires, les aménagements des voies fluviales et des ports, etc.</p> <p>Il est fondamental de ne pas bloquer les activités humaines et économiques importantes pour le développement durable et d'adopter un concept de projet proche de la définition donnée par la DCE. Il s'agit d'établir une liste de tous les projets connus à ce jour et de l'actualiser pendant la période d'application du SDAGE.</p>	
Marseille Provence Métropole	23/04/2015	235	Il est à noter que le SDAGE devrait identifier le Réaltor comme un ouvrage destiné à la production d'eau potable plutôt que comme un simple plan d'eau. Cet ouvrage devrait être identifié comme une masse d'eau à protéger pour la production d'eau potable. Le PDM pourrait proposer des mesures pour la protection de cet ouvrage vis-à-vis des pollutions issues de l'amont du bassin versant.	Chap.1
Conseil général des Hautes-Alpes	18/03/2015	27	De ne pas approuver les échéances proposées sur les masses d'eau du territoire haut-alpin qui, pour la plupart, affichent une atteinte des objectifs pour 2015 alors qu'un certain nombre de pressions et donc de Risque de Non Atteinte ont été identifiés lors de l'établissement de l'état des lieux de 2013 et au regard du risque de contentieux sous-tendu par l'obligation de résultats donnée par la DCE si le bon état n'est pas atteint en 2015; de demander en conséquence la reprise des objectifs de Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux (RNAOE) 2021 arrêtés en réunion départementale annexés à la délibération ;	Chap.3
Rés'Eau 34	15/06/2015	324	l'estimation du coût du programme de mesures du SDAGE ne détaille par les éléments financiers ayant servis de base au calcul. Dans la mesure où les SAGE doivent fournir une évaluation économique détaillée, on aurait pu s'attendre à ce que l'estimation du SDAGE affiche précisément les calculs économiques servant à l'évaluation du programme de mesures, notamment sur les externalités prises en compte.	Coûts
Mairie de : * Martignargues	31/03/2015	31	Le SDAGE est : -déconnecté des contraintes économiques des collectivités locales, des usagers contribuables,	Coûts
* Arphy	30/03/2015	35		

* Boucoiran et Nozières	27/03/2015	38	-déconnecté des enjeux sociaux-économiques, -contradictoire avec la législation actuelle : loi ALUR, loi SRU ... -implique une très forte augmentation du prix de l'eau.	
* Monteils	30/03/2015	44		
* Brignon	01/04/2015	43		
* Corbes	27/03/2015	49		
* Allegre-les-Fumades	03/04/2015	54		
* Arpaillargues-Aureilhac	03/04/2015	55		
* Salindres	03/04/2015	59		
* Caissargues	09/04/2015	64		
* Estézargues	16/04/2015	189		
* La Bastide d'Engras	16/04/2015	184		
* Les Plans	22/04/2015	240		
* Mialet	24/04/2015	228		
* Seynes	13/04/2015	181		
*St Paul La Coste	06/05/2015	250		
* Bambouseraie en Cévennes	08/04/2015	123		
* Belvezet	04/05/2015	251		
*Thoiras	26/05/2015	279		
*Generargues	18/05/2015	283		
*St Hyppolite de Caton	02/06/2015	288		
*Anduze	01/06/2015	290		
Syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes de la plaine du Roussillon	04/03/2015	3	Observatoire des coûts en Rhône Méditerranée. Il serait intéressant que des données potentiellement existantes puissent être valorisées à travers cet outil : je pense notamment à des données concernant les coûts pour les collectivités gestionnaires de services d'eau potable, qui sont pour l'instant peu exploitées	Coûts
Région PACA	26/02/2015	7	que l'estimation du coût du programme de mesures fait peser sur les collectivités 50% du montant des investissements (soit environ 45 millions d'euros par an) à mettre en œuvre pour l'atteinte des objectifs du SDAGE. Ceci est à mettre en regard des capacités financières des maîtres d'ouvrage. Malgré un programme d'aides incitatif de l'Agence de l'eau, force est de constater que l'émergence des projets subit une forte inertie faisant porter des inquiétudes sur la capacité à répondre aux objectifs du SDAGE dans les délais impartis. A titre d'exemple, sur le programme de	Coûts

			mesures actuel, le montant des investissements annuels dans les contrats de milieux pour lesquelles les opérations ont majoritairement trait à l'hydromorphologie s' élève à 10 millions d'euros par an, quand le programme de mesures à venir prévoit environ 17 millions d'euros d'investissement par an	
Région PACA	26/02/2015	7	que des incertitudes existent au vu des réformes législatives quant à la pérennité des politiques financières d'accompagnement des collectivités si la clause de compétence générale venait à être supprimée	Coûts
Région PACA	26/02/2015	7	de prendre acte des objectifs du programme de mesures qui semblent plus pragmatiques et réalistes que ceux du précédent programme sous réserve de la pérennité des financements publics pour la mise en œuvre opérationnelle	Coûts
Conseil général de l'Ain	16/02/2015	11	Le déploiement du Programme De Mesures du SDAGE a été chiffré. Cette estimation est d'ores et déjà fautive puisqu'elle ne prend pas en considération les dépenses importantes que les collectivités devront engager pour restaurer la continuité écologique au droit de certains de leurs ouvrages d'arts (pont).	Coûts
Conseil général de l'Ain	16/02/2015	11	Le Conseil général de l'Ain partage les différentes orientations fondamentales du projet de SDAGE, son contenu ainsi que le programme de mesures par sous bassin, mais fait part de son inquiétude concernant les conséquences financières pour les collectivités territoriales de ces mesures ambitieuses, et des conséquences sur le prix de 1' eau payé par 1 'usager. - Le Conseil général de l'Ain demande au Comité de bassin que soient détaillés le coût de mise en œuvre du SDAGE, les accompagnements financiers supplémentaires prévus ainsi que l'impact sur le prix de l'eau.	Coûts
Conseil général de la Drôme	16/03/2015	18	de formuler auprès du comité de bassin des interrogations quant à la capacité des acteurs de l'eau à mobiliser les financements nécessaires	Coûts
Conseil général du Gard	17/03/2015	25	constate que ce nouveau PDM élaboré à l'échelle de chaque bassin versant prévoit d'agir essentiellement sur les secteurs prioritaires avec un souci permanent de ciblage des actions pour un coût maîtrisé et raisonnable de 2.59 Milliards d'€ sur 5 ans soit 431 Millions d'€ par an et moins de 10 % des dépenses eau. S'interroge toutefois sur les capacités financières du Conseil Général du	Coûts

			Gard à porter l'ensemble de ces différentes actions au vu des contraintes budgétaires actuelles et futures. S'inquiète du risque de mise en responsabilité future des collectivités locales et leur groupement en cas de non atteintes des objectifs du SDAGE ou d'incapacité de mise en œuvre de l'ensemble des programmes de mesures.	
Conseil général des Hautes-Alpes	18/03/2015	27	de demander que soient précisés les leviers opérationnels et financiers de l'orientation fondamentale relative à la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques au-delà des actions réglementaires car elle concerne grandement le territoire haut-alpin ; d'émettre des réserves quant à la capacité des acteurs et aux moyens mobilisables pour atteindre ces nouveaux objectifs dans les délais impartis et des incohérences juridiques introduites par les projets de loi (MAPTAM et Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE)) ; de demander à l'État et à l'Agence de l'Eau de s'interroger sur les fragilités du financement de la gestion de l'eau au regard du caractère substantiel de son subventionnement principalement tributaire des aides de l'Agence de l'Eau_ Ce risque pouvant s'accroître avec la réduction programmée des financements et des ponctions régulièrement faites sur les budgets des Agences de l'Eau ;	Coûts
Conseil général de l'Ardèche	26/03/2015	28	Il est demandé aux Comités de bassins que soient détaillés les coûts des programmes de mesure et les accompagnements financiers prévus.	Coûts
Conseil général des Bouches du Rhône	26/03/2015	30	Sur les moyens financiers, pour mémoire, le PDM 2010-2015 a été évalué à 2,9 Md € pour le bassin Rhône Méditerranée. Par extrapolation, le coût du PDM sur 2013- 2027 pour le bassin Rhône Méditerranée est évalué à 5,9Md€. Cette estimation manque de précision et donc de lisibilité pour les partenaires financiers.	Coûts
Conseil général des Bouches du Rhône	26/03/2015	30	les moyens financiers nécessaires à l'atteinte des objectifs et les conséquences attendues s'ils ne l'étaient pas.	Coûts
Conseil général de l'Aveyron	27/03/2015	34	du contexte budgétaire difficile et contraint pour les collectivités, en particulier aggravé par la réduction des dotations de l'Etat pour le coût de mesures du PDM ;	Coûts
Conseil général de	27/03/2015	34	des initiatives locales hors du champ prioritaire de ces plans mais qui	Coûts

l'Aveyron			concourent aussi à la valorisation du milieu et de la ressource en eau, et qui risquent de ne plus être, ou insuffisamment, encouragées : le Département de l'Aveyron souhaitant poursuivre ses aides tant en expertises qu'en financement en faveur de ces initiatives locales.	
Conseil général Côte d'Or	30/03/2015	42	il est constaté l'absence de déclinaison des orientations, des mesures et des estimations financières par limites départementales. Le Conseil Général n'est ainsi pas en mesure d'apprécier l'impact tant opérationnel que financier des documents présentés sur le périmètre côte d'orien.	Coûts
Conseil général Côte d'Or	30/03/2015	42	il faut s'interroger sur la cohérence entre les ambitions affichées et la capacité des maîtres d'ouvrages ciblés au regard de la conjoncture socio-économique actuelle	Coûts
CLE des Gardons SMAGE des Gardons	08/04/2015 17/04/2015	58 130	Cette dernière remarque amène à l'évaluation économique des actions du SDAGE. Le programme de mesures est évalué à une grande échelle, compréhensible à l'échelle du document, mais ne permet pas aux acteurs locaux de se positionner de manière éclairée d'autant que la situation économique actuelle est particulièrement difficile. Il est mis en avant la difficulté de se positionner sans évaluation économique plus précise que ce soit pour le programme de mesures comme pour les autres mesures du SDAGE.	Coûts
Conseil général Pyrénées-Orientales	07/04/2015	65	Concernant le Programme de Mesures du Bassin Rhône-Méditerranée : son coût est estimé à 2 588 M€ dont plus de la moitié sera supportée par les collectivités territoriales. La mobilisation des collectivités et de leurs groupements devra donc être importante, mais sera forcément complexe et difficile, au regard du contexte financier ou de celui de l'organisation territoriale. Il aurait peut-être été intéressant de mettre en relation le coût du PDM avec les coûts et objectifs associés des autres politiques publiques, afin de savoir réellement si l'atteinte des objectifs assignés était réaliste.	Coûts
CCI Rhône-Alpes	09/04/2015	88	Tout en reconnaissant pleinement la nécessité d'un niveau élevé de préservation de la ressource en eau, la CCIR rappelle l'impérieuse nécessité de conduire une politique d'évaluation des mesures prescrites afin de vérifier l'adéquation des objectifs de bon état avec les moyens à mobiliser. Il est en effet impératif de tenir compte de la capacité financière	Coûts
CCI Lyon	15/04/2015	203		
CCI Ain	10/04/2015	193		

CCI Ardèche	14/04/2015	168	des opérateurs ainsi que des conséquences prévisibles en termes d'attractivité économique et d'emplois. La CCI demande une plus grande sélectivité des mesures de façon à concentrer les efforts sur les territoires à enjeux et à ne pas diluer les mesures n'ayant pas apportées la preuve de leur efficience.	
CCI Beaujolais	17/04/2015	167		
CCI Saint-Etienne Montbrison	10/04/2015	93		
CCI Nord Isère	(arrivée	156		
CCI Hautes-Alpes	Agence de l'Eau	139		
CCI PACA	20/04/2015)	217		
CCI de Savoie	17/04/2015	179		
	21/04/2015			
	07/04/2015			
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	un coût financier en inadéquation avec les capacités des collectivités : Je m'inquiète des conséquences financières de certaines mesures pour les collectivités territoriales. L'engagement de dépenses nouvelles imposées, ou le renchérissement de certaines opérations, pourrait les pénaliser dans la conduite des projets d'aménagements qu'elles avaient pourtant l'ambition de porter.	Coûts
CESER Languedoc Roussillon	14/04/2015	96	les conseillers formulent des réserves sur le financement des mesures prévues étant donné l'importance des montants affichés ainsi que le contexte de raréfaction des ressources publiques et de pression fiscale pour les ménages et les entreprises. En effet, le projet de SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est chiffré à 2,6 milliards d'euros, soit un rythme annuel de financement équivalent à 431 M€.	Coûts
Plan Ouche	14/04/2015	101	Si globalement le programme de mesures touchant le bassin de l'Ouche n'appelle pas particulièrement d'observation de la part de la CLE, cette dernière souligne la difficulté à mettre le programme en œuvre en raison du contexte économique particulièrement contraint et peu propice à la multiplication des engagements.	Coûts
CESER de Bourgogne	09/04/2015	124	Le CESER, devant cette raréfaction des moyens financiers, désapprouve le	Coûts

			prélèvement par l'Etat sur le budget des Agences de l'eau de 175 millions d'euros par an de 2015-2017.	
CESER Rhône-Alpes	15/04/2015	126	Le CESER regrette notamment l'absence des coûts prévisionnels associés, a minima les coûts envisagés pour chaque bassin versant.	Coûts
CESER Rhône-Alpes	15/04/2015	126	une analyse du financement du programme de mesures 2016-2021 est intégrée. Néanmoins, comme déjà signalé en 2009, aucune évaluation financière des actions du précédent SDAGE n'est donnée. De plus, le coût estimé à 2,588 milliards d'euros d'investissements serait à compléter pour prendre en compte les coûts d'exploitation et de maintenance et les coûts des impacts sur les usages.	Coûts
Syndicat mixte du bassin de Thau	17/04/2015	132	La suppression de la clause de compétence générale pour les Départements et les Régions (malgré l'ajout récent de l'article 6 bis AA dans le projet de Loi Notre) laisse penser que seules les communes et leur EPCI devront assumer techniquement et financièrement la mise en oeuvre de l'intégralité de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et ce, dès la promulgation de la loi « Nouvelle organisation Territoriale de la REpublique », dans un calendrier qui reste encore à ce jour en discussion au niveau parlementaire.	Coûts
Syndicat mixte du bassin de Thau	17/04/2015	132	Le second point, corolaire du premier, concerne la capacité financière de ces collectivités. Compte tenu des objectifs ambitieux proposés, tant par le SDAGE que par le PGRI, la capacité des maitres d'ouvrage à porter les programmes d'actions qui en découlent, dans un contexte de forte tension budgétaire pour les collectivités locales, repose principalement sur les cofinancements que ces collectivités seront en mesure de recevoir. Autrement dit à capacité financière sensiblement constante de l'Agence de l'eau et en l'absence de cofinancement des Départements et des Régions du fait de la perte pour ces institutions de la clause de compétence générale, le programme de mesures tel qu'il est présenté apparait disproportionné au regard des capacités d'autofinancement des maitres d'ouvrages.	Coûts
Syndicat mixte du bassin de Thau	17/04/2015	132	La part de financement des collectivités locales, maîtres d'ouvrage, pourra être mobilisée au travers de la taxe GEMAPI. Son niveau de perception doit cependant être adapté à la capacité contributive (économique et sociale) des acteurs locaux. Les compléments de financement devront être majoritairement apportés par les financeurs des politiques de l'eau en	Coûts

			fonction de leur compétence propre.	
Syndicat mixte du bassin de Thau	17/04/2015	132	Cette adaptation structurelle doit donc faire l'objet d'un calendrier de mise en oeuvre contractuel réaliste. Il sera fonction des moyens mobilisables et négociés avec les services de l'Union Européenne en termes d'échéance de façon à éviter le paiement d'amendes résultant de la reconnaissance de manquements de la France à ses obligations nées de l'application du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. A l'issue de cette période d'adaptation structurelle les collectivités pourraient être responsables au regard des obligations communautaires.	Coûts
Syndicat mixte du bassin de Thau	17/04/2015	132	Pour conclure et compte tenu de l'enjeu fondamental pour tous de réussir la mise en oeuvre de cette politique de gestion de l'eau, il convient d'associer au SDAGE et au PGRI un volet supplémentaire, véritable contrat de projets liant l'Etat et ses agences de moyens avec les groupements de collectivités locales qui devront assumer ces compétences nouvelles et l'adaptation structurelle aux objectifs du SDAGE et du PGRI.	Coûts
Syndicat mixte du bassin de Thau	17/04/2015	132	Observations sur l'estimation du coût de programme de mesure : Les éléments financiers qui sont estimés à partir du programme de mesures sont présentés de façon très synthétique. Dans la mesure où les SAGE doivent fournir une évaluation économique détaillée, on peut s'attendre à ce que l'estimation du SDAGE affiche précisément les calculs économiques servant à l'évaluation du programme de mesures, notamment sur les externalités prises en compte. Comme précisé en commentaire de l'OF 4, la mise en oeuvre dans des conditions satisfaisantes du programme de mesures sera dépendante de l'évolution des compétences entre les différentes maîtrises d'ouvrage et des modes de financements qui accompagneront les transferts de compétence.	Coûts
Département de Lozère	17/04/2015	165	Le Département demande un appui renforcé des politiques publiques pour permettre aux syndicats de rivière d'exercer pleinement leurs compétences et mettre en oeuvre les opérations de gestion des cours d'eau compte tenu de l'étendue de leur territoire d'intervention au regard des faibles capacités contributives de ces mêmes territoires caractérisés par une très forte ruralité.	Coûts
Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble	15/04/2015	176	Tout en reconnaissant pleinement la nécessité d'un niveau élevé de préservation de la ressource en eau, la CCI de Grenoble rappelle l'impérieuse nécessité de conduire une politique d'évaluation des mesures	Coûts

			prescrites afin de vérifier l'adéquation des objectifs de bon état avec les moyens à mobiliser. Il est en effet impératif de tenir compte de la capacité financière des opérateurs ainsi que des conséquences prévisibles en termes d'attractivité économique et d'emplois.	
Commission locale de l'eau Sage du Verdon	17-04-2015	204	Estiment que le SDAGE aurait gagné à bénéficier d'une meilleure évaluation de l'impact économique des mesures sur les territoires et les acteurs.	Coûts
Commission locale de l'eau Sage du Verdon	17-04-2015	204	Soulignent le fait que le programme de mesures, même s'il paraît plus réaliste, ne pourra être mis en œuvre par les acteurs locaux que sous réserve de pérennité des financements publics, sachant que des incertitudes fortes pèsent actuellement sur les financements nécessaires à la pérennité des structures de gestion et à la mise en œuvre des actions, notamment si la clause de compétence générale des régions et des départements venait à être supprimée ;	Coûts
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	Il n'est fait nulle part mention des moyens financiers qui vont pouvoir être alloués pour mener à bien l'ensemble des opérations qui, peuvent être très coûteuses pour les maîtres d'ouvrages (restauration hydromorphologique, entretien rivulaire...)	Coûts
Conseil départemental de Vaucluse	30/04/2015	236	Le SDAGE comme le PGRI n'ont de sens que si, au-delà de leur opposabilité aux documents d'urbanisme et autres, ils peuvent s'appuyer sur des démarches contractuelles à caractère opérationnel permettant de s'engager dans des actions concrètes programmées, portées par des maîtres d'ouvrages qualifiés. A ce jour, ces démarches sont principalement les Contrats de Rivière et les PAPI (Programmes d'Actions de Prévention des Inondations). Dans les deux cas, il s'agit de programmes d'actions associés à des maîtres d'ouvrages et à des plans de financement, sur lesquels les parties prenantes s'engagent à des échéances conventionnées. Or, les objectifs affichés tant dans le SDAGE que dans le PGRI semblent ambitieux en termes de mobilisation des moyens financiers nécessaires. Il est donc fondamental d'affirmer qu'en l'état actuel, tous les Contrats de Rivière et PAPI dans le Vaucluse mobilisent durablement les aides financières du Département et de la Région. Si la réforme en cours devait retirer à ces deux acteurs toute possibilité d'intervenir dans le grand cycle de l'eau, cela impacterait la faisabilité des actions devant conduire au respect des objectifs prévus dans le SDAGE comme dans le PGRI. Les échéances imposées par la présente consultation ne tiennent pas compte	Coûts

			de celles de la loi NOTRe alors que les conséquences potentielles à court terme de ce texte sont déterminantes pour la crédibilité des dispositifs que vous soumettez ce jour à l'avis du Département.	
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Le coût global présenté en chapitre 5 prend en compte uniquement les coûts d'investissement et n'intègre pas les coûts d'exploitation et de maintenance ainsi que les pertes de production pour les usages impactés. L'incidence économique est donc nettement plus élevée que celle présentée. Il n'est pas proposé de répartition des coûts à l'échelle des départements et régions administratives. Elles mettraient certainement en évidence comme en 2009 de fortes disparités et une capacité de prise en charge insuffisante par certains départements. A notre connaissance, il n'existe pas sur le territoire du Bassin, une instance de répartition des efforts financiers entre les différentes zones territoriales~	Coûts
Fédération départementale des structures hydrauliques des Bouches-du-Rhône	02/06/2015	285	L'annexe p439 reprend la définition de chaque type de milieu et de masse d'eau. On y trouve donc la désignation de ce qu'est un cours d'eau comme telle qu'elle a été pratiquée jusqu'à présent. -> Compte-tenu des travaux en cours au sein de chaque département pour travailler sur cette notion de cours, il serait judicieux de rajouter que des travaux son en cours et qu'une définition plus claire de ce qu'est un cours devrait être disponible fin 2015.	Doc acc
CLE Ardèche	05/03/2015	12	OBSERVE un manque de cohérence entre l'état écologique des masses d'eau et les risques de non atteinte des objectifs environnementaux.	Doc d'acc
SICASIL	14-04-2015	102	B- Document d'accompagnement du projet de SDAGE 2016-2021: Etat écologique des masses d'eau de surface (p.118) L'état écologique de la masse d'eau du fleuve côtier du Loup est qualifié de moyen sur la totalité de son cours. Cette classification est étonnante eu égard aux résultats des études hydrobiologiques existantes portées par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes en 2007. Il convient de vérifier cette qualification.	Doc d'acc
Syndicat des pisciculteurs du Sud Est	Non daté	305	Dans le document d'accompagnement (p36), vous évoquez la pisciculture continentale sur les FLEUVES or elle n'est pas pratiquée sur ce type de milieu. Nous parlons de rivières et de sources (ainsi que d'étangs).	Doc d'acc
CLE du SAGE de la basse vallée de l'Ain	16/04/2015	128	Le bureau CLE demande que la ZSC du site Natura 2000 « Basse Vallée de l'Ain ; confluence Ain-Rhône » (FR 8201653) - issue de la fusion des sites FR8201645 et FR8201653 - conformément à l'arrêté ministériel du 20	Doc d'acc.

			novembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône (zone spéciale de conservation) soit réintégrée dans le paragraphe correspondant aux aires protégées.	
Communauté d'agglomération des pays de Lérins Syndicat Intercommunal d'Assainissement Unifié du Bassin Cannois	17/04/2015	152	Etat écologique des masses d'eau de surface (p.118) L'état écologique de la masse d'eau du fleuve côtier du Loup est qualifié de moyen sur la totalité de son cours. Cette classification est étonnante eu égard aux résultats des études hydrobiologiques existantes portées par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes en 2007. Il convient de vérifier cette qualification.	Doc. d'acc.
	16/04/2015	158		
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	La présentation est complexe car elle fait état des modifications du référentiel des masses d'eau intervenue en 2013 (passage de 180 à 240 masses d'eau souterraines) et de « changements de thermomètre » qui compliquent la comparaison avec les objectifs initiaux. Il est toutefois bien confirmé par les résultats que les objectifs 2015 étaient trop ambitieux dans le SDAGE 2009. Nous avons annoncé cette forte probabilité de résultat en 2009.	Doc. d'acc.
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Nous ne partageons pas le principe affiché en point 1.3 page 6 selon lequel «L'état écologique est trop instable pour piloter l'action : il est un indicateur à suivre en tendance sur le moyen terme. » Même si les résultats du suivi peuvent fluctuer d'une année sur l'autre suivant l'incidence de facteurs limitants comme les crues ou la thermie, il n'en demeure pas moins que la référence essentielle de la DCE est l'Etat biologique et chimique. Cette référence doit être maintenue. Les modèles pressions / réponses introduits dans la détermination du risque sont, de notre point de vue, beaucoup plus incertains et imprécis. La DCE a été présentée dès l'origine comme une démarche visant à passer d'une logique de moyens à une logique de résultats. Tout retour en arrière serait incompris et contre-productif.	Doc. d'acc.
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Le bilan par rapport au SDAGE 2009-2015 s'inscrit un peu trop dans l'autosatisfaction (pertinence des OF reconnue) et n'interpelle pas suffisamment les insuffisances en matière de suivi et de contrôle de l'efficacité des actions. Les délais de réponse sont évoqués mais il conviendrait également de s'interroger sur la pertinence de certaines dispositions.	Doc. d'acc.
CB sous-collège des	12/05/2015	262	Des études réalisées à l'étranger comme celle de Branco 2011 (« Does	Doc. d'acc.

usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	18/06/2015	333	longitudinal connectivity loss affect the distribution of freshwater fish? ») mettent en évidence le faible poids de la continuité en rapport d'autres facteurs dans la distribution d'espèces piscicoles.	
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Ce point est fondamental car la recherche de réduction de pressions sans discernement conduit à une double possibilité d'erreurs : • erreurs sur le plan technique en n'identifiant pas le ou les véritables facteurs limitants et en conduisant des actions inefficaces et coûteuses ; • erreurs sur le plan socio-économique car une pression est souvent associée à une activité humaine et la réduction de la pression correspond à une réduction de la création de valeurs. L'évaluation directe de l'Etat écologique du milieu doit rester la norme.	Doc. d'acc.
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Nous relevons que des obligations réglementaires concernant l'interface entre le projet de SDAGE et la production d'hydroélectricité ne sont pas traitées dans ce document et dans le rapport d'évaluation environnemental. En application de l'article L.212-1 paragraphe III du code de l'environnement, « Le schéma prend en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établi en application du 1 de l'article 6 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ». Il n'est pas proposé d'éléments sur les modalités de prise en compte de ce potentiel par le projet de SDAGE (notamment au travers des identifications de réservoirs biologiques).	Doc. d'acc.
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Par ailleurs, il conviendrait également de mentionner et de répondre aux exigences de l'article 45 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de Programme fixant les orientations de la politique énergétique dont nous reproduisons le texte ci-après. « Article 45 : Après l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 précitée, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé : « Art. 2-1. - Les actes administratifs relatifs à la gestion de la ressource en eau, pris en application du premier alinéa de l'article 1er ou du cinquième alinéa de l'article 2 de la présente loi, du III de l'article L. 212-1 et du premier alinéa de l'article L. 212-3 du code de l'environnement, sont précédés d'un bilan énergétique en évaluant les conséquences au regard des objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz contribuant au renforcement	Doc. d'acc.

			de l'effet de serre et de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable. » Nous demandons donc que les textes réglementaires cités supra soient identifiés dans les documents correspondants et appliqués.	
Office fédéral de l'environnement	05/06/2015	297	Nous aimerions corriger à la page 189 du rapport d'évaluation environnemental définitif, le fait que l'accord qui concernait spécifiquement la déphosphatation des eaux du Léman a été dénoncé au 30 juin 2006.	Eval env
Syndicat des pisciculteurs du Sud Est	Non daté	305	Dans l'évaluation environnementale (p69-70), vous présentez la pêche professionnelle, la pisciculture marine et la salmoniculture mais vous avez omis la production piscicole des étangs.	Eval env
Plan Ouche	14/04/2015	101	Evaluation environnementale : Les effets négatifs directs les plus importants identifiés concernent les impacts des mesures de continuité écologique 6A-05, 6A-06 et 6A-10 sur la production d'énergies renouvelables (hydroélectricité) et le patrimoine correspondant. La CLE estime que dès lors que le patrimoine historique revêt une valeur certaine, les mesures de protection doivent être mises en œuvre. En outre, La CLE de l'Ouche renvoie le Comité de Bassin à sa remarque formulée plus haut concernant la valeur de certains écosystèmes installés de longue date. Cette remarque n'élude pas la nécessité de préserver voire réinstallé les espèces endémiques menacées.	Eval. Env.
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	L'évaluation environnementale proposée gagnerait en pertinence en traitant donc plus globalement des enjeux et des effets induits essentiels. La question de l'échelle d'analyse de l'impact des dispositions du SDAGE n'est pas traitée dans le document. Bon nombre des dispositions peuvent effectivement présenter à l'échelle locale du bassin des impacts positifs en matière d'environnement mais au final induire, par l'effet de délocalisations de productions agricoles ou industrielles, des effets négatifs à l'échelle mondiale plus importants que ceux positifs obtenus localement sans parler des impacts socio-économiques. En matière agricole en particulier, le transfert de production dans les pays du sud engendre généralement déforestation, surexploitation des sols et des ressources en eau largement plus fragiles et rares qu'en RM&C, logistique et transports importants. Tout cela pèse très fortement en matière de biodiversité, GES, Climat, santé	Eval. Env.

<p>CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF</p>	<p>12/05/2015 18/06/2015</p>	<p>262 333</p>	<p>En page 303 / il est étonnant de lire : Le risque d'inondation L'orientation fondamentale 8 présente un objectif clair de diminution de l'aléa inondation tout en concourant au bon fonctionnement des milieux aquatiques. D'autres orientations participent également à réduire le risque d'inondation, en particulier l'orientation n°6 qui vise la préservation et la restauration des milieux aquatiques (notamment des champs d'expansion de crues) et l'orientation n° 4 qui s'attache au développement d'une gouvernance cohérente et adaptée aux doubles enjeux «risque inondation »et« préservation des milieux». Au total, 46 dispositions impactent positivement la composante« risque inondation», dont 15 de manière directe. Aucune incidence négative n'a été identifiée. L'orientation n°6 peut également présenter des incidences négatives par l'effacement des ouvrages conduisant à augmenter la pente et par conséquent les vitesses d'écoulement en crue. A noter également la suppression de zones refuges en amont et des écoulements de type « fil d'eau » en étiage.</p>	<p>Eval. Env.</p>
<p>CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF</p>	<p>12/05/2015 18/06/2015</p>	<p>262 333</p>	<p>Page 306 D'autre part la préservation des réservoirs biologiques peut être contraignante sur la possibilité d'équipement hydroélectrique. Toutefois, étant donné qu'une majeure partie du linéaire des réservoirs biologiques est classée en liste 1 (environ 95%), cet effet potentiel ne concerne qu'une faible part du linéaire des réservoirs biologiques. Or l'étude d'impacts du classement des cours d'eau réalisées en 2012 montre que, sur la base de projets connus par l'administration, le classement des cours d'eau permet de mobiliser un potentiel de production hydroélectrique compatible avec le potentiel de développement envisagé par les schémas régionaux Climat-Air-Énergie (SRCAE) du bassin et qu'il existe un potentiel de développement supplémentaire en dehors des cours d'eau classés. Concernant le premier paragraphe en gras, le rédacteur semble ne pas avoir bien saisi que l'identification en réservoirs biologiques du premier SDAGE a directement alimenté les 95 % de réservoirs classés en liste 1. Concernant le second paragraphe, il conviendrait de rappeler que le classement en liste 1 a impacté environ 75 % du potentiel hydroélectrique du bassin et que le potentiel restant sera très difficilement mobilisable avec</p>	<p>Eval. Env.</p>

			l'ensemble des autres contraintes environnementales et socio-économiques. La compatibilité classement - SRCAE n'est donc pas assurée et un suivi détaillé des réalisations (s'il est mis en oeuvre) permettra aisément de confirmer cette évaluation dans un futur proche.	
Comité Intersyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB)	09/03/2015	243		Obj. ME
CLE du BV du Calavon-Coulon	03/02/2015	4		Obj ME
CLE Rivière Drôme	16/03/2015	5	Les notions de bon état et surtout de bon potentiel, qui sont des notions relatives très conceptuelles, sont difficiles à expliquer aux acteurs. En découle un problème pour légitimer les actions et mesures préconisées. Des critères plus objectifs devraient être décrits.	Obj ME
CLE Rivière Drôme	16/03/2015	5	les dérogations avaient initialement été estimées sur la base des pressions connues, par manque de connaissance de l'état des masses d'eau. Aujourd'hui, le SDAGE doit prendre en compte les résultats des études récemment réalisées. Lorsque l'état est scientifiquement déterminé, ces dérogations sont à réévaluer (voir remarques sur le Programme de mesures).	Obj ME
CLE Ardèche	05/03/2015	12	OBSERVE un manque de cohérence entre l'état écologique des masses d'eau et les risques de non atteinte des objectifs environnementaux.	Obj ME
CLE Ardèche	05/03/2015	12	SOUHAITE qu'une réflexion soit menée pour adapter l'approche de l'état écologique et des objectifs environnementaux pour les cours d'eau de type méditerranéen, notamment en contexte karstique (exemple : Salindres, Ibie, Granzon),	Obj ME
CLE Ardèche	05/03/2015	12	DEMANDE la modification, de l'Etat des Lieux du SDAGE pour les éléments suivants : classer la Fontaulière (FRDR1308) en état écologique Bon au lieu de Moyen classer la Borne aval, l'Altier aval et le Chassezac jusqu'à l'usine de Salelles (FRDR413b) comme masse d'eau fortement modifiée	Obj ME
CLE Sage est lyonnais	23/03/2015	20		Obj ME
CLE Sage est lyonnais	23/03/2015	20		Obj ME
Conseil général des Bouches du Rhône	26/03/2015	30	Concernant les canaux d'irrigation ou d'assainissement, ils ne sont pas considérés comme des masses d'eau, alors que dans le département des	Obj ME

			Bouches-du-Rhône, 2 contrats de canaux sont en cours (Crau-Sud Alpilles et Comtat à la mer). A contrario, toujours dans le nord-ouest des Bouches-du-Rhône, le grand Anguillon est considéré comme un cours d'eau bien que créé de main d'homme et géré comme un canal d'écoulement d'eau agricole. Il est en risque de non atteinte de l'objectif écologique, sur lequel on peut s'interroger.	
Syndicat de rivières Brévenne-Turdine	10/03/2015	37		Obj ME
Syndicat mixte pour la protection de la Camargue gardoise	01/04/2015	45		Obj ME
EPTB Vistre	09/04/2015	61		Obj ME
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62		Obj ME
SIAGA Rivière Guiers	08/04/2015	63		Obj ME
SIIVU Haute Siagne	10/04/2015	75		Obj ME
Syndicat mixte des rivières du Beaujolais	09/04/2015	100		Obj ME
PN de la Vanoise	10/04/2015	118		Obj ME
CLE du SAGE de la basse vallée de l'Ain	16/04/2015	128		Obj ME
SAGYRC	15/04/2015	129		Obj ME
Syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech	15/04/2015	170		Obj ME
Communauté de communes Pyrénées-Cerdagnes	21/04/2015	198		Obj ME
Communauté d'agglomération Saint-Etienne	Non daté	211		Obj ME
Marseille Provence Métropole	23/04/2015	235		Obj ME

PNR du Luberon	06/05/2015	244		Obj ME
Conseil général de l'Aude	09/04/2015	270		Obj ME
Office fédéral de l'environnement	05/06/2015	297	<p>Concernant la masse d'eau "Arve de la confluence avec la Ménoge jusqu'au Rhône" (FROR555d), et plus particulièrement les rejets de la station d'épuration de Gaillard, le canton de Genève regrette que les autorités françaises aient rompu les discussions entamées avec les autorités cantonales dans le but d'établir des normes et objectifs communs comme le prévoit la convention d'Helsinki. Il demande que la Confédération rappelle à la France ses engagements en tant que signataire de ladite convention. Cela étant, le canton ne peut qu'émettre une réserve quant aux objectifs de cette masse d'eau au vu des pressions actuelles et futures qu'elle sera appelée à subir. Il rappelle la situation particulière de ce tronçon qui voit les rejets de deux stations d'épuration juste à l'amont d'un site de réinjection des eaux de l'Arve dans la nappe du Genevois, utilisée comme eau potable tant en France qu'en Suisse. Il estime qu'à ce titre, il faudrait un objectif ambitieux et négocié au plan transfrontalier selon la convention d'Helsinki. Finalement, il évoque la situation de la masse d'eau "le Lion et l'Allondon de leur confluence à la Suisse" (FRDR547b) et leurs affluents. Il indique que la partie suisse de l'Allondon reliant la masse d'eau citée plus haut au Rhône bénéficie de nombreux statuts de protection en droit suisse. Cette zone est notamment inscrite à l'inventaire fédéral des zones alluviales ainsi qu'à celui des sites de reproduction des batraciens et bénéficie à ce titre d'une protection accrue. Elle est également soumise à l'ordonnance fédérale des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM) et reconnue au plan international comme site répertorié dans le cadre de la convention de RAMSAR. Le canton de Genève demande donc que cette particularité soit prise en compte par le SDAGE en fixant des objectifs à l'amont permettant de garantir le statut de l'aval. Il s'agira en particulier de garantir que la qualité de l'eau, qui s'est nettement améliorée suite au raccordement des eaux usées domestiques du Pays de Gex à la STEP du Bois de Bay en Suisse, se maintienne, voire s'améliore encore. A ce titre, il ne devrait pas pouvoir être admis de nouveaux déversements d'eaux épurées à l'amont, ceux perdurant devant à terme être supprimés (STEP de</p>	Obj ME

			Saint Jean de Gonville). Pour rappel, de nombreux affluents de ce secteur ont déjà été identifiés en réservoirs biologiques (RBioD00131 à 133).	
Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique	12/06/2015	299	<p>La révision du SDAGE a fait l'objet de réunions préalables dans le cadre de la révision des Programmes de Mesures (PDM). Or, des réunions antérieures à celle ci aurait du également être organisée sur la thématique des masses d'eau.</p> <p>La Fédération de pêche de la Drôme ne remet pas en cause les critères de base de définition des masses d'eau, mais regrette que de nombreuses erreurs apparaissent encore sur les masses d'eau, à savoir des erreurs de traçage, de dénomination (ex : masse d'eau FRDR317 "La Vernaison " au lieu de Vernaison, et parfois des manques (ex : il n'existe pas de masse d'eau reliant le bassin versant du Lez (DU_ 11_04) à celui de l'Eygues (DU_ 11_02), or ils communiquent par un contre canal sur leur partie aval. Il est alors très gênant lors du travail réalisé sur les pressions entraînant un risque de non atteinte du bon état (réunion de révisions des PDM) de traiter la continuité avec de telles erreurs dans l'état des lieux).</p> <p>Ces incohérences, imprécisions ou absences avaient pourtant fait débat lors de la mise en œuvre du SDAGE actuel. Il est dommageable que des réunions de travail sur l'état des lieux des masses d'eau n'aient pas été réalisées en préalable.</p>	Obj ME
Syndicat intercommunal du bassin de la Barberolle	15/04/2015	227		Obj. BE
Parc naturel régional de Camargue	10-04-2015	68		Obj. ME
EPAGE Sud-Ouest Mont Ventoux	13/04/2015	80		Obj. ME
Syndicat mixte de gestion intercommunautaire du Buëch et de ses affluents	13/04/2015	81		Obj. ME
SAGE de la nappe du Breuchin	13/04/2015	90		Obj. ME
SICASIL	14-04-2015	102		Obj. ME
Communauté	17/04/2015	152		Obj. ME

d'agglomération des pays de Lérins Syndicat Intercommunal d'Assainissement Unifié du Bassin Cannois	16/04/2015	158		
Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant de l'Albarine	16/04/2015	177		Obj. ME
Syndicat intercommunal du bassin versant de l'Huveaune	15/04/2015	178		Obj. ME
Syndicat mixte Veyle Vivante	14/04/2015	182		Obj. ME
Commission locale de l'eau du Sage Haut-Doubs	18-04-2015	197		Obj. ME
Contrat de rivière Arly Doron Chaise	10/04/2015	208		Obj. ME
Communauté de communes Hermitage-Touronais	17-04-2015	245		Obj. ME
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333		Obj. ME
Métropole de Lyon	18/05/2015	273		Obj. ME
Conseil supérieur de l'énergie	09/06/2015		Le conseil supérieur de l'énergie, saisi le 9 juin 2015 des 12 projets de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021, prend acte de ces projets. Toutefois, une partie des membres du Conseil supérieur de l'énergie : - s'interroge sur la pertinence de plusieurs des critères ayant servi à l'établissement de ces schémas ; - déplore l'hétérogénéité de leur contenu, en ce qui concerne notamment la	Obs gén

			<p>question du nucléaire ainsi que son impact tant sur la faune que sur la flore, en particulier dans un contexte de dérèglement climatique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - regrette l'omission de plusieurs études, en particulier celle relative au potentiel hydroélectrique, ainsi que celle de la procédure de révision de classement des cours d'eaux ; - conteste l'introduction de certaines mesures prescriptives, à la fois floues et sans fondement légal ; - souligne la nécessité de traiter la question de la compatibilité entre les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les exigences de l'Autorité de sûreté nucléaire, dans le cadre des évaluations complémentaires de sûreté ; - regrette que les projets précités ne s'inscrivent pas dans le cadre de la convention « hydroélectricité durable ». <p>Dans ces conditions, le conseil supérieur de l'énergie émet un avis défavorable sur ce projet dans sa séance du mardi 9 juin 2015.</p>	
Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée	16/04/2015	149	<p>Avis favorable accueillant toute la satisfaction de la structure notamment concernant « cohérence clairement constatée entre les orientations du SDAGE et les chartes de PNR, notamment en ce qui concerne la préservation et la valorisation des milieux.</p> <p>Cela encourage l'action de notre syndicat mixte développée depuis de nombreuses années avec l'aide de l'Agence de l'eau. Le PNR sera particulièrement désireux de poursuivre ce partenariat majeur pour notre territoire, et attentifs à toutes les mesures qui pourront être prises par le SDAGE pour assurer et conforter son développement.</p>	Obs gén
Fédération départementale des structures hydrauliques des Bouches-du-Rhône	02/06/2015	285	<p>Nous souhaitons :</p> <p>Ne pas voir de nouveaux zonages autres que ceux prévus par le code de l'Environnement</p>	Obs gén
Fédération départementale des structures hydrauliques des Bouches-du-Rhône	02/06/2015	285	<p>Remarques et propositions plus concrètes et ciblées dans l'avis technique annexé.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Obs gén
EPTB du bassin de la Durance	03/06/2015	286	<p>L'Agence de l'Eau et les services de l'Etat se sont appliqués à permettre la participation des collectivités et des structures de gestion des milieux aquatiques à différentes réunions de présentation et de discussion autour</p>	Obs gén

			<p>du projet de SDAGE tout au long de la procédure d'élaboration. Les services techniques du SMAVD-EPTB de la Durance ont ainsi été mobilisés à plusieurs reprises lors de réunions spécifiquement consacrées à la Durance, afin de contribuer à l'élaboration des documents dont tout particulièrement le Programme de Mesure.</p> <p>Mais il s'est avéré difficile de s'inscrire dans une démarche de réelle co-construction, en raison notamment de l'approche très descendante qui caractérise l'élaboration du SDAGE.</p> <p>Les contributions du SMAVD-EPTB de la Durance se sont limitées, lors de ces réunions menées au pas de charge, à essayer de faire coïncider des réalités locales avec un référentiel très formaté. Cette approche n'a sans doute pas permis de prendre suffisamment</p> <p>A l'avenir il serait profitable de revoir l'organisation de ce partenariat en favorisant une réelle expression des acteurs locaux, par une volonté d'écoute et de prise en compte de leur point de vue. en compte l'ensemble des enjeux spécifiques à ce cours d'eau.</p>	
EPTB du bassin de la Durance	03/06/2015	286	<p>En conclusion,</p> <p>La concordance entre les moyens disponibles et les mesures prévues dans le SDAGE ne paraît pas garantie, en particulier du fait de la suppression de la clause de compétence générale des régions et des départements et de l'incertitude quant à leur capacité à intervenir sur les missions relatives au grand cycle de l'eau ;</p>	Obs gén
Syndicat mixte du Beaujolais	03/04/2015	289	<p>1 sur la forme : Ce document n'incite pas à la lecture vu son volume. Il est par contre bien clair quand on se donne la peine d'entrer. Un document plus synthétique facilitant la lecture serait le bienvenu, comme cela a été réalisé pour le SDAGE Loire-Bretagne. le tableau de la page 22, mériterait de figurer à chaque orientation fondamentale comme rappel. l'introduction de chacune de ces orientations est clair mais trop long. Un condensé pour les novices pourrait être le bienvenu.</p>	Obs gén
Syndicat mixte du Beaujolais	03/04/2015	289	<p>2 Sur le fond : Il reprend des idées de bon sens, mais il les traduit en réglementation pas toujours dans la norme ou avec des références à des codes qui changent très souvent. Comment améliorer cela ?</p> <p>De plus en voulant trop vouloir réglementer le SDAGE se met hors la loi ou emploie un vocabulaire qui mériterait d'être mieux défini eut égard avec une</p>	Obs gén

			application juridique de ces termes, qui ont souvent un autre sens dans le langage vernaculaire - (cf. annexe). S'il est vrai que les SCoT doivent être compatibles avec ce document et devenir intégrateurs des schémas plus vastes territorialement des questions viendront demain se poser quant aux références ou documents à prendre en compte et ceci n'est pas neutre. Lors que les SCoT doivent se mettre en compatibilité avec les documents de rang supérieurs.	
Syndicat mixte du Beaujolais	03/04/2015	289	la durée de mise en œuvre des actions et des documents liés et celle liée à la réactualisation du SDAGE sont trop différentes. Six ans c'est trop court quand on additionne les temps légaux de mise en compatibilité des divers documents de rang inférieur (3 ans pour un SCoT par rapport au SDAGE et la même durée pour un PLU par rapport au SCoT), sans parler de la durée des études à réaliser.	Obs gén
Syndicat mixte du Beaujolais	03/04/2015	289	avis favorable sous conditions de validation des éléments en annexe.	Obs gén
Syndicat mixte du Beaujolais	03/04/2015	289	Le projet de SDAGE parle de la compatibilité du Scot avec « ses orientations fondamentales, les dispositions, les objectifs de qualité et de quantité des eaux » qu'il affiche. Page 11 Il va donc au-delà de la rédaction stricte du code de l'urbanisme.	Obs gén
GIP des forêts de Champagne et Bourgogne	04/06/2015	291	Avis favorable du GIP de préfiguration du Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne	Obs gén
GIP des forêts de Champagne et Bourgogne	04/06/2015	291	Le GIP des Forêts de Champagne et Bourgogne, établissement public chargé de piloter la création du Parc national, doit être reconnu dans le SDAGE et identifié comme un opérateur de l'Etat, au même titre que les établissements publics des parcs nationaux. Il est proposé une meilleure reconnaissance dans le document final des Parcs nationaux pour la qualité environnementale des eaux de leur territoire, en particulier comme tête de bassin versant, ainsi que pour leur action (Préservation - gestion + recherche & expérimentation). La préservation des têtes de bassin versant doit être mieux prise en compte et développée.	Obs gén
France nature environnement	10/06/2015	292	Le Collectif FNE Saône Rhône Méditerranée donne un avis favorable sur le projet de SDAGE 2016-2021 du bassin du Rhône.	Obs gén

			<p>Dans son intégralité, le texte du projet de SDAGE est intéressant et nous sommes pratiquement toujours en accord avec lui. Cependant, notre collectif tient à exprimer certaines critiques précises qui s'attachent aux prescriptions et à l'ambition de ce document de planification.</p> <p>Nos fédérations souhaiteraient un SDAGE plus précis, plus prescriptif et plus opérationnel à l'aune des objectifs affichés. Ce document se doit d'être plus ambitieux puisque les résultats, comme nous avons pu le constater, tardent à venir.</p> <p>Sans que les motifs soient à blâmer, les délais s'allongent en raison du consensus souhaité et du manque d'appropriation de certains enjeux. Ces mêmes enjeux, à force d'être perçus comme nouveaux, ne sont pas défendus et respectés sur le terrain, à l'instar de l'hydromorphologie, voire même de la continuité écologique et sédimentaire qui sont deux thèmes allant à l'encontre de pratiques ancestrales.</p>	
EDF DPIH délég RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	la nécessité d'assurer une convergence entre d'une part la protection de la ressource en eau et la restauration des milieux associés, et d'autre part le développement économique et le renforcement des équilibres sociaux.	Obs gén
EDF DPIH délég RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	<p>En ce qui concerne la loi sur la transition énergétique et la croissance verte, que ce soit au niveau national ou au niveau du bassin Rhône Méditerranée avec une production dé-carbonée de 115 TWh, EDF entend être un acteur majeur de sa mise en œuvre pour une électricité toujours plus sûre, plus propre, créatrice de valeurs pour les territoires et porteuse de valeurs sociales.</p> <p>En ce qui concerne la loi sur la transition énergétique et la croissance verte, les enjeux nationaux et sur le Bassin Rhône Méditerranée sont majeurs et les défis à relever nombreux pour une électricité décarbonée et notamment renouvelable.</p> <p>En l'état actuel, le projet de loi renforce la place des énergies renouvelables dans la production d'électricité en prescrivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -d'augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale ; -d'assurer les moyens de stockage de l'énergie adaptés aux besoins ; -de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ; 	Obs gén

			<p>-de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% de cette consommation en 2030. Ce projet de loi consolide les objectifs ambitieux que la France s'est fixés pour 2030 dans le cadre du paquet climat-énergie-climat européen, échéance à laquelle les énergies éoliennes, solaires et hydrauliques devraient assurer 40% de la production d'électricité.</p> <p>Vous le savez, l'hydroélectricité constitue la grande majorité des moyens de production d'énergie électrique renouvelable en France et particulièrement dans notre Bassin. C'est une énergie qui permet de limiter les émissions de gaz à effet de serre par sa capacité à intervenir au moment des pointes de consommation en lieu et place de moyens de production thermique au gaz ou au charbon. C'est de plus le seul moyen d'ampleur adapté au stockage de la production des énergies renouvelables intermittentes et qui permet de prendre rapidement le relai lorsque le vent ou le soleil fa it défaut. En cela, l'exploitation souple de l'hydroélectricité conditionne le développement des énergies solaires et éoliennes.</p> <p>Dès lors, il importe que le SDAGE Rhône Méditerranée permette le développement de l'hydroélectricité en préservant son niveau de production actuel et en conservant la possibilité d'augmenter la puissance installée dans le cadre de projets concertés avec les territoires et intégrant tous les enjeux du développement durable.</p>	
EDF DPIH délèg RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	En assurant un juste équilibre entre les enjeux environnementaux, économiques et sociétaux, je souhaite que le SDAGE qui sera décliné ces 6 prochaines années permette à cette ambition de se révéler et ainsi de garantir au Bassin Rhône Méditerranée sa place essentielle dans le système électrique national et européen.	Obs gén
EDF DPIH délèg RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	Enfin, comme tous les acteurs économiques, les producteurs d'électricité ont besoin d'une certaine stabilité du cadre juridique et réglementaire et ne peuvent s'adapter que si les évolutions sont progressives et mesurées (voir coût proportionné). Dès lors, il faut éviter que le SDAGE consacre des notions mal définies (ex. espaces de bon fonctionnement...). comme il ne doit pas introduire de complexité administrative supplémentaire (ex. plan de	Obs gén

			<p>gestion des plans d'eau...) précisément au moment où l'on parle de « choc de simplification ». Sauf alors à s'exposer à un risque juridique et de recours contentieux qui serait directement préjudiciable à l'activité concernée.</p> <p>Car au-delà d'une production industrielle/semi-industrielle, la production électrique est avant tout une activité créatrice de valeurs sur les territoires où elle est implantée : créatrice d'emplois, d'innovation, d'usages et d'un certain cadre de vie.</p> <p>En conclusion, Reconnaissance de la contribution aux grands défis et à la vitalité des territoires, Equilibre entre les objectifs environnementaux et les différents usages et Stabilité du cadre réglementaire : telles sont les demandes des représentants UFE à l'endroit du SDAGE et du Pdm.</p>	
EDF DPIH délég RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	2. POINTS SUR LESQUELS NOUS DEMANDONS LE MAINTIEN DE LA REDACTION CONSENSUELLE DISCUTEE AU SEIN DES INSTANCES DE BASSIN	Obs gén
EDF DPIH délég RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	Il convient de rappeler que les orientations et les mesures qui en découleront prennent en considération les pressions significatives, c'est-à-dire celles qui ont un impact sur l'atteinte du BE ou BP. Dans une logique de priorisation et d'efficience, il est primordial de poser ce postulat à l'ensemble du SDAGE. Nous demandons que dans le texte, au terme « pression » soit systématiquement accolé l'adjectif « significative » ;	Obs gén
EDF DPIH délég RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	La dimension socio-économique doit systématiquement être prise en compte dans les diverses dispositions, notamment l'impact de leur mise en oeuvre sur la création de valeur et l'emploi. De fait, il conviendra de réaliser des analyses spécifiques qui explicitent les impacts économiques induits par les actions proposées et leurs conséquences à court ou moyen terme sur les activités du territoire. De la même façon, à plusieurs endroits du document, il est nécessaire de rappeler que la mise en oeuvre de la disposition est conditionnée à la capacité technique et financière des acteurs privés à faire. Et que de fait le coût du programme de mesures (sauf à en revoir les bases de calcul, en intégrant notamment les pertes de production) ne traduit pas à lui seul l'intégralité des volumes financiers qui seront nécessaires à l'atteinte des objectifs de BE/BP tels que définis par le SDAGE. Autrement dit, cela revient à poser l'exigence préalable selon laquelle il importe d'adapter l'ambition des orientations à	Obs gén

			notre capacité collective de faire.	
EDF DPIH délèg RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	Le SDAGE ne peut pas être créateur de droit. Il faut donc veiller à ce que les différentes dispositions respectent bien ce principe, sauf à exposer le SDAGE lui-même à un risque contentieux, tout comme les acteurs et maîtres d'ouvrages qui auront à l'appliquer.	Obs gén
EDF DPIH délèg RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	Au terme de la lecture du projet de Programme de mesures, il convient de rappeler un certain nombre d'avertissements : Le Pdm doit réellement valoir priorisation des actions à mener pour atteindre les objectifs de BE/BP et n'a pas vocation à reprendre l'ensemble des actions relatives à l'eau et aux milieux aquatiques prévues ou envisagées sur le bassin RM ; Les mesures proposées doivent être pertinentes au regard des impacts avérés et ne pas être fondées seulement sur l'existence d'une pression ou l'évaluation d'un risque. De même, elles doivent systématiquement être accompagnées d'un suivi adapté qui permettra d'en attester l'efficacité et la contribution à l'atteinte des objectifs de BE/BP ; La priorisation des mesures doit être cohérente avec les priorités affichées dans les OF et autres dispositions du SDAGE ; L'agrégation de l'ensemble des mesures à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée, mais aussi à la maille d'un sous-bassin, doit tenir compte de la capacité des maîtres d'ouvrage à faire et à financer les actions ; De la même façon, chaque mesure devra, au périmètre jugé pertinent et avec la profondeur nécessaire, faire l'objet d'une évaluation de ses impacts économiques et sur l'activité du territoire.	Obs gén
Communauté d'agglomération du Grand Besançon	11/06/2015	296	Avis défavorable sur le projet de SDAGE.	Obs gén
Office fédéral de l'environnement	05/06/2015	297	D'une manière générale, nous sommes impressionnés par la masse de travail réalisé dans le cadre des activités françaises pour répondre de manière idoine aux exigences de la DCE dans l'ensemble du bassin versant Rhône-Méditerranée.	Obs gén
Office fédéral de l'environnement	05/06/2015	297	Nous apprécions tout particulièrement l'orientation stratégique qui dit vouloir s'appuyer sur les dynamiques en cours avec la Suisse pour renforcer l'organisation du système transfrontalier dans la région Franche-Comté {p.	Obs gén

			53 du Rapport d'évaluation environnemental définitif).	
Office fédéral de l'environnement	05/06/2015	297	D'une manière générale, nous prenons acte de vos constats, comme celui que l'état écologique des masses d'eau cours d'eau et plans d'eau est mauvais pour le Haut-Doubs, en amont de la frontière suisse (p. 118 du Document d'accompagnement), et celui que le Doubs franco-suisse est caractérisé par des masses d'eau cours d'eau et plans d'eau fortement modifiées (p. 84 du Projet de programme de mesures 2016-2021). Nous soutenons les mesures envisagées et ce, d'autant plus lorsqu'il s'agit de mesures prises en commun, comme c'est le cas, par exemple, dans le cadre du Plan d'actions Doubs.	Obs gén
Office fédéral de l'environnement	05/06/2015	297	Il s'interroge ensuite sur la politique de l'Agence de l'eau consistant à supprimer les subventions pour le traitement des eaux usées sur territoire suisse comme c'est le cas pour la communauté de communes du Pays de Gex et celle du Genevois. Il s'étonne d'autant plus de cette position que la décision de raccorder les STEP du Pays de Gex sur territoire suisse a été prise dans le cadre d'un contrat de rivières transfrontalier co-signé par tous les acteurs, tout comme d'ailleurs le protocole d'accord pour la gestion transfrontalière de l'eau du 3 décembre 2012 qui préconise à son article 1 ^{er} ...un usage et un fonctionnement concerté des réseaux et des stations d'épuration". Il estime que la France devrait s'expliquer sur cette politique de priorisation des moyens.	Obs gén
Office fédéral de l'environnement	05/06/2015	297	Observations du canton de Vaud : La Versoix fait office de frontière sur un parcours de moins de 10 km entre les deux pays. En longeant la frontière, elle traverse une zone naturelle de marais. La Versoix prend sa source en France et est extrêmement peu impactée durant son trajet transfrontalier par le côté suisse. Sur la partie suisse, les masses d'eaux souterraines jouxtant la Versoix sont qualifiées de "üB" selon la terminologie de la législation. Toutes les eaux souterraines qui ne sont pas protégées particulièrement (en vue de leur utilisation) ont cette qualification.	Obs gén
Office fédéral de l'environnement	05/06/2015	297	Observations des partenaires suisses de la CIPEL : Pour le Léman, le programme de mesures se focalise uniquement sur l'altération de la morphologie (rives du lac). Cette mesure est en parfaite adéquation avec le plan d'action 2011-2020 de la CIPEL. L'ensemble des autres altérations qui impactent le bon état du Léman et	Obs gén

			<p>notamment les différents types de pollutions (domestiques, industrielles, agricoles) sont accompagnés de mesures territorialisées plus détaillées, mentionnées dans chacune des masses d'eau du bassin lémanique (sous-bassins des Dranses, du Pays de Gex et du Sud-ouest lémanique). Ces mesures auront des effets positifs sur l'atteinte du bon état des eaux du Léman et ne nécessitent pas d'être reprises en détail dans la fiche de mesures du Léman.</p> <p>Toutefois, les partenaires suisses de la CIPEL insistent sur l'importance de l'orientation fondamentale n° 5 qui consiste à « lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé » car il s'agit une priorité forte du plan d'action 2011-2020 de la CIPEL, notamment vis-à-vis de l'utilisation de la ressource pour l'alimentation en eau potable de 900'000 personnes dans le bassin lémanique.</p>	
Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique	12/06/2015	299	avis favorable au projet de SDAGE sous réserve de la prise en compte des remarques précédentes.	Obs gén
Alpes hydro association	05/06/2015	301	<p>Dans le bassin Rhône Méditerranée, l'hydroélectricité, avec 25 TWh de productible annuel moyen, est de très loin la première source d'électricité renouvelable. Elle y possède encore un important potentiel de développement. Les ouvrages de retenues et de lacs compensent l'intermittence des autres sources d'électricité renouvelable -éolien et solaire-</p> <p>De plus, la filière hydroélectrique, tous métiers confondus, est presque entièrement française, et très bien représentée dans notre région qui en est le berceau.</p> <p>L'hydro-électricité est un atout de premier ordre pour agir contre le changement climatique.</p> <p>La France organise à la fin de l'année un sommet mondial consacré à la lutte contre le changement climatique, avec une volonté forte d'aboutir à des objectifs ambitieux.</p> <p>Le projet de SDAGE Rhône Méditerranée ne tient aucun compte de ces objectifs.</p> <p>Il est clair qu'en l'état, le projet de SDAGE RM va rendre impossible tout</p>	Obs gén

			développement de l'hydroélectricité, tout en compliquant l'exploitation des ouvrages existants. Le simple retour de la production hydroélectrique à son niveau de fin 2013 – avant le relèvement des débits réservés- est compromis.	
Alpes hydro association	05/06/2015	301	Il est inacceptable que la petite hydro-électricité n'ait plus de représentant au comité de bassin et AHA demande de manière pressante qu'il y soit remédié.	Obs gén
Alpes hydro association	05/06/2015	301	AHA s'indigne du manque d'attention porté aux aspects économiques du SDAGE RM à travers l'absence d'évaluation systématique de toutes mesures par un bilan coûts avantages dûment quantifié.	Obs gén
Communauté d'agglomération Agglopoie Provence	05/06/2015	304	Globalement, les projets de SDAGE et PGRI sur le territoire et les compétences d'Agglopoie Provence viennent : - conforter des orientations fixées dans le SCOT : maîtrise de l'urbanisation en zone inondable, anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau, limiter le ruissellement à la source, - améliorer la connaissance des risques et des enjeux : identification du risque important d'érosion littorale, identification des milieux pollués ou susceptibles d'être pollués, identification des masses d'eau stratégiques engager tous les acteurs des territoires pour la mise en œuvre d'actions et de stratégies d'adaptation au changement climatique Au total, le SCOT est en grande partie compatible avec les projets de SDAGE et de PGRI. Leur approbation nécessitera cependant et probablement, quelques adaptations.	Obs gén
Communauté d'agglomération Agglopoie Provence	05/06/2015	304	EMET un avis favorable sur les projets de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée 2016- 2021 et de Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016 - 2021, sous réserve que les trois remarques ci-dessus exposées puissent être prises en compte.	Obs gén
Syndicat des pisciculteurs du Sud Est	Non daté	305	Pour finir, nous émettons une remarque d'ordre général sur le SDAGE qui ne souligne pas la nécessité de développement des activités piscicoles. Or la France a pris des engagements dans ce sens auprès de Bruxelles au travers du Plan Stratégique National Pluriannuel de Développement de l'Aquaculture (PSNPDA). Il semble indispensable de trouver des articulations positives entre la politique de bassin et le développement de	Obs gén

			ces activités. D'autant plus que la profession s'est engagée dans un Plan de Progrès soutenu par le Ministère de l'Ecologie et les Agences de l'Eau.	
FNE PACA	17/06/2015	306	Notre fédération souhaite donner un avis favorable sur le projet de SDAGE 2016-2021 du bassin du Rhône. demandes précises, visant à renforcer l'ambition de ce document de planification.	Obs gén
FNE Bouches du Rhône	12/06/2015	307		
FNE PACA	17/06/2015	306	Un document de qualité et des avancées positives. Ce document nous semble être un outil de qualité pour guider les porteurs de projets dans les territoires, leur donnant cadre et limites claires pour atteindre autant que possible les objectifs DCE. Ce projet de SDAGE comporte des avancées à nos yeux significatives <ul style="list-style-type: none"> • La création d'une OF 0 sur l'adaptation au changement climatique témoigne d'une réelle volonté, affirmée par le Comité de bassin et reprise par le SDAGE, d'anticipation et de gestion durable de la ressource en eau. Une telle OF, en tête de SDAGE, indique que la prise de conscience est réalisée pour une grande majorité des acteurs et promet le passage à l'action, la plus grande prise en compte du changement climatique dans les projets locaux. • Le SDAGE 2016 est présenté comme celui de l'action, après celui de 2010 dédié à la connaissance. au-delà des seuls discours ou principes, il invite ainsi à la mise en œuvre opérationnelle. Si celle-ci suit effectivement sur le terrain, on pourra s'attendre à des résultats allant visiblement dans le sens de la DCE et du bon état des milieux et des ressources. • La mise en cohérence des différentes politiques touchant à l'eau et aux milieux aquatiques (DCE 1 DCSMM 1 DI notamment, mais aussi avec les SRCE ou d'autres schémas), illustre l'élargissement du dialogue au-delà du cercle des acteurs de l'eau. Là encore, cette recherche de synergie entre restauration des milieux aquatiques (zones humides, champs d'expansion de crues, hydromorphologie, continuité latérale ...) et prévention 1 lutte contre les inondations, entre les politiques "terrestres" et les politiques littorales et maritimes, entre les politiques sectorielles, signe la promesse d'une implication croissante d'acteurs et espérons le d'une plus grande efficacité des actions. 	Obs gén
FNE Bouches du Rhône	12/06/2015	307		

FNE PACA	17/06/2015	306	<p>De façon plus précise, différents points ont retenu l'attention :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compensation de l'imperméabilisation en volume, à 150% • Compensation à 200% pour les ZH • Formalisation des espaces de bon fonctionnement • Débit à l'étiage • Appui à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI. <p>Des questionnements apparaissent déjà localement concernant ce que ces points impliquent pour les projets, certains pouvant être remis en cause. Ces questionnements ne doivent pas remettre en cause les avancées que propose ce futur SDAGE, mais doivent plutôt permettre de prendre conscience de la nécessité :</p> <p>1 d'un dialogue territorial pour partager les problématiques locales et faire émerger des alternatives intelligentes,</p> <p>2 d'une animation locale, transversale au même titre que les sujets qui se posent, qui aille au-delà du seul SDAGE, pour définir collectivement des projets de territoire intégrés, de façon à ce que des réponses soient apportées, répondant aux besoins réels et aux multiples enjeux dont l'eau et les milieux aquatiques</p> <p>3 de définitions précises des milieux concernés par les mesures ou des termes susceptibles d'interprétation. Ces définitions pourront être celles du Code de l'environnement quand elles existent ou être propres au bassin pour bien prendre en compte les caractéristiques locales.</p>	Obs gén
FNE Bouches du Rhône	12/06/2015	307		
FNE PACA	17/06/2015	306	<p><u>Garder le cap et afficher les priorités.</u></p> <p>Outil de territorialisation à l'échelle d'un bassin hydrographique de la DCE, le SDAGE poursuit les mêmes objectifs que cette dernière : le bon état des masses d'eau et des ressources.</p> <p>Cet objectif majeur nous concerne tous, bien que nous n'en soyons pas tous conscients. Les activités humaines, toutes, s'appuient, s'exercent sur des milieux, font appel à une ressource en eau, en tirent un bénéfice, ont des impacts sur ces milieux ou ressources. La préservation d'une certaine qualité de ces milieux ou ressources est donc la base même du maintien de la présence humaine, de ces activités et relève à ce titre de l'intérêt général. Le SDAGE a bien compris et intégré ces enjeux, détaillés notamment dans les OF 2 et 6. Il est primordial que la préservation du bon état, l'objectif de non-dégradation des milieux et des ressources et le principe d'intervention à</p>	Obs gén
FNE Bouches du Rhône	12/06/2015	307		

			la source restent la ligne de base, le minimum exigé par le SDAGE. Au-delà de ce minimum, d'autres principes doivent être érigés en priorités du futur SDAGE et donner ainsi des cadres intangibles à la politique de bassin	
FNE PACA	17/06/2015	306	<u>Renforcer nos ambitions</u> La politique de l'eau, et le SDAGE notamment, doivent pouvoir aller plus loin encore dans ces objectifs et dans la mise en œuvre des principes du SDAGE.	Obs gén
FNE Bouches du Rhône	12/06/2015	307	ENJEU DE SOCIETE L'eau est une problématique négligée dans les débats de société, dans les médias, dans les sujets d'actualité. Le SDAGE doit proposer des pistes de réflexion pour remettre l'eau au cœur des débats, au même titre que l'économie, la croissance ou l'emploi. Un principe phare de la DCE est l'association du public. En dehors des périodes de consultation, peu d'actions en direction du grand public, et a fortiori encore moins une stratégie de communication et/ou de concertation, sont proposées par le SDAGE. Ainsi, l'eau doit redevenir un enjeu de société : <ul style="list-style-type: none"> • l'eau doit être bien compris par tous, acteurs de l'eau ou autres, comme un enjeu transversal (documents d'urbanisme notamment, l'eau en agriculture jusqu'au choix de consommation...). la compréhension par les acteurs et par le public des différents enjeux du SDAGE et à travers lui du développement durable, nécessite une approche décloisonnée, "dé-compartmentée", des territoires. • Communiquer, partager le SDAGE (atténuer le caractère technocratique des documents liés à l'eau, SDAGE et PRGI notamment). Plus simplement, il s'agit de partager les enjeux de l'eau, les objectifs de préservation et de restauration des milieux avec l'ensemble des publics. Ainsi, une animation régulière des politiques de l'eau doit être développée. Des actions de communication, sensibilisation, éducation doivent avoir lieu tout au long de la vie du SDAGE, et pas uniquement lors des périodes de consultation exigée par la DCE. Convivialité, pédagogie, responsabilisation doivent être au centre de cette animation. <ul style="list-style-type: none"> • Les actions d'information, de sensibilisation et d'éducation des différents publics doivent elles privilégier cette approche inter-reliée (c'est-à-dire 	

			<p>systemique} à l'intérieur de chacun des territoires et en relation avec les autres territoires. Pour comprendre par exemple qu'une solidarité amont-aval, comme celle de l'eau des Alpes vers le littoral, nécessite une solidarité aval-amont, comme l'utilisation économe de la ressource ...</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au-delà de l'eau et des politiques qui y sont liées, ne faut-il pas envisager dans le cadre des intercommunalités des lieux de rencontre et de concertation des acteurs intervenant dans ces différents domaines pour définir et mettre en oeuvre une politique de développement durable de leurs territoires, intégrant notamment les enjeux eau, littoral, inondations. • La formation des élus et équipes techniques des collectivités territoriales doit devenir obligatoire. L'approfondissement proposé dans ces formations doit être adapté aux missions occupées par les personnes, dans l'objectif que ces personnes intègrent les enjeux eau dans les sujets qu'ils sont amenés à traiter quotidiennement. De même sensibiliser /communiquer vis-à-vis du grand public. <p><u>Faciliter la lecture du SDAGE</u> en identifiant nettement</p> <ul style="list-style-type: none"> o D'une part, ce qui relève de l'obligation pure et dure, du droit créé par le SDAGE et d'autre part ce qui relève davantage de l'action nécessaire mais difficile à rendre obligatoire (ex "mettre en place un SAGE...") o Le ou les acteurs ciblés par les dispositions. <p>En effet, certaines s'adressent à des acteurs bien identifiés (ex: "intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement ... ", qui visent les collectivités territoriales et les documents d'urbanisme notamment), d'autres visent plutôt un collectif non précisé d'acteurs locaux (ex : "assurer la coordination au niveau supra bassin") ou encore semblent concerner plutôt les institutions de l'eau (ex : "promouvoir des périmètres de SAGE et contrats de milieu au plus proche du terrain").</p> <p>Un "guide de lecture" du SDAGE pourrait être proposé par catégorie d'acteurs ou par grand type de projet.</p>	
FNE PACA	17/06/2015	306	<p><u>Conclusion.</u></p> <p>Les nombreuses remarques détaillées ci-dessus ne remettent pas en cause à nos yeux l'important travail qui a été réalisé pour proposer à la consultation et aux instances le projet de SDAGE dans sa version actuelle. Dans son intégralité, ce projet de SDAGE est intéressant et présente des</p>	Obs gén
FNE Bouches du Rhône	12/06/2015	307		

			<p>avancées que les Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement demandent depuis longtemps : FNE PACA a donc lieu de se satisfaire, au moins pour l'instant, de cette rédaction ! Nous souhaitons surtout que ces remarques permettent de maintenir l'ambition actuelle du document !</p> <p>FNE PACA donne en conclusion un avis favorable au projet de SDAGE 2016-2021 dans sa rédaction actuelle.</p> <p>Les critiques précises que nous pouvons aujourd'hui émettre s'attachent donc plutôt aux prescriptions et à l'ambition de ce document de planification, et à des échelles de temps un peu plus longues qu'un seul cycle DCE.</p> <p>Notre souhait d'un SDAGE plus précis, plus prescriptif et plus opérationnel à l'aune des objectifs affichés s'adresse donc de façon générale à une politique de l'eau à moyen et long terme, mais vise aussi, et justement dans ce but, une application rapide des ambitions affichées.</p>	
Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	17/06/2015	316	<p>Pour sortir de l'échelle départementale, on ressent cruellement certaines distorsions entre le principe du SDAGE et la politique de l'eau effectivement en œuvre. En premier lieu, et c'est écrit à plusieurs reprises et même souligné dans l'avis de la haute autorité, la réglementation existante permettrait d'éviter bien des effets négatifs des activités humaines. Or le code de l'environnement n'est mis en œuvre dans beaucoup de cas qu'avec bien de la souplesse par l'exécutif, voire même pas du tout. On charge ensuite des maîtres d'ouvrage bien démunis des moyens de convaincre, de réparer les pots cassés par des voies contractuelles. Il nous paraît que l'équilibre consacré par la LEMA est loin d'être atteint entre les nécessités sociales, économiques et les nécessités de préservation des milieux naturels aquatiques. Si nous nous plions nous-même à l'exercice, il n'en reste pas moins que le principe ERC (éviter-réduire-compenser) que prône le SDAGE reste largement à mettre en œuvre par les services d'instruction.</p>	Obs gén
Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	17/06/2015	316	<p>Par ailleurs, comment concilier une politique agricole commune toujours axée sur le productivisme et l'impérieuse nécessité de réduire les pollutions favorisant l'eutrophisation ? Outre les pollutions par pesticides qui continuent leur délétère progression malgré le plan Ecophyto 2018 et les nécessités d'aménagement agricole du territoire" destinées à rendre cultivable des</p>	Obs gén

			terres trop humides – on veut parler des curages/rectifications anciens cours d'eau qu'on entretient pour les garder efficaces au détriment de la bonne qualité des milieux- on voit bien que les multiples plans de réductions des nitrates consécutifs sont sans autres effets (et objectifs ?) que de frôler les taux plafonds sans les atteindre si possible. En corolaire, les manifestations de proliférations algales sont toujours là et certains tronçons de cours d'eau en pâtissent sérieusement. Toujours lié à ces mêmes méthodes agricoles productivistes, un autre sujet nous apparaissant bien mésestimé est évoqué avec beaucoup de distance par le programme de mesures, il s'agit du colmatage des substrats subaquatiques lié à l'érosion des sols agricoles. Sur deux tiers de notre département les manifestations de dépôt limoneux lors des crues laissent perplexes quant à la production quantitative de la ressource alimentaire des poissons, c'est-à-dire le macrobenthos, et à leur capacité de reproduction en asphyxiant les frayères sous graviers.	
Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	17/06/2015	316	On relève encore que la haute-autorité considère que nombres de données sur lesquelles sont basées ce SDAGE sont plutôt anciennes. Dans ce cas elles ne prendraient pas en considération les évolutions récentes des mises en cultures de prairies qu'on observe ces toutes dernières années et, ainsi, on hypothèque le nouveau plan de réduction des pollutions aux nitrates. En outre, il est vrai qu'en matière de nitrate justement, ce sont beaucoup de quantifications liées aux captages d'alimentation en eau potable qui renseignent les services administratifs sur l'état des eaux. Par conséquent, le maillage n'est peut-être pas spécialement adapté à la qualification des milieux rivière.	Obs gén
Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	17/06/2015	316	En conclusion, il nous apparaît pour le vivre au quotidien que le SDAGE, même si nous adhérons à la démarche qu'il propose, tente de pallier les remarquables défauts de la mise en œuvre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques par les services de l'Etat. Défauts par ailleurs sérieusement mis en évidence par la cour des Comptes. Il nous semble que l'équilibre entre la répression environnement et les voies d'actions contractuelles n'est pas établi de manière à être efficace et le SDAGE veut remédier à cela avec le soutien de maîtres d'ouvrage quelque peu démunis. Toutes les chances ne sont pas mises en œuvre pour atteindre les objectifs annoncés. En conséquence notre fédération soutient la proposition de l'union des	Obs gén

			fédérations du bassin Rhône-Méditerranée-Corse.	
L'étang nouveau	15/06/2015	318	Des propositions et requêtes, pertinentes et légitimes. <ul style="list-style-type: none"> • Pour réduire la dangerosité d'une variation du débit de la rivière, les usagers de la Durance peuvent être avertis de l'imminence de cette variation par une alarme sonore et visuelle. • Pour réduire ses effets destructeurs sur la faune et sur la flore, cette variation peut être étalée dans le temps et dans l'espace grâce à des volumes tampon et à des seuils. • On peut rétablir la continuité écologique de la rivière, en respectant la norme pour son débit réservé, et en construisant des passes à poissons sur chaque retenue. • Enfin, la loi impose de ne plus polluer notre environnement, eau, air et sols ; elle impose même de les dépolluer si nécessaire. Il faut la respecter. 	Obs gén
Syndicat des arrosants Saint André	13/06/2015	320	Nous saisissons cette occasion pour rappeler : Le rôle clé des ASA et des structures hydrauliques collectives dans le développement des territoires du sud de la France Le fonctionnement même des ASA, structure de démocratie locale et de partage de l'eau 90% des ASP ont un statut d'établissement public, sans pourtant avoir une place de droit dans les instances de gouvernance comme les CLE ou contrat de rivière Les efforts menés depuis de nombreuses années pour gestion plus performante sur un plan économique, social et environnemental des réseaux, efforts accompagnés par des associations comme la nôtre. Efforts qui, cependant ne sont pas forcément encore mis en évidence vu le temps de réponse des milieux aquatiques.	Obs gén
ASA des arrosants de Cabannes	13/06/2015	321		
Syndicat des arrosants Saint André	13/06/2015	320	Après analyse du projet de SDAGE et son PDM, nous souhaitons: Ne pas voir de nouveaux zonages autres que ceux prévus par le Code de l'Environnement	Obs gén
ASA des arrosants de Cabannes	13/06/2015	321		
GIR Maralpin	Non daté	322	<u>Une nécessaire gestion transfrontalière</u> Selon l'avis exprimé par l'Autorité environnementale sur le rapport environnemental du SDAGE19, quant à la prise en compte des effets transfrontaliers, la question des incidences transfrontalières se doit "de mettre en exergue les sujets techniques abordés" [point 1 k de son Avis (page 15). En écho à ces remarques, le GIR Maralpin propose de prendre en	Obs gén

			considération la gestion transfrontalière franco-italienne des eaux du fleuve Roya et notamment les mesures conjointes à prendre pour la protection des champs captants de sa basse vallée, et aussi l'approfondissement des connaissances de l'impluvium des sources littorales monégasques du Larvotto, impluvium constitué par la massif du Mont Agel, objet de convoitises spéculatives (projets du Plateau Tercier notamment) .	
Rés'Eau 34	15/06/2015	324	l'association Res'Eau34 émet un avis favorable sur les objectifs visés par le SDAGE, et développés au travers des 9 orientations fondamentales et leurs dispositions détaillées.	Obs gén
Rés'Eau 34	15/06/2015	324	Toutefois ces objectifs étant particulièrement ambitieux, je souhaite attirer l'attention du Comité du bassin sur le fait que dans le contexte actuel, caractérisé par une forte baisse des moyens financiers des collectivités, d'une part, et par une incertitude quant à la redistribution des compétences des collectivités, d'autre part, la mise en œuvre effective de ce SDAGE risque d'être fragilisée.	Obs gén
MEDEF Lyon Rhône	Mai 2015	333	De manière générale, si les enjeux de préservation de la ressource en eau en qualité et en quantité sont nécessaires et légitimement défendus dans ce projet, ils ne doivent pas compromettre le développement économique de notre territoire. Les entreprises et l'industrie en particulier ne sont présentés que comme impactant négativement les milieux aquatiques et la ressource en eau. Si la dimension environnementale d'un territoire est particulièrement importante et vitale, les questions d'ordre sociales et économiques permettent bien d'envisager le développement durable de nos territoires. Il est par ailleurs dommageable que les prescriptions de ce projet ne mesurent pas ou peu leurs effets induits sur l'emploi ou l'attractivité économique.	Obs gén
MEDEF Lyon Rhône	Mai 2015	333	Nous pensons donc qu'une meilleure cohérence entre les enjeux incontournables de protection de l'environnement et les conséquences de l'activité humaine serait une voie à privilégier pour une plus grande appropriation par les acteurs et population concernés de cet exercice de planification et de stratégie pour l'avenir. Ce projet ne doit pas non plus définir de contraintes d'accessibilité à la ressource ou à des exigences qualité supérieure à celle demandée par les autres pays de l'Union Européenne. Il serait également intéressant de	Obs gén

			signaler les efforts des entreprises ayant déjà fortement œuvré pour économiser l'usage d'eau ou limité les pollutions générées.	
MEDEF Lyon Rhône	Mai 2015	333	<p>Dans un contexte économique difficile et dans une économie mondialisée, nous avons le devoir de maintenir la compétitivité de nos entreprises en veillant à limiter les distorsions de concurrence. Un juste niveau de contraintes normatives permet aux entreprises de développer des clean technologies exportables et d'améliorer nos savoir-faire. Une surenchère normative sur le domaine environnemental peut bloquer des projets d'entreprises et pousser certaines à se développer ailleurs.</p> <p>De par la multiplication des règles et contraintes, ce document permettrait aux opposants aux projets de développement à vocation économique, de trouver une boîte à outils nécessaire aux contestations juridiques.</p> <p>Le projet de SDAGE doit rester un document d'orientation et de planification sans mesures prescriptives directes.</p>	Obs gén
MEDEF Lyon Rhône	Mai 2015	333	<p>Les objectifs fixés sur l'atteinte de bon état des masses d'eau (66% de bon état des masses d'eau) semble par ailleurs optimistes notamment à la vue des ambitions du précédent SDAGE (stagnation à environ 50% de bon état des masses d'eau). La sélectivité des mesures à mettre en œuvre devra tenir compte des capacités techniques, organisationnelles et financières des acteurs du bassin mais aussi du retour d'expérience : efficacité réelle des mesures prises. Nous ne pouvons pas nous satisfaire de la reconduction de mesures sans connaître leurs réels impacts.</p>	Obs gén
APORA Rhône-Alpes	18/06/2015	334	<p>Les projets de SDAGE et de Programme de Mesures soumis à consultation privilégient les enjeux environnementaux et induisent des contraintes fortes pour le développement économique avec des conséquences très néfastes sur le plan social dans un contexte de concurrence mondiale. Les 3 fondements du développement durable ne sont pas traités au même niveau et la question essentielle de la création de valeur à partir de l'eau est absente des réflexions.</p> <p>Les objectifs de bon état des masses d'eau doivent tenir compte des capacités techniques, organisationnelles et financières des acteurs du bassin et de l'efficacité écologique des mesures.</p> <p>Les contraintes générées par ces projets de documents sont de différents types :</p>	Obs gén

			<ul style="list-style-type: none"> • Stérilisation des territoires (zones humides, réservoirs biologiques, zonages divers...) • Exigences disproportionnées (compensation de l'imperméabilisation, renaturation des cours d'eaux, réduction des pollutions...) • Accès à la ressource réduit avec rejet du développement des possibilités de stockages transfert indispensables pour répondre aux enjeux de changement climatique et de développement des usages, • Multiplication et croisement des contraintes. <p>Plusieurs contraintes ne sont pas justifiées sur un plan technique (réservoirs biologiques, imperméabilisation,) malgré des études environnementales importantes. Les enjeux coûts/ efficacité des mesures ne sont pas traités, et d'une manière générale, la question de l'incidence de ces projets sur l'économie est réduite au niveau des travaux générés sans aborder la question fondamentale du poids économique des contraintes réglementaires associées.</p>	
APORA Rhône-Alpes	18/06/2015	334	Plusieurs points du document semblent constituer des créations de droit. Il convient donc d'effectuer une relecture juridique et de supprimer les termes prescriptifs dans les cas où le SDAGE ne peut prévoir des dispositions contraignantes.	Obs gén
APORA Rhône-Alpes	18/06/2015	334	Le questionnaire proposé pour la consultation sur internet contient une exagération notable dans l'information sur la question 2 du point Eau et santé : Réduire à la source les polluants industriels et urbains : «Même présentes en petite quantité dans le milieu naturel, ces substances sont toxiques pour la faune, pour la flore et pour l'homme>>. Les propriétés de danger des substances permettent de nuancer le caractère absolu de cette affirmation.	Obs gén
Conseil départemental de Vaucluse	30/04/2015	236	Mieux prendre en compte de l'importance de l'information et de la sensibilisation auprès du grand public et des élus	Obs. gén
CCI Rhône-Alpes	Courrier 88	09/04/2015	Soucieuse de s'inscrire dans une démarche constructive, la CCI de région Rhône-Alpes émet un avis proposant des amendements qui ont pour objectif de faire émerger un consensus sur le projet de SDAGE en vue de son adoption définitive.	Obs. gén.
CCI Ain	Courrier 193	10/04/2015	Les entreprises souscrivent pleinement à la nécessité de préserver la ressource en eau tant du point de vue quantitatif que qualitatif. Néanmoins,	Obs. gén.

			au travers des documents de planification, il est essentiel de ne pas aboutir, à terme, par des mesures règlementaires trop contraignantes, à la "sanctuarisation" de l'eau, qui aurait pour conséquence d'empêcher ou restreindre fortement tout développement économique et social sur certains territoires, en sous-évaluant les besoins actuels et futurs par une limitation trop stricte des volumes prélevables et des exigences trop poussées sur les caractéristiques des effluents rejetés.	
CCI Ain	Courrier 193	10/04/2015	La Chambre redoute également que des projets de zones d'activités ou d'infrastructures soutenant l'activité économique voient leur réalisation compromise par les mesures prises dans le cadre du SDAGE, alors même qu'ils sont inscrits dans les documents de planification (SCOT, PLU...). Or ces espaces et équipements seront indispensables à la fois au développement des entreprises existantes et à l'implantation de nouvelles activités, en particulier industrielles.	Obs. gén.
CCI Ain	Courrier 193	10/04/2015	Afin de respecter le principe même des trois piliers environnemental, social mais aussi économique du développement durable, le SDAGE doit donc s'efforcer de concilier conservation de la nature, partage des ressources et développement des territoires.	Obs. gén.
CCI Ain	Courrier 193	10/04/2015	Les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE doivent être réalisables, et proportionnés aux moyens organisationnels, techniques et économiques dont disposent les acteurs locaux. Dans un contexte économique difficile et de compétitivité internationale accrue, il convient également de préciser les moyens techniques et les appuis financiers dont pourront disposer les entreprises pour rendre ces investissements supportables. De plus, chaque mesure devrait être considérée au regard de sa véritable efficacité, selon une approche "coût économique 1 efficacité 1".	Obs. gén.
CCI Saint Etienne Montbrison	Courrier 93	10/04/2015	Les implications des nouveaux SDAGE et de leurs programmes de mesures associés peuvent avoir des conséquences sur le développement économique de nos régions et sur la compétitivité des entreprises. Pour ces raisons, nous émettons un avis défavorable et nous souhaitons que nos remarques soient prises en compte dans l'élaboration du SDAGE définitif du Bassin Rhône Méditerranée. Ainsi, nous pourrions établir ensemble une réglementation permettant de	Obs. gén.

			concilier développement économique et protection de l'environnement, basée sur des objectifs flexibles et adaptables aux possibilités économiques de leur réalisation.	
CCI Ardèche	Courrier 168	14/04/ 2015	Nous tenons à rappeler que le développement économique de nos territoires, fussent-ils ruraux, imposent des mesures d'accompagnement directes aux entreprises et non pas des prescriptions pénalisantes pour le quotidien de ces mêmes entreprises. Face à une conjoncture actuelle difficile où la priorité absolue, d'ailleurs partagée par tous, sont le développement économique et l'emploi, il est de notre devoir de vous alerter sur le caractère négatif que peut avoir la mise en place de contraintes supplémentaires pour les entreprises, et qui plus est, sont plus lourdes que celles prévues par la réglementation nationale.	Obs. gén.
CCI Languedoc Roussillon	Courrier 146	14/04/ 2015	Les neuf CCI du Languedoc-Roussillon, coordonnées par la CCI Languedoc-Roussillon ont travaillé conjointement à l'élaboration d'un avis collectif.	Obs. gén.
CCI Languedoc Roussillon	Courrier 146	14/04/ 2015	Le projet de SDAGE 2016-2021 et ses documents d'accompagnement, sont trop volumineux (1200 pages)	Obs. gén.
CCI Languedoc Roussillon	Courrier 146	14/04/ 2015	Les données retenues pour les études (environnementales, programme de mesures...) sont souvent assez anciennes. La référence à des documents et schémas plus récents aurait été judicieuse (notamment sur les énergies renouvelables, la démographie...)	Obs. gén.
CCI Lyon	Courrier 203	15/04/ 2015	Les acteurs économiques qui sont étroitement associés à vos travaux ont analysé les effets que pourrait avoir le projet de rédaction actuelle sur l'activité économique. A cet égard, je souhaite appeler votre attention sur les limites qu'il comporte à ce stade de sa rédaction, car il pénaliserait de nombreuses entreprises et il entraverait les efforts en faveur du rebond industriel. Ce sont les raisons pour lesquelles, la CCI de Lyon émet un avis défavorable sur le projet qui lui est soumis et qui ne constitue pas, à ce stade de son élaboration, un compromis satisfaisant dans la prise en compte des impératifs de développement économique et de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.	Obs. gén.
CCI Doubs	Courrier 186	15/04/ 2015	Les entreprises ont encore récemment témoigné de leurs difficultés face à l'insécurité réglementaire et fiscale. Elles ont besoin de stabilité pour pouvoir anticiper et se projeter. Elles ont également besoin de simplification. En	Obs. gén.

			2013, une enquête menée par les services de l'Etat déconcentrés a identifié les principales priorités de simplification attendues par les entreprises : les démarches liées à la protection de l'environnement et à la construction des locaux (règles d'urbanisme) arrivent en tête et constituent une véritable complexité pour les entreprises, qui pointent la redondance des informations demandées ou le manque de coordination des différents services, la longueur des délais et l'instabilité des réglementations.	
CCI Beaujolais	Courrier 167	17/04/ 2015	je me permets d'attirer votre attention sur les fortes réticences que nombre d'entre elles ont exprimées à l'égard de ce projet qui prend insuffisamment en compte les impératifs de développement économique et pourrait l'impacter fortement.	Obs. gén.
CCI Hautes-Alpes CCI PACA	Courrier 139 Courrier 217	17/04/ 2015 21/04/ 2015	Au-delà de la totale adhésion de la CC I à la nécessité de préservation de la ressource en eau, objet même du SDAGE, nous exprimons une forte réticence à l'égard de ce projet qui prend insuffisamment en compte les impératifs de développement économique.	Obs. gén.
CCI Nord Isère	Courrier 156	20/04/ 2015	Nous tenons tout d'abord à rappeler que l'ensemble des remarques et des propositions formulées dans l'avis de la CCIR sont à reprendre pour le compte de la CCI Nord Isère.	Obs. gén.
CCI Nord Isère	Courrier 156	20/04/ 2015	Il est important de remarquer que sur certains sous bassins versants, des actions décidées lors des réunions de révision des PDM ne sont pas retranscrites dans le projet de SDAGE suite à la décision du comité de bassin. Nous tenons à préciser que si ce type d'actions n'est pas cité dans le SDAGE, il sera difficile de les déployer au sein des différents territoires dans les SAGE ou les contrats de rivière locaux. Le risque étant finalement de se retrouver sans capacité d'accompagnement et de soutien financier pour les industriels dans le cadre de la régularisation administrative (comptabilité avec les bjectifs environnementaux du milieu ou le bon fonctionnement du système récepteur) de leurs effluents.	Obs. gén.
CCI Nord Isère	Courrier 156	20/04/ 2015	Or, comme nous le voyons quotidiennement au sein des opérations collectives menées sur notre territoire, les entreprises (notamment les TPE - PME, en dehors de la réglementation ICPE ou RSDE) ont besoin d'être guidées techniquement et accompagnées financièrement pour mettre en place des actions visant à améliorer l'état des masses d'eau dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau.	Obs. gén.

			<p>Il s'agit d'ailleurs également de ne pas concentrer les actions uniquement sur les entreprises soumises à RSDE mais de permettre à d'autres structures volontaires et impliquées dans la gestion de leurs effluents, de leurs déchets dangereux et la prévention des pollutions accidentelles* de continuer à pouvoir être accompagnées pour participer à l'effort global de réduction des flux polluants à l'échelle de leur masse d'eau.</p> <p>* La notion de pollution accidentelle bien que nommée plusieurs fois dans le SDAGE mérite d'être plus mise en avant afin de pouvoir mettre en place des actions préventives qui permettront de limiter voire d'empêcher un transfert de pollution accidentelle vers le milieu. Cet élément nous paraît essentiel afin que les efforts quotidiens de nos ressortissants impliqués dans des actions d'amélioration de leurs effluents ne soient pas anéantis par une pollution accidentelle.</p>	
CLE du SAGE Allan	20/02/2015	1	le projet de SDAGE encourage une grande majorité des orientations stratégiques du SAGE Allan,	Obs. gén.
Syndicat du bassin du Lez (SYBLE)	13/03/2015	2	Avis favorable	Obs. gén.
Syndicat du bassin du Lez (SYBLE)	13/03/2015	2	Disposition 1-05 : il est effectivement important de vouloir développer la collaboration avec les acteurs des filières économiques, mais la question des moyens (humains, temps nécessaire) se pose. Cette mission ne doit pas revenir uniquement aux structures locales de gestion.	Obs. gén.
CLE du BV du Calavon-Coulon	03/02/02015	4	Approuve les 9 orientations fondamentales et leurs priorités. Valide le programme de mesures proposé sur le Calavon- Coulon.	Obs. gén.
CLE du BV du Calavon-Coulon	03/02/02015	4	Rappelle les nécessités de garantir l'adéquation des moyens et des ambitions affichées (garanties de financements, pérennité des structures porteuses assurant la maîtrise d'ouvrage, gouvernance et réglementations cohérentes et efficaces...).	Obs. gén.
CLE du BV du Calavon-Coulon	03/02/02015	4	émet un avis défavorable sous réserve d'une levée de cette référence à l'obligation de ZRE conditionnant les aides.	Obs. gén.
CLE Rivière Drôme	16/03/2015	5	<p>Avis défavorable</p> <p>Le pas de temps de la révision du SDAGE est trop court : Il ne laisse pas le temps de mettre en œuvre les dispositions et d'avoir suffisamment de recul sur les préconisations pour en juger de l'efficacité ; Le coût administratif induit par cette révision (rédaction des documents du SDAGE,</p>	Obs. gén.

			communication et consultations, mise en compatibilité des SAGE, documents d'urbanisme, etc.) est considérable et inacceptable dans la conjoncture actuelle. Une révision tous les 10 ans semble suffisante.	
CLE Rivière Drôme	16/03/2015	5	Des incertitudes quant à la légalité du document et sa procédure de révision : L'article L 212-1 III) n'est pas respecté. En effet, l'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique n'est pas prise en compte. Les dispositions de mise en compatibilité ne sont pas clairement identifiées. Le SDAGE ne peut pas remettre en cause le droit et en particulier le cadre du régime autorisation et déclaration (L214-1 à L214-6) qui s'appuie sur la nomenclature IOTA. Selon l'article 212-2 du code de l'environnement, le Comité de bassin aurait dû recueillir l'avis du public avant la consultation des collectivités et soumettre un projet éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public.	Obs. gén.
CLE Rivière Drôme	16/03/2015	5	Du fait de l'indépendance des législations, le SDAGE a peu d'emprises sur les outils les plus efficaces pour atteindre les objectifs fixés (urbanisme, politiques d'aménagement et de développement, politiques énergétiques, etc.).	Obs. gén.
CLE Rivière Drôme	16/03/2015	5	L'avis de la CLE sur le SDAGE 2009-2015 n'a pas été pris en compte.	Obs. gén.
CLE Rivière Drôme	16/03/2015	5	Les dispositions ne sont pas hiérarchisées en fonction de leur poids juridique.	Obs. gén.
CLE Rivière Drôme	16/03/2015	5	Dans le chapitre 2, les questions importantes ne font pas partie du SDAGE à proprement parlé mais ont servi à le mettre à jour. Ces explications sur la justification des OF par les QI devraient être basculées dans un document d'accompagnement.	Obs. gén.
CLE Rivière Drôme	16/03/2015	5	Le terme « restauration » est utilisé tout au long du document. La restauration ou renaturation tend donc vers un retour de l'état historique (connu), mais restaurer à « la lettre » un écosystème du passé reste complètement utopique et engendre parfois des coûts astronomiques et des résultats aléatoires au final qui ne seront pas à la portée de tous les opérateurs locaux.	Obs. gén.
CLE Rivière Drôme	16/03/2015	5	« consultation du public, l'eau, les inondations, le milieu marin : on fait quoi ? » : titre très vulgarisé. Il n'est jamais expliqué ce pour quoi on demande un avis et le fait qu'il s'agisse de documents réglementaires qui ont une portée j	Obs. gén.

			<p>uridique. Même s'il est complexe de l'expliquer, les personnes qui votent doivent savoir pourquoi elles le font et ne pas avoir l'impression de répondre à un sondage de satisfaction. Il s'agit d'un geste citoyen dévalorisé par la forme du questionnaire.</p> <p>Les réponses proposées ne permettent pas d'avoir un avis négatif. Le lecteur est orienté vers un avis favorable (choix entre « Il est urgent d'agir, il est important d'agir, j'ai d'autres préoccupations, je manque d'informations »). La synthèse des questionnaires sera donc, de fait, biaisée et ne peut pas constituer l'avis du public tel que mentionné dans l'article 212-2.</p> <p>Dans tout travail statistique, il faut s'assurer de la représentativité de l'échantillon interrogé, or ici aucune question n'est posée pour connaître le type de personne ayant répondu et son lien avec le sujet.</p>	
Région PACA	26/02/2015	7	que l'information et la sensibilisation du public au sens large (grand public, acteurs du monde professionnel et économique, élus, citoyens, usagers, etc.) sera le moteur des changements de pratiques et des comportements et devrait être mise davantage en avant dans le SDAGE et à minima, reprise de façon transversale dans les orientations fondamentales.	Obs. gén.
Région PACA	26/02/2015	7	<p>DECIDE</p> <p>- d'approuver les orientations fondamentales et les dispositions associées du projet de Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée, considérant qu'elles rejoignent les objectifs de la Région</p>	Obs. gén.
Région PACA	26/02/2015	7	-Que l'accent soit mis sur l'information et la sensibilisation du public au sens large	Obs. gén.
Conseil général des Alpes-Maritimes	12/12/2014	8	Avis favorable sur le projet de schéma directeur d' aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée, joint en annexe, sous réserve de la prise en compte des remarques techniques présentées en annexe et des modifications suivantes.	Obs. gén.
Conseil général 38	12/03/2015	10	Il apparaît de plus nécessaire de sécuriser juridiquement les projets conçus et autorisés par vos services en compatibilité avec le SDAGE en vigueur et qui pourraient être remis en cause dans le cadre de procédures contentieuses par l'application du nouveau SDAGE. je vous demande à cet effet de prendre en compte l'ajout suivant : « <i>Les dispositions du nouveau</i>	Obs. gén.

			<i>SDAGE ne s'appliquent que pour les décisions et autorisations administratives délivrées postérieurement à sa date d'entrée en vigueur, étant acté que les règles du SDAGE 2010-2015 continueront de s'appliquer aux projets conçus et ayant déjà donné lieu à des autorisations au titre de la loi sur l'eau pendant sa période de validité (que ces actes soient définitifs ou qu'ils fassent l'objet de recours). »</i>	
Conseil général 38	20/02/2015	10	Mais de nombreuses mesures proposées vont dans le sens d'un accroissement des contraintes qui pèsent sur les collectivités, les entreprises et les particuliers. Tel est notamment le cas des dispositions sur les zones humides, qui conduiraient concrètement à paralyser une grande partie des projets d'aménagement des acteurs publics et privés. Ce renforcement du carcan qui pèse sur les acteurs publics et privés n'est pas acceptable au moment où notre pays a besoin de projets pour développer les services publics, l'activité et l'emploi ; il est d'autant moins acceptable qu'il se traduirait par un renchérissement des projets d'intérêt général au moment où les collectivités subissent une forte contrainte sur leurs recettes.	Obs. gén.
Conseil général 38	20/02/2015	10	Avis défavorable au projet de SDAGE. d'élaborer un nouveau projet plus respectueux des contraintes financières des collectivités publiques, et plus compatible avec l'exigence de compétitivité de notre pays, qui a besoin de réaliser des projets d'aménagement à un coût raisonnable et dans des délais encadrés, pour sauvegarder son attractivité et ses emplois.	Obs. gén.
Conseil général de l'Ain	16/02/2015	11	La qualité et la complétude des documents élaborés par le Comité de bassin sont à souligner, mais le manque de synthèse (! 400 pages) rend leur examen difficile et masque les priorités d'actions. Toutefois, les orientations fondamentales du projet de SDAGE 2016-2021 convergent avec les objectifs du Plan Départemental de l'Eau de J'Ain.	Obs. gén.
CLE Ardèche	05/03/2015	12	Avis favorable	Obs. gén.
Conseil général des Vosges	17/03/2015	17	Avis favorable sur ces documents, sous réserve de la prise en compte des observations formulées en annexe.	Obs. gén.
Conseil général de la Drôme	16/03/2015	18	Décide : de prendre acte du projet de S.D.A.G.E. du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 tout en approuvant les orientations fondamentales et les objectifs d'atteinte du bon état qui y sont formulés	Obs. gén.

Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	PARTAGE la nécessité d'une gestion durable de la ressource en eau fondée sur une logique de développement durable équilibrée entre économie, social et environnement.	Obs. gén.
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174		
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	154		
Chambre d'agriculture des Vosges	13/04/2015	147		
Chambre d'agriculture PACA	07/04/2015	162		
Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales	13/04/2015	140		
Chambre d'agriculture de Lorraine	16/04/2015	134		
Chambre d'agriculture de Côte d'Or	07/04/2015	111		
Chambre d'agriculture de l'Aude	09/04/2015	112		
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	113		
Chambre d'agriculture de Franche Comté	13/04/2015	115		
Chambre d'agriculture de Champagne- Ardenne	07/04/2015	116		
Chambre d'agriculture de Bourgogne	09/04/2015	91		
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	110		
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	14/04/2015	109		
Chambre d'agriculture de la Loire	13/04/2015	92		
Chambre d'agriculture de l'Ardèche	09/04/2015	151 et		
	03/06/2015	287		
Chambre d'agriculture	09/04/2015	60		

Rhône-Alpes Chambre d'agriculture de haute Saône	(e-mail) 23/03/2015	46		
Chambre d'agriculture Midi Pyrénées	31/03/2015	56		
Chambre d'agriculture de Lozère	31/03/2015	50		
Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/2015	53		
Chambre d'agriculture de l'Ain	10/04/2015	67		
Chambre d'agriculture Savoie Montblanc	31/03/2015	255		
Chambre d'agriculture Saône et Loire	20/03/2015	267		
Chambre d'agriculture du Var	01/04/2015	268		
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	DENONCE la stigmatisation des usages agricoles et l'assimilation de leurs pressions aux impacts sur les ressources en eau	Obs. gén.
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174		
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	154		
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	113		
Chambre d'agriculture de Franche Comté	13/04/2015	115		
Chambre d'agriculture de Champagne- Ardenne	07/04/2015	116		
Chambre d'agriculture de Bourgogne	09/04/2015	91		
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	110		
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	14/04/2015	109		

Chambre d'agriculture de la Loire	13/04/2015	92		
Chambre d'agriculture de l'Ardèche	09/04/2015 03/06/2015	151 et 287		
Chambre d'agriculture Rhône-Alpes	09/04/2015 (e-mail)	60		
Chambre d'agriculture de haute Saône	23/03/2015	46		
Chambre d'agriculture de Lozère	31/03/2015	50		
Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/2015	53		
Chambre d'agriculture de l'Ain	10/04/2015	67		
Chambre d'agriculture Savoie Montblanc	31/03/2015	255		
Chambre d'agriculture du Var	01/04/2015	268		
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	DEMANDE que le SDAGE et son PDM : -ne crée pas de nouveaux zonages et s'en tienne à ceux prévus par le code de l'environnement	Obs. gén.
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174		
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	154		
Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales	13/04/2015	140		
Chambre d'agriculture de Lorraine	16/04/2015	134		
Chambre d'agriculture de Côte d'Or	07/04/2015	111		
Chambre d'agriculture de l'Aude	09/04/2015	112		
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	113		

Chambre d'agriculture de Franche Comté	13/04/2015	115		
Chambre d'agriculture de Champagne- Ardenne	07/04/2015	116		
Chambre d'agriculture de Bourgogne	09/04/2015	91		
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	110		
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	14/04/2015	109		
Chambre d'agriculture de la Loire	13/04/2015	92		
Chambre d'agriculture de l'Ardèche	09/04/2015 03/06/2015	151 et 287		
Chambre d'agriculture Rhône-Alpes	09/04/2015 (e-mail)	60		
Chambre d'agriculture de haute Saône	23/03/2015	46		
Chambre d'agriculture Midi Pyrénées	31/03/2015	56		
Chambre d'agriculture de Lozère	31/03/2015	50		
Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/2015	53		
Chambre d'agriculture de l'Ain	10/04/2015	67		
Chambre d'agriculture Saône et Loire	20/03/2015	267		
Chambre d'agriculture du Var	01/04/2015	268		
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	Toutes les cartes présentées dans le document doivent y figurer « à titre indicatif » et en aucun cas servir de socle à la constitution de nouvelles zones réglementaires (exemple : zone de sauvegarde, cartes de l'OF 5B sur l'eutrophisation et de l'OF zéro sur le changement climatique). Nous demandons que cette précision soit apportée dans la rédaction page	Obs. gén.
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174		
Chambre d'agriculture du	17/04/2015	154		

Rhône			23.	
Chambre d'agriculture des Vosges	13/04/2015	134		
		111		
Chambre d'agriculture de Lorraine	16/04/2015	113		
		114		
Chambre d'agriculture de Côte d'Or	07/04/2015	115		
		91		
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	110		
Chambre d'agriculture du Vaucluse	01/04/2015	109		
Chambre d'agriculture de Franche Comté	13/04/2015	46		
Chambre d'agriculture de Bourgogne	09/04/2015	67		
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	267		
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	14/04/2015			
Chambre d'agriculture de haute Saône	23/03/2015			
Chambre d'agriculture de l'Ain	10/04/2015			
Chambre d'agriculture Saône et Loire	20/03/2015			
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	Cependant, avec un accès au foncier rendu difficile, un accès à l'eau limité et avec des impasses techniques pour lutter contre les maladies et ravageurs, l'agriculture pourra difficilement accomplir sa mission essentielle qui est de produire des denrées alimentaires.	Obs. gén.
CLE Sage est lyonnais	23/03/2015	20	- le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) - un ensemble d'avancées dans les connaissances du territoire	Obs. gén.
Conseil général de Haute-Savoie	18/03/2015	21	Avis favorable. sous réserve de la prise en compte des observations	Obs. gén.
PN des Ecrins	18/03/2015	23	1. Le conseil d'administration met en exergue trois points de préoccupation :	Obs. gén.

			<p>a) La méthode d'élaboration du SDAGE et la non prise en compte de travaux existants : le projet de SDAGE ignore des contributions ou rapports qui ont été élaborés avec les acteurs locaux. L'élaboration ne s'est pas faite selon une démarche de co-construction.</p> <p>b) Le manque de précision technique sur certaines notions, comme les têtes de bassin versant, et sur les effets pratiques du SDAGE.</p> <p>c) L'inquiétude sur les conséquences réglementaires du SDAGE, notamment sur l'aire d'adhésion.</p> <p>2. Le conseil d'administration est défavorable au projet de SDAGE</p>	
Conseil général du Jura	20/02/2015	24	Compte tenu des délais de consultation et de 1 l'important volume de documents (1200 pages pour le SDAGE et ses documents d'accompagnement), il est très difficile d'en faire une analyse en profondeur. Toutefois, les orientations fondamentales du projet de SDAGE rejoignent les objectifs et enjeux de la politique départementale de l'eau, formalisée notamment par l'accord cadre Département - Agence de l'Eau signé en juin 2014.	Obs. gén.
Conseil général du Gard	17/03/2015	25	Avis globalement favorable aux projets de SDAGE 2016-2021 et Programmes de Mesures Associés, sous réserve de la prise en compte des observations jointes en annexes.	Obs. gén.
Conseil général du Gard	17/03/2015	25	<p>Le Conseil Général du Gard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soutient le maintien dans le cadre du SDAGE de l'Orientation Fondamentale 8. - soutient la prise en compte nouvelle et incitative des enjeux concernant la mer et le littoral, - s'inquiète des capacités des collectivités territoriales et leur groupement à assumer la mise en œuvre du programme ambitieux financièrement dans un contexte budgétaire contraint et des perspectives institutionnelles incertaines. 	Obs. gén.
Conseil général des Hautes-Alpes	18/03/2015	27	Le Département émet un avis défavorable au projet de SDAGE et de son programme de mesures.	Obs. gén.
Conseil général des Hautes-Alpes	18/03/2015	27	De ne pas approuver les échéances proposées sur les masses d'eau du territoire haut-alpin qui, pour la plupart, affichent une atteinte des objectifs pour 2015 alors qu'un certain nombre de pressions et donc de risque de non atteinte ont été identifiés lors de l'établissement de l'état des lieux de 2013 et au regard du risque de contentieux sous-tendu par l'obligation de	Obs. gén.

			résultats donnée par la DCE si le bon état n'est pas atteint en 2015; de demander en conséquence la reprise des objectifs de Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux (RNAOE) 2021 arrêtés en réunion départementale annexés à la délibération ;	
Conseil général des Hautes-Alpes	18/03/2015	27	de réitérer son désaccord sur le classement des 3 communes haut-alpines : Gap, Saint-Laurent-du Cros et Rambaud en zone vulnérable Nitrates_	Obs. gén.
Conseil général de l'Ardèche	26/03/2015	28	Avis favorable.	Obs. gén.
Conseil général de l'Ardèche	26/03/2015	28	La qualité des documents élaborés par les Comités de bassins est à souligner. Mais on peut regretter à la fois leur manque de synthèse pouvant masquer les enjeux et les priorités et une présentation trop générale qui n'apporte pas les éléments nécessaires pour un examen pertinent par les assemblées locales.	Obs. gén.
Conseil général de Saône et Loire	23/03/2015	29	Avis favorable.	Obs. gén.
Conseil général de Saône et Loire	23/03/2015	29	compte tenu de l'important volume des documents soumis à la consultation et des contraintes liées au renouvellement des Assemblées départementales, le délai de la consultation était trop court pour faire une analyse en profondeur de ceux-ci,	Obs. gén.
Conseil général de Saône et Loire	23/03/2015	29	la mise en œuvre de la compétence GEMAPI risque de retarder le lancement des mesures préconisées en matière d'aménagement des milieux aquatiques ou de prévention des inondations.	Obs. gén.
Conseil général des Bouches du Rhône	26/03/2015	30	On notera toutefois l'absence de disposition préconisant la mise en place des suivis « qualité des milieux » complémentaires à ceux de l'Agence de l'eau insuffisants bien que prévus dans le cadre de la DCE.	Obs. gén.
Conseil général des Bouches du Rhône	26/03/2015	30	Sur la gouvernance : le portage des actions repose essentiellement sur la maîtrise d'ouvrage publique locale (structures de gestion des milieux aquatiques) de manière volontaire. Or, la loi de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014 a instauré la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) qu'elle confie aux EPCI à fiscalité propre. On peut donc s'interroger sur l'impact de cette réorganisation sur l'engagement volontaire des élus, les moyens humains et organisationnels à disposition.	Obs. gén.

Conseil général des Bouches du Rhône	26/03/2015	30	Ce PDM devrait être complété avec le PAMM notamment et le PGRI sur les éventuelles actions qui en relèvent. En effet, concernant le milieu marin, on ne retrouve pas dans le PDM les mesures correspondantes aux dispositions du SDAGE pour la réduction des pollutions alors que la mer Méditerranée a été identifiée comme une question transversale à presque toutes les orientations fondamentales. Cela se traduit assez peu dans le PDM.	Obs. gén.
Conseil général des Bouches du Rhône	26/03/2015	30	un avis favorable au projet du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021, en prenant en compte les remarques exposées dans le corps du rapport, notamment en ce qui concerne : - la reconnaissance de la gestion intégrée des milieux par bassin versant et son importance pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE,	Obs. gén.
PN Le Mercantour	18/03/2015	32	Constate que le projet de SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 est compatible avec la Charte du Parc national du Mercantour et que les dispositions du SDAGE	Obs. gén.
PN Le Mercantour	18/03/2015	32	Avis favorable.	Obs. gén.
PN Le Mercantour	18/03/2015	32	- que la préservation des têtes de bassin soit davantage prise en compte et développée - que la qualité environnementale et l'action des Parcs nationaux soient davantage mises en avant, car elles contribuent au bon état des eaux à l'aval. A ce titre il convient notamment d'ajouter le site « Le Mercantour » à la carte du réseau Natura 2000 et de reconnaître le Parc national du Mercantour comme un territoire de référence, permettant la recherche et l'expérimentation ; - que la vulnérabilité de la ressource en eau dans le Mercantour soit mieux prise en compte par la réduction des impacts des activités humaines	Obs. gén.
PN Le Mercantour	18/03/2015	32	Etant donnée la grande importance accordée au principe de non dégradation des masses d'eau en bon état, le projet de SDAGE 2016-2021 devrait être plus ambitieux concernant les milieux dits de « têtes de bassin versant ». dont la vulnérabilité peut être forte en altitude. Comme c'est le cas dans d'autres SDAGE (notamment SDAGE Adour-Garonne ou Loire Bretagne) qui vont jusqu'à dédier une orientation fondamentale à cette problématique, il nous semblerait donc nécessaire	Obs. gén.

		<p>dans le SDAGE Rhône-Méditerranée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de reconnaître le rôle des têtes de bassin dans le fonctionnement des hydrosystèmes à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée (principe de solidarité amont/aval) ; • de mieux prendre en compte leurs spécificités (vulnérabilité, patrimonialité, menaces) ; • de cibler les lacunes existantes et les besoins en termes de connaissance sur ces milieux ; <p>pour aller dans ce sens, le travail sur les bioindicateurs, les indices fonctionnels et les méthodes associées mérite d'être poursuivi et encouragé pour qualifier au mieux ces têtes de bassin versant en portant une attention particulière quant à leur efficacité et leur opérationnalité pour les milieux aquatiques montagnards ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'assurer une gestion intégrée jusqu'aux sources et d'engager des travaux de restauration sur les têtes de bassin dégradées par les interventions humaines (cf. LIFE 2009). <p>Ceci pourrait passer par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • (i) l'ajout de dispositions relatives aux têtes de bassin dans les différentes orientations fondamentales du SDAGE actuel ; (ii) ou par la création d'une nouvelle orientation fondamentale dans l'orientation 6 « Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides », de type OF 6D : « Préserver les têtes de bassin » ; (iii) ou par la création d'une nouvelle orientation fondamentale de type SDAGE Adour-Garonne : « Développer une politique territoriale adaptée aux enjeux des zones de montagne » ; (iv) ou d'intégrer ce type de disposition dans l'orientation fondamentale 4 « Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau » ; • l'ajout d'un paragraphe sur les têtes de bassin au 2. de l'annexe du SDAGE « Présentation détaillée des milieux superficiels et de leurs enjeux ». En effet, des paragraphes sont actuellement dédiés aux cours d'eau méditerranéens et aux cours d'eau en tresse (spécificité, vulnérabilité, menaces). Pour les têtes de bassin de montagne, ces milieux originaux sont de plus soumis à des pressions déphasées et ils présentent une hydrologie spécifique (étiage en hiver, prélèvements pour la neige de culture, plus forts 	
--	--	--	--

			prélèvements d'eau potable en période touristique hivernale...).	
PN Le Mercantour	18/03/2015	32	<p>Le parc national du Mercantour l'est indirectement par l'intermédiaire des sites Natura 2000 qui couvrent la totalité de son coeur et une partie de l'aire optimale d'adhésion. Les parcs nationaux devraient être malgré tout mieux mis en avant en tant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • territoires particuliers concentrant les réservoirs biologiques, possédant une réglementation visant la protection des patrimoines, y compris dans le domaine de l'eau et des ressources naturelles ; • établissements publics oeuvrant à la préservation des espèces et des milieux, dont les milieux aquatiques et des zones humides. <p>Un paragraphe supplémentaire dédié aux parcs nationaux pourrait être ajouté dans le SDAGE, pour présenter la compatibilité charte-SDAGE, affirmer la haute valeur patrimoniale des parcs nationaux et leur rôle en matière de réservoir biologique pour les milieux aquatiques, rappeler certaines exigences fortes, communes aux différentes chartes des parcs nationaux : principe de préservation, non dégradation, restauration de la naturalité des milieux aquatiques et des zones humides... Le SDAGE pourrait ainsi fixer les mêmes objectifs et obligations pour les milieux aquatiques des Parcs nationaux que pour ceux des zones inscrites au registre des zones protégées. Le bon état de toutes les masses d'eau, la conservation de ce bon état et, plus largement, le respect de toutes les normes et de tous les objectifs définis par la DCE à l'horizon 2021 pourraient ainsi être une obligation sur les « coeurs » des Parcs nationaux.</p>	Obs. gén.
PN Le Mercantour	18/03/2015	32	<p>Le Parc national du Mercantour, en tant qu'espace protégé à haute valeur patrimoniale, a également vocation à être un territoire de recherche et d'expérimentation. Il peut ainsi abriter des sites pilotes ou d'observatoire et il est déjà associé à certains projets tels que lacs-sentinelles.</p> <p>Enfin les parcs sont des lieux privilégiés d'expérimentation et de transfert d'expérience sur l'aspect économie et traitement des eaux en sites isolés</p>	Obs. gén.
PN Le Mercantour	18/03/2015	32	<p>Le pastoralisme n'est pas cité en tant que tel dans le SDAGE. de cette activité (ex : dégradation des habitats par piétinement et colmatage, enrichissement diffus du milieu et eutrophisation, rejets ponctuels difficiles à traiter tels que les eaux blanches, altération de la qualité de l'eau potable pour la consommation humaine.. .).</p>	Obs. gén.
PN Le Mercantour	18/03/2015	32	La zone coeur du Parc national du Mercantour est une zone NATURA 2000	Obs. gén.

			(ZSC/ZPS), caractérisée par la présence d'habitats d'intérêt communautaire liés aux zones humides : <ul style="list-style-type: none"> • Rivières alpines et leur végétation ripicole herbacée (Code UE 3220) • Rivières alpines et leur végétation ligneuse à Saule drapé (Code UE 3240) Rivières alpines et leur végétation ligneuse à Myricaire germanique (Code UE 3230) Tourbières hautes actives (Code UE 711 0) <ul style="list-style-type: none"> • Tourbières basses alcalines (Code UE 7230) • Fourrés de saules subarctiques (Code UE 4080) • Mégaphorbiaies alpines et subalpines (Code UE 6432) • Formation pionnière alpine du Caricion bicolori-atrofuscae (Code UE 7240) Dans les cartes du document d'accompagnement, ce site n'apparaît pas sur les cartes du registre des zones protégées.	
Rivage Salses-Leucate	25/03/2015	33	Cependant, la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales, soutenue par la Chambre d'agriculture de l'Aude et la Fédération des caves vinicoles Languedoc-Roussillon, s'est exprimée défavorablement sur le projet SDAGE et a souhaité ajouter une remarque supplémentaire: <ul style="list-style-type: none"> • "La Chambre inscrit son action dans une gestion durable de la ressource en eau fondée sur une logique de développement durable équilibrée entre économie, social et environnement. Pour cela, elle rappelle l'importance de mener une politique véritablement concertée et demande au SDAGE d'affirmer us clairement la souveraineté des décisions prises par les CLE et les instances locales de gestion de l'eau. De même elle rappelle que le SDAGE n'a pas vocation à créer du droit et à ce titre s'inquiète des zonages figurant dans le SDAGE. 	Obs. gén.
Rivage Salses-Leucate	25/03/2015	33	Avis favorable	Obs. gén.
Conseil général de l'Aveyron	27/03/2015	34	EMET un avis favorable sur les grands principes	Obs. gén.
Conseil général de l'Aveyron	27/03/2015	34	EMET des réserves : <ul style="list-style-type: none"> - quant à la mise en œuvre de la démarche compte tenu des incertitudes législatives et réglementaires actuelles en termes de gouvernance, et du contexte budgétaire contraint pesant sur les collectivités, - quant à la faisabilité et au réalisme des nouveaux objectifs revus à la hausse, - quant à l'absence d'une approche destinée à la sensibilisation du public, 	Obs. gén.

			pilier essentiel de l'enjeu environnemental ;	
Syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien	13/03/2015	36	les objectifs du futur SDAGE, traduits à travers ses 8 orientations fondamentales, permettent de répondre en tout point aux problématiques relevées sur la nappe astienne. Le programme de mesure, devrait nous permettre, d'ici quelques années, de résorber durablement les déficits	Obs. gén.
Syndicat de rivières Brévenne-Turdine	10/03/2015	37	Les élus du SYRIBT souhaite en préalable souligner la bonne adéquation générale du projet de SDAGE avec la logique de gestion actuellement en place sur son territoire	Obs. gén.
PN Cévennes	17/02/2015	40	Avis favorable	Obs. gén.
PN Cévennes	17/02/2015	40	proposent une meilleure identification du Parc national des Cévennes et de sa charte, notamment en tant que têtes de bassin, territoire de recherche et d'expérimentation,	Obs. gén.
PN Cévennes	17/02/2015	40	proposent que les mesures issues du SDAGE favorisent : la préservation et l'entretien du petit patrimoine hydraulique, la réalisation de stockage intersaisonnier dimensionné, l'assainissement semi-collectif,	Obs. gén.
PN Cévennes	17/02/2015	40	Toutefois, les têtes de bassins versant nous paraissent insuffisamment prises en compte dans ce document.	Obs. gén.
PN Cévennes	17/02/2015	40	La spécificité des cours d'eau méditerranéens est soulignée dans les annexes du projet, mais non repris dans les orientations, dispositions ou encore mesures, ce qui pour les territoires du pourtour méditerranéen est problématique. En effet, leur fonctionnement particulier justifie la nécessité d'ajuster ou de compléter les référentiels préconisés pour qualifier le bon état écologique. Il explique également la vulnérabilité accrue de ces milieux aux différentes pressions qu'ils subissent. Il paraît donc nécessaire d'ajouter soit une disposition soit une mesure afin de pouvoir qualifier le bon état écologique et se préparer au changement climatique	Obs. gén.
EPTB Fleuves et rivières de France	30/03/2015	41	Une attention plus forte pour les actions de protection des masses d'eau en bon état semble également à intégrer dans ces documents, au-delà des actions de reconquête du bon état pour les masses d'eau dégradées.	Obs. gén.
Conseil général Côte d'Or	30/03/2015	42	Il y a lieu de reconnaître l'importance et la richesse du travail réalisé pour l'élaboration des documents soumis à consultation, enrichie par les concertations locales avec les services des Collectivités, de l'Etat et des structures syndicales et associatives.	Obs. gén.
Conseil général Côte	30/03/2015	42	Les délais de consultation sont courts au vu du calendrier électoral et des	Obs. gén.

d'Or			contraintes de programmation des séances des Assemblées consultées, mais également au vu de l'important volume de documents soumis à la consultation pour le Département de la Côte-d'Or (plus de 3 000 pages). Il serait par ailleurs intéressant que les Agences de l'Eau s'accordent sur un même canevas de présentation des différents documents	
Conseil général Côte d'Or	30/03/2015	42	La loi NOTRe n'ayant pas encore défini précisément les compétences des collectivités, il aurait été judicieux que l'avis des Assemblées sur le SDAGE soit demandé en connaissance de cause	Obs. gén.
Conseil général Côte d'Or	30/03/2015	42	De même, la loi sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) n'est pas encore entrée en application et il faudra un temps de mise en place, ce qui risque d'impacter les délais de mise en œuvre de certaines actions des Programmes de Mesures	Obs. gén.
Conseil général Côte d'Or	30/03/2015	42	il est proposé de conserver l'alimentation en eau potable des populations et en eau de qualité probante des élevages comme objectif prioritaire dans les 3 SDAGE et les PdM (enjeu santé publique).	Obs. gén.
Conseil général Côte d'Or	30/03/2015	42	Avis réservé	Obs. gén.
Syndicat mixte pour la protection de la Camargue gardoise	01/04/2015	45	Avis globalement favorable	Obs. gén.
Conseil régional de Lorraine	26/03/2015	47	Le calendrier des séances plénières du Conseil Régional ne permet malheureusement pas de vous rendre un avis dans le délai réglementaire de 4 mois. Pour autant, je vous informe que l'assemblée régionale délibérera sur le projet de SDAGE les 29 et 30 juin prochain. Afin de vous permettre de disposer suffisamment en amont des éléments relatifs à cet avis, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le projet d'avis du Conseil Régional de Lorraine, qui sera soumis au vote des élus.	Obs. gén.
Conseil régional de Lorraine	26/03/2015	47	L'analyse des orientations et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée fait apparaître une bonne synergie des orientations et actions du dispositif avec le SRCE lorrain.	Obs. gén.
SAGE Bourbre SMABB	30/03/2015	48	Certaines des orientations fondamentales (OF) du SDAGE nécessitent des explications méthodologiques afin de bien comprendre la disposition et ne pas susciter d'interprétation. Il serait judicieux, pour ces dispositions, de réaliser une note ou guide méthodologique qui pourra ainsi s'appliquer à l'ensemble du bassin. Il s'agit	Obs. gén.

			des orientations fondamentales suivantes : -Des analyses prospectives décrites dans l'OF1-02 -De l'évaluation de la vulnérabilité dans l'OF 2-03 -De l'analyse économique dans l'OF 3-04	
SAGE Bourbre SMABB	30/03/2015	48	Pour les orientations fondamentales 1-04; 5A-06 et 6A-05 du SDAGE, la CLE propose une nouvelle rédaction (voir tableau A joint).	Obs. gén.
Chambre d'agriculture de Lozère	31/03/2015	50	s'inquiète s'agissant de l'état des lieux: • de la confusion faite entre l'identification des pressions et l'état des masses d'eau sans prise en compte de l'impact réel de ces pressions, • des extrapolations et les données à dire d'experts, • de l'utilisation de données anciennes (2009-2010).	Obs. gén.
Chambre d'agriculture de Lozère	31/03/2015	50	S'agissant du PDM, la Chambre d'Agriculture de Lozère souhaite que: • des rencontres spécifiques sur l'agriculture soient organisées, dans chaque bassin, pour une meilleure concertation et appropriation des enjeux par les acteurs contribuant à la mise en oeuvre des mesures, • l'ensemble des coûts sur un périmètre donné puissent être additionnés (tous enjeux confondus) pour justifier d'un report pour un coût disproportionné le cas échéant.	Obs. gén.
Chambre d'agriculture de Lozère	31/03/2015	50	En ce qui concerne les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), la Chambre d'Agriculture souhaite que les objectifs de bon état des masses d'eau et les mesures prévues par le PDM n'exposent pas la France à des contentieux européens, notamment s'ils contiennent un niveau de détail trop important ou d'ambition inappropriée.	Obs. gén.
Chambre d'agriculture de Lozère	31/03/2015	50	Le SDAGE doit être écrit de façon à respecter le principe hiérarchique de compatibilité qui n'est pas la conformité. L'autorité administrative devra elle aussi observer ce principe par la suite. Le SDAGE ne peut écrire à la place de la Commission Locale de l'Eau et décider à sa place des mesures à prendre. Le code de l'environnement ne lui donne pas cette compétence. Il doit respecter le droit en vigueur. Ce document ne peut rajouter des éléments de procédure ou des éléments non prévus par le droit comme des plans de gestion. Il doit ainsi respecter le principe de liberté d'administration des collectivités et ne peut décider de mesures de compensation.	Obs. gén.

Chambre d'agriculture de Lozère	31/03/2015	50	-n'incite pas les services de l'Etat à mobiliser en priorité l'outil réglementaire, agissant au détriment de la concertation locale,	Obs. gén.
Syndicat mixte des nappes Vistrenque et Costières	30/03/2015	52	le projet de SDAGE reflète les enjeux locaux et ceux du bassin RM.	Obs. gén.
Syndicat mixte des nappes Vistrenque et Costières	30/03/2015	52	Remarque d'ordre général : Dans le projet de SDAGE, il est mentionné que le bassin compte 240 masses d'eau souterraine alors que dans son document d'accompagnement le nombre de masse d'eau souterraine n'est que de 239.	Obs. gén.
Syndicat mixte des nappes Vistrenque et Costières	30/03/2015	52	Avis favorable	Obs. gén.
Chambre d'agriculture Midi Pyrénées	31/03/2015	56	Souhaite que l'effort d'amélioration des connaissances et d'évaluation de l'état des masses d'eau soit poursuivi, notamment par une augmentation du nombre de masses d'eau dont l'état est suivi par des mesures plutôt que par des modèles ; ceci afin que les objectifs et mesures du SDAGE et du PDM soient fondés sur un état des lieux confirmé et partagé.	Obs. gén.
Syndicat région Valentinois SEDIVE	05/03/2015	57	avis favorable	Obs. gén.
CLE des Gardons SMAGE des Gardons	08/04/2015 17/04/2015	58 130	le projet de SDAGE est un document complet et bien rédigé. La majorité des éléments est claire et les mesures apparaissent, selon notre modeste analyse, pertinentes.	Obs. gén.
CLE des Gardons SMAGE des Gardons	08/04/2015 17/04/2015	58 130	Les critiques générales se focalisent sur son caractère particulièrement prescriptifs pour les SAGE Le SDAGE est un outil remarquable mais qui ne doit pas devenir un outil de réduction de la concertation sur les SAGE. Si un projet de SAGE n'est plus que la seule traduction du SDAGE, il n'a plus d'intérêt. L'utilité du SAGE, éprouvé depuis plus de 20 ans, est de placer la concertation au cœur de la démarche. Il est donc demandé de réduire le style direct dans la rédaction des dispositions concernant les SAGE afin de laisser la place à la gestion concertée pour la mise en œuvre des objectifs du SDAGE.	Obs. gén.
CLE des Gardons SMAGE des Gardons	08/04/2015 17/04/2015	58 130	Le SDAGE confie un grand nombre de missions aux structures de gestion et aux structures de portage des SAGE et des contrats de milieux. Il convient de ne pas transférer des missions supplémentaires aux structures	Obs. gén.

			de gestion sans moyens supplémentaires. Les moyens sont en réduction et les missions des structures sont déjà multiples. Il est donc important de ne pas être aussi prescriptif dans le portage des actions pour les structures de gestion, de SAGE et de contrat de milieux.	
CLE des Gardons SMAGE des Gardons	08/04/2015 17/04/2015	58 130	De nombreuses préconisations apparaissent particulièrement pertinentes mais génèrent des inquiétudes quant à leur mise en œuvre. Une lecture restrictive et non contextualisée peut conduire à un effet contraire à leur objectif. Nous appelons donc à la vigilance dans la mise en œuvre des dispositions afin que l'objectif soit respecté mais avec la recherche systématique d'une pertinence et une efficacité locale.	Obs. gén.
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62	La CLE partage l'ensemble des grands enjeux identifiés dans le SDAGE 2016-2021 toutefois plusieurs éléments sont de nature à soulever des réserves sur le document : 1 - le sentiment d'un document « piège », de plus de 1000 pages, que peu de personnes peuvent réellement s'approprier, et qui comporte tout de même des contraintes importantes pour le territoire. 2- Même si elle est liée aux cycles de la Directive Cadre sur l'Eau, la CLE précise que la durée de révision des cycles de gestion est trop rapide (6 ans) pour laisser le temps suffisant à la co-construction d'un projet et à la mise en œuvre des actions et à la réalisation de bilans. Ainsi, la mise en œuvre et le bilan du SDAGE 2010-2015 ne sont pas achevés qu'il faut déjà approuver le plan de gestion suivant.	Obs. gén.
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62	3 - Le SDAGE devrait plus investir le principe de subsidiarité en renforçant le rôle des instances locales que sont les CLE et comités de rivière, véritables relais locaux de la politique de l'eau. Cela contraste avec le manque de liberté donné aux territoires pour atteindre les objectifs fixés. Dans plusieurs orientations fondamentales, des moyens d'atteindre les objectifs sont fixés et entrent en contradiction ou occultent le travail réalisé localement. Puis, il apparaît préoccupant que l'Agence de l'Eau ne prévoit pas des taux d'aide préférentiels pour les collectivités engagées dans des procédures SAGE ou contrat de rivière. Des bonus de 5 à 20% pour l'assainissement, l'eau potable et la gestion des milieux aquatiques constitueraient un encouragement important.	Obs. gén.
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62	4- L'absence de prise en considération suffisante des caractéristiques des	Obs. gén.

			territoires de montagne dans la politique de l'eau envisagée par le comité de bassin est problématique.	
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62	<p>Les spécificités de montagne sont à mettre au regard du fonctionnement des cours d'eau (fortes pentes, fort transport solide, température d'eau très froide, infranchissables naturels, étiages fréquents, etc.), des activités économiques, des contraintes d'aménagements du territoire et de l'exposition au risque qui génèrent un surcoût d'exploitation et de distribution de la ressource. De plus, les étiages et les pics de demande d'eau sont généralement simultanés. Les efforts en matière de gestion de l'eau sont rapidement très lourds pour les finances locales.</p> <p>De plus, la mise en œuvre de l'ensemble des mesures compensatoires proposées dans le SDAGE interroge la CLE avec le risque de se cumuler notamment en zone de montagne, dans des espaces déjà très contraints. En Drac-Romanche, les zones urbaines se localisent principalement en fond de vallée où les problématiques de préservation des zones humides, de gestion des eaux pluviales et de gestion du risque inondation se superposent. En l'état cela ne paraît pas satisfaisant, les propositions doivent être précisées/modifiées. Le pragmatisme devra être recherché pour la mise en œuvre des actions.</p>	Obs. gén.
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62	<p>6 - La CLE attire l'attention du Comité de bassin sur la nécessité de renforcer des actions de communication/ sensibilisation.</p> <p>La CLE demande donc à ce que le comité de bassin soutienne les actions de communication des structures gestionnaires de bassin versant sans conditionner les aides à d'autres actions. Les lettres d'information, le site internet, les ateliers comptoirs de l'eau mis en œuvre par la CLE sont importants puisqu'ils participent au changement de culture nécessaire à l'appropriation des enjeux de l'eau sur le territoire.</p>	Obs. gén.
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62	<p>7 - La CLE considère les thématiques énergétiques que sont la géothermie et le gaz de schiste comme des thématiques importantes. Par ailleurs, la CLE souligne que dans les territoires de montagne, l'impact du sel utilisé l'hiver a de réelles conséquences sur les milieux aquatiques. Ces thématiques mériteraient d'être développées au SDAGE 2016-2021.</p>	Obs. gén.
Conseil général Pyrénées-Orientales	07/04/2015	65	<p>Les orientations fondamentales du SDAGE rejoignent les problématiques territoriales locales et la politique mise en place par le Département des Pyrénées-Orientales.</p>	Obs. gén.

Conseil général Pyrénées-Orientales	07/04/2015	65	Ce projet de SDAGE et son programme de mesures associées sont toutefois plus réalistes que les précédents. Ils restent cependant ambitieux et devront mobiliser tous les acteurs et toutes les structures de l'État dans leur application.	Obs. gén.
Chambre d'agriculture de l'Ain	10/04/2015	67	DENONCE et/ ou REGRETTE -la volonté excessive de rajouter de nouveaux zonages et de nouvelles contraintes, d'abaisser les normes, de ne pas tenir compte des avancées scientifiques montrant l'innocuité des nitrates pour la santé aux teneurs observées dans les eaux, de pousser toujours plus loin les objectifs de reconquête de la qualité du milieu -l'absence de prise en compte des difficultés économiques réelles des agriculteurs qui subissent d'autres contraintes (climatiques, techniques...) et doivent s'adapter aux impératifs des marchés agricoles -la dramatisation qui conduit à exagérer la réponse apportée aux problèmes identifiés. Dans le cas de la Reyssouze, la mesure «limiter les apports d'intrants ... au-delà des exigences de la Directive Nitrates» montre bien la surenchère alors que les mesures liées à cette directive n'ont même pas encore été engagées sur la zone - des programmes de mesures surdimensionnés pour lesquels les moyens financiers seront insuffisants	Obs. gén.
Parc naturel régional de Camargue	10-04-2015	68	souligne la nécessité de garantir des moyens à hauteur des ambitions affichées pour la mise en œuvre opérationnelle des mesures (financements, pérennité des structures assurant la maîtrise d'ouvrage, gouvernance et réglementations cohérentes et efficaces ...).	Obs. gén.
Parc naturel régional de Camargue	10-04-2015	68	approuve les orientations fondamentales et les dispositions associées du projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée, considérant qu'elles rejoignent les objectifs du Parc en matière de gestion de l'eau, formalisés dans la Charte du Parc et en particulier l'ambition « Gérer le complexe deltaïque en intégrant les impacts du changement climatique »;	Obs. gén.
Parc naturel régional de Camargue	10-04-2015	68	concernant les modalités de cette consultation, regrette la forme des documents destinés aux assemblées locales (documents volumineux, lecture peu aisée par des non-initiés) et demande la production et large diffusion d'un document de synthèse/communication sur le SDAGE et le PDM 2016-21 approuvés;	Obs. gén.

CESER Champagne Ardenne	07-04-2015	69	Le CESER est satisfait de la révision des objectifs de bon état des masses d'eau à l'horizon 2021 vers des niveaux plus réalistes (-45%) que ceux présentés dans les SDAGE 2010-2015.	Obs. gén.
CESER Champagne Ardenne	07-04-2015	69	il serait nécessaire de communiquer davantage à propos des expériences réussies tout en continuant à les accompagner et, surtout, d'inciter à la généralisation de ces pratiques vertueuses à l'ensemble du territoire.	Obs. gén.
CESER Champagne Ardenne	07-04-2015	69	renforcer l'information et la formation de l'ensemble des élus et des techniciens ainsi que des citoyens aux différentes problématiques de gestion de l'eau (qualité, quantité, pollutions ...).	Obs. gén.
Conseil général de la Loire	01-04-2015	70	avis favorable, pour le SDAGE RHÔNE-MÉDITERRANÉE, accompagné de remarques techniques	Obs. gén.
Conseil départemental Ariège	08/04/2015	74	Article 1 : Approuve les projets de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Programme de Mesures (PDM) 2016-2021 du bassin Rhône – Méditerranée – Corse	Obs. gén.
Syndicat mixte SCOT de l'aire Gapençaise	16/04/2015	76	Le syndicat mixte SCOT partage l'état des lieux des masses d'eau du territoire ainsi que les principales pressions identifiées sur les masses d'eau du territoire. Le syndicat mixte précise que le SCOT de l'Aire Gapençaise, approuvé en décembre 2013, est compatible avec le SDAGE 2010-2015 et se mettra, si nécessaire, en compatibilité avec le SDAGE 2016-2021 dans le délai imparti (3 ans à compter de son approbation).	Obs. gén.
Syndicat mixte SCOT de l'aire Gapençaise	16/04/2015	76	Le SCOT réaffirme l'importance du principe de non dégradation des masses d'eau et souhaite que l'Agence de l'eau poursuive, à travers son soutien technique et financier à la mise en œuvre du programme de mesures 2016-2021, l'accompagnement de tous les territoires et gestionnaires dans cette perspective (maintien du bon état et restauration des masses d'eau);	Obs. gén.
Syndicat mixte SCOT de l'aire Gapençaise	16/04/2015	76	Décide de donner un avis favorable au projet de SDAGE 2016-2021 et au projet de PGRI 2016- 2021 sous réserve de la prise en compte de la totalité des observations et des demandes formulées ci-avant.	Obs. gén.
Carcassonne aggro	17/04/2015	78	Carcassonne Aggro émet un avis favorable quant à la poursuite du projet de SDAGE 2016-2021. En ce sens, la collectivité continuera de s'inscrire dans les orientations fondamentales développées à travers les différents documents ainsi que dans la mise en œuvre du programme de mesures proposé.	Obs. gén.
Métropole Savoie	16/04/2015	79	Le Syndicat Mixte du SCOT exprime son accord sur la philosophie de ce nouveau SDAGE 2016-2021, et sur les 9 orientations fondamentales qu'il	Obs. gén.

			contient. Le Syndicat Mixte de Métropole tient à faire savoir qu'il applique déjà, dans ses missions quotidiennes, certaines demandes du SDAGE:	
EPAGE Sud-Ouest Mont Ventoux	13/04/2015	80	L'EPAGE SOMV ne fait pas partie de la liste des destinataires officiels de la lettre de consultation de ces documents. Je vous saurai gré à l'avenir d'intégrer ma collectivité dans la liste des assemblées locales à consulter pour tout document relatif à la planification et la gestion de l'eau sur le bassin Rhône Méditerranée.	Obs. gén.
Syndicat mixte de gestion intercommunautaire du Buëch et de ses affluents	13/04/2015	81	Malgré l'existence d'un contrat de rivière sur la vallée du Buëch, il est important de souligner les difficultés financières pour assurer l'autofinancement des actions, même lorsque les aides atteignent 80 %.	Obs. gén.
CLE Sage Bièvre Liers Valloire	15/04/2015	82	Avis favorable avec les réserves suivantes :	Obs. gén.
Conseil régional Haute-Marne	14/04/2015	85	Compte tenu des élections départementales ces deux projets ne pourront pas être examinés par notre assemblée départementale avant le mois de mai prochain.	Obs. gén.
SCOT Bassin Annecien	15/04/2015	86	avis favorable	Obs. gén.
CCI Rhône-Alpes	09/04/2015	88	la CCI émet un avis défavorable sur le projet de SDAGE qui lui est soumis et qui ne constitue pas, à ce stade de son élaboration, un compromis satisfaisant dans la prise en compte des impératifs de développement économique et de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.	Obs. gén.
CCI Lyon	15/04/2015	203		
CCI Ain	10/04/2015	193		
CCI Ardèche	14/04/2015	168		
CCI Beaujolais	17/04/2015	167		
CCI Saint-Etienne Montbrison	10/04/2015	93		
CCI Nord Isère	(arrivée Agence de l'Eau 20/04/2015)	156		
CCI Hautes-Alpes	17/04/2015	139		
CCI PACA	21/04/2015	217		
CCI de Savoie	07/04/2015	179		
CCI Rhône-Alpes	09/04/2015	88	La CCI regrette que les orientations fondamentales du projet de SDAGE ne contribuent pas à considérer les entreprises à travers la place essentielle qu'elles occupent dans le processus de dynamisation et de développement	Obs. gén.
CCI Lyon	15/04/2015	203		
CCI Ain	10/04/2015	193		

CCI Ardèche CCI Beaujolais CCI Saint-Etienne Montbrison CCI Nord Isère	14/04/2015 17/04/2015 10/04/2015 (arrivée Agence de l'Eau 20/04/2015)	168 167 93 156	économique des territoires en les cantonnant dans leur seul rôle d'utilisatrices et de consommatrices d'eau. Cette vision partielle ne peut que conduire à la sanctuarisation des territoires et à la mise en œuvre de mesures pénalisantes pour l'économie régionale.	
CCI Hautes-Alpes CCI PACA CCI de Savoie	17/04/2015 21/04/2015 07/04/2015	139 217 179		
CCI Rhône-Alpes CCI Lyon CCI Ain CCI Ardèche CCI Beaujolais CCI Saint-Etienne Montbrison CCI Nord Isère	09/04/2015 15/04/2015 10/04/2015 14/04/2015 17/04/2015 10/04/2015 (arrivée Agence de l'Eau 20/04/2015)	88 203 193 168 167 93 156	Le projet de SDAGE doit rester un document d'orientation et de planification conforme à ce que prévoient les textes. A ce titre, toutes les mesures prescriptives directes doivent être supprimées en ce qu'elles remettent en cause le principe même des orientations fondamentales. Si le contexte local l'exige, les mesures d'adaptation doivent demeurer du ressort des services de l'Etat en charge en particulier des polices de l'eau et des installations classées et dans la limite des pouvoirs que leurs confère la loi.	Obs. gén.
CCI Hautes-Alpes CCI PACA CCI de Savoie	17/04/2015 21/04/2015 07/04/2015	139 217 179		
CCI Rhône-Alpes CCI Lyon CCI Ain CCI Ardèche CCI Beaujolais CCI Saint-Etienne Montbrison CCI Nord Isère	09/04/2015 15/04/2015 10/04/2015 14/04/2015 17/04/2015 10/04/2015 (arrivée Agence de	88 203 193 168 167 93 156	La CCI insiste également sur l'importance d'assurer la cohérence des différentes politiques publiques déployées sur les territoires (SDAGE, SRCAE...) en particulier en ce qui concerne la politique énergétique et les objectifs de développement des énergies renouvelables (hydroélectricité ...).	Obs. gén.

CCI Hautes-Alpes CCI PACA CCI de Savoie	l'Eau 20/04/2015) 17/04/2015 21/04/2015 07/04/2015	139 217 179		
CCI Rhône-Alpes CCI Lyon CCI Ain CCI Ardèche CCI Beaujolais CCI Saint-Etienne Montbrison CCI Nord Isère CCI Hautes-Alpes CCI PACA CCI de Savoie	09/04/2015 15/04/2015 10/04/2015 14/04/2015 17/04/2015 10/04/2015 (arrivée Agence de l'Eau 20/04/2015) 17/04/2015 21/04/2015 07/04/2015	88 203 193 168 167 93 156 139 217 179	La CCI s'interroge sur l'efficience de la consultation : comment mettre les acteurs consultés et plus encore le public en capacité de s'appropriier et de comprendre les enjeux contenus dans un projet présenté en 6 volumes représentant la lecture et l'étude de plus de 1200 pages et faisant le plus souvent appel à des connaissances techniques ou scientifiques spécifiques ?	Obs. gén.
CCI Rhône-Alpes CCI Lyon CCI Ain CCI Ardèche CCI Beaujolais CCI Saint-Etienne Montbrison CCI Nord Isère CCI Hautes-Alpes CCI PACA CCI de Savoie	09/04/2015 15/04/2015 10/04/2015 14/04/2015 17/04/2015 10/04/2015 (arrivée Agence de l'Eau 20/04/2015) 17/04/2015 21/04/2015 07/04/2015	88 203 193 168 167 93 156 139 217 179	La CCI attire de nouveau l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'intégrer un principe de réalité mettant en adéquation des objectifs d'atteinte de bon état des masses d'eau avec les capacités d'organisation, les moyens techniques et les possibilités financières du bassin. A ce titre, la reconduction de l'objectif de 66% de bon état des masses d'eau en 2021 demeure d'autant plus incertaine que de nombreux éléments restent à éclaircir: efficacité réelle des mesures prescrites, délais de réponses des milieux et validité du système d'évaluation. En conséquence, la CCIR ne peut qu'émettre des réserves quant à la capacité d'atteinte des objectifs du projet de SOAGE en l'état actuel. De plus, l'approche méthodologique, reposant de manière générique sur la « réduction des pressions », ne cible pas suffisamment les masses d'eaux dégradées et la recherche des facteurs limitants. Il convient donc d'introduire une sélectivité à la fois territoriale et technique dans le choix des mesures mises en œuvre.	Obs. gén.

			Les objectifs de bon état des masses d'eau doivent tenir compte des capacités techniques, organisationnelles et financières des acteurs du bassin et de l'efficience écologique des mesures.	
CCI Rhône-Alpes CCI Lyon CCI Ain CCI Ardèche CCI Beaujolais CCI Saint-Etienne Montbrison CCI Nord Isère	09/04/2015 15/04/2015 10/04/2015 14/04/2015 17/04/2015 10/04/2015 (arrivée Agence de l'Eau 20/04/2015)	88 203 193 168 167 93 156	Le SDAGE peut dans certains cas constituer une entrave au développement des activités économiques et à l'aménagement du territoire. Les conséquences normatives du SDAGE doivent faire l'objet d'une évaluation précise. Les acteurs économiques sont attentifs à ce que le SDAGE constitue un document concerté, équilibré et réaliste, conciliant les intérêts sans sanctuariser des territoires. le SDAGE doit placer l'activité économique au cœur des enjeux pour permettre aux entreprises de continuer à participer au développement économique des territoires.	Obs. gén.
CCI Hautes-Alpes CCI PACA CCI de Savoie	17/04/2015 21/04/2015 07/04/2015	139 217 179		
CCI Rhône-Alpes CCI Lyon CCI Ain CCI Ardèche CCI Beaujolais CCI Saint-Etienne Montbrison CCI Nord Isère	09/04/2015 15/04/2015 10/04/2015 14/04/2015 17/04/2015 10/04/2015 (arrivée Agence de l'Eau 20/04/2015)	88 203 193 168 167 93 156	Le principe de précaution nous enseigne que « l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ». En écho à ce principe, les acteurs économiques s'interrogent légitimement sur la prise en compte dans la décision publique des risques de dommages graves et irréversibles à l'économie à un coût écologiquement acceptable.	Obs. gén.
CCI Hautes-Alpes CCI PACA CCI de Savoie	17/04/2015 21/04/2015 07/04/2015	139 217 179		
CCI Rhône-Alpes CCI Lyon CCI Ain CCI Ardèche	09/04/2015 15/04/2015 10/04/2015 14/04/2015	88 203 193 168	Les entreprises ont besoin d'eau en quantité et en qualité; elles sont à ce titre concernées par tous les enjeux qui touchent à la ressource et contribuent depuis plusieurs années à l'objectif de bon état des milieux aquatiques prescrit par la directive cadre sur l'eau. Les entreprises ne	Obs. gén.

CCI Beaujolais CCI Saint-Etienne Montbrison CCI Nord Isère	17/04/2015 10/04/2015 (arrivée Agence de l'Eau 20/04/2015)	167 93 156 139	doivent pas être cantonnées dans leur seul rôle d'utilisatrices et de consommatrices d'eau. Il importe de veiller à ne pas opposer usages et enjeux, mais de privilégier leur compatibilité dans une vision de développement durable.	
CCI Hautes-Alpes CCI PACA CCI de Savoie	17/04/2015 21/04/2015 07/04/2015	217 179		
CCI Rhône-Alpes CCI Lyon CCI Ain CCI Ardèche CCI Beaujolais CCI Saint-Etienne Montbrison CCI Nord Isère	09/04/2015 15/04/2015 10/04/2015 14/04/2015 17/04/2015 10/04/2015 (arrivée Agence de l'Eau 20/04/2015)	88 203 193 168 167 93 156 139	Ce rapport de compatibilité se traduit juridiquement comme un rapport de non contrariété majeure et non, comme un rapport de stricte conformité. En conséquence et puisque le SDAGE constitue avant tout un document de planification, la CCI estime que toute mesure prescriptive directe devrait être proscrite en ce qu'elle remet en cause l'esprit des orientations fondamentales. Toute mesure prescriptive directe doit être proscrite en ce qu'elle remet en cause l'esprit des orientations fondamentales.	Obs. gén.
CCI Hautes-Alpes CCI PACA CCI de Savoie	17/04/2015 21/04/2015 07/04/2015	217 179		
CCI Rhône-Alpes CCI Lyon CCI Ain CCI Ardèche CCI Beaujolais CCI Saint-Etienne Montbrison CCI Nord Isère	09/04/2015 15/04/2015 10/04/2015 14/04/2015 17/04/2015 10/04/2015 (arrivée Agence de l'Eau 20/04/2015)	88 203 193 168 167 93 156	Afin de sécuriser les projets instruits sur la base du SDAGE 2009-2015, la CCI demande l'insertion d'une clause de garantie, qui pourrait également être introduite dans l'article 1.2 portant sur la portée juridique du SDAGE page 11: « Les projets instruits avant l'entrée en vigueur du SDAGE 2016-2021 et disposant d'autorisations compatibles avec le SDAGE 2009-2015, ne sont pas impactés par les nouvelles modalités résultant du SDAGE 2016- 2021 ».	Obs. gén.

CCI Hautes-Alpes	17/04/2015	139		
CCI PACA	21/04/2015	217		
CCI de Savoie	07/04/2015	179		
CCI Rhône-Alpes	09/04/2015	88	<p>Alors que les décideurs et l'opinion ont pour priorité absolue le développement économique et l'emploi, la CCI observe que dans le projet de SDAGE, l'industrie est d'abord perçue comme celle qui exerce des pressions sur les milieux aquatiques et la ressource en eau.</p> <p>Ainsi observe-t-on dans ce projet une dimension environnementale privilégiée (ce qui peut être considéré comme légitime au regard de l'objet), au détriment de la dimension économique et du développement de territoires qui sont pourtant un critère majeur pour définir la soutenabilité économique des positions et mesures envisagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une meilleure cohérence entre les enjeux incontournables de protection de l'environnement et les conséquences des activités humaines sera it une voie à privilégier pour une plus grande appropriation par les acteurs et populations concernés de cet exercice de planification et de stratégie pour l'avenir. • Les acteurs économiques observent que le projet invite en règle générale à un renforcement des prescriptions. Souvent même, il énonce des objectifs plus contraignants que ceux prévus par la réglementation nationale. 	Obs. gén.
CCI Lyon	15/04/2015	203		
CCI Ain	10/04/2015	193		
CCI Ardèche	14/04/2015	168		
CCI Beaujolais	17/04/2015	167		
CCI Saint-Etienne	10/04/2015	93		
Montbrison				
CCI Nord Isère	(arrivée Agence de l'Eau 20/04/2015)	156		
CCI Hautes-Alpes	17/04/2015	139		
CCI PACA	21/04/2015	217		
CCI de Savoie	07/04/2015	179		
CCI Rhône-Alpes	09/04/2015	88	<p>L'application systématique du principe de précaution, l'omniprésence des principes de « non dégradation » et de « continuité écologique » et le durcissement des prescriptions en matière de compensation sont autant d'exemples qui illustrent comment les enjeux économiques sont relégués au second plan.</p>	Obs. gén.
CCI Lyon	15/04/2015	203		
CCI Ain	10/04/2015	193		
CCI Ardèche	14/04/2015	168		
CCI Beaujolais	17/04/2015	167		
CCI Saint-Etienne	10/04/2015	93		
Montbrison				
CCI Nord Isère	(arrivée Agence de l'Eau 20/04/2015)	156		
CCI Hautes-Alpes	17/04/2015	139		
CCI PACA	21/04/2015	217		
CCI de Savoie	07/04/2015	179		
SCOT Sud Loire	14/04/2015	89	<p>Selon l'article L 111 .1.1 du code de l'urbanisme, « Les schémas de</p>	Obs. gén.

			cohérence territoriale et les schémas de secteur sont compatibles, s'il y a lieu, avec : [. . .] Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et /es objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ». Or, le projet de SDAGE 2016-2021 mentionne en page 11 que « Le SDAGE (les orientations fondamentales, les dispositions et les objectifs de qualité et de quantité des eaux) est opposable [. . .] aux documents d'urbanisme (SCoT, ..)». De ce fait, le projet de SDAGE irait au-delà des obligations réglementaires en rendant opposables les dispositions. Nous demandons ainsi que le SDAGE soit réajusté sur ce point afin qu'il respecte les obligations réglementaires.	
SCOT Sud Loire	14/04/2015	89	<p>développer les analyses prospectives dans les documents de planification (cf. disposition n° 1-02) protéger les milieux aquatiques (zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les zones d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés ; s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour(cf. orientation fondamentale n°4) ;</p> <p>s'assurer de la maîtrise des impacts cumulés vis-à-vis de l'atteinte du bon état et de la non dégradation des masses d'eau s'appuyer sur une analyse des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques dans le respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels concernés ; et sur une analyse de l'adéquation entre les aménagements envisagés, les équipements existants et la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau (cf. disposition 7-04);</p> <p>établir l'inventaire des forages à usage domestique (cf. disposition n°7-05); mobiliser de nouvelles capacités d'expansion des crues (disposition 0.2-2 du projet de PGRI).</p> <p>Nous comprenons l'importance de telles analyses et inventaires et soutenons leur réalisation et leur prise en compte dans nos documents d'urbanisme ; néanmoins nous nous interrogeons sur le fait de faire porter leur réalisation par des syndicats de SCoT dont le budget et l'ingénierie sont souvent limités, et dont la compétence n'est pas avérée sur certains points. Ainsi, il s'agirait davantage de demander au SCoT de s'appuyer sur des</p>	Obs. gén.

			études ou inventaires existants réalisés et portés par les structures compétentes en matière de gestion de l'eau (EPCI, SAGE...).	
SCOT Sud Loire	14/04/2015	89	Au final, même s'il demeure des remarques ou des questionnements légitimes sur la mise en compatibilité de nos documents avec les orientations fondamentales du SDAGE et du PGRI 2016-2021 en cours de consultation, nous portons un regard favorable sur ces deux documents.	Obs. gén.
SAGE de la nappe du Breuchin	13/04/2015	90	Avis favorable, mais a formulé un certain nombre de recommandations sur la mise en œuvre des dispositions du SDAGE et sur son Programme de Mesures.	Obs. gén.
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	l'instauration d'une prédominance excessive des politiques liées à l'eau: Le projet de SDAGE affiche la nécessité de renforcer la prise en compte des problématiques de l'eau dans l'action publique. Ce principe est parfaitement louable mais il perd de sa pertinence dès lors qu'il instaure un hégémonisme de certaines doctrines de la gestion de l'eau sur tous les autres considérants.	Obs. gén.
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	une absence manifeste de prise en compte des spécificités montagnardes : Je crains que le nouveau projet ne présente les mêmes lacunes que le SDAGE actuel dans la prise en compte des spécificités des tenitoires de montagne. J'ai constaté plusieurs fois les difficultés qui en résultent pour faire valoir certaines réalités, pourtant incontournables, auprès d'acteurs trop imprégnés de concepts généraux institutionnalisés par le SDAGE.	Obs. gén.
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	le renforcement de l'insécurité juridique: Compte tenu du retour d'expérience que partagent beaucoup d'élus locaux sur l'utilisation ou l'instrumentation dont peuvent faire l'objet les SDAGE, le projet présenté, avec ses dispositions tentaculaires et le flou qui les caractérisent souvent, ne peut qu'accroître une insécurité juridique déjà importante.	Obs. gén.
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	une complexité réglementaire grandissante et inutilement stérilisante : Certaines mesures ont pour effet de complexifier de manière considérable la finalisation des mesures compensatoires rendues obligatoires pour certains projets. La surenchère de critères techniques à satisfaire est telle que toutes les interrogations sont pen1ises sur la finalité réelle de la démarche. J'estime que ces mesures sont infondées et contre productives, risquant même de remettre en cause des projets dont l'intérêt public est indiscutable.	Obs. gén.

Conseil général Savoie	10/04/2015	94	un dessaisissement du pouvoir décisionnel local : Ces mesures ouvrent par ailleurs un questionnement d'un type inédit sur un champ plus politique, celui de la légitimité des décideurs dans le domaine de l'eau de juger de la pertinence d'options de développement économique. Cette dernière observation alimente une réflexion plus générale sur la recentralisation de la gouvernance qu'opère le projet de SDAGE. Celui-ci restreint dans des proportions inédites les marges d'actions des élus locaux, qui se voient réduits à un rôle de simples opérateurs d'une politique, dont à la fois les objectifs et les moyens, sont arrêtés à Péchelle des instances de bassin.	Obs. gén.
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	j'ai le regret d'émettre un avis résolument défavorable sur le projet de SDAGE présenté. Il n'est en effet pas envisageable de valider un document consacrant une surenchère réglementaire et donnant une traduction juridique à des approches essentiellement dogmatiques qui ne respectent pas la diversité des territoires et qui ne permettront pas la poursuite d'une action publique équilibrée.	Obs. gén.
Syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée	17/04/2015	95	Avis favorable sous la réserve suivante : la préconisation relative aux objectifs de compensation de l'imperméabilisation en zone urbaine et dans les ZAC de plus de 5 ha soit ramenée de 150 % du volume généré par la nouvelle imperméabilisation à 100%.	Obs. gén.
CESER Languedoc Roussillon	14/04/2015	96	l'importance des enjeux liés à cette ressource aurait justifié l'application par le législateur d'une règle plus stricte de conformité. De la même manière, ils regrettent que les mesures inscrites aux Programmes de Mesures (PDM) n'aient pas un caractère prescriptif.	Obs. gén.
CESER Languedoc Roussillon	14/04/2015	96	Ils saluent le caractère « réaliste » des objectifs fixés en matière de bon état des masses d'eaux et notamment les exemptions possibles en cas de non-atteinte des ciblées fixées à l'horizon 2021.	Obs. gén.
CESER Languedoc Roussillon	14/04/2015	96	Ils rappellent également l'importance de mettre en place une large sensibilisation et éducation de tous les publics et catégories d'usagers sur les enjeux relatifs à une bonne gestion des eaux	Obs. gén.
CESER Languedoc Roussillon	14/04/2015	96	Ils réitèrent la remarque faite en 2009 sur le projet de SDAGE 2010~2015 concernant l'accompagnement des élus et acteurs de terrain pour l'appropriation des dispositions et mesures du SDAGE.	Obs. gén.

CESER Languedoc Roussillon	14/04/2015	96	Les conseillers regrettent en effet que les agriculteurs ne bénéficient pas de voix supplémentaires en comité de bassin étant donné l'importance de leur contribution pour le financement du Programme De Mesures (PDM).	Obs. gén.
CESER Languedoc Roussillon	14/04/2015	96	Ils constatent les efforts entrepris depuis plusieurs années par le monde agricole pour réduire l'impact écologique des productions,	Obs. gén.
Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise – SCOT 2030 agglomération lyonnaise	14/04/2015	98	Selon l'article L 111.1.1° du code de l'urbanisme, « Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur sont compatibles, s'il y a lieu, avec : [...] Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ». Or, le projet de SDAGE 2016-2021 mentionne en page 11 que « Le SDAGE (les orientations fondamentales, les dispositions et les objectifs de qualité et de quantité des eaux) est opposable [...] aux documents d'urbanisme (SCoT, ..) ». De ce fait, le projet de SDAGE irait au-delà des obligations réglementaires en rendant opposables les dispositions.	Obs. gén.
PNR Haut-Jura	14/04/2015	99	Avis favorable. Quelques remarques	Obs. gén.
Syndicat mixte des rivières du Beaujolais	09/04/2015	100	Avis favorable	Obs. gén.
Plan Ouche	14/04/2015	101	Avis favorable	Obs. gén.
SICASIL	14-04-2015	102	il est illusoire de pouvoir se prononcer en faveur ou non sur la totalité des documents soumis à l'approbation de nos instances locales: • d'une part, il apparaît difficile d'adopter un programme à l'échelle du bassin hydrographique Rhône-Méditerranée, les connaissances locales ne permettant pas l'analyse des autres territoires, • d'autre part, les délais intervenus entre la commission géographique territoriale présentant les orientations des trois documents cadres (SDAGE – PGRI – PGRM) et la date limite de retour de la consultation avant le 19 avril 2015, jugés insuffisants	Obs. gén.
SICASIL	14-04-2015	102	avis de principe favorable	Obs. gén.
SICASIL	14-04-2015	102	Nous sollicitons, toutefois, une information adaptée à l'échelon territorial	Obs. gén.
Syndicat mixte du SCOT Nord-Isère	13/04/2015	106	« Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » comme défini	Obs. gén.

			à l'article L 111.1.1 7° du code de l'urbanisme. Sur ce point nous souhaitons souligné que la rédaction du projet de SDAGE 2016-2021 précise en page 11 que « Le SDAGE (les orientations fondamentales, les dispositions et les objectifs de qualité et de quantité des eaux) est opposable [...] aux documents d'urbanisme (SCoT...) ». De ce fait, le projet de SDAGE irait au-delà des obligations réglementaires en rendant opposables les dispositions. Nous demandons dès lors que le SDAGE soit réajusté sur cette rédaction afin qu'il respecte les obligations réglementaires.	
Syndicat mixte du SCOT Nord-Isère	13/04/2015	106	Dans un contexte économique morose, les élus souhaitent encourager les initiatives de développement portées par les acteurs locaux en facilitant leurs démarches vers un développement durable du territoire mais, cela ne doit pas aboutir à une accumulation de contraintes administratives et réglementaires au risque de décourager toute entreprise porteuse de richesse.	Obs. gén.
SCOT Rives du Rhône – Syndicat Mixte des Rives du Rhône	08/04/2015	107	Avis favorable assorti de réserves et des remarques suivantes :	Obs. gén.
SCOT Rives du Rhône – Syndicat Mixte des Rives du Rhône	08/04/2015	107	Remarque 1 : Les élus souhaitent rappeler que le code de l'environnement prévoit une compatibilité entre le Scot et les orientations fondamentales du Sdage, sans faire référence à ses dispositions, contrairement à ce qui est mentionné p.11 du projet de Sdage.	Obs. gén.
SCOT Rives du Rhône – Syndicat Mixte des Rives du Rhône	08/04/2015	107	Remarque 2 : Si le projet de Sdage 2016-2021 propose un bilan du Sdage précédent, nous regrettons qu'il ne présente pas de façon synthétique les principales évolutions entre les deux documents pour en faciliter l'analyse, d'autant plus qu'il s'agit de documents volumineux et complexes.	Obs. gén.
Communauté locale du Drac amont (CLEDA)	13/04/2015	108	Avis défavorable	Obs. gén.
Chambre d'agriculture de Côte d'Or Chambre d'agriculture de Bourgogne Chambre d'agriculture Saône et Loire	07/04/2015 09/04/2015 20/03/2015	111 91	CONSIDERE, au regard du calibrage du programme de mesures 2016-2021, que l'agriculture risque de ne pas disposer de moyens financiers suffisants pour répondre aux enjeux fixés dans les projets de SDAGE et de PDM	Obs. gén.
PN de la Vanoise	10/04/2015	118	Estime que les orientations stratégiques et les dispositions du projet de	Obs. gén.

			SDAGE Rhône Méditerranée-Corse sont compatibles avec les objectifs de protection tels que définis dans la charte du Parc national de la Vanoise	
PN de la Vanoise	10/04/2015	118	avis favorable sur le projet assorti des principales remarques suivantes	Obs. gén.
PN de la Vanoise	10/04/2015	118	1. les enjeux et intérêts des têtes de bassin versant sont insuffisamment pris en compte. Il serait opportun de leur dédier une orientation fondamentale dans la perspective de reconnaître le rôles des têtes de bassin dans le fonctionnement des hydrosystèmes à l'échelle du bassin (solidarités amont 1 aval), de mieux prendre en compte leurs spécificités (vulnérabilité, patrimonialité, menaces), de cibler les lacunes existantes et les besoins en termes de connaissance sur ces milieux (pour aller dans ce sens, le travail sur les bio-indicateurs, les indices fonctionnels et les méthodes associées mérite d'être poursuivi et encouragé pour qualifier au mieux ces têtes de bassin versant, en portant une attention particulière quant à leur efficacité et leur opérationnalité pour les milieux aquatiques montagnards), d'assurer une gestion intégrée jusqu'aux sources et enfin d'engager des travaux de restauration sur les têtes de bassin dégradées par les interventions humaines	Obs. gén.
PN de la Vanoise	10/04/2015	118	2. de citer les parcs nationaux - au nombre de 7 - qui n'apparaissent à aucun moment dans le schéma, tandis que leurs objectifs vont dans le même sens que le SDAGE et que par ailleurs la loi 2006-447 du 14 avril 2006 impose une compatibilité des SDAGE avec les objectifs des cœurs des parcs nationaux. Ainsi les parcs nationaux peuvent être légitimement mis en avant aux motifs qu'ils sont des territoires particuliers concentrant les réservoirs biologiques, possédant une réglementation visant la protection des patrimoines, y compris dans le domaine de l'eau et des ressources naturelles et que leurs établissements publics œuvrent à la préservation des espèces et des milieux, dont les milieux aquatiques et des zones humides. Enfin le Parc national de la Vanoise mériterait à être également cité au titre de sa qualité de territoire de recherche et d'expérimentation.	Obs. gén.
PN de la Vanoise	10/04/2015	118	Comme c'est le cas dans d'autres SDAGE (notamment SDAGE Adour-Garonne ou Loire-Bretagne) qui vont jusqu'à dédier une orientation fondamentale à cette problématique, le parc national de la Vanoise recommande fortement : 1/ de reconnaître le rôle des têtes de bassin dans le fonctionnement des hydrosystèmes à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée (principe de	Obs. gén.

			<p>solidarité amont / aval) ;</p> <p>2/ de mieux prendre en compte leurs spécificités (vulnérabilité, patrimonialité, menaces) ;</p> <p>3/ de cibler les lacunes existantes et les besoins en termes de connaissance sur ces milieux ;</p> <p>pour aller dans ce sens, le travail sur les bio-indicateurs, les indices fonctionnels et les méthodes associées mérite d'être poursuivi et encouragé pour qualifier au mieux ces têtes de bassin versant, en portant une attention particulière quant à leur efficacité et leur opérationnalité pour les milieux aquatiques montagnards ;</p> <p>4/ d'assurer une gestion intégrée jusqu'aux sources ;</p> <p>5/ et d'engager des travaux de restauration sur les têtes de bassin dégradées par les interventions humaines (Cf. LIFE 2009).</p> <p>Ceci pourrait passer par :</p> <p>l'ajout de dispositions relatives aux têtes de bassin dans les différentes orientations fondamentales du SDAGE actuel ;</p> <p>ou par la création d'une nouvelle orientation fondamentale dans l'orientation 6 « Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides », de type OF 60 : « Préserver les têtes de bassin » ;</p> <p>ou par la création d'une nouvelle orientation fondamentale de type SDAGE Adour-Garonne :</p> <p>« Développer une politique territoriale adaptée aux enjeux des zones de montagne » ou d'intégrer ce type de disposition dans l'orientation fondamentale 4 « Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau »;</p> <p>l'ajout d'un paragraphe sur les têtes de bassin au 2. de l'annexe du SDAGE « Présentation détaillée des milieux superficiels et de leurs enjeux ». En effet, des paragraphes sont actuellement dédiés aux cours d'eau méditerranéens et aux cours d'eau en tresse (spécificité, vulnérabilité, menaces). Pour les têtes de bassin de montagne, ces milieux originaux sont de plus soumis à des pressions déphasées et ils présentent une hydrologie spécifique (étiage en hiver, prélèvements pour la neige de culture, plus forts prélèvements d'eau potable en période touristique hivernale...).</p>	
SYMADREM	10-04-2015	121	avis favorable	Obs. gén.

Bambouseraie en Cévennes	08/04/2015	123	Aucune considération pour la préservation du patrimoine ancestral.	Obs. gén.
CESER de Bourgogne	09/04/2015	124	Les objectifs de bon état des eaux n'ayant pas été atteints, beaucoup des préconisations du CESER faites en 2013 restent d'actualité. Le CESER de Bourgogne note que nombre de ses recommandations de 2013 se retrouvent prises en compte dans le projet de SDAGE 2016-2021.	Obs. gén.
CESER de Bourgogne	09/04/2015	124	Le Conseil économique, social et environnemental de Bourgogne se déclare globalement favorable aux trois projets de SDAGE et souhaite que ses observations soient prises en compte dans la version définitive des SDAGE 2016-2021.	Obs. gén.
Scot du Pays Lauragais	14-04-2015	125	il est important de rappeler quelques objectifs stratégiques à consolider dans le projet de SDAGE : les relations inter-SDAGE	Obs. gén.
Scot du Pays Lauragais	14-04-2015	125	l'intervention sur le canal du Midi : il est nécessaire que les deux Agences de l'eau coordonnent les politiques d'interventions à une échelle interbassin.	Obs. gén.
Scot du Pays Lauragais	14-04-2015	125	favorable	Obs. gén.
CESER Rhône-Alpes	15/04/2015	126	De l'accessibilité des documents rendue difficile par l'absence de synthèse ou de résumé non technique. Le CESER Rhône-Alpes enjoint donc les acteurs à produire des documents plus pédagogiques et peut-être plus synthétiques pour que l'appropriation par le grand public et les représentants des assemblées soit favorisée. La présence d'un résumé non technique est un exemple qui pourrait faciliter la compréhension de tous et leur implication dans une consultation qui se veut ouverte. Cette remarque est également indiquée dans l'avis de l'autorité environnementale concernant le SDAGE (ajout d'une synthèse générale, avis de l'autorité environnementale, page 6). Le CESER Rhône-Alpes souscrit également à la demande de l'autorité environnementale d'intégrer dans le rapport environnemental, pour les projets de SDAGE et de PGRI, des « encadrés » rappelant les éléments essentiels (avis de l'autorité environnementale, page 6). Enfin, des actions de communication fortes doivent accompagner la diffusion de ces deux projets afin d'associer le plus grand nombre.	Obs. gén.
CESER Rhône-Alpes	15/04/2015	126	Le CESER demande que ces indicateurs soient présents dans la version définitive du SDAGE	Obs. gén.
CESER Rhône-Alpes	15/04/2015	126	En dernier lieu, le CESER s'interroge sur le fait que l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de PGRI a été réalisé par la DREAL sur un document élaboré également par cette même direction.	Obs. gén.

CESER Rhône-Alpes	15/04/2015	126	l'approche méthodologique, reposant de manière générique sur la « réduction des pressions », ne cible pas suffisamment les masses d'eau dégradées et la recherche des facteurs limitants. Pour ne pas reproduire le fait que l'objectif de 66% des masses d'eau en bon état ne soit pas atteint lors du SDAGE 2010- 2015, il conviendrait d'introduire une sélectivité beaucoup plus forte dans la territorialisation et dans la recherche de mise en oeuvre de mesures pertinentes.	Obs. gén.
CESER Rhône-Alpes	15/04/2015	126	Le CESER s'inquiète une nouvelle fois du risque élevé de non atteinte des objectifs fixés. Face à ces constats, et comme pour le précédent SDAGE, il s'interroge sur la capacité des acteurs à atteindre ces objectifs en 2021, voire même 2027, et sur les moyens mis en place pour y parvenir.	Obs. gén.
CESER Rhône-Alpes	15/04/2015	126	Un rapport d'évaluation environnementale du projet de SDAGE réalisé par un cabinet extérieur.	Obs. gén.
CESER Rhône-Alpes	15/04/2015	126	Un plus grand réalisme qui a conduit à un report des objectifs environnementaux du fait d'objectifs difficilement atteignables en 2015.	Obs. gén.
CESER Rhône-Alpes	15/04/2015	126	Dans son avis sur les Questions Importantes du bassin Rhône-Méditerranée de 2013, le CESER avait également mis en avant le « rôle majeur que peut jouer la forêt dans la protection des eaux souterraines ». Le CESER est satisfait que le projet de programme de mesures prenne en compte cette demande à travers notamment la mesure intitulée « Gérer les forêts pour préserver les milieux aquatiques » (page 51 du projet de programme de mesures). Cette action a une visée sur la qualité de la ressource en eau mais également sur sa gestion quantitative.	Obs. gén.
CESER Rhône-Alpes	15/04/2015	126	Le CESER tient à souligner l'évolution positive du projet de SDAGE : celle de passer des études (SDAGE 2010-2015) à l'action (SDAGE 2016-2021), les objectifs environnementaux étant élevés. Toutefois, il s'interroge sur le portage des projets, difficulté soulignée dans le bilan du SDAGE 2010-2015. La mise en place de la compétence GEMAPI en janvier 2016 sera éventuellement une solution pour la mobilisation des communes et intercommunalités. Le CESER s'interroge aussi sur les conditions complémentaires pour favoriser la participation active des autres acteurs, tels que les milieux industriels, les agriculteurs, les usagers ou bien les riverains de cours d'eau pour leur entretien	Obs. gén.
Communauté d'agglomération Privas	16 avril 2015	127	Enfin, il nous semble indispensable qu'un effort de communication à l'échelle locale, envers les établissements scolaires et le grand public soit	Obs. gén.

Centre Ardèche			effectué autour des enjeux environnementaux du SDAGE et des mesures territorialisées qui en découlent. Un soutien et un accompagnement de la part de l'Agence de l'Eau seraient souhaitables dans le but d'une meilleure appropriation et acceptation de nos actions et nos objectifs par la population locale. Ainsi, nous demandons une participation plus active (financière, technique ...) de l'Agence de l'Eau dans la mise en œuvre d'opérations de sensibilisation.	
CLE du SAGE de la basse vallée de l'Ain	16/04/2015	128	Avis favorable	Obs. gén.
SMAGE des Gardons	17/04/2015	130	L'avis est favorable mais comporte, pour le SDAGE, un certain nombre de remarques qui reflètent les débats dans nos instances et les inquiétudes des élus sur un sentiment de renforcement des exigences dans un contexte budgétaire particulièrement défavorable. Les dispositions concernant les rendements de réseaux AEP, le pluvial et les charges qui semblent affecter les structures de gestion sont, notamment, au centre de ces inquiétudes (cf annexe " <i>remarques transmises par les représentants du comité syndical du SMAGE des Gardons</i> "). Il nous paraît important de rester dans une logique globale de moyen, tout en demeurant ambitieux sur les résultats, et non dans une logique de résultats, qui suscitent des inquiétudes sur la mise en œuvre et ainsi pourraient restreindre les dynamiques très positives enclenchées sur nos territoires pour une gestion équilibrée de l'eau et des inondations.	Obs. gén.
Communauté de communes du Pays de St Marcellin	17/04/2015	131	Du point de vue de la forme, le document (et ses documents d'accompagnement) est conséquent et difficile à connaître en profondeur.	Obs. gén.
Communauté de communes du Pays de St Marcellin	17/04/2015	131	Il est donc nécessaire de mettre en œuvre des actions de sensibilisation, de communication et des formations	Obs. gén.
Syndicat intercommunal des Paillons	17/04/2015	133	Nous avons participé aux réunions de consultation du 14 février et du 14 avril 2014 à Nice, au cours desquelles nous avons pu exprimer notre point de vue. Il serait cependant souhaitable que nous puissions avoir un retour concernant les éléments qui auraient pu être pris en compte à la suite de nos remarques.	Obs. gén.
Communauté de communes de Gevrey-	14/04/2015	135	Avis favorable	Obs. gén.

Chambertin				
Chambre d'agriculture des Pyrénées Orientales	13/04/2015	140	Le SDAGE ne doit pas créer de droit.	Obs. gén.
Chambre d'agriculture des Pyrénées Orientales	13/04/2015	140	Stockage et économies d'eau doivent aller de pair. Sur des secteurs dans lesquels les études démontrent, et où la grande majorité des acteurs reconnaissent, l'impossibilité d'atteindre les objectifs de débit par les seules économies d'eau il est essentiel d'organiser la réalisation de stockages. Dans les Pyrénées-Orientales l'exemple le plus marquant est celui de la Cerdagne. Là, études et acteurs locaux mettent en avant le besoin prégnant de stockage. Pour autant dans l'actuel projet de PDM de la proposition de SDAGE le stockage ne figure pas. Ce serait pourtant la solution pour créer une réelle dynamique sur le territoire et ce serait un réel moteur pour la réalisation d'économies d'eau.	Obs. gén.
Inter CLE Vouge/Ouche	01/04/2015	141	Globalement l'adéquation du projet de SDAGE 2016-2021 avec les attentes de l'InterCLE au regard des besoins de préservation et de reconquête de la nappe de Dijon Sud. Néanmoins, un point crucial relatif au non-classement de captages de la nappe comme prioritaires retient notre attention.	Obs. gén.
Inter CLE Vouge/Ouche	01/04/2015	141	Sous réserve de la prise en compte de cette requête, l'InterCLE émet un avis favorable sur le projet de SDAGE 2016-2021.	Obs. gén.
Syndicat d'Aménagement du Canton de l'Oisans – Contrat de rivière Romanche	16/04/2015	144	Reconnait l'intérêt et la qualité du travail réalisé pour la révision du SDAGE 2013-2021.	Obs. gén.
Syndicat d'Aménagement du Canton de l'Oisans – Contrat de rivière Romanche	16/04/2015	144	Demande que les observations et réserves formulées dans le document joint soient prises en considération par Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin.	Obs. gén.
Syndicat d'Aménagement du Canton de l'Oisans – Contrat de rivière Romanche	16/04/2015	144	Concernant l'élaboration du projet du SDAGE, on peut déplorer un manque de concertation locale de l'échelon communal.	Obs. gén.
Syndicat	16/04/2015	144	La durée d'un cycle du SDAGE (6 ans) est trop courte pour laisser un temps	Obs. gén.

d'Aménagement du Canton de l'Oisans – Contrat de rivière Romanche			suffisant à cette étape de co-construction. La mise en oeuvre et le bilan du SDAGE 2010-2015 ne sont pas achevés qu'il est déjà l'heure d'approuver le plan de gestion suivant.	
Syndicat d'Aménagement du Canton de l'Oisans – Contrat de rivière Romanche	16/04/2015	144	Le comité de bassin devrait suivre le principe de subsidiarité et se cantonner à l'établissement de règles générales d'intervention, afin de permettre aux instances locales (Commission Locale de l'Eau, Contrat de rivière) qui sont des acteurs sur le territoire et qui le connaissent bien, de déroger à des prescriptions de détail du SDAGE qui seraient jugées inadaptées voire inapplicables dans le contexte local.	Obs. gén.
Syndicat d'Aménagement du Canton de l'Oisans – Contrat de rivière Romanche	16/04/2015	144	Sur la forme, le projet de SDAGE et ses compléments apparaissent comme un ensemble difficile à aborder, très volumineux (plus de 1200 pages). Une synthèse pédagogique ou une plaquette de communication auraient été les bienvenues.	Obs. gén.
Syndicat d'Aménagement du Canton de l'Oisans – Contrat de rivière Romanche	16/04/2015	144	On ne peut être que d'accord avec les orientations fondamentales du SDAGE. Mais les élus ont été rendus méfiants des conséquences parfois insoupçonnées de certaines dispositions du SDAGE, comme le classement des cours d'eau.	Obs. gén.
Syndicat d'Aménagement du Canton de l'Oisans – Contrat de rivière Romanche	16/04/2015	144	Enfin, le projet de SDAGE ne fait pas ressortir les spécificités des territoires de montagne, que ce soit en termes de difficultés à mettre en oeuvre certaines dispositions ou de thématiques non abordées, comme l'impact du salage des routes sur la biodiversité.	Obs. gén.
Syndicat d'Aménagement du Canton de l'Oisans – Contrat de rivière Romanche	16/04/2015	144	L'échelle macroscopique du bassin Rhône-Méditerranée ne permet pas de rendre compte de la diversité des territoires et notamment de la spécificité montagne, qui nécessiterait une évaluation plus fine. Aussi, le bassin versant Drac-Romanche est ciblé comme bassin vulnérable nécessitant des actions fortes d'adaptation au changement climatique vis-à-vis du bilan hydrique des sols pour l'agriculture (carte 0-A), vraisemblablement à cause du secteur du Trièves, côté Drac. Il est bien précisé dans le projet de SDAGE que « la cartographie par sous bassin conduit à identifier l'ensemble du sous bassin ou de la masse d'eau souterraine, même si l'action à mener ne concerne qu'un secteur parfois très	Obs. gén.

			localisé ». Les acteurs du bassin s'inquiètent des mesures qui pourraient découler de ce fléchage général.	
SCOT Val de Saône – Dombes	15/04/2015	145	Favorablement.	Obs. gén.
SCOT Val de Saône – Dombes	15/04/2015	145	Le projet indique que conformément à l'article LIII-1-1 7° du code de l'urbanisme, « les Scot doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ». → Le SDAGE va au-delà de la rédaction du code de l'urbanisme, en affirmant que le SCOT doit être compatible avec « ses orientations fondamentales, les dispositions et les objectifs de qualité et de quantité des eaux ».	Obs. gén.
Chambre d'agriculture des Vosges Chambre d'agriculture de Lorraine	13/04/2015 16/04/2015	147 134	Nous demandons une plus grande entente entre les différents échelons de décision dans le respect du principe de compatibilité et du principe de libre administration des collectivités. Le SDAGE ne peut décider du contenu du SAGE, du SCOT ou du PLU.	Obs. gén.
Chambre d'agriculture des Vosges Chambre d'agriculture de Lorraine Chambre d'agriculture de Lozère	13/04/2015 16/04/2015 31/03/2015	147 134	Nous demandons que le projet de SDAGE ne porte pas atteinte à la liberté d'entreprendre et ne crée pas de zonages non prévus par le code de l'environnement conduisant à imposer de nouvelles restrictions à la liberté d'entreprendre sans étude de proportionnalité.	Obs. gén.
Chambre d'agriculture des Vosges Chambre d'agriculture de Lorraine Chambre d'agriculture de	13/04/2015 16/04/2015 07/04/2015	147 134 111	Nous demandons un contenu du SDAGE simplifié et accessible par tous, compatibles avec les cadres réglementaires existants, et des ambitions cohérentes avec celles des autres pays de l'Union européenne	Obs. gén.

Côte d'Or Chambre d'agriculture de l'Ardèche Chambre d'agriculture de Lozère	09/04/2015 03/06/2015 31/03/2015	151 et 287 50		
PNR de la Narbonnaise et Méditerranée	16/04/2015	149	Au-delà de cet avis globalement favorable sur ce projet de SDAGE, nous souhaitons formuler quelques commentaires	Obs. gén.
PNR de la Narbonnaise et Méditerranée	16/04/2015	149	Les représentants du Syndicat Mixte de Gestion du Parc naturel régional de la Narbonnaise partagent le contenu,(Projet de SDAGE et Programme de Mesure notamment).	Obs. gén.
PNR de la Narbonnaise et Méditerranée	16/04/2015	149	Nous notons également avec satisfaction la « cohérence clairement constatée entre les orientations du SOAGE et les Chartes de PNR,	Obs. gén.
PNR de la Narbonnaise et Méditerranée	16/04/2015	149	Cela encourage l'action de notre syndicat mixte développée depuis de nombreuses années avec l'aide de l'Agence de l'Eau. Nous serons donc particulièrement heureux de poursuivre ce partenariat	Obs. gén.
Communauté d'agglomération des pays de Lérins Syndicat Intercommunal d'Assainissement Unifié du Bassin Cannois	17/04/2015 16/04/2015	152 158	Il apparaît difficile d'adopter un programme à l'échelle du bassin hydrographique Rhône-Méditerranée, les connaissances locales ne permettant pas l'analyse des autres territoires.	Obs. gén.
Communauté d'agglomération des pays de Lérins Syndicat Intercommunal d'Assainissement Unifié du Bassin Cannois	17/04/2015 16/04/2015	152 158	Les délais intervenus entre la commission géographique territoriale présentant les orientations des trois documents cadres (S .D.A.G.E. - P.G.R.I. - Programme de mesures) ayant eu lieu le 20 mars 2015 et la date limite de retour de la consultation avant le 19 avril 2015, jugés insuffisants.	Obs. gén.
Communauté d'agglomération des pays de Lérins Syndicat Intercommunal d'Assainissement Unifié	17/04/2015 16/04/2015	152 158	Avis de principe favorable.	Obs. gén.

du Bassin Cannois				
Communauté d'agglomération des pays de Lérins	17/04/2015	152	Nous sollicitons, toutefois, une information adaptée à l'échelon territorial afin de sensibiliser efficacement les acteurs du territoire aux différents enjeux et mesures qui devront être déclinées localement, à l'Ouest des Alpes-Maritimes.	Obs. gén.
Syndicat Intercommunal d'Assainissement Unifié du Bassin Cannois	16/04/2015	158		
Syndicat mixte Comtat Ventoux	16-04-2015	153	Avis très réservé. En effet, le projet de SDAGE interpelle fortement le Syndicat Mixte Comtat Ventoux, porteur du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux, quant au niveau de traduction des dispositions attendu et à sa capacité règlementaire, technique et financière à mettre en œuvre ces dispositions	Obs. gén.
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	154	DEMANDE que le SDAGE intègre dans son contenu le principe de clarté de la norme (lien SDAGE – réglementation)	Obs. gén.
Chambre d'agriculture de l'Ardèche	09/04/2015	151 et 287 60		
Chambre d'agriculture Rhône-Alpes	03/06/2015			
	09/04/2015 (e-mail)			
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	154	DEMANDE que le SDAGE prenne en compte les objectifs et programmes d'actions des captages prioritaires fixés localement pour l'atteinte des objectifs environnementaux.	Obs. gén.
Syndicat mixte du SCoT de l'agglomération bisontine	17/04/2015	155	L'assemblée délibérante du Syndicat Mixte a souligné les orientations fondamentales ambitieuses et qui rejoignent dans l'esprit celles du SCoT. Toutefois, certaines dispositions, dans leur rédaction actuelle, ne trouvent pas leur transposition dans un document d'urbanisme. D'autres, dans le cas d'une interprétation juridique qui serait particulièrement stricte, se limitant à la « lettre » du SDAGE tout en en perdant « l'esprit » pourraient conduire à des situations de blocage des territoires, le développement pourtant nécessaire au maintien du dynamisme local étant alors mis à mal.	Obs. gén.
Syndicat mixte du SCoT de l'agglomération bisontine	17/04/2015	155	le SMSCoT partage la volonté portée par le SDAGE à savoir rechercher des solutions efficaces pour adapter le territoire aux effets du changement climatique, il regrette : le recours systématique à la réglementation via les documents d'urbanisme qui deviennent de plus en plus complexes et contraignants pour les acteurs locaux ; l'absence de moyens financiers pour	Obs. gén.

			accompagner les collectivités qui auront la charge d'élaborer des documents d'urbanisme plus complexes, nécessitant plus d'études pour le respect des orientations du SDAGE. Le SMSCoT rappelle enfin qu'il porte un projet de développement économique et social qui, faute de moyens à destination des collectivités pour financer les nouvelles actions d'accompagnement, risque de ne pas atteindre ses objectifs.	
Syndicat mixte du SCoT de l'agglomération bisontine	17/04/2015	155	Avis défavorable	Obs. gén.
Conseil économique social et environnemental Régional	14/04/2015	161	Concerne le SDAGE Adour Garonne	Obs. gén.
Chambre d'agriculture PACA	07/04/2015	162	SOUHAITE que le SDAGE contribue à déclencher d'une véritable prise de conscience collective engageant l'ensemble de la chaîne de responsabilité à la préservation de ressources en eau, en respectant leurs niveaux respectifs de subsidiarité et de compétence	Obs. gén.
Chambre d'agriculture de Lorraine	16/04/2015	134		
Chambre d'agriculture de l'Ardèche	09/04/2015	151		
Chambre d'agriculture de Lozère	03/06/2015	et 287		
Chambre d'agriculture Savoie Montblanc	31/03/2015	50		
Chambre d'agriculture PACA	07/04/2015	162	REGRETTE : -que la complexité et le volume du projet de SDAGE rendent très difficile une réponse adaptée et ne permettent pas une appropriation par les usagers du bassin de ce document important	Obs. gén.
Chambre d'agriculture de Franche Comté	13/04/2015	115		
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	110		
Chambre d'agriculture Savoie Montblanc	31/03/2015	255		
Chambre d'agriculture PACA	07/04/2015	162	-que le document de consultation publique très simpliste induise, au travers des questions fermées proposées et des choix de réponses orientées permises, une faible appropriation des véritables enjeux et un large biais	Obs. gén.
Chambre d'agriculture de	10/04/2015	67		

l'Ain Chambre d'agriculture Savoie Montblanc	31/03/2015	255	dans les analyses des retours en ne permettant pas de mentionner un désaccord.	
Chambre d'agriculture PACA Chambre d'agriculture Savoie Montblanc	07/04/2015 31/03/2015	162 255	REFUSE que le SDAGE fixe des objectifs environnementaux sans tenir compte des pratiques alternatives réellement disponibles et du temps nécessaire à leur diffusion, ainsi que du temps de réaction des milieux condamnant ainsi certaines activités économiques ou patrimoniales.	Obs. gén.
Chambre d'agriculture PACA Chambre d'agriculture Savoie Montblanc	07/04/2015 31/03/2015	162 255	DENONCE : - l'instabilité juridique croissante instaurée et renforcée par le projet de SDAGE, revu tous les 6 ans, s'ajoutant au corpus réglementaire régissant l'activité agricole. La stabilité juridique et donc la lisibilité du droit sont des conditions nécessaires et indispensables pour garantir la bonne marche des activités présentes sur le bassin.	Obs. gén.
Chambre d'agriculture PACA Chambre d'agriculture de la Loire Chambre d'agriculture Savoie Montblanc	07/04/2015 13/04/2015 31/03/2015	162 92 255	DEMANDE, selon le principe de compatibilité entre les normes et de respect de la hiérarchie des normes, que le projet de SDAGE et son PDM : - Respecte l'exigence d'accès sécurisé à la norme qui passe par la lisibilité du droit, sa compréhension et sa simplification dans un souci de protection des justiciables et de garantie à l'expression démocratique et au développement. Le droit doit être accessible et simple, or l'écriture actuelle du projet de SDAGE, ne répond pas aux exigences de compréhension du droit en posant très souvent des questions de cohérence et de lisibilité par rapport aux dispositifs juridiques existants. L'insécurité des justiciables est ainsi accentuée.	Obs. gén.
Chambre d'agriculture PACA Chambre d'agriculture Savoie Montblanc	07/04/2015 31/03/2015	162 255	-ne crée pas des zonages non prévus par le code de l'environnement conduisant à imposer, sans étude de proportionnalité, de nouvelles restrictions à la liberté d'entreprendre.	Obs. gén.
Conseil régional Languedoc Roussillon	10/04/2015	164	Les orientations fondamentales et les dispositions fixées par le SDAGE représentent 130 pages dans le SDAGE Adour-Garonne, et plus de 220 pages dans le SDAGE Rhône-Méditerranée, ce qui rend leur appropriation par les collectivités très difficile, et la rend totalement impossible par le grand public alors que celui-ci est pourtant également consulté. il apparaît	Obs. gén.

			donc nécessaire d'alléger de manière importante la rédaction de ces documents, en particulier pour les parties qui sont opposables.	
Conseil régional Languedoc Roussillon	10/04/2015	164	Décide de féliciter les Comités de Bassin, chargés de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau, pour le travail considérable réalisé ainsi que la qualité globale des documents mis à disposition ; Avec les réserves suivantes :	Obs. gén.
Conseil régional Languedoc Roussillon	10/04/2015	164	Avis favorable	Obs. gén.
Département de Lozère	17/04/2015	165	avis favorable de principe sous réserve de prise en compte des observations suivantes	Obs. gén.
Département de Lozère	17/04/2015	165	Le Département demande la prise en compte dans les Programmes de Mesures ainsi que dans leur traduction opérationnelle au niveau départemental par les PAOT, de l'enjeu spécifique à la préservation des milieux aquatiques et à leur non dégradation identifié comme essentiels dans les projets de SDAGE.	Obs. gén.
Département de Lozère	17/04/2015	165	Le Département demande la prise en compte , dans les enjeux des SDAGE et Programmes de Mesures des opérations visant à réduire les pollutions dans un objectif de pouvoir répondre aux exigences de qualité que requièrent certains usages tels que l'alimentation en eau potable, la baignade, les usages de loisirs liés à l'eau , niveau d'exigence généralement supérieur à celui édicté par la Directive Cadre sur l'Eau .	Obs. gén.
Département de Lozère	17/04/2015	165	Le Département souligne l'importance des réseaux départementaux de suivi de la qualité des eaux superficielles, véritable outil permettant de mieux cibler la mise en œuvre des plans d'actions nécessaire à la reconquête ou à la préservation du bon état des masses d'eau.	Obs. gén.
Communauté Alès agglomération	31-03-2015	166	Le contexte national actuel demande l'implication de tous les acteurs pour retrouver une croissance propre à résoudre nos maux récurrents (chômage, intégration, ...). Ces documents ne vont pas de ce sens car ils sont de nature à bloquer toute initiative.	Obs. gén.
Communauté Alès agglomération	31-03-2015	166	Collectivités, mondes économique et agricole demandent donc de transformer ce SDAGE en le rendant incitatif plutôt que répressif.	Obs. gén.
Communauté Alès agglomération	31-03-2015	166	je souhaite pouvoir vous rencontrer avec vos services afin d'échanger sur ce sujet	Obs. gén.
Communauté Alès	31-03-2015	166	L'élaboration même de ce document pose un problème démocratique. Les	Obs. gén.

agglomération Mairie de Nages et Solorgues	26-05-2015	278	communes et les EPCI, premières concernées par sa mise en application et premières impactées financièrement, ne sont pas directement et officiellement consultées pour émettre un avis : seules certaines d'entre elles peuvent s'exprimer indirectement au travers des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des bassins versants et des structures porteuses de SCoT;	
Communauté Alès agglomération Mairie de Nages et Solorgues	31-03-2015 26-05-2015	166 278	le document total fait plus de 1200 pages. Il est impossible pour de nombreux élus locaux de prendre connaissance de ce document et d'en saisir la portée	Obs. gén.
Communauté Alès agglomération Mairie de Sainte Hyppolyte de Caton Commune d'Anduze Mairie de Castelnau Valence	31-03-2015 20-05-2015 02-06-2015 06/06/2015 11/06/2015	166 et 284 288 302 303	Le projet de SDAGE remet en question le travail de concertation accompli dans le cadre de l'élaboration du SAGE des Gardons, car il se veut : - particulièrement prescriptif, coercitif, non incitatif voire décourageant pour les acteurs de l'eau, déconnecté des contraintes économiques des collectivités locales et des usagers/contribuables, aujourd'hui particulièrement fortes, - déconnecté des enjeux sociaux-économiques (développement du territoire, agriculture, tourisme, industrie, etc), - être une nouvelle étape du désengagement financier de l'Etat, - basé sur des objectifs de résultats (extrêmement difficiles à atteindre) et non pas des objectifs de moyens, - contradictoire avec la législation actuelle : Loi ALUR, loi SRU, compétence GEMAPI	Obs. gén.
Syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech	15/04/2015	170	Les neuf orientations fondamentales reflètent les préoccupations locales. Le SIGA Tech émet un avis favorable.	Obs. gén.
Syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech	15/04/2015	170	Bien que ces tâches soient cohérentes avec le cœur de métier des structures de bassin et adaptées à leur échelle, les moyens techniques et financiers disponibles localement à ce jour ne semblent pas à la hauteur des ambitions de ce programme. De plus, certaines tâches qui incombait auparavant aux services déconcentrés de l'Etat semblent désormais du ressort des structures de bassin ou des collectivités territoriales comme le suivi hydrologique en période d'étiage ou bien le classement des systèmes d'endiguement. Quel appui et quels financements sont prévus en parallèle pour soutenir ces structures et pour concrétiser les actions ? Quel est le rôle des services de l'Etat en termes d'accompagnement ? Sans moyens supplémentaires et	Obs. gén.

			dans un contexte de prise de distance des services de l'Etat, nous craignons un essoufflement des structures locales et une incapacité à atteindre l'ensemble des objectifs escomptés.	
Comité régional Rhône-Alpes de Canoë Kayak	20/04/2015	171	<p>La FFCK à travers son dispositif Pagaies couleurs et en particulier le volet environnement participe à la formation de ses cadres et animateurs et à la sensibilisation de ses adhérents mais aussi des personnes qu'elle touche à travers des animations à destination des scolaires, du grand public et des touristes.</p> <p>Nous demandons donc que l'Agence de l'eau puisse participer techniquement et financièrement à la formation des cadres (dotation des classeurs environnement pour les clubs, contribution à l'enrichissement des classeurs...). La mise en place d'un dispositif de suivi de la qualité des cours d'eaux faisant appel à la collaboration des cadres des clubs FFCK tel que l'opération Gardien des rivières développée en Midi Pyrénées et les Sentiers Nautiques doivent pouvoir bénéficier des aides de l'Agence et des collectivités locales.</p>	Obs. gén.
Comité régional Rhône-Alpes de Canoë Kayak	20/04/2015	171	<p>La présence d'un nombre important d'ouvrages sur la plupart des cours d'eau (barrages, seuils, prises d'eau, ponts, passerelles...) constitue la première cause d'accidents mortels intervenus ces dernières années, lors de ces activités. En effet l'absence d'aménagement et/ou de signalisation adéquate de ces ouvrages est à l'origine de 38 % de ces accidents.</p> <ul style="list-style-type: none"> - C'est au regard de ces enjeux de développement durable, à la fois socioéconomiques, environnementaux et sécuritaires, que la législateur, à l'occasion de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, a imposé à l'autorité préfectorale, d'arrêter, dans chaque département, les listes des ouvrages devant être aménagés (passes à bateau et/ou chemin de contournement des ouvrages) et ou signalés, pour garantir « la libre circulation sécurisée des canoës, kayak et autres engins nautiques non motorisés ». - A ce jour, plusieurs années après la publication des textes imposant l'établissement de ces listes, force est de constater qu'aucune liste prescrivant les aménagements nécessaires n'a été arrêtée. seules 4 listes départementales, très insuffisantes, prescrivant des signalisations ont vu le jour (Hautes-Alpes 05, Tarn et Garonne 82, Loir et Cher 41 et Indre et Loire 37). 	Obs. gén.

			→ Il apparaît donc nécessaire, dans le cadre de l'élaboration du SOAGE et des orientations de ce dernier, émises pour la réalisation des SAGE, qu'il soit fermement rappelé aux autorités préfectorales l'urgente nécessité de prescrire ces listes.	
Comité régional Rhône-Alpes de Canoë Kayak	20/04/2015	171	<p>Les articles L 4242-2 et L 4242-3 du code de la navigation fluviale (tirés de l'article initial L 211-3 4° et 5° du Code de l'environnement), l'article R 214-105 du Code de l'environnement et les articles R 4242-9 et R 4242 et suivants disposent que le préfet établit :</p> <p>1) la listes des ouvrages sur cours d'eau pour lesquels doit être « mis en place un aménagement permettant leur franchissement ou leur contournement pour assurer la circulation sécurisée des bateaux non motorisés »</p> <p>2) la liste des ouvrages sur cours d'eau pour lesquels « la mise en place d'une signalisation appropriée est nécessaire pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés à proximité de ces ouvrages ».</p> <p>→ Ces 2 listes doivent être élaborées par le préfet « en concertation avec la fédération sportive délégataire pour l'activité de canoë-kayak et ses disciplines associées » qui a seule compétence pour établir « les normes de sécurité et d'équipement » de ses « itinéraires » de pratique (article L 311-2 du Code du sport) ;</p> <p>→ Les ouvrages à aménager et/ou à signaler sont ceux « visés à l'article L 214-2 du Code de l'environnement », c'est-à-dire les IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration (ou concession hydroélectrique) dont la nomenclature est établie à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;</p> <p>→ L'aménagement et la signalisation des ouvrages portés à la liste « sont à la charge du propriétaire, de l'exploitant ou du concessionnaire » comme confirmé par l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 11 février 2011 (CE Association des riverains de France et Fédération française des associations de sauvegarde des moulins c/ Etat, n° 325103, Rec. Lebon).</p>	Obs. gén.
Comité régional Rhône-Alpes de Canoë Kayak	20/04/2015	171	<p>Le SDAGE se doit donc de rappeler à l'autorité préfectorale, dans ses orientations et celles relatives à la mise en oeuvre des SAGE, qu'elle doit, dans chaque département :</p> <p>1) déterminer :</p>	Obs. gén.

			<ul style="list-style-type: none"> • La liste des ouvrages à modifier ou à raser au regard de la continuité écologique ; • Simultanément, en relation avec la précédente, et en concertation avec la Fédération Française de Canoë Kayak et ses instances locales, la liste des ouvrages à aménager pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques ; <p>2) Etablir La liste des ouvrages à signaler, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ceux faisant l'objet de la liste précédente des ouvrages à aménager ; • Ceux ne nécessitant pas d'aménagement, mais seulement une signalisation. 	
Réseau Bio de Provence Alpes Côte d'Azur	15/04/2015	173	Nous approuvons ce nouveau SDAGE 2016-2021 et nous saluons l'intégration de la problématique du changement climatique qui amène une réflexion plus globale sur la durabilité de la planète.	Obs. gén.
Réseau Bio de Provence Alpes Côte d'Azur	15/04/2015	173	Nous souhaitons rappeler que l'agriculture d'une manière générale, au même titre que les zones naturelles et humides, participe de manière positive à la régulation des excès climatiques. Les espaces agricoles constituent, en effet, des zones tampons qui, non seulement fournissent une production alimentaire et stockent du carbone, mais aussi emmagasinent l'eau de pluie et la restitue par percolation douce dans les sols et par évaporation dans les plantes. Nous souhaitons également souligner que tous ces avantages sont encore plus accentués par la pratique de l'agriculture biologique qui a une forte résilience : <ul style="list-style-type: none"> - Meilleure résistance aux bioagresseurs, donc moins de traitements et de pollution ; - Meilleure résistance à la sécheresse : les sols sont plus riches en matière organique (seuls, les engrais organiques sont autorisés en agriculture biologique) et ont donc une plus grande capacité d'absorption et de rétention de l'eau avec une structure du sol plus stable, ce qui limite également l'érosion et les risques d'inondation (OF 8). 	Obs. gén.
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon Chambre d'agriculture Midi Pyrénées	15/04/2015 31/03/2015	174 56	ALERTE sur la contre productivité de certaines dispositions qui renforcent les contraintes réglementaires pour la mobilisation de la ressource : elles risquent de stopper les dynamiques en cours lancées par le monde agricole et dans la concertation locale (CLE, comités de rivière)	Obs. gén.

Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174	<p>Nous demandons également que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les zonages évaluant les causes d'atteintes aux ressources en eau soient basés sur une analyse des impacts et non des usages -chaque zonage présenté explicite les méthodes ayant permis de l'établir et son niveau de précision -chaque carte explicite sa méthode ou référence d'élaboration. 	Obs. gén.		
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	154				
Chambre d'agriculture des Vosges	13/04/2015	147				
Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales	13/04/2015	140				
Chambre d'agriculture de Lorraine	16/04/2015	134				
Chambre d'agriculture de Côte d'Or	07/04/2015	111				
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	113				
Chambre d'agriculture du Vaucluse	01/04/2015	114				
Chambre d'agriculture de Franche Comté	13/04/2015	115				
Chambre d'agriculture de Bourgogne	09/04/2015	91				
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	110				
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	14/04/2015	109				
Chambre d'agriculture de haute Saône	23/03/2015	46				
Chambre d'agriculture de Lozère	31/03/2015	50				
Chambre d'agriculture de l'Ain	10/04/2015	67				
Chambre d'agriculture Saône et Loire	20/03/2015	267				
Chambre d'agriculture du	16/03/2015	174			RAPPELLE	Obs. gén.

Gard			<ul style="list-style-type: none"> - l'importance d'une mise en œuvre véritablement concertée avec les acteurs de la politique de gestion de l'eau et des milieux aquatiques - l'engagement quotidien des Chambres aux côtés des agriculteurs pour les accompagner vers la triple performance, économique, sociale et environnementale - que le temps de réponse des milieux, souvent long, ne permet pas de mettre en évidence les progrès amenés par l'évolution des pratiques agricoles sur la durée d'un SDAGE 	
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	154		
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	147		
Chambre d'agriculture des Vosges	13/04/2015	162		
Chambre d'agriculture PACA	07/04/2015	140		
Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales	13/04/2015	134		
Chambre d'agriculture de Lorraine	16/04/2015	111		
Chambre d'agriculture de Côte d'Or	07/04/2015	112		
Chambre d'agriculture de l'Aude	09/04/2015	113		
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	115		
Chambre d'agriculture de Franche Comté	13/04/2015	116		
Chambre d'agriculture de Champagne- Ardenne	07/04/2015	91		
Chambre d'agriculture de Bourgogne	09/04/2015	110		
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	109		
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	14/04/2015	92		
Chambre d'agriculture de la Loire	13/04/2015 03/06/2015	151 et 287		
Chambre d'agriculture de l'Ardèche	09/04/2015 03/06/2015	60		
Chambre d'agriculture Rhône-Alpes	09/04/2015 (e-mail)	46		

Chambre d'agriculture de haute Saône	23/03/2015	56		
Chambre d'agriculture Midi Pyrénées	31/03/2015	50		
Chambre d'agriculture de Lozère	31/03/2015	53		
Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/2015	67		
Chambre d'agriculture de l'Ain	10/04/2015	255		
Chambre d'agriculture Savoie Montblanc	31/03/2015	267		
Chambre d'agriculture Saône et Loire	20/03/2015	268		
Chambre d'agriculture du Var	01/04/2015			
Annemasse – Les Voirons agglomération	15/04/2015	175	Emet un avis favorable au projet de SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée. Invite le maître d'ouvrage à prendre en considération les remarques formulées dans l'avis.	Obs. gén.
Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble	15/04/2015	176	Même si je partage avec conviction la nécessité de préserver la ressource en eau, il est apparu assez clairement que le projet de SDAGE soumis à avis ne constituait pas un compromis satisfaisant entre la prise en compte des impératifs de développement économique et ceux de préservation des milieux aquatiques. Ainsi, la CCI de Grenoble est porteuse d'un avis défavorable.	Obs. gén.
Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble	15/04/2015	176	Les orientations fondamentales du projet de SDAGE ne contribuent pas à considérer les entreprises à travers la place essentielle qu'elles occupent dans le processus de dynamisation et de développement économique des territoires en les cantonnant dans leur seul rôle d'utilisatrices et de consommatrices d'eau. Cette vision partielle ne peut que conduire à la sanctuarisation des territoires et à la mise en oeuvre de mesures pénalisantes pour l'économie régionale.	Obs. gén.
Chambre de commerce et d'industrie de	15/04/2015	176	Le projet de SDAGE n'est pas conforme à l'esprit de la loi qui lui confère une vocation d'orientation et de planification. A ce titre, toutes les mesures	Obs. gén.

Grenoble			prescriptives directes doivent être supprimées en ce qu'elles remettent en cause le principe même des orientations fondamentales. Par ailleurs, son contenu va au-delà des directives sur l'eau qui lui sont opposables (ces directives admettent des possibilités de dégradation).	
Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble	15/04/2015	176	Si le contexte local l'exige, les mesures d'adaptation doivent demeurer du ressort des services de l'Etat en charge en particulier des polices de l'eau et des installations classées et dans la limite des pouvoirs que leurs confère la loi.	Obs. gén.
Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble	15/04/2015	176	Il apparaît également indispensable de mettre en évidence la spécificité de chaque territoire du bassin. Les territoires de montagnes par exemple relèvent plusieurs problématiques à prendre en compte (saisonnalité, consommation, pollution, morphologie des cours d'eau) qui en font un cas particuliers. Ce n'est pas traité comme tel dans le SDAGE. La CCI Grenoble demande donc de prendre en compte toutes les particularités au même titre que le milieu méditerranéen et de réévaluer si nécessaire les mesures et objectifs sur les milieux concernés.	Obs. gén.
Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble	15/04/2015	176	Il faut aller vers une plus grande sélectivité des mesures de façon à concentrer les efforts sur les territoires à enjeux et à ne pas diluer les mesures n'ayant pas apportées la preuve de leur efficacité.	Obs. gén.
Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble	15/04/2015	176	La CCI de Grenoble souligne l'importance d'assurer la cohérence des différentes politiques publiques déployées sur les territoires (SDAGE, SRCAE ...) en particulier en ce qui concerne la politique énergétique et les objectifs de développement des énergies renouvelables (à titre d'exemple, le développement de l'hydroélectricité apparaît impossible avec les dispositions proposées...).	Obs. gén.
Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble	15/04/2015	176	Il est totalement paradoxal de voir que ce projet de SDAGE, dont le contenu va très au-delà des impositions européennes, sera considéré par l'Europe comme l'objectif devant être atteint pour éviter toute sanction : notre pays se place donc, dès à présent, dans une position perdante et pénalisante pour l'activité économique.	Obs. gén.
Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble	15/04/2015	176	En outre, afin de sécuriser les projets instruits sur la base du SDAGE 2009-2015, la CCI de Grenoble demande l'insertion d'une clause de garantie, qui pourrait également être introduite dans l'article 1.2 portant sur la portée juridique du SDAGE page 11: «Les projets instruits avant l'entrée en vigueur du SDAGE 2016-2021 et disposant d'autorisations compatibles avec le	Obs. gén.

			SDAGE 2009-2015, ne sont pas Impactés par les nouvelles modalités résultant du SDAGE 2016-2021 ».	
CCI Bourgogne CCI Côte d'Or CCI Saône et Loire CCI Doubs CCI Franche-Comté CCI Jura	14/04/2015 16/04/2015 14/04/2015 15/04/2015 15/04/2015 15/04/2015	180 138 104 186 120 143	Le SDAGE doit rester un document de planification et ne doit en aucun cas créer de droit. Naturellement si le contexte local le justifie (cas de milieux particulièrement dégradés) il est normal que le SDAGE précise les conditions des mesures à renforcer. Mais il apparaît à plusieurs reprises dans le projet la création de conditions de mise en place d'une réglementation supplémentaire au regard du droit actuel	Obs. gén.
CCI Bourgogne CCI Côte d'Or CCI Saône et Loire CCI Doubs CCI Franche-Comté CCI Jura	14/04/2015 16/04/2015 14/04/2015 15/04/2015 15/04/2015 15/04/2015	180 138 104 186 120 143	Ce projet de SDAGE est écrit de façon orienté. En effet, les enjeux environnementaux sont principalement soutenus au détriment de la prise en compte des enjeux socio-économiques. Le risque est le blocage de tout projet de développement économique. L'industrie est principalement évoquée de par ces impacts négatifs sur l'environnement sans prise en compte des efforts déjà réalisés ou du rôle qu'elle peut jouer pour apporter des solutions innovantes. Le SDAGE doit concilier tous les enjeux et les usages, sans sanctuariser les territoires.	Obs. gén.
CCI Bourgogne CCI Côte d'Or CCI Saône et Loire CCI Doubs CCI Franche-Comté CCI Jura	14/04/2015 16/04/2015 14/04/2015 15/04/2015 15/04/2015 15/04/2015	180 138 104 186 120 143	Au regard du SDAGE 2010-2015, il manque une véritable analyse des mesures les plus efficaces tenant compte du critère coût/bénéfices environnementaux.	Obs. gén.
CCI Bourgogne CCI Côte d'Or CCI Saône et Loire CCI Doubs CCI Franche-Comté CCI Jura	14/04/2015 16/04/2015 14/04/2015 15/04/2015 15/04/2015 15/04/2015	180 138 104 186 120 143	Le SDAGE 2016-2021 propose la reconduction de l'objectif de 66% des masses d'eau en bon état pour 2021. Il est nécessaire de fixer des objectifs atteignables et d'être plus sélectif dans les mesures et les territoires à enjeux afin de concentrer les efforts sur les situations les plus problématiques.	Obs. gén.

CCI Bourgogne CCI Côte d'Or CCI Saône et Loire CCI Doubs CCI Franche-Comté CCI Jura	14/04/2015 16/04/2015 14/04/2015 15/04/2015 15/04/2015 15/04/2015	180 138 104 186 120 143	Nous tenons à rappeler également le contexte économique fragile (à l'échelle nationale et régionale). Un mauvais signal réglementaire pourrait encore plus freiner la reprise de l'activité économique.	Obs. gén.
SCOT de la région urbaine de Grenoble	13/04/2015	183	Un tableau annexé à l'avis présente synthétiquement les inter relations entre le document SCoT et le projet de SDAGE 2016-2021.	Obs. gén.
SCOT de la région urbaine de Grenoble	13/04/2015	183	le SCoT partage les grands enjeux identifiés dans le projet de SDAGE	Obs. gén.
SCOT de la région urbaine de Grenoble	13/04/2015	183	le document de 1000 pages est ressenti comme un document complexe, peu compréhensible par les acteurs de l'aménagement du territoire	Obs. gén.
SCOT de la région urbaine de Grenoble	13/04/2015	183	Un problème d'échelle des documents est clairement identifié tant au niveau des territoires qu'au niveau du SCoT. En effet la précision du contenu de certaines mesures ne correspond pas au niveau de disposition du SCoT, et l'application peut s'avérer délicate.	Obs. gén.
SCOT de la région urbaine de Grenoble	13/04/2015	183	La durée de mise en compatibilité est trop rapide (3 ans), et de plus, d'une manière générale, la durée de cycle de gestion de 6 ans est considérée souvent comme trop rapide pour une bonne gestion territoriale.	Obs. gén.
SCOT de la région urbaine de Grenoble	13/04/2015	183	Enfin, certaines dispositions relèvent de doctrines générales vertueuses auxquelles le SCoT est favorable (par exemple sur l'orientation fondamentale n°0 sur le changement climatique) mais le manque de clarté quand à la gouvernance entre les différents niveaux d'interventions peut soulever des difficultés d'application (pouvoir de police par exemple).	Obs. gén.
SCOT de la région urbaine de Grenoble	13/04/2015	183	l'établissement public du SCoT propose un avis avec réserves en attente des clarifications demandées.	Obs. gén.
Syndicat mixte intercommunal pour l'aménagement de l'Aygues	21/04/2015	185	Les orientations et les mesures proposées sont très ambitieuses et seront très certainement difficiles à mettre en oeuvre tant sur le plan administratif, technique que financier .Elles devraient toutefois contribuer, poursuivre et accélérer une meilleure gestion de l'eau et des milieux aquatiques engagée depuis plusieurs années par l'ensemble des acteurs et intervenants sur ces milieux.	Obs. gén.
Syndicat mixte	21/04/2015	185	Le contexte législatif très mouvants depuis la mise en consultation du projet	Obs. gén.

intercommunal pour l'aménagement de l'Aygues			de SDAGE, l'attribution ou l'abandon de compétences liées aux collectivités en matières notamment d'interventions financières liées aux milieux aquatiques, la mise en place de la nouvelle organisation territoriale, ne faciliteront en rien l'atteinte des objectifs ciblés pour 2021.	
Syndicat mixte intercommunal pour l'aménagement de l'Aygues	21/04/2015	185	Sur sa partie Vauclusienne et Dromoise il est limité au nord par le BV du Lez et au sud par celui de l'Ouvèze. Ces trois bassins versants ont leur périmètre respectif inclus dans leur totalité sur le périmètre de la Commission territoriale de bassin Durance-Littoral PACA (voir carte des périmètres des commissions territoriales des bassins). Sur le BV de l'Aygues, il apparaîtrait donc opportun dans le cadre du renforcement de la gouvernance de sa mise en cohérence avec les gestionnaires voisins que nous ayons les mêmes interlocuteurs (Dreal PACA plutôt que Dreal R.A et Délégation de Marseille de l'Agence de l'Eau plutôt que la délégation Drôme Ardèche par exemple). Cette mise en cohérence au regard du territoire devrait également faciliter à moyen terme les rapports avec nos futurs interlocuteurs (EPCI FP) détenteurs prochainement de la compétence GEMAPI .Citons ici la C.C.P.R.O qui devrait , fin 2015 , étendre son territoire sur une grande partie du BV aval de l'Aygues ou sont concentrés les enjeux majeurs et plus des 2/3 de sa population .La réflexion que nous allons mener dans le cadre du groupe rivière 84 et la réalisation d'un schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) devrait conforter cette approche.	Obs. gén.
Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon	14 avril 2015	188	Les élus du Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de vie d'Avignon, réunis en Bureau Syndical, le 13 Avril 2015, ont émis un avis favorable sur ce projet de SDAGE 2016-2021.	Obs. gén.
Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon	14 avril 2015	188	Des remarques ont été soulevées concernant les moyens (financiers - ingénierie) que peut mettre à disposition voire donner l'Agence de l'eau pour réaliser les analyses / plans / actualisations demandées par le SDAGE (PGRE 1 forages ...)	Obs. gén.
Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon	14 avril 2015	188	Des remarques ont été soulevées concernant le rôle de chacun (Syndicat Mixte porteur de SCoT, Collectivités locales, Syndicat en charge de l'eau) dans l'élaboration des plans et programmes.	Obs. gén.
Syndicat mixte du BV de la Véore	17/04/2015	190	Avis favorable	Obs. gén.
Syndicat mixte du BV de	17/04/2015	190	Le comité syndical a émis une remarque concernant le pas de temps de	Obs. gén.

la Véore			révision du SDAGE qui est actuellement tous les 6 ans. Ce pas de temps est court. Il implique à chaque fois des mises en compatibilité des documents d'urbanisme, des SAGE, sans compter le coût pour la collectivité de ces révisions rapprochées. Il serait intéressant de rallonger ce pas de temps sur une durée de 10 ans.	
Syndicat mixte du bassin de l'Or	17/04/2015	192	Le Symbo, émet un avis favorable sur le projet de SDAGE	Obs. gén.
Syndicat mixte du bassin de l'Or	17/04/2015	192	au regard de l'ambition de ce document, nous souhaitons pointer un risque dans sa mise en œuvre opérationnelle dans le contexte actuel de baisse des ressources des Collectivités et de refonte territoriale (plan d'économie sur les dépenses publiques, loi MAPTAM et clarification des compétences GEMAPI, projet de loi NOTRe).	Obs. gén.
Chambre de commerce et d'industrie Pays d'Arles	17/04/2015	196	Notre compagnie consulaire émet un avis favorable à ce projet assorti toutefois d'une réserve liée à la disposition 8-03 portant sur les remblais en zones inondables.	Obs. gén.
Communauté de communes Pyrénées-Cerdagnes	21/04/2015	198	Avis défavorable	Obs. gén.
Communauté de communes Pyrénées-Cerdagnes	21/04/2015	198	D'un point de vu général, le contexte transfrontalier du Sègre n'apparaît que peu dans le projet de SDAGE. L'interprétation différente de la DCE et sa transcription en droit national entre la France et l'Espagne est un frein majeur dans l'atteinte du bon état des masses d'eau sur le bassin versant du Sègre. Cette tête de bassin traversée par l'enclave de Llivia avant de franchir définitivement la frontière France-Espagne, présente là une caractéristique propre au territoire. Comme le souligne le SDAGE, des rencontres et échanges avec les homologues espagnols ont eu lieu cependant, le Contrat de Rivière Transfrontalier du Sègre (2008-2012) s'est largement heurté à la non-reconnaissance de l'outil « Contrat de Milieux » du côté espagnol. Ce contrat initialement bilatéral s'est terminé en outil franco-français. l'inégalité de traitement entre la France et l'Espagne persiste poursuivant ainsi un « statut quo » déjà bien implanté. Comment alors atteindre un bon état des masses d'eau à travers la mise en œuvre opérationnelles d'actions d'économie d'eau (majoritairement) si le territoire français est lésé par rapport au territoire espagnol ? Une harmonisation juridique doit être menée sur ce bassin versant, les services de l'Etat et les	Obs. gén.

			administrations doivent s'entendre et coopérer afin de pérenniser une gouvernance transfrontalière. Nous regrettons ainsi que dans le référentiel OSMOSE : Gouvernance-Connaissance il n'y ait pas une action associée au contexte si particulier qu'est celui d'un territoire transfrontalier. 8	
Commission locale de l'eau du bassin de la Vouge	15-04-2015	199	La CLE de la Vouge donne un avis favorable au projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, sous réserve de la prise en compte des trois points énumérés ci-dessous.	Obs. gén.
Conseil général de Belfort	17-04-2015	200	les mesures synthétisées par masse d'eau sous des libellés génériques ne permettent pas d'identifier les actions à mener telles qu'elles ont été débattues lors des réunions de concertation en 2013. L'absence d'identification claire des acteurs et des moyens disponibles est également préjudiciable à la mobilisation. Or, cette identification serait envisageable pour les territoires soumis à SAGE, comme c'est le cas pour le département du Territoire de Belfort. Non seulement cette traduction locale permettrait-elle de rendre le sujet plus accessible à nos concitoyens, mais encore créerait-elle une nécessaire cohérence avec les travaux de la Commission Locale de l'Eau.	Obs. gén.
Conseil général de Belfort	17-04-2015	200	avis favorable, mais avec réserves	Obs. gén.
Communauté de communes Grand Pic Saint-Loup	16-04-2015 22/05/2015	202 281	- Que l'activité agricole et notamment viticole est un élément majeur de l'activité économique et de l'attrait paysager et touristique du territoire du Grand Pic Saint-Loup, - Que la profession agricole, à travers ses instances représentatives, notamment la Chambre d'agriculture de l'Hérault, a émis sur le projet de SDAGE un avis défavorable et formulé des propositions de reformulation des mesures concernant l'agriculture. Avis favorable au projet et de SDAGE sous réserve que les propositions de reformulation de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault soient sérieusement prises en compte par le Comité de Bassin.»	Obs. gén.
Commission locale de l'eau Sage du Verdon	17-04-2015	204	DONNENT un avis favorable sur le projet de SDAGE, les documents d'accompagnement, le projet de programme de mesures, et le rapport d'évaluation environnementale; avec les remarques et réserves suivantes	Obs. gén.
Commission locale de l'eau Sage du Verdon	17-04-2015	204	Soulignent l'importance de cette procédure de consultation des assemblées pour faire évoluer le SDAGE actuel et fixer collectivement les objectifs de la	Obs. gén.

			politique de gestion de l'eau ; et souhaitent un retour du Comité de bassin sur les réponses qui seront apportées aux remarques issues de cette consultation ;	
Commission locale de l'eau Sage du Verdon	17-04-2015	204	Soulignent la difficulté de réaliser concrètement et efficacement cette consultation, au vu des éléments transmis (documents volumineux, non appréhendables par des non-initiés, demandant un lourd travail de préparation). Dans un cadre de consultation des acteurs locaux, la lisibilité des documents pourrait être améliorée (outils adaptés ...) ;	Obs. gén.
Commission locale de l'eau Sage du Verdon	17-04-2015	204	Soulignent que le fait d'afficher des mesures à mettre en œuvre sur des masses d'eau étant déjà en bon état peut poser question aux acteurs locaux : ce point mériterait d'être mieux expliqué et argumenté dans les documents (principe de non dégradation) ;	Obs. gén.
Commission locale de l'eau Sage du Verdon	17-04-2015	204	Soulignent qu'une déclinaison régionale tenant compte des spécificités méditerranéennes serait pertinente.	Obs. gén.
Parc naturel régional du Queyras	16-04-2015	205	Nous approuvons la nouvelle orientation fondamentale 0 sur l'adaptation aux effets du changement climatique qui permet d'officialiser les prévisions du changement climatique et de ses impacts sur l'eau. Les territoires de montagne, et en particulier dans les Alpes du Sud, sont vulnérables aux effets du changement climatique sur la disponibilité de la ressource et sur la biodiversité. La partie prospective de l'étude ressources portée par le Parc vise à apporter des connaissances sur les impacts du changement climatique sur les ressources et les usages pour anticiper la question du partage. Elle vise également à proposer des mesures d'économie d'eau qui s'inscrivent dans la charte du Parc, et à un niveau régional, dans le SOURCE (Schéma d' Orientations pour une Utilisation Raisonnée et Solidaire de la ressource en Eau). En tant que signataire de la charte régionale de l'Eau, le Parc et les collectivités ont une volonté de mettre en place des mesures d'économie et d'optimisation de la gestion de l'eau. Nous demandons donc une pérennisation des aides de l'Agence de l'Eau sur ces territoires classés non déficitaires pour garantir une adéquation des moyens financiers avec les ambitions affichées.	Obs. gén.
CESER Franche-Comté	16 avril 2015	206	L'intérêt d'accompagner une bonne gestion des milieux physiques et des sols agricoles, d'une part en limitant leur artificialisation notamment pour éviter certains phénomènes d'inondations et de ruissellement et d'autre part en favorisant une saine gestion de la matière organique des sols, gage	Obs. gén.

			d'une forte rétention en eau des sols et d'un stockage des éléments minéraux.	
CESER Franche-Comté	16 avril 2015	206	L'importance de poursuivre les actions de prévention et de sensibilisation sur l'eau et la santé via différentes analyses de la qualité de l'eau face à des polluants anciens encore présents.	Obs. gén.
CESER Franche-Comté	16 avril 2015	206	Le CESE note la concertation transfrontalière mise en œuvre pour permettre différents échanges au sein de différents bassins versants dans le cadre de l'élaboration du projet de SDAGE 2016-2021. Il prend également note de certains aspects opérationnels inscrits dans le projet de programme de mesure du SDAGE 2016-2021 tels que les mesures pour atteindre les objectifs de bon état pour le Doubs franco-suisse face à des altérations de la continuité, de la morphologie ou encore de l'hydrologie ainsi que des pollutions diffuses ou ponctuelles.	Obs. gén.
Contrat de rivière Arly Doron Chaise	10/04/2015	208	Je regrette que la définition du programme de mesures prioritaires du territoire n'ai fait l'objet que d'une seule réunion d'échange avec les acteurs locaux, avant d'être inscrit dans le projet de SDAGE.	Obs. gén.
Contrat de rivière Arly Doron Chaise	10/04/2015	208	Il est également regrettable d'avoir à se prononcer sur la liste des réservoirs biologiques dans le cadre d'une consultation à l'échelle du bassin Rhône Méditerranée et non pas à l'échelle de réunions locales préalables, facilitant les échanges et limitant les incompréhensions.	Obs. gén.
Communauté d'agglomération Saint-Etienne	Non daté	211	Questions : les collectivités s'interrogent sur la responsabilité juridique et financière en cas de non atteinte des objectifs.	Obs. gén.
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	dans le contexte actuel (qui risque de perdurer), caractérisé par une forte baisse des moyens financiers des collectivités, d'une part, et par une incertitude quant à la redistribution des compétences des collectivités, d'autre part, la mise en œuvre effective de ce SDAGE risque d'être fragilisée.	Obs. gén.
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	Ainsi, la question de la gouvernance et du qui fait qu'elle soit liée à la mise en œuvre de la GEMAPI va fortement peser sur la mise en œuvre des actions préconisées dans ce volet qui sont conditionnées par la nécessité de moyens humains compétents et de moyens financiers à la hauteur des ambitions affichées.	Obs. gén.
Communauté	15/04/2015	216	L'avis favorable émis par le Symbo concernant le projet de SDAGE et les	Obs. gén.

d'agglomération du Pays de l'Or			remarques formulées à l'échelle du bassin versant ont fait l'objet d'une concertation et sont partagés.	
CLE du SAGE de l'Arve	17/04/2015	218	la CLE souligne tout d'abord la bonne adéquation générale des projets de SDAGE et de PGRI avec les démarches de gestion de l'eau actuellement en cours sur son territoire, notamment l'orientation fondamentale 4 qui intègre les évolutions issues de la GEMAPI. Elle relève également la prise en compte des démarches en cours sur le territoire (PAPI...) et, dans une certaine mesure, les enjeux de tête de bassin montagnards. Pour ces raisons, la CLE approuve les projets de SDAGE et de PGRI2016-202 avec remarques suivantes :	Obs. gén.
Commune de Bonneville	04/05/2015	247		
Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne	13/04/2015	265		
Commune de Saint Pierre en Faucigny	20/05/2015	326		
Commune de contamaine sur Arve	04/06/2015	327		
Commune de Cluses	19/05/2015	328		
Commune de Ville en Sallaz	13/05/2015	329		
Communauté de communes du pays rochois	05/05/2015	330		
Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords	12/03/2015	331		
Syndicat mixte pays des Cévennes	09/04/2015	220	Le Syndicat Mixte du Pays des Cévennes, bien qu'étant un partenaire actif dans le respect et la mise en application du SDAGE au travers du SCoT, n'a pas été officiellement sollicité pour émettre un avis, et nous le regrettons vivement.	Obs. gén.
Syndicat mixte pays des	09/04/2015	220	Avis défavorable.	Obs. gén.

Cévennes				
Syndicat mixte pays des Cévennes	09/04/2015	220	Les documents soumis à la consultation, ne sont pas dans un format susceptible d'être destinés à des élus qui ne disposent ni du temps ni des moyens humains nécessaires pour appréhender justement les conséquences techniques et financières des objectifs fixés par le projet de SDAGE 2016-2021.	Obs. gén.
Syndicat mixte des Vallées de l'Orb et du Libron	28/04/2015	221	<p>Considérant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que les orientations fondamentales du projet de SDAGE 2016-2021, ainsi que les dispositions qui y sont associées traitent de manière exhaustive, ambitieuse et cohérente l'ensemble des problématiques liées à l'eau ; - Que les enjeux identifiés sur le territoire Orb Libron, dans le cadre de l'élaboration du SAGE, trouvent globalement écho dans le projet de SDAGE 2016-2021 ; - Que le programme de mesures propose des leviers utiles à l'atteinte des objectifs sur le territoire Orb Libron ; <p>La Commission Locale sur l'Eau, à l'unanimité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emet un avis favorable au projet de SDAGE 2016-2021, ainsi qu'au projet de programme de mesures 2016-2021. 	Obs. gén.
Communauté d'agglomération Salon Etang de Berre Durance	21/04/2015	223	Je vous informe qu'AgglopoLe Provence fera parvenir l'avis du Conseil Communautaire suite à sa séance en date du 18 mai.	Obs. gén.
Les SCOT de l'aire métropolitaine lyonnaise	24/04/2015	225	Rappelons que selon l'article L 111.1.1 7° du Code de l'urbanisme, « Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur sont compatibles, s'il y a lieu, avec : [...] Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ». Or, le projet de SDAGE 2016-2021 mentionne en page 11 que « Le SDAGE (les orientations fondamentales, les dispositions et les objectifs de qualité et de quantité des eaux) est opposable [...] aux documents d'urbanisme (Scot, ...) ». De ce fait, le projet de SDAGE irait au-delà des obligations réglementaires en rendant opposables les dispositions. Nous demandons ainsi que le SDAGE soit réajusté sur ce point afin qu'il respecte les obligations réglementaires.	Obs. gén.
Les SCOT de l'aire	24/04/2015	225	Nous portons un regard favorable sur ces deux documents.	Obs. gén.

métropolitaine lyonnaise				
Les SCOT de l'aire métropolitaine lyonnaise	24/04/2015	225	Il nous paraît néanmoins nécessaire de partager nos interrogations avec vous. L'organisation du séminaire du 30 avril prochain par la DREAL constitue une première opportunité d'échanges. Nous souhaiterions organiser également une rencontre dédiée entre nos structures (syndicats de Scot, DREAL Rhône-Alpes, comité de bassin Rhône-Méditerranée) pour poursuivre le dialogue.	Obs. gén.
Parc naturel régional des Alpilles	20/04/2015	226	Toutefois, les documents soumis à la consultation souffrent de leur exhaustivité et de leur qualité. Afin d'assurer une meilleure accessibilité du SDAGE à l'ensemble des acteurs de l'eau (initiés ou non), il serait intéressant de mettre également à disposition une synthèse de chacun des documents	Obs. gén.
Parc naturel régional des Alpilles	20/04/2015	226	L'analyse de ces documents montre un accord complet entre le futur SDAGE et la Charte du Parc.	Obs. gén.
Parc naturel régional des Alpilles	20/04/2015	226	Avis favorable.	Obs. gén.
Syndicat intercommunal du bassin de la Barberolle	15/04/2015	227	Nous tenons avant tout à vous souligner la grande qualité du travail d'ores et déjà réalisé dans le cadre de cette démarche.	Obs. gén.
Syndicat mixte du SCOT des Monts du Lyonnais	27/04/2015	229	Avis défavorable.	Obs. gén.
Syndicat mixte du SCOT des Monts du Lyonnais	27/04/2015	229	En mentionnant en page 11 que « Le SDAGE (les orientations fondamentales, les dispositions et les objectifs de qualité et de quantité des eaux) est opposable [...] aux documents d'urbanisme (SCoT, ...) », le projet de SDAGE va au-delà des obligations réglementaires (définies par l'article L.11.1.1 7°) en rendant opposables également les dispositions.	Obs. gén.
Syndicat mixte du SCOT des Monts du Lyonnais	27/04/2015	229	Le projet de SDAGE demande à plusieurs reprises aux structures porteuses de Scot la réalisation d'études ou d'analyses en matière de gestion de l'eau, ou la prise en compte d'inventaires ou de zonages dans les documents d'urbanisme (cf. dispositions des orientations fondamentales n°1, 4, 5, 6, 7 et 8). L'importance de tels éléments est partagée. Néanmoins, les syndicats de Scot ne sont pas en mesure financièrement et techniquement d'assurer la réalisation de toutes ces analyses. Ainsi, le Bureau du Scot demande à	Obs. gén.

			s'appuyer plutôt sur des études ou inventaires existants réalisés et portés par les structures compétentes en matière de gestion de l'eau (EPCI, SAGE, ...), que l'État a la charge de porter à la connaissance des syndicats porteurs de Scot, EPCI ou communes pour l'élaboration de leurs documents d'urbanisme. Au-delà, l'évaluation environnementale des Scot a pour rôle de faire en sorte de proposer un projet dimensionné notamment en fonction des ressources disponibles et de la sensibilité des milieux aquatiques. Les PLU traduiront alors les orientations et prescriptions du Scot en définissant finement les futurs secteurs d'urbanisation. En outre, de nombreuses dispositions inscrites en direction des Scot ne relèvent pas de leur champ de compétences.	
Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault	2015	232	La Commission Locale de l'Eau émet un avis favorable au projet de SDAGE 2016-2021, ainsi qu'au projet de programme de mesures 2016-2021	Obs. gén.
Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault	2015	232	le SAGE doit prendre en compte le SDAGE dans un rapport de compatibilité juridique, il n'en constitue pas pour autant la traduction. En effet, le SAGE est avant tout un outil de planification et de gestion locale de l'eau qui traduit la volonté collégiale exprimée au sein de la CLE. C'est à ce titre que les acteurs de l'eau, notamment les élus et les usagers, se le sont approprié, et lui ont donné un ancrage fort sur le bassin versant. A l'heure où la prise en compte de la politique de l'eau se renforce au niveau local au sein des EPTB et des CLE, il serait regrettable que la dynamique en cours s'essouffle sous l'effet d'un SDAGE trop directif de nature à démobiliser les partenaires jusques ici impliqués. Il me semble donc utile que le SDAGE soit moins prescriptif vis-à-vis des SAGE et laisse les CLE mener la politique locale de l'eau de manière souveraine, en compatibilité avec le SDAGE, dans le respect de la législation en vigueur.	Obs. gén.
Syndicat mixte du bassin des Sorgues	15/04/2015	233	La fin de la clause de compétence générale des Régions et des Départements risque fort de mettre à mal les plans de financements des actions permettant d'atteindre les objectifs ambitieux du SDAGE.	Obs. gén.
Syndicat mixte du bassin des Sorgues	15/04/2015	233	Le SDAGE fixe des objectifs de résultats et des délais pour atteindre ces objectifs qui nous paraissent relativement ambitieux au regard des moyens humains et financiers à mobiliser. Une grande partie des résultats attendus relève d'actions règlementaires alors même que les services chargés de l'application de cette réglementation, de plus en plus complexe, sont vidés	Obs. gén.

			de leur ressource humaine. Nous proposons par conséquent que le SDAGE soit plus modéré dans ses objectifs et ses délais, sous peine d'encourir des sanctions de l'union européenne, sanctions qui pourraient, demain, être assumées en co-responsabilité avec les collectivités locales (article 33 du projet de loi NOTRe).	
PNR Préalpes d'Azur	28/04/2015	234	Il est regrettable que la sensibilisation et l'information des publics ne soit pas davantage privilégiées dans les objectifs et les mesures du SDAGE.	Obs. gén.
Conseil départemental de Vaucluse	30/04/2015	236	l'avis du Département est favorable et les remarques émises doivent être considérées comme une contribution à l'amélioration souhaitée de la politique de gestion du grand cycle de l'eau. Le Département de Vaucluse est conscient des enjeux et partage pleinement les ambitions du SDAGE. Même si quelques divergences peuvent subsister, l'effort très conséquent réalisé en matière de concertation et de réelle co-construction avec les acteurs locaux doit être souligné.	Obs. gén.
Conseil départemental de Vaucluse	30/04/2015	236	Le SDAGE comme le PGRI n'ont de sens que si, au-delà de leur opposabilité aux documents d'urbanisme et autres, ils peuvent s'appuyer sur des démarches contractuelles à caractère opérationnel permettant de s'engager dans des actions concrètes programmées, portées par des maîtres d'ouvrages qualifiés. A ce jour, ces démarches sont principalement les Contrats de Rivière et les PAPI (Programmes d'Actions de Prévention des Inondations). Dans les deux cas, il s'agit de programmes d'actions associés à des maîtres d'ouvrages et à des plans de financement, sur lesquels les parties prenantes s'engagent à des échéances conventionnées. Or, les objectifs affichés tant dans le SDAGE que dans le PGRI semblent ambitieux en termes de mobilisation des moyens financiers nécessaires. Il est donc fondamental d'affirmer qu'en l'état actuel, tous les Contrats de Rivière et PAPI dans le Vaucluse mobilisent durablement les aides financières du Département et de la Région. Si la réforme en cours devait retirer à ces deux acteurs toute possibilité d'intervenir dans le grand cycle de l'eau, cela impacterait la faisabilité des actions devant conduire au respect des objectifs prévus dans le SDAGE comme dans le PGRI. Les échéances imposées par la présente consultation ne tiennent pas compte de celles de la loi NOTRe alors que les conséquences potentielles à court terme de ce texte sont déterminantes pour la crédibilité des dispositifs que vous soumettez ce jour à l'avis du Département.	Obs. gén.

Conseil départemental de Vaucluse	30/04/2015	236	Le concept de gestion intégrée par bassin versant a été initié en France. Sur le terrain, cela s'est traduit, entre autres, par l'émergence de nombreuses structures spécialisées dans l'action, l'animation et la coordination en matière de gestion du grand cycle de l'eau. La réforme GEMAPI va provoquer l'entrée massive de nouveaux acteurs, en grande majorité sans aucune culture du sujet, comme éléments fondamentaux de cette organisation. Le contexte est également marqué par l'accumulation de cadres réglementaires (PPRI), de planification (SDAGE, SAGE...), de contractualisation (Contrats de rivière, PAPI...) ou d'autres dont le statut reste encore flou y compris des acteurs directement concernées (TRI, PGRI, SLGRI, PSR...). Ces deux éléments de contexte militent pour qu'un effort de clarification soit réalisé, en particulier sur le sujet de la gestion intégrée par bassin, concept à la fois fondamental, spécifique à ce domaine et en décalage par rapport aux cadres habituels. La division des outils contractuels en Contrats de rivière et PAPI a déjà fait passer un message contradictoire en matière de gestion intégrée. La division des documents fondateurs que sont le SDAGE et le PGRI renforce encore ce constat. Il n'est pas question, bien entendu de fusionner les documents. En revanche, il semble pertinent de demander une plus forte intégration formelle des deux documents en termes d'image et de présentation. Cela pourrait se traduire de la façon suivante : Intégration des deux documents qui resteraient distincts, mais regroupés et distribués ensemble, avec une présentation harmonisée. Elaboration d'un « chapeau » commun axé sur l'explicitation de la notion de gestion intégrée sur ses traductions institutionnelles et les acquis constatés après 20 ou 30 ans de mise en œuvre progressive. Cette évolution formelle aurait le mérite d'améliorer la perception immédiate des deux documents dans le sens de leur synergie.	Obs. gén.
Conseil départemental de Vaucluse	30/04/2015	236	Conduire une déclinaison régionale adaptée aux spécificités méditerranéennes, les règles de définition du bon état écologiques passent par des indices biologiques inadaptés aux spécificités des cours d'eau méditerranéens (en particulier l'indice poisson),	Obs. gén.
Conseil régional Franche-Comté	27/04/2015	237	un avis favorable sur le projet de SDAGE assorti d'observations	Obs. gén.
Conseil régional Franche-Comté	27/04/2015	237	En ce sens, le projet de SDAGE révisé apparaît plus réaliste puisqu' il vise pour 2021, l'objectif qui avait initialement été fixé pour 2015, sur la base de	Obs. gén.

			dispositions qui paraissent plus opérationnelles. Il restera toutefois un pas important à franchir entre 2021 et 2027, année ultime fixée pour l'atteinte du bon état.	
Conseil régional Franche-Comté	27/04/2015	237	Pour autant, le SDAGE ne mentionne pas la nécessité d'étudier plus avant les liens existants entre la gestion des sols et la qualité des eaux souterraines, alors que cette analyse est apparue importante aux acteurs du territoire franc-comtois lors de l'élaboration du SRCE afin d'améliorer la qualité de l'eau. Cette étude aurait pu être un préalable utile aux actions en faveur de la qualité et de la quantité de l'eau.	Obs. gén.
Conseil régional Franche-Comté	27/04/2015	237	La contribution du SDAGE aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre mais aussi et surtout à la nécessaire adaptation au changement climatique s'agissant notamment du Plan de bassin d'adaptation au changement climatique est à souligner. Ces orientations constituent ainsi une contribution significative aux orientations du SRCAE.	Obs. gén.
Conseil régional Franche-Comté	27/04/2015	237	L'analyse de l'articulation du SDAGE avec les différents programmes européens, tels que le FEDER et le FSE, produit un tableau de synthèse portant sur les programmes opérationnels (PO) FEDER des Régions concernées, qui aurait mérité d'intégrer le POP Rhône Saône, traité à part.	Obs. gén.
Conseil général Alpes de Haute Provence	28/04/2015	238	Je vous informe que je proposerai à l'Assemblée départementale du 26 juin prochain de délibérer.	Obs. gén.
Avis commun des syndicats de l'Albarine du Suran, de Lange Oignin et de la bv de l'Ain	07/04/2015	239	Par la présente, nous souhaitons donc exprimer collectivement un avis favorable aux dispositions du SDAGE concernant la gouvernance de l'eau, en particulier sur les bassins versants de l'Ain, du Suran, de l'Al barine, du Lange et de l'Oignin, pour lequel nous oeuvrons chacun à notre échelle de proximité depuis près de 20 ans.	Obs. gén.
Syndicat de l'ouest lyonnais	06/05/2015	241	Emet un avis favorable sur le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée avec les réserves suivantes :	Obs. gén.
Syndicat d'adduction d'eau de l'avène	16/04/2015	242	Ce document, dont la portée juridique est forte et qui aura des conséquences majeures en premier lieu pour les collectivités territoriales (sans oublier le monde agricole et économique), fait plus de 1 200 pages. Le document central fait presque 500 pages. Cela en fait un document illisible pour les élus que nous sommes. Est-ce une volonté pour que les principaux acteurs impactés ne puissent pas en saisir toutes les subtilités ?	Obs. gén.
Syndicat d'adduction	16/04/2015	242	Les collectivités locales seront donc fortement impactées par ce document,	Obs. gén.

d'eau de l'avène			notamment via leurs documents d'urbanisme et financièrement. Or, la plupart d'entre elles, dont le Syndicat de l'Avène, ne sont officiellement pas consultées. Là encore, la transparence et le respect des règles démocratiques semblent quelque peu bafoués.	
Syndicat d'adduction d'eau de l'avène	16/04/2015	242	Le Syndicat de l'Avène, en tant que membre de la CLE des Gardons, a participé à la longue élaboration du SAGE des Gardons qui est en cours de validation. Ce SAGE se veut incitatif, totalement partagé, issu d'une large concertation et ambitieux tout en étant raisonnable. Or, ce document non encore applicable est aujourd'hui rendu obsolète, au moins en partie, par ce projet de SDAGE.	Obs. gén.
Syndicat d'adduction d'eau de l'avène	16/04/2015	242	le projet de SDAGE se veut : <ul style="list-style-type: none"> - particulièrement prescriptif, coercitif, non incitatif voire décourageant pour les acteurs de l'eau, - déconnecté des contraintes économiques des collectivités locales et des usagers/contribuables, aujourd'hui particulièrement fortes, - déconnecté des enjeux sociaux-économiques (développement du territoire, agriculture, tourisme, industrie, etc), - être une nouvelle étape du désengagement financier de l'Etat, - basé sur des objectifs de résultats extrêmement difficiles à atteindre dans les délais impartis et non pas des objectifs de moyens, - contradictoire avec la législation actuelle : Loi ALUR, loi SRU, compétence GEMAPI. 	Obs. gén.
Syndicat d'adduction d'eau de l'avène	16/04/2015	242	Le projet de SDAGE sacrifie le développement des territoires, l'agriculture et dans certains cas l'industrie et le tourisme. Il impactera très fortement et sans s'en soucier, les finances locales et donc les usagers de l'eau et les contribuables. Les porteurs de ce document oublient que sans développement économique et sans création de richesse sur leur territoire, les acteurs publics de l'eau ne seront pas en mesure de financer la profusion de mesures onéreuses qui sont imposées. De fait, le premier à en subir les conséquences sera l'environnement lui-même. La mise en oeuvre de ce document entraînera un phénomène de régression qui touchera à la fois les territoires concernés et la qualité des milieux aquatiques. Avis défavorable.	Obs. gén.

Comité Intersyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB)	09/03/2015	243	le CI SALB valide les 9 orientations fondamentales et la grande majorité des dispositions qui en découlent. Toutefois, nous émettons des réserves sur certaines dispositions	Obs. gén.
Comité Intersyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB)	09/03/2015	243	Avis favorable avec réserves.	Obs. gén.
PNR du Luberon	06/05/2015	244	Regret concernant le mode de consultation rendant le SDAGE compliqué dans sa forme au vu des éléments transmis aux assemblées (documents volumineux et d'une lecture pas très aisée les rendant difficilement compréhensibles par des non-initiés);	Obs. gén.
PNR du Luberon	06/05/2015	244	nécessité de proposer une déclinaison régionale adaptée aux spécificités régionales et méditerranéennes de ce plan de bassin ;	Obs. gén.
PNR du Luberon	06/05/2015	244	réel intérêt de franchir certaines étapes et en temps voulu et importance que les structure de gestion garde une capacité d'intervention de proximité et cohérente en termes d'enjeux liées à l'eau mais aussi socio-économiques dans le but de garantir l'adéquation des moyens et des ambitions affichées (garanties de financements, pérennité des structures porteuses assurant la maîtrise d'ouvrage, gouvernance et réglementations cohérentes et efficaces...).	Obs. gén.
PNR du Luberon	06/05/2015	244	pression touristique non identifiée sur le territoire du périmètre du PNRL. A noter que les axes de la véloroute sont majoritairement situés sur les linéaires des cours d'eau respectifs (Calavon, Largue, Durance, etc.) pouvant ainsi contribuer à de futures pressions sur les milieux (même si limitées par rapport à d'autres bassins versants. Ces axes constituent également des opportunités en termes d'accès et de sensibilisation aux enjeux de la rivière et aux milieux aquatiques associés	Obs. gén.
PNR du Luberon	06/05/2015	244	importance à ce que l'accent soit mis sur l'information et la sensibilisation du public au sens large.	Obs. gén.
PNR du Luberon	06/05/2015	244	sur la réalisation du programme de mesures au regard des incertitudes concernant l'environnement législatif et réglementaire nécessaire à la pérennisation des structures de gestion des milieux aquatiques, nécessaire à la maîtrise d'ouvrage de travaux et aux moyens financiers mobilisables	Obs. gén.
EPTB Saône Doubs	07/05/2015	246	L'EPTB Saône et Doubs salue, dans son ensemble, l'ampleur du travail réalisé par le Comité de Bassin, ainsi que par les services de l'Agence de l'Eau	Obs. gén.

EPTB Saône Doubs	07/05/2015	246	Toutefois, l'EPTB tient à souligner que, sur la plupart des bassins versants, toutes les propositions n'ont pas été retenues alors que d'autres ont été ajoutées dans le programme de mesures (PDM) sans explication fournie sur les arbitrages conduits.	Obs. gén.
EPTB Saône Doubs	07/05/2015	246	L'EPTB attire l'attention du Comité de Bassin sur l'accompagnement financier des structures locales qui œuvrent pour la non dégradation des ressources en eau. Plus particulièrement, l'engagement de certaines collectivités pour la préservation de la ressource en eau souterraine, hors captages prioritaires, entre pleinement dans cet objectif de non dégradation des milieux et mérite un soutien financier.	Obs. gén.
EPTB Saône Doubs	07/05/2015	246	Ainsi, si l'EPTB Saône et Doubs est bien conscient que le SDAGE et son PDM associé doivent être des documents de planification à grande échelle et donc forcément synthétiques, il serait intéressant que la déclinaison opérationnelle du PDM pour chaque cours d'eau respectif soit mise à disposition des acteurs locaux et notamment des chargés de missions des contrats de rivières et SAGE du bassin Rhône-Méditerranée. A ce titre, les futurs PAOT pourraient être transmis par les services de l'Etat aux structures porteuses de démarches de gestion des milieux aquatiques.	Obs. gén.
EPTB Saône Doubs	07/05/2015	246	Continuité écologique, Morphologie Ces quelques exemples non exhaustifs illustrent sans doute la volonté du Comité de Bassin de ne pas fixer d'objectifs trop ambitieux aux territoires, au risque que ceux-ci ne soient pas atteints au stade de l'évaluation de la mise en œuvre du SDAGE. Si cette volonté est bien compréhensible, l'EPTB tient toutefois à souligner l'importance de ne pas oublier ces territoires et souhaite que l'absence de mesures sur ces cours d'eau ne soit pas synonyme d'absence complète de financements lorsque les actions émanant des volontés locales vont dans le sens de l'intérêt des milieux et des ressources en eau. A titre d'exemple, s'il est évident que les priorités de la restauration de la continuité écologique doivent porter sur les cours d'eau classés en liste 2, il serait dommage de ne pas accompagner les acteurs locaux qui souhaitent intervenir sur des ouvrages non concernés par ce classement étant donné la plus-value environnementale de ce type d'intervention sur la morphologie des cours d'eau.	Obs. gén.
CLE du SAGE Haute	29/04/2015	248	Avis favorable au SDAGE 2016-2021 sous réserve d'une prise en compte	Obs. gén.

Vallée de l'Aude			des éléments suivants:	
CLE du SAGE Fresquel	28/04/2015	231		
Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières de l'Aude	16/04/2015	230		
Communauté du pays Voironnais	13/04/2015	252	Donner un avis défavorable au projet de SDAGE 2016-2020.	Obs. gén.
CAPEN 71 / France Nature Environnement Franche Comté	/ (reçu 18/05/2015)	253	Nous sommes solidaires de la Lettre ouverte à Mr le Président de la République « Nos rivières mises en grave danger par de nouvelles politiques publiques » cosignée par la Fédération Nationale de Pêche et France Nature Environnement (PJ-2).	Obs. gén.
SCOT Arlysère	24/04/2015	254	Malgré le volume considérable du document qui rend complexe son appréhension et interroge la portée de la concertation citoyenne associée, il nous semble important de vous transmettre l'avis du territoire du SCOT Arlysère	Obs. gén.
SCOT Arlysère	24/04/2015	254	Le SCOT doit prendre en compte, dans un rapport de compatibilité, le SDAGE, tout comme le PGRI ou dans d'autres domaines le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, la loi Montagne, ou les schémas relatifs aux déchets ou aux gens du voyage. A la croisée des politiques sectorielles, le SCOT organise un aménagement territorial cohérent et durable prenant en compte les orientations des normes supérieures, et en veillant à leur bonne articulation dans leur déclinaison locale. C'est pourquoi, et c'est la première remarque que nous souhaitons formuler, l'hégémonisme des doctrines de la gestion de l'eau sur tous les autres problématiques de l'action publique locale qu'introduit le projet de SDAGE nous interpelle fortement. Tel que le texte est formulé, il omet le travail d'articulation d'ores et déjà mené sur les territoires, notamment au travers de l'outil SCOT, dont il vient pour ainsi dire remettre en cause la légitimité en matière d'aménagement durable du territoire, légitimité elle-même encadrée par le Code de l'Urbanisme et renforcée par les lois récentes (Grenelle, ALUR notamment).	Obs. gén.
SCOT Arlysère	24/04/2015	254	En 2008, notre territoire avait dans le cadre d'une convention dite « Boorlo » travaillé de concert avec les services de l'Etat pour l'élaboration parallèle du	Obs. gén.

			SCOT Arlysère et du PPRI de la Combe de Savoie, afin d'articuler au mieux prévention des risques et dynamique territoriale. Nous avons en particulier réalisé une étude spécifique relative à la zone de développement économique stratégique du territoire, au sein d'un dispositif optimisé et précis (donc limitant) des zones économiques du SCOT Arlysère. Le contenu du SDAGE est de nature à remettre en cause ce travail de territoire.	
SCOT Arlysère	24/04/2015	254	Il nous semble que les documents de politique générale sur un périmètre aussi vaste que celui du SDAGE doivent laisser place à l'organisation locale permettant seule de prendre en compte les spécificités des territoires et les enjeux parfois contradictoires auxquels les décideurs sont confrontés. Sans quoi la superposition des différentes normes supérieures amène à une stérilisation totale des possibilités d'action locale, bien loin des enjeux nationaux en la matière. En tant que territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) récemment reconnu par le Ministère du Développement Durable, nous ne pouvons l'accepter.	Obs. gén.
SCOT Arlysère	24/04/2015	254	Pour finir, nous tenons à appeler votre attention sur l'insécurité juridique à laquelle se trouvent confrontées de manière exponentielle nombre de projets/documents ayant une visée d'intérêt général. Les très nombreuses dispositions du projet de SDAGE associées à une rédaction souvent floue constituent selon nous une source assurée de contentieux	Obs. gén.
SCOT Arlysère	24/04/2015	254	Avis très nettement défavorable du SCOT Arlysère sur le projet de SDAGE	Obs. gén.
PN marin Golfe du Lion	30/04/2015	257	Il est proposé au conseil de gestion du Parc de donner un avis favorable, ce qui ne préjuge pas de la décision officielle du Conseil de gestion qui sera prise par vote lors de sa réunion du mardi 12 mai 2015. Préalablement, je vous transmets les remarques suivantes	Obs. gén.
PN marin Golfe du Lion	30/04/2015	257	On peut toutefois regretter qu'aucune référence aux aires marines protégées n'est faite pour la partie littorale. Pourtant, elles peuvent être un support important pour les mesures liées au milieu marin.	Obs. gén.
Conseil régional Midi Pyrénées	03/04/2015	258	La Région Midi-Pyrénées n'est que très partiellement concernée par ces projets. Je vous prie de bien vouloir attacher une attention toute particulière à l'avis de la Région Languedoc-Roussillon	Obs. gén.
Agglomération Thau	14/04/2015	259	Thau agglomération souscrit aux orientations et dispositions du SDAGE dont certaines méritent d'être soulignées	Obs. gén.

Agglomération Thau	14/04/2015	259	Avis favorable	Obs. gén.
Union des industries chimiques UIC	14/04/2015	260	{ensemble du projet de SDAGE et OF 5C02} Deux choses doivent être gardées à l'esprit : le SDAGE ne crée pas de droit, les IPCE sont régies par le code de l'environnement: aucune prescription directe ne doit être inscrite dans les SDAGE, les échéanciers de mise en conformité des AP au SDAGE doivent être supprimés des SDAGE ; Le SDAGE doit permettre le développement économique.	Obs. gén.
Assemblée du pays Tarentaise Vanoise	16/04/2015	261	les grands objectifs fixés par les orientations fondamentales ne peuvent qu'être approuvés. Néanmoins, la lecture des dispositions associées nous a amené à de nombreuses	Obs. gén.
Assemblée du pays Tarentaise Vanoise	16/04/2015	261	la lecture du document est longue, parfois fastidieuse et son analyse est d'autant plus complexe : il est délicat de se prononcer de manière exhaustive sur un document de cette ampleur, document méritant une attention particulière de par sa portée juridique future.	Obs. gén.
Assemblée du pays Tarentaise Vanoise	16/04/2015	261	la complexité du propos est accentuée par une rédaction manquant de précision sur divers aspects : le manque de définition de certains termes employés induit une compréhension aléatoire de certaines dispositions. Par exemple, comment se définissent les « grands projets nouveaux » ? qu'entend-t-on par « projet réversible » ? → <i>Il conviendrait d'affiner certaines notions pour mieux comprendre ce qui est demandé dans le SDAGE et anticiper dans la mesure du possible ces exigences dans les projets.</i>	Obs. gén.
Assemblée du pays Tarentaise Vanoise	16/04/2015	261	Certaines dispositions et/ou mesures compensatoires nécessiteraient des méthodologies concrètes de mise en œuvre : quelle est la méthode pour réaliser une analyse économique à 40 ans (soit à l'horizon 2055...) en tenant compte de l'évolution climatique ? Comment définir les « impacts cumulés » ? A quelle échelle la compensation en cas d'imperméabilisation doit-elle être appliquée (à l'échelle du projet en lui-même ou à une échelle plus large)? → <i>Il semblerait nécessaire que le SDAGE se dote d'une «boîte à outils» qui déclinerait les méthodologies à adopter pour répondre aux objectifs attendus.</i>	Obs. gén.
Assemblée du pays Tarentaise Vanoise	16/04/2015	261	l'application de certaines dispositions s'avère difficile voire parfois impossible dans le contexte montagnard : la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des risques d'inondation ne peut être abordée sans	Obs. gén.

			prendre en considération les fortes spécificités locales : pentes abruptes, capacités faibles de rétention des sols, débits fortement influencés et amoindris par l'hydroélectricité ...	
Assemblée du pays Tarentaise Vanoise	16/04/2015	261	Considérant l'ensemble des remarques précitées, nous sommes au regret d'émettre un avis défavorable sur le projet de SDAGE 2.016-2021.	Obs. gén.
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Après un premier SDAGE qui n'a pas atteint ses objectifs (stagnation à 50 % de BE des ME cours d'eaux) ; les usagers industriels ont relevé l'absence d'un véritable retour d'expérience sur les causes et la reconduction de l'objectif de 66 % de BE en 2021 et des principes du premier SDAGE avec le renforcement de certaines dispositions sans justifications précises ce qui génère un dossier très difficilement compréhensible par les membres du CB. De nombreux points restent incertains : efficacité des mesures, délais de réalisation et de réponses des milieux, modification en cours d'exercice du système d'évaluation. En conséquence nous ne pouvons que continuer à douter de la possibilité d'atteinte de l'objectif.	Obs. gén.
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	L'approche méthodologique, reposant de manière générique sur la « réduction des pressions », ne cible pas suffisamment les masses d'eaux dégradées et la recherche des facteurs limitants. Il convient d'introduire une sélectivité beaucoup plus forte dans la territorialisation et dans la recherche de mise en oeuvre de mesures pertinentes.	Obs. gén.
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	La relecture juridique du contenu et des dispositions est nécessaire et présente donc une importance fondamentale. Contrairement à d'autres bassins, le projet de SDAGE n'a pas fait l'objet d'une vérification de la conformité juridique du texte au principe : « Le SDAGE ne crée pas de droit ». Nous relevons actuellement dans plusieurs dispositions (réservoirs biologiques, zones humides, urbanisations nouvelles impossibles si objectifs de rendement réseaux non atteint en 2021....) qui vont bien au-delà des textes en vigueur et constitue à notre sens des créations de droit.	Obs. gén.
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat »	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Le SDAGE doit s'intéresser à la question essentielle de la création de valeurs à partir de l'eau et à l'équilibre entre activités économiques et protection de l'environnement des territoires. Le programme de mesures doit être plus détaillé afin de permettre d'évaluer	Obs. gén.

MEDEF			<p>sa pertinence effective par rapport à l'atteinte des objectifs de chaque ME. Son coût, estimé à 2 584 millions d'euros d'investissements est à compléter en prenant en compte les coûts d'exploitation et de maintenance, les coûts des impacts sur les usages.</p> <p>La charge prévisionnelle induite par le Programme de mesures est très importante surtout en période de stagnation. Le principe d'iso fiscalité est fondamental. Il est impossible d'alourdir exagérément les charges des acteurs économiques qui finalement sont supportées par les consommateurs et/ou les citoyens sauf si les autres prélèvements publics auprès des mêmes contributeurs sont réduits d'autant.</p> <p>Le projet de SDAGE qui nous est soumis n'intègre pas les 3 fondements du développement durable. En privilégiant l'environnement, il entrave fortement le développement économique et il aura des conséquences néfastes sur le plan social.</p>	
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	<p>Ce point est fondamental car la recherche de réduction de pressions sans discernement conduit à une double possibilité d'erreurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • erreurs sur le plan technique en n'identifiant pas le ou les véritables facteurs limitants et en conduisant des actions inefficaces et coûteuses ; • erreurs sur le plan socio-économique car une pression est souvent associée à une activité humaine et la réduction de la pression correspond à une réduction de la création de valeurs. <p>L'évaluation directe de l'Etat écologique du milieu doit rester la norme.</p>	Obs. gén.
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	<p>Nous relevons avec satisfaction qu'un effort de clarté et de territorialisation des mesures a été réalisé par rapport au Programme de mesures 2015. L'effort doit être poursuivi car de nombreux éléments sont encore imprécis.</p>	Obs. gén.
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	<p>La première difficulté rencontrée par le lecteur est l'évaluation de la pertinence et du bon niveau des propositions de mesures en rapport de l'état réel biologique et chimique du secteur concerné.</p> <p>Comme ces informations ne figurent pas directement dans le document, il est nécessaire de se reporter à d'autres, ce qui rend complexe l'analyse transverse.</p> <p>Il ressort en première analyse que la sélectivité et la priorisation sur les secteurs dégradés semble insuffisante et que l'approche centrée sur les</p>	Obs. gén.

			pressions conduit comme on pouvait le craindre à une réponse type en termes de moyens avec très peu de lien explicite avec le résultat visé.	
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	On constate par exemple des propositions de mises en place de dispositifs de continuité sur de nombreux territoires y.c. sur des territoires reconnus pour être en bon état ou en très bon état comme par exemple la Valserine ou l'Ain aval. Par ailleurs, nous observons (en particulier sur les 2 cours d'eau mentionnés supra) le non-respect du principe suivant présenté en page 41 et associé à la carte page 42 : « Les mesures de suppression ou d'aménagement d'ouvrages contraignant la continuité écologique ont été retenues sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214- 17 du code de l'environnement et intègrent les actions prévues dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI). »	Obs. gén.
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	L'avant-projet de Programme de mesure nécessite donc un approfondissement avec en premier lieu la prise en compte de l'état et en appui seulement des pressions. Les mesures à retenir sont celles qui apportent des réponses pertinentes aux facteurs limitants et non à l'ensemble des pressions. Il convient également dans le principe de laisser une part d'autonomie aux territoires pour qu'ils soient en capacité de proposer des mesures de substitution à celles indiquées si elles sont jugées plus pertinentes / atteinte de l'objectif.	Obs. gén.
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Il serait intéressant de réaliser des analyses coût / efficacité a minima sur certains territoires où plusieurs actions sont possibles	Obs. gén.
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	L'avant-projet de Programme de mesure nécessite donc un approfondissement avec en premier lieu la prise en compte de l'état et en appui seulement des pressions. Les mesures à retenir sont celles qui apportent des réponses pertinentes aux facteurs limitants et non à l'ensemble des pressions. Il convient également dans le principe de laisser une part d'autonomie aux territoires pour qu'ils soient en capacité de proposer des mesures de substitution à celles indiquées si elles sont jugées plus pertinentes / atteinte de l'objectif.	Obs. gén.

Association pour la réhabilitation de l'étang de Berre et de la Durance et leur mise en valeur au profit de tous	18/05/2015	263	L'Étang Nouveau » présente dans les documents joints, son analyse sur les conséquences néfastes de deux pratiques régionales actuelles sur les objectifs du SDAGE et sur le climat : <ul style="list-style-type: none"> • Le détournement de l'eau de la Durance pour la production hydroélectrique ; • l'amorce de la déforestation de notre région, pour alimenter les centrales à bois locales. 	Obs. gén.
Communauté de communes des 4 rivières	11/05/2015	266	un avis favorable, de manière globale, sur le projet de SDAGE 2016-2021 et formule les remarques suivantes	Obs. gén.
Chambre d'agriculture du Var	01/04/2015	268	Dénonce l'obstination à vouloir, à tout prix, imposer des contraintes réglementaires accrues et l'absence de reconnaissances des efforts accomplis par les gestionnaires de l'eau et de la dimension sociale et économique des processus passés,	Obs. gén.
Chambre d'agriculture du Var	01/04/2015	268	préconise une refonte des points de suivis de la qualité de l'eau incluant des critères de représentativité de la masse d'eau et une étude systématique de la vulnérabilité et de sa représentativité des pressions recherchées,	Obs. gén.
CCI Montpellier	01/04/2015	269	Les dispositions relatives au SDAGE nous paraissent aller tout à fait dans le bon sens, prenant en compte dans sa nouvelle version 2016-2021 les changements climatiques.	Obs. gén.
CCI Montpellier	01/04/2015	269	La mobilisation des acteurs qui sera nécessaire pour la mise en place du SDAGE sera possible si la puissance publique est attentive aux attentes des entreprises. La Chambre de Commerce et d'Industrie a toute sa légitimité pour être l'instrument de ce dialogue indispensable. Nous avons bien noté à ce sujet que la prise en compte des enjeux économiques et sociaux fait partie de l'une des 7 orientations fondamentales que vous avez inscrites dans le document. La réussite de la mise en oeuvre effective de cette orientation dépendra de l'instauration de ce dialogue permanent entre le monde économique et la puissance publique.	Obs. gén.
CCI Montpellier	01/04/2015	269	En outre, le programme des mesures ciblées, comme c'est clairement indiqué, devra être supportable au plan économique eu égard aux restrictions croissantes des moyens financiers des collectivités.	Obs. gén.
CCI Montpellier	01/04/2015	269	Je ne peux que me féliciter des dispositions du SDAGE et du PGRI et je vous informe de mon avis favorable. Toutefois, la complexité et l'abondance des mesures rendent sans doute les	Obs. gén.

			documents peu lisibles et peu accessibles, ce qui peut porter préjudice à leur traduction opérationnelle sur le terrain, les entreprises étant déjà confrontées à de multiples contraintes administratives, financières et techniques. Travailler à la simplification de ces dispositions me semble nécessaire.	
Conseil général de l'Aude	09/04/2015	270	Je constate avec satisfaction que ces projets de SDAGE et de PGRI présentés sur les bassins Rhône-Méditerranée et Adour-Garonne sous-tendent un travail considérable de collecte et de synthèse des données. On pourra néanmoins regretter que le mode de présentation différent, d'un bassin à l'autre, des deux projets de SDAGE et de leurs programmes de Mesure et des PGRI ne facilite pas la lecture et la synthèse de ces documents (plus de 2000 pages). Ceci rend leur appréhension difficilement accessible pour le grand public, alors que celui-ci est pourtant également consulté.	Obs. gén.
Conseil général de l'Aude	09/04/2015	270	Les grandes orientations qui visent à préserver et reconquérir la qualité des milieux aquatiques s'inscrivent tout à fait dans la logique environnementale qu'a développée le Département de l'Aude notamment au travers de son dispositif financier, renouvelé en décembre dernier, visant à accompagner les politiques de l'Eau, en faveur d'une gestion pérenne et raisonnée de l'Eau, des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI).	Obs. gén.
Conseil général de l'Aude	09/04/2015	270	Cette consultation intervient dans un contexte de faible lisibilité des acteurs publics quant à leur légitimité et la pérennité de leur engagement, ou de leur accompagnement financier, pour les planifications et les programmes d'action qui sont soumis à leur approbation : la « mise en chantier » de la loi NOTRe perturbe la lecture et la stratégie de restructuration des maîtres d'ouvrages audois (EPAGEs/EPTB), et les périmètres d'actions des collectivités départementales et régionales déjà préoccupées par l'accompagnement des réformes liées au volet GEMAPI de la loi MAPAM.	Obs. gén.
Conseil général de l'Aude	09/04/2015	270	Il ne sera pas possible pour notre collectivité de délibérer sur ce dossier avant le 22 mai prochain. Pour autant, sans attendre cette échéance et pour vous apporter une première réponse avant le 18 avril 2015, je vous sou mets la motion jointe, qui porte le principe d'un avis favorable de la collectivité que je préside, assujetti d'observations. recommandations ou parfois certaines réserves sur ces textes, dont les	Obs. gén.

			objectifs restent toutefois convergents avec nos ambitions départementales en faveur des politiques de l'eau.	
Conseil général de l'Aude	09/04/2015	270	Observations territorialisées liées à la qualification de l'état chimique ou écologique des masses d'eau : Dans le cadre des réseaux de surveillance, la liste des pesticides recherchés permettant de qualifier l'état chimique des masses d'eau est très restreinte (moins de 41 molécules). Cela ne permet pas de donner une image réaliste de l'état chimique des masses d'eau. D'autre part, cette liste n'intègre pas les molécules récentes les plus utilisées (cas du glyphosate et de l'AMPA). Pour les masses d'eau sur lesquelles les pesticides sont déclassant, l'atteinte du bon état est classée dans l'état écologique. Pourtant, il aurait été plus pertinent de classer les pesticides dans l'état chimique car la liste des pesticides est beaucoup plus complète que celle de l'état écologique (5 molécules seulement classées dans les Polluants spécifiques synthétiques).	Obs. gén.
Conseil général de l'Aude	09/04/2015	270	Observations territorialisées liées à la qualification de l'état chimique ou écologique des masses d'eau : Dans le cadre des réseaux de surveillance, la liste des pesticides recherchés permettant de qualifier l'état chimique des masses d'eau est très restreinte (moins de 41 molécules). Cela ne permet pas de donner une image réaliste de l'état chimique des masses d'eau. D'autre part, cette liste n'intègre pas les molécules récentes les plus utilisées (cas du glyphosate et de l'AMPA). Pour les masses d'eau sur lesquelles les pesticides sont déclassant, l'atteinte du bon état est classée dans l'état écologique. Pourtant, il aurait été plus pertinent de classer les pesticides dans l'état chimique car la liste des pesticides est beaucoup plus complète que celle de l'état écologique (5 molécules seulement classées dans les Polluants spécifiques synthétiques).	Obs. gén.
Conseil général de l'Aude	09/04/2015	270	Recommandation en faveur de la réalisation d'un bilan sur les précédents PDM : A défaut d'être présenté à cette étape, le Département pense nécessaire la publication d'un « porter à connaissance » concernant le bilan des précédents PDM sur les différents bassins.	Obs. gén.
Conseil général de l'Aude	09/04/2015	270	Réserve liée à l'absence d'accompagnement du maintien en bon état écologique des masses d'eau Le PDM cible exclusivement les masses d'eau dont le bon état n'a pas été atteint ; Le Département de l'Aude regrette qu'aucune mesure ne soit prévue pour satisfaire l'objectif de préservation et de non dégradation des masses d'eau en bon état ; Il paraît	Obs. gén.

			<p>donc difficile d'obtenir des soutiens financiers de l'Agence de l'Eau sur le seul motif de préservation du bon état. L'atteinte ou le maintien du bon état des masses d'eau passe par l'extension ou le renouvellement régulier du parc épuratoire collectif, or si les SDAGE préconisent la prévention et donc l'anticipation, on peut regretter que les financeurs, jusqu'à présent, ne soutiennent en priorité que les équipements non-conformes, n'encourageant pas les maîtres d'ouvrage qui anticipent leur développement.</p>	
Communauté de communes les Vallons du Guiers	09/04/2015	272	<p>Si nous partageons le motif qui militerait en faveur d'un aménagement respectueux de l'environnement et du paysage, il nous paraît néanmoins essentiel de stopper la multiplication des contraintes administratives et réglementaires qui lassent les aménageurs et conduisent concrètement à une diminution voire une abandon des projets d'intérêt général. Pour toutes ces raisons, avis défavorable.</p>	Obs. gén.
Métropole de Lyon	18/05/2015	273	<p>Enfin, la question de la gouvernance sur le Rhône doit être posée dans le SDAGE.</p> <p>Les collectivités parties prenantes du plan Rhône, qui décident des grandes orientations et de l'affectation des ressources financières, sont à ce jour les Régions. Les intercommunalités (ni les autres usagers) ne sont officiellement pas concertées. Ainsi, de nombreuses actions les concernant directement sont aujourd'hui réalisées/prévues sans une implication structurée des collectivités : gestion quantitative, température, changement climatique, gestion sédimentaire, chasses des barrages, navigation, etc. Concernant la Métropole, plusieurs demandes de portage d'actions sont faites ces derniers temps : la demande des services de l'Etat à la Métropole de porter une étude de stratégie de gestion sédimentaire de l'Ain à Pierre Bénite, la demande de l'Etat aux collectivités de porter un programme de restauration sur le canal de Miribel faisant office de Rhône court-circuité (malheureusement hors concession EDF) et la demande de l'Etat à la Métropole de co-animer la stratégie locale du TRI de Lyon, dont le périmètre remonte jusqu'à Genève (stratégie qui ouvre la voie à des sollicitations financières de l'amont). Il est par ailleurs parfois pressenti un rôle accru des collectivités dans la gestion du canal de Miribel (non accepté à ce jour). Ainsi : quel rôle est souhaité des collectivités riveraines, usagers du Rhône dans la gouvernance du Rhône ? Il est essentiel de s'interroger sur leur place et donc sur la gouvernance si on vise un rôle accru de ces</p>	Obs. gén.

			collectivités sans capacité actuelle à participer aux grandes décisions sur le fleuve.	
Communauté de communes du Canton de Montluel	18/05/2015	275	Avis favorable.	Obs. gén.
Syndicat mixte des Etangs Littoraux	05/05/2015	276	Avis favorable	Obs. gén.
Syndicat mixte des Etangs Littoraux	05/05/2015	276	Le projet de SDAGE répond aux enjeux liés aux lagunes littorales et des zones humides du territoire. Le projet reste cependant assez peu explicite sur les moyens dont disposeront les structures de gestion pour sa mise en application.	Obs. gén.
Communauté de communes Matour et région	09/04/2015	277	DECIDE d'émettre un avis réservé assorti des observations suivantes :	Obs. gén.
Communauté de communes Matour et région	09/04/2015	277	La mise en oeuvre de la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations) et le transfert de la compétence eau/assainissement des communes aux EPCI au 1er janvier 2018 risquent de retarder le lancement des mesures préconisées en matière d'aménagement des milieux aquatiques ou de prévention des inondations.	Obs. gén.
Communauté de communes Matour et région	09/04/2015	277	située sur deux bassins versants, la Communauté de Communes de Matour et sa Région est en relations étroites avec deux Agences de l'Eau différentes (Rhône Méditerranée Corse et Loire Bretagne). Il serait souhaitable qu'il y ait convergence entre les deux SDAOE approuvés par chacune des deux Agences de l'Eau sur un territoire conune celui de la Communauté de Communes de Matour et sa Région. Une délégation de gestion entre les deux Agences pourrait également permettre d'être plus efficace.	Obs. gén.
Comités de baie de la Rade de Toulon	12/04/2015	280	Le contrat de baie de la rade de Toulon, signé le 11 octobre 2013 présente un programme d'action compatible avec le projet de SDAGE 2016-2021 et nous veillerons lors du bilan à mi-parcours présenté au comité d'agrément à adapter si nécessaire les actions. Le contrat de baie des îles d'or est actuellement en cours d'élaboration et il se base d'ores et déjà sur ce projet de SDAGE et le Programme de Mesures associé. J'ai pour objectif une signature mi-2016 ce qui sera correspond au calendrier de mise en œuvre du SDAGE.	Obs. gén.

Comités de baie de la Rade de Toulon	12/04/2015	280	J'accueille positivement l'ambition de ce nouveau SDAGE Néanmoins, ces objectifs ambitieux fixés pour les masses d'eau ne pourront être envisageables que si les moyens financiers de la politique de l'Eau sont effectivement réservés à leur atteinte.	Obs. gén.
Comités de baie de la Rade de Toulon	12/04/2015	280	DE PRENDRE ACTE des projets de SDAGE 2016-2021 et du programme de mesures pour le bassin Rhône-Méditerranée.	Obs. gén.
Comités de baie de la Rade de Toulon	12/04/2015	280	DE DIRE que les objectifs ambitieux fixés pour les masses d'eau du Bassin ne pourront être envisageables que si les moyens financiers de la politique de l'Eau sont effectivement réservés à leur atteinte.	Obs. gén.
UFBRMC	15/06/2015	308	Compte-tenu de l'importance de ce document pour la préservation et la restauration des masses d'eau de notre bassin, ainsi que certains objectifs ambitieux affichés en particulier en vue d'une meilleure cohérence entre les différentes politiques liées à l'eau, nous apportons un avis favorable à ce projet. Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que ce projet de SDAGE nous paraît parfois insuffisamment prescriptif, risquant ainsi, selon les thématiques abordées, de laisser la place au développement d'intérêts particuliers au détriment de l'intérêt général.	Obs. gén.
Union des fédérations de pêche du bassin RMC (UFBRMC)	15/06/2015	308	La Directive Cadre européenne sur l'Eau impose l'atteinte du bon état des eaux en 2015. Des dérogations sont possibles pour certaines masses d'eau et reportent ce délai en 2021 ou 2027. Toutefois, elles doivent rester exceptionnelles et surtout motivées puis acceptées en connaissance de cause sur la base d'arguments socio-économiques, techniques et écologiques. En tenant compte de ces dérogations, les objectifs retenus pour 2015, en déclinaison du Grenelle de l'environnement et après validation au niveau du bassin Rhône-Méditerranée, sont d'environ 66% des masses d'eau en bon état. Ces résultats ne seront pas atteints, l'état des lieux des eaux réalisé fin 2013 montrant que seuls 52% des masses d'eau sont en bon état, avec une stabilité de ce chiffre entre 2009 et 2013. .Pourtant, le premier cycle de mise en oeuvre du SDAGE en application de la DCE {2009-2015) a permis la mise à disposition de moyens importants et la réalisation de nombreuses actions d'amélioration et de restauration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques.	Obs. gén.
UFB RHA	15/06/2015	312		
Fédération de pêche 05	15/06/2015	309		
Fédération de pêche 13	Non daté	310		
Fédération de pêche 90	Juin 2015	311		
Fédération de pêche 74	16/06/2015	313		
Fédération de pêche 73	16/06/2015	325		

		<p>Plusieurs raisons peuvent expliquer cet échec dans l'atteinte des objectifs fixés pour 2015. Tout d'abord il est vrai, le temps de résilience parfois important des milieux aquatiques implique que l'effet des actions mises en oeuvre ne s'observe qu'un certain nombre d'années plus tard. Cependant, la stabilité du nombre de masses d'eau en bon état entre 2009 et 2013 montre que d'autres éléments dégradant les milieux aquatiques limitent l'atteinte du bon état.</p> <p>En effet, les moyens mis en oeuvre via le SDAGE 2009-2015 ont concerné en grande partie l'amélioration de la qualité chimique et physico-chimique des cours d'eau, actions certes nécessaires mais insuffisantes pour l'amélioration de leur état écologique.</p> <p>Le rapport 2014 de l'Agence de l'Eau sur l'Etat des eaux des bassins RM&C montre que:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 60% des cours d'eau ont subi des altérations physiques; • 40% des cours d'eau ont un régime hydrologique altéré; • 50% des cours d'eau sont cloisonnés par des seuils et barrages; • plus de 50% des cours d'eau montre une morphologie altérée. <p>Ces constats montrent clairement que le compartiment hydromorphologique des cours d'eau (morphologie, régime hydrologique, continuité longitudinale et latérale) doit être au centre des préoccupations du SDAGE 2016-2021 en termes de préservation et de restauration, même si les efforts sur les compartiments physicochimique et chimique doivent être poursuivis.</p> <p>En ce sens, il convient de saluer un certain nombre d'objectifs ambitieux portés par le projet de SDAGE RM 2016-2021, en particulier vis-à-vis de la restauration de la continuité écologique, mais également concernant la mise en cohérence des politiques de restauration des milieux aquatiques (zones humides, maintien d'un débit suffisant à l'étiage, champs d'expansion des crues, hydromorphologie, continuité latérale, etc.) et de prévention contre les inondations (notamment partie commune SDAGE- OF8 et PGRI).</p> <p>Cependant, le rapport 2014 de l'Agence de l'Eau sur l'Etat des eaux des bassins RM&C montre par ailleurs qu'entre 2009 et 2013:</p> <ul style="list-style-type: none"> • environ 30 % des stations représentatives échantillonnées ont gagné au moins une classe d'état écologique, ce qui rend compte des efforts engagés au cours de cette période, même si toutes les masses d'eau concernées n'ont pas forcément atteint le bon état; 	
--	--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> • environ 15% des stations représentatives échantillonnées ont perdu une classe d'état écologique, synonyme d'une dégradation des cours d'eau encore trop importante. <p>Rappelons que l'objectif de non dégradation des masses d'eau fait partie des principaux objectifs mis en avant par la DCE. Cet objectif est largement rappelé dans l'Orientation Fondamentale N°2 du projet de SDAGE 2016-2021. Cependant, encore faudra-t-il que dans la séquence « Eviter-Réduire-Compenser », ce soit la phase d'évitement qui soit envisagée en priorité plutôt que les phases réduire et compenser, qui ont toujours un impact sur les milieux aquatiques. Les impacts cumulés des différents aménagements et usages, même réduits, risqueraient dans le cas contraire d'entraîner un déclassement de l'état des masses d'eau comme cela a pu être observé entre 2009 et 2013, ce qui constitue une infraction au sens de la DCE. Pour cela, un certain nombre d'orientations fondamentales et dispositions dans le projet de SDAGE 2016- 2021 devraient être réajustées, car elles ne mettent pas assez en avant les possibilités d'évitement, risquant ainsi de faire passer des intérêts économiques particuliers avant l'intérêt général. La dégradation continue des cours d'eau est l'une des principales causes de non atteinte des objectifs DCE pour 2015, et ce malgré les moyens importants (financiers, techniques et humains) mis en oeuvre pour les actions de restauration des milieux aquatiques. L'ambition du SDAGE 2016-2021 doit être renforcée si l'on souhaite que ce document de planification constitue un réel outil de gestion, de restauration et de protection des masses d'eau, dans une optique de véritable développement durable et de défense des intérêts communs de l'ensemble des usages (domestiques, économiques, loisirs, biodiversité ...). La priorité aux mesures d'évitement doit permettre de conserver notre patrimoine écologique ainsi que les services écosystémiques rendus à l'ensemble de la collectivité par des masses d'eau en bon ou très bon état écologique (ressource en eau, épuration, réduction de l'énergie des crues...). Cette stratégie nécessitera par ailleurs beaucoup moins de moyens pour conserver ces services, plutôt que la mise en oeuvre de mesures palliatives suite à des aménagements structurants qui entraîneront une dégradation à très long terme des milieux aquatiques. Face à ces constats et ces enjeux, l'Union des Fédérations départementales</p>	
--	--	---	--

			pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Bassin Rhône-Méditerranée & Corse soumet, dans le cadre de la consultation en cours, les demandes d'amendements ci-après concernant le projet de SDAGE RM 2016-2021. Ces demandes sont notifiées en rouge dans le texte, et accompagnées de commentaires (en gris).	
Mairie de St Jean de Ceyrargues	18/06/2015	332	Emettre un avis défavorable au projet de SDAGE 2016-2021. Demander l'application du SAGE des Gardons, document élaboré dans les conditions maximum de concertation et aujourd'hui validé pour une période d'au moins 5 ans.	Obs. gén.
Electricité autonome française	10/06/2015	336	La Fédération Electricité Autonome Française émet un avis défavorable sur le projet de SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée. En effet nous constatons que les enjeux économiques et énergétiques ne sont pas suffisamment pris en compte. Par ailleurs, une évaluation fiable des pressions sur l'écosystème devrait permettre de prendre les mesures les plus urgentes. Ainsi les objectifs et les mesures du projet de SDAGE ne prennent que partiellement en compte les recommandations de la Commission européenne et manquent de cohérence avec les principes de mise en œuvre opérationnelle des classements des cours d'eau énoncés dans la circulaire ministérielle du 18 janvier 2013.	Obs. gén.
Electricité autonome française	10/06/2015	336	1) Une prise en compte insuffisante des recommandations de la Commission Européenne La Commission européenne met avant la nécessaire prise en compte du rapport coût efficacité dans la définition des mesures des SDAGE. Par ailleurs, les mesures doivent être appropriées et définies de manière efficace au regard des coûts pour atteindre le bon état des eaux. Il s'ensuit que la Commission européenne émet des recommandations: <ul style="list-style-type: none"> • Concilier les objectifs environnementaux et économiques; • Soutenir la production d'énergie. De fait, la Fédération EAF ne peut que constater les insuffisances du SDAGE du bassin par rapport à la communication de la Commission européenne du 9 mars 2015.	Obs. gén.
FDSEA des Vosges	18/06/2015	338	La FDSEA des Vosges dénonce une fois de plus la complexité des documents mis en consultation. Le contenu de plusieurs centaines de pages ne permet à aucun citoyen d'apporter un avis éclairé sur le sujet.	Obs. gén.

			Cette inaccessibilité de l'information nuit à la compréhension des objectifs.	
FDSEA des Vosges	18/06/2015	338	La FDSEA des Vosges partage la préoccupation d'une gestion durable de la ressource en eau, fondée sur une approche équilibrée entre économie, social et environnement avec une activité agricole soutenue dans son développement sur l'ensemble du bassin. Mais elle souhaite en préalable rappeler que l'Agriculture n'est pas la seule activité génératrice de dégradation de l'état de la ressource et que les agriculteurs, depuis de nombreuses années, font des efforts à de nombreux niveaux : raisonnement des intrants, ajustement de la fertilisation, mise en place de bandes tampons, formation ...	Obs. gén.
FDSEA des Vosges	18/06/2015	338	De façon générale, la FDSEA des Vosges n'acceptera pas que la liberté d'entreprendre et le droit de propriété soient mis à mal. Elle refusera que des zones, aujourd'hui exploitées par l'agriculture, soient soumises à de nouvelles restrictions conduisant à une remise en cause des pratiques culturales en cours ou à venir. Chaque action devra être justifiée au regard de l'état des lieux, proportionnée aux enjeux mis en évidence, et laissant la place à l'innovation et la recherche. Le cas échéant, un accompagnement financier devra être proposé.	Obs. gén.
FDSEA des Vosges	18/06/2015	338	La FDSEA des Vosges réitère sa demande de simplification du SDAGE pour permettre une meilleure compréhension et lisibilité du dispositif, l'arrêt de l'empilement réglementaire de tout ordre qui asphyxie les exploitations agricoles. Ainsi, une cohérence entre les différentes réglementations applicables doit être recherchée et surtout ne pas aboutir à des impasses pour les exploitations agricoles. Il est important de mettre en place des actions qui tiennent compte des contextes locaux et des contraintes, y compris économiques, face auxquelles les exploitations agricoles sont mises.	Obs. gén.
Conseil régional Rhône-Alpes	17/04/2015	340	Rappeler tout l'attachement de la Région aux enjeux de l'eau et des milieux aquatiques, en lien avec les objectifs du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Rhône-Alpes et de constater la nécessité de poursuivre l'implication dans ces domaines, D'émettre un avis favorable sur les projets de révisions des Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	Obs. gén.
Conseil régional Rhône-Alpes	17/04/2015	340	Rappeler la décision du Conseil régional Rhône-Alpes de refuser sur son territoire toute exploration ou exploitation de gaz et huiles de schiste dont	Obs. gén.

			l'impact sur les ressources en eau est catastrophique et dont les risques de contamination des aquifères sont trop prononcés	
Conseil régional Rhône-Alpes	17/04/2015	340	Regretter le manque d'homogénéisation dans la présentation entre les deux districts hydrographiques recouvrant le territoire rhônalpin, qui ne facilite pas l'appropriation de ces documents à l'échelle régionale	Obs. gén.
Conseil régional Rhône-Alpes	17/04/2015	340	De regretter l'absence d'ambition sur le volet sensibilisation, éducation à l'environnement et information des citoyens ou usagers, des acteurs socio-économiques, et des élus.	Obs. gén.
Conseil régional Rhône-Alpes	17/04/2015	340	De solliciter une meilleure prise en considération des têtes de bassins versant en zone de montagne et des lacs naturels,	Obs. gén.
Communauté de communes des pays de Rhône et Ouvèze	15/04/2015	341	La communauté a délibéré favorablement	Obs. gén.
Communauté Alès agglomération	31-03-2015 20-05-2015	166 et 284	avis DEFAVORABLE au projet de SDAGE 2016-2021 Rhône-Méditerranée.	Obs. gén.
Mairie de Nages et Solorgues	26-05-2015	278		
Commune d'Anduze	06/06/2015	302		
Mairie de Castelnau Valence	11/06/2015	303		
Coordination rurale et Coordination rurale – Union régionale de Franche-Comté		335 et 339	Avis défavorable.	Obs. gén.
CCI Languedoc Roussillon	Courrier 146	14/04/ 2015	Introduction. Il serait nécessaire de mentionner les sources des différentes informations citées en introduction et ayant permis l'établissement des cartes de vulnérabilité (qui n'ont qu'un caractère informatif et pas prescriptif). Parmi les documents de planification cités, il semblerait que le Schéma de Massif Pyrénéen (pour la partie « Pyrénées Orientales») n'ait pas été intégré. Il dispose pourtant d'éléments relatifs à la biodiversité et à l'adaptation au changement climatique.	OF 0
CCI Languedoc Roussillon	Courrier 146	14/04/ 2015	0-01 La concertation et la mobilisation des acteurs autour des questions	OF 0

			d'adaptation au changement climatique est primordiale, mais il ne faudrait pas occulter, dans cette partie, les données d'évolution de la population et le développement des activités économiques.	
CCI Languedoc Roussillon	Courrier 146	14/04/2015	0-02 La rédaction de ce paragraphe est très orientée: il émet un avis négatif sur toute forme de développement de nouveaux grands projets d'aménagement ou d'infrastructures, qui pourraient cependant avoir des impacts positifs sur des territoires.	OF 0
CCI Languedoc Roussillon	Courrier 146	14/04/2015	On peut notamment s'interroger sur les possibilités, dans ce cadre-là, de pouvoir proposer des projets correspondant à un besoin réel des territoires, que ce soit en terme énergétique (production hydroélectrique), touristique (plans d'eau, retenue pour neige de culture ...) ou de gestion de la ressource en eau. Ces aménagements étant bien évidemment compatibles avec la Directive cadre sur l'eau. La rédaction de cette disposition doit viser la neutralité et éviter tout jugement de valeur sur la création de projets nouveaux.	OF 0
CCI Doubs	Courrier 186	15/04/2015	L'adaptation au changement climatique est un enjeu fort et nous partageons le fait de l'inscrire en tant qu'orientation fondamentale du SDAGE. Les effets induits en termes de risques d'inondation, de sécheresse, d'atteinte à la biodiversité, nécessitent d'anticiper les changements à venir et de privilégier les approches préventives. Il est néanmoins essentiel de trouver un équilibre entre tous les enjeux, qu'ils soient environnementaux, économiques et sociétaux. A ce titre, la gouvernance en matière de politique de l'eau doit être renforcée vis-à-vis des acteurs économiques et des citoyens. D'autre part, les mesures d'économie d'eau ne peuvent pas constituer la seule réponse à apporter aux effets induits par le changement climatique.	OF 0
CCI Doubs	Courrier 186	15/04/2015	0-01 Préciser sur les cartes de vulnérabilité qu'il s'agit de cartes à caractère informatif, qui reflètent l'état actuel des connaissances. Comme précisé page 29, les cartes ont un rôle d'alerte mais n'ont pas de valeur prescriptive.	OF 0
Syndicat du bassin du Lez (SYBLE)	13/03/2015	2	Disposition 0-03 : il est important de tenir compte des marges d'incertitude et du peu de connaissance que nous avons par bassin versant sur les impacts du changement climatique. Le développement de la sensibilisation,	OF 0

			dans un premier temps, est primordial car le changement climatique et ses effets ne sont pas encore reconnus par tous	
CLE du BV du Calavon-Coulon	03/02/2015 5	4	Insiste sur la nécessaire distinction des cartes à valeur indicative/informative (ex cartes OF 0) de celles à valeur réglementaire (ex cartes des territoires prioritaires).	OF 0
CLE Rivière Drôme	16/03/2015	5	L'Orientation fondamentale {OF} n°0 : une OF fataliste dont les réponses ne sont pas à la hauteur des constats avancés	OF 0
CLE Rivière Drôme	16/03/2015	5	Cette orientation commence par une introduction très alarmiste et les dispositions proposées en face sont dérisoires : avoir une « gestion prudentielle », « s'adapter », « garder raison ». Il manque des actions à la hauteur des constats avancés.	OF 0
CLE Rivière Drôme	16/03/2015	5	L'urbanisation devrait être conditionnée par les capacités de la commune à fournir de l'eau potable et traiter ses rejets d'assainissement, mais dans les faits, cette mesure n'est pas appliquée strictement.	OF 0
CLE Rivière Drôme	16/03/2015	5	Avec un débit du Rhône inférieur de 30% en 2050, la production d'énergie nucléaire ne sera pas préjudiciable qu'aux milieux aquatiques mais aussi à l'espèce humaine si la sécurité nucléaire n'est pas améliorée.	OF 0
CLE Rivière Drôme	16/03/2015	5	Cette OF pourrait être l'occasion de faire de la pédagogie sur les zones humides et leurs rôles au-delà de l'aspect biodiversité	OF 0
CLE Rivière Drôme	16/03/2015	5	La disposition 0-01 est très fataliste et parle de s'adapter au changement climatique sans essayer d'agir à la source. S'il est considéré que ce n'est pas du ressort du SDAGE ou que la gestion de l'eau n'est pas un levier d'action efficace pour lutter CONTRE le réchauffement, il faut expliquer pourquoi le SDAGE ne s'attache qu'aux adaptations et indiquer dans quelle(s) autre(s) politique(s) des mesures de lutte sont mises en place.	OF 0
CLE Rivière Drôme	16/03/2015	5	La disposition 0-02 dessert l'objectif en décourageant toute action d'importance ou expérimentation sous prétexte qu'elle pourrait être qualifiée d'irraisonnée.	OF 0
Conseil régional PACA	26/02/2015	7	Il est à regretter que les cartes de vulnérabilité du Plan de bassin d'adaptation au changement climatique figurent dans le SDAGE. Bien que la volonté de vouloir caractériser la vulnérabilité des territoires et de prioriser 1 l'action publique d'adaptation au changement climatique est intéressante et partagée, ces cartes ont fait l'objet de nombreuses discussions et contestations tout au long de l'élaboration du Plan de bassin, en Commission géographique, en Commission territoriale de bassin et en	OF 0

			Comité de bassin sur les points suivants : sur la méthode retenue d'une part, qui ne prend pas en compte dans la définition de la vulnérabilité, la capacité d'adaptation des territoires et des systèmes et sur la validité scientifique des indicateurs utilisés d'autre part. Ainsi, vis-à-vis notamment des enjeux de la biodiversité et de la ressource en eau, la vulnérabilité en région Provence Alpes-Côte d'Azur n'apparaît pas à la hauteur des très fortes pressions auxquelles les territoires méditerranéens sont déjà soumis au niveau climatique	
Région PACA	26/02/2015	7	-d'émettre des réserves sur les cartes intégrées au SDAGE concernant le Plan de bassin d'adaptation au changement climatique au regard de la méthode retenue, de la validité scientifique des indicateurs et de la non prise en compte dans la définition de la vulnérabilité de la capacité d'adaptation des territoires et des systèmes	OF 0
Région PACA	26/02/2015	7	-de proposer qu'une déclinaison régionale adaptée aux spécificités régionales et méditerranéennes de ce plan de bassin soit menée en priorité en 2015 par l'AGORA à partir des travaux de ses trois commissions	OF 0
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	-certaines préconisations du SDAGE basées sur des effets encore mal évalués du changement climatique risquent de compromettre des projets d'aménagement majeurs	OF 0
Conseil général du Gard	17/03/2015	25	Orientation fondamentale 0 Le Conseil Général du Gard : -prend note que la majorité des bassins versants du Gard sont considérés par le SDAGE comme vulnérables au changement climatique, -s'inquiète des conséquences socio-économiques qui pourraient peser pour les perspectives de développement de ces territoires à forte disparité de densité de population, -adhère à la nécessité d'approches prospectives à long terme dans la perspective des projets concernant la ressource en eau.	OF 0
Conseil général des Bouches du Rhône	26/03/2015	30	Lors de la présentation de cette réflexion en 2013, le Département (qui a conduit une étude sur l'impact du changement climatique sur son territoire), avait exprimé un certain nombre de réserves au regard des cartes de vulnérabilité des territoires relatives notamment à : o la disponibilité en eau, qui est dépendante de ressources transférées, o l'enjeu « bilan hydrique des sols », qui montre que l'ouest du département est dans une position plus confortable que le reste du territoire, alors qu'il	OF 0

			est complètement dépendant d'une irrigation gravitaire active, qui pourrait être impactée par la révision des débits réservés ou l'urbanisation, <ul style="list-style-type: none"> o la capacité auto-épuration des petits cours d'eau soumis à de forts étiages estivaux qui impactent la biodiversité, o l'absence de prise en compte de l'aménagement du territoire et de la multiplicité des usages de l'eau. 	
Conseil général des Bouches du Rhône	26/03/2015	30	La demande de s'assurer de la pertinence sur le long terme des nouveaux aménagements et infrastructures au regard des effets du changement climatique est de nature à poser des difficultés pour la réalisation des études d'impact.	OF 0
PN Le Mercantour	18/03/2015	32	Dans le cadre du plan de bassin d'adaptation au changement climatique, la vulnérabilité du territoire Mercantour pour l'enjeu biodiversité a été sous-évaluée. Comme indiqué sur la carte 0-C, la conduite d'études plus précises serait à réaliser sur le territoire du PNM, et plus largement sur le bassin méditerranéen.	OF 0
PN Le Mercantour	18/03/2015	32	Demande que la vulnérabilité du Mercantour pour l'enjeu biodiversité soit affichée dans le plan de bassin d'adaptation au changement climatique.	OF 0
Syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien	13/03/2015	36	L'orientation fondamentale relative à l'adaptation au changement climatique, au regard des enjeux identifiés, aurait mérité de ne pas être estampillé du chiffre « zéro » qui renvoie à la nullité, pire encore, à l'ensemble vide. La communication sur ce thème, qui n'est déjà pas simple, risque d'en pâtir.	OF 0
Syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien	13/03/2015	36	Aucune carte sur la vulnérabilité des nappes d'eau souterraine au changement climatique n'est proposée alors que les aquifères répondent à l'essentiel des besoins en eau potable et que leur recharge risque d'être très impactée par les sécheresses répétées. Ce risque doit être apprécié et des réponses apportées,	OF 0
CLE Sage Tille	19/03/2015	39	La commission locale de l'eau est mobilisée pour définir et accompagner la mise en œuvre d'un certain nombre d'actions permettant de s'adapter au changement climatique. Elle approuve donc cette orientation fondamentale.	OF 0
Syndicat mixte pour la protection de la Camargue gardoise	01/04/2015	45	OF 0 - S'adapter aux effets du changement climatique A mon sens, le facteur 'sel' est insuffisamment pris en compte dans cette orientation. En effet, le changement climatique aura pour effet probable la remontée du coin salé et du biseau salé sur les territoires littoraux.	OF 0

			<p>L'étude sur la gestion quantitative du fleuve Rhône à l'étiage indique d'ailleurs que le changement climatique, couplé à l'évolution des prélèvements, pourrait avoir pour effet une baisse des débits sur le Rhône aval de 10 à 30% à Beaucaire (scénarios pessimistes) à l'horizon 2050-2060. Elle précise par ailleurs que les faibles débits constituent le principal facteur de remontée du coin salé dans le Rhône.</p> <p>Cette étude conclue sur la nécessaire surveillance de la baisse des débits et des conséquences possibles de cette baisse.</p> <p>La possible salinisation progressive du territoire aura des conséquences majeures sur la disponibilité en eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques, sur la biodiversité et sur les activités du territoire. Il me semble essentiel de traiter de cette question au même titre que les autres effets probables liés au changement climatique sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.</p>	
Conseil régional de Lorraine	26/03/2015	47	avis favorable	OF 0
SAGE Bourbre SMABB	30/03/2015	48	<p>P 29 0-01</p> <p>Les acteurs en charge de l'élaboration des SAGE (...), sont invités à étudier les incidences du changement climatique (stratégie d'adaptation). Comment étudier ces incidences à l'échelle du SAGE qui reste une portion de territoire réduite alors que les changements perçus seront plutôt à des échelles régionales ?</p> <p>p.35 0-03 Les démarches de prospectives à long terme doivent être développées progressivement. Au final quels seront les acteurs cibles qui seront les plus à même de porter cette question ?</p>	OF 0
Syndicat mixte des nappes Vistrenque et Costières	30/03/2015	52	<p>Concernant l'orientation « OF 0 : s'adapter au changement climatique » : Dans le plan de bassin d'adaptation au changement climatique réalisé sur le bassin Rhône Méditerranée et dont les conclusions et la cartographie ont été reprises dans le projet de SDAGE, la vulnérabilité pour l'enjeu « disponibilité en eau » ne porte que sur les déséquilibres quantitatifs superficiels en situation d'étiage. L'enjeu relatif aux déséquilibres quantitatifs des ressources en eau souterraine n'a pas été examiné dans ce projet, ce qui est regrettable notamment au regard de leur enjeu en terme d'usage.</p>	OF 0
Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/2015	53	<p>Chapitre Introduction :</p> <p>P26 : « <i>Du point de vue des inondations, le changement climatique réclame</i></p>	OF 0

			<p><i>une gestion prudentielle du fait de l'intensification attendue des précipitations, des risques d'érosion et de submersion marine (élévation du niveau marin), et des risques engendrés par le retrait des glaciers et liés à la remobilisation des moraines (laves torrentielles, augmentation du transport solide et réduction des capacités d'écoulement en aval) »</i></p> <p>Nous nous interrogeons sur ce sous-entend une gestion prudentielle. De plus, nous tenons à signaler qu'il ne faudrait tomber dans une gestion des inondations par les extrêmes sans prise en compte des usages en place.</p> <p><i>P27: « Autrement dit, il s'agit de privilégier les approches préventives devant les approches curatives anticipées : l'objectif est de ménager les milieux aquatiques pour éviter que la situation ne se dégrade plutôt que de prendre des mesures curatives lourdes avant même que la situation ne le justifie. »</i></p> <p><i>« Il s'agit par exemple d'économiser durablement l'eau, de réduire les pollutions nutritives, de réduire l'imperméabilisation des sols, de restaurer la continuité écologique et le bon fonctionnement des milieux, de respecter les zones inondables, le cordon littoral et les zones humides »</i></p> <p>Il est certain que pour répondre à l'ensemble des ambitions, l'investissement et l'appropriation de ces enjeux par l'ensemble des usagers sont essentiels. Néanmoins, sans des moyens humains et financiers de soutien, les territoires ne pourront s'adapter.</p>	
Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/2015	53	<p>Disposition 0-02 :</p> <p><i>P34 « Il est crucial d'éviter la mal adaptation qui peut avoir des répercussions importantes tant sur le plan environnemental, économique que social ».</i></p> <p>Nombreux sont les exemples d'aménagement par le passé pensant bien faire et prouvant leur utilité à l'époque et qui, 30 ans plus tard, se retrouvent à ne plus correspondre aux exigences sociétales ou environnementales. Les actions entrevues pour les prochaines années semblent aujourd'hui une nécessité mais la question reste entière quant à cette notion de « mal-adaptation ».</p> <p><i>P35 « [..] Faire des projections à long terme [..] faire des analyses</i></p>	OF 0

			<p>économiques comparant les scénarios envisageables [pour s'assurer de leur pertinence [..]sont concernés les investissements remplissant les trois conditions suivantes : avoir un impact significatif sur les masses d'eau, bénéficier de financements publics, être amortissables sur plusieurs décennies »</p> <p>Il ne faudrait pas que des projets de stockage individuel pour sécuriser en eau un agriculteur en tête de bassin se retrouve à devoir répondre aux exigences de cette disposition. Cela serait disproportionné.</p> <p>Disposition 0.04 : Les stratégies d'adaptation au changement climatique demandées dans cette disposition restent particulièrement floues dans leur élaboration, leur contenu et leur mise en oeuvre.</p>	
Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/2015	53	<p>Chapitre Introduction : P38-39 « Le SDAGE promeut le respect de l'espace de la rivière (zones d'expansion de crue) et la réduction de l'imperméabilisation des sols » « L'urbanisme occupe une place privilégiée pour la protection des milieux aquatiques, des ressources en eau et des capacités des milieux récepteurs »</p> <p>Il faut ajouter que l'urbanisation est également l'une des principales sources de transferts des polluants vers les milieux récepteurs via le ruissellement urbain. De plus, la croissance démographique incessante dans notre département est également source de pressions supplémentaires sur la ressource en eau et sur les milieux aquatiques.</p>	OF 0
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62	<p>1- la CLE DEMANDE que le comité de bassin tienne davantage compte de cette spécificité « montagne » dans son projet de plan de bassin pour l'adaptation aux effets du changement climatique.</p> <p>La compréhension du changement climatique nécessite d'avoir de longues chroniques de données (au moins 30 ans). Il va certainement falloir améliorer la connaissance par des suivis de précipitations, de l'hydrologie des cours d'eau, du manteau neigeux, de la perte de masse des glaciers, etc. à des échelles cohérentes avec l'objectif visé. Ces équipements présentent des coûts importants en investissement et surtout en fonctionnement qui ne pourront pas être pris en charge par les collectivités locales seules.</p>	OF 0

CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62	2 - la CLE PRECISE que la carte informative 0-A qui vise le bassin Drac-Romanche comme nécessitant des actions fortes d'adaptation au changement climatique pour le maintien du bilan hydrique des sols. Cela concernent principalement les secteurs de l'Ebron et de la Gresse.	OF 0
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62	3 - la CLE SOUHAITE que le Comité de bassin définisse une stratégie d'équipement pour le suivi de l'évolution de la ressource en eau lié au changement climatique. A minima, pour le territoire Drac-Romanche, il apparaît important de pérenniser les suivis existants sur les cours d'eau et glaciers. A titre d'exemple, le Glacier de Sarenne est suivi depuis 30 ans par l'IRSTEA a été arrêté pour des raisons financières. Au vu de la chronique de données existantes, la CLE estime qu'il serait dommageable de perdre un suivi à cette échelle.	OF 0
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62	4 - la CLE DEMANDE que le Comité de bassin avec l'appui d'organismes de recherche contribue à améliorer la connaissance sur le phénomène d'évapotranspiration qui risque de s'accroître avec le changement climatique et dont l'incidence peut être importante sur le cycle de l'eau.	OF 0
Parc naturel régional de Camargue	10-04-2015	68	reconnait l'intérêt de caractériser la vulnérabilité des territoires au changement climatique et demande qu'une déclinaison à l'échelle de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur soit envisagée pour intégrer les spécificités, notamment méditerranéennes, de ce territoire. Consciente qu'il est aujourd'hui nécessaire de porter une attention accrue à l'utilisation de la ressource en eau (changement climatique avec diminution probable des stocks de neige), la commission insiste sur la nécessaire prise en compte des usages de l'eau et de leurs effets connexes sur les milieux naturels et les paysages, eux-mêmes supports du tourisme qui constitue une ressource économique très importante;	OF 0
Syndicat mixte SCOT de l'aire Gapençaise	16/04/2015	76	Orientation Fondamentale 0. Appel à projet TEPCV. un partenariat avec l'Agence de l'eau est donc à envisager. Le SCoT de l'Aire Gapençaise s'inscrit pleinement dans cette orientation du projet de SDAGE.	OF 0
Métropole Savoie	16/04/2015	79	Certaines dispositions du SDAGE induisent des incertitudes sur les méthodes de travail en vue d'une traduction dans le SCoT et sur l'interprétation juridique qui pourrait en être faite. Il s'agit de la disposition relative à la vulnérabilité du territoire aux aléas du changement climatique (disposition 0-02), de celle relative à l'adaptation au	OF 0

			changement climatique (disposition 0-01), et à une disposition qui évoque les effets indirects des projets sur les zones humides (disposition 6b-03}. Le SDAGE stipule que les aménagements ne doivent pas augmenter la vulnérabilité du territoire aux aléas du changement climatique.	
CCI Rhône-Alpes	09/04/2015	88	La problématique du changement climatique est vaste et englobe des enjeux transversaux parfois contradictoires. Elle doit être abordée de façon globale, intégrant les enjeux aquatiques mais également les enjeux énergétiques et démographiques. A titre d'exemple, le SRCAE Rhône-Alpes affiche des objectifs ambitieux de développement des énergies renouvelables avec une part significative d'hydroélectricité ; alors que dans le même temps la procédure de classement des cours d'eau vient limiter notablement le potentiel d'aménagement de ces mêmes cours d'eau. Afin de garantir la cohérence des grandes orientations données au niveau du bassin, la CCI préconise une approche globale du changement climatique afin d'éviter la superposition de normes et de contraintes parfois contradictoires, imposées aux mêmes acteurs qui se retrouvent sur le terrain face à des arbitrages ambigus.	OF 0
CCI Lyon	15/04/2015	203		
CCI Ain	10/04/2015	193		
CCI Ardèche	14/04/2015	168		
CCI Beaujolais	17/04/2015	167		
CCI Saint-Etienne Montbrison	10/04/2015	93		
CCI Nord Isère	(arrivée	156		
CCI Hautes-Alpes	Agence de	139		
CCI PACA	l'Eau	217		
CCI de Savoie	20/04/2015)	179		
	17/04/2015			
	21/04/2015			
	07/04/2015			
CCI Rhône-Alpes	09/04/2015	88	Disposition 0-01 : La mobilisation des acteurs du territoire doit tenir compte des différents scénarios d'évolution du climat, combinés à la vulnérabilité des territoires dans le but de répondre tant aux défis écologiques qu'aux défis économiques du bassin. les projections d'évolution climatique du bassin Rhône-Méditerranée ne sauraient faire abstraction des données d'évolution démographique du territoire. La CCI demande que la disposition 0-01 (page 28) soit complétée par des éléments prospectifs chiffrés de l'évolution démographique du	OF 0
CCI Lyon	15/04/2015	203		
CCI Ain	10/04/2015	193		
CCI Ardèche	14/04/2015	168		
CCI Beaujolais	17/04/2015	167		

CCI Saint-Etienne Montbrison	10/04/2015	93	bassin.	
CCI Nord Isère	(arrivée	156		
CCI Hautes-Alpes	Agence de l'Eau	139		
CCI PACA	20/04/2015)	217		
CCI de Savoie	17/04/2015	179		
	21/04/2015			
	07/04/2015			
CCI Rhône-Alpes	09/04/2015	88	Disposition 0-03 : Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation Concernant l'enneigement artificiel, eu égard à son importance économique, compte tenu des investissements récents, en cours ou projetés et des emplois concernés dans les stations de sports d'hiver, il est indispensable : - d'identifier très en amont les territoires concernés - de sensibiliser tous les acteurs publics et privés afin d'engager une réelle réflexion prospective sur les conséquences d'un abandon de la neige de culture et les éventuels scénarii alternatifs faute de quoi une filière économique essentielle serait condamnée.	OF 0
CCI Lyon	15/04/2015	203		
CCI Ain	10/04/2015	193		
CCI Ardèche	14/04/2015	168		
CCI Beaujolais	17/04/2015	167		
CCI Saint-Etienne Montbrison	10/04/2015	93		
CCI Nord Isère	(arrivée	156		
CCI Hautes-Alpes	Agence de l'Eau	139		
CCI PACA	20/04/2015)	217		
CCI de Savoie	17/04/2015	179		
	21/04/2015			
	07/04/2015			

CCI Rhône-Alpes	09/04/2015	88	<p>Dans une perspective de croissance démographique soutenue du grand quart Sud-Est de la France à horizon 2030 (Source : Insee, Recensements de la population et Omphale 2010), les besoins en eau vont s'intensifier. Si la nécessité d'adaptation au changement climatique ne fait pas débat, elle doit néanmoins être combinée avec la nécessité également vitale d'assurer le maintien et le développement de l'activité économique du bassin afin d'assurer un niveau de richesse suffisant pour garantir un développement harmonieux de la population.</p> <p>Dans cette perspective, la recherche d'économie d'eau est fondamentale et les industriels sont engagés depuis de nombreuses années dans des démarches volontaires d'optimisation de leurs process destinées à réduire quantitativement leurs besoins en eau. Toutefois, la démarche d'adaptation au changement climatique ne saurait reposer sur la seule restriction des usages.</p> <p>Les mesures d'économie de la ressource si elles sont nécessaires ne doivent pas être exclusives et des solutions de transfert et de stockage de la ressource doivent également être promues.</p>	OF 0
CCI Lyon	15/04/2015	203		
CCI Ain	10/04/2015	193		
CCI Ardèche	14/04/2015	168		
CCI Beaujolais	17/04/2015	167		
CCI Saint-Etienne Montbrison	10/04/2015	93		
CCI Nord Isère	(arrivée Agence de	156		
CCI Hautes-Alpes	l'Eau 20/04/2015)	139		
CCI PACA	17/04/2015	217		
CCI de Savoie	21/04/2015	179		
	07/04/2015			
CCI Rhône-Alpes	09/04/2015	88	<p>Disposition 0-02 :</p> <p>La formulation de cette disposition fait peser une suspicion négative sur la création d'ouvrages structurants notamment en raison du vocabulaire choisi (garder raison, mal adaptation, grande prudence...).</p> <p>Une nouvelle rédaction de cette disposition doit viser la neutralité et éviter tout jugement de valeur sur la création de projets nouveaux.</p> <p>Il convient de rappeler que ces aménagements et ces infrastructures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - correspondent à un réel besoin en terme de gestion de la ressource en apportant une sécurité en particulier en années sèches; - créent de la valeur par les usages et les services rendus (y.c. pour les milieux) ; - sont compatibles avec la Directive cadre Eau (en particulier l'article 4-7 a prévu les dispositions nécessaires en cas de dégradation des milieux). 	OF 0
CCI Lyon	15/04/2015	203		
CCI Ain	10/04/2015	193		
CCI Ardèche	14/04/2015	168		
CCI Beaujolais	17/04/2015	167		
CCI Saint-Etienne Montbrison	10/04/2015	93		

CCI Nord Isère	(arrivée	156	Cette disposition doit proposer la réalisation d'études prospectives par territoire afin de qualifier les ressources actuelles et futures, les dispositions permettant de répondre aux besoins à venir et de préparer et programmer les investissements nécessaires.	
CCI Hautes-Alpes	Agence de	139		
CCI PACA	l'Eau	217		
CCI de Savoie	20/04/2015)	179		
	17/04/2015			
	21/04/2015			
	07/04/2015			
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	Ainsi, de nombreux projets devront désormais être justifiés par des études économiques à 40 ans. Il s'agit là d'une ambition nouvelle donnée au SDAGE qui mérite réflexion. Je reste perplexe devant le foisonnement et la nature des études exigées et m'interroge ouvertement sur les difficultés méthodologiques fondamentales qui se poseront pour la conduite de telles évaluations économiques.	OF 0
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	Ainsi, de nombreux projets devront désormais être justifiés par des études économiques à 40 ans. Il s'agit là d'une ambition nouvelle donnée au SDAGE qui mérite réflexion. Je reste perplexe devant le foisonnement et la nature des études exigées et m'interroge ouvertement sur les difficultés méthodologiques fondamentales qui se poseront pour la conduite de telles évaluations économiques.	OF 0
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	P 25 « <i>Relai des mesures du SDAGE par les dispositifs financiers des conseils généraux (dernier§) compatibilité avec le SDAGE ?</i> » Dans la définition de leurs politiques d'aide, les Départements devront-ils justifier d'une prise en compte ou d'une compatibilité avec le SDAGE ?	OF 0
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	P 27 Dispo 0-01 « <i>Elaboration de stratégies d'adaptation dans le cadre des SCOT, SAGE, PGRE ... Ces stratégies feront l'objet d'un "accord entre les parties" (3eme §)</i> » Quelles sont les parties en question ?	OF 0
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	P 32 Dispo 0-02 « <i>Prescriptions relatives aux nouveaux aménagements : sur le flou de certaines dispositions (réversibilité, vulnérabilité, ...) et de certains termes (grands projets, garder raison, impact significatifs ...)</i> »	OF 0

			<p>« Le texte comporte de nombreuses mentions particulièrement floues qui sont problématiques s'agissant d'un document ayant une portée juridique. Ce flou est susceptible d'alimenter un large contentieux.</p> <p>* Qu'entend-on précisément par <u>aménagement réversible</u>?</p> <p>* Les actions ne doivent pas conduire à accroître la vulnérabilité du territoire : l'expérience (réglement des PPRI notamment) montre que la vulnérabilité est un concept particulièrement difficile à appréhender car il peut être appliqué à des « objets » forts différents : vulnérabilité d'une personne; d'un bâtiment; d'une activité économique; d'une collectivité; de la société ... »</p> <p>De ce fait, le sens précis donné au mot n'est pas constant : e qui est particulièrement gênant quand il est introduit sans un minimum de précaution dans des documents à portée réglementaire. Il n'est pas possible d'afficher cet objectif de non aggravation de la vulnérabilité sans au préalable préciser :</p> <p>-qu'est ce que réellement et précisément la vulnérabilité? (pour certains, il s'agira de la valeur des biens, pour d'autres du potentiel d'endommagement d'un bien, ou encore, la valeur de l'endommagement, et ces trois lectures sont fondamentalement différentes).</p> <p>-et puisqu'il s'agit de ne pas l'aggraver, comment la mesure-t-on?</p> <p>Même après ce travail, il y a tout lieu de penser que l'appréciation de la vulnérabilité et de son aggravation éventuelle conservera une part de subjectivité et que, de fait, tout développement d'un territoire sera appréhendé comme induisant une augmentation de sa vulnérabilité.</p> <p>* sur la "nécessité de garder raison sur les grands projets" : qu'appelle-t-on grand projet? et que recouvre ce terme de "garder raison" ?</p> <p>*que recouvre la notion "d'impact significatif" (une des trois conditions justifiant la réalisation d'une étude économique à 40 ans) ? »</p> <p>En l'état, ces dispositions sont à supprimer compte tenu de l'insécurité juridique inacceptable qu'elles génèrent.</p>	
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 32 Dispo 0-02</p> <p>« <i>Tout aménagement doit respecter l'objectif de non dégradation</i> »</p> <p>Qu'appelle-t-on dégradation ? Est-ce le fait d'avoir une incidence aussi</p>	OF 0

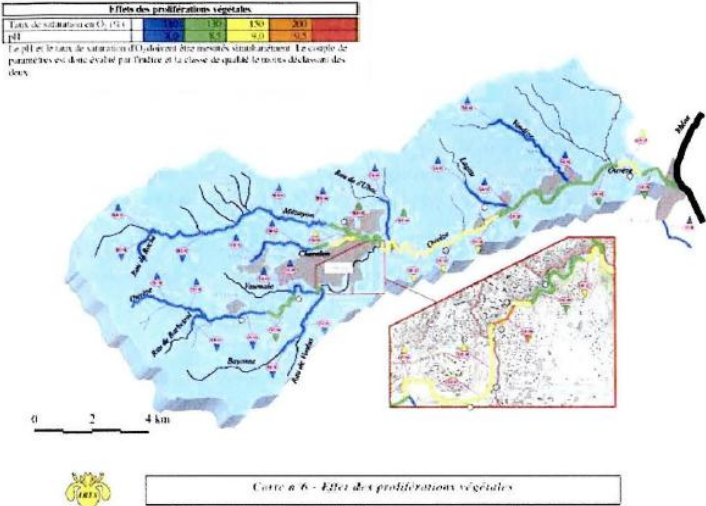
			<p>faible soit elle sur les milieux? Ou est-ce le fait de conduire à quitter une classe d'état (passer par exemple du bon état à un état moyen ?). Dans les faits, et tel qu'il est formulé, cet objectif va conduire à remettre en cause la faisabilité de tout nouveau projet, dont l'impact aussi faible soit-il ne sera jamais strictement nul. Il faut en revenir à la base, à savoir l'objectif d'atteinte du bon état écologique, qui d'après la note du secrétariat technique du SDAGE de mars 2011 constitue un compromis entre un certain niveau d'exigence environnementale et le développement des activités humaines. Cette formulation de la mesure ne se situe plus dans la recherche de compromis mais participe d'une logique de sanctuarisation.</p> <p>En l'état, ces dispositions sont à supprimer compte tenu de l'insécurité juridique inacceptable qu'elles génèrent.</p>	
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 32 Dispo 0-02 <i>« Prescriptions relatives aux nouveaux aménagements : sur la réalisation d'études économiques à 40 ans. »</i></p> <p>Point 1 : Cette obligation concerne de très nombreux projets, elle va donc peser très lourdement sur l'action publique. A-t-on réellement mesuré la portée concrète de cette mesure ? (ce qui reviendrait d'ailleurs à commencer la mise en œuvre de la mesure !).</p> <p>Point 2 : Tout acteur responsable doit effectivement s'interroger sur ses justifications à agir et sur les conséquences, notamment financières, de ses décisions, a foriori lorsqu'elles impactent des tiers. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous avons émis un avis critique sur la GEMAPI (dont l'étude d'impact est indigente en ce qui concerne les incidences financières pour les collectivités locales), ou encore, et pour les mêmes raisons, sur les classements de cours d'eau au titre de l'article L 214-17 du CE. Il ne s'agit donc pas d'exclure que le SDAGE puisse inviter certains acteurs à justifier leur projet, mais il y a une différence fondamentale entre éléments d'analyse financière et éléments d'analyses économiques. Le champ de l'économie est en effet bien plus vaste et bien plus complexe, d'autant que les choix de cette nature intègrent des éléments de stratégie.</p>	OF 0

		<p>L'expérience montre à quel point il est difficile de produire des justifications à caractère économique (voir l'expérience des études ACB dans le cadre des PAPI : quel est le coût de la mise hors service d'une autoroute, d'une liaison ferrée internationale, de la neutralisation d'un réseau électrique stratégique, etc...). Même en restant sur des approches purement micro-économiques, et donc des approches réductrices, les problèmes méthodologiques sont rapidement insurmontables... et les approches macro-économiques ne sont pas réductibles à une équation financière. Pour autant, toutes les justifications à agir ne relèvent pas de la sphère économique, et la pertinence de nombreuses actions ne peuvent être jugées uniquement sous cet angle ? quelle est la valeur financière de la sécurité des personnes ?</p> <p>Ces études risquent de se révéler fort coûteuses, de rallonger fortement des délais d'études déjà très longs et, au final, de présenter un contenu, au mieux partiel et lacunaire et le plus souvent douteux.</p> <p>Point 3 : Cette mesure, puisqu'elle se donne des ambitions économiques et non pas strictement financières, pose également la question de la démocratie et de la gouvernance : elle restreint le libre arbitre des acteurs publics, ce qui amène la question : quels sont les acteurs qui détiennent la légitimité d'évaluer la pertinence économique d'une action ? Est-ce le bureau d'étude en charge de l'évaluation économique ? le service de la police de l'eau chargé de l'instruction des dossiers correspondants ? Cette mesure constitue un acte politique très fort puisque les acteurs de l'eau se voient investis de compétences et d'un pouvoir qui sort du strict domaine de la gestion de l'eau.</p> <p>La rédaction de cette mesure nous semble à revoir impérativement en considérant :</p> <ul style="list-style-type: none"> * qu'avant de se donner l'ambition de l'approche économique, il serait bon de commencer par se convaincre de l'intérêt d'analyse financière, qui sont souvent occultées y compris par les grandes Instances ; * que les approches économiques connaissent des limites méthodologiques certaines ; 	
--	--	--	--

			<p>* que ces demandes de justification sont lourdes et doivent être réservées à des opérations suffisamment importantes ;</p> <p>* que les justifications à agir ne sont pas toutes purement économiques ;</p> <p>* qu'il n'y a pas de raison de fixer à priori à 40 ans le délai sur lequel doit porter l'analyse (ne serait-il pas plus pertinent de travailler sur la durée de l'amortissement) ;</p> <p>- que la rédaction de la mesure doit permettre d'éviter des recours juridiques excessifs.</p> <p>C'est en ce sens que l'ambition de cette mesure devrait être revue à la baisse, cet avis ne remettant nullement en cause la pertinence de l'objectif qui vise à inciter les acteurs à bien réfléchir à l'amont sur la justification et les incidences de leur projet ou de leur décision.</p>	
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 32 Dispo 0-03 «<i>Sur la réalisation d'études prospectives</i> »</p> <p>La rédaction est très floue de sorte qu'il est difficile d'identifier les acteurs et les démarches qui vont effectivement devoir justifier de telles études prospectives.</p>	OF 0
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 32 Dispo 0-04 «<i>Respect du principe de solidarité territoriale entre les usagers</i> »</p> <p>Ce principe de solidarité s'applique-t-il également à l'usage hydroélectrique ? Peut-il par exemple conduire à revoir les articles 49 et 50 des concessions hydroélectriques ?</p>	OF 0
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 38 Dispo 1-02 «<i>Etudes prospective à 30 ans dans les documents de planification.</i> »</p> <p>Constat de la multiplication d'études diverses exigées par le SDAGE. Interrogation sur les approches méthodologiques.</p>	OF 0
Plan Ouche	14/04/2015	101	<p>OFO : Changement climatique. La CLE, tout en soulignant la nécessaire prise en compte de ce paramètre, estime que les incertitudes quand à l'importance du changement ajoutent à la difficulté d'élaboration de réponses efficaces.</p>	OF 0
SICASIL	14-04-2015	102	<p>Al) Carte 0-B- Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu</p>	OF 0

			disponibilité en eau (p. 31) Les bassins versants de la Siagne et du Loup sont identifiés comme des bassins vulnérables nécessitant des actions fortes d'adaptation au changement climatique. Cependant, la carte ne comporte ni le tracé de ces deux fleuves côtiers ni les transferts existants entre les bassins versants de la Siagne et du Loup. La cartographie 0-B doit être modifiée en conséquence.	
SCOT Rives du Rhône – Syndicat Mixte des Rives du Rhône	08/04/2015	107	« démarches prospectives » Le Sdage attend de certaines de ces démarches qu'elles soient développées progressivement. Ce point concerne notamment l'adaptation aux changements climatiques (orientation 0) ou les logiques de prévention (orientation 1). Nous nous interrogeons sur l'applicabilité juridique de cette notion de « progressivité » dans la mise en place d'une démarche prospective. Cette notion mérite à minima d'être explicitée, voire supprimée.	OF 0
Chambre d'agriculture de Côte d'Or Chambre d'agriculture de Bourgogne Chambre d'agriculture Saône et Loire	07/04/2015 09/04/2015 20/03/2015	111 91 267	PARTAGE également la prise de conscience d'une nécessaire mobilisation du monde agricole pour s'adapter au changement climatique.	OF 0
PN de la Vanoise	10/04/2015	118	Dans l'orientation n°0, la Savoie n'est pas considérée comme concernée par des problèmes potentiels de disponibilité en eau ou de niveau trophique des eaux ... Néanmoins, cette relative richesse est fortement dépendante de la fonte des glaciers, et à plus ou moins long terme, leur disparition inéluctable conduira inévitablement à des problèmes (cf. résultats du projet horizon 2070) sur le territoire du Parc où les consommations d'eau sont déjà très importantes et le modèle de développement des stations de sports d'hiver ne fera qu'augmenter ces besoins. Il ne faudrait pas que cette apparente absence de problème empêche les actions permettant de réduire les consommations d'eau ou allant vers un meilleur partage de la ressource, actions qui pourraient être lancées dès à présent.	OF 0
Chambre régionale de métiers et de l'artisanat	14/04/2015	122	0-01 L'enjeu du réchauffement climatique pose clairement la question de la disponibilité de la ressource en eau ; il convient seulement de prendre en compte un degré d'incertitude des scénarii avancés, de l'évolution démographique des territoires et des besoins connexes en aménagement et développement économique concernant aussi les	OF 0

			entreprises artisanales service; alimentation, etc....).	
Chambre régionale de métiers et de l'artisanat	14/04/2015	122	0-02 Si ces nouveaux aménagements et infrastructures peuvent présenter des craintes vis-à-vis de la ressource en eau et de la qualité de celle-ci, ces aménagements peuvent aussi répondre à des enjeux territoriaux permettant un développement économique, social et environnemental de proximité sur les territoires	OF 0
CESER Rhône-Alpes	15/04/2015	126	Le CESER se félicite que de nombreuses remarques formulées en 2009 sur le projet de SDAGE 2010-2015 soient reprises pour cette nouvelle mouture. Sont à signaler : La prise en compte du changement climatique L'une des évolutions du projet de SDAGE 2016-2021 est l'ajout de l'orientation fondamentale OF 0 « s'adapter aux effets du changement climatique ». Le CESER Rhône-Alpes avait déjà souligné dans ses avis de 1996 et 2009 l'importance du dérèglement climatique et d'une réflexion prospective sur cette thématique. Le CESER souhaite préciser que la mobilisation des acteurs des territoires doit également porter sur l'étude des contraintes, besoins supplémentaires générés par le changement climatique et les scénarios de réponses possibles. Les stratégies d'adaptation peuvent être révisées mais ont aussi vocation à être mises en œuvre en hiérarchisant les priorités et les réalisations dans le temps.	OF 0
CESER Rhône-Alpes	15/04/2015	126	Le CESER rappelle l'urgence, dès aujourd'hui, de mesures d'adaptation, en s'appuyant sur l'outil que constitue « Explore 2070 » qui guide la stratégie française d'adaptation concernant les enjeux de l'eau à l'horizon 2050-2070. Les premiers résultats permettent d'arrêter des mesures d'adaptation nécessaires au niveau local et qui touchent de multiples domaines d'action : écosystèmes, agriculture, eau potable, gestion des inondations, démographie, énergie, etc.14 Le CESER tient à rappeler la conclusion de son rapport sur le SDAGE 2010-2015, émis en 2009: « Sous l'effet combiné du changement climatique et d'une croissance démographique soutenue, la ressource en eau représente plus que jamais un enjeu vital pour Je développement économique et social. Investir dans Je secteur de J'eau devient alors une nécessité dont la survie et la prospérité à venir de la planète dépendent. »	OF 0
Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche	16 avril 2015	127	Les cartes O.B et O.C de l'orientation fondamentale relative à l'adaptation des territoires aux effets du changement climatique désignent le bassin versant de l'Ouvèze comme vulnérable pour les enjeux de disponibilité en	OF 0

			<p>eau et de conservation de la biodiversité remarquable. L'étude d'Estimation des Volumes Prélevables, validée en 2013, vient conforter ce classement</p>	
<p>Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche</p>	<p>16 avril 2015</p>	<p>127</p>	<p>Par ailleurs, la carte 5B met en avant que l'Ouvèze est une masse d'eau susceptible de présenter des phénomènes d'eutrophisation, données également confirmées par l'étude de «Caractérisation de la qualité des cours d'eau du bassin de l'Ouvèze » d'IRIS Consultants.</p>  <p>Or,</p> <p>un phénomène d'eutrophisation, accentué par de faibles débits, dénote d'un dysfonctionnement au niveau des capacités auto - épuratoires du cours d'eau concerné. Il nous semble donc surprenant que le changement climatique n'ait pas d'incidence sur cette capacité. De ce fait, <i>il</i> serait judicieux d'identifier le bassin versant de l'Ouvèze comme territoire vulnérable au changement climatique, pour l'enjeu: niveau trophique des eaux (carte O.D), afin de conserver une cohérence avec les deux classements précédents.</p>	<p>OF 0</p>
<p>Syndicat mixte du bassin de Thau</p>	<p>17/04/2015</p>	<p>132</p>	<p>Disposition 0-01 Il est précisé que les acteurs en charge de l'élaboration des documents de planification territoriale ou de documents d'aménagement sont invités à définir des stratégies d'adaptation au changement climatique sur la base d'un accord entre les parties. Le niveau de détail de la disposition ne précise</p>	<p>OF 0</p>

			<p>cependant pas la nature des parties concernées par la validation de la stratégie de long terme de l'aménagement et la gestion de l'eau. Il apparaît utile que la disposition soit renforcée sur ce point et renvoie à un cadre de gouvernance le plus adapté à l'approbation des stratégies d'adaptation aux changements climatiques.</p>	
Chambre d'agriculture des Pyrénées Orientales	13/04/2015	140	<p>Le stockage de l'eau est pertinent pour s'adapter au changement climatique et ne doit pas être qualifié de maladaptation.</p>	OF 0
Chambre d'agriculture des Pyrénées Orientales	13/04/2015	140	<p>Le projet de SDAGE inclut plusieurs cartes, notamment dans ses OF-0 et OF-7. Ces cartes sont établies sur de trop vastes territoires pour être exactes et partagées par les acteurs locaux de la gestion de l'eau. En effet les acteurs de terrain comme les spécialistes de l'hydrologie savent qu'à cette échelle les fonctionnements des cours d'eau comme des usages sont extrêmement divers. Dans les Pyrénées-Orientales nous avons à pâtir du manque de finesse de ces diagnostics. C'est par exemple actuellement le cas pour le projet de substitution de prélèvements dans le cours d'eau de la Lentilla à des prélèvements dans la retenue du barrage de Vinça. Là, la retenue pourtant par définition abondante en eau, apparaissant dans le précédent SDAGE comme en déficit rend difficile la mobilisation des fonds européens. C'est dommage pour l'agriculture. C'est dommage pour l'environnement. Par conséquent nous préconisons la mise en avant du rôle des CLE dans la définition, fine, tronçon par tronçon, de l'équilibre de la ressource en eau.</p>	OF 0
Syndicat d'Aménagement du Canton de l'Oisans – Contrat de rivière Romanche	16/04/2015	144	<p>L'échelle macroscopique du bassin Rhône-Méditerranée ne permet pas de rendre compte de la diversité des territoires et notamment de la spécificité montagne, qui nécessiterait une évaluation plus fine.</p> <p>Aussi, le bassin versant Drac-Romanche est ciblé comme bassin vulnérable nécessitant des actions fortes d'adaptation au changement climatique vis-à-vis du bilan hydrique des sols pour l'agriculture (carte 0-A), vraisemblablement à cause du secteur du Trièves, côté Drac.</p> <p>Il est bien précisé dans le projet de SDAGE que « la cartographie par sous bassin conduit à identifier l'ensemble du sous bassin ou de la masse d'eau souterraine, même si l'action à mener ne concerne qu'un secteur parfois très localisé ».</p> <p>Les acteurs du bassin s'inquiètent des mesures qui pourraient découler de ce fléchage général.</p>	OF 0

SCOT Val de Saône – Dombes	15/04/2015	145	Les dispositions 0-03 et 1-02 utilisent le terme « progressivement »-exemple : « le SDAGE attend des documents de planification (et notamment des Scot) qu'ils développent progressivement des analyses prospectives concernant l'eau. » → Ce terme mérite d'être précisé.	OF 0
Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Isère	20/04/2015	148	001 : Prise en compte du degré d'incertitude liée aux évolutions démographiques et du développement économique des territoires pouvant concerner les entreprises artisanales.	OF 0
Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Isère	20/04/2015	148	002 : Balance entre prise en compte du changement climatique et développement économique et social.	OF 0
Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Isère	20/04/2015	148	003 et 004 : Intégrer les chambres consulaires parmi les acteurs consultés.	OF 0
PNR de la Narbonnaise et Méditerranée	16/04/2015	149	Nous relevons avec un grand intérêt l'intégration de cette nouvelle orientation	OF 0
PNR de la Narbonnaise et Méditerranée	16/04/2015	149	OF 0 - Disposition 0-03 : Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation Dans le cadre de cette disposition de l'OF 0, nous souhaitons que soit également intégrée l'amélioration des connaissances sur l'adaptation des espèces et des milieux face aux effets du changement climatique. Ces connaissances devront être développées dans le cadre de scénarios prospectifs permettant de préciser des éventuels mesures d'adaptations à prévoir et leurs conditions de mise en œuvre. Que ce soit pour la disponibilité de la ressource en eau ou pour l'adaptation des espèces et des milieux, les mesures à prévoir issues de ces scénarios prospectifs devraient également être intégrés dans les documents d'aménagement et de planification des territoires (SCOT, PLU...)	OF 0
PNR de la Narbonnaise et Méditerranée	16/04/2015	149	OF 0 -Disposition 0-04 : Agir de façon solidaire et concertée Nous sommes en parfait accord avec cette disposition qui propose de s'appuyer, notamment, sur les Commissions Locales de l'Eau et les Conseils de Développement pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégie d'adaptation concertée, en mobilisant une grande diversité d'acteurs. Nous souhaitons que cette concertation s'appuie également sur les démarches de Plan Climat Energie Territorial (PCET), pouvant intégrer un volet adaptation Eau du territoire tel que nous le menons actuellement, à	OF 0

			titre d'exemple, avec la communauté du Grand Narbonne pour la mise en œuvre du PCET du Narbonnais.	
Communauté d'agglomération des pays de Lérins	17/04/2015	152	Carte o-B - Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu disponibilité en eau (p. 31) : les bassins versants de la Siagne et du Loup sont identifiés comme des bassins vulnérables nécessitant des actions fortes d'adaptation au changement climatique. Néanmoins, la carte ne comporte ni le tracé de ces deux fleuves côtiers ni les transferts existants entre les bassins versants de la Siagne et du Loup. La cartographie o-B doit être modifiée en conséquence.	OF 0
Syndicat Intercommunal d'Assainissement Unifié du Bassin Cannois	16/04/2015	158		
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	154	Disposition 0-01 : nous demandons que soit ajoutée sous chacune des cartes de vulnérabilité une mention qui spécifie leur limite et rappelle qu'elles n'ont aucune portée réglementaire	OF 0
Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales	13/04/2015	140		
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	113		
Chambre d'agriculture de la Vaucluse	01/04/2015	114		
Chambre d'agriculture de la Franche Comté	13/04/2015	115		
Chambre d'agriculture de Bourgogne	09/04/2015	91		
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	110		
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	13/04/2015	109		
Chambre d'agriculture de haute Saône	09/04/2015	46		
Chambre d'agriculture de Lozère	09/04/2015	50		
Chambre d'agriculture de l'Hérault	14/04/2015	53		
Chambre d'agriculture de l'Ain	23/03/2015	67		
Chambre d'agriculture de Saône et Loire	31/03/2015	267		
	30/03/2015			
	10/04/2015			

	20/03/2015			
Syndicat mixte du SCoT de l'agglomération bisontine	17/04/2015	155	<p>Trois dispositions concernent les démarches prospectives relatives à l'eau (0-03; 0- 05;1-02) Ces dispositions attendent des SCoT :</p> <ul style="list-style-type: none"> -des démarches de prospective à long terme ouvrant les champs des possibles tout en intégrant les différentes exigences réglementaires, -de développer les travaux de connaissance pour réduire les marges d'incertitude sur les effets du changement climatique et aider à définir les mesures d'adaptation les plus pertinentes. <p>Si les composantes «eau» trouvent toute leur place dans un SCoT, les objectifs assignés par le SDAGE restent cependant conditionnés à l'existence de méthodes comparables entre territoires afin que les prospectives puissent être agrégées à l'échelle du bassin, et de données pertinentes disponibles.</p>	OF 0
Conseil régional Languedoc Roussillon	10/04/2015	164	L'OF 0 n'aborde que très indirectement les effets que pourraient avoir les modifications du climat sur les eaux souterraines, pourtant essentielles à notre territoire, notamment en terme d'alimentation en eau potable. La place accordée aux eaux souterraines dans le projet de SDAGE Rhône-Méditerranée paraît faible au regard de leur importance sur notre territoire.	OF 0
Secrétariat de la CLE Nappes de la plaine du Roussillon – SAGE	16/04/2015	172	L'orientation fondamentale 0 « S'adapter aux effets du changement climatique » identifie la sensibilité des masses d'eau à ce changement, mais ne tient pas compte des eaux souterraines. L'impact du changement climatique se fera pourtant ressentir sur les eaux souterraines comme sur les eaux superficielles. S'il n'est pas parfois aussi direct que sur les cours d'eau, son incidence peut être double : une diminution de la recharge, et une augmentation des besoins qui risque de se reporter largement sur les eaux souterraines, entraînant une pression de prélèvement accrue. C'est pourquoi il me semble nécessaire d'afficher les masses d'eau souterraines comme également vulnérables au changement climatique.	OF 0
Réseau Bio de Provence Alpes Côte d'Azur	15/04/2015	173	Nous souhaitons rappeler que l'agriculture d'une manière générale, au même titre que les zones naturelles et humides, participe de manière positive à la régulation des excès climatiques. Les espaces agricoles constituent, en effet, des zones tampons qui, non seulement fournissent une production alimentaire et stockent du carbone, mais aussi emmagasinent l'eau de pluie et la restitue par percolation douce dans les sols et par	OF 0

			<p>évaporation dans les plantes. Nous souhaitons également souligner que tous ces avantages sont encore plus accentués par la pratique de l'agriculture biologique qui a une forte résilience :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Meilleure résistance aux bioagresseurs, donc moins de traitements et de pollution ; - Meilleure résistance à la sécheresse : les sols sont plus riches en matière organique (seuls, les engrais organiques sont autorisés en agriculture biologique) et ont donc une plus grande capacité d'absorption et de rétention de l'eau avec une structure du sol plus stable, ce qui limite également l'érosion et les risques d'inondation (OF 8). 	
Annemasse – Les Voirons agglomération	15/04/2015	175	<p>Annemasse Agglo note que son territoire est repéré comme « vulnérable au changement climatique pour l'enjeu biodiversité » (carte 0-C). Ce classement est issu du projet « Explore 70 » et a été réalisé à partir de scénarios d'évolution du climat et des ressources en eau sur la France à l'horizon 2046-2065. Il est bien indiqué que ce résultat est fourni à titre informatif et ne saurait faire autre chose que sensibiliser les acteurs du territoire et notamment décideurs politiques. Dans la mesure où Annemasse Agglomération travaille actuellement à l'élaboration de son premier PCAET et à la révision de SCOT dans un objectif de grenellisation, il est demandé à pouvoir disposer des données ayant mené à cette classification du territoire, dans un objectif de partage de connaissance et d'alimentation des travaux précités (par exemple, dans le cadre du Porter à Connaissance de l'Etat qui sera transmis au démarrage des études SCOT).</p>	OF 0
Annemasse – Les Voirons agglomération	15/04/2015	175	<p>Disposition 0-02 Annemasse Agglo attire l'attention sur la difficulté de mise en oeuvre de cette orientation au niveau local, dans la mesure où la méthodologie préconisée n'est pas détaillée, Il pourrait donc convenir que le SDAGE précise la méthode attendue pour ces analyses économiques, ou tout du moins, lier la disposition 0-02 avec l'analyse prévue par la disposition 3-04.</p>	OF 0
CCI Bourgogne	14/04/2015	180	<p>L'adaptation au changement climatique est un enjeu fort et il est nécessaire qu'il soit une orientation du SDAGE. Il est néanmoins essentiel de trouver un équilibre entre les enjeux environnementaux, économiques et sociétaux. Les mesures d'économie d'eau ne peuvent pas constituer la seule réponse à apporter aux effets induits par le changement climatique.</p>	OF 0
CCI Côte d'Or	16/04/2015	138		
CCI Saône et Loire	14/04/2015	104		
CCI Doubs	15/04/2015	186		
CCI Franche-Comté	15/04/2015	120		

CCI Jura	15/04/2015	143		
CCI Bourgogne CCI Côte d'Or CCI Saône et Loire CCI Doubs CCI Franche-Comté CCI Jura	14/04/2015 16/04/2015 14/04/2015 15/04/2015 15/04/2015 15/04/2015	180 138 104 186 120 143	0-02 Cette disposition est orientée. En effet les aménagements et infrastructures dont il est question sont présentés du point de vue de leur impact négatif sur l'environnement. Or ils peuvent tout autant apporter des bénéfices aux populations et aux territoires Nouveaux aménagements et infrastructures: ne pas opposer politique de l'eau et politique énergétique (projet hydroélectrique par exemple). Les économies d'eau ne doivent pas être à elles-seules la réponse aux effets induits par le changement climatique. Les aménagements et les infrastructures peuvent également y contribuer. C'est pourquoi nous proposons que soit mentionné qu'une approche "au cas par cas" est à privilégier et qu'une évaluation des services économiques apportés par ces aménagements et infrastructures soient à prendre en compte.	OF 0
Syndicat mixte du bassin de l'Or	17/04/2015	192	Au vu du caractère novateur de cette approche, il importe de pouvoir développer les actions de sensibilisation et de formation des acteurs concernés afin de viser leur appropriation progressive.	OF 0
Syndicat mixte du bassin de l'Or	17/04/2015	192	Page 26 « La biodiversité sera affectée alors qu'il est nécessaire de la renforcer ». Le terme « affectée » semble inapproprié dans un contexte de manque de connaissances des effets précis du changement climatique sur les espèces et écosystèmes. Il a en effet une connotation négative (=perte) or ce changement climatique peut aussi bénéficier à certaines catégories d'êtres vivants. Le terme « modifiée » serait plus juste.	OF 0
Syndicat mixte du bassin de l'Or	17/04/2015	192	Page 34 - Disposition 0-02 Il semble en effet pertinent de garder raison sur les grands projets nouveaux, lesquels devront faire l'objet d'une analyse économique proportionnée aux enjeux sur le long terme (au moins 40 ans). En parallèle, il pourrait néanmoins être favorisé, compte tenu des incertitudes liées à l'ampleur réelle et quantifiée des effets du changement climatique et du besoin de retour d'expériences en matière de fonctionnement des écosystèmes et de réduction de leur vulnérabilité au changement climatique, l'émergence de petits projets dans la mesure où ils sont réversibles, et simples à mettre en œuvre.	OF 0

Mairie d'Arles	17/04/2015	194	Concernant la caractérisation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique et la déclinaison à l'échelle de la région PACA, afin d'en intégrer les spécificités, celle-ci est prioritaire. Une attention accrue doit être portée à la ressource en eau et à ses usages. Toutefois, cette nécessité doit tenir compte des usages de l'eau et de leurs effets connexes sur les milieux naturels.	OF 0
Commission locale de l'eau du Sage Haut-Doubs	18-04-2015	197	Je relève les effets potentiels du changement climatique sur le territoire franc-comtois (OF n °0), qui fait partie des territoires vulnérables pour trois des quatre enjeux étudiés (bilan hydrique des sols, biodiversité, niveau trophique) ; le Plan de Gestion de la Ressource en Eau sur le Haut-Doubs (devant être adopté courant 2015) contribuera, en partie, à répondre en partie à cet enjeu ; cela dit, il paraît essentiel d'encourager, à grande échelle, toute action susceptible de limiter le réchauffement de l'eau, en particulier le maintien et la restauration des boisements en bordure de rivière, et la limitation des retenues d'eau ;	OF 0
Conseil général de Belfort	17-04-2015	200	La nouvelle OF-0 « s'adapter aux effets du changement climatique » repose sur des généralités qui me semblent discutables en ce qui concerne la partie la plus septentrionale du bassin versant. En outre les actions proposées ne sont en rien nouvelles car toutes issues de l'éventail déjà prévu dans le SDAGE précédent. La portée de cette orientation me semble donc dérisoire.	OF 0
Parc naturel régional du Queyras	16-04-2015	205	Nous approuvons la nouvelle orientation fondamentale 0 sur l'adaptation aux effets du changement climatique qui permet d'officialiser les prévisions du changement climatique et de ses impacts sur l'eau. Les territoires de montagne, et en particulier dans les Alpes du Sud, sont vulnérables aux effets du changement climatique sur la disponibilité de la ressource et sur la biodiversité. La partie prospective de l'étude ressources portée par le Parc vise à apporter des connaissances sur les impacts du changement climatique sur les ressources et les usages pour anticiper la question du partage. Elle vise également à proposer des mesures d'économie d'eau qui s'inscrivent dans la charte du Parc, et à un niveau régional, dans le SOURCE (Schéma d' Orientations pour une Utilisation Raisonnable et Solidaire de la ressource en Eau). En tant que signataire de la charte régionale de l'Eau, le Parc et les collectivités ont une volonté de mettre en place des mesures d'économie et d'optimisation de la gestion de l'eau. Nous	OF 0

			demandons donc une pérennisation des aides de l'Agence de l'Eau sur ces territoires classés non déficitaires pour garantir une adéquation des moyens financiers avec les ambitions affichées.	
CESER Franche-Comté	16 avril 2015	206	L'impact du changement climatique sur la ressource en eau peut générer une multiplication des conflits d'usage et les conséquences suivantes: Une progression des risques d'inondation lors de fortes précipitations, accentuée par l'imperméabilisation des sols des dernières décennies, due principalement à l'urbanisation. Des inondations plus fréquentes et donc des coûts supplémentaires élevés (dommages, pertes pour les activités économiques ...). Une baisse, avérée depuis 30 ans, de l'enneigement sur les massifs du Jura et des Vosges (précipitations plus élevées mais des températures plus douces l'hiver). Des étiages plus sévères en été aussi bien sur les cours d'eau que sur les nappes souterraines; deux bassins économiques majeurs sont déjà confrontés à des soucis d'approvisionnement: Aire Urbaine de Belfort-Montbéliard, et le secteur de Pontarlier-Métabief. La disparition de zones humides et le risque de pollution des cours d'eau lors d'à secs ou de périodes de faibles débits (eutrophisation, destruction d'espèces rares, etc.), nuisant à la biodiversité. Un réchauffement des eaux de surface aboutissant à un risque accru de développement de bactéries et de colonisation par des algues, en plan d'eau notamment. Des conflits et des tensions autour de la ressource en eau dus à la hausse de la consommation pour l'agriculture, le tourisme, l'énergie, accentués en périodes d'étiages sévères ou de sécheresses; deux points de captage majeurs pour Lons-le-Saunier et Vesoul font aujourd'hui l'objet d'un suivi très poussé, compte tenu des besoins agricoles s'exerçant sur ces nappes phréatiques. Dans la continuité de ses travaux, le CESE Franche-Comté attire l'attention de l'agence de l'eau sur le guide régional <i>L'adaptation au changement climatique en Franche-Comté</i> publié en septembre 2014.	OF 0
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	Changement climatique. Le mode de fonctionnement actuel des systèmes aquifères risque d'évoluer dans le temps avec des recharges régulières plus rares au profit d'épisodes intenses et espacés dans le temps. Ce type d'évolution ne permettra pas aux aquifères à faibles effets capacitifs d'assurer une production suffisante pour des périodes longues sans recharge. Il faudra alors solliciter les	OF 0

			aquifères à fortes capacités pendant ces périodes sèches. Ce mode d'exploitation impliquera la mise en place d'une véritable gestion active des aquifères avec des périodes de surexploitation « vidant » ainsi une partie des réserves qui se reconstitueront au cours des épisodes pluvieux plus intenses. Cette gestion active ne pourra être conçue que sur la base de connaissances fiables de la structure « réservoir » des différentes aquifères et de leur potentiel de stockage. Ce type de fonctionnement doit être pris en compte dans la définition des niveaux piézométriques de crise et d'alerte (NPA), ainsi que dans les PGRE.	
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	Le Département de l'Hérault a établi un plan climat en 2013 qui a mis en évidence des évolutions climatiques qui sont observables à l'échelle du Département de l'Hérault	OF 0
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	le SDAGE (p27) reprend la notion de mesures dites « sans regret », ce concept est ambigu, une explication plus précise serait souhaitée.	OF 0
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	page 26 § 2: Le parti pris (discutable) semble être de retenir plutôt les fourchettes hautes de la connaissance. Exemple : l'élévation des températures de +3 à +5° C à 2080, alors que les valeurs les plus citées sont de +2 à +4°C à l'horizon 2010, ce qui est déjà considérable.	OF 0
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	Page 16 : pas de légende de couleur des cours d'eau.	OF 0
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	Page 17 : on n'insiste pas beaucoup (un peu plus loin dans cet OF) sur la combinaison possible des facteurs aggravants, sur l'effet de chaîne. On raisonne sur l'effet individuel et pas assez sur l'effet conjugués de différents impacts.	OF 0
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	Le recours accru à l'enneigement artificiel accentuera encore l'effet sur les ressources en eau. On parle de pollution nutritive ce qui exclue les pollutions liées aux pesticides.	OF 0
CLE du SAGE de l'Arve	17/04/2015	218	Elle souligne en effet la spécificité des territoires de montagne au regard des activités économiques, des contraintes d'aménagement du territoire, du fonctionnement des cours d'eau et de l'exposition aux risques. Compte tenu de la forte pression urbaine et du dynamisme global du territoire, elle demande ainsi du pragmatisme dans la mise en oeuvre de certaines	OF 0
Commune de Bonneville	04/05/2015	247		
Communauté de	13/04/2015	265		

Communes Cluses Arve et Montagne			dispositions pouvant poser d'éventuelles difficultés aux acteurs locaux, en particulier concernant : 1. la disposition 0-02 qui prévoit que les grands projets nouveaux devront faire l'objet d'une analyse économique sur le long terme (au moins 40 ans) pour s'assurer de leur pertinence et de leur efficacité dans la durée, 2. les dispositions 5A-03 et 5A-04 relatives aux eaux pluviales, 3. la disposition 68-04 qui porte sur le cadre des mesures compensatoires relatives à l'atteinte aux zones humides, 4. les dispositions 8-04 du SDAGE et 02-12 du PGRI qui prévoient la limitation des nouvelles protections pour les zones densément urbanisées et d'infrastructures majeures.	
Commune de Saint Pierre en Faucigny	20/05/2015	326		
Commune de contamaine sur Arve	04/06/2015	327		
Commune de Cluses	19/05/2015	328		
Commune de Ville en Sallaz	13/05/2015	329		
Communauté de communes du pays rochois	05/05/2015	330		
Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords	12/03/2015	331		
Parc naturel régional des Alpilles	20/04/2015	226	Le Parc naturel régional des Alpilles souhaite souligner l'importance de l'évolution de ce SDAGE par le rajout de l'orientation fondamentale O. Cette préoccupation s'inscrit dans celle du Parc des Alpilles qui a déjà engagé une étude prospective sur la ressource en eau de son territoire dans un contexte de changement climatique,	OF 0
PNR Préalpes d'Azur	28/04/2015	234	Les cartes représentant la vulnérabilité des bassins au changement climatique ont été réalisées à partir d'une méthode qui ne prend apparemment pas en compte la vulnérabilité totale des territoires mais seulement une variation du degré de vulnérabilité. Ceci minimise la vulnérabilité du département des Alpes-Maritimes et donc du territoire des Préalpes d'Azur, celui-ci étant déjà vulnérable car soumis à de fortes pressions, notamment pour l'enjeu biodiversité.	OF 0

Marseille Provence Métropole	23/04/2015	235	Il convient de noter que les perspectives sur 40 ans demandées dans la mesure 0-02 comportent une part importante d'incertitude. Il est néanmoins nécessaire de procéder à des investissements structurants pour lesquels une progressivité paraît difficile.	OF 0
Comité Intersyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB)	09/03/2015	243	OF0 S'adapter aux effets du changement climatique Les termes suivants doivent être précisés : <ul style="list-style-type: none"> - les aménagements devront être réversibles, - les actions ne doivent pas conduire à accroître la vulnérabilité des territoires, - les projets doivent faire l'objet d'une analyse économique (40 ans). Exemples concrets : <ul style="list-style-type: none"> - Les projets de retenues collinaires envisagés dans le cadre de notre futur PGRI sont-ils considérés comme réversibles ? - Le projet de réutilisation des calories de l'eau du lac dans le cadre d'un projet de climatisation d'un éco-quartier de 600 logements est-il jugé réversible, est-il de nature à accroître la vulnérabilité du territoire, devons-nous produire une analyse économique à 40 ans ? 	OF 0
PNR du Luberon	06/05/2015	244	Résultats prospectifs obtenus dans le cadre du projet R2D2 tangibles mais des doutes sont exprimés quant au décalage entre les protocoles de gestion tels qu'établis aujourd'hui et ceux de l'avenir : Difficulté d'appréhender l'impact de l'évolution de la pluviométrie (3 scénarii distincts d'évolution de la pluviométrie proposés) Répartition de l'eau différente dans le temps (saisonnalité des usages) et dans l'espace (évolution des usages) Interrogation quant à la notion de « crise » et son évolution dans l'avenir distinction nécessaire des cartes à valeur indicative/informative (ex cartes OF 0) de celles à valeur réglementaire (ex cartes des territoires prioritaires)	OF 0
EPTB Saône Doubs	07/05/2015	246	L'EPTB approuve l'apparition dans le nouveau SDAGE d'une orientation fondamentale spécifiquement dédiée au changement climatique. Un accompagnement financier des usagers de l'eau sera indispensable, afin de favoriser progressivement ces migrations et limiter les solutions curatives (telles que la création de retenues d'eau) qui risquent de voir le jour sous la pression locale des usagers.	OF 0
SCOT Arlysère	24/04/2015	254	Le projet de SDAGE prévoit notamment la réalisation d'études prospectives	OF 0

			à 30 ans dans les documents de planification, voire à 40 ans en matière d'études économiques. Nous mesurons parfaitement le caractère très aléatoire et très peu fiable de telles études, sans oublier leur coût. Aussi ces dispositions nous semblent tout à fait incompatibles avec les soucis de réalisme, d'efficacité, de pertinence et de rigueur financière qui guident nos politiques publiques.	
Assemblée du pays Tarentaise Vanoise	16/04/2015	261	la complexité du propos est accentuée par une rédaction manquant de précision sur divers aspects : le manque de définition de certains termes employés induit une compréhension aléatoire de certaines dispositions. Par exemple, comment se définissent les « grands projets nouveaux » ? qu'entend-t-on par « projet réversible » ? → <i>Il conviendrait d'affiner certaines notions pour mieux comprendre ce qui est demandé dans le SDAGE et anticiper dans la mesure du possible ces exigences dans les projets.</i>	OF 0
Assemblée du pays Tarentaise Vanoise	16/04/2015	261	Certaines dispositions et/ou mesures compensatoires nécessiteraient des méthodologies concrètes de mise en œuvre : quelle est la méthode pour réaliser une analyse économique à 40 ans (soit à l'horizon 2055...) en tenant compte de l'évolution climatique ? Comment définir les « impacts cumulés » ? A quelle échelle la compensation en cas d'imperméabilisation doit-elle être appliquée (à l'échelle du projet en lui-même ou à une échelle plus large)? → <i>Il semblerait nécessaire que le SDAGE se dote d'une « boîte à outils » qui déclinerait les méthodologies à adopter pour répondre aux objectifs attendus.</i>	OF 0
Assemblée du pays Tarentaise Vanoise	16/04/2015	261	Certaines dispositions viennent complexifier et ralentir le montage de projets : nous craignons que la mise en œuvre systématique d'études nouvelles (analyse économiques à 40 ans, généralisation des analyses coûts/bénéfices) soit souvent difficile à justifier auprès de porteurs de projet volontaires. Cet alourdissement administratif et réglementaire risque de ralentir voire d'empêcher la mise en œuvre de projets d'intérêt général ou allant dans le sens de l'amélioration de l'état des masses d'eau. → <i>Nous proposons que ces études soient analysées au cas par cas et proportionnées aux enjeux, notamment pour les projets répondant aux objectifs du SDAGE en projet.</i>	OF 0
CB sous-collège des usagers professionnels	12/05/2015 18/06/2015	262 333	OF O : La stratégie de cette OF est à réviser en prenant en compte la nécessité	OF 0

« Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF			d'assurer le fonctionnement global de la société avec le maintien et le développement d'activités économiques. Il est essentiel que cette dimension équilibrée entre les enjeux soit intégrée. Dans un contexte de raréfaction de la ressource, le principe de rechercher les économies d'eau est partagé mais il est essentiel de le compléter par la mise en place des réponses nécessaires aux besoins évolutifs des populations et des acteurs économiques. Le changement climatique entraînera une augmentation de ces besoins auxquels les économies ne pourront pas répondre en totalité.	
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Les enjeux et principes pour l'action sont globalement partagés mis à part quatre points importants : • Il conviendrait dans la présentation d'introduire la composante fondamentale de risques et d'incertitudes par rapport aux évolutions potentielles inconnues à ce jour. L'approche proposée nous apparaît très déterministe. Le changement climatique est un domaine où les connaissances sont encore fragmentaires. Les incertitudes et risques de découvertes d'éléments imprévus sont très importants.	OF 0
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	La nécessité d'assurer le maintien d'activités économiques, d'en développer de nouvelles et d'assurer le fonctionnement global de la société. Il est essentiel que cette dimension transversale et équilibrée entre les enjeux soit intégrée dans les réflexions et le contenu de cette OF ; Cette orientation fondamentale doit s'inscrire dans une recherche équilibrée des possibilités d'action compte tenu des contraintes imposées par les évolutions climatiques sur les milieux.	OF 0
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Le principe de mettre en scène « mesures préventives » et « mesures structurantes » n'est pas compatible avec une gestion permettant de répondre aux besoins anthropiques. Les risques évoqués par rapport aux mesures structurantes sont sans commune mesure avec les risques de déficit avéré et leurs conséquences pour l'AEP ou pour des activités économiques. Ces déficits lourds ne pourraient pas être résorbés rapidement compte tenu des délais de mise en oeuvre d'ouvrages structurants et les incidences sur les usages seraient très importantes. Il est donc essentiel que les démarches d'économies et d'étude des besoins nécessaires à la préparation des moyens de réponses	OF 0

			adéquats soient mises sur le même plan dans un cadre de réflexion concertée.	
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Sur le plan technique, il est nécessaire de vérifier la cohérence entre cette OF et les dispositions des autres OF. La réduction des espèces salmonicoles et le développement des espèces cyprinicoles va rendre inopérants les dispositifs de franchissement qui sont généralement peu compatibles. Par contre, l'aspect bénéfique de ces obstacles en matière de ralentissement des écoulements en crue (important / pente réduite) et la constitution de zones refuges en amont des obstacles est complètement omis. Dans un cadre d'anticipation, ces bénéfices sont importants et devraient être pris en compte dans l'analyse avant toute prise de décision en particulier d'arasement d'obstacle ou d'équipement de franchissement.	OF 0
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Au niveau des impacts du changement climatique, il convient également de mentionner la réduction de surface des zones humides et les évolutions de répartition des espèces végétales et animales.	OF 0
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Disposition 0-01 Les stratégies d'adaptation peuvent être révisées mais ont aussi vocation à être mises en oeuvre en hiérarchisant les priorités et les réalisations dans le temps. La mobilisation des acteurs du territoire doit également porter sur l'étude des contraintes, besoins supplémentaires générés par le changement climatique et les scénarios de réponses possibles.	OF 0
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Disposition 0-02 Nouveaux aménagements et infrastructures - garder raison et se projeter sur le long terme Cette disposition devrait proposer la réalisation d'études prospectives par sous territoire afin de qualifier les ressources actuelles et futures, les dispositions permettant de répondre aux besoins à venir, de préparer et programmer les investissements nécessaires. Cette disposition nécessite une reformulation afin de supprimer la suspicion d'exagération et d'inéquation des investissements par rapport aux besoins effectifs. Le « garder raison » du titre est un principe général du SDAGE et sa suppression éviterait un ciblage sur cette disposition particulière.	OF 0
CB sous-collège des	12/05/2015	262	L'approche ne doit pas être négative et la peur est mauvaise conseillère par	OF 0

usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	18/06/2015	333	<p>rapport à la création d'ouvrages structurants.</p> <p>Il convient de prendre en compte que ces derniers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • correspondent à un réel besoin en terme de gestion de ressource en apportant une sécurité en particulier en années sèches ; • créent de la valeur par les usages et les services rendus (y.c. pour les milieux) ; • sont compatibles avec la DCE (en particulier l'article 4-7 a prévu les dispositions nécessaires en cas de dégradation des milieux). <p>Dans le passé, l'homme a su s'adapter à différentes contraintes (climatiques et autres). La progression de la connaissance et les moyens techniques à sa disposition peuvent lui permettre de continuer à s'adapter aux défis à venir sous réserve que des démarches rationnelles d'analyse et de choix de réponses pertinentes soient construites collectivement. L'histoire nous enseigne que les approches calées seulement sur l'application de principes mal proportionnés sont inadaptées aux besoins réels et elles conduisent généralement à des échecs douloureux.</p>	
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Les principes de réversibilité et de progressivité sont très difficiles à mettre en oeuvre dans les faits. L'essentiel est dans la pertinence technique et le réalisme économique des actions mais ce principe doit s'appliquer sur ce thème comme sur le thème de la restauration des milieux.	OF 0
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Le rappel au principe de non dégradation démontre une nouvelle fois la nécessité d'anticipation des réflexions afin d'être en capacité de solliciter en cas de besoin l'application de l'article 4-7 de la DCE.	OF 0
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	<p>Disposition 0-05 Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces</p> <p>De nombreux experts attirent l'attention sur les risques de découverte d'effets non prévus à ce jour. Cette disposition devrait donc intégrer plus d'incertitudes et de risques par rapport aux effets possibles.</p> <p>Les projections actuelles comportent encore beaucoup d'incertitudes sur les effets potentiels du changement climatique.</p> <p>Il conviendrait d'ajouter « et sur les usages » à la fin du deuxième paragraphe.</p>	OF 0

Conseil général de l'Aude	09/04/2015	270	<p>De la même façon, la carte affiche OB du SDAGE RM souligne un certain nombre de transferts de ressources interbassins. Celui associé au canal du midi n'est pas présenté. Cette distinction paraît fondamentale car les gisements d'économies d'eau (hors usage navigation) sur ces canaux sont supérieurs au déficit global notifié sur l'ensemble du bassin versant de l'Aude, révélé par l'Etude sur les Volumes Prélevables (EVP) portée par le SMMAR. Des actions d'économies d'eau sur ces masses d'eau sont déjà lancées dans le cadre du PGRE en construction. Elles doivent être encouragées et soutenues financièrement.</p>	OF 0
Conseil général de l'Aude	09/04/2015	270	<p>Recommandations en faveur l'agro-écologie dans un contexte d'adaptation au changement climatique : les solutions d'adaptation de l'agriculture au changement climatique (diversification de l'assolement, allongement des rotations, couverture permanente des sols pour garder l'humidité, pratiques agroécologiques, diversification et réorientation des productions, agroforesterie) ne sont pas développées alors qu'elles permettent de diminuer la consommation d'eau, de s'adapter au changement climatique et donc de maintenir une activité agricole forte dans le Grand Sud. Pour le Département de l'Aude, il est à craindre que les dispositions du SDAGE ne permettent pas d'impulser une réelle dynamique en faveur de l'agroécologie, si elles ne sont pas associées à des mesures concrètes consistant à accompagner les agriculteurs dans cette mutation et si elles ne bénéficient pas d'un appui financier de l'Etat et de ses établissements publics.</p> <p>Pour le bassin RM, ce sont essentiellement les mesures liées à l'Orientation fondamentale 5D « Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles » qui évoquent les Mesures Agroenvironnementales et Climatiques (MAEC) déclinées au niveau régional, mais hélas sans échéancier de mise en œuvre.</p> <p>Le plan global pour l'agro-écologie lancé en juin 2014 par le Ministère de l'Agriculture et réaffirmé dans le cadre de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt de septembre 2014, constitue une opportunité pour développer cette approche. Le Conseil départemental regrette donc que ce</p>	OF 0

			<p>plan ne soit pas pleinement intégré dans les dispositions du SDAGE qui d'ailleurs n'en fait nullement référence.</p> <p>La réorientation des pratiques agricoles vers l'agro-écologie doit être davantage encouragée.</p>	
Conseil général de l'Aude	09/04/2015	270	<p>Par ailleurs, la vulnérabilité par rapport à l'enjeu sur la biodiversité fait apparaître le département de l'Aude comme étant vulnérable et nécessitant des actions fortes d'adaptation.</p> <p>On peut s'interroger sur la pertinence d'anticiper des actions lourdes sur un milieu voué à changer sous l'action du réchauffement climatique. D'autres espèces plus adaptées, et peut-être tout aussi remarquables, pourront potentiellement remplacer les espèces existantes : c'est le principe de l'adaptation qui mérite que l'on s'interroge sur la pertinence des actions anthropiques susceptibles de contrarier ces équilibres évolutifs.</p>	OF 0
Syndicat mixte des Etangs Littoraux	05/05/2015	276	<p>Cette orientation, pose le principe de non dégradation des milieux aquatiques en anticipant les effets du changement climatique à l'horizon de 40 ans. Cela implique une connaissance partagée et acceptée des enjeux liés au changement climatique. Il semble nécessaire d'approfondir la connaissance dans ce domaine et de poursuivre la sensibilisation des décideurs aux questions de changement climatique avant d'imposer des prospectives à 40 ans dans les projets de territoire.</p>	OF 0
Fédération départementale des structures hydrauliques des Bouches-du-Rhône	02/06/2015	285	<p>OF 0 : adaptation au changement climatique • Solidarité territoriale entre usages et entre bassins-versants: cela va dans le sens des propositions de transférer une partie des économies d'eau réalisées en Vaucluse et Bouchesdu- Rhône vers les bassins déficitaires alpins (04 et 05), propositions déjà ancrer dans la stratégie de l'Agence de l'Eau. De plus, en sanctuarisant les têtes de bassin avec une forte limitation de création de petits plans d'eau {disposition 6A-14), les agriculteurs risquent de ne pas trop pouvoir mettre en place des substitutions locales, les ressources de la BasseDurance vont être potentiellement plus sollicitées.</p>	OF 0
Syndicat mixte du Beaujolais	03/04/2015	289	<p>Le syndicat mixte du Beaujolais a apprécié la formule suivante: « Il importe de laisser le temps aux mesures préventives de faire leurs effets p27 ».</p>	OF 0
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 0-05</p> <p><i>Remarque</i></p> <p><i>Cette disposition dont l'intérêt est incontestable devrait être mieux structurée</i></p>	OF 0

			<p><i>en identifiant mieux les objectifs et les finalités attendus (par exemple) :</i></p> <p>1) <i>Meilleures connaissances des températures et des précipitations et de leur évolution sur un horizon de 50 ans.</i></p> <p>2) <i>Meilleures connaissances des impacts du changement climatique sur l'état écologique des masses d'eau</i></p> <p>3) <i>Proposition et évaluation des mesures d'adaptation au changement climatique.</i></p> <p>Proposition d'ajout au troisième paragraphe :</p> <p>Il importe donc de poursuivre les travaux de connaissance à large échelle, mais aussi à des échelles locales cohérentes, basées notamment sur les régions biogéographiques notamment, pour réduire ces marges d'incertitude et aider à définir les mesures d'adaptation les plus pertinentes car plus facilement appropriables par les acteurs locaux. L'effort de connaissance doit porter notamment sur les enjeux "biodiversité", "morphologie des cours d'eau", "risques naturels", mais aussi sur des aspects de sociologie / psychosociologie environnementales (niveau de connaissance des acteurs locaux en terme d'enjeux et estimation de leur « consentement à agir » par eux-mêmes ou par personne interposée).</p>	
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Dans l'ensemble cette disposition est trop générale et n'est pas assez précise.</p> <p>Les dispositions concernant le changement de pratiques agricoles à adapter face au changement climatique sont quasi inexistantes, seulement une petite phrase perdue dans le dernier paragraphe de la disposition 0-03 "développer la prospective".</p> <p>Concernant la carte, page 5, sur la vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu bilan hydrique des sols la légende n'est pas claire.</p> <p>Dans toutes les cartes, tout ce qui est en grisé fait référence à la légende "bassins vulnérables nécessitant des actions génériques d'adaptations au changement climatique". Le terme "génériques" doit être précisé.</p> <p>Une introduction générale à toutes les cartes en précise l'origine, leur intérêt et leur valeur (informative/ d'alerte mais non prescriptive), ce qui est un plus. Par contre, dans la précédente version il y avait un paragraphe d'introduction pour chaque carte. Ces informations ont été supprimées et ne se retrouvent pas dans l'introduction générale ajoutée.</p> <p>Il aurait fallu garder ces paragraphes pour une meilleure compréhension</p>	OF 0

			des cartes.	
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 0-02</p> <p>Remarque: Il faut rappeler</p> <ul style="list-style-type: none"> • la priorité au traitement à la source devant la création de nouvelles infrastructures, • englober dans la réflexion tous les projets ayant un impact sur l'environnement et qui présentent un caractère d'irréversibilité mesurable par la durée d'amortissement mais aussi plus simplement par la possibilité technico économique de revenir à la situation existante (avant sa mise en œuvre), inclure dans cette réflexion les programmes d'investissements donnant lieu par une multiplication de réalisations sur le terrain à des effets cumulatifs et à des irréversibilités pas toujours mises en évidence à l'échelle de chaque réalisation. • ne faut pas se limiter aux seuls projets bénéficiant de financements publics <p>Proposition d'ajout :</p> <p>Il est crucial d'éviter la « mal adaptation », qui peut avoir des répercussions importantes tant sur le plan environnemental, économique que social :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'adaptation passe en premier lieu par des changements de comportements, de pratiques (ex : ne pas urbaniser dans le lit d'un cours d'eau ou immédiatement sur le littoral, choisir des variétés adaptées au terroir, moduler les techniques culturales...), avant même tout nouvel aménagement ou ouvrage ; • les aménagements et investissements doivent autant que possible être réversibles et prendre en compte les évolutions à long terme dues au changement climatique ; • compte tenu des incertitudes attachées à la prospective, il convient d'observer une grande prudence vis-à-vis de mesures à impact important d'un point de vue économique, environnemental ou sociétal ; • ni les actions menées ni les activités développées ne doivent -pas conduire à accroître la vulnérabilité des territoires, des milieux et des espèces aux aléas du changement climatique ; <p>Il est nécessaire de garder raison sur les grands projets nouveaux et les</p>	OF 0

			programmes d'investissements. Ils doivent faire l'objet d'une analyse économique et environnementale proportionnée aux enjeux » [...] Sont concernés les investissements remplissant les trois conditions suivantes : avoir un impact significatif sur les masses d'eau, bénéficier de financements publics, être amortissable sur plusieurs décennies.	
France nature environnement	10/06/2015	292	Disposition 0-03 Proposition d'ajout au troisième paragraphe : Les scénarios prospectifs devront notamment être évalués au regard de leurs impacts sur la ressource en eau disponible et l'état des milieux aquatiques, au regard de leur contribution aux objectifs du SDAGE et en tenant compte des effets du changement climatique.	OF 0
EDF DPIH délèg RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	Pour cela, il convient que le SDAGE reconnaisse dans son OFO la contribution essentielle de l'hydroélectricité à la lutte contre le changement climatique, que ce soit en terme d'objectifs de réduction des rejets de GES ou en terme d'adaptation.	OF 0
EDF DPIH délèg RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	OF 0 : Il est bien précisé que la réduction de la production d'énergie d'origine nucléaire lorsque la température du Rhône est trop élevée répond à un objectif de préservation des milieux aquatiques	OF 0
Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique	12/06/2015	299	1.1. Orientation Fondamentale OFO " S'adapter aux effets du changement climatique " Les milieux ne sont pas suffisamment pris en compte, ou pas suffisamment étudiés dans le cadre de l'application de cette orientation. L'analyse des nouveaux projets doit impérativement intégrer des diagnostics environnementaux, et pas uniquement économique ou social.	OF 0
Grenoble Alpes Métropole	09/06/2015	300	La Métropole se préoccupe bien évidemment d'ores et déjà des effets du changement climatique et a déjà engagé diverses initiatives en la matière, à commencer par son Plan Air Energie Climat. La principale difficulté réside ici dans le niveau de connaissance et la traduction des analyses conduites à l'échelle du bassin en regard du degré de précision à obtenir au niveau du territoire métropolitain. Les données disponibles sont quasiment inexistantes, nécessitant des études prospectives complexes et longues, peu compatibles avec la temporalité du SDAGE.	OF 0
FNE PACA	17/06/2015	306	Dans ce contexte et dans cette logique, la recherche et la mise en oeuvre d'actions multi-objectifs (logique gagnant - gagnant) et de mesures "sans-	OF 0

FNE Bouches du Rhône	12/06/2015	307	<p>regrets" sont donc à privilégier dès aujourd'hui. ...</p> <p>Ainsi, les réflexions et plans (PBACC, SOURS ...) sont autant de "boites à outils" à concrétiser dès maintenant dans les territoires.</p> <p>Nous devons retrouver et adapter des techniques anciennes de gestion de l'eau, imaginer et tester de nouveaux moyens, faire appel à notre sens pratique pour</p> <ul style="list-style-type: none"> • Donner aux milieux et à nos activités les moyens de leur résilience • Partager les ressources en priorisant volontairement et équitablement les usages • Faire appel aux capacités des milieux (ex : capacité de rétention de l'eau dans les sols) • Moderniser, optimiser les équipements existants • Faire évoluer nos pratiques, adapter nos modes de production et de consommation • Engager le dialogue et accompagner acteurs et habitants dans ces changements. <p>Des adaptations efficaces et durables feront la part belle à</p> <ul style="list-style-type: none"> • une meilleure utilisation et un meilleur partage de la ressource, • une modernisation et optimisation des équipements existants, • une évolution des pratiques en vue de réaliser des économies d'eau (utiliser les capacités <p>de rétention en eau du sol, mettre en place des paillages pour limiter l'évaporation en eau du sol, diversifier les cultures, adapter de façon générale les systèmes de culture (cf. disposition 7-02) ... tout en restant vigilant sur les solutions et en pesant bien les avantages et inconvénients •</p> <ul style="list-style-type: none"> • une solidarité intra-territoriale pour mobiliser d'autres éléments de l'activité même, ou de son support, ou des activités voisines sur le territoire ... <p>C'est en s'appuyant sur ces différents leviers que l'Agriculture Biologique présente une irrigation quantitativement moins importante qu'en agriculture conventionnelle: en s'appuyant notamment sur la diversité des cultures et en mobilisant les capacités des sols à conserver l'eau et à mieux la restituer.</p> <p>Pour FNE PACA, le recours à des retenues de substitution ne doit pas être une règle, mais une possibilité à encadrer strictement. Les projets de retenues doivent ainsi être appréciés</p>	
----------------------	------------	-----	---	--

			<ul style="list-style-type: none"> • à l'aune d'analyses coûts - bénéfiques s'intéressant aux effets dans les domaines sociaux, économiques et environnementaux au sein du bassin versant concerné • en imaginant des scénarii avec et sans retenue, à l'échelle du territoire de vie, à l'échelle du bassin versant • en recherchant des synergies avec la préservation 1 restauration de milieux (ex : une zone humide en bon état favorise la rétention de l'eau dans un bassin versant en cas d'inondation, maintient son niveau de richesse biologique et permet de disposer d'un soutien 1 d'une réserve en eau pour l'agriculture ...). 	
FNE PACA	17/06/2015	306	<p>La question du changement climatique et de la gestion quantitative de l'eau ne s'arrête pas à la gestion de la pénurie. Elle doit aussi aborder l'excès: en l'occurrence, les crues et pour les hommes les inondations. Généralement marquées en région PACA, les inondations pourraient dans un climat futur être plus fréquentes, ou d'amplitude plus grande.</p> <p>L'anticipation du changement climatique doit donc intégrer également ces questionnements.</p>	OF 0
FNE Bouches du Rhône	12/06/2015	307		
FNE PACA	17/06/2015	306	<p>L'anticipation du changement climatique doit prendre en compte les caractéristiques des milieux (milieux méditerranéens, biocénoses, notamment d'eau froide ou de milieux temporaires, populations salmonicoles ...), et des pressions qui s'y exercent, dans un objectif affirmé de résilience. Les milieux méditerranéens et alpins de PACA sont adaptés à la sécheresse et aux températures élevées estivales.</p> <p>Mais ils n'en sont pas moins vulnérables à un changement climatique dont on annonce qu'il se manifestera par des étiages plus marqués, plus précoces, par des températures encore plus élevées et/ou sur des durées plus longues ... Il est regrettable que la carte (présentée dans l'Orientation Fondamentale 0 du projet de SDAGE) rende si mal compte de la vulnérabilité des milieux méditerranéens au changement climatique et de la nécessité d'agir.</p>	OF 0
FNE Bouches du Rhône	12/06/2015	307		
UFBRMC	15/06/2015	308	<p>Disposition 0-02</p> <p>Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme</p> <p>1er paragraphe, 1ère puce, Page 34 :</p> <p>Commentaire :</p> <p>Il est nécessaire de rappeler qu'afin de mettre en place de réelles mesures</p>	OF 0
UFB RHA	15/06/2015	312		
Fédération de pêche 05	15/06/2015	309		
Fédération de pêche 13	Non daté	310		
Fédération de pêche 90	Juin 2015	311		
Fédération de pêche 74	16/06/2015	313		

Fédération de pêche 73 Fédération de pêche 83	16/06/2015 16/06/2015	325 314	d'adaptation au changement climatique, la priorité doit être donnée au traitement à la source et aux modifications de pratiques devant la création de nouvelles infrastructures. En particulier, les propositions concernant le changement de pratiques agricoles à adapter face au changement climatique sont quasi inexistantes dans l'OF 0, et doivent être rappelées car font partie des actions à envisager. Proposition d'ajouts : Il est crucial d'éviter la « mal adaptation », qui peut avoir des répercussions importantes tant sur le plan environnemental, économique que social : <ul style="list-style-type: none"> • l'adaptation passe en premier lieu par des changements de comportements, de pratiques (ex : ne pas urbaniser dans le lit d'un cours d'eau ou immédiatement sur le littoral, choisir des variétés adaptées au terroir, moduler les techniques culturales...), avant même tout nouvel aménagement ou ouvrage ; • les aménagements et investissements éventuels doivent autant que possible être réversibles et prendre en compte les évolutions à long terme dues au changement climatique ; (...)	
UFBRMC UFB RHA Fédération de pêche 05 Fédération de pêche 13 Fédération de pêche 90 Fédération de pêche 74 Fédération de pêche 73 Fédération de pêche 83	15/06/2015 15/06/2015 15/06/2015 Non daté Juin 2015 16/06/2015 16/06/2015 16/06/2015	308 312 309 310 311 313 325 314	1er paragraphe, 3ème puce, Page 34 : Commentaire : Les milieux et espèces aquatiques seront les premiers à subir les effets du changement climatique. Il est indispensable que d'éventuels nouveaux aménagements, mais également de nouvelles activités, n'accroissent pas cette vulnérabilité, au risque de ne pas respecter les objectifs de bon état imposés par la DCE. (...) <ul style="list-style-type: none"> • ni les actions menées, ni les activités développées, ne doivent pas conduire à accroître la vulnérabilité des territoires, des milieux et des espèces aux aléas du changement climatique ; (...).	OF 0
UFBRMC UFB RHA Fédération de pêche 05 Fédération de pêche 13 Fédération de pêche 90	15/06/2015 15/06/2015 15/06/2015 Non daté Juin 2015	308 312 309 310 311	3ème paragraphe, Page 34 : Commentaires : Le terme « grands » est trop subjectif, et risque de rendre cette disposition non applicable. Par ailleurs, l'ensemble des projets structurants (« grands » ou non) devraient faire l'objet d'une analyse économique ET	OF 0

Fédération de pêche 74 Fédération de pêche 73 Fédération de pêche 83	16/06/2015 16/06/2015 16/06/2015	313 325 314	environnementale. Enfin, il est nécessaire de faire référence aux différents scénarios alternatifs afin que les projets structurants ne soient pas considérés comme la règle. Proposition de modifications : (...) Il est nécessaire de garder raison sur les grands projets nouveaux. Ils doivent faire l'objet d'une analyse économique et environnementale proportionnée aux enjeux, sur le long terme (au moins 40 ans), comparant l'ensemble des scénarios envisageables (économies d'eau, meilleur partage de la ressource, évolution des pratiques, adaptation des cultures...), pour s'assurer de la pertinence des options retenues et de leur efficacité dans la durée compte-tenu des contraintes générées par les effets du changement climatique à long terme. (...)	
UFBRMC UFB RHA Fédération de pêche 05 Fédération de pêche 13 Fédération de pêche 90 Fédération de pêche 74 Fédération de pêche 73 Fédération de pêche 83	15/06/2015 15/06/2015 15/06/2015 Non daté Juin 2015 16/06/2015 16/06/2015 16/06/2015	308 312 309 310 311 313 325 314	3ème paragraphe, Page 34 : Commentaires: Remplir les 3 conditions de manière cumulée est beaucoup trop restrictif, et ne concernera que très peu de projets, alors qu'une analyse économique et environnementale, proportionnée aux enjeux, est indispensable en vue d'une adaptation au changement climatique, dès lors qu'au moins un des critères « avoir un impact significatif sur les masses d'eau, bénéficier de financements publics, être amortissable sur plusieurs décennies » est rempli. Proposition de modifications : (...) Sont concernés les investissements remplissant au moins une des trois conditions suivantes : avoir un impact significatif sur les masses d'eau, bénéficier de financements publics, être amortissable sur plusieurs décennies. (...)	OF 0
Association les amis de La Moutonne pour le cadre de vie à La Crau Var inondations	15/06/2015 Non daté	315 298	Dans le projet de SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, on peut lire: Page 34 disposition 0-02 : Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme Compte tenu des incertitudes attachées à la prospective, il convient d'observer une grande prudence vis-	OF 0

Ecologisme			<p>à-vis de mesures à impact important d'un point de vue économique, environnemental ou sociétal.</p> <p>Les actions menées ne doivent pas conduire à accroître la vulnérabilité des territoires aux aléas du changement climatique.</p> <p>Ces principes doivent rester des points de vigilance permanents à l'échelle des territoires Il est nécessaire de garder raison sur les grands projets nouveaux. Ils doivent faire l'objet d'une analyse économique proportionnée aux enjeux sur le long terme (au moins 40 ans)</p> <p>Par ailleurs il est rappelé que, dès à présent, tout aménagement ou infrastructure doit respecter l'objectif de non dégradation tel que défini dans l'orientation fondamentale numéro 2 (OF2) pour ménager la résilience des milieux aquatiques.</p> <p>Les financements publics alloués à ses projets, les déclarations d'utilité publique et les procédures d'évaluation environnementale qui les concernent, s'assurent du respect de la mise en œuvre de cette disposition.</p>	
UFC Que choisir	Non daté	317	<p>Nous approuvons totalement la stratégie spécifique portée par la nouvelle orientation fondamentale (OF) no 0 « S'adapter aux effets du changement climatique », chapeau des autres OF.</p> <p>« Le changement climatique passera par l'eau. Le GIEC estime que chaque degré supplémentaire équivaut à 20 % de moins de la disponibilité en eau. ».</p> <p>Nous demandons que les dispositions envisagées permettant d'affiner les connaissances et d'élaborer les stratégies d'adaptation, qui impacteront directement plusieurs cycles de SDAGE, soient activées sans délai dans les zones classées en déséquilibre quantitatif (ZRE).</p>	OF 0
Rés'Eau 34	15/06/2015	324	<p>De nombreuses marges d'incertitude pèsent encore sur les scénarios descriptifs des effets du changement climatique à long terme, même si certaines tendances sont avérées. Des projets pilote, permettant d'éprouver certaines mesures d'atténuation et d'adaptation doivent être mis en œuvre.</p> <p>Les plans de mesures d'adaptation et d'atténuation au changement climatique, rendus nécessaires par les enjeux liés au changement climatique, devront être révisés en fonction de l'amélioration des connaissances.</p> <p>Par ailleurs, le développement de la sensibilisation et de la formation des</p>	OF 0

			acteurs est primordial car le changement climatique et ses effets ne sont pas encore reconnus par tous.	
MEDEF Lyon Rhône	Mai 2015	333	Dans l'orientation fondamentale zéro « s'adapter aux changements climatiques » vous rappelez la nécessité vitale de préserver l'usage de l'eau dans une perspective de croissance démographique du grand quart Sud Est de la France. Cette démarche d'adaptation au changement climatique ne saurait reposer que sur la seule restriction des usages ; une majorité industriels ayant déjà recherché à optimiser leur process en ce sens. Des solutions de transfert et de stockage doivent également être promues.	OF 0
Conseil régional Rhône-Alpes	17/04/2015	340	Il conviendrait, de rendre davantage lisible la valeur non prescriptive des cartes proposées pour illustrer la vulnérabilité au changement climatique et d'explicitier la méthode retenue pour construire ces cartes pouvant être sujettes à interprétation.	OF 0
Conseil régional Rhône-Alpes	17/04/2015	340	Saluer l'importance donnée aux enjeux de santé, pour une eau de qualité et d'adaptation au changement climatique, ainsi que la meilleure prise en compte des enjeux socio-économiques dans les Orientations Fondamentales, en soulignant, concernant l'adaptation au changement climatique : a) la convergence des projets de SDAGE avec le Schéma Régional Climat Air Energie de Rhône-Alpes (SRCAE) dont l'une des orientations est d' « améliorer et diffuser la connaissance des effets du changement climatique », b) les outils mis en place pour améliorer la connaissance tels que l'Observatoire Régional des Effets du Changement Climatique (ORECC)	OF 0
Chambre d'agriculture de l'Ardèche Chambre d'agriculture Rhône-Alpes	09/04/2015 03/06/2015 09/04/2015 (e-mail)	151 et 287 60	Note que le SDAGE souligne : -OF 0 : la nécessité de l'adaptation au changement climatique -OF 3 : la prise en compte des enjeux socio-économiques dans les programmes d'action	OF 0
Chambre d'agriculture de l'Ardèche Chambre d'agriculture Rhône-Alpes	09/04/2015 03/06/2015 09/04/2015 (e-mail)	151 et 287 60	Dénonce que le SDAGE manque d'ambition dans une stratégie de mobilisation de la ressource permettant à l'agriculture de s'adapter au changement climatique	OF 0
Coordination rurale et Coordination rurale –		335 et 339	Le changement climatique étant mis en avant, en particulier la crainte de la sécheresse, il apparaît ainsi urgent et indispensable de travailler sur la	OF 0

Union régionale de Franche-Comté			<p>création de retenues d'eau pour stocker l'eau hivernale.</p> <p>Ainsi, plutôt que d'écrire « les actions menées ne doivent pas conduire à accroître la vulnérabilité des territoires aux aléas du changement climatique » (page 32- Disposition 0-02 - Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme), il serait plus pertinent d'utiliser une formulation positive et active : « les actions menées doivent diminuer la vulnérabilité des territoires aux aléas du changement climatique ».</p> <p>La création de réserves de stockage d'eau devrait explicitement faire partie des actions préventives qu'il s'agirait de subventionner selon la disposition 1-03</p>	
CCI Doubs	Courrier 186	15/04/2015	<p>1-01</p> <p>Nous soutenons la volonté affichée de rendre le SDAGE et le PDM plus opérationnels et plus pragmatiques, en analysant systématiquement le coût des actions et les bénéfices environnementaux.</p> <p>Nous tenons à rappeler que les CCI, au-delà de leur expertise telle que citée dans le projet de SDAGE p 428, remplissent des missions de communication et de sensibilisation sur l'eau auprès des entreprises.</p>	OF 1
Syndicat du bassin du Lez (SYBLE)	13/03/2015	2	Disposition 1-03 : les financements publics doivent être orientés vers les politiques de prévention. A ce titre, il est important de souligner les lacunes de financement pour l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.	OF 1
Syndicat du bassin du Lez (SYBLE)	13/03/2015	2	Disposition 1-05 : il est effectivement important de vouloir développer la collaboration avec les acteurs des filières économiques, mais la question des moyens (humains, temps nécessaire) se pose. Cette mission ne doit pas revenir uniquement aux structures locales de gestion.	OF 1
Syndicat du bassin du Lez (SYBLE)	13/03/2015	2	Disposition 1-06 : il est important de préciser comment les études d'évaluation des politiques locales de l'eau et du programme de l'Agence de l'Eau peuvent analyser les modalités d'application opérationnelle du principe de prévention.	OF 1
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	Disposition 1-04	OF 1
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174	L'inscription du principe de prévention dans la conception des projets et outils de planification locale ne doit pas se traduire par l'application systématique d'un principe de précaution notamment en ce qui concerne la	
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	147	préservation systématique du fonctionnement des milieux.	
		140	Si cette OF estime qu'il est nécessaire d'amplifier les logiques « Eviter-	

Chambre d'agriculture des Vosges	13/04/2015	134	Réduire Compenser » ou « mieux gérer avant d'investir », il n'est pas inconcevable de considérer qu'investir permette de mieux gérer.		
Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales	13/04/2015	111			
Chambre d'agriculture de Lorraine	16/04/2015	113			
Chambre d'agriculture de Côte d'Or	07/04/2015	114			
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	115			
Chambre d'agriculture du Vaucluse	01/04/2015	91			
Chambre d'agriculture de Franche Comté	13/04/2015	110			
Chambre d'agriculture de Bourgogne	09/04/2015	109			
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	46			
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	14/04/2015	50			
Chambre d'agriculture de haute Saône	23/03/2015	53			
Chambre d'agriculture de Lozère	31/03/2015	67			
Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/2015	267			
Chambre d'agriculture de l'Ain	10/04/2015				
Chambre d'agriculture Saône et Loire	20/03/2015				
CLE Sage Tille	19/03/2015	39		La CLE adhère donc aux principes et dispositions énoncés dans cette orientation fondamentale.	OF 1
SAGE Bourbre SMABB	30/03/2015	48		P. 40 Disposition 1-02	OF 1

			<p>Les documents de planification (SCOT, SAGE...) développent progressivement des analyses prospectives (30 ans) concernant l'eau (en tenant compte des changements climatiques). Cela doit se mettre en place à une échelle globale large. On ne peut demander à tous les documents de planification de répondre à cette demande. On pourrait imaginer les SAGE alimenter les SCOT sur la question des eaux.</p> <p>p.41 Disposition 1-04</p> <p>La portée juridique des objectifs et des zonages des SAGE doit contribuer à rendre opérationnelles les actions préventives (règles de partage de l'eau et occupation du sol). La portée juridique qui ne peut-être que celle de la compatibilité. Si des règles doivent être intégrées, elles ne peuvent se reposer que sur une concertation/négociation locale (cas des espaces utiles de la Bourbe) pour être réellement appliquées. Les documents de planification (SAGE, SCOT...) doivent intégrer des actions préventives permettant l'atteinte du bon état des eaux. Ce qui est demandé n'est pas clair même si l'on comprend qu'il convient de ne pas dégrader les masses d'eau.</p>	
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62	<p>La CLE PARTAGE les orientations fondamentales 1 et 2 mais DEMANDE à veiller à ne pas bloquer le passage à l'action car la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques peut également passer par la nécessité de pouvoir mener des actions d'ordre curative.</p> <p>A titre d'exemple, dans le cas de la lutte contre les espèces invasives et de la reconquête de la qualité des eaux sur des captages d'alimentation en eau potable, il est important d'encourager les procédures de périmètres de protection mais ces démarches sont longues et pour certains captages il s'avère nécessaire de mettre en place des traitements dès à présent pour sécuriser l'alimentation en eau potable des populations.</p>	OF 1
CLE Sage Bièvre Liers Valloire	15/04/2015	82	<p>Disposition 1-02</p> <p>il n'est pas possible de faire des analyses prospectives à long terme (de l'ordre de 30 ans) pour les SAGE. En effet, les SAGE sont révisés régulièrement (tous les 10 ans maximum). Par ailleurs, les guides d'élaboration des SAGE préconisent la réalisation de prospective à l'échelle 2027. Le Bureau de la CLE demande que le SDAGE ne demande pas aux SAGE de faire des analyses prospectives à long terme (de l'ordre de 30 ans) mais plutôt à moyen terme (10 à 15 ans).</p>	OF 1

Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 36 « Nécessité de « dépasser les solutions trop sectorielles qui ne sont pas toujours adéquates pour prendre en compte les interactions complexes qui caractérisent les équilibres de l'eau »</p> <p>Le SDAGE n'est-il pas lui-même l'instrument d'une politique sectorielle, qui érige des champs de contraintes basé sur les seuls enjeux de la gestion de l'eau, sans prendre forcément « <u>en compte les interactions complexes qui caractérisent les équilibres</u> » sociaux, économique... (voir par exemple observation point 2 de l'OF 2</p>	OF 1
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 38 Dispo 1-01 « Analyse systématique privilégiant les analyses Coûts-Bénéfices pouvant conduire à la remise en cause éventuelle des actions curatives ».</p> <p>Qu'appelle-t-on action curative ? Tous les dossiers loi sur l'eau devront ils comporter une étude ACB ? Quels que soient leurs régimes (déclaration, autorisations). C'est une surenchère administrative considérable !</p> <p>Envisager une ambition plus mesurée.</p>	OF 1
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 39 Dispo 1-03 « Orientation des politiques financières des collectivités »</p> <p>Quelle est la portée de la mesure : les organismes financeurs sont « incités » ?</p>	OF 1
Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise – SCOT 2030 agglomération lyonnaise	14/04/2015	98	<p>Disposition n° 1-02 Le SEPAL comprend l'importance de telles analyses qui sont aujourd'hui plus ou moins précises au sein des évaluations environnementales d'élaboration ou de révision de SCoT, néanmoins il s'interroge sur le fait de faire porter ces analyses par des syndicats de SCoT dont le budget et l'ingénierie sont souvent limités. Ainsi, il s'agirait davantage de demander au SCoT de s'appuyer sur des études existantes portées par les structures compétentes en matière de gestion de l'eau (EPCI, SAGE...).</p>	OF 1
Syndicat mixte du SCOT Nord-Isère	13/04/2015	106	<p>Disposition 1-02 : le Sdage attend des SCoT qu'ils développent progressivement des analyses prospectives concernant l'eau. Il est précisé</p>	OF 1

			<p>« l'évaluation environnementale de ces documents de planification s'assure de la bonne prise en compte de cette disposition et des enjeux associés ».</p> <p>Avis du Bureau syndical :</p> <p>L'évaluation environnementale se fait par les SCoT dans l'état de la connaissance disponible à la date de réalisation des études. Il est difficile d'envisager d'aller au-delà en termes de prospective.</p>	
SCOT Rives du Rhône – Syndicat Mixte des Rives du Rhône	08/04/2015	107	<p>« démarches prospectives » : Le Sdage attend de certaines de ces démarches qu'elles soient développées progressivement. Ce point concerne notamment l'adaptation aux changements climatiques (orientation 0) ou les logiques de prévention (orientation 1). Nous nous interrogeons sur l'applicabilité juridique de cette notion de « progressivité » dans la mise en place d'une démarche prospective. Cette notion mérite à minima d'être explicitée, voire supprimée.</p>	OF 1
SCOT Rives du Rhône – Syndicat Mixte des Rives du Rhône	08/04/2015	107	<p>«Développer les analyses prospectives dans les documents de planification»</p> <p>La prise en compte des enjeux dans l'évaluation environnementale se fera dans l'état de la connaissance disponible à la date de réalisation des études.</p>	OF 1
SCOT Rives du Rhône – Syndicat Mixte des Rives du Rhône	08/04/2015	107	<p>La disposition 1-04 prévoit que « les documents de planification intègrent des actions préventives permettant l'atteinte du bon état des eaux». Nous rappelons que les Scot sont avant tout des documents d'aménagement du territoire, intervenant sur le champ du «spatial» et que par ailleurs ils n'ont pas vocation à définir des actions à proprement parler, mais avant tout des orientations et des prescriptions qui trouveront leur traduction dans les documents d'urbanisme locaux.</p> <p>En conséquence, cette notion « d'actions préventives » concernant les Scot ne nous semble pas applicable et mérite d'être supprimée à défaut d'être justifiée et explicitée.</p>	OF 1
Chambre régionale de métiers et de l'artisanat	14/04/2015	122	<p>Introduction : Les Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Rhône-Alpes sont engagées dans un programme environnement visant l'objectif de prévention des impacts environnementaux dans les TPE et entreprises artisanales. L'ensemble des enjeux est concerné par ce programme (déchets; eau; énergie; etc...) avec un partenariat fort de l'ADEME et de la Région.</p>	OF 1

Chambre régionale de métiers et de l'artisanat	14/04/2015	122	1-01 La CRMA soutient cette volonté de synergies avec les acteurs de l'eau au service d'une politique de prévention mais aussi et surtout au service des entreprises artisanales en les accompagnants avec des outils techniques et financiers adaptés.	OF 1
CESER de Bourgogne	09/04/2015	124	Le CESER soutient ces mesures, le préventif moins coûteux est préférable au curatif. Il faut empêcher toute nouvelle dégradation à la source, restaurer les milieux les plus dégradés, développer des pratiques innovantes dans les zones vulnérables et autour des captages prioritaires.	OF 1
Syndicat d'Aménagement du Canton de l'Oisans – Contrat de rivière Romanche	16/04/2015	144	Le principe « Prévenir vaut mieux que guérir » apparaît effectivement comme une expression de bon sens. Il faudra néanmoins veiller en intégrant le principe de prévention de façon systématique à ne pas alourdir les procédures et ne pas bloquer le passage à l'action. Pour prendre un exemple, il est essentiel de mettre en oeuvre des actions de prévention pour lutter contre les plantes invasives, mais il est également nécessaire de lancer des actions curatives.	OF 1
SCOT Val de Saône – Dombes	15/04/2015	145	La disposition 1-04 demande à ce que les SCoT intègrent « des actions préventives permettant l'atteinte du bon état des eaux. ». → Le SCoT, en tant que document de planification, agit sur le champ spatial et n'a pas vocation à mettre en place des actions préventives.	OF 1
SCOT Val de Saône – Dombes	15/04/2015	145	Les dispositions 0-03 et 1-02 utilisent le terme « progressivement »-exemple : « le SDAGE attend des documents de planification (et notamment des Scot) qu'ils développent progressivement des analyses prospectives concernant l'eau. » → Ce terme mérite d'être précisé.	OF 1
SCOT Val de Saône – Dombes	15/04/2015	145	La disposition 1-02 vise à développer les analyses prospectives dans les documents de planification. Il est précisé que « l'évaluation environnementale de ces documents de planification permet de s'assurer de La bonne prise en compte de cette disposition et de ses enjeux associés. » → Il est nécessaire d'apporter une précision: cette prise en compte se fera dans l'état de la connaissance disponible à la date de réalisation des études, voire de l'arrêt des documents de planification.	OF 1
Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Isère	20/04/2015	148	1-01/1-03 et 1-05 : Il est effectivement important de privilégier les analyses coûts-bénéfices.	OF 1
Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Isère	20/04/2015	148	1-01/1-03 et 1-05 : Importance de l'éco-conditionnalité des aides tout en tenant compte des spécificités de .l'artisanat.	OF 1

Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Isère	20/04/2015	148	1-01/1-03 et 1-05 : Importance de la création des labels eau et environnement. Il convient toutefois de les faire durer dans le temps et de fixer des critères à la fois strictes et crédibles mais également atteignables pour une TPE.	OF 1
Syndicat mixte Comtat Ventoux	16-04-2015	153	Disposition 1-02 : Le SCOT sera-t-il compatible si cette analyse prospective n'est pas réalisée ? Un SCOT est élaboré pour 15 à 20 ans, alors qu'il est demandé une étude sur le volet "eau" à 30 ans. La question de l'échelle de réalisation d'une telle étude se pose : selon les configurations locales, un périmètre de SCOT n'est pas forcément pertinent. Par ailleurs, le contenu d'un SCOT demande d'ores et déjà des études coûteuses, quid du financement de ce nouveau type d'étude ? encore à la charge de la structure SCOT ? il est dommage que ce point ne soit pas abordé.	OF 1
Syndicat mixte du SCoT de l'agglomération bisontine	17/04/2015	155	Trois dispositions concernent les démarches prospectives relatives à l'eau (0-03; 0-05;1-02) Ces dispositions attendent des SCoT : des démarches de prospective à long terme ouvrant les champs des possibles tout en intégrant les différentes exigences réglementaires, de développer les travaux de connaissance pour réduire les marges d'incertitude sur les effets du changement climatique et aider à définir les mesures d'adaptation les plus pertinentes. Si les composantes «eau» trouvent toute leur place dans un SCoT, les objectifs assignés par le SDAGE restent cependant conditionnés à l'existence de méthodes comparables entre territoires afin que les prospectives puissent être agrégées à l'échelle du bassin, et de données pertinentes disponibles.	OF 1
Conservatoire d'espaces nature Savoie	16/04/2015	163	Sauf erreur de notre part, les Conservatoires d'espaces naturels et leurs actions ne sont pas mentionnés dans le projet de SDAGE, ils auraient pourtant légitimité à apparaître dans le document, tout comme le sont d'autres acteurs importants des zones humides (IRSTEA, IFREMER, CIPEL) : 1-05("projets innovants de restauration ou gestion de milieux"), 6-C ("gestion de la biodiversité"), voire sur les suivis ...	OF 1
Réseau Bio de Provence Alpes Côte d'Azur	15/04/2015	173	Nous demandons que le développement de l'Agriculture Biologique et ses aménités positives soient plus souvent et plus explicitement énoncés dans les textes des différentes Orientations Fondamentales (OF). L'agriculture biologique s'inscrit en effet pleinement et naturellement dans de nombreuses Orientations Fondamentales du SDAGE. Elle utilise peu d'intrants (et les substances autorisés sont essentiellement d'origine	OF 1

			<p>minérales et non solubles dans les eaux de ruissellement) et ses pratiques sont conçues dans une logique préventive et en interaction avec l'environnement naturel.</p> <p>OF 1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.</p> <p>OF 2- Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.</p> <p>La mise en oeuvre des pratiques de l'agriculture biologique permet d'éviter les pollutions par les pesticides et donc d'éviter les coûts de réparation ou de dépollution. Très clairement, promouvoir l'agriculture biologique relève d'un principe de prévention qui va au-delà du principe de précaution en matière de non dégradation des milieux aquatiques.</p>	
<p>CCI Bourgogne CCI Côte d'Or CCI Saône et Loire CCI Doubs CCI Franche-Comté CCI Jura</p>	<p>14/04/2015 16/04/2015 14/04/2015 15/04/2015 15/04/2015 15/04/2015</p>	<p>180 138 104 186 120 143</p>	<p>1-02 L'évaluation environnementale dans les documents de planification comme les SCoT, les SAGE etc. n'est pas la seule à prendre en compte. En effet, une analyse technico-économique est à mettre en parallèle des enjeux liés à l'état de l'eau.</p>	OF 1
<p>CCI Bourgogne CCI Côte d'Or CCI Saône et Loire CCI Doubs CCI Franche-Comté CCI Jura</p>	<p>14/04/2015 16/04/2015 14/04/2015 15/04/2015 15/04/2015 15/04/2015</p>	<p>180 138 104 186 120 143</p>	<p>1-03 Attention à ne pas alourdir les procédures d'instruction des dossiers et le contrôle des mesures mises en place. Cela conduirait à un effet contre-productif d'aides qui se veulent incitatives</p>	OF 1
<p>CCI Bourgogne CCI Côte d'Or CCI Saône et Loire CCI Doubs CCI Franche-Comté CCI Jura</p>	<p>14/04/2015 16/04/2015 14/04/2015 15/04/2015 15/04/2015 15/04/2015</p>	<p>180 138 104 186 120 143</p>	<p>1-04 Ajouter la définition qui évite la confusion entre "principe de prévention" et "principe de précaution".</p>	OF 1

Syndicat mixte du bassin de l'Or	17/04/2015	192	Sur les dispositions 1-03 et 1-04, les politiques de prévention des pollutions diffuses urbaines nécessitent à la fois une meilleure mise en évidence de la problématique et une aide publique pour les projets incluant un gain environnemental : sur la gestion des eaux pluviales en particulier, les contaminations par ruissellement sont à ce jour trop peu prises en compte dans les politiques	OF 1
Syndicat mixte du bassin de l'Or	17/04/2015	192	Sur la disposition 1-05, si les gestionnaires de bassin versant sont une bonne échelle d'action pour assurer une concertation et un relais locaux, cette mission doit également reposer sur d'autres acteurs correspondant mieux à l'échelle des filières économiques.	OF 1
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	Avis favorable. La seule réserve pourrait provenir de la Loi Notre concernant des compétences que le Conseil départemental ne pourrait plus exercer et de la réduction de ses moyens humains et financiers qu'il serait difficile de consacrer massivement à la prévention au détriment des actions opérationnelles.	OF 1
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	1-04 L'inscription systématique du principe de prévention peut nuire à l'efficacité du message et générer des blocages dans l'action publique. La notion de prise en compte évoquée au 1- 06 paraît préférable.	OF 1
Les SCOT de l'aire métropolitaine lyonnaise	24/04/2015	225	Le projet de SDAGE demande à plusieurs reprises aux structures porteuses de Scot la réalisation d'études ou d'analyses en matière de gestion de l'eau, ou la prise en compte d'inventaires ou de zonages dans leur document d'urbanisme : <ul style="list-style-type: none"> - développer les analyses prospectives dans les documents de planification (cf. disposition n °1-02) ; - protéger les milieux aquatiques (zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf. orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les zones d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés ; - s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour (cf. orientation fondamentale n°4) ; - s'appuyer sur une analyse des impacts sur l'eau et les milieux 	OF 1

			<p>aquatiques dans le respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels concernés ; et sur une analyse de l'adéquation entre les aménagements envisagés, les équipements existants et la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau (cf. disposition 7-04) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - établir l'inventaire des forages à usage domestique (cf. disposition n °7-05) ; - mobiliser de nouvelles capacités d'expansion des crues (disposition D.2-2 du projet de PG RI). <p>Nous comprenons l'importance de telles analyses et inventaires et soutenons leur réalisation et leur prise en compte dans nos documents d'urbanisme ; néanmoins nous nous interrogeons sur le fait de faire porter leur réalisation par des syndicats de Scot dont le budget et l'ingénierie sont souvent limités. Ainsi, il s'agirait davantage de demander au Scot de s'appuyer sur des études ou inventaires existants réalisés et portés par les structures compétentes en matière de gestion de l'eau (EPCI, SAGE...).</p>	
Syndicat mixte du SCOT des Monts du Lyonnais	27/04/2015	229	<p>Cette disposition précise que « les documents de planification (et notamment les Scot) doivent intégrer des actions préventives permettant l'atteinte du bon état des eaux. »</p> <p>Des précisions doivent être apportées par le comité de bassin sur le type d'actions attendues par un Scot dont les capacités d'action se limitent au champ spatial.</p>	OF 1
EPTB Saône Doubs	07/05/2015	246	<p>L'EPTB Saône et Doubs se réjouit de la conservation et de l'ambition, dans le nouveau SDAGE, des principes de prévention et intervention à la source (OF1) et de non dégradation des milieux aquatiques (OF 2), qui sont le gage d'une meilleure efficacité des politiques publiques. L'EPTB approuve pleinement le développement des approches préventives, plutôt que les solutions curatives qui sont généralement plus onéreuses pour la collectivité et qui ne permettent pas toujours de revenir à la situation initiale des milieux dégradés.</p>	OF 1
Syndicat mixte des Etangs Littoraux	05/05/2015	276	<p>Cette orientation conforte le principe mis en œuvre sur le territoire des étangs palavasiens : intégrer les enjeux des milieux aquatiques en amont des projets et des documents de planification.</p> <p>La disposition 1- 05 conforte la nécessité de mutualiser les connaissances et les moyens humains entre les différentes structures de gestion et les</p>	OF 1

			porteurs de projet. Il faudrait que soit toutefois précisés les moyens et outils permettant le rapprochement avec les acteurs économiques.	
Syndicat mixte du Beaujolais	03/04/2015	289	Disposition 1-02 Qu'entend-on par « progressivement » ?	OF 1
Syndicat mixte du Beaujolais	03/04/2015	289	Disposition 1-04 Préciser ce qu'on entend <i>par</i> « actions préventives », sachant que les Scot ne peuvent agir que sur le champ spatial/occupation de l'espace	OF 1
Syndicat mixte du Beaujolais	03/04/2015	289	Disposition 1-02 Préciser que l'évaluation environnementale des documents de planification s'assure de la prise en compte de ces enjeux dans l'état de la connaissance disponible à la date de réalisation des études. => ne vaudrait-il pas mieux récrire la phrase sous la forme de à la date d'arrêt de l'élaboration	OF 1
France nature environnement	10/06/2015	292	Disposition 1-02 « Développer les analyses prospectives dans les documents de planification aux échelles appropriées » Proposition de modification dans le 4ème paragraphe : Selon les cas, ces documents de planification peuvent doivent prévoir une analyse prospective dédiée à l'eau, ou bien intégrer un volet « eau » dans les analyses prospectives menées sur le sujet dédié à l'objet du schéma. <i>Remarque:</i> <i>Préciser la périodicité de la mise à jour (exemple : 3 ans soit V2 SDAGE)</i>	OF 1
France nature environnement	10/06/2015	292	Disposition 1-03 « Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention » Proposition d'ajout : En référence aux instruments économiques prévus par la directive cadre sur l'eau, en complément des mesures de base, les institutions (Etat, agence de l'eau, collectivités) sont incitées à privilégier les aides financières aux actions préventives, en raison notamment de leur intérêt économique à long terme. Les institutions sont également invitées à imaginer des systèmes d'accompagnement financier à l'adaptation (ex : pour compenser d'éventuelles baisses de revenus à l'agriculture, le temps de changer ses pratiques culturelles).	OF 1

			<p>Les organismes financeurs sont par ailleurs incités à mettre en place des règles globales d'éco-conditionnalité dans l'attribution des aides publiques. Le SDAGE préconise à ce titre que chaque institution, en cohérence les unes avec les autres, renforce les règles permettant que les maîtres d'ouvrage mettent en œuvre une politique volontariste de gestion économe de la ressource, de préservation du fonctionnement des milieux, de préservation contre les pollutions diffuses, et répondant aux objectifs environnementaux de la directive.</p> <p><i>Remarque:</i> L'utilisation des termes « règles globales d'éco-conditionnalité » fait-elle référence à des règles communes aux différents financeurs ?</p>	
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 1-04 « Inscrire le principe de prévention de façon systématique dans la conception des projets et les outils de planification locale » Proposition d'ajout à partir du troisième paragraphe :</p> <p>« D'une façon plus générale, les services de l'Etat s'assurent que les projets soumis à décision administrative intègrent le principe « éviter - réduire - compenser » dans les conditions prévues dans l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE. Ils incitent les demandeur aux maîtres d'ouvrage à d'intégrer ce principe dès la conception de leur projet.</p> <p>Dans ce cadre, l'application du principe de prévention doit notamment conduire à préserver les capacités fonctionnelles des milieux.</p> <p>Les mesures compensatoires éventuelles porteront notamment sur la restauration des capacités fonctionnelles et de la biodiversité des milieux aquatiques et des zones humides. Elles doivent être appliquées le plus strictement possible. »</p> <p><i>Remarque:</i> Si la compensation est de 2/1 et que le maître d'ouvrage ne trouve pas les surfaces demandées par le principe de compensation, il ne doit pas pouvoir réaliser son projet.</p> <p>Des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées en fonction de la nature du projet, des besoins auxquels il répond et de l'absence d'alternatives possibles à coût raisonnable.</p>	OF 1
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 1-05 « Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le</p>	OF 1

			développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention » Proposition d'ajout : « Le SDAGE préconise à ce titre aux acteurs du bassin de relayer les actions menées au niveau national sur ce sujet et souligne l'intérêt d'initier certaines actions plus régionales ou locales en veillant à : » • Diffuser les « bonnes pratiques » dans le Bassin (i.e. : les expériences réussies ou encourageantes - Protection des captages d'eau potable de Lons le Saunier par le développement de l'agriculture biologique sur l'Aire d'Alimentation de Captage)	
EDF DPIH délég RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	OF 1 -PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITE Disposition 1-04 / inscrire le principe de prévention de façon systématique dans les projets et les outils de planification locale Proposition de rédaction : Page 41 2ème§ «En cas de risque de non atteinte du bon état des eaux, les documents de planification visés à la disposition 1-02 ci-dessus doivent intégrer intègrent des actions préventives permettant l'atteinte du bon état des eaux de diminuer l'impact » Exposé des motifs Il est plus efficace de privilégier la réduction de l'impact plutôt que de la pression qui peut ne pas être significative au regard du bon état et de prioriser ces actions aux zones en risque de non atteinte du bon état.	OF 1
Office fédéral de l'environnement	05/06/2015	297	Concernant les micropolluants dans les eaux usées domestiques, leurs traitements est une priorité en Suisse et les actions mises en place dans le bassin lémanique, côté suisse, auront des répercussions sur la qualité des eaux du Léman et de ses affluents ainsi que de l'Arve. Les mesures préconisées dans le SDAGE mettent davantage l'accent sur la lutte à la source (orientation fondamentale 1). Il estime que ces deux approches sont complémentaires et ne devraient pas s'opposer. Il rappelle les études actuellement en cours sur l'Arve, notamment le projet IRMISE auquel participe le Canton de Genève.	OF 1
Grenoble Alpes Métropole	09/06/2015	300	La disposition n°1-02, à savoir, « Développer les analyses prospectives dans les documents d'urbanisme » semble de nature à engendrer des difficultés d'application. En effet, si la Métropole peut partager les objectifs de cette disposition, elle se doit d'émettre des réserves quant à sa	OF 1

			traduction réglementaire du fait de la complexité des études indispensables en la matière, a fortiori dans le délai imparti.	
UFBRMC UFB RHA Fédération de pêche 05 Fédération de pêche 13 Fédération de pêche 90 Fédération de pêche 74 Fédération de pêche 73 Fédération de pêche 83	15/06/2015 15/06/2015 15/06/2015 Non daté Juin 2015 16/06/2015 16/06/2015 16/06/2015	308 312 309 310 311 313 325 314	Disposition 1-02 Développer les analyses prospectives dans les documents de planification 4eme paragraphe, Page 40 : Commentaires : Attention à la formulation, le SDAGE doit parfois être plus directif si l'on souhaite une véritable mise en œuvre de ses dispositions. Proposition de modifications : (...) Selon les cas, ces documents de planification peuvent doivent prévoir une analyse prospective dédiée à l'eau, ou bien intégrer un volet « eau » dans les analyses prospectives menées sur le sujet dédié à l'objet du schéma. (...)	OF 1
UFBRMC UFB RHA Fédération de pêche 05 Fédération de pêche 13 Fédération de pêche 90 Fédération de pêche 74 Fédération de pêche 73 Fédération de pêche 83	15/06/2015 15/06/2015 15/06/2015 Non daté Juin 2015 16/06/2015 16/06/2015 16/06/2015	308 312 309 310 311 313 325 314	Disposition 1-04 Inscrire le principe de prévention de façon systématique dans la conception des projets et les outils de planification locale 3eme paragraphe, Page 41 : Commentaires: Attention à la formulation, le SDAGE doit parfois être plus directif si l'on souhaite une véritable mise en œuvre de ses dispositions. Proposition de modifications : (...) D'une façon plus générale, les services de l'Etat s'assurent que les projets soumis à décision administrative intègrent le principe « éviter - réduire – compenser » dans les conditions prévues dans l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE. Ils demandent aux incitent les maîtres d'ouvrage à d'intégrer ce principe dès la conception de leur projet. (...)	OF 1
Association les amis de La Moutonne pour le cadre de vie à La Crau Var inondations Ecologisme	15/06/2015 Non daté	315 298	L'orientation fondamentale numéro 1 (OFI) peut se résumer par: «vaut mieux prévenir que guérir». On ne peut qu'être d'accord avec ces objectifs. Aussi il est inquiétant de lire p.46, la disposition 2-0 1 ;	OF 1

UFC Que choisir	Non daté	317	OF n°1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité S'il s'agit d'afficher la prévention en objectif fondamental (01-A) et d'amplifier la doctrine « éviter réduire-compenser » : généralisons-en la pratique. Le constat par la Cour des comptes de l'économie financière bien réelle attendue jusqu'à 2,5 fois moins chère que le traitement de l'eau polluée), justifie l'application totale à la protection des captages d'eau potable.	OF 1
UFC Que choisir	Non daté	317	Disposition 1-03 Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention Nous demandons que les instances du bassin étudient rapidement et dégagent une méthode consensuelle de suivi spécifique des mesures de prévention. dotée d'indicateurs d'évolution propres. Nous soutenons les maîtres d'ouvrage (les SPEA) mettant en œuvre une politique volontariste de gestion économe de la ressource et de lutte contre les pollutions diffuses (cf ci-après 5-D-02).	OF 1
UFC Que choisir	Non daté	317	Disposition 1-05 Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention Nous serons particulièrement attentifs aux démarches de rapprochement des acteurs institutionnels du domaine de l'eau auprès des filières économiques pour « aider et inciter à faire émerger sur le marché des produits de consommation répondant au principe de prévention, recueillant l'adhésion simultanée des producteurs et des consommateurs ». Nous soutenons dans cet objectif la contribution forte des modes de productions bio et de ceux appliquant un cahier des charges d'agriculture intégrée. Les citer dans la stratégie prioritaire sur les captages renforcera l'ambition affichée.	OF 1
Rés'Eau 34	15/06/2015	324	Les structures de gestion sont appelées à mettre en oeuvre certaines mesures de cette orientation fondamentale, pour autant ces actions doivent faire l'objet de moyens dédiés spécifiques. Par ailleurs, les ruissellements pluviaux sont vecteurs de beaucoup de pollutions. Cette problématique est cependant insuffisamment prise en compte dans les politiques d'aménagement. Les collectivités compétentes se heurtent à des difficultés de financement des mesures permettant de réduire la pollution par ruissellement pluvial. Il est donc important d'accompagner les actions de moyens nécessaires et	OF 1

			suffisants.	
Coordination rurale et Coordination rurale – Union régionale de Franche-Comté		335 et 339	Le changement climatique étant mis en avant, en particulier la crainte de la sécheresse, il apparaît ainsi urgent et indispensable de travailler sur la création de retenues d'eau pour stocker l'eau hivernale. Ainsi, plutôt que d'écrire « les actions menées ne doivent pas conduire à accroître la vulnérabilité des territoires aux aléas du changement climatique » (page 32- Disposition 0-02 - Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme), il serait plus pertinent d'utiliser une formulation positive et active : « les actions menées doivent diminuer la vulnérabilité des territoires aux aléas du changement climatique ». La création de réserves de stockage d'eau devrait explicitement faire partie des actions préventives qu'il s'agirait de subventionner selon la disposition 1-03	OF 1
CCI Languedoc Roussillon	Courrier 146	14/04/ 2015	Dans la séquence ERC, il est préconisé une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux dès l'amont du projet. Il faudrait également ne pas occulter les enjeux socio-économiques d'un projet pour un territoire donné. Dans le premier paragraphe de la p.49, il semble disproportionné de demander des éléments similaires à des entreprises soumises à autorisation ou à simple déclaration. Enfin, il faudrait veiller au bon équilibre « mesures compensatoires » et « bénéfiques environnementaux/coûts pour le maître d'ouvrage » afin de ne pas totalement bloquer des projets.	OF 2
CCI Hautes-Alpes CCI PACA	Courrier 139 Courrier 217	17/04/ 2015 21/04/ 2015	« Eviter, Réduire, Compenser » semblent être pris au pied de la lettre sans avoir été expérimentés sur des projets concrets et donc sans évaluation des conséquences socio-économiques.	OF 2
Syndicat du bassin du Lez (SYBLE)	13/03/2015	2	Orientation fondamentale 2 la mise en œuvre du principe de non dégradation doit s'accompagner des moyens nécessaires et suffisants. Il est en effet indispensable de prévoir des moyens (financiers et humains) pour assurer le suivi des chantiers et veiller au respect des mesures définies dans le dossier loi sur l'eau et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'activité.	OF 2

			<p>Dans la mesure du possible, les mesures compensatoires pourraient être intégrées dans le cadre de la DUP afin qu'elles soient plus opérationnelles. Mieux valoriser le travail réalisé pour mettre en oeuvre le principe de non dégradation : arriver à appréhender, par le biais d'indicateurs de suivi, les dommages évités, réduits, compensés pour les faire remonter à l'Union Européenne.</p>	
CLE Rivière Drôme	16/03/2015	5	<p>Le principe « Eviter-Réduire-Compenser » semble raisonnable, toutefois : Il va engendrer des coûts d'études pour les maîtres d'ouvrage qui chercheront à justifier leurs projets ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compenser veut dire, en français, équilibrer les pertes par les gains. Or dans la Disposition 2-01, il est évoqué un « gain global positif » et des compensations de zones humides à 200%. Dans la disposition 8-03 le terme de « surcompensation » est utilisé à juste titre. Les limites du système compensatoire sont en <i>effet</i> touchées en matière d'environnement : les dommages sont tels que la compensation à l'identique est impossible. Il s'agit uniquement d'une porte ouverte à des actions non respectueuses des ressources. <p>Dans cette disposition, le premier paragraphe donne ainsi un objectif de non dégradation qui est complètement desservi par le reste de la disposition.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans la Disposition 2-01, la phrase « les mesureS Le principe « Eviter-Réduire-Compenser » semble raisonnable, toutefois :~ Il va engendrer des coûts d'études pour les maîtres d'ouvrage qui chercheront à justifier leurs projets ; - Compenser veut dire, en français, équilibrer les pertes par les gains. Or dans la Disposition 2-01, il est évoqué un « gain global positif » et des compensations de zones humides à 200%. Dans la disposition 8-03 le terme de « surcompensation » est utilisé à juste titre. Les limites du système compensatoire sont en <i>effet</i> touchées en matière d'environnement : les dommages sont tels que la compensation à l'identique est impossible. Il s'agit uniquement d'une porte ouverte à des actions non respectueuses des ressources. <p>Dans cette disposition, le premier paragraphe donne ainsi un objectif de non dégradation qui est complètement desservi par le reste de la disposition.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans la Disposition 2-01, la phrase « les mesures compensatoires doivent 	OF 2

			être envisagées ... gain global positif» n'est pas claire.	
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	La réalisation des études d'impacts, l'application de la séquence ERC et le suivi des impacts sur le long terme, sont des démarches pouvant s'avérer très coûteuses qui nécessitent par ailleurs des compétences spécifiques. Tous les porteurs de projets (maîtres d'ouvrages) ne seront pas en capacité d'assumer ces coûts et ne disposeront pas des compétences requises. Faire appel à un bureau d'étude soumettrait le porteur de projet aux mêmes contraintes budgétaires. Nous demandons donc que des catégories de projets d'aménagement soumis à ces démarches soient identifiées, qu'une procédure simplifiée soit élaborée pour les « petits » projets tel que la création de bassins de stockage.	OF 2
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	La séquence ERC ne doit pas aboutir à une compensation qui risquerait de condamner des surfaces agricoles ou à fort potentiel agricole, si la proximité fonctionnelle par rapport à la zone impactée est privilégiée de façon systématique. Nous souhaitons donc que le SDAGE stipule explicitement la nécessité de préserver le potentiel des terres agricoles et plus largement des systèmes de production agricole dans l'application de la séquence ERC.	OF 2
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174		
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	154		
Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales	13/04/2015	140		
Chambre d'agriculture de Côte d'Or	13/04/2015	111		
Chambre d'agriculture de l'Isère	07/04/2015	113		
Chambre d'agriculture de la Vaucluse	13/04/2015	114		
Chambre d'agriculture de la Franche Comté	07/04/2015	115		
Chambre d'agriculture de Bourgogne	13/04/2015	91		
Chambre d'agriculture du Jura	01/04/2015	110		
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	01/04/2015	109		
Chambre d'agriculture de	13/04/2015	46		
	09/04/2015	50		
	09/04/2015	53		
	14/04/2015	67		

haute Saône Chambre d'agriculture de Lozère Chambre d'agriculture de l'Hérault Chambre d'agriculture de l'Ain Chambre d'agriculture Saône et Loire	23/03/2015 31/03/2015 30/03/2015 10/04/2015 20/03/2015	267		
Conseil général des Bouches du Rhône	26/03/2015	30	D'une manière générale, les dispositions concernant les ouvrages routiers semblent s'appliquer aux projets neufs, moyennant un surcoût et un surcroît de difficultés à les faire émerger. A fortiori, il paraît inenvisageable de les appliquer aux ouvrages existants. Ce point reste à confirmer.	OF 2
Conseil général des Bouches du Rhône	26/03/2015	30	Plusieurs mesures interrogent sur la manière dont elles seront prises en compte concrètement par les Services de l'Etat lors de l'instruction des demandes d'autorisation des projets: l'évaluation des mesures proposées par le maître d'ouvrage pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur les milieux aquatiques ; le suivi de l'impact du projet qui pourra être imposé ; les éléments d'analyse économique recommandés ; l'instauration d'espaces de bon fonctionnement et l'analyse des impacts cumulés avec les autres projets du territoire ;	OF 2
Conseil général des Bouches du Rhône	26/03/2015	30	De la même manière, le Département sera très attentif à la définition des projets d'installations majeures. La disposition qui vise à éviter, réduire ou compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées sur les secteurs les plus sensibles aura des conséquences significatives sur les ouvrages de gestion des eaux de ruissellement des plateformes routières.	OF 2
Conseil général des Bouches du Rhône	26/03/2015	30	Les modalités de prise en compte des mesures du SDAGE par les Services de l'Etat lors de l'instruction des projets routiers notamment, - l'importance d'associer le Département en vue d'une collaboration technique en amont, notamment pour la prévention des pollutions et la prise en compte de la préservation des ressources dans les projets structurants.	OF 2

CLE Sage Tille	19/03/2015	39	La CLE adhère donc aux principes et dispositions énoncés dans cette orientation fondamentale.	OF 2
Conseil régional de Lorraine	26/03/2015	47	l'orientation fondamentale 2 et ses dispositions concourent entièrement à l'atteinte des objectifs du SRCE.	OF 2
SAGE Bourbre SMABB	30/03/2015	48	P50 2-03 Les SAGE, contrats de milieux, développent des stratégies permettant d'assurer la non dégradation des milieux aquatiques sur le long terme et mettent en œuvre une politique de gestion pérenne et durable des milieux. La réponse de la CLE aux avis sur lesquels elle est sollicitée réglementairement, l'auto-saisine de dossier (PLU, enquête public,...) par la CLE, la mise en oeuvre d'un contrat de rivière sont autant d'éléments qui contribuent à la non dégradation des masses d'eau du bassin versant de la Bourbre . L'accent est mis sur la prévention des risques de dégradation des milieux sur la base d'une évaluation de leur vulnérabilité par rapport aux pollutions accidentelles et à l'augmentation des pressions due à l'anthropisation des bassins (pour les SAGE ces éléments sont à prendre en compte). La CLE, par ses avis, traite des pollutions accidentelles. Comment établir cette évaluation de la vulnérabilité?	OF 2
Conseil général de la Loire	01-04-2015	70	Disposition 2-01 : Le SDAGE a la volonté de retenir la localisation du projet impactant le moins les milieux, les meilleures techniques disponibles à un coût acceptable. Le SDAGE prévoit il la définition des coûts acceptables ou une méthode de définitions locales?	OF 2
CCI Rhône-Alpes	09/04/2015	88	L'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques est omniprésent dans le projet de SDAGE Rhône Méditerranée, plus que dans aucun autre projet de SDAGE. L'application du principe retenu page 47 suggère : « d'orienter les différents scénarios d'aménagement vers la recherche systématique de la meilleure option environnementale dans une logique de développement durable ». Or la logique de développement durable enseigne précisément de rechercher une prise en compte équilibrée et le meilleur compromis entre les enjeux économiques, sociaux et environnementaux. La CCI demande une reformulation du premier paragraphe de la page 47 : « Elle suppose d'assurer une meilleurs prise en compte de l'environnement dans les processus de décision et d'orienter les différents scénarios	OF 2
CCI Lyon	15/04/2015	203		
CCI Ain	10/04/2015	193		
CCI Ardèche	14/04/2015	168		
CCI Beaujolais	17/04/2015	167		
CCI Saint-Etienne	10/04/2015	93		

Montbrison			d'aménagement vers la recherche systématique de la meilleure option d'équilibre entre les 3 enjeux du développement durable ».	
CCI Nord Isère	(arrivée	156		
CCI Hautes-Alpes	Agence de	139		
CCI PACA	l'Eau			
CCI de Savoie	20/04/2015)	217		
	17/04/2015	179		
	21/04/2015			
	07/04/2015			
CCI Rhône-Alpes	09/04/2015	88	Disposition 2-01 Les prescriptions du SDAGE vont parfois bien au-delà des compétences qui sont celles dévolues à l'administration en particulier des installations classées. Les procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) modulent les pouvoirs d'appréciation et de contrôle de l'administration en fonction de la dangerosité des installations, ce qui se traduit concrètement par la coexistence de différents régimes d'autorisation, de déclaration ou d'enregistrement. Or, à plusieurs reprises le projet de SDAGE n'opère aucune distinction entre les différentes typologies d'installations classées, de sorte que les exigences du SDAGE en termes de contrôle sont disproportionnées, allant bien au-delà des pouvoirs de police dont dispose l'administration en particulier pour les installations les moins dangereuses, soumises à simple déclaration.	OF 2
CCI Lyon	15/04/2015	203		
CCI Ain	10/04/2015	193		
CCI Ardèche	14/04/2015	168		
CCI Beaujolais	17/04/2015	167		
CCI Saint-Etienne Montbrison	10/04/2015	93		
CCI Nord Isère	(arrivée	156		
CCI Hautes-Alpes	Agence de	139		
CCI PACA	l'Eau			
CCI de Savoie	20/04/2015)	217		
	17/04/2015	179		
	21/04/2015			
	07/04/2015			
CCI Rhône-Alpes	09/04/2015	88	C'est le cas, en particulier, de la disposition qui prescrit aux services de l'Etat de s'assurer « que les dossiers relatifs aux procédures d'autorisation	OF 2

CCI Lyon	15/04/2015	203	<p>et de déclaration apportent, pour chacune des étapes de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser» des éléments de justification des choix (page 49). Si cette prescription est envisageable dans le cadre d'un régime d'autorisation notamment à travers le contenu des études d'impacts qui peut être « modulé » en fonction des risques, cela n'est en revanche pas envisageable dans le cadre du régime de déclaration qui dès lors que le dossier est régulier et complet, exclut tout pouvoir d'appréciation de l'administration quant à l'opportunité de délivrer le récépissé. Dans ce cas, il n'appartient pas aux services de l'Etat de procéder, comme l'exige le projet de SDAGE, à des vérifications quant à la pertinence des choix opérés en lien avec l'ERC.</p> <p>La CCI demande la reformulation suivante du premier paragraphe de la page 49 : « Les services de l'Etat en charge de l'instruction réglementaire au titre de la police de l'eau, des installations classées pour la protection de l'environnement... s'assurent, lorsque les procédures le permettent, que les dossiers apportent, pour chacune des étapes de la séquence « ERC », des éléments permettant de justifier les choix opérés au regard notamment des enjeux environnementaux suivants ... ».</p>	
CCI Ain	10/04/2015	193		
CCI Ardèche	14/04/2015	168		
CCI Beaujolais	17/04/2015	167		
CCI Saint-Etienne Montbrison	10/04/2015	93		
CCI Nord Isère	(arrivée	156		
CCI Hautes-Alpes	Agence de	139		
CCI PACA	l'Eau	217		
CCI de Savoie	20/04/2015)	179		
	17/04/2015			
	21/04/2015			
	07/04/2015			
SAGE de la nappe du Breuchin	13/04/2015	90	La CLE note la nécessité d'avoir recours à des analyses coûts/bénéfices en tant qu'éléments de décision, mais souligne toutefois la difficulté de les mener systématiquement par les porteurs de projets.	OF 2
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 44</p> <p><i>La non dégradation implique la maîtrise des impacts individuels et cumulés des aménagements et activités humaines.</i></p> <p>Il serait effectivement fondamental de savoir ce que l'on entend par « non dégradation ». L'OF 0 précise que l'OF 2 évoque le principe de non dégradation. Mais on ne retrouve aucun développement sur ce point. Contrairement au SDAGE n°2 qui précisait ce qu'on entend par « dégradation » et sur les exceptions possibles à la non dégradation. La phrase ci-contre n'apporte pas de réponse, tout en renforçant les interrogations : quelle traduction et déclinaison concrète est attendue de cette phrase ?</p>	OF 2
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	P 46 Dispo 2-01	OF 2

			<p><i>1^{er} paragraphe : Tout projet... meilleure option environnementale</i></p> <p>Cette phrase positionne le SDAGE comme une politique sectorielle qui ne laisse pas de place à d'autres considérants, qui ne se positionne pas dans la recherche de compromis avec d'autres enjeux, et réclame l'exclusivité... Introduire la notion de coût financier acceptable.</p>	
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 47 Dispo 2-01</p> <p><i>« Les dossiers loi sur l'eau doivent apporter des éléments permettant de justifier les choix au regard des <u>cumuls d'impacts.</u> »</i></p> <p>Quelle traduction et déclinaison concrète est attendue ?</p>	OF 2
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 47 Dispo 2-01</p> <p><i>« Les mesures réductrices d'impact et les mesures compensatoires doivent avoir un effet pérenne »</i></p> <p>Il n'y a aucune raison d'imposer des mesures réductrices ou mesures compensatoires pérennes dès lors qu'elles portent sur des impacts temporaires.</p> <p>Mesures excessive dans sa rédaction actuelle.</p>	OF 2
Syndicat des trois rivières	15/04/2015	97	<p>Disposition 2-03 : afin d'appuyer encore davantage sur le rôle des structures porteuses de SAGE et contrat de milieux, il nous paraît opportun que ces dernières soit associées, interrogées et rendent un avis officiel dès qu'un projet a un potentiel impact sur les milieux.</p>	OF 2
CESER de Bourgogne	09/04/2015	124	<p>Le CESER soutient ces mesures, le préventif moins coûteux est préférable au curatif. Il faut empêcher toute nouvelle dégradation à la source, restaurer les milieux les plus dégradés, développer des pratiques innovantes dans les zones vulnérables et autour des captages prioritaires.</p>	OF 2
Syndicat mixte du bassin de Thau	17/04/2015	132	<p>Si les contaminations affectant les masses d'eau s'inscrivent généralement dans un processus d'apport par bassin versant ou sous bassin versant, il en va différemment pour le milieu marin pour lequel il est plus complexe de repérer les zones d'apports.</p> <p>Du fait des dynamiques d'apports qui sont spécifiques au milieu marin, il conviendrait de proposer une traduction du principe de non dégradation</p>	OF 2

			pour le milieu marin distincte des principes généraux s'appliquant aux masses d'eau.	
Syndicat mixte du bassin de Thau	17/04/2015	132	Disposition 2-02 Le principe général de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) présente un intérêt majeur pour l'atteinte des objectifs de bon état et permet de proposer des réponses qui placent la compensation comme une ultime solution pour la non dégradation des milieux. S'agissant des procédures administratives d'instruction des dossiers d'autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, la disposition laisse à la libre interprétation les modalités d'application de la séquence ERC. Une telle ouverture est susceptible de créer des distorsions dans la mise en oeuvre de la séquence en fonction des territoires et ne permet pas l'anticipation nécessaire à l'accompagnement des projets qui seront concernés par la disposition.	OF 2
Syndicat d'Aménagement du Canton de l'Oisans – Contrat de rivière Romanche	16/04/2015	144	Le SDAGE précise que « les mesures compensatoires doivent être envisagées en privilégiant une proximité fonctionnelle par rapport à la zone impactée dans une logique d'équivalence écologique au regard des impacts résiduels du projet et en recherchant un gain global positif », ce qui pourra rendre difficile la recherche de mesures compensatoires.	OF 2
Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Isère	20/04/2015	148	2-01 : Il semble complexe de demander aux entreprises soumises à déclaration de justifier de la bonne prise en compte des choix opérés concernant l'ERC alors qu'il s'agit de déclaratif. Ce principe devrait être cantonné au régime d'autorisation nécessitant une étude d'impact	OF 2
Syndicat mixte Comtat Ventoux	16-04-2015	153	Préambule : Cette séquence "éviter-compenser-réduire" se traduit pour les documents de planification par l'obligation de l'évaluation environnementale, qui s'applique globalement sur les grandes orientations du projet d'aménagement. Cette nouvelle disposition suppose-t-elle une application secteur de projet par secteur de projet ? au global ? il faudrait préciser la portée de cette disposition car selon le contenu attendu, cela peut aller loin dans l'analyse d'un projet, ce qui ne relève pas toujours de l'échelle SCOT.	OF 2
Conservatoire d'espaces nature Savoie	16/04/2015	163	La disposition 2-01 sur la mise en œuvre de la séquence "Eviter-Réduire-Compenser" correspond à un enjeu essentiel du SDAGE mais nécessite à notre sens d'être revue ou précisée. "les mesures compensatoires doivent être envisagées en privilégiant une proximité fonctionnelle par rapport à la zone impactée dans une logique d'équivalence écologique au regard des impacts résiduels du projet et en	OF 2

			<p>recherchant un gain positif". La notion de "proximité fonctionnelle", de même que celle d'équivalence écologique" sont des termes flous, sans base scientifique suffisamment étayée, qui peuvent faire l'objet d'interprétations multiples et variées, créer des tensions localement, et finalement desservir la cause des zones humides.</p> <p>l'exigence surfacique (avec le rapport 1 ha impacté pour 2 ha restaurés/ entretenus) est à ce jour la seule garantie d'un niveau minimal d'ambition pour la compensation de surfaces de zones humides impactées par des aménagements.</p>	
Département de Lozère	17/04/2015	165	<p>Le Département demande la prise en compte dans les Programmes de Mesures ainsi que dans leur traduction opérationnelle au niveau départemental par les PAOT, de l'enjeu spécifique à la préservation des milieux aquatiques et à leur non dégradation identifié comme essentiels dans les projets de SDAGE.</p>	OF 2
Réseau Bio de Provence Alpes Côte d'Azur	15/04/2015	173	<p>Nous demandons que le développement de l'Agriculture Biologique et ses aménités positives soient plus souvent et plus explicitement énoncés dans les textes des différentes Orientations Fondamentales (OF). L'agriculture biologique s'inscrit en effet pleinement et naturellement dans de nombreuses Orientations Fondamentales du SDAGE. Elle utilise peu d'intrants (et les substances autorisés sont essentiellement d'origine minérales et non solubles dans les eaux de ruissellement) et ses pratiques sont conçues dans une logique préventive et en interaction avec l'environnement naturel.</p> <p>OF 1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.</p> <p>OF 2- Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.</p> <p>La mise en oeuvre des pratiques de l'agriculture biologique permet d'éviter les pollutions par les pesticides et donc d'éviter les coûts de réparation ou de dépollution. Très clairement, promouvoir l'agriculture biologique relève d'un principe de prévention qui va au-delà du principe de précaution en matière de non dégradation des milieux aquatiques.</p>	OF 2
CCI Bourgogne	14/04/2015	180	<p>2-01</p> <p>Encore une fois, la mise en œuvre de la séquence "Eviter-Réduire-Compenser" ne doit pas négliger la prise en compte des enjeux socio-</p>	OF 2
CCI Côte d'Or	16/04/2015	138		
CCI Saône et Loire	14/04/2015	104		

CCI Doubs CCI Franche-Comté CCI Jura	15/04/2015 15/04/2015 15/04/2015	186 120 143	économiques. Le principe introduit par la DCE de prise en compte des considérations socio-économiques assorties d'une exigence de transparence financière doit être respectée. Attention également à ne pas surcharger l'instruction des dossiers ICPE et loi sur l'eau qui sont déjà lourdes. Cela ne va pas dans le sens d'une simplification administrative voulue par l'Etat. Attention également à ne pas exiger des mesures compensatoires disproportionnées d'un point de vue bénéfices environnementaux/ coûts pour le maître d'ouvrage d'autant plus qu'aucune information n'est donné sur le mode de financement de ses études.	
CCI Bourgogne CCI Côte d'Or CCI Saône et Loire CCI Doubs CCI Franche-Comté CCI Jura	14/04/2015 16/04/2015 14/04/2015 15/04/2015 15/04/2015 15/04/2015	180 138 104 186 120 143	2-02 Difficulté d'accès à certaines données de la part des maîtres d'ouvrage et de l'alourdissement de l'étude d'impact, déjà longue et couteuse.	OF 2
Syndicat mixte du bassin de l'Or	17/04/2015	192	AVIS : Il est souhaité que l'atteinte du bon état implique en premier la préservation des milieux existants non dégradés en rappel du principe de prévention tel qu'énoncé dans l'OF1 et dans l'OF6 qui met en avant la préservation des milieux aquatiques comme un préalable à leur restauration. La restauration des milieux plus artificialisés venant ensuite en complément avec un impact financier plus élevé. Il est important de mettre en avant ce principe dans cette orientation. Le bassin de l'Or est particulièrement concerné au regard de ces cours d'eau dont la partie amont est restée assez naturelle et la partie médiane et aval plus altérée, nécessitant des actions de restauration physique.	OF 2
Syndicat mixte du bassin de l'Or	17/04/2015	192	il conviendrait de privilégier encore plus fortement les objectifs d'évitement et de réduction des impacts dans les projets. Cela entraîne en particulier une définition plus aboutie et une meilleure conception des projets, en amont de leur exécution. Cela nécessite également la mise à disposition de moyens humains et financiers dans les phases accompagnement des Maîtres d'ouvrage.	OF 2
Conseil général de	16/04/2015	215	Les missions de prévention conduites par les syndicats mixtes de gestion	OF 2

l'Hérault			par bassin versant ne sont pas suffisamment aidées par les financements de l'Agence de l'Eau alors que les projets de restauration des milieux, pourtant bien plus coûteux, le sont plus facilement.	
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	les difficultés d'acquisition foncière rendent très délicates la mise en œuvre de certaines mesures compensatoires, en particulier en milieu urbain. La définition des mesures compensatoires doit tenir compte des spécificités des milieux fortement anthropisés.	OF 2
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	2-01 P 48 Les structures de bassin versant et/ou EPTB sont fortement mobilisés pour concourir à la définition de mesures compensatoires et à leur suivi en phase chantier. Elles doivent être dotées de moyens financiers et humains suffisants pour assurer cette mission, dans un contexte où les budgets des collectivités territoriales sont en diminution.	OF 2
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	2-02 P 50 L'Etat doit s'assurer de la faisabilité de la mise en œuvre du suivi sur le long terme des impacts d'un projet, notamment en ce qui concerne les projets élaborés par des maîtres d'ouvrage qui ne disposent pas de la propriété des terrains d'assise des projets. Le suivi sur le long terme devrait être renvoyé aux réseaux de référence, de surveillance et de contrôle opérationnel mis en place par l'Etat, l'Agence de l'Eau et les collectivités locales.	OF 2
CLE du SAGE de l'Arve	17/04/2015	218	Estime que la formulation de la disposition 2-01 n'offre pas de garantie suffisante vis-à-vis du risque que représente la géothermie de minime importance pour les ressources en eau du territoire. Elle demande que la géothermie soit interdite au droit des nappes stratégiques pour l'eau potable et que soit ajoutée une mention spécifique à la préservation de ces ressources stratégiques dans la disposition 5E-01 : « Les services de l'État s'assurent de la prise en compte des ressources majeures en tant que zonage rouge dans la cartographie encadrant la géothermie de minime importance, au sens de l'article 22-6 du décret n°2015-15 »	OF 2
Commune de Bonneville	04/05/2015	247		
Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne	13/04/2015	265		
Commune de Saint Pierre en Faucigny	20/05/2015	326		
Commune de contamaine sur Arve	04/06/2015	327		

Commune de Cluses	19/05/2015	328		
Commune de Ville en Sallaz	13/05/2015	329		
Communauté de communes du pays rochois	05/05/2015	330		
Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords	12/03/2015	331		
Marseille Provence Métropole	23/04/2015	235	Il convient de souligner que les suivis en question représentent des coûts qui peuvent s'avérer in fin e élevés. Il est important que l'ampleur du suivi soit adaptée à l'ampleur de l'impact mis en évidence.	OF 2
Comité Intersyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB)	09/03/2015	243	<p>OF2 Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</p> <p>La rédaction de la disposition 2-01 sur la mise en oeuvre de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » n'est pas satisfaisante. Or, on est là sur un enjeu majeur du SDAGE et sur le principal point de tension entre collectivités, services de l'Etat et associations de la nature.</p> <ul style="list-style-type: none"> - « tout projet susceptible d'impacter les milieux aquatiques doit être élaboré en visant la non dégradation de ceux-ci et doit constituer la meilleure option environnementale ». Nous avons porté de nombreux projets où cette notion de « meilleure option environnementale » n'était pas la même selon que J'on soit collectivité, service de l'Etat ou association de la nature. - « les mesures compensatoires doivent être envisagées en privilégiant une proximité fonctionnelle par rapport à la zone impactée dans une logique d'équivalence écologique au regard des impacts résiduels du projet et en recherchant un gain positif ». Notre expérience en tant que pilote des deux plans d'action « zones 	OF 2

			<p>humides » du territoire nous conduit à juger cette proposition inapplicable voire contreproductive sur le terrain.</p> <p>De manière plus générale, il faudrait introduire une disposition qui permette de « soulager l'étau » de la séquence ERC sur les projets qui répondent à des enjeux du SDAGE. Les projets suivants peuvent conduire à remblayer de la zone humide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le déplacement de digue (dispositions 8-02 et la 8-06), - La requalification d'ancienne décharge (5C-01 et 5C-02), - La création de retenue collinaire pour mettre en oeuvre la disposition 7-03. 	
EPTB Saône Doubs	07/05/2015	246	L'EPTB Saône et Doubs se réjouit de la conservation et de l'ambition, dans le nouveau SDAGE, des principes de prévention et intervention à la source (OF1) et de non dégradation des milieux aquatiques (OF 2), qui sont le gage d'une meilleure efficacité des politiques publiques. L'EPTB approuve pleinement le développement des approches préventives, plutôt que les solutions curatives qui sont généralement plus onéreuses pour la collectivité et qui ne permettent pas toujours de revenir à la situation initiale des milieux dégradés.	OF 2
EPTB Saône Doubs	07/05/2015	246	L'EPTB attire l'attention du Comité de Bassin sur l'accompagnement financier des structures locales qui œuvrent pour la non dégradation des ressources en eau. Plus particulièrement, l'engagement de certaines collectivités pour la préservation de la ressource en eau souterraine, hors captages prioritaires, entre pleinement dans cet objectif de non dégradation des milieux et mérite un soutien financier.	OF 2
Agglomération Thau	14/04/2015	259	La démarche « éviter-réduire-compenser constitue de notre point de vue une démarche pragmatique, transparente et équilibrée pour les maîtres d'ouvrages.	OF 2
Assemblée du pays Tarentaise Vanoise	16/04/2015	261	Certaines dispositions viennent complexifier et ralentir le montage de projets : nous craignons que la mise en œuvre systématique d'études nouvelles (analyse économiques à 40 ans, généralisation des analyses coûts/bénéfices) soit souvent difficile à justifier auprès de porteurs de projet volontaires. Cet alourdissement administratif et réglementaire risque de ralentir voire d'empêcher la mise en œuvre de projets d'intérêt général ou allant dans le sens de l'amélioration de l'état des masses d'eau. → <i>Nous proposons que ces études soient analysées au cas par cas et</i>	OF 2

			<i>proportionnées aux enjeux, notamment pour les projets répondant aux objectifs du SDAGE en projet.</i>	
Assemblée du pays Tarentaise Vanoise	16/04/2015	261	De manière générale, les compensations annoncées semblent excessives, difficiles à appliquer et amènent à penser que le stock de « mesures compensatoires envisageables » va s'épuiser rapidement, au détriment d'un développement durable des territoires et/ou d'actions en faveur du bon état des masses d'eau : les projets d'intérêt général et/ou d'amélioration de fonctionnalités aquatiques risquent d'être freinés par des compensations allant au-delà du réalisable techniquement... → Nous proposons que les mesures compensatoires soient réfléchies et proportionnées aux projets, notamment concernant les projets allant dans le sens des objectifs visés par le SDAGE.	OF 2
Assemblée du pays Tarentaise Vanoise	16/04/2015	261	Quels impacts financiers l'application du SDAGE peut représenter pour les collectivités territoriales? Le projet de SDAGE ne fait pas référence aux impacts financiers que peuvent représenter les dépenses liées aux nouvelles études exigées ou à la mise en œuvre des mesures compensatoires. Nous nous questionnons également sur les aides qui pourraient être allouées pour la mise en œuvre de ces exigences. Ces dépenses, dans le contexte économique actuel, peuvent également représenter un frein majeur pour la réalisation de projets allant dans le sens du développement durable et de l'intérêt général. → <i>Disposer d'une évaluation des coûts {des études, de la mise en œuvre de certaines mesures compensatoires} et des aides pouvant être octroyées, pourrait permettre aux maîtres d'ouvrage de mieux anticiper financièrement et techniquement leur projet.</i>	OF 2
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Conformément aux principes et dispositions de la DCE, il convient d'indiquer en page 6 que la non-dégradation n'est pas absolue mais correspond à un changement de classe d'état. En page 13, le dernier paragraphe doit être modifié ou supprimer car l'article 4-7 de la DCE constitue bien une dérogation à la non-dégradation. Si le SDAGE est bien la réponse à la DCE (plan de gestion), il constitue aussi un document qui doit respecter le droit national en particulier l'article 6 de la Charte de l'Environnement dont nous demandons la mention: <<Article 6. Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de	OF 2

			<p>l'environnement, le développement économique et le progrès social. » Le SDAGE doit intégrer l'objectif environnemental avec la conciliation entre les différents usages de la ressource en eau et la prise en compte des exigences des activités économiques. Il convient en particulier de ne pas oublier l'importance de conciliation avec les plans nationaux de développement énergie, industrie, les SRADDT et de noter l'influence de la « politique » industrielle quant à l'atteinte de l'objectif de bon état. A l'image du projet de SDAGE Adour-Garonne, nous proposons 2 compléments dans ce chapitre:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Evaluation et prise en compte de l'évolution démographique (rythme de croissance sur AG de 0,9% 1 an soit 1 million d'habitants de plus qu'aujourd'hui à l'horizon 2040). • Contexte économique dégradé (« Dans un contexte de crise économique globale entraînant un fort ralentissement de l'économie nationale, les ressources des acteurs économiques se trouvent réduites. La baisse globale de l'activité réduit les chiffres d'affaires des acteurs privés et /es rentrées fiscales pour les acteurs publics » (p. 8 du projet de PDM Adour-Garonne) 	
<p>CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF</p>	<p>12/05/2015 18/06/2015</p>	<p>262 333</p>	<p>Le « principe » ou « objectif » de non-dégradation est omniprésent dans le projet de SDAGE ce qui crée à nouveau un déséquilibre avec les autres enjeux. Le terme est répété comme jamais dans aucun autre projet de SDAGE Il figure aux pages n°= 4 / 6 / 7 / 9 / 22 / 28 /34 / 38 / 45 / 46 / 47 / 48 / 50 / 51 / 66 / 67 / 74 / 75 / 82 / 88 / 90 / 94 / 103 / 116 / 117 / 150 / 154 / 158 / 190 / 192 / 195 / 196 / 209 / 215 / 216 / 219 / 236 / 241 / 416/ 417 / 418 / 456. L'approche déséquilibrée est bien mise en évidence dans la phrase suivante en haut de page 47 : « Elle suppose d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les processus de décision et d'orienter les différents scénarios d'aménagement vers la recherche systématique de la meilleure option environnementale dans une logique de développement durable. » La meilleure option environnementale est et sera toujours de ne rien faire. Une logique de développement durable impose de prendre en compte de manière équilibrée les 3 enjeux et de rechercher le meilleur compromis</p>	<p>OF 2</p>

			entre les enjeux économiques sociaux et environnementaux. Nous demandons la substitution de la fin de phrase par : vers la recherche systématique de la meilleure option d'équilibre entre les 3 enjeux du développement durable.	
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Cette orientation fondamentale devrait s'attacher à mieux définir les critères d'évaluation de l'impact des projets permettant de préciser si un changement de classe d'état est probable ce qui conduit dans ce cas à faire appel à l'article 4-7 de la DCE. Après la définition de ces clauses en début de Principe, aucune disposition de mise en oeuvre effective n'est proposée.	OF 2
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Disposition 2-01 : Mettre en oeuvre de manière exemplaire la séquence « EviterRéduire- Compenser » Nous demandons la reformulation du premier paragraphe suivant : « Tout projet susceptible d'impacter les milieux aquatiques doit être élaboré en visant la non dégradation de ceux-ci et doit constituer, par sa nature et ses modalités de mise en oeuvre, la meilleure option environnementale permettant de respecter les principes évoqués aux articles L. 211-1 » de la façon suivante : « Tout projet susceptible d'impacter les milieux aquatiques doit être élaboré en visant la dégradation minimale de ceux-ci et doit constituer, par sa nature et ses modalités de mise en oeuvre, la meilleure option d'équilibre entre les enjeux permettant de respecter les principes évoqués aux articles L. 211-1 »	OF 2
Métropole de Lyon	18/05/2015	273	Dans la disposition 2-03, il faudrait rajouter que « l'évaluation de la vulnérabilité est à évaluer par rapport à l'augmentation prévisible ou constatée des pressions s'exerçant sur les milieux et les ressources en eau ».	OF 2
Syndicat mixte des Etangs Littoraux	05/05/2015	276	Cette orientation conforte le principe mis en oeuvre sur le territoire des étangs palavasiens : intégrer les enjeux des milieux aquatiques en amont des projets et des documents de planification. La disposition 1- 05 conforte la nécessité de mutualiser les connaissances et les moyens humains entre les différentes structures de gestion et les porteurs de projet. Il faudrait que soit toutefois précisés les moyens et outils permettant le rapprochement avec les acteurs économiques.	OF 2
France nature	10/06/2015	292	Disposition 2-01	OF 2

environnement			<p>Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « Eviter-Réduire-Compenser »</p> <p>Page 48. Proposition ajout: « Les travaux sur les cours d'eau devront privilégier les scénarios permettant de maintenir, voire de restaurer, les ripisylves (dispositions 6A-04) compte tenu de leur contribution à l'épuration des eaux de ruissellement et de leur effet bénéfique sur la thermie au titre de la prévention des conséquences du changement climatique (disposition 0-01).</p>	
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Remarque: <i>L'actuelle rédaction de cette disposition semble complète et reprend différentes propositions qu'avaient pu faire les APNE sur l'avant projet de SDAGE tel qu'il avait été soumis au Comité de bassin du 19 septembre 2014. Cependant, il reste quelques points que nous souhaitons encore faire évoluer. En outre, cette disposition pourrait être le lieu de souligner la nécessité, pour les projets portés par des acteurs publics ou par des structures mixtes publiques 1 privées, de bien vérifier l'adéquation du projet avec les réels besoins du territoire concerné, mais aussi avec les capacités d'accueil de ce dernier (eau en quantité suffisante pour assurer l'AEP, capacité de la Station d'épuration, capacité du milieu à absorber l'assainissement, non-dégradation morphologique du milieu). Il s'agit ici d'avoir une plus grande maîtrise sur les projets d'urbanisation : Les projets d'autoroute peuvent être remplacés par des projets de transport en commun ou de covoiturage Les extensions urbaines doivent être corrélées au besoin de logement à l'année, pour des populations locales et mixtes, et non pour satisfaire le besoin en résidence 2aire ou les volontés de bâtisseur de certains élus locaux Une autre question soulevée par la rédaction actuelle de la disposition est celle du rôle des services de l'Etat en charge de l'instruction réglementaire au titre de la police de l'eau etc. La version actuelle de cette disposition les laisse seuls face au pétitionnaire. Comment garantir qu'ils pourront exercer leurs missions dans un cadre serein et impartial, exempt de toute pression quelque soit son origine ?</i></p>	OF 2
France nature	10/06/2015	292	Proposition d'ajout au paragraphe 4:	OF 2

environnement			« Elle consiste à donner d'abord la priorité à l'évitement des impacts. Une fois faite la démonstration de l'inévitabilité de la dégradation 1 destruction de milieux, il peut alors être procédé puis à l'identification des mesures permettant de réduire les impacts qui ne peuvent être évités. La question de la compensation ne se pose qu'en dernier lieu, une fois établies les meilleures solutions d'évitement puis de réduction des impacts du projet. »	
France nature environnement	10/06/2015	292	Remarque: <i>Le collectif FNE Saône Rhône Méditerranée insiste pour un encadrement des activités qui font peser un risque avéré sur la ressource en eau. Il s'agit ici de l'application du principe de précaution pour les forages profonds, qui doivent être écartés des zones de karst et des zones abritant des ressources souterraines importantes et, à plus forte raison, dans les zones de sauvegarde.</i>	OF 2
France nature environnement	10/06/2015	292	Disposition 2-02 (page 50) Evaluer et suivre les impacts des projets sur le long terme Commentaire: <i>en matière de protection des milieux aquatiques, il n'y a aucune raison que les ICPE ne soit pas soumises aux mêmes objectifs et règles et que les autres installations (se souvenir que les installations classées échappent aux règles générales concernant la ressource et les milieux aquatiques, cf. L214-1 et L214-7 code de l'environnement. Idem pour les installations minières qui sont soumises au seul 211-1 1).</i> Afin de mieux tenir compte du temps de réponse des milieux aquatiques, lorsque ceux-ci sont soumis à des pressions nouvelles, les services de l'Etat veillent à ce que les impacts des projets d'installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ou d'installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 du même code, ou au titre de l'article L162-11 du code minier, soient évalués non seulement en termes d'impact immédiat mais aussi sur le long terme, notamment dans le cas de milieux à forte inertie (plans d'eau, eaux souterraines, zones humides par exemple) ou affectés sur le plan hydrologique et/ou morphologique. Afin d'améliorer la connaissance des impacts des installations soumises à autorisation au titre des articles L. 214 1 à L. 214 6 du code de l'environnement et les retours d'expérience	OF 2
France nature	10/06/2015	292	S'agissant des installations soumises à enregistrement ou déclaration au	OF 2

environnement			titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L511-1 du code de l'environnement, les préfets pourront prescrire des modalités de suivi des milieux lorsque ceux-ci sont concernés par de forts enjeux environnementaux à l'échelle des bassins versants (existence de réservoirs biologiques, milieux en déficit quantitatif, milieux concernés par des risques importants de dégradation liés à des cumuls d'impacts...).	
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Proposition de disposition nouvelle</p> <p>Disposition 2-04: Encadrement des activités faisant peser des risques graves et irréversibles sur la ressource en eau</p> <p>Les forages utilisant des techniques de fracturation (notamment par injection de fluides sous forte pression : fracturation hydraulique) ont pour objet de faciliter l'écoulement des fluides immobilisés dans le sous-sol en ouvrant ou en créant des réseaux de fissures dans les couches géologiques.</p> <p>Les fluides ainsi libérés (notamment hydrocarbures), ainsi que les produits injectés dans le sous-sol, peuvent alors contaminer les nappes d'eau, en particulier les aquifères profonds jusque-là préservés par leur couverture géologique.</p> <p>Cela est en particulier le cas des forages de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures non conventionnels, et aussi de forages géothermiques profonds.</p> <p>Ces activités font peser des risques de pollution grave (contamination importante de grandes nappes) et irréversible (impossibilité technique de restaurer la qualité des eaux contaminées).</p> <p>De même, quelle que soit la technique utilisée, tout forage profond dans un massif karstique fait peser de tels risques, car les réseaux aquifères karstiques sont complexes, impossibles à cartographier de façon exhaustive et leurs équilibres hydrauliques sont fragiles. Aussi les forages profonds créent des risques non maîtrisables de pollution, de mise en communication, de vidange, de colmatage, etc.</p> <p>Le SDAGE préconise d'éviter les activités expérimentales et/ou insuffisamment maîtrisées dès lors qu'elles font peser un risque grave et irréversible sur la ressource en eau, en vertu du principe de non-dégradation et du principe de précaution lié aux aléas irréductibles auxquels le recours aux technologies utilisées l'expose.</p>	OF 2

			<p>De même le SDAGE préconise d'éviter tout forage, quelle que soit la technique utilisée, dans les aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future, ayant d'autres objectifs que cet usage dans le cadre d'un plan gestion durable.</p> <p>Remarque: <i>En ce qui concerne la fracturation hydraulique il convient de noter le paradoxe suivant:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • la législation sur les installations classées attache une grande importance à la prévention des pollutions accidentelles : dans cet objectif elle impose systématiquement que les cuves de stockage de produits dangereux, notamment d'hydrocarbures, soient confinées dans des cuvettes de rétention pour éviter tout risque de pollution des nappes et cours d'eau en cas de fuites des réservoirs ; • autoriser la fracturation hydraulique serait en contradiction totale avec cette politique de prévention des risques puisque, par définition, cette technique crée ou facilite la circulation de substances polluantes dans le sous-sol ; comment alors pourrait-on expliquer aux exploitants d'installations de surface (usines, entrepôts, etc.) qu'ils doivent continuer à réaliser de coûteux investissements de prévention alors, qu'en même temps, on ferait preuve d'un grand laxisme vis-à-vis des foreurs ? <p>Le collectif Saône Rhône Méditerranée insiste pour que cette disposition soit intégrée dans le SDAGE</p> <p>Remarque générale sur OF2 <i>Le SRCE n'est pas assez mis en avant dans les enjeux environnementaux à prendre en compte dans les projets.</i></p>	
EDF DPIH délég RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	Disposition 2-02 : il est acté que la capacité technico-économique devra être prise en compte lors de l'évaluation et le suivi des impacts des projets sur le long terme	OF 2
EDF DPIH délég RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	OF 2- CONCRETISER LA MISE EN OEUVRE DU PRINCIPE DE NON DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES Disposition 2-03 / Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et contrats de milieu Proposition de rédaction :	OF 2

			<p>Page 50, 2ème § « Ils mettent l'accent sur la prévention des risques de dégradation des milieux aquatiques et des ressources à fort enjeu de santé publique sur la base notamment d'une évaluation de leur vulnérabilité par rapport :</p> <p>aux impacts des pollutions accidentelles, saisonnières ou chroniques, y compris les pollutions historiques ;</p> <p>à l'augmentation prévisible ou constatée des pressions s'exerçant sur les milieux du fait de l'anthropisation des bassins versants, et dont l'impact est susceptible de conduire à déclasser l'état de ce milieu »</p> <p>Exposé des motifs</p> <p>Privilégier la réduction de l'impact plutôt que de la pression, ce qui permettra de mieux définir les mesures à mettre en œuvre et d'en évaluer les effets.</p>	
Grenoble Alpes Métropole	09/06/2015	300	<p>En ce qui concerne les orientations fondamentales (OF) ci-après, la Métropole partage sans réserve les enjeux, objectifs et dispositions exposés:</p> <ul style="list-style-type: none"> • O.F. no2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ; • O.F. no3 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux et assurer une gestion durable des services publics de l'eau et d'assainissement ; • O.F. no4 : renforcer la gestion de l'eau par le bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ; • O.F. nos C : lutter contre les pollutions par les substances dangereuses ; • O.F. no5D: lutter contre les pollutions par les pesticides; • O.F. no6C : intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau ; • O.F. no7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir. <p>La majorité des éléments exposés au titre de ces différentes OF sont d'ores et déjà pris en compte dans le cadre des compétences métropolitaines et les éléments nouveaux ont vocation à l'être dans les meilleurs délais.</p>	OF 2
FNE PACA	17/06/2015	306	<p>Limitation des impacts cumulés. Ceux-ci sont peu considérés par les pétitionnaires, les propriétaires ou les gestionnaires des ouvrages ; or ces ouvrages successifs fragilisent d'autant plus les milieux et l'atteinte des objectifs de bon état. Une prise en compte renforcée à toutes les étapes doit</p>	OF 2
FNE Bouches du Rhône	12/06/2015	307		

			être inscrite dans le SDAGE, a fortiori au vu des velléités d'aménagements de tous bords (retenues collinaires, petite hydroélectricité, ouvrages défensifs, etc.).	
FNE PACA	17/06/2015	306	Les forages profonds pour la géothermie profonde, pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures non conventionnels constituent un enjeu tout particulier sur le bassin Rhône Méditerranée. Ces activités, si elles sont autorisées, constitueront un risque avéré de pollution des ressources en eau. <ul style="list-style-type: none"> Le SDAGE doit donc être extrêmement ferme vis-à-vis de ces activités. Il s'agit notamment d'appliquer le principe de précaution. En outre, les zones de kart, les zones abritant des ressources souterraines importantes (ou a fortiori des ressources jugées stratégiques pour l'alimentation future en eau potable) ainsi que les zones de sauvegarde et toutes les zones soumises à contraintes environnementales doivent faire l'objet d'une vigilance encore plus marquée. LE SDAGE pourrait également exiger que le Comité de Bassin (ou sa commission ad hoc) soit consulté avec voix délibérative dans tous projet de forage profond.	OF 2
FNE Bouches du Rhône	12/06/2015	307		
FNE PACA	17/06/2015	306	Ambition biodiversité La biodiversité et les milieux font l'objet d'une prise en compte particulière dans le SDAGE, deux Orientations Fondamentales lui étant dédiées (OF 2 sur le principe de non-dégradation et OF 6 sur la biodiversité et les milieux aquatiques). Provence Alpes Côte d'Azur bénéficie d'une diversité de milieux naturels qui lui confèrent une exceptionnelle richesse écologique : des torrents alpins aux fleuves côtiers, delta de Camargue, plaine de Crau et marais salants, embouchures de toutes nature, lacs alpins, lînes, bras morts et adoux Au point que la région soit identifiée un "hotspot" de biodiversité à l'échelle mondiale : cette situation confère à notre région une responsabilité toute particulière ! C'est pourquoi, dans les limites de ses domaines d'intervention et de son territoire d'action, le SDAGE doit <ul style="list-style-type: none"> pousser les acteurs et les politiques sectorielles vers une meilleure intégration de la biodiversité et des milieux dans l'ensemble des activités constituer un "rempart" pour défendre cette biodiversité de projets 	OF 2
FNE Bouches du Rhône	12/06/2015	307		

			<p>destructeurs.</p> <p>La priorité aux mesures d'évitement doit permettre de conserver notre patrimoine écologique (concernant le SDAGE, ce patrimoine est notamment constitué des masses d'eau en bon et très bon état écologique) ainsi que les services écosystémiques rendus à l'ensemble de la collectivité (ressource en eau, épuration, réduction de l'énergie des crues...). Cette stratégie mobilisera par ailleurs beaucoup moins de moyens pour conserver ces services, plutôt qu'une stratégie faisant appel à des aménagements structurants qui entraînent une dégradation à long terme des milieux aquatiques et nécessitent donc des mesures palliatives.</p>	
FNE PACA	17/06/2015	306	<p>Cette trame bleue doit être un élément de réponse aux impacts cumulés. A ce titre, la préservation / restauration des continuités écologiques gagne à être pensée au niveau d'un bassin versant, et non à l'unique échelle d'un cours d'eau.</p> <p>La fédération régionale demande que la prise en compte des impacts cumulés sur les milieux puisse être renforcée, notamment pour les milieux les plus fragiles, et dans le cas d'aménagements en particulier ceux concernant les retenues collinaires, la petite hydroélectricité, les extensions d'urbanisation. La limitation des impacts cumulés doit constituer l'une des priorités du SDAGE.</p>	OF 2
FNE Bouches du Rhône	12/06/2015	307		
UFBRMC	15/06/2015	308	<p>Disposition 1-04</p> <p>Inscrire le principe de prévention de façon systématique dans la conception des projets et les outils de planification locale</p> <p>3eme paragraphe, Page 41 :</p> <p>Commentaires:</p> <p>Attention à la formulation, le SDAGE doit parfois être plus directif si l'on souhaite une véritable mise en œuvre de ses dispositions.</p> <p>Proposition de modifications :</p> <p>(...)</p> <p>D'une façon plus générale, les services de l'Etat s'assurent que les projets soumis à décision administrative intègrent le principe « éviter - réduire – compenser » dans les conditions prévues dans l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE. Ils demandent aux incitent maîtres d'ouvrage à d'intégrer ce principe dès la conception de leur projet.</p>	OF 2
UFB RHA	15/06/2015	312		
Fédération de pêche 05	15/06/2015	309		
Fédération de pêche 13	Non daté	310		
Fédération de pêche 90	Juin 2015	311		
Fédération de pêche 74	16/06/2015	313		
Fédération de pêche 73	16/06/2015	325		
Fédération de pêche 83	16/06/2015	314		

			(...)	
UFBRMC	15/06/2015	308	Orientation Fondamentale 2	OF 2
UFB RHA	15/06/2015	312	Introduction	
Fédération de pêche 05	15/06/2015	309	4ème et 5ème paragraphe, Page 46 :	
Fédération de pêche 13	Non daté	310	Commentaires :	
Fédération de pêche 90	Juin 2015	311	La séquence Eviter-réduire-compenser est clairement mise en évidence	
Fédération de pêche 74	16/06/2015	313	dans la disposition 2-01, mais l'introduction de l'OF n°2 en présente une	
Fédération de pêche 73	16/06/2015	325	vision biaisée en abordant principalement la maîtrise des impacts,	
Fédération de pêche 83	16/06/2015	314	et non l'évitement. Il y a donc d'une part un risque de confusion, et d'autre	
			part un risque de non application de manière exemplaire de la séquence	
			« E-R-C » aux documents d'urbanisme, telle que décrite dans la disposition	
			2-01 (opposabilité des orientations fondamentales du SDAGE mais pas des	
			dispositions concernant les documents d'urbanisme). Des compléments	
			sont donc à apporter à cette introduction afin de rendre l'OF W 2 réellement	
			applicable.	
			Proposition de modifications :	
			(...)	
			De fait, la non dégradation implique prioritairement l'évitement, et le cas	
			échéant la maîtrise des impacts individuels et cumulés des aménagements	
			et activités humaines.	
			Celle-ci est particulièrement nécessaire à la préservation des usages ou	
			fonctions les plus exigeants vis-à-vis de la qualité et de la disponibilité de	
			l'eau, en lien étroit avec les enjeux de santé humaine, et à la prévention de	
			l'érosion de la biodiversité. Elle constitue le premier levier pour la	
			préservation de la résilience des milieux eu égard aux effets attendus du	
			changement climatique à l'échelle des territoires tels qu'abordés dans	
			l'orientation fondamentale n°0.	
			Le principal support de la mise en oeuvre du principe de non dégradation	
			est l'application exemplaire de la séquence « éviter-réduire-compenser » par	
			les projets d'aménagement et de développement territorial. La priorité doit	
			être donnée à l'évitement des impacts, puis le cas échéant à l'identification	
			des mesures permettant de réduire les impacts si ceux-ci ne peuvent être	
			évités. La question de la compensation ne se pose qu'en dernier lieu, une	
			fois établies les meilleures solutions d'évitement puis de réduction des	
			impacts du projet.	

Association les amis de La Moutonne pour le cadre de vie à La Crau	15/06/2015	315	«Le principal support de la mise en oeuvre du principe de non dégradation est l'application exemplaire de la séquence « éviter - réduire - compenser » par les projets d'aménagement et de développement territorial. »	OF 2
Var inondations Ecologisme	Non daté	298	<p>Ainsi les dispositions qui visent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - garantir les équilibres physiques et soutenir les fonctions et services essentiels des zones humides (OF 6A OF6B) - articuler de manière optimale la protection de fonctionnement naturel des milieux avec la lutte contre les inondations (OF8) <p>Ces dispositions donc risquent de rester lettres mortes à cause de la disposition 2- 01 . dont la mise en œuvre est décrite par la phrase : « elle consiste à donner d'abord la priorité à l'évitement des impacts puis à l'identification des mesures permettant de réduire les impacts qui ne peuvent être évités.</p> <p>La question de la compensation ne se pose qu'en dernier lieu, une fois établies les meilleures solutions d'évitement puis de réduction des impacts du projet. » ;</p> <p>Ce qui se passe et qui continuera à se passer c'est qu'à partir du moment où les communes ou les communautés d'agglomération décident de réaliser à tout prix un projet de ZAC ou d'urbanisation, elles trouveront toujours qu'il n'y a pas d'autre endroit pour le faire et que les mesures compensatoires les y autorisent. C'est ainsi qu'on continuera à construire dans le Var en zones inondables et sur des zones humides.</p> <p>On a même pu voir que pour éviter l'ennui des mesures compensatoires on modifie à minima une zone humide en oubliant son rôle d'expansion de crue, et en se servant de la dégradation ou en accentuant cette dégradation pour prouver que ce n'est plus une zone humide.</p> <p>Pourtant les dispositions de l'OF 6A sont définies par «Prendre en compte l'espace de bon fonctionnement ». Dans la disposition 6A-01 il est spécifié que « pour les zones humides, l'espace de fonctionnement comprend l'ensemble des zones humides définies par l'article L.211-I du code de l'environnement, leurs bassins d'alimentation dans lesquelles leurs fonctions sont identifiées (hydrologique-hydraulique, physique-biogéochimique, biologique-écologique)et pour lequel des services sont rendus (épanchement des crues, régulation hydraulique à l'amont des bassins versants,</p>	

			<p>alimentation en eau potable, biodiversité . . .).</p> <p>Ces textes sont clairs, mais pour qu'ils soient appliqués nous proposons que</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cartes des zones humides établies par le conseil général soient reconnues et ne puissent être modifiées par un bureau d'études payé par une commune ou une communauté d'agglomérations qui réduit à minima la dite zone. - il faut modifier la disposition 2-01 (Eviter-Réduire-Compenser) dont on peut douter de « l'exemplarité » de l'application ! <p>Il convient d'écrire clairement qu'il ne faut pas construire en zone humide ou sensible.</p> <p>Il est évident que les « compensations » ouvrent la possibilité de faire des dégâts irréversibles car il est impossible par exemple de compenser la destruction d'une zone humide en essayant d'en faire une autre ailleurs ! Cette disposition est antinomique avec l'OF 6B : « Préserver, restaurer et gérer les zones humides ».</p> <p>Sinon comment pourra-t-on « assurer la non dégradation des milieux aquatiques sur le long terme », si on détruit encore sur le court terme ?</p>	
Association les amis de La Moutonne pour le cadre de vie à La Crau	15/06/2015	315	OF 2 page 46-47 La directive cadre sur l'eau, à l'échelle de la masse d'eau implique que la dégradation d'une masse d'eau de très bon état vers un bon état, ou d'un bon état vers un état moyen n'est pas permise.	OF 2
Var inondations Ecologisme	Non daté	298	Au titre du code de l'environnement, à l'échelle plus locale, il s'agit d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides dans les conditions prévues à l'article L.211-I du code de l'environnement. Dans l'OF5 il est écrit « il faut préserver la qualité sanitaire des ressources destinées à l'alimentation humaine	
UFC Que choisir	Non daté	317	La représentation des usagers domestiques assurée par le mouvement UFC-Que choisir, demande que le nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour le bassin Rhône-Méditerranée cible davantage 2 grands enjeux : - il doit donner enfin la priorité à l'action préventive visant la réduction rapide à la source des pollutions agricoles et industrielles, et non plus à un financement sans limites de la très coûteuse dépollution des eaux, - il doit veiller à une tarification adéquate afin que les coûts de la lutte contre	OF 2

			les pollutions agricoles et industrielles ne soient plus supportés par les seuls consommateurs, mais plus équitablement par tous les acteurs responsables de leur émission, en application du principe «pollueur-payeur», tout en favorisant la sobriété.	
UFC Que choisir	Non daté	317	Disposition 2-01 Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « Éviter-Réduire Compenser » Il faut imposer la séquence« Éviter- Réduire-Compenser », (ERC) pour assurer la meilleure prise en compte des enjeux environnementaux dès l'amont de tous les projets (à leur conception et au plus tard à partir du stade de programmation financière) : c'est donner la priorité à l'évitement des impacts négatifs.	OF 2
Rés'Eau 34	15/06/2015	324	Il est important de rappeler que l'atteinte du bon état des masses d'eau passe d'abord par la préservation de l'existant avant de restaurer les milieux dégradés, et ce d'autant plus au regard des capacités financières actuelles des collectivités et de l'Etat. Paradoxalement, il est parfois plus facile d'obtenir des financements pour mener des actions de restauration, pourtant plus coûteuses, que de prévention. Ces dernières nécessitent un travail de terrain important, en particulier des structures de gestion : présence sur le terrain pour signaler les débuts d'infraction au code de l'environnement, présence auprès des maîtres d'ouvrage pour le suivi des mesures compensatoires. Ce travail mériterait d'être mieux valorisé et aidé par les partenaires financiers.	OF 2
CCI Rhône-Alpes	09/04/2015	Courrier 88	Au-delà de la totale adhésion de la CCI de région Rhône-Alpes à la nécessité de préservation de la ressource en eau, objet même du SDAGE, je me permets d'attirer votre attention sur les fortes réticences que nous ont exprimées les représentants des entreprises à l'égard de ce projet qui prend insuffisamment en compte les impératifs de développement économique.	OF 3
CCI Languedoc Roussillon	14/04/2015	Courrier 146	Globalement, les enjeux socio-économiques de cette OF sont orientés vers le financement de la politique de l'eau (capacité financière des acteurs, principe «pollueur-payeur» ...) et non sur l'impact socio-économique de la politique de l'eau sur le développement économique (et ses enjeux pour les entreprises : seuils de consommation, potentiel hydroélectrique, remise en cause de projets...)	OF 3
CCI Languedoc Roussillon	14/04/2015	Courrier	3-02 La proposition faite dans ce paragraphe devrait être plus détaillée afin de	OF 3

		er 146	permettre aux services de l'Etat de disposer d'outils communs et partagés sur la conciliation des enjeux et des usages. Suivant les territoires, cette libre interprétation peut-être très hétérogène.	
CCI Doubs	15/04/2015	Courrier 186	Introduction Une remarque à ajouter : Les objectifs 2021 et 2027 de bon état des masses d'eau sont assortis de nombreuses réserves et incertitudes, au premier rang desquelles l'évolution démographique et l'évolution du contexte économique qui seront essentielles pour le financement des mesures.	OF 3
CCI Doubs	15/04/2015	Courrier 186	3-01 à 3-04 Une approche transversale est nécessaire. L'évaluation des impacts économiques et sociaux ne doit pas être réalisée uniquement au regard de l'atteinte des objectifs environnementaux mais également en fonction des objectifs économiques et sociaux. Nous suggérons que les impacts socio-économiques négatifs de type perte de production, perte d'emplois ou contraintes d'aménagement soient mieux intégrés.	OF 3
Syndicat du bassin du Lez (SYBLE)	13/03/2015	2	La disposition 3-02 vise à prendre en compte les enjeux économiques pour la mise en oeuvre du SDAGE, notamment pour s'assurer de la faisabilité des mesures définies au regard des contraintes budgétaires des collectivités et des établissements publics de l'Etat. La bonne mise en oeuvre de cette disposition par les administrations au niveau local est nécessaire pour respecter le principe de développement durable.	OF 3
CLE Rivière Drôme	16/03/2015	5	L'estimation des coûts et bénéfices est souvent préconisée mais en matière d'environnement, la prise en compte des bénéfices environnementaux à leur juste valeur est impossible. Il n'y a pas assez de références scientifiques opposables sur le sujet et le SDAGE devrait inciter à plus de recherche dans ce domaine.	OF 3
CLE Rivière Drôme	16/03/2015	5	La disposition 3-03 est importante et doit permettre d'intégrer la perception des besoins des populations mais aussi leurs contraintes induites par les mesures environnementales.	OF 3
CLE Rivière Drôme	16/03/2015	5	La disposition 3-05 insiste sur la nécessité d'ajuster le système tarifaire de manière à ce que tous les coûts des réseaux soient pris en charge par les utilisateurs de l'eau. A cet effet, elle « met l'accent sur la modulation des	OF 3

			redevances pour tenir compte ... du contexte local ». En territoire rural, lorsque les collectivités locales ont déjà des difficultés pour entretenir leurs réseaux, la modulation des redevances ne peut qu'aggraver la situation. Les efforts à faire doivent être modulés en fonction des potentiels financiers des collectivités. Cette disposition doit également présenter une déclinaison d'actions à l'échelle locale comme les efforts de tarification de l'eau. L'atteinte des objectifs du SDAGE ne doit pas se faire au détriment du maintien des populations en zones rurales (à mettre en lien avec la Disposition 3-06 d'évaluation de ces politiques).	
CLE Rivière Drôme	16/03/2015	5	La disposition 3-07 traite de l'efficacité des financements. En territoire rural, les coûts des opérations sur les réseaux ramenés au nombre d'abonnés ou au m ³ ne doivent pas être considérés comme un critère de rentabilité. Le SDAGE a bien un objectif de résultat et non de moyen. L'efficacité des finances publiques prônée par cette disposition semble orienter ces derniers vers les gros projets et donc les collectivités aux meilleurs potentiels financiers. A l'inverse, pour atteindre les objectifs du SDAGE, des taux de financement attractifs devraient être accordés aux collectivités les plus en difficultés, servant ainsi l'intérêt général.	OF 3
CLE Rivière Drôme	16/03/2015	5	Sur ce thème de l'efficacité des financements publics, ne financer que les restaurations n'incite pas à une bonne gestion puisqu'il sous-entend que lorsque le bon état sera atteint, les financements seront redistribués, or le maintien du bon état et la préservation des milieux ont également un coût.	OF 3
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	-préconise la réalisation d'analyses spécifiques pour mesurer les impacts économiques induits par les actions proposées ainsi que leurs conséquences à court ou moyen terme sur les activités, la dynamique et l'emploi du territoire	OF 3
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174		
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	154		
Chambre d'agriculture des Vosges	13/04/2015	147		
Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales	13/04/2015	140		
Chambre d'agriculture de Lorraine	16/04/2015	134		
Chambre d'agriculture de	09/04/2015	112		

l'Aude				
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	113		
Chambre d'agriculture de Franche Comté	13/04/2015	115		
Chambre d'agriculture de Champagne- Ardenne	07/04/2015	116		
Chambre d'agriculture de Bourgogne	09/04/2015	91		
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	110		
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	14/04/2015	109		
Chambre d'agriculture de la Loire	13/04/2015	92		
Chambre d'agriculture de l'Ardèche	09/04/2015 03/06/2015	151 et 287		
Chambre d'agriculture Rhône-Alpes	09/04/2015 (e-mail)	60		
Chambre d'agriculture de haute Saône	23/03/2015	46		
Chambre d'agriculture Midi Pyrénées	31/03/2015	56		
Chambre d'agriculture de Lozère	31/03/2015	50		
Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/2015	53		
Chambre d'agriculture de l'Ain	10/04/2015	67		
Chambre d'agriculture Saône et Loire	20/03/2015	267		
Chambre d'agriculture du Var	01/04/2015	268		
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	REGRETTE -que les préconisations formulées dans ces documents ne prennent pas	OF 3

			suffisamment en compte les conséquences économiques sur les exploitations et sur l'agriculture d'une manière plus générale	
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	Nous demandons que la prise en compte des enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau se fasse au travers d'une évaluation du coût/bénéfice/dommages des programmes d'action, et que la notion de « coût disproportionné » soit intégrée.	OF 3
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	L'agriculture a besoin de temps et de financements conséquents pour procéder aux mutations qui lui sont demandées et reste dépendante des progrès scientifiques, notamment dans le domaine de la recherche végétale	OF 3
Conseil général de Haute-Savoie	18/03/2015	21	Disposition 3-07 Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses. La politique départementale a établi une bonne synergie avec la Politique de l'Agence de l'Eau RMC, tant technique que financière.	OF 3
Conseil général de Haute-Savoie	18/03/2015	21	Disposition 3-0A- Assurer une gestion durable des Services Publics d'Eau et d'Assainissement. Le Conseil Général de la Haute-Savoie est déjà pleinement de cette disposition.	OF 3
Conseil général du Jura	20/02/2015	24	Pour l'OF 3 devrait être mis en exergue l'enjeu touristique qui est déterminant. En effet, les sports de nature liés à l'eau (canoë-kayak, aviron, canyoning, spéléologie...) ou à l'espace aquatique (randonnée) contribuent considérablement à l'activité économique par une forte demande touristique et locale, qui permet de soutenir une activité durable des structures (hébergeurs, loueurs, gestionnaires de sites, encadrants, comités départementaux sportifs...). La pratique et l'attrait pour ces sports sont fortement dépendants de la qualité des eaux ; raréfaction (naturelle ou non) et pollution de l'eau constituent des facteurs discréditants de l'offre touristique et de l'image du territoire. Par ailleurs, la prise en compte de cet enjeu impose une dynamique collective qui fédère tous les acteurs du territoire, dont les acteurs des sports liés à l'eau (comités départementaux sportifs ...) et du tourisme en général, non mentionnés dans le projet de rapport. Doit également être soulignée l'action du Département comme moteur du développement maîtrisé des sports de nature, dont les sports aquatiques.	OF 3
Conseil général du Gard	17/03/2015	25	Orientation fondamentale 3 Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et	OF 3

			d'assainissement Le Conseil Général du Gard: rappelle qu'il est particulièrement attaché aux programmes d'aides mis en œuvre en matière d'alimentation en eau potable (AEP) et d'assainissement car des besoins restent importants dans ces domaines sur notre territoire. Il rappelle qu'en matière d'eau potable, près de 50% des captages ne sont pas régularisés, et qu'il souhaite que l'évolution des priorités de bassin auxquelles il adhère dans l'ensemble, ne remette en question les aides de l'Agence de l'Eau en faveur des programmes visant la mise en oeuvre des procédures administratives de protection des captages AEP.	
Rivage Salses-Leucate	25/03/2015	33	La Chambre d'Agriculture reproche au présent projet de SDAGE l'absence de réelle prise en compte des impacts socio-économiques du SDAGE, de même elle demande à ce que les surfaces agricoles soient sécurisées par l'application de la disposition "Éviter-Réduire-Compenser".	OF 3
CLE Sage Tille	19/03/2015	39	Les orientations proposées par la CLE sont donc concordantes avec cette orientation fondamentale.	OF 3
Conseil général Côte d'Or	30/03/2015	42	Une analyse des effets des programmes de mesures sur l'économie locale avec sa traduction en données sociales (emplois, impact sur le prix de l'eau, sur le contribuable et sur les finances locales...) est demandée.	OF 3
SAGE Bourbre SMABB	30/03/2015	48	P 56 3-01 Un observatoire des coûts a été mis en place (coût des actions) ainsi que des éléments. Il s'agit de coûts globaux à l'échelle du bassin RM qui ne peuvent être territorialisés pour améliorer l'évaluation économique sur l'eau. p.57 3-04 Les services en charge de la conduite de la politique de l'eau et les maîtres d'ouvrage, au niveau du bassin, développent et mettent en œuvre des analyses économiques logiques dans le cadre des programmes et projets concernant directement l'eau. Les SAGE et les contrats de milieu développent déjà de telles approches. Il est compréhensible et logique (dans l'objectif d'un bon usage de l'argent public) de réaliser des analyses économiques. Cela nécessite une méthode claire. p.60 3-08 Les services (AEP, Assainissement) doivent être gérés à une taille suffisante (Il s'agit aussi d'une répartition des moyens à l'échelle des territoires. Chaque structure doit pouvoir permettre la mobilisation des moyens et exercice des compétences) - SDCl. Les préfets veillent à fournir un service de qualité et prévoir les investissements nécessaires. Il s'agit	OF 3

			aussi de choix d'application de ces principes politiques.	
CLE des Gardons SMAGE des Gardons	08/04/2015 17/04/2015	58 130	La disposition 3-05 reprend un principe de la Directive cadre sur l'eau de récupération des coûts qui précise que les coûts d'un projet (investissement, fonctionnement, coûts environnementaux ...) associés aux utilisations de l'eau sont pris en charge autant que possible par les utilisateurs de l'eau concernés. Si la rédaction de la disposition apparaît équilibrée, sans mettre en péril les solidarités de bassin versant indispensables à une politique de gestion efficace et en prenant en compte les effets sociaux, environnementaux et économiques, il conviendra d'être vigilant dans la phase concertée de propositions d'ajustement mentionnées dans la disposition. 3-05 Il est important d'insister sur le fort besoin de concertation associé à cette disposition	OF 3
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62	La CLE RECOMMANDE au Comité de bassin de prendre en compte le surcoût financier lié aux contraintes physiques des territoires de montagne mais également la faible capacité des collectivités pour atteindre les objectifs de gestion de l'eau (assainissement, eau potable, rivière).	OF 3
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62	1- la CLE DEMANDE au Comité de bassin de ne pas délaisser la thématique pour une gestion durable de l'eau potable et de l'assainissement dans les préconisations de l'orientation fondamentale 3. la CLE s'interroge sur la façon dont les communes vont faire face alors que le coût n'est pas supportable pour les seuls abonnés du service, sur la façon d'assurer la sécurisation de l'alimentation en eau potable et la mise en conformité de l'assainissement sans engager une solidarité de bassin.	OF 3
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62	2- la CLE SOUHAITE que le Comité de Bassin organise une campagne de sensibilisation du grand public sur la signification du prix de l'eau. Il est nécessaire d'éduquer/informer les abonnés sur la signification du prix de l'eau dont la perception apparaît confuse voire inexistante. Une enquête a été réalisée sur le territoire en 2012 auprès d'un échantillon d'abonnés. Il apparaît que 76% des abonnés considèrent l'eau comme abordable mais 62% ne savent pas combien ils payent le prix du m3 d'eau.	OF 3
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62	- la CLE DEMANDE que le Comité de bassin apporte de la souplesse à la disposition 3-08 « Les préfets veillent à l'application de ces principes dans les schémas départementaux de coopération intercommunale. » la CLE partage l'objectif de mutualisation des moyens pour assurer une gestion	OF 3

			<p> durable de l'eau potable et de l'assainissement. La disposition 3-08 laisse supposer que la taille suffisante de gestion des services telle qu'elle est préconisée dans le SDAGE pour assurer la durabilité des services est celle de l'intercommunalité. Or, elle doit éventuellement pouvoir varier selon les contraintes des territoires notamment en zone de montagne.</p> <p> la CLE SOUHAITE que les services soient gérés à une taille et une échelle cohérente à déterminer avec les territoires ET en fonction des enjeux en présence pour permettre la mobilisation des moyens techniques et financiers nécessaires.</p>	
CESER Champagne Ardenne	07-04-2015	69	<p>(Le CESER) il rappelle son souhait d'un rééquilibrage des contributions des différents utilisateurs de l'eau (usagers domestiques, industriels, agriculteurs) en adéquation avec le principe pollueur-payeur. Si un rééquilibrage a été amorcé dans les X èmes programmes, le CESER juge nécessaire d'aller plus loin. Pour mémoire, les ménages règlent actuellement l'essentiel de la facture, soit 87% du montant total des redevances en 2013 (moyenne nationale).</p>	OF 3
CCI Rhône-Alpes	09/04/2015	88	<p>Alors que les décideurs et l'opinion ont pour priorité absolue le développement économique et l'emploi, la CCI tient à souligner que dans une conjoncture économique dégradée, toute surenchère des objectifs nationaux qui viendront contraindre la France à l'égard de l'Europe ne peuvent avoir qu'un impact négatif sur la compétitivité des entreprises et sur la dynamique économique locale.</p>	OF 3
CCI Lyon	15/04/2015	203		
CCI Ain	10/04/2015	193		
CCI Ardèche	14/04/2015	168		
CCI Beaujolais	17/04/2015	167		
CCI Saint-Etienne Montbrison	10/04/2015	93		
CCI Nord Isère	(arrivée	156		
CCI Hautes-Alpes	Agence de	139		
	l'Eau			
	20/04/2015)	217		
CCI PACA	17/04/2015	179		

CCI de Savoie	21/04/2015			
	07/04/2015			
CCI Rhône-Alpes	09/04/2015	88	<p>La CCI se félicite que la dimension économique constitue une composante en tant que telle des orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée. Toutefois, l'approche économique retenue dans le projet de SDAGE est orientée quasi exclusivement sur la rentabilité économique de la politique de l'eau: efficacité économique de la contribution « pollueur payeur », évaluation des outils financiers (effet incitatif des redevances et programmes d'intervention...), amélioration de l'efficacité des financements publics ... En revanche, les impacts socio-économiques négatifs (réduction du potentiel hydroélectrique, remise en cause de grands projets d'aménagement tels que le Center Parcs de la forêt de Chambaran...) ne sont jamais envisagés ou chiffrés.</p> <p>L'approche économique développée dans le projet de SDAGE ne restitue que très partiellement les véritables enjeux économiques induits par la mise en œuvre de la politique de l'eau.</p>	OF 3
CCI Lyon	15/04/2015	203		
CCI Ain	10/04/2015	193		
CCI Ardèche	14/04/2015	168		
CCI Beaujolais	17/04/2015	167		
CCI Saint-Etienne Montbrison	10/04/2015	93		
CCI Nord Isère	(arrivée	156		
CCI Hautes-Alpes	Agence de	139		
CCI PACA	l'Eau	217		
CCI de Savoie	20/04/2015)	179		
	17/04/2015			
	21/04/2015			
	07/04/2015			
CCI Rhône-Alpes	09/04/2015	88	<p>Des compléments sont donc nécessaires, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par intégration des enjeux économiques de façon transversale dans l'ensemble des orientations fondamentales; • Par un chiffrage complet du coût du programme de mesures ; <p>Et surtout :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par l'évaluation des impacts économiques négatifs des mesures de préservation permettant de chiffrer réellement les manques à gagner ou les pertes directes de valeurs induites pour les entreprises qu'il s'agisse de perte de production, de perte d'emploi ou de perte de productivité. 	OF 3
CCI Lyon	15/04/2015	203		
CCI Ain	10/04/2015	193		
CCI Ardèche	14/04/2015	168		
CCI Beaujolais	17/04/2015	167		

CCI Saint-Etienne Montbrison	10/04/2015	93		
CCI Nord Isère	(arrivée	156		
CCI Hautes-Alpes	Agence de l'Eau	139		
CCI PACA	20/04/2015)	217		
CCI de Savoie	17/04/2015	179		
	21/04/2015			
	07/04/2015			
CCI Rhône-Alpes	09/04/2015	88	Disposition 3-02 : Prendre en compte les enjeux socio-économiques liés à la mise en œuvre du SDAGE	OF 3
CCI Lyon	15/04/2015	203	La rédaction de la disposition 3-02 présente l'enjeu général de l'évaluation des impacts socioéconomiques notamment sur l'emploi mais ne précise pas la démarche mise en œuvre pour la prise en compte effective dans la rédaction du SDAGE.	
CCI Ain	10/04/2015	193	L'incidence socio-économique des différentes dispositions du projet de SDAGE doit faire l'objet d'une évaluation précise. La disposition 3-02 doit préciser les moyens mis en œuvre et mobilisés pour réaliser cette évaluation. Par ailleurs, la prise en compte effective des impacts socio-économique ne doit pas s'arrêter à la phase d'évaluation des gains ou des pertes économiques et sociales mais doit également proposer des mesures destinées à pallier les pertes ou contraintes économiques les plus significatives.	
CCI Ardèche	14/04/2015	168		
CCI Beaujolais	17/04/2015	167		
CCI Saint-Etienne Montbrison	10/04/2015	93		
CCI Nord Isère	(arrivée	156		
CCI Hautes-Alpes	Agence de l'Eau	139		
CCI PACA	20/04/2015)	217		
CCI de Savoie	17/04/2015	179		
	21/04/2015			
	07/04/2015			
CCI Rhône-Alpes	09/04/2015	88	A ce titre, il est symptomatique d'observer que l'évaluation « négative » de	OF 3

CCI Lyon	15/04/2015	203	l'impact des mesures prescrites en terme de perte de production de valeur ou d'emplois à moyen terme n'est jamais envisagée ; il s'agit d'une lacune à combler.	
CCI Ain	10/04/2015	193		
CCI Ardèche	14/04/2015	168		
CCI Beaujolais	17/04/2015	167		
CCI Saint-Etienne Montbrison	10/04/2015	93		
CCI Nord Isère	(arrivée	156		
CCI Hautes-Alpes	Agence de	139		
CCI PACA	l'Eau	217		
CCI de Savoie	20/04/2015)	179		
	17/04/2015			
	21/04/2015			
	07/04/2015			
CCI Rhône-Alpes	09/04/2015	88	Alors que les entreprises sont confrontées à un contexte économique dégradé et qu'elles sont fragilisées par une concurrence qui se joue à l'échelle mondiale, la surenchère normative française en particulier dans le domaine de l'environnement constitue, pour leur compétitivité, un handicap supplémentaire et ouvre de nouvelles opportunités de recours contentieux. Les faits démontrent que la multiplication des règles et contraintes non indispensables sont la source de contestations juridiques dont se nourrissent les opposants aux projets de développement à vocation économique.	OF 3
CCI Lyon	15/04/2015	203		
CCI Ain	10/04/2015	193		
CCI Ardèche	14/04/2015	168		
CCI Beaujolais	17/04/2015	167		
CCI Saint-Etienne Montbrison	10/04/2015	93		
CCI Nord Isère	(arrivée	156		

CCI Hautes-Alpes	Agence de l'Eau 20/04/2015)	139		
CCI PACA	17/04/2015	217		
CCI de Savoie	21/04/2015	179		
	07/04/2015			
SAGE de la nappe du Breuchin	13/04/2015	90	Note la nécessité de mieux évaluer les capacités des acteurs locaux à se doter des moyens financiers leur permettant d'atteindre les objectifs environnementaux fixés sur les masses d'eau. Sur un territoire à dominante rurale où l'économie reste fragile, la CLE souhaite qu'une priorisation réaliste des actions et l'établissement d'un calendrier de long terme soient établis en concertation avec les Services de l'Etat et de l'Agence de l'Eau notamment pour toutes les opérations relevant de l'assainissement domestique et de l' AEP. La CLE note également la nécessité de mener une réflexion sur le prix de l'eau en vue de préparer la gestion patrimoniale des réseaux et l'implantation ou le renouvellement d'infrastructures de traitement.	OF 3
Chambre d'agriculture de la Loire	13/04/2015	92	Regrette que le SDAGE développe un parti pris de décroissance économique comme seule alternative à la protection des ressources en eau	OF 3
Chambre d'agriculture de l'Ardèche	09/04/2015	151		
Chambre d'agriculture Rhône-Alpes	03/06/2015 09/04/2015 (e-mail)	et 287 60		
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	P 55 Dispo 3-04 « <i>Analyses économiques</i> » Les notions évoquées restent floues tant sur leur définition que sur leurs conséquences, puisque la rédaction laisse entendre que tout projet pourrait être concerné. Dans quelle mesure les études économiques préconisées pourraient devenir obligatoires pour la réalisation de projets ?	OF 3
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	P 57 Dispo 3-07	OF 3

			<p>« <i>Privilégier les financements efficaces</i> »</p> <p>La recherche de synergies entre les partenaires financiers apparaît essentielle. Mais elle ne peut se faire sans adaptation au contexte local.</p> <p>La politique de l'eau ne peut être réduite à une approche globale au niveau bassin. Une adaptation au niveau local doit être permise pour tenir compte de l'historique et des particularités du territoire.</p>	
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 58 Dispo 3-08</p> <p>« <i>Taille insuffisante des services d'eau potable et d'assainissement et application dans les SDCI</i> »</p> <p>Conforme à la politique départementale.</p>	OF 3
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 59 Dispo 3-08</p> <p>« <i>Performance des services</i> ».</p> <p>La demande de renseignements systématique et annuelle des bases nationales de suivi de la qualité des services ne peut être envisagée sans moyens d'accompagnements suffisants attribués aux services de l'Etat ou aux organismes délégataires.</p> <p>Une animation locale est nécessaire pour accompagner les collectivités dans la mesure de la performance de leur service. Si elle ne peut être assurée par les services de l'Etat, quels moyens seront mis en œuvre ?</p>	OF 3
CESER Languedoc Roussillon	14/04/2015	96	<p>Les conseillers saluent les créations d'emplois envisagées sur la période 2016-2021 dans le cadre de la mise en œuvre de ces nouveaux SDAGE. Ils souhaiteraient toutefois avoir des éléments pour mesurer plus précisément l'impact en emplois lié à la mise en place de ces mesures dans le secteur agricole. En effet, la mise en place d'une agriculture avec des modes de production biologique est génératrice d'emplois.</p>	OF 3
Chambre régionale de métiers et de l'artisanat	14/04/2015	122	<p>A-3-01 à 3-04 : L'internalisation des coûts liés aux politiques de l'eau peut contraindre le développement des entreprises, notamment TPE/PME, et pouvant aboutir à des fermetures et des pertes d'emploi, touchant négativement les enjeux socio-économiques préconisés par le SDAGE. La conciliation des enjeux et des usages est affichée et doit être instaurée sur</p>	OF 3

			l'ensemble des enjeux du développement durable, de manière équitable. La CRMA souhaite que les entreprises de petites tailles puissent disposer d'accompagnements spécifiques technico-financier face à ces contraintes.	
CESER Rhône-Alpes	15/04/2015	126	le CESER confirme une nouvelle fois que la lutte contre les fuites sur le réseau doit être un axe majeur du SDAGE pour les six ans à venir. Cette priorité passe notamment par un changement des canalisations vieillissantes conformément aux nouvelles dispositions réglementaires. Toutefois, le renouvellement se heurte à la question du financement de ces travaux par les communes et les intercommunalités compétentes. Le CESER propose, comme l'indique le Conseil d'analyse stratégique, d' « encourager plus avant les collectivités locales à réduire les fuites dans les réseaux et le gaspillage d'eau potable en s'emparant des outils techniques et réglementaires existants (outils de télégestion des réseaux, clauses innovantes dans les contrats de Délégation de service public, etc.) »17. Dans son rapport annuel de 2015, la Cour des comptes propose une autre piste en indiquant que « La mutualisation des services est potentiellement à l'origine d'avantages significatifs. Outre les gains d'efficience qu'elle peut permettre à moyen terme avec une rationalisation accrue d'emploi des compétences et des personnels, elle procure une assise financière suffisante pour réaliser des investissements de renouvellement ou capacitaires. Elle limite également les risques liés à l'insuffisance du provisionnement de certaines charges. »	OF 3
CESER Rhône-Alpes	15/04/2015	126	La rédaction de la disposition 3-02 « Prendre en compte les enjeux socio-économiques liés à la mise en œuvre du SDAGE » (pages 56 et 57 du projet de SDAGE) révisée présente l'enjeu général de l'évaluation des impacts dans la production des valeurs et l'emploi. Le CESER propose toutefois que soit précisée la démarche mise en œuvre pour la prise en compte effective dans la rédaction du SDAGE.	OF 3
SAGYRC	15/04/2015	129	La disposition 3-08 incite notamment à privilégier la bonne échelle de gestion pour les services publics d'eau et d'assainissement, afin de ne pas morceler la compétence. Par rapport à la réforme territoriale en cours, amenant à attribuer de nombreuses compétences aux EPCI à fiscalité propre, le SAGYRC attire l'attention sur le fait que cette échelle territoriale n'est pas toujours cohérente avec les structures existantes, qui, notamment pour l'assainissement, gèrent souvent des réseaux gravitaires suivant	OF 3

			également une logique de bassin versant. C'est le cas pour le service d'assainissement sur l'Yzeron amont, pour lequel un transfert de compétence à l'EPCI-FC du territoire, qui recoupe plusieurs syndicats d'assainissement sur plusieurs bassins versants différents, amènerait à de nombreuses difficultés.	
Communauté de communes du Pays de St Marcellin	17/04/2015	131	Cette orientation fondamentale fixe des objectifs ambitieux afin d'assurer une gestion durable des services qui pourront être difficile à atteindre pour les collectivités gestionnaires de réseaux d'assainissement et d'eau potable, dans cette période de baisse significative des aides et des critères de plus en plus sélectifs.	OF 3
Syndicat d'Aménagement du Canton de l'Oisans – Contrat de rivière Romanche	16/04/2015	144	Sur le bassin versant de la Romanche, les services publics d'eau et assainissement ont évolué récemment, notamment en lien avec l'élargissement de la Metro et son statut de métropole au 1 ^{er} janvier 2015. Concernant l'assainissement, le nombre de maîtres d'ouvrage s'est réduit (CC du Briançonnais, SACO, la Metro, SIALLP). Vis-à-vis de l'eau potable, la compétence est très partagée, avec des moyens contrastés; beaucoup de communes n'ont pas les moyens de renouveler leurs réseaux d'eau potable. le rôle des financeurs publics (Agence de l'Eau, Conseil général) est essentiel pour les accompagner et doit perdurer.	OF 3
Chambre d'agriculture des Vosges Chambre d'agriculture de Lorraine	13/04/2015 16/04/2015	147 134	Nous demandons que tous les projets locaux soient réalisés en concertation avec les agriculteurs et que des études préalables soient réalisées pour déterminer l'impact sur l'activité locale et pour proposer des mesures d'accompagnement pour assurer la pérennité de la filière et de l'utilisation de l'espace agricole.	OF 3
Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Isère	20/04/2015	148	3-01 à 3-04 : Toutes entreprises quelles que soient leur taille doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement adapté.	OF 3
PNR de la Narbonnaise et Méditerranée	16/04/2015	149	OF 3 - Disposition 3-05 : Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts, Le confortement du principe « Pollueur – Payeur » est bien entendu un axe stratégique à privilégier. Néanmoins nous souhaitons que cette disposition intègre également les principes de tarifications « progressive » et « sociale » de la consommation en eau, pour faire réellement contribuer les gros consommateurs, tout en intégrant des critères de modulations liés aux conditions sociales des consommateurs (ajustement « social » des	OF 3

			redevances ?).	
PNR de la Narbonnaise et Méditerranée	16/04/2015	149	Disposition 3-07 la réduction des consommations en eau peut également engendrer un effet « pervers » sur les capacités d'investissements des collectivités, puisque la réduction des volumes d'eau « vendus » induit une baisse des « recettes » perçues ... Afin de ne pas pénaliser ces efforts locaux, nous souhaitons donc que la mise en place des financements publics Incitatifs et/ou des plateformes de conditionnalité intègre des dispositifs de « compensation » permettant de préserver les investissements publics locaux en matière d'économies d'eau.	OF 3
Chambre d'agriculture PACA Chambre d'agriculture Savoie Montblanc	07/04/2015 31/03/2015	162 255	- manque de prise en compte des impacts économiques des mesures proposées, notamment en termes de protection systématique et conservatoire des milieux aquatiques.	OF 3
Conservatoire d'espaces nature Savoie	16/04/2015	163	La disposition 2-01 sur la mise en oeuvre de la séquence "Eviter-Réduire-Compenser" correspond à un enjeu essentiel du SDAGE mais nécessite à notre sens d'être revue ou précisée. "les mesures compensatoires doivent être envisagées en privilégiant une proximité fonctionnelle par rapport à la zone impactée dans une logique d'équivalence écologique au regard des impacts résiduels du projet et en recherchant un gain positif". La notion de "proximité fonctionnelle", de même que celle d'équivalence écologique" sont des termes flous, sans base scientifique suffisamment étayée, qui peuvent faire l'objet d'interprétations multiples et variées, créer des tensions localement, et finalement desservir la cause des zones humides. L'exigence surfacique (avec le rapport 1 ha impacté pour 2 ha restaurés/ entretenus) est à ce jour la seule garantie d'un niveau minimal d'ambition pour la compensation de surfaces de zones humides impactées par des aménagements.	OF 3
Département de Lozère	17/04/2015	165	Le Département souligne l'importance de soutenir et d'accompagner la structuration la plus efficace possible sur le petit cycle de l'eau (AEP/ASST). En effet, la préservation de la qualité des milieux nécessite un développement des compétences et de la technicité dans le domaine de la	OF 3

			gestion et de l'exploitation du patrimoine AEP et ASST afin de maintenir les équipements au bon niveau de fonctionnement, de performance et de longévité.	
Département de Lozère	17/04/2015	165	Le Département souhaite que les politiques publiques puissent soutenir et encourager des démarches d'économies d'eau potable, avec la mise en place de dispositions incitatives telles que le conditionnement des aides publiques aux entités gestionnaires AEP à la non application de la tarification dégressive.	OF 3
Département de Lozère	17/04/2015	165	Le Département demande que les politiques publiques puissent accompagner et soutenir financièrement les opérations de renouvellement du patrimoine AEP en milieu rural pour atteindre les objectifs de rendement fixés par la loi Grenelle 2, compte tenu de la charge disproportionnée des coûts de ce renouvellement au regard de la faiblesse des budgets de l'eau potable dans un département tel que la Lozère, et ce dans l'objectif de pouvoir générer des économies d'eau et réduire les prélèvements sur les milieux.	OF 3
Département de Lozère	17/04/2015	165	Le Département demande un soutien par les politiques publiques visant à favoriser des opérations visant à mieux structurer les prélèvements AEP (encouragement à la restructuration, interconnexions...) dans un objectif environnemental et économique.	OF 3
Département de Lozère	17/04/2015	165	Le Département souligne la nécessité de mettre en oeuvre des dispositifs d'aides incitatives visant à encourager la mobilisation de nouvelles ressources à moindre impact sur les milieux (mobilisation ressources profondes, stockages intersaisonniers de substitution, valorisation des ressources disponibles dans des retenues d'eau préexistantes....).	OF 3
Département de Lozère	17/04/2015	165	Le Département souligne la nécessité de mieux valoriser les missions d'assistance technique notamment dans le domaine de l'assainissement et de l'eau potable dans les projets de SDAGE, dès lors que la structuration des entités gestionnaires n'a pas atteint le niveau requis pour exercer pleinement leurs compétences.	OF 3
Communauté Alès agglomération	31-03-2015 20-05-2015	166 284	Au nom de l'atteinte du bon état des masses d'eau, il sacrifie le développement des territoires, l'agriculture et dans certains cas l'industrie et le tourisme. Il impactera très fortement, et sans s'en soucier, les finances locales et donc les usagers de l'eau et les contribuables. Les porteurs de ce document oublient que sans développement économique et sans création	OF 3
Commune d'Anduze Mairie de Castelnau	09/06/2015 11/06/2015	302 303		

Valence			de richesse sur leur territoire, les acteurs publics de l'eau ne seront pas en mesure de financer la profusion de mesures onéreuses qui sont imposées. De fait, le premier à en subir les conséquences sera l'environnement lui-même. La mise en œuvre de ce document entrainera un phénomène de régression qui touchera à la fois les territoires concernés et la qualité des milieux aquatiques.	
Comité régional Rhône-Alpes de Canoë Kayak	20/04/2015	171	Disposition 3-02 Prendre en compte les enjeux socio-économiques liés à la mise en oeuvre du SDAGE ... / ... Dans leur pilotage de la politique de l'eau, les services de l'État veillent à la prise en compte des trois piliers du développement durable : préservation de l'environnement, développement économique, cohésion sociale. Ils cherchent, de façon aussi approfondie que possible, la conciliation des enjeux et des usages en particulier les loisirs nautiques.	OF 3
Réseau Bio de Provence Alpes Côte d'Azur	15/04/2015	173	OF 3 -Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux ... De nombreuses études démontrent les multiples aménités positives de l'agriculture biologique et leurs répercussions économiques en termes de coûts évités à la collectivité comme aux usagers. Par ailleurs l'agriculture biologique utilise plus de main d'oeuvre que la moyenne des exploitations agricoles.	OF 3
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174	Dans la disposition 3-04, nous demandons que le SDAGE préconise d'analyser les impacts économiques induits par les actions proposées par le PDM, ainsi que leurs conséquences à court ou moyen terme sur les activités du territoire.	OF 3
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	147		
Chambre d'agriculture des Vosges	13/04/2015	140		
Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales	13/04/2015	111		
Chambre d'agriculture de Côte d'Or	13/04/2015	113		
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	114		
Chambre d'agriculture du Vaucluse	07/04/2015	115		
	07/04/2015	91		
	13/04/2015	110		
	01/04/2015	109		

Chambre d'agriculture de Franche Comté	13/04/2015	46		
Chambre d'agriculture de Bourgogne	09/04/2015	50		
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	53		
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	14/04/2015	67		
Chambre d'agriculture de haute Saône		267		
Chambre d'agriculture de Lozère	23/03/2015			
Chambre d'agriculture de l'Hérault	31/03/2015			
Chambre d'agriculture de l'Ain	30/03/2015			
Chambre d'agriculture Saône et Loire	10/04/2015			
	20/03/2015			
Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble	15/04/2015	176	Dans une conjoncture économique dégradée, toute surenchère des objectifs nationaux et toute nouvelle contrainte financière ont forcément un impact négatif sur la compétitivité des entreprises et sur la dynamique économique locale.	OF 3
Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant de l'Albarine	16/04/2015	177	Le chantier de la mise en conformité des réseaux de collecte et de transport des eaux usées demeure colossal. Les coûts associés impliquent un étalement des dépenses par les services publics d'eau et d'assainissement, planification incompatible avec les calendriers réglementaires. Aussi, nous espérons que les économies générées à moyen terme par les orientations fondamentales 0 à 2 permettent de maintenir ou de renforcer les dispositifs d'aides aux projets de gestion des eaux résiduaires urbaines et soient le vecteur d'une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement (OF n-3). Il en est de même pour les services d'alimentation en eau et les problématiques de rendement de réseau.	OF 3
CCI Bourgogne	14/04/2015	180	Introduction	OF 3

CCI Côte d'Or CCI Saône et Loire CCI Doubs CCI Franche-Comté CCI Jura	16/04/2015 14/04/2015 15/04/2015 15/04/2015 15/04/2015	138 104 186 120 143	Nous validons sans réserve cette introduction " ... face aux coûts potentiels pour atteindre les objectifs environnementaux de la DCE, la capacité financière des acteurs à les supporter doit être examinée et les retombées économiques et sociétales des mesures envisagées mieux évaluées. Parallèlement, la capacité contributive des principaux financeurs de la politique de l'eau est une donnée essentielle à prendre en compte dans la fixation des objectifs du SDAGE."	
CCI Bourgogne CCI Côte d'Or CCI Saône et Loire CCI Doubs CCI Franche-Comté CCI Jura	14/04/2015 16/04/2015 14/04/2015 15/04/2015 15/04/2015 15/04/2015	180 138 104 186 120 143	3-05 et 3-07 L'évaluation des politiques publiques de l'eau peut être améliorée en mettant en place une analyse des mesures ayant montré le plus d'efficacité au regard des critères coût/bénéfices environnementaux/bénéfices socio-économiques ... et pas seulement en prenant en compte les améliorations des milieux aquatiques. Le renforcement du principe pollueur/payeur et la modulation des tarifications incitatives doivent se faire en concertation avec tous les acteurs concernés. Une hausse de la redevance ne doit pas être justifiée pour trouver des financements à un programme d'amélioration de la qualité des milieux. Il faut donc prioriser les actions qui ont un fort impact sur l'amélioration du bon état des masses d'eau et adapter les dépenses aux recettes, et non l'inverse.	OF 3
ONF Direction territorial CRPF RA / PACA	21/04/2015 11/05/2015	187 274	Sur le thème des inondations, les modalités de mobilisation d'un terrain forestier peuvent influencer sur la production de bois selon le caractère de l'opération (rétablissement d'un fonctionnement antérieur ou évolution nouvelle de la situation de parcelles forestières). Le développement de solidarités à un niveau local, entre les territoires aval qui bénéficient de services environnementaux (ralentissement des crues, ressource de bonne qualité...) et les territoires amont qui rendent ces services doit être encouragé. Au vu de ces éléments, il serait intéressant que le SDAGE mette en avant l'intérêt des compensations financières afin que les enjeux forestiers techniques comme économiques puissent pleinement être intégrés dans les réflexions. A ce sujet nous nous permettons de vous signaler une formulation présente dans le projet de SDAGE Seine-Normandie dans la disposition L2 .190 (favoriser la solidarité entre les acteurs du territoire) : «le système de	OF 3

			redevances de l'Agence de l'eau favorise la solidarité de bassin, en réalisant notamment des transferts entre les catégories d'usagers et entre des territoires très urbanisés et industrialisés et des territoires plus ruraux. De même, le développement de solidarités à un niveau local, entre les territoires aval qui bénéficient de services environnementaux {ralentissement des crues, ressource de bonne qualité, .. .} et les territoires amont qui rendent ces services doit être encouragé ».	
CESER Franche-Comté	16 avril 2015	206	À l'image du rapport, publié en 2006 par le ministère des Finances britannique, sous la direction de Lord Nicholas Stern, le CESE Franche-Comté encourage vivement l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et ses partenaires à évaluer le coût de l'inaction. Pour mémoire, le rapport Stern mettait en évidence l'ensemble des implications économiques, sociales et environnementales du changement climatique. Il proposait non seulement un descriptif des dommages potentiels du réchauffement climatique pour les pays développés et les pays en développement mais également une évaluation du coût économique de l'action et de l'inaction des pouvoirs publics face à ce phénomène. À ce titre, le CESE constate que plusieurs dispositions du projet de SDAGE 2016-2021 prévoient souvent des financements publics pour restaurer des milieux dégradés et rattraper ainsi différents choix et investissements malencontreux du passé. Dès lors, il serait judicieux d'explorer davantage les moyens d'éviter une dégradation des milieux en évaluant les coûts évités face à l'importance de la ressource en eau comme bien commun de l'humanité.	OF 3
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	3-01 La mobilisation des données doit se poursuivre et s'amplifier, mais pour réussir et entraîner l'exploitation de ces données à travers des traitements, analyses et exploitations locales, elle devra s'accompagner d'informations et de formations adaptées et démultipliées dans les territoires.	OF 3
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	3-02 S'il est important de souligner le rôle des services de l'Etat, qui ne se limite pas à veiller à la bonne application de la réglementation, les autres acteurs, Agence de l'eau, Département et collectivités ont certainement aussi ces préoccupations au cœur de leurs politiques conduites sur leurs territoires respectifs au bénéfice des populations concernées.	OF 3

Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	3-04 La mise en œuvre efficiente de cette disposition passe par la prise en compte de la proportionnalité nécessaire entre les travaux d'analyse et l'ampleur des projets ainsi que leurs conséquences pour l'environnement et les acteurs locaux.	OF 3
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	3-05 Le niveau de transparence et de connaissance des coûts, des transferts financiers, est très hétérogène sur le territoire, ce qui peut défavoriser les collectivités rurales aux moyens plus limités, vis-à-vis de la modulation des redevances par les services du bassin.	OF 3
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	3-06 Au-delà de l'évaluation de l'effet incitatif des redevances et des programmes d'intervention, il convient d'évaluer à long terme, les impacts économiques de l'évolution dans l'application du principe pollueur-payeur entre les trois groupes de contributeurs-bénéficiaires, ainsi que les effets des transferts financiers du petit cycle vers le grand cycle de l'eau.	OF 3
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	3-07 La recherche d'un meilleur équilibre entre les interventions curatives et préventives est effectivement souhaitable ; en matière de services d'eau potable et d'assainissement, il convient également d'encourager l'optimisation de la maintenance et l'amélioration du fonctionnement des équipements existants avant d'envisager la réalisation d'investissements supplémentaires liés à la mobilisation d'une ressource en eau ou à la dépollution d'effluents. La recherche des synergies connaît de nombreuses applications dans l'Hérault dans le respect des prérogatives de chaque institution, et s'est renforcée à travers la mise en place du Comité départemental de l'eau.	OF 3
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	3-08 Il est pertinent de placer en tête des conditions d'une gestion durable des services, l'amélioration de la connaissance des ouvrages, de la qualité des eaux, et du milieu naturel ; c'est en effet la condition première d'une gestion avisée et de décisions à même de répondre avec efficacité aux obligations réglementaires et attentes des usagers, tout en préservant les ressources en eau et le milieu naturel. Accord également sur la nécessité d'une taille suffisante pour la gestion des	OF 3

			services d'eau et d'assainissement. Soulignons cependant que cette disposition devra être adaptée et conduite dans le temps en fonction des spécificités des territoires.	
CLE du SAGE de l'Arve	17/04/2015	218	Met en garde le comité de bassin et les services de l'Etat sur le risque de voir certains leviers d'actions identifiés dans les dispositions 3-07 et 3-08 (gestion durable du patrimoine des services publics d'eau et d'assainissement) prendre le pas sur les objectifs visés, alourdir de façon démesurée les contraintes de gestion et/ou entraîner une augmentation excessive des coûts du service. La CLE demande donc une mise en oeuvre pragmatique de ces dispositions adaptée aux réalités du terrain.	OF 3
Commune de Bonneville	04/05/2015	247		
Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne	13/04/2015	265		
		326		
Commune de Saint Pierre en Faucigny	20/05/2015			
		327		
Commune de contamaine sur Arve	04/06/2015			
		328		
Commune de Cluses	19/05/2015	329		
Commune de Ville en Sallaz	13/05/2015			
		330		
Communauté de communes du pays rochois	05/05/2015			
Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords	12/03/2015	331		
Syndicat mixte pays des Cévennes	09/04/2015	220	La prise en compte des enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau doit se faire au travers d'une évaluation du coût/bénéfice/dommages des programmes d'actions, et la notion de « coût disproportionné » doit être intégrée pour chaque objectif visé par le projet de SDAGE.	OF 3

			Il est fort regrettable que le projet de SDAGE conduise à opposer les différentes composantes d'un territoire, les unes au détriment des autres, empêchant ainsi toute possibilité de discussion et de conciliation, préférant imposer des objectifs sous peine de sanctions. Une telle démarche ne conduira pas à l'engagement de tous les acteurs pourtant souhaité par le SDAGE d'ores et déjà voué à l'échec.	
Marseille Provence Métropole	23/04/2015	235	L'évaluation de l'impact social et économique de certaines mesures prendra-t-elle en compte les difficultés financières importantes des habitants de certains territoires. En effet, la situation de certains territoires nécessite le maintien d'un prix de l'eau réduit eu égard à la charge déjà très importante que représente la consommation d'eau pour les ménages concernés. Il conviendrait pour les Collectivités, de moduler le montant des contributions demandées à la capacité financière des consommateurs finaux (par exemple dans la disposition 3-05).	OF 3
Marseille Provence Métropole	23/04/2015	235	Le renseignement des bases de données représente une consommation importante de temps pour les Collectivités. Ainsi, il est important qu'une base de données uniques soit établie entre les différents offices, agences et services de l'Etat afin d'éviter une consommation inutile de moyens de la part des Collectivités et autres acteurs du domaine de l'eau.	OF 3
Centre régional Provence Alpes Côte d'Azur	11/05/2015	249	Nous relevons la priorité accordée à l'adaptation au changement climatique. Le lien est fait en page 26 avec la gestion des forêts alluviales et des ripisylves (disposition 6A-04). Nous attirons votre attention sur le fait que les écosystèmes forestiers seront perturbés par le changement climatique et que cela impactera les services fournis pour la ressource en eau. Le lien forêt et eau ne se limite pas aux ripisylves et forêts alluviales. Les risques de dépérissements peuvent affecter la ressource en eau, risques de minéralisation importante, et opérations de récolte/renouvellement à anticiper. Le rôle globalement positif de la forêt et de la sylviculture sur la qualité de la ressource en eau pourrait ainsi être affecté. A ce titre, nous vous proposons d'ajouter une disposition, inspirée du projet de SDAGE Seine Normandie, à inclure dans l'orientation fondamentale n°1 « Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ». Proposition de disposition : Favoriser la solidarité entre les acteurs du	OF 3

			<p>territoire.</p> <p>Le système de redevances de l'Agence de l'eau favorise la solidarité de bassin, en réalisant notamment des transferts entre les catégories d'usagers et entre des territoires très urbanisés et industrialisés et des territoires plus ruraux. De même, le développement de solidarités à un niveau local, entre les territoires aval qui bénéficient de services environnementaux (ralentissement des crues, ressource de bonne qualité, ...) et les territoires amont qui rendent ces services doit être encouragé.</p> <p>Dans ce cadre, des expérimentations de contractualisation avec paiement pour services environnementaux pourraient être développées, - notamment entre les collectivités responsables de la distribution d'eau et la profession agricole et forestière en vue de protéger les aires d'alimentation des captages d'eau potable. Ces expérimentations peuvent également s'appliquer à la gestion de zones humides assurant divers services et fonctions tels que présentés en page 449.</p>	
Communauté du pays Voironnais	13/04/2015	252	- de demander au Préfet coordonnateur d'élaborer un nouveau projet plus respectueux des contraintes financières des collectivités publiques, et plus compatible avec l'exigence de compétitivité de notre pays, qui a besoin de réaliser des projets d'aménagement à un coût raisonnable et dans des délais encadrés, pour sauvegarder son attractivité et ses emplois.	OF 3
Assemblée du pays Tarentaise Vanoise	16/04/2015	261	<p>Quels impacts financiers l'application du SDAGE peut représenter pour les collectivités territoriales? Le projet de SDAGE ne fait pas référence aux impacts financiers que peuvent représenter les dépenses liées aux nouvelles études exigées ou à la mise en œuvre des mesures compensatoires. Nous nous questionnons également sur les aides qui pourraient être allouées pour la mise en œuvre de ces exigences. Ces dépenses, dans le contexte économique actuel, peuvent également représenter un frein majeur pour la réalisation de projets allant dans le sens du développement durable et de l'intérêt général.</p> <p>→ Disposer d'une évaluation des coûts (des études, de la mise en œuvre de certaines mesures compensatoires) et des aides pouvant être octroyées, pourrait permettre aux maîtres d'ouvrage de mieux anticiper financièrement et techniquement leur projet.</p>	OF 3
CB sous-collège des usagers professionnels	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Nous observons également que le contenu des propositions conduit à placer le Développement Durable en déséquilibre. La dimension	OF 3

« Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF			environnementale est privilégiée et la dimension socio-économique insuffisamment traitée dans les orientations fondamentales et par le chiffrage partiel du coût du programme de mesures. Le manque le plus important se situe au niveau de l'évaluation des impacts des dispositions sur la production de valeurs et l'emploi. Le développement économique des territoires doit être placé comme une donnée d'entrée au même titre que l'atteinte des objectifs environnementaux.	
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Les représentants industriels estiment que les évolutions proposées devraient tenir compte des objectifs économiques fondamentaux, notamment celui de la compétitivité des entreprises, aussi bien que des facteurs scientifiques et technologiques, afin d'être réalistes. Elle observe que le lancement de nouvelles dispositions dans le domaine des projets de SDAGE et de Programme de mesures ne devrait se faire qu'après une réflexion stratégique tenant compte de la pertinence technique et de la soutenabilité économique des dispositions et mesures envisagées.	OF 3
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	OF 3 (Socio-Economie): Le SDAGE doit présenter dans ses dispositions une cohérence entre les enjeux de protection de l'environnement et les enjeux d'activités humaines y.c. leur développement. L'approche socio-économique du SDAGE est à retravailler en profondeur en se positionnant sous l'angle des besoins humains en termes de ressources aquatiques sur la base des usages actuels et des développements locaux projetés. Le texte actuel met surtout en avant les retombées positives du SDAGE en termes socio-économiques et commence à présenter les impacts négatifs de certaines dispositions en se limitant à l'internalisation des mesures dans les coûts. Les impacts socio-économiques négatifs de type perte de production ou contraintes d'aménagement (réduction du potentiel hydroélectrique, contraintes/ Parc center Chambaran, pertes de valeurs de la production agricole....) ne sont pas présentés. Ce point nécessite un développement important dans l'OF 3 à minima en termes de définition des contraintes sur les filières et d'évaluation quantitative et financière lorsque cela est possible. Il serait intéressant également d'inclure dans cette OF des indicateurs dans le suivi de mise en oeuvre du SDAGE qui permettent d'évaluer les implantations économiques en lien avec l'eau et/ou les variations de productions réalisées dans certaines filières	OF 3

			importantes.	
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	<p>Le SDAGE doit s'intéresser à la question essentielle de la création de valeurs à partir de l'eau et à l'équilibre entre activités économiques et protection de l'environnement des territoires.</p> <p>Le programme de mesures doit être plus détaillé afin de permettre d'évaluer sa pertinence effective par rapport à l'atteinte des objectifs de chaque masse d'eau. Son coût, estimé à 2 584 millions d'euros d'investissements est à compléter en prenant en compte les coûts d'exploitation et de maintenance, les coûts des impacts sur les usages.</p> <p>La charge prévisionnelle induite par le Programme de mesures est très importante surtout en période de stagnation. Le principe d'iso fiscalité est fondamental. Il est impossible d'alourdir exagérément les charges des acteurs économiques qui finalement sont supportées par les consommateurs et/ou les citoyens sauf si les autres prélèvements publics auprès des mêmes contributeurs sont réduits d'autant.</p> <p>Le projet de SDAGE qui nous est soumis n'intègre pas les 3 fondements du développement durable. En privilégiant l'environnement, il entrave fortement le développement économique et il aura des conséquences néfastes sur le plan social.</p>	OF 3
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	<p>Les éléments du dossier répondent encore très partiellement et de manière insuffisante à la demande exprimée. Des compléments sont donc nécessaires.</p> <p>La demande des usagers industriels exprimée de façon récurrente est que la dimension socio-économique soit pleinement prise en compte dans le cadre de la révision du SDAGE pour la période 2016-2021</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par intégration dans la rédaction des orientations fondamentales ; • Par chiffrage complet du coût du programme de mesures ; • Par évaluation des impacts sur la production de valeurs et l'emploi. 	OF 3
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	<p>Disposition 3-01 Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques</p> <p>La disposition 3-01 introduit les ratios coûts/efficacité mais les exemples choisis (coûts évités) nous paraissent inadaptés. Le terrain d'action de ces analyses est normalement la comparaison de différentes actions possibles afin de construire le Programme de mesures mais il semble que ces études n'ont pas été conduites.</p>	OF 3

			Les retombées économiques ne sont pas que positives (création d'emploi, santé...) mais peuvent être aussi négatives dans certains cas (pertes de production, pertes de compétitivité, développement bloqué, pertes d'emplois induits,). La recherche de données donc doit être équilibrée et objective afin d'évaluer l'ensemble des effets économiques et sociaux.	
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Disposition 3-02 Prendre en compte les enjeux socio-économiques liés à la mise en oeuvre du SDAGE Nous relevons que le projet de SDAGE fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale mais que l'incidence socio-economique des différentes dispositions du projet n'est quasiment pas évaluée. Cette disposition doit préciser les moyens mis en oeuvre pour réaliser l'objectif. La rédaction de la disposition 3-02 révisée présente l'enjeu général de l'évaluation des impacts sur la production de valeurs et l'emploi mais ne précise pas la démarche mise en oeuvre pour la prise en compte effective dans la rédaction du SDAGE. Par ailleurs, une « prise en compte effective » ne doit pas s'arrêter au décompte des gains et pertes économiques et sociales mais implique de rechercher une modification ou atténuation des mesures générant les pertes et contraintes les plus importantes.	OF 3
CCI Montpellier	01/04/2015	269	L'attractivité touristique de notre territoire, qui est l'un des leviers majeurs de son développement économique, dépendra du bon état des eaux, notamment des rivières.	OF 3
Conseil général de l'Aude	09/04/2015	270	Réserve liée à l'absence d'accompagnement du maintien en bon état écologique des masses d'eau. Le PDM cible exclusivement les masses d'eau dont le bon état n'a pas été atteint. Le Département de l'Aude regrette qu'aucune mesure ne soit prévue pour satisfaire l'objectif de préservation et de non dégradation des masses d'eau en bon état. Il paraît donc difficile d'obtenir des soutiens financiers de l'Agence de l'Eau sur le seul motif de préservation du bon état. L'atteinte ou le maintien du bon état des masses d'eau passe par l'extension ou le renouvellement régulier du parc épuratoire collectif, or si les SDAGE préconisent la prévention et donc l'anticipation, on peut regretter que les financeurs, jusqu'à présent, ne soutiennent en priorité que les équipements non-conformes, n'encourageant pas les maîtres d'ouvrage qui anticipent leur développement.	OF 3

Métropole de Lyon	18/05/2015	273	<p>Dans les premières dispositions (notamment 3-01 et 3-02), il est à afficher les impacts et les coûts induits pour les services publics de l'eau et d'assainissement et les collectivités en charge de l'aménagement du territoire. Les actions demandées sont parfois lourdes et peuvent être dissuasives ou bloquantes.</p> <p>En effet, l'écriture de ces deux dispositions laisse à penser que les acteurs économiques sont les plus impactés. Le coût pour ces services de la mise en oeuvre du SDAGE et du PDM pourra être élevé, dans un contexte où la capacité d'investissement des collectivités est très contrainte et où la volonté des élus locaux est la maîtrise du tarif de l'eau. Il en est de même pour les aménageurs publics du territoire.</p>	OF 3
Métropole de Lyon	18/05/2015	273	<p>Dans la disposition 3-08, gérer durablement un service de production et distribution d'eau potable signifie à la fois une gestion durable des équipements/du patrimoine, mais vise aussi à garantir une eau brute en qualité et quantité suffisantes et pérennes. Gérer durablement les services d'eau potable et d'assainissement signifie également un tarif de l'eau abordable. La Métropole souhaite que la disposition prenne en compte ces deux remarques.</p>	OF 3
Fédération départementale des structures hydrauliques des Bouches-du-Rhône	02/06/2015	285	<p>Une analyse à l'échelle des territoires des coûts et bénéfices des actions d'économies d'eau compte tenu du rôle majeur de certaines pratiques pour l'alimentation de milieux aquatiques et nappe phréatique.</p>	OF 3
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Introduction (page 54) Proposition d'ajout</p> <p>Outil d'incitation économique, le principe pollueur-payeur est aujourd'hui imparfaitement mis en oeuvre dans l'ensemble du bassin. Le niveau des redevances sur les prélèvements et la pollution prend insuffisamment en compte les impacts, notamment de l'agriculture. Et les pollutions diffuses agricoles (pesticides, nitrates) génèrent des coûts de traitement de l'eau distribués supportés par les usagers domestiques. Avant toute décision politique sur l'évolution de l'application de ce principe, une bonne visibilité du niveau de récupération des coûts s'impose, pour chaque catégorie d'utilisateur, au travers du système de redevances, de tarification de l'eau et de financement.</p>	OF 3
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 3-01</p> <p>Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses</p>	OF 3

			<p>économiques Commentaire : Il serait souhaitable de connaître le coût du suivi de la contamination des eaux et milieux aquatiques par les micropolluants et en particulier par les pesticides. Et de fixer plus nettement à l'agence des objectifs. La rédaction du paragraphe suivant devrait aussi être revue dans ce sens. Proposition de modification L'observatoire des coûts mis en place à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée: - met à disposition de tous les acteurs intéressés les données disponibles sur les coûts unitaires des actions ; - évalue les coûts des actions inscrites au programme de mesures et au programme d'intervention de l'agence de l'eau ; et en particulier le coût du suivi des contaminations de la ressource et des milieux aquatiques par les substances dangereuses et les pesticides ; - évalue les différents scénarios à l'aide d'éléments techniques déjà disponibles (espace ou linéaire pertinent pour améliorer le dimensionnement des actions) et du coût global des programmes d'actions.</p>	
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 3-04 « Développer les analyses économiques dans les programmes et projets » Proposition de modification « Le SDAGE recommande que les projets d'installations majeures soumises à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement comprennent une approche des grands enjeux économiques liés au dossier. » Remarque : tous les projets devraient comporter une approche socioéconomiques, qu'ils soient majeurs ou non.</p>	OF 3
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 3-05 « Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts » Proposition d'ajout dans le quatrième paragraphe : Dans le cadre de ces propositions l'accent est mis sur la modulation des redevances pour tenir compte de la qualité des milieux, des déficits de la ressource et du contexte local (usagers et bénéficiaires directs et indirects, nature et durabilité des pressions).</p>	OF 3

			La « récupération des coûts » d'un grand projet nouveau (cf. disposition 0-02) sur ses bénéficiaires doit être au moins aussi bonne que le niveau standard du secteur pour donner accès aux financements publics. A défaut, les financements publics se fonderaient sur le niveau standard (considéré comme base 100) et seraient proportionnels au taux de récupération des coûts (plus cette récupération de coûts est faible, plus les financements publics le sont aussi). »	
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 3-06 (p59) Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs <i>Commentaire : les assiettes des redevances présentent de graves faiblesses en matière d'incitation.</i></p> <p>Les instances et services en charge de la conduite de la politique de l'eau au niveau du bassin mettent en oeuvre une démarche d'évaluation des politiques de l'eau afin d'en améliorer la pertinence, l'efficacité, l'efficience, la cohérence interne et externe et la durabilité. Cette démarche repose sur les principes d'indépendance, de compétence et de transparence. En particulier, sur les aspects économiques, les services de bassin procèdent à des évaluations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'effet incitatif des redevances pour les différents secteurs économiques en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur des ménages et le secteur agricole et en fonction de la nature des pressions exercées sur les milieux ; - de l'effet incitatif des programmes d'interventions des principaux partenaires financiers du bassin ; - des impacts environnementaux, économiques et sociaux des outils tarifaires. <p>En matière de redevances, l'évaluation doit se pencher sur la mauvaise adéquation de certaines assiettes et l'intérêt de les corriger (par la loi) : - la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique est assise sur le volume d'eau facturée à l'abonné : elle est donc sans lien, contrairement à son nom, avec la pollution produite par les usagers domestiques ; et ne permet pas de suivre l'évolution des pollutions émises par les ménages ; - certaines pollutions ne sont pas prises en compte alors qu'elles ont un effet sur le milieu aquatique et sur les autres usages (par exemple</p>	Of 3

			<p>l'élévation de température de l'eau utilisé pour le refroidissement de dispositifs industriels ou énergétiques) - la redevance pour pollution diffuse ne tient pas compte des pollutions azotées et phosphorées ;</p> <p>- la redevance pour prélèvement est assise sur le volume annuel prélevé dans la ressource, elle ne tient pas compte de la fraction des volumes qui n'est pas restituée à cause de l'évaporation (irrigation, aéro réfrigérant des centrales thermiques classiques ou nucléaires).</p> <p>- la redevance pour stockage en cas d'étiage ne tient pas compte des débits constatés en aval des réservoirs mais uniquement de la différence de volume entre l'entrée et la sortie d'une période d'étiage, période dont la définition est pour certains cours d'eau, contestable.</p>	
EDF DPIH délég RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	Disposition 3-02: la réduction de l'impact est privilégiée à celle de la pression.	OF 3
Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique	12/06/2015	299	1.2. Orientation Fondamentale OF3 "Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité" L'approche économique des projets devrait être systématique pour ceux soumis à autorisation, et pas uniquement les projets "majeurs", dont le terme est très subjectif et risque de fragiliser son application.	OF 3
Grenoble Alpes Métropole	09/06/2015	300	<p>En ce qui concerne les orientations fondamentales (OF) ci-après, la Métropole partage sans réserve les enjeux, objectifs et dispositions exposés:</p> <ul style="list-style-type: none"> • O.F. n°2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ; • O.F. n°3 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux et assurer une gestion durable des services publics de l'eau et d'assainissement ; • O.F. n°4 : renforcer la gestion de l'eau par le bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ; • O.F. n°5C : lutter contre les pollutions par les substances dangereuses ; • O.F. n°5D: lutter contre les pollutions par les pesticides; • O.F. n°6C : intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau ; • O.F. n°7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir. 	OF 3

			La majorité des éléments exposés au titre de ces différentes OF sont d'ores et déjà pris en compte dans le cadre des compétences métropolitaines et les éléments nouveaux ont vocation à l'être dans les meilleurs délais.	
FNE PACA	17/06/2015	306	Eau, gouvernance et fiscalité.	OF 3
FNE Bouches du Rhône	12/06/2015	307	<p>Les financements publics ne doivent en aucun cas aider des projets qui portent atteinte aux milieux aquatiques, aux ressources en eau, que ce soit de façon qualitative ou quantitative, ou qui obèreraient l'atteinte des objectifs de la DCE et du SDAGE.</p> <p>Cette injonction figure dans le projet actuel de SDAGE et il y a tout lieu de s'en féliciter. Ainsi formulée, elle concerne les aides que peut apporter l'Agence de l'eau mais s'adresse également aux aides publiques en général. Il est à nos yeux très important de la maintenir dans le futur SDAGE !</p> <p>Au-delà du vœu, il s'agit d'appliquer concrètement cette règle. Quels moyens, quels outils sont proposés aux porteurs de projet pour préparer l'adéquation de leurs projets au SDAGE, au PAMM, au SRCE ... ? Quels acteurs mobiliser pour appuyer la mise en œuvre: gestionnaires de milieux aquatiques, référent en délégation de l'Agence? Qui pourra contrôler, et avec quels pouvoirs, la régularité des projets soumis à financement public vis-à-vis des enjeux Eau (et mer, biodiversité aquatique)? Une grille de lecture et d'analyse des projets devrait être établie, pour les différents grands types de projets (ex: aménagement et urbanisme, industrie, carrière, projets agricoles ...) pour faciliter la tâche des services en charge des contrôles.</p> <p>La question des aides renvoie également au principe "pollueur - payeur" et à son application décevante pointée en février 2015 par la Cour des Comptes. Même si la question des aides relève du programme quinquennal de l'Agence, le SDAGE a vocation à i. rappeler vigoureusement, -et mettre en pratique !- les principes énoncés par la DCE :</p> <p>transparence et récupération des coûts, principe pollueur payeur. Le report des coûts environnementaux sur la société en général est d'autant plus scandaleux que ces coûts sont induits par telle ou telle activité qui en tire profit par ailleurs !</p> <p>ii. proposer les moyens de l'application concrète de ces principes DCE.</p> <p>Cette réflexion doit également inclure celle sur la prise en considération des services écologiques rendus par certaines activités en faveur de l'eau, la</p>	

			biodiversité, la prévention des inondations (ex. : agriculture permettant de conserver une zone d'expansion de crue) ... : quelle indemnisation, voire quelle rémunération, prévoir pour ces services?	
FNE PACA	17/06/2015	306	Territoires et milieux ne doivent plus être considérés comme un simple terrain à modeler ! mais sont bien le socle intouchable de notre cadre de vie et de nos activités. Dans un début de prise de conscience, la prise en compte et le chiffrage des "services rendus par les écosystèmes" se développent dans les milieux sensibilisés. Bien qu'imparfaits car considérant les milieux dans une approche très anthropocentrique, ces messages constituent néanmoins un des rares vecteurs permettant de rendre audibles les questions de préservation des milieux auprès d'un public peu philosophe. Le SDAGE doit en conséquence ouvrir, renforcer les travaux de vulgarisation de ces approches: • Réfléchir à un système de tarification / taxation sur les biens et services, qui permettrait de valoriser ces derniers en rendant visible le coût de la dégradation des milieux dans les prix pratiqués ("bonus /malus" environnemental aquatique) • Communication sur ces fonctionnalités et leurs utilités pour l'homme, par des médias classiques ou par la sensibilisation du public, mais aussi par des biais plus inhabituels favorisant l'interpellation, touchant les publics dans des actes où eau et milieux aquatiques n'étaient a priori pas attendus, etc.	OF 3
FNE Bouches du Rhône	12/06/2015	307		
UFBRMC	15/06/2015	308	Disposition 3-04 Développer les analyses économiques dans les programmes et projets 3ème paragraphe, Page 57 : Commentaires : Le terme « majeures » est trop subjectif, et risque de rendre cette disposition non applicable. Par ailleurs, l'ensemble des projets (« majeurs » ou non) devraient comporter une approche des enjeux économiques. Il est cependant proposé d'exclure de cette obligation les projets de restauration des milieux soumis à autorisation, afin de ne pas alourdir les procédures et constituer un frein à l'atteinte des objectifs DCE. Proposition de modifications : (...)	OF 3
UFB RHA	15/06/2015	312		
Fédération de pêche 05	15/06/2015	309		
Fédération de pêche 13	Non daté	310		
Fédération de pêche 90	Juin 2015	311		
Fédération de pêche 74	16/06/2015	313		
Fédération de pêche 73	16/06/2015	325		
Fédération de pêche 83	16/06/2015	314		

			Le SDAGE recommande que les projets d'installations majeures soumises à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement comprennent une approche des grands enjeux économiques liés au dossier (à l'exception des travaux de restauration des milieux). Cette démarche vise à inciter les porteurs de projet à réfléchir sur la durabilité économique à moyen et long terme des projets impactant l'eau et les milieux aquatiques (exemples: éviter la mal adaptation au changement climatique, réduire les coûts des ouvrages de protection contre les inondations en favorisant le bon fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau qui répond à la fois aux enjeux « milieux » et « risque »...) et à appliquer au mieux la séquence « éviter -réduire –compenser » visée à la disposition 2-01. (...)	
Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	17/06/2015	316	En autre principe consacré par la LEMA est celui du pollueur-payeur. Or bien que l'activité agricole génère une pollution considérable (en plus qu'une consommation d'eau gargantuesque qui lui coûte bien moins qu'au commun des mortels) qui pousse le conseil européen à pénaliser la France sur le sujet des nitrates, l'agriculture échappe à ce principe. En cette matière, le principe en vigueur est donc celui du pollué-payeur. Comment peut-on accepter cette situation non conforme aux dispositions du SDAGE?	OF 3
UFC Que choisir	Non daté	317	La représentation des usagers domestiques assurée par le mouvement UFC-Que choisir, demande que le nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour le bassin Rhône-Méditerranée cible davantage 2 grands enjeux : - il doit donner enfin la priorité à l'action préventive visant la réduction rapide à la source des pollutions agricoles et industrielles, et non plus à un financement sans limites de la très coûteuse dépollution des eaux, - il doit veiller à une tarification adéquate afin que les coûts de la lutte contre les pollutions agricoles et industrielles ne soient plus supportés par les seuls consommateurs, mais plus équitablement par tous les acteurs responsables de leur émission, en application du principe «pollueur-payeur», tout en favorisant la sobriété.	OF 3
UFC Que choisir	Non daté	317	Disposition 3-02 Prendre en compte les enjeux socio-économiques liés à la mise en œuvre du SDAGE Disposition 3-05 Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de	OF 3

			<p>récupération des coûts</p> <p>Si l'on est d'accord que « les actions de reconquête de la qualité des milieux aquatiques prévues par le SDAGE doivent être supportables par les acteurs économiques », nous demandons d'ajouter « et par les citoyens redevables ou contribuables », car un développement soutenable appliqué à une politique préventive de l'eau concerne de fait tous les acteurs de la société. Outil d'incitation économique, le principe pollueur-payeur tel qu'il est mis en œuvre dans l'ensemble du bassin, ne l'est pas véritablement dans « un double souci d'efficacité et d'équité », ni de recherche de la juste contribution de chacun pour l'atteinte des objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau (l'article 9 de la D.C.E. préconise une tarification incitative).</p> <p>Nous demandons une forte révision de la modulation des redevances, à répartir équitablement sur tous les acteurs responsables des émissions polluantes, permettant de réduire celle supportée par les usagers domestiques.</p>	
UFC Que choisir	Non daté	317	<p>Disposition 3-07 Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses Pour juger de l'efficacité des incitations financières au traitement des problèmes à la source améliorant l'équilibre entre les interventions curatives et les actions préventives, nous rappelons la proposition d'indicateurs spécifiques faite ci-dessus (1-03).</p>	OF 3
UFC Que choisir	Non daté	317	<p>Disposition 3-08 Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement « Gérer durablement un service de production et distribution d'eau potable ou de collecte et traitement des eaux usées, c'est rendre un service qui soit conforme aux obligations sanitaires (qualité de l'eau potable ...) et environnementales (qualité des rejets d'eaux usées traitées, rendement des réseaux ...), satisfaisant les attentes sociales et économiques des usagers (niveau de service dans la gestion des abonnements, délais d'intervention, coût du service ...) et pérenne dans le temps».</p> <p>Au titre de la transparence de la gestion du service, les usagers peuvent accéder aux informations utiles pour apprécier la qualité du service rendu au regard de son prix (rapport annuel sur le prix et la qualité du service ; système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement</p>	OF 3

			SISPEA). Nous faisons observer que la plupart de ces informations ne sont pas disponibles. Il y a lieu de prévoir un régime de sanctions pour les retardataires qui pénalisent le dispositif d'évaluation bien utile pour l'information du grand public.	
Rés'Eau 34	15/06/2015	324	Il nous paraît important de bien prendre en compte les trois piliers du développement durable dans la définition des objectifs environnementaux et des mesures à mettre en œuvre pour les atteindre. En effet, la seule prise en compte du facteur environnemental dans la fixation d'objectifs environnementaux (ou de mesures compensatoires) peut conduire à préconiser des actions insatisfaisantes sur le plan du développement durable de long terme.	OF 3
APORA Rhône-Alpes	18/06/2015	334	La charge financière prévisionnelle induite par le programme de mesures est très importante surtout en période de récession. Le principe d'iso fiscalité est fondamental. Il est impossible d'alourdir exagérément les charges des acteurs économiques.	OF 3
APORA Rhône-Alpes	18/06/2015	334	Concernant l'OF 0 (adaptation au changement climatique) : La stratégie de l'OF 0 (changement climatique) est à réviser en prenant en compte la nécessité d'assurer le fonctionnement global de la société avec le maintien et le développement d'activités économiques. Il est essentiel que cette dimension équilibrée entre les enjeux soit intégrée. La seule restriction des usages n'est pas la seule solution, car les industriels ont déjà beaucoup œuvré à optimiser leurs prélèvements et utilisations de l'eau. Concernant la fixation d'objectifs d'économies d'eau pour les prélèvements sur les 40% du territoire de Rhône Méditerranée qui sont en déficit, le point essentiel porte sur la possibilité de réaliser des stockages et transferts (gestion dynamique d'une ressource annuelle excédentaire) qui permettent de répondre aux besoins en période d'étiage. Les usagers demandent la poursuite d'une gestion avec utilisation de réserves et transferts compatible à la fois avec la ressource annuelle et la protection des milieux. Ce point est capital car seule cette réponse est capable de répondre aux enjeux ressources et économie du changement climatique dans les prochaines décennies.	OF 3
APORA Rhône-Alpes	18/06/2015	334	Concernant l'OF 3 (socio-économie) : Le SDAGE doit présenter dans ses dispositions une cohérence entre les	OF 3

			enjeux de protection de l'environnement et les enjeux d'activités humaines notamment la possibilité de développement de ces dernières.	
Chambre d'agriculture de l'Ardèche Chambre d'agriculture Rhône-Alpes	09/04/2015 03/06/2015 09/04/2015 (e-mail)	151 et 287 60	Note que le SDAGE souligne : -OF O : la nécessité de l'adaptation au changement climatique -OF 3 : la prise en compte des enjeux socio-économiques dans les programmes d'action	OF 3
CCI Ain	10/04/2015	Courrier 193	La Chambre redoute également que des projets de zones d'activités ou d'infrastructures soutenant l'activité économique voient leur réalisation compromise par les mesures prises dans le cadre du SDAGE, alors même qu'ils sont inscrits dans les documents de planification (SCOT, PLU...). Or ces espaces et équipements seront indispensables à la fois au développement des entreprises existantes et à l'implantation de nouvelles activités, en particulier industrielles.	OF 4
CCI Hautes-Alpes CCI PACA	17/04/2015 21/04/2015	Courrier 139 Courrier 217	L'opposabilité du SDAGE vis-à-vis des décisions et des documents administratifs (arrêtés préfectoraux d'autorisations d'exploiter), PLU, SCOT ne doivent pas s'élaborer au détriment des activités économiques et anthropiques existantes et empêcher l'installation de nouvelles activités. Dans le cadre de l'élaboration du futur SDAGE, les mesures prises ne devront pas constituer un frein supplémentaire au développement économique. Nous assistons aujourd'hui à la multiplication des périmètres de zonages de protection et de contraintes environnementales qui sont fortement impactants pour les entreprises. En effet, le territoire régional est impacté par plusieurs plans de prévention des risques inondation. Ceux-ci sont parfois très contraignants notamment pour le foncier destiné au développement d'activités économiques et pèsent lourdement sur le développement de l'activité économique sans proposer d'alternatives.	OF 4
CCI Hautes-Alpes CCI PACA	17/04/2015 21/04/2015	Courrier 139 Courrier 217	Orientation fondamentale n°4 : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau. La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifie le paysage institutionnel dans le domaine de l'eau. Elle crée une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) attribuée aux communes et	OF 4

			<p>établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) à partir du 1er janvier 2016. Ceux-ci peuvent percevoir une taxe pour l'exercice de cette compétence et décider de transférer ou déléguer cette compétence et les moyens afférents à une structure de gestion de l'eau par bassin versant, constituée sous forme de syndicat mixte. Elle crée le statut d'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE), regroupant notamment les EPCI FP à l'échelle d'un ou plusieurs bassins versants, et conforte les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB). Elle demande au SDAGE d'identifier les territoires qui justifient la création ou la modification de périmètre d'un EPTB ou d'un EPAGE.</p> <p>Le projet de SDAGE vise à renforcer la gouvernance locale de l'eau, y compris en confortant les structures porteuses de leur animation, et à structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants.</p> <p>La CCIR partage ce principe d'adéquation entre compétence et périmètres optimaux.</p> <p>Elle rappelle également que si « il importe que les politiques d'aménagement du territoire intègrent le plus à l'amont possible les enjeux liés à l'eau », il importe tout autant que les documents de planification de l'eau intègrent le développement économique comme composante principale et non comme variable d'ajustement comme dans le projet de texte actuel du SDAGE.</p> <p>Les dispositions 4-09 (intégrer les orientations du SDAGE dans les projets d'aménagement) et 4-11 (conditionnalités des aides publiques au respect de gestion équilibrée des milieux aquatiques) auront des conséquences fortes mais néanmoins cohérentes pour atteindre les objectifs. La CCIR demande qu'un suivi et une évaluation soient réalisés par les services de l'Etat.</p>	
CLE du SAGE Allan	20/02/2015	1	<p>Disposition 4-02</p> <p>Souhaite que des situations particulières puissent également être envisagées localement. Le bassin versant de l'Allan ayant une maîtrise d'ouvrage reconnue et effective (le Conseil général du Territoire de Belfort pour la gestion des milieux aquatiques, associé à Pays Montbéliard Agglomération pour ce qui concerne la protection contre les inondations),</p>	OF 4

			une délégation de la compétence GEMAPI par les communautés de communes sans création de syndicat mixte est actuellement une solution approfondie. Cette solution permet en effet d'être rapidement opérationnelle (prenant appui sur les compétences techniques et ressources humaines déjà en place) et d'intégrer les 6 communes du TRI qui ne font pas parties du bassin versant pour ce qui relève de la compétence prévention des inondations.	
Syndicat du bassin du Lez (SYBLE)	13/03/2015	2	Selon la disposition 4-01, les SAGE doivent être compatibles avec les SDAGE et contribuer à leur mise en oeuvre, ainsi qu'à celle du programme de mesures. Cependant, le SAGE ne constitue pas la déclinaison du SDAGE sur un bassin versant plus restreint, mais est un outil de planification et de gestion locale de l'eau, découlant de la volonté collégiale, exprimée au sein de la CLE de préserver les ressources en eau et les milieux aquatiques. A ce titre, les administrations ne doivent pas envisager les SAGE comme devant uniquement répondre au SDAGE et à son programme de mesures.	OF 4
Syndicat du bassin du Lez (SYBLE)	13/03/2015	2	La disposition 4-06 prévoit que la coordination supra bassin versant soit réalisée par les instances de concertation locales. Toutefois, il ne faut pas oublier le rôle des services de l'Etat dans le rôle d'animation des inter-SAGE. Peut-être faudrait-il prévoir deux types de coordination inter bassin versants : la coordination politique, organisée par les structures de bassin dans le cadre d'échanges entre CLE, et la coordination technique, organisée par les services de l'Etat pour retranscrire les débats ayant eu lieu entre CLE ou échanger sur le contexte réglementaire et la doctrine locale.	OF 4
CLE du BV du Calavon-Coulon	03/02/2015	4	Concernant la carte 4B identifiant les secteurs où EPAGE/EPTB doivent être étudiés, la CLE souhaite ne pas être contrainte à la création d'un EPAGE, des accords d'organisation étant encore à trouver à l'issue des négociations EPCI, PNRL et SIRCC dans le cadre de l'application de la GEMAPI.	OF 4
CLE Rivière Drôme	16/03/2015	5	Dans l'OF 4, la place du SAGE dans les liens de compatibilité n'est pas rappelée. Un schéma serait utile précisant les liens de compatibilité en présence ou non d'un SCOT et en présence ou non d'un SAGE.	OF 4
CLE Rivière Drôme	16/03/2015	5	Les CLE ne sont pas retenues Personnes publiques associées (PPA).	OF 4
CLE Rivière Drôme	16/03/2015	5	Les décrets d'application n'étant pas tous publiés, il semble prématuré	OF 4

			d'aborder la GEMAPI. Dans la disposition 4-07, son application à l'échelle des bassins versants ne peut être qu'un souhait de la part du SDAGE dans la mesure où les EPCI FP peuvent tout à fait décider de conserver cette compétence même si une collectivité existe à l'échelle du bassin versant. Ne pouvant créer de droit, le SDAGE ne peut que déplorer la fragilisation des structures de gestion en place.	
Conseil régional PACA	26/02/2015	7	GEMAPI Les questions de la gouvernance et des délais de mise en place de celle-ci par rapport aux objectifs à atteindre doivent être posées. En effet, si le SDAGE confirme d'une part l'échelle du bassin versant comme celle pertinente pour la gestion intégrée de l'eau, et d'autre part l'importance de l'émergence des EPAGE (établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau), ceci doit se retrouver sur l'ensemble du territoire régional et donc également sur le département des Alpes-Maritimes, seul département pour lequel aucune structuration de la maîtrise d'ouvrage à l'échelle des bassins versants n'est proposée dans la version du SDAGE soumise à consultation	OF 4
Région PACA	26/02/2015	7	de demander à l'Etat de favoriser les initiatives locales de mise en place de la compétence GEMAPI au niveau des sous-bassins versants et d'en faire état à l'AGORA qui peut être un relai pour accompagner une mise en oeuvre cohérente pour le territoire régional	OF 4
Conseil général des Alpes-Maritimes	12/12/2014	8	- identifier les bassins versants du fleuve Var et des cours d'eau côtiers du département des Alpes-Maritimes comme des secteurs nécessitant d'étudier la création d'un établissement public territorial de bassin (EPTB). En effet, l'EPTB pourrait être la structure fédératrice regroupant l'ensemble des cours d'eau du Département afin de : - mutualiser les outils de gestion (plateforme hydrométéorologique Rainpol, liaison radio). -porter en maîtrise d'ouvrage des études et travaux conséquents, - faciliter la coordination des actions, - favoriser les synergies entre les acteurs de l'eau et de la prévention des Inondations ;	OF 4
Conseil général des Alpes-Maritimes	12/12/2014	8	La carte 4A, rappelle que le bassin versant de la Siagne avait d'ores et déjà été identifié par le SDAGE 2010-2015. Le Département soutient cette démarche	OF 4

Conseil général des Alpes-Maritimes	12/12/2014	8	<p>Les cours d'eaux des Alpes-Maritimes partagent des enjeux communs aussi bien en termes de gestion des ressources souterraines, de préservation de la biodiversité ou encore de prévention des inondations. Cette problématique a conduit à intégrer les cours d'eau côtiers, faisant chacun l'objet d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), au sein de l'unique territoire à risque important d' inondation (TRI) des Alpes-Maritimes et à élargir le périmètre de la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) aux périmètres des bassins versants et à l'ensemble du littoral afin de tenir compte du risque de submersion marine. Cette démarche a tout intérêt à être élargie aux enjeux de préservation et de sécurisation de la ressource en eau. Un établissement public territorial de bassin (EPTB) pourrait jouer ce rôle au niveau supra bassins versants afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mutualiser des outils de gestion (plateforme hydrométéorologique Rainpol, liaison radio...) ; - porter en maîtrise d'ouvrage des études et travaux conséquents ; faciliter la coordination des actions ; - favoriser les synergies entre les acteurs de l'eau et de la prévention des inondations. <p>A ce titre, le Département demande que le territoire des Alpes-Maritimes soit identifié dans la carte 4B comme secteur où il est pertinent d'étudier la création d'un EPTB.</p>	OF 4
Conseil général de l'Ain	16/02/2015	11	<p>Le Conseil général de l'Ain partage avec le projet de SDAGE la nécessité de créer, en concertation, un projet d'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) interdépartemental à l'échelle de toute la Vallée l'Ain pour améliorer la qualité de la rivière dans son ensemble, en associant tous les acteurs du bassin versant dans la gouvernance.</p>	OF 4
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	<p>Nous demandons à ce que les agriculteurs soient fortement associés au travers des EPAGE et de veiller à préserver voire renforcer leur représentativité au sein des structures de bassin.</p>	OF 4
Conseil général de Haute-Savoie	18/03/2015	21	<p>Le Conseil Général demande que le bassin versant Chablaisien (bassin des Dranses et du Sud-Ouest Lémanique), soit également identifié comme pertinent pour étudier la création d'un EPAGE.</p>	OF 4
Conseil général du Gard	17/03/2015	25	<p>Le Conseil Général du Gard :</p>	OF 4

			-demande la mise en œuvre d'un schéma d'organisation des compétences locales de l'eau permettant une meilleure lisibilité de la répartition des compétences entre acteurs publics à l'échelle du bassin versant, -s'étonne de la volonté d'étudier sur la période du SDAGE la création d'un EPTB/EPAGE englobant la Camargue gardoise, la Camargue insulaire et le Rhône jusqu'à Avignon, -s'interroge sur les moyens et les outils qui seront proposés en faveur de la mise en œuvre des schémas d'assainissement pluvial difficiles à appréhender par les communes.	
SMETA Durgeon et affluents	16/03/2015	26	Le SMETA du Durgeon a engagé une réécriture de ses statuts afin de clarifier nos compétences et demander la reconnaissance en tant qu'EPAGE. Aussi, je vous saurai gré de bien vouloir prendre en compte cette volonté et faire apparaître dès à présent celle-ci dans les documents du futur SDAGE (carte 4B).	OF 4
Conseil général des Hautes-Alpes	18/03/2015	27	Décide d'engager, aux côtés de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée, de l'État, des Départements de Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la Région PACA et des syndicats de rivière, une large réflexion sur la mise en oeuvre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de la Protection des Inondations (GEMAPI).	OF 4
Rivage Salses-Leucate	25/03/2015	33	Disposition 4-08 "Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin-versant comme EPAGE ou ETPB", la carte 4B affiche la pertinence de la création d'un ou plusieurs EPAGE ou EPTB sur le secteur Agly -Têt-Réart-Tech en intégrant dans ce périmètre la partie sud du bassin-versant l'étang de Salses-Leucate, en ne faisant aucune préconisation pour la partie nord. Or notre gestion pour la masse d'eau DCE de l'étang de Salses-Leucate a jusqu'à présent, et en toute logique, portée sur l'ensemble de son bassin-versant (sur lequel porte donc le périmètre d'un SAGE) et il ne peut aucunement être scindé en deux. Il serait donc souhaitable que cette gestion soit reconnue (et pérennisée) en préconisant la création d'un EPTB sur ce bassin versant.	OF 4
Conseil général de l'Aveyron	27/03/2015	34	SOUHAITE signaler l'insuffisance dans la prise en compte : - des conséquences du projet de loi NOTRe sur le rôle des Départements dans les politiques de l'eau ; - de l'application de la loi MAPTAM et de la GEMAPI, qui redéfinira les	OF 4

			règles de gouvernance dont la mise en œuvre constituera des freins aux dynamiques locales existantes ;	
Syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien	13/03/2015	36	Les réflexions portées sur la mise en place de la compétence GEMAPI et la restructuration de la maîtrise d'ouvrage sur les bassins versants débordent sur notre périmètre et nous questionnent sur le devenir du SMETA, structure porteuse de notre SAGE. Au regard des missions dévolues aux EPTB, le SMETA devrait pouvoir prétendre à une reconnaissance d'établissement public territorial de bassin comme l'a été en 2014, le syndicat porteur du SAGE des nappes profondes de Gironde sur le bassin Adour-Garonne. Le SDAGE Rhône Méditerranée n'évoque à aucun moment cette possibilité. Le SMETA et la CLE demandent donc une réponse claire quant à l'éligibilité des structures gestionnaires d'eau souterraine à ce label, qui, a priori nous intéresse, si son opportunité est avérée.	OF 4
Syndicat de rivières Brévenne-Turdine	10/03/2015	37	L'approche couplant gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations a prévalu depuis plusieurs années dans la logique d'action du SYRIBT. Aujourd'hui le SYRIBT est compétent sur ces deux thématiques, tant en matière de conduite d'études que de réalisation de travaux et s'est doté des moyens nécessaires pour honorer cette compétence. Le SYRIBT est acteur de la mise en place de la compétence GEMAPI sur son territoire, et que sa volonté de solliciter une labellisation EPAGE dès que possible est affirmée, en écho à la disposition 4-08.	OF 4
Syndicat de rivières Brévenne-Turdine	10/03/2015	37	La question de la mise en place d'un SAGE paraît dans ce cadre totalement cohérente à étudier, et les élus du SYRIBT sont favorables pour engager cette réflexion. Les deux thématiques qui aujourd'hui semblent ouvrir la question de la nécessité d'un SAGE dont la gestion quantitative relative aux prélèvements et le renforcement de la cohérence entre aménagement du territoire et de l'eau, en particulier par rapport à la gestion des risques d'inondation. Enfin, il nous semble à ce jour important de préserver la dynamique territoriale existante et de rebondir sur le climat de travail en commun favorable entre les différents acteurs, c'est pourquoi l'échelle du bassin versant Brévenne-Turdine nous semble plutôt adaptée à l'engagement de cette réflexion (en écho à la disposition 4-03 « promouvoir des périmètres de SAGE au plus	OF 4

			proche du terrain »). Cependant, si une volonté politique voyait le jour à l'échelle de l'ouest lyonnais, nous serions totalement enclins à y participer.	
CLE Sage Tille	19/03/2015	39	<p>Cela signifie concrètement que, localement, la CLE du bassin de la Tille et les syndicats de bassin, récemment restructurés (de 8 à 2 syndicats sur le bassin en 2010-2011), considèrent que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les périmètres actuels des syndicats de bassins permettent d'ores et déjà d'exercer la compétence GEMAPI (gestion, entretien des milieux aquatiques, des digues et des ouvrages excréteurs) à une échelle adaptée à une appropriation locale des actions et des démarches de gestion, • mais reconnaissent la nécessité de conduire des réflexions quant à la définition, l'organisation et la conduite de politiques de l'eau hors GEMAPI. <p>dont les enjeux partagés par les bassins de la Tille, de l'Ouche, de la Vouge et nappe de Dijon Sud (ressources en eau, inondations, aménagement du territoire, etc.) transcendent les seules limites hydrographiques (topographiques).</p> <p>En conclusion, la CLE est plutôt favorable à la recherche d'une organisation structurée autour d'un établissement assurant un rôle et des missions telles que celles de l'EPTB : animation, coordination et assistance à maîtrise d'ouvrage sur les bassins Tille, Ouche et Vouge.</p>	OF 4
EPTB Fleuves et rivières de France	30/03/2015	41	<p>GEMAPI - EPTB - EPAGE</p> <p>Il a été en particulier constaté une dynamique très intéressante et constructive sur Rhône Méditerranée.</p>	OF 4
SAGE Bourbre SMABB	30/03/2015	48	<p>Un guide méthodologique, à l'attention des documents d'urbanisme, pourrait en particulier répondre aux questions soulevées par la difficulté d'application de plusieurs dispositions en lien avec l'urbanisme</p>	OF 4
SAGE Bourbre SMABB	30/03/2015	48	<p>OF 4-11 et 6B-03</p> <p>Il conviendra que ces deux OF soient réécrites ainsi :</p> <p>Il est demandé aux financeurs publics de mettre en œuvre et de financer des projets qui intègrent le triptyque Eviter, Réduire et Compenser. Par ailleurs, il est attendu une analyse coût/bénéfice de chaque projet impactant les zones humides ou portant atteinte à la gestion équilibrée des milieux aquatiques.</p>	OF 4
SAGE Bourbre SMABB	30/03/2015	48	<p>Proposer dans le SDAGE une orientation des opérations collectives à l'échelle des sous-bassins versants. En effet, notamment avec le risque inondation, et même d'autres thèmes comme les substances dangereuses</p>	OF 4

			pour l'eau, la réflexion pour l'aménagement, la prévention des risques et l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau doit se faire de manière globale et non plus en morcelant le territoire : le travail fait en amont profite à l'aval.	
SAGE Bourbre SMABB	30/03/2015	48	<p>P67. 4-01 Les SAGE et les contrats de milieux doivent contribuer à mettre en œuvre les mesures = vision ambitieuse et très réglementaire du SAGE. Qu'en est-il des préconisations spécifiques locales ?</p> <p>Outre les mesures identifiées dans le PDM, il conviendra de prioriser les actions issues de la concertation locale qui ne pourront pas être toutes menées de front. La CLE pourrait réaliser cette priorisation.</p> <p>p.67 4-01 Les SAGE et les contrats de milieux ont vocation à intervenir sur tous les milieux pour mettre en œuvre les actions prévues dans le PDM, protéger les ressources destinées à l'alimentation humaine, améliorer cohérence entre inondation et milieux aquatiques</p> <p>p.70 4-07 Maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants : compétences gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations de manière conjointe = cohérence avec la réflexion du SMABB pour porter la GEMAPI.</p> <p>p.71 4-08 Reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB. La carte proposée par l'Agence de l'Eau n'identifie par le territoire du bassin de la Bourbre comme un périmètre EPAGE à étudier.</p> <p>p.74 4-09 Les documents d'urbanisme doivent limiter ou conditionner le développement. Cette disposition va plus loin que la disposition du SAGE Bourbre actuel qui traduit des compromis l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause. Il y a parfois des contradictions locales (DTA Aire métropolitaine Lyonnaise).</p>	OF 4
Syndicat mixte des nappes Vistrenque et Costières	30/03/2015	52	Les territoires attractifs et soumis à de forte pressions de développement, comme celui des nappes Vistrenque et Costières une meilleure prise en compte des ressources en eau est nécessaire.	OF 4
CLE des Gardons SMAGE des Gardons	08/04/2015 17/04/2015	58 130	4-07 L'affirmation de la gestion par bassin versant dans le cadre de la GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) est un point de satisfaction important. L'ensemble de la disposition sur la structuration de la maîtrise d'ouvrage appuie une gestion équilibrée, opérationnelle, globale et soucieuse de l'efficacité des structures existantes. Elle apporte la cohérence qui manque aux textes législatifs tout en restant	OF 4

			incitative (le SDAGE ne peut pas être directif dans le choix des collectivités). Cette disposition est l'occasion de rappeler, indépendamment du SDAGE, toutes les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la GEMAPI (délai irréaliste, flou sur les compétences, absence de financement adapté à la situation, risque juridique, risque de perturbation forte de la gestion de l'eau actuelle construite difficilement sur de longues années...). Au-delà de ces lacunes, la GEMAPI peut être l'occasion de clarifier et d'améliorer la structuration de la gestion de l'eau.	
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62	- La CLE DEMANDE à ce que soit laissée à l'appréciation des territoires concernés la création de structures type EPTB axe/EPTB de bassin/EPAGE. La CLE souligne l'intérêt de la structuration de la gestion de l'eau sur la rivière de l'Isère pour une gestion plus durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Mais il est important de préciser que l'organisation de la politique de l'eau sur la rivière Isère tiennent compte des politiques et structurations déjà existantes notamment du travail déjà engagé en Drac-Romanche avec l'existence de la CLE et de 2 contrats de rivière.	OF 4
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62	3 - La CLE DEMANDE au Comité de bassin de soutenir la création d'un statut de Personne Publique Associée pour les CLE dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme. Les CLE peuvent imposer des mesures de compatibilité entre le SAGE et les documents d'urbanisme. Or, les CLE n'ayant pas le statut de Personne Publique associée dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, elles n'ont pas de légitimité pour intervenir et garantir la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE.	OF 4
SIAGA Rivière Guiers	08/04/2015	63	La carte 4B n'identifie pas le bassin versant Guiers- Aiguebelette comme secteur où la création ou modification de périmètre d'EPTB et/ou EPAGE doit être étudiée. Quels sont les critères pris en compte pour l'identification de ces périmètres ?	OF 4
SIAGA Rivière Guiers	08/04/2015	63	La reconnaissance du travail réalisé par les syndicats de rivière depuis de nombreuses années afin de répondre aux objectifs de la DCE- soulignée par les dispositions 4-07 et 4-08- aurait mérité d'afficher une carte faisant apparaître les bassins versants actuellement gérés et porteurs de démarches contractuelles. Ce point est d'autant plus important dans le	OF 4

			contexte de réforme actuel (GEMAPI).	
Parc naturel régional de Camargue	10-04-2015	68	demande au Préfet coordonnateur de bassin, au vu de la carte 4B qui identifie une unité Rhône maritime, comprenant le territoire de Camargue, et sur laquelle il est pertinent d'étudier la création d'un EPTB ou d'un EPAGE ou de favoriser les initiatives locales de mise en œuvre de la compétence GEMAPI au niveau des bassins ou sous-bassins versants; que soit précisée la distinction entre les cartes à valeur indicative ou informative et celles à valeur réglementaire	OF 4
CESER Champagne Ardenne	07-04-2015	69	(GEMAPI) le CESER attire l'attention sur la nécessité de conserver une logique de bassin versant et une échelle hydrographique cohérente.	OF 4
Conseil général de la Loire	01-04-2015	70	Disposition 4-08 : Le SDAGE préconise que sur le bassin versant du Gier soit étudié la création d'un EPAGE ou EPTB. Nous attirons l'attention sur le fait que la communauté d'agglomération de Saint Etienne porte déjà le contenu de la compétence GEMAPI.	OF 4
SMBVL	08/04/2015	73	La carte 4A relative aux territoires pour lesquels un SAGE est nécessaire pour atteindre les objectifs de la directive ne cible pas le périmètre du bassin versant du Lez. Toutefois, les territoires non identifiés sur cette carte 4A ne sont en aucun cas empêchés de solliciter l'élaboration d'un SAGE. Tel est le cas du Lez.	OF 4
SMBVL	08/04/2015	73	Disposition 4-07- Maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants. Le SMBVL se positionne comme structure gestionnaire disposant des compétences techniques et administratives nécessaires et d'une assise financière suffisante à l'échelle de l'ensemble du bassin versant du Lez.	OF 4
SMBVL	08/04/2015	73	La disposition 4-06 vise à assurer une coordination au niveau supra bassin versant via la mise en place d'EPTB (Etablissement public territorial de bassin) ou des instances de concertation supra-bassin. Dans le Vaucluse cette coordination s'exerce déjà sous des formes diverses : l'adhésion d'un syndicat à un comité de rivière voisin ou au travers du groupe Rivières 84	OF 4
SMBVL	08/04/2015	73	La carte 4B identifie les bassins hydrographiques où la question de la création ou de la modification de périmètre d'un ou plusieurs EPTB ou EPAGE est pertinente (besoin de structuration de la maîtrise d'ouvrage en particulier pour les thématiques d'hydromorphologie ou d'inondation, nécessité d'évolution des structures existantes du fait de la mise en place au niveau des EPCI de la compétence obligatoire GEMAPI). Cette carte 4B identifie un secteur Berre - Lez - Eygues où la création de	OF 4

			périmètre EPTB et/ou EPAGE doit être étudiée. Les périmètres des EPCI FP situées sur le bassin versant du Lez débordent, aussi bien à l'amont qu'à l'aval du secteur Berre - Lez - Eygues cartographié. Les procédures conduites aussi bien à l'échelle du bassin versant qu'à l'échelle départementale (élaboration d'un schéma d'organisation des compétences locales de l'eau) pour mener à bien le transfert de compétences GEMAPI devrait permettre de définir les périmètres opportuns, une majorité d'élus locaux concertés privilégie comme échelle pertinente celle du bassin versant.	
Syndicat mixte SCOT de l'aire Gapençaise	16/04/2051	76	Le SCoT de l'Aire Gapençaise précise qu' il peut constituer un lieu de dialogue privilégié et aider à faire émerger une structure porteuse sur les cours d'eau « orphelins » identifiés au projet de SDAGE : sous bassin « affluents moyenne Durance Gapençais ».	OF 4
Association syndicale de la Meyne et cours d'eau d'Orange	15/04/2015	77	Notre établissement public administratif sous la forme juridique d'une ASA qui regroupe au 31/12 /2014 plus de 10000 propriétaires sur son périmètre, calqué sur le bassin versant de la Meyne, s'inscrit pleinement dans l'orientation fondamentale n° 4. Le projet de SDAGE cible le plus souvent les gestionnaires de milieux que sont les syndicats de rivières. Nous constatons que les ASA gestionnaires de milieux aquatiques et qui fonctionnent sont trop souvent oubliées. Alors que notre structure pourrait répondre dès aujourd'hui au label EPAGE tel que défini dans le projet de SDAGE, sur la carte 4 B qui est jointe au document, le bassin versant de la Meyne apparaît « orphelin » Nous demandons donc qu'une modification soit apportée à cette carte.	OF 4
Association syndicale de la Meyne et cours d'eau d'Orange	15/04/2015	77	Sur le portage d'un PAPI intégrant les priorités du SDAGE (4-02), il semblerait, bien qu'aucun texte n'y fasse référence, qu'un E.P.A (ASA) ne puisse être maître d'ouvrage d'une telle démarche, le portage serait réservé en effet « aux collectivités ». Nous regrettons vivement cette position qui met un frein sur notre BV à l'attente des objectifs du SDAGE et souhaitons voir évoluer cette situation.	OF 4
Carcassonne aggro	17/04/2015	78	Aujourd'hui la Communauté d'Agglomération élabore un projet de territoire et réalise un diagnostic territorial. Nous avons tenu compte dans l'établissement du diagnostic territorial des travaux du projet de SDAGE.	OF 4
EPAGE Sud-Ouest Mont Ventoux	13/04/2015	80	place d'EPTB (Etablissement public territorial de bassin) ou des instances de concertation supra bassin :	OF 4

			<p>Dans le Vaucluse cette coordination s'exerce déjà sous des formes diverses : l'adhésion de mon syndicat aux comités de rivière des syndicats limitrophes, mais aussi au travers du Groupe Rivières 84 qui a pu formaliser des procédures d'actions convergentes à l'échelle du Département.</p> <p>Aussi cette structuration au niveau supra bassin versant, doit se construire progressivement avec la préoccupation d'apporter des solutions garantissant un travail de proximité et de terrain.</p> <p>Il conviendra au préalable d'avoir surmonté les difficultés potentielles liées à la mise en œuvre des compétences GEMAPI à l'échelle du bassin versant.</p>	
EPAGE Sud-Ouest Mont Ventoux	13/04/2015	80	<p>Disposition 4-07</p> <p>La structuration de la maîtrise d'ouvrage à l'échelle d'un bassin versant est un élément essentiel de la mise en œuvre du SDAGE et du PGRI et vise à réaliser les études et travaux de prévention des inondations et de gestion des milieux aquatiques.</p> <p>Les compétences GEMAPI mais également les compétences d'animation et de concertation doivent être assurées à l'échelle des bassins versants et les collectivités locales sont invitées à se structurer en syndicats mixtes à cette fin.</p> <p>L'EPAGE SOMV se positionne comme structure gestionnaire des milieux aquatiques disposant des compétences techniques et administratives nécessaires à l'échelle de l'ensemble du bassin versant du Sud-Ouest Mont Ventoux.</p>	OF 4
EPAGE Sud-Ouest Mont Ventoux	13/04/2015	80	<p>Cette carte 4B identifie un secteur Ouvèze-Mède-Nesque-Sorgues où la création de périmètre EPT8 et/ou EPAGE doit être étudiée. Or cette carte à portée prescriptive pourrait inciter le Préfet coordonnateur de bassin à imposer une organisation de la compétence locale de l'eau en fusionnant les syndicats déjà existants Je porte à votre connaissance qu'à l'heure actuelle les élus des syndicats vauclusiens gestionnaires de milieux aquatiques s'organisent pour conduire des procédures aussi bien à l'échelle du bassin versant qu'à l'échelle départementale (élaboration à venir d'un schéma d'organisation des compétences locales de l'eau) pour mener à bien le transfert de compétences GEMAPI. Ceci devrait permettre de définir les périmètres opportuns, sachant que les élus locaux privilégient comme échelle pertinente celle du bassin versant.</p>	OF 4
CLE Sage Bièvre Liers	15/04/2015	82	Disposition 4-04	OF 4

Valloire			Au vu du calendrier d'élaboration du SAGE Bièvre Liers Valloire, celui -ci ne pourra pas être arrêté pour fin 2017. Le Bureau de la CLE demande que le SDAGE préconise que le SAGE Bièvre Liers Valloire soit arrêté pour fin 2018.	
SCOT Bassin Annecien	15/04/2015	86	Le SCoT devra continuer à veiller à maintenir, par ses orientations de développement territorial, le bon état général des cours d'eau et encourager l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau superficielles. Le projet de SDAGE 2016-2021 ne semble ainsi pas faire état de modifications importantes sur le territoire du SCoT à mêmes de remettre en cause les scénarios de répartition de la croissance définis dans le SCoT à l'horizon d'une vingtaine d'années.	OF 4
SCOT Sud Loire	14/04/2015	89	Dans la mesure où les PLH, POU, PLUi, PLU, ... ne doivent plus se référer qu'au SCoT sensé « intégrer » l'ensemble des documents « supra » (SDAGE, SAGE, PGRI, SRCE, SRCAE, ...), les documents d'orientations et d'objectifs(DOO) doivent-ils reprendre l'ensemble des objectifs, orientations et dispositions se rapportant aux documents d'urbanisme, ou peuvent-ils se référer et renvoyer aux SDAGE, PGRI, ... ? Les rapports de présentation des SCoT doivent-ils reprendre l'ensemble des analyses liées à l'eau ?	OF 4
SAGE de la nappe du Breuchin	13/04/2015	90	Bien que le territoire du SAGE de la nappe du Breuchin et plus largement celui du BV de la Lanterne ne soient pas ciblés pour la mise en place d'un EPAGE, la CLE propose qu'un Syndicat Mixte de Bassin soit constitué à l'échelle du BV de la Lanterne. Elle souhaite également que les collectivités locales s'engagent dans l'élaboration d'un nouveau contrat de rivière afin d'assurer la déclinaison locale du SAGE.	OF 4
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	P 62 <i>« La restauration des cours d'eau souffre d'un manque de maître d'ouvrage compétent pour porter les études et les travaux ».</i> Le problème des moyens financiers est au moins, si ce n'est plus, important que celui de l'existence de structures porteuses. Cette question financière précède d'ailleurs très souvent toutes les autres. Rédaction à revoir	OF 4
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	P 63	OF 4

			<p>« Les collectivités peuvent percevoir une taxe pour le financement de la compétence GEMAPI. »</p> <p>Oui mais cette taxe ne couvre qu'une partie seulement de la compétence. Rédaction à revoir.</p>	
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 63</p> <p>« Sur la nécessaire articulation des politiques gestion de l'eau et aménagement du territoire. »</p> <p>Les échanges entre ces deux politiques doivent aller dans les deux sens et tout est question de juste équilibre : il ne doit pas y avoir un rapport de subordination de l'une par rapport à l'autre. Ce ne fut sans doute pas le cas par le passé (les enjeux de l'eau étant sous considérés), mais attention toutefois à ne pas tomber dans l'excès inverse. Il y a aussi des besoins importants à satisfaire au niveau des équilibres territoriaux que la déclinaison de la politique de l'eau doit également intégrer.</p> <p>Globalement, la rédaction des mesures ne comporte pas suffisamment de nuance et, de fait, ne laisse pas suffisamment de place pour une approche équilibrée des différents enjeux à concilier.</p>	OF 4
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 66 Dispo 4-03</p> <p>« Importance de structures de gestion proches du terrain »</p> <p>Nous abondons notamment dans ce sens et il conviendra de conserver ce point à l'esprit lors de la restructuration des intercommunalités que la GEMAPI va imposer. Il faudra trouver un équilibre : une massification excessive des structures ira au détriment de la qualité du portage local dont l'importance est cruciale.</p> <p>Il est essentiel de mettre en avant le principe de subsidiarité et il faut regarder comment le décliner y compris dans la perspective de la création de l'EPTB de l'axe Isère.</p> <p>Mettre plus en avant le principe de subsidiarité.</p>	OF 4
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 68 Dispo 4-06</p> <p>« Création d'instance de coordination supra bassin »</p>	OF 4

			C'est ce type de solution qui aurait très bien pu être envisagée pour le bassin de l'Isère en lieu et place de l'EPTB dont l'utilité impérieuse n'a toujours pas été démontrée.	
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 69 Dispo 4-07 <i>« La taille des structures porteuses doit être adaptée à l'ampleur des actions à mener pour prévenir les inondations et atteindre le bon état des eaux »</i></p> <p>La taille des structures doit être évoquée en termes de compromis : la massification a ses vertus mais aussi ses limites parmi lesquelles la perte de relations de proximité. En outre, les masses financières correspondantes à l'atteinte du bon état des eaux et à la prévention des inondations sont telles qu'elles dépassent très probablement les capacités financières des collectivités, et la massification des structures ne peut être suffisante pour résoudre l'équation.</p> <p>Revoir la rédaction pour placer la question de la taille des structures en termes de compromis, et ne pas se bercer d'illusions sur la capacité des structures à résoudre systématiquement l'équation financière par le seul effet de la massification.</p>	OF 4
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 69 Dispo 4-08 <i>« Les EPTB et EPAGE doivent avoir la taille suffisante pour intervenir efficacement au regard des actions qu'ils ont à engager pour prévenir les inondations et atteindre le bon état des eaux. »</i></p> <p>Les EPAGE dont il est question dans le texte, ont été créés par la loi MAPAM de 2014 en lien avec l'instauration de la compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. La rédaction du SDAGE laisse donc implicitement penser que la compétence GEMAPI vise à assurer l'atteinte du bon état des eaux contrairement au discours officiel entendu jusqu'à présent. Qu'en est-il exactement ?</p>	OF 4
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 70 Dispo 4-08 <i>« Evocation du principe de subsidiarité. »</i></p> <p>Cette question est très importante : voir remarque ci-dessus en ce qui</p>	OF 4

			<p>concerne les incidences de la création de l'EPTB Isère sur l'avenir des structures de coordination infra-existantes.</p> <p>Rappel : nous demandons une réflexion collective sur la problématique liée à la coexistence de plusieurs structures de coordination sur les territoires.</p>	
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 72 Dispo 4-09 «<i>Les projets doivent « intégrer » le SDAGE ».</i></p> <p>Puisque le SDAGE est une source de contentieux évident, il est nécessaire que les différents acteurs puissent clairement appréhender la traduction juridique qu'ils doivent en faire dans leurs décisions quotidiennes. Il est donc important que la rédaction du SDAGE soit claire et précise. A cet égard, que signifie précisément, et sous un angle juridique, la formule : « les projets doivent intégrer le SDAGE »</p> <p>Nécessité d'une rédaction précise sur tous les termes qui donnent une portée juridique au SDAGE.</p>	OF 4
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 73 Dispo 4-11</p> <p>« <i>Seuls les projets d'intérêt général majeur arrêtés par le préfet de bassin peuvent être incompatibles avec les objectifs du SDAGE. »</i></p> <p>Le SDAGE actuellement en vigueur laissait la possibilité de dérogation pour des « projets d'intérêt général ».</p> <p>Le SDAGE 3 introduit un durcissement très fort, qui interpelle d'autant plus que la rédaction de nombreuses mesures ne laisse pas de place à une prise en compte équilibrée des différents enjeux.</p> <p>Interrogation sur la référence à l'article R 212-7 du CE qui ne comporte aucune mention susceptible d'être mise en relation avec le sujet. »</p> <p>La rédaction du SDAGE doit être revue pour permettre une prise en compte plus équilibrée des différents enjeux.</p>	OF 4
Syndicat des trois rivières	15/04/2015	97	<p>Disposition 4-07 : notre bassin versant possède sur une partie du territoire des enclaves où des communes dites « orphelines » n'adhèrent pas à notre structure. La gestion des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant</p>	OF 4

			sollicité par l'ensemble des partenaires ne peut ainsi se mettre en place. Nous sollicitons que les Préfets puissent solliciter l'intégration de collectivités au sein à des structures portant l'animation de démarches de planification et de concertation (SAGE, SLGRI, PGRI, contrats de milieu).	
Syndicat des trois rivières	15/04/2015	97	Disposition 4-08 : il nous semble pertinent que le Syndicat des Trois Rivières soit la structure assurant la compétence GEMAPI sur l'ensemble du territoire du Syndicat des Trois Rivières (y compris les territoires orphelins). Au vu de ces éléments, nous sollicitons pour que le Syndicat des Trois Rivières soit fléché comme futur EPAGE sur les documents de planification	OF 4
Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise – SCOT 2030 agglomération lyonnaise	14/04/2015	98	Le SEPAL se félicite de la disposition 4.04 « Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte du bon état des eaux » qui juge nécessaire la création d'un SAGE sur l'Ouest lyonnais (carte 4A) pour atteindre les objectifs de la directive.	OF 4
Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise – SCOT 2030 agglomération lyonnaise	14/04/2015	98	Les SCOT s'appuieront sur des études ou inventaires (pour les zones humides, les zones de sauvegarde, les zones d'expansion des crues...) et des schémas existants lors de leur élaboration ou de leur révision.	OF 4
PNR Haut-Jura	14/04/2015	99	Le grand bassin versant de l'Ain et ses affluents fait partie des secteurs où il est proposé d'étudier la création d'EPTB et/ou d'EPAGE. Il conviendra pour le Parc de réaffirmer sa volonté : - de soutenir et accompagner cette coordination interdépartementale ; - de rester acteur sur le bassin versant de la Bienne ; - de trouver le moyen d'intégrer les petits cours d'eau de Jura Sud qui se jettent directement dans l'Ain à un programme de gestion et de suivi (coordination Parc-CG39- CC Jura Sud) ; - de ne pas voir se mettre en place une structure trop lourde en termes de fonctionnement et qui ferait perdre la proximité entre le gestionnaire et le terrain.	OF 4
Syndicat mixte du SCOT Nord-Isère	13/04/2015	106	Le SDAGE devrait demander au SCOT de s'appuyer sur des études ou inventaires existants réalisés et portés par les structures compétentes en matière de gestion de l'eau (EPCI, SAGE...).	OF 4
Syndicat mixte du SCOT Nord-Isère	13/04/2015	106	Un guide de mise en oeuvre du Sdage dans les SCOT faciliterait sa mise en application notamment pour les orientations et dispositions qui citent les	OF 4

			PLU et les SCoT.	
SCOT Rives du Rhône – Syndicat Mixte des Rives du Rhône	08/04/2015	107	Cette même disposition 4-09 prévoit que les Scot s'appuient sur des schémas « eau potable , assainissement et pluvial à jour », ce qui est irréaliste pour des documents de planification élaborés à large échelle (127 communes et 7 EPCI pour ce qui concerne le Scot des rives du Rhône). Nous demandons à ce qu'il soit indiqué que l'évaluation environnementale des Scot s'appuiera sur les schémas existants à la date d'élaboration du Scot et non pas sur des schémas « à jour »	OF 4
SCOT Rives du Rhône – Syndicat Mixte des Rives du Rhône	08/04/2015	107	Dans le cadre de la disposition 4-09, les Scot doivent « limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration [...] ». Cette rédaction mérite d'être assouplie, les Scot ne pouvant pas en eux-mêmes « limiter » ou « encourager » mais peuvent éventuellement définir des orientations permettant de ...	OF 4
CESER de Bourgogne	09/04/2015	124	Le CESER soutient la démarche des SDAGE qui indiquent les territoires prioritaires à structurer : pour la Côte-d'Or, consolider les territoires Tille Vouge et Ouche ; pour la Saône-et-Loire, la Seille, le Mâconnais, la Grosne, la Dheune.	OF 4
Scot du Pays Lauragais	14-04-2015	125	la gouvernance de l'eau : la création d'un Inter-Sage dans une configuration Interbassin doit devenir l'instance la plus pertinente et légitime pour arbitrer le partage de la ressource entre les SAGE.	OF 4
CESER Rhône-Alpes	15/04/2015	126	(EPAGE), (EPAGE) : une répartition claire des missions de ces deux établissements et une bonne lisibilité sont toutefois nécessaires pour éviter l'empilement de structures.	OF 4
CLE du SAGE de la basse vallée de l'Ain	16/04/2015	128	La vallée de l'Ain et ses affluents est visée comme un secteur où il est pertinent d'étudier la création d'EPTB et/ou EPAGE. Cette incitation va dans le sens du travail engagé sur la vallée de l'Ain. Le bureau CLE précise qu'un EPTB ne doit pas être subi et doit émaner d'une volonté de co-construire à l'échelle d'un grand bassin versant autour d'enjeux partagés.	OF 4
SAGYRC	15/04/2015	129	Concernant l'OF 4, la carte 4A inclut l'Yzeron dans un territoire « ouest lyonnais » recoupant plusieurs bassins versants, pour lequel la mise en place d'un SAGE est nécessaire pour l'atteinte des objectifs de la directive cadre, notamment l'atteinte du bon état des masses d'eaux. Si le SAGYRC souscrit globalement à l'intérêt d'une démarche de type SAGE, il attire l'attention sur le fait que les bassins versants de l'ouest lyonnais n'en sont	OF 4

			<p>pas tous au même état d'avancement dans leurs démarches de gestion des milieux aquatiques. Notamment, s'agissant de l'Yzeron, le choix a été fait à l'issue de l'étude bilan du premier contrat de rivière 2002-2009, de ne pas relancer de nouvelle démarche de type contrat de milieu ou SAGE, le temps que les grands projets du premier contrat et à l'origine de l'intercommunalité soient réalisés. Ceux-ci concernent la protection contre les inondations et la restauration hydromorphologique des cours d'eau dégradés en zones urbaines, et sont inscrits dans un PAPI prévu sur la période 2013-2019. Ainsi, le SAGYRC est engagé pour plusieurs années dans un programme opérationnel très dense et ambitieux, et n'est pas prêt pour s'impliquer dans l'élaboration d'un SAGE, qui repose sur une concertation et un portage politique importants s'inscrivant dans le long terme. Il comprend cependant que d'autres syndicats voisins, notamment sur la Brévenne-Turdine voire le Garon, arriveront prochainement à la fin de leurs deuxièmes contrats de milieux, et que l'étude de l'opportunité d'un SAGE apparaît alors plus d'actualité. Si une(de) telle(s) étude(s) devai(en)t aboutir à la conclusion d'un SAGE préférentiellement « interbassins » à l'échelle de l'ouest lyonnais, le SAGYRC s'associera à la démarche, conscient des enjeux notamment liés aux eaux pluviales et aux prélèvements, mais ne pourra en être un des principaux porteurs, tant que son programme d'aménagement n'est pas terminé.</p>	
SAGYRC	15/04/2015	129	<p>Pour la disposition 4-08, il est noté que le périmètre des EPAGE doit être de taille suffisante pour intervenir efficacement en matière de prévention des inondations et pour l'atteinte du bon état des milieux. Or le périmètre prédéfini du SAGE de l'ouest lyonnais est également identifié comme nécessaire pour l'atteinte du bon état. Bien que sur la carte 4B, l'Yzeron ne soit pas identifié pour devenir EPAGE, le SAGYRC affirme sa motivation pour obtenir ce statut dans le cadre de la mise en place de la compétence GEMAPI. Attention toutefois à ne pas considérer que l'EPAGE est forcément à l'échelle inter bassins versants de l'ouest lyonnais comme le périmètre du SAGE pré-identifié.</p>	OF 4
Communauté de communes du Pays de St Marcellin	17/04/2015	131	<p>Les communautés de communes souhaitent une clarification, et un appui, du rôle et des moyens opérationnels donnés aux comités de rivières qui sont un relai local pour la mise en oeuvre du SDAGE, mais cependant non consultés pour avis sur les projets d'aménagement du territoire.</p>	OF 4

Syndicat mixte du bassin de Thau	17/04/2015	132	La suppression de la clause de compétence générale pour les Départements et les Régions laisse à penser que seules les communes et leur EPCI devront assumer techniquement et financièrement la mise en oeuvre de l'intégralité de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et ce, dès la promulgation de la loi « Nouvelle organisation Territoriale de la REpublique ». Le transfert de cette compétence globale de gestion des milieux aquatiques aux communes permettrait certes à leur EPCI ainsi qu'à leur regroupement éventuel au sein d'EPTB et/ou d'EPAGE d'occuper une place centrale dans l'organisation et l'intégration des politiques publiques. Ce transfert doit cependant être conditionné à la mise à disposition des collectivités locales, durant une période d'adaptation structurelle, des moyens nécessaires au financement de la mise en oeuvre des plans d'actions permettant d'atteindre les objectifs fixés par les SDAGE et le PNGRI.	OF 4
Syndicat mixte du bassin de Thau	17/04/2015	132	Disposition 4-02 S'agissant de la SLGRI, il conviendrait de s'assurer que les bases juridiques de constitution des CLE lui permettent d'assumer un rôle sur l'élaboration de la stratégie de lutte contre l'inondation.	OF 4
Syndicat mixte du bassin de Thau	17/04/2015	132	Disposition 4-05 la liste des actions inscrites dans le programme de mesures pourrait être complétée en fonction des enjeux spécifiques au territoire pouvant contribuer à l'atteinte du bon état des eaux.	OF 4
Syndicat mixte du bassin de Thau	17/04/2015	132	Disposition 4-07 Il apparaît nécessaire que des instances de concertation inter-CLE soient effectivement mises en place pour traiter notamment de la gestion quantitative de la ressource. Une clarification de la procédure d'élaboration de démarches de coordination sur un plan juridique faciliterait la concrétisation des initiatives au niveau supra bassin versant. En ce sens il convient d'évaluer la portée juridique de l'article 6 bis AAA du projet de Loi NOTRe.	OF 4
Syndicat mixte du bassin de Thau	17/04/2015	132	Disposition 4-09 Les documents d'urbanisme peuvent effectivement limiter ou conditionner l'urbanisation en fonction des capacités épuratoires des systèmes d'assainissement. Les périmètres d'approvisionnement dépassent parfois les périmètres d'élaboration de SCOT. Il conviendrait de prendre en compte	OF 4

			des bassins d'approvisionnement plus larges, notamment permis par des connexions techniques entre bassins (ex : Aquadomia) et consolider des formes de coopération et de solidarité « inter-bassin » ; cette coopération pouvant s'accompagner d'outils de péréquation financière afin que cette solidarité territoriale permette un égal coût d'accès à l'eau pour les usagers.	
Chambre d'agriculture des Pyrénées Orientales	13/04/2015	140	Le SDAGE doit affirmer la souveraineté des instances locales de l'eau (CLE notamment), notamment pour la fixation des débits de référence.	OF 4
Syndicat intercommunal du bassin de la Fure	13/04/2015	142	La création d'un EPAGE sur le territoire Paladru-Fure-Morge-Olon permet d'assurer à la fois la cohérence de périmètre (bassin versant) et de compétences (en prenant en charge les compétences milieux aquatiques et protection des inondations).	OF 4
Syndicat d'Aménagement du Canton de l'Oisans – Contrat de rivière Romanche	16/04/2015	144	Demande que le comité de bassin suive le principe de subsidiarité et que le SDAGE se limite à être un Schéma DIRECTEUR d'aménagement et de gestion des eaux définissant les grandes orientations à l'échelle du bassin et les règles et principes à appliquer, l'aménagement proprement dit devant être défini et mis en oeuvre au niveau des SAGE, des CLE et des comités de rivière.	OF 4
Syndicat d'Aménagement du Canton de l'Oisans – Contrat de rivière Romanche	16/04/2015	144	Le comité de bassin devrait suivre le principe de subsidiarité et se cantonner à l'établissement de règles générales d'intervention, afin de permettre aux instances locales (Commission Locale de l'Eau, Contrat de rivière) qui sont des acteurs sur le territoire et qui le connaissent bien, de déroger à des prescriptions de détail du SDAGE qui seraient jugées inadaptées voire inapplicables dans le contexte local.	OF 4
Syndicat d'Aménagement du Canton de l'Oisans – Contrat de rivière Romanche	16/04/2015	144	La mise en oeuvre de la nouvelle compétence GEMAPI au 1er janvier 2018 constitue un vaste chantier de réflexion autour de la gouvernance de l'eau sur le bassin versant de la Romanche. Ce dernier est identifié comme un secteur où la question de la création ou de la modification de périmètre d'un ou plusieurs EPTB (établissement public territorial de bassin) ou EPAGE (établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau) est pertinente.	OF 4
CCI Languedoc Roussillon	14/04/2015	146	Introduction Dans la liste des usagers de l'eau du 1er paragraphe, il n'apparaît pas les utilisateurs d'activités économiques (entreprises, industries...) Le nombre de CLE et d'instances locales travaillant sur la thématique de l'eau est très important et même si l'intérêt d'une concertation n'est bien évidemment pas remis en cause, il semble difficile, pour les représentants	OF 4

			des entreprises de pouvoir assister régulièrement aux nombreuses réunions et groupes de travail.	
PNR de la Narbonnaise et Méditerranée	16/04/2015	149	Cette orientation fondamentale insiste notamment sur la « nécessité de renforcer la concertation entre les acteurs de l'eau, de l'aménagement et développement économique, en s'appuyant sur les dispositifs qui permettent une approche transversale de ces questions ». Nous souhaitons donc que la mise en œuvre des dispositions de cette OF s'appuie également sur les structures de type PNR le cas échéant.	OF 4
Syndicat mixte Comtat Ventoux	16-04-2015	153	le projet de SDAGE demande aux SCOT de définir /traduire/ affiner /prendre en compte ... un certain nombre de secteurs à sauvegarder pour des raisons de gestion des crues, de biodiversité, de qualité/maintien des quantités d'eau, pour le fonctionnement des milieux ... A l'épreuve d'un premier SCOT approuvé en 2013, on peut dire qu'il est bien souvent difficile pour une structure porteuse de SCOT d'avoir une visibilité transversale, précise et synthétique, des informations à retenir, de leur portée juridique dans leur thématique, de leur degré de validation ... tout cela conditionnant la traduction à en faire dans le projet. Et même si on peut admettre des failles dans l'association de certaines structures gestionnaires de ces questions d'eau au sens large, à l'inverse, il est également bien difficile d'obtenir cette information synthétique auprès des structures. Il est donc important que le dialogue fonctionne dans les deux sens.	OF 4
Syndicat mixte Comtat Ventoux	16-04-2015	153	il faut également attirer l'attention sur le nombre de thématiques qu'un SCOT se doit d'explorer et les élus s'alarment de plus en plus du coût des études qui en résultent, du besoin de technicité requise pour les suivre, faisant porter sur une structure pas toujours compétente pour toutes les questions, des choix à faire qui orientent, condamnent ou favorisent des pans entiers du développement d'un territoire.	OF 4
Syndicat mixte Comtat Ventoux	16-04-2015	153	Préambule : Afin d'assurer cette compatibilité, ces documents d'urbanisme doivent intégrer de façon très opérationnelle les préconisations du SDAGE. Le SCOT est un document de planification qui fixe des objectifs et des orientations sur le grand territoire et pas forcément par secteur. Il ne contient pas de programme d'actions opérationnelles. Cette obligation pose donc des questions quant à son application dans un SCOT, il serait utile d'explicitier.	OF 4
Syndicat mixte Comtat	16-04-2015	153	Disposition 4-09 : qui définit et notifie ces différents secteurs (atteinte du	OF 4

Ventoux			bon état des eaux est remise en cause, zone d'expansion de crues ...) : il faut sécuriser juridiquement les choix faits et affichés dans un SCOT en les justifiant finement. Il n'appartient pas à une structure de SCOT de définir cela, et donc si cela n'est pas fait par d'autre : quelle difficulté pour le SCOT?	
Syndicat mixte Comtat Ventoux	16-04-2015	153	Disposition 4-09 : ces zonages relèvent d'une échelle parcellaire afin d'être précis. Le SCOT, ne travaillant pas à la parcelle, n'est pas le document le plus adapté pour afficher ces zonages.	OF 4
Syndicat mixte Comtat Ventoux	16-04-2015	153	Disposition 4-09 : plus globalement, le porter à connaissance de l'Etat manque parfois d'éléments territorialisés et précis, où cela arrive tard dans la procédure d'élaboration du document ce qui fragilise et peut remettre en cause des choix stratégiques faits en amont. Dans ce cas, comment devront faire les structures de SCOT ? encore une fois, une structure de SCOT ne peut pas se substituer à ce qui relève du travail et des compétences d'autres structures gestionnaires	OF 4
Syndicat mixte Comtat Ventoux	16-04-2015	153	Disposition 4-10 : Et inversement, les syndicats de bassin et autres instances devraient être invités à associer les structures porteuses de SCOT dans leurs études.	OF 4
Syndicat mixte du SCoT de l'agglomération bisontine	17/04/2015	155	Disposition 4-09 : Les principes énoncés sont d'ores et déjà inscrits dans les orientations générales du SCoT approuvé. Toutefois, l'ensemble de la disposition repose sur des objectifs qualitatifs nouveaux nécessitant d'être définis et précisés (bon état des eaux, espaces de bon fonctionnement...) préalablement à l'élaboration des documents d'urbanisme.	OF 4
Syndicat des rivières des territoires de Chalaronne	16/04/2015	159	Carte n° 4B Seul l'EPTB Saône et Doubs est cartographié. Les syndicats travaillant sur les affluents de la Saône (Reyssouze, Veyle, Territoires de Chalaronne, rivières du Beaujolais...) n'apparaissent pas. A l'heure de la mise en oeuvre de la GEMAPI, il apparaît important de réaffirmer la gestion par bassin versant. En cohérence avec le texte de l'OF 4, il serait donc nécessaire de cartographier les syndicats existants comme potentiels futurs EPAGEs.	OF 4
Conservatoire d'espaces nature Savoie	16/04/2015	163	-Concernant la cartographie des cours d'eau : un inventaire précis du chevelu de cours d'eau en tête de bassins versants nous paraît essentiel car nous notons des lacunes, de même que la mise à jour d'un tel inventaire dans les plaines alluviales, où le réseau hydrographique est remplacé par un réseau de drains, nous paraît incontournable :	OF 4

			<p>* forte incidence sur la Disposition 5B-03: "Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques": le positionnement des bandes enherbées repose aujourd'hui sur les cartes IGN pas toujours à jour.</p> <p>*forte incidence sur la Disposition 6A-08: "Des actions doivent être développées en direction des très petits cours d'eau pour lesquels les interventions simples et peu coûteuses présentent un bilan environnemental très intéressant (débusage, gestion du piétinement des troupeaux, restauration raisonnée de la végétation rivulaire...)": une bonne partie de ces très petits cours d'eau ne sont pas connus et n'ont aujourd'hui aucune existence légale.</p>	
Conservatoire d'espaces nature Savoie	16/04/2015	163	Lien SCOT / SDAGE: nous préconisons que la gouvernance de la phase d'élaboration des Scot prévoit une implication suffisante des acteurs de l'environnement dès l'amont de leur élaboration.	OF 4
Département de Lozère	17/04/2015	165	Le Département exprime le regret que l'Etat attribue aux collectivités locales une nouvelle compétence dans la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations alors même que nos collectivités ont les plus grandes difficultés à assumer techniquement et financièrement leurs compétences dans le domaine du petit cycle de l'eau.	OF 4
Département de Lozère	17/04/2015	165	Le Département souhaite vivement que l'échéance d'application de la Loi Métropoles confiant la compétence GEMAPI aux EPCI soit reportée à minima de deux ans car l'application au 1 ^{er} janvier 2016 semble totalement irréaliste.	OF 4
Département de Lozère	17/04/2015	165	Le Département souligne la nécessité pour l'Etat de soutenir et d'accompagner l'organisation des compétences sur le grand cycle de l'eau (compétences GEMAPI) afin d'aboutir à l'échelle d'organisation la plus efficiente.	OF 4
Département de Lozère	17/04/2015	165	Le Département souligne la nécessité, dans les projets de SDAGE, de mieux coordonner le rôle des acteurs institutionnels dans le grand cycle de l'eau notamment lorsqu'il y a chevauchement territorial entre des Parcs (nationaux ou régionaux) et des structures de gestion intégrée des cours d'eau.	OF 4
Département de Lozère	17/04/2015	165	Le Département demande que les projets de SDAGE soulignent l'importance de structuration de la compétence GEMAPI qui doit être portée par les EPCI à compter du 1er janvier 2016, avec une nécessité d'accompagnement par l'ETAT pour les aider à mettre en place un schéma	OF 4

			d'organisation des compétences dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations.	
Communauté Alès agglomération	31-03-2015	166	GEMAPI - le transfert ou la délégation de cette nouvelle compétence à une autre structure n'est pas aujourd'hui envisageable sous peine de perdre la maîtrise complète de mes responsabilités tant financières qu'opérationnelles.	OF 4
Communauté Alès agglomération Mairie de Castelnau Valence	31-03-2015 20-05-2015 11/06/2015	166 284 303	Ce document remet fortement en cause un travail long de trois ans, basé sur une très importante concertation locale, qui a conduit à l'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons. Ce SAGE est le fruit d'une longue réflexion et d'un long travail partagé par tous les acteurs de l'eau du bassin versant, dont Alès Agglomération.	OF 4
Communauté Alès agglomération Mairie de Nages et Solorgues Commune d'Anduze Mairie de Castelnau Valence	31-03-2015 20-05/2015 26-05-2015 09/06/2015 11/06/2015	166 284 278 302 303	La loi donne la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) aux communes et aux EPCI alors que le SDAGE affirme que cette compétence doit être portée à l'échelle des bassins versants. Il y a là une contradiction.	OF 4
Syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech	15/04/2015	170	Alors que l'articulation entre les projets de SDAGE et de PGRI semble claire, celle entre le volet inondations du SAGE et la SLGRI nous paraît à ce jour encore peu lisible. Notre territoire est concerné par une partie du TRI Perpignan Saint Cyprien sur lequel 4 SLGRI seront élaborées dont une sur le territoire Tech-Albères. Le projet de SDAGE laisse alors le choix, dans la disposition 4-02, de réunir les démarches SAGE et SLGRI en une seule ou bien de conserver deux documents distincts avec pilotage par la CLE. Alors que les SLGRI ont vocation à couvrir l'ensemble des sujets liés à la prévention des inondations, les SAGE semblent se cantonner à l'entrée « milieux » ce qui exclut a priori les aspects « réduction de la vulnérabilité » et « ouvrages de protection ». Quels éléments intègrent chacune des deux démarches? La finalité pour un territoire comme le nôtre est-elle d'intégrer tous les aspects de la prévention des inondations dans le SAGE, ce qui apporterait une portée juridique par rapport à la SLGRI seule et donc la garantie d'une meilleure intégration des politiques de l'eau dans l'aménagement du territoire ?	OF 4

Comité régional Rhône-Alpes de Canoë Kayak	20/04/2015	171	<p>Disposition 4-10</p> <p>Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire. Les maîtres d'ouvrage des projets d'aménagement du territoire visés à la disposition 4-09 sont invités à associer les syndicats de bassin versant (labellisés EPTB, EPAGE ou non) et les instances (commissions locales de l'eau, comités de rivière) qui élaborent les SAGE et les contrats de milieux, ainsi que les services publics d'eau et d'assainissement et les représentants des usagers (agriculture, industrie, tourisme, loisirs liés à l'eau ...)</p> <p>Pour être efficiente, cette association doit intervenir au plus tôt (idéalement dès la phase d'état des lieux) et ne pas se restreindre au seul « volet environnemental » de la démarche : les enjeux liés à l'eau doivent influencer sur les choix à faire en termes de politique de développement économique et social (agricole, touristique agriculture, loisirs liés à l'eau, tourisme...), de tracé ou de modalités de conception des infrastructures de transport, de gestion forestière, etc.</p>	OF 4
Comité régional Rhône-Alpes de Canoë Kayak	20/04/2015	171	<p>Le SDAGE se doit donc de rappeler à l'autorité préfectorale, dans ses orientations et celles relatives à la mise en oeuvre des SAGE, qu'elle doit, dans chaque département :</p> <p>1) déterminer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La liste des ouvrages à modifier ou à raser au regard de la continuité écologique ; • Simultanément, en relation avec la précédente, et en concertation avec la Fédération Française de Canoë Kayak et ses instances locales, la liste des ouvrages à aménager pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques ; <p>2) Etablir La liste des ouvrages à signaler, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ceux faisant l'objet de la liste précédente des ouvrages à aménager ; • Ceux ne nécessitant pas d'aménagement, mais seulement une signalisation. 	OF 4
Secrétariat de la CLE Nappes de la plaine du Roussillon – SAGE	16/04/2015	172	Structures de gestion de l'eau. Le SDAGE encourage la mise en place d'EPAGE et d'EPTB, et plus largement une meilleure structuration des instances locales de gestion de l'eau. Toutefois, il semble que dans les dispositions existantes, la manière dont sont incluses les eaux souterraines	OF 4

			reste parfois floue. Il paraît essentiel de préciser quelle sera l'articulation attendue ou possible des structures sur les bassins superposant eaux superficielles et eaux souterraines. Les cartes du SDAGE notamment n'affichent pas la présence des nappes du Roussillon, alors qu'elles identifient un besoin d'EPTB/EPAGE sur les cours d'eau Agly /Têt/ Réart /Tech.	
Secrétariat de la CLE Nappes de la plaine du Roussillon – SAGE	16/04/2015	172	Intégration des CLE comme PPA dans les SCoT. Le SDAGE affiche comme priorité une meilleure prise en compte de l'eau dans les documents d'urbanisme. Or à l'heure actuelle les CLE ne peuvent pas être Personnes Publiques Associées (PPA) dans la construction des SCoT : nous en avons fait la demande localement, demande qui a été rejetée. Même si cette intégration n'est pas du ressort du SDAGE, il nous semble qu'elle constitue une condition sine qua non pour une meilleure coordination SAGE / SCoT, c'est pourquoi nous souhaitons attirer votre attention sur ce point.	OF 4
Annemasse – Les Voirons agglomération	15/04/2015	175	Disposition 4-09 L'orientation relative à la coordination des enjeux entre gestion de l'eau et aménagement du territoire implique notamment, par le biais de la disposition 4-09, que le développement de l'urbanisation puisse être conditionné, voire limité, « dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause ». En l'absence de précisions territorialisées sur ces secteurs dans le SDAGE, et au vu du dynamisme démographique actuel du territoire de l'agglomération d'Annemasse, il conviendrait que la méthodologie qui servira à l'identification des secteurs dans le PAC de l'Etat soit précisée.	OF 4
Annemasse – Les Voirons agglomération	15/04/2015	175	Annemasse Agglo souligne par ailleurs la nécessité d'actualiser les schémas eau potable, assainissement et pluvial lors de la création ou révision des PLU et SCOT.	OF 4
Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant de l'Albarine	16/04/2015	177	Pour ce qui concerne la gestion de l'eau et des milieux aquatiques (OF n°4- Carte 4B), une réponse collective a été produite à l'échelle du territoire du bassin versant de l'Ain, qui promeut une synergie des structures en place, tout en conservant une échelle de travail au niveau des sous bassins-versants identifiés dans le SDAGE.	OF 4
Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant de	16/04/2015	177	Les actions dans le domaine de la restauration fonctionnelle des milieux aquatiques (OF n° 6) sont marquées par leur caractère transversal, permettant d'apporter des réponses dans le domaine de la reconquête de la	OF 4

l'Albarine			qualité de l'eau, de la biodiversité et de la gestion du risque d'inondation (OF n° 8). Là encore, nous souhaitons poursuivre ces actions et de facto bénéficier du soutien des maîtres d'ouvrages comme le prévoit l'OF n°4. Je souhaite souligner ici la particularité de ces projets en termes de technicité et de construction, particularité qui implique de larges partenariats et des délais de mise en oeuvre s'étalant parfois sur plusieurs années. Dans ce domaine, les syndicats de rivière ont fait preuve d'une expérience et d'une efficacité croissante.	
Syndicat intercommunal du bassin versant de l'Huveaune	15/04/2015	178	A la visualisation de la carte 4B « secteurs où la création ou la modification de périmètre d'EPTB et/ou d'EPAGE doit être étudiée », le message associé au choix de maintenir en blanc certains territoires n'est pas clair, contrairement à celui que l'on attendrait sur nos territoires concernés par la mise en oeuvre de métropole. En effet, si l'existence d'EPTB et d'EPAGE à l'intérieur d'une métropole n'est pas envisageable, la gestion par bassin versant doit pourtant être absolument défendue. En effet il me semble primordial d'être très vigilant quant au morcellement territorial et technique de la compétence « GEMAPI », ainsi que les risques de déconnexion entre l'animation de la gestion concertée et la « GEMAPI ». L'appui des institutionnels tels que l'Agence de l'eau, les services de l'Etat et l'engagement des documents tels que le SDAGE m'apparaît primordial pour la structuration de la gouvernance sur le territoire de la métropole Aix-Marseille Provence, nous le répétons sans cesse.	OF 4
Syndicat intercommunal du bassin versant de l'Huveaune	15/04/2015	178	Il est nécessaire que les démarches locales contractuelles ou réglementaires (contrat de rivière, SAGE, PAPI et SLGRI) soient élaborées en concertation avec les parties prenantes de ces 2 grands enjeux et qu'elles aillent au-delà d'une complémentarité : qu'elles soient unies. Nous entendons encore trop souvent lors des réunions en présence de l'Agence de l'Eau et de la DREAL que contrats de rivière et PAPI sont 2 outils différents, qui ne doivent pas « apparaître l'un dans l'autre ». Or il ne faut pas oublier que l'un de ces outils peut constituer la base de la mise en oeuvre d'une gestion intégrée et concertée à l'échelle d'un bassin versant et qu'apporter visibilité aux élus et autres acteurs du territoire est primordiale pour maintenir une dynamique. Sur le bassin versant de l'Huveaune, le contrat de rivière (notre outil d'émergence d'une gouvernance par bassin	OF 4

			<p>versant) dont le projet définitif est en cours de finalisation contient dans son plan d'actions la mise en oeuvre d'un PAPI, et nous prévoyons de mutualiser les instances de pilotage de ces 2 outils : comité de rivière et commission thématique « eau et aménagement » qui suit contrat de rivière et PAPI, en vue de faire le lien technique et institutionnel entre les enjeux « milieux » et « inondations ».</p> <p>J'ai pris bonne note de la présence dans le projet de SDAGE la « Disposition 4-02 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieux » mais il serait pertinent de proposer une mise en application plus précise sur la base de nos préconisations ci-dessus.</p>	
<p>CCI Bourgogne CCI Côte d'Or CCI Saône et Loire CCI Doubs CCI Franche-Comté CCI Jura</p>	<p>14/04/2015 16/04/2015 14/04/2015 15/04/2015 15/04/2015 15/04/2015</p>	<p>180 138 104 186 120 143</p>	<p>La gouvernance en matière de politique de l'eau doit être renforcée vis-à-vis des acteurs économiques.</p>	OF 4
<p>CCI Bourgogne CCI Côte d'Or CCI Saône et Loire CCI Doubs CCI Franche-Comté CCI Jura</p>	<p>14/04/2015 16/04/2015 14/04/2015 15/04/2015 15/04/2015 15/04/2015</p>	<p>180 138 104 186 120 143</p>	<p>Introduction Ajouter les usages industriels dans la liste des différents usages de l'eau cités dans le 1er paragraphe de la page 64</p>	OF 4
<p>CCI Bourgogne CCI Côte d'Or CCI Saône et Loire CCI Doubs CCI Franche-Comté CCI Jura</p>	<p>14/04/2015 16/04/2015 14/04/2015 15/04/2015 15/04/2015 15/04/2015</p>	<p>180 138 104 186 120 143</p>	<p>4-01 et 4-06 Nous demandons une meilleure représentation des activités économiques dans les instances de gouvernance type CLE. En notant également que les représentants des entreprises sont souvent pénalisés car ils n'ont pas forcément les ressources pour participer à toutes les instances locales.</p>	OF 4

SCOT de la région urbaine de Grenoble	13/04/2015	183	Le SCoT est un document de planification qui n'a pas vocation à descendre à l'échelle de la parcelle. Ainsi certaines dispositions proposées dans les orientations fondamentales du SDAGE ne peuvent être intégrées telles quelles dans le SCoT. Cependant, le SCoT doit-il intégrer les dispositions du SDAGE de façon à ce que les documents de rang inférieur (PLU et futurs PLUi) soient en mesure de les mettre en œuvre ? Cela impliquerait une vigilance particulière quant à la traduction réglementaire des dispositions du SDAGE dans le SCoT.	OF 4
SCOT de la région urbaine de Grenoble	13/04/2015	183	De fait, faut-il considérer qu'une recommandation, à caractère non prescriptif, inscrite dans le SCoT suffit à répondre juridiquement à un objectif prescriptif porté par le SDAGE, ce qui est le cas actuellement et ferait que l'EP SCoT émettrait un avis favorable au SDAGE.	OF 4
Syndicat mixte intercommunal pour l'aménagement de l'Aygues	21/04/2015	185	La gestion des milieux aquatiques au niveau local et plus précisément à l'échelle du bassin versant d'un cours d'eau semble être privilégiée dans le projet de SDAGE. Les dispositions issues de l'OF 4 confortent partiellement cette orientation et devront être affirmées.	OF 4
Syndicat mixte intercommunal pour l'aménagement de l'Aygues	21/04/2015	185	La disposition 4-01 cite les SAGE et les contrats de milieux en tant que support des priorités du SDAGE. L'outil contrat de rivière pour notre bassin aborde un grand nombre de problématiques y compris l'approche inondation. Cet outil « souple » mis à disposition des gestionnaires des milieux aquatiques à grand intérêt d'être coordonné par un Comité de Rivière qui a le pouvoir de mettre en œuvre directement les actions contractualisées et programmées. Une place plus importante devrait être réservée dans le SDAGE aux contrats de milieux, tous les bassins versant n'étant pas en mesure de solliciter l'élaboration d'un SAGE. La lecture de la carte 4A met en avant le SAGE et occulte quelque peu l'outil contrat de milieux. Les dispositions 4-03 et 4-04 nous paraissent également trop insistantes en ce sens.	OF 4
Syndicat mixte intercommunal pour l'aménagement de l'Aygues	21/04/2015	185	La disposition 4-06 vise à assurer une coordination supra bassin versant par l'intermédiaire d'un EPTB ou un autre type d'instance de concertation lorsque les problèmes abordés ont des répercussions importantes en dehors de son périmètre. Cette coordination formelle ou informelle est déjà présente à travers notre structure. Les procédures conjointes menées en Vaucluse avec les bassins versant voisins, les EPCI FP, le groupe rivière	OF 4

			84, etc..., nous sont apparues depuis longtemps nécessaires pour mener à bien nos actions. Rappelons que nos périmètres sont tous ou presque des « sous bassins versants d'un bassin versant ». Un étage de structuration supplémentaire paraît prématuré aujourd'hui face à l'ampleur de la tâche concernant la mise en œuvre de la GEMAPI et les textes à venir.	
Syndicat mixte intercommunal pour l'aménagement de l'Aygues	21/04/2015	185	La disposition 4-07 : une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle du bassin versant. Trois structures interviennent actuellement sur notre bassin versant de l'Aygues. Les deux structures drômoises sont peu actives. Un projet de structuration sous maîtrise d'ouvrage du SMIAA est en cours sur le bassin versant en vue de créer une structure unique .Ce projet se télescope quelque peu avec la création de la compétence GEMAPI qui sera transférée aux EPCI FP à une échéance encore incertaine. Le nouveau schéma de coopération intercommunale qui devrait voir le jour fin 2015 vient compliquer notre démarche .Notre projet intègre l'exercice de la compétence GEMAPI qui pourrait être exercée par le futur syndicat du bassin versant de « l'AYGUES » si elle lui est transférée. Il devra ensuite s'organiser pour disposer des compétences techniques et administratives nécessaires. Situés à l'aval, les plus importants grands EPCI FP sur le bassin versant et le pourcentage de la population exposée, devraient lui assurer une assise financière suffisante pour répondre aux enjeux principaux.	OF 4
Syndicat mixte intercommunal pour l'aménagement de l'Aygues	21/04/2015	185	La disposition 4-08 : la carte 4 B identifie des périmètres supra - bassins versants ou la création d'EPAGE et d'EPTB seraient pertinentes. Le périmètre réunissant Berre-Lez-Aygues est identifié afin qu'un EPTB ou EPAGE y soit étudié. Le périmètre du bassin versant de l'Aygues se situe entre le Lez au nord et celui de l'Ouvèze au sud. Bien que le fonctionnement de ces trois cours d'eau aient une dynamique proche et quelques points communs sur les résultats d'études engagées, leurs vallées alluviales sur un plan géographique sont bien identifiées .La répartition de la population et les enjeux sur ses bassins versant leur est très spécifique. Rappelons également que le projet de création d'un EPTB sur le BV Lez n'a pas été retenu par le ministère compétent au motif de la superficie insuffisante de son périmètre. Il apparaît donc que la carte 4 B proposée soit restée calée sur ce projet EPTB qui n'a été retenu et devrait être modifiée. La réflexion à mener nous semble beaucoup plus cohérente sur un périmètre proposant	OF 4

			les bassins versant Aygues-Ouvèze déjà réunis autour des mêmes interlocuteurs et des EPCI FP. D'autre par les réflexions menées actuellement aussi bien à l'échelle du bassin versant de l'Aygues qu'à l'échelle du département de Vaucluse avec l'élaboration d'un schéma d'organisation des compétences locales de l'eau devons permettre de définir sans nul doute des périmètres pertinents et plus opportuns.	
CCI Doubs	15/04/2015	186	L'adaptation au changement climatique est un enjeu fort et nous partageons le fait de l'inscrire en tant qu'orientation fondamentale du SDAGE. Les effets induits en termes de risques d'inondation, de sécheresse, d'atteinte à la biodiversité, nécessitent d'anticiper les changements à venir et de privilégier les approches préventives. Il est néanmoins essentiel de trouver un équilibre entre tous les enjeux, qu'ils soient environnementaux, économiques et sociétaux. A ce titre, la gouvernance en matière de politique de l'eau doit être renforcée vis-à-vis des acteurs économiques et des citoyens. D'autre part, les mesures d'économie d'eau ne peuvent pas constituer la seule réponse à apporter aux effets induits par le changement climatique.	OF 4
CCI Doubs	15/04/2015	186	Introduction Nous souhaitons ajouter un rappel à l'article 6 de la Charte de l'environnement: « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. » L'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit inclure le développement économique et la conciliation entre les différents usages de la ressource en eau avec la prise en compte des exigences des activités économiques. Ajouter les usages industriels à la liste des différents usages de l'eau cités p64 au 1 ^{er} paragraphe.	OF 4
ONF Direction territorial	21/04/2015	187	La forêt constitue une occupation du sol largement associée à un contexte favorable à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ce contexte et la gestion associée, sous réserve qu'elle soit basée sur les bonnes pratiques notamment définies dans les guides issus des programmes Alp'eau et Sem'eau, ne présente que peu de pression polluante pour les milieux aquatiques et humides. De par la qualité des eaux qu'elle génère, la forêt permet ainsi d'assurer une eau conforme à la norme	OF 4

			« eau potable » et s'inscrit complètement dans la demande européenne de limiter les coûts de traitement pour l'alimentation en eau des populations. Selon les bassins versants, la forêt peut également être une réponse à l'érosion des sols. Dans ce cadre, il est proposé de confirmer la disposition 4-07 du SDAGE 2010 - 2015, disposition mettant en avant ce rôle favorable et l'intérêt de développer les occupations forestières sur les territoires à enjeux.	
Syndicat mixte du BV de la Véore	17/04/2015	190	Le comité syndical confirme que la possibilité de création d'un EPAGE Véore Barberolle est un scénario pertinent pouvant être envisagé et qu'à ce titre, la cartographie t-elle qu'elle figure sur la carte 4B peut être conservée dans le projet de SDAGE.	OF 4
Syndicat mixte du bassin de l'Or	17/04/2015	192	Carte 4b Le BV de l'Or y est bien identifié comme prioritaire. Le Symbo souligne la pertinence de cette disposition au regard de sa réflexion qui a permis de déposer en janvier 2014 auprès du Préfet coordonnateur de Bassin une demande de reconnaissance en EPTB. Toutefois, depuis cette date, cette demande est toujours en attente d'une réponse des services concernés.	OF 4
Mairie d'Arles	17/04/2015	194	Concernant la création d'un Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ou d'un Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), il serait intéressant de favoriser les initiatives locales de mise en œuvre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au niveau des bassins ou des sous bassins versants.	OF 4
Commission locale de l'eau du Sage Haut-Doubs	18-04-2015	197	Je demande que soit ajouté, dans la carte des territoires où la création d'un EPAGE doit être étudiée (carte 48), le bassin versant Dugeon ; en effet les bassins versants Haut-Doubs et Loue sont désignés, mais il manque le Dugeon, ce qui est incohérent au vu de la géographie et de la maîtrise d'ouvrage actuellement en place	OF 4
Commission locale de l'eau du Sage Haut-Doubs	18-04-2015	197	Je constate les nombreux enjeux à traiter par les SAGE et contrats de milieux, les plaçant au cœur de la stratégie d'action promue par le SDAGE.	OF 4
Commission locale de l'eau du bassin de la Vouge	15-04-2015	199	Pour conclure, la CLE demande que la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) soit mise en œuvre sur le bassin de la Vouge au niveau d'un EPAGE. Cet EPAGE pourrait soit intervenir au niveau de ce seul bassin, soit au niveau des bassins Vouge /	OF 4

			Ouche / Tille / Nappe de Dijon Sud. Par ailleurs, la CLE de la Vouge est favorable à la création d'une « architecture administrative structurée » visant non seulement à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, par bassins versants, mais également à d'autres actions, encadrant les politiques du grand cycle de l'eau, inscrites à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement. Pour conclure, sachez qu'une initiative, portée par les Présidents des Syndicats et des CLEs (ainsi que de l'Inter CLE Nappe de Dijon Sud) de ces territoires, est en cours sur ces sujets. Conformément à l'esprit de la loi, la CLE de la Vouge souhaite que les propositions, issues de la concertation locale, soient validées par le Comité de Bassin Rhône Méditerranée et le Préfet coordonnateur.	
Conseil général de Belfort	17-04-2015	200	Il semble nécessaire en effet, de gérer de manière concertée les thématiques Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations à l'échelle de bassins versants. Toutefois le modèle d'organisation administrative mis en avant de façon récurrente par les deux documents est très rigide et ne tient pas compte des spécificités des territoires. Ainsi, dans le département du Territoire de Belfort (qui représente la majeure partie du territoire du SAGE Allan) les actions de prévention du risque inondation et de gestion et de restauration des milieux aquatiques sont assurées sous la maîtrise d'ouvrage du Département. Ce service, fondé sur la solidarité à l'échelle du département, permet de disposer d'un plateau technique (services et moyens du Département) dont aucune des communautés de communes ne pourrait disposer en travaillant isolément. Cette organisation permettrait par simple accord avec Pays de Montbéliard Agglomération, de concrétiser une cohérence d'action dans les deux périmètres du SAGE et du TRI Belfort-Montbéliard. Or les préconisations du SDAGE consistent ici essentiellement à créer de nouvelles structures intercommunales ce qui me semble peu compatible avec les réalités économiques actuelles.	OF 4
Commission locale de l'eau Sage du Verdon	17-04-2015	204	Réaffirme la pertinence du bassin versant de proximité comme échelle d'intervention pertinente pour l'ensemble des compétences du grand cycle de l'eau, GEMAPI ou hors GEMAPI (accompagnement des politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire, animation des démarches partenariales et de planification (SAGE, contrats), animation des instances de concertation).	OF 4
Commission locale de	17-04-2015	204	Sur la tonalité du projet de SDAGE, regrettent qu'il ne mette pas plus en	OF 4

l'eau Sage du Verdon			avant les démarches de concertation et les dynamiques en place sur les bassins, et les efforts accomplis par les acteurs sur ces bassins dans le cadre des SAGE et des contrats rivières notamment. Le SDAGE insiste sur les mesures réglementaires, alors que l'exemplarité et les retours d'expériences vertueuses seraient plus mobilisateurs.	
CESER Franche-Comté	16 avril 2015	206	Le CESE Franche-Comté prend note des effets attendus de la future labellisation EPAGE (établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau) pour permettre de réduire le paysage syndical de l'eau, d'assurer les aménagements nécessaires à des échelles hydrographiques cohérentes et gagner en maîtrise d'ouvrage et capacité financière. Les communes et EPCI pourront en effet adhérer à des groupements de collectivités (syndicats de rivière, EPAGE, EPTB par exemple), et ce faisant, leur transférer la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations). Cette possibilité serait intéressante pour une rivière telle que La Seille qui est concernée par nombre de syndicats des eaux.	OF 4
CESER Franche-Comté	16 avril 2015	206	Par ailleurs, face aux évolutions avec le projet de loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), le CESE estime que la Région constituerait un échelon pertinent de partenariat avec l'agence de l'eau	OF 4
CESER Franche-Comté	16 avril 2015	206	L'Établissement public territorial de bassin (EPTB) Saône-Doubs dont le siège est à Mâcon, pourrait prendre tout son sens dans le cadre de la future Grande région Bourgogne Franche-Comté.	OF 4
Métropole Nice Côte d'Azur	17-04-2015	207	Observations : Le rassemblement prévu au niveau intercommunal des compétences GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) pose question quant à l'accompagnement financier envisagé du bloc communal soumis à un contexte budgétaire difficile. Notamment les possibilités d'aides lors de divergences sur le volet environnemental de travaux impactant les cours d'eau (OF 4-11).	OF 4
Métropole Nice Côte d'Azur	17-04-2015	207	Dans cette carte, la Métropole Nice Côte d'Azur n'est pas identifiée comme secteur où il est pertinent d'étudier la création d'un EPAGE (établissement public d'aménagement et gestion de l'eau). Rappelons que sur ce territoire, des syndicats de rivière sont présents aujourd'hui sur des bassins versants partagés entre plusieurs intercommunalités.	OF 4
Contrat de rivière Arly Doron Chaise	10/04/2015	208	Le bassin de l'Isère et de ses affluents a été retenu comme secteur pertinent pour étudier la création d'un EPTB.	OF 4

			<p>Comme l'a montré l'étude du lit de l'Isère (ARTELIA, 2014), la coordination de la gestion des matériaux est réalisée de façon cohérente. Cette étude a mis en avant l'opportunité de la mise en place d'une gestion stratégique sur le bassin versant et l'axe Isère, toutefois, elle n'a pas cernée d'enjeux majeurs, hors transport solide.</p> <p>Ainsi nous considérons que la création d'un ETPB n'est pas prioritaire, compte tenu des actions engagées qui permettent une gestion efficace par le biais des maîtrises d'ouvrage opérationnelles locales vis à vis de la problématique hydromorphologique.</p> <p>Cette structuration en EPTB, ne paraît pas être la plus efficace, ni la plus économe.</p> <p>Néanmoins l'inscription du bassin versant de l'Isère au SDAGE marque une volonté forte de mettre en place un EPTB. Si tel devait être le cas, il est impératif que cette structure soit légère n'entraînant pas de surcoûts de fonctionnement, comme précisé lors de la réunion du 06/02/15.</p>	
Syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon	30/03/2015	210	Le Syndicat souhaite aller plus loin, et pour ce faire, va engager une étude sur l'ensemble du bassin versant de l'Ognon (GEMAPI), l'objectif est de définir la future structure, qui pourrait être mise en place, soit un syndicat bassin versant, ou, un établissement public (EPAGE).	OF 4
Communauté d'agglomération Saint-Etienne	Non daté	211	Les collectivités porteuses du contrat de rivière Gier en cours de mise en œuvre intégreront cette question sur la pertinence d'un EPAGE pour le bassin versant Gier lors de l'étude bilan intermédiaire en 2017. Le fonctionnement actuelle dans le cadre de l'Entente entre Saint-Etienne Métropole et le Syndicat Intercommunal du Gier Rhodanien apparaît satisfaisant et qu'il ne semble pas adapté de remettre en cause la gouvernance actuelle. L'étude dépasse le périmètre stricto sensu du bassin versant Gier. Il serait nécessaire que ce point soit précisé.	OF 4
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	Ces structures locales de gestion sont des opérateurs qui d'une part, agissent efficacement pour la mise en œuvre des préconisations du SDAGE sur leurs territoires, mais aussi, et dans la même mesure elles sont des relais des politiques locales des collectivités qui les constituent et qui auront choisis de leur déléguer ou transférer certaines missions. Le financement de ces structures, y compris pour leur fonctionnement, devrait refléter ces deux volets.	OF 4
Conseil général de	16/04/2015	215	Les missions de prévention conduites par les syndicats mixtes de gestion	OF 4

l'Hérault			par bassin versant ne sont pas suffisamment aidées par les financements de l'Agence de l'Eau alors que les projets de restauration des milieux, pourtant bien plus coûteux, le sont plus facilement.	
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	page 71 § 4 : les politiques locales ne devraient pas être restreintes à « se mettre au service des objectifs du SDAGE », uniquement, mais à en être en cohérence.	OF 4
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	Page 72, § 1 et 2: «Avoir stabilisé d'ici~--- », « Avoir mis en place d'ici~ ... », remplacer l'année 2015 par 2021	OF 4
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	4-01 § 12 Cette disposition devrait être nuancée, tel qu'elle est rédigée, elle charge exclusivement les collectivités (lesquelles : EPCI , Région, Dpt ?) à financer les enjeux portés par les EPTB, (ce qui n'est pas réaliste, ni réalisable , avec l'unique taxe de 40 € qui pourrait être prélevée par les collectivités et la transférer, si elles le souhaitent, aux EPTB).	OF 4
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	4-02 § 7 Le Conseil départemental adhère au principe d'une autonomie financière des structures de bassin, mais cela mériterait à être un peu plus précisé particulièrement quant aux voies possibles pour y parvenir : prélèvement de redevances?, taxes? quel sera le rôle des Agences de l'Eau, de l'Etat, des collectivités pour y parvenir ?	OF 4
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	4-03 § 8 D'autres formes de gouvernance institutionnelle existent, et sont efficaces et elles méritent d'être rappelées : les Comités Départementaux de l'Eau, comme dans l'Hérault, le Gard.	OF 4
CLE du SAGE de l'Arve	17/04/2015	218	Regrette la timidité de la disposition 4-10 relative aux liens entre les acteurs de l'eau et de l'aménagement du territoire, lien essentiel pour faciliter les démarches des acteurs locaux en anticipant la prise en compte des enjeux de l'eau dans la conduite de leurs projets. La CLE de l'Arve rappelle et regrette que la législation actuelle n'attribue par exemple pas le statut de « Personne Publique Associée » aux Commissions Locales de l'Eau dans le cadre de l'élaboration des SCOT.	OF 4
Commune de Bonneville	04/05/2015	247		
Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne	13/04/2015	265		
Commune de Saint Pierre en Faucigny	20/05/2015	326		
		327		

Commune de contamaine sur Arve	04/06/2015			
		328		
Commune de Cluses	19/05/2015			
		329		
Commune de Ville en Sallaz	13/05/2015			
		330		
Communauté de communes du pays rochois	05/05/2015			
		331		
Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords	12/03/2015			
Les SCOT de l'aire métropolitaine lyonnaise	24/04/2015	225	<p>Le projet de SDAGE demande à plusieurs reprises aux structures porteuses de Scot la réalisation d'études ou d'analyses en matière de gestion de l'eau, ou la prise en compte d'inventaires ou de zonages dans leur document d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - développer les analyses prospectives dans les documents de planification (cf. disposition n°1-02) ; - protéger les milieux aquatiques (zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf. orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les zones d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés ; - s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour (cf. orientation fondamentale n°4) ; - s'appuyer sur une analyse des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques dans le respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels concernés ; et sur une analyse de l'adéquation entre les aménagements envisagés, les équipements existants et la prévision de besoins futurs en matière 	OF 4

			<p>de ressource en eau (cf. disposition 7-04) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - établir l'inventaire des forages à usage domestique (cf. disposition n°7-05) ; - mobiliser de nouvelles capacités d'expansion des crues (disposition D.2-2 du projet de PG RI). <p>Nous comprenons l'importance de telles analyses et inventaires et soutenons leur réalisation et leur prise en compte dans nos documents d'urbanisme ; néanmoins nous nous interrogeons sur le fait de faire porter leur réalisation par des syndicats de Scot dont le budget et l'ingénierie sont souvent limités. Ainsi, il s'agirait davantage de demander au Scot de s'appuyer sur des études ou inventaires existants réalisés et portés par les structures compétentes en matière de gestion de l'eau (EPCI, SAGE...).</p>	
Les SCOT de l'aire métropolitaine lyonnaise	24/04/2015	225	<p>Sur les attentes de l'État vis-à-vis du Scot « intégrateur » :</p> <p>Les projets de SDAGE et de PGRI et la mise en compatibilité des Scot vis-à-vis de ces deux documents soulèvent la question du rôle du Scot «intégrateur ». Plusieurs questions techniques se posent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la mesure où les PLH, PDU, PLUi, PLU, ... ne doivent plus se référer qu'au Scot sensé « intégrer » l'ensemble des documents « supra » (SDAGE, SAGE, PGRI, SRCE, SRCAE, ...), les documents d'orientations et d'objectifs (DOO) doivent-ils reprendre l'ensemble des objectifs, orientations et dispositions se rapportant aux documents d'urbanisme, ou peuvent-ils se référer et renvoyer aux SDAGE, PGRI, ... ? - les rapports de présentation des Scot doivent-ils reprendre l'ensemble des analyses liées à l'eau ? 	OF 4
Syndicat intercommunal du bassin de la Barberolle	15/04/2015	227	<p>(carte 4B):</p> <p>Le territoire des bassins versants de la Barberolle et de la Véore fait partie des secteurs ciblés sur la carte 4 B pour étudier la possibilité de la création d'un EPAGE ou d'un EPTB.</p> <p>Je suis personnellement favorable à cette proposition.</p> <p>Une réflexion sur les scénarios envisageables dans le cadre de la mise en oeuvre de la nouvelle compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations « GEMAPI », est menée en concertation avec la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes et les différents syndicats de rivière du territoire.</p>	OF 4

			La création d'un EPAGE Véore Barberolle fait partie des scénarios possibles et il conviendra de poursuivre la concertation en cours avec les différents Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP) couvrant actuellement le territoire des bassins versants de la Véore et de la Barberolle.	
Syndicat mixte du bassin des Sorgues	15/04/2015	233	Jusqu'en 2003, une seule et unique démarche permettait de mettre en œuvre une gestion globale, cohérente et concertée des cours d'eau, le Contrat de rivière. Aujourd'hui, le volet inondation du contrat de rivière est remplacé par un PAPI, le volet du SDAGE relatif à la prévention des inondations est remplacé par le PGRI, la compétence GEMAPI est fléchée sur les intercommunalités à fiscalité propre qui risque de ne conserver que la prévention des inondations au regard des coûts et des enjeux d'aménagement du territoire. Outre l'augmentation des coûts de pilotage, les démarches sont de moins en moins lisibles et compréhensibles par tout un chacun. Nous souhaiterions que le contrat de rivière retrouve toutes ces lettres de noblesse.	OF 4
Syndicat mixte du bassin des Sorgues	15/04/2015	233	Les syndicats de rivière de Vaucluse ont décidé de s'engager dans une démarche de schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE} Dans ce contexte, la publication de la carte 4B telle qu'elle, dans un document revêtu d'un caractère prescriptif, encore renforcé par les termes de la loi MAPTAM (art. 57. III), semble de nature à pouvoir s'imposer à toute initiative prise dans le cadre du SOCLE et réduit donc sensiblement son intérêt. Nous vous proposons par conséquent : -de supprimer les cartouches mentionnant des regroupements de bassin, c'est-à-dire pour le Vaucluse : Berre-Lez-Eygues et Ouvèze-Mède-Nesque-Sorgues. Ces regroupements doivent découler du SOCLE, pas l'anticiper. -d'ajouter la mention de « syndicats mixtes » dans le titre de la carte et dans la légende de la zone orange. En effet, la loi MAPTAM permet explicitement qu'un syndicat mixte non labélisé EPTB ou EPAGE soit chargé de mettre en œuvre tout ou partie de la GEMAPI.	OF 4
PNR Préalpes d'Azur	28/04/2015	234	La création d'EPTB et d'EPAGE permet une maîtrise d'ouvrage de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à l'échelle des bassins versants. Sur le département des Alpes Maritimes ces	OF 4

			structures n'existent pas à l'heure actuelle. Il est étonnant que le SDAGE ne recommande pas l'étude de leur création bien qu'il semble nécessaire de coordonner la gestion des milieux aquatiques a minima sur la totalité du bassin versant du Var.	
Marseille Provence Métropole	23/04/2015	235	Au moment de la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente dans le domaine du pluvial et de la Gestion de l'Eau des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), quelle est la position du SDAGE concernant les interfaces avec les syndicats de rivière préexistants sur des territoires entièrement couverts par la Métropole et le devenir de ces structures? En effet, le SDAGE semble à la fois attaché à l'émergence ou à la pérennisation des structures de gestion de l'eau à l'échelle des bassins versants et à la réduction du nombre de structures gestionnaires.	OF 4
Marseille Provence Métropole	23/04/2015	235	Par ailleurs, il est important que les SAGE intègrent, au titre de la disposition 4-02, la priorité donnée par le SDAGE à l'alimentation en eau potable. La compatibilité du SAGE de l'Arc vis-à-vis des interfaces hydrauliques avec les ouvrages du Canal de Marseille, dont le bassin de Réaltor, est a priori à renforcer.	OF 4
Conseil départemental de Vaucluse	30/04/2015	236	Le SDAGE comme le PGRI n'ont de sens que si, au-delà de leur opposabilité aux documents d'urbanisme et autres, ils peuvent s'appuyer sur des démarches contractuelles à caractère opérationnel permettant de s'engager dans des actions concrètes programmées, portées par des maîtres d'ouvrages qualifiés. A ce jour, ces démarches sont principalement les contrats de rivière et les PAPI (Programmes d'Actions de Prévention des Inondations). Dans les deux cas, il s'agit de programmes d'actions associés à des maîtres d'ouvrages et à des plans de financement, sur lesquels les parties prenantes s'engagent à des échéances conventionnées. Or, les objectifs affichés tant dans le SDAGE que dans le PGRI semblent ambitieux en termes de mobilisation des moyens financiers nécessaires. Il est donc fondamental d'affirmer qu'en l'état actuel, tous les contrats de rivière et PAPI dans le Vaucluse mobilisent durablement les aides financières du Département et de la Région. Si la réforme en cours devait retirer à ces deux acteurs toute possibilité d'intervenir dans le grand cycle de l'eau, cela impacterait la faisabilité des actions devant conduire au respect des objectifs prévus dans le SDAGE comme dans le PGRI. Les échéances	OF 4

			imposées par la présente consultation ne tiennent pas compte de celles de la loi NOTRe alors que les conséquences potentielles à court terme de ce texte sont déterminantes pour la crédibilité des dispositifs que vous soumettez ce jour à l'avis du Département.	
Conseil départemental de Vaucluse	30/04/2015	236	préciser que l'identification d'un territoire sur la carte 4A n'est pas une condition préalable à l'élaboration d'un SAGE	OF 4
Conseil départemental de Vaucluse	30/04/2015	236	L'échelle supra bassin versant en associant par exemple Ouvèze, Sorgues et sud-ouest du Mont Ventoux présente des incohérences car les pressions identifiées sur chacun des sous bassins versants ne sont pas les mêmes (ex déficit quantitatif avéré suite à l'étude volumes prélevables sur l'Ouvéze et pas sur les 2 autres).	OF 4
Conseil départemental de Vaucluse	30/04/2015	236	La carte 4B (cf. annexe 1) Les syndicats de rivière de Vaucluse ont décidé de s'engager dans une démarche de Schéma d'Orientation des Compétences Locales sur l'Eau (SOCLE), sur la base d'un cahier des charges défini localement et en y associant les EPCI à fiscalité propre. Cette démarche est approuvée et soutenue par les partenaires institutionnels -Etat, Agence de l'Eau, Département et Région- qui y seront associés. Dans ce contexte, la publication de la carte 4B telle qu'elle, dans un document revêtu d'un caractère prescriptif, encore renforcé par les termes de la loi MAPTAM (art. 57. III), semble de nature à pouvoir s'imposer à toute initiative prise dans le cadre du SOCLE et réduit donc sensiblement son intérêt. Il n'est évidemment pas envisageable de supprimer cette carte, découlant de l'article 57 précité. En revanche, il semble possible d'atténuer l'impact négatif qu'elle pourrait avoir : -en supprimant les cartouches mentionnant des regroupements de bassin, c'est-à-dire pour le Vaucluse : Berre-Lez-Eygues et Ouvèze-Mède-NesqueSorgues. Ces regroupement doivent découler du SOCLE, pas l'anticiper. -En ajoutant la mention de « syndicats mixtes » dans le titre de la carte et dans la légende de la zone orange : la loi n'oblige pas à ce que le niveau de bassin soit géré par un syndicat mixte non labélisé et permet même explicitement qu'un syndicat mixte s'en charge. Dans le contexte actuel, il semble important de ne pas présenter des outils mal stabilisés comme incontournables.	OF 4

Conseil régional Franche-Comté	27/04/2015	237	La carte des secteurs où la création ou la modification de périmètre d'EPTB et/ou d'EPAGE devra être étudiée figure effectivement dans le SDAGE et permet de pointer les sous bassins orphelins de maîtrise d'ouvrage, la reconnaissance des EPTB, notamment celui du bassin Saône et Doubs, auquel ses statuts confèrent une compétence de maîtrise d'ouvrage pour les travaux, mériterait également d'être soulignée.	OF 4
Avis commun des syndicats de l'Albarine du Suran, de Lange Oignin et de la bv de l'Ain	07/04/2015	239	Dans la disposition 4-03, le SDAGE promeut des périmètres de SAGE et de contrats de milieu au plus proche du terrain. L'échelle de travail suggérée dans la même disposition correspond à la liste des sous-bassins versants du bassin Rhône Méditerranée tels que sont L'Albarine (HR_OS_OI), la basse vallée de l'Ain (HR_05_02), le Lange-Oignin (HR_OS_06) et le Suran (HR_OS_09). Aujourd'hui, ces quatre sous-bassins disposent (en grande partie, le sous-bassin de la Basse Vallée de l'Ain comprend un territoire orphelin entre la limite départementale et le territoire du syndicat de la Basse Vallée de l'Ain) d'ores et déjà des prérequis indiqués dans le SDAGE en terme de cohérence de territoire, de la capacité à se porter maîtres d'ouvrage et de l'existence d'instance de concertation. Les Syndicats que nous représentons partagent entièrement cette vision du rôle et de l'échelle de travail des structures locales. Nous espérons continuer à disposer des moyens nécessaires pour poursuivre nos actions et ailer dans le sens de l'atteinte des objectifs du SDAGE.	OF 4
Avis commun des syndicats de l'Albarine du Suran, de Lange Oignin et de la bv de l'Ain	07/04/2015	239	La disposition 4-08 vise à encourager la labellisation des syndicats de bassin versant. Cette labellisation et la création de la compétence obligatoire GEMAPI constituent, à notre sens, la réponse que nous cherchons depuis maintenant cinq ans pour réaliser la mesure du SDAGE 2010-2015 qui vise à compléter le champ d'actions et prolonger le contrat de milieu. Ainsi, le projet de nouveau SDAGE détient la solution du problème identifié dans le SDAGE actuel.	OF 4
Avis commun des syndicats de l'Albarine du Suran, de Lange Oignin et de la bv de l'Ain	07/04/2015	239	Par la présente, nous souhaitons donc exprimer collectivement un avis favorable aux dispositions du SDAGE concernant la gouvernance de l'eau, en particulier sur les bassins versants de l'Ain, du Suran, de l'Albarine, du Lange et de l'Oignin, pour lequel nous oeuvrons chacun à notre échelle de proximité depuis près de 20 ans.	OF 4
Syndicat d'adduction	16/04/2015	242	La loi donne la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention	OF 4

d'eau de l'avène			des Inondations (GEMAPI) aux communes et aux EPCI alors que le SDAGE affirme que cette compétence doit être portée à l'échelle des bassins versants. Il y a là une contradiction.	
Comité Intersyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB)	09/03/2015	243	<p>OF 4 Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau</p> <p>La disposition 4-02 «Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieu » est évidemment une bonne disposition mais elle oublie de mentionner une difficulté majeure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le PGRI mentionne dans sa disposition D.2-15 « garantir la pérennité des ouvrages de protection » que l'exploitation des digues contre les inondations doit se faire dans un cadre équilibré avec les autres enjeux. Des consensus locaux doivent être trouvés en ce qui concerne la gestion de la végétation sur les ouvrages pour éviter la détérioration de ces derniers et garantir les conditions de surveillance adaptées. Concrètement, il ne faut pas d'arbres sur les digues. - La disposition 5B-01 du SDAGE « Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux sensibles à l'eutrophisation » nous incite à ne pas aggraver l'eutrophisation du fait d'atteinte à la morphologie des milieux (ripisylve). Concrètement, il ne faut pas supprimer l'ombrage et donc conserver les arbres. - La disposition 6A-04 du SDAGE « Préserver et restaurer les rives de cours d'eau, les forêts alluviales et ripisylves » nous dit « la contribution des milieux alluviaux à la trame verte et bleue formalisée dans le SRCE rend nécessaire leur restauration sur des linéaires significatifs pour constituer des corridors... ». Concrètement, il faut préserver la trame verte donc conserver les arbres. - La réalité de plusieurs chantiers de restauration de rivières est la suivante : <ul style="list-style-type: none"> • Il est difficile de restaurer les fonctionnalités hydra-écologiques d'une rivière (trame bleue) sans porter atteinte au corridor végétal (trame verte), • Il est déconseillé de planter une végétation arbustive sur les digues restaurées (cas récent d'un chantier sur la Leysse) alors 	OF 4

			que celle-ci assurerait plusieurs fonctions essentielles : maintien de la trame verte et du corridor, lutte contre l'eutrophisation (ombre) et bien-être des usagers de la piste cyclable.	
Comité Intersyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB)	09/03/2015	243	La disposition 4-08 « Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB » renvoie vers la prise de compétence de GEMAPI qui s'avère très complexe dans la pratique (les réserves de l'AMF en témoignent). Le regroupement de plusieurs EPCI en EPAGE, EPTB ou syndicat mixte (à la carte ou pas) n'est possible que s'il existe : <ul style="list-style-type: none"> - Une entente sur un socle commun de missions (entretien, travaux de protection contre les inondations, gestion sédimentaire, aménagement de bassin hydrographique, gestion des digues, zones humides, etc.), ce qui est loin d'être évident dans la mesure où ces missions sont mal définies, - Une péréquation financière viable (fonctionnement, investissement) loin d'être acquise, - Une clarification des responsabilités juridiques, - Des moyens financiers spécifiques pour permettre aux collectivités de « garantir la pérennité des ouvrages de protection » dont elle aura désormais la responsabilité. 	OF 4
PNR du Luberon	06/05/2015	244	nécessité de demander à l'Etat de favoriser les initiatives locales de mise en place de la compétence GEMAPI au niveau des sous-bassins versants et de ne pas contraindre les territoires à la création d'un EPAGE (carte 4B : identifiant les secteurs où EPAGE/EPTB) ; En ce sens, il est proposé que le statut de la carte 4B soit modifié et que le caractère prescriptif soit supprimé (par exemple par reformulation du titre et de la légende de la carte).	OF 4
PNR du Luberon	06/05/2015	244	réaffirmation du bassin versant comme échelle pertinente pour la structuration de la maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du SDAGE et du PGRI. En ce sens, il est proposé que la carte 4B, ne se restreigne pas aux compétences GEMAPI. En effet, l'ensemble des compétences (GEMAPI et hors GEMAPI comme par exemple les compétences d'animation et de concertation) doivent être assurées à l'échelle de l'ensemble des bassins versants que ces derniers soient actuellement structurés, orphelins ou concernés par une métropole.	OF 4
EPTB Saône Doubs	07/05/2015	246	L'EPTB souligne l'inexactitude et le manque de cohérence de la disposition	OF 4

			4-08 (qui prévoit que le portage de l'animation des démarches de planification et de concertation (SAGE, SLGRI, PGRE, contrats de milieux) doit être assurée par une collectivité et, à défaut [...] par un EPAGE ou un EPTB) avec le code de l'environnement qui précise que les EPTB sont prioritaires pour porter les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), à défaut d'une structure (collectivité ou EPAGE) compétente sur la totalité du bassin versant de ce dernier. Le détail de la disposition 4-08 semble, en ce sens, assez imprécise et généraliste et mériterait d'être mieux définie.	
EPTB Saône Doubs	07/05/2015	246	Concernant les territoires où la création d'un EPAGE doit être étudiée (carte 4B), le bassin versant du Dugeon doit être ajouté ; en effet, les bassins versants du Haut-Doubs et Loue sont uniquement désignés, ce qui semble incohérent au vu de la géographie et de la maîtrise d'ouvrage actuellement en place. De la même manière, le territoire de la Lanterne n'est pas identifié alors qu'il existe néanmoins une volonté locale de créer un syndicat mixte de bassin. Au niveau de l'Allan, la création d'un EPAGE permettrait effectivement d'assurer une cohérence de compétences (GEMA et PI) dans une logique de bassin versant. Malgré le fait que ce territoire soit identifié comme "EPAGEable", différents scénarios de mise en œuvre peuvent être envisagés localement dont certains ne nécessitent pas forcément la création d'une nouvelle structure intercommunale. Le bassin versant de l'Allan ayant une maîtrise d'ouvrage reconnue et effective (le Conseil général du Territoire de Belfort pour la gestion des milieux aquatiques, associé à Pays Montbéliard Agglomération pour ce qui concerne la protection contre les inondations), une délégation de la future compétence GEMAPI par les communautés de communes sans création de syndicat mixte est actuellement une solution approfondie. Le SDAGE identifie les bassins de la Tille, de l'Ouche et de la Vouge comme un territoire sur lequel la création d'un EPAGE ou d'un EPTB doit être étudiée. Cette proposition est de bon sens et devra être approfondie dans les mois qui viennent.	OF 4
EPTB Saône Doubs	07/05/2015	246	Dans ce contexte, l'EPTB rappelle toutefois la nécessité de veiller à la cohérence des politiques d'intervention des éventuelles futures structures qui seraient créées pour mettre en œuvre la GEMAPI. L'encouragement à la structuration locale sous forme d'EPAGE ou EPTB ne doit ainsi pas se	OF 4

			<p>faire au détriment de la solidarité de bassin, notion incontournable dans la gestion des ressources en eau et des inondations. L'autonomie locale ainsi acquise ne devra pas être synonyme de gestion isolée, réalisée indépendamment de toute considération extérieure.</p> <p>L'EPTB souhaite ainsi réaffirmer son rôle de coordonnateur des politiques de l'eau à l'échelle du bassin de la Saône, quel que soit le nombre et la localisation des futures structures en charge de la mise en oeuvre locale de la GEMAPI, afin de garantir une gestion globale cohérente et adaptée des ressources en eau et des inondations.</p> <p>Pour cela, l'EPTB souhaite proposer son assistance technique aux structures locales qui ne seraient pas en mesure ou ne souhaiteraient pas se doter des moyens techniques et humains nécessaires à l'exercice de la compétence GEMAPI.</p>	
<p>CLE du SAGE Haute Vallée de l'Aude</p> <p>CLE du SAGE Fresquel</p> <p>Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières de l'Aude</p>	<p>29/04/2015</p> <p>28/04/2015</p> <p>16/04/2015</p>	<p>248</p> <p>231</p> <p>230</p>	<p>COORDINATION SUPRA-BASSIN : Le SDAGE encourage la mise en place d'animations et de coordinations supra-bassin (Inter-CLE par ex.). A l'échelle du bassin versant de l'Aude, le SMMAR anime le comité technique inter-SAGE qui réunit les représentants des CLE du bassin et des bassins limitrophes avec lesquels des échanges d'eau se produisent (transferts). Cette organisation a servi au pilotage et à la validation de toutes étapes de l'EVP. Elle permet aujourd'hui d'assurer la concertation nécessaire à l'établissement du PGRE. Si ces relations inter-SAGE sont relativement «naturelles» à l'échelle du district RM (un seul SDAGE, un seul Comité de bassin, une seule et même commission géographique), une démarche identique portant sur la gestion quantitative doit être mise en place par l'Etat, entre les districts Rhône-Méditerranée et Adour-Garonne. Cette coordination interdistricts, demandée à plusieurs reprises par le comité de bassin Rhône Méditerranée est indispensable à l'atteinte de l'objectif de rééquilibrage quantitatif du bassin versant de l'Aude.</p>	OF 4
<p>CLE du SAGE Haute Vallée de l'Aude</p> <p>CLE du SAGE Fresquel</p> <p>Syndicat mixte des milieux aquatiques et des</p>	<p>29/04/2015</p> <p>28/04/2015</p>	<p>248</p> <p>231</p>	<p>L'élaboration en cours de la loi NOTR vient perturber notre stratégie de restructuration en proposant un report au 1er janvier 2018 du volet GEMAPI de la loi MAPTAM.</p> <p>Si cet amendement était finalement retenu en l'état, cela perturberait inévitablement l'application des mesures du SDAGE et par voie de conséquence l'atteinte des objectifs ambitieux fiés sur le bassin de l'Aude. Un maintien de l'objectif au 1er janvier 2016 assorti d'un délai de 2 ans pour</p>	OF 4

rivières de l'Aude	16/04/2015	230	l'atteindre permettrait aux bassins qui sont prêts d'engager la réforme sans être forcés d'attendre deux ans supplémentaires nécessaires aux bassins qui n'ont pas le même.	
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Introduction L'usage industriel doit être cité en global dans le paragraphe sur la conciliation des usages de l'eau. En terme de valorisation de l'eau comme ressource économique, la production hydroélectrique n'est qu'un des aspects de valorisation, la production électrique d'origine thermique un autre et plus amplement ne nombreux process industriels font appels à l'eau soit en composant de base soit en refroidissement.	OF 4
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	En page 66, si « Il importe que les politiques d'aménagement du territoire intègrent le plus à l'amont possible les enjeux liés à l'eau », il importe tout autant que les documents de planification de l'eau intègrent le développement économique comme composante principale et non comme variable d'ajustement comme dans le projet de texte actuel du SDAGE. A ce titre nous demandons une modification du titre de la partie C pour mettre les 2 composantes à égalité d'importance et la reprise complète de la rédaction de la disposition 4-09 : « C. ASSURER LA COHERENCE DES PROJETS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE AVEC LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE L'EAU » en « C. ASSURER LA COHERENCE DES PROJETS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE PORTES PAR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE L'EAU » La comparaison avec d'autres plans de gestion étrangers (exemple EBRE Espagne) met en évidence une structuration nettement différente conduisant à une véritable intégration des enjeux économiques et environnementaux.	OF 4
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Disposition 4-02 : Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieux La disposition devrait proposer la recherche d'une cohérence et intégration entre les différents documents de planification. Certaines dispositions du SDAGE comme l'effacement des seuils présentent des incidences	OF 4

			négatives sur l'importance des crues et leurs effets. Cette question mérite d'être présentée et traitée.	
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Disposition 4-09 : Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique Nous demandons le remplacement du terme « dans » par « et » afin d'équilibrer les 3 enjeux du développement durable. Le contenu de la disposition nécessite une reprise complète pour parvenir à cet objectif. En particulier, la référence à l'OF 2 (non-dégradation) nécessite le rappel aux principes de la DCE (dégradation = changement d'état; dérogations possibles avec application article 4-7).	OF 4
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Disposition 4-11 : Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques Nous demandons le retrait ou la reformulation de la préconisation suivante orientée : « Le SDAGE préconise que les aides publiques permettent de mobiliser des financements conséquents pour favoriser les activités économiques dont le développement a des effets positifs sur l'eau et les milieux aquatiques : technologies propres et économes, pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, tourisme durable... » Les aides publiques portant sur les activités économiques en lien avec l'eau ne peuvent être conditionnées par des effets positifs sur l'eau. Les cas de synergies sont intéressants mais cela ne doit pas être une obligation.	OF 4
Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes	27/03/2015	271	Concernant le projet de PGRI et le grand objectif n°4 évoqué spécifiquement pages 84 et 85, il est présenté une carte (4B) indiquant les secteurs où il est pertinent d'étudier la création d'EPTB et/ou d'EPAGE avec 2 zones qui nous concernent : <ul style="list-style-type: none"> • Véore Barberolle, • Isère et ses affluents. Aujourd'hui, nous considérons que la structuration de la maîtrise d'ouvrage GEMAPI sur notre territoire peut se traiter de manière cohérente selon 2 approches possibles : <ol style="list-style-type: none"> 1 - Création d'un EPAGE auquel adhèreraient les EPCI suivants : <ul style="list-style-type: none"> – Communauté de Communes du Val de Drôme, – Communauté de Communes de la Raye, – Communauté de Communes de l'Herbasse, 	OF 4

		<ul style="list-style-type: none"> - Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes. Par soucis de cohérence avec les compétences déjà exercées par notre Agglomération, nous pensons que cet EPAGE devrait également exercer les missions 7, 11 et 12 visées à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement : - 7° : La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, - 11° : La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource, - en eau et des milieux aquatiques, - 12 ° : L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. <p>2 - Exercice de la compétence GEMAPI directement par les services de l'Agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes et conventionnement avec les EPCI voisins (CC Herbasse, CC Raye, CC Val de Drôme) Selon cette approche, les syndicats disparaîtraient et la Communauté d'Agglomération exercerait directement la compétence moyennant des conventions spécifiques de gestion pour les tronçons de cours d'eau situés hors périmètre de l'Agglomération (cf. carte ci jointe). D'autres scénarios sont envisageables mais ils présentent des inconvénients majeurs en terme de multiplication des structures de gestion, de gouvernance et d'hétérogénéité des politiques locales de l'eau au sein même du périmètre de notre collectivité. Nous avons concerté les 4 syndicats de rivières exerçant actuellement sur notre territoire. Ils auront également à exprimer leurs propositions. Pour notre part et après analyse de la situation, nous proposons de structurer la compétence GEMAPI selon la seconde approche. Elle présente notamment les avantages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une politique homogène et cohérente sur l'ensemble des bassins versants de l'Agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes, - Mutualisation et rationalisation des moyens, - Simplification de la gouvernance avec possibilité de créer 5 	
--	--	---	--

			<p>commissions géographiques de proximité (Ozon, Véore, Barberolle, Herbasse, autres affluents de l'Isère) avec l'implication privilégiée des présidents actuels de syndicats de rivières,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transversalité avec les autres compétences de la Communauté d'Agglomération (Aménagement du territoire, habitat, service commun ADS, Energie et Climat, assainissement des eaux usées et pluviales, Biodiversité, développement agricole et forestier...). <p>Cette organisation paraît également parfaitement compatible avec la mise en place progressive d'EPAGE et d'EPTB au voisinage de nos bassins versants et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un EPTB sur le Bassin Versant de l'Isère ; - D'un EPAGE sur le Bassin de la Drôme. <p>1 Bassins versants : herbasse, Chalon, Savasse, Joyeuse, Charlieu, Barberolle, Véore, Ozon.</p> <p>2 Syndicat du Bassin de l'Herbasse, Syndicat du Bassin de la Véore, Syndicat du bassin de la Barberolle, Syndicat Chalon Savasse.</p>	
Métropole de Lyon	18/05/2015	273	Dans les dispositions relatives à l'OF 4, il est à mentionner le rôle de mission d'appui des services de l'État dans la mise en oeuvre de la compétence GEMAPI (4-07 ou 4-08).	OF 4
Métropole de Lyon	18/05/2015	273	<p>Par ailleurs, vous rappelez que 80 % du territoire est couvert par une démarche de bassin versant. En corolaire, 20 % du territoire est hors démarche spécifique. Ainsi, il est important d'ajouter le rôle des EPCI et de la Métropole de Lyon (statut particulier) dans la mise en oeuvre des orientations du SDAGE sur des périmètres hydrographiquement cohérents, où des syndicats n'existent pas ou ne sont pas pertinents (rationalisation des collectivités). Ces EPCI/ Métropole pourront en effet être porteurs directement de démarches de bassin versant lorsque ceux-ci sont intégralement compris dans leur territoire (ex : Ruisseaux orphelins Nord de la Métropole) : en effet, les schémas départementaux de coopération intercommunale ne permettront pas de création de syndicats mixtes ou EPAGE sur des territoires où l'EPCI ou Métropole pourra l'exercer directement. Ils seront désormais des parties prenantes au même titre que les SAGE et porteurs de contrat.</p> <p>En conclusion, une disposition particulière serait utile ainsi qu'un</p>	OF 4

			positionnement du SDAGE sur les territoires orphelins	
Communauté de communes du Canton de Montluel	18/05/2015	275	On peut cependant souligner la difficulté d'intervention à l'échelle du bassin versant dans le cadre de la future compétence GEMAPI en raison de l'absence de structure de bassin versant. La 3CM dispose actuellement de la compétence « cours d'eau » mais son territoire ne couvre pas l'intégralité des bassins versants de la Serein et de Cottey dont les parties amont sont hors territoire.	OF 4
Communauté de communes Matour et région	09/04/2015	277	La mise en oeuvre de la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations) et le transfert de la compétence eau/assainissement des communes aux EPCI au 1er janvier 2018 risquent de retarder le lancement des mesures préconisées en matière d'aménagement des milieux aquatiques ou de prévention des inondations.	OF 4
Fédération départementale des structures hydrauliques des Bouches-du-Rhône	02/06/2015	285	OF4: renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau La disposition 4-04 (p 68) prévoit la mise en place de SAGE sur les territoires pour lesquels cela a été jugé nécessaire. Parmi ces nouveaux territoires, il y a le bassin versant de la Durance. L'objectif est d'avoir arrêté une CLE avant fin 2017. -+ Si ce périmètre répond à une cohérence physique, on peut s'interroger vu l'importance du bassin versant, sur l'appropriation du projet par les acteurs locaux (CLE), la proximité avec le terrain -+ Comment prendre en compte les acteurs qui dépendent de la ressource Durance mais qui ne seraient pas implantés dans le territoire du SAGE ? {Ouest des Bouches-du-Rhône et Crau, usagers sur le canal de Marseille} -+ Place des ASA dans l'EPTB? -+ En basse Durance, existence légale de la CED {Commission Exécutive de la Durance} depuis la loi de 1907, qui a un pouvoir réglementaire, et dont la composition permet une bonne cohérence/concertation entre les différents usages de l'eau+ anticipation de la crise. Il faudrait donc maintenir/renforcer cette CED existante.	OF 4
EPTB du bassin de la Durance	03/06/2015	286	Il s'avère que les articles de la loi MATPAM votée en janvier 2014 qui définissent cette nouvelle compétence et les conditions de son exercice ont très rapidement été l'objet de nombreuses interrogations, malgré les multiples réunions d'information organisées et l'effort pédagogique déployé par les services ministériels en particulier. On peut citer comme source d'incertitude l'absence de définition littérale de cette compétence dans la loi,	OF 4

			<p>la superposition des responsabilités de différents acteurs ou encore l'improbable adéquation entre les obligations et les moyens avec une taxe très incertaine et notoirement insuffisante sur la plupart des territoires. Depuis, la situation s'est encore complexifiée avec la suppression annoncée de la clause de compétence générale des départements et des régions, remettant en question leur capacité d'intervention - actuellement indispensable - dans le domaine du grand cycle de l'eau. Cette évolution va fragiliser la gestion du grand cycle de l'eau, affaiblir la mise en oeuvre de la compétence GEMAPI et remettre en cause certaines mesures prévues dans le SDAGE, objet de la présente consultation.</p> <p>Il faut relever en outre que ces évolutions législatives et les grandes incertitudes qu'elles génèrent font l'objet de débats importants au niveau national, entre services de différents ministères, entre le gouvernement et les associations de collectivités, l'AMF en particulier.</p> <p>L'Orientation Fondamentale no4 pose clairement la nécessité de favoriser la gestion intégrée par bassin versant et présente la réforme GEMAPI comme parfaitement adaptée à cet enjeu.</p> <p>Or cette Orientation Fondamentale a été rédigée dans un contexte législatif différent de celui qui prévaut aujourd'hui et ne laisse pas du tout entrevoir les difficultés de mise en œuvre qu'elle soulève. À ce titre elle apparaît obsolète dans sa rédaction.</p>	
EPTB du bassin de la Durance	03/06/2015	286	<p>Le projet de SDAGE indique qu'un SAGE est nécessaire sur le territoire de la Durance pour atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau. Il est précisé qu'une Commission Locale de l'Eau doit être arrêtée au plus tard fin 2017. Le SMAVD-EPTB de la Durance a décidé, par délibération en décembre 2014, de prendre en charge la définition et l'animation de cette démarche. La capacité actuelle du syndicat à intervenir dans ce domaine de dimension supra communale provient de l'adhésion de la Région PACA et de quatre départements, dont les cotisations représentent les 2/3 des ressources de fonctionnement.</p> <p>La création de la compétence GEMAPI et la suppression de la clause de compétence générale pour les régions et les départements interrogeront inévitablement la capacité du SMAVD à intervenir pour ses missions d'EPTB.</p>	OF 4

EPTB du bassin de la Durance	03/06/2015	286	La carte 48, qui prescrit des périmètres où la création d'EPAGE et d'EPTB doit être étudiée, semble s'imposer et s'opposer ainsi à toute initiative locale. Elle ne fait pas référence aux syndicats mixtes, laissant entendre leur disparition au profit des seuls EPAGE et EPTB, ce qui ne correspond pas aux possibilités laissées par la loi MATPAM. On observe également sur cette carte que certains syndicats de rivières existants devraient se regrouper (Haute Durance et Ubaye, Asse et Bléone), alors que de telles hypothèses doivent être étudiées et débattues localement. Il serait nécessaire de présenter cette carte différemment, afin qu'elle n'apparaisse pas anticiper des discussions à venir.	OF 4
EPTB du bassin de la Durance	03/06/2015	286	La rédaction du SDAGE, en particulier l'OF4, devrait être revue à l'aune de l'évolution du contexte législatif avec le décret EPAGE 1 EPTB annoncé pour septembre 2015 et avec la loi NOTRe qui vient modifier de façon substantielle les conditions d'application de la réforme GEMAPI ;	OF 4
Syndicat mixte du Beaujolais	03/04/2015	289	Le projet de SDAGE parle de la compatibilité du Scot avec « ses orientations fondamentales, les dispositions, les objectifs de qualité et de quantité des eaux » qu'il affiche. Page 11 Il va donc au-delà de la rédaction stricte du code de l'urbanisme.	OF 4
Syndicat mixte du Beaujolais	03/04/2015	289	Disposition 4-09 - limiter l'imperméabilisation des sols Remarque : rédaction à assouplir (parler d'orientations permettant de limiter l'imperméabilisation des sols) Le Scot, de par ses compétences, peut protéger les espaces stratégiques pour l'alimentation en eau potable (dispositions déjà intégrées dans le Scot actuel). Il dispose également de prescriptions visant à protéger les zones humides • s'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour Remarque : s'appuyer dans le cadre de l'évaluation environnementale sur les schémas existants sur le territoire à la date d'élaboration du Scot.	OF 4
France nature environnement	10/06/2015	292	Proposition d'ajout dans le texte introductif : « Lorsque le SDAGE est approuvé, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau ainsi que les documents d'urbanisme et les	OF 4

			schémas régionaux des carrières doivent être, si nécessaire, mises en compatibilité dans un délai de 3 ans.	
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 4-01 « Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et contrats de milieux »</p> <p>Commentaire : <i>il conviendrait de faire référence à un document bien identifié.</i></p> <p>Les SAGE et contrats de milieux doivent contribuer à mettre en œuvre les mesures identifiées dans le programme de mesures et être compatibles avec le SDAGE : orientations fondamentales et dispositions associées, objectifs assignés aux masses d'eau.</p> <p>Les éléments à prendre en compte par les projets sont précisés dans un document spécifique (références) adopté et mis à jour par le comité de bassin et mis à disposition des porteurs de projets. La dernière version à jour et mise en ligne est à prendre en compte.</p> <p>Les SAGE et contrats de milieux etc.</p>	OF 4
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Remarque:</p> <p>Indiquer qu'il s'agit bien de l'ensemble des mesures du PdM qui sont à mettre en œuvre et non un sous ensemble des mesures prescrites par le PdM sur le territoire.</p>	OF 4
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 4-02 « Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieux »</p> <p>Proposition de modification :</p> <p>« La compatibilité des PAPI et des SLGRI avec le SDAGE emporte la compatibilité avec toutes ses Orientations Fondamentales et leurs dispositions. Cependant, dans le cadre des PAPI et SLGRI l'attention doit être portée en priorité (mais non exclusivement) sur les Orientations fondamentales 2 et 8.</p>	OF 4
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 4-02 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieux</p> <p>Commentaire : <i>il conviendrait de faire référence à un document bien identifié.</i></p> <p>Les PAPI et SLGRI doivent contribuer à l'atteinte des objectifs du SDAGE.</p>	OF 4

			<p>L'attention doit être portée en priorité sur les orientations fondamentales n°2 « concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques » et n°8 « gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau » et leurs dispositions associées. Les éléments à prendre en compte par les projets sont précisés dans un document spécifique (donner ses références précises) adopté et mis à jour par le comité de bassin et mis à disposition des porteurs de projets. La dernière version à jour et mise en ligne est à prendre en compte. Lorsque le périmètre etc.</p> <p>Commentaire : La présence même de cette disposition montre la dichotomie entre les deux politiques "Gestion des milieux aquatiques" et "Prévention des inondations", alors que l'idée des promoteurs des textes était bien une alimentation mutuelle des deux objectifs, les actions menées pour l'un permettant d'atteindre aussi les objectifs de l'autre. Dès lors qu'il y a 2 politiques, 2 documents à l'échelle du bassin Rhône Méditerranée, le niveau permettant de les assembler est relégué aux échelles locales. Charge aux territoires de construire un SAGE avec volet inondation ou un PAPI à volet restauration... Le SDAGE pousse à la réalisation d'un unique document, ou à défaut d'une unique instance de concertation, quand le territoire est concerné par les 2 politiques : c'est parfaitement logique si on croise fonctionnement des milieux et aménagement du territoire. N'aurait-on pu faire de même à l'échelle des grands bassins hydrographiques ?</p>	
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 4-06 A Assurer la coordination au niveau supra bassin versant Remarque : Le projet de SDAGE laisse aux instances locales de l'eau la responsabilité première de l'initiative et de l'animation de démarches inter-CLE ou inter-comités de milieu. Il nous semble que cette responsabilité devrait incomber davantage aux services de l'Etat (DDT [M] ou Agence de l'eau), qui ont davantage de recul par rapport au terrain. Cela n'empêcherait pas pour autant une auto-saisine par les instances locales, mais pas en "première ligne" comme cela semble être dans la rédaction actuelle.</p>	OF 4

France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 4-07 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants Proposition de modification à partir de la troisième puce</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les compétences de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations doivent, dans la mesure du possible, être assurées de manière conjointe. La mise en œuvre conjointe et articulée des compétences Gestion des milieux aquatiques et Prévention des inondations doit être systématiquement recherchée et favorisée L'application de ce principe général est particulièrement recommandée pour les secteurs identifiés par la carte 8-A (cf. orientation fondamentale n°8 relative aux risques d'inondation) sur lesquels des enjeux forts de restauration des milieux et de prévention des inondations existent et rendent nécessaire une synergie entre ces actions ; [...] • Le transfert des compétences et des financements des EPCI à fiscalité propre vers les syndicats mixtes gestionnaires de milieu doit être accompagné et assuré L'articulation des compétences entre les syndicats de bassins versants et les EPCI à fiscalité propre doit être assurée afin que les travaux nécessaires à la mise en œuvre du SDAGE, du programme de mesures et de la directive inondation soient tous portés par une maîtrise d'ouvrage adaptée, opérationnelle et efficace 	OF 4
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 4-08 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB Proposition d'ajout au sixième paragraphe :</p> <p>« Le périmètre des EPTB et des EPAGE doit être d'une taille suffisante pour intervenir efficacement eu égard aux actions qu'ils ont à engager pour prévenir les inondations et atteindre le bon état des eaux. Il doit permettre de mobiliser une capacité contributive suffisante des collectivités pour faire face aux enjeux en cause et se doter des compétences humaines techniques et administratives nécessaires. EPAGE et EPTB doivent se doter d'une instance de gouvernance</p>	OF 4

			<p>associant des représentants des différents collèges : Etat, collectivités territoriales concernées, acteurs sociaux et économiques du territoire, dont des Associations de protection de la nature et de l'environnement (APNE) locales, si possible agréées.</p> <p>La cohérence hydraulique doit être respectée et les besoins de solidarité territoriale, en particulier amont-aval ou rive droite-rive gauche, pris en compte.</p>	
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique Commentaire : <i>intégrer plus nettement, à côté des projets, les plans, schémas, programmes et autres documents de planification (cf. L122-4 code de l'environnement et directive 2001-42 incidence plan et programmes)</i></p> <p>Proposition d'ajout :</p> <p>« Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics, et les projets publics ou privés d'aménagement du territoire et de développement économique doivent intégrer les objectifs et orientations du SDAGE, en particulier l'orientation fondamentale n°2 relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques. Sont notamment concernés les plans, schémas, documents de planification et les projets relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'urbanisme : directives territoriales d'aménagement durable, SCoT, PLU, unités touristiques nouvelles, zones d'aménagement concerté ... au développement économique projets d'agglomération, projets d'infrastructures, filières économiques (industrielle, minière, hydraulique, agricole ou touristique par exemple), pôles d'équilibre territoriaux et ruraux ... - à la gestion des inondations : stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI), programme d'action pour la prévention des inondations (PAPI) ; 	OF 4

		<p>- à la forêt : orientations régionales forestières (ORF) et leurs déclinaisons.</p> <p>Les décisions publiques (adoption de plans, schéma ou documents de planification, approbation de projets, déclarations d'utilité publique, concessions, décisions liées à la police de l'eau administrative telles qu'autorisation ou permis, (<i>commentaire : y compris les projets ou activités ne relevant pas de la nomenclature "eau : L214-2 code de l'environnement telles que par exemple, ICPE et canalisations de transport, aménagement hydraulique concédé et règlements d'eau, installations minières...</i>), délibérations des collectivités, etc.) et les procédures d'évaluation environnementale, <u>quand elles existent</u>, doivent s'assurer du respect du SDAGE.</p> <p>[...] [00 0]</p> <ul style="list-style-type: none"> • limiter ou conditionner strictement le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau ; <ul style="list-style-type: none"> • conditionner toute nouvelle ouverture à l'urbanisation ou tout nouveau projet à un réel intérêt général et imposer les mesures nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux : respect des objectifs, tant qualitatifs que quantitatifs, de non dégradation, de préservation et de restauration fixés aux masses d'eau par le SDAGE (cf. orientations fondamentales 1 et 2) et anticipation du changement climatique (cf. OF 0). • encadrer très strictement tout projet ou action qui aurait des impacts i- sur les zones d'expansion de crue, ii- sur les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, iii- sur la ligne d'eau ou iv-la vitesse du courant, actions susceptibles d'entraîner une aggravation des risques et des modifications substantielles des caractéristiques morphologiques et du fonctionnement naturel des milieux ; • Eviter toute dégradation de la ripisylve et établir la doctrine mettant en compatibilité les obligations de débroussaillage dues à la protection contre 	
--	--	--	--

			<p>les incendies avec l'obligation de non dégradation des milieux aquatiques (la ripisylve ayant par nature une teneur importante en eau. Disposition possible : prévoir des bandes <i>non aedificandi</i> de 50 m de large le long des ripisylves dans les zones soumises à un risque incendie).</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour et des outils de suivi de la qualité et de la quantité d'eau et de l'état des milieux. 	
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 4-10 Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire Proposition de modification : Les maîtres d'ouvrage des projets d'aménagement du territoire v1ses à la disposition 4-09 sont invités à doivent associer les syndicats de bassin versant (labellisées EPTB, EPAGE ou non) et les instances (commissions locales de l'eau, comités de rivière et plus généralement de milieux) qui élaborent les SAGE et les contrats de milieux, ainsi que les services publics d'eau et d'assainissement et plus généralement prévoir une place pour la société civile et le citoyen dans la gouvernance notamment en l'absence de CLE et de comités de suivi des contrats de milieux (voir propositions d'amendements de la disposition 4-08). Pour être efficiente, cette association doit intervenir au plus tôt (idéalement dès la phase d'état des lieux) et ne pas se restreindre au seul « volet environnemental >> de la démarche : les enjeux liés à l'eau doivent influencer sur les choix à faire en termes de politique de développement économique (agricole, touristique...), de tracé ou de modalités de conception des infrastructures de transport, de gestion forestière, etc. L'Autorité Environnementale (qui donne un avis sur les projets d'aménagement du territoire) vérifie la bonne prise en compte des enjeux Eau et apprécie la transcription du SDAGE dans le projet. Elle formule le cas échéant les recommandations nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par le</p>	OF 4

			<p>SDAGE. Les EPCI porteurs de SCoT prennent en considération l'avis de l'Agence de l'Eau et/ou des services de l'Etat dans l'élaboration de leur SCoT. Le préfet s'assure de cette association lorsqu'il rend un avis ou prend une décision sur ces projets.</p>	
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 4-11 Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques Commentaire: malheureusement le R212-7 fait référence aux projets "d'intérêt général" et non "d'intérêt général majeur" comme la DCE. Il convient d'être particulièrement vigilant au moment où la loi Macron introduit la notion de projet d'intérêt majeur (mais non d'intérêt général). Proposition d'ajout : Les aides financières publiques accordées à des projets de développement économique ou sociaux ne doivent pas contribuer à la mise en oeuvre de projets incompatibles avec les objectifs liés à la protection de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des zones humides, tels que définis dans le SDAGE, dans les SAGE, dans les plans de gestion de la ressource en eau ... à l'exception stricte des projets d'intérêt général majeur arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 212-7 du code de l'environnement et de l'article 4, alinéa 7c de la DCE. Les aides financières publiques ne doivent pas permettre de financer des projets d'aménagement ou de développement qui ne répondent pas à un intérêt général ou partagé. Les financeurs publics doivent rechercher démontrer la bonne cohérence des projets qu'ils financent avec le principe de non dégradation des milieux aquatiques (cf. orientation fondamentale n°2) et avec la politique de gestion locale et concertée du bassin considéré. [Remarque : Il convient d'éviter de financer des projets qui ne bénéficient qu'à quelques personnes (ex : retenue de substitution) et qui en outre peuvent avoir plus de nocivité que d'intérêt environnemental.] L'analyse économique doit mettre en évidence le coût résiduel supporté par le bénéficiaire de façon à indiquer la manière dont s'effectue la récupération des coûts. Le SDAGE préconise que les aides publiques permettent de mobiliser des</p>	OF 4

			<p>financements conséquents pour favoriser les activités économiques dont le développement a des effets positifs sur l'eau et les milieux aquatiques (technologies propres et économes, pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, tourisme durable...) et pour accompagner la conversion d'activités de façon à les rendre résilientes vis-à-vis du changement climatique.</p> <p>Enfin, les projets d'aménagement ou de développement territorial doivent intégrer les coûts qu'ils engendrent sur la ressource en eau, sur les milieux aquatiques et ou encore sur la gestion des inondations. Ces coûts induits pour l'environnement doivent être préalablement évalués et internalisés, de façon à être répartis sur l'ensemble des bénéficiaires du projet.</p>	
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 4-12 Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles Proposition d'ajout : « L'organisation des usages en mer (plaisance, plongée, pêche professionnelle et autres activités marines) est une des conditions pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux. Elle consiste à organiser la répartition spatiale et temporelle des activités en mer dans une logique de gestion intégrée des zones côtières, Et en cohérence avec les objectifs de la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin et le Plan d'Action pour le Milieu Marin, en tenant compte de la fragilité ou du caractère remarquable de certains secteurs maritimes (exemple : limitation du mouillage dans les herbiers de posidonie) et de l'exercice des usages maritimes (exemple : éloignement des rejets polluants des eaux conchylicoles, interdiction de la navigation dans les zones de baignade...).</p> <p>Les SCoT littoraux, qui sont habilités par le code de l'urbanisme (article L. 122-1) à procéder à cette organisation des usages en mer, doivent mettre mettent en œuvre cette faculté offerte par les textes pour limiter les pressions liées aux usages qui s'exercent sur les masses d'eau concernées et identifiées comme tel dans le programme de mesures. Les règles qu'ils définissent dans ce cadre valent alors schéma de mise en valeur de la mer.</p>	OF 4
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Proposition de disposition supplémentaire Disposition 4-xx Développer une politique territoriale adaptée aux enjeux de la</p>	OF 4

			<p>montagne</p> <p>Il s'agit ici de faire en sorte que l'aménagement souhaité par les acteurs des territoires de montagne respecte les milieux aquatiques spécifiques de la montagne. L'aménagement du territoire et les projets doivent ainsi •</p> <p>Respecter le principe de non dégradation des milieux (OF 2) -- > vigilance sur la localisation des projets et sur les ressources qu'ils consomment, les pollutions qu'ils engendrent (rejets domestiques, assainis ou non, adjuvants dans la neige artificielle, intrants agricoles, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respecter les capacités de la ressource en eau (OF 7) -- > vigilance sur les quantités d'eau demandées par le projet, sur les potentiels conflits avec d'autres usages précédemment installés, sur les débits biologiques à laisser aux milieux • Respecter les espaces de bon fonctionnement, les champs d'expansion de crue, éviter de nouvelles imperméabilisations 1 de nouveaux ouvrages de protection 1 des installations sur les cônes de déjection 1 l'aggravation des aléas inondations ou mouvement de terrain (lien avec l'OF 8) <p>Remarque sur l'ensemble de l'OF : <i>Le nouveau projet de SDAGE intègre à présent les dispositions de la loi ALUR, qui a fait du SCOT le document intégrateur de toutes les normes de niveau supérieur. La relation de compatibilité entre SDAGE et documents d'urbanisme est maintenant explicitement mentionnée et les rôles des SCOT et PLU sont précisés de manière plus opérationnelle (disposition 4-09).</i></p>	
EDF DPIH délég RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	<p>OF 4- RENFORCER LA GESTION DE L'EAU PAR BASSIN VERSANT</p> <p>Disposition 4-03 1 Promouvoir des périmètres de SAGE et contrat de milieu au plus proche du terrain</p> <p>Proposition de rédaction : Titre de la disposition : « Promouvoir des périmètres de SAGE et cadres conventionnels au plus proche du terrain respectant les gouvernances existantes ».</p> <p>Exposé des motifs Tenir compte des gouvernances existantes, hors cadre réglementaire, et qui ont fait la preuve de leur efficacité.</p>	OF 4
EDF DPIH délég RA	08/06/2015	293	Ajout d'une disposition 4-08 Bis	OF 4

UFE Union française de l'électricité	08/06/2015	295	<p>Proposition de rédaction : Proposition de rédaction d'une nouvelle disposition 4-08 bis : « favoriser la montée en compétence des maîtrises d'ouvrage en soutenant le développement des ingénieries publiques et privées » « Le SDAGE encourage le développement des ingénieries publiques et privées. afin de permettre la montée en compétence des maîtrises d'ouvrage des projets et la réalisation des actions nécessaires à l'atteinte des objectifs. »</p> <p>Exposé des motifs Déficit d'ingénierie sur certaines thématiques (continuité biologique et sédimentaire).</p>	
Grenoble Alpes Métropole	09/06/2015	300	<p>En ce qui concerne les orientations fondamentales (OF) ci-après, la Métropole partage sans réserve les enjeux, objectifs et dispositions exposés:</p> <ul style="list-style-type: none"> • O.F. no2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ; • O.F. no3 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux et assurer une gestion durable des services publics de l'eau et d'assainissement ; • O.F. no4 : renforcer la gestion de l'eau par le bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ; • O.F. nos C : lutter contre les pollutions par les substances dangereuses ; • O.F. no5D: lutter contre les pollutions par les pesticides; • O.F. no6C : intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau ; • O.F. no7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir. <p>La majorité des éléments exposés au titre de ces différentes OF sont d'ores et déjà pris en compte dans le cadre des compétences métropolitaines et les éléments nouveaux ont vocation à l'être dans les meilleurs délais.</p>	OF 4
FNE PACA	17/06/2015	306	<p>Renforcement et opérationnalité de l'intégration des enjeux Eau et Mer dans les documents d'aménagement du territoire (PLU, SCoT, SRADDT, DTADD...) et dans les projets et programmes. Les grandes aires urbanisées et les infrastructures majeures étant établies, il s'agit désormais de réduire les impacts de cette urbanisation existante (imperméabilisation</p>	OF 4
FNE Bouches du Rhône	12/06/2015	307		

			des sols, dégradation voire destruction de milieu, entretien des réseaux d'eau, problématique de l'assainissement) et d'éviter toute nouvelle urbanisation.	
FNE PACA	17/06/2015	306	Ambition eau /SDAGE et aménagement du territoire.	OF 4
FNE Bouches du Rhône	12/06/2015	307	<p>Concernant l'aménagement du territoire, c'est un autre regard que le SDAGE doit nous inviter à poser sur nos territoires. Au cœur de la focale, les milieux aquatiques, les ressources en eau, et nombre de services écosystémiques (d. §Ambition Biodiversité), qui doivent être préservés, voire protégés par le biais des documents d'aménagement (SCoT, PLU, mais aussi SRCE, SRADDT) ou tout projet d'aménagement (quelque que soit son nom : OIN, ZIEE, etc.).</p> <p>Les zones d'expansion de crue, les espaces de mobilité des cours d'eau ou espaces de bon fonctionnement sont les outils fournis par la nature et qui permettent de prévenir, limiter les dégâts lors des crues. Zones humides et ripisylves favorisent ralentissement et rétention des eaux, mais aussi leur épuration naturelle, le rafraîchissement des espaces qui leur sont contigus, etc. Comment ces différents espaces n'ont-ils pas encore fait l'objet de définition juridique, de zonage, de servitudes prédéterminés dans les documents d'urbanisme ? Le SDAGE doit proposer des pistes très concrètes pour aboutir à ces définitions et à leur mise en œuvre.</p> <p>De même, comment nous permettons nous de mettre en danger de rupture d'alimentation en eau des quartiers entiers, bâtis sans la moindre considération pour la capacité des ressources locales en eau à alimenter ces nouvelles zones urbaines ? pour la capacité des milieux à accepter les eaux usées et eaux de ruissellement urbain, chargées de pollutions organiques et/ou minérales ?</p> <p>Pourquoi ne pensons-nous pas la répartition des activités en fonction de leurs besoins en eau mais aussi en fonction des services qu'elles rendent au territoire sur lequel elles sont implantées ? Sont ainsi à examiner, outre le nombre d'électeurs ou la taxe foncière que les activités rapportent, leur comportement à l'inondation (permettent elles le ralentissement des eaux, quels dégâts et quels coûts engendrés sur ces activités ...), ce qu'elles fournissent au territoire en termes d'emploi, de ressources alimentaires, de paysages ...</p> <p>Ainsi, l'intégration, la déclinaison des enjeux eau dans les documents</p>	

			<p>d'urbanisme doit être facilitée.</p> <p>Une meilleure communication, une plus grande vulgarisation doivent être développées pour permettre l'appropriation des enjeux et des solutions possibles par des élus non techniciens. La recherche d'objectifs convergents, mettant sur un même plan d'égalité les milieux et les intérêts humains, doit favoriser les synergies et des actions multi-objectifs, dans lesquelles les milieux aquatiques, la ressource en eau ne sont pas des "variables d'ajustement".</p> <p>Les acteurs, les porteurs de projets doivent rechercher la transversalité. Cela se traduit, par exemple dans un SCoT, par le fait que l'eau ne soit pas nécessairement un chapitre à part de l'Evaluation Initiale de l'Environnement : l'eau doit être étudiée dans tous les chapitres évoquant les activités et l'aménagement du territoire concerné.</p> <p>Enfin, il semble que le SDAGE doive ouvrir les débats sur des questions compliquées : recul stratégique, matérialisation des zones d'expansion de crues et entrée en opérationnalité, rémunération / indemnisation des activités en zone inondable, capacités d'accueil des territoires (en termes quantitatifs et qualitatifs). A défaut de proposer des règles ou des actions immédiatement applicables, des lignes de conduite doivent être rapidement précisées pour permettre des "développements- test" dans les territoires les plus concernés.</p>	
UFBRMC UFB RHA Fédération de pêche 05 Fédération de pêche 13 Fédération de pêche 90 Fédération de pêche 74 Fédération de pêche 73 Fédération de pêche 83	15/06/2015 15/06/2015 15/06/2015 Non daté Juin 2015 16/06/2015 16/06/2015 16/06/2015	308 312 309 310 311 313 325 314	Disposition 4-02 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieux 1er paragraphe, Page 67 : Commentaires : Si l'on souhaite une réelle cohérence entre les politiques de « gestion des inondations » et « gestion des milieux aquatiques », comme cela est clairement mis en évidence dans l'OF N° 8, il convient de rappeler la nécessaire compatibilité des PAPI et SLGRI avec le SDAGE. Proposition de modifications : Les PAPI et SLGRI doivent contribuer à l'atteinte des objectifs du SDAGE. Pour cela, ils doivent être compatibles avec l'ensemble des orientations et dispositions du SDAGE, L'attention doit être portée en priorité (mais non exclusivement) sur les orientations fondamentales n°2	OF 4

			« concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques » et n°8 « gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau » et leurs dispositions associées. (...)	
UFBRMC	15/06/2015	308	Disposition 4-07	OF 4
UFB RHA	15/06/2015	312	Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau par une maîtrise	
Fédération de pêche 05	15/06/2015	309	d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants	
Fédération de pêche 13	Non daté	310	2eme paragraphe, 2eme puce, Page 71 :	
Fédération de pêche 90	Juin 2015	311	Commentaires:	
Fédération de pêche 74	16/06/2015	313	Il est essentiel que les compétences « milieux aquatiques » et « prévention	
Fédération de pêche 73	16/06/2015	325	des inondations » de la GEMAPI soient exercées de manière conjointe et	
Fédération de pêche 83	16/06/2015	314	cohérente. La rédaction actuelle n'est pas assez directive en ce sens. Le risque est alors que la mise en oeuvre de la compétence et des moyens pour la « prévention des inondations » prennent le pas sur la préservation et la gestion des « milieux aquatiques », alors que les deux sont étroitement liés comme le rappelle l'OF N°8. Proposition de modifications : (...) <ul style="list-style-type: none"> • les compétences de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations doivent, autant que possible, être assurées de manière conjointe. La mise en oeuvre conjointe, articulée et cohérente des compétences gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations doit être systématiquement recherchée et favorisée. L'application de ce principe général est particulièrement recommandée pour les secteurs identifiés par la carte BA (cf. orientation fondamentale n°8 relative aux risques d'inondation) sur lesquels des enjeux forts de restauration des milieux et de prévention des inondations existent et rendent nécessaire une synergie entre ces actions ; (...)	
UFBRMC	15/06/2015	308	Disposition 4-08	OF 4
UFB RHA	15/06/2015	312	Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme	
Fédération de pêche 05	15/06/2015	309	EPAGE ou EPTB	
Fédération de pêche 13	Non daté	310	6ème paragraphe, Page 72 :	
Fédération de pêche 90	Juin 2015	311	Commentaires:	

Fédération de pêche 74 Fédération de pêche 73 Fédération de pêche 83	16/06/2015 16/06/2015 16/06/2015	313 325 314	<p>Tel que le prévoit le projet de doctrine de bassin pour promouvoir les EPTB et EPAGE, il est essentiel, pour la mise en oeuvre d'une gestion cohérente, que ces structures se dotent d'une instance de gouvernance associant l'ensemble des acteurs concernés, y compris les fédérations de pêche et les APNE.</p> <p>Proposition d'ajouts : (...) Le périmètre des EPTB et des EPAGE doit être d'une taille suffisante pour intervenir efficacement eu égard aux actions qu'ils ont à engager pour prévenir les inondations et atteindre le bon état des eaux. Il doit permettre de mobiliser une capacité contributive suffisante des collectivités pour faire face aux enjeux en cause et se doter des compétences humaines techniques et administratives nécessaires. EPAGE et EPTB doivent se doter d'une instance de gouvernance associant des représentants des différents collèges : Etat, collectivités territoriales concernées, acteurs sociaux et économiques du territoire, dont les fédérations de pêche et les associations de protection de la nature et de l'environnement. (...)</p>	
UFBRMC UFB RHA Fédération de pêche 05 Fédération de pêche 13 Fédération de pêche 90 Fédération de pêche 74 Fédération de pêche 73 Fédération de pêche 83	15/06/2015 15/06/2015 15/06/2015 Non daté Juin 2015 16/06/2015 16/06/2015 16/06/2015	308 312 309 310 311 313 325 314	<p>Disposition 4-09</p> <p>Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagements du territoire et de développement économique</p> <p>1^{er} et 2^{ème} paragraphe, Page 74 :</p> <p>Commentaires: Les enjeux du SDAGE ne doivent pas s'appliquer uniquement aux projets. Ils doivent être intégrés en amont dès l'élaboration des documents d'urbanisme afin de structurer les politiques d'aménagement du territoire.</p> <p>Proposition d'ajouts : (...) Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics, ainsi que les projets publics ou privés d'aménagement du territoire et de développement économique doivent intégrer les objectifs et orientations du SDAGE, en particulier l'orientation fondamentale n°2 relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques.</p>	OF 4

			Sont notamment concernés les plans, schémas, programmes, autres documents de planification et projets relatifs : (...)	
UFBRCM UFB RHA Fédération de pêche 05 Fédération de pêche 13 Fédération de pêche 90 Fédération de pêche 74 Fédération de pêche 73 Fédération de pêche 83	15/06/2015 15/06/2015 15/06/2015 Non daté Juin 2015 16/06/2015 16/06/2015 16/06/2015	308 312 309 310 311 313 325 314	3ème paragraphe, Page 74 : Commentaires : Le respect du SDAGE ne doit pas s'appliquer uniquement aux décisions liées à la police de l'eau, mais plus généralement aux décisions administratives (y compris les projets ne relevant pas de la nomenclature eau). Proposition de modifications : (...) Les décisions publiques (adoption de plans, schémas, programmes, ou autres documents de planification, déclarations d'utilité publique, décisions liées à la police de l'eau administratives, délibérations des collectivités...) et les procédures d'évaluation environnementale, quand elles existent , doivent s'assurer du respect du SDAGE. (...)	OF 4
UFBRCM UFB RHA Fédération de pêche 05 Fédération de pêche 13 Fédération de pêche 90 Fédération de pêche 74 Fédération de pêche 73 Fédération de pêche 83	15/06/2015 15/06/2015 15/06/2015 Non daté Juin 2015 16/06/2015 16/06/2015 16/06/2015	308 312 309 310 311 313 325 314	4ème paragraphe, Page 74: Commentaires: Afin d'appliquer une réelle politique intégrée d'aménagement du territoire qui prenne en compte les enjeux de préservation et restauration des milieux aquatiques, mais également les risques liés aux inondations, il est nécessaire de compléter les prescriptions qui sont faites aux SCOT et PLU en rappelant les objectifs qui doivent être respectés. Proposition d'ajouts : (...) <ul style="list-style-type: none"> protéger les milieux aquatiques (zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf. orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les zones d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés ; conditionner toute nouvelle ouverture à l'urbanisation ou tout nouveau projet à un réel intérêt général et imposer les mesures nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux : respect des objectifs, 	OF 4

			<p>tant qualitatifs que quantitatifs, de non dégradation, de préservation et de restauration fixés aux masses d'eau par le SDAGE (cf. orientations fondamentales 1 et 2) et anticipation du changement climatique (cf. orientation fondamentale 0).</p> <ul style="list-style-type: none"> encadrer très strictement tout projet ou action qui aurait des impacts sur les zones d'expansion de crue, sur les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, sur la ligne d'eau et/ou la vitesse du courant, actions susceptibles d'entraîner une aggravation des risques et des modifications substantielles des caractéristiques morphologiques et du fonctionnement naturel des milieux ; s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour. 	
<p>UFBRMC UFB RHA Fédération de pêche 05 Fédération de pêche 13 Fédération de pêche 90 Fédération de pêche 74 Fédération de pêche 73 Fédération de pêche 83</p>	<p>15/06/2015 15/06/2015 15/06/2015 Non daté Juin 2015 16/06/2015 16/06/2015 16/06/2015</p>	<p>308 312 309 310 311 313 325 314</p>	<p>Disposition 4-10 Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagements du territoire Titre de la disposition et 1er paragraphe, Page 75 : Commentaires : De même que pour la disposition 4-09, la disposition 4-10 ne doit pas s'appliquer uniquement aux projets, mais également à l'élaboration des documents d'urbanisme afin de structurer les politiques d'aménagement du territoire. Par ailleurs, attention à la formulation, le SDAGE doit parfois être plus directif si l'on souhaite une véritable mise en oeuvre de ses dispositions. Proposition de modifications : Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des plans, schémas, programmes, autres documents de planification et projets d'aménagement du territoire Les maîtres d'ouvrage des plans, schémas, programmes, autres documents de planification et projets d'aménagement du territoire visés à la disposition 4-09 ont invités à doivent associer les syndicats de bassin versant (labellisés EPTB, EPAGE ou non) et les instances (commissions locales de l'eau, comités de rivière...) qui élaborent les SAGE et les contrats de milieux, ainsi que les services publics d'eau et d'assainissement.</p>	OF 4
<p>Association les amis de La Moutonne pour le</p>	<p>15/06/2015</p>	<p>315</p>	<p>EPAGE, EPTB Nous demandons que soit appliquée la loi numéro 2014 -58 du 27 janvier</p>	OF 4

cadre de vie à La Crau Var inondations Ecologisme	Non daté	298	<p>2014 qui permet de créer le statut d'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) regroupant des EPCI FP à l'échelle de bassins versants et qui conforte les établissements publics territoriaux de bassins « EPTB » (p.65).</p> <p>Au sujet de la gouvernance: nous demandons que l'OF6 (morphologie continuités écologique) et l'OF8 (la prévention des inondations) soit mises en oeuvre par un EPAGE ou un EPTB ; en effet sur le territoire du Var en particulier sur l'agglomération toulonnaise il n'y a aucune structure actuellement capable de gérer ces problèmes des bassins versants.</p> <p>Les associations qui sont impliquées dans la défense de l'environnement et dans la défense des inondations doivent faire partie de ces futures structures efficaces qui vont être on l'espère mises en place.</p> <p>Nous approuvons les dispositions 4-07 et 4-08 pour qu'il y ait des EPAGES et des EPTB afin qu'ils interviennent rigoureusement pour engager des actions pour prévenir les inondations et atteindre le bon état des eaux.</p> <p>Nous demandons que sur la carte 4-B proposant des secteurs où il est pertinent d'étudier la création d'EPTB et ou d'EPAGE soient inclus le bassin de l'Eygoutier et les bassins du Las de La Reppe; en effet sur ces secteurs rien ne fonctionne. Or ces bassins se trouvent dans le TRI Toulon Hyères.</p> <p>Sur cette carte ne figurent que les bassins du Gapeau et de 1 'Argens ; il est logique que figurent tous les bassins des deux TRI.</p>	
UFC Que choisir	Non daté	317	<p>OF n°4 Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau Les dispositions proposant de s'organiser en territoire sous SAGE, de structurer la mise en œuvre de la GEMAPI, de conditionner la faisabilité des projets territoriaux avec les exigences du SDAGE vont dans la bonne direction d'une gestion équilibrée et plus transparente. Pour parfaire cette gouvernance, les usagers non professionnels exigent d'être associés aux démarches territoriales liées à la GEMAPI, notamment dans les territoires non organisés en SAGE, ni porteurs de contrats de milieu.</p>	OF 4
Syndicat des arrosants Saint André	13/06/2015	320	<p>Que la mise en place d'un nouveau mode de gouvernance sur la Durance (création d'un SAGE) respecte les institutions de gouvernance déjà existantes comme la CED, voire la renforce (disposition 4-04).</p>	OF 4
ASA des arrosants de	13/06/2015	321		

Cabannes				
Rés'Eau 34	15/06/2015	324	En effet, de nombreux points restent à préciser quant aux contours et calendrier de mise en œuvre de la compétence GEMAPI confiée aux communes et aux EPCI à fiscalité propre par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, ainsi qu'aux possibilités futures d'intervention des Départements et des Régions dans le domaine de l'eau et des inondations.	OF 4
Rés'Eau 34	15/06/2015	324	D'autre part, les structures membres de l'association que je préside restent préoccupées par les moyens qui leur seront dédiés pour mettre en œuvre et animer un certain nombre d'actions prévues par le projet de SDAGE pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'Eau. Les structures locales de gestion sont des opérateurs qui agissent efficacement pour la mise en œuvre des préconisations du SDAGE sur leurs territoires, mais aussi, sont des relais des politiques locales des collectivités qui les constituent et qui auront choisi de leur déléguer ou transférer certaines missions. Le financement de ces structures, y compris pour leur fonctionnement, devrait refléter ces deux volets, qui à travers des SAGE développés sur les bassins versants, sont rendus parfaitement complémentaires et compatibles.	OF 4
Rés'Eau 34	15/06/2015	324	Le projet de SDAGE met en avant qu'une gestion équilibrée de l'eau entre les usages, la qualité de l'eau et des milieux, et le risque inondation nécessite une gouvernance de l'eau renforcée. Le principe d'une gestion plus intégrée par bassin versant des politiques d'aménagement et de gestion de l'eau constitue un point fort qui doit cependant être accompagné d'une clarification des compétences et de moyens appropriés à la mise en œuvre de ces compétences. La suppression de la clause de compétence générale pour les Départements et les Régions, laisse à penser que seuls les communes et leur EPCI devront assumer techniquement et financièrement la mise en œuvre de l'intégralité de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et ce, dès la promulgation de la loi « Nouvelle organisation Territoriale de la République ». Le transfert de cette compétence globale de gestion des milieux aquatiques aux communes permettrait certes à leur EPCI ainsi que leur regroupement éventuel au sein d' EPTB et/ou EPAGE d'occuper une place centrale dans l'organisation et l'intégration des politiques publiques. Ce transfert doit cependant être	OF 4

			conditionné à la mise à disposition des collectivités locales, durant une période d'adaptation structurelle, des moyens nécessaires au financement de la mise en œuvre des plans d'action permettant d'atteindre les objectifs fixés par les SDAGE et PGRI.	
Rés'Eau 34	15/06/2015	324	D'autre part, il apparaît nécessaire de mettre en place des instances de concertation inter-CLE ou SUPRA bassin versant pour traiter de certaines thématiques, en particulier de la gestion quantitative. Il convient cependant de créer des outils permettant de concrétiser et sécuriser juridiquement ces réflexions et travaux.	OF 4
Conseil régional Rhône-Alpes	17/04/2015	340	De manifester une inquiétude sur la capacité à atteindre les nouveaux objectifs au regard des délais de mise en œuvre de la nouvelle compétence dite « GEMAPI » relative à la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations affectée à l'échelon communal à compter de 2016. face aux effets du changement climatique, qui se traduisent notamment par une forte augmentation du risque d'inondation, la Région souhaite que les services de l'Etat et ses Agences puissent accompagner activement la mise en place de cette compétence au niveau local,	OF 4
Communauté de communes des pays de Rhône et Ouvèze	15/04/2015	341	Prendre en compte dans la carte 4B : -Un regroupement Aygues / Ouvèze-Mède-Nesque-Sorgues, au regard du périmètre du territoire de la CCPRO à cheval sur le bassin versant de l'Aygues et de l'Ouvèze ou un regroupement Lez - Aygues / Ouvèze-Mède-Nesque-Sorgues, au regard de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) affluents (vauclusien) rive gauche du Rhône du Territoire à Risques Important (TRI) d'inondation plaine du Tricastin - Avignon- basse vallée de la Durance (complémentarité SDAGE / PGRI). -Un rattachement à l'Aygues du bassin versant de la Meyne, situé sur le bassin déversant de l'Aygues et identifié sur la carte 4B comme bassin versant isolé. Le bassin versant de la Meyne, géré actuellement par un Etablissement Public Administratif, en l'occurrence une ASA, est situé en totalité sur des communes du bassin versant de l'Aygues (Camaret sur Aigues, Orange et Caderousse) et en quasi-totalité sur le territoire de la CCPRO (Orange et Caderousse).	OF 4
UFC Que choisir	Non daté	317	OF n°5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé Puisque le SDAGE fait de la protection de la santé humaine la priorité de la lutte contre	OF 5

			les pollutions, nous faisons la proposition d'afficher un libellé plus ambitieux pour cet objectif : « Amplifier la lutte contre les pollutions ... » et que chaque disposition soit évaluée au regard d'objectifs de résultats et non seulement de moyens.	
UFBRMC	15/06/2015	308	Disposition 5A-03	OF 5 A
UFB RHA	15/06/2015	312	Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	
Fédération de pêche 05	15/06/2015	309	Titre de la disposition et 1 ^{er} paragraphe, Page 83 :	
Fédération de pêche 13	Non daté	310	Commentaires :	
Fédération de pêche 90	Juin 2015	311	La réduction de la pollution par temps de pluie ne doit pas s'appliquer uniquement en zone urbaine.	
Fédération de pêche 74	16/06/2015	313	Proposition de modifications :	
Fédération de pêche 73	16/06/2015	325	Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	
Fédération de pêche 83	16/06/2015	314	L'objectif est de réduire les déversements d'eaux usées non traitées, en particulier au niveau des déversoirs d'orage des systèmes d'assainissement lors de fortes pluies, mais aussi la pollution causée par le ruissellement des eaux de pluie vers les eaux superficielles en zone urbaine .	
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>Carte 5B-A</p> <p><i>« Localisation des milieux superficiels susceptibles de présenter des phénomènes d'eutrophisation »</i></p> <p>Premier niveau d'observation en considérant que l'on cherche à identifier des cours d'eau actuellement sujets à des manifestations d'eutrophisation.</p> <p>Sur les milieux classés sensibles à l'eutrophisation, interrogation très forte pour les deux cours d'eau suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Bialle de Fréterive (combe de Savoie) ; - l'Arly <p><u>Sur la Bialle</u>, les teneurs en P et N n'indiquent pas de déséquilibre pouvant induire une eutrophisation. Sur quel critère porte le classement ?</p> <p>Si le classement est uniquement lié à la teneur en oxygène, il s'agit là d'une mauvaise interprétation des données (cours d'eau phréatique naturellement sous oxygéné).</p> <p><u>Sur l'Arly</u>, pas de pb d'oxygène ! Nous avons une mauvaise qualité en 2008 en NH3, non retrouvée en 2013, mais pas de quoi classer en « milieu susceptible de présenter des phénomènes d'eutrophisation » car les</p>	OF 5 B

			<p>teneurs en phosphore sont correctes... Pour ces 2 cours d'eau, les nutriments n'indiquent donc pas de classement susceptible de rendre le milieu eutrophe... Pour le Tier (exutoire du lac d'Aiguebelette) : nous sommes également dubitatifs sur le classement de cette masse d'eau.</p> <p>Deuxième niveau d'interprétation : A la lecture de la mesure 5B-03, il s'avère que doivent être classés les cours d'eau qui présentent une sensibilité particulière à l'eutrophisation du fait de certaines caractéristiques intrinsèques et notamment morphologique. Dans ce cas, aucun cours d'eau savoyard ne semble devoir être listés. Voir développement ci-après (commentaire sur mesure 5B-03).</p> <p>Supprimer la Bialle et l'Arly de la carte 5B-A Réexaminer la situation du Tier.</p> <p>Supprimer tous les cours d'eau de Savoie</p>	
CCI Languedoc Roussillon	14/04/2015	Courrier 146	<p>5A 01 Au premier paragraphe, il serait préférable d'ajouter d'autres exemples à ceux cités « assainissement et pollutions industrielles » afin de ne pas stigmatiser ce secteur d'activité. Il serait plus juste de parler également de pollutions domestiques ou de pollutions issues des activités économiques. Quelles formes pourraient prendre ces « dispositifs » ? Y a-t-il un cadre général défini? Dans les exemples d'utilisation de produits d'usage courant, les produits de jardinage et de bricolage des ménages ont probablement un impact sur l'eau non négligeable.</p>	OF 5A
CCI Languedoc Roussillon	14/04/2015	Courrier 146	<p>5A 02 De manière générale et comme indiqué précédemment, il serait utile de remplacer le terme « industries » par « activités économiques » afin de ne pas systématiquement pointer du doigt ce secteur en particulier. p.83, il est uniquement indiqué la « croissance démographique », mais une augmentation de l'activité économique peut également impacter le schéma directeur d'assainissement collectif et doit donc être lui aussi pris en compte.</p>	OF 5A

			Modifier la phrase sur les études d'impact et documents d'incidences : supprimer « Elles comportent systématiquement une analyse des alternatives au rejet direct » et remplacer par « En cas de dépassement du flux admissible, le pétitionnaire justifie du mode de traitement et du niveau de rejet proposé et présente le cas échéant des solutions alternatives ».	
CCI Languedoc Roussillon	14/04/2015	Courrier 146	Même si une priorité forte doit être portée à la réduction de l'imperméabilisation des sols, fixer une valeur-guide de compensation à 150 % semble injustifié et surélevé. Les collectivités doivent pouvoir fixer les conditions, le type de mesures compensatoires et le taux de compensation, en tenant compte des problématiques territoriales et permettant ainsi d'adapter des solutions au cas par cas.	OF 5A
CCI Languedoc Roussillon	14/04/2015	Courrier 146	Attention à l'articulation entre les différents documents (SDAGE et PAMM) : ne pas multiplier les objectifs et rester cohérent entre ces outils de planification.	OF 5A
CCI Doubs	15/04/2015	Courrier 186	5A-01 Au premier paragraphe, supprimer l'exemple « pollutions industrielles » qui tend à stigmatiser ce secteur d'activité. Il serait plus juste de parler de pollutions non domestiques ou de pollutions issues des activités économiques. Dans les exemples d'utilisation de produits d'usage courant, les produits de jardinage et de bricolage ont probablement un impact sur l'eau plus important que les cosmétiques.	OF 5A
CCI Doubs	15/04/2015	Courrier 186	5A-02 Propositions page 83 : - Remplacer pollutions industrielles par pollutions issues des activités économiques. - Schéma directeur d'assainissement collectif : ajouter la prise en compte de la croissance économique, au même titre que la croissance démographique. - Etudes d'impact et documents d'incidences : supprimer « Elles comportent systématiquement une analyse des alternatives au rejet direct » ; remplacer par « En cas de dépassement du flux admissible, le pétitionnaire justifie du mode de traitement et du niveau de rejet proposé et présente le cas échéant des solutions alternatives,	OF 5A
CCI Hautes-Alpes	17/04/2015	Courrier	Réduire l'imperméabilisation des sols : compenser à 150 % les nouvelles	OF 5A

CCI PACA	21/04/2015	er 139 Courri er 217	<p>imperméabilisations. Dans la cadre de la mise en opérationnalité du principe ERC pour les surfaces imperméabilisées, la CCIR souligne que les termes du SDAGE: «incite, valeur guide, dans la limite des conditions techniques locales » sont et doivent rester avant tout des préconisations. En effet, sur le plan opérationnel, ces valeurs ne doivent pas conduire à des blocages, dès lors qu'il y a une volonté d'aller vers ces objectifs.</p> <p>De plus, la CCIR demande qu'une évaluation technique et socio-économique des mesures de compensation soit réalisée. Les impacts en termes de volume de stockage nécessaire et d'occupation de l'espace urbain, de coûts d'investissement et d'exploitation, d'efficacité globale sont à évaluer.</p> <p>Il sera très difficile, voire impossible, d'aller vers une approche « zéro rejet». En effet, l'orientation vers l'infiltration, qui est une bonne chose en soi mais très difficile dans nos régions. Sans débit de fuite, et avec une infiltration très faible, cela nous conduira invariablement à des stockages d'eau en surface avec de longues durées de vidange (plus de 24 h) et le risque de survenue d'une deuxième pluie dans le bassin non totalement vidangé. Et dans les rares cas hydrogéologiques comme le karst où l'infiltration est ponctuellement importante (aven, embut...), l'absence d'épuration par le sol peut conduire à des problèmes sanitaires.</p>	
CCI Hautes-Alpes CCI PACA	17/04/2015 21/04/2015	Courri er 139 Courri er 217	<p>La priorité est aujourd'hui de favoriser la rétention à la source et l'infiltration pour limiter préventivement les ruissellements des eaux de pluie qui se chargent en polluants. En outre, cela ne peut qu'aller dans le bon sens dans la perspective du changement climatique qui devrait conduire à des étés plus chauds et secs et à des régimes de précipitations plus violents.</p> <p>Si la priorité du projet de SDAGE est aujourd'hui de favoriser la rétention pour éviter le transfert de polluants type HAP et métaux lourds dans les eaux superficielles, la CCIR rappelle que la rétention n'est efficace que si les dispositifs d'infiltration sont adaptés.</p>	OF 5A
CCI Hautes-Alpes CCI PACA	17/04/2015 21/04/2015	Courri er 139 Courri er 217	<p>La CCIR souligne que les termes du SDAGE : « incite, valeur guide, dans la limite des conditions techniques locales » sont et doivent rester avant tout des préconisations.</p> <p>En effet, sur le plan opérationnel, ces valeurs ne doivent pas conduire à des blocages, dès lors qu'il y a une volonté d'aller vers ces objectifs. A ce titre, elle demande le retrait de la fixation de valeurs déterminées de</p>	OF 5A

			compensation qui constitue une création de droit. Enfin, la CCIR demande qu'une évaluation technique et socio-économique des mesures de compensation soit réalisée. Les impacts en termes de volume de stockage nécessaire et d'occupation de l'espace urbain (restreint), de coûts d'investissement et d'exploitation, d'efficacité globale sont à évaluer. Les maîtres d'ouvrage doivent pouvoir s'appuyer sur des analyses coûts-bénéfices démontrant le caractère proportionné des mesures de compensation, afin d'assurer l'équilibre entre les dimensions environnementale, sociale et économique.	
CLE du SAGE Allan	20/02/2015	1	Disposition 5A-04 La CLE est favorable à l'établissement d'une méthode et d'un guide méthodologique précis à l'attention des pétitionnaires et collectivités	OF 5A
Syndicat du bassin du Lez (SYBLE)	13/03/2015	2	Disposition 1-03 : les financements publics doivent être orientés vers les politiques de prévention. ce titre, il est important de souligner les lacunes de financement pour l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.	OF 5A
Syndicat du bassin du Lez (SYBLE)	13/03/2015	2	Dans la disposition 5A-02, le rôle des acteurs de la recherche doit être valorisé pour définir les flux de pollution admissibles. Ce sujet, fort complexe, mérite en effet que des experts s'y attachent tout en veillant à tenir compte de la réalité de terrain	OF 5A
Syndicat du bassin du Lez (SYBLE)	13/03/2015	2	disposition 5A-03 sur le ruissellement pluvial. Pour aider à mettre en place des solutions pérennes, il convient d'orienter les financements de collectivités et établissements publics sur cette thématique.	OF 5A
Conseil général des Alpes-Maritimes	12/12/2014	8	La disposition 5A-05 Cette disposition n'est toutefois absolument pas détaillée alors que l'ingénierie technique des départements (service d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration (SATESE) et service d'assistance technique en eau potable (SATEP) pour les Alpes- Maritimes, qui intervient dans le cadre réglementaire de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), est un maillon essentiel dans la mise en œuvre des projets d'eau et d'assainissement notamment en zone rurale.	OF 5A
Conseil général de Haute-Savoie	18/03/2015	21	Disposition 5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine Il est dit dans le projet de SDAGE : « Les collectivités prévoient en particulier les actions (techniques alternatives, bassins d'orages, étanchéification des réseaux ..) visant à ne pas excéder 20 déversements maximum par an sur les déversoirs d'orage, ou à déverser moins de 5 % du	OF 5A

			<p>volume généré par J'agglomération. » Cette valeur de 20 déversements figurait dans la précédente version de projet d'arrêté visant à modifier l'arrêté du 22 juin 2007.</p> <p>Cette révision n'a pas abouti car cette valeur de 20 déversements ne tenant pas compte du niveau des précipitations (occurrence et intensité des épisodes pluvieux), ni de la sensibilité du milieu récepteur.</p> <p>Dans la mesure où un nouvel arrêté devrait être publié au 1er trimestre, voire semestre 2015, n'incluant pas cette valeur, le Conseil Général s'interroge sur la nécessité de mentionner une telle valeur dans le SDAGE.</p>	
Conseil général de Haute-Savoie	18/03/2015	21	<p>Disposition 5A-04 Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées.</p> <p>La « valeur guide de compensation à 150 % du volume généré par la surface nouvellement imperméabilisée, pour une pluie de référence d'une occurrence au moins décennale », n'est pas compréhensible et une justification de la mise en application de cette valeur guide, avec des exemples concrets, serait primordiale.</p> <p>Les aménagements pluviaux visent, le plus couramment, à rétablir l'état initial avant aménagement.</p> <p>De plus, il serait judicieux d'aborder l'impact financier d'une telle mesure.</p> <p>De même, le Conseil Général s'interroge sur la localisation de la compensation qui doit être faite : doit-elle se faire à l'échelle du bassin versant concerné par l'aménagement ?</p> <p>Une étude, confiée au CEREMA, est en cours sur ce sujet ; il est regrettable que les premières conclusions de cette étude ne figurent pas dans le SDAGE.</p>	OF 5A
Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du Garon (SMAGGA)	17/03/2015	22	<p>OF 5A: Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</p> <p><i>Disposition 5A-04 : Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées</i></p> <p>Cette disposition fixe plusieurs doctrines de gestion des eaux pluviales, selon les types de projet et d'environnement, qui ne correspondent ni aux choix effectués dans le cadre de notre Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales, ni aux règles par défaut imposées dans les PPRNi.</p> <p>Il appartient au SDAGE de poser des objectifs de non-aggravation sur ce thème, mais il est souhaitable de définir les règles les plus adaptées à</p>	OF 5A

			<p>l'échelle locale.</p> <p>Sur le plan quantitatif, dans les zones urbaines sensibles, imposer de limiter des débits de fuite pour un événement centennal, alors que les réseaux récepteurs de ce débit de fuite sont saturés en pluie décennale ou trentennale rend la solution inefficace, et même de nature à provoquer de nouveaux dommages. Mais il n'y a qu'à une échelle locale de territoire que ces paramètres peuvent être pris en compte. La formulation du PGRI pourrait être reprise (cf. GO n°2 du PGRI - Disposition D-2-4).</p> <p>En ce qui concerne le bassin versant du Garon, une démarche de Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales a été conduite à l'échelle du bassin versant. Il a été démontré dans ce cadre que la gestion de l'imperméabilisation nouvelle à hauteur de la pluie trentennale était l'optimum en matière de gestion hydrologique et hydraulique.</p>	
Conseil général de l'Ardèche	26/03/2015	28	Il est demandé que soient identifiées les zones à enjeu environnemental, notamment eu égard à la réglementation relative à l'assainissement non collectif.	OF 5A
PN Le Mercantour	18/03/2015	32	Le respect des flux admissibles ainsi que la prise en compte des cours d'eau alpins et des têtes de bassin comme « particulièrement sensibles » sont primordiaux pour les futurs projets d'assainissement identifiés sur le territoire du PNM.	OF 5A
CLE Sage Tille	19/03/2015	39	<p>Le projet de SDAGE fixe, dans la disposition 5A-04, la valeur guide de compensation à 150% du volume généré par la surface nouvellement imperméabilisée pour une pluie de référence d'une occurrence au moins décennale, dans la limite des conditions techniques locales et notamment de la capacité d'infiltration des sols.</p> <p>Même si l'ambition est à saluer, la difficulté pressentie de mise en œuvre d'une telle disposition dans les secteurs urbains, où le foncier est un enjeu en soit, fait craindre à la CLE qu'il ne s'agisse là que d'une disposition incantatoire.</p>	OF 5A
SAGE Bourbre SMABB	30/03/2015	48	Avis défavorable sur l'orientation fondamentale 5A-01.	OF 5A
SAGE Bourbre SMABB	30/03/2015	48	<p>Avis défavorable sur l'orientation fondamentale 5A-04</p> <p>Il conviendra que cette OF soit réécrite ainsi :</p> <p>Le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme et les</p>	OF 5A

			ZAC proposent des dispositifs innovants pour la gestion des eaux pluviales.	
SAGE Bourbre SMABB	30/03/2015	48	<p>p.82 5A-02 Les SAGE définissent les flux (de pollution) admissibles. Le SAGE de la Bourbre a identifié dès 2008 la difficulté à l'atteinte du bon état de par la capacité limitée de dilution de la Bourbre en étiage. Cet exercice de calcul de flux est réalisé lors de rejets ponctuels. Cela paraît impossible à réaliser pour les rejets diffus. La notion de flux admissible pourrait-être indicative sur certains paramètres comme les nutriments. Il paraît délicat (vu le calcul sujet à discussion) d'en faire une règle. Les études d'impact évaluent la compatibilité du projet avec le respect des flux admissibles. Le SDAGE ne donne aucune solution si sur un territoire, le flux admissible est atteint. Il serait judicieux d'avoir des retours d'expérience sur d'autres territoires.</p> <p>p.83 5A-03 Les collectivités prévoient les actions visant à ne pas excéder 20 déversements maximum par an sur les déversoirs d'orage ou à déverser moins de 5% du volume généré par l'agglomération. Est-ce que cela paraît raisonnable sur le bassin de la Bourbre ?</p> <p>p.84 5A-05 sur l'assainissement non collectif (plusieurs logements mais une filière d'assainissement) est reconnu comme filière à part entière. Au-delà de la reconnaissance, il s'agit de pouvoir donner les moyens d'installation et de contrôle de ces installations.</p> <p>p.85 Les SAGE ou à défaut les schémas d'assainissement définissent les zones à enjeu sanitaire ou environnemental relatives au contrôle des installations d'assainissement non collectif. Les zones à enjeu environnemental sont des zones démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif. La démonstration demandée paraît inappropriée à l'échelle d'un SAGE. C'est bien à une échelle intercommunale qu'il convient d'intervenir (échelle des SPANC).</p> <p>p.85 5A-06 Les schémas directeurs existants doivent être révisés et mis à jour à l'occasion de l'élaboration des SCOT et PLU. Cette disposition n'est pas applicable en l'état. Il faut trois ans pour réviser un PLU et plus pour un SCOT. Un schéma directeur est déjà une projection. Il paraît plus logique qu'un document technique (comme les schémas directeur d'assainissement)</p>	OF 5A

			<p>subordonnées à l'existence d'un schéma directeur d'assainissement cohérent avec les PLU portant un budget et une validation locale, s'intègre au document d'urbanisme.</p> <p>Les aides de l'agence de l'eau pour les travaux sur les systèmes d'assainissement sont nécessaires.</p>	
CLE des Gardons SMAGE des Gardons	08/04/2015 17/04/2015	58 130	<p>Le SDAGE demande la réalisation d'un plan d'actions à l'égard des collectivités soumises aux pollutions par les eaux pluviales d'ici 2018 (Disposition 5A03) pour atteindre les objectifs en 2021. Le bassin versant des Gardons est concerné par cette disposition. Il n'est pas mentionné de limite de taille pour les collectivités, ce qui peut être à l'origine de difficultés majeures au regard des délais, de la complexité de la gestion des eaux pluviales et des coûts qui peuvent y être associés.</p> <p>Il est donc demandé de cibler les actions sur les collectivités les plus importantes (seuils à définir: 5 000 ou 10 000 habitants)</p>	OF 5A
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62	<p>1- la CLE DEMANDE au Comité de bassin de préciser la mesure compensatoire sur les eaux pluviales afin de la rendre applicable. La CLE considère qu'en l'état, cette mesure compensatoire n'est pas suffisamment détaillée pour pouvoir être appliquée, en effet, après échange avec l'Agence de l'Eau, des questions restent en suspens : la distinction entre projets qui imperméabilisent les sols et ceux qui se font sur des sols déjà imperméabilisés, l'échelle d'application de la mesure compensatoire, l'origine du seuil de 150%, la définition de la zone urbaine.</p> <p>2 - la CLE SOUHAITE souligner que toutes les zones urbaines ne sont pas soumises aux mêmes contraintes.</p> <p>La CLE souligne que l'application de la mesure compensatoire de 150 %des volumes générés par une pluie décennale sur la zone du projet et son bassin d'alimentation pour des projets d'aménagement de plus de 5 ha apparaît pertinent, l'application est différente en zones de montagne. Cette mesure doit donc faire l'objet d'une précision pour les zones de montagne.</p> <p>Se pose également le problème de l'accumulation des mesures compensatoires avec des exemples comme la plaine de l'Oisans visée au SDAGE comme une ressource stratégique pour l'eau potable, qui est également une zone humide et qui pourrait être confrontée à des mesures compensatoires pour la gestion des eaux pluviales ?</p>	OF 5A

SIAGA Rivière Guiers	08/04/2015	63	Il serait souhaitable de disposer de guides méthodologiques. C'est par exemple le cas pour la disposition 5A-04 « Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées » et pour les dispositions 6A-01 et 6A-02 relatives à l'EBF.	OF 5A
Conseil général de la Loire	01-04-2015	70	Disposition 5A-01 : Le SDAGE prévoit que les SCOT, les PLU et les projets d'aménagement nouveaux susceptibles d'être à l'origine de nouvelles pressions polluantes respectent la réglementation mais aussi recherchent des moyens pour éviter les pollutions et s'assurent de la maîtrise des impacts cumulés pour l'atteinte du bon état. Ceci rejoint les préoccupations du Conseil général de la Loire via ses avis sur les SCOT ou les PAC des PLU, néanmoins cela pose la question de la mise en œuvre notamment par des structures n'ayant pas la compétence EAU.	OF 5A
Conseil général de la Loire	01-04-2015	70	Disposition 5A-02 : A ce jour, les zones tampon type ZRV (zone de rejet végétalisée) sont en cours d'évaluation et sont en attente d'éléments pour évaluer leur efficacité. La part du débit des cours d'eau assurée par les rejets des systèmes d'assainissement peut parfois avoir un intérêt pour le milieu (maintien d'un débit minimum). Ceci est souligné notamment par les contrats de rivière. Il peut être intéressant dans certains cas de maintenir le rejet direct des stations d'épuration.	OF 5A
Conseil général de la Loire	01-04-2015	70	Disposition 5A-03 : Le schéma d'assainissement doit évaluer la charge polluante apportée par les eaux de pluies. Aujourd'hui, devant le coût et la difficulté de faire des prélèvements représentatifs, c'est essentiellement le volet quantitatif qui est pris en compte dans les schémas de gestion des eaux pluviales et les zonages pluviaux. Quelles seront les méthodes proposées pour évaluer l'importance et l'origine des flux de polluants ?	OF 5A
Conseil général de la Loire	01-04-2015	70	Disposition 5A-05 : Le SDAGE ne définit pas les zones à enjeu sanitaire ou environnemental et demande aux SAGE ou aux schémas d'assainissement de s'en charger. Il n'y a priori pas de zones à enjeu environnemental lié à l'assainissement non collectif.	OF 5A
Conseil général de la Loire	01-04-2015	70	Disposition 5A-06 : Il est préconisé de réviser les schémas directeurs à l'occasion de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme (PLU, SCOT). Il est important de souligner le lien avec l'évolution de l'urbanisme du territoire. Mais il importe aussi de souligner la nécessité d'avoir conduit les travaux identifiés dans le schéma précédent.	OF 5A
Syndicat mixte SCOT de	16/04/2015	76	Le SCOT précise que tout principe chiffré de compensation ne saurait être	OF 5A

l'aire Gapençaise			prédéfini sans une connaissance fine des caractéristiques du sous-sol (capacité d'infiltration notamment) et des milieux récepteurs ce qui rend difficile la prescription d'une valeur guide de compensation par le SCoT. Le principe de compensation des surfaces imperméabilisées, recommandé par le projet de SDAGE, est toutefois préconisé par la philosophie actuelle du SCoT et pourra être repris.	
CLE Sage Bièvre Liers Valloire	15/04/2015	82	Disposition 5A-02 Disposition 5B-03 Le Bureau de la CLE estime que cette demande semble très difficile à mettre en place de manière concrète et souhaite qu'il ne soit pas demandé aux SAGE de définir des flux admissibles.	OF 5A
CLE Sage Bièvre Liers Valloire	15/04/2015	82	Disposition 5A-04 Le Bureau de la CLE estime que l'objectif de favoriser une infiltration maximale dans la réalisation de tout projet est bon. Cependant, la mise en pratique de cette disposition va poser des problèmes de faisabilité technique et économique pour la mise en place de nouveaux projets dans un contexte où les SCoT réduisent les surfaces à urbaniser. Le Bureau de la CLE demande que cette disposition soit rédigée dans l'objectif de favoriser une infiltration maximale dans la réalisation de tout nouveau projet mais sans bloquer la réalisation des projets. Par ailleurs, il serait nécessaire de donner des exemples concrets pour connaître les conséquences économiques de cette disposition.	OF 5A
CLE Sage Bièvre Liers Valloire	15/04/2015	82	Disposition 5A-O5 : Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi-collectif et en confortant les services d'assistante technique. Cette disposition demande aux SAGE de définir notamment les zones à enjeux sanitaires pour l'assainissement non collectif. Les zones à enjeux sanitaires devant être déterminées par arrêté du Maire ou du Préfet, le Bureau de la CLE estime qu'il n'est donc pas logique de demander aux SAGE de les définir. Le Bureau de la CLE demande qu'il ne soit pas indiqué que les SAGE doivent définir les zones à enjeux sanitaires.	OF 5A
CCI Rhône-Alpes	09/04/2015	88	Disposition 5A-01	OF 5A
CCI Lyon	15/04/2015	203	La CCI demande le retrait des « pollutions industrielles» en page 82 qui sont données comme exemple des différentes pressions polluantes à l'origine de la dégradation de l'état des eaux afin de ne pas stigmatiser un secteur d'activités en particulier. Il serait plus juste de parler de pollutions	
CCI Ain	10/04/2015	193		

CCI Ardèche	14/04/2015	168	domestiques et de pollutions issues des activités économiques. Dans les exemples d'utilisation de produits d'usage courant, les produits de jardinage et de bricolage ont probablement un impact sur l'eau tout aussi significatif que les cosmétiques.	
CCI Beaujolais	17/04/2015	167		
CCI Saint-Etienne Montbrison	10/04/2015	93		
CCI Nord Isère	(arrivée	156		
CCI Hautes-Alpes	Agence de	139		
CCI PACA	l'Eau	217		
CCI de Savoie	20/04/2015)	179		
	17/04/2015			
	21/04/2015			
	07/04/2015			
CCI Rhône-Alpes	09/04/2015	88	Disposition 5A-02 : Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet s'appuyant sur la notion de flux admissible Une nouvelle fois, le projet de SDAGE est excessivement prescriptif à l'égard des services de l'Etat en charge des polices de l'eau et des installations classées. Dans les études d'impact ou documents d'incidences portant sur les installations de dépollution (pollution urbaine et industrielle), le SDAGE impose une analyse systématique des alternatives au rejet direct. La CCI demande que la rédaction (page 83) : « Elles comportent systématiquement une analyse des alternatives au rejet direct » ; soit remplacée par la rédaction suivante « En cas de dépassement du flux admissible, le pétitionnaire justifie du mode de traitement et du niveau de rejet proposé et présente, le cas échéant, des solutions alternatives ».	OF 5A
CCI Lyon	15/04/2015	203		
CCI Ain	10/04/2015	193		
CCI Ardèche	14/04/2015	168		
CCI Beaujolais	17/04/2015	167		
CCI Saint-Etienne Montbrison	10/04/2015	93		
CCI Nord Isère	(arrivée	156		
CCI Hautes-Alpes	Agence de	139		
CCI PACA	l'Eau	217		
	20/04/2015)			
	17/04/2015			

CCI de Savoie	21/04/2015 07/04/2015	179		
CCI Rhône-Alpes	09/04/2015	88	<p>Disposition 5A-04 : Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées</p> <p>La maîtrise et la diminution de l'imperméabilisation constituent un enjeu fort. Toutefois, l'application du principe «éviter, réduire et compenser » doit s'attacher à vérifier d'une part, la pertinence globale des mesures prescrites à l'échelle du bassin versant et d'autre part, la pertinence économique des coûts induits.</p> <p>Il est essentiel de laisser l'initiative aux collectivités locales afin qu'elles restent en capacité de définir les mesures les plus adéquates suivant les territoires et ne pas imposer des mesures qui peuvent se révéler inutiles, coûteuses et non adaptées.</p> <p>La valeur guide de compensation à 150 % de la surface imperméabilisée sur une base de crue centennale paraît disproportionnée et ne peut être systématique. Elle n'apparaît pas justifiée sur les plans technique (besoins réels) et juridique (positionnement de l'incitation 1 création de droit) et sa cohérence avec les règlements d'assainissement (généralement compensation à 100 % crue vicennale ou crue de fréquence de retour de 30 ans) n'est pas assurée.</p> <p>La CCI demande que soit supprimée la prescription suivante : « le SDAGE fixe la valeur guide de compensation à 150% du volume généré par la surface nouvellement imperméabilisée pour une pluie de référence d'une occurrence au moins décennale, dans la limite des conditions techniques locales et notamment de la capacité d'infiltration des sols. Cette compensation peut être réalisée par la création de dispositifs d'infiltration ou de rétention d'eau ».</p> <p>Il convient également de ne pas chercher à faire mieux que la situation d'origine car un terrain naturel présente une limite d'absorption au-delà de laquelle l'essentiel des précipitations ruissellent.</p> <p>Enfin, une évaluation technique et socio-économique des mesures de compensation est à prescrire.</p> <p>Les impacts en termes de volume de stockage nécessaire et d'occupation</p>	OF 5A
CCI Lyon	15/04/2015	203		
CCI Ain	10/04/2015	193		
CCI Ardèche	14/04/2015	168		
CCI Beaujolais	17/04/2015	167		
CCI Saint-Etienne Montbrison	10/04/2015	93		
CCI Nord Isère	(arrivée	156		
CCI Hautes-Alpes	Agence de	139		
CCI PACA	l'Eau	217		
CCI de Savoie	20/04/2015)	179		
	17/04/2015			
	21/04/2015			
	07/04/2015			

			de l'espace urbain (restreint), de coûts d'investissement et d'exploitation, d'efficacité globale sont à évaluer. Il est indispensable qu'une étude d'impact soit réalisée avec des exemples d'application en particulier dans certains territoires tels ceux à régimes de précipitation cévenols.	
SCOT Sud Loire	14/04/2015	89	Disposition 5A-04 Nous nous interrogeons sur la faisabilité réelle d'une telle compensation à l'échelle d'un SCoT. Comment évaluer la surface nouvellement imperméabilisée, puis le volume d'eau généré, compte-tenu des objectifs généraux des SCoT en matière de production de logements, d'activités ou d'infrastructures? L'échelle des PLU (ou PLUi) et des opérations d'aménagement semble mieux appropriée à ce type de mesure. Nous insistons donc sur le caractère incitatif (et non prescriptif) de cette disposition, ce qui ne nous empêchera pas d'expérimenter ce type de compensation moyennant quelques précisions techniques et méthodologique de la part du comité de bassin.	OF 5A
SAGE de la nappe du Breuchin	13/04/2015	90	Note la volonté d'enrayer l'imperméabilisation des sols dans une optique de meilleure gestion des crues et de maîtrise des pollutions occasionnées par le ruissellement des eaux pluviales, mais s'interroge sur la faisabilité technique d'une compensation à 150% du volume de pluie décennale.	OF 5A
SAGE de la nappe du Breuchin	13/04/2015	90	Approuve la nécessité de définir des zones prioritaires pour la mise aux normes de l'assainissement autonome, étant donné le nombre considérable d'installations présentes sur le territoire du SAGE et invite les Communautés de Communes à poursuivre la mise en place des SPANC.	OF 5A
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	une complexité réglementaire grandissante et inutilement stérilisante : Certaines mesures ont pour effet de complexifier de manière considérable la finalisation des mesures compensatoires rendues obligatoires pour certains projets. La surenchère de critères techniques à satisfaire est telle que toutes les interrogations sont penchées sur la finalité réelle de la démarche. J'estime que ces mesures sont infondées et contre productives, risquant même de remettre en cause des projets dont l'intérêt public est indiscutable.	OF 5A
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	Page non mentionnée. « <i>Sur la présentation des enjeux de la maîtrise des imperméabilisations</i> ».	OF 5A

			Les enjeux de la maîtrise des imperméabilisations ne sont pas nuls mais semblent tout de même largement surévalués globalement dans le contexte des masses d'eau de Savoie. Sauf spécificité locale, rien ne justifie de mettre un tel accent sur cette problématique, eu égard aux autres problèmes bien plus importants qui restent à résoudre.	
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 81 Dispo 5A-02 « Adapter les conditions de rejet »</p> <p>La mise en œuvre d'actions d'assainissement allant au-delà des exigences de la directive ERU est évoquée. Le coût de telles actions peut avoir des conséquences très importantes pour les collectivités.</p> <p>En l'état, ces dispositions sont à supprimer compte tenu de l'impact financier qu'elles génèrent.</p>	OF 5A
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 80 Dispo 5A-02</p> <p>« Objectifs renforcés pour les milieux dits « sensibles aux pollutions » : - cours d'eau sensibles à l'eutrophisation - cours d'eau à faible débit d'étiage (cas des Alpes) - les plans d'eau - les réservoirs biologiques Atteinte du bon état des eaux pour le QMNA5 et objectif baignade. » 1 L'incidence financière de ces objectifs a-t-elle été évaluée ? 2 Pourquoi viser la qualité baignade ?</p>	OF 5A
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 81 Dispo 5A-03</p> <p>« Dernier paragraphe évoquant les milieux particulièrement sensibles »</p>	OF 5A
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 81 Dispo 5A-04 « Toutes les mesures doivent être prises pour limiter cette consommation d'espace »</p> <p>Quelle application / déclinaison peut-on / doit-on attendre d'une telle</p>	OF 5A

			<p>formule ? N'ouvre-t-elle pas un champ de contentieux inépuisable ? Cette formule n'est pas nuancée : « toutes les mesures », sans indication par exemple de la limite du raisonnable ? !</p> <p>Rédaction modifiée demandée.</p>	
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 81-82 Dispo 5A-04</p> <p><i>« Sur les mesures à mettre en œuvre pour compenser l'imperméabilisation. »</i></p> <p>Sur la compensation à 150 %, la portée du SDAGE semble bien flou : le SDAGE « incite »...</p> <p>Précision souhaitée sur la portée juridique de la mesure.</p>	OF 5A
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 81 Dispo 5A-04</p> <p><i>« Nouvelles surfaces imperméabilisées »</i></p> <p>Le SDAGE pousse les collectivités exerçant la compétence assainissement à intégrer, a minima, les études sur les eaux pluviales. Sera-t-il demandé demain une prise de compétences de gestion des eaux pluviales ? De plus le projet de SDAGE introduit une contrainte supplémentaire par la fixation d'une valeur guide de compensation à 150 % pour les imperméabilisations nouvelles dans les zones urbaines. Sans définition précise, la notion de zone urbaine pourrait s'appliquer à bon nombre de cas, à l'appréciation des services instructeurs. En plus de la contrainte nouvelle imposée, se pose donc la question de la limite d'application.</p> <p>La mise en œuvre d'une nouvelle doctrine n'est pas souhaitable, tant les conséquences sont potentiellement importantes pour les porteurs de projets. Une étude au cas par cas apparaîtrait plus appropriée.</p>	OF 5A
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 83 Dispo 5A-05</p> <p><i>« Promotion de l'assainissement non collectif en milieu rural »</i></p> <p>Conforme à la politique départementale.</p>	OF 5A

Syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée	17/04/2015	95	DE PRECISER que la réserve émise est justifiée par le fait que la disposition proposée en ce qu'elle instaure un régime général et absolu de surcompensation aux nouveaux constructeurs, constitue une charge indue contestable.	OF 5A
CESER Languedoc Roussillon	14/04/2015	96	Les conseillers regrettent que les investissements en matière d'assainissement ne soient plus considérés comme une priorité dans le nouveau SDAGE 2016-2021, alors que les besoins existent, notamment dans les communes rurales.	OF 5A
Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise – SCOT 2030 agglomération lyonnaise	14/04/2015	98	Disposition 5A-04 Il s'interroge toutefois sur la faisabilité réelle d'une telle compensation à l'échelle d'un SCoT. Comment évaluer la surface nouvellement imperméabilisée, puis le volume d'eau généré, compte-tenu des objectifs généraux des SCoT en matière de production de logements, d'activités ou d'infrastructures ? L'échelle des PLU (ou PLUi) et des opérations d'aménagement semble mieux appropriée à ce type de mesure. Le SEPAL insiste donc sur le caractère incitatif (et non prescriptif) de cette disposition, ce qui ne l'empêchera pas d'expérimenter, avec les collectivités qui le composent, ce type de compensation moyennant quelques précisions techniques et méthodologique de la part du comité de bassin.	OF 5A
Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise – SCOT 2030 agglomération lyonnaise	14/04/2015	98	Il n'est pas approprié, ni faisable, de demander une révision de l'ensemble des schémas directeurs d'assainissement communaux ou intercommunaux lors de la révision d'un SCoT ou en cas de non cohérence avec les hypothèses de celui-ci (cf. disposition 5A-06). Il est plus approprié de le demander lors de la révision d'un PLU, ce qui semble se faire aujourd'hui systématiquement au sein de l'agglomération lyonnaise.	OF 5A
Plan Ouche	14/04/2015	101	La disposition 5A-02 propose d'adapter les conditions de rejets en s'appuyant sur la notion de flux admissible. Si la CLE de l'Ouche se félicite de cette rédaction de la disposition du SDAGE, elle s'interroge sur sa mise en application.	OF 5A
Syndicat mixte du SCOT Nord-Isère	13/04/2015	106	L'objectif de limiter l'imperméabilisation est noble. Cependant, les zones urbaines du territoire des bassins de la Bourbre, du Guiers et des 4 vallées se localisent principalement en fond de vallées où les zones humides et les zones inondables se superposent. La mise en oeuvre de cette disposition risque de créer sur le territoire des rétentions d'eau en zones humides allant à l'encontre de l'objectif souhaité. Cette disposition paraît inapplicable.	OF 5A

			<p>Le Bureau syndical se prononce en faveur de la nouvelle rédaction proposée par la CLE de la Bourbre qui est la suivante :</p> <p>Le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme et les ZAC proposent des dispositifs innovants pour la gestion des eaux pluviales.</p>	
SCOT Rives du Rhône – Syndicat Mixte des Rives du Rhône	08/04/2015	107	<p>Au titre des réserves :</p> <p>La disposition 5A-04 incite notamment les Scot à prévoir en zone urbaine des objectifs de compensation de l'imperméabilisation nouvelle à hauteur de 150% du volume généré par la surface nouvellement imperméabilisée pour une pluie de référence d'une occurrence au moins décennale, dans la limite des conditions techniques locales. Le Sdage attend également des documents d'urbanisme qu'ils visent l'objectif d'une transparence hydraulique totale des rejets d'eau pluviale pour les nouvelles constructions dans les secteurs urbains les plus sensibles.</p> <p>Il ne nous semble pas souhaitable de décliner ce type de disposition dans un Scot, à plusieurs titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette disposition doit être adaptée en fonction des projets et des contextes. Or, le Scot ne pourra inscrire qu'une prescription d'ordre générale sur cette question dans son DOO : une prescription qui risquerait d'être bloquante pour certains projets par ailleurs qualitatifs. C'est pourquoi nous pensons que le Scot n'est ni la bonne échelle, ni le bon document pour inscrire ce type de prescription qui doit être déclinée à l'échelle de l'opération ; - Par ailleurs, nous nous interrogeons sur la faisabilité technique et financière de ce type de disposition. C'est pourquoi, si nous partageons l'enjeu de favoriser autant que possible l'infiltration à l'échelle des projets et en particulier à l'échelle des projets d'envergure, nous sommes favorables à une rédaction plus souple du Sdage sur ce point. <p>Enfin, il convient de clarifier le terme « zone urbaine » pour préciser s'il s'agit de la zone U d'un PLU (référence au zonage) ou d'un secteur densément urbanisé (cf. unité urbaine?).</p>	OF 5A
SCOT Rives du Rhône – Syndicat Mixte des Rives du Rhône	08/04/2015	107	<p>La disposition 5A-01 prévoit que les Scot (entre autres) recherchent les moyens pour éviter les pollutions d'origine domestique et industrielle et s'assurent de la maîtrise des impacts cumulés [...]. Cette disposition porte sur la réduction des pollutions à la source, un point sur lequel les Scot ne</p>	OF 5A

			sont pas compétents et n'ont pas de marge de manœuvre.	
SCOT Rives du Rhône – Syndicat Mixte des Rives du Rhône	08/04/2015	107	La disposition 5A-06 précise que les schémas directeurs d'assainissement existants doivent être révisés et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des PLU et/ou des Scot, ainsi qu'en cas de non cohérence avec ces derniers. Si cette disposition est légitime vis-à-vis des PLU, elle nous semble inapplicable vis à vis des Scot qui sont élaborés sur un territoire très large et pour une échéance proche de 20 à 30 ans. Par ailleurs, les Scot trouvent avant tout leur traduction au niveau des PLU qui sont les seuls à pouvoir définir finement les futurs secteurs d'urbanisation.	OF 5A
Chambre régionale de métiers et de l'artisanat	14/04/2015	122	5A-01 : Aux cibles ayant un moindre impact des particuliers (lessives ; cosmétiques), les polluants pharmacologiques ou encore les pesticides (jardinage) ne sont pas cités.	OF 5A
Chambre régionale de métiers et de l'artisanat	14/04/2015	122	5A -02 : Face à la diversité des entreprises artisanales et à leurs tailles, pour la CRMA, il est important d'avoir une approche pragmatique concernant cette notion de flux admissible et de ne pas engendrer des obligations individuelles restrictives sans solution collective ou de substitution.	OF 5A
CESER Rhône-Alpes	15/04/2015	126	La finalité des deux dispositions 5A-03 « Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine » et 5A-04 « Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées » est essentiellement hydrologique. Le CESER propose de faire le lien avec l'orientation fondamentale 5-C « Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses » (page 95 du projet de SDAGE). Au niveau de l'introduction, il conviendrait également de préciser que les actions de cette orientation doivent tenir compte des possibilités techniques, financières et sociales des opérateurs.	OF 5A
SAGYRC	15/04/2015	129	Dans la disposition 5A-04, le SDAGE préconise de raccrocher les études « eaux pluviales » à la compétence assainissement, ce que le SAGYRC juge pertinent. Il est également précisé que les documents d'urbanisme doivent viser un objectif de transparence hydraulique totale des constructions neuves pour les secteurs urbains les plus sensibles, sur la base de prescriptions très contraignantes (réduction du débit de fuite pour une pluie centennale après aménagement à un débit de fuite correspondant au ruissellement pour une pluie biennale avant aménagement). Il est ici souligné que ces mesures renvoient à une définition précise des « secteurs urbains les plus sensibles », qui n'apparaît pas dans le document principal	OF 5A

			du SDAGE. De manière plus globale, on peut craindre que ces prescriptions générales du SDAGE soient trop précises et difficilement applicables à l'échelle pertinente du bassin versant pour la gestion des eaux pluviales (détermination des occurrences optimales de pluies et de débits variables selon les territoires). Une formulation plus modulable et souple paraîtrait plus adaptée, telle que celle du PGRI (GO 2- Disposition D.2-4).	
Syndicat mixte du bassin de Thau	17/04/2015	132	Disposition 5A-02 L'introduction de la notion de flux admissible dans le SDAGE pour traiter des milieux sensibles représente une avancée majeure. Il serait utile de prévoir une organisation de la concertation autour de la notion de flux admissible de manière à encadrer le processus de mise en oeuvre réglementaire sur la base d'une méthodologie partagée de calculs des flux (cumulés et admissibles).	OF 5A
Syndicat mixte du bassin de Thau	17/04/2015	132	Disposition 5A-03 Il est précisé que le nombre de déversement ne doit pas dépasser 20 cas par an ou moins de 5% du volume général par l'agglomération. Cette formulation est loin de répondre aux mêmes obligations que celles imposées réglementairement par le débit de référence, surtout la règle des 5% du volume général de l'agglomération qui laisse une tolérance de déversement par temps de pluie qui présente un risque majeur d'atteinte à la qualité des milieux aquatiques.	OF 5A
Syndicat mixte du bassin de Thau	17/04/2015	132	Dispositions 5A-06 : Etablir et mettre en oeuvre des schémas directeurs qui intègrent les objectifs du SDAGE Il est prévu que les Schémas Directeurs d'Assainissement soient révisés en cas de de révision des PLU ou des SCOT. Il semble que le caractère systématique de la révision des schémas directeurs devrait être nuancé par la portée des modifications apportées aux documents d'urbanisme. Si cette mesure paraît très utile pour lier les enjeux d'aménagement et de qualité d'eau elle doit cependant rester réservée aux cas où des impacts des modifications peuvent être mis en évidence.	OF 5A
Syndicat Mixte du SCOT du Territoire de Belfort	16/04/2015	137	Disposition 5A-04 : Il est demandé que les SCOT, PLU et ZAC de plus de 5 ha prévoient des objectifs de compensation à 150 % du volume généré par la surface nouvellement imperméabilisée pour une pluie d'occurrence décennale. Le SM du SCoT assure être en accord sur le principe de lutte contre	OF 5A

			l'imperméabilisation des sols en appliquant la séquence « Eviter, réduire, compenser ». Cependant, le SCoT n'est pas l'outil adapté à l'application de la mesure. Son application à l'échelle du SCoT n'est pas réalisable car cela nécessiterait des données techniques précises dans une situation donnée (types de sols, réseaux existants...) davantage adaptée à un projet d'aménagement défini.	
Syndicat d'Aménagement du Canton de l'Oisans – Contrat de rivière Romanche	16/04/2015	144	5A-03 Le document ne fait pas apparaître clairement si cette disposition concerne uniquement les collectivités qui font l'objet de mesures de réduction de la pollution par les eaux pluviales prévues dans le cadre du programme de mesures. Dans tous les cas, il est clair que la gestion des eaux pluviales devient de plus en plus prégnante, avec la difficulté que cette compétence n'est pas forcément portée par les services d'assainissement.	OF 5A
SCOT Val de Saône – Dombes	15/04/2015	145	5A-01 : « les PLU SCOT et projets nouveaux susceptibles d'être à l'origine de nouvelles pressions polluantes doivent non seulement s'assurer du respect des réglementations sectorielles (installations classées, directive baignade, directive sur les eaux conchylicoles...), mais doivent également rechercher les moyens pour éviter les pollutions et s'assurer de la maîtrise des impacts cumulés vis-à-vis de l'atteinte du bon état et de la non dégradation des masses d'eau. » → Le SCoT pourra difficilement répondre à cette disposition, qui relève de la réduction des pollutions à la source.	OF 5A
SCOT Val de Saône – Dombes	15/04/2015	145	La disposition 5A-06 précise que « Les schémas directeurs existants doivent être révisés et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme {PLU} et/ou Scot, ainsi qu'en cas de non cohérence avec les hypothèses du PLU et/ou Scot existant. » → Les élus demandent à ce que le SCoT ne soit pas mentionné dans cette disposition, et qu'il soit précisé que les mises à jour ou révisions soient effectuées « en tant que besoin », et non systématiquement.	OF 5A
SCOT Val de Saône – Dombes	15/04/2015	145	Dans sa disposition 5A-04, le SDAGE demande à ce que « les documents de planification d'urbanisme, Scot et PLU, et ZAC de plus de 5 ha prévoient en zone urbaine des objectifs de compensation de l'imperméabilisation nouvelle. [...] L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires du secteur. En complément de cette infiltration, dans les secteurs urbains les plus sensibles (problème d'inondation, érosion...), les documents d'urbanisme	OF 5A

			visent l'objectif d'une transparence hydraulique totale des rejets d'eaux pluviales pour les nouvelles constructions, c'est-à-dire de limiter les débits de fuite jusqu'à une pluie centennale au débit biennal issu du ruissellement sur la surface aménagée avant aménagement. » → L'ensemble de cette disposition pose un problème de compréhension et mériterait d'être clarifiée. → Le Scot pourra inciter mais ne pourra pas mettre une prescription d'ordre générale sur l'ensemble du territoire concernant les objectifs de compensation de l'imperméabilisation. Les cas de figures sont complexes comme précisé dans le SDAGE. Les choix et l'ampleur de la compensation ne peuvent relever que du porteur de projet in fine. Quels impacts sur la réalisation d'un projet? Quels attendus en termes d'évaluation environnementale pour le Scot? Comment définit-on une « zone urbaine » ?	
Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Isère	20/04/2015	148	5A02 : Il existe une multitude d'activités économiques sur le territoire sans avoir de vision des rejets. Déterminer un flux admissible semble difficile à mettre en place compte tenu de la très faible connaissance des activités économiques présentes sur le territoire (combien d'entreprise sur le territoire RMC ?)	OF 5A
Syndicat mixte Comtat Ventoux	16-04-2015	153	Disposition 5A-01 : Un SCOT fixe des objectifs et des orientations mais n'impose pas de moyens particuliers ni aux PLU ni aux projets d'aménagement ni aux autres structures.	OF 5A
Syndicat mixte Comtat Ventoux	16-04-2015	153	Disposition 5A-04 : Comment et par qui seront délimités ces " secteurs urbains les plus sensibles " ?	OF 5A
Syndicat mixte Comtat Ventoux	16-04-2015	153	Disposition 5A-06 : Quel est le lien juridique entre les schémas d'assainissement et le SCOT? Cela concerne les PLU mais pas les SCOT	OF 5A
Syndicat mixte Comtat Ventoux	16-04-2015	153	Disposition 5A-06 : Enfin, conditionner les aides pour les travaux à des documents cohérents avec les PLU et le SCOT semble difficilement tenable car les temps d'élaboration de ces différents documents sont souvent différents et le SCOT n'est pas aujourd'hui tenu d'avoir un schéma directeur d'assainissement pour pouvoir être approuvé.	OF 5A
Syndicat mixte du SCoT de l'agglomération bisontine	17/04/2015	155	Disposition 5A-01: Le SCoT, outil de planification en matière d'urbanisme, n'est pas compétent pour intervenir sur l'ensemble des facteurs polluants des cours d'eau, notamment dans le domaine agricole. En conséquence, le SCoT ne peut pas s'assurer de la maîtrise des impacts cumulés vis-à-vis de l'atteinte du bon état et de la non dégradation des masses d'eau.	OF 5A

Syndicat mixte du SCoT de l'agglomération bisontine	17/04/2015	155	Disposition 5A-04 : La disposition présente deux difficultés majeures : A l'échelle d'un SCoT, la notion de «surfaces imperméabilisées» risque de s'appliquer à l'ensemble des espaces non agricoles ou naturels, générant des emprises démesurées pour mettre en place des mesures compensatoires qui porteront préjudice aux espaces agricoles. La disposition nécessite un accompagnement méthodologique pour trouver sa traduction dans les documents d'urbanisme.	OF 5A
Syndicat des rivières des territoires de Chalaronne	16/04/2015	159	La disposition 5A-04 semble être à la première lecture une bonne approche des problématiques liées à l'urbanisation. Trois limites apparaissent cependant à ce dispositif dans leurs mises en oeuvre concrètes avec les acteurs de terrain : - Certains projets ne rentrant pas dans les limites fixées par la réglementation (pour certains aménagement prévus par les PLUs, les SCOTs et pour les ZACs de plus de 5 ha) seront exonérés de ce principe alors même que les petits bassins subissent un mitage important des zones humides et inondables lié à ces projets. Il peut alors apparaître stratégique de s'inscrire juste en dessous de ces limites pour éviter les compensations. Une réflexion sur les seuils réglementaires et/ou sur un dispositif intégrant une compensation généralisée et adaptée pourrait alors être engagée. - Les difficultés de mise en oeuvre liées à la disponibilité du foncier et au fait que l'on peut pénaliser certains usagers en consacrant une plus grande surface au projet, - Les difficultés de mise en oeuvre liées à la mise à jour des outils de planification (PLU et PLUI principalement) et à la méconnaissance des problématiques liées à la gestion de l'eau : pour envisager une compensation, il faudrait connaître précisément les enjeux spécifiques aux milieux aquatiques et à la gestion des eaux (gestion des eaux pluviales, ruissellement, zone humide, zone inondable) visés par les aménagements et identifier des secteurs propices à la compensation. L'échelle du PLU/PLUI semble la plus pertinente pour définir ces derniers.	OF 5A
Département de Lozère	17/04/2015	165	Le Département souligne l'importance de maintenir voire renforcer l'Aide à la Performance Epuratoire sur les systèmes d'assainissement collectif et de les étendre sur les stations d'épuration de petite taille, afin d'inciter les entités gestionnaires à progresser dans les niveaux de performances et, avec comme corollaire, la réduction des pollutions sur les milieux.	OF 5A

Département de Lozère	17/04/2015	165	Le Département souligne la nécessité de soutenir et d'accompagner des opérations d'assainissement semi collectif sous maîtrise d'ouvrage de structures associatives regroupant plusieurs logements, dans des configurations inappropriées à l'assainissement collectif ou individuel.	OF 5A
Département de Lozère	17/04/2015	165	Le Département souligne la nécessité d'impulser et d'accompagner les opérations de réhabilitation d'assainissement non collectif répondant à des enjeux de salubrité publique et/ou à des enjeux environnementaux, compte tenu du niveau d'exigence "élevé" qui est souhaité pour nos milieux au regard des usages à satisfaire.	OF 5A
Communauté Alès agglomération	31-03-2015 20-05-2015	166 284	Le SDAGE contraint les collectivités locales à créer des Plans d'Actions sur le réseau pluvial afin que des objectifs qualitatifs de rejets soient atteints dès 2021. Le SDAGE incite à une mise en séparatif des réseaux unitaires et un traitement d'une partie des eaux pluviales. Si d'un point de vue environnemental, cela peut s'entendre, les coûts induits sont faramineux et ne pourront pas être supportés par les contribuables locaux. Sur la seule ville d'Alès, le coût s'élève à 70 M€, soit 35 ans d'entretien de la voirie et des réseaux.	OF 5A
Commune d'Anduze Mairie de Castelnau Valence	09/06/2015 11/06/2015	302 303		
Communauté Alès agglomération	31-03-2015 20-05-2015	166 284	Le SDAGE lutte fortement contre l'imperméabilisation des sols ce qui est contraire à l'esprit de la loi ALUR. Là encore, il existe une contradiction.	OF 5A
Commune d'Anduze Mairie de Castelnau Valence	09/06/2015 11/06/2015	302 303		
Annemasse – Les Voirons agglomération	15/04/2015	175	Disposition 5A-03 Cette valeur de 20 déversements figurait dans la précédente version de projet d'arrêté visant à modifier l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Cette révision n'a pas abouti car ce point particulier avait soulevé de nombreuses discussions et interrogations, cette valeur de 20 déversements ne tenant pas compte du niveau des précipitations (occurrence et intensité des épisodes pluvieux), ni de la sensibilité du milieu récepteur.	OF 5A

			Dans la mesure où un nouvel arrêté devait être publié au 1er semestre 2015, n'incluant pas cette valeur, l'Agglo s'interroge sur le maintien d'une telle valeur dans le SDAGE.	
Annemasse – Les Voirons agglomération	15/04/2015	175	<p>Disposition 5A-04</p> <p>La limitation de l'imperméabilisation et la mise en oeuvre de techniques alternatives au tout-tuyau (bassin de rétention et/ou infiltration, noues végétalisées...) sont en effet à privilégier dans tout projet d'aménagement. Il est à noter que de plus en plus de documents d'urbanisme recommandent, voire imposent, cette gestion des eaux pluviales en cas de nouvel aménagement.</p> <p>La « valeur guide de compensation à 150 % du volume généré par la surface nouvellement imperméabilisée pour une pluie de référence d'une occurrence au moins décennale » n'est pas compréhensible et une justification de la mise en application de cette valeur guide, avec des exemples concrets, serait primordiale.</p> <p>Sur le périmètre historique de l'Agglo, des aménagements pluviaux sont demandés depuis plus de 20 ans, ils visent à rétablir l'état initial avant aménagement ce qui revient à une compensation à 100 %.</p> <p>De plus, il serait judicieux d'aborder l'impact financier d'une telle mesure.</p> <p>Enfin, à quelle échelle locale la compensation serait-elle faite : doit-elle se faire à l'échelle du bassin versant concerné par l'aménagement ?</p>	OF 5A
Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant de l'Albarine	16/04/2015	177	Le chantier de la mise en conformité des réseaux de collecte et de transport des eaux usées demeure colossal. Les coûts associés impliquent un étalement des dépenses par les services publics d'eau et d'assainissement, planification incompatible avec les calendriers réglementaires. Aussi, nous espérons que les économies générées à moyen terme par les orientations fondamentales 0 à 2 permettent de maintenir ou de renforcer les dispositifs d'aides aux projets de gestion des eaux résiduaires urbaines et soient le vecteur d'une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement (OF n°3). Il en est de même pour les services d'alimentation en eau et les problématiques de rendement de réseau.	OF 5A
Syndicat intercommunal du bassin versant de l'Huveaune	15/04/2015	178	La favorisation de l'infiltration des eaux de pluie (par désimperméabilisation) constitue une mesure très intéressante, mais celle-ci devrait être accompagnée par la prescription de mesures de prétraitement pour éviter la pollution des masses d'eau souterraines et particulièrement de celles	OF 5A

			utilisées pour l'alimentation en eau potable.	
CCI Bourgogne CCI Côte d'Or CCI Saône et Loire CCI Doubs CCI Franche-Comté CCI Jura	14/04/2015 16/04/2015 14/04/2015 15/04/2015 15/04/2015 15/04/2015	180 138 104 186 120 143	Introduction "le SDAGE vise à préciser les conditions dans lesquelles il faut renforcer les mesures prévues par la réglementation": A condition que le contexte local le justifie.	OF 5A
CCI Bourgogne CCI Côte d'Or CCI Saône et Loire CCI Doubs CCI Franche-Comté CCI Jura	14/04/2015 16/04/2015 14/04/2015 15/04/2015 15/04/2015 15/04/2015	180 138 104 186 120 143	5A-02 La notion de "flux admissibles" est très difficile à appliquer. Comment le définissons-nous? Il y a un risque identifié de faire peser un effort supplémentaire aux ICPE, déjà fortement contraintes. Le terme "pollution industrielle" tend à stigmatiser un secteur, nous proposons donc "pollution d'activités économiques".	OF 5A
CCI Bourgogne CCI Côte d'Or CCI Saône et Loire CCI Doubs CCI Franche-Comté CCI Jura	14/04/2015 16/04/2015 14/04/2015 15/04/2015 15/04/2015 15/04/2015	180 138 104 186 120 143	5A-04 La valeur guide de compensation à 150% n'a pas lieu d'être. Le SDAGE est un document de planification en aucun cas un document de création de droit. Nous souhaitons le retrait de cette valeur.	OF 5A
CCI Bourgogne CCI Côte d'Or CCI Saône et Loire CCI Doubs CCI Franche-Comté CCI Jura	14/04/2015 16/04/2015 14/04/2015 15/04/2015 15/04/2015 15/04/2015	180 138 104 186 120 143	Quid quand les territoires n'ont pas de document type PLU ou SCoT ?	OF 5A
SCOT de la région urbaine de Grenoble	13/04/2015	183	Le SDAGE s'applique sans distinction d'occupation du sol entre territoires urbanisés et territoires ruraux, et les dispositions ne sont de fait pas en adéquation. Il peut être cité certaines dispositions en termes de gestion du ruissellement des eaux qui s'avèrent contraignantes en milieu urbain car le foncier est peu disponible par exemple. Certains projets de renouvellement, densification en milieu contraint sont ainsi pénalisés et auraient pu être traitées d'une manière distincte. De même il conviendrait de prendre en compte les efforts consentis par les	OF 5A

			collectivités qui ont réalisé des équipements coûteux en terme de sécurisation au regard du risque d'inondation (Grésivaudan, Métropole, Vaironnais) et qui sont pénalisés par rapport à d'autres territoires (orientation fondamentale n°8).	
Syndicat mixte du bassin de l'Or	17/04/2015	192	(5A-02), la notion de flux admissible est aujourd'hui une voie espérée de connaissance mais cette donnée n'est pas encore suffisamment maîtrisée. Par ailleurs, (5A- 03 et 04) il convient d'apporter des financements aux Collectivités afin d'améliorer leur gestion qualitative du ruissellement pluvial. Enfin, l'assainissement non collectif (5A-05) est une problématique importante sur le Bassin de l'Or, avec des rejets directs à proximité de masses d'eau à enjeux environnementaux d'importance (lagune, Salaison) : une reconnaissance comme zone sensible serait bénéfique au territoire avec la mise en œuvre des actions dédiées. La disposition 5A-02 est particulièrement importante concernant le phosphore au regard de ses capacités de stockage dans /es milieux aquatiques.	OF 5A
Commission locale de l'eau du Sage Haut-Doubs	18-04-2015	197	Je relève l'incitation à ce que les SAGE quantifient les flux de pollution organique admissibles par secteur et proposent les mesures nécessaires (5A-02) sur le Doubs, la Loue et le Lison, afin de prévenir les phénomènes d'eutrophisation ; le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue fixe déjà des concentrations optimales en cours d'eau pour différents paramètres, dont l'azote et le phosphore (pour ce dernier, l'objectif fixé dans le SAGE est proche de celui proposée dans le SDAGE) et des concentrations maximum en azote et en phosphore dans les eaux usées traitées, adaptées à la taille des stations d'épuration et de la période de l'année ; la question des flux admissibles est prégnante, en particulier sur la Loue : elle doit à mon sens être abordée non pas en moyenne annuelle mais selon la période (saisonnalité, climat ...)	OF 5A
Communauté de communes Grand Pic Saint-Loup	16-04-2015 22/05/2015	202 281	- Que la disposition prévoyant la compensation à 150% des surfaces imperméabilisées (OF8) mériterait d'être explicitée et que cette même disposition peut aller à l' encontre de l'objectif de densification de l'habitat portée par la Loi ALUR.	OF 5A
Métropole Nice Côte d'Azur	17-04-2015	207	Disposition 5A-04 : Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées. Observations : Cette disposition met en avant l'objectif de compenser à	OF 5A

			hauteur de 150% les nouvelles surfaces imperméabilisées en zone urbaine avec applicabilité aux SCoT, PLU ainsi qu'aux ZAC de plus de 5 hectares. La détermination d'un pourcentage fixé au préalable ne permet pas de coller et de s'adapter aux réalités de terrain où cela peut apparaître trop ou pas assez selon les situations. La reconnaissance du principe de compensation constitue une avancée à consolider et à développer tout en laissant la possibilité aux documents d'urbanisme d'en préciser l'application en fonction des réalités des territoires et des spécificités locales. Il est ainsi déjà possible de s'appuyer sur les schémas pluviaux comme outil, notamment leurs préconisations en matière d'imperméabilisation des sols.	
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	La thématique eau de baignade, loisir, pêche n'est pas prise en compte.	OF 5A
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	5A-02 Une attention devra être portée pour éviter de rendre les projets à un coût excessif.	OF 5A
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	5A-03 Le contexte local de régime des pluies doit permettre une interprétation adapter sur le bassin.	OF 5A
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	5A-05 La notion de semi collectif est à définir dans le texte afin de limiter les interprétations.	OF 5A
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	5A-06 N'y a-t-il pas de risques de fragiliser juridiquement les documents d'urbanisme avec cette disposition ?	OF 5A
CLE du SAGE de l'Arve	17/04/2015	218	Elle souligne en effet la spécificité des territoires de montagne au regard des activités économiques, des contraintes d'aménagement du territoire, du fonctionnement des cours d'eau et de l'exposition aux risques. Compte tenu de la forte pression urbaine et du dynamisme global du territoire, elle demande ainsi du pragmatisme dans la mise en oeuvre de certaines dispositions pouvant poser d'éventuelles difficultés aux acteurs locaux, en particulier concernant : 1. la disposition 0-02 qui prévoit que les grands projets nouveaux devront faire l'objet d'une analyse économique sur le long terme (au moins 40 ans) pour s'assurer de leur pertinence et de leur efficience	OF 5A
Commune de Bonneville	04/05/2015	247		
Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne	13/04/2015	265		
Commune de Saint Pierre en Faucigny	20/05/2015	326		

Commune de contaminate sur Arve	04/06/2015	327	<p>dans la durée,</p> <p>2. les dispositions 5A-03 et 5A-04 relatives aux eaux pluviales,</p> <p>3. la disposition 68-04 qui porte sur le cadre des mesures compensatoires relatives à l'atteinte aux zones humides,</p> <p>4. les dispositions 8-04 du SDAGE et 02-12 du PGRI qui prévoient la limitation des nouvelles protections pour les zones densément urbanisées et d'infrastructures majeures.</p>	
Commune de Cluses	19/05/2015	328		
Commune de Ville en Sallaz	13/05/2015	329		
Communauté de communes du pays rochois	05/05/2015	330		
Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords	12/03/2015	331		
CLE du SAGE de l'Arve	17/04/2015	218	<p>Demande une clarification des obligations imposées par la disposition 5A-03 sur les eaux pluviales et demande la liste des collectivités concernées par celles-ci. Elle s'interroge sur la cohérence des territoires visés : en particulier elle s'étonne de l'identification de la Menage comme étant concernée par cette disposition, tandis que d'autres masses d'eau du territoire, reconnues pour leurs enjeux eaux pluviales, ne sont pas mentionnées.</p>	OF 5A
Commune de Bonneville	04/05/2015	247		
Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne	13/04/2015	265		
Commune de Saint Pierre en Faucigny	20/05/2015	326		
Commune de contaminate sur Arve	04/06/2015	327		
Commune de Cluses	19/05/2015	328		
Commune de Ville en	13/05/2015	329		

Sallaz		330		
Communauté de communes du pays rochois	05/05/2015			
Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords	12/03/2015	331		
CLE du SAGE de l'Arve	17/04/2015	218	Demande une clarification des modalités concrètes d'application de la disposition 5A-04, relative à la compensation des surfaces imperméabilisées à hauteur de 150%, qui présente d'importantes difficultés d'interprétation dans sa rédaction actuelle. Là encore, la CLE plaide pour une mise en oeuvre pragmatique de cette orientation.	OF 5A
Commune de Bonneville	04/05/2015	247		
Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne	13/04/2015	265		
Commune de Saint Pierre en Faucigny	20/05/2015	326		
Commune de Contamine sur Arve	04/06/2015	327		
Commune de Cluses	19/05/2015	328		
Commune de Ville en Sallaz	13/05/2015	329		
Communauté de communes du pays rochois	05/05/2015	330		
Syndicat mixte	12/03/2015	331		

d'aménagement de l'Arve et de ses abords				
Les SCOT de l'aire métropolitaine lyonnaise	24/04/2015	225	<p><u>Sur la compensation de l'imperméabilisation nouvelle :</u> La disposition 5A-04 du projet de SDAGE (« Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées») incite à ce que les Scot (mais aussi les PLU et les ZAC de plus de 5 ha) « prévoient en zone urbaine des objectifs de compensation de l'imperméabilisation nouvelle. Le SDAGE fixe la valeur guide de compensation à 150 % du volume généré par la surface nouvellement imperméabilisée pour une pluie de référence d'une occurrence au moins décennale, dans la limite des conditions techniques locales et notamment de la capacité d'infiltration des sols. Cette compensation peut être réalisée par la création de dispositifs d'infiltration ou de rétention d'eau. »</p> <p>Nous nous interrogeons sur la faisabilité réelle d'une telle compensation à l'échelle d'un Scot. Comment évaluer la surface nouvellement imperméabilisée, puis le volume d'eau généré, compte-tenu des objectifs généraux des Scot en matière de production de logements, d'activités ou d'infrastructures ? L'échelle des PLU (ou PLUi) et des opérations d'aménagement semble mieux appropriée à ce type de mesure.</p> <p>Nous insistons donc sur le caractère incitatif (et non prescriptif) de cette disposition, ce qui ne nous empêchera pas d'expérimenter ce type de compensation moyennant quelques précisions techniques et méthodologique de la part du comité de bassin.</p>	OF 5A
Syndicat mixte du SCOT des Monts du Lyonnais	27/04/2015	229	<p>Disposition 5A-01</p> <p>Pour des documents de planification comme les Scot ou les PLU, il sera difficile de répondre à la demande de « [recherche des] moyens pour éviter les pollutions et [d'assurance] de la maîtrise des impacts cumulés », ces éléments relevant de la réduction des pollutions à la source.</p> <p>Cette disposition semble plus adaptée aux études préalables à la réalisation d'un projet d'aménagement précis, pour lequel une vision d'ensemble doit être exigée.</p>	OF 5A
Syndicat mixte du SCOT des Monts du Lyonnais	27/04/2015	229	<p>5A-04</p> <p>La rédaction de cette disposition soulève de nombreuses interrogations car</p>	OF 5A

			elle est inapplicable à l'échelle d'un Scot. En effet, comment définir une compensation « à 150 % du volume-généré par la surface nouvellement imperméabilisée pour une pluie de référence d'une occurrence au moins décennale » au niveau d'un SCoT, compte-tenu d'objectifs généraux en matière de production de logements, d'activités ou d'infrastructures ? Quelle faisabilité technique et financière de ce type de mesures ? Enfin, une adaptation aux contextes de projets doit être proposée. Ainsi, si les membres du Bureau souscrivent pleinement aux enjeux de limitation de l'imperméabilisation des sols et de favorisation de l'infiltration des eaux, des précisions techniques et méthodologiques doivent nécessairement être apportées à cette disposition, quelle qu'en soit l'échelle d'application, et ce malgré son caractère incitatif (et non prescriptif).	
Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault	2015	232	La Commission Locale de l'Eau émet une réserve sur la disposition 5A04 qui incite, pour tout projet conduisant à l'imperméabilisation d'une superficie supérieure à 5 ha, à prévoir une compensation à 150% du volume d'eau généré par la surface nouvellement imperméabilisée, pour une pluie au minimum décennale. Sur la forme, la rédaction de cette disposition est jugée peu explicite, sur le fond la disposition n'apparaît pas opérationnelle.	OF 5A
Marseille Provence Métropole	23/04/2015	235	Les documents du projet de SDAGE ne semblent pas tenir compte de la spécificité des pollutions pluviales même si leur existence et la nécessité de les traiter est reconnue (en particulier dans l'objectif 5A). Ces pollutions paraissent encore trop liées aux pollutions domestiques des agglomérations. Ce mélange entre les pollutions pluviales et sanitaires apparaît par ailleurs dans le Plan d'Action Milieu Marin pour la Méditerranée (P AMJ\1) en particulier dans l'objectif F3. Le SDAGE lie de façon trop importante la réduction des pollutions pluviales à la mise en œuvre de schémas directeurs d'assainissement sanitaires (y compris dans le programme de mesure ou PDJ\1). Ces derniers n'ont des impacts que dans le cas de réseaux unitaires ou de mauvais branchements. La réduction des pollutions pluviales ne pourra être significative que si des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales sont également mis en œuvre. La disposition 8-05 « limiter le ruissellement à la source » contribue à une certaine confusion entre les schémas directeurs d'assainissement et les schémas directeurs pluviaux.	OF 5A

Marseille Provence Métropole	23/04/2015	235	Il convient de noter que si le traitement des pollutions domestiques ou industrielles dans des ouvrages publics (stations d'épuration) est financé grâce à la «part assainissement du prix de l'eau» (selon le principe du recouvrement des coûts), la réalisation des ouvrages et le traitement proprement dit des eaux de pluie ne peuvent pas être financés de cette façon. C'est notamment cette différence qui pourrait justifier une disposition spécifique du SDAGE.	OF 5A
Marseille Provence Métropole	23/04/2015	235	Les eaux pluviales transportent, soit par capture des pollutions atmosphériques, soit par ruissellement sur les surfaces, imperméabilisées notamment (voiries, toitures...), mais pas seulement, des contaminants de natures variées (y compris des bactéries). En accord avec l'objectif F1 du PAMM, il serait par conséquent important de s'attacher à préciser un cadre technique et réglementaire pour le traitement de ces pollutions en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs et de leurs usages. Ce cadre devrait notamment définir de façon raisonnable (au regard en particulier du caractère extrême des épisodes méditerranéens) les périodes de retour des phénomènes météorologiques à traiter et les paramètres de pollution qu'il convient de prendre en considération. L'intérêt et la limite des réseaux unitaires pour traiter ce type de pollution pourrait être précisé.	OF 5A
Marseille Provence Métropole	23/04/2015	235	Favoriser l'infiltration ou la rétention à la parcelle permet effectivement de réduire les volumes ou au moins les débits instantanés à traiter. Cependant cette disposition ne permet pas de se dispenser de tout traitement pluvial. En effet, pour les surfaces actuellement imperméabilisées, en particulier en milieu urbain dense, la mise en place de mesure de rétention ou d'infiltration est rarement réalisable en dehors d'opérations lourdes de renouvellement urbain. Par ailleurs, le ruissellement sur des surfaces non imperméabilisées est également susceptible de véhiculer des pollutions. Par ailleurs, comme le projet de SDAGE le relève par ailleurs, l'infiltration des eaux de pluies est susceptibles d'engendrer une pollution de ressources souterraines si la vitesse d'infiltration est trop importante (par exemple en présence d'un substratum faillé ou karstique).	OF 5A
Marseille Provence Métropole	23/04/2015	235	La mesure 5A-04 demande aux PLU et SCOT de demander pour tout nouveau projet, que le débit de fuite soit limiter à débit de la pluie biennale avant-projet, jusqu'à un épisode centennal. Au regard de l'importance des phénomènes méditerranéens, cette disposition ne paraît pas réaliste à la	OF 5A

			fois sur un plan technique mais aussi en ce qui concerne le bilan avantages - coûts d'une telle mesure. La question se pose également de savoir comment seront gérés et entretenus ces ouvrages privés. En effet, les collectivités ne disposent pas des mêmes prérogatives dans ce domaine que dans celui de l'assainissement non collectif.	
Marseille Provence Métropole	23/04/2015	235	Les documents relatifs au projet de SDAGE soulignent l'impact des macro-déchets (ou des produits issus de leur fragmentation) sur la qualité des eaux littorales (moins sur la qualité des eaux intérieures). Par ailleurs, la Directive 2006/7 /CE demande un suivi des macro-déchets dans le cadre du suivi de la qualité des eaux de baignades (même si ces derniers ne sont pas encore déclassant). En revanche, le SDAGE ne semble pas prendre de disposition particulière pour favoriser le piégeage de ces macrodéchets. En cohérence avec l'objectif G du PAMM, il pourrait être opportun de traiter de la problématique des macro-déchets dans le SDAGE. Il est à noter que le traitement des macro-déchets est lié au traitement des eaux pluviales. Les macrodéchets peuvent être véhiculés sur des distances importantes par les cours d'eau. Il conviendrait de s'interroger sur la possibilité de prendre en compte cette problématique à l'amont et non seulement sur les zones portuaires comme la mesure 5A-07 semble le préconiser.	OF 5A
Marseille Provence Métropole	23/04/2015	235	Comment la mesure 5A-03, «réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine», sera-t-elle articulée avec la révision de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ?	OF 5A
Marseille Provence Métropole	23/04/2015	235	La disposition 5A-06 demande que chaque révision ou modification d'un SCOT ou d'un PLU soit accompagnée d'une mise à jour des schémas directeurs d'assainissement. Cette mesure n'est pertinente que si la modification ou la révision entraîne un changement significatif des surfaces ouvertes à l'urbanisation ou des densifications notables sur des secteurs résidentiels. Une mise à jour systématique des schémas directeurs ne paraît pas justifiée ni compatible avec les délais de révision ou modification des documents d'urbanisme.	OF 5A
Conseil régional Franche-Comté	27/04/2015	237	La gouvernance, affichée également en tant que facteur fort de réussite de la mise en œuvre du SDAGE, pour assurer l'animation et le portage des études nécessaire à la connaissance et à la concertation, devra prendre en compte les nouvelles instances et outils émergents. C'est notamment le cas pour la gouvernance, au titre du Pôle Karst, progressivement mise en place	OF 5A

			dans la compréhension et dans la lutte contre les pollutions des rivières karstiques franc-comtoises.	
Syndicat de l'ouest lyonnais	06/05/2015	241	Les documents de planification d'urbanisme, SCoT et PLU, et ZAC de plus de 5 ha ne doivent pas prévoir en zone urbaine des objectifs de compensation de l'imperméabilisation nouvelle (Disposition 5A-04 « Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées »): les choix et l'ampleur de la compensation ne peuvent relever que du porteur de projet in fine.	OF 5A
Syndicat de l'ouest lyonnais	06/05/2015	241	S'il appartient au SDAGE de poser des objectifs de non-aggravation selon la disposition 5A-04 «Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées», il est souhaitable de définir les règles les plus adaptées à l'échelle locale, soit le sous-bassin versant, et de les réviser régulièrement afin de les réadapter aux évolutions de contexte. Sur le bassin versant du Garon, dans les zones urbaines sensibles, imposer de limiter des débits de fuite pour un événement centennal, alors que les réseaux récepteurs de ce débit de fuite sont saturés en pluie décennale ou trentennale rend la solution inefficace, et même de nature à provoquer de nouveaux dommages. La formulation du PGRI pourrait être reprise (cf. GO n°2 du PGRI- Disposition D-2-4).	OF 5A
Syndicat d'adduction d'eau de l'avène	16/04/2015	242	Le SDAGE contraint les collectivités locales à créer des Plans d'Actions sur le réseau pluvial afin que des objectifs qualitatifs de rejets soient atteints dès 2021. Le SDAGE incite à une mise en séparatif des réseaux unitaires et un traitement d'une partie des eaux pluviales. Si d'un point de vue environnemental, cela peut s'entendre, les coûts induits sont faramineux et ne pourront pas être supportés par les contribuables locaux.	OF 5A
Syndicat d'adduction d'eau de l'avène	16/04/2015	242	Le SDAGE lutte fortement contre l'imperméabilisation des sols ce qui est contraire à l'esprit de la loi ALUR. Là encore, il existe une contradiction.	OF 5A
Communauté de communes Hermitage-Touronais	17-04-2015	245	OF 5A. Ils souhaitent qu'à ce titre des aides financières soient prévues, notamment par le biais des Agences de l'Eau, pour permettre à leurs communes de poursuivre les efforts d'investissement, de mise en séparatif etc. y compris lorsqu'il ne s'agit pas d'une priorité affichée pour le sous bassin ou la masse d'eau concernée.	OF 5A
EPTB Saône Doubs	07/05/2015	246	L'EPTB prend note de la disposition 5A-04 relative à la compensation à hauteur de 150% du volume d'eau généré par les nouvelles surfaces	OF 5A

			imperméabilisées mais s'interroge sur la facilité de la mise en œuvre technique de cette disposition.	
Union des industries chimiques UIC	14/04/2015	260	<p>NOTION DE FLUX ADMISSIBLE (OF 5A02)</p> <p>Il est proposé dans certains projets de SDAGE que le flux admissible maximum soit pris en compte dans les projets ayant un impact sur le milieu aquatique.</p> <p>Mais certaines questions se posent, comme par exemple celle de savoir sur qui doit porter les efforts en cas d'atteinte du flux admissible maximum: le nouvel entrant ou bien l'ensemble des contributeurs (dont les sources de rejets diffus).</p>	OF 5A
Assemblée du pays Tarentaise Vanoise	16/04/2015	261	<p>Certaines dispositions et/ou mesures compensatoires nécessiteraient des méthodologies concrètes de mise en œuvre : quelle est la méthode pour réaliser une analyse économique à 40 ans (soit à l'horizon 2055...) en tenant compte de l'évolution climatique ? Comment définir les « impacts cumulés » ? A quelle échelle la compensation en cas d'imperméabilisation doit-elle être appliquée (à l'échelle du projet en lui-même ou à une échelle plus large)?</p> <p>→ <i>Il semblerait nécessaire que le SDAGE se dote d'une «boîte à outils» qui déclinerait les méthodologies à adopter pour répondre aux objectifs attendus.</i></p>	OF 5A
Assemblée du pays Tarentaise Vanoise	16/04/2015	261	<p>De manière générale, les compensations annoncées semblent excessives, difficiles à appliquer et amènent à penser que le stock de « mesures compensatoires envisageables » va s'épuiser rapidement, au détriment d'un développement durable des territoires et/ou d'actions en faveur du bon état des masses d'eau : les projets d'intérêt général et/ou d'amélioration de fonctionnalités aquatiques risquent d'être freinés par des compensations allant au-delà du réalisable techniquement...</p> <p>→ <i>Nous proposons que les mesures compensatoires soient réfléchies et proportionnées aux projets, notamment concernant les projets allant dans le sens des objectifs visés par le SDAGE.</i></p>	OF 5A
Assemblée du pays Tarentaise Vanoise	16/04/2015	261	<p>Autre point, celui de la compensation pour imperméabilisation nouvelle : comment atteindre l'objectif cible de 150 % de compensation par infiltration et/ou rétention d'eau dans les territoires de montagne où les pentes sont importantes et les capacités de rétention des sols souvent faibles ? Il faut noter que des aménagements visant l'infiltration et/ou la rétention d'eau</p>	OF 5A

			<p>dans ces contextes pourraient être à l'origine de problèmes d'envergure comme des glissements de terrain par exemple...</p> <p>→ <i>L'application de certaines dispositions doit être adaptée en fonction des contextes locaux et notamment pour les communes soumises entièrement à la Loi Montagne.</i></p>	
<p>CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF</p>	<p>12/05/2015 18/06/2015</p>	<p>262 333</p>	<p>Nous demandons le retrait de la mesure générique relative à la compensation et l'application des règles d'urbanisme en vigueur sur les territoires généralement plus adaptées aux enjeux locaux. Il est essentiel également de ne pas créer de droit sur ce thème.</p> <p>Nous percevons l'importance de maîtriser l'imperméabilisation mais la mesure générique relative à la compensation à 150% de l'imperméabilisation est exagérée en termes d'ambition (150% et référence crue décennale voire centennale). Son caractère systématique ne permet pas une justification en rapport des enjeux locaux et une évaluation de ses impacts technico-économiques.</p>	OF 5A
<p>CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF</p>	<p>12/05/2015 18/06/2015</p>	<p>262 333</p>	<p>OF 5-A: POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET INDUSTRIELLES</p> <p>Au niveau des enjeux et principes pour l'action, le principe de favoriser la rétention pour éviter le transfert de polluants type HAP, métaux lourds dans les eaux superficielles n'est efficace que si les dispositifs d'infiltration sont adaptés. Il conviendrait aussi de rappeler en amont la nécessité de limiter à l'échelle internationale les émissions atmosphériques et par conséquent les retombées induites.</p>	OF 5A
<p>CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF</p>	<p>12/05/2015 18/06/2015</p>	<p>262 333</p>	<p>Disposition 5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux</p> <p>Nous demandons le retrait du mot « industrielle » en page 82 (« qui sont à l'origine de la dégradation de l'état des eaux (assainissement, pollutions industrielles...) ») afin de ne pas stigmatiser une activité en particulier.</p>	OF 5A
<p>CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF</p>	<p>12/05/2015 18/06/2015</p>	<p>262 333</p>	<p>Disposition 5A-04 Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées</p> <p>Les réflexions sur cette question doivent s'attacher à vérifier la pertinence globale à l'échelle du bassin versant et la condition de « coûts économiques supportables ».</p> <p>Les principes proposés doivent donc rester dans une compensation raisonnable des effets de l'imperméabilisation en lien avec les règlements</p>	OF 5A

			<p>d'assainissement déjà en place.</p> <p>Dans l'esprit du guide sur cette thématique en cours d'élaboration par le GRAIE, il nous semble essentiel de laisser l'initiative aux collectivités locales afin qu'elles restent en capacité de définir les mesures les plus adéquates suivant les territoires et ne pas imposer des mesures qui peuvent se révéler inutiles, coûteuses et non adaptées</p> <p>Ce projet de disposition nécessite donc un approfondissement sur tous les plans (technique, économique, juridique...). Nous demandons son retrait en l'état.</p>	
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Cette disposition semble se présenter comme un complément à la disposition 5A-03 et sa finalité paraît essentiellement hydrologique. En conséquence, son positionnement en OF 7 semblerait plus adéquat.	OF 5A
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	La compensation à 150 % sur une base de crue centennale paraît à la fois complexe et exagérée. Elle n'apparaît pas justifiée sur les plans techniques (besoins réels) et juridiques (positionnement de l'incitation / création de droit). La cohérence avec les règlements d'assainissement déjà en place (généralement compensation à 100 % crue vicennale ou crue de fréquence de retour de 30 ans) n'est pas respectée.	OF 5A
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	<p>Sur le plan juridique, la cohérence de cette disposition avec le code de l'environnement (seuil de 5 ha) et du CGCT (article L2224-10) ne semble pas respectée:</p> <p>La rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA est relative aux rejets d'eaux pluviales:</p> <p>2.1. 5. 0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 20 ha => IOTA soumis à autorisation (A) 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha => IOTA soumis à déclaration (D) 	OF 5A
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Sur le plan technique, le dernier paragraphe semble demander que l'aménagement conduise à limiter les écoulements de façon drastique « limiter les débits de fuite jusqu'à une pluie centennale au débit biennal issu	OF 5A

industriel et artisanat » MEDEF			<p>du ruissellement sur la surface aménagée avant aménagement » Des préconisations de ce type relèvent loquiquement du zonage pluvial : Article L2224-10 du CGCT : "Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : [...] 3" Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement; 4" Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement." Il convient également de ne pas chercher à faire mieux que la situation d'origine car un terrain naturel présente une limite d'absorption au-delà de laquelle l'essentiel des précipitations ruissellent. Une priorisation de l'action devrait être proposée afin de cibler les besoins des territoires ; Une évaluation technique et socio-économique d'une telle mesure est également à réaliser. Les impacts en termes de volume de stockage nécessaire et d'occupation de l'espace urbain (restreint), de coûts d'investissement et d'exploitation, d'efficacité globale sont à préciser. Il est indispensable qu'une étude d'impact soit réalisée avec des exemples d'application en particulier dans différents territoires en particulier ceux à régimes de précipitation cévenols.</p>	
CCI Montpellier	01/04/2015	269	La question de la compensation de l'imperméabilisation des territoires va accentuer la problématique question de la disponibilité foncière et va sans doute rendre difficile la prise en compte de l'urgence environnementale dans l'urgence économique.	OF 5A
Conseil général de l'Aude	09/04/2015	270	Recommandation pour l'intégration des filières d'assainissement rustiques et de la réutilisation des eaux usées par les collectivités : Le département de l'Aude est un département rural constitué de très petites communes ; le petit cycle de l'eau repose donc sur de petits équipements et de faibles ressources financières. L'atteinte du bon état pour certains cours d'eau, aux débits d'étiage très faibles voire nuls se heurtera forcément à la convergence de ces deux contraintes : l'incitation et le développement de	OF 5A

			filières rustiques (type « filtres plantés de roseaux ») qui traitent difficilement l'azote et le phosphore, que le Département soutient, et pour lesquelles il n'existe pas à ce jour de solutions de traitement complémentaire simples et peu onéreuses, comme également l'encouragement du développement de techniques de réutilisation des eaux usées pour fournir une ressource en eau alternative à certaines cultures du littoral audois.	
Conseil général de l'Aude	09/04/2015	270	Réserve liée à l'absence d'accompagnement du maintien en bon état écologique des masses d'eau. Le PDM cible exclusivement les masses d'eau dont le bon état n'a pas été atteint ; Le Département de l'Aude regrette qu'aucune mesure ne soit prévue pour satisfaire l'objectif de préservation et de non dégradation des masses d'eau en bon état ; Il paraît donc difficile d'obtenir des soutiens financiers de l'Agence de l'Eau sur le seul motif de préservation du bon état. L'atteinte ou le maintien du bon état des masses d'eau passe par l'extension ou le renouvellement régulier du parc épuratoire collectif, or si les SDAGE préconisent la prévention et donc l'anticipation, on peut regretter que les financeurs, jusqu'à présent, ne soutiennent en priorité que les équipements non-conformes, n'encourageant pas les maîtres d'ouvrage qui anticipent leur développement.	OF 5A
Métropole de Lyon	18/05/2015	273	La disposition 5A-02 pose des questions sur la définition de flux admissible. Il est souhaité que soit écrit que ce travail de définition demandé aux SAGE et contrats de milieux est à concerter avec les collectivités compétentes en matière d'assainissement et à articuler avec les autorisations déjà existantes qui définissent un flux admissible pour le dimensionnement des rejets des équipements (STEP).	OF 5A
Métropole de Lyon	18/05/2015	273	La disposition 5A-03 pose problème quand elle reprend les valeurs proposées par l'arrêté du 22 juin 2007. En effet, la Métropole s'est largement mobilisée ces dernières années sur cet arrêté. Il est important d'ajouter que « l'atteinte du bon état des masses d'eau peut permettre de tolérer une fréquence de déversement supérieure à 20 jours par an ou un taux de déversement supérieur à 5% notamment en cas de coût disproportionné par rapport aux impacts environnementaux ». Le critère de bon état des masses d'eau doit être pris en compte non seulement pour renforcer les exigences ERU, mais aussi adapté au regard d'une analyse économique.	OF 5A
Métropole de Lyon	18/05/2015	273	La disposition 5A-04 fixe des valeurs guides de compensation à 150% pour	OF 5A

			lutter contre l'imperméabilisation, valeurs qui sont inappropriées. La Métropole a fait part de ses réserves dans les groupes de travail du GRAIE. Ces dispositions 5A-02, 5A-03 et 5A-04 sont à compléter / modifier.	
Métropole de Lyon	18/05/2015	273	De manière générale, le SDAGE doit aussi aborder la question des règles de réinfiltration des eaux de surface vers les eaux souterraines au-delà de la gestion des eaux pluviales. Les conclusions de l'OTHU et du GRAIE apportent des informations quant aux règles de dimensionnement et de suivi des ouvrages spécifiques de gestion des eaux pluviales. Cette question est de mieux en mieux encadrée. Mais il serait nécessaire d'encadrer également les autres projets tels que les projets de réinfiltration (ex : pour des secteurs en déficit quantitatif) ou pour réalimenter des zones humides. Ce type de projets est louable mais pose des questions sur la qualité des eaux souterraines, la modification des températures de nappe souvent plus fraîche et surtout le respect de règles pour garantir une zone non saturée suffisante. Cet aspect pourrait être abordé dans les dispositions 5A (disposition spécifique) ou l'OF7.	OF 5A
Comités de baie de la Rade de Toulon	12/04/2015	280	Je souhaite faire remarquer que les dispositions relatives à la limitation de l'imperméabilisation, sa compensation, voire la désimperméabilisation des sols sont des dispositions favorables pour limiter le ruissellement, vecteur de contamination chimique des milieux et répondre aux problématiques d'inondation en zone sensible. Toutefois, cette forte contrainte qui s'appliquera aux démarches d'aménagement devrait faire l'objet de compensations notamment financières avant que les collectivités ne puissent envisager une application stricte du dispositif. J'ajoute qu'en zone urbaine dense, l'espace disponible rend très difficile l'application de cette préconisation et notamment compte tenu des obligations de la loi Duflo ALUR du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.	OF 5A
Comités de baie de la Rade de Toulon	12/04/2015	280	Décide d'attirer l'attention sur la difficulté qu'il y aura à suivre les recommandations de compensation du SDAGE concernant les surfaces imperméabilisées.	OF 5A
Fédération départementale des structures hydrauliques des Bouches-du-Rhône	02/06/2015	285	La disposition 5A-04 (p83) ré-affirme la nécessité d'éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées -+ Sur le long terme cela pourrait permettre de contenir les flux pluviaux pris en charge par les canaux. de plus ces rejets pluviaux devront être transparents	OF 5A

			hydrauliquement dans les secteurs urbains sensibles.	
Fédération départementale des structures hydrauliques des Bouches-du-Rhône	02/06/2015	285	La disposition 5A-05 prévoit le renforcement de l'assainissement non collectif en milieu rural -+ Cette disposition pourrait aussi permettre de réguler certains cas de rejets directs dans les canaux d'irrigation.	OF 5A
Syndicat mixte du Beaujolais	03/04/2015	289	Disposition 5A-06 - Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE Évoquer les PLU mais pas les Scot	OF 5A
Syndicat mixte du Beaujolais	03/04/2015	289	Disposition 5A-04 - Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces Imperméabilisées Problème de compréhension Le Scot pourra inciter mais ne pourra pas mettre une prescription d'ordre générale sur l'ensemble du territoire concernant les objectifs de compensation de l'imperméabilisation. Les cas de figures sont complexes comme précisé dans le SDAGE. Les choix et l'ampleur de la compensation ne peuvent relever que du porteur de projet in fine. Quels impacts sur la réalisation d'un projet ? Quels attendus en termes d'évaluation environnementale pour le Scot ? Comment définit-on une « zone urbaine »?	OF 5A
France nature environnement	10/06/2015	292	Disposition 5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions cumulées garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux, si nécessaire en allant au-delà des normes sectorielles (objectif de résultat et non seulement de moyens). <i>2 premiers alinéas inchangés</i> <i>Commentaire : Introduire dès cette disposition la notion de cumul de pressions et de limites à ne pas dépasser (flux admissibles) pour la masse d'eau. Les normes sectorielles peuvent ne pas suffire.</i> Conformément aux dispositions 5A-02 à 5A-03 ci-dessous, les actions de réduction des pollutions doivent être renforcées pour les milieux particulièrement sensibles en allant, si nécessaire, au-delà entre les des objectifs réglementaires sectoriels (liés à la directive ERU ou à la législation sur les installations classées par exemple), afin d'atteindre les objectifs assignés aux masses d'eau par le SDAGE et cela en tenant compte du cumul des pressions de pollutions ou prélèvements qui	OF 5A

			s'exercent à l'échelle du bassin versant.	
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 5A-02</p> <p>Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet s'appuyant sur la notion de flux admissible identifier et évaluer les flux de polluants admissibles et limiter les rejets polluants à ces flux</p> <p>Proposition d'ajout :</p> <p>Paragraphe 1 :</p> <p>« les milieux à plus ou moins forte inertie et qui sont susceptibles de stocker les pollutions tels que les zones humides, les plans d'eau artificiels ou les lagunes, les réservoirs biologiques ainsi que les zones à enjeu sanitaire (captages d'eau potable, baignades, zones conchyliques) »</p> <p><i>Commentaire : précision pour la clarté des dispositions</i></p> <p>A l'échelle du bassin versant des masses d'eau concernées, les SAGE et, à défaut, les contrats de milieu mettent en oeuvre la stratégie de lutte contre les pollutions suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - progresser dans l'identifier cation et ta-quantifier cation des les différents flux de pollution en vue de la définition des flux admissibles f}af-pour le milieu concerné en prenant en compte la diversité des sources de pollutions. Le flux global admissible par le milieu, par paramètre, pour l'ensemble des rejets ponctuels et diffus, est défini par-en tenant compte de la différence, à l'étiage (QMNAS), sur une zone hydrographiquement cohérente (masse d'eau ou groupe de masses d'eau), entre l'objectif de qualité à l'aval du rejet et la qualité réelle à l'amont du rejet (cf. « guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs DCE en police IOTA/ICPE », MEDDE – mars 2014); - atteindre a minima les etc. <p><i>suite inchangée</i></p>	OF 5A
France nature environnement	10/06/2015	292	<p><i>Commentaire : extension de la disposition aux plans et programmes, et à tous les projets, y compris agricoles, ainsi qu'aux impacts des prélèvements. Les études d'impact ou documents d'incidences portant sur les des plans ou programmes d'aménagements ou d'infrastructures et de projets d'investissement urbains industriels ou agricoles impliquant des prélèvements d'eau ou des rejets de pollution, notamment de projets</i></p>	OF 5A

			d'installations de dépollution (pollution urbaine et industrielle) soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ou des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 du code de l'environnement évaluent la compatibilité du plan, programme ou projet avec le respect des flux admissibles, ou leur impact sur la valeur des flux admissibles qui peuvent être remis en cause en cas de réduction des débits des cours d'eau par les prélèvements .. Elles comportent systématiquement... <i>suite inchangée</i>	
France nature environnement	10/06/2015	292	Disposition 5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine Proposition de réintégration: Réduire la pollution par temps de pluie en donnant la priorité à la rétention à la source et à l'infiltration <i>Remarque:</i> <i>La réduction des pollutions par temps de pluie ne doit pas se limiter aux zones urbaines, cette précision sélective est inutile. A l'inverse, préciser les priorités des techniques à mettre en œuvre pour réduire la pollution des eaux pluviales est primordial. D'autant que la prévention des pollutions à la source est l'un des principes fondateurs du SDAGE, découlant de la Directive Cadre Européenne.</i> Proposition d'ajout: En introduction de cette disposition nous proposons l'ajout suivant :	OF 5A
France nature environnement	10/06/2015	292	L'ensemble de la politique d'aménagement du territoire doit se saisir de l'enjeu des eaux pluviales. En effet, l'infiltration et la rétention à la source sont des techniques primordiales à prévoir lors de nouveaux projets d'aménagement ou de projet de réhabilitation. Cependant, il convient de prendre en compte cette problématique en priorité lors de nouveaux projets de stations d'épuration qui doivent se contenter du réseau unitaire existant : ces nouveaux projets doivent être pensés afin de limiter au maximum les déversements d'eaux usées non traitées au niveau des déversoirs d'orage	OF 5A
France nature environnement	10/06/2015	292	Disposition 5A-04 Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces	OF 5A

		<p>imperméabilisées</p> <p>Proposition de modification au quatrième paragraphe : Sur les bassins versants où les rejets pluviaux peuvent entraîner des problèmes de qualité des eaux, les SAGE peuvent identifier les secteurs à enjeux et préconiser les mesures associées (délai, niveaux d'exigences...).</p> <p>Proposition de modification au cinquième paragraphe : « Conformément au plan de bassin d'adaptation au changement climatique, le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme, SCoT et PLU, et les zones d'aménagement concerté de plus de 5 ha prévoient en zone urbaine des objectifs de compensation de l'imperméabilisation nouvelle. Le SDAGE fixe la valeur guide de compensation à 150% du volume généré par la surface nouvellement imperméabilisée pour une pluie de référence d'une occurrence au moins décennale, dans la limite des conditions techniques locales et notamment de la capacité d'infiltration des sols. Cette compensation doit être réalisée pour moitié par l'acquisition, la préservation ou la restauration de la capacité d'absorption des surfaces et pour la moitié restante elle peut être réalisée par la création de dispositifs d'infiltration ou de rétention d'eau. L'infiltration doit être systématiquement est privilégiée, et a fortiori dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires du secteur. »</p> <p>Remarque: <i>Les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain doivent :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • limiter l'imperméabilisation des sols • privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible 	
--	--	--	--

			<ul style="list-style-type: none"> • faire appel aux techniques alternatives au «tout tuyau» (noues enherbées, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.) <p>La compensation de l'imperméabilisation en zone urbaine doit se faire dans un objectif de non aggravation des écoulements naturels avant aménagement. Les dispositifs de compensation doivent privilégier l'infiltration et en dernier recours la rétention. Une des dérives de la compensation par rétention serait de rompre le cycle de l'eau.</p>	
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 5A-05 Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi collectif et en confortant les services d'assistance technique</p> <p>Proposition d'ajout en introduction de cette disposition : « En premier lieu, il convient de recenser l'ensemble des communes rurales ne disposant d'aucun système d'assainissement et de prioriser les actions en fonction des enjeux et contraintes liés au milieu récepteur. Le SDAGE insiste sur la nécessité de se doter rapidement des schémas d'assainissement, schémas qui doivent inclure une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.</p> <p>Le SDAGE souligne que la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines oblige les communes rurales (agglomérations inférieures à 2000 équivalent habitants) à se doter de systèmes d'assainissement adaptés. De plus, le SDAGE incite à l'information et à la sensibilisation des populations de ces communes rurales sans assainissement à l'utilisation de produits quotidiens moins impactant pour le milieu aquatique devrait être prévu. Il faut noter l'importance de l'accompagnement des communes et des citoyens pour faire les bons choix du « procédé » d'ANC parmi toutes les solutions existantes sur le marché, plus ou moins efficaces et plus ou moins complexes.</p>	OF 5A
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 5A-06 Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement ~ intègrent les objectifs conformément aux dispositions du SDAGE</p> <p>Les collectivités responsables de l'assainissement élaborent le schéma directeur</p>	OF 5A

			d'assainissement prévu à l'article L. 2224-8 du code des collectivités territoriales en prenant en compte les conformément aux dispositions 5A-01 à 5A-05 ci-dessus.	
EDF DPIH délég RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	Disposition 5A-02 : les différents flux de pollution ont été détaillés, et la notion de flux admissible précisée • Disposition 5A-07 : la notion de macro-déchets a été définie	OF 5A
Communauté d'agglomération du Grand Besançon	11/06/2015	296	Disposition 5A5A0 1 : prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux le SDAGE fait porter aux documents d'urbanisme la responsabilité d'un bon état de l'eau, notion subjective et susceptible de traduction différenciée selon les territoires, alors même que tout un ensemble de facteurs échappant au cadre des documents d'urbanisme et notamment des SCoT, sont susceptibles de porter atteinte aux cours d'eau et autres réserves d'eau (traitements et rejets agricoles, pollutions ext raterritoriales, mauvaise qualité des sols, eutrophisation naturelle, ...). le SCoT ne peut donc pas « s'assurer de la maîtrise des impacts cumulés vis-à-vis de l'atteinte du bon état et de la non dégradation des masses d'eau ».	OF 5A
Communauté d'agglomération du Grand Besançon	11/06/2015	296	Disposition 5A5A03 relative à la réduction de la pollution par temps de pluie en zone urbaine Cette disposition fait référence à deux critères d'évaluation de la conformité Eaux Résiduaire Urbaines, à savoir, un maximum de 20 déversements par an et par déversoir d'orage ou à un déversement de moins de 5% du volume généré par l'agglomération, les services de l'État pouvant abaisser en tant que de besoin la valeur maximale de 20 lors d'impact avéré ou suspecté sur des milieux particulièrement sensibles aux pollutions rappelés par la disposition 5A5A02. Or, le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie travaille actuellement sur la rédaction d'une instruction technique relative visant à rappeler ou préciser : les dispositions à respecter en matière de surveillance des rejets directs au milieu naturel au niveau des systèmes de collecte, les performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées, dans le respect des règles édictées par la directive 91/271/CEE. Dans ce projet d'instruction figure un troisième critère non repris dans le	OF 5A

			<p>SDAGE qui est 5% des flux de pollution produits par l'agglomération durant l'année.</p> <p>Surtout, ce projet traite d'une approche contradictoire entre la collectivité et les services de la police de l'eau. Ainsi, les services de l'État n'ont pas seulement un rôle de renforcement des mesures à prendre pour la préservation de l'environnement.</p> <p>Ce projet fait également mention des notions d'excessif ou de disproportionné pour les coûts inhérents à la mise en conformité en rapport avec les enjeux de qualité des masses d'eau, envisageant par là-même la possibilité de fixer des objectifs moins ambitieux.</p> <p>A ce stade, il est donc important que le SDAGE, qui n'a bien évidemment pas vocation à déroger à la réglementation, ne se montre pas plus restrictif car les premières estimations montrent que l'impact financier est important.</p>	
Communauté d'agglomération du Grand Besançon	11/06/2015	296	<p>Disposition 5A04 : éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées L'alinéa principal de la disposition est rédigé ainsi :</p> <p>« Conformément au plan de bassin d'adaptation au changement climatique, le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme, SCoT et PLU, et les zones d'aménagement concerté de plus de 5 ha prévoient en zone urbaine des objectifs de compensation de l'imperméabilisation nouvelle. Le SDAGE fixe la valeur guide de compensation à ISO% du volume généré par la surface nouvellement imperméabilisée pour une pluie de référence d'une occurrence au moins décennale, dans la limite des conditions techniques locales et notamment de la capacité d'infiltration des sols. Cette compensation peut être réalisée par la création de dispositifs d'infiltration ou de rétention d'eau. »</p> <p>Cette rédaction comporte 2 ambiguïtés :</p> <p>elle ne fait pas apparaître clairement que les mesures de compensation à l'imperméabilisation nouvelle ne devront être mises en œuvre que dans le cas où les eaux pluviales de la zone ne seraient pas totalement infiltrées : cette interprétation a été confirmée à la CAGB par le délégué régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Il ne s'agit donc pas de compenser même si les eaux pluviales de la zone sont totalement infiltrées. le volume généré par une pluie décennale dépend de la durée de la pluie décennale considérée. A titre d'exemple, à Besançon, le volume d'une pluie</p>	OF 5A

		<p>décennale de 1 S mn sur 1 ha est de 200 m³ ; le volume d'une pluie décennale de 12 h est de 680 m³ : selon la durée de la pluie considérée. le volume à compenser n'est pas le même ; en d'autres termes, si la durée n'est pas précisée, il n'est pas possible de déterminer la valeur à compenser.</p> <p>Les modifications suivantes (soulignées) sont proposées dans la rédaction de la disposition 5A04</p> <p>« Conformément au plan de bassin d'adaptation au changement climatique, le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme, SCoT et PLU, et les zones d'aménagement concerté de plus de 5 ha prévoient en zone urbaine des objectifs de compensation de l'imperméabilisation nouvelle lorsqu'il n'est pas possible d'infiltrer jusqu'à l'occurrence décennale au moins les eaux pluviales générées par le projet. Le SDAGE fixe la valeur guide de compensation à 150 % du volume généré par la surface nouvellement imperméabilisée pour une pluie de référence d'une occurrence au moins décennale et d'une durée à déterminer par la collectivité, dans la limite des conditions techniques locales et notamment de la capacité d'infiltration des sols.</p> <p>Cette compensation peut être réalisée par la création de dispositifs d'infiltration ou de rétention d'eau. La durée de la pluie de référence devra être proposée pour validation au Préfet par la collectivité compétente en matière d'urbanisme. sur la base d'études justifiant le caractère critique de cette durée au regard des conditions locales en termes de débordements et de déversements au milieu récepteur. »</p> <p>Le SDAGE incite les SCOT, PLU, ZAC supérieur à Sha en zone urbaine à compenser l'imperméabilisation nouvelle à hauteur d'une valeur-guide fixée à 150 % du volume généré par la nouvelle surface imperméabilisée pour une pluie de référence, au moins décennale. Cette disposition présente plusieurs défauts :</p> <p>les mesures compensatoires au titre des zones imperméabilisées s'ajoutent aux mesures compensatoires des zones humides. Le principe de cumul en un même lieu devrait pouvoir être envisagé,</p> <p>le SCoT est un document d'objectifs et d'orientations stratégiques qui n'a pas vocation à identifier les zones imperméabilisées. En conséquence, il ne peut, comme à l'échelle d'une ZAC, compenser l'imperméabilisation qui</p>	
--	--	---	--

			pourrait résulter de ses orientations, sauf à en renvoyer la responsabilité aux PLU et PLUi et donc faire peser une fois de plus la responsabilité et le portage des coûts d'études supplémentaires aux communes ou intercommunalités en lien avec l'objectif quantifié de la compensation.	
Grenoble Alpes Métropole	09/06/2015	300	Disposition n° 5A-04 Cette disposition s'applique de manière indistincte, entre territoires urbanisés et territoires ruraux notamment, et s'avère, de ce fait, moins contraignante pour des projets en extension urbaine où du foncier est disponible, que pour des projets en milieu urbain où l'espace est contraint, à l'image du territoire métropolitain	OF 5A
Grenoble Alpes Métropole	09/06/2015	300	La disposition no5A-04, à savoir « Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisés » ne reprend pas la notion de « non aggravation du risque à l'aval » qui disparaît au profit d'un taux de compensation. Cette notion de « non aggravation du risque » englobait les problématiques d'imperméabilisation, de rétention et de parcours à moindre dommage. A contrario, la notion de compensation oriente la réflexion sur les potentialités de rétention au détriment des autres leviers de réduction du ruissellement (désimperméabilisation, surface de pleine terre). Cette disposition s'applique de manière indistincte, entre territoires urbanisés et territoires ruraux notamment, et s'avère, de ce fait, moins contraignante pour des projets en extension urbaine où du foncier est disponible, que pour des projets en milieu urbain où l'espace est contraint, à l'image du territoire métropolitain. En fonction des coefficients de ruissellement et des débits de fuite possibles, les 150 % d'une pluie décennale peuvent représenter des volumes de rétentions supérieurs à ceux de l'occurrence trentennale de référence en secteur urbain. Cette absence de nuance apparaît de nature à dissuader certains projets de renouvellement dans les centres urbains et, par conséquent, à faciliter la consommation d'espace en périphérie urbaine. Par ailleurs, la compensation de 150% est demandée explicitement pour les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) supérieures à 5 hectares alors que la réduction du ruissellement devrait concerner tous les projets d'aménagement et ne peut se réduire pas à la procédure administrative de	OF 5A

			ZAC. Ce seuil d'application peut constituer un frein supplémentaire à la volonté de renouvellement urbain d'ensemble au profit de projets fragmentés sans cohérence hydraulique globale, même s'il est spécifié que les documents d'urbanisme tels que les Schémas de Cohérence Territoriale et Plans Locaux d'Urbanisme peuvent intégrer des objectifs de compensation.	
Communauté d'agglomération Agglopolo Provence	05/06/2015	304	En outre, la disposition 5A05 du projet du SDAGE apparaît, pour partie, inadaptée. En conséquence, il est proposé : 1. Que les schémas d'assainissement prévus à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, analysant les conditions du recours à l'assainissement non collectif, puissent s'affranchir de l'élaboration de carte d'aptitude des sols. En effet, ce document ne peut donc avoir qu'une portée informative du fait de l'extrapolation des données et ne peut donc pas garantir de manière catégorique l'aptitude d'une parcelle à recevoir ou non un dispositif d'assainissement non collectif et même prescrire (ou privilégier) une technique d'assainissement, 2. Qu'en milieu rural, concernant les techniques d'assainissement nécessitant peu d'entretien et privilégiées par ces schémas d'assainissement, la technique de filtres plantés de roseaux sous climat méditerranéen, soit évitée car inadaptée (gîte larvaire), 3. Qu'enfin, les schémas d'assainissement prévus à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, prennent en compte « les zones à enjeu sanitaire ou environnemental prévues à l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif » mais ne les définissent pas.	OF 5A
FNE PACA	17/06/2015	306	"Eau et santé" : ce thème concerne également les eaux de baignade, en eau douce ou en mer. Nos efforts doivent donc porter sur la qualité des eaux y compris là où nous ne prélevons pas. Nous devons pour cela porter notre attention sur les rejets dans le milieu naturel : • Poursuite de la politique d'assainissement, mise à niveau des STEP dans les petites communes, entretien des STEP existantes, mise en oeuvre de "zones de rejet intermédiaire", • Mise à niveau des équipements d'assainissement non collectif, • Mise en place progressive d'une stratégie de gestion des eaux pluviales et	OF 5A
FNE Bouches du Rhône	12/06/2015	307		

			<p>des équipements nécessaires (par ex. à horizon 2025)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre de la directive Eaux de Baignade (2007) :surveillance régulière de la qualité des eaux et information -communication à destination du public. <p>Ce travail de communication doit être plus large et s'adresser à un public plus varié, dans un objectif plus général d'accompagnement des activités humaines (agriculture, industrie, transports notamment) vers des modèles moins polluants et moins consommateurs d'eau.</p>	
UFC Que choisir	Non daté	317	<p>OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</p> <p>Poursuivre la mise en conformité des stations d'épuration, réduire les déversements lors de fortes pluies et la pollution causée par le ruissellement en zone urbaine, justifient une part importante de la contribution des usagers à la résorption de la pollution domestique. Qu'en est-il des assimilés domestiques, petites entreprises artisanales ou commerciales reliées au réseau domestique ? Cette distorsion est à régler dans le cadre d'une avancée vers une réelle équité dans l'application du principe pollueur payeur (cf OF 3-05).</p>	OF 5A
UFC Que choisir	Non daté	317	<p>Pourquoi limiter les objectifs de compensation (à hauteur d'une valeur guide de 150 %) des nouvelles surfaces imperméabilisées en zone urbaine aux zones d'aménagement concerté de plus de 5 ha: cette limitation est en contradiction avec la disposition 8-05 « Limiter le ruissellement à la source ».</p> <p>Nous demandons que le dispositif d'aides concerne les surfaces plus réduites dans les secteurs urbains les plus sensibles (problème d'inondation, érosion...), mais aussi dans des secteurs hors risques, dès le premier hectare.</p>	OF 5A
UFC Que choisir	Non daté	317	<p>Si mutualiser les compétences techniques et financières nécessaires à la bonne réalisation des missions SPANC s'avère indispensable, il est aussi équitable de veiller à diminuer le reste à charge pour le maître d'ouvrage sur les coûts des contrôles et des travaux. Notre demande est d'ajuster les niveaux d'aides en faveur de l'ANC sur les taux pratiqués pour l'assainissement collectif et d'exclure les solutions techniques onéreuses (trop complexes ou inefficaces).</p>	OF 5A
Syndicat des arrosants	13/06/2015	320	<p>que la nécessité d'éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles</p>	OF 5A

Saint André ASA des arrosants de Cabannes	13/06/2015	321	surfaces imperméabilisées (disposition 5A-04) prenne en compte que sur nos territoires, les canaux d'irrigation servent malgré eux d'ouvrages de pluvial (certaines collectivités n'ayant aucun réseaux prévus à cet effet) entraînant une gestion et des risques non maîtrisé par l'ASA, qui n'a pas de compétence en la matière	
SCOT du Bugey	10/06/2015	323	La compensation des nouvelles surfaces imperméabilisées La disposition 5A-04 incite à la prise en compte dans les documents d'urbanisme d'une compensation de l'ordre de 150% des nouvelles surfaces imperméabilisées. Là encore, si l'objectif poursuivi ne fait pas débat, les modalités concrètes d'application d'une telle disposition nécessitent d'être éclaircies pour être réalisables. Ne faut-il pas plutôt promouvoir l'application d'un coefficient de biotope pour les nouvelles constructions, outil aujourd'hui trop peu utilisé dans les documents d'urbanisme communaux, pour promouvoir la gestion des eaux pluviales à la parcelle ?	OF 5A
Rés'Eau 34	15/06/2015	324	Cette orientation regroupe des thématiques à forts enjeux pour les années à venir, en particulier sur les milieux lagunaires très sensibles, réceptacle d'un grand nombre de pollutions. Il est nécessaire de poursuivre les efforts en terme d'actions, de connaissance et de valorisation de mesures exemplaires.	OF 5A
Rés'Eau 34	15/06/2015	324	Il paraît toutefois primordial de mettre en relation l'ambition du SDAGE avec les moyens parfois insuffisants pour atteindre certains objectifs (difficultés de financement des mesures de gestion de la pollution des eaux pluviales évoquée pour l'OF nol), et en restant parfois plus pragmatique pour les atteindre (à ce titre la notion de flux admissible n'est pas encore suffisamment maîtrisée).	OF 5A
MEDEF Lyon Rhône	Mai 2015	333	Dans l'orientation fondamentale 5, disposition 5A04, la valeur guide de compensation à 150% de la surface imperméabilisée sur une base de crue centennale paraît disproportionnée et ne peut être systématique. Elle n'apparaît pas justifiée sur le plan technique (besoins réels) et juridique (positionnement de l'incitation 1 création de droit) et sa cohérence avec les règlements d'assainissement (généralement compensation à 100 % crue vicennale ou crue de fréquence de retour de 30 ans) n'est pas assurée.	OF 5A
APORA Rhône-Alpes	18/06/2015	334	Concernant l'OF 5 (lutte contre les pollutions) : Deux choses doivent être gardées à l'esprit:	OF 5A

			Le SDAGE ne crée pas de droit, les IPCE sont régies par le code de l'environnement: aucune prescription directe ne doit être inscrite dans les SDAGE, les échéanciers de mise en conformité des arrêtés préfectoraux au SDAGE doivent être supprimés des SDAGE Le SDAGE doit permettre la poursuite du développement économique.	
APORA Rhône-Alpes	18/06/2015	334	NOTION DE FLUX ADMISSIBLE (OF 5A02) Il est proposé pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, d'adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de flux admissible maximum, notamment pour les projets pouvant avoir un impact sur le milieu aquatique. Nous demandons que les actions qui peuvent en découler soient discutées en concertation avec tous les acteurs : en effet, les possibilités de réduction des rejets ne pourront peser sur les seuls industriels car tous les contributeurs dont les sources diffuses devront y contribuer. D'autre part, ceci ne doit pas empêcher le développement industriel.	OF 5A
Conseil régional Rhône-Alpes	17/04/2015	340	On peut noter l'introduction d'une nouvelle disposition, 5-A04 dans le SDAGE RM, qui incite les documents de planification (SCOT, PLU) et les Zones d'Aménagement Concerté de plus de 5 hectares à prévoir en zones urbaines des objectifs de compensation des imperméabilisations nouvelles. Cette disposition, qui préconise une valeur guide de compensation des volumes d'eau produits à hauteur de 150% par le biais de système de rétention ou d'infiltration, pour des pluies de référence au moins décennales, n'est cependant qu'incitative.	OF 5A
Conseil régional Rhône-Alpes	17/04/2015	340	De saluer le travail d'approfondissement des liens avec l'aménagement du territoire et notamment la question de la compensation (zones humides, imperméabilisation), qui concourt aux objectifs du SRCE, tout en s'interrogeant sur la faisabilité de ces nouvelles dispositions.	OF 5A
Coordination rurale et Coordination rurale – Union régionale de Franche-Comté		335 et 339	Il est indiqué que plus de 80% des sols nouvellement artificialisés proviennent de terres agricoles et que « toutes les mesures doivent être prises pour limiter cette consommation d'espace ». Il s'agit ici précisément de rechercher la viabilité économique des exploitations. C'est l'enjeu majeur qui permettra de limiter l'artificialisation des terres agricoles, plutôt qu'un zonage lui-même artificiel de maintien des terres agricoles par l'aménagement territorial. Hélas, les mesures limitatives (irrigation, nitrates, infrastructures, etc.) vont à l'inverse de ce qui apparaît comme une évidence	OF 5A

			pour les agriculteurs.	
CCI Languedoc Roussillon	Courrier 146	14/04/2015	Comme cela a déjà été relevé à plusieurs reprises, il faut différencier les projets soumis à autorisation (ICPE ou loi sur l'eau) de ceux soumis à déclaration. Il ne peut leur être demandé de fournir les mêmes éléments aux services instructeurs de l'Etat.	OF 5B
CCI Languedoc Roussillon	Courrier 146	14/04/2015	5B-03 Pour quelle raison le SDAGE fixe-t-il des valeurs guide de concentration en phosphate inférieures à la réglementation ? Il serait plus judicieux d'adapter le seuil réglementaire en fonction de l'état d'eutrophisation des milieux.	OF 5B
CLE du SAGE Allan	20/02/2015	1	Disposition 5B-03 Les connaissances sur les nutriments azote et phosphore sont à développer pour mieux comprendre leur cycle (stockage dans le sol, relargage), les origines des pollutions et proposer des plans d'actions efficaces. Si la directive nitrates se déploie actuellement sur plusieurs communes du bassin versant de l'Allan, la CLE salue l'intégration de l'élément phosphore dans les problématiques d'eutrophisation.	OF 5B
Conseil général des Alpes-Maritimes	12/12/2014	8	La carte 5B-A identifie une partie du Var amont comme un milieu superficiel susceptible de présenter des phénomènes d'eutrophisation. Or sur le Var, les sources de pollution en phosphates et en nitrates sont peu nombreuses et les forts débits du fleuve entraînent des dilutions importantes. Les concentrations mesurées en polluants sur ce secteur sont très faibles. Les données à l'origine de la carte 5B-A devront être vérifiées.	OF 5B
CLE Ardèche	05/03/2015	12	ne conserver que les plans d'eau de Puylaurent et de Villefort sur la carte 5B-A	OF 5B
CLE Ardèche – note d'analyse	05/03/2015	13	Le SDAGE fixe pour ces masses d'eau des valeurs guide de concentration en phosphate dans le milieu plus contraignantes (0,07 mg/1 au lieu de 0,2 mg/1). Propositions: le précédent SDAGE n'identifiait pas les cours d'eau du bassin versant de l'Ardèche comme sensibles à l'eutrophisation. Depuis 6 ans, la connaissance des pressions et des milieux ne met pas en évidence une sensibilité accrue à l'eutrophisation. D'ailleurs l'analyse des pressions réalisée dans le cadre du SDAGE n'a identifié aucun risque et aucune action spécifique aux nutriments sur l'Ardèche aval, l'Ibie et le ruisseau du Granzon. Le SAGE Ardèche a par ailleurs fixé des normes de rejets de phosphore plus contraignantes que la réglementation nationale.	OF 5B

			=> Il est proposé de conserver sur la carte 5B-A seulement les plans d'eau de Puylaurent et de Villefort, en cohérence avec le PdM.	
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	Le fait de viser une valeur guide très basse et inférieure à la valeur réglementaire transforme implicitement celle-ci en objectif « opposable » pouvant servir de contrôle de l'efficacité des plans d'action visant la réduction des rejets, du ruissellement et de l'érosion. Le SDAGE crée ainsi les conditions implicites de mise en place d'une « réglementation phosphore » qui ne relève pas de sa compétence. Nous demandons que cette valeur guide « visée » de 0,07mg/l de phosphate soit retirée pour s'en tenir uniquement à la fourchette de valeurs réglementaires.	OF 5B
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174		
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	154		
Chambre d'agriculture des Vosges	13/04/2015	147		
Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales	13/04/2015	140		
Chambre d'agriculture de Lorraine	16/04/2015	134		
Chambre d'agriculture de Côte d'Or	07/04/2015	111		
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	113		
Chambre d'agriculture du Vaucluse	01/04/2015	114		
Chambre d'agriculture de Franche Comté	16/04/2015	115		
Chambre d'agriculture de Bourgogne	09/04/2015	91		
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	110		
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	14/04/2015	109		
Chambre d'agriculture de haute Saône	23/03/2015	46		
Chambre d'agriculture de Lozère	31/03/2015	50		
Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/2015	53		
Chambre d'agriculture de	30/03/2015	67		
Chambre d'agriculture de	30/03/2015	267		

l'Ain Chambre d'agriculture Saône et Loire	10/04/2015 20/03/2015			
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	Les étiages importants sur les cours d'eau lents constituent un facteur d'aggravation de l'eutrophisation. Le SDAGE préconise le cas échéant de réduire les prélèvements qui affectent le débit des cours d'eau. Pour autant, hors période d'étiage, ces prélèvements n'affectent pas le débit du cours d'eau, et ne sont pas sources d'aggravation de l'eutrophisation. Nous demandons donc une reformulation de cette préconisation par « le cas échéant de réduire les prélèvements qui affectent le débit des cours d'eau en période d'étiage ».	OF 5B
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174		
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	154		
Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales	13/04/2015	140		
Chambre d'agriculture de Côte d'Or	07/04/2015	111		
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	113		
Chambre d'agriculture du Vaucluse	01/04/2015	114		
Chambre d'agriculture de Franche Comté	13/04/2015	115		
Chambre d'agriculture de Bourgogne	09/04/2015	91		
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	110		
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	14/04/2015	109		
Chambre d'agriculture de haute Saône		46		
Chambre d'agriculture de Lozère	23/03/2015	50		
Chambre d'agriculture de l'Hérault	31/03/2015	53		
Chambre d'agriculture de l'Ain	30/03/2015	67		
		267		

Chambre d'agriculture Saône et Loire	10/04/2015 20/03/2015			
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	<p>Dans la liste des dispositions applicables aux activités agricoles, nous émettons des réserves sur l'item « gérer les fossés agricoles de manière à limiter les transferts de polluants ». Cette formulation nous paraît trop floue et trop facilement interprétable en termes de « non entretien de ces fossés » qui serait préjudiciable aux activités agricoles sur les terrains concernés. Nous proposons la rédaction suivante pour cet item : « entretenir les fossés agricoles de manière à limiter les transferts de polluants tout en préservant leur fonction hydraulique »</p>	OF 5B
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174		
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	154		
Chambre d'agriculture des Vosges	13/04/2015	147		
Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales	13/04/2015	140		
Chambre d'agriculture de Lorraine	16/04/2015	134		
Chambre d'agriculture de Côte d'Or	07/04/2015	111		
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	113		
Chambre d'agriculture du Vaucluse	01/04/2015	114		
Chambre d'agriculture de Franche Comté	13/04/2015	115		
Chambre d'agriculture de Bourgogne	09/04/2015	91		
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	110		
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	14/04/2015	109		
Chambre d'agriculture de haute Saône				
Chambre d'agriculture de Lozère	23/03/2015	46		
Chambre d'agriculture de	31/03/2015	50		
		53		
		67		
		267		

l'Hérault Chambre d'agriculture de l'Ain	30/03/2015			
Chambre d'agriculture Saône et Loire	10/04/2015 20/03/2015			
Conseil général de Haute-Savoie	18/03/2015	21	Disposition 5B-03 Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques - quelles seront les conséquences si un projet ne respecte pas les valeurs guides?, - des pénalités seront-elles mise en place si ces valeurs guides ne sont pas atteintes ? , - faut-il effectuer des études pour justifier le choix d'une autre valeur guide ?	OF 5B
Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du Garon (SMAGGA)	17/03/2015	22	OF 5B: Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques. Les cours d'eau du bassin versant du Garon ne figurent pas sur cette carte, alors que le bassin versant est classé en zone sensible au phosphore par arrêté préfectoral du 9 février 2010, et que le phosphore est la principale source de déclassement de la qualité sur le bassin versant, d'une façon généralisée.	OF 5B
Conseil général du Gard	17/03/2015	25	Le Conseil Général du Gard : -note la volonté du SDAGE de faire émerger la notion de flux admissible pour les milieux sensibles à l'eutrophisation et à faibles débits d'étiage et relève que cela concerne la majorité des bassins versants du Gard, -relève la complexité de la notion de flux admissible difficile à mettre en œuvre, -s'étonne que cette approche ne soit pas accompagnée d'une garantie de la pérennité du soutien à l'amélioration du rendement des STEP, principales causes de l'augmentation du risque d'eutrophisation sous nos régimes méditerranéens.	OF 5B
Syndicat mixte pour la protection de la Camargue gardoise	01/04/2015	45	Je suis étonné de voir que le Canal du Rhône à Sète n'est pas identifié dans les dispositions 5B-01 « Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux sensibles à l'eutrophisation », 5B-03 « Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques » et sur la carte 5B-A « Milieux superficiels susceptibles de présenter des phénomènes	OF 5B

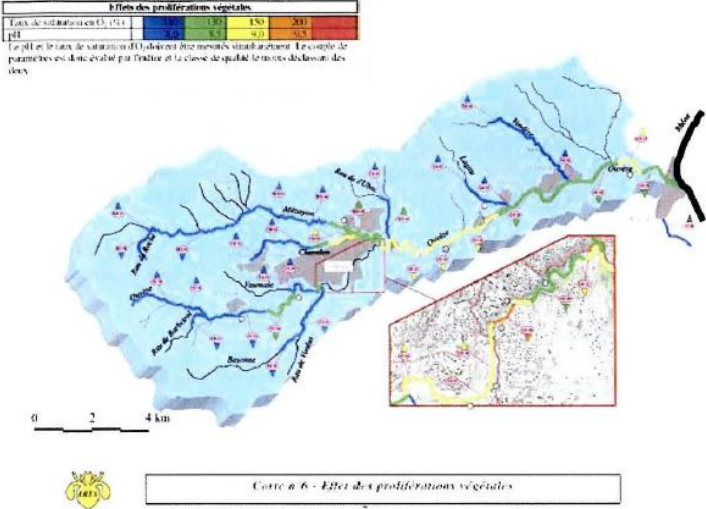
			d'eutrophisation ». En effet, le Canal du Rhône à Sète est un milieu fortement eutrophisé, aux vitesses de courant faibles (voire ponctuellement inversé). S'il s'agit d'une masse d'eau artificielle, son influence est cependant déterminante sur la qualité des eaux et du milieu aquatiques des lagunes et étangs avec lesquels il est en communication (comme c'est le cas des étangs Scamandre-Charnier, étang de la Marette et étang du Médard) (cf. notamment rapports du Réseau de Suivi Lagunaire).	
Conseil régional de Lorraine	26/03/2015	47	Les dispositions de l'orientation 5 concernant la pollution agricole pourront également participer à l'atteinte des objectifs du SRCE, notamment sur le volet de mise en place de zones tampons (bandes enherbées, haies,...)	OF 5B
SAGE Bourbre SMABB	30/03/2015	48	p.92 5B-03 Le SDAGE demande en particulier d'identifier et de quantifier des apports polluants. Une étude sur ce point a été réalisée par le SAGE. Cette étude conclut qu'il n'est pas possible d'identifier précisément les sources de pollutions.	OF 5B
Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/2015	53	<i>P90 « Lorsque le programme de mesures prévoit des actions de réduction des pollutions par les nutriments ou de restauration morphologique [. . .], les acteurs concernés (porteurs des SAGE et contrats de milieux, services de l'Etat et de ses établissements publics notamment) examinent si les actions prévues sont suffisantes [. . .] et prévoient si nécessaire des actions complémentaires [. . .]. »</i> Il semble indispensable que ce travail ne soit pas confié qu'aux seuls acteurs listés, mais qu'il soit réalisé en concertation avec l'ensemble des acteurs des territoires concernés. Nous demandons que soit précisée l'importance de la concertation dans l'analyse des actions prévues et la définition si nécessaire de nouvelles actions.	OF 5B
CLE des Gardons SMAGE des Gardons	08/04/2015 17/04/2015	58 130	Pour la partie 5B (carte 5B-A) le SDAGE classe un certain nombre de cours d'eau sensibles aux problèmes d'eutrophisation. La liste proposée est différente de celle du SAGE (les méthodes de définition ne sont pas les mêmes). Il ne semble pas pertinent de retenir la masse d'eau de la Gardonnenque au regard de son assec estival ni la Droude.	OF 5B
CLE des Gardons SMAGE des Gardons	08/04/2015 17/04/2015	58 130	La disposition 5B-04 met en avant la restauration et gestion physique des milieux pour les ME identifiées par la carte 5B-A. Si l'objectif est pertinent le caractère prescriptif de la disposition n'est pas forcément adapté au regard de la difficulté à mettre en œuvre les projets de restauration physique.	OF 5B

			Il est demandé d'atténuer la rédaction tout en maintenant son objectif en passant du style direct à une préconisation.	
EPTB Vistre	09/04/2015	61	Sur l'aspect physicochimique les cours d'eau du territoire sont majoritairement alimentés par les rejets des stations de traitement des eaux usées et bénéficient d'une capacité d'autoépuration très limitée. Dans le projet de SAGE, il est proposé que toutes les stations de traitement des eaux usées du périmètre poussent leur traitement du phosphore (identifié comme paramètre déclassant), pour tendre vers l'atteinte du bon état chimique à l'horizon 2027 (conformément au rendu de l'étude portée conjointement par l'EPTB Vistre et la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole en 2012 : « évolution des impacts des rejets d'assainissement sur l'état écologique du Vistre et des cours d'eau principaux de son bassin versant »). Aussi, il est proposé que l'orientation fondamentale 5B du projet de SDAGE RM « lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques~ soit généralisée à l'ensemble des cours d'eau Vistre Costière dans le projet de PDM, afin de réduire les apports en phosphore (stations de traitement des eaux usées) et en azote (pollution diffuse) dans les milieux aquatiques. Il est néanmoins à noter que les 4 cours d'eau suivants ne sont pas prioritairement concernés: Grand Compagnolle et Volliouguès, ayant d'ores et déjà atteints le bon état écologique ; Cano bou et Vieux Vistre, ne peuvent faire l'objet d'interventions supplémentaires.	OF 5B
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62	Impacts de l'orientation fondamentale 5B sur le territoire La CLE s'interroge sur les raisons de ce classement en zone sensible à l'eutrophisation dans la mesure où les faibles débits ne sont pas un facteur suffisant pour générer un tel risque, d'autant qu'avec la fonte des neiges il y a des apports d'eau froide. Pour la CLE, le risque d'eutrophisation n'est pas réel sur le bassin Drac aval.	OF 5B
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62	La CLE DEMANDE au Comité de bassin de déclasser le Drac aval de l'orientation 5B puisqu'il ne présente pas de risque d'eutrophisation réel.	OF 5B
SIAGA Rivière Guiers	08/04/2015	63	La carte 5C-A« Lutte contre les pollutions ponctuelles par les substances dangereuses » classe le Tier aval (ou le Paluel) les problèmes signalés sur ces masses d'eau (au travers du programme de mesures) concernent des pressions liées à la pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances. Ces risques sont liés à des défauts de traitement de station d'épuration et nous ne comprenons pas pourquoi ces masses d'eau sont	OF 5B

			identifiées à risque d'eutrophisation et de pollution par les substances dangereuses ...	
Conseil général de la Loire	01-04-2015	70	Disposition 5B : le SDAGE RM prévoit que les SCOT et PLU soient adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions et ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux. Sans appui méthodologique, il sera très difficile d'évaluer cet impact.	OF 5B
Métropole Savoie	16/04/2015	79	une disposition du SDAGE évoque la limitation ou le conditionnement de l'urbanisation en lien avec les rejets polluants, mais ne précise pas la réalité des contraintes sur les capacités de développement (localisation, dispositions à prendre). Le SDAGE identifie des territoires où l'urbanisation doit être limitée ou conditionnée du fait de la remise en cause de la bonne atteinte du bon état des eaux notamment du fait de rejets polluants. Les SCoT devront proposer ces conditions ou ces limitations de l'urbanisation. Si des cartes expriment cette nécessité sur les sous-bassins versants du territoire du SCoT de Métropole Savoie (de manière différenciée selon les polluants), il est difficile de connaître la réalité des contraintes sur les capacités de développement (localisation, dispositions à prendre).	OF 5B
CLE Sage Bièvre Liers Valloire	15/04/2015	82	Disposition 5B-03 Le Bureau de la CLE estime que cette demande semble très difficile à mettre en place de manière concrète et souhaite qu'il ne soit pas demandé aux SAGE de définir des flux admissibles.	OF 5B
CLE Sage Bièvre Liers Valloire	15/04/2015	82	les milieux superficiels susceptibles de présenter des phénomènes d'eutrophisation identifiés dans la carte 5B-A ne sont pas très identifiables. A titre indicatif, l'étude des cours d'eau des bassins hydrauliques de Bièvre Liers Valloire (Gay Environnement, 2008) indiquait comme cours d'eau sensibles à l'eutrophisation : Oron- Veuze/ Collières- Régrimay: sensibles à l'eutrophisation, Eydoches : légère eutrophisation, Dolon- Bège- Lambre : sensibles à l'eutrophisation, Bancel : eutrophisation assez marquée, Argentelle : tendance à l'eutrophisation.	OF 5B
CCI Rhône-Alpes	09/04/2015	88	Disposition 5B-01 : Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux sensibles à l'eutrophisation	OF 5B
CCI Lyon	15/04/2015	203	Une fois de plus, le projet de SDAGE n'opère aucune distinction entre les	

CCI Ain	10/04/2015	193	différentes typologies d'installations selon qu'elles relèvent d'un régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ou des ICPE. De ce fait, imposer une prise en compte systématique de la sensibilité des milieux à l'eutrophisation est contre-productif, voir même irréaliste dans le cadre des installations soumises à déclaration qui n'ont pas à fournir d'étude d'impact au moment du dépôt de leur dossier. La CCI demande que la prise en compte de la sensibilité des milieux à l'eutrophisation soit limitée et appréciée au cas par cas par les services de l'Etat en charge de l'instruction des projets.	
CCI Ardèche	14/04/2015	168		
CCI Beaujolais	17/04/2015	167		
CCI Saint-Etienne Montbrison	10/04/2015	93		
CCI Nord Isère	(arrivée	156		
CCI Hautes-Alpes	Agence de	139		
CCI PACA	l'Eau	217		
CCI de Savoie	20/04/2015)	179		
	17/04/2015			
	21/04/2015			
	07/04/2015			
CCI Rhône-Alpes	09/04/2015	88	Disposition 5B 03 : Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques Le SDAGE recommande de « viser » une valeur guide de 0,07 mg/1 de phosphate dans les cours d'eau désignés par la carte 5B-A. La notion de «viser » une valeur guide doit être précisée car elle peut conduire à transformer implicitement une recommandation en une disposition « opposable » susceptible de servir de contrôle de l'efficacité des plans d'action visant la réduction des rejets, du ruissellement et de l'érosion. En outre, au-delà de ce risque de dérive« de création de droit », il est à noter que le SDAGE préconise un seuil qui est bien en deçà des valeurs guides nationales et de la fourchette basse proposés par la réglementation (0,1 mg/1 à 0,5 mg/1). La CCI demande le retrait de la recommandation de « viser » 0,07 mg/1 de phosphate pour rétablir la fourchette de valeur guide indicative nationale de 0,1 à 0,5 mg/1 de phosphate.	OF 5B
CCI Lyon	15/04/2015	203		
CCI Ain	10/04/2015	193		
CCI Ardèche	14/04/2015	168		
CCI Beaujolais	17/04/2015	167		
CCI Saint-Etienne Montbrison	10/04/2015	93		
CCI Nord Isère	(arrivée	156		
CCI Hautes-Alpes	Agence de	139		
	l'Eau			

CCI PACA	20/04/2015) 17/04/2015	217		
CCI de Savoie	21/04/2015 07/04/2015	179		
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 86 <i>« Les actions de renaturation menées sur les milieux sensibles à l'eutrophisation doivent être suffisantes pour se prémunir à long terme de tout risque d'eutrophisation. »</i></p> <p>Qui est capable d'apprécier les risques d'eutrophisation à long terme et la capacité d'action de renaturation d'y concourir ! Que sous-entend cette phrase : que le projets qui ne seraient pas suffisants ne seront pas aidés ? Ou bien que les collectivités seront mises dans l'obligation, par exemple en lien avec la GEMAPI, de réaliser des projets ambitieux ?</p>	OF 5B
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 88 Dispo 5B-01 <i>« 1^{er} paragraphe : objectif de non dégradation »</i></p> <p>Qu'entend-on par non dégradation ? (question déjà soulevée par ailleurs)</p>	OF 5B
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 90 Dispo 5B-03 <i>« Pour les milieux identifiés par la carte 5B-A (sensibilité à l'eutrophisation), le SDAGE recommande de viser la valeur guide de 0,07 mg/l pour les phosphates (sachant que le bon état correspond à la fourchette 0,1 à 0,5 mg/l). »</i></p> <p>Cette mesure n'a de sens que si la sensibilité des milieux à l'eutrophisation est appréciée en fonction des caractéristiques intrinsèques qui les prédisposeraient au phénomène (milieux stagnants et fermé, écoulement lent, fort réchauffement estival...) et non pas en fonction de développements végétaux ponctuels résultant d'une teneur en phosphores actuelles. Dans ce cas, il y a lieu de reconsidérer la carte 5B-A sur ces bases et à cet égard, il n'apparaît pas que les cours d'eau de Savoie, effectivement</p>	OF 5B

			<p>identifié dans la carte, présentent intrinsèquement des caractéristiques leur conférant une sensibilité particulière à l'eutrophisation (eau globalement froide, cours d'eau de faible largeur, vitesses d'écoulements soutenues).</p> <p>Besoin d'une réflexion collective complémentaire pouvant conduire à reconsidérer le classement de certains cours d'eau de Savoie en milieux sensibles à l'eutrophisation.</p>	
Chambre régionale de métiers et de l'artisanat	14/04/2015	122	<p>5B-01 : La CRMA est contre une orientation incitant à augmenter la contrainte pesant sur les entreprises artisanales soumises à déclaration au titre des ICPE. La graduation par rapport aux risques et aux impacts est déjà intégrée dans la classification ICPE (Non déclaration; Enregistrement / Déclaration ; Autorisation; Autorisation SEVESO).</p>	OF 5B
Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche	16 avril 2015	127	<p>Par ailleurs, la carte 5B met en avant que l'Ouvèze est une masse d'eau susceptible de présenter des phénomènes d'eutrophisation, données également confirmées par l'étude de «Caractérisation de la qualité des cours d'eau du bassin de l'Ouvèze » d'IRIS Consultants.</p>  <p>Or,</p> <p>un phénomène d'eutrophisation, accentué par de faibles débits, dénote d'un dysfonctionnement au niveau des capacités auto - épuratoires du cours d'eau concerné. Il nous semble donc surprenant que le changement</p>	OF 5B

			climatique n'ait pas d'incidence sur cette capacité. De ce fait, <i>il</i> serait judicieux d'identifier le bassin versant de l'Ouvèze comme territoire vulnérable au changement climatique, pour l'enjeu: niveau trophique des eaux (carte O.D), afin de conserver une cohérence avec les deux classements précédents.	
CLE du SAGE de la basse vallée de l'Ain	16/04/2015	128	Plusieurs masses d'eau du bassin versant et des sous bassins de la basse vallée de l'Ain sont visées dans les cartes 5B-A et 5D-A. Le bureau CLE a bien noté que des mesures sur ces masses d'eau doivent être prises pour assurer aussi leur non dégradation.	OF 5B
Syndicat mixte du bassin de Thau	17/04/2015	132	La disposition souligne l'importance d'une politique de l'eau qui veille à la conciliation des enjeux et des usages dans l'objectif de satisfaire les enjeux de préservation de l'environnement, le développement économique et la cohésion sociale. Le principe de conciliation est particulièrement bien adapté pour traiter de problématiques déjà bien identifiées sur le territoire de Thau, notamment la conciliation entre la réduction des apports en nutriments nécessaire à la lutte contre le phénomène d'eutrophisation et le maintien d'un niveau trophique suffisant pour garantir la productivité des cultures marines. Pour que des scénarios de gestion adaptés soient proposés, il est nécessaire d'approfondir les connaissances scientifiques, en intégrant par exemple dans le cas de l'équilibre trophique de la lagune de Thau le rôle essentiel d'exportation en nutriments que constitue la production conchylicole.	OF 5B
Syndicat mixte du bassin de Thau	17/04/2015	132	Disposition 5B-03 Cette disposition générale mérite toutefois de tenir compte de spécificités locales, notamment lorsque la question des apports en nutriment se pose en termes de régulation. La lagune de Thau constitue à la fois un milieu sensible à l'eutrophisation et une zone support à l'activité conchylicole qui nécessite un niveau trophique suffisant. Il s'agit là de proposer un principe de conciliation des enjeux et des usages en intégrant l'objectif de régulation des apports en azote et phosphore.	OF 5B
Syndicat d'Aménagement du Canton de l'Oisans – Contrat de rivière Romanche	16/04/2015	144	Le bassin versant de la Romanche n'est pas ciblé par cette mesure, néanmoins l'objectif de réduction des apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques est mis en oeuvre, notamment par la mise aux normes de la station d'épuration Aquavallées située à Bourg d'Oisans.	OF 5B

Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Isère	20/04/2015	148	5B-01 : La CMA est contre l'ajout d'une contrainte supplémentaire portant sur les entreprises déjà fortement encadrées par les ICPE et leur gestionnaire réseau. Ajouter une nouvelle contrainte réglementaire portée par les entreprises dont des TPE pouvant être soumise au régime déclaratif voire autorisé semble contre-productif.	OF 5B
Syndicat mixte du SCoT de l'agglomération bisontine	17/04/2015	155	Disposition 5B-01 : L'eutrophisation (processus par lequel des nutriments s'accumulent dans un milieu) d'un cours d'eau ne résulte pas uniquement des phénomènes d'urbanisation. En conséquence, si les SCoT et PLU peuvent prendre des dispositions relatives aux risques de pollution liés au développement urbain, la gestion du risque de dégradation des eaux ne peut relever des seuls documents d'urbanisme.	OF 5B
Syndicat des rivières des territoires de Chalaronne	16/04/2015	159	La carte 5B-A identifie la totalité du linéaire de la rivière Chalaronne comme milieu susceptible de présenter des phénomènes d'eutrophisation. Ce classement n'est pas sans poser de question puisque seule une partie de la Chalaronne aval et du Val de Saône est concernée par la zone vulnérable Nitrates. A l'inverse, les autres rivières du secteur montrent des phénomènes d'eutrophisation et ne sont pas intégrées dans cette carte. D'autant que dans son programme de mesures, toutes les rivières des territoires de Chalaronne, à l'exception de la Calonne, sont visées par la mesure AGR0202 (limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la directive nitrate).	OF 5B
Conservatoire d'espaces nature Savoie	16/04/2015	163	-Concernant la cartographie des cours d'eau : un inventaire précis du chevelu de cours d'eau en tête de bassins versants nous paraît essentiel car nous notons des lacunes, de même que la mise à jour d'un tel inventaire dans les plaines alluviales, où le réseau hydrographique est remplacé par un réseau de drains, nous paraît incontournable : * forte incidence sur la disposition 5B-03: "Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques": le positionnement des bandes enherbées repose aujourd'hui sur les cartes IGN pas toujours à jour. *forte incidence sur la disposition 6A-08: "Des actions doivent être développées en direction des très petits cours d'eau pour lesquels les interventions simples et peu coûteuses présentent un bilan environnemental très intéressant (débusage, gestion du piétinement des troupeaux, restauration raisonnée de la végétation rivulaire...)": une bonne partie de ces très petits cours d'eau ne sont pas connus et n'ont aujourd'hui aucune	OF 5B

			existence légale.			
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174	Nous demandons que la carte 5B-A spécifie qu'elle n'est qu'indicative et précise les bases d'expertises et référence utilisées	OF 5B		
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	154				
Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales	13/04/2015	140				
Chambre d'agriculture de Côte d'Or	07/04/2015	111				
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	113				
Chambre d'agriculture du Vaucluse	01/04/2015	114				
Chambre d'agriculture de Franche Comté	13/04/2015	115				
Chambre d'agriculture de Bourgogne	09/04/2015	91				
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	110				
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	14/04/2015	109				
Chambre d'agriculture de haute Saône		46				
Chambre d'agriculture de Lozère	23/03/2015	50				
Chambre d'agriculture de l'Hérault	31/03/2015	53				
Chambre d'agriculture de l'Ain	30/03/2015	67				
Chambre d'agriculture Saône et Loire	10/04/2015	267				
	20/03/2015					
Annemasse – Les Voirons agglomération	15/04/2015	175			Annemasse Agglo s'interroge également sur l'identification de la Menage en tant que milieu susceptible de présenter des phénomènes d'eutrophisation	OF 5B

			(carte 5B-A), au vu des dépollutions menées récemment.	
Annemasse – Les Voirons agglomération	15/04/2015	175	Disposition 5B-03 Annemasse Agglo s'interroge également sur les valeurs guides qui sont fixées par le SDAGE : <ul style="list-style-type: none"> - quelles seront les conséquences si un projet ne respecte pas les valeurs guides ? - des pénalités seront-elles mise en place si ces valeurs guides ne sont pas atteintes ? - faut-il effectuer des études pour justifier le choix d'une autre valeur guide ? 	OF 5B
Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant de l'Albarine	16/04/2015	177	les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement, certaines pratiques agricoles et un contexte karstique exposent particulièrement l'amont du bassin versant de l'Albarine à un risque d'eutrophisation (OF n 5B - Carte 5B-A). le syndicat mène actuellement des projets ambitieux de restauration de zones humides et de réduction de pesticides en zones non agricoles sur ce secteur, ceci dans l'esprit des préconisations de la note technique n.3 du SDAGE. Toutefois, les actions actuelles sont menées dans le cadre du contrat de rivière 2011-2016 et ne pourront être intégralement réalisées dans ce délai. la nécessité de poursuivre les actions au -delà du contrat de rivière apparaît donc également dans ce domaine : les actions ambitieuses de restauration du bon fonctionnement des cours d'eau ne sauraient être menées sans un important soutien technique et financier des partenaires du syndicat, d'autant que les actions en faveur de la qualité de l'eau n'entrent pas explicitement dans le champ d'application de la réforme GEMAPI.	OF 5B
CCI Bourgogne CCI Côte d'Or CCI Saône et Loire CCI Doubs CCI Franche-Comté CCI Jura	14/04/2015 16/04/2015 14/04/2015 15/04/2015 15/04/2015 15/04/2015	180 138 104 186 120 143	5B-01 Nous proposons de rajouter la mention "au cas par cas". En effet, les installations soumises à déclaration n'ont pas à fournir ni études d'impact ni études de danger à ce stade et ne peuvent donc pas se voir imposer de prendre en compte le milieu à ce stade. Imposer une prise en compte systématique de la sensibilité des milieux à l'eutrophisation est contre-productif.	OF 5B
CCI Bourgogne CCI Côte d'Or CCI Saône et Loire	14/04/2015 16/04/2015 14/04/2015	180 138 104	5B-03 Comme pour le point 5A-04, afin de ne pas créer de droit (ce qui n'est pas la finalité du SDAGE), nous demandons la suppression de la recommandation	OF 5B

CCI Doubs CCI Franche-Comté CCI Jura	15/04/2015 15/04/2015 15/04/2015	186 120 143	de "viser" 0,07mg/l de phosphate.	
Syndicat mixte du bassin de l'Or	17/04/2015	192	Page 88, il est noté: « L'asphyxie du milieu provoquée par les développements algaux peut conduire à des pertes de biodiversité et à des mortalités piscicoles». C'est effectivement une conséquence visible de l'eutrophisation des milieux qui s'exprime notamment lors de crises aiguës connues sur le littoral méditerranéen sous le terme « malaïgue ». Il convient toutefois de ne pas négliger d'autres stades de dégradation plus avancés, où l'enrichissement des eaux est tel que le milieu aquatique fonctionne comme une usine à phytoplancton, interdisant le développement des macrophytes.	OF 5B
Syndicat mixte du bassin de l'Or	17/04/2015	192	Concernant la disposition 5B-03, il semble important d'axer les efforts de réduction d'apport sur le phosphore au regard de ses capacités de stockage dans les milieux naturels. De plus, il est reconnu scientifiquement qu'il constitue le principal facteur limitant en milieu naturel de la prolifération végétale, les sources d'azote étant quant à elles plus diffuses et diverses, et pour certaines (fixation de l'azote atmosphérique, dont l'importance selon certains chercheurs, serait largement sous-estimée - blooms de plus en plus fréquents de cyanobactéries, favorisés par un excès de phosphore...) quasi-inépuisables.	OF 5B
Syndicat mixte du bassin de l'Or	17/04/2015	192	Ces dispositions destinées à lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques concernés (carte 5B-A) doivent être étendues aux autres milieux aquatiques (canaux, plans d'eau) d'autant plus si ceux-ci sont en relation directe avec les masses d'eau visées par la DCE. Sur le Bassin de l'Or, sont notamment concernés le canal de Lunel et le canal du Rhône à Sète.	OF 5B
Syndicat mixte du bassin de l'Or	17/04/2015	192	Page 92 : « La réduction des pollutions azotées est également nécessaire de façon avérée en milieu lagunaire (en eau douce, les pollutions azotées sont suspectées de contribuer à la formation des cyanobactéries et à l'eutrophisation de certains plans d'eau)». Cette phrase manque de clarté. Selon des chercheurs, l'importance du rôle joué par la fixation de l'azote en milieu marin est largement sous-estimée, la mention donc entre parenthèses vaut aussi pour les milieux lagunaires.	OF 5B

Communauté de communes Pyrénées-Cerdagnes	21/04/2015	198	La masse d'eau FRDR11149: Rec de l'Estagouge a été identifiée dans le SDAGE comme milieu susceptible de présenter des phénomènes d'eutrophisation. Remarques et commentaire : Aucune commune du bassin versant du Sègre n'est classée en Zone Vulnérable et le bassin versant du Sègre n'est pas classé en Zone Sensible à l'eutrophisation (arrêté du 9 février 2010 du bassin Rhône-Méditerranée). L'origine possible d'une pollution liée au phosphore et azote proviendrait de la station d'épuration d'Egat-Targassonne. Une nouvelle station est en cours de construction (mise en eau prévue courant 2015) et permettra de réduire considérablement ses apports nutritifs. Pour ces raisons nous proposons de supprimer cette masse d'eau de la carte 5B-A « Milieux superficiels susceptibles de présenter des phénomènes d'eutrophisation ».	OF 5B
Commission locale de l'eau Sage du Verdon	17-04-2015	204	la carte 5bA du SDAGE identifie les milieux superficiels susceptibles de présenter des phénomènes d'eutrophisation. Pour le bassin du Verdon, l'Artuby et le bas Verdon en aval du barrage de Gréoux sont ciblés : la Bruyère semble plus sensible que l'Artuby à l'eutrophisation.	OF 5B
Contrat de rivière Arly Doron Chaise	10/04/2015	208	La masse d'eau Arly aval a été retenue dans la carte 5B-A comme masse d'eau susceptible de présenter des phénomènes d'eutrophisation. Or les résultats des campagnes qualité des cours d'eau 2013, 2014, ne montrent pas de déclassements spécifiques sur les nutriments. Toutefois la qualité hydrobiologique (invertébrés benthiques) est moyenne à médiocre, sur la campagne 2013 pour les stations situées dans les gorges de l'Arly entre Flumet et Ugine. Dans ce secteur, la qualité physico-chimique reste bonne toutefois l'état global de la masse d'eau est moyenne compte tenu du probable cumul de facteurs : qualité, débits réservés, colmatage des habitats liés aux ouvrages hydroélectriques. Je souhaiterais obtenir la justification de ce classement.	OF 5B
Métropole Grenoble Alpes	22/04/2015	212	Je tiens à vous faire connaître la position très défavorable de Grenoble-Alpes Métropole au classement en zone sensible à l'eutrophisation de l'Isère dans la traversée de Grenoble, à partir de la confluence du Drac et de la Romanche, telle qu'elle figure sur la carte 5B-A. En effet, ce classement ne correspond pas à l'état connu du milieu naturel grâce aux résultats du suivi longitudinal des milieux Isère et Drac réalisé en 2011 et 2012 dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement de l'agglomération grenobloise, et de la thèse de Mme Dutordoir menée à	OF 5B

			l'université de Grenoble avec les aides de l'Agence de l'Eau et de Grenoble Alpes Métropole pour quantifier les rejets urbains sur ce même milieu Isère et Drac. S'agissant tout particulièrement de l'azote sous sa forme nitrifiée, le suivi longitudinal a mis en évidence des teneurs généralement inférieures à Smg/1 en N03, (cf extrait AQUASCOP) l'ensemble des valeurs mesurées étant, sauf exception post crue liée « au possible lessivage des nitrates des zones agricoles », dans les limites de la classe du très bon état. La qualité biologique de la rivière Isère mesurée en aval du rejet d'Aquapole (station dite MS) est qualifiée de très bonne, avec un indice IBGA de 17/20, témoignant d'un milieu équilibré, bien oxygéné et propice à la vie aquatique des espèces les plus pollue-sensibles.	
Métropole Grenoble Alpes	22/04/2015	212	Le classement en zone sensible à l'eutrophisation qui ne correspond pas à la réalité de l'état de l'Isère à Grenoble, entraînerait l'obligation pour la Métropole de revoir la filière de traitement d'Aquapole telle qu'elle a été complétée tout dernièrement pour répondre aux obligations définies par arrêté préfectoral, au prix d'un investissement de 50 millions d'euros et de trois ans de travaux. La mise en œuvre d'une étape de dénitrification, dans une installation de type bio-filtration, nécessiterait la construction d'une nouvelle unité de bio-filtration, en traitement quaternaire. Au-delà de la question du coût de cet investissement, loin d'être neutre, se pose la question de sa faisabilité même.	OF 5B
Métropole Grenoble Alpes	22/04/2015	212	Aussi, je vous prie de bien vouloir reconsidérer la limite amont au classement en zone sensible de l'Isère.	OF 5B
Comité Intersyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB)	09/03/2015	243	La disposition 5B-01 du SDAGE « Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux sensibles à l'eutrophisation » nous incite à ne pas aggraver l'eutrophisation du fait d'atteinte à la morphologie des milieux (ripisylve). Concrètement, il ne faut pas supprimer l'ombrage et donc conserver les arbres.	OF 5B
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Sur le plan technique, il est nécessaire de vérifier la cohérence entre cette OF et les dispositions des autres OF. La réduction des espèces salmonicoles et le développement des espèces cyprinicoles va rendre inopérants les dispositifs de franchissement qui sont généralement peu compatibles. Par contre, l'aspect bénéfique de ces obstacles en matière de ralentissement des écoulements en crue (important 1 pente réduite) et la constitution de zones refuges en amont des obstacles est complètement	OF 5B

			omis. Dans un cadre d'anticipation, ces bénéfiques sont importants et devraient être pris en compte dans l'analyse avant toute prise de décision en particulier d'arasement d'obstacle ou d'équipement de franchissement.	
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Enjeux et principes Nous demandons le retrait du mot « industrielle » en page 88 (« adapter les points de rejet de phosphore et d'azote d'origine urbaine ou industrielle ») afin de ne pas stigmatiser une activité par ailleurs peu productrice de ces polluants.	OF 5B
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Disposition 5B-03 Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques Pour l'agriculture, le phosphore et l'azote sont des intrants indispensables. P90 ; La notion de valeur guide est à préciser. La valeur guide recommandée par cette disposition pour les affluents de cours d'eau et plan d'eau identifiés comme sensibles (0,07 mg/1 de phosphate) est inférieure à la fourchette basse de la réglementation (0, 1 mg/1 à 0,5 mg/1). Nous ne comprenons pas cette exigence qui nous semble faire du SDAGE un outil de création de droit.	OF 5B
Conseil général de l'Aude	09/04/2015	270	Observations liées au contexte de la révision récente du zonage imposé par la directive « Nitrates » : La lutte contre l'eutrophisation des milieux aquatiques fait l'objet d'une forte prise en charge par le projet de SDAGE qui présente un ensemble d'actions assez complètes. Toutefois sur les zones identifiées comme sensibles (voir carte p 91 - SDAGE RM) les valeurs guides recommandées sur les nutriments (azote et phosphores) restent très contraignantes et largement inférieures aux valeurs relevées sur site. Avant de chercher à atteindre ces valeurs, une étude globale à l'échelle du bassin versant serait utile. Cela permettrait de mettre en balance les coûts d'investissements nécessaires à l'atteinte de ces valeurs avec la réelle plus-value environnementale que cela apporterait au milieu. La mise en œuvre du futur Programme de Mesures (PDM) intervient dans un contexte où la révision fin 2014 du zonage de la directive « Nitrates » par l'Etat français a étendu le zonage par le classement des communes concernées par les masses d'eau ayant des points de surveillance en dépassement des seuils de concentration usuels, sur les bases de l'utilisation d'un seuil unique de concentration en nitrates des eaux superficielles de 18 mg/1, (en remplacement du précédent qui était de	OF 5B

			40mg/l ; au-delà de celui-ci, la masse d'eau est proposée au classement, afin de tenir compte à la fois de l'eutrophisation littorale et marine et du risque d'eutrophisation continentale)	
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 5B-01 : Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux sensibles à l'eutrophisation Proposition d'ajout :</p> <p>- « que les projets soumis à autorisation, enregistrement ou à déclaration au titre des polices de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement prennent en compte la sensibilité des milieux à l'eutrophisation (capacité d'auto épuration et de dilution des milieux récepteurs) ».</p> <p>Sont particulièrement concernés les projets susceptibles d'aggraver l'eutrophisation des milieux du fait de rejets polluants, d'atteinte à l'hydrologie ou à la morphologie des milieux (ex : perturbation de la circulation de l'eau, atteinte aux zones humides ou à la ripisylve, augmentation des prélèvements ...). En complément des mesures visant à limiter les apports polluants, les prescriptions réglementaires imposent, si nécessaire, des mesures d'accompagnement sur l'hydrologie et la morphologie pourront être envisagées pour réduire et compenser les impacts des projets sur l'eutrophisation des milieux (restauration d'écoulements dynamiques et diversifiés à l'aval du rejet, restauration de ripisylves...).</p>	OF 5B
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 5B-02 Restaurer les milieux dégradés en utilisant pleinement les outils réglementaires permettant de réduire les flux de nutriments et en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant Proposition de modification :</p> <p>Le programme de mesures utilise toutes les possibilités de la réglementation pour prévenir les risques l'eutrophisation, et ainsi protéger les milieux identifiés comme sensibles à l'eutrophisation par la carte 5B-A,</p>	OF 5B

			<p>notamment en agissant sur la réduction des flux de nutriments d'origine agricole (prévention).</p> <p>Lorsque le programme de mesures prévoit des actions de réduction des pollutions par les nutriments ou de restauration morphologique sur les milieux identifiés comme sensibles à l'eutrophisation par la carte 5BA prévues par le programme de mesures apparaissent insuffisantes pour protéger ces milieux,</p> <p>les acteurs concernés (porteurs des SAGE et contrats de milieux, services de l'Etat et de ses établissements publics notamment) examinent si les actions prévues sont suffisantes pour prévenir ou régler les risques d'eutrophisation et prévoient si nécessaire des actions complémentaires selon les principes évoqués ci-dessous. L'intervention ne doit pas se réduire aux seuls secteurs où se manifeste l'eutrophisation mais doit concerner l'ensemble des apports polluants du bassin versant. Ainsi, la mise en œuvre des actions prévues doit être organisée, notamment dans le cadre des SAGE et des contrats de milieux, de façon à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • atteindre au minimum les objectifs de bon état des eaux sur les paramètres phosphore et azote (cf. disposition 5B-03 ci-dessous) ; • prévoir une combinaison des actions pertinentes à mettre en œuvre en termes de lutte contre la réduction volontaire des pollutions en allant au-delà des obligations réglementaires, de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie (cf. disposition 5B-04 ci-dessous) ; • mettre en œuvre des modalités d'animation et d'information des acteurs concernés, ainsi que des modalités de suivi et d'évaluation des effets des actions sur le milieu ; • prévoir un dispositif de financement adapté, notamment par l'agence de l'eau. <p>Commentaire : Le programme de mesures doit utiliser toutes les possibilités offertes par réglementation vis-à-vis des pollutions d'origine agricoles pour protéger les milieux identifiés comme sensibles à l'eutrophisation. La restauration morphologique ne peut compenser la prévention (réduction à la source).</p>	
France nature	10/06/2015	292	Disposition 5B-03	OF 5B

environnement			<p>Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques</p> <p>Proposition d'ajout : « viser à minima les valeurs réglementaires et les valeurs guide de concentration dans le milieu pour l'atteinte du bon état des eaux évoquées ci-dessus. En fonction du contexte local, des objectifs plus ambitieux peuvent être définis »</p>	
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 5B-04 Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie</p> <p>Proposition d'ajout: Tout projet (installation, ouvrage, travaux ou aménagement) pouvant entraîner l'érosion, perturber la circulation de l'eau, porter atteinte aux zones humides ou à la ripisylve ou encore à augmenter les prélèvements dans un milieu sensible est à proscrire.</p>	OF 5B
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 5B-05 Adapter les dispositifs applicables en fonction des enjeux liés à l'eutrophisation des milieux</p> <p>Demande d'ajout :</p> <ul style="list-style-type: none"> • développer des techniques et des systèmes de production peu polluants (réduction des apports polluants par raisonnement agronomique des intrants, amélioration de la couverture du sol en hiver) ; dans les calculs d'apport azoté, tenir compte de la minéralisation estivale naturelle de l'humus, favoriser les inter-cultures entre les moissons et les semis d'automne, favoriser les semis sous couvert et la couverture permanente des sols. • promouvoir des pratiques agricoles limitant les risques de pollutions diffuses, le dispositif agri environnemental et les aides aux investissements devront être promus auprès du monde agricole (chambre d'agriculture, agriculteurs, etc.). Les aides à la construction de retenues collinaires, qui favorisent les phénomènes d'eutrophisation, devront être supprimées sauf 	OF 5B

			pour des projets dont l'étude approfondie aura montré l'innocuité.	
EDF DPIH délég RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	Disposition 58-03: la notion de flux admissible a été précisée, la réduction des polluants est encouragée de façon prioritaire dans les milieux identifiés comme sensibles à l'eutrophisation	OF 5B
EDF DPIH délég RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	<p>OF 5B- LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES</p> <p>Disposition 5B-01 Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux sensibles à l'eutrophisation</p> <p>Proposition de rédaction</p> <p>Page 90, 3 ème § : «que les nouveaux projets soumis à autorisation ou à déclaration au titre des polices de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement prennent en compte la sensibilité des milieux à l'eutrophisation »</p> <p>Exposé des motifs</p> <p>Rajouter le terme « nouveaux» car cette disposition se doit d'être à destination des nouveaux projets et non de l'existant.</p> <p>Disposition 5B-03 Réduire les apports en phosphore et en azote</p> <p>Proposition de rédaction</p> <p>Titre de la disposition : « Réduire les pollutions dues aux apports en phosphore et en azote susceptibles d'impacter significativement les milieux sensibles à l'eutrophisation ».</p> <p>Exposé des motifs</p> <p>Il est important de nuancer cette disposition car une étude d'impact sur un projet industriel concluant à l'acceptabilité des rejets peut conduire autoriser le maintien ou l'augmentation des flux de nitrates par certains processus industriels lorsque le gain environnemental global du projet est positif du fait de la réduction d'autres rejets par exemple.</p>	OF 5B
EDF DPIH délég RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	Disposition 5B-04 1 Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie Proposition de rédaction : Page 93 5ème puce : « si nécessaire et à coût économiquement acceptable, la gestion du stock de phosphore contenu dans les sédiments par fixation ou, exceptionnellement par curage maîtrisé » 6ème puce : « le cas échant, la réduction des prélèvements qui affectent le débit du cours d'eau, sauf en cas de besoin pour la sécurité civile »	OF 5B

			Exposé des motifs : Il convient de préciser que les actions se feront sous réserve d'un coût économiquement acceptable. Rajouter une exception pour les prélèvements des centrales.	
Grenoble Alpes Métropole	09/06/2015	300	Orientation n°5B Grenoble-Alpes Métropole émet un avis très défavorable au classement en zone sensible à l'eutrophisation de l'Isère dans la traversée de Grenoble, à partir de la confluence du Drac et de la Romanche, telle qu'il figure sur la carte 58-A. Ce classement, qui ne correspond pas à l'état connu du milieu naturel, entraînerait l'obligation, pour la Métropole, de revoir la filière de traitement d'Aquapole telle qu'elle a été complétée tout dernièrement pour répondre aux obligations définies par arrêté préfectoral, au prix d'un investissement de 50 millions d'euros et de trois ans de travaux	OF 5B
Grenoble Alpes Métropole	09/06/2015	300	L'orientation n°58 : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques Comme indiqué dans le courrier ci-joint adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes en date du 22 avril dernier, Grenoble-Alpes Métropole émet un avis très défavorable au classement en zone sensible à l'eutrophisation de l'Isère dans la traversée de Grenoble, à partir de la confluence du Drac et de la Romanche, telle qu'il figure sur la carte 58-A. Ce classement, qui ne correspond pas à l'état connu du milieu naturel, entraînerait l'obligation, pour la Métropole, de revoir la filière de traitement d'Aquapole telle qu'elle a été complétée tout dernièrement pour répondre aux obligations définies par arrêté préfectoral, au prix d'un investissement de 50 millions d'euros et de trois ans de travaux. Aussi, sur la base des éléments détaillés dans le courrier en question, il apparaît indispensable que soit reconsidérée la limite amont au classement en zone sensible de l'Isère du fait de la non adéquation de la mesure au droit de l'agglomération grenobloise avec la cible et l'objectif recherchés.	OF 5B
UFBRMC	15/06/2015	308	Disposition 5B-03	OF 5B
UFB RHA	15/06/2015	312	Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques	
Fédération de pêche 05	15/06/2015	309	7ème paragraphe, 1ère puce, Page 92 :	
Fédération de pêche 13	Non daté	310	Commentaires :	
Fédération de pêche 90	Juin 2015	311	Il ne s'agit pas de viser les valeurs règlementaires mais bien de s'assurer de leur respect, et encourager à aller plus loin lorsque cela est possible.	
Fédération de pêche 74	16/06/2015	313		

Fédération de pêche 73 Fédération de pêche 83	16/06/2015 16/06/2015	325 314	Proposition de modifications : (...) La stratégie de lutte contre les pollutions à mettre en oeuvre, notamment dans le cadre des SAGE et des contrats de milieux, est la suivante : (...) <ul style="list-style-type: none"> viser. respecter les valeurs réglementaires et viser les valeurs guides de concentration dans le milieu pour l'atteinte du bon état des eaux évoquées ci-dessus; en fonction du contexte local, des objectifs plus ambitieux peuvent être définis ; (...)	
UFC Que choisir	Non daté	317	OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques Disposition 58-03 Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques. Disposition 58-05 Adapter les dispositifs applicables en fonction des enjeux liés à l'eutrophisation des milieux. Pour lutter contre l'eutrophisation des milieux engendrée par les activités agricoles, se reporter à nos demandes ci-dessous (50 02 et 03)	OF 5B
Rés'Eau 34	15/06/2015	324	D'autre part, la fixation d'objectifs de réduction de certaines types de pollution doit pouvoir être adaptée aux spécificités locales (exemple du besoin d'apports de nutriments pour la conchyliculture dans la lagune de Thou).	OF 5B
MEDEF Lyon Rhône	Mai 2015	333	La disposition 5 B-01 qu1 1 impose une prise en compte systématique de la sensibilité des milieux à l'eutrophisation est irréaliste notamment pour les entreprises qui n'ont pas à fournir d'étude d'impact au moment du dépôt de leur dossier en préfecture. La prise en compte de la sensibilité des milieux à l'eutrophisation doit être appréciée au cas par cas par les services de l'Etat en charge de l'instruction des projets.	OF 5B
APORA Rhône-Alpes	18/06/2015	334	Concernant l'OF 5 (lutte contre les pollutions) : Deux choses doivent être gardées à l'esprit: Le SDAGE ne crée pas de droit, les IPCE sont régies par le code de l'environnement: aucune prescription directe ne doit être inscrite dans les SDAGE, les échéanciers de mise en conformité des arrêtés préfectoraux au SDAGE doivent être supprimés des SDAGE Le SDAGE doit permettre la poursuite du développement économique.	OF 5B
UGITECH (74)	17/06/2015	337	Ce projet laisse apparaître, page 91, un classement du cours d'eau Arly (de	OF 5B

			<p>Flumet jusqu'à sa confluence avec l'Isère) comme étant un milieu susceptible de présenter des phénomènes d'eutrophisation, en rapport avec les paramètres azote et phosphore.</p> <p>Nous sommes surpris d'un tel classement étant donné que la zone considérée n'est pas sensible aux phénomènes d'eutrophisation, cela étant par ailleurs confirmé par les suivis effectués sur les stations de mesure du tronçon concerné, suivis qui permettent de classer le cours d'eau en qualité bonne pour le paramètre nutriments (considérant l'azote et le phosphore) sur les années 2010 à 2014.</p> <p>En outre l'Arly aval n'est ni classée en zone vulnérable au titre de la directive nitrates, ni comme zone sensible vis-à-vis de la directive ERU. · Etant donné que rien ne justifie un tel classement, notre avis est de ne pas classer le tronçon considéré comme étant un milieu susceptible de présenter des phénomènes d'eutrophisation. En outre un tel classement-pourrait remettre en cause l'obtention d'une dérogation sur nos rejets d'azote, pour laquelle une demande est en cours, alors que nous aurons engagé 20 millions d'euros pour réduire ces rejets d'environ 50%. Le refus de .cette dérogation remettrait en cause la survie de notre société sur le site d'Ugine, voire de la société Ugitech SA dans sa globalité (environ 2000 emplois en France).</p>	
FDSEA des Vosges	18/06/2015	338	La FDSEA des Vosges souhaite que soit retirée la notion de valeur «visée» de 0,07 mg/1 de phosphate pour s'en tenir à la fourchette de valeur guide indicative nationale {0,1 à 0,5 mg/1 de phosphate).	OF 5B
Coordination rurale et Coordination rurale – Union régionale de Franche-Comté		335 et 339	Disposition 5B03 et Disposition 5B-05 La CR réfute la présentation selon laquelle : « l'azote provient principalement de rejets agricoles (élevages et cultures) et dans une moindre mesure des rejets domestiques. Les rejets de phosphore proviennent à part équivalente des sources agricoles et domestiques, la situation étant variable d'un bassin versant à l'autre ». En effet, à l'heure où les agriculteurs sont pointés du doigt comme n'étant pas assez contributeurs au titre du principe de pollueur-payeur, il est indispensable de mieux cerner les flux réels des polluants qui leur sont attribués. Il est donc important de progresser dans l'identification et la quantification des origines des nutriments mis en cause, avant de prendre des mesures dont les conséquences peuvent être irréversibles pour ceux qui les subissent (les	OF 5B

			agriculteurs) mais sans effet sur le phénomène d'eutrophisation. En effet, l'interdiction totale des phosphates dans les détergents textiles ménagers (lessives) au 1er juillet 2007 a coïncidé avec une diminution du phénomène d'eutrophisation de 20 à 25% ! Cela corrobore le fait, appuyé par de nombreuses études scientifiques internationales, que le facteur limitant de l'eutrophisation n'est pas le nitrate agricole, mais bien le phosphate. D'où l'urgence de mieux connaître le phénomène pour mieux le combattre, sans porter atteinte inutilement à notre agriculture, à nos territoires, et plus globalement à notre économie. Par ailleurs, le nitrate agricole ne peut pas être distingué de celui contenu dans les légumes et qui se retrouve donc, notamment, dans les petits pots pour bébé. Les nitrates ne sont pas des « polluants » et ne doivent pas être dénommés comme tels dans le document.	
Coordination rurale et Coordination rurale – Union régionale de Franche-Comté		335 et 339	Par ailleurs, le SDAGE fixe des valeurs guides de concentration en phosphate dans le milieu de 0,2 mg/1 (soit 0,06 mg/1 en phosphore total) pour les cours d'eau et de 0,15 mg/1 de phosphate (soit 0,046 mg/ 1) pour les lagunes. Ces valeurs se raient à « viser >> pour l'atteinte du bon état des eaux. La CR réfute la fixation de telles valeurs par le SDAGE et recommande que ce document s'en tienne à l'actuelle réglementation. Cela est d'autant plus important que toutes les actions ne concernent que l'agriculture. Le présupposé de la culpabilité agricole en matière d'eutrophisation est à revoir.	OF 5B
Coordination rurale et Coordination rurale – Union régionale de Franche-Comté		335 et 339	S'il est important de considérer les actions préventives, il est également essentiel de préserver des installations « curatives » (stations d'épuration) en bon état et conformes à la réglementation, plutôt que de les maintenir dans un état non satisfaisant et de laisser ces installations dégrader le milieu. Moderniser les stations d'épuration pour qu'elles soient efficaces sur tous les polluants considérés est indispensable. Il est urgent de s'intéresser à ce problème crucial et de dresser un inventaire précis de la performance de chaque station d'épuration, conduisant à la mise en place d'un plan d'action efficace. De la même manière, il est indispensable de mettre en place des mesures précises sur chaque polluant en sortie de station d'épuration, afin de vérifier si leurs rejets ne sont pas source de pollution.	OF 5B
CCI Languedoc Roussillon	Courrier 146	14/04/ 2015	5C-01 Dans cette mesure, le projet de SDAGE fixe des objectifs de réduction	OF 5C

			<p>parfois plus contraignants que les objectifs fixés au niveau national. Nous ne sommes pas d'accord de fixer dès aujourd'hui de nouveaux objectifs de réduction des substances dans le SDAGE plus contraignants voire additionnels, compte tenu des incertitudes pesant sur l'évaluation de l'état des masses d'eau du bassin RMC relative à ces substances.</p> <p>De plus, il serait intéressant de connaître la situation des rejets actuels au regard des objectifs 2015.</p> <p>Attention également à l'harmonisation</p>	
CCI Languedoc Roussillon	Courrier 146	14/04/2015	Comme proposé à plusieurs reprises, il faudrait remplacer dans le titre de la mesure « rejets industriels » par « rejets des activités économiques ».	OF 5C
CCI Doubs	Courrier 186	15/04/2015	<p>5C-01</p> <p>Pages 98 et 99, l'année de base fixée pour vérifier l'atteinte des objectifs de réduction est fixée à 2010. Or les années de référence définies au niveau national sont différentes :</p> <p>2004 pour les objectifs découlant de la circulaire du 7 mai 2007 et 1995 pour ceux qui sont inscrits dans le programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses- PNAR du 30 juin 2005. Il est essentiel de prendre en compte les réductions engagées entre l'année de référence nationale et 2010, malgré le mécanisme européen de vérification de l'atteinte des objectifs qui impose un rythme régulier de rapportage.</p> <p>Nous demandons que l'année de référence de la mesure de l'objectif de réduction des émissions de substances soit mise en cohérence avec celles fixées par la réglementation nationale.</p> <p>La campagne RSDE menée en Franche-Comté a démontré que moins de dix contributeurs risque ou un impact pour une ou plusieurs industriels sont à l'origine d'un flux de substances dangereuses nécessitant des actions substances spécifiques de réduction ou de suppression. D'autre part, le classement en mauvais état chimique des masses d'eau du bassin Rhône-Méditerranée, comme le montrent les résultats d'analyses des stations de surveillance, a pour origine des substances ubiquistes, pas uniquement d'origine industrielle.</p> <p>La carte 5C-02 identifiant les masses d'eau sur lesquelles des actions de réduction des pollutions par les substances sont nécessaires pour atteindre</p>	OF 5C

			les objectifs environnementaux, associée au titre de la disposition 5C-02- réduire les rejets industriels, laisse entendre que les masses d'eau nécessitant des actions le sont en raison de pollutions industrielles, ce qui est partiellement erroné. Proposition : remplacer dans le titre de la mesure « rejets industriels » par « rejets des activités économiques)) et donner plus de précisions sur l'origine des substances polluantes retrouvées dans les masses d'eau nécessitant des actions pour atteindre les objectifs environnementaux.	
CCI Hautes-Alpes CCI PACA	17/04/2015 21/04/2015	Courrier 139 Courrier 217	Nous demandons le retrait de la référence au tableau du 5C-01 comme objectif pour les ETE dont les industriels ont la charge. La portée juridique du SDAGE: ne lui permet pas d'imposer un objectif de réduction directement aux acteurs industriels.	OF 5C
CLE Ardèche	05/03/2015	12	supprimer les ruisseaux du Rieussec et de la Planche sur la carte 5C-A	OF 5C
CLE Ardèche	05/03/2015	12	supprimer les ruisseaux du Rieussec et de la Planche sur la carte 5C-A	OF 5C
CLE Ardèche – note d'analyse	05/03/2015	13	nous n'avons pas connaissance de sites industriels susceptibles d'impacter de manière significative la qualité du cours d'eau. Cette masse d'eau n'a pas été identifiée comme étant à risque. Elle est par ailleurs considérée comme en très bon état écologique. => Il est proposé de supprimer les ruisseaux du Rieussec et de la Planche de la carte 5C-A.	OF 5C
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	Si la nécessité de la lutte contre les pollutions par les substances dangereuses n'est pas à remettre en cause, nous tenons à attirer l'attention sur le positionnement des produits phytosanitaires dans cette catégorie, et ce sur deux points : • la difficulté de lutter contre des pollutions historiques concernant des produits actuellement non utilisés (voire interdits). Ceux-ci, de par leur rémanence, sont en effet stockés dans le complexe argilo-humique du sol et font l'objet de relargages périodiques dans des conditions pédoclimatiques encore méconnues ; • le classement en substances dangereuses de certaines molécules homologuées à ce jour, qui peuvent être utilisées et dont la suppression pourrait induire des impasses techniques pour certaines productions.	OF 5C
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174		
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	147		
Chambre d'agriculture des Vosges	13/04/2015	140		
Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales	13/04/2015	134		
Chambre d'agriculture de Lorraine	13/04/2015	111		
Chambre d'agriculture de Côte d'Or	16/04/2015	113		
Chambre d'agriculture de	07/04/2015	114		
		115		
		91		
		110		

l'Isère	13/04/2015	109		
Chambre d'agriculture du Vaucluse	01/04/2015	46		
Chambre d'agriculture de Franche Comté	13/04/2015	50		
Chambre d'agriculture de Bourgogne	09/04/2015	53		
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	67		
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	14/04/2015	267		
Chambre d'agriculture de haute Saône				
Chambre d'agriculture de Lozère	23/03/2015			
Chambre d'agriculture de l'Hérault	31/03/2015			
Chambre d'agriculture de l'Ain	30/03/2015			
Chambre d'agriculture Saône et Loire	10/04/2015			
	20/03/2015			
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	Par ailleurs, après analyse du tableau annexé à la mesure 5C1, la ligne « pesticide » fait apparaître les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> • la colonne « sans objectif de réduction » ne concerne que des produits phytosanitaires interdits depuis longtemps • la colonne « à réduire de 10% » concerne 3 produits interdits (Difocol, Diuron et Heptachlore) et 4 produits dont 2 herbicides (Aclonifene et Biphenol), 1 insecticide (Cypermétrine) et 1 fongicide (Quinoxifène) encore autorisés à phrases de dangers très variables et dont une seule est classée prioritaire dans la directive 2013/39/UE à savoir le Quinoxifène. • la colonne « à réduire de 30% » concerne une molécule interdite (Chloropyrifos) et une molécule encore autorisée et très utilisée que l'on 	OF 5C
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174		
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	147		
Chambre d'agriculture des Vosges	13/04/2015	140		
Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales	13/04/2015	134		
Chambre d'agriculture de Lorraine	16/04/2015	111		
		113		
		114		
		115		

Chambre d'agriculture de Côte d'Or	07/04/2015	91	<p>retrouve dans les herbicides pour céréales ou Plantes Aromatiques et médicinales, classées XnR40 (cancérogène) mais non classée prioritaire dans la directive 2013/39/UE (Isoproturon) bien qu'inscrite comme « à diminuer » dans le plan interministériel « pesticides ».</p> <p>Nous demandons que la liste présentée en annexe de la mesure 5C1, très hétérogène, difficilement compréhensible et non cohérente avec l'annexe de la directive 2013/369/UE, soit supprimée ou revue.</p> <p>Nous demandons également que le SDAGE prenne en compte qu'aucune action opérationnelle n'est possible sur les molécules interdites spécifiées et que, pour les autres molécules éventuellement concernées, le SDAGE se réfère à la politique « Ecophyto 2 », en cours de mise en place au niveau national.</p>	
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	110		
Chambre d'agriculture du Vaucluse	01/04/2015	109		
Chambre d'agriculture de Franche Comté	13/04/2015	46		
Chambre d'agriculture de Bourgogne	13/04/2015	50		
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	53		
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	09/04/2015	67		
Chambre d'agriculture de haute Saône	14/04/2015	267		
Chambre d'agriculture de Lozère	23/03/2015			
Chambre d'agriculture de l'Hérault	31/03/2015			
Chambre d'agriculture de l'Ain	30/03/2015			
Chambre d'agriculture Saône et Loire	10/04/2015			
	20/03/2015			
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19		
PN Le Mercantour	18/03/2015	32	les additifs rajoutés dans l'eau des canons à neige constituent des « substances dangereuses » qui devraient être considérées à ce titre pour l'évaluation du bon état chimique des masses d'eau dans le SDAGE.	OF 5C
Syndicat mixte pour la protection de la	01/04/2015	45	La disposition 5C-06 « Intégrer la problématique « substances dangereuses » dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels » fait référence aux	OF 5C

Camargue gardoise			cartes 5C-A et 5C-B. Il semble que la carte 5C-B soit absente du document de projet de SDAGE.	
SAGE Bourbre SMABB	30/03/2015	48	Il s'agit de ne pas concentrer les actions uniquement sur les entreprises soumises à RSDE mais de permettre à d'autres structures volontaires et impliquées dans la gestion de leurs effluents, de leurs déchets dangereux et la prévention des pollutions accidentelles* de continuer à pouvoir être accompagnées pour participer à l'effort global de réduction des flux polluants diffus à l'échelle de leur masse d'eau.	OF 5C
SAGE Bourbre SMABB	30/03/2015	48	La notion de pollution accidentelle bien que nommée plusieurs fois dans le SDAGE mérite d'être plus mise en avant afin de pouvoir mettre en place des actions préventives qui permettront de limiter voire d'empêcher un transfert de pollution accidentelle vers le milieu.	OF 5C
SAGE Bourbre SMABB	30/03/2015	48	p.104 5C-05 Pollutions historiques Les structures de gestion (+SE) identifient les sources encore actives et prennent les mesures de gestion nécessaires pour les arrêter et les résorber. Il s'agit des pollutions historiques et orphelines. Comment financer ces actions ?	OF 5C
CLE des Gardons SMAGE des Gardons	08/04/2015 17/04/2015	58 130	La partie 5C (carte 5C-A) établit une liste de masses d'eau nécessitant des actions sur les substances dangereuses pour l'atteinte des objectifs environnementaux. Elle comprend l'Avène, le Gardon d'Alès aval, l'Ourne et l'Amous. Ces 2 dernières masses d'eau sont classées au regard des anciens sites miniers de St Sébastien d'Aigrefeuille et de St Félix de Pallières, ce qui constitue un point de satisfaction. Il est important toutefois de préciser dans la disposition que les sites industriels comprennent les sites miniers actuels ou anciens. Ces sites devront produire une étude technico économique d'atteinte des objectifs de réduction des substances mentionnées dans la disposition 5C-01 avant 2018. 5C-03 Demande de préciser que les sites industriels comprennent les sites miniers (anciens et actuels)	OF 5C
CLE des Gardons SMAGE des Gardons	08/04/2015 17/04/2015	58 130	La disposition 5C-05 impose aux structures de gestion la prise en charge de nombreuses actions (recherche des sources de pollution, réseau de suivi...). Le bassin versant est concerné sur l'Avène par la recherche des sources de PCB. 5CO5 - Il est totalement anormal de confier ce genre de missions aux	OF 5C

			structures de gestion, il est donc demandé de confier ces actions aux services de l'Etat, en collaboration avec les structures de gestion.	
CLE des Gardons SMAGE des Gardons	08/04/2015 17/04/2015	58 130	La carte 5C-8 identifiée dans la disposition 5C-06 n'a pas été trouvée.	OF 5C
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62	La CLE attire l'attention de l'Etat et du Comité de Bassin sur la nécessité de se réserver le droit de pouvoir apporter une aide financière pour des études et des travaux sur des sites et sols pollués afin d'éviter une remise en question des objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau. En effet, le territoire présente le cas de décharges communales (exemple de Susville) nécessitant des interventions. Or, l'Agence de l'Eau et l'ADEME ne subventionnent plus ce type d'action sur décharge communale et les collectivités n'ont pas les moyens d'assumer seules cette dépense. La logique de l'institution n'est pas ici en adéquation avec la logique d'action.	OF 5C
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62	2 - la CLE DEMANDE à ce que les dispositions de cette orientation fondamentale soient reprises pour davantage mettre en valeur les contraintes règlementaires qui s'exercent déjà sur les industriels vis à-vis des émissions de substances dangereuses. Dans la formulation de l'orientation fondamentale 5C, le SDAGE 2016-2021 ne semble pas suffisamment tenir compte des contraintes auxquelles les industrielles sont déjà soumis. La CLE travaille depuis 2003 sur la thématique des substances dangereuses. Il est possible de constater une diminution de certaines molécules suite aux efforts importants déjà consentis par les industriels, mais des progrès restent encore à faire. La CLE poursuivra son travail dans le cadre de la révision du SAGE en s'appuyant sur le groupe « Eau et Industrie » pour remettre à jour la liste des substances dangereuses devant faire l'objet d'un effort prioritaire.	OF 5C
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62	3- la CLE DEMANDE à ce qu'il soit précisé dans le SDAGE que les objectifs de réduction des substances dangereuses puissent être rediscutés localement selon l'émission effective et que la référence au Plan national 2014-2019 soit supprimée. La CLE partage les objectifs de réduction présentés dans le tableau en page 414 mais rappelle que ce sont des objectifs nationaux de réduction des substances dangereuses et pas les objectifs locaux. Il est important que	OF 5C

			<p>cela soit bien repris dans le titre du tableau pour éviter une confusion. Ces objectifs nationaux ne doivent pas pour autant être appliqués de façon uniforme localement mais doivent tenir en compte de la réalité des émissions locales. Par exemple, pour atteindre les objectifs nationaux une réduction d'une molécule pourra être plus importante sur certains bassins hydrographiques que sur d'autres. Les objectifs sur le Drac aval devront être discutés localement notamment dans le cadre de la révision du SAGE Drac-Romanche.</p> <p>Il est également important de différencier ces objectifs pour les rejets des activités actuelles et les pollutions historiques (qui peuvent se retrouver dans les eaux de surface par transfert de milieu). Pour ces dernières, l'atteinte d'un objectif zéro rejet par exemple pour les substances dangereuses prioritaires ne serait techniquement pas possible.</p>	
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62	Le plan micropolluant 2014-2019 cité dans les pages 96 à 99 et 413 n'est pas accessible et pas approuvé. Il ne devrait pas figurer dans le SDAGE.	OF 5C
SIAGA Rivière Guiers	08/04/2015	63	La carte 5C-A « Lutte contre les pollutions ponctuelles par les substances dangereuses » classe le Tier aval (ou le Paluel) les problèmes signalés sur ces masses d'eau (au travers du programme de mesures) concernent des pressions liées à la pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances. Ces risques sont liés à des défauts de traitement de station d'épuration et nous ne comprenons pas pourquoi ces masses d'eau sont identifiées à risque d'eutrophisation et de pollution par les substances dangereuses ...	OF 5C
Carcassonne agglo	17/04/2015	78	il serait intéressant d'associer à la carte présentée (carte 5C-A, p.1 01) une liste exhaustive des cours d'eau affectés par ce type de pollution. Ceci afin de sensibiliser au mieux les acteurs concernés	OF 5C
Carcassonne agglo	17/04/2015	78	la gestion des pollutions liées aux substances médicamenteuses doit être envisagée en deux temps, à savoir : élimination des déchets dangereux pour la partie non utilisée des médicaments (comme cela est présenté en p.102) et réduction des pollutions liées à la consommation de médicaments.	OF 5C
Carcassonne agglo	17/04/2015	78	Concernant l'usage des pesticides et ses conséquences en termes de pollutions concentrées par les agglomérations (disposition 5C-03), il semble inapproprié de prioriser la réduction de ces substances sur les espaces verts. En effet, concernant l'espace public et au vu de ses connexions directes avec des points d'eau, la voirie semble être l'espace où il est	OF 5C

			primordial de réduire les pesticides.	
Carcassonne agglo	17/04/2015	78	Concernant la maîtrise et la réduction des pollutions historiques (disposition 5C-05, p.103-104), il semble essentiel de faire mention du bassin versant de l'Orbiel dans le département de l'Aude qui subit toujours les pollutions liées à l'exploitation des anciennes mines de Salsigne, fermées en 2004. Il s'agit là d'une pollution notamment dues à l'arsenic. Il semble indispensable de tenir compte de ce site compte-tenu des enjeux environnementaux, économiques et sociaux associés à l'ensemble du bassin versant.	OF 5C
CCI Rhône-Alpes	09/04/2015	88	Disposition 5C-01 Le paragraphe suivant : « Le respect des meilleures techniques disponibles et de l'état de l'art est une première étape. Ensuite, il peut être nécessaire d'aller au-delà ... » (p.98) doit être revu. La CCI refuse d'envisager la sévérisation des mesures relatives au respect des meilleures techniques disponibles qui, pour certaines entreprises, seront déjà difficilement atteignables et préconise de s'en tenir aux normes en vigueur. La CCI refuse d'envisager la sévérisation des mesures relatives au respect des meilleures techniques disponibles qui, pour certaines entreprises, seront déjà difficilement atteignables et préconise de s'en tenir aux normes en vigueur.	OF 5C
CCI Lyon	15/04/2015	203		
CCI Ain	10/04/2015	193		
CCI Ardèche	14/04/2015	168		
CCI Beaujolais	17/04/2015	167		
CCI Saint-Etienne Montbrison	10/04/2015	93		
CCI Nord Isère	(arrivée	156		
CCI Hautes-Alpes	Agence de	139		
CCI PACA	l'Eau 20/04/2015)	217		
CCI de Savoie	17/04/2015	179		
	21/04/2015			
	07/04/2015			
CCI Rhône-Alpes	09/04/2015	88	Le SDAGE retient comme année de référence pour vérifier l'atteinte des objectifs de réduction l'année 2010, ce qui n'est pas en phase avec les années de référence que l'on retrouve au niveau national :	OF 5C
CCI Lyon	15/04/2015	203	-2004 pour les objectifs découlant de la circulaire du 7 mai 2007 et - 1995	
CCI Ain	10/04/2015	193	pour les objectifs issus de l'arrêté relatif au PNAR du 30 juin 2005.	

CCI Ardèche	14/04/2015	168	Sauf démonstration de l'absence de réduction entre 1995 ou 2004 et 2010, il n'est pas concevable que le SDAGE retienne des taux supérieurs ou égaux aux taux définis nationalement, avec une année de référence différente, cela reviendrait à nier toutes réductions qui auraient pu être engagées entre l'année de référence nationale et 2010. La CCI demande que l'année de référence de la mesure de l'objectif de réduction des émissions de substances soit mise en cohérence avec celles fixées par la réglementation nationale.	
CCI Beaujolais	17/04/2015	167		
CCI Saint-Etienne Montbrison	10/04/2015	93		
CCI Nord Isère	(arrivée	156		
CCI Hautes-Alpes	Agence de	139		
CCI PACA	l'Eau	217		
CCI de Savoie	20/04/2015)	179		
	17/04/2015			
	21/04/2015			
	07/04/2015			
CCI Rhône-Alpes	09/04/2015	88	32 des nouvelles substances ou familles de substances introduites par la directive du 12 août 2013 dans la liste des substances prioritaires issues de la DCE font l'objet d'un objectif de réduction dans le projet de SDAGE. Il apparaît indispensable, préalablement à la définition de tout nouvel objectif de réduction des substances, de connaître la situation des rejets actuels au regard des objectifs de 2015. Sans ces éléments d'évaluation, permettant de justifier vis-à-vis de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux, il n'apparaît pas justifié de définir dans le SDAGE des objectifs plus contraignants voir additionnels à ceux existants (circulaire 7 mai 2007)*. Compte tenu des incertitudes pesant sur l'évaluation de l'état des masses d'eau du bassin RMC au regard de ces nouvelles substances, il apparaît prématuré, voire injustifié, de fixer aujourd'hui de nouveaux objectifs de réduction plus contraignants voir additionnels. *Exemple : - Fluoranthène Objectif SDAGE = 100% d'ici 2021 Objectif national = 30% d'ici 2015 -Substances de la Liste 1 (Tétrachlorure de carbone, Trichloroéthylène...)	OF 5C
CCI Lyon	15/04/2015	203		
CCI Ain	10/04/2015	193		
CCI Ardèche	14/04/2015	168		
CCI Beaujolais	17/04/2015	167		
CCI Saint-Etienne Montbrison	10/04/2015	93		
CCI Nord Isère	(arrivée	156		
CCI Hautes-Alpes	Agence de	139		
CCI PACA	l'Eau	217		
	20/04/2015)			
	17/04/2015			

CCI de Savoie	21/04/2015 07/04/2015	179	Objectif SDAGE = 100% d'ici 2021 Objectif national = 50% d'ici 2015 -Substances de la Liste 2 (Arsenic, Cuivre, Tributylétain...) Objectif SDAGE = 30 à 100% d'ici 2021 Objectif national = 10% d'ici 2015	
CCI Rhône-Alpes	09/04/2015	88	Disposition 5C-02 Même si la formulation retenue dans le projet de SDAGE laisse la place à des aménagements, il appartient aux seuls services de l'Etat (inspection des installations classées), sur la base des résultats des études technico-économique (ETE), d'apprécier et de déterminer pour chaque établissement industriel l'échéancier de réalisation des actions de réduction. L'étude technico-économique doit définir à quel coût la mesure peut être mise en œuvre et l'établissement doit évaluer sa capacité à supporter ce coût. Par ailleurs, les services de l'Etat procèdent à un arbitrage des propositions afin de retenir les plus efficaces compte-tenu du coût de la mesure, du polluant et de la masse d'eau. Toute référence à un échéancier générique de mise en conformité des rejets doit être supprimée du SDAGE. Ces prérogatives sont du ressort des services de l'Etat qui sont seuls habilités, pour chaque installation, à faire les arbitrages nécessaires.	OF 5C
CCI Lyon	15/04/2015	203		
CCI Ain	10/04/2015	193		
CCI Ardèche	14/04/2015	168		
CCI Beaujolais	17/04/2015	167		
CCI Saint-Etienne Montbrison	10/04/2015	93		
CCI Nord Isère	(arrivée	156		
CCI Hautes-Alpes	Agence de	139		
CCI PACA	20/04/2015)	217		
CCI de Savoie	17/04/2015	179		
	21/04/2015 07/04/2015			
CCI Rhône-Alpes	09/04/2015	88	Disposition 5C-04: Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés	OF 5C
CCI Lyon	15/04/2015	203	Le projet de SDAGE ne peut conférer de valeur normative au «guide technique sur les sédiments aquatiques potentiellement contaminés ». S'agissant de recommandations, les mesures « peuvent être »-et non pas« doivent être» - prises en compte par l'administration pour instructions des divers procédures d'autorisation (polices de l'eau, des	
CCI Ain	10/04/2015	193		
CCI Ardèche	14/04/2015	168		

CCI Beaujolais	17/04/2015	167	installations classées et relative aux déchets). Pour la CCI, le SDAGE ne saurait conférer une obligation de conformité à des mesures qui constituent des simples recommandations. Afin d'éviter toute confusion sur la portée du « guide technique sur les sédiments aquatiques potentiellement contaminés », la CCI demande la reformulation du paragraphe 2 de la disposition 5C-04 (page 102) « Ces recommandations peuvent être prises en compte dans l'instruction des dossiers (...). les modalités d'intervention peuvent être adaptées en fonction de l'état de contamination des sédiments ... ».	
CCI Saint-Etienne Montbrison	10/04/2015	93		
CCI Nord Isère	(arrivée	156		
CCI Hautes-Alpes	Agence de l'Eau	139		
CCI PACA	20/04/2015)	217		
CCI de Savoie	17/04/2015	179		
	21/04/2015			
	07/04/2015			
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	P 98 Dispo 5C-03 « Réduire les pollutions que les agglomérations concentrent ». Des signaux contraires à la poursuite stricte des campagnes de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau ont été récemment lancés par le Ministère de l'écologie. Que devront appliquer demain les collectivités gestionnaires concernées ?	OF 5C
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	P 99 « Carte 5C-A Lutte contre les pollutions ponctuelles par les substances dangereuses » La représentation graphique des classements des masses d'eau interroge d'une part, en ce qui concerne la différenciation des mesures (atteinte des objectifs environnementaux, réduction des flux) et, d'autre part, en ce qui concerne la délimitation des tronçons qui n'apparaît pas cohérente (exemple de l'Isère en Combe de Savoie). Amélioration de la précision des représentations graphiques.	OF 5C

Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P non indiquée Dispo 5C</p> <p>« Carte 5C-B Lutte contre les pollutions par les substances dangereuses ».</p> <p>La quasi-totalité des sous-bassins versants de la Savoie fait l'objet d'un classement ayant pour conséquence l'engagement de mesures pour restaurer le bon état et réduire les émissions. Cette carte n'apparaît que dans le PDM.</p> <p>Préciser les conséquences de ce classement qui n'est pas décrit dans le corps du SDAGE.</p>	OF 5C
Chambre régionale de métiers et de l'artisanat	14/04/2015	122	je ne peux que regretter l'abandon dans le programme de l'Agence de l'eau 2013-2018 de l'aide à l'élimination des déchets dangereux pour les petits producteurs, donc pour les artisans.	OF 5C
Chambre régionale de métiers et de l'artisanat	14/04/2015	122	le soutien financier à l'acquisition de technologies plus propres vis-à-vis des rejets est trop limité. l'aide pour l'arrêt de l'utilisation des machines de nettoyage à sec utilisant le perchloréthylène pour les artisans «pressings», de manière uniforme sur l'ensemble du territoire, est une exception unique que je souhaite voir se développer sur d'autres technologies pour nos entreprises artisanales. Ces enjeux financiers sont peu élevés mais constituent des blocages importants dans les petites entreprises pour toutes les solutions de substitutions de produits dangereux, de préventions des pollutions accidentelles ou de moindres consommations d'eau.	OF 5C
Chambre régionale de métiers et de l'artisanat	14/04/2015	122	Introduction : les entreprises artisanales doivent être accompagnées spécifiquement (technique et financier). Plusieurs obstacles sont présents sur cette orientation fondamentale : Les MTD (meilleures technologies disponibles) peuvent être peu adaptées aux entreprises artisanales (taille de l'entreprise et des locaux) et proportionnellement très onéreuses; Les solutions de substitutions pour les substances dangereuses n'existent pas toujours ou ne permettent pas le même usage. Ces solutions sont souvent aussi plus coûteuses et nécessitent des équipements complémentaires. En outre, ces solutions n'ont pas forcément le recul nécessaire pour juger d'autres impacts sur le milieu ou d'un transfert de l'impact.	OF 5C
Chambre régionale de	14/04/2015	122	5C-01 : Sur certaines substances, les objectifs du SDAGE sont plus	OF 5C

métiers et de l'artisanat			exigeants que ceux fixés au niveau national.	
Chambre régionale de métiers et de l'artisanat	14/04/2015	122	5C-03 : Au sein des collectivités, la politique de conventions de raccordement applicables aux entreprises et notamment aux entreprises artisanales est très hétérogène et difficilement explicite pour les artisans. L'Agence de l'eau, les collectivités, gestionnaires des STEP et les consulaires se doivent d'être associés dans la mise en place de ces programmes de conventions pour permettre aux entreprises d'inscrire cette convention de raccordement comme un point de départ pour réduire et optimiser son impact en matière de rejet, et non uniquement comme une contrainte réglementaire.	OF 5C
CESER de Bourgogne	09/04/2015	124	Rester vigilant dans le travail d'alerte, de recherche, de surveillance des PCB, des micropolluants organiques (HAP ...) et des médicaments qui contaminent la plus grande partie du bassin et leur impact sur la santé.	OF 5C
CESER Rhône-Alpes	15/04/2015	126	la problématique des substances dangereuses, notamment les polluants endocriniens, et de leur combinaison, est centrale. Elle se heurte toutefois à deux difficultés majeures: l'absence de réglementation sur ces substances particulières et le manque de données scientifiques et techniques. Le CESER insiste donc sur la mise en place d'études destinées à consolider les connaissances pour pouvoir mettre en place des actions efficaces rapidement. des études ont déjà été lancées aux niveaux européen et mondial sur les coûts des perturbateurs endocriniens. Source : FOUCART Stéphane, « Le coût faramineux des perturbateurs endocriniens », Le Monde, 7 mars 2015	OF 5C
Chambre d'agriculture des Vosges	13/04/2015	147	La liste de la disposition 5C-01 ne peut pas fixer d'objectifs de réduction pour les produits actuellement interdits	OF 5C
Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Isère	20/04/2015	148	5C-01 : Il ne semble pas justifié de fixer des objectifs plus exigeants que ceux fixés au niveau national.	OF 5C
Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Isère	20/04/2015	148	5C-01 : Il faut toutefois tenir compte des spécificités des entreprises artisanales : peu de personnel pour s'occuper des démarches, santé financière parfois précaire, besoin de temps.	OF 5C
Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Isère	20/04/2015	148	5C-02 : Il y a un manque évident de recul sur les meilleurs techniques disponibles. Il serait pertinent, avant de contraindre les entreprises à réaliser de lourds investissements, d'harmoniser les obligations au niveau	OF 5C

			local (gestionnaire réseau) national voire supranational.	
Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Isère	20/04/2015	148	5C-02 : Il faut également généraliser les tests et se servir des investissements réalisés les années précédentes pour valider tel ou tel process ou machine.	OF 5C
Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Isère	20/04/2015	148	5C-03 : Il est donc important d'associer les réseaux consulaires mais aussi les services économiques des collectivités pour travailler de concert avec le gestionnaire réseau. Cette convention de raccordement doit permettre à l'entreprise de faire évoluer ses pratiques et son process mais ne doit pas être vu uniquement comme une contrainte réglementaire.	OF 5C
Communauté Alès agglomération	31-03-2015 20-05/2015	166 284	Le SDAGE n'évoque pas la problématique des pollutions dues aux anciennes mines, cette compétence étant portée par l'Etat.	OF 5C
Commune d'Anduze	09/06/2015	302		
CCI Bourgogne CCI Côte d'Or CCI Saône et Loire CCI Doubs CCI Franche-Comté CCI Jura	14/04/2015 16/04/2015 14/04/2015 15/04/2015 15/04/2015 15/04/2015	180 138 104 186 120 143	5C-01 Nous ne sommes pas d'accord de fixer dès aujourd'hui de nouveaux objectifs de réduction des plus contraignantes voire additionnels compte tenu des incertitudes pesant sur l'évaluation de l'état des masses d'eau du bassin. La mise en place de "MTD" est déjà très difficile à atteindre d'un point de vue technique et économique. Nous demandons également à ce que la phrase "il peut être nécessaire d'aller au-delà" soit supprimée en mentionnant plutôt la nécessité de s'adapter à l'évolution des MTD au fur et à mesure des améliorations apportées.	OF 5C
CCI Bourgogne CCI Côte d'Or CCI Saône et Loire CCI Doubs CCI Franche-Comté CCI Jura	14/04/2015 16/04/2015 14/04/2015 15/04/2015 15/04/2015 15/04/2015	180 138 104 186 120 143	5C-02 Comme précédemment, nous proposons de remplacer "pollutions industrielles" pour "pollutions des activités économique ". Nous rappelons également que le SDAGE n'a pas pouvoir à imposer les Etudes Technico-Economiques dans le cadre de RSDE mais que ce sont les services de l'Etat par arrêté préfectoral qui en ont pouvoir.	OF 5C
Syndicat mixte du bassin de l'Or	17/04/2015	192	Page 92 : « La réduction des pollutions azotées est également nécessaire de façon avérée en milieu lagunaire (en eau douce, les pollutions azotées sont suspectées de contribuer à la formation des cyanobactéries et à l'eutrophisation de certains plans d'eau) ». Cette phrase manque de clarté.	OF 5C

			Selon des chercheurs, l'importance du rôle joué par la fixation de l'azote en milieu marin est largement sous-estimée, la mention donc entre parenthèses vaut aussi pour les milieux lagunaires.	
Métropole Nice Côte d'Azur	17-04-2015	207	Carte 5C-A : Lutte contre les pollutions ponctuelles par les substances dangereuses. Observations : Cette carte identifie le Paillon de Nice comme « masse d'eau nécessitant des actions sur les substances pour l'atteinte des objectifs environnementaux ». Il serait utile de préciser les substances concernées et, dans la mesure du possible, les sources de pollution identifiées ayant conduit à ce classement. Est-ce uniquement à relier à la disposition 5C-05 où figure la liste des bassins sur lesquels une recherche de source PCB doit être menée ?	OF 5C
Communauté d'agglomération Saint-Etienne	Non daté	211	Les collectivités porteuses du contrat de rivière Gier soulignent au travers de cette orientation fondamentale l'importance du volet industriel du contrat de rivière et donc de son accompagnement sur les opérations d'investissement et de fonctionnement.	OF 5C
Communauté d'agglomération Saint-Etienne	Non daté	211	Elles s'interrogent sur les objectifs de réduction des substances dangereuses définis par masse d'eau et souhaitent connaître la méthodologie de mise en œuvre.	OF 5C
Communauté d'agglomération Saint-Etienne	Non daté	211	Elles souhaitent également que soit précisée les maîtres d'ouvrage pour les recherches des PCB et des substances médicamenteuses.	OF 5C
Marseille Provence Métropole	23/04/2015	235	Il est surprenant que le bassin versant des Aygalades ne soit pas identifié comme un site avec des pollutions industrielles anciennes.	OF 5C
Syndicat d'adduction d'eau de l'avène	16/04/2015	242	Le SDAGE n'évoque pas la problématique des pollutions dues aux anciennes mines. Je rappelle que c'est l'Etat qui porte cette compétence... Le SDAGE serait-il prescriptif avec les collectivités locales mais pas avec l'Etat?	OF 5C
Comité Intersyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB)	09/03/2015	243	La carte 5C-A ne fait pas apparaître la masse d'eau FRDR13004 (Ruisseaux de Merderet et des Marais). Or, cette masse d'eau traverse la plus grande zone industrielle.	OF 5C
Comité Intersyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB)	09/03/2015	243	Page 104 du projet de SDAGE : la Leysse, le lac du Bourget et le Belle-Eau apparaissent dans la liste des masses d'eau pour lesquelles une recherche de source de PCB doit être menée. Sur le lac, les sources ont été identifiées et traitées (Tillet aval et Décharge du Viviers-du -Lac).	OF 5C
Comité Intersyndical pour	09/03/2015	243	La carte 5C-A ne fait pas apparaître la masse d'eau FRDR13004	OF 5C

l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB)			(Ruisseaux de Merderet et des Marais). Or, cette masse d'eau traverse la plus grande zone industrielle.	
Communauté de communes Hermitage-Touronais	17-04-2015	245	L'orientation SC vise la lutte contre les pollutions par les substances dangereuses. La Bouterne (masse d'eau FRDR1343) est longée sur l'ensemble de son linéaire par l'autoroute A7. Sur ce tronçon d'autoroute construit dans les années 60, aucun bassin de rétention des hydrocarbures n'est installé. Les eaux de ruissellement polluées de cette plateforme s'orientent donc directement dans la Bouterne via des fossés. Il nous semble important d'identifier cette source de dégradation du bon état pour cette masse d'eau, qui nécessitera concertation et interventions à la source.	OF 5C
Union des industries chimiques UIC	14/04/2015	260	Prise en compte des connaissances (OF 5COI) Dans la note du 15 décembre 2014, diffusée confidentiellement après plusieurs semaines de consultation et à 15 jours de l'échéance de l'avis des CCIR, il est précisé que les objectifs seront fixés dans chaque SDAGE pour tout ou partie des substances faisant l'objet d'un objectif national. Il semble que les objectifs fixés dans les SDAGE portent sur la totalité des substances faisant l'objet d'un objectif national, alors que le choix des substances doit résulter d'une priorisation à partir des résultats des états des lieux (EDL) sur le bassin, des inventaires des émissions et de la faisabilité des réductions. Il semble que les résultats des EDL ou des inventaires et la faisabilité des réductions n'aient pas été pris en compte : il est nécessaire que cela soit expliqué.	OF 5C
Union des industries chimiques UIC	14/04/2015	260	Nouvelles substances (OF 5C01) Certains objectifs sont fixés pour des nouvelles substances, identifiées par la Directive 2013/39. Les informations dont on dispose concernant la qualification du milieu pour ces nouvelles substances ne sont aujourd'hui pas suffisantes pour qu'un objectif de réduction puisse être défini, mis à part l'objectif de « suppression » en 2033 qu'il n'est pas nécessaire de mentionner dans les SDAGE 2016-2021. Pour ces substances, seuls des objectifs intermédiaires pourront être fixés en 2019.	OF 5C
Union des industries chimiques UIC	14/04/2015	260	NOTION DE SUPPRESSION (OF 5COI) Dans la note du 15 décembre 2014 est précisée la notion de suppression	OF 5C

			<p>telle qu'employée dans la DCE : jusqu'à 100% de réduction en 2021 lorsque cela est possible à un coût acceptable et, dans tous les cas, la réduction maximale doit être recherchée.</p> <p>Il est donc convenu que l'exploitant devra prouver qu'il a fait le maximum, par exemple en établissant sa conformité à l'IED, c'est-à-dire aux MTD (Meilleures Techniques Disponibles).</p> <p>la sévèrisation du respect des MTD doit être refusée.</p> <p>Par ailleurs : il est nécessaire que la définition de la note soit systématiquement associée à chaque mention de suppression (ou de réduction de 100%), en faisant état d'un coût acceptable. Ceci est indispensable, notamment pour le mercure.</p>	
Union des industries chimiques UIC	14/04/2015	260	<p>{ensemble du projet de SDAGE et OF 5C02)</p> <p>Deux choses doivent être gardées à l'esprit :</p> <p>le SDAGE ne crée pas de droit, les IPCE sont régies par le code de l'environnement: aucune prescription directe ne doit être inscrite dans les SDAGE, les échéanciers de mise en conformité des AP au SDAGE doivent être supprimés des SDAGE ;</p> <p>Le SDAGE doit permettre le développement économique.</p>	OF 5C
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	<p>OF5 (Réduction des pollutions):</p> <p>Les mesures doivent se positionner dans la déclinaison des objectifs de réduction nationaux sans surenchère!</p> <p>Les mesures de réductions des rejets de pollution doivent s'inscrire à la fois en termes de pertinence technique 1 objectifs de BE et de compatibilité avec les capacités financières des acteurs concernés.</p> <p>Exemple : Substances de la Liste 1</p> <ul style="list-style-type: none"> • Objectif SDAGE = 100 % d'ici 2021 • Objectif national = 50 % d'ici 2015 	OF 5C
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	<p>Au niveau des enjeux et principes pour l'action, nous proposons d'ajouter le paragraphe suivant:</p> <p>« Les actions de cette orientation sont à concevoir en veillant aux possibilités techniques, à l'efficacité intrinsèque, à la priorisation des actions sur les secteurs dégradés, dans le respect des équilibres financiers et sociaux des opérateurs. Des itérations sont donc à prévoir afin de veiller à l'adéquation entre les objectifs 2021 des masses d'eau - les orientations fondamentales du SDAGE - le programme de mesures, ses coûts et</p>	OF 5C

			<p>impacts sur les usages concernés afin de maintenir la compétitivité des entreprises. »</p> <p>Certaines réductions envisagées dans le tableau p 99 conduiraient en cas d'application à l'arrêt des activités concernées.</p> <p>Nous pouvons, à ce titre, citer que les projets de SDAGE des 5 autres bassins hiérarchisent la mise en oeuvre des actions de réduction en privilégiant une réflexion/concertation préalables, sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'état des masses d'eau, leur capacité d'autoépuration (priorité aux masses d'eaux sensibles), - l'identification des émetteurs et de leurs contributions. <p>Les actions ont ensuite définies, en privilégiant les réductions à la source, et, pour les travaux, en prenant en considération leur acceptabilité technique et économique.</p>	
<p>CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF</p>	<p>12/05/2015 18/06/2015</p>	<p>262 333</p>	<p>Disposition 5C-01 Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin.</p> <p>Nous demandons le retrait du paragraphe suivant : « Le respect des meilleures techniques disponibles et de l'état de l'art est une première étape. Ensuite, il peut être nécessaire d'aller au-delà... ».</p> <p>Le SDAGE doit respecter les normes en vigueur et ne pas aller au-delà du droit.</p>	<p>OF 5C</p>
<p>CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF</p>	<p>12/05/2015 18/06/2015</p>	<p>262 333</p>	<p>Le tableau p.99 appelle plusieurs remarques 1 objectifs locaux de réduction des émissions de substances.</p> <p>1. Déclinaison des objectifs de réduction nationaux et année de référence 2010</p> <p>Les taux de réductions fixés dans le projet de SDAGE sont déclinés à partir de taux définis au niveau national: circulaire du 07/05/2007 dont l'année de référence est 2004 et arrêté relatif au PNAR du 30/06/2005 dont l'année de référence est 1995.</p> <p>En p.98, et en entête du tableau en p.99, l'année de base fixée pour vérifier l'atteinte des objectifs de réduction est fixée à 2010.</p> <p>Sauf démonstration de l'absence de réduction entre 1995 ou 2004 et 2010, il est inconcevable que le SDAGE applique des taux supérieurs ou égaux aux taux définis nationalement, avec une année de référence de 2010.</p> <p>L'enjeu d'une telle modification d'année de référence est « d'oublier » les réductions qui auraient pu être engagées entre l'année de référence</p>	<p>OF 5C</p>

			<p>nationale et 2010...</p> <p>Nous demandons donc, soit une révision des objectifs du SDAGE prenant en compte des réductions déjà obtenue avant 2010, soit la référence aux années 1995 ou 2004 dans le tableau susvisé.</p>	
<p>CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF</p>	<p>12/05/2015 18/06/2015</p>	<p>262 333</p>	<p>Le tableau en page 99 fixe des objectifs de réduction plus ambitieux que ceux qui sont fixés par les textes nationaux. Ci-dessous les écarts constatés. par type de substances (voir les substances surlignées dans le tableau scanné ci-après)</p> <p>a. Des objectifs nouveaux</p> <p>Nous observons que 32 des nouvelles substances introduites par la Directive du 12/08/2013 dans la liste des substances prioritaires issues de la DCE font l'objet d'un objectif de réduction dans le projet de SDAGE. Cet objectif est fixé à 10 %. voire 100% d'ici à 2021 (voire les substances surlignées : en vert, les nouvelles SDP et en rose les nouvelles SP).</p> <p>Par ailleurs, la directive du 12/08/2013 fixe les Normes de Qualité Environnementales (NOE) pour ces substances avec leur date d'entrée en vigueur : 22 décembre 2018. Ces NOE serviront de base pour déterminer l'état des masses d'eaux et les classer. Elle fixe également un objectif d'atteinte du bon état des masses d'eaux au plus tard au 22 décembre 2027.</p> <p>Le projet de SDAGE créé des objectifs ambitieux pour ces nouvelles substances alors même qu'ils ne sont pas encore définis au niveau national, et que l'état des masses d'eau au regard de ces substances est aujourd'hui indéterminé. Il apparaît notamment que l'état des lieux RMC (adopté par le comité de bassin du 6 décembre 2013) ne traite pas de ces substances. Il semble donc prématuré et infondé de fixer des objectifs locaux de réduction pour ces paramètres. Nous en demandons le retrait.</p>	<p>OF 5C</p>
<p>CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF</p>	<p>12/05/2015 18/06/2015</p>	<p>262 333</p>	<p>b. Des objectifs plus stricts</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fluoranthène (surligné en jaune) <p>Objectif SDAGE = 100 % d'ici 2021 Objectif national= 30% d'ici 2015</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 Substance de la Liste 1 (surlignées en bleu) <p>Objectif SDAGE = 100% d'ici 2021 Objectif national = 50 % d'ici 2015</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 substances de la Liste 2 (surlignées en orange) 	<p>OF 5C</p>

		<p>Objectif SDAGE = 30 à 100% d'ici 2021 Objectif national = 10 % d'ici 2015</p> <p>Ces différences entre objectifs bassin et nationaux ne sont pas justifiées dans le projet de SDAGE. Puisque nous sommes en 2015, il serait utile de connaître la situation des rejets au regard des objectifs de 2015 ci-dessus. Cette étape nous apparaît indispensable avant la définition de tout nouvel objectif de réduction.</p> <p>La production d'éléments de justification sur la définition des objectifs du SDAGE, lorsqu'ils sont plus stricts, est exigée par l'article 9 de l'arrêté du 17/03/2006 fixant le contenu des SDAGE et l'article R.212-9 du Code de l'Environnement. En l'absence de ces éléments, nous demandons le retrait des objectifs de réduction du SDAGE qui seraient soit plus contraignant, soit additionnels.</p>	
--	--	---	--

Familie	Niveau de réduction à atteindre en 2021 en fonction des possibilités d'action par rapport à la ligne de base 2010 (inventaire)			
	sans objectif	- 10%	- 30%	Action visant la suppression des émissions maîtrisables à un coût acceptable (-100%)
Alkylphénols		Ocylphénols 1000 1050		Nonylphénols 1007 1008 1074
Bromodiphénylméther				(Para+Hexa/Tetra+Hepta) bromodiphénylméther 1003 1021 1006 1009
Biocides		Cybutolol 1030 Ochloroxol 1170 Terbutolol 1200		
BTEX			Benzène 1114	
Chlorobenzénés		Trichlorobenzénés 1174 1030 1283 1020		Hexachlorobenzène 1100 Pentachlorobenzène 1000
Chlorophénols		Pentachlorophenol 1230		
Dioxines et composés		2006 2028 2007 2009 2071 2040 2072 2070 2008 2006 2003 2009 2004 2007 2049		
HAP			Anthracène 1450 Naphthalène 1517	Benzo (a) Pyrène 1115 Benzo (b) Fluoranthène 1116 Benzo (g,h,i) Perylene 1118 Benzo (k) Fluoranthène 1117 Fluoranthène 1109 Indopyrène 1204
Métaux			Ni++ - Nickel 1300 Pb - Plomb total 1302 As - Arsenic 1300 Cu - Cuivre 1303 Zn - Zinc 1303 Cr - Chrome 1300	Cd++ - Cadmium 1308 Hg++ - Mercure 1307
Micropolluants organiques			Dichloroéthane 1.2 1181 Dichlorométhane / Chlorure de méthylène 1104 Trichlorométhane 1135	Tétrachlore de carbone 1270 Hexachlorobutadiène 1052 Trichlorobétylène 1200 Tétrachlorobétylène / Pentachlorobétylène 1272
Organétains				Tributylétain 1173 1070
Pesticides	Alachlore 1101 Aldrine 1103 Atrazine 1107 Chlorféniphos 1064 DDT 1147 2000 Dieldrine 1173 Endosulfan 1178 1170 1743 Endrine 1181 Hexachlorocyclohexane 1200 1201 1202 1203 8037 Isodrine 1207 Simazine 1263 Trifluraline 1289 Pesticides PSEE 1er cycle	Acionène 1008 Bifenox 1119 Cyperméthrine 1140 Dicofof 1172 Duron 1177 Heptachlore 1197 1148 1149 Quinoxipène 1020	Chlorpyrifos 1063 Isoproturon 1205 Pesticides PSEE 1er cycle	
Phthalates		DEHP - Diéthylhexylphthalate 0010		
Perfluorés		(PFOS) Acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés 0000		
Autres micro-polluants		Hexabromocyclododécanes 0001 0002 0003 PSEE 2 ^{ème} cycle		Chloroalcanes C10-13 1005

CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF

12/05/2015
18/06/2015

262
333

Disposition 5C-02 Réduire les rejets industriels qui génèrent un risque ou un impact pour une ou plusieurs substances

1. La conformité des rejets industriels aux objectifs de réduction du SDAGE

OF 5C

			<p>En p.100, il est écrit : « Ils [les services de l'Etat] veillent à ce que ces sites industriels fournissent une étude technico-économique (ETE) qui se base sur des scénarios permettant de contribuer aux objectifs de réduction présentés dans le tableau inséré dans la disposition 5C-01 »</p> <p>Cette exigence semble contradictoire avec la mention en page 98 « ces pourcentages de réduction ne s'appliquent pas individuellement».</p> <p>Les objectifs de réduction sont à adapter en fonction de l'environnement du rejet industriel étudié : caractéristiques du rejet, du milieu récepteur, des autres contributions, et évidemment une mise en oeuvre à un coût économiquement acceptable.</p> <p>Ces éléments, fondamentaux pour une action efficace et pertinente, sont par ailleurs systématiquement mentionnés dans les projets de SDAGE des 5 autres bassins.</p> <p>Nous demandons le retrait de la référence au tableau du 5C-01 comme objectif pour les ETE dont les industriels ont la charge.</p> <p>La portée juridique du SDAGE ne lui permet pas d'imposer un objectif de réduction directement aux acteurs industriels.</p>	
<p>CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF</p>	<p>12/05/2015 18/06/2015</p>	<p>262 333</p>	<p>2. Des contraintes d'achèvement des ETE avant fin 2018 et de mise en conformité des rejets à 2018 ou 2021</p> <p>En p.100, il est écrit : « Ces ETE doivent être achevées en 2018 au plus tard. »</p> <p>« Dans la mesure où les ETE montrent que des actions de réduction sont possibles, et sous réserve des contraintes opérationnelles pour la programmation de ces actions, /es échéances de mise en conformité des rejets sont /es suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les ETE qui doivent être achevées avant 2016, un arrêté préfectoral complémentaire actera pour chacun des sites les efforts de réduction techniquement et économiquement possibles avant fin 2018 ; • pour les ETE qui doivent être achevées après 2016, un arrêté préfectoral complémentaire actera pour chacun des sites les efforts de réduction techniquement et économiquement possibles de sorte que les délais de mise en oeuvre soient compatibles avec le respect des objectifs environnementaux en 2021. <p>Les délais de réalisation des ETE RSDE sont prescrits par arrêtés</p>	<p>OF 5C</p>

			<p>préfectoraux complémentaires, ils sont donc adaptés à chaque site. Le SDAGE ne peut imposer un délai global, cela irait à l'encontre de certains arrêtés préfectoraux complémentaires</p> <p>Ensuite, c'est bien l'objet d'une ETE que de proposer un échéancier de réalisation. Il ne peut être fixé au préalable. L'ETE définit à quel coût la mesure pourrait être mise en oeuvre. L'établissement doit ensuite dire s'il peut supporter ce coût, et d'autre part il doit y avoir un arbitrage entre les propositions pour retenir les plus efficaces au moindre coût pour un même polluant sur une masse d'eau. Dans certaines structures, le processus "décision + études + réalisation" peut aller jusqu'à 8 ans, en fonction du positionnement dans le cycle des grands arrêts.</p> <p>Pour rappel, le SDAGE est un document de planification. À ce titre, il ne crée pas de droit ni de procédure, il s'appuie sur la réglementation existante pour éclairer et orienter son application dans le contexte d'un bassin. Nous constatons ici que les dispositions du SDAGE créent du droit, en imposant des échéances parfois contradictoires avec celles de la réglementation en vigueur (échéances de la circulaire RSDE du 05/01/2009 par exemple). Nous demandons le retrait de toute référence à une échéance générique pour la réalisation des ETE ou pour la mise en conformité. Ces prérogatives sont du ressort des services d'inspection qui sont habilités à fixer, pour chaque installation ce type d'échéancier.</p>	
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	<p>Disposition 5C-04 : Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés</p> <p>Le guide technique sur les sédiments contaminés ne peut acquérir une valeur normative avec le SDAGE (création de droit). Nous demandons le retrait ou la modification de la phrase : << Ces recommandations doivent être prises en compte dans l'instruction des dossiers au titre des polices de l'eau, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que la réglementation relative aux déchets. » Proposition de substituer « utilisées » à « prises en compte ».</p>	OF 5C
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	<p>Disposition 5C-05 Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques</p> <p>La présentation et le titre sont à revoir.</p> <p>Le tableau de la page 103 présente à la fois des pollutions historiques issues de bassins industriels mais également des dépôts de déchets historiques (couloirs de l'Est Lyonnais,....).</p>	OF 5C

CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Disposition 5C-07 Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes Nous proposons de retirer le premier item La notion de « substances émergentes » cf p 105 nécessite des précisions sur les substances concernées. Le premier item est incompréhensible car il traite des substances dangereuses (déjà traitées par les autres dispositions) et des radioéléments (non émergents et faisant déjà l'objet de suivis).	OF 5C
Métropole de Lyon	18/05/2015	273	Concernant la disposition 5C-03, il est demandé de prendre en compte les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> – les autorisations de raccordement prennent en compte les substances dangereuses uniquement si l'établissement a réalisé une campagne spécifique sur ces substances ; – les données RSDE détenues par les services de l'Etat doivent être partagées avec les collectivités ; – les actions de réduction à la source doivent au préalable bénéficier d'études de connaissance par type d'activité des substances rejetées, des produits de substitution, des traitements déjà mis en place et des raisons du rejet au réseau ; – la gestion des déchets dangereux n'est pas nécessairement sous maîtrise d'ouvrage des collectivités (organisation des filières par secteur d'activité ou zone géographique par les industriels) ; la rédaction laisse à penser que seules les collectivités ont des efforts à faire. – un lien doit être fait sur la directive Reach (la mise sur le marché des substances) et leur utilisation. 	OF 5C
France nature environnement	10/06/2015	292	OF 5C-01 Observation : le document d'accompagnement ne donne aucune information sur les pesticides. Or l'agence de l'eau connaît les flux annuels de pesticides acquis ou utilisés dans son bassin car ils sont soumis à la redevance pour pollution diffuse (art. L213-10-8 du code de l'environnement), et cela par grande catégorie en fonction de la toxicité. <u>Il serait hautement souhaitable que ces flux annuels soient mis à disposition du public car ils sont un indicateur précieux des flux de pesticides susceptibles de rejoindre les eaux naturelles.</u>	OF 5C

			<p>Tableau d'objectif page 99. La fixation d'objectifs de réduction des flux de pollutions dans le bassin, par molécule ou famille de molécules, doit présenter, non seulement des objectifs de réduction relative (telle que présenter) <u>mais donner le point de départ. c'est à- dire les flux de références (en kg/an sur le bassin) et l'année de rejet.</u> Il faut savoir d'où l'on part.</p>	
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 5C-02 Réduire les rejets industriels qui génèrent un risque ou un impact pour une ou plusieurs substances, et quantifier des objectifs par masse d'eau (page 100) Commentaire : <i>les réserves indiquées ci-dessous ne permettent pas de garantir l'atteinte d'objectifs chiffrés d'ici 2021. Il est proposé de fixer une véritable échéance pour la deuxième vague d'études (par exemple 2018) et de demander aux services de l'Etat de fixer à cette date des objectifs chiffrés. et de les suivre.</i></p> <p>pour les ETE qui doivent être achevées après 2016 avant 2018, un arrêté préfectoral complémentaire actera pour chacun des sites les efforts de réduction techniquement et économiquement possibles de sorte que les délais de mise en œuvre soient compatibles avec le respect des objectifs environnementaux en 2021. Les services dressent, au plus tard fin 2018, pour chacune des masses d'eau concernées, un calendrier prévisionnel de réduction des flux cumulés de polluants, sur la base des ETE, et en suivent les résultats (par exemple dans le cadre du RSDE).</p>	OF 5C
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 5C-03 Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations Proposition de modification (p.100): • « l'usage des pesticides en espace vert (disposition 5D-04) ».</p>	OF 5C
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 5C-05 Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques Commentaire : <i>depuis le temps que cela dure, on doit pouvoir s'assurer rapidement de la prise en compte des sites identifiés.</i> Sur ces bassins, dans un premier temps au plus tard avant fin 2016, les</p>	OF 5C

			services de l'État s'assurent que l'ensemble des sites identifiés sont intégrés dans la démarche de gestion des sites et sols pollués qu'ils pilotent. Puis dans un second temps dès que possible, les SAGE et les contrats de milieux identifient les milieux les plus sensibles à des pollutions par des panaches industriels (en fonction des usages de la ressource). Dans ces secteurs, etc.	
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 5C-07 Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes <i>Commentaire</i> : la surveillance des contaminants émergents concerne tous les milieux en aval des sources potentielles de polluants. La diffusion de l'information sur les contaminations est importante pour la sensibilisation. L'acquisition de connaissances en matière de substances vise à mettre à disposition les éléments nécessaires pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer une veille scientifique sur le risque lié aux contaminations émergentes. Cette veille visera plus particulièrement : <ul style="list-style-type: none"> la contamination du Rhône et de ses affluents principaux par les substances dangereuses et les radioéléments. Ce travail visera d'une part les radioéléments dans les eaux superficielles, mais également les radioéléments retrouvés dans les eaux souterraines, les résidus médicamenteux et sur les substances clés telles que les retardateurs de flammes, composés perfluorés, perturbateurs endocriniens ainsi que toute autre substance qui pourrait s'avérer émergente au cours du cycle ; ainsi que la contamination des eaux susceptibles de contenir de tels résidus (par exemple des résidus médicamenteux en aval des gros élevages y compris les piscicultures) ; préciser les stratégies de réduction des flux de substances ; établir un bilan des flux telluriques et de leurs effets (approche éco toxicologique et effet sur la chaîne trophique) vers le milieu marin et préciser la contamination de la Méditerranée par les substances dangereuses, au niveau des eaux côtières et du panache du Rhône ; organiser des campagnes ponctuelles d'analyses de substances émergentes sur un échantillon représentatif d'effluents urbains-et-industriels, hospitaliers et agricoles (élevages industriels); 	OF 5C

			<ul style="list-style-type: none"> - développer une stratégie de mesure des contaminations des sédiments et du biote des cours d'eau et plans d'eau par les contaminants bioaccumulables et persistants; - mener des campagnes d'analyses sur les boues de stations d'épuration et caractériser les risques de dégradation de l'état des masses d'eau superficielle ou souterraine liés aux épandages ; - poursuivre l'identification des sources de pollution - mettre à disposition de tous, l'information sur les pollutions émergentes. 	
EDF DPIH délég RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	Disposition 5C-04 : la logique et la finalité du guide de recommandations relatif aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés ont été précisées	OF 5C
EDF DPIH délég RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	<p>OF 5C LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES</p> <p>Introduction</p> <p>Proposition de rédaction :</p> <p>p 96 « En outre, le Rhône, qui amène à la Méditerranée une part notable des apports terrestres, et certains de ses principaux affluents représentent un enjeu particulier dans la mesure où les territoires qui les longent comportent de nombreux établissements industriels classiques et nucléaires <u>comportent nombre d'agglomérations, de pôles d'activité économique ainsi que d'établissements industriels classiques et nucléaires</u> ».</p> <p>Exposé des motifs :</p> <p>Si l'on veut expliquer par-là les différentes origines des pollutions, il est plus équitable d'évoquer plus largement les sources plutôt que de focaliser sur les seules sources industrielles.</p>	OF 5C
EDF DPIH délég RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	<p>Disposition 5C-01 Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin</p> <p>Proposition de rédaction :</p> <p>Page 98, ajouter après le 2^{ème} § : « <u>La déclinaison de ces objectifs devra prendre en compte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>les résultats des campagnes RSDE déjà réalisées</u> - <u>les efforts entrepris avant 2010</u> - <u>le bruit de fond géochimique</u> - <u>la charge polluante amont</u> - <u>les niveaux d'émissions : ne seront pas visés par les objectifs de</u> 	OF 5C

			<p><u>réduction. les sites dont les concentrations rejetées sont proches des LQ »</u></p> <p>Exposé des motifs :</p> <p>Lorsque les objectifs de réduction atteignent 100%, il faut être plus précis sur l'historique, ainsi que sur les références et la définition de l'objectif visé. En effet, certains niveaux ne pourront être atteints pour des raisons technico-économiques.</p>	
EDF DPIH délég RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	<p>Disposition 5C-02 Réduire les rejets industriels qui génèrent un risque ou un impact pour une ou plusieurs substances</p> <p>Proposition de rédaction :</p> <p>p 100 Ajouter un renvoi à la note du 27 avril 2011, paragraphe 2.3.2 relatif à l'intérêt du programme d'actions</p> <p><u>« La réalisation d'une étude technico-économique pour toutes les substances devant faire l'objet d'un programme d'actions n'est donc pas systématique si des solutions de réduction voire de suppression peuvent être quasi-immédiatement envisagées et proposées avec un échéancier ferme par l'exploitant. »</u></p>	OF 5C
Office fédéral de l'environnement	05/06/2015	297	<p>Concernant les micropolluants dans les eaux usées domestiques, leurs traitements est une priorité en Suisse et les actions mises en place dans le bassin lémanique, côté suisse, auront des répercussions sur la qualité des eaux du Léman et de ses affluents ainsi que de l'Arve. Les mesures préconisées dans le SDAGE mettent davantage l'accent sur la lutte à la source (orientation fondamentale 1). Il estime que ces deux approches sont complémentaires et ne devraient pas s'opposer. Il rappelle les études actuellement en cours sur l'Arve, notamment le projet IRMISE auquel participe le Canton de Genève.</p>	OF 5C
Office fédéral de l'environnement	05/06/2015	297	<p>La gestion de la masse d'eau "Léman" est bien entendu étroitement liée aux objectifs et aux activités définies dans le plan d'action de la CI PEL. Le canton de Vaud a fait siens ces objectifs, qu'inclut dans sa politique générale d'assainissement. En matière de lutte contre les micropolluants, le canton s'est engagé dans un vaste programme d'adaptation, de réhabilitation et de centralisation de son parc de STEP existantes, dont le nombre sera significativement réduit au profit d'unités plus centralisées et aux rendements épuratoires améliorés. Ce programme prévoit en plus la construction de dispositifs de réduction des micropolluants provenant des</p>	OF 5C

			effluents d'une majorité des habitants vaudois du bassin versant. A terme, on en attend une réduction importante des rejets de substances indésirables.	
Grenoble Alpes Métropole	09/06/2015	300	<p>En ce qui concerne les orientations fondamentales (OF) ci-après, la Métropole partage sans réserve les enjeux, objectifs et dispositions exposés:</p> <ul style="list-style-type: none"> • O.F. no2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ; • O.F. no3 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux et assurer une gestion durable des services publics de l'eau et d'assainissement ; • O.F. no4 : renforcer la gestion de l'eau par le bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ; • O.F. nos C : lutter contre les pollutions par les substances dangereuses ; • O.F. no5D: lutter contre les pollutions par les pesticides; • O.F. no6C : intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau ; • O.F. no7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir. <p>La majorité des éléments exposés au titre de ces différentes OF sont d'ores et déjà pris en compte dans le cadre des compétences métropolitaines et les éléments nouveaux ont vocation à l'être dans les meilleurs délais.</p>	OF 5C
UFC Que choisir	Non daté	317	<p>OF 5C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses</p> <p>S'il reste nécessaire de développer la réduction des émissions de ces substances et des pollutions historiques, nous cautionnons la Disposition 5C-03 Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations Sont particulièrement ciblés les rejets des acteurs économiques (entreprises ou artisans raccordés) et la gestion des déchets dangereux (y compris les substances médicamenteuses) :</p> <p>nous faisons la proposition d'engager un contrôle systématique de leurs nature et volume, donc des risques sanitaires et environnementaux potentiels, selon une procédure voisine de celle pratiquée pour l'ANC. Et bien-sûr avec un soutien à une mise aux normes incidente.</p>	OF 5C
MEDEF Lyon Rhône	Mai 2015	333	Dans l'orientation fondamentale 5C, le projet de SDAGE sévérise des mesures relatives au respect des meilleurs techniques disponibles, aux	OF 5C

			règlementations nationales ou européennes. Nous ne pouvons valider des sur-règlementations qui pénaliseraient la compétitivité de nos entreprises locales.	
APORA Rhône-Alpes	18/06/2015	334	Concernant l'OF 5 (lutte contre les pollutions) : Deux choses doivent être gardées à l'esprit: Le SDAGE ne crée pas de droit, les IPCE sont régies par le code de l'environnement: aucune prescription directe ne doit être inscrite dans les SDAGE, les échéanciers de mise en conformité des arrêtés préfectoraux au SDAGE doivent être supprimés des SDAGE Le SDAGE doit permettre la poursuite du développement économique.	OF 5C
APORA Rhône-Alpes	18/06/2015	334	OBJECTIFS DE REDUCTION {OF 5C01) Il est nécessaire de faire des priorités pour le bassin dans le choix des substances à partir des résultats des états des lieux et inventaires réalisés sur le bassin, des inventaires des émissions et de la faisabilité des réductions. D'autre part, pour les nouvelles substances, il apparaît dans le projet de SDAGE des objectifs de réduction des émissions de substances. Or les informations dont on dispose concernant la qualification du milieu pour ces nouvelles substances ne sont aujourd'hui pas suffisantes pour qu'un objectif de réduction puisse être défini, mis à part l'objectif de « suppression »>> en 2033 qu'il n'est pas nécessaire de mentionner dans les SDAGE 2016-2021. Pour ces substances, seuls des objectifs intermédiaires pourront être fixés en 2019. Comme indiqué page 98, le tableau doit être adapté au bassin.	OF 5C
APORA Rhône-Alpes	18/06/2015	334	NOTION DE SUPPRESSION DES REJETS (OF 5C0I) La sévèrisation du respect des Meilleures Techniques Disponibles doit être refusée.	OF 5C
APORA Rhône-Alpes	18/06/2015	334	ANTICIPATION DE REGLEMENTATIONS (OF 5C07) Nous ne sommes pas d'accord pour anticiper d'éventuelles réglementations en participant à des campagnes d'analyses de substances émergentes sur un échantillon représentatif d'effluents industriels. En effet, il est important d'être en phase avec le niveau national sur ces sujets.	OF 5C
FDSEA des Vosges	18/06/2015	338	La FDSEA des Vosges souhaite que soit revue la liste des pesticides présentée en annexe de la disposition 5C-01 (p. 99), très hétérogène, difficilement compréhensible et non cohérente avec l'annexe de la directive	OF 5C

			2013/39/UE. Cette liste ne peut pas fixer d'objectif de réduction pour les produits actuellement interdits.	
CLE Rivière Drôme	16/03/2015	5	Dans la disposition 5D-02, pour supprimer les sources de pollutions ponctuelle, la solution des aires de remplissage, lavage, rinçage des pulvérisateurs doit être privilégiée car elle permet une responsabilisation par une gestion collective et un meilleur traitement des effluents. La rédaction actuelle prête à confusion. La disposition 5D-03 s'adresse aux préfets alors que le titre parle de réglementation locale. Les élus locaux se sentent concernés alors qu'ils n'ont pas de levier sur l'utilisation de ces produits.	OF 5D
Conseil général des Alpes-Maritimes	12/12/2014	8	La carte 5D-A identifie le bassin versant de la Siagne comme un secteur où la réduction des émissions de pesticides est nécessaire. Le bassin de la Siagne n'étant à priori pas caractérisé par une agriculture intensive, les données à l'origine de la carte 5D-A devront être vérifiées.	OF 5D
CLE Ardèche	05/03/2015	12	supprimer le sous bassin de l'Ardèche de la carte 5D-A	OF 5D
CLE Ardèche – note d'analyse	05/03/2015	13	Les réseaux actuels de mesures de la qualité des cours d'eau du bassin versant de l'Ardèche n'ont mis en évidence aucune pollution récente et significative par les pesticides. Aucune masse d'eau superficielle n'est actuellement dégradée par ce paramètre et aucune action n'a pour l'instant été identifiée en la matière dans le PdM (cf. remarque sur OF 5E). => Il est proposé de supprimer le sous bassin de l'Ardèche de la carte 5D-A.	OF 5D
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	-prenne en compte dans la lutte contre les pollutions les risques liés aux impasses techniques et le temps nécessaire aux modifications opérationnelles	OF 5D
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174		
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	154		
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	113		
Chambre d'agriculture de Franche Comté	13/04/2015	115		
Chambre d'agriculture de Champagne- Ardenne	07/04/2015	116		
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	110		
Chambre d'agriculture	14/04/2015	109		

des Bouches du Rhône Chambre d'agriculture de la Loire	13/04/2015	92		
Chambre d'agriculture de l'Ardèche	09/04/2015 03/06/2015	151 et 287		
Chambre d'agriculture Rhône-Alpes	09/04/2015 (e-mail)	60		
Chambre d'agriculture de haute Saône	23/03/2015	46		
Chambre d'agriculture Midi Pyrénées	31/03/2015	56		
Chambre d'agriculture de Lozère	31/03/2015	50		
Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/2015	53		
Chambre d'agriculture de l'Ain	10/04/2015	67		
Chambre d'agriculture Savoie Montblanc	31/03/2015	255		
Chambre d'agriculture Saône et Loire	20/03/2015	267		
Chambre d'agriculture du Var	01/04/2015	268		
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	La notion de « faire adopter » des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement a une connotation extrêmement réglementaire, alors que l'esprit du texte est plutôt contractuel ou incitatif. Nous proposons que cette disposition soit reformulée de la façon « favoriser l'adoption de pratiques agricoles limitant les phytosanitaires, en mobilisant les acteurs et outils financiers ».	OF 5D
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174		
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	140		
Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales	13/04/2015	111 113		
Chambre d'agriculture de Côte d'Or	07/04/2015	114 115		
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	91		

Chambre d'agriculture du Vaucluse	01/04/2015	110 109		
Chambre d'agriculture de Franche Comté	13/04/2015	46		
Chambre d'agriculture de Bourgogne	09/04/2015	53		
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	267		
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	14/04/2015			
Chambre d'agriculture de haute Saône				
Chambre d'agriculture de l'Hérault	23/03/2015			
Chambre d'agriculture Saône et Loire	30/03/2015			
	20/03/2015			
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	L'instauration d'une réglementation locale de réduction de l'usage des produits phytosanitaires sur les secteurs à enjeux (captages prioritaires, zones de sauvegarde des ressources stratégiques) risque, à court terme et par manque de solutions alternatives techniquement opérationnelles ou économiquement viables, de générer des impasses techniques et des conséquences néfastes sur certaines filières locales et de conduire à l'abandon de l'agriculture sur ces zones. De plus, le SDAGE préconise d'appliquer ces mesures sur les zones de sauvegarde (actuelles ou à venir) proposées par les cartes 5D-A et 5D-B qui couvrent la quasi-totalité des zones cultivées du bassin. Conformément à la réglementation sur les captages prioritaires, nous proposons que le SDAGE réserve cette « mesure extrême » uniquement sur les captages établis comme prioritaires au sens du code de l'environnement et qu'elle ne soit pas étendue aux zones de sauvegarde. Nous demandons également que le SDAGE, dans l'application de cette décision, prenne en compte les éventuelles impasses techniques ou économiques qui pourraient être générées ainsi que le temps nécessaire	OF 5D
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174		
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	154 147 140		
Chambre d'agriculture des Vosges	13/04/2015	134		
Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales	13/04/2015	111 113		
Chambre d'agriculture de Lorraine	16/04/2015	114 115		
Chambre d'agriculture de Côte d'Or	07/04/2015	91		
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	110 109		
Chambre d'agriculture du				

Vaucluse	01/04/2015	46	aux modifications opérationnelles des pratiques.	
Chambre d'agriculture de Franche Comté	13/04/2015	50		
Chambre d'agriculture de Bourgogne	09/04/2015	53		
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	67		
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	14/04/2015	267		
Chambre d'agriculture de haute Saône				
Chambre d'agriculture de Lozère	23/03/2015			
Chambre d'agriculture de l'Hérault	31/03/2015			
Chambre d'agriculture de l'Ain	30/03/2015			
Chambre d'agriculture Saône et Loire	10/04/2015 20/03/2015			
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	Par le biais de techniques agricoles innovantes telles que la lutte intégrée, la lutte biologique, la réduction des intrants (travail du sol, l'enherbement...), les agriculteurs ont déjà largement entrepris une remise en cause de leurs pratiques agricoles qui a conduit à une baisse significative des traitements utilisés. Une redevance « pollution diffuse » est payée sur chaque produit employé, les agriculteurs ont donc bien conscience qu'ils n'ont aucun intérêt à surconsommer ces produits.	OF 5D
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62	L'affichage de l'ensemble du bassin du Drac comme nécessitant des actions de lutte contre les pesticides tandis que seul le bassin du ruisseau de Mens (16 km ²) qui représente moins de 1% du bassin du Drac semble disproportionné. Par ailleurs, la CLE s'interroge sur les répercussions d'un tel classement.	OF 5D
Carcassonne aggro	17/04/2015	78	Néanmoins, l'éventail des mesures listées semble peu à même de répondre à l'ensemble des objectifs fixés. A titre d'exemple, concernant la lutte contre	OF 5D

			la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles (OF 5D), il n'est pas fait mention de mesures visant à maintenir des infrastructures agro-écologiques (haies, bandes enherbées), pourtant favorables à la limitation des transferts de polluants. Sur la mesure AGR 0802 (réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles), mentionnée à plusieurs reprises et pour différentes OF, il serait souhaitable d'ajouter les collectivités locales comme maître d'ouvrage potentiel (projets collectifs d'aires agricoles par exemple). Après relecture des annexes IX et X de la DCE qui liste les substances prioritaires qui permettent de qualifier l'état des masses d'eau, certaines molécules pourtant très impactantes pour les milieux ne sont pas concernées (glyphosate, AMPA). Sur cette base, les critères permettant de qualifier les masses d'eau sont peu adaptés à la réalité de la situation.	
Carcassonne agglo	17/04/2015	78	Concernant l'usage des pesticides et ses conséquences en termes de pollutions concentrées par les agglomérations (disposition 5C-03), il semble inapproprié de prioriser la réduction de ces substances sur les espaces verts. En effet, concernant l'espace public et au vu de ses connexions directes avec des points d'eau, la voirie semble être l'espace où il est primordial de réduire les pesticides.	OF 5D
Carcassonne agglo	17/04/2015	78	Enfin, au sujet de la pollution par les pesticides présentée dans l'OF 5D, il est important de rappeler la détection des substances phytosanitaires interdites dans les masses superficielles et souterraines. Considérant l'image tronquée de la contamination des eaux par les pesticides au regard des seuls critères d'atteinte du bon état des eaux évoqué p.109, il conviendrait de compléter ces critères afin d'avoir une vision exhaustive des polluants présents dans l'eau.	OF 5D
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	113	Nous attirons l'attention sur le fait qu'en Isère, la très grande majorité des dépassements de normes constatés en matière de résidus de phytosanitaires dans les captages AEP provient de pollutions historiques par des molécules interdites pour lesquelles aucun plan d'action mis en oeuvre ne pourra avoir d'efficacité. Aussi, nous demandons à ce que la disposition 5D-03 ne concerne que des pollutions en lien avec des molécules encore utilisées et qu'elle ne soit pas activée tant que des plans d'action concertés n'aient été élaborés et mis en oeuvre et que le temps nécessaire à l'application de leurs effets ne soit écoulé.	OF 5D

Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	113	Concernant la carte 5D-A, nous nous interrogeons sur les raisons du classement du sous-bassin versant du Drac comme secteur nécessitant des mesures pour restaurer le bon état en lien avec les pollutions par les pesticides.	OF 5D
CESER de Bourgogne	09/04/2015	124	Le CESER propose de focaliser les efforts sur la connaissance et les moyens pour réduire progressivement et rapidement les flux polluants en agissant prioritairement dans les zones viticoles et de grandes cultures.	OF 5D
CESER Rhône-Alpes	15/04/2015	126	Malgré le plan Ecophyto, la consommation de produits phytosanitaires aurait augmenté de 9,2% en 2013. Les zones non agricoles (jardins publics, cimetières...) sont également concernées avec une présence importante d'herbicides, malgré une diminution récente. Une action de tous les partenaires est nécessaire, l'objectif « Grenelle » de réduire de 50% la consommation des produits phytosanitaires en 2018 devenant difficilement atteignable.	OF 5D
CESER Rhône-Alpes	15/04/2015	126	Des évolutions sont annoncées sur la question des produits phytosanitaires : <ul style="list-style-type: none"> • L'interdiction de l'usage des pesticides est prévue par la loi du 6 février 2014 dans les lieux gérés par des structures publiques pour 2020 et chez les particuliers pour 2022. L'échéance pourrait être ramenée à 2016 pour les collectivités dans le cadre du projet de loi relatif à la biodiversité. • Un nouveau plan Ecophyto est annoncé pour juin 2015 autour de 6 axes rendus publics le 30 janvier dernier : agir aujourd'hui et faire évoluer les pratiques ; améliorer les connaissances et les outils pour demain et encourager la recherche et l'innovation ; évaluer et maîtriser les risques et les impacts ; inscrire le plan dans une logique de territoires et de filières ; accélérer la transition vers le zéro phyto dans les jardins et les espaces à vocation publique ; communiquer et renforcer le suivi du plan En matière agricole, si un certain nombre d'actions sont prévues dans le programme de mesures, le CESER soutient la démarche de création du groupe de travail en cours de constitution avec les représentants agricoles afin de favoriser la transparence de leurs pratiques. Les questions du relargage des produits phytosanitaires dans le temps et de la toxicité des molécules doivent être au cœur des débats.	OF 5D
CLE du SAGE de la	16/04/2015	128	Plusieurs masses d'eau du bassin versant et des sous bassins de la basse	OF 5D

basse vallée de l'Ain			vallée de l'Ain sont visées dans les cartes 5B-A et 5D-A. Le bureau CLE a bien noté que des mesures sur ces masses d'eau doivent être prises pour assurer aussi leur non dégradation.	
Chambre d'agriculture des Pyrénées Orientales	13/04/2015	140	Le SDAGE doit prendre en compte les difficultés à lutter contre les pollutions historiques concernant les produits interdits.	OF 5D
PNR de la Narbonnaise et Méditerranée	16/04/2015	149	Disposition 5D-02 Supprimer les sources de pollutions ponctuelles (aires de remplissage, de lavage et de rinçage des pulvérisateurs et gestion des déchets issus de l'utilisation des pesticides ..). Rq : Nous proposons de préciser que cette mesure vise les aires de remplissage, lavage et rinçage, uniquement lorsqu'elles ne sont pas sécurisées.	OF 5D
Réseau Bio de Provence Alpes Côte d'Azur	15/04/2015	173	OF 5D - Lutter contre la pollution par les pesticides par changement conséquents dans les pratiques actuelles. L'agriculture biologique est certes citée dans cette OF mais de façon très timide et englobée dans des notions vagues de « techniques de production peu ou pas polluantes », « développement de techniques alternatives », « pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement », ou encore « agroécologie ». Nous souhaitons rappeler que l'agriculture biologique interdit toute utilisation de produit chimique de synthèse et qu'il s'agit du seul mode de production qui fasse l'objet de contrôles systématiques. Il s'agit donc du mode de production le plus efficace et le plus sûr pour lutter contre les pollutions par les pesticides. Nous souhaitons également souligner que les contrôles sont réalisés par structures indépendantes elles même accréditées et contrôlées par l'Etat et que les coûts sont supportés par les agriculteurs biologiques eux-mêmes. Contrairement à d'autres pratiques il n'y a pas besoin de mettre en place de nouveaux systèmes de suivi ou de contrôle et donc pas de surcoût induit pour la collectivité.	OF 5D
Réseau Bio de Provence Alpes Côte d'Azur	15/04/2015	173	Parmi les pesticides, on peut dissocier plus particulièrement les herbicides, qui sont de véritables poisons pour l'eau des rivières et de la mer et la santé animale et humaine. Si l'agriculture en utilise, les herbicides sont aussi largement utilisés par les collectivités locales, les gestionnaires d'infrastructures et les particuliers (allées, parkings, axes de transports, espaces verts, jardins...) et même si leur utilisation semble décroître, il serait bien de limiter encore plus cette pratique. Conscient de leur solubilité	OF 5D

			dans l'eau et de leur dangerosité, et tenant compte des courtes longueurs des cours d'eau côtiers, nous proposons qu'une disposition visant l'instauration d'une Zone Non Traitée (ZNT) littorale soit étudiée, en particulier pour les herbicides, afin de compléter le dispositif existant pour les cours d'eau, plans d'eau et points d'eau.	
Annemasse – Les Voirons agglomération	15/04/2015	175	Disposition 5D-01 : Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes Certaines orientations du SDAGE spécifiques au monde agricole pourront nourrir utilement le « projet agricole » d'Annemasse Agglo en cours d'élaboration : mise en place de filières agricoles visant à favoriser les modes de production pas ou peu polluants (l'agriculture biologique, supprimer les sources de pollutions ponctuelles...), notamment car le sous-bassin versant est repéré comme devant lutter particulièrement contre les pollutions par les pesticides. Annemasse Agglo note avec intérêt les actions préconisées par le SDAGE en la matière.	OF 5D
Syndicat mixte du bassin de l'Or	17/04/2015	192	Au sein de la disposition 5D-02, et en lien étroit avec l'OFO largement transversale, il aurait été peut être intéressant de mettre aussi l'accent sur le soutien - maintien des surfaces en herbe des territoires. Ces surfaces, dans le respect de pratiques respectueuses de l'environnement (notamment en lien avec les dispositions 5B-03) contribuent entre autres à contrer une imperméabilisation grandissante des sols, à freiner le transfert de nutriments polluants.	OF 5D
Syndicat mixte du bassin de l'Or	17/04/2015	192	Concernant la disposition 5D-03, il est important de la mettre directement en relation avec les éléments de contexte (présentés page 108), à savoir « L'analyse de la situation met aussi en évidence les freins liés à une rémanence assez longue de certaines molécules, une inertie de certains milieux » : instaurer une réglementation locale ne doit pas répondre à une impatience qui risquerait de mettre à mal une collaboration établie en particulier avec la profession agricole. Il est nécessaire de distinguer les indicateurs d'état des indicateurs de pression et de réponse.	OF 5D
Syndicat mixte du bassin de l'Or	17/04/2015	192	La disposition 5D-04 est prioritaire au titre de l'exemplarité des zones non agricoles vis-à-vis de la profession agricole au sujet des pesticides. Le SDAGE argumente cette disposition sur la seule base de l'anticipation des échéances réglementaires : il serait préférable d'insister sur l'intérêt de sensibiliser les usagers non agricoles, sur leur implication auprès de la	OF 5D

			profession agricole pour trouver des solutions alternatives, sur les différents objectifs de l'utilisation de produits phytosanitaires (vocation principalement esthétique et non productive). Il s'agit de développer l'idée citée de « synergie avec les actions de réduction des pollutions d'origine agricole ».	
Commission locale de l'eau du Sage Haut-Doubs	18-04-2015	197	<p>Je relève que, sur le sous-bassin versant de la Loue, les services de l'Etat sont invités à renforcer le contrôle des utilisations de pesticides, et à utiliser la possibilité permettant au Préfet d'interdire ou de restreindre l'utilisation de certains pesticides (5D-03). Etant donné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la proposition, par les experts scientifiques (rapport ONEMA/ BIOEMCO de 2012 sur la Loue), de <i>mieux caractériser la qualité des sédiments vis-à-vis des produits utilisés notamment dans le traitement du bois en forêt, et de mettre en œuvre les missions d'information et de respect de la loi nécessaires</i> - la mise en évidence récente, par l'Université de Franche-Comté, de fortes teneurs en cyperméthrine dans les sédiments de la Loue et de ses affluents, et les pistes privilégiées pour les expliquer (traitement du bois, et/ou traitement externe du bétail à partir de 2007 contre les moustiques vecteurs de l'agent de la fièvre catarrhale ovine) <p>->je soutiens pleinement cette disposition. Je regrette toutefois que le Préfet de Région Franche-Comté, sollicité fin 2014 sur le sujet du traitement du bois en forêt, n'y ait pas, à ce jour, donné suite, et que la DRAAF n'ait pas mobilisé plus fortement les acteurs.</p>	OF 5D
Communauté d'agglomération Saint-Etienne	Non daté	211	Les collectivités porteuses du contrat de rivière Gier s'interrogent sur la signification du point suivant « les services de l'État renforceront le contrôle des utilisations de pesticides dans les secteurs identifiés dans les cartes présentées 5D-A et 5D-B » : s'agit-il des zones de non traitement, armoire phyto, des certiphyto, ... ?	OF 5D
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	<p>5D-02</p> <p>Une attention particulière devrait être apportée à l'accompagnement technique des agriculteurs souhaitant modifier leurs pratiques culturales. Le rapprochement avec les chambres d'agriculture apparaît incontournable pour réussir le changement de pratiques sur le long terme.</p>	OF 5D

Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	5D-05 Le SDAGE préconise de préciser les origines des apports en pesticides provenant du Rhône et faisant l'objet d'un suivi à Arles : la détermination de la provenance géographique et l'identification des activités en cause apparaît très difficile techniquement à étudier et probablement fort coûteux. Les efforts devraient s'orienter vers de la sensibilisation auprès de tous les utilisateurs potentiels, plutôt que vers un nouvel état des lieux qui n'apporterait rien de plus. Sur le long terme, il semble plus judicieux de poursuivre et développer les efforts déjà engagés depuis quelques années (SDAGE 2010-2016, Ecophyto 2018...) et de favoriser des actions concertées entre les différents utilisateurs.	OF 5D
Syndicat mixte pays des Cévennes	09/04/2015	220	Le SCoT Pays des Cévennes incite les communes à s'engager dans des démarches de réductions des phytosanitaires dans la gestion des espaces publics.	OF 5D
Marseille Provence Métropole	23/04/2015	235	Il est à noter que la formulation de la disposition 5D-04 prête à une certaine confusion. Les eaux pluviales et les eaux usées sont contaminées par les pesticides en raison d'un mauvais usage ou d'une élimination inappropriée des déchets issus de l'utilisation de ces substances.	OF 5D
Communauté de communes Hermitage-Touronais	17-04-2015	245	l'ex CC Pays de L'Hermitage avait mis en place des actions en partenariat avec les agriculteurs, en vue de sensibilisation et de faire évoluer les pratiques. A ce jour, les élus pensent que les agriculteurs font d'ores et déjà beaucoup d'efforts et s'investissent dans des méthodes alternatives aux pesticides. En revanche, les particuliers n'en sont pas au même stade de connaissance ni d'action. Les élus insistent également sur la responsabilité du consommateur dans ses choix et dans ses utilisations des produits, consommateur qui nécessiterait d'être mieux informé et formé.	OF 5D
EPTB Saône Doubs	07/05/2015	246	Le bilan annuel du programme écophyto 2018 a ainsi démontré au niveau national, une augmentation du recours aux produits phytosanitaires de 5% en moyenne entre 2009 et 2013 et de 9,2% entre 2012 et 2013, notamment des herbicides et des fongicides. A ce titre un renforcement du contrôle de l'utilisation des pesticides par les services de l'Etat voire l'utilisation du pouvoir d'interdiction ou de limitation de l'usage de certains pesticides par le Préfet (5D-03) sur certains bassins sensibles constituerait un signal fort et permettrait peut-être de faire évoluer cette situation.	OF 5D

Conseil général de l'Aude	09/04/2015	270	<p>Observations territorialisées liées à la qualification de l'état chimique ou écologique des masses d'eau : Dans le cadre des réseaux de surveillance, la liste des pesticides recherchés permettant de qualifier l'état chimique des masses d'eau est très restreinte (moins de 41 molécules). Cela ne permet pas de donner une image réaliste de l'état chimique des masses d'eau. D'autre part, cette liste n'intègre pas les molécules récentes les plus utilisées (cas du glyphosate et de l'AMPA).</p> <p>Pour les masses d'eau sur lesquelles les pesticides sont déclassant, l'atteinte du bon état est classée dans l'état écologique. Pourtant, il aurait été plus pertinent de classer les pesticides dans l'état chimique car la liste des pesticides est beaucoup plus complète que celle de l'état écologique (5 molécules seulement classées dans les Polluants spécifiques synthétiques).</p>	OF 5D
Conseil général de l'Aude	09/04/2015	270	<p>Recommandations en faveur l'agro-écologie dans un contexte d'adaptation au changement climatique : les solutions d'adaptation de l'agriculture au changement climatique (diversification de l'assolement, allongement des rotations, couverture permanente des sols pour garder l'humidité, pratiques agroécologiques, diversification et réorientation des productions, agroforesterie) ne sont pas développées alors qu'elles permettent de diminuer la consommation d'eau, de s'adapter au changement climatique et donc de maintenir une activité agricole forte dans le Grand Sud. Pour le Département de l'Aude, il est à craindre que les dispositions du SDAGE ne permettent pas d'impulser une réelle dynamique en faveur de l'agroécologie, si elles ne sont pas associées à des mesures concrètes consistant à accompagner les agriculteurs dans cette mutation et si elles ne bénéficient pas d'un appui financier de l'Etat et de ses établissements publics.</p> <p>Pour le bassin RM, ce sont essentiellement les mesures liées à l'orientation fondamentale 5D « Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles » qui évoquent les Mesures Agroenvironnementales et Climatiques (MAEC) déclinées au niveau régional, mais hélas sans échéancier de mise en œuvre.</p> <p>Le plan global pour l'agro-écologie lancé en juin 2014 par le Ministère de l'Agriculture et réaffirmé dans le cadre de la loi d'avenir pour l'agriculture,</p>	OF 5D

			<p>l'alimentation et la forêt de septembre 2014, constitue une opportunité pour développer cette approche. Le Conseil départemental regrette donc que ce plan ne soit pas pleinement intégré dans les dispositions du SDAGE qui d'ailleurs n'en fait nullement référence.</p> <p>La réorientation des pratiques agricoles vers l'agro-écologie doit être davantage encouragée.</p>	
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>OF 5D - LUTTER CONTRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES PAR DES CHANGEMENTS CONSEQUENTS DANS LES PRATIQUES ACTUELLES</p> <p>INTRODUCTION</p> <p>Proposition de modification :</p> <p>« Les pesticides sont utilisés principalement par les agriculteurs, mais aussi par les particuliers, ainsi que les collectivités, et les gestionnaires d'infrastructures, ainsi que les entreprises.</p>	OF 5D
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 5D-01</p> <p>Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes</p> <p>Proposition d'ajout :</p> <p>« La mise en place de filières agricoles viables économiquement, par la valorisation économique des productions et durables du point de vue environnemental est essentielle. Elle doit permettre de garantir le revenu agricole sur les petites exploitations et de pérenniser les changements de pratiques.</p> <p>Le SDAGE encourage la mise en oeuvre d'actions économiques et sociales visant à favoriser les modes de production pas ou peu polluants, économes en intrants et respectueux de l'environnement. »</p>	OF 5D
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Dispositions 5D-02</p> <p>Faire adopter des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers</p> <p><i>Commentaire : il serait bon de disposer de résultats issus d'exemples concrets afin de mesurer les avantages obtenus.</i></p> <p>Sur les masses d'eau affectées par des pollutions par les pesticides identifiées par les cartes 5D-A et 5D-B, les mesures à adopter visent à :</p> <p>- développer des techniques de production économes en intrants et</p>	OF 5D

			<p>respectueuses de l'environnement au-delà des bonnes pratiques de traitement : agriculture biologique, désherbage mécanique ou thermique, allongement de la rotation et diversification de l'assolement, lutte biologique ...</p> <ul style="list-style-type: none"> - promouvoir les variétés et les cultures économes en pesticides ; - supprimer les sources de pollutions ponctuelles (aires de remplissage, de lavage et de rinçage, des pulvérisateurs et gestion des déchets issus de l'utilisation des pesticides ...) ; - maintenir et/ou créer des zones tampons (bandes enherbées, talus, haies, fossés ...) pour limiter les transferts en direction des milieux aquatiques; - mettre en place, sur des opérations exemplaires, une analyse des améliorations réellement obtenues par ces améliorations de pratiques : quantité de pesticides utilisés, analyse économique des coûts-bénéfices pour l'exploitant agricole et pour la ressource en eau, etc. 	
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Proposition de modifications dans le dernier paragraphe:</p> <p>« Dans le but d'obtenir une mobilisation importante des intéressés, les aides publiques, d'une part, respectent les règles de conditionnalité prévues pour la mise en œuvre des crédits européens et, d'autre part, sont conditionnées à favorisent la mise en place de démarches collectives et sont conditionnées à la mise en place d'un dispositif d'évaluation. »</p>	OF 5D
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 5D-03 Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux Remarque: <i>Cette disposition est prescriptive, il ne s'agit pas d'une invitation</i> <i>La réglementation nationale qui encadre l'usage des produits phytosanitaires est très lacunaire vis-à-vis des points d'eau qui ne sont pas visibles sur une carte IGN (avaloirs, fossés, puits...). Il apparaît donc regrettable de limiter la disposition aux secteurs identifiés par les cartes 5D-A et 5D-B.</i> L'article 4 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides permet au préfet de déterminer ceux dont il restreint ou interdit l'utilisation. Les services de l'État sont invités à utilisent + cette faculté sur certaines des les secteurs identifiés par les cartes 5D-A et 5D-B dès lors que l'on fait un</p>	OF 5D

			constat d'échec des politiques passées et que les enjeux le justifient, par exemple pour protéger les zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable ou les captages d'eau potable prioritaires (cf. orientation fondamentale n°5E) dont la dégradation perdure malgré la mise en œuvre de plans d'actions sur leur aire d'alimentation ou pour protéger des zones conchylicoles. Cette ...	
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 5D-04 Engager des actions en zones non agricoles Proposition d'ajout : « La loi n°2014- 110 du 6 février 2014 prévoit l'interdiction des produits phytopharmaceutiques à compter de 2020 par les collectivités pour les espaces verts, forêts et promenades ouverts au public et de 2022 pour les particuliers, à l'exception des produits à faible risque, ainsi que les produits dont l'usage est autorisé en agriculture biologique et les produits de biocontrôle»</p> <p>Proposition d'ajout d'un paragraphe : La communication auprès des utilisateurs de pesticides, des usagers des espaces publics et du public scolaire est essentielle pour amener à des changements culturels et de pratique.</p>	OF 5D
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 5D-05 Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires Les apports en pesticides à la Méditerranée provenant du bassin du Rhône font l'objet d'un suivi à Arles. Le SDAGE préconise de préciser les origines des apports (provenance géographique, activités en cause...) et de les quantifier (cf. orientation fondamentale n°5C du SDAGE « Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses »). Une fois ce travail réalisé, les actions de réduction des pollutions devront être engagées en concertation avec les acteurs concernés.</p> <p>Commentaire: il n'y a aucune raison d'attendre une estimation de l'origine des pesticides rejetés à la mer pour engager les actions de prévention, car ces actions concernent également les eaux continentales douces.</p>	OF 5D
Office fédéral de l'environnement	05/06/2015	297	La Confédération met en ce moment sur pied un plan d'action visant à réduire d'au moins 50% les quantités de phytosanitaires utilisés par l'agriculture, en même temps qu'elle proposera un catalogue de bonnes	OF 5D

			<p>pratiques destinées à réduire encore le ruissellement des substances nuisibles dans les cours d'eau et les eaux souterraines. L'ensemble de ces mesures contribuera à réduire encore les quantités de ces substances dans la masse d'eau du lac.</p> <p>Par ailleurs, le canton soutient des actions locales de lutte contre les phytosanitaires épanchés à proximité de cours d'eau. Mentionnons à ce titre le projet pilote dit du "Boiron de Morges" dans lequel, via des accords contractuels, des Indemnités sont versées à des agriculteurs qui renoncent volontairement à l'emploi de substances nocives ou le limitent. Ce projet pilote est destiné à évaluer la possibilité de le généraliser.</p>	
Grenoble Alpes Métropole	09/06/2015	300	<p>En ce qui concerne les orientations fondamentales (OF) ci-après, la Métropole partage sans réserve les enjeux, objectifs et dispositions exposés:</p> <ul style="list-style-type: none"> • O.F. no2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ; • O.F. no3 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux et assurer une gestion durable des services publics de l'eau et d'assainissement ; • O.F. no4 : renforcer la gestion de l'eau par le bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ; • O.F. nos C : lutter contre les pollutions par les substances dangereuses ; • O.F. no5D: lutter contre les pollutions par les pesticides; • O.F. no6C : intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau ; • O.F. no7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir. <p>La majorité des éléments exposés au titre de ces différentes OF sont d'ores et déjà pris en compte dans le cadre des compétences métropolitaines et les éléments nouveaux ont vocation à l'être dans les meilleurs délais.</p>	OF 5D
UFC Que choisir	Non daté	317	<p>OF 5D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles</p> <p>L'état des lieux publié chaque année par l'agence de l'eau RMC est dramatique. « En 2012, 210 substances différentes, principalement des herbicides, ont été retrouvées dans les eaux du bassin Rhône Méditerranée. Plusieurs dizaines de tonnes par an arrivent à la mer. Et il n'y</p>	OF 5D

			<p>a pas d'évolution notable ni de la contamination des eaux par les pesticides, ni de la quantité de produits vendus annuellement. »</p> <p>Les leviers techniques d'actions pour réduire ces pollutions existent pourtant, par contre, la volonté politique de les imposer est insuffisante. Même quand des filières agricoles viables économiquement et durables du point de vue environnemental assurent la pérennité des changements de pratiques, le syndicat d'eau ne « se mouille » pas ! (illustration en Côte-d'Or par le récent plan d'actions du captage prioritaire de la commune d'Aiserey sans un hectare de bio alors même que s'y est installé un très important moulin bio, affichant pourtant un « bio made in Aiserey »)</p>	
UFC Que choisir	Non daté	317	<p>Disposition 5D-02 Faire adopter des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers</p> <p>Disposition 5D-03 Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux.</p> <p>L'ambition « reconquérir et préserver à long terme de la qualité des ressources » (« Sauvons l'eau ») et l'accroissement du nombre de captages prioritaires (267) dans le bassin sont à souligner. Encore faut-il que les préconisations et actions de reconquête soient à la hauteur de cette ambition : par expérience des CODERST, nous déplorons le manque d'ambition des objectifs santé-environnement des plans d'actions sur ces AAC pourtant prioritaires.</p> <p>Nous déplorons également que dans quelques départements du bassin (Côte-d'Or, Haute- Saône, Isère...) des dérogations continuent à être autorisées par arrêté préfectoral pour distribuer une eau hors normes pour leur teneur en nitrates ou pesticides. Ce qui est contraire à l'orientation 5E, où il importe de « prévenir les risques pour la santé humaine en réduisant l'exposition des populations aux substances chimiques. ».</p> <p>En affichant une volonté de forte réduction de ces situations dérogatoires, pénalisant souvent les consommateurs ruraux, nous demandons la constitution d'une liste spéciale de captages ultraprioritaires et le suivi d'indicateurs de résultats spécifiques SDAGE sur ceux ci (nombre, durée des dérogations...),.</p>	OF 5D
UFC Que choisir	Non daté	317	<p>Enfin, si l'animation technique sectorielle joue un rôle prépondérant pour faire évoluer les pratiques, le levier de compensation financière est à consolider pour le rendre suffisamment important et pérenne.</p>	OF 5D

			Nous proposons (dans la suite d'une idée émise par la mission du CGEDD) d'inciter les syndicats d'eau à s'engager dans une politique réellement préventive, en rémunérant la production d'eau de qualité par une compensation de la servitude environnementale sur les AAC versée aux agriculteurs, répercutée en partie sur la facture d'eau. En contre-partie le syndicat bénéficierait d'une réduction dégressive de sa redevance « prélèvement » payée à l'agence. Cette coresponsabilité gagnant-gagnant conforterait l'OF 01-03.	
Conseil régional Rhône-Alpes	17/04/2015	340	On peut regretter le manque d'ambition sur les sujets des pollutions en général et les pesticides en particulier, les SDAGE ne reprenant que la réglementation et les outils existants, alors même que les risques pour la santé liés aux produits phytosanitaires sont désormais de mieux en mieux cernés. Même si la connaissance doit encore progresser, des mesures autres qu'incitatives auraient pu rendre plus opérationnels ces documents vis-à-vis de cet enjeu.	OF 5D
Conseil régional Rhône-Alpes	17/04/2015	340	D'émettre le souhait d'une ambition allant au-delà des obligations réglementaires concernant la maîtrise et la lutte contre la pollution par les pesticides,	OF 5D
CLE du SAGE Allan	20/02/2015	1	Disposition 5E-01 Cette disposition vise à apporter un renfort de sécurité vis-à-vis des ressources stratégiques au regard des IOTA et des ICPE nouvelles et existantes. La CLE s'interroge sur la notion de « risque élevé de pollution accidentelle ». Si l'idée sous-jacente est intéressante dans une optique de préservation des ressources stratégiques, la notion utilisée ne sera pas facile à appréhender par les maîtres d'ouvrages et les services de l'Etat. Ces derniers doivent pouvoir disposer d'une marge d'appréciation pour statuer sur ce risque et la définition de mesures préventives adaptées. La CLE demande à ce que le délai de mise en conformité de 3 ans soit précisé.	OF 5E
CLE du SAGE Allan	20/02/2015	1	Disposition 5E-03 Ce principe louable peut permettre de sécuriser l'alimentation en eau potable sur certains secteurs. Cependant, les moyens proposés pour cette prévention sont identiques à ceux des captages prioritaires (Disposition 5E-O5) : délimitation de l'aire d'alimentation du captage, diagnostic, plans d'actions, mise en œuvre de programmes contractuels, suivi régulier ...	OF 5E

			La démarche, de part sa complexité, n'est déjà pas toujours menée à bien et dans les délais prévus	
CLE du SAGE Allan	20/02/2015	1	La CLE propose d'alléger les démarches proposées de façon à ce que le processus de reconquête de la qualité de l'eau puisse être simplifié.	OF 5E
CLE Rivière Drôme	16/03/2015	5	Dans la disposition 5E-01, des masses d'eau stratégiques ont été identifiées mais à l'intérieur de ces masses d'eau, le travail de pertinence et de délimitation des zones de sauvegarde n'est pas terminé partout. Sur la Drôme en particulier, la concertation est en cours. Dans la deuxième carte intitulée SEB, le captage d'Autichamp apparaît en bleu alors que des actions y ont déjà été engagées.	OF 5E
Conseil général des Alpes-Maritimes	12/12/2014	8	exploiter à sa juste mesure la masse d'eau profonde du Loup à Villeneuve Loubet, qui ne présente pas de déséquilibre quantitatif, mais constitue a contrario une ressource stratégique pour le département en matière d'alimentation en eau potable ;	OF 5E
Conseil général des Alpes-Maritimes	12/12/2014	8	Prendre en compte la ressource calcaire des Préalpes niçoises, au vu des connaissances actuelles qui démontrent des enjeux importants et une vulnérabilité croissante ;	OF 5E
Conseil général des Alpes-Maritimes	12/12/2014	8	Disposition 5E01 la carte 5EB et le tableau associé qui listent et localisent les ressources stratégiques à préserver pour l'alimentation en eau potable ne font pas apparaître les masses d'eau du « massif calcaire jurassique des Préalpes niçoises » et « les alluvions de la basse vallée de la Roya ». Or, ces deux font l'objet de sollicitations croissantes et doivent nécessairement faire l'objet de mesures de gestion particulières.	OF 5E
Conseil général des Alpes-Maritimes	12/12/2014	8	Disposition 5E-04 Le plan national « santé-environnement » fixe à 20 jours l'échéance pour la mise en place des déclarations d'utilité publique pour tous les captages destinés à l'alimentation humaine. Le département des Alpes-Maritimes est, comme d'autres territoires alpins en retard sur cette problématique, le Département s'est doté en 2006 d'un SATEP (service d'assistance technique en eau potable) avec le concours financier de l'agence de l'eau. Le Département envisage de poursuivre et de renforcer son action en accord avec les dispositions de la LEMA pour aider les collectivités à mener à bien les procédures.	OF 5E

Conseil général des Alpes-Maritimes	12/12/2014	8	La ressource des massifs calcaires des Préalpes niçoises n'est pas mentionnée alors que les connaissances actuelles démontrent des enjeux importants et une vulnérabilité croissante. 11 en est de même pour la masse d'eau affleurante des alluvions de la basse vallée de La Roya. D'un point du vue opérationnel, le Département lance dès 20 14 une étude hydrogéologique sur le bassin versant des Paillons et un suivi piézométrique de la nappe de la basse vallée de La Roya.	OF 5E
Conseil général de l'Ain	16/02/2015	11	Le Conseil général de l'Ain 6 captages prioritaires, moins coûteuse et plus valorisante pour les territoires que la recherche de nouvelles ressources.	OF 5E
CLE Ardèche	05/03/2015	12	retirer le puits des Baumasses (08897X020S/DEVOIS) sur la commune de Saint Julien-de-Peyrolas de la liste des captages prioritaires sur la carte 5E-C,	OF 5E
CLE Ardèche – note d'analyse	05/03/2015	13	d'après les données du suivi sanitaire effectué par l'ARS sur le puits des Baumasses, aucune pollution par les pesticides n'a été détectée. Par ailleurs, la concentration en nitrates est d'environ 20 mg/l. => en accord avec l'ARS 30. il est proposé de retirer le puits des Baumasses sur la commune de Saint-Julien-de-Peyrolas de la liste des captages prioritaires.	OF 5E
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	nous demandons que le SDAGE préconise que, non seulement le programme de mesures mais également l'établissement de ces zones de sauvegarde soient mis en place en étroite concertation avec les acteurs du secteur agricole (p.126).	OF 5E
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174		
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	154		
Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales	13/04/2015	140		
Chambre d'agriculture de Côte d'Or	13/04/2015	111		
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	113		
Chambre d'agriculture du Vaucluse	07/04/2015	114		
Chambre d'agriculture de Franche Comté	07/04/2015	115		
Chambre d'agriculture de	13/04/2015	91		
Chambre d'agriculture de	13/04/2015	110		
	01/04/2015	109		
	13/04/2015	46		

Bourgogne	09/04/2015	50		
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	53		
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	14/04/2015	67		
Chambre d'agriculture de haute Saône		267		
Chambre d'agriculture de Lozère	23/03/2015			
Chambre d'agriculture de l'Hérault	31/03/2015			
Chambre d'agriculture de l'Ain	30/03/2015			
Chambre d'agriculture Saône et Loire	10/04/2015			
	20/03/2015			
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	Nous demandons en outre l'évaluation des conséquences économiques de ces mesures sur les exploitations agricoles concernées.	OF 5E
Conseil général de Haute-Savoie	18/03/2015	21	Le Décret no 2015-15 du 8 janvier 2015, qui vient de modifier le Code Minier, rend obligatoire la « cartographie des risques liés à la géothermie de minime importance » sur la tranche 0 à moins 200 m. Ce zonage qui définira 3 niveaux de vulnérabilité (zones dites rouges, oranges ou vertes), est indispensable à la sauvegarde de la qualité des nombreux aquifères souterrains exploités pour l'usage eau potable en Haute-Savoie. Le Conseil Général souhaiterait que cette cartographie figure dans le futur SDAGE.	OF 5E
Conseil général des Bouches du Rhône	26/03/2015	30	Enfin, le risque de pollution accidentelle lié aux infrastructures routières semble concerné par les mesures en lien avec la préservation de la ressource en eau à vocation de potabilisation dans les secteurs stratégiques. Les modalités de mise en oeuvre de ces mesures méritent d'être précisées et une association étroite du Département à la définition des zones de sauvegarde est attendue.	OF 5E
Syndicat mixte des nappes Vistrenque et	30/03/2015	52	Concernant le contrôle de surveillance : Il convient donc de remplacer le forage Beau Soleil par le forage des	OF 5E

Costières			<p>Justices dans le programme de surveillance. En effet, le point RCS forage Beau Soleil (09648X0008) a été mal identifié. C'est le forage des Justice (09648X0028) qui était initialement ciblé, car lors de l'installation du RCS, l'abandon de ce captage était déjà prévu. Le forage Beau Soleil n'est plus exploité depuis 2013, gagné par l'urbanisation, il était devenu improtégeable. D'autre part, le RCS porte uniquement sur des captages d'alimentation en eau potable public dont 6 (sur les 7) sont classés prioritaires. Lorsque les actions de restauration auront conduit à la restauration de la ressource en eau dans les AAC, ce réseau ne rendra plus compte de l'état global de la masse d'eau.</p>	
Syndicat mixte des nappes Vistrenque et Costières	30/03/2015	52	<p>TABLEAU Concernant les captages prioritaires : Aux pages 135 et 136 du projet de SDAGE quelques imprécisions sont à modifier, veuillez trouver ci-dessous les codes BBS associés au nom exact des ouvrages : Désignation de l'ouvrage Code BSS CAPTAGE DU FESC 09653X0230/AEP CAPTAGE DE PAZAC 09653X0133/P CAPTAGE DES MUGUES 09653X0231/AEP SOURCE EST DE LA ROUTE DE 09657X0094/REDES REDESSAN SOURCE OUEST DE LA ROUTE DE 09657X0025/S REDESSAN SOURCE DE SAUZETTE 09657X0107/S D'autre part, la liste des captages « sensibles » n'apparaît nulle part. Dans le cadre du recensement des captages prioritaires, tous les ouvrages de prélèvement qui présentaient entre 2008 et 2012 des problèmes de qualité au regard des pollutions diffuses (nitrates et pesticides) avaient été identifiés. Seuls 6 captages ont été retenus dans la liste des captages prioritaires parmi l'ensemble des captages identifiés comme « sensible aux pollutions nitrates et pesticides ». La liste de ces captages « sensibles » n'apparaît nulle part dans les documents du projet de SDAGE. Cela signifie-t-il qu'il n'y a pas d'objectifs environnementaux fixés par le SDAGE pour ces captages « sensibles » ?</p>	OF 5E

Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/2015	53	<p>Disposition 5E-02: Concernant les captages prioritaires nouvellement classés (Classe C), nous nous étonnons de voir apparaître la prise d'eau de la Méjanelle (code de l'ouvrage : CE3408). En effet l'arrêté de DUP du 23/04/2001 précise que son objet est la dérivation des eaux du canal Philippe Lamour par une prise d'eau dans ce même canal à des fins de potabilisation. Ce canal permet l'acheminement de l'eau du Rhône. Le PPR et le PPE d'une superficie de 166 ha englobent l'intégralité du canal et ses abords immédiats de Mauguio jusqu'à la prise d'eau dans le Rhône située à Fourques dans le Gard. Les eaux pompées via cette prise d'eau étant exclusivement issues du Rhône, la délimitation de l'aire d'alimentation du captage amènerait à classer l'intégralité de son bassin versant. Nous demandons que soit retirée de la liste des captages prioritaires la prise d'eau de la Méjanelle (code de l'ouvrage : CE3408).</p>	OF 5E
Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/2015	53	<p><i>P127 « Cette démarche appliquée aux captages prioritaires peut également être déployée par initiative locale pour d'autres captages[. ..] ».</i> En cas de démarche à initiative locale sur des captages non prioritaires, le recours à un arrêté préfectoral n'est pas obligatoire. Nous demandons la rédaction suivante pour cet item : « Cette démarche appliquée aux captages prioritaires peut également être déployée par initiative locale pour d'autres captages [...].Dans ce cas, le recours à un arrêté préfectoral n'est pas nécessaire.».</p>	OF 5E
Syndicat région Valentinois SEDIVE	05/03/2015	57	Souligne l'importance de l'Alimentation en Eau Potable pour les populations actuelles et futures.	OF 5E
CLE des Gardons SMAGE des Gardons	08/04/2015 17/04/2015	58 130	Pour la partie 5E, la carte 5E-A identifie la masse d'eau alluvions du Rhône (Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon) en tant que masse d'eau stratégique pour l'alimentation en eau potable dans laquelle sont déjà délimitées des zones de sauvegarde. La disposition 5E-01 précise que les zones de sauvegarde sont définies par les services de l'Etat en concertation avec les collectivités et les usagers concernés. Il est important de souligner que ni la CLE ni le SMAGE des Gardons n'ont été concertés pour la zone de sauvegarde déjà	OF 5E

			identifiée. Elle n'est donc pas mentionnée dans le SAGE.	
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62	1 - La CLE DEMANDE à ce que l'outil «zone de sauvegarde » ne soit pas imposé en Drac Romanche mais que le territoire soit libre de fixer les moyens pour atteindre l'objectif partagé de préservation des ressources d'intérêt stratégique pour l'alimentation en eau potable actuelle et future. La CLE appuie d'autant plus cette demande que dans l'orientation fondamentale 7 il y a obligation de faire un inventaire des forages domestiques dans ces zonages, sans doute opportun pour les grandes nappes du sud de la France, mais pas adapté aux pressions existant pour l'eau potable sur les nappes du territoire Drac-Romanche.	OF 5E
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62	2- La CLE DEMANDE à ce qu'un bilan des actions réalisées en 10 ans et une analyse coût-bénéfice soit conduite sur les captages de Nantes en Rattier (captages des Sagnes et des Creux) maintenus comme prioritaires au SDAGE.	OF 5E
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62	3 - La CLE DEMANDE que la disposition 5E-03 sur l'abandon des captages tienne compte de l'ensemble des capacités de production d'eau potable, des capacités financières des maîtres d'ouvrage, de la population desservie et des spécificités des zones de montagne.	OF 5E
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62	Par ailleurs, la nappe profonde du bassin MDO 407 est ciblée pour améliorer la qualité de l'eau potable et doit faire l'objet d'un plan d'action sur les captages des Sagnes et des Creux à Nantes-en-Rattier en lien avec la Directive Nitrates. La CLE attire l'attention sur le fait que des actions ont déjà été mise en œuvre vis-à-vis sur ces 2 captages mais sans résultat pour le moment. La CLE DEMANDE un bilan des actions réalisées ainsi qu'une analyse coût-bénéfice pour vérifier la pertinence du maintien du classement en captage prioritaire des 2 captages. Pour le découpage des masses d'eau souterraines, la CLE renvoie à ses observations sur l'OF5C.	OF 5E
SIAGA Rivière Guiers	08/04/2015	63	La carte 5E-B identifie la masse d'eau « Alluvions du Guiers- Herretang » comme masse souterraine dans laquelle est à délimiter les zones de sauvegarde. Nous tenons à signaler que ce travail de délimitation est en cours (fin prévue à l'automne 2015) et donc que les zones de sauvegarde seront délimitées pour le SDAGE 2016-2021. Il faudrait donc supprimer cette	OF 5E

			masse d'eau de la carte 5E-B et par contre la faire apparaître sur la carte 5E-A qui identifie les masses d'eau souterraines dans lesquelles sont déjà délimitées les zones de sauvegarde.	
Conseil général de la Loire	01-04-2015	70	Disposition 5E-01 : Les alluvions du Rhône concernant le champ captant du syndicat des eaux des Monts du Lyonnais ne semblent pas identifiées dans les ressources stratégiques. Or, cette ressource est stratégique pour l'alimentation en eau du département de la Loire. Il serait important de l'identifier en tant que masse d'eau souterraine dans laquelle sont à délimiter des zones de sauvegarde.	OF 5E
Conseil général de la Loire	01-04-2015	70	Disposition 5E-02 : Les puits de la CC du Pilat rhodanien sont bien identifiés. Néanmoins, il y a des erreurs sur le maître d'ouvrage. Ils sont tous à rattacher à la CC Pilat rhodanien (correction à apporter dans le tableau p145)	OF 5E
Conseil général de la Loire	01-04-2015	70	Disposition 5E-03 : Il est demandé de ne procéder à aucun abandon définitif de captage au seul motif d'eau potable d'une qualité de l'eau dégradée en privilégiant un abandon temporaire si nécessaire. La mise en œuvre de cette disposition risque malheureusement d'être difficile à assumer	OF 5E
Mairie de Thonon-les-bains	08-04-2015	71	je vous informe avoir demandé que les aquifères multicouches à pression différente du « bassin versant de Thonon » soient classés en « zone rouge » sur la carte établie en application du décret no 2015-15 du 8 janvier 2015. En « zone rouge », la réalisation des ouvrages de géothermie est réputée présenter des dangers et inconvénients graves. J'ai bien noté que l'articulation entre le projet de SDAGE et les énergies renouvelables était limitée à la production d'hydroélectricité. Je demande que cette articulation soit étendue à la géothermie et au SCAE Rhône-Alpes	OF 5E
SIIVU Haute Siagne	10/04/2015	75	Nous regrettons que la détermination des captages prioritaires à protéger ne prenne pas en compte le nombre d'habitants desservis. En effet, ce n'est pas parce qu'un captage n'a pas de risque identifié de contamination au nitrates, il n'en reste pas moins vulnérable.	OF 5E
CLE Sage Bièvre Liers Valloire	15/04/2015	82	le captage du poulet, situé à Viriville et exploité par le Syndicat des Eaux de la Galaure, a été classé comme captage prioritaire dans le projet de SDAGE 2016-2021. Or, le Syndicat des Eaux de la Galaure estime inapproprié de classer ce point de prélèvement en captage prioritaire au titre du SDAGE 2016-2021 et en a fait part par courrier à la CLE.	OF 5E
Syndicat intercommunal	27-03-2015	83	le forage du Poulet, sur la commune de Viriville, est proposé au classement	OF 5E

des eaux de la Galaure			<p>comme nouveau captage prioritaire au titre du paramètre « nitrates ».</p> <p>Depuis 1997, date à laquelle le paramètre nitrate a été recherché, 106 analyses ont été réalisées sur les eaux destinées à la consommation humaine. Sur ces 106 analyses : 1/ Je n'ai à aucun moment relevé de dépassement de la limite de qualité. Seuls deux pics de nitrates se sont produits, en 2008 puis en 2013 ayant chacun duré quelques mois avec des taux supérieurs ou proches des 40mg/l. Une seule va leur atteint 44 mg/1.</p> <p>2/ Les taux de nitrates ont considérablement baissé depuis juillet 2013, jusqu'à atteindre en janvier 2015 31,3mg/l. La tendance est donc aujourd'hui à la baisse. 3/ La moyenne du taux de nitrates est de 35mg/l, soit bien inférieure à la limite de qualité réglementaire. 4/ Enfin, le classement en captage prioritaire SDAGE est basé sur le calcul du percentile 90 supérieur à 40 mg/1. Or, je constate, sur la même période 1997-2015, que ce percentile est exactement de 40.</p> <p>La prochaine analyse permettra un passage en dessous du seuil.</p> <p>IMAGE</p> <p>Il me semble inapproprié de classer ce point de prélèvement en captage prioritaire au titre du SDAGE 2016-2021.</p>	
Syndicat Intercommunal des Eaux de la Galaure	27-03-2015	83	<p>le forage du Poulet, sur la commune de Viriville, est proposé au classement comme nouveau captage prioritaire au titre du paramètre "nitrates". Depuis 1997, date à laquelle le paramètre nitrate a été recherché, 106 analyses ont été réalisées sur les eaux destinées à la consommation humaine. Sur ces 106 analyses :</p> <p>1/ Je n'ai à aucun moment relevé de dépassement de la limite de qualité. Seuls deux pics de nitrates se sont produits, en 2008 puis en 2013 ayant chacun duré quelques mois avec des taux supérieurs ou proches des 40mg/l. Une seule va leur atteint 44 mg/1. 2/ Les taux de nitrates ont considérablement baissé depuis juillet 2013, jusqu'à atteindre en janvier 2015 31,3mg/l. La tendance est donc aujourd'hui à la baisse. 3/ La moyenne du taux de nitrates est de 35mg/l, soit bien inférieure à la limite de qualité réglementaire. 4/ Enfin, le classement en captage prioritaire SDAGE est basé sur le calcul du percentile 90 supérieur à 40 mg/1. Or, je constate, sur la même période 1997/2015, que ce percentile est exactement de 40. La prochaine analyse permettra un passage en dessous du seuil</p>	OF 5E

			<p style="text-align: center;">SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA GALAURE COMMUNE DE VIRIVILLE</p> <p style="text-align: center;">FORAGE du POULET <i>suivi taux Nitrates (mg/l) entre 1997 et 2015</i> <i>données ARS</i></p> <p style="text-align: right;">FORAGE du POULET taux Nitrates (mg/l)</p> <p style="text-align: right;"><small>Nota : les valeurs avant 1998 sont inférieures à 25mg/l</small></p>	
			Il me semble inapproprié de classer ce point de prélèvement en captage prioritaire au titre du SDAGE 2016-2021.	
CCI Rhône-Alpes	09/04/2015	88	<p>Disposition 5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable</p> <p>Il convient sur les secteurs de sauvegarde, de maintenir la possibilité d'activités économiques compatibles afin de concilier au maximum l'ensemble des usages.</p> <p>A ce titre, la CCI suggère que la formulation de l'avant dernier paragraphe de la disposition 5E-01 (page 126) soit complétée afin que le principe d'une concertation obligatoire avec l'ensemble des usagers puisse être observé pour l'identification des nouvelles zones de sauvegarde.</p> <p>La CCI propose de compléter la disposition suivante (page 126) « Sur ces masses d'eau, les collectivités intéressées, en particulier celles compétentes en matière d'eau potable ou d'urbanisme ... procèdent à l'identification et à la caractérisation des ressources à préserver et des zones de sauvegarde des masses d'eau qui n'ont pas été encore caractérisées>> par « en concertation avec les usagers ».</p>	OF 5E
CCI Lyon	15/04/2015	203		
CCI Ain	10/04/2015	193		
CCI Ardèche	14/04/2015	168		
CCI Beaujolais	17/04/2015	167		
CCI Saint-Etienne Montbrison	10/04/2015	93		
CCI Nord Isère	(arrivée	156		
CCI Hautes-Alpes	Agence de l'Eau	139		
CCI PACA	20/04/2015)	217		
	17/04/2015			

CCI de Savoie	21/04/2015 07/04/2015	179		
SAGE de la nappe du Breuchin	13/04/2015	90	La CLE souhaite que les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau appuient les acteurs locaux pour développer toutes les mesures nécessaires à la préservation de la qualité des eaux de la nappe du Breuchin, ressource d'intérêt départemental. En particulier, la CLE souhaite pouvoir bénéficier des dispositifs similaires à ceux normalement réservés aux captages prioritaires.	OF 5E
Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise – SCOT 2030 agglomération lyonnaise	14/04/2015	98	Il attire toutefois l'attention du comité de bassin sur les mots employés dans le paragraphe suivant (cf. les mots soulignés) : « La préservation des capacités d'accès à une eau potable de qualité, actuelle et future, est au coeur de l'aménagement et du développement du territoire. Les SCoT et PLU, dont le périmètre inclut certaines de ces zones de sauvegarde, analysent les risques de dégradation et /es conditions de préservation de ces zones dans leur <u>projet d'aménagement et de développement durable</u> des territoires et prévoient les <u>mesures</u> permettant de les protéger à long terme. » En effet, l'analyse des risques de dégradation a davantage sa place dans l'évaluation environnementale du Scot et non dans son PADD. Par ailleurs, le SCoT énonce des « orientations » ou des « prescriptions » et non des « mesures » qui relèveraient davantage d'un plan d'actions opérationnel.	OF 5E
PNR Haut-Jura	14/04/2015	99	si le projet de SDAGE omet la délimitation des 15 ressources stratégiques majeures pour l'alimentation future situées tout ou partie sur le territoire du Parc, il prévoit cependant la protection de l'ensemble des ressources stratégiques identifiées sur le bassin.	OF 5E
Plan Ouche	14/04/2015	101	Disposition 5E-01 cette rédaction laisse trop de latitude aux carriers. Aussi, la CLE du bassin de l'Ouche propose la rédaction suivante:« Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement doivent définir les conditions d'implantation des carrières dans ces zones pour en préserver la qualité, ils doivent être compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et des schémas	OF 5E

			d'aménagement et de gestion des eaux, s'ils existent. ».	
SICASIL	14-04-2015	102	A2) Carte 5 E-C- Captages prioritaires (p.128) La protection des captages étant fondamentale, il est regrettable que seuls les captages vulnérables aux pollutions diffuses des nitrates et des pesticides soient retenus. La détermination des captages prioritaires devrait également tenir compte du nombre d'habitants desservis	OF 5E
Syndicat mixte du SCOT Nord-Isère	13/04/2015	106	Disposition 5E-01 Il est proposé de revoir la rédaction car ces dispositions relèvent davantage de l'évaluation environnementale que du PADD du SCOT. D'autre part la rédaction est à revoir pour inscrire « mettent en oeuvre les mesures de leurs compétences » au lieu de « prévoient les mesures permettant de les protéger à long terme ».	OF 5E
SCOT Rives du Rhône – Syndicat Mixte des Rives du Rhône	08/04/2015	107	Deux précisions doivent être apportées concernant la disposition 5 E-01, relative à la protection des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable. Celle-ci demande aux Scot et aux PLU incluant des zones de sauvegarde, d'analyser les risques de dégradation et les conditions de préservation de ces zones dans leurs projets d'aménagement et de développement durable de territoires et de prévoir les mesures permettant de les protéger à long terme. <ul style="list-style-type: none"> - Premièrement ces dispositions relèvent de l'ensemble des pièces du Scot ou du PLU et pas seulement du PADD. Celui-ci peut traduire les objectifs du Sdage sous forme d'orientations, mais il n'est pas le document de référence en ce qui concerne l'analyse des risques (qui relève plutôt de l'évaluation). - Deuxièmement nous demandons à ce que soit revue la rédaction, en remplaçant « prévoient les mesures permettant de les protéger à long terme » par « mettent en oeuvre les mesures relevant de leurs compétences ». De façon plus globale nous attirons votre attention sur la nécessité d'avoir une rédaction du Sdage à l'égard des Scot, qui prenne en compte leurs champs de compétences réels.	OF 5E
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	113	DEMANDE que le projet de SDAGE et son PDM <ul style="list-style-type: none"> - affirment un principe de réduction maximale de leurs impacts sur le foncier agricole et les usages agricoles associés, que ce soit dans la mise en oeuvre des mesures compensatoires des zones humides, 	OF 5E

			<p>dans la restauration des Espaces de Bon Fonctionnement et des champs d'expansion de crues et les priorisent sur des zones naturelles existantes plutôt que des terrains agricoles.</p> <ul style="list-style-type: none"> - proportionnent les mesures envisagées sur les captages prioritaires et sur les zones de sauvegarde des masses d'eau stratégiques, aux enjeux et menaces réelles qui pèsent sur eux et ce en concertation avec tous les acteurs concernés retirent de la liste des captages prioritaires les captages pour lesquels l'enjeu n'est pas factuellement prouvé au regard des règles qui ont prévalu au classement - reconnaissent les efforts déjà entrepris par les agriculteurs isérois en matière de gestion quantitative de l'eau et affirment que la mise en place de l'Organisme Unique de Gestion Collective 38 sur l'ensemble du département sera la garantie d'une gestion équilibrée de la ressource en eau sur son périmètre en ne classant aucune masse d'eau ni sous-bassin comme « nécessitant des actions de résorption du déséquilibre quantitatif » 	
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	113	<p>Nous demandons par ailleurs que les efforts pour préserver les masses d'eau stratégiques et notamment les zones de sauvegarde de celles-ci concernent bien l'ensemble des acteurs concernés : collectivités au travers des projets d'urbanisme, industriels, carrières, ... au-delà de la seule activité agricole qui semble encore une fois particulièrement ciblée par notamment les mesures de maîtrise foncière avancées dans la disposition.</p> <p>Nous demandons également à ce que les mesures envisagées pour la sauvegarde des masses d'eau stratégiques soient bien proportionnées aux enjeux et menaces réelles qui pèsent sur elle.</p> <p>Nous demandons enfin que pour toute mesure impliquant l'activité agricole, il soit réalisé une étude des pertes économiques engendrées par ces mesures et qu'une juste indemnisation du préjudice soit prévue.</p>	OF 5E
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	113	<p>nous demandons à ce qu'au-delà de la prise de l'arrêté préfectoral de délimitation de la Zone de Protection de l'AAC, la construction des plans d'action se poursuive dans le processus partenarial actuellement mis en place, c'est à dire au travers de conventions.</p> <p>Concernant la liste des captages prioritaires, et conformément à l'avis transmis en juin 2014 sur la nouvelle liste des captages prioritaires en Isère</p>	OF 5E

			<p>: Au vu des analyses en notre possession, les captages du Brachet à Diemoz et des Bains à Beaucroissant ont des moyennes en teneurs de produits phytosanitaires inférieures au critère de 80 % de la norme (sur la période considérée pour le nouveau classement) alors que celui de St Romain à Biol est, quant à lui, à la limite de ce critère avec une forte décroissance des teneurs depuis 2010. Le captage des Bains à Beaucroissant n'a ainsi plus connu de dépassement de la norme depuis janvier 2010. Ces éléments sont de nature à remettre en cause leur classement en captage prioritaire et nous interroge sur l'opportunité d'engager des actions ZSCE sur ces deux derniers captages. Le captage des Biesses à St Etienne de St Geoirs n'a quant à lui plus connu de dépassement de la norme phytosanitaire depuis mars 2011. Concernant le captage du Poulet à Viriville, au vu de nos informations, les teneurs en nitrates de ce captage sont inférieures à 40 mg/l. Pourquoi intégrer ce captage en liste prioritaire ? Par ailleurs, la liste des captages prioritaires inclus dans le projet de SDAGE fait apparaître des évolutions quant aux enjeux concernés par rapport à la liste soumise à consultation en 2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le captage de Lafayette à St Georges d'Espéranche est désormais concernés aussi par l'enjeu phytosanitaire, en plus de l'enjeu Nitrates pour lequel il avait été ciblé dans le précédent SDAGE - les captages de Reytebert à Doissin et de Carloz et Siran à St Jean de Bournay sont quant à eux désormais concernés par l'enjeu Nitrates en plus de l'enjeu phytosanitaire. <p>Nous demandons à ce que ces classements soient justifiés au regard des critères établis pour le classement des captages (dépassement de 80 % de la norme) et que dans le cas contraire ces enjeux soient retirés. Enfin, vous noterez que les captages de Chozelle à Tignieu Jamezyieu et des Chirouzes à St Romans qui ont été classés en tant que Zone d'Action Renforcée au titre du Sème programme Directive Nitrates, ne sont pas indiqués comme tels dans le tableau.</p>	
PN de la Vanoise	10/04/2015	118	le SDAGE demande de protéger la ressource d'eau potable (5E) voire de recourir à des ressources de substitution (7) tandis que la réglementation du	OF 5E

			cœur soumet à autorisation les travaux de protection des captages et limite la possibilité d'utiliser cette ressource à la seule alimentation en eau potable de hameaux ou d'habitations dans le cœur ou à proximité.	
CESER de Bourgogne	09/04/2015	124	Le CESER approuve la nouvelle mise à jour des captages prioritaires afin de prendre des mesures de protection. De même, des masses d'eau stratégiques ont été déterminées afin de constituer des zones de sauvegarde et de réserve.	OF 5E
CESER Rhône-Alpes	15/04/2015	126	la problématique des substances dangereuses, notamment les polluants endocriniens, et de leur combinaison, est centrale. Elle se heurte toutefois à deux difficultés majeures: l'absence de réglementation sur ces substances particulières et le manque de données scientifiques et techniques. Le CESER insiste donc sur la mise en place d'études destinées à consolider les connaissances pour pouvoir mettre en place des actions efficaces rapidement. des études ont déjà été lancées aux niveaux européen et mondial sur les coûts des perturbateurs endocriniens. Source : FOUCART Stéphane, « Le coût faramineux des perturbateurs endocriniens », Le Monde, 7 mars 2015	OF 5E
CESER Rhône-Alpes	15/04/2015	126	En Rhône-Alpes, 67 captages d'eau potable (sur les 267 du bassin) sont identifiés comme prioritaires, soit 13 nouveaux captages pour le projet de SDAGE. Le CESER encourage donc toutes actions en faveur de la prévention des pollutions par les pesticides. Le partenariat entre l'Agence de l'Eau et les Chambres d'Agriculture [...] en est un bon exemple	OF 5E
Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche	16 avril 2015	127	Une interrogation se porte sur la carte 5E-B, sur laquelle l'Ouvèze et le Mézayon semblent être désignés comme masses d'eau à l'affleurement, stratégiques pour l'alimentation en eau potable. Ce classement nous semble surprenant étant donné que ces masses d'eau, d'une part, ne présentent pas de nappe d'accompagnement dans laquelle pourrait être prélevée de l'eau destinée à la consommation humaine, et d'autre part, elles souffrent d'un déficit quantitatif important. A ce jour-, les ressources en AEP du bassin proviennent essentiellement du massif des Coirons et de la vallée de la Payre, qui eux, ne figurent pas sur cette carte, sauf erreur de lecture. Un éclaircissement de votre part sur ce classement et ses conséquences nous paraîtrait utile.	OF 5E
CLE du SAGE de la basse vallée de l'Ain	16/04/2015	128	11 zones stratégiques pour l'AEP future ont ainsi été délimitées sur le territoire du SAGE : 01 Oussiat, 02 Jujurieux, 03 Villettes-sur-Ain / Châtillon-	OF 5E

			La-Palud, 04 Albarine aval, 05 Albarine amont, 06 Villieu-Loyes-Mollon, 07 Chazey-sur-Ain, 08 Boucle de Chazey / Meximieux, 09 Le Luisard, 10 Confluence Ain / Rhône, 11 Saint -Maurice-de-Gourdans. Le bureau CLE : propose que le SDAGE liste les zones de sauvegarde d'ores et déjà délimitées afin que les porteurs de projets d'aménagement aient accès à l'information locale dès l'étude de la compatibilité du projet avec le SDAGE. Rappelle que les ZHIEP (zone humide d'intérêt environnemental) et ZSGE (zone stratégique pour la gestion de l'eau) peuvent contribuer à la préservation de ces zones de sauvegarde. Cette précision pourrait être apportée au SDAGE pour mettre en avant la complémentarité de la préservation des zones humides et des zones de sauvegarde.	
CLE du SAGE de la basse vallée de l'Ain	16/04/2015	128	Le bureau CLE demande que les Déclarations d'Utilité Publique des périmètres de protection de captage soient finalisées par la mise en place d'arrêtés préfectoraux et que les servitudes applicables soient respectées.	OF 5E
CLE du SAGE de la basse vallée de l'Ain	16/04/2015	128	Aucun captage prioritaire n'est inscrit au projet de SDAGE sur le territoire du SAGE Basse Vallée de l'Ain. Le bureau CLE : rappelle l'importance des actions de prévention, de non dégradation et d'amélioration sur les captages même s'ils ne sont pas classés prioritaires. Les services chargés de ces captages doivent également être aidés pour le faire. Informe que sur son territoire, plusieurs captages AEP ont été abandonnés pour cause de pollution de l'eau, depuis les suivis qualités de l'eau ont également été arrêtés. Un suivi sur le long terme de la qualité des eaux des captages abandonnés paraîtrait intéressant.	OF 5E
CLE du SAGE de la basse vallée de l'Ain	16/04/2015	128	Le bureau CLE demande que le SDAGE soit renforcé dans l'OF <i>Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine</i> sur la prévention des pollutions lors des travaux de forages profonds et d'exploitation de mines ainsi que vis-à-vis des techniques pouvant engendrer une modification des écoulements karstiques et/ ou présentant un risque majeur pour la qualité des ressources en eaux. Il doit marquer plus d'ambition pour conforter celle affichée de notre territoire.	OF 5E
Communauté de communes de Gevrey-Chambertin	14/04/2015	135	Requête suivante : le captage du Paquier du Potu devrait être classé comme ouvrage prioritaire, les trois critères de classement nous paraissant tous être dûment remplis.	OF 5E
Inter CLE Vouge/Ouche	01/04/2015	141	Le classement d'un captage en prioritaire passe par trois critères principaux (de poids égal). Le dépassement de seuils de qualité (nitrates et pesticides)	OF 5E

		<p>constitue le critère 1 (captage dit sensible); la reconnaissance de la masse d'eau exploitée comme stratégique, le critère 2, et l'opportunité d'action sur le captage, le critère 3.</p> <p>Après consultation des services contributeurs à l'élaboration de la liste des captages prioritaires du bassin, l'InterCLE perçoit les raisons qui ont conduit, dans un premier temps, de ne pas classer les captages sensibles de la nappe de Dijon Sud comme prioritaires. Toutefois, si elle partage le constat que le caractère dégradé de la qualité de la ressource est hérité de diverses contaminations (notamment solvants industriels et herbicides aujourd'hui interdits), elle souhaite alerter sur la nécessité de réviser ce classement.</p> <p>En premier lieu, l'InterCLE rappelle que cette dégradation est, entre autres, le fruit des pressions viticoles (pesticides) et agricoles (nitrates et pesticides) qui s'exercent, respectivement, en bordure ouest et au droit de la nappe. Aussi, elle précise que sur les cinq captages (ou champs captants) qualifiés de sensibles par la DREAL de bassin, car dépassant les seuils fixés pour les nitrates et pesticides (critère 1), quatre se situent en zone agricole. Il s'agit des suivants :</p> <p>(tableau)</p> <p>Captage(s) sensibles Code BSS Maître d'ouvrage Forage de Longvic 04994X0513/PUITS CU du Grand Dijon Puits du Champ Levé 04998X0044/PUITS CC du Sud Dijonnais Forage du Haut du Murgé 04994X0473/FORAGE CC du Sud Dijonnais Forage du Paquier du Potu 04998X0093/ AEP CC de Gevrey Chambertin</p> <p>En second lieu et concernant le caractère stratégique de la nappe (critère 2), il n'est plus à démontrer. Effectivement, les Alluvions de la nappe de Dijon Sud (superficielles et profondes) sont définies dans la disposition 5E-01 du projet de SDAGE 2016-2021 comme « Zones de sauvegarde déjà identifiées ».</p> <p>Quant à l'opportunité d'action (critère 3), elle vise en priorité les territoires sur lesquels la démarche de reconquête de la qualité de l'eau n'est pas effective. Dans ce sens, il est vrai que les captages de la nappe de Dijon Sud, dotée de l'instance InterCLE et du Contrat de nappe à venir, ne constituent pas des ouvrages «délaisés». Cependant, devant la pression</p>	
--	--	--	--

			<p>culturelle au droit de la nappe (maintenue par des rendements de production intéressants par rapports aux autres secteurs du département), le risque est grand de ne pas voir aboutir les programme d'actions agricoles, à mettre en oeuvre sur les quatre captages concernés, s'ils ne reposent que sur une contractualisation volontaire. De même, malgré l'antécédence d'une gouvernance sur la nappe, relayée depuis 2009 par l'Int erCLE, un classement règlement aire dans le SDAGE (associé à un appui préfectoral) constituerait le levier nécessaire au soutien efficace des démarches contractuelles déjà lancées et à venir.</p> <p>Envisageant cet appui réglementaire comme gage de réussite de l'action qu'elle mène pour restaurer la qualité des eaux brutes de ses captages, l'InterCLE demande que les quatre ouvrages cités soient prioritaires dans le SDAGE 2016-2021.</p>	
Syndicat d'Aménagement du Canton de l'Oisans – Contrat de rivière Romanche	16/04/2015	144	Plus de détails sur la définition de ces zones de sauvegarde permettraient de mieux comprendre ce qui est attendu. Les acteurs du bassin insistent sur le fait que les territoires doivent rester libres de fixer leur propre stratégie de préservation.	OF 5E
Syndicat d'Aménagement du Canton de l'Oisans – Contrat de rivière Romanche	16/04/2015	144	Enfin, ils se demandent si la masse d'eau souterraine (FRDG374) entre ou pas dans les milieux les plus vulnérables vis-à-vis des pollutions accidentelles de la disposition 5E-06, prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables pour lesquels le SDAGE préconise d'établir une carte des vulnérabilités des nappes souterraines avant 2021.	OF 5E
Syndicat d'Aménagement du Canton de l'Oisans – Contrat de rivière Romanche	16/04/2015	144	Sur la question de la protection des captages, le lancement de cette démarche est inscrit au contrat de rivière Romanche pour une vingtaine d'ouvrages. Pour faire avancer au mieux ces procédures, souvent très longues, et afin de ne pas démotiver les élus, il serait utile que les services de l'État (ARS notamment) soient renforcés.	OF 5E
SCOT Val de Saône – Dombes	15/04/2015	145	La disposition 5E-01 indique que « Les Scot et PLU, dont le périmètre inclut certaines de ces zones de sauvegarde, analysent les risques de dégradation et les conditions de préservation de ces zones dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et prévoient les mesures permettant de les protéger à long terme. » → Ces dispositions relèvent davantage de l'évaluation environnementale	OF 5E

			que du PADD du Scot.	
Communauté d'agglomération des pays de Lérins	17/04/2015	152	Carte 5-E-C - Captages prioritaires p.128) : la protection des captages étant fondamentale, il est regrettable que seuls les captages vulnérables aux pollutions diffuses des nitrates et des pesticides soient retenus. La détermination des captages prioritaires devrait également tenir compte du nombre d'habitants desservis.	OF 5E
Syndicat Intercommunal d'Assainissement Unifié du Bassin Cannois	16/04/2015	158		
Syndicat mixte Comtat Ventoux	16-04-2015	153	Disposition 5E-01 : Un PADD est un document = le PADD est la pièce du dossier de SCOT qui affirme un projet politique, des grands objectifs pour le territoire. Il n'est pas le document adapté pour réaliser des analyses ou prévoir des mesures pour protéger.	OF 5E
Syndicat mixte Comtat Ventoux	16-04-2015	153	Disposition 5E-02 : Les actions engagées sur les captages identifiés dans le SDAGE sur les communes d'Aurel et de Sault sont à pérenniser.	OF 5E
Département de Lozère	17/04/2015	165	Le Département souligne la nécessité de prévoir des mesures spécifiques sur les pollutions diffuses d'origine agricoles au regard de la forte sensibilité des usages de loisirs liés à l'eau ainsi que l'AEP aux contaminations bactériologiques, par la mise en place de plans d'actions territorialisées sur des zones à fort enjeu.	OF 5E
Réseau Bio de Provence Alpes Côte d'Azur	15/04/2015	173	OF 5E- Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine. Le cahier des charges de l'agriculture biologique autorise uniquement des produits minéraux ou à base de plantes qui sont avérés sans danger pour la santé humaine.	OF 5E
Annemasse – Les Voirons agglomération	15/04/2015	175	Disposition 5E-01 On peut noter, sur la carte 5E-B, que le territoire est repéré en masse d'eau souterraine (à l'affleurement) dans laquelle sont à délimiter des « zones de sauvegarde » pour l'alimentation en eau potable : « les collectivités intéressées, en particulier celles compétentes en matière d'eau potable ou d'urbanisme ou de gestion par bassin versant, procèdent à l'identification et à la caractérisation des ressources à préserver et des zones de sauvegarde des masses d'eau qui n'ont pas encore été caractérisées». Une fois ces zones de sauvegarde délimitées, d'autres dispositions s'imposent, par exemple : « les SCOT et PLU analysent les risques de dégradation et les conditions de préservation de ces zones dans leur PADD et prévoient les mesures permettant de les protéger à long terme. » Annemasse Agglo s'interroge sur le caractère prescriptif ou non de cette	OF 5E

			disposition, ainsi que sur la méthodologie à mettre en oeuvre, éléments qui pourraient être précisés dans le SDAGE.	
Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant de l'Albarine	16/04/2015	177	L'Albarine aval est identifiée comme ressource stratégique et elle est d'ores et déjà classée comme ZHSGE dans le SAGE de la Basse vallée de l'Ain. Toutefois, il apparaît que les perturbations du milieu superficiel (chenalisation, curages) ont conduit à une augmentation de la vulnérabilité de la ressource conséquemment à l'enfoncement de la rivière jusqu'à 3,5 m en 100 ans sur ce secteur). De notre point de vue, la maîtrise des risques pour la santé humaine passe par une opération ambitieuse de restauration hydromorphologique sur le secteur, sachant que ce secteur bénéficie déjà de périmètres de protection de captages. Dans la mesure où les différents acteurs oeuvrent pour un objectif commun de préservation de la qualité de la ressource, un compromis pour mettre en oeuvre des aménagements sur ces secteurs pourrait être trouvé bien que les périmètres de protection prescrivent toute intervention. Nous souhaitons qu'un compromis constructif émerge et transcende ce frein administratif.	OF 5E
CCI Bourgogne CCI Côte d'Or CCI Saône et Loire CCI Doubs CCI Franche-Comté CCI Jura	14/04/2015 16/04/2015 14/04/2015 15/04/2015 15/04/2015 15/04/2015	180 138 104 186 120 143	5E-01 Le SDAGE se substitue au code de l'Environnement...ce n'est encore une fois pas sa finalité. Nous demandons une révision de cette disposition. Les préoccupations citées dans cette disposition sont prises en compte dans les dossiers ICPE ou Loi sur l'Eau. L'imposition générique de mesures supplémentaires pour le SDAGE n'est pas envisageable.	OF 5E
ONF Direction territorial	21/04/2015	187	En ce qui concerne l'eau potable, les réflexions menées au sein des programmes Alp'eau puis Sem'eau ont pointé les besoins de rapprochement entre gestionnaires de l'eau et gestionnaires de la forêt afin de mieux imbriquer les choix de gestion du territoire. La contractualisation est un procédé qui permet ce rapprochement, ainsi que la prise de conscience mutuelle des contraintes et des enjeux de chacun des gestionnaires. Elle est mise en oeuvre via la convention partenariale ONF-AERMC sur un échantillon d'une quinzaine de captages, certains contrats incluant des clauses de paiement pour service environnemental.	OF 5E
Communauté de communes du Sud	14/04/2015	191	La Communauté de Communes du Sud Dijonnais émet un avis favorable sur le projet de SDAGE avec une seule réserve qui peut se traduire par la	OF 5E

Dijonnais			requête suivante : les captages du Haut du Murgé et du Champ Levé à Perrigny les Dijon devront être classés comme ouvrages prioritaires, les trois critères de classement nous paraissant tous être dûment remplis.	
Syndicat mixte du bassin de l'Or	17/04/2015	192	AVIS : Les objectifs pour les captages «classés C » dans le tableau mentionnent <<et la mise en œuvre du plan d'actions avant fin 2021 » : attention à la compréhension de cette formulation, l'engagement devrait porter sur le fait d'avoir commencé l'animation du programme d'actions, qui est donc en cours de mise en œuvre, et non pas de l'avoir clôturé.	OF 5E
Syndicat mixte du bassin de l'Or	17/04/2015	192	Développer cette idée (en page 127) « Des bilans réguliers de la mise en œuvre du plan d'actions, incluant un suivi à long terme de la qualité des eaux brutes, sont réalisés » : un comité de pilotage reste mobilisé sur le long terme et ajuste l'action à mener en fonction des résultats d'analyses sur eaux brutes. Le recours à une réglementation locale n'intervient alors qu'en cas de mauvais résultats d'indicateurs de pression et/ou de réponse, les indicateurs d'état pouvant avoir une évolution lente due à une inertie du milieu.	OF 5E
Syndicat mixte du bassin de l'Or	17/04/2015	192	Carte 5E-C: Une mise à jour importante est à effectuer : les captages de Sussargues (Garrigues Basses) et de Saint-Geniès des Mourgues (Bérange) affichés en classe B doivent être de classe A. En effet, l'animation a démarré en mars 2015 et l'étude de diagnostic est terminée. Les points verts des captages de classe A sur Pays de l'Or Agglomération sont vraisemblablement masqués par ceux de classe C (ou bien ils sont absents), ce qui donne une lecture faussée du secteur du Bassin de l'Or : il s'agit des captages des Piles, Treize Caires et Bourgidou. Dans le tableau, homogénéiser « Communauté d'agglomération du Pays de l'Or » et « Pays de l'Or agglomération » ; sur ces captages, plusieurs erreurs : maîtrise d'ouvrage de la Méjanelle (BRL), noms d'ouvrages (principalement différencier Gastade et Bourgidou). Un correctif a été produit par PO A. Mettre à jour le passage en métropole : « Montpellier Méditerranée Métropole ».	OF 5E
Commission locale de l'eau du bassin de la	15-04-2015	199	Quand bien même, l'approbation d'un contrat de nappe sur l'aquifère de Dijon Sud devrait être effectif en 2015, eu égard aux difficultés de mises en	OF 5E

Vouge			œuvre de véritables politiques de protection de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable et à la reconnaissance de l'ensemble des points de prélèvements comme «sensibles», il paraît indispensable que les puits situés le plus en aval de la nappe soient inscrits dans la disposition 5 ^E -02 !																																	
Commission locale de l'eau Sage du Verdon	17-04-2015	204	Il faut noter la difficulté à identifier des maîtres d'ouvrage pour le portage des études sur certaines masses d'eau stratégiques : dans ce cas l'Agence pourrait-elle porter elle-même ces études. Sur le bassin du Verdon, deux masses d'eau souterraines sont identifiées comme masses d'eau stratégiques (Plateaux calcaires des Plans de Canjuers et de Fayence; Alluvions de la Durance aval et moyenne et de ses affluents). Sur la première masse d'eau, aucun maître d'ouvrage n'a été identifié pour le portage de l'étude de la zone de sauvegarde, sur la seconde l'étude a été portée par l'Agence;	OF 5E																																
Commission locale de l'eau Sage du Verdon	17-04-2015	204	Il semble y avoir des erreurs au niveau des captages prioritaires identifiés au projet de SDAGE pour le bassin du Verdon : <table border="1" data-bbox="808 730 1693 1082"> <thead> <tr> <th colspan="4">Captages prioritaires au titre du SDAGE 2016-2021</th> </tr> <tr> <th>Nom</th> <th>Commune</th> <th>Maître d'ouvrage</th> <th>Classe</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Captage de la Bouscole</td> <td>Gréoux-les-Bains</td> <td>DLVA</td> <td>C</td> </tr> <tr> <td>Captage de l'Auvestre</td> <td>Riez</td> <td>DLVA</td> <td>B</td> </tr> <tr> <td>Captage de l'Auvestre</td> <td>Puimoisson</td> <td>DLVA</td> <td>B</td> </tr> <tr> <td>Captage de l'Auvestre</td> <td>Puimoisson</td> <td>DLVA</td> <td>B : plutôt C ? (un seul captage de l'Auvestre identifié au SDAGE précédent)</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>B : plutôt C ? (pas identifié au SDAGE précédent, et existe-t-il un captage de l'Auvestre à Roumoules ?)</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>C : plutôt B ? (il y avait déjà un captage Michel identifié au SDAGE précédent)</td> </tr> </tbody> </table> <p>A : captages déjà identifiés dans le SDAGE 2010-2015 pour lesquels l'objectif est de pérenniser les actions engagées B : captages déjà identifiés dans le SDAGE 2010-2015 pour lesquels l'objectif est de mettre en œuvre les actions avant fin 2018 C : captages nouvellement identifiés dans le SDAGE 2016-2021 pour lesquels l'objectif est la délimitation de l'aire d'alimentation de captage, le diagnostic des pressions et la mise en œuvre du plan d'actions avant fin 2021</p>	Captages prioritaires au titre du SDAGE 2016-2021				Nom	Commune	Maître d'ouvrage	Classe	Captage de la Bouscole	Gréoux-les-Bains	DLVA	C	Captage de l'Auvestre	Riez	DLVA	B	Captage de l'Auvestre	Puimoisson	DLVA	B	Captage de l'Auvestre	Puimoisson	DLVA	B : plutôt C ? (un seul captage de l'Auvestre identifié au SDAGE précédent)				B : plutôt C ? (pas identifié au SDAGE précédent, et existe-t-il un captage de l'Auvestre à Roumoules ?)				C : plutôt B ? (il y avait déjà un captage Michel identifié au SDAGE précédent)	OF 5E
Captages prioritaires au titre du SDAGE 2016-2021																																				
Nom	Commune	Maître d'ouvrage	Classe																																	
Captage de la Bouscole	Gréoux-les-Bains	DLVA	C																																	
Captage de l'Auvestre	Riez	DLVA	B																																	
Captage de l'Auvestre	Puimoisson	DLVA	B																																	
Captage de l'Auvestre	Puimoisson	DLVA	B : plutôt C ? (un seul captage de l'Auvestre identifié au SDAGE précédent)																																	
			B : plutôt C ? (pas identifié au SDAGE précédent, et existe-t-il un captage de l'Auvestre à Roumoules ?)																																	
			C : plutôt B ? (il y avait déjà un captage Michel identifié au SDAGE précédent)																																	
Communauté de	14/04/2015	209	Il propose que la CCG demande la reconnaissance dans le SDAGE de la	OF 5E																																

communes du Genevois			nappe de Matailly-Moissey comme masse d'eau stratégique (dont la zone de sauvegarde restera à délimiter dans le cadre du SAGE de l'Arve).	
Communauté de communes du Genevois	14/04/2015	209	M. le Président propose «Les services de l'État s'assurent de la prise en compte des ressources majeures en tant que zonage rouge dans la cartographie encadrant la géothermie de minime importance, au sens de l'article 22-6 du décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 », en précisant cependant que la CCG n'est pas favorable à une interdiction systématique des projets de géothermie au droit des nappes stratégiques.	OF 5E
Communauté d'agglomération Saint-Etienne	Non daté	211	Les collectivités porteuses du contrat de rivière Gier s'interrogent sur la considération des captages AEP Couzon, Dorlay, Soulage et Rive par rapport au classement captage prioritaire?	OF 5E
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	la détermination précise des zones de sauvegarde au sein des masses d'eau stratégique est délicate car il y a souvent peu de données. La priorité d'études complémentaire doit se faire sur les secteurs où des besoins/enjeux ont été identifiés ; les autres secteurs de la masse d'eau stratégique seraient à classer « stratégique avec nécessité d'étudier».	OF 5E
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	5E-02 La connaissance des zones devra être accessible et connue afin que les financements publics n'aident pas des projets pouvant porter atteinte à la zone de sauvegarde	OF 5E
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	5E-02 Il existe des listes de captages dits « sensibles » pour lequel une action de type AAC ne peut être engagée dans l'immédiat car seuls quelques dépassements ont été constatés. Il serait intéressant de prévoir un programme de suivi pour ces captages dont il n'est pas encore certain que les contaminations sont avérées et chronique.	OF 5E
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	5E-03 IL est précisé que les captages ne doivent pas être abandonnés pour des raisons de qualité dégradée. Un abandon temporaire est recommandé. Les ARS doivent être clairement informés de ce principe car elles peuvent guider vers l'abandon.	OF 5E
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	5E-06 Il faudra définir clairement les attentes de la carte de vulnérabilité des eaux souterraines.	OF 5E

Communauté d'agglomération du Pays de l'Or	15/04/2015	216	<ul style="list-style-type: none"> • Les captages de Bourgidou à Lansargues, des Piles et des Treize Caires à Mauguio ne figurent pas sur la carte 5E-C (page 128 du projet de SDAGE) alors qu'ils étaient bien identifiés comme prioritaires dans le SDAGE précédent. Ils ont fait l'objet d'une démarche Zone Soumise à Contraintes Environnementales (ZSCE), portée par la communauté d'agglomération du Pays de l'Or. Des actions ont été engagées et doivent être pérennisées. • Dans la liste détaillée des captages prioritaires figurant en pages 136 et 137 du projet de SDAGE, un certain nombre d'erreurs ont été relevées. L'ensemble des corrections proposées est résumé dans le document joint en annexe n° 1. • La station de pompage de la Méjanelle, qui prélève l'eau du canal du Bas-Rhône est classée en captage d'eau potable prioritaire. Le tableau présenté en page 137 du projet de SDAGE mentionne la communauté d'agglomération du Pays de l'Or en tant que maître d'ouvrage de cette station de pompage. L'Agglomération utilise bien l'eau brute prélevée par cet ouvrage pour sa production d'eau potable. Par contre, comme le montre la DUP jointe en annexe 2, la station est sous maîtrise d'ouvrage et exploitation de BRL, au même titre que le canal du Bas Rhône. BRL devrait donc être identifié comme maître d'ouvrage de cette prise d'eau et assurer le cas échéant la mise en oeuvre d'une démarche ZSCE portant sur celle-ci. 	OF 5E
Communauté d'agglomération du Pays de l'Or	15/04/2015	216	(cf. tableau joint en annexe 1 du courrier)	OF 5E
CLE du SAGE de l'Arve	17/04/2015	218	Estime que la formulation de la disposition 2-01 n'offre pas de garantie suffisante vis-à-vis du risque que représente la géothermie de minime importance pour les ressources en eau du territoire. Elle demande que la géothermie soit interdite au droit des nappes stratégiques pour l'eau potable et que soit ajoutée une mention spécifique à la préservation de ces ressources stratégiques dans la disposition 5E-01 : « Les services de l'État s'assurent de la prise en compte des ressources majeures en tant que zonage rouge dans la cartographie encadrant la géothermie de minime importance, au sens de l'article 22-6 du décret n°2015-15 »	OF 5E
Commune de Bonneville	04/05/2015	247		
Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne	13/04/2015	265		
Commune de Saint	20/05/2015	326		

Pierre en Faucigny		327		
Commune de contamaine sur Arve	04/06/2015			
		328		
Commune de Cluses	19/05/2015			
		329		
Commune de Ville en Sallaz	13/05/2015			
		330		
Communauté de communes du pays rochois	05/05/2015			
		331		
Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords	12/03/2015			
CLE du SAGE de l'Arve	17/04/2015	218	L'étude réalisée par Burgeap a permis d'identifier 8 zones qui ont été définies comme stratégiques de part leur qualité chimique, leur potentiel de production et leur proximité avec les zones à forte consommation (actuelles ou futures) : - Alluvions du Giffre Vallée du Giffre entre Samoëns et Taninges - Haute vallée de l'Arve secteur Tour- Argentièrre - Les Chosalets - Ombilic de Chamonix Les Houches - Clair temps - Cône du Giffre à Marignier et futur - Cône du Borne à Saint Pierre - Sillon profond de Scientrier - Sillon profond Arthaz- Les Nants (Arve) - Sillon profond Arthaz - Les moulins (Menoge) La CLE a validé en décembre 2013, 9 aquifères stratégiques, ajoutant ainsi la nappe du Genevois, identifiée comme ressource majeure par le SDAGE. Elle a également validé l'acquisition de connaissances supplémentaires (délimitation de l'aquifère des sillons profonds des Nants et des moulins,	OF 5E
Commune de Bonneville	04/05/2015	247		
Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne	13/04/2015	265		
		326		
Commune de Saint Pierre en Faucigny	20/05/2015			
		327		
Commune de contamaine sur Arve	04/06/2015			
		328		
Commune de Cluses	19/05/2015			
		329		

Commune de Ville en Sallaz	13/05/2015	330	<p>pourtours de l'aquifère de Scientrier, pourtours de l'aquifère du cône du Borne, banquette entre le cône du Borne et le Sillon de Scientrier, et défilé de Sallanches-Magland). Les cartes des aquifères stratégiques ont été validées à l'échelle 1/100000.</p> <p>L'objectif, à l'issue du travail de concertation en cours, est de valider d'ici la fin de l'année 2015 les cartes des nappes stratégiques à l'échelle 1 /25000 par la CLE.</p> <p>Compte tenu de ces nouvelles démarches de concertation et de ma volonté de porter à bien ce projet dans l'année, je vous demande de bien vouloir envisager d'intégrer aux catégories de zonage de sauvegarde pour l' AEP du futur SDAGE, les nappes stratégiques de l'Arve et du Giffre. La validation par la CLE interviendra avant le Comité de bassin prévu début octobre.</p>	
Communauté de communes du pays rochois	05/05/2015			
Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords	12/03/2015			
Les SCOT de l'aire métropolitaine lyonnaise	24/04/2015	225	<p>Le projet de SDAGE demande à plusieurs reprises aux structures porteuses de Scot la réalisation d'études ou d'analyses en matière de gestion de l'eau, ou la prise en compte d'inventaires ou de zonages dans leur document d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - développer les analyses prospectives dans les documents de planification (cf. disposition n °1-02) ; - protéger les milieux aquatiques (zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf. orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les zones d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés ; - s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour (cf. orientation fondamentale n°4) ; - s'appuyer sur une analyse des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques dans le respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels concernés ; et sur une analyse de l'adéquation entre les aménagements envisagés, les équipements existants et la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau (cf. disposition 7-04) ; - établir l'inventaire des forages à usage domestique (cf. disposition n °7-05) ; - mobiliser de nouvelles capacités d'expansion des crues (disposition D.2-2 du projet de PG RI). 	OF 5E

			Nous comprenons l'importance de telles analyses et inventaires et soutenons leur réalisation et leur prise en compte dans nos documents d'urbanisme ; néanmoins nous nous interrogeons sur le fait de faire porter leur réalisation par des syndicats de Scot dont le budget et l'ingénierie sont souvent limités. Ainsi, il s'agirait davantage de demander au Scot de s'appuyer sur des études ou inventaires existants réalisés et portés par les structures compétentes en matière de gestion de l'eau (EPCI, SAGE...).	
Marseille Provence Métropole	23/04/2015	235	Il est à noter que MPM, conformément aux dispositions du SDAGE, étudie la possibilité de diversifier ses ressources en eaux destinées à la consommation humaine. A ce titre, il semblerait judicieux de considérer les ressources en eaux issues du Massif de l'Etoile et des anciennes mines, comme prioritaires. De mêmes, les ressources en eau potable utilisées sur Gémenos ne devraient-elles pas être considérées comme prioritaires ?	OF 5E
Marseille Provence Métropole	23/04/2015	235	A la page 116, le projet de SDAGE confirme «la priorité de l'eau potable par rapport aux autres usages». Il serait souhaitable que le SDAGE intègre, dans la série des mesures SE, des dispositions spécifiques à mettre en œuvre pour la préservation des eaux de surface utilisées pour la production d'eau potable sans se limiter dans ce domaine aux eaux souterraines. En effet, comme le projet de SDAGE le souligne par ailleurs, sur le territoire provençal, la majorité des eaux brutes destinées à la consommation humaine proviennent d'eaux de surface. Ainsi, MPM est maître d'ouvrage du Canal de Marseille qui assure l'alimentation en eau brute, provenant de la Durance, pour 22 Communes (certaines non membres de MPM) et environ 1,2 millions de personnes (et leurs activités). Ces ressources de surfaces ne devraient-elles pas être considérées comme stratégique (mesure 5E-01) ? Les dossiers réglementaires réalisés au titre du Code de l'Environnement, sur le bassin versant amont des prises d'eau, sur ces ressources, ne devraient-ils pas développer les impacts et les mesures compensatoires prévues au titre de la protection des ressources en question?	OF 5E
Marseille Provence Métropole	23/04/2015	235	La mise en place de périmètres de protection sur ces ouvrages et ses ressources s'avère très complexe car les dispositions correspondantes ont été davantage envisagées pour des captages d'eaux souterraines. Ainsi, MPM s'est engagée dans cette démarche dès 2007 pour le Canal de Marseille et ses ouvrages annexes, dont le bassin de Réaltor, mais la procédure est toujours en cours. En particulier, la mise en œuvre de la	OF 5E

			disposition préconisée relative à la maîtrise du foncier s'avère difficile à transcrire dans les documents à produire pour l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.	
Marseille Provence Métropole	23/04/2015	235	La mesure SE-06 insiste sur la nécessité de prévenir les milieux les plus vulnérables concernant les ressources utilisées pour l'alimentation humaine (en particulier pour la production d'eau potable) vis-à-vis des risques de pollutions. Il conviendrait de préciser que concernant les eaux brutes destinées à la consommation humaine, les mesures de protection doivent être considérées comme prioritaires par rapport à toute autre problématique.	OF 5E
Marseille Provence Métropole	23/04/2015	235	Le projet de SDAGE insiste dans sa disposition SEOS, sur la nécessité de réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre une qualité propre aux eaux de baignade lorsque cet usage est répertorié. Sur Marseille, la qualité des eaux de baignades est fortement influencée par la qualité des eaux de l'Huveaune, fleuve côtier dont l'exutoire est situé sur la base balnéaire du Prado. Afin de garantir de préserver la qualité des eaux de baignade des pollutions issues de l'Huveaune, ce fleuve côtier est détourné vers Cortiou, site de rejet des eaux traitées sur la station d'épuration de Marseille. Dans l'esprit de cet objectif, afin de garantir une meilleure qualité des eaux de l'Huveaune et de mieux préserver la qualité des eaux de baignade, il semblerait opportun d'imposer aux ouvrages d'épuration des eaux usées rejetant dans l'Huveaune, d'avoir un traitement très poussé en particulier en ce qui concerne la bactériologie.	OF 5E
Conseil régional Franche-Comté	27/04/2015	237	De même, le SDAGE ne fait pas apparaître le rôle que les réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE peuvent jouer dans la protection des captages d'eau potable alors que les zones de protection de captage sont de nature à constituer des éléments favorables à la continuité écologique.	OF 5E
Syndicat de l'ouest lyonnais	06/05/2015	241	Les SCoT et PLU, dont le périmètre inclut certaines zones de sauvegarde, analysent les risques de dégradation et les conditions de préservation de ces zones dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et prévoient les mesures permettant de les protéger à long terme dans la limite de leurs compétences (Disposition 5E-01 « Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable »);	OF 5E
Comité Intersyndical pour l'Assainissement du Lac	09/03/2015	243	La carte 7A fait apparaître la masse d'eau souterraine FRDG330 (Alluvions Rhône marais de Chautagne et de Lavours) comme nécessitant des actions	OF 5E

du Bourget (CISALB)			de résorption du déficit relatif aux prélèvements pour l'atteinte du bon état quantitatif. Cette masse d'eau a fait l'objet d'une étude de délimitation des secteurs de sauvegarde portée par l'agence de l'eau et les conclusions ne mentionnent aucun déséquilibre quantitatif. A contrario elle apparaît même comme une ressource stratégique interdépartementale.	
Communauté de communes Hermitage-Touronais	17-04-2015	245	Au-delà des captages prioritaires identifiés, les Elus souhaiteraient que suivi et protection de l'ensemble des captages AEP soit assurés : préservation d'un périmètre suffisant autour des captages d'eau potable (connaissance de la zone d'alimentation - mise en place de mesures de limitation des pollutions sur ce territoire).	OF 5E
Communauté de communes Hermitage-Touronais	17-04-2015	245	Le SDAGE Rhône Méditerranée, adopté fin 2009, avait ciblé les nappes souterraines du Valentinois et du bas Dauphiné comme territoire pour lequel un SAGE est nécessaire. Il semble important d'insister dans ce nouveau SDAGE sur l'intérêt de cette nappe souterraine, sa préservation et l'application pour cette masse d'eau des indispensables synergies et cohérence nécessaires entre gestion des milieux aquatiques, préservation de la ressource et politiques d'aménagement du territoire. On note aujourd'hui une certaine incohérence entre les objectifs du SDAGE et certains projets, qui perturberont le fonctionnement de cette masse d'eau, par des impacts sur la gestion quantitative (prélèvements) et des risques de pollution.	OF 5E
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	La délimitation des zones de sauvegarde doit être réalisée suivant une méthodologie concertée et partagée entre les acteurs permettant également de prendre en compte le développement des activités créatrices de valeurs. Disposition 5E-01 Protéger la ressource en eau potable Par rapport à la fin de la disposition, nous demandons que soit inscrit le principe d'une concertation obligatoire avec les usagers pour l'identification de ces zones de sauvegarde en plus de la concertation présentée pour le traitement des secteurs dégradés.	OF 5E
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	D'une manière générale, il convient sur ces secteurs de maintenir la possibilité d'activités économiques compatibles afin de concilier l'ensemble des usages.	OF 5E
Communauté de	11/05/2015	266	baisser les quantités de nitrates et de pesticides autour des captages : la	OF 5E

communes des 4 rivières			CC4R propose de créer un comité de pilotage sur l'ensemble du territoire communautaire de manière à mettre en place une politique globale et cohérente pour la protection de ses captages,	
Communauté de communes des 4 rivières	11/05/2015	266	renforcer le dispositif mis en place par la SAFER concernant l'acquisition, par une collectivité, de parcelles situées sur une aire d'alimentation de captage.	OF 5E
Chambre d'agriculture Saône et Loire	20/03/2015	267	S'INTERROGE sur la mise en oeuvre de contraintes fortes sur les zones de sauvegarde des ressources stratégiques au-delà des captages prioritaires. Ces zones représentent des surfaces très importantes. Le programme de mesures devra être adapté au contexte et établi en étroite concertation avec les acteurs du secteur agricole.	OF 5E
Métropole de Lyon	18/05/2015	273	Les dispositions 5E-01, 6A-07 et la 6A-13 traitent de la question des schémas régionaux des carrières. La phrase « les schémas régionaux des carrières doivent définir les conditions d'implantation des carrières dans ces zones pour en préserver la qualité » est à enlever. En effet, c'est au SDAGE, au même titre que pour les autres activités et usages, de fixer des règles sur l'implantation et la gestion des carrières. De plus, dans ces dispositions, il devrait être ajouté que les carrières sont à éviter en périmètres de protection des captages et qu'à la suite de leur fermeture, le remblaiement par des matériaux nobles soit fait jusqu'à la côte avant carrières : en effet, le secteur de l'Est Lyonnais montre l'accumulation des projets de carrières en zones de protection des captages pour lesquels il est prévu un retour à l'agriculture et un remblaiement en deçà du terrain naturel. La pression sera donc toujours existante et la vulnérabilité augmentée (zone non saturée réduite).	OF 5E
Métropole de Lyon	18/05/2015	273	La disposition 5E-06 ne vise que les collectivités en charge de l'assainissement pour prévenir les pollutions accidentelles (panne d'ouvrages d'assainissement, déversements sur voiries), or elle devrait viser également les privés et notamment les établissements industriels.	OF 5E
Métropole de Lyon	18/05/2015	273	De manière générale, le SDAGE devrait mieux expliciter le rôle de chacun en cas de pollutions accidentelles et de gestion de crise, notamment en périmètre de protection des captages (grand cours d'eau ou non) : rôle des industriels, rôle du pollueur, rôle des Services de l'Etat. Les collectivités ne peuvent et doivent pas tout porter.	OF 5E

Fédération départementale des structures hydrauliques des Bouches-du-Rhône	02/06/2015	285	La notion de masse d'eau souterraine stratégique pour l'alimentation en eau potable sur lesquelles la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable est prioritaire -+ La nappe de la Crau n'a pas encore été identifiée comme telle mais une étude en cours aboutira prochainement à son classement ou non dans cette catégorie. La préservation de la masse d'eau souterraine « Cailloutis de Crau » passe par la pérennité des ouvrages hydrauliques et des associations syndicales d'irrigation et de drainage du secteur est déterminante pour la préservation de la nappe. Des solutions de recharge artificielle de la nappe vont être expérimentés, quel pourrait être alors l'impact pour l'agriculture sur ce territoire ?	OF 5E
Syndicat mixte du Beaujolais	03/04/2015	289	le Scot (approuvé) définit délimite des secteurs de vigilance pour la protection à long terme des zones de ressources majeures pour l'alimentation en eau potable (5E-02)	OF 5E
Syndicat mixte du Beaujolais	03/04/2015	289	Attention. ces dispositions relèvent davantage de l'évaluation environnementale que du PAOD du Scot. Revoir également la rédaction pour inscrire R mettent en œuvre les mesures de leurs compétences » au lieu de « prévoient les mesures permettant de les protéger à long terme»	OF 5E
France nature environnement	10/06/2015	292	Les zones de sauvegarde incluent les périmètres réglementaires définis par le Code de la santé (périmètres immédiat, rapproché et éloigné) ainsi que les aides d'alimentation de captage. Ces aires doivent faire l'objet d'une identification par une étude hydrogéologique de façon à comprendre le fonctionnement général de la nappe alimentant le point de prélèvement. Dans les cas où une tendance à la dégradation est constatée sur des zones de sauvegarde identifiées sur la carte 5E-A, les collectivités compétentes en matière d'eau potable ou d'urbanisme mettent en oeuvre des mesures nécessaires à la reconquête de la qualité de l'eau, en concertation avec les acteurs concernés (agriculteurs, industriels, autres collectivités, associations de consommateurs et de protection de l'environnement...) Ces mesures incluent des mesures permettant de répondre immédiatement à la situation, mais aussi des mesures de retour à la bonne qualité à long terme.	OF 5E

France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Remarque : mise en place de filtre à charbon pour rétablir la distribution en eau potable</p> <p>Dans tous ces cas et en conformité avec le SDAGE, les priorités des programmes de développement rural régionaux prennent en compte la nécessité de réduire-organisent la réduction des les pollutions dues aux nitrates et aux pesticides dans les zones de sauvegarde »</p>	OF 5E
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Proposition d'ajout dans le corps du texte, à la fin du paragraphe 7, p.119 : « à la mise en compatibilité des décisions administratives des installations concernées dans un délai maximum de 3 ans ».</p>	OF 5E
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable Commentaire : ne pas oublier l'enregistrement ICPE. <i>Attention</i> : le projet peut menacer une zone de sauvegarde sans être situé dans cette zone, mais en amont. D'où la modification de rédaction. 6ème alinéa et début du 7ème. Les dossiers relatifs à des projets d'installations soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ou d'installations classées pour la protection de l'environnement prévues à l'article L. 511-1 du même code présentent dans leurs études d'impact ou documents d'incidence l'analyse de leurs effets sur la qualité de l'eau située dans la zone de sauvegarde et les mesures permettant de ne pas compromettre son usage actuel ou futur. L'implantation d'installations nouvelles présentant un risque élevé de pollution accidentelle ne doit pas être autorisée dans de ces zones de sauvegarde ne doit pas être autorisée sauf exception particulière justifiée et, en tout état de cause, en prescrivant des mesures de protection spécifiques. Dans les zones de sauvegarde identifiées, les services de l'État s'assurent que les installations existantes soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration en application des articles ... 6ème alinéa page 119 - Précisions Les services de l'État s'assurent de la bonne prise en compte des zones de sauvegarde dans les documents évaluant les incidences de travaux de recherche ou d'exploitation de mines sur la ressource en eau prévus par le</p>	OF 5E

			code mm1er (Article L162-1) et le décret 2006-649 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains	
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 5E-06 Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables Proposition d'ajout dans le premier paragraphe du corps du texte qui suit cette disposition : Ajouter « les zones humides » (de façon explicite) dans la liste des milieux les plus vulnérables. Proposition de modification dans le dernier paragraphe Pour les eaux de baignades et les eaux conchylicoles, d'autres actions sont identifiées dans et en complément des actions ci-dessus, le programme de mesures définit des actions spécifiques pour assurer le respect des objectifs propres à ces zones protégées, en particulier du point de vue de la qualité bactériologique de l'eau. Ces actions visent à maîtriser les apports en polluants issus des bassins versants et des agglomérations</p>	OF 5E
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 5E-07 Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé <i>Remarque:</i> Favoriser les études écotoxicologiques.</p>	OF 5E
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 5E-08 Réduire l'exposition des populations aux pollutions Proposition d'ajout 2/ Protéger la population Beaucoup d'autres substances (par exemple, les nanoparticules), d'origines essentiellement anthropiques, ne font l'objet d'aucune réglementation ou évaluation de risque pour la santé ou l'environnement. Le SDAGE recommande que des actions visant à l'amélioration des connaissances viennent compléter les données nécessaires à cette évaluation des risques sanitaires.</p>	OF 5E
EDF DPIH délég RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	OF 5E- EVALUER, PREVENIR ET MAITRISER LES RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE Introduction	OF 5E

			<p>Proposition de rédaction</p> <p>Page 116 §1 remplacer la dernière phrase « La priorité à l'eau potable. (...) du code de l'Environnement » par « <u>Conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé. de la salubrité publique. De la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable</u> ».</p> <p>Page 117 §1-2 2ème alinéa « Pour ces ressources, la satisfaction des besoins pour l'alimentation en eau potable est reconnue comme prioritaire <u>au même titre que la santé et la salubrité publique et la sécurité civile</u> ».</p> <p>Exposé des motifs</p> <p>Telle que rédigée, cette phrase gomme les priorités qui sont aussi données par l'article L211-1 aux exigences de santé et de salubrité publique et à la sécurité civile. Ce dernier point est particulièrement important pour l'acceptation des projets de prélèvement relatifs à la ressource d'eau ultime des CNPE.</p> <p>Ces projets n'ayant pas ailleurs pas d'impact négatifs sur la qualité de la ressource en eau.</p>	
EDF DPIH délèg RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	<p>Carte 5E-A</p> <p>Proposition de rédaction</p> <p>P121 Modifier le titre de la carte : « Masses d'eau stratégiques pour l'alimentation en eau potable et pour la sécurité civile - ressources d'enjeu départemental à régional à préserver »</p>	OF 5E
EDF DPIH délèg RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	<p>Exposé des motifs</p> <p>Des dossiers de demande de prélèvement d'eau dans certaines masses d'eau souterraines sont ou vont être déposés à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire pour s'assurer de la disponibilité d'une ressource d'eau dite ultime en cas de besoin pour le refroidissement des centrales. Ces prélèvements ne seront pas continus et répondent à un objectif de protection de la sécurité civile</p>	OF 5E
EDF DPIH délèg RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	<p>Carte 5E-B</p> <p>Proposition de rédaction</p> <p>P122 Modifier le titre de la carte : « Masses d'eau stratégiques pour l'alimentation en eau potable et pour la sécurité civile- ressources d'enjeu</p>	OF 5E

			départemental à régional à préserver»	
EDF DPIH délèg RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	Liste des masses d'eau (tableau) Proposition de rédaction P123 Modifier le titre de la carte: « Liste des masses d'eau stratégiques pour l'alimentation en eau potable <u>et pour la sécurité civile</u> »	OF 5E
EDF DPIH délèg RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	Disposition 5E-05/ Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité Proposition de rédaction Page 146 1ère puce : « Les secteurs de baignade <u>aménagée (au sens des articles D .1332-39 à D.1332-42 du code de la santé publique)</u> doivent bénéficier d'une qualité d'eau conforme aux dispositions prévues par la directive européenne 2006/7/CE dite "directive baignade" révisée en 2013)) Page 146 dernier § : « Pour les eaux de <u>des baignades aménagées</u> et les eaux conchylicoles, d'autres actions sont identifiées dans le programme de mesures pour assurer le respect des objectifs propres à ces zones protégées, en particulier du point de vue de la qualité bactériologique de l'eau. Ces actions visent à maîtriser les apports en polluants issus des bassins versants et des agglomérations. » Exposé des motifs Il convient de préciser que les secteurs de baignade concernés sont ceux définis dans le cadre des articles du Code de la santé publique. Sinon, cela reviendrait à faire de l'obligation de qualité une obligation quasi-générale sur tous les cours d'eau et retenues.	OF 5E
Syndicat intercommunal des eaux des Moises	09/06/2015	294	Nous souhaiterions que les aquifères fissurés karstiques du massif du mont Forchat soit identifiés comme une ressource d'enjeu départemental. En effet et même si cette masse d'eau n'est pas pour l'instant inscrite à la liste révisée des masses d'eau stratégiques, les aquifères fissurés karstiques du massif du mont Forchat présentent tous les critères pour être considérés comme une masse d'eau souterraine stratégique pour l'alimentation en eau potable et nous estimons que le massif peut être identifié comme une « zone de sauvegarde ». L'étude hydrogéologique du massif du mont Forchat réalisée par Bertrand Deville, met en évidence, sur une superficie réduite de 12 km ² , 8 captages AEP directement alimentés par les aquifères du massif (cf.	OF 5E

			cartographie) auquel il faut rajouter plus d'une cinquantaine de sources non captées actuellement. L'étude des courbes de récession des 8 captages montre que les réserves de tarissement sont de l'ordre du million de m3. .	
Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique	12/06/2015	299	1.3. Orientation Fondamentale OF5E -Disposition 5E-08 "Réduire l'exposition des populations aux pollutions " La disposition cite comme exemple les interdictions de consommation de poissons du fait de la pollution par les PCB. Cet exemple doit être supprimé ou alors un listing exhaustif doit être cité avec des mesures appropriées et cohérentes. Cette mesure devrait prendre en compte l'étude réalisée 2013 menée par l'ANSES.	OF 5E
Grenoble Alpes Métropole	09/06/2015	300	La disposition no5E-01, à savoir « Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable », instaure la définition puis la création de zones de sauvegarde permettant une distribution d'eau sans traitement ou avec un traitement limité. La Métropole est concernée par cette disposition notamment pour les masses d'eau stratégiques des plaines de Reymure, de Vizille et de Bourg d'Oisans. Cette disposition ne précise pas les modalités de concertation avec les services de l'Etat pour l'établissement du règlement associée à la zone de sauvegarde, notamment en matière de compatibilité des usages et de possibilités d'occupation du sol, participant à la valorisation du territoire, et nécessiterait, dès lors, une réflexion complémentaire à ce propos.	OF 5E
FNE PACA	17/06/2015	306	Ambition eau et santé. Le SDAGE a vocation à préserver les ressources en eau pour l'alimentation en eau potable, et surtout à donner aux acteurs locaux des pistes, des feuilles de route pour que cette préservation devienne opérationnelle, efficace sur le terrain. L'orientation Fondamentale 5 porte justement sur cette question et doit, a minima être maintenue en l'état, et mieux, renforcée afin que les ressources en eau pour l'eau potable soient	OF 5E
FNE Bouches du Rhône	12/06/2015	307	<ul style="list-style-type: none"> • Identifiées dans les documents d'urbanisme, ainsi que les différents périmètres en lien avec les captages d'eau (périmètres réglementaires, et périmètres des AAC) • L'objet d'étude permettant de mieux connaître les ressources, en terme de potentialité, 	

			<p>mais aussi en termes d'état physico-chimique (aspect pollution notamment), de traitements éventuellement nécessaires (type de traitement, coûts, etc.), de périmètres à protéger et/ou préserver Un point de départ possible pour une collectivité (idéalement EPCI, à défaut commune) pour lancer un débat de société et fédérer l'ensemble des acteurs et citoyens de cette collectivité autour d'un projet de territoire multi-objectifs.</p> <p>La notion de zone de sauvegarde évoquée dans le SDAGE (disposition 5E-OI) doit être précisément définie. Inclut-elle uniquement les périmètres de protection bénéficiant d'une définition réglementaire dans le Code de la santé ou prend-elle également en compte l'aire d'alimentation de captage) ? Cette définition est importante pour la suite de la disposition car elle implique une aire d'application de la disposition plus ou moins grande, et donc des contraintes à l'avenant.</p>	
<p>UFBRMC UFB RHA Fédération de pêche 05 Fédération de pêche 13 Fédération de pêche 90 Fédération de pêche 74 Fédération de pêche 73 Fédération de pêche 83</p>	<p>15/06/2015 15/06/2015 15/06/2015 Non daté Juin 2015 16/06/2015 16/06/2015 16/06/2015</p>	<p>308 312 309 310 311 313 325 314</p>	<p>Disposition 5E-08 Réduire l'exposition des populations aux pollutions 3ème paragraphe, Page 147 : Commentaires : Il convient soit de lister un certain nombre de préconisations (ex : consommation d'eau potable, commercialisation ou consommation de poissons ou coquillages...) soit de ne rien indiquer à titre d'exemple. En effet, ne citer que les restrictions de consommation du poisson, d'une part, stigmatise une catégorie de pratique, et d'autre part laisse penser que ce sont les seules actions envisageables pour protéger la population des contaminations en PCB. Cela pourrait conduire à des excès de restrictions de consommation non fondées, comme cela a pu être constaté par le passé, allant même parfois jusqu'à des interdictions de pratiques de la pêche alors que c'est la consommation qui est visée. Par ailleurs, cela détourne l'attention des seules mesures durables contre les pollutions aux PCB (identification et traitement des sources de pollution, ... L même si celles-ci sont citées dans l'OF 5C. Rappelons également qu'une étude nationale, publiée en 2013, a été menée par l'ANSES afin d'évaluer les risques pour la santé humaine liée à consommation de poissons. Elle émet un certain nombre de recommandations liées à la consommation de poissons fortement bio-accumulateurs sur des secteurs contaminés par les PCB, mais démontre</p>	<p>OF 5E</p>

			<p>également des taux d'imprégnation comparables à la population non consommatrice de poissons.</p> <p>Proposition de modifications : (...) 2/ Protéger la population Les pollutions, dues à des substances émergentes ou non, identifiées comme représentant un danger pour la santé humaine ou l'environnement doivent peuvent donner lieu à une réglementation encadrant les conditions d'utilisation de la ressource (ex : arrêtés préfectoraux restreignant la consommation des poissons du fait de la pollution par les PCB).</p> (...)	
<p>Association les amis de La Moutonne pour le cadre de vie à La Crau</p> <p>Var inondations Ecologisme</p>	<p>15/06/2015</p> <p>Non daté</p>	<p>315</p> <p>298</p>	<p>Les captages Sur cinq captages de l'agglomération de Toulon quatre n'ont aucune DUP plusieurs de ses captages avaient déjà été identifiés dans le SDAGE précédent (carte 5EB) mais aucun périmètre de protection n'a été fait ; on peut prendre pour exemple le puits de Foncqueballe à La Garde et le forage de La Foux au Pradet. On peut s'interroger sur le fait que les communes n'appliquent pas les directives du SDAGE. Il faut préciser que ces captages ont été déclarés prioritaires (carte SEC). En page 145 dans la disposition 5E-03 il est écrit« Les documents d'urbanisme, les projets d' infra structures et les projets d'aménagement évitent prioritairement et minimisent dans un second temps les impacts potentiels du développement de l' urbanisation et des activités économiques sur la qualité et la quantité de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable ». Avec le contenu de ce texte les projets d' urbanisation se feront dans ces zones, puisqu'on pourra toujours« prouver» qu 'on a minimisé les impacts! Ce flou permet toutes les dérives. Il faut des règles claires dans les périmètres de captage particulièrement dans le périmètre rapproché, où l 'urbanisation doit être interdite. Dans le programme de mesures il est bien précisé qu'il faut lutter contre les pollutions pour les côtiers, et les eaux souterraines, mais on peut douter de la mise en œuvre des mesures proposées, sachant que le contrôle des</p>	<p>OF 5E</p>

			pollutions est quasiment absent.	
Association les amis de La Moutonne pour le cadre de vie à La Crau	15/06/2015	315	OF 5-E :page 117 «Préserver les masses d'eau souterraine stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future en assurant leur protection à l'échelle des zones de sauvegarde »	OF 5E
Var inondations Ecologisme	Non daté	298	La carte 5 E-B page 123 intitulée : « Masses d'eau stratégiques pour l ' alimentation en eau potable Ressources d'enjeu départemental à régional à préserver » On constate que sur cette carte il y a tout le massif montagneux entre Marseille et Toulon. Donc à protéger !!	
UFC Que choisir	Non daté	317	OF 5E Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine « Plusieurs orientations fondamentales du SDAGE traitent des enjeux liés à la santé humaine sous différents angles, au travers notamment de la lutte contre les pollutions qui concoure à progresser vers un environnement aquatique de qualité garant des exigences de santé publique. ». Toutes les dispositions vues ci-dessus visant la qualité de la ressource pour l'alimentation en eau potable, celle des eaux de baignades, la réduction de l'exposition des populations aux pollutions chimiques dont les émergentes, doivent figurer dans les critères de choix des dossiers aidés. Les PRSE rappelleront utilement ces enjeux	OF 5E
Confédération environnement Méditerranée	Non daté	319	La disposition 5.E01 du SDAGE, version 2014 indiquait : Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de J'environnement doivent privilégier J'implantation de carrières en dehors de ces zones de sauvegarde." Sous la pression de certains lobbys qui s'est réalisée de façon opportuniste en même temps que l'affaire de la carrière de Mazaugues; cette rédaction a été modifiée par «Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article du code de l'environnement doivent définir les conditions d'implantation des carrières dans ces zones pour en préserver la qualité. " Cette nouvelle rédaction qui correspond simplement aux précautions minimales obligatoires valables pour n'importe quelle ressource supprime tout caractère stratégique à ce type de réserve aquifère. Nous vous demandons de revenir à la première rédaction telle que prévue en 20 14. à savoir :	OF 5E

			Les schémas régionaux des carrières prévus à l' article L. 515-3 du code de l'environnement doivent privilégier l' implantation de carrières en dehors de ces zones de sauvegarde."	
GIR Maralpin	Non daté	322	<p>Du mésusage des ressources en eau</p> <p>l'évolution économique, celle des nouvelles pratiques citadines et agricoles avec l'usage croissant de substances chimiques, médicinales, et autres intrants, ainsi que l'expansion urbaine dans les vallées, font peser des menaces croissantes sur la qualité des aquifères exploités dans leurs basses plaines alluviales de caractère estuarien, soumises, au rythme de leur exploitation, à l'avancée du coin salé et, à plus long terme, à la montée annoncée du niveau marin.</p> <p>Ainsi, tout autant que dans les autres secteurs méditerranéens du SDAGE, tant du fait de l'importance de la population que de l'imprudence de ses aménageurs, l'alimentation en eau potable du secteur Est ne peut être considérée comme maîtrisable à long terme.</p>	OF 5E
GIR Maralpin	Non daté	322	<p>Préserver les aquifères et améliorer le niveau de connaissances</p> <p>Dès à présent, une attention doit être portée sur l'extrême vulnérabilité des aquifères et champs captants des basses vallées de la Roya et du Var. Ceux de la Roya; implantés dans un bief où subsistait jusqu'alors l'activité horticole traditionnelle, se situent maintenant en aval d'une série de zones industrielles qui s'égrènent progressivement en amont d'une vallée tout au long de laquelle le transit international routier ne peut être sans impact sur la qualité de ses eaux.</p> <p>C'est à une toute autre échelle que pèsent les menaces sur les champs captants de la plaine du Var dont le développement anarchique n'est toujours pas maîtrisé, cinq années après lancement d'une opération d'intérêt national (OIN Plaine du Var) où, sous le vocable d'"Éco-Vallée", se dissimulent des opérations d'urbanisme commercial et spéculatif, et où l'ensemble des rejets urbains et industriels, ou à défaut les eaux de ruissellement, est loin d'être collecté et moins encore traité.</p> <p>Ressources en eaux domestiques et agricoles pour les habitants historiques, taris ou pollués, les horizons de surface sont supplantés en Plaine du Var par des niveaux plus profonds, sur les caractéristiques, les capacités, et le taux de renouvellement desquels la connaissance reste insuffisante, tandis que, d'une par1, les plus élémentaires mesures de</p>	OF 5E

			protection (réseaux de drainage et d'assainissement) sont loin d'avoir été prises, comme le souligne le GIR Maralpin dans les observations qu'il a formulées au sujet du Projet de révision du SAGE de la nappe et de la basse vallée du Var, et que, d'autre part, sont avancées, sans études préalables approfondies, des assertions selon lesquelles les projets d'urbanisation en cours [Projet Nice Méridia] seraient en partie valorisés par l'exploitation de ressources géothermiques prétendument disponibles au sein de ces dites nappes.	
GIR Maralpin	Non daté	322	Les fleuves côtiers en situation critique, toutes problématiques confondues le GIR Maralpin et ses partenaires ¹³ au sein du Comité permanent de concertation de l'OIN Plaine du Var ne peuvent que déplorer la piètre contribution de l'EPA Plaine du Var à la gestion et l'aménagement du bassin inférieur du Var, espace de 15 000 ha sur lequel cette institution se targue, depuis plus de cinq années, de "promouvoir l'éco-exemplarité" (sic). Bien au contraire, cette vallée dont l'aquifère assume l'alimentation en eau d'une grande partie de la population littorale, n'a cessé d'être en proie à un mésusage spéculatif, au risque de compromettre l'exploitation de la ressource, et au détriment des derniers vestiges de l'activité agricole.	OF 5E
SCOT du Bugey	10/06/2015	323	La lutte contre les pollutions La disposition 5B-01 porte sur la protection des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable. La cartographie des zones de sauvegarde (carte 5E-A) fait apparaître une zone stratégique d'intérêt régional sur notre territoire (marais de Chautagne et de Lavours jusqu'au vieux Rhône à Virignin). Au-delà de cette zone, le territoire souhaite faire reconnaître le caractère stratégique, d'intérêt local, des puits structurants suivants pour son alimentation en eau potable: Cerveyrieu (Artemare), Brens, Prémeyzel.	OF 5E
SCOT du Bugey	10/06/2015	323	En lien avec ce sujet, je tiens à profiter du présent courrier pour vous rappeler la situation préoccupante qui a sans doute déjà été portée à votre connaissance concernant l'avenir du puits de Cressin (Cressin-Roche f011). Ce point de captage constituait initialement le quatrième puit structurant de notre territoire pour l'alimentation en eau potable. Suite à plusieurs alertes relatives à la qualité de l'eau prélevée, le syndicat des eaux en charge de la gestion de ce puit a sollicité un expert pour étudier l'avenir de la ressource.	OF 5E

			Les conclusions, diffusées il y a trois mois, font état d'une minéralisation croissante qui condamne à terme l'utilisation de celle-ci. Les élus concernés comme l'ensemble des élus du SCOT, au titre du principe de solidarité, sont aujourd'hui à la recherche d'une solution alternative pour alimenter ces communes. Malgré les alertes et demandes d'appui formulées par le syndicat des eaux aux services de l'Etat (dont l'Agence régionale de santé), aux services départementaux ainsi qu'à l'Agence de l'Eau, et relayées par le syndicat mixte du SCOT, à ma connaissance aucune suite n'a été donnée à ce jour.	
SCOT du Bugey	10/06/2015	323	Concernant la préservation des puits structurants pour l'alimentation en eau potable, le SCOT Bugey envisage de mettre en place, dès que les dispositions réglementaires le permettront, des périmètres de sauvegarde étendus. De ce point de vue, il serait intéressant que le SDAGE prévoie la mise en œuvre de tels dispositifs, en compléments des zones de sauvegarde.	OF 5E
SCOT du Bugey	10/06/2015	323	En effet, à ce jour sur les trois puits structurants énoncés précédemment, deux sont situés à proximité immédiate de projets de carrières avec remblaiement (ces puits alimentent à eux deux près de 30 000 habitants, soit 75% de notre population). Notre sous-sol étant karstique, donc par définition mal connu, le territoire se refuse à prendre le risque d'une pollution sur ces nappes, d'autant plus qu'aucune ressource de substitution n'a été identifiée en cas d'incident. Comme l'indique à juste titre l'autorité environnementale dans son avis relatif au SDAGE (page 10), l'absence de lien explicite dans l'état initial entre l'exploitation des ressources des matériaux du sol et du sous-sol et la préservation des ressources en eau potable est un réel manque auquel notre territoire est particulièrement sensible et qui le pénalise (cette absence de prise en compte claire dans les documents cadres complexifie la capacité du territoire à faire valoir ce lien pour préserver sa ressource) ..	OF 5E
APORA Rhône-Alpes	18/06/2015	334	Concernant l'OF 5 (lutte contre les pollutions) : Deux choses doivent être gardées à l'esprit: Le SDAGE ne crée pas de droit, les IPCE sont régies par le code de l'environnement: aucune prescription directe ne doit être inscrite dans les SDAGE, les échéanciers de mise en conformité des arrêtés préfectoraux au SDAGE doivent être supprimés des SDAGE Le SDAGE doit permettre la	OF 5E

			poursuite du développement économique.	
FNE PACA	17/06/2015	306	Ambition biodiversité	OF 6
FNE Bouches du Rhône	12/06/2015	307	<p>La biodiversité et les milieux font l'objet d'une prise en compte particulière dans le SDAGE, deux Orientations Fondamentales lui étant dédiées (OF 2 sur le principe de non-dégradation et OF 6 sur la biodiversité et les milieux aquatiques).</p> <p>Provence Alpes Côte d'Azur bénéficie d'une diversité de milieux naturels qui lui confèrent une exceptionnelle richesse écologique : des torrents alpins aux fleuves côtiers, delta de Camargue, plaine de Crau et marais salants, embouchures de toutes nature, lacs alpins, lînes, bras morts et adoux</p> <p>Au point que la région soit identifiée comme un "hotspot" de biodiversité à l'échelle mondiale : cette situation confère à notre région une responsabilité toute particulière ! C'est pourquoi, dans les limites de ses domaines d'intervention et de son territoire d'action, le SDAGE doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pousser les acteurs et les politiques sectorielles vers une meilleure intégration de la biodiversité et des milieux dans l'ensemble des activités ; • constituer un "rempart" pour défendre cette biodiversité de projets destructeurs. <p>La priorité aux mesures d'évitement doit permettre de conserver notre patrimoine écologique (concernant le SDAGE, ce patrimoine est notamment constitué des masses d'eau en bon et très bon état écologique) ainsi que les services écosystémiques rendus à l'ensemble de la collectivité (ressource en eau, épuration, réduction de l'énergie des crues...). Cette stratégie mobilisera par ailleurs beaucoup moins de moyens pour conserver ces services, plutôt qu'une stratégie faisant appel à des aménagements structurants qui entraînent une dégradation à long terme des milieux aquatiques et nécessitent donc des mesures palliatives.</p>	
UFC Que choisir	Non daté	317	<p>OF n° 6 Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.</p> <p>Approuvant cet enjeu, visant à maintenir et améliorer la biodiversité (construction de la trame verte et bleue), à restaurer les milieux aquatiques, véritables ressources d'eau potable, utiles à la prévention des inondations ainsi qu'à l'adaptation aux effets induits par le changement climatique, à rendre des services inestimables aux citoyens usagers de la nature et à</p>	OF 6

			l'économie touristique, l'UFC-Que choisir appuie la mise en œuvre de toutes les dispositions stratégiques décrites dans cet axe, en veillant à la bonne application de la doctrine « Éviter-Réduire-Compenser ».	
Chambre d'agriculture de Bourgogne	09/04/2015	91	Nous demandons que le SDAGE permette + de souplesse pour l'extraction de matériaux dans certains cours d'eau pour lesquels il sera difficile d'obtenir une mobilisation des atterrissements par la dynamique du cours d'eau.	OF 6 A
Chambre d'agriculture de Côte d'Or	07/04/2015	111		
CCI Ardèche	14/04/2015	Courrier 168	Nous demandons que la liste des réservoirs biologiques soit accompagnée de la production détaillée de la méthode et des critères de sélection qui ont justifié leur classement.	OF 6A
CCI Languedoc Roussillon	14/04/2015	Courrier 146	6A-16 Les objectifs décrits dans cette disposition doivent également tenir compte des actions prévues dans le cadre du PAMM. La gestion du trait de côte en Languedoc-Roussillon doit notamment tenir compte du fort impact sur le développement économique de ces territoires littoraux.	OF 6A
CCI Doubs	15/04/2015	Courrier 186	Conformément aux avis qu'elles ont déjà formulés, les CCI tiennent à rappeler que la politique de l'eau doit être cohérente avec la politique énergétique. L'objectif de rétablissement des continuités écologique et sédimentaire ne doit pas apparaître comme quasi-systématique. Le développement des énergies renouvelables, et notamment la petite hydroélectricité, est rendu difficile par la forte opposition des associations de riverains et/ou de protection de l'environnement et par la complexité réglementaire liée à ces installations. Il est essentiel que le développement de l'hydroélectricité, petite et grande, se fasse en conformité avec les exigences de débit réservé, de continuité écologique et dans le respect de l'ensemble des fonctionnalités économiques et touristiques des cours d'eau. Néanmoins, nous souhaitons qu'une approche au cas par cas soit privilégiée et qu'une évaluation économique soit réalisée, en tenant compte de l'utilité actuelle des seuils existants et sans affecter le potentiel hydroélectrique des seuils non utilisés.	OF 6A
CCI Doubs	15/04/2015	Courrier 186	6A-03 Nous nous interrogeons sur la méthodologie utilisée pour définir les réservoirs biologiques tels que présentés sur la carte 6A-A et listés à partir de la page 160. En effet, il semble que l'approche essentiellement	OF 6A

			halieutique soit insuffisante et que les de classement soient à préciser. D'autre part, cette disposition précise à propos des réservoirs biologiques que «Tout ouvrage ou aménagement impactant significativement leur fonction d'essaimage ou leur qualité intrinsèque est à proscrire». La définition de ce qu'on entend par significativement est à préciser, de manière à ne pas conduire à un refus systématique de tout nouveau projet d'aménagement qui ne sera pas reconnu d'intérêt général. Nous demandons la suppression du mot proscrire pour le remplacer par « doivent faire l'objet d'une vigilance particulière »	
CCI Doubs	15/04/2015	Courrier 186	6A-05 La mesure 6A-05 indique que« La question de l'effacement constitue une priorité dans les cas d'ouvrage n'ayant plus de fonction ou d'usage, ou lorsque l'absence d'entretien a fait perdre l'usage ». Cette formulation risque de conduire à supprimer systématiquement ce type d'ouvrage et par la même occasion à se priver d'ouvrage actuellement non utilisé mais dotés d'un véritable potentiel hydroélectrique. Nous demandons que cette phrase soit supprimée et remplacée par « La question de l'effacement doit être étudiée au cas par cas dans les cas d'ouvrage n'ayant plus de fonction ou d'usage, ou lorsque l'absence d'entretien a fait perdre l'usage, en tenant compte du potentiel hydroélectrique de l'ouvrage ».	OF 6A
CCI Doubs	15/04/2015	Courrier 186	6A-12 Cette disposition s'appuie sur la notion de « gains environnementaux attendus », qui ne doivent pas être compromis par les nouveaux ouvrages. Or cette notion est soumise à variabilité selon la méthodologie utilisée pour calculer les gains attendus. De façon générale, cette disposition impose tellement de conditions qu'aucun nouvel ouvrage ne semble possible.	OF 6A
CLE du SAGE Allan	20/02/2015	1	Disposition 6A-02 La CLE propose que la flexibilité sous-jacente à la " progression de connaissances " puisse être une meilleure adaptation selon les périmètres concernés et les démarches <i>en cours</i> (distinction entre les SAGE en cours d'élaboration ou déjà mis en œuvre). La CLE s'inquiète sur la mise en exergue de la notion d'espaces de bon fonctionnement, alors que les définitions d'espaces de mobilité et de zones	OF 6A

			d'expansion de crues, plus restrictives et communément utilisées, n'ont pas de portée réglementaire qui permettent d'assurer leur préservation.	
Syndicat du bassin du Lez (SYBLE)	13/03/2015	2	Disposition 6A-02 : au moment de la mise en place de la GEMAPI, il est nécessaire et essentiel de maintenir le financement pour la restauration et l'entretien de la végétation des cours d'eau afin de permettre une gestion globale et cohérente en maintenant une veille locale et une sensibilisation directe des propriétaires.	OF 6A
CLE Rivière Drôme	16/03/2015	5	Dans la disposition 6A01, la notion d'espace de bon fonctionnement d'un cours d'eau reste un concept récent. Le SDAGE doit prendre en compte les études et expertises menées depuis le guide technique 1998 et qui affinent scientifiquement cette notion (guides de l'ONEMA, travaux de recherche de la ZABR...).	OF 6A
CLE Rivière Drôme	16/03/2015	5	La prise en compte d'espaces de bon fonctionnement doit intégrer usages et concertation à chaque étape. - Dans la disposition 6A01, la délimitation des espaces de bon fonctionnement (EBF) est décrite comme un travail technique d'application systématique des critères annoncés, en faisant complètement abstraction des enjeux sociaux économiques. La concertation locale et la prise en compte des usages sont donc indispensables dès cette étape. - Dans la disposition 6A-02, seules des mesures restrictives sont mises en avant à travers différents outils réglementaires (l'acquisition foncière, le pouvoir de police, les documents d'urbanisme) apparaissent comme les garants de la préservation et de la restauration des EBF. Il est donc proposé de rentrer directement dans des rapports de force avec les populations locales en leur imposant des interdictions alors que ces mesures contraignantes et régaliennes sont mal perçues par les populations locales.	OF 6A
CLE Rivière Drôme	16/03/2015	5	La disposition 6A-05 priorise l'effacement des ouvrages sans usage mais tous les ouvrages ont eu un impact sur le profil en long et ont maintenant un rôle de calage à prendre en compte avant tout effacement.	OF 6A
CLE Rivière Drôme	16/03/2015	5	le SDAGE ne peut pas remettre en cause le droit et en particulier le cadre du régime autorisation et déclaration (L214-1 à L214-6) qui s'appuie sur la nomenclature IOTA. - La disposition 6A-12 ne peut pas réserver les mesures de protection à la	OF 6A

			<p>prévention des populations et des ouvrages existants. Les enjeux à protéger sont spécifiques à un territoire donné.</p> <p>- La disposition 6A-13 ne peut pas interdire l'extraction en lit mineur hormis les situations qui nécessitent des interventions pour la protection des personnes, des ouvrages et pour assurer la navigation. Des plans de gestion sont parfois nécessaires pour d'autres situations.</p> <p>- La disposition 6A-14 ne peut pas demander aux services de l'Etat qu'ils définissent une politique d'opposition à déclaration pour encadrer la création de petits plans d'eau.</p>	
Conseil général des Alpes-Maritimes	12/12/2014	8	<p>OF 6A-03</p> <p>Le Département regrette qu'une définition du terme « réservoirs biologiques » commune à l'ensemble des acteurs ne soit toujours pas proposée. Les critères fondamentaux qui permettent de caractériser une masse ou portion de masse d'eau comme un réservoir biologique doivent être précisés. Parmi la liste des réservoirs biologiques proposés dans le département des Alpes-Maritimes, certains sont totalement incohérents. A titre d'exemple, « la Cagne et ses affluents » sont identifiés comme réservoirs biologiques. Or Le Mal van, affluent principal de La Cagne, figure parmi les cours d'eau les plus pollués du Département.</p> <p>A contrario, compte tenu du fort potentiel biologique du Département, d'autres cours d'eau mériteraient d'être inscrits dans le SDAGE en tant que réservoirs biologiques. Une réunion technique dédiée aux réservoirs biologiques permettrait de lever ces imprécisions.</p>	OF 6A
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	<p>Disposition 6A-02</p> <p>Cette disposition pour la préservation et la restauration des Espaces de Bon Fonctionnement encourage les maîtrises foncières (usages ou sols). Pour les acquisitions foncières, le SDAGE demande de privilégier la voie amiable, et réserve les enquêtes d'utilité publique à des cas exceptionnels. Par la voie amiable, le traitement est inéquitable entre exploitants, et les indemnités pour les pertes d'exploitation sont rarement prises en compte. Cette procédure ne tient pas compte non plus du préjudice collectif de perte globale de superficie agricole.</p> <p>Nonobstant notre grande méfiance quant à la stratégie de maîtrise foncière par les collectivités, nous demandons que le SDAGE préconise que les procédures administratives portant la restauration des EBF prennent</p>	OF 6A
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174		
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	154		
Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales	13/04/2015	140		
Chambre d'agriculture de Côte d'Or	13/04/2015	111		
Chambre d'agriculture de l'Isère	07/04/2015	113		
	13/04/2015	114		
		115		
		110		
		109		

Chambre d'agriculture du Vaucluse	01/04/2015	46	explicitement en compte, en préalable, une approche agroéconomique globale des enjeux agricoles impactés et, in fine, des préjudices sur les terres agricoles concernées.	
Chambre d'agriculture de Franche Comté	13/04/2015	50		
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	53		
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	14/04/2015	67		
Chambre d'agriculture de haute Saône		267		
Chambre d'agriculture de Lozère	23/03/2015			
Chambre d'agriculture de l'Hérault	31/03/2015			
Chambre d'agriculture de l'Ain	30/03/2015			
Chambre d'agriculture Saône et Loire	10/04/2015			
	20/03/2015			
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	Nous attirons l'attention sur le fait que dans les zones à relief montagneux, les ouvrages de prélèvements gravitaires, caractérisés par de petits canaux, souvent décriés, constituent également des réservoirs biologiques. En effet, dans ces canaux où le flux d'eau est plus calme, se réfugient et se reproduisent de nombreuses espèces animales et végétales aquatiques. Nous demandons à ce que le SDAGE prenne en considération le rôle de réservoir biologique que peuvent constituer ces ouvrages.	OF 6A
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	<p>Cette disposition pour la préservation des réservoirs biologiques et sa liste des masses d'eau (carte 6 A-A) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • empêche quasiment tout projet d'aménagement en dehors des projets d'intérêt général majeur. • induit une sanctuarisation des têtes de bassin versants, interdisant quasi systématiquement la création de retenues collinaires permettant de limiter l'impact des prélèvements en rivière. <p>Au deuxième paragraphe page 158, nous demandons l'ajout dans la</p>	OF 6A
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174		
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	154		
Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales	13/04/2015	140		
		111		

Chambre d'agriculture de Côte d'Or	07/04/2015	113 114	rédaction « Afin d'en assurer la non dégradation à long terme, les services de l'Etat veillent, en concertation avec les acteurs locaux , à leur bonne prise en compte dans chaque projet d'aménagement susceptible de les impacter directement ou indirectement. » et le retrait de la dernière phrase « Tout ouvrage ou aménagement impactant [...] code de l'environnement »	
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	115 91		
Chambre d'agriculture du Vaucluse	01/04/2015	110		
Chambre d'agriculture de Franche Comté	13/04/2015	109		
Chambre d'agriculture de Bourgogne	09/04/2015	46		
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	53		
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	14/04/2015	67		
Chambre d'agriculture de haute Saône		267		
Chambre d'agriculture de l'Hérault	23/03/2015			
Chambre d'agriculture de l'Ain	30/03/2015			
Chambre d'agriculture Saône et Loire	10/04/2015			
	20/03/2015			
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19		
Conseil général de Haute-Savoie	18/03/2015	21	Le SDAGE prévoit l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion pour tout plan d'eau de plus de 3 ha.	OF 6A

			Le Conseil Général demande à voir préciser quels sont les plans d'eau concernés (nouveaux, anciens, avec rétroactivité...). Il s'interroge aussi sur la place des lacs d'Annecy et Léman dans ce nouveau dispositif.	
Conseil général de Haute-Savoie	18/03/2015	21	Le SDAGE prévoit l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion pour tout plan d'eau de plus de 3 ha. Le Conseil Général demande à voir préciser quels sont les plans d'eau concernés (nouveaux, anciens, avec rétroactivité...). Il s'interroge aussi sur la place des lacs d'ANNECY et Léman dans ce nouveau dispositif.	OF 6A
Conseil général du Gard	17/03/2015	25	Le Conseil Général du Gard : privilégie la mise en œuvre d'un schéma des espaces naturels sensibles hiérarchisant les priorités d'acquisition au risque de dévaluer la stratégie de maîtrise foncière, rappelle que les milieux aquatiques et les zones humides seront bien intégrés au schéma département des ENS du Gard.	OF 6A
PN Le Mercantour	18/03/2015	32	Concernant le développement futur de la petite hydroélectricité, l'impact cumulé des ouvrages devrait être davantage pris en compte au sein de la disposition 6A-12 du projet de SDAGE. En effet, il semblerait judicieux que l'emplacement des futures installations hydroélectriques fasse l'objet d'une réflexion globale à l'échelle des bassins versants, qui intègre davantage le linéaire de masses d'eau d'ores et déjà soumis à un Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux en 2021 imputable à l'activité hydroélectrique dans ces bassins. En effet, sur le territoire du PNM, la majorité des masses d'eau présente une altération des régimes hydrologiques entraînant un RNAOE 2021.	OF 6A
PN Le Mercantour	18/03/2015	32	La problématique majeure posée par les sports d'eau vive (notamment la randonnée aquatique) est la destruction des habitats aquatiques et des frayères par piétinement, qui peuvent par conséquent impacter des espèces patrimoniales inféodées à ces derniers. Des suivis précis sur cette thématique au regard des connaissances actuelles pourraient être proposés afin de mieux en comprendre les éventuels impacts.	OF 6A
PN Le Mercantour	18/03/2015	32	L'identification des réservoirs biologiques d'ici 2021 pourrait s'appuyer sur les données naturalistes du PNM, notamment concernant le torrent de Mollières, affluent de la Tinée dont le bassin versant de 60 km ² est intégralement en cœur de parc et abrite des zones humides remarquables. Les adoux ou groupes d'adoux pourraient également être intégrés comme réservoirs biologiques des très petites masses d'eau.	OF 6A

Syndicat de rivières Brévenne-Turdine	10/03/2015	37	La liste des réservoirs biologiques affichée dans l'orientation fondamentale n°6 est cohérente, cependant, au regard des cours d'eau listés, il nous semble que d'autres cours d'eau seraient à y ajouter : - la Goutte du Soupat ; - le ruisseau d'Orgeolle ; - le Rossand.	OF 6A
Conseil régional de Lorraine	26/03/2015	47	Les orientations 6A et 6B participeront ainsi pleinement à l'atteinte des objectifs de restauration de la continuité écologique latérale, longitudinale et transversale des réservoirs-corridders du SRCE	OF 6A
SAGE Bourbre SMABB	30/03/2015	48	La contribution du SMABB est la suivante (reprise d'après son courrier) p.157 6A-02 Les SAGE et les Contrats de milieux délimitent et caractérisent les espaces de bon fonctionnement. Mais ceux-ci sont définis sur la base de critères dans un cadre concerté. Sur le territoire de la Bourbre il n'existe pas d'EBF mais des espaces utiles. Il est souhaitable que les objectifs soient poursuivis à l'échelle locale même si la dénomination EBF est différente. p.176 6A-05 dans le cadre des opérations de la restauration de la continuité aucune solution ne doit être écartée. La question de l'effacement constitue une priorité dans le cas d'ouvrages n'ayant plus de fonction d'usage. Attention aux rééquilibrages des profils en long. Par ailleurs, des dispositifs de surveillance débits (limnimètres) pourraient être impactés. Ajout : une étude technique préalable identifiera les conséquences des travaux engagés sur le lit du cours d'eau et la possible mobilisation des sédiments. p.183 6A-08 Restaurer la morphologie en intégrant les dimensions économiques et sociologiques. Les SAGE élaborent des stratégies d'intervention. Il conviendra de s'assurer de la faisabilité opérationnelle des travaux de restauration et de la méthodologie à mettre en œuvre	OF 6A

Chambre d'agriculture de Lozère	31/03/2015	50	Demande que le SDAGE -ne sanctuarise pas les têtes de bassin (réservoirs biologiques)	OF 6A
Chambre d'agriculture de Lozère	31/03/2015	50	6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur identification Cette disposition concerne l'ensemble des cours d'eau cévenols. Elle : • empêche quasiment tout projet d'aménagement en dehors des projets d'intérêt général majeur. • induit une sanctuarisation des têtes de bassin versant, interdisant quasi systématiquement la création de retenues collinaires permettant pourtant de limiter l'impact des prélèvements en rivière et une adaptation au changement climatique pour certaines productions fourragères. Nous demandons que le SDAGE revoie ou supprime la notion de «réservoirs biologiques» et, dans tous les cas, veille à ne pas stigmatiser les têtes de bassin versant. Cela risquerait d'être très impactant pour les activités économiques sur ces territoires, déjà très contraintes par ailleurs.	OF 6A
Chambre d'agriculture de Lozère	31/03/2015	50	6A-12 Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages Il est indiqué que les services de l'Etat doivent s'assurer que les projets « incluent des mesures de réduction de l'impact et les cas échéant des mesures de compensation ou de restauration de zones fonctionnelles ». Cette compensation doit être envisagée raisonnablement et proportionnée au milieu réellement impacté. Si le milieu détruit n'est pas fonctionnel, la compensation doit être en conséquence.	OF 6A
Chambre d'agriculture de Lozère	31/03/2015	50	6A -13 Il est nécessaire d'être très vigilant à la pérennité des activités économiques riveraines ainsi qu'au partage de la définition de la notion de cours d'eau. C'est un préalable que le SDAGE doit mentionner.	OF 6A
Chambre d'agriculture de Lozère	31/03/2015	50	6A-15 Pour les plans d'eau de plus de 3 hectares, il est préconisé la formalisation d'un plan de gestion pluriannuel, adapté au contexte local. Qui prendra en charge les coûts de ce plan de gestion ?	OF 6A
CLE des Gardons SMAGE des Gardons	08/04/2015 17/04/2015	58 130	La disposition 6A-06 présente une ambiguïté dans les objectifs à atteindre pour l'anguille hors zone classée en liste 2. Si l'objectif est de traiter uniquement les ouvrages prioritaires mentionnés dans le programme de mesures cela ne pose pas de difficulté. S'il s'agit de traiter la totalité des ouvrages, cela n'est pas réaliste pour notre bassin qui est quasiment	OF 6A

			entièrement classé. 6A-06 - Si l'objectif est de ne traiter que les ouvrages prioritaires, il est demandé de préciser la rédaction ainsi : 4ème § - dernière phrase « Pour les ZAP du PLAGEPOMI, hors tronçons classés en liste 2, l'atteinte des objectifs de traitement de la continuité est fixé à décembre 2021 pour les ouvrages prioritaires du PLAGEPOMI dont la liste est inscrite dans le programme de mesures ». Si l'objectif est de traiter tous les ouvrages, nous demandons de réduire cet objectif avec une rédaction en style direct pour les ouvrages prioritaires et la recherche d'un nombre d'ouvrages optimum pour les autres.	
CLE des Gardons SMAGE des Gardons	08/04/2015 17/04/2015	58 130	La disposition 6A-08 mentionne la dimension économique et sociale dans des stratégies d'intervention pour les actions de restauration physique. Cette disposition est intéressante mais ne doit pas trop alourdir les démarches déjà complexe à mettre en œuvre. 6A-08 Il est proposé que la disposition précise que ces démarches associées à la stratégie d'intervention soient proportionnées.	OF 6A
CLE des Gardons SMAGE des Gardons	08/04/2015 17/04/2015	58 130	La disposition 6-09 est peu claire et semble confier aux SAGE et contrats de milieux de nouveaux suivis. 6A-09 Il est proposé de clarifier cette disposition en limitant les missions confiées directement aux porteurs de SAGE et de contrats de milieux.	OF 6A
CLE des Gardons SMAGE des Gardons	08/04/2015 17/04/2015	58 130	La disposition 6A-13 définit les règles de gestion des extractions. Pour les curages en lit mineur justifiés, elle précise de privilégier la réinjection stricte des matériaux de curage (à l'exclusion des matériaux contaminés) dans le lit mineur. Il est proposé d'ajouter une exclusion supplémentaire visant les matériaux qui ne présentent pas d'intérêt pour le transport solide des cours d'eau (matériaux fins notamment pour des cours d'eau amont. Ces matériaux ont tendance à impacter les cours d'eau sans intérêt pour le transport solide). 6A-13 Il est demandé d'ajouter une exclusion pour la réinjection stricte pour les matériaux ne présentant pas d'intérêt pour le transport solide local (matériaux fins en zone amont ou intermédiaire).	OF 6A
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62	La CLE RECOMMANDE au Comité de bassin de prendre en compte le surcoût financier lié aux contraintes physiques des territoires de montagne mais également la faible capacité des collectivités pour atteindre les	OF 6A

			objectifs de gestion de l'eau (assainissement, eau potable, rivière).	
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62	<p>1-la CLE DEMANDE le non-classement des cours d'eau suivants en réservoir biologique du fait de leur caractère montagnard et suite aux échanges de 2011-2012 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bassin versant de la Romanche : ruisseau de la Valette, torrent des Etançons, ruisseau d'En Bas, ruisseau d'En Haut, le Lanchetra, l'Alpe du Pin, ruisseau de Bonne Pierre, Vallons des Etages notamment sur le tronçon situé à l'amont de la cascade de la Muande, torrent du Diable, les torrents de la Pisse, ruisseau du Replat, ruisseau du Merdaret, torrent des Alberts, la Sarenne notamment le tronçon à l'amont de la cascade de Sarenne, Combe de la Voûte, Ruisseau des Combéolles, le Ferrand, ruisseau du Replat, l'Eau d'Olle (totalement artificialisée. le ruisseau de Champhorent; • Bassin versant du Drac torrent des sillonères, torrent de combe Fourane, torrent de la Draye, torrent du Jasse, torrent de la Tessonnière, torrent du Bousson, Torrent du Petarey, torrent du Rapidet, Torrent du Sauvey, ruisseau du Sibeyre, ruisseau des Crances, le Touret, Ruisseau du Guiou, ruisseau de Charmette, ruisseau de la Combe des Drayes, ruisseau du Dourdouillet, ruisseau de Lucles, ruisseau de Fontête, ruisseau de Posterle, Combe Pré Plat, ruisseau des Souffles, ruisseau de l'Aillots, ruisseau des Roberts, ruisseau Réméouse, ruisseau du Pétard, Ruisseau du Lattet, torrent de l'Echarenne, ruisseau de Prés Clos et le ruisseau de la Laisse, Combe Méanne, le ruisseau de Serveille, le ruisseau de Suchière, le ruisseau de la Pissette, le ruisseau de Marcoz, Ruisseau du Pleynets, le ruisseau des Ruinas ainsi que le Béranger et ses sous affluents. 	OF 6A
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62	2- La CLE DEMANDE des garanties concernant le financement d'éventuels études/travaux pour des actions de restauration de la continuité écologique sur des tronçons de rivière hors classement en Liste 2 jugés pertinents par les instances de gouvernances locales.	OF 6A
SIAGA Rivière Guiers	08/04/2015	63	il serait souhaitable de disposer de guides méthodologiques C'est par exemple le cas pour la disposition 5A-04 « Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées » et pour les dispositions 6A-01 et 6A-02 relatives à l'EBF.	OF 6A

SIAGA Rivière Guiers	08/04/2015	63	Concernant les objectifs de continuité, le SDAGE fixe une priorité sur les ouvrages classés en liste 2. Or, un certain nombre d'ouvrages classés en liste 1 ne sont pas forcément équipés de dispositif de restauration de la continuité. Quelles seront les aides pour réhabiliter ces ouvrages?	OF 6A
Chambre d'agriculture de l'Ain	10/04/2015	67	Demande que le SDAGE et son PDM : ne complexifient pas la gestion des milieux au-delà du raisonnable. Ainsi, la disposition 6A-15, visant à mettre en oeuvre une gestion durable des plans d'eau en préconisant la création d'un plan de gestion pluriannuel pour les plans d'eau de plus de 3 ha, ne peut être acceptée. Les efforts importants déployés par la profession et le Conseil Général de l'Ain pour redynamiser la pisciculture extensive d'étang en Dombes ne peuvent être contrecarrés par une sur-administration.	OF 6A
Conseil général de la Loire	01-04-2015	70	Dispositions 6A-14 et 6A-15 : Les dispositions « Encadrer la création de petits plans d'eau » et « Formaliser et mettre en oeuvre une gestion durable des plans d'eau » concernent-elles les plans d'eau à vocation agricole?	OF 6A
CCI Rhône-Alpes	09/04/2015	88	Disposition 6A-03 : Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur identification	OF 6A
CCI Lyon	15/04/2015	203	Les critères de classement des réservoirs biologiques listés en pages 160 et suivantes doivent être précisés et justifiés. Un argumentaire a été proposé sur le site dédié à la consultation fin février 2015 mais il reste succinct et l'approche essentiellement halieutique est incomplète.	
CCI Ain	10/04/2015	193	le classement des réservoirs biologiques révèle plusieurs anomalies.	
CCI Ardèche	14/04/2015	168	Plusieurs tronçons de cours d'eau présentent un caractère abiotique soit au titre d'une disparition des écoulements en période estivale (petit chevelu de l'Ardèche comme rivières de Thines et de Salindres)	
CCI Beaujolais	17/04/2015	167	soit au titre d'une altitude supérieure à 2000 m (torrent de Bouchet FRDR 11726, torrent du Lou FRDR 10392...).	
CCI Saint-Etienne Montbrison	10/04/2015	93	Plusieurs cours d'eau de Savoie (Glandon...) sont identifiés en réservoirs biologiques alors même qu'ils font l'objet d'un mode de gestion de la	
CCI Nord Isère	(arrivée	156	Fédération de pêche qui repose sur l'alevinage de soutien,	
CCI Hautes-Alpes	Agence de l'Eau	139	révélateur d'un déficit de population piscicole ou de compensation de la	
CCI PACA	20/04/2015)	217	pression de pêche.	
	17/04/2015		Par ailleurs, certaines propositions de réservoirs biologiques présentent des	

CCI de Savoie	21/04/2015 07/04/2015	179	<p>cascades dans leur partie inférieure ne permettant pas une connexion correcte avec le cours d'eau aval (Sarenne, Eau Rousse...).</p> <p>Enfin, des réservoirs biologiques dans certains hauts bassins font apparaître d'importantes densités (Cévennes, Ardèche, Alpes...) où les conditions hydrologiques (alternance de crues violentes et d'étiages sévères) s'exerçant sur des torrents à forte pente entraînent des atteintes très fortes à la biologie de ces cours d'eaux qui, par conséquent, ne peuvent remplir les fonctionnalités de « réservoirs biologiques ».</p> <p>La CCI demande que la liste des réservoirs biologiques soit accompagnée de la production détaillée de la méthode et des critères de sélection qui ont justifié leur classement.</p> <p>La disposition 6A-03 prévoit qu'outre les projets d'intérêt général majeur, tout ouvrage ou aménagement impactant significativement la fonction d'essaimage ou la qualité intrinsèque des réservoirs biologiques seront à proscrire. Au-delà de la subjectivité de la formulation retenue par le projet de SDAGE, cette disposition conduit indéniablement à remettre en cause tout nouveau projet d'aménagement qui ne sera pas reconnu d'intérêt général. Cette disposition doit être supprimée car elle conduit à rendre impossible les projets de moindre importance.</p>	
CCI Rhône-Alpes	09/04/2015	88	<p>Disposition 6A-O5 : Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques. Le principe de « continuité écologique » doit s'inscrire dans une logique de résultats, non dans une logique de moyens, conformément à l'esprit de la directive cadre sur l'eau (DCE) et à son annexe 5. Le SDAGE ne doit donc pas ériger le principe de continuité, en principe absolu d'atteinte du bon état.</p> <p>D'ailleurs, les retours d'expérience sur l'incidence des mises en continuité sont, à ce jour, insuffisants pour mesurer avec certitude la contribution des actions de rétablissement de la continuité à l'amélioration de la qualité des milieux.</p> <p>La CCI soutient la nécessité de procéder à une évaluation économique et écologique systématique des actions de mises en continuité afin que les services de l'Etat puissent justifier des scénarios retenus en tenant compte des bénéfiques tant environnementaux qu'économiques liés aux coûts des mesures et aux usages associés.</p>	OF 6A
CCI Lyon	15/04/2015	203		
CCI Ain	10/04/2015	193		
CCI Ardèche	14/04/2015	168		
CCI Beaujolais	17/04/2015	167		
CCI Saint-Etienne Montbrison	10/04/2015	93		
CCI Nord Isère	(arrivée Agence de	156		
CCI Hautes-Alpes	l'Eau	139		

CCI PACA	20/04/2015) 17/04/2015	217		
CCI de Savoie	21/04/2015 07/04/2015	179		
SAGE de la nappe du Breuchin	13/04/2015	90	Approuve la nécessité de préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux.	OF 6A
SAGE de la nappe du Breuchin	13/04/2015	90	Souhaite que dans le domaine de la gestion des ouvrages transversaux et de la continuité écologique, l'accent soit mis sur la gestion des débits dérivés dans le respect du cours d'eau principal et en favorisant la recharge de la nappe du Breuchin. Il estime nécessaire que les partenaires veillent à ce que les scénarii d'aménagement ou de gestion retenus s'appuient sur une évaluation préalable de l'impact écologique des ouvrages considérés et que soient mis en balance les gains environnementaux recherchés et les usages directs ou indirects des ouvrages.	OF 6A
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	P 154 <i>« La restauration de la morphologie doit prendre une nouvelle ampleur ».</i> Tout en souscrivant à l'objectif, nous nous interrogeons sur l'origine des moyens financiers ? Nous avons déjà alerté sur ces questions financières lors du classement des cours d'eau au titre de l'article L214-17 du CE (en l'occurrence sur l'absence d'évaluation financière des classements proposés).	OF 6A
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	P 154 <i>« La création de la compétence GEMAPI permettra de progresser dans le nouvel élan en faveur de la restauration de la morphologie ».</i> La nouvelle compétence obligatoire instaurée par la GEMAPI porte-elle sur la restauration physique des cours d'eau. .	OF 6A
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	P 161 Dispo 6A-01 <i>« Ces périmètres (espace de bon fonctionnement) n'ont pas d'autre portée réglementaire que celles des outils qui concernent déjà les espaces qui y</i>	OF 6A

			<p><i>sont inclus ».</i></p> <p>Que signifie cette phrase ?</p>	
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 162 Dispo 6A-02</p> <p>La rédaction laisse penser que les études d'impacts devront délimiter les espaces de bon fonctionnement si ce n'est déjà fait. Une telle mesure serait contraire à l'approche méthodologique exposée au 6A-01 qui parle de « négociation » dans leur identification. Or la réalisation d'une étude d'impact ne constitue pas le cadre et le contexte méthodologique adapté.</p>	OF 6A
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 162 Dispo 6A-02</p> <p><i>« Evocation de la nécessité de prendre en compte les impacts cumulés. »</i></p> <p>Ainsi formulé, cet objectif de prise en compte des impacts cumulés est intellectuellement impossible à concrétiser et il ouvre de fait la porte à toutes les dérives possibles. L'instruction d'un dossier ne peut s'effectuer qu'à un instant donné et dans un contexte donné. Pas plus les auteurs du projet que les services instructeurs ne sauraient présager des projets susceptibles d'être déposés ultérieurement par d'autres acteurs.</p> <p>La mesure relève du discours incantatoire tout en donnant les bases d'un argumentaire permettant de rejeter de manière arbitraire les projets.</p> <p>Supprimer cette disposition dont la traduction concrète ne pourra être qu'arbitraire.</p>	OF 6A
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 162 Dispo 6A-03</p> <p><i>« Exception des projets d'intérêt général majeur (déjà vu) »</i></p> <p>Renforcement nette de mesures du SDAGE 2 (voir OF 4)</p> <p>Voir dernière remarque sur OF 4.</p>	OF 6A
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 180 Dispo 6A-04</p> <p><i>« Préserver et restaurer les rives »</i></p> <p>L'importance de l'entretien des ripisylves est réaffirmé. Il est par conséquent</p>	OF 6A

			regrettable que les aides de l'Agence de l'eau ne puissent être mobilisées par les collectivités compétentes dans ce domaine. Poursuivre l'accompagnement financier des actions d'entretien des cours d'eau, sans compensation.	
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	P 180 Dispo 6A-04 « <i>Compensation forêt alluviale pour les grands projets linéaires</i> » Qu'appelle-t-on grand projet linéaire ? Est-ce à dire que ce principe de compensation ne s'applique pas pour les autres projets ???	OF 6A
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	P 180 Dispo 6A-04 « <i>Mesures compensatoires vis-à-vis ripisylves et forêts alluviales</i> » Nous adhérons totalement, et depuis longtemps, aux principes de gestion raisonnée des ripisylves. Le texte peut laisser penser que les travaux de gestion des ripisylves devront donner lieu à des mesures compensatoires. Une telle disposition serait totalement excessive et contre-productive. Clarifier le texte afin qu'il n'ouvre pas la perspective de mesure compensatoire pour les travaux de gestion raisonnée des ripisylves.	OF 6A
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	P 186 Dispo 6A-07 « <i>Nécessaire traitement des déséquilibres sédimentaires : incision...</i> » Les problématiques du transit sédimentaire sont systématiquement posées en termes de déficit, et cette lecture tronquée n'a pas lieu d'être. Le SDAGE actuel souffrait déjà de cette vision parfois totalement erronée des réalités observées sur nos bassins versants de montagne. Il en résulte une difficulté presque insurmontable pour les acteurs locaux de faire valoir la réalité de situations inverses (excédants sédimentaires) auprès d'applicateurs zélés du SDAGE. A titre d'exemple, rappelons que le SDAGE actuel retient pour l'Isère en Combe de Savoie la nécessité de conduire des actions de recharge sédimentaire. Ceci explique probablement la difficulté, et le temps précieux perdu, pour faire admettre la réalité des problèmes de cette rivière. L'Isère est en effet à la fois une rivière qui n'a pas achevé ses	OF 6A

			<p>réajustements post-glaciaire (et dans laquelle la continuité du transit sédimentaire n'est de fait pas possible) et une rivière souffrant d'une dynamique de lit amoindri se traduisant par une sur-sédimentation des sédiments fins.</p> <p>De fait, en zones alpines, tous les développements du SDAGE sur l'objectif de restauration de la continuité sédimentaire doivent être nuancés.</p> <p>Rédaction à revoir en posant de manière plus équilibrée les problématiques de transit sédimentaire, et en nuancant les objectifs de continuité sédimentaire dans un contexte alpin très spécifique.</p>	
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 187 Dispo 6A-07 « <i>Restriction aux dépôts en gravières</i> »</p> <p>Pourquoi cette restriction ? Une ambiguïté possible sur la portée de cette restriction : concerne les plans de gestion et l'espace de bon fonctionnement ? Que faut-il comprendre de la logique de cette mesure ? Une rédaction très ambiguë sur une problématique majeure : on ne peut pas rester sur une telle incertitude et il faut comprendre clairement le pourquoi et la portée exacte de la mesure.</p> <p>Disposition à reconsidérer et à justifier.</p>	OF 6A
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 189 Dispo 6A-11 « <i>Gestion coordonnée d'ouvrages</i> »</p> <p>Avis favorable sur cette mesure totalement pertinente compte tenu des dynamiques de lit amoindri à traiter, notamment sur l'Isère en Combe de Savoie.</p>	OF 6A
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 189 Dispo 6A-11 « <i>chasses de décolmatage</i> »</p> <p>Les chasses de dégravage visent à faire transiter vers l'aval des barrages, les sédiments accumulés dans leur zone de remous. Ces sédiments sont donc livrés au cours d'eau en aval du barrage alors que celui-ci ne bénéficie</p>	OF 6A

			<p>plus de son hydrologie naturelle et voit de fait son lit se colmater. Dans ces conditions, de quoi parle-t-on en évoquant des « chasses de décolmatisation » ? S'agit-il des chasses de dégravages ou au contraire de lâchers d'eaux claires dans les tronçons court-circuités permettant de réduire le colmatage des milieux. Dans cette seconde hypothèse (objectif de décolmatisation des cours d'eau dans les tronçons court-circuités), il y a lieu de ne pas parler de chasses mais bien de lâchers d'eau claire.</p> <p>Rédaction à revoir selon la réalité de l'objectif.</p>	
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 189 Dispo 6A-12 « <i>Sur la prise en compte des impacts cumulés</i> »</p> <p>Point déjà évoqué précédemment (mesure 6A-02)</p> <p>Voir ci-dessus mesure 6A-02</p>	OF 6A
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 190 Dispo 6A-12 « <i>Les projets d'ouvrages doivent intégrer les enjeux liés à la préservation des équilibres hydrologiques, notamment dans les bassins en déséquilibre quantitatif ou à équilibre fragile...Les aménagements qui impliquent des protections de berges doivent rester l'exception et être limités à la protection des personnes</i> »</p> <p>Que recouvre cette notion d'équilibre fragile ? Quel est le rapport entre la fragilité du point de vue quantitatif et la restriction à la mise en place de protection de berges ? La restriction concerne-t-elle uniquement de nouvelles infrastructures ou également la protection d'infrastructures existantes ?</p> <p>En attente de précision et en l'état, mesure à reconsidérer totalement.</p>	OF 6A
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 190 Dispo 6A-13 « <i>Réinjection des sédiments curés</i> »</p> <p>Point déjà vu précédemment (mesure 6A-07)</p> <p>Voir ci-dessus mesure 6A-07</p>	OF 6A

CESER Languedoc Roussillon	14/04/2015	96	Dans le cadre des objectifs fixés en matière de qualité des eaux et de gestion du risque inondation, les conseillers insistent sur l'importance de la gestion et de l'entretien des cours d'eau et des fossés. Ils réitèrent leur proposition faite en 2009 dans l'avis concernant le projet d'avis de SDAGE 2010-2015 sur la mise en œuvre d'un grand programme de réhabilitation des rivières, cours d'eau et fossés en milieu rural en lien avec les agriculteurs et les collectivités.	OF 6A
Syndicat des trois rivières	15/04/2015	97	Disposition 6A-14 : Pour les territoires reconnus en déséquilibre quantitatif, un avis des structures animatrices de gestion des milieux aquatiques (SAGE, contrat de milieux) nous semble une nécessité afin d'avoir une connaissance et un avis par rapport aux bassins versants en déficit hydrique important. La multiplication des petites retenues collinaires sur les bassins versants conditionne sur notre territoire l'atteinte du bon état de nombreuses masses d'eau en raison du déficit chronique de plus en plus prolongé de débit dans les cours d'eau. De plus, il nous semble également impératif que chaque plan d'eau possèdent un débit réservé et un ouvrage spécifiquement adapté pour assurer ce débit en permanence (en fonction du débit entrant). La majorité des petits plans d'eau ne possède aucun débit réservé et capte l'ensemble du bassin versant amont avec aucune restitution à l'aval. L'incidence sur les milieux est ainsi préjudiciable et ne permet pas d'atteindre l'objectif de bon état des masses d'eau.	OF 6A
Plan Ouche	14/04/2015	101	Dans l'orientation fondamentale OF6, la disposition 6A-09 relative à l'évaluation de l'impact des modifications hydromorphologiques est un complément essentiel de la politique de restauration des milieux. La CLE souligne à ce propos que les opérations de restaurations physiques et de continuité écologique ou sédimentaires doivent également faire l'objet d'une expertise préalable pour réduire les effets collatéraux potentiels dommageables pour la biodiversité. La politique de restauration visant un milieu " idéal , ne doit pas se faire au détriment d'un milieu existant de qualité mais qui apparaîtrait comme non conforme à l'écosystème théorique déterminé par les méthodes d'évaluation standardisées. Cette remarque trouve un écho particulier dès lors qu'elle est mise en perspective du réchauffement climatique qui ne manquera pas d'impacter tant les régimes hydrologiques que les peuplements piscicoles.	OF 6A
SCOT Rives du Rhône –	08/04/2015	107	La rédaction du Sdage et du PGRI concernant l'aménagement des abords	OF 6A

Syndicat Mixte des Rives du Rhône			des cours d'eau doit anticiper sur d'éventuels projets de valorisation à des fins de loisirs ou touristiques. En effet, plusieurs projets d'aménagement de ce type sont en cours sur notre territoire (cheminements piétons/cycles), et il faut veiller à ce que ces projets nécessitant des aménagements légers en bordure de rivières ne soient pas bloqués par une rédaction trop stricte des documents supra-communaux.	
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	113	<p>DEMANDE que le projet de SDAGE et son PDM</p> <ul style="list-style-type: none"> - affirment un principe de réduction maximale de leurs impacts sur le foncier agricole et les usages agricoles associés, que ce soit dans la mise en oeuvre des mesures compensatoires des zones humides, dans la restauration des Espaces de Bon Fonctionnement et des champs d'expansion de crues et les priorisent sur des zones naturelles existantes plutôt que des terrains agricoles. - proportionnent les mesures envisagées sur les captages prioritaires et sur les zones de sauvegarde des masses d'eau stratégiques, aux enjeux et menaces réelles qui pèsent sur eux et ce en concertation avec tous les acteurs concernés, retirent de la liste des captages prioritaires les captages pour lesquels l'enjeu n'est pas factuellement prouvé au regard des règles qui ont prévalu au classement - reconnaissent les efforts déjà entrepris par les agriculteurs isérois en matière de gestion quantitative de l'eau et affirment que la mise en place de l'Organisme Unique de Gestion Collective 38 sur l'ensemble du département sera la garantie d'une gestion équilibrée de la ressource en eau sur son périmètre en ne classant aucune masse d'eau ni sous-bassin comme « nécessitant des actions de résorption du déséquilibre quantitatif » 	OF 6A
Conservatoire d'espaces naturels Haute-Savoie	14-04-2015	119	6A-01 : l'Espace de Bon Fonctionnement (EBF) pour les zones humides est difficile à délimiter, et très peu de zones humides identifiées aux différents inventaires bénéficient d'une délimitation de leur EBF. Sans études complémentaires systématiques, cette disposition risque de ne pas être appliquée.	OF 6A
Conservatoire d'espaces naturels Haute-Savoie	14-04-2015	119	6A-02 : les zones humides sont-elles incluses dans cette disposition ? Si oui, la faisabilité de cette action est restreinte. Il est déjà très rare que les communes affinent l'inventaire zones humides lors de l'élaboration ou la révision de PLU, alors lorsqu'il s'agira d'identifier et d'affiner les EBF, si la	OF 6A

			donnée n'existe pas en préalable, l'application risque d'être limitée. En théorie les dispositions 6A-01 et 6A-02 sont très intéressantes et peuvent apporter une réelle plus-value à la préservation des milieux aquatiques et de leurs fonctionnements. Cependant, en pratique, elles seront difficiles à appliquer. Pour la cohérence de sa mise en œuvre, il faudra que les politiques et les financeurs s'approprient cette notion d'EBF. Une information et une sensibilisation importantes devront être faites.	
Conservatoire d'espaces naturels Haute-Savoie	14-04-2015	119	6A-08 : selon le niveau d'exigence demandée (qui n'est pas spécifié dans le texte) les analyses coûts/avantages, devant être réalisées par les SAGE et contrats de bassin, risquent d'être « chronophages » et coûteuses. En cas de budget serré, cette phase risque de se faire au détriment d'autres études préalables qui pourraient apporter des éléments précieux pour définir les actions à mener. Pour éviter ce genre de problème, les enveloppes financières devront être adaptées en conséquence.	OF 6A
CESER Rhône-Alpes	15/04/2015	126	le CESER attire donc l'attention sur l'importance de résoudre les possibles conflits d'intérêts locaux entre le PGRI et les différents dispositifs (schémas régionaux de cohérence écologique : SRCE) qui visent à rétablir la continuité de la trame bleue, l'orientation fondamentale 6 du projet de SDAGE 2016-2021...).	OF 6A
CESER Rhône-Alpes	15/04/2015	126	Le CESER soutient activement les démarches de restauration de la continuité écologique, bénéfiques pour les milieux aquatiques et le transport des sédiments, et s'intégrant dans des politiques publiques récentes et cohérentes	OF 6A
CESER Rhône-Alpes	15/04/2015	126	Comme pour le précédent SDAGE, les réservoirs biologiques présentés dans les listes des pages 160 à 175, ne sont toujours pas argumentés et aucune information n'est apportée sur des évolutions éventuelles de la liste depuis le dernier SDAGE. Dans la version finale du SDAGE 2016-2021, le CESER souhaite : qu'il soit indiqué que les justifications de cette liste sont disponibles dans un tableau complémentaire ; que soient précisés les changements intervenus dans la liste des réservoirs biologiques entre le SDAGE 2016-2021 et le précédent.	OF 6A
Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche	16 avril 2015	127	En ce qui concerne la préservation des réservoirs biologiques, il apparaît étonnant que le Mézayon ne soit pas retenu en tant que tel, alors que toutes les études menées par le Contrat de Rivière Ouvèze révèlent que cet affluent présente un bon état sur de nombreux paramètres, et offre un grand	OF 6A

			potentiel de frayères et de refuges pour les espèces aquatiques. De plus, bien que les populations soient encore fragiles, le réseau de chevelus du Mézayon a permis la recolonisation du cours d'eau par les Ecrevisses à pattes blanches depuis l'épidémie de 2003. Il nous semblerait donc opportun que ce cours d'eau, ou une partie, soit identifié en réservoir biologique, à moins que cela soit incompatible avec certaines activités existantes, telles que la baignade (dont l'impact reste très localisé).	
CLE du SAGE de la basse vallée de l'Ain	16/04/2015	128	Les dispositions 6A-10 et 6A-11 sont en adéquation avec le travail engagé sur la rivière d'Ain.	OF 6A
CLE du SAGE de la basse vallée de l'Ain	16/04/2015	128	Les affluents phréatiques de la rivière d'Ain le Seynard, le Neyrieux et le Polion qui ont une confluence avec l'Ain ou une lône de l'Ain sont bien inclus dans le réservoir biologique RBioD00143. C'est la confluence actuelle (date de consultation du SDAGE) qui doit être prise en compte pour qualifier « l'affluent » et non la carte IGN. Demande que le bief de la fougère (exclus du RBioD00143)- appelé au Brunetant soit réintégré au RBioD00143. En effet une étude piscicole des affluents de l'Ain réalisée en 2012 a mis en évidence le fort intérêt du Brunetant : « <i>Le Brunetant (ou bief de la fougère) : Le Brunetant offre une diversité impressionnante. Sa Morphologie semble peu perturbée et, malgré ses origines Dombiste, les étangs semblent peu l'impacter. Ce cours d'eau revêt une importance primordiale pour l'Ain avec lequel il communique sans être entravé par des obstacles infranchissables. La présence d'un hotu de l'année montre l'intérêt du Brunetant pour la reproduction de cette espèce qui a tendance à diminuer sur l'Ain. Pour ces raisons entre autres, il serait intéressant pour l'écologie de l'Ain que le Brunetant soit classé réservoir biologique.</i> » « <i>10 espèces contactées par sondage</i> » Sur la partie aval en connexion avec l'Ain : milieu naturel et forestier intéressant (présence de zones humides forestières). Espèces signalées: lamproie de planer, castor d'Europe	OF 6A
Syndicat mixte du bassin de Thau	17/04/2015	132	Disposition 6A-06 Le territoire de Thau est identifié comme ZAP pour l'anguille et la lamproie marine. On peut s'étonner de cette classification qui introduit la lamproie marine dans un secteur où elle n'a jamais été repérée par les pêcheurs locaux.	OF 6A
Syndicat Mixte du SCOT du Territoire de Belfort	16/04/2015	137	Orientation fondamentale 6 Cette orientation s'appuie sur une définition précise des espaces « de bon	OF 6A

			<p>fonctionnement». Il est demandé que les documents d'urbanisme les affinent et les intègrent dans leur PADD (Disposition 6A-02).</p> <p>Le SCoT du Territoire de Belfort développe des dispositions qui concernent directement cette orientation en intégrant les zones humides, les prairies du lit majeur le réseau hydrographiques dans sa trame verte et bleue et en prenant en compte les zones inondables.</p> <p>Aller au-delà à l'échelle du SCoT apparaît exagéré.</p> <p>Le SM du SCoT souhaite préciser que la révision des PPRi et des atlas de zones inondables permettrait d'actualiser les espaces à préserver telles que les zones d'expansion des crues qui participent au bon fonctionnement des milieux aquatiques.</p>	
Syndicat d'Aménagement du Canton de l'Oisans – Contrat de rivière Romanche	16/04/2015	144	<p>Demande, en particulier, le retrait des nouveaux réservoirs biologiques identifiés sur le bassin versant de la Romanche, non justifiés d'un point de vue écologique.</p>	OF 6A
Syndicat d'Aménagement du Canton de l'Oisans – Contrat de rivière Romanche	16/04/2015	144	<p>On ne peut être que d'accord avec les orientations fondamentales du SDAGE. Mais les élus ont été rendus méfiants des conséquences parfois insoupçonnées de certaines dispositions du SDAGE, comme le classement des cours d'eau.</p>	OF 6A
Syndicat d'Aménagement du Canton de l'Oisans – Contrat de rivière Romanche	16/04/2015	144	<p>Le projet de SDAGE identifie de nouveaux réservoirs biologiques sur le bassin versant de la Romanche (cf. cours d'eau soulignés ci-après, en pointillés les tronçons de cours d'eau étendus) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • RBioD00321 L'Eau d'Olle du barrage de Grand Maison à la confluence Romanche et les ruisseaux des Combéolles et du Moulin • RBioD00322 .La Sarenne, le Nou et le Torrent Rieu • RBioD00323 La Rive et ses affluents • RBioD00324 Le Vénéon en aval du ravin de la Temple • RBioD00325 Le Ruisseau du Vallon des Étages • RBioD00326 Le Ruisseau de la Muande en aval du ruisseau des Sellettes • RBioD00327 Le Ruisseau de Champhorent • RBioD00328 La Grande Pisse (W2731480) • RBioD00329 La Petite Pisse (W2731500) 	OF 6A

		<ul style="list-style-type: none"> • RBioD00330 Le Ruisseau du Replat • RBioD00331 Le Merdaret • RBioD00332 Le Ruisseau du Lauvitel • RBioD00370 Le Ruisseau des Moulins <p>Nous restons très interrogatifs face à cette nouvelle liste de réservoirs biologiques. En effet, lors du classement des cours d'eau en 2011, le SACQ avait fait réaliser une expertise par le bureau d'études GENTEREO sur certains de ces cours d'eau. Leurs conclusions étaient les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'Eau d'Olle en aval du barrage du Verney et ses affluents : « Sur le linéaire de l'Eau d'Olle en aval du barrage du Verney, la présence de frayères potentielles et d'un peuplement de qualité satisfaisante justifie le classement en réservoir biologique dans le contexte du réseau hydrographique du bassin versant de la Romanche fortement dégradé. Le classement des deux affluents est par contre surévalué. La Combe de la Voûte (ou ruisseau des Combéolles) sur la commune d'Oz est caractérisée par un écoulement temporaire sur son linéaire aval. Le ruisseau du Moulin présente un intérêt uniquement sur sa partie aval jusqu'à la piscine, ensuite il passe en souterrain sous le parking. En amont du moulin, la pente est très importante (35 % en moyenne) et limitante pour les peuplements piscicoles. » - Sur la Sarenne : « D'un strict point de vue piscicole, le rôle de réservoir biologique du torrent de Sarenne en amont du village d'Huez nous paraît difficile à justifier compte-tenu de la présence d'une population de truite trouvant son origine dans la gestion halieutique par empoisonnement, des difficultés importantes de connexion avec la Romanche en aval à la montaison mais également à la dévalaison. D'un point de vue faune macro-invertébrée, la présence de taxons polluo-sensibles confère à ce milieu un intérêt biologique à partir de la confluence avec le ruisseau du Nou. La très bonne qualité hydrobiologique expertisée sur la Sarenne en amont de l'Alpe d'Huez souligne la qualité de ce milieu et donc la nécessité de sa préservation. Cependant, le classement en liste 1 du seul point de vue de l'intérêt de la faune macro-invertébrée apparaît surévalué. » 	
--	--	--	--

			<ul style="list-style-type: none"> - Pour les ruisseaux du Replat et du Merdaret : « le potentiel biologique de ces cours d'eau en l'état est limité. Cependant, une restauration de la continuité écologique des ruisseaux du Replat et du Merdaret ne modifierait pas la nature du substrat ni la structure des habitats. Le classement en liste 1 paraît surévalué par rapport au potentiel des torrents et à leur participation dans l'atteinte du bon état écologique du Vénéon. ». - De même, pour le ruisseau du Lauvitel: « la qualité physique est bonne et offre un potentiel biologique intéressant. Cependant l'absence de données biologiques ne permet pas de confirmer ce diagnostic. » - Le ruisseau de Champhorent est quant à lui à sec la moitié de l'année. <p>Au vu de ces différents arguments, les acteurs du bassin versant de la Romanche demandent le retrait de ces nouveaux réservoirs biologiques, non justifiés d'un point de vue écologique.</p>	
Mairie de Laval	17/04/2015	150	<p>En 2013, le Ruisseau de Laval (masse d'eau FRDR10880) a été classé en liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, sur le tronçon LI_658 situé sur la commune de Laval, « <i>du lieu-dit les Iles (aval du ruisseau de Crop) au lieu-dit la Gorge à la Boutière</i> » On peut s'interroger sur les raisons d'un classement en liste 1 d'un tel tronçon, déjà lourdement impacté par l'aménagement hydroélectrique dit du « Haut Laval ». C'est semble-t-il au titre du réservoir biologique que ce classement a été établi (<i>réservoir biologique avec espèces visées par les directives « habitats, faune flore » ou la liste rouge de l'UICN</i>). La justification de ce classement, dans les documents d'accompagnement figurant dans le projet de SDAGE 2016-2021 actuellement en consultation, est la suivante « <i>Tronçon entier très préservé en terme d'habitat et de frayères malgré les activités hydroélectriques en place. Débits relativement soutenus toute l'année avec transport solide modéré favorable au développement de truites fario. Réservoir bien connecté avec l'Isère intéressant pour les gros géniteurs- Zone refuge depuis l'Isère.</i> » La connexion avec l'Isère est totalement inexistante, au moins en termes de montaison et de zone refuge. Il existe en effet à l'aval de ce tronçon plusieurs seuils actuellement infranchissables (selon la V6 du ROE, 10 seuils présentent une hauteur supérieure à 50 cm</p>	OF 6A

			dont 1 en cours de réflexion avec une passe à poissons), mais, surtout, les gorges du ruisseau de Laval entre les papeteries de Brignoud et la station d'épuration de Laval comportent plusieurs infranchissables naturels (plusieurs cascades supérieures à 15 m de hauteur). Considérant les baisses annoncées des dotations de l'état aux communes, considérant la nécessité de réduire nos émissions de Gaz à effet de serre, considérant le rôle majeur que doivent jouer les collectivités dans la transition énergétique, le conseil municipal souhaite valoriser les ressources locales de la commune et notamment l'hydroélectricité. Ce classement en liste 1, manifestement injustifié, est de nature à compliquer ces projets en particulier le projet souhaité par le conseil municipal au travers de la délibération N°04-2015. Conscient que la zone de replat dit des « îles » représente un intérêt piscicole, le conseil municipal demande à ce que le ruisseau soit déclassé de la liste 1 en aval de la côte 990 m. Suite à un vote exprimé à l'unanimité, le conseil municipal rend un avis négatif sur le projet de SDAGE 2016-2021 tel qu'il est présenté et demande plus de précisions sur l'intérêt piscicole du classement du secteur 990 m jusqu'à la Gorge (La Boutière) par rapport au plat des Iles.	
Syndicat mixte Comtat Ventoux	16-04-2015	153	Disposition 6A-02 : a priori, ces espaces de bon fonctionnement des milieux sont définis par les SAGE et si le territoire n'est pas couvert par un SAGE qui le fait ? Si la définition de ces espaces est faite, le SCOT pourra bien entendu les intégrer mais ne peut pas se substituer à une autre structure compétente pour les identifier. Enfin, en complément, ce n'est pas le PADD qui doit intégrer ces éléments qui relèvent plus du document d'orientations et d'objectifs pour ce qui est du SCOT.	OF 6A
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	154	Disposition 8-07 Les projets de restauration des fonctionnalités des milieux doivent prendre en compte l'activité agricole dès les études préalables. Les mesures de gestion du foncier agricole qui pourraient être prises pour sécuriser le fonctionnement de ces espaces (convention, servitudes, acquisitions) doivent être compatibles avec la pérennisation de l'activité agricole.	OF 6A
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	113		
Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/2015	53		
Chambre d'agriculture de l'Ain	10/04/2015	67		
Chambre d'agriculture Saône et Loire	20/03/2015	267		

Syndicat mixte du SCoT de l'agglomération bisontine	17/04/2015	155	Disposition 6A-02 : Le territoire du SCoT n'est couvert par aucun SAGE et partiellement couvert par des contrats de milieux qui n'entrent pas dans un rapport juridique avec le SCoT. Dans ce cas, le SCoT ne peut délimiter en lieu et place des documents absents les espaces de bon fonctionnement.	OF 6A
Syndicat des rivières des territoires de Chalaronne	16/04/2015	159	La définition de l'espace de bon fonctionnement telle qu'elle est explicitée dans le SDAGE nécessitera une très bonne connaissance du fonctionnement des milieux annexes des cours d'eau qu'il paraît difficile de généraliser à l'échelle de tous les bassins. Elle se rajoute à l'espace alluvial de bon fonctionnement qui est celui à l'échelle duquel des objectifs de gestion sont fixés par le syndicat. Même si cette proposition est intéressante, son ambition sera sans doute un frein dans sa mise en œuvre sur le terrain.	OF 6A
Syndicat mixte des affluents du sud-ouest lémanique	14/04/2015	160	Orientation fondamentale n°6 : Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides». D'après l'actuel SDAGE en vigueur, le bassin versant du sud-ouest lémanique comporte 4 masses d'eau identifiées comme réservoirs biologiques : le Foron de Sciez, son affluent le ruisseau de la Gorge, le Redon et le Pamphiot. Le nombre de masses d'eau classées comme telle dans le projet de futur SDAGE est ramené à 3 puisque le ruisseau de la gorge n'est plus cité mais que l'on parle du Foron et de ses affluents à l'exception du grand Vire. Cependant, la carte 6A-A ne nous permettant pas de le vérifier, nous souhaiterions avoir confirmation de l'intégration du ruisseau de la Gorge dans les affluents du Foron et de manière générale, le détail des affluents sous-entendu dans l'intitulé des réservoirs biologiques de notre bassin versant (RBio 000127: Le Pamphiot et ses affluents, RBio 000128: le Foron et ses affluents et RBio 000146 : Le Redon et ses affluents).	OF 6A
Conservatoire d'espaces nature Savoie	16/04/2015	163	Concernant la cartographie de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau : cette délimitation a fait défaut pour l'élaboration de la trame bleue et constitue un élément fondamental de la prise en compte des cours d'eau	OF 6A
Conservatoire d'espaces nature Savoie	16/04/2015	163	Concernant la cartographie des cours d'eau : un inventaire précis du chevelu de cours d'eau en tête de bassins versants nous paraît essentiel car nous notons des lacunes, de même que la mise à jour d'un tel inventaire dans les plaines alluviales, où le réseau hydrographique est remplacé par un réseau de drains, nous paraît incontournable :	OF 6A

			<p>* forte incidence sur la Disposition 5B-03 "réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques" : le positionnement des bandes enherbées repose aujourd'hui sur les cartes IGN pas toujours à jour.</p> <p>*forte incidence sur la Disposition 6A-08 "des actions doivent être développées en direction des très petits cours d'eau pour lesquels les interventions simples et peu coûteuses présentent un bilan environnemental très intéressant (débusage, gestion du piétinement des troupeaux, restauration raisonnée de la végétation rivulaire...)" : une bonne partie de ces très petits cours d'eau ne sont pas connus et n'ont aujourd'hui aucune existence légale.</p>	
Conservatoire d'espaces nature Savoie	16/04/2015	163	<p>Définition de l'espace de bon fonctionnement des zones humides : cette action est nécessaire mais ambitieuse et potentiellement coûteuse ;</p> <p>« l'espace de fonctionnalité » a été esquissé dans l'inventaire de manière empirique mais qui a valeur pour l'Etat de »périmètre de vigilance« dans lequel tout projet doit faire l'objet d'un »zonage pédologique » de la zone humide.</p>	OF 6A
Syndicat Eyrieux Clair	17/04/2015	169	<p>P 136-137</p> <p>Disposition 6A-05</p> <p>Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques. La continuité écologique des milieux aquatiques repose sur trois facteurs principaux : la quantité d'eau dans le milieu, le transport sédimentaire et la circulation des espèces.</p> <p>Dans le cadre des opérations de restauration de la continuité écologique, aucune solution technique ne doit être écartée a priori. Les différents scénarios, qu'il s'agisse de dérasement, d'arasement, d'équipement ou de gestion particulière de l'ouvrage, doivent être étudiés en amont du projet de restauration. La question de l'effacement constitue une priorité dans les cas d'ouvrages n'ayant plus de fonction ou d'usage, ou lorsque l'absence d'entretien a fait perdre l'usage.</p> <p>Projet de SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin du 19 septembre 2014 176</p> <p>Le dossier d'incidence établi en application de la procédure réglementaire de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, apporte les éléments permettant de justifier du choix opéré au regard des différents scénarios technicoéconomiques</p>	OF 6A

			<p>étudiés en amont. Les services de l'État veillent à ce que le scénario retenu soit étayé, équilibré et le fruit d'une mise en balance entre les gains environnementaux recherchés et les contraintes déterminées par les fonctions et usages présents et liées directement ou indirectement à l'ouvrage étudié.</p> <p>Les priorités d'action visant la restauration de la continuité écologique dans le bassin Rhône-Méditerranée correspondent aux actions à conduire sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement et de celles prévues dans le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI). Les ouvrages à traiter à ces titres sont prioritaires et des actions les concernant sont inscrites dans le programme de mesures du bassin Rhône-Méditerranée.</p> <p>Dans le cadre de la mise en oeuvre du programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée, les services de l'Etat, les SAGE et contrats de milieux contribuent à la mise en oeuvre des actions de restauration de la continuité sur leurs territoires. Ils procèdent à une analyse des enjeux socio-économiques et environnementaux attachés aux obstacles à la continuité recensés sur le territoire en cohérence avec les trames verte et bleue identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).</p> <p>Remarque : les cours d'eau classés en liste 2 font déjà l'objet d'une obligation réglementaire d'assurer la continuité écologique. Il serait plus judicieux de ne pas se limiter aux ouvrages situés sur les cours d'eau liste 2 mais de l'étendre au minimum à ceux situés sur les réservoirs biologiques afin de préserver, voire d'améliorer leur fonctionnalité, puis par ordre de priorité :</p> <p>Aux cours d'eau classés liste 1 Aux tronçons de cours d'eau non classés mais permettant de reconnecter entre eux des affluents classés liste 1, 2 ou réservoir biologique. (ex. Eyrieux entre la confluence avec la Rimande et la Confluence avec l'Eysse)</p>	
Syndicat Eyrieux Clair	17/04/2015	169	<p>Remarque : nous proposons le classement de la Glueyre sur sa totalité afin de reconnaître l'intérêt majeur de la reconnexion des secteurs amont (amont de la confluence avec la Veyruègne : liste 1 et réservoirs biologique), de l'Orsanne (réservoir biologique) et de l'aval (de Fontugne à l'Eyrieux : liste 2). Ces différents secteurs se trouvent en effet totalement isolés les uns des autres par un secteur dont l'objectif de préservation des</p>	OF 6A

			qualités écologique n'est pas reconnu. Il est couvert, notamment, par une zone à enjeux de l'espace naturel sensible « Serre boutièrots et vallées de l'Auzène, de la Glueyre et de l'Orsanne » ainsi que par le site Natura 2000 « vallée de l'Eyrieux et ses affluents ».	
Syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech	15/04/2015	170	Dans le tableau (page 162), pour le RBioD00638, le Tech (de la rivière de Lamanère au Carree del Maillol) et ses affluents, exceptés le Mondony aval, l'Ample et le Riucerdà, sont identifiés comme réservoirs biologiques. Or, dans la cartographie (6A-A, page 159), le Saint Laurent, la rivière de la Fou, le Seignoural, la Vaillère et le Calsan ne sont pas identifiés en réservoirs biologiques alors qu'ils sont affluents du Tech sur le tronçon en question. Est-ce une erreur dans le tableau ou une erreur de report dans la cartographie ?	OF 6A
Syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech	15/04/2015	170	D'autre part, nous avons fait remonter l'erreur sur le cours d'eau «Carree del Maillol» qui se nomme en réalité « Ravin de Molas». La modification a bien été effectuée pour l'appellation de la masse d'eau «Tech de la rivière de Lamanère au Ravin de Molas» (FRDR235) dans le reste du document de projet de SDAGE mais cette erreur demeure pour les réservoirs biologiques. Ainsi, au regard de notre connaissance de terrain et pour plus de cohérence sur le bassin versant, nous proposons l'identification des réservoirs biologiques suivants: TABLEAU RBioD00636 La rivière de la Coumelade excepté de l'amont du pont 074 à l'ancienne microcentrale de la Llau RBioD00637 Le Tech et ses affluents de sa source à l'aval de sa confluence avec la rivière de Lamanère, excepté la rivière de la Coumelade. RBioD00638 Le Tech et ses affluents de sa confluence avec la rivière de Lamanère au Ravin de Molas, excepté le Mondony et le Riucerdà RBioD00639 Le Mondony et la rivière d'el Terme de leurs sources à l'amont des thermes d'Amélie les Bains Cette proposition entraîne le classement supplémentaire d'El Canidell, de la	OF 6A

			rivière de la Fou, du Saint Laurent, du Seignoural, de l'Ample, de la Vaillère et du Calsan et de leurs affluents. En effet, ces cours d'eau répondent aux critères de réservoirs biologiques, ou du moins n'ont pas une richesse ou un fonctionnement différent des autres cours d'eau identifiés, justifiant leur non classement. De plus, les travaux réalisés ces dernières années (végétation, invasives, sédiments) ont amélioré leur état général. À l'amont du Ravin de Molas (=Carree Del Maillol), seuls le Mondony de l'amont des thermes d'Amélie à sa confluence avec le Tech, le Riucerdà et la Coumelade du pont D74 à l'ancienne microcentrale de la Llau resteraient, selon notre proposition, non identifiés en réservoirs biologiques.	
Syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech	15/04/2015	170	Dans le descriptif de la disposition 6A-06 (page 177) est stipulé que la liste des ouvrages prioritaires du PLAGEPOMI est inscrite dans le programme de mesures. Or, après vérification, cette liste ne s'y retrouve pas : est-ce un oubli, une erreur ou bien cette liste est actuellement en cours d'élaboration?	OF 6A
Comité régional Rhône-Alpes de Canoë Kayak	20/04/2015	171	La loi sur l'eau de 1992, reprise par celle de 2006, préconise une gestion équilibrée de la ressource en eau et la protection de milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée. La liberté de navigation des engins nautiques non-motorisés sur l'ensemble des cours d'eau domaniaux et non domaniaux est réaffirmée à cette occasion. - Le code de l'environnement (L211-1) prévoit « une gestion équilibrée de manière à satisfaire ou à concilier... lors des différents usages, travaux, activités... les exigences... du tourisme des loisirs et sports nautiques ». Nous souhaitons que ces deux thèmes soient intégrés au Chapitre 4 du Programme de mesures « Socle réglementaire »	OF 6A
Comité régional Rhône-Alpes de Canoë Kayak	20/04/2015	171	-b- Prise en compte des loisirs nautiques Compte tenu de ces différents éléments et devant certaines situations constatées récemment sur le territoire nous demandons que l'usage « loisirs nautiques » soit rappelé parmi les acteurs et usagers de l'eau de façon plus « évidente » et mieux pris en compte dans le SDAGE 2016 1 2021 et plus particulièrement dans les articles suivants : ... / ... 3. La mise en oeuvre du SDAGE : une dynamique nécessairement collective	OF 6A
Comité régional Rhône-	20/04/2015	171	Disposition 6A-01	OF 6A

Alpes de Canoë Kayak			Ils ont pour objet de favoriser la mise en oeuvre d'une gestion intégrée, tenant compte des différents usages y compris les loisirs liés à l'eau et cohérente dans l'espace ainsi délimité. Ils entrent en tout ou partie dans la trame verte et bleue.	
Comité régional Rhône-Alpes de Canoë Kayak	20/04/2015	171	Disposition 6A-04 Les plans de gestion de la ripisylve qui visent sa restauration et son entretien, doivent intégrer les principes développés dans l'orientation fondamentale n°8 (limiter les risques liées aux embâcles, renforcer la stabilité des berges et favoriser les écoulements dans les zones à enjeux, freiner les écoulements dans les secteurs de moindre enjeux). Le plan de gestion participe aussi à la sécurisation de la navigation des embarcations non motorisées.	OF 6A
Comité régional Rhône-Alpes de Canoë Kayak	20/04/2015	171	Disposition 6A-05 La question de l'effacement constitue une priorité dans les cas d'ouvrages n'ayant plus de fonction ou d'usage, ou lorsque l'absence d'entretien a fait perdre l'usage. Si l'effacement n'est pas possible, l'arasement partiel, l'aménagement d'ouvertures (échancrures...), de petits seuils de substitution franchissables, l'aménagement de dispositif de franchissement ou de rivière de contournement adaptés à tous les usages (piscicoles, sédimentaire, navigation des engins non motorisés*...) avec obligation d'entretien permanent et de fonctionnement à long terme doivent être envisagés. Le dossier d'incidence établi en application de la procédure réglementaire de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, apporte les éléments permettant de justifier du choix opéré au regard des différents scénarios technico économiques étudiés en amont. Les services de l'État veillent à ce que le scénario retenu soit étayé, équilibré et le fruit d'une mise en balance entre les gains environnementaux recherchés et les contraintes déterminées par les fonctions et usages présents et liées directement ou indirectement à l'ouvrage étudié. Ces ouvrages font obstacle à la libre circulation des embarcations légères et à sa sécurité. Le rétablissement de la continuité écologique longitudinale constitue un enjeu important à l'échelle du bassin pour rétablir aussi la continuité de la navigation des engins non motorisés, sécuriser les parcours et constitue à ce titre un enjeu social, économique et sportif.	OF 6A

			<p>Conformément au principe Eviter/Réduire/Compenser, il est essentiel que la construction des ouvrages spécifiques pour la continuité écologique n'aggrave pas la sécurité pour les loisirs nautiques. Il est donc nécessaire de veiller à promouvoir la concertation préalable indispensable entre tous les acteurs donc les représentants des loisirs nautiques et la recherche négociée de solutions acceptables pour tous intégrant les enjeux écologiques et de sécurité des pratiquants. Ceci va aussi dans le sens d'une meilleure efficacité financière puisque les aménagements répondent ainsi à de multiples enjeux.</p> <p>.. ./ ...</p> <p>Dans le cadre de la mise en oeuvre du programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée, les services de l'Etat, les SAGE et contrats de milieux contribuent à la mise en oeuvre des actions de restauration de la continuité sur leurs territoires. Ils procèdent à une analyse des enjeux socio-économiques et environnementaux attachés aux obstacles à la continuité recensés sur le territoire en cohérence avec les trames verte et bleue identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).</p>	
Comité régional Rhône-Alpes de Canoë Kayak	20/04/2015	171	<p>Disposition 6A-08 Restaurer la morphologie en intégrant les dimensions économiques et sociologiques</p> <p>.. ./ ...</p> <p>Par ailleurs, les projets de restauration physique et de la continuité écologique doivent identifier dès l'amont les options techniques en fonction des enjeux biologiques, des contraintes locales (usages sociaux, économiques préexistants, patrimoine bâti et vernaculaire) et des bénéficiaires potentiels (tourisme, loisirs, paysage, inondation, biodiversité, urbanisme). Compte tenu de la dynamique de changement sous-jacente à ces projets, il est important d'en permettre une compréhension collective en mobilisant les éléments géographiques, économiques, sociologiques et historiques.</p> <p>Des actions doivent être développées en direction des très petits cours d'eau pour lesquelles les interventions simples et peu coûteuses présentent un bilan environnemental très intéressant (débusage, gestion du piétinement des troupeaux, restauration raisonnée de la végétation rivulaire...). Ces actions sont nécessairement menées en concertation avec</p>	OF 6A

			tous les acteurs concernés.	
Comité régional Rhône-Alpes de Canoë Kayak	20/04/2015	171	<p>La présence d'un nombre important d'ouvrages sur la plupart des cours d'eau (barrages, seuils, prises d'eau, ponts, passerelles...) constitue la première cause d'accidents mortels intervenus ces dernières années, lors de ces activités. En effet l'absence d'aménagement et/ou de signalisation adéquate de ces ouvrages est à l'origine de 38 % de ces accidents.</p> <ul style="list-style-type: none"> - C'est au regard de ces enjeux de développement durable, à la fois socioéconomiques, environnementaux et sécuritaires, que la législateur, à l'occasion de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, a imposé à l'autorité préfectorale, d'arrêter, dans chaque département, les listes des ouvrages devant être aménagés (passes à bateau et/ou chemin de contournement des ouvrages) et ou signalés, pour garantir « la libre circulation sécurisée des canoës, kayak et autres engins nautiques non motorisés ». - A ce jour, plusieurs années après la publication des textes imposant l'établissement de ces listes, force est de constater qu'aucune liste prescrivant les aménagements nécessaires n'a été arrêtée. seules 4 listes départementales, très insuffisantes, prescrivant des signalisations ont vu le jour (Hautes-Alpes 05, Tarn et Garonne 82, Loir et Cher 41 et Indre et Loire 37). <p>Il apparaît donc nécessaire, dans le cadre de l'élaboration du SDAGE et des orientations de ce dernier, émises pour la réalisation des SAGE, qu'il soit fermement rappelé aux autorités préfectorales l'urgente nécessité de prescrire ces listes.</p>	OF 6A
Comité régional Rhône-Alpes de Canoë Kayak	20/04/2015	171	<p>Les articles L 4242-2 et L 4242-3 du code de la navigation fluviale (tirés de l'article initial L 211-3 4° et 5° du Code de l'environnement), l'article R 214-105 du Code de l'environnement et les articles R 4242-9 et R 4242 et suivants disposent que le préfet établit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la listes des ouvrages sur cours d'eau pour lesquels doit être « mis en place un aménagement permettant leur franchissement ou leur contournement pour assurer la circulation sécurisée des bateaux non motorisés » 2) la liste des ouvrages sur cours d'eau pour lesquels « la mise en place d'une signalisation appropriée est nécessaire pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés à proximité de ces ouvrages 	OF 6A

			<p>».</p> <p>→ Ces 2 listes doivent être élaborées par le préfet « en concertation avec la fédération sportive délégataire pour l'activité de canoë-kayak et ses disciplines associées » qui a seule compétence pour établir « les normes de sécurité et d'équipement » de ses « itinéraires » de pratique (article L 311-2 du Code du sport) ;</p> <p>→ Les ouvrages à aménager et/ou à signaler sont ceux « visés à l'article L 214-2 du Code de l'environnement », c'est-à-dire les IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration (ou concession hydroélectrique) dont la nomenclature est établie à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;</p> <p>→ L'aménagement et la signalisation des ouvrages portés à la liste « sont à la charge du propriétaire, de l'exploitant ou du concessionnaire » comme confirmé par l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 11 février 2011 (CE Association des riverains de France et Fédération française des associations de sauvegarde des moulins c/ Etat, n° 325103, Rec. Lebon).</p>	
Comité régional Rhône-Alpes de Canoë Kayak	20/04/2015	171	<p>La nécessaire mise en cohérence entre les différentes listes</p> <p>1. L'établissement des 2 listes visant la continuité et le bon état écologique (article L 214-17 du Code de l'environnement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doivent être précédées d'une étude d'impact sur les différents usages de l'eau visés à l'article L 211-1, notamment « les loisirs et les sports nautiques » ; - permettent au préfet de modifier les ouvrages et leurs exploitations et même de les araser si nécessaire ; <p>2. Les mêmes ouvrages qui vont être modifiés dans un objectif de continuité écologique doivent également être aménagés et/ou signalés pour la libre circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés.</p> <p>→ En conséquence, il appartient au préfet :</p> <p>1) d'établir simultanément la liste des ouvrages à modifier pour la continuité écologique et à aménager pour la libre circulation sécurisée des engins nautiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit les ouvrages sont arasés et il n'y a plus besoin d'aménagement et de signalisation au bénéfice des engins nautiques ; • Soit les ouvrages sont modifiés et il y a lieu d'aménager des passes à poisson et à bateaux (et/ou des chemins de contournement) ; 	OF 6A

			<ul style="list-style-type: none"> • Soit des ouvrages ne sont pas concernés par la continuité écologique mais doivent être aménagés pour la circulation sécurisée des engins nautiques ; <p>2) d'établir, subséquemment, la liste des ouvrages à signaler pour la circulation sécurisée des engins nautiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ouvrages portés à la liste de ceux devant être aménagés pour la circulation nautique doivent être portés à la liste des ouvrages à signaler ; • Mais parmi ceux non-inscrits à cette liste, certains doivent être seulement signalés pour des raisons de sécurité et donc portés également à cette liste. <p>3) Il convient de rappeler aussi l'intérêt de cette mise en cohérence simultanée au regard des enjeux économiques et financiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le coût d'une passe à bateau varie entre 4000 € (passe semi-amovible) et 30 à 70 000 € pour une passe en béton. Pour cette dernière les coûts inhérents au chantier (mise hors d'eau) peuvent atteindre de 1/3 à la 1/2 du coût total ; • La réalisation simultanée des travaux nécessaires à l'aménagement d'une telle passe à bateau avec ceux nécessaires à la continuité écologique et à la circulation des migrateurs (passe à poisson) permet de réduire de façon substantielle les coûts induits à la fois pour la mise en chantier et pour la réalisation des ouvrages eux-mêmes. 	
Comité régional Rhône-Alpes de Canoë Kayak	20/04/2015	171	<p>Le SDAGE se doit donc de rappeler à l'autorité préfectorale, dans ses orientations et celles relatives à la mise en oeuvre des SAGE, qu'elle doit, dans chaque département :</p> <p>1) déterminer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La liste des ouvrages à modifier ou à raser au regard de la continuité écologique ; • Simultanément, en relation avec la précédente, et en concertation avec la Fédération Française de Canoë Kayak et ses instances locales, la liste des ouvrages à aménager pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques ; <p>2) Etablir La liste des ouvrages à signaler, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ceux faisant l'objet de la liste précédente des ouvrages à 	OF 6A

			aménager ; <ul style="list-style-type: none"> • Ceux ne nécessitant pas d'aménagement, mais seulement une signalisation. 	
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174	Disposition 6A-01	OF 6A
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	154	Elle définit de façon trop précise à l'échelle du SDAGE les espaces de bon fonctionnement (EBF). La définition des périmètres des EBF doit être effectuée au niveau local en concertation avec les acteurs.	
Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales	13/04/2015	140	Nous demandons :	
Chambre d'agriculture de Côte d'Or	13/04/2015	111	-que le 3 ^e § de la page 157 « Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis sur la base de critères techniques propres à chacun des milieux dans un cadre concerté (document d'urbanisme, SAGE...) et négociés avec les acteurs du territoire, notamment les usagers de ces espaces, à une échelle adaptée (1/25 000 en général voire plus précise selon le cas) » soit remontés au 2 ^e § de la page 156.	
Chambre d'agriculture de l'Isère	07/04/2015	113	-de remplacer aux points 1 à 5 pages 156 et 157 « l'EBF comprend » par « l'EBF peut comprendre »	
Chambre d'agriculture du Vaucluse	13/04/2015	114	-au point 3, en écho avec la définition nationale, de parler de « milieu humide » quand ces EBF vont au-delà des critères réglementaires	
Chambre d'agriculture de Franche Comté	01/04/2015	115	-Que le SDAGE ne crée pas de nouveaux zonages et s'en tienne à ceux prévus par le code de l'environnement	
Chambre d'agriculture de Bourgogne	13/04/2015	91		
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	110		
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	09/04/2015	109		
Chambre d'agriculture de haute Saône	14/04/2015	46		
Chambre d'agriculture de Lozère	23/03/2015	50		
Chambre d'agriculture de l'Hérault	09/04/2015	53		
Chambre d'agriculture de l'Ain	14/04/2015	67		
Chambre d'agriculture Saône et Loire	30/03/2015	267		
	10/04/2015			
	20/03/2015			

Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174	Disposition 6A-14 Nous demandons : -que le SDAGE préconise en cas de besoin la mise en place raisonnable et raisonnée des petits plans d'eau en promouvant leur usage multifonctionnel. -le retrait de la mention d'une politique d'opposition à déclaration (1 ^{er} § p. 188).	OF 6A
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	140		
Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales	13/04/2015	111		
Chambre d'agriculture de Côte d'Or	07/04/2015	113		
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	114		
Chambre d'agriculture du Vaucluse	01/04/2015	115		
Chambre d'agriculture de Franche Comté	13/04/2015	91		
Chambre d'agriculture de Bourgogne	09/04/2015	110		
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	109		
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	14/04/2015	46		
Chambre d'agriculture de haute Saône		50		
Chambre d'agriculture de Lozère	23/03/2015	53		
Chambre d'agriculture de l'Hérault	31/03/2015	67		
Chambre d'agriculture de l'Ain	30/03/2015	267		
Chambre d'agriculture Saône et Loire	10/04/2015			
	20/03/2015			
Annemasse – Les Voirons agglomération	15/04/2015	175		

			proportion du linéaire. En effet, la méthodologie préconisée pour la définition de ces espaces est basée en partie sur l'estimation de l'espace de mobilité des cours d'eau.	
Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant de l'Albarine	16/04/2015	177	L'Albarine aval est identifiée comme ressource stratégique et elle est d'ores et déjà classée comme ZHSGE dans le SAGE de la Basse vallée de l'Ain. Toutefois, il apparaît que les perturbations du milieu superficiel (chenalisation, curages) ont conduit à une augmentation de la vulnérabilité de la ressource conséquemment à l'enfoncement de la rivière jusqu'à 3,5 m en 100 ans sur ce secteur). De notre point de vue, la maîtrise des risques pour la santé humaine passe par une opération ambitieuse de restauration hydromorphologique sur le secteur, sachant que ce secteur bénéficie déjà de périmètres de protection de captages. Dans la mesure où les différents acteurs oeuvrent pour un objectif commun de préservation de la qualité de la ressource, un compromis pour mettre en oeuvre des aménagements sur ces secteurs pourrait être trouvé bien que les périmètres de protection prescrivent toute intervention. Nous souhaitons qu'un compromis constructif émerge et transcende ce frein administratif.	OF 6A
Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant de l'Albarine	16/04/2015	177	Les actions dans le domaine de la restauration fonctionnelle des milieux aquatiques (OF n° 6) sont marquées par leur caractère transversal, permettant d'apporter des réponses dans le domaine de la reconquête de la qualité de l'eau, de la biodiversité et de la gestion du risque d'inondation (OF n° 8). Là encore, nous souhaitons poursuivre ces actions et de facto bénéficier du soutien des maîtres d'ouvrages comme le prévoit l'OF n°4. Je souhaite souligner ici la particularité de ces projets en termes de technicité et de construction, particularité qui implique de larges partenariats et des délais de mise en oeuvre s'étalant parfois sur plusieurs années. Dans ce domaine, les syndicats de rivière ont fait preuve d'une expérience et d'une efficacité croissante.	OF 6A
CCI Bourgogne CCI Côte d'Or CCI Saône et Loire CCI Doubs CCI Franche-Comté CCI Jura	14/04/2015 16/04/2015 14/04/2015 15/04/2015 15/04/2015 15/04/2015	180 138 104 186 120 143	D'autre pmi, la politique de l'eau doit être cohérente avec la politique énergétique. L'objectif de rétablissement des continuités écologiques ne doit pas apparaître comme quasi systématique. Nous souhaitons qu'une étude au cas par cas soit privilégiée et qu'une évaluation économique soit réalisée notamment pour les énergies renouvelables comme la petite hydroélectricité.	OF 6A

CCI Bourgogne CCI Côte d'Or CCI Saône et Loire CCI Doubs CCI Franche-Comté CCI Jura	14/04/2015 16/04/2015 14/04/2015 15/04/2015 15/04/2015 15/04/2015	180 138 104 186 120 143	6A-05 Le SDAGE se substitue au Code de l'Environnement...ce n'est encore une fois pas sa finalité. Nous demandons une révision de cette disposition. Les préoccupations citées dans cette disposition sont prises en compte dans les dossiers ICPE ou Loi sur l'Eau. L'imposition générique de mesures supplémentaires pour le SDAGE n'est pas envisageable.	OF 6A
ONF Direction territorial	21/04/2015	187	Le projet de SDAGE met en avant les besoins de restauration des cours d'eau, en particulier celles relative à la continuité écologique, et des zones humides, la gestion adéquate des plans d'eau. L'ONF peut, en forêt domaniale, développer des actions en ce sens et ce d'autant qu'il en a la maîtrise foncière. En forêt communale, l'ONF peut avoir un rôle de promotion de ces actions. En accompagnement à ce SDAGE, il sera nécessaire de prendre garde aux moyens financiers dédiés dans les programmes d'aide associés pour rendre possible le déploiement des actions sur les forêts et satisfaire aux objectifs fixés.	OF 6A
Syndicat mixte du bassin de l'Or	17/04/2015	192	Il est écrit à la page 150 « Aussi le SDAGE engage les acteurs à maintenir et améliorer la biodiversité. » Que signifie améliorer la biodiversité ? Cette formulation mérite d'être explicitée.	OF 6A
Syndicat mixte du bassin de l'Or	17/04/2015	192	Intégrer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques dans les documents d'aménagement du territoire et les faire reconnaître comme outils efficaces pour une gestion intégrée et cohérente est très pertinent mais aussi très ambitieux, et nécessite un préalable indispensable : les connaître. Il est donc important d'accompagner financièrement et techniquement les collectivités dans cette démarche de connaissance et d'appropriation de ces espaces de bon fonctionnement.	OF 6A
Syndicat mixte du bassin de l'Or	17/04/2015	192	Disposition 6A-03 - Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur identification Cette disposition concourt à la préservation d'une certaine biodiversité, elle ne saurait être suffisante pour assurer la conservation de « la biodiversité à l'échelle des bassins versants. ». Il conviendrait de nuancer le propos.	OF 6A
Syndicat mixte du bassin de l'Or	17/04/2015	192	Carte 6A-B3 (page 180) - le classement du Salaison comme Zone d'Action prioritaire au titre de la reconquête des axes migratoires pour la Lamproie	OF 6A

			marine est surprenant. Ce petit cours d'eau méditerranéen, aux écoulements intermittents sur certains secteurs, ne semble pas répondre, au même titre que d'autres cours d'eau côtiers plus importants (notamment l'Aude, l'Hérault, et dans une moindre mesure le Vidourle), aux exigences de l'espèce, notamment pour sa reproduction. Même si certains individus ont pu être observés, il est peu probable, notamment au regard du changement climatique qui s'annonce et qui pourrait accentuer les caractéristiques de ce petit cours d'eau (intermittence des écoulements, réchauffement des eaux) que l'espèce puisse durablement reconquérir ce milieu aquatique.	
Syndicat mixte du bassin de l'Or	17/04/2015	192	Dans le cadre de la démarche Natura 2000 entreprise sur l'étang de l'Or, la présence de la lamproie marine, bien que constatée ponctuellement dans la lagune, avait été considérée par des ichtyologues comme fortuite, et l'espèce a été retirée du Formulaire Standard des Données (espèces justifiant la désignation d'un site Natura 2000).	OF 6A
Syndicat mixte du bassin de l'Or	17/04/2015	192	Disposition 6A-15 - Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau. Il est donc effectivement souhaitable que leur élaboration et l'animation de leur mise en œuvre soient soutenues techniquement et financièrement	OF 6A
Syndicat mixte du bassin de l'Or	17/04/2015	192	Disposition 6A-16 Page 191: engager des actions de restauration physique spécifiques aux milieux lagunaires Le SDAGE est dans son rôle de favoriser une telle disposition mais il convient de souligner l'ambition de cette dernière et les difficultés de mise en œuvre de telles actions. Notamment sur les lagunes dont les périphéries sont en partie artificialisées, la conciliation des différents enjeux (réduction des risques d'inondation, conservation de la biodiversité, préservation des zones humides) est complexe. L'effacement de digues par exemple, même s'il peut contribuer ponctuellement à un retour vers une restauration physique de la lagune peut dans le même temps impacter une certaine biodiversité ou milieux naturels, y compris zones humides, qui se sont installés post-aménagement. Il convient d'insister sur l'importance de l'analyse d'impacts préalable multi-enjeux. De plus, l'objectif de favorisation des échanges avec les milieux connexes est au cœur des réflexions actuelles relatives à la gestion de l'étang de l'Or, avec des visions contradictoires (augmentation de la salinité, effets	OF 6A

			possibles sur des espèces comme la Daurade et amphihalines, etc.). La complexité de cette problématique conduit à nuancer cette ambition.	
Communauté de communes Pyrénées-Cerdagnes	21/04/2015	198	<p><i>Proposition de supprimer les réservoirs biologiques suivants</i> : • RBioD00631 « El Riu de Tarterès et ses affluents ». Ces masses d'eau sont fortement modifiées par des ouvrages transversaux barrant et détournant une grande partie des eaux en territoire espagnol. De ce fait, ces masses d'eau ne présentent pas de diversités d'habitats ou de zones de reproduction.</p> <p><i>Proposition de modifier les réservoirs biologiques suivants</i> : • RBioD00635 « La Ribeira d' Err de sa source au Rec de Font Sabadella (Er r) et ses affluents » en « La Ribeira d'Err de sa source à l'aval du Rec de Font Freda et ses affluents ». En effet, à l'aval du Rec de Font Freda les prélèvements et ouvrages de prélèvements sont importants déclassant ainsi la qualité des milieux aquatiques et les diversités d'habitats.</p>	OF 6A
Conseil général de Belfort	17-04-2015	200	Le futur SDAGE intègre de nouveaux concepts tels que « l'espace de bon fonctionnement » ou les « débits d'objectif d'étiage » qui se surajoutent aux concepts déjà existants. Je m'interroge notamment sur la différence entre l'espace de bon fonctionnement et les zones de mobilité prévues par le Code de l'environnement, mais non mises en œuvre. L'intégration préconisée de ces espaces de bon fonctionnement aux documents d'urbanisme me semble en outre extrêmement problématique pour des cours d'eau très artificialisés et urbanisés – comme c'est le cas pour bon nombre de rivières de notre département. Il est regrettable ici de ne pas mettre plutôt l'accent sur la nécessaire révision des anciens PPRI et sur la réalisation de ceux toujours en souffrance. Ainsi, alors que notre département demeure soumis à un risque d'inondation, il dispose majoritairement de PPRI anciens et peu adaptés à l'urbanisation actuelle, en raison d'un grand retard des études menées par l'Etat. Ces mises à jour sont d'autant plus urgentes que les dispositifs de lutte contre les inondations (bassins de rétention), déjà portés par le département sont conçus pour réduire l'impact des crues les plus violentes, mais ne sont pas dimensionnés pour réduire celui des crues fréquentes, certes plus faibles.	OF 6A
Conseil général de Belfort	17-04-2015	200	le futur SDAGE prévoit la mise en place de plans de gestion pour les plans d'eau de plus de trois hectares, qui pourront le cas échéant être prescrits par les préfets. Le département du Territoire de Belfort comprend de très nombreux étangs, dont beaucoup de plus trois hectares, ce qui rendrait	OF 6A

			nécessaire un investissement considérable des services de l'Etat pour concrétiser ces plans de gestion. Il est à craindre dans un tel contexte que la tenue des délais du SDAGE favorise une approche sommaire, pouvant être préjudiciable à la prise en compte des spécificités locales et notamment, celles des pisciculteurs professionnels. Le Département du Territoire de Belfort s'est engagé dans une démarche amiable d'aide aux propriétaires d'étangs, à travers la réalisation de diagnostics et la fourniture de conseils de gestion. Il me semble qu'il serait préférable d'appuyer une telle démarche amiable et de la prolonger le temps nécessaire à sa réalisation dans les territoires disposant de nombreux plans d'eau.	
CNR	16/04/2015	201	<p>Dans ce cadre, nous considérons qu'au niveau de la disposition 6A-10 concernant les éclusées qu'il est trop tôt pour annoncer des mesures alors même qu'il n'existe pas d'études partagées sur ce sujet.</p> <p>C'est d'ailleurs une approche globale qui devra être conduite incluant l'ensemble des mouvements de plans d'eau de toute origine et visant des objectifs multiples. En effet, l'objectif de production d'énergie renouvelable ne correspond pas à la totalité de la dimension socio-économique à l'origine de ces mouvements de plans d'eau.</p> <p>Dans un contexte de changement climatique et en cohérence avec l'orientation fondamentale OF0 soulignant la nécessité de l'adaptation à ce changement, il conviendra d'aborder cette réflexion dans une logique de bilan écologique globale (bilan carbone et biodiversité) et de développement durable conciliant les enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Par exemple, les règlements d'eau, cahiers des charges et consignes cités dans la disposition 6A- 11 sont décrits par des textes réglementaires.</p>	OF 6A
Commission locale de l'eau Sage du Verdon	17-04-2015	204	Sur les continuités écologiques le projet de SDAGE fixe la priorité sur les cours d'eau classés en liste 2. Il est souhaitable que cela ne pénalise pas les projets et dynamiques en cours sur des ouvrages non classés en liste 2 ;	OF 6A
Métropole Nice Côte d'Azur	17-04-2015	207	OF 6-A. Observations : Cette OF traite des actions de restauration et de préservation des milieux aquatiques sans qu'il soit apporté de précisions quant à leur financement dans un contexte de profonds changements dus à la prochaine attribution de la compétence GEMAPI aux établissements publics de coopération intercommunale. Il apparaît important de favoriser les retours d'expérience sur ces thématiques de restauration physique afin d'évaluer les services écosystémiques rendus et de valoriser les bilans	OF 6A

			environnementaux auprès du public (OF 6A-09).	
Métropole Nice Côte d'Azur	17-04-2015	207	Disposition 6A-05 : Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques. Observations : Sur la Cagne, la Métropole Nice Côte d'Azur prévoit le lancement d'une étude de faisabilité en 2015, dans le cadre du contrat de métropole avec l'Agence de l'eau	OF 6A
Contrat de rivière Arly Doron Chaise	10/04/2015	208	Réservoirs biologiques.	OF 6A
Contrat de rivière Arly Doron Chaise	10/04/2015	208	La suppression du Dorinet ne paraît pas fondée. Les populations piscicoles ont été qualifiées d'excellentes sur le Dorinet à l'amont d'Hauteluce lors de l'étude piscicole des cours d'eau du bassin versant de l'Arly réalisée en 2010. Il est proposé de maintenir le Dorinet en réservoir biologique.	OF 6A
Contrat de rivière Arly Doron Chaise	10/04/2015	208	Le Nant Croëx, le Nant Trouble et le Nant Pugin sont trois cours d'eau s'écoulent sur le même versant et sont constitués de tronçons similaires (typologie de cours d'eau, occupation du sol, partie aval de cunette bétonnée – dans le secteur aggloméré). Si le choix est fait de retirer le Nant Trouble et le Nant Pugin des réservoirs biologiques. Il est proposé par cohérence de retirer le Nant Croëx.	OF 6A
Contrat de rivière Arly Doron Chaise	10/04/2015	208	La population piscicole est de bonne qualité, compte tenu de sa gestion actuelle. Ce canal compte de nombreux ouvrages hydrauliques très difficiles à équiper, dans la perspective d'un classement ultérieur (ouvrages de décharges techniquement impossibles à équiper – cas traversée sous RD 1212). Il est proposé de retirer le canal Lallier et ses affluents	OF 6A
Communauté d'agglomération Saint-Etienne	Non daté	211	Elles souhaitent que l'accompagnement de l'Agence de l'Eau englobe l'ensemble de l'opération de rétablissement de l'espace de bon fonctionnement : terrassement, génie végétal, dévoiement des réseaux et dépollution. Ce dernier point est fondamental car prépondérant dans le montant des travaux. Même si le pollueur est identifié, il n'a pas l'obligation de dépolluer uniquement pour un usage identique à son activité. Par conséquent, la dépollution concerne souvent uniquement la couche superficielle des remblais. Par ailleurs, les pollueurs ne sont souvent pas identifiés sur notre territoire dans la mesure où les pollutions peuvent être liées à des activités minières anciennes (problématiques d'arsenic, fer...).	OF 6A
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	Ainsi, la question de la gouvernance et de qui fait qu'elle soit liée à la mise en œuvre de la GEMAPI va fortement peser sur la mise en œuvre des	OF 6A

			actions préconisées dans ce volet qui sont conditionnées par la nécessité de moyens humains compétents et de moyens financiers à la hauteur des ambitions affichées.	
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	les financements et les critères d'éligibilité des projets de protection contre les inondations sont différents de ceux relevant de la préservation de la biodiversité. Ainsi, un projet intéressant l'un et l'autre de ces items pourra être confronté, si les dispositifs de cofinancement ne sont pas modifiés, à la difficulté d'obtenir des financements croisés.	OF 6A
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	Il n'est fait nulle part mention des moyens financiers qui vont pouvoir être alloués pour mener à bien l'ensemble des opérations qui, peuvent être très coûteuses pour les maîtres d'ouvrages (restauration hydromorphologique, entretien rivulaire...)	OF 6A
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	6A-01 Définition de l'espace de bon fonctionnement milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux du littoral : zone littorale allant de l'avant plage souterraines à l'arrière-dune. Il aurait été intéressant de faire le rapprochement avec les cartes de submersion marine pour identifier « l'espace de mobilité » de la mer selon la même logique que pour les cours d'eau dont l'espace de bon fonctionnement intègre l'espace de mobilité et le lit majeur (lien avec disposition 8-12 et 6A-16). Le lien est à faire également avec les SLGRI.	OF 6A
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	6A-05 L'analyse du coût au regard du bénéfice environnemental serait intéressante comme pour la 6A-08 (analyses coût/avantage portant sur le volet socio-économique). Il n'est fait mention que d'une mise en balance du gain environnemental avec les contraintes liées aux fonctions et usages.	OF 6A
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	6A-07 Curage possible pour aménagement de cours d'eau mais attention obstacles interdits sur liste 1 et obligation de maintien de circulation de poissons sur liste 2. Il serait peut-être utile de le rappeler.	OF 6A
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	Pourquoi s'intéresser qu'aux plans d'eau de plus de 3 ha ?	OF 6A
CLE du SAGE de l'Arve	17/04/2015	218	Souligne le manque d'information pour juger de la pertinence et de la	OF 6A

Commune de Bonneville	04/05/2015	247	<p>cohérence de l'ensemble des classements en réservoirs biologiques. Elle identifie tout d'abord une erreur dans le libellé d'un des réservoirs biologique du territoire : il faut en effet remplacer le libellé « L'Arve du pont de Bellecombe à l'entrée d'Annemasse et ses affluents, excepté le Foron de sa source au pont de la route de Boex (Bonne) par« L'Arve du pont de Bellecombe à l'entrée d'Annemasse et ses affluents, excepté le Foron de sa source au pont de la route de Boex (Viuz-en Sallaz) ».</p> <p>Par ailleurs, au regard des enjeux identifiés dans le diagnostic hydromorphologie du SAGE validé en CLE, et les démarches de restauration et de valorisation déjà engagées par le SM3A dans ces secteurs, la CLE propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le classement de la plaine alluviale du Giffre jusqu'au pont des Thézières à Taninges (et non jusqu'à l'amont de la STEP de Morillon), - de l'Arve entre la confluence du Borne et le pont de Bellecombe. 	
Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne	13/04/2015	265		
		326		
Commune de Saint Pierre en Faucigny	20/05/2015	327		
Commune de contamaine sur Arve	04/06/2015	328		
Commune de Cluses	19/05/2015	329		
Commune de Ville en Sallaz	13/05/2015	330		
Communauté de communes du pays rochois	05/05/2015	331		
Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords	12/03/2015			
CLE du SAGE de l'Arve	17/04/2015	218	<p>Compte tenu des priorités affichées par la disposition 6A-05 relative aux travaux de restauration de la continuité piscicole, demande des garanties sur le financement d'éventuels travaux sur des tronçons hors liste 2 jugés pertinents par les instances de gouvernance locale.</p>	OF 6A
Commune de Bonneville	04/05/2015	247		
Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne	13/04/2015	265		
		326		

Commune de Saint Pierre en Faucigny	20/05/2015			
		327		
Commune de contamaine sur Arve	04/06/2015			
		328		
Commune de Cluses	19/05/2015			
		329		
Commune de Ville en Sallaz	13/05/2015			
		330		
Communauté de communes du pays rochois	05/05/2015			
		331		
Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords	12/03/2015			
CLE du SAGE de l'Arve	17/04/2015	218	Demande d'aborder la question de la continuité sédimentaire à une échelle globale et non à l'échelle du seul tronçon classé en liste 2, comme le préconise la disposition 6A-07, échelle non pertinente dans le cas de l'Arve et du Giffre. La CLE demande donc au Comité de Bassin de compléter la formulation suivante : « Pour les cours d'eau classés en liste 2, les SAGE et les contrats de milieux sont invités à traiter le volet sédimentaire de la continuité écologique à l'échelle du tronçon classé » par la mention suivante : « mais en abordant ce volet dans une réflexion globale à une échelle adaptée ».	OF 6A
Commune de Bonneville	04/05/2015	247		
Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne	13/04/2015	265		
		326		
Commune de Saint Pierre en Faucigny	20/05/2015			
		327		
Commune de contamaine sur Arve	04/06/2015			
		328		
Commune de Cluses	19/05/2015			

Commune de Ville en Sallaz	13/05/2015	329		
Communauté de communes du pays rochois	05/05/2015	330		
Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords	12/03/2015	331		
CLE du SAGE de l'Arve	17/04/2015	218	Demander d'élargir les critères pour évaluer la pertinence de réinjecter ou non les matériaux de curage au-delà de la seule considération des risques, comme le préconise la disposition 6A-07, en prenant notamment en compte d'autres critères comme la capacité de transport des cours d'eau concernés, les contraintes technico-économiques de ces pratiques, les impacts potentiels sur la biologie des cours d'eau, les problématiques de transport par camion et de qualité de l'air (Plan de protection de l'Atmosphère de la vallée de l'Arve) etc. Cette demande s'appuie sur le diagnostic hydromorphologique du SAGE validé par la CLE, qui souligne le fonctionnement complexe des confluences et les contraintes socio-économiques présentes sur de nombreux cônes de déjection torrentiels en zones de montagne.	OF 6A
Commune de Bonneville	04/05/2015	247		
Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne	13/04/2015	265		
Commune de Saint Pierre en Faucigny	20/05/2015	326		
Commune de contamaine sur Arve	04/06/2015	327		
Commune de Cluses	19/05/2015	328		
Commune de Ville en Sallaz	13/05/2015	329		
Communauté de communes du pays rochois	05/05/2015	330		

Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords	12/03/2015	331		
CLE du SAGE de l'Arve	17/04/2015	218	(cf. tableau joint au courrier)	OF 6A
Commune de Bonneville	04/05/2015	247	ssbv Code Nom Espèces visées Inventaires frayères Type de fonctionnement Commentaires	
Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne	13/04/2015	265	Réservoir important pour l'Arve et son bassin versant- Frayères et zones de grossissement et d'échanges TRF, OBR, CHA, BLN, Proposition Diffusion vers dans le secteur à tressage résiduel 1 annexes fluviales qui présente	
Commune de Saint Pierre en Faucigny	20/05/2015	326	L'Arve de la confluence du Borne au pont de TRF, CHA, les formes morphologiques les plus intéressantes sur l'Arve aval.	
Commune de contaminate sur Arve	04/06/2015	327	d'ajout ... Bellecombe OBR, BLN	
Commune de Cluses	19/05/2015	328	x l'amont, l'aval et Rbio qui permet de couvrir l'intégralité de l'aire de répartition (CLE SDAGE) affluents	
Commune de Ville en Sallaz	13/05/2015	329	actuelle de l'OBR et de faire le lien avec l'Arve aval, le Borne aval et Nant de Sion. Pas de données JPR sur Je tronçon, mais IPR en limite d'application sur ce secteur.	
Communauté de communes du pays rochois	05/05/2015	330	Permet d'alimenter par montaison les nombreux affluents Proposition Le Giffre de la STEP de Samoëns-Morillon Diffusion vers l'amont la partie amont du cours d'eau, qualité piscicole de l'ensemble de la	
Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords	12/03/2015	331	d'ajout jusqu'à la confluence du Foron de Taninges TRF, CHA x et affluents la plaine alluviale entre Samoëns et Taninges meilleure que sur la (CLE SDAGE) partie amont du fait de contraintes physiques sur les habitats moindres	

Syndicat mixte pays des Cévennes	09/04/2015	220	le SCoT met en oeuvre des dispositions permettant la préservation de la biodiversité locale en intégrant dans ses projets d'aménagements la trame verte et bleu.	OF 6A
Les SCOT de l'aire métropolitaine lyonnaise	24/04/2015	225	<p>Le projet de SDAGE demande à plusieurs reprises aux structures porteuses de Scot la réalisation d'études ou d'analyses en matière de gestion de l'eau, ou la prise en compte d'inventaires ou de zonages dans leur document d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - développer les analyses prospectives dans les documents de planification (cf. disposition n °1-02) ; - protéger les milieux aquatiques (zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf. orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les zones d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés ; - s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour (cf. orientation fondamentale n°4) ; - s'appuyer sur une analyse des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques dans le respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels concernés ; et sur une analyse de l'adéquation entre les aménagements envisagés, les équipements existants et la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau (cf. disposition 7-04) ; - établir l'inventaire des forages à usage domestique (cf. disposition n °7-05) ; - mobiliser de nouvelles capacités d'expansion des crues (disposition D.2-2 du projet de PGRI). <p>Nous comprenons l'importance de telles analyses et inventaires et soutenons leur réalisation et leur prise en compte dans nos documents d'urbanisme ; néanmoins nous nous interrogeons sur le fait de faire porter leur réalisation par des syndicats de SCoT dont le budget et l'ingénierie sont souvent limités. Ainsi, il s'agirait davantage de demander au Scot de s'appuyer sur des études ou inventaires existants réalisés et portés par les structures compétentes en matière de gestion de l'eau (EPCI, SAGE...).</p>	OF 6A
Marseille Provence Métropole	23/04/2015	235	La mise en œuvre de la mesure 6A-16 pour la restauration des habitats côtiers devrait tenir compte de l'ancienneté du phénomène ayant entraîné	OF 6A

			une dégradation et de la lenteur de certains phénomènes de reconquête par le milieu marin.	
Marseille Provence Métropole	23/04/2015	235	La mesure 6A-02 préconise la préservation et la restauration d'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques. Dans les zones urbanisées, même de façon résidentielle, la mise en œuvre de cette disposition paraît difficilement faisable, en particulier pour les espaces de mobilité des cours d'eau. Pour les mêmes raisons, la mise en œuvre des dispositions 8-07 et 8-08 paraît délicate sur ces secteurs.	OF 6A
Marseille Provence Métropole	23/04/2015	235	La mise en œuvre de la disposition 6A-12, relative à la maîtrise de l'impact des nouveaux ouvrages devrait être nuancée au regard de leurs effets bénéfiques sur des populations aujourd'hui menacées par des phénomènes d'inondation.	OF 6A
Conseil régional Franche-Comté	27/04/2015	237	Les deux documents stratégiques que sont le SRCE et le SDAGE s'avèrent en cohérence et complémentaires en poursuivant les mêmes objectifs.	OF 6A
Conseil régional Franche-Comté	27/04/2015	237	De même, le SDAGE ne fait pas apparaître le rôle que les réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE peuvent jouer dans la protection des captages d'eau potable alors que les zones de protection de captage sont de nature à constituer des éléments favorables à la continuité écologique.	OF 6A
Conseil régional Franche-Comté	27/04/2015	237	Pour autant, hormis pour les SRCE de Rhône-Alpes et de Provence Alpes Côte d'Azur, le projet de SDAGE ne propose pas d'analyse des autres SRCE, dont celui de Franche-Comté, au motif que ces schémas ne sont pas encore consultables sur internet. Une information concernant l'état d'approbation du SRCE de Franche-Comté serait pour le moins souhaitable.	OF 6A
Comité Intersyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB)	09/03/2015	243	<ul style="list-style-type: none"> - La disposition 6A-04 du SDAGE « Préserver et restaurer les rives de cours d'eau, les forêts alluviales et ripisylves » nous dit « la contribution des milieux alluviaux à la trame verte et bleue formalisée dans le SRCE rend nécessaire leur restauration sur des linéaires significatifs pour constituer des corridors... ». Concrètement, il faut préserver la trame verte donc conserver les arbres. - La réalité de plusieurs chantiers de restauration de rivières est la suivante : <ul style="list-style-type: none"> • Il est difficile de restaurer les fonctionnalités hydro-écologiques d'une rivière (trame bleue) sans porter atteinte au corridor végétal (trame verte), • Il est déconseillé de planter une végétation arbustive sur les 	OF 6A

			digues restaurées (cas récent d'un chantier sur la Leysse) alors que celle-ci assurerait plusieurs fonctions essentielles : maintien de la trame verte et du corridor, lutte contre l'eutrophisation (ombre) et bien-être des usagers de la piste cyclable.	
Communauté de communes Hermitage-Touronnais	17-04-2015	245	Concernant la disposition « 6A-03 - Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur identification », Le Doux amont est visé de sa source jusqu'à sa confluence avec la Sumène, à l'exception du Perrier, du Taillarès, et des Effangeas. Cette exception pour ces 3 cours d'eau est surprenante dans la mesure où ils présentent les mêmes caractéristiques que d'autres affluents du Doux, constituant des ruisseaux pépinières notamment pour la Truite fario, et des secteurs de refuge pour d'autres espèces patrimoniales	OF 6A
Centre régional Provence Alpes Côte d'Azur	11/05/2015	249	<p>Nous relevons la priorité accordée à l'adaptation au changement climatique. Le lien est fait en page 26 avec la gestion des forêts alluviales et des ripisylves (disposition 6A-04).</p> <p>Nous attirons votre attention sur le fait que les écosystèmes forestiers seront perturbés par le changement climatique et que cela impactera les services fournis pour la ressource en eau.</p> <p>Le lien forêt et eau ne se limite pas aux ripisylves et forêts alluviales. Les risques de dépérissements peuvent affecter la ressource en eau, risques de minéralisation importante, et opérations de récolte 1 renouvellement à anticiper. Le rôle globalement positif de la forêt et de la sylviculture sur la qualité de la ressource en eau pourrait ainsi être affecté.</p> <p>A ce titre, nous vous proposons d'ajouter une disposition, inspirée du projet de SDAGE Seine Normandie, à inclure dans l'orientation fondamentale no1 « Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ».</p> <p>Proposition de disposition : Favoriser la solidarité entre les acteurs du territoire.</p> <p>Le système de redevances de l'Agence de l'eau favorise la solidarité de bassin, en réalisant notamment des transferts entre les catégories d'usagers et entre des territoires très urbanisés et industrialisés et des territoires plus ruraux. De même, le développement de solidarités à un niveau local, entre les territoires aval qui bénéficient de services environnementaux (ralentissement des crues, ressource de bonne qualité, ...) et les territoires amont qui rendent ces services doit être encouragé.</p>	OF 6A

			Dans ce cadre, des expérimentations de contractualisation avec paiement pour services environnementaux pourraient être développées, - notamment entre les collectivités responsables de la distribution d'eau et la profession agricole et forestière en vue de protéger les aires d'alimentation des captages d'eau potable. Ces expérimentations peuvent également s'appliquer à la gestion de zones humides assurant divers services et fonctions tels que présentés en page 449.	
Centre régional Provence Alpes Côte d'Azur	11/05/2015	249	Au-delà, nous tenons également à interpeler le comité de bassin sur le besoin de mieux intégrer le rôle de la forêt sur ces questions d'infiltration/recharge/ruissellement, sur lesquelles les incertitudes restent fortes, et auxquelles s'ajoutent les effets du changement climatique.	OF 6A
CAPEN 71 / France Nature Environnement Franche Comté	/ (reçu 18/05/2015)	253	Nous proposons une politique de l'eau qui soit conçue par une approche la plus systémique possible visant à augmenter les capacités de stockage des eaux de pluie par les moyens les plus naturels que sont les sols. Particulièrement les sols agricoles et ceux des forêts.	OF 6A
CAPEN 71 / France Nature Environnement Franche Comté	/ (reçu 18/05/2015)	253	Nous refusons les solutions simplistes aux effets délétères que sont les retenues collinaires. La baisse déjà préoccupante des débits annuels des rivières et leurs étiages, les effets redoutés des canicules sur l'agriculture, sur les forêts et la vie aquatique (biodiversité), la multiplication des inondations locales dévastatrices par ruissellement sont autant de symptômes d'un même problème qui demandent une démarche active préventive sur les territoires, pour initier au plus tôt un changement de pratiques qui sera long à mettre en œuvre.	OF 6A
CAPEN 71 / France Nature Environnement Franche Comté	/ (reçu 18/05/2015)	253	Les coupes à blanc de forêts dans les bassins versants, de plus en plus pratiquées sous des prétextes divers, aux effets très négatifs sur les gaz à effet de serre, sur les sols des forêts, sur la régénération et sur la rétention d'eau, doivent être clairement découragées par le SDAGE dans les politiques territoriales de tous les bassins versants	OF 6A
CAPEN 71 / France Nature Environnement Franche Comté	/ (reçu 18/05/2015)	253	Les réseaux de fossés larges et profonds qui vident encore les sols des bassins versants et des plaines alluviales doivent également être remis en cause dans une démarche construite et encadrée pour aider l'agriculture à cette adaptation, appuyée sur les bonnes pratiques (par exemple l'encouragement au semis sous couvert et à l'agro-foresterie).	OF 6A
CAPEN 71 / France Nature Environnement	/ (reçu 18/05/2015)	253	Extrait contribution Capen 71 : « Pourtant, un peu partout en S&L, il devient urgent de mettre en œuvre des mesures de prévention drastiques	OF 6A

Franche Comté			concernant : la disparition des zones humides, des mares, des haies, des espaces agricoles et forestiers périurbains (rôle tampon éponge) ... Et de réactualiser les données sur le ruissellement et l'écoulement (circulation) de l'eau. Chaque stratégie de réduction des aléas du ruissellent pluvial est spécifique au territoire sur lequel elle doit s'appliquer : il n'y a pas de généralisation possible de solutions techniques « clef en mains ». La « mémoire de l'eau » de chaque sous bassin versant, voire de chaque commune, est nécessaire pour arriver à une coordination solidaire. Il est encore temps, au moins pour limiter les dégâts, d'inclure cette réflexion dans les PLU, les SCoT, les trames vertes et bleues {3}. En gros, dans ce domaine de prévention du ruissellement « éclair », tout reste à (re)faire. Alors que les autorisations antagonistes continuent. Ces inondations-là n'ont rien d'une « catastrophe naturelle ».	
Agglomération Thau	14/04/2015	259	La mise « en œuvre d'une politique de préservation et de restauration du littoral. » (disposition 6A-16) n'est rien moins que la traduction de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte et la promotion de restauration hydraulique des milieux lagunaires (gestion des apports d'eau douce, restauration des graus, des passes, installation de martellières...)	OF 6A
Assemblée du pays Tarentaise Vanoise	16/04/2015	261	L'objectif de « rétablissement de la continuité sédimentaire » fixé par le SDAGE ne semble pas approprié aux spécificités du territoire : les sédiments sont retenus par les ouvrages et quand bien même ils seraient rendus à la rivière, celle-ci ne serait plus en capacité de les transporter vers l'aval (débit insuffisant), causant ainsi probablement des exhaussements de lit et pouvant devenir très problématiques à terme, notamment en cas de crue importante. Autre point, celui de la compensation pour	OF 6A
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Sur ce thème, il convient d'introduire une sélectivité beaucoup plus forte avec la recherche et la mise en oeuvre des mesures pertinentes et adaptées aux différents territoires du bassin. La compensation avec un taux de 200% ne doit pas devenir une référence absolue car créatrice de droit et la liberté de jugement possible avec le SDAGE actuel doit être conservée. La sélection des réservoirs biologiques est à reprendre avec des justifications plus pertinentes. Il convient d'éviter une « stérilisation » exagérée de ces territoires (réservoirs biologiques, ZH, Zones protections captages,). En particulier,	OF 6A

			<p>les propositions de réservoirs biologiques doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi avec le retrait des zones hors définition (secteurs abiotiques, à sec,...) et de justifications précises de leur détermination avec le détail des espèces concernées et les fonctionnalités associées.</p> <p>L'impossibilité de construction de nouveaux ouvrages prescrite dans la disposition 6A-03 est à retirer car constituant une création de droit. Nous proposons l'étude d'une mesure de compensation possible si les fonctionnalités sont correctement définies. Il est essentiel également de mettre en place une hiérarchisation des zones humides et de proposer une compensation de leur atteinte en fonction des services rendus (filtration des eaux, zones d'intérêt écologique, expansion de crue...).</p>	
<p>CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF</p>	<p>12/05/2015 18/06/2015</p>	<p>262 333</p>	<p>Sur le plan technique, il est nécessaire de vérifier la cohérence entre cette OF et les dispositions des autres OF. La réduction des espèces salmonicoles et le développement des espèces cyprinicoles va rendre inopérants les dispositifs de franchissement qui sont généralement peu compatibles. Par contre, l'aspect bénéfique de ces obstacles en matière de ralentissement des écoulements en crue (important 1 pente réduite) et la constitution de zones refuges en amont des obstacles est complètement omis. Dans un cadre d'anticipation, ces bénéfices sont importants et devraient être pris en compte dans l'analyse avant toute prise de décision en particulier d'arasement d'obstacle ou d'équipement de franchissement.</p>	<p>OF 6A</p>
<p>CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF</p>	<p>12/05/2015 18/06/2015</p>	<p>262 333</p>	<p>Enjeux et principe pour l'action</p> <p>La continuité écologique doit rester un outil au service de l'atteinte des objectifs de la DCE et non devenir une fin en soi. Rappelons que les critères du bon état précisés dans l'annexe 5 de la DCE ne contiennent pas une obligation de continuité (seulement pour le TBE). En conséquence le SDAGE, plan de gestion de la DCE doit s'inscrire totalement dans cette logique.</p> <p>Proposition de rajouter «pour l'atteinte du BE » à la fin du huitième paragraphe.</p>	<p>OF 6A</p>
<p>CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF</p>	<p>12/05/2015 18/06/2015</p>	<p>262 333</p>	<p>D'une manière plus générale, le principe de restauration du fonctionnement des milieux aquatiques doit préciser la finalité (l'atteinte du BE) et indiquer que le BE admet des conditions perturbées contrairement au TBE suivant les prescriptions du tableau de l'annexe 5 de la DCE.</p>	<p>OF 6A</p>

<p>CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF</p>	<p>12/05/2015 18/06/2015</p>	<p>262 333</p>	<p>Disposition 6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur identification De la même manière que pour le SDAGE précédent, les réservoirs biologiques présentés dans les listes des pages 164 à 179 ne sont pas justifiés par des éléments techniques précis dans le projet de texte. Un document complémentaire (tableau Excel) a toutefois été mis en ligne sur le site dédié à la consultation fin février 2015. L'argumentaire proposé par réservoir reste assez court et concerne quasi exclusivement les espèces piscicoles. L'approche essentiellement halieutique est donc incomplète pour justifier la désignation de réservoirs biologiques. Il est logique et sain de constater que de nombreuses rivières du bassin présentent des habitats compatibles avec l'ensemble du cycle de vie des poissons sans que cela leur confère un caractère exceptionnel par rapport à l'ensemble de la vie biologique. La démarche de sélection des réservoirs biologiques doit donc être approfondie en précisant par secteur les éléments clefs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • densité des espèces présentes en conditions moyennes et en conditions défavorables ; • « analyse fonctionnelle permettant de localiser au sein du réseau hydrographique les zones où doivent être positionnés des réservoirs biologiques. Pour jouer leur rôle d'essaimeur d'espèces, il est en effet indispensable que les réservoirs soient en continuité écologique avec le reste du réseau hydrographique » (extrait circulaire 15 février 2008). <p>La démarche présentée dans la circulaire du 6 février 2008 doit être réalisée en totalité afin de bien travailler sur les besoins de réservoirs biologiques par secteur et les réponses possibles avec l'analyse des fonctionnalités. Les tableaux proposés ne permettent pas de vérifier cette analyse. Les masses d'eau « cible » doivent également être identifiées plus précisément (voir SDAGE Adour Garonne).</p>	<p>OF 6A</p>
<p>CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF</p>	<p>12/05/2015 18/06/2015</p>	<p>262 333</p>	<p>Nous relevons également plusieurs anomalies de désignation non corrigées. Plusieurs tronçons de cours d'eau présentent un caractère abiotique soit au titre d'une disparition des écoulements en période estivale (petit chevelu de l'Ardèche comme rivières de Thines et de Salindres) soit au titre d'une altitude supérieure à 2000 m comme dans les exemples suivants :</p>	<p>OF 6A</p>

			<ul style="list-style-type: none"> • Torrent de Bouchet FRDR 11726 • Torrent de l'Aigue Blanche FRDR 11285 • L'Ubaye (origine du Rbio à 2962 m) • Torrent L'eau Noire FRDR 548 (source à 2579) • Torrent Le Glandon FRDR 359 (source Lac de la Croix à 2415 m) <p>Concernant le Glandon et de nombreux autres cours d'eau de Savoie identifiés en réservoirs biologiques, nous observons une contradiction entre cette identification et un mode de gestion de la Fédération de pêche qui repose sur l'alevinage de soutien ce qui est révélateur d'un déficit de population piscicole ou de compensation de la pression de pêche.(voir site : http://www.savoiepeche.com/carte/carte.php).</p>	
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Par ailleurs, nous relevons des propositions de réservoirs biologiques qui présentent des cascades dans leur partie inférieure ne permettant pas une connexion correcte avec le cours d'eau aval (Sarenne, Eau Rousse....).	OF 6A
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Des densités de réservoirs biologiques sont très importantes dans certains hauts bassins (Cévennes Ardèche, Alpes.....) où les conditions hydrologiques (alternance de crues violentes et d'étiages sévères) s'exerçant sur des torrents à forte pente entraînent des atteintes très fortes à la biologie de ces cours d'eaux qui, par conséquent, ne peuvent être remplir les fonctionnalités de « réservoirs biologiques ». Certains cours d'eau identifiés en réservoirs biologiques (Chassezac amont, Malleval) ne sont connectés à aucune autre masse d'eau (Obstacle Barrage de Puylaurent) et ne peuvent remplir aucune fonction d'essaimage. De plus le contexte en situation perturbée (étiages et crues) fait que c'est le réservoir de Puylaurent qui joue le rôle d'essaimeur pour ces 2 cours d'eau.	OF 6A
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Les pressions naturelles sur les milieux comme le transport solide excessif de fines ou laves torrentielles provoquent de véritable « tsunami » biologiques ne semblent pas prises en compte dans l'analyse (Giffre, Ormente, Versoyen, Ferrand, Arc...)	OF 6A
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère	12/05/2015 18/06/2015	262 333	La démarche n'est donc manifestement pas fiable. Dans ces conditions les usagers économiques demandent une révision de la liste avec la production de justificatifs plus détaillés avec éventuelle adaptation des critères de	OF 6A

industriel et artisanat » MEDEF			<p>sélection.</p> <p>Rappelons l'importance de l'identification en réservoir biologique dont 95 % de l'effectif a été retenu pour un classement en liste 1 au sens du L 214-17 du code de l'environnement.</p> <p>La carte 6A-A met parfaitement en évidence une mauvaise répartition de ces réservoirs à l'échelle du bassin (forte densité sur certaines zones et absence dans d'autres) ce qui traduit également la présence de dysfonctionnements dans la démarche de sélection.</p> <p>Nous demandons le retrait de l'ajout en fin du 1er paragraphe : « Toute opportunité qui concourt à renforcer la fonction d'essaimage d'un réservoir biologique est à saisir » car la fonctionnalité des réservoirs listés n'est pas en l'état démontrée et la capacité d'essaimage fait partie des critères de sélection de base. Elle n'a donc pas vocation à être introduite ensuite.</p> <p>Nous demandons également le retrait de la contrainte introduite dans le second paragraphe :</p> <p>« Tout ouvrage ou aménagement impactant significativement leur fonction d'essaimage ou leur qualité intrinsèque (qualité des eaux, des substrats et de l'hydrologie) est à proscrire, à l'exception des projets d'intérêt général majeur arrêté par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 212-7 du code de l'environnement. »</p> <p>Au-delà de la non-définition du terme « significativement » : cette clause équivaut à un classement (création de droit) et conduit à une impossibilité d'action pour des projets modestes qui ne peuvent prétendre à l'inscription dans « l'intérêt général majeur ».</p> <p>Par exemple, une telle clause conduirait en l'état à rendre impossible la réalisation de la chute hydroélectrique de la Sarenne car le classement 2013 en liste 1 n'a retenu que la partie supérieure du réservoir biologique mentionné dans SDAGE 2009 (hors prise d'eau).</p>	
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Disposition 6A-05 Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques Comme indiqué dans les enjeux, nous souhaitons que cette disposition s'inscrive dans la logique DCE qui est une logique de résultats et non une logique de moyens universels. Les retours d'expérience (hors migrateurs amphihalins) sur l'incidence des mises en continuité sont insuffisants pour estimer la contribution de cette action à l'amélioration de la qualité des milieux et il convient de mentionner la nécessité d'engager des évaluations	OF 6A

			d'impact a posteriori des opérations conduites.	
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Disposition 6A-07 Mettre en oeuvre une politique de gestion des sédiments La présentation de cette disposition devrait introduire le cadre général d'intervention et les limites naturelles du fonctionnement du transit sédimentaire (érosion dépendante de l'occupation des sols, dépôts si pente et vitesse insuffisantes,) rappeler qu'à l'échelle géologique d'immenses plaines alluviales se sont constituées par dépôts successifs, qu'une rivière ne fonctionne pas comme un « tapis roulant » et ne transporte pas systématiquement toute particule de sédiment de la montagne à la mer. L'occupation de l'espace a conduit à une limitation de l'emprise des cours d'eau et à la nécessité de gérer la question du transit sédimentaire en se calant sur un profil en long de référence. La politique de gestion des sédiments est donc une politique intégratrice d'enjeux environnementaux, d'usages (peu évoqués dans le texte) et de sécurité / inondations.	OF 6A
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Disposition 6A-1 0 Approfondir la connaissance des impacts des éclusées sur les cours d'eau et les réduire pour une gestion durable des milieux et des espèces La réflexion sur cette thématique doit s'engager seulement sur des secteurs dégradés où la gestion des éclusées peut être un facteur limitant l'atteinte du BE. Il convient de rappeler qu'une hydrologie perturbée peut être compatible avec les critères du bon état et que toute contrainte sur la gestion des éclusées induit une perte en termes de performance et de valeur économique correspondante. Rappelons également que la réalisation d'éclusées peut être un critère d'identification en MEFM qui permet de définir un objectif de bon potentiel. Sur le plan technique, la connaissance des cycles de débits est indispensable mais également toute l'information nécessaire sur la morphologie du cours d'eau et sa biocénose avec la sensibilité à la question.	OF 6A
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat »	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Disposition 6A-12 : Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages Nous demandons le retrait de la partie suivante : « que les nouveaux ouvrages sont d'une part et que d'autre part ceux-ci ne compromettent pas /es gains environnementaux attendus par la restauration des milieux	OF 6A

MEDEF			<p>aquatiques (continuité écologique notamment) » Cette phrase constitue une création de droit et de plus les « gains environnementaux attendus » n'ont pas fait l'objet de vérification de leur effectivité en particulier dans le domaine de la continuité. La clause de préservation des réservoirs biologiques est à retirer de la même manière que dans la disposition spécifique.</p>	
<p>CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF</p>	<p>12/05/2015 18/06/2015</p>	<p>262 333</p>	<p>Disposition 6A-15 Formaliser et mettre en oeuvre une gestion durable des plans d'eau La préconisation de cette disposition représente à notre sens une création de droit : « Pour les plans d'eau de plus de 3 hectares, il est préconisé la formalisation d'un plan de gestion pluriannuel, adapté au contexte local, qui précise notamment » car cela n'est pas prévu par les textes de loi. Nous demandons donc une expertise juridique sur ce point particulier. Le paragraphe suivant relève également de la création de droit: « Dans le cas particulier des retenues associées à un ouvrage concédé, la mise en place d'un plan de gestion pluriannuel ainsi que son contenu seront examinées en prenant en compte les dispositions prévues dans les cahiers des charges et règlements d'eau de la concession correspondante. Elles seront ensuite intégrées dans les nouveaux cahiers des charges et règlements d'eau lors des renouvellements ou des modifications de l'échéance de la concession. »</p>	OF 6A
<p>CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF</p>	<p>12/05/2015 18/06/2015</p>	<p>262 333</p>	<p>Par ailleurs, nous soutenons la position de l'OCE (Observatoire de la continuité écologique des cours d'eau) relative à l'évaluation systématique de l'incidence de l'effacement d'ouvrages. http://oce2015.wordpress.com/2013/04/29/la-continuite-ecologique-au-risque-des-crues-inondations-et-etiages/ « L'autorité en charge de l'eau a engagé une politique de restauration de la continuité écologique dont la mise en oeuvre, à travers notamment les SDAGE et les SAGE, se traduit par une forte incitation à l'effacement de seuils et barrages. Mais cette politique méconnaît ses responsabilités si elle n'est pas assortie d'une modélisation, à l'échelle du bassin versant (et non de chaque site isolément), des modifications induites du régime d'écoulement des rivières. Les crues, inondations et étiages représentent notamment trois situations à risque pour l'environnement et la sécurité (personnes, biens) : il s'agit pour l'autorité en charge de l'eau de garantir</p>	OF 6A

			que la modification de l'équilibre séculaire des rivières n'a pas d'effets secondaires indésirables. Si certains syndicats de rivières et certaines agences de l'eau envisagent de telles modélisations prédictives sur des bassins versants, la pratique est très loin d'être généralisée. Or, des expériences locales montrent que les altérations des milieux peuvent être importantes et négatives. »	
Association pour la réhabilitation de l'étang de Berre et de la Durance et leur mise en valeur au profit de tous	18/05/2015	263	<p>Plan Bleu : Les gestions de l'eau et de la forêt, doivent aller de pair ... Réunis à Barcelone du 17 au 20 mars 2015, lors de la 4ème semaine forestière méditerranéenne, dans le cadre du « Plan Bleu » (*), les experts ont souligné le lien indissociable entre l'eau et la forêt. Déplorant la déconnexion entre les politiques de l'eau et de la forêt, les experts ont préconisé une gestion intégrée de ces deux problématiques. On trouvera ci-dessous un extrait des travaux de cette semaine.</p> <p>En Provence Alpes Côte d'Azur, la mise en service des centrales à bois locales- Gardanne, Brignoles, Pierrelatte et bientôt Tarascon - illustre cette déconnexion regrettable. En effet, la mise en service des centrales au bois amorce la déforestation des bassins versants de la Durance, de la Drôme, du Gardon et de l'Ardèche. Conjugués aux effets du changement du climat, et du détournement de l'eau de la Durance, ces centrales à déforestation aggravent la menace de pénurie d'eau et l'insécurité.</p> <p>La gestion responsable de la ressource en eau de PACA, qui provient à 75% de la Durance, implique en premier lieu un moratoire de la déforestation et une gestion durable de la ressource forestière.</p>	OF 6A
Association pour la réhabilitation de l'étang de Berre et de la Durance et leur mise en valeur au profit de tous	18/05/2015	263	<p>En Provence Alpes Côte d'Azur, la déforestation amorcée avec les centrales au bois aggrave le changement climatique, menace la quantité et la qualité de la ressource en eau, accroît les risques liés aux crues de la Durance. Dernier cri des fuites en avant devant l'effet de serre : les « centrales à biomasse ». Trois sont en service depuis peu, une autre est en projet, dans le sud du bassin Rhône Méditerranée ; elles fonctionnent au bois.</p> <p>L'approvisionnement en bois des centrales de Gardanne (1 million de tonnes par an) et de Brignoles (150 000 tonnes par an) se fait dans un rayon de 400 km autour des deux sites. La centrale de Pierrelatte (150 000 tonnes par an) détruit la forêt cévenole. Tarascon, en projet, puisera aux deux.</p> <p>Toute la région PACA est donc concernée, en particulier la totalité du bassin</p>	OF 6A

		<p>versant de la Durance. Les centrales à bois sont donc des centrales à déforestation ; outre les trois effets classiques des centrales thermiques, elles ont deux effets indirects par voie de déforestation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gaspillage énorme de l'énergie bois ; • Émission de gaz et particules nuisibles à la vie ; • Émission massive de Gaz à Effet de Serre, GES : accélération du changement climatique ; • Déforestation du bassin Durance et partie bassin du Rhône et climat : réduction des • capteurs de GES que sont les forêts et accélération du changement climatique ; déforestation du bassin Durance et partie du bassin du Rhône, menace sur la ressource en eau et insécurité accrue : La déforestation met un terme au cycle secondaire de l'eau qui assure son maintien sur les sites forestiers : évapo-transpiration diurne, condensation nocturne et retour au sol. En l'absence de forêts, la pluviométrie est réduite, l'évaporation plus intense. Le système racinaire des arbres est une voie importante de pénétration de l'eau de pluie dans les nappes phréatiques ; la déforestation coupe cette voie et réduit l'alimentation des nappes phréatiques. La déforestation accélère le ruissellement de l'eau de pluie ; elle accroît la dangerosité de la Durance, l'érosion des sols, le drainage du bassin versant. <p>C'est le schéma de désertification accélérée à l'oeuvre, notamment dans le Sahel, en Afrique. Déjà, le détournement de l'eau de la Durance et le changement climatique ont entamé la ressource en eau de PACA. La mise en service des centrales à déforestation, aggrave cette évolution et nous conduit sous peu à la pénurie d'eau, ressource vitale : la Durance fournit 75% de l'eau consommée en PACA.</p> <p>En totale opposition avec les recommandations du Plan Bleu, en provoquant la déforestation du bassin versant de la Durance et des Cévennes, la mise en service des centrales au bois aggrave le changement de climat qui annonce déjà la désertification de notre région ; elle est</p>	
--	--	--	--

			<p>porteuse directe de cette désertification en aggravant le drainage du bassin versant de la Durance et des rivières cévenoles ; elle est porteuse d'une aggravation considérable de la menace déjà forte sur la principale ressource en eau de la région PACA, la ressource Durance.</p> <p>Les centrales à bois aggravent le changement climatique, la menace de pénurie d'eau et l'insécurité.</p> <p>Propositions de remédiation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Programmer l'arrêt des centrales à bois, en limitant leur alimentation aux résineux ; • Reprendre l'exploitation des mines locales qui ont été abandonnées sous prétexte que le charbon importé était moins cher ; prétexte fallacieux dont nous mesurons aujourd'hui les effets dévastateurs sur notre région ; • Reprendre l'exploitation de ces mines pour utiliser le charbon comme combustible, ou comme matière première avec la carbochimie ; • Mettre en place une exploitation durable de la forêt méditerranéenne, telle qu'elle est préconisée par le Collectif SOS forêt Sud. 	
Chambre d'agriculture Saône et Loire	20/03/2015	267	Définition trop précise à l'échelle du SDAGE des espaces de bon fonctionnement (EBF). Ainsi, la définition des Zones Humides va également au-delà de la réglementation puisqu'elle englobe à la fois les zones humides définies par la réglementation, mais aussi leur bassin fonctionnel. La stratégie d'acquisition foncière sur ces secteurs doit rester anecdotique.	OF 6A
Conseil général de l'Aude	09/04/2015	270	Observations territorialisées liées à la qualification de l'état chimique ou écologique des masses d'eau : Dans le cadre des réseaux de surveillance, la liste des pesticides recherchés permettant de qualifier l'état chimique des masses d'eau est très restreinte (moins de 41 molécules). Cela ne permet pas de donner une image réaliste de l'état chimique des masses d'eau. D'autre part, cette liste n'intègre pas les molécules récentes les plus utilisées (cas du glyphosate et de l'AMPA). Pour les masses d'eau sur lesquelles les pesticides sont déclassant, l'atteinte du bon état est classée dans l'état écologique. Pourtant, il aurait été plus pertinent de classer les pesticides dans l'état chimique car la liste des pesticides est beaucoup plus complète que celle de l'état écologique (5	OF 6A

			molécules seulement classées dans les polluants spécifiques synthétiques).	
Métropole de Lyon	18/05/2015	273	<p>Les dispositions 5E-01, 6A-07 et la 6A-13 traitent de la question des schémas régionaux des carrières. La phrase « les schémas régionaux des carrières doivent définir les conditions d'implantation des carrières dans ces zones pour en préserver la qualité » est à enlever. En effet, c'est au SDAGE, au même titre que pour les autres activités et usages, de fixer des règles sur l'implantation et la gestion des carrières.</p> <p>De plus, dans ces dispositions, il devrait être ajouté que les carrières sont à éviter en périmètres de protection des captages et qu'à la suite de leur fermeture, le remblaiement par des matériaux nobles soit fait jusqu'à la côte avant carrières : en effet, le secteur de l'Est Lyonnais montre l'accumulation des projets de carrières en zones de protection des captages pour lesquels il est prévu un retour à l'agriculture et un remblaiement en deçà du terrain naturel. La pression sera donc toujours existante et la vulnérabilité augmentée (zone non saturée réduite).</p> <p>Enfin, dans la disposition 6A-13, il doit être clairement mentionné que les schémas prennent en compte les risques pour les captages (ouvrages existants) en place, pas uniquement la ressource au sens large.</p>	OF 6A
Métropole de Lyon	18/05/2015	273	<p>Dans la disposition 6A-07, le plan de gestion des sédiments doit faire apparaître plus clairement les captages d'eau potable comme usage impacté (ex: chasses des barrages).</p> <p>De plus, il est important, pour plus de clarté, d'afficher la liste des points noirs à traiter pour la restauration écologique (au même titre que les listes sur les zones de sauvegarde, les réservoirs biologiques, les captages prioritaires).</p> <p>Enfin, concernant les cas permettant les curages, la modification suivante est nécessaire : Les opérations de curage restent possibles dans la mesure où elles sont nécessaires pour « remédier à des dysfonctionnements importants sur les usages prioritaires, provoqués par le transport naturel sédimentaire ».</p>	OF 6A
Métropole de Lyon	18/05/2015	273	La disposition 6A-09 doit également évaluer les impacts à long terme sur les dimensions hydrogéologiques au même titre qu'hydrologiques ou hydrauliques.	OF 6A
Métropole de Lyon	18/05/2015	273	La disposition 6A-15 doit rappeler que les plans de gestion des plans d'eau doivent aussi faire le bilan des usages dans les objectifs généraux de	OF 6A

			gestion. En effet, les lacs sont souvent des ressources pour l'eau potable ou autres types de prélèvements. L'articulation entre les plans de gestion des ressources en eau avec les plans de gestion des plans d'eau est nécessaire dans certains cas.	
Métropole de Lyon	18/05/2015	273	De manière générale, le SDAGE doit aussi aborder la question des règles de réinfiltration des eaux de surface vers les eaux souterraines au-delà de la gestion des eaux pluviales. Les conclusions de l'OTHU et du GRAIE apportent des informations quant aux règles de dimensionnement et de suivi des ouvrages spécifiques de gestion des eaux pluviales. Cette question est de mieux en mieux encadrée. Mais il serait nécessaire d'encadrer également les autres projets tels que les projets de réinfiltration (ex : pour des secteurs en déficit quantitatif) ou pour réalimenter des zones humides. Ce type de projets est louable mais pose des questions sur la qualité des eaux souterraines, la modification des températures de nappe souvent plus fraîche et surtout le respect de règles pour garantir une zone non saturée suffisante. Cet aspect pourrait être abordé dans les dispositions 5A (disposition spécifique) ou l'OF7.	OF 6A
Fédération départementale des structures hydrauliques des Bouches-du-Rhône	02/06/2015	285	Une analyse approfondie des impacts de la restauration des espaces de bon fonctionnement, espaces qui doivent être définis à l'échelle (micro)locale, en concertations avec les acteurs.	OF 6A
Fédération départementale des structures hydrauliques des Bouches-du-Rhône	02/06/2015	285	Les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques doivent être définis en fonction de chaque milieu aquatique dans un cadre concerté. -+ Qui portera la concertation ? Et qui développera la connaissance nécessaire (études) ? Quel sera le rôle des contrats de milieux?	OF 6A
France nature environnement	10/06/2015	292	Disposition 6A-01 Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraine Proposition de modification « 1/ Pour les cours d'eau, l'espace de bon fonctionnement comprend : [...] • les annexes hydrauliques fluviales Proposition d'ajout 3/ Pour les zones humides, l'espace de bon fonctionnement comprend : • l'ensemble des zones humides définies par l'article L. 211-1 du code de	OF 6A

			<p>l'environnement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les bassins d'alimentation dans lesquelles leurs fonctions sont identifiées (hydrologique-hydraulique, physique-biogéochimique, biologique-écologique) et pour lequel des services sont rendus (épanchement des crues, régulation hydraulique à l'amont des bassins versants, alimentation en eau potable, biodiversité...) ; • les connexions reliant les zones humides entre elles et formant des réseaux cohérents ; <p>4/ Conserver le point concernant les réservoirs biologiques et précisant leur importance !</p> <p>5/ 2ème paragraphe : Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis sur la base de critères techniques propres à chacun des milieux dans un cadre concerté (document d'urbanisme, SAGE...) et négociés avec les acteurs du territoire, notamment ...</p> <p>Remarque : les critères techniques ne sont pas négociés mais appréciés selon leur pertinence.</p> <p>3ème paragraphe : Proposition de modification "Dans le cas d'un grand projet d'aménagement pour lequel la délimitation des espaces de bon fonctionnement n'est pas réalisée, l'étude d'impact identifie les différents types d'espaces de bon fonctionnement (cours d'eau, zones humides, plans d'eau, captage d'alimentation en eau potable ...) et traite de leurs impacts les concernant selon le principe éviter réduire compenser</p>	
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis dans un cadre concerté et négociés avec les acteurs du territoire (document d'urbanisme, SAGE...) à une échelle adaptée (1/25 000 en général voire plus précise selon le cas). Ces périmètres n'ont pas d'autre portée réglementaire que celle des outils qui concernent déjà les espaces qui y sont inclus (ex. plan de prévention des risques d'inondation, alimentation en eau potable, site Natura 2000, espaces naturels sensibles, réserves naturelles...). Ils ont pour objet de favoriser la mise en œuvre d'une gestion cohérente dans l'espace ainsi délimité. Ils entrent en tout ou partie dans la trame verte et bleue.</p>	OF 6A

			Le SDAGE doit proposer 1 lancer une réflexion pour aboutir à la définition d'un zonage contraignant (sur le modèle des espaces boisés classés par exemple) et d'une gestion, ainsi qu'à l'identification d'outils (ex : servitude d'utilité publique ...) qui permettent une protection efficace de ces milieux.	
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques Proposition de modification 4e paragraphe : "Les documents d'urbanisme affinent et intègrent les espaces de bon fonctionnement des milieux présents dans leur plan d'aménagement et de développement durable. Ils établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les servitudes d'utilité publique éventuelles pour les préserver durablement et/ou les reconquérir même progressivement." Modifier la rédaction par : "Les SCoT affichent un objectif de préservation et de restauration des espaces de bon fonctionnement des milieux dans leur plan d'aménagement et de développement durable. Leur document d'orientation et d'objectifs définit la localisation des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides, afin de permettre sa déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales". 5ème paragraphe - Les services en charge de la police de l'eau, de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont les carrières et de l'évaluation environnementale s'assurent que ... Remarque : Les carrières sont des ICPE (cf. chapitre V du livre V du Code de l'environnement et rubrique 2510 de la nomenclature ICPE).</p>	OF 6A

France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur identification Dans le 1er paragraphe, proposition d'ajout à placer suite à la 2ème phrase :</p> <p>"Les réservoirs biologiques sont des parties de cours d'eau qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces, de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune. Ils sont inclus dans les réservoirs de biodiversité de la trame bleue cartographiée dans les SRCE."</p>	OF 6A
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>La préservation des réservoirs biologiques est capitale et leur connexion essentielle pour maintenir la continuité écologique de nos milieux aquatiques. Ainsi un impact significatif sur ces réservoirs n'est pas admissible et ne peut souffrir d'aucune exception. 2ème paragraphe : proposition de suppression " Tout ouvrage ou aménagement impactant· significativement leur fonction d'essaimage ou leur qualité intrinsèque (qualité des eaux, des substrats et de l'hydrologie) est à proscrire, à l'exception des projets d'intérêt général majeur arrêté par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 212-7 du code de l'environnement." <i>Remarque : Cela ne rentre pas dans les dérogations prévues par l'article 4, alinéa 7 c de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (DCE)</i></p>	OF 6A
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et les ripisylves Fin du 1er paragraphe : Proposition de modification [...] « Leur éventuelle exploitation à des fins économiques doit respecter les principes de gestion ci dessus et être proportionnée à leur capacité de production. Au titre de la non-dégradation, la préservation, la restauration et la compensation des boisements alluviaux doivent être pris en compte</p>	OF 6A

			<p>dans les plans, schémas, programmes et autres documents de planification, ainsi que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, notamment dans les dossiers de les déclarations d'utilité publique des grands projets linéaires, dans les documents d'urbanisme et les aménagements fonciers.</p> <p>Dans l'objectif de non-dégradation de la ripisylve, les obligations de débroussaillage (50 m à proximité des habitations) pour la ripisylve peuvent être assouplies, pour prendre en compte la teneur par nature importante en eau de ces milieux. Pour éviter qu'une disposition en contrarie une autre, les dispositions ultérieures d'urbanisme du territoire concerné prévoient des bandes <i>non aedificandi</i> de 50 m de large le long des ripisylves dans les zones soumises à un risque incendie, et prendront toutes les dispositions adéquates pour éviter la dégradation de la ripisylve tout en respectant les obligations de la protection incendie. »</p> <p>Remarque : <i>Il est important que tous les projets soient concernés et cela en amont, à l'instar des L123-1 et L123-2 du code de l'environnement.</i></p>	
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques</p> <p>Proposition d'ajout dans le paragraphe 3</p> <p>Le dossier d'incidence établi en application de la procédure réglementaire de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L511-1 du code de l'environnement, apporte les éléments permettant de justifier du choix opéré au regard des différents scénarios technico-économiques étudiés en amont. Les services de l'État veillent à ce que ...</p> <p>Remarque: <i>Les installations classées peuvent être également concernées (par exemple si elles disposent d'un seuil et d'un canal d'alimentation en eau) bien qu'elles échappent aux L214-1 à L214-6 (Cf. L214-1 et L214-7).</i></p>	OF 6A
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Proposition de modification:</p> <p>Dans les objectifs d'atteinte du bon état écologique des eaux, TOUS les cours d'eau comptent, et il est important que le SDAGE montre son intérêt pour les cours d'eau prioritaires ET non prioritaires. De même, c'est l'ensemble de la faune aquatique (vertébrés et invertébrés) qui est pris en compte pour la continuité écologique et non seulement les poissons.</p>	OF 6A

			<p>Il faut conserver le 5ème paragraphe qui a été supprimé de la version de juillet, mais en supprimant et modifiant des passages comme suit : "En dehors des secteurs prioritaires [...] gestionnaires ou propriétaires des ouvrages complémentaires pourront être aménagés, arasés partiellement ou totalement au regard des enjeux de restauration morphologique de la masse d'eau concernée (restauration sédimentaire, restauration des habitats ...), et/ou des enjeux de gestion de l'aléa d'inondation et/ou des enjeux de renforcement de la continuité biologique (essaimage depuis des réservoirs biologiques identifiés par la carte 6A-A, accès à des zones vitales ...). Sur ces secteurs, les services de l'Etat veillent à la bonne prise en compte des enjeux biologiques qui concernent les poissons la faune aquatique notamment les espèces amphihalines et le transport sédimentaire par les gestionnaires ou propriétaires.</p>	
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Proposition d'ajout : Pour évaluer l'importance de la modification de l'hydromorphologie et des habitats aquatiques imputable aux ouvrages sur un linéaire de cours d'eau donné, l'indicateur à utiliser est le taux d'étagement*. Il se définit comme le rapport entre la somme des hauteurs de chutes artificielles créées en étiage par les obstacles transversaux et le dénivelé naturel du cours d'eau. Pour les masses d'eau présentant des dysfonctionnements hydromorphologiques liés à la présence d'ouvrages transversaux, conduisant à remettre en cause l'atteinte du bon état, il fixe un objectif chiffré et daté de réduction du taux d'étagement et suit son évolution. [*Taux d'étagement Rapport entre la somme des hauteurs de chutes artificielles créées en étiage par les obstacles transversaux et le dénivelé naturel du cours d'eau. Il traduit l'altération morphologique des cours d'eau imputable aux ouvrages transversaux par homogénéisation des faciès d'écoulement, blocage des sédiments, blocage de la dynamique latérale du lit). Un taux d'étagement proche de 100 % signifie que la quasi-totalité du linéaire de cours d'eau se caractérise par des habitats aquatiques typiques de « retenue d'eau ». Inversement, un taux d'étagement proche de 0 % signifie que la quasi-totalité du linéaire se caractérise par des habitats aquatiques typiques de « cours d'eau » (en l'absence d'autres facteurs</p>	OF 6A

			d'altération).	
France nature environnement	10/06/2015	292	Autre Proposition : Insérer le taux de fractionnement. Taux de fractionnement : Rapport entre la somme des hauteurs de chutes artificielles créées en étiage par les obstacles transversaux et le linéaire du dra in principal. Un ouvrage équipé d'un dispositif de franchissement ou géré de façon efficace au regard d'un objectif de continuité écologique doit, dans le calcul du taux de fractionnement, être considéré comme un ouvrage à hauteur de chute nulle. Il traduit l'altération de la continuité longitudinale imputable aux ouvrages sur un linéaire de cours d'eau donné.	OF 6A
France nature environnement	10/06/2015	292	Disposition 6A-08 Restaurer la morphologie en intégrant les dimensions économiques et sociologiques En référence à l'article L. 211-12 du Code de l'environnement relatif au régime général et à la gestion de la ressource : Modifier l'intitulé par : "Restaurer ou préserver les caractères géomorphologiques essentiels des cours d'eau dimensions économiques et sociologiques" Proposition d'ajout dans la disposition : Hydrologiques en intégrant et les « Evaluer l'impact à long terme des modifications hydromorphologiques dans leurs dimensions hydrologiques et hydrauliques. Dans le cadre du dispositif de suivi des milieux prévus par les SAGE et contrats de milieux qui concernent des bassins versants dans lesquels sont installés des ouvrages transversaux et longitudinaux, les modalités de suivi à long terme des impacts portent sur le fonctionnement écologique des milieux à l'échelle du bassin versant (dynamique sédimentaire, habitats, potentialités biologiques) et sur les usages. En outre, les connaissances doivent être augmentées et approfondies sur l'évolution morphologique des cours d'eau soumis à de fortes évolutions, que ces évolutions soient dues à des raisons naturels ou anthropiques. Sont ainsi particulièrement concernés : les secteurs fortement aménagés, les secteurs montagnards ou soumis à influence montagnarde (arc alpin,	OF 6A

			Cévennes, piémonts pyrénéens), l'arc méditerranéen. Les données et leur synthèse devront être mises à disposition du public par les maîtres d'ouvrage à titre gracieux.	
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 6A-10 : Réduire l'impact des éclusées sur les cours d'eau pour une gestion durable des milieux et des espèces Proposition de modification : Certaines éclusées des usines hydro-électriques peuvent conduire à des perturbations importantes du fonctionnement des communautés biologiques en lien avec leur effet ((on off)). Certains cours d'eau et plans d'eau connaissent des perturbations importantes du fonctionnement des communautés biologiques en lien avec l'effet « on-off » des éclusées des usines hydro-électriques. De ce fait, ce type de fonctionnement ne peut être envisagé que s'il répond à un ou des enjeux (x) stratégique (s) important (s). 4ème paragraphe : proposition de suppression et de modification "Dès lors que certaines phases des cycles biologiques sont significativement altérées, il est ainsi nécessaire, dans la limite d'un coût économique acceptable et des contraintes techniques d'exploitation des ouvrages, de : " Proposition d'ajout : Au même niveau que l'impact des éclusées, l'impact des rejets d'eau des systèmes de refroidissement des industries sur la thermie de l'eau et les écosystèmes aquatiques doit être pris en compte.</p>	OF 6A
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 6A12 Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages Encadrer la création de nouveaux ouvrages et en maîtriser les impacts Proposition d'ajout 1er paragraphe - Les services en charge de l'instruction réglementaire des autorisations, enregistrements ou déclarations au titre de la police de l'eau prennent en compte les impacts cumulés sur les milieux aquatiques Début 2ème paragraphe En dehors de ces secteurs, les services instructeurs de l'État s'assurent que les projets : Remarque : Quel que soit le régime, eau, ICPE ou police des mines, les</p>	OF 6A

			<p>services doivent prendre en compte ces impacts. Il faudra être vigilant aux autorisations uniques futures. Il n'y a pas lieu de prioriser les secteurs : cela comprend les secteurs prioritaires ou non.</p> <p>Proposition d'ajout :</p> <p>Les projets d'ouvrages doivent répondre à des exigences collectives d'un point de vue environnemental, économique et social afin de présenter un bilan coûts-bénéfices positif pour l'ensemble de la collectivité.</p> <p>La création de nouveaux ouvrages nécessite une approche territoriale et concertée, associant en amont des projets l'ensemble des acteurs de l'eau concernés et s'appuyant sur les instances locales de gestion de l'eau existantes (CLE de SAGE, Comités de rivières ...).</p>	
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 6A-13 Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux</p> <p>Proposition de modification : Elles intègrent comme règle privilégient la réinjection stricte des matériaux de curage [...] Les schémas régionaux des carrières existants doivent être rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE et des SAGE, dans un délai de trois ans à compter de l'approbation de ces derniers du SDAGE et des SAGE, dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du SDAGE et des SAGE.</p> <p>Remarque : Reprise de la rédaction du L515-3 du code environnement avec ajout des délais de 3 ans.</p>	OF 6A
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 6A-14 Encadrer la création des petits plans d'eau</p>	OF 6A
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 6A-15 Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau</p> <p>Proposition d'ajout suite au point sur la gestion piscicole :</p> <ul style="list-style-type: none"> • "la gestion des herbiers aquatiques (macrophytes) et en particulier les espèces protégées ou invasives." 	OF 6A
France nature	10/06/2015	292	<p>Remarque sur l'ensemble de l'OF :</p>	OF 6A

environnement			<i>Les dispositions du SDAGE concernant l'intégration des espaces de bon fonctionnement dans les documents d'urbanisme ont été précisées et rendues plus opérationnelles (dispositions 6A-02 et 6B-02).</i>	
EDF DPIH délég RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	De même, pour préserver la production existante et permettre la réalisation de projets, il faut que les objectifs environnementaux du SDAGE soient consolidés par une connaissance suffisante, une démarche d'actions progressives, évaluées et réversibles. Concrètement, il faut s'assurer que les sites identifiés pour des actions de préservation environnementale présentent bien le potentiel écologique requis, que l'impact soit bien qualifié, que les mesures qui seront mises en œuvre auront bien les gains environnementaux attendus (ex. des débits minimums biologiques...). Ainsi, à titre d'exemple, le SDAGE devra prévoir que le projet d'extension des réservoirs biologiques soit accompagné d'une comparaison entre les avantages identifiés pour la masse d'eau d'appartenance et leurs conséquences sur le potentiel de développement hydro-électrique, voire sur les installations déjà en place. De même la définition d'objectifs d'encadrement des éclusées doit, au préalable, pouvoir se référer à des études qualitatives et quantitatives d'impacts et de gains environnementaux. Or, pour un certain nombre de paramètres (ex. continuité sédimentaire...) la connaissance est encore trop limitée, le droit ayant précédé la technique. Dans ce cas, il convient d'être prudent et de privilégier des démarches expérimentales	OF 6A
EDF DPIH délég RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	Disposition 6A-05: le principe de proportionnalité et les dimensions techniques et économiques du dossier d'incidence sont bien pris en compte • Disposition 6A-06 : les études et travaux seront menés selon une priorisation définie au regard de leur intérêt vis-à-vis d'une meilleure continuité écologique ; • Disposition 6A-07 : l'extraction en lit mineur n'est pas interdite ; • Disposition 6A-10 : il est nécessaire de continuer à progresser sur la connaissance de l'impact des éclusées sur les communautés biologiques des cours d'eau, la dimension économique des actions de réduction des impacts est prise en compte ; • Disposition 6A-12: la nécessaire prise en compte de la dimension socio-économique de la maîtrise des impacts des nouveaux ouvrages est	OF 6A

			reconnue.	
EDF DPIH délég RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	<p>OF 6- PRÉSERVER ET RESTAURER LE FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES</p> <p>Disposition 6A-01 1 Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines</p> <p>Proposition de rédaction</p> <p>Pages 156 1er §: Le fonctionnement des milieu* aquatiques dépend non seulement de leur FS caractéristiques mais aussi d'interactions avec d'autres écosystèmes présents dans leurs espaces de bon fonctionnement (EBF). <u>Le bon fonctionnement écologique des milieux aquatiques, celui de leur corridor fluvial ou pour la préservation de la ressource en eau, dépend non seulement de leurs caractéristiques propres mais aussi d'interactions avec d'autres écosystèmes présents dans le même espace géographique. Ceux-ci</u> <u>Selon les milieux, des espaces de bon fonctionnement (EBF) peuvent jouer</u> jouer un rôle majeur dans l'équilibre sédimentaire, le renouvellement des habitats, la limitation du transfert des pollutions vers le cours d'eau, le déplacement et le refuge des espèces terrestres et aquatiques et contribuent ainsi aux objectifs de la trame verte et bleue.</p> <p>Dans le cadre de la gestion <u>multi-usage des milieux aquatiques</u>, les politiques d'aménagement identifient les <u>principaux</u> prennent en compte les espaces de bon fonctionnement des différents milieux aquatiques et humides tels que définis ci-dessous.</p> <p>Page 157 4ème § : Dans le cas d'un grand projet d'aménagement pour lequel la délimitation des espaces de bon fonctionnement n'est pas réalisée, l'étude d'impact identifie <u>si possible et de façon proportionnée</u>, les différents types <u>espaces de bon fonctionnement avec lesquels le projet est susceptible d'être en interaction</u> (cours d'eau, zones humides, plans d'eau, captage d'alimentation en eau potable...) et traite des impacts les concernant.</p> <p>Exposé des motifs.</p> <p>Il est préférable de parler des espaces de bon fonctionnement au pluriel, qui, selon la nature des milieux, tiennent compte de composantes différentes (hydromorphologie, hydrologie, écologie...).</p> <p>Compte-tenu du principe de proportionnalité, une étude d'impact étudiera donc les relations du Projet avec les EBF concernés et pertinents en veillant</p>	OF 6A

			toutefois à ne pas systématiser cette considération, sauf à fragiliser d'un point de vue juridique les études d'impacts et projets correspondants.	
EDF DPIH délég RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	<p>Disposition 6A-02 Préserver et/ou restaurer les EBF des milieux aquatiques</p> <p>Proposition de rédaction</p> <p>Titre de la Disposition : « <u>Identifier</u>, préserver et/ou restaurer les EBF des milieux aquatiques ».</p> <p>Page 157, 1er§ : « Les SAGE et contrats de milieux délimitent et caractérisent les des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques à une échelle adaptée <u>et en fonction des caractéristiques de ces milieux</u>.</p> <p>Page 158 2ème§: Les services en charge de la police de l'eau, de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont les carrières et de l'évaluation environnementale s'assurent que les études d'impact et documents d'incidence prévus dans le cadre des différentes procédures réglementaires appliquent le principe « éviter, réduire, compenser » aux espaces de bon fonctionnement (quand ils sont délimités ou après les avoir caractérisés) <u>de façon proportionnée aux impacts du projet</u> et analysent les impacts cumulés avec les autres projets du territoire pour évaluer leurs conséquences sur l'environnement. »</p> <p>Exposé des motifs</p> <p>Il est préférable de parler des espaces de bon fonctionnement au pluriel, qui, selon la nature des milieux, tiennent compte de composantes différentes (hydromorphologie, hydrologie, écologie...).</p> <p>Compte-tenu du principe de proportionnalité, une étude d'impact étudiera donc les relations du Projet avec les EBF concernés et pertinents en veillant toutefois à ne pas systématiser cette considération, sauf à fragiliser d'un point de vue juridique les études d'impacts et projets correspondants.</p>	OF 6A
EDF DPIH délég RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	<p>Disposition 6A-03 1 Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur identification</p> <p>Proposition de rédaction</p> <p>Page 158 1er § « Les réservoirs biologiques du bassin Rhône-Méditerranée au sens de l'article R.214-108 du code de l'environnement sont présentés sur la carte 6A-A et listés dans le tableau présenté à la fin de l'OF n°6A. Ces milieux sont déterminants pour l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau en</p>	OF 6A

			<p>termes d'état des masses d'eau et de préservation de la biodiversité à l'échelle des bassins versants. Ils contribuent à ce titre aux objectifs des schémas régionaux de cohérence écologique.</p> <p><u>Dans le respect des différents usages, il conviendra d'étudier toute opportunité qui concourt à renforcer la fonction d'essaimage d'un réservoir biologique est à saisir.</u></p> <p>Page 158 ajouter le§ suivant: « <u>les justifications environnementales des propositions de maintien ou d'ajout dans la liste des réservoirs biologiques feront l'objet d'un travail complémentaire entre les parties concernées, à la maille des bassins versants. De la même façon, une évaluation des impacts de cette liste sur le potentiel hydroélectrique sera réalisée afin d'assurer sa cohérence avec les objectifs portés dans les SRCAE respectifs</u> ».</p> <p>Exposé des motifs</p> <p>Il faut veiller à ce que la définition et la nécessaire préservation des réservoirs biologiques n'empêche pas tout développement d'usages et notamment la production hydro-électrique.</p> <p>De même, il faut éviter qu'une justification biologique insuffisante des réservoirs biologiques ne vienne jeter le discrédit sur la notion. Il incombe donc de compléter le dire d'expert par des justifications/données.</p> <p>Compte tenu de la contribution de l'hydroélectricité aux objectifs Enr, il faut veiller à préserver le potentiel correspondant dans un juste équilibre entre d'une part la préservation des milieux et d'autre part le développement énergétique et des territoires.</p>	
EDF DPIH délég RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	<p>Disposition 6A-04 1 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves</p> <p>Proposition de rédaction</p> <p>Page 176, 5ème § « Les services en charge de la police de l'eau veillent à ce que les dossiers « nomenclature eau » prennent en compte ces milieux dans l'analyse des solutions d'évitement et de réduction des impacts selon le principe « éviter, réduire, compenser » . En complément, et lorsque <u>l'impact est significatif</u>, des mesures compensatoires ciblées pour rétablir le bon fonctionnement des écosystèmes riverains sont proposées à l'échelle du bassin versant concerné par le projet, en s'appuyant lorsque cela est pertinent sur les éléments de connaissance relatifs aux espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques. »</p>	OF 6A

			<p>Exposé des motifs Les mesures compensatoires n'ont lieu d'être proposées que dans le cas de l'impact significatif d'un Projet.</p>	
EDF DPIH délèg RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	<p>Disposition 6A-05 1 Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques</p> <p>Proposition de rédaction Page 176, 2eme§ «Dans le cadre des opérations de restauration de la continuité écologique, aucune solution technique <u>économiquement acceptable</u>, ne doit être écartée a priori. Les différents scénarios, qu'il s'agisse de dérasement, d'araselement, d'équipement ou de gestion particulière de l'ouvrage, doivent être étudiés en amont du projet de restauration. La question de l'effacement constitue une priorité dans les cas d'ouvrages n'ayant plus de fonction directe ou indirecte ou d'usage, ou lorsque l'abandon l'absence d'entretien a fait perdre l'usage. »</p> <p>Exposé des motifs Il est important de tenir compte des fonctions indirectes que peut avoir un ouvrage au-delà de l'usage pour lequel il a été prévu. Par exemple, un aménagement sans usage «économique » peut malgré tout conserver un rôle dans la stabilisation des berges, le ralentissement des crues, un intérêt paysager, récréatif ou touristique. Tenir compte du principe de scénario à coût économiquement acceptable.</p>	OF 6A
EDF DPIH délèg RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	<p>Disposition 6A-06 1 Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs</p> <p>Proposition de rédaction Page 178 dernier § : « L'atteinte du bon état écologique conduit à favoriser les synergies offertes par les actions du programme de mesures sur la continuité, l'hydromorphologie et l'hydrologie pour une efficience accrue. Les actions menées sur les affluents <u>dont il a été démontré l'intérêt au regard de la continuité écologique</u>, des fleuves Rhône et fleuves côtiers méditerranéens situés en ZAP doivent favoriser la colonisation latérale des poissons migrateurs, principalement pour l'anguille qui peut exploiter des zones de grossissement dans tous les types de milieux courants ou stagnants y compris certains milieux d'origine anthropique (plans d'eau, fossés...).</p> <p>Exposé des motifs</p>	OF 6A

			Il est important de préciser que ces études et travaux seront menés selon une priorisation définie au regard de leur intérêt vis-à-vis d'une meilleure continuité écologique.	
EDF DPIH délég RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	Disposition 6A-07 1 Mettre en oeuvre une politique de gestion des sédiments Proposition de rédaction : Page 182 « L'analyse traite notamment de: la gestion des ouvrages bloquant (...) l'arasement ou le dérasement d'ouvrages <u>abandonnés</u> obsolètes pour remobiliser les sédiments piégés (..) » Page 183 1er§ « le SDAGE précise qu'il est important de cadrer techniquement ce type d'intervention, notamment en préférant un déplacement des matériaux (continuité sédimentaire) plutôt que leur exportation (extraction) tout en privilégiant les possibilités d'effacement des ouvrages bloquants. <u>Toutefois, selon le contexte de l'intervention et les conclusions de l'étude technico-économique, la valorisation des matériaux dans une filière adaptée peut se révéler un compromis acceptable.</u> Ces interventions ne doivent pas conduire à des déséquilibres sédimentaires à long terme. Exposé des motifs Pour certaines interventions ponctuelles, la valorisation des sédiments dragués peut être une solution envisageable, qui pour autant ne compromettra pas l'équilibre sédimentaire à long terme.	OF 6A
EDF DPIH délég RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	Disposition 6A-08 Restaurer la morphologie en intégrant les dimensions économiques et sociologiques Proposition de rédaction : Page 183 1er §: « les SAGE dans leur PAGD (...) déterminent les options à retenir en se basant par exemple sur des analyses coûts/avantages en considérant le <u>coût de l'action</u> , de l'inaction (...). Il est nécessaire de considérer <u>les coûts engendrés (pertes de foncier, certes de valeurs produites, restriction d'usage ...)</u> , les coûts évités (...) »	OF 6A
EDF DPIH délég RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	Disposition 6A-11 Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des BV Proposition de rédaction Titre de la Disposition : «Améliorer ou développer la gestion coordonnée	OF 6A

			des ouvrages à l'échelle des BV <u>dans le respect des gestions partenariales existantes</u> » Exposé des motifs La gestion coordonnée des ouvrages peut s'avérer utile et se pratique déjà sur un certain nombre de bassins versants. Dès lors, il convient de capitaliser sur ce qui fonctionne déjà et de ne pas vouloir systématiquement rendre réglementaire ce qui se développe bien dans un cadre partenarial.	
EDF DPIH délég RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	Disposition 6A-15 Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau Proposition de rédaction Page 189 § « La formalisation de ce plan de gestion sera établie en concertation entre les services de police de l'eau et les gestionnaires ou propriétaires de ces plans d'eau. Dans les secteurs à fort enjeu environnementaux (en particulier ceux présentant un risque de non atteinte des objectifs liés à des pressions sur l'hydrologie) et en cohérence avec les actions et objectifs des cours d'eau tributaires (réservoirs biologiques, cours d'eau en très bon état écologique, cours d'eau classés ...), les préfets pourront prescrire ces plans de gestion au titre de la réglementation en vigueur. Dans le cas particulier des retenues associées à un ouvrage concédé <u>ou autorisé pour la production d'énergie électrique</u> . La mise en place d'un plan de gestion pluriannuel ainsi que son contenu seront examinées en prenant en compte les dispositions <u>contenues prévues</u> dans les cahiers des charges et règlements d'eau <u>valent plan de gestion pluriannuel de la concession correspondante</u> . Ces dispositions pourront si besoin être <u>adaptées</u> . Cette mise en œuvre d'un plan de gestion pluriannuel sera ensuite intégrée dans les nouveaux cahiers des charges et règlements d'eau lors des renouvellements ou des modifications de l'échéance de la concession <u>ou autorisation</u> . » Exposé des motifs Cette disposition semble introduire de nouvelles obligations et une complexité administrative supplémentaire en ajoutant un nouveau cadre. Dès lors, il conviendra de rappeler que s'agissant des retenues hydroélectriques, leur gestion est déjà encadrée dans un cahier des charges ou un règlement d'eau selon qu'il s'agit d'une concession ou d'une	OF 6A

			autorisation. De la même façon, l'objectif assigné au concessionnaire étant la production, l'enjeu relatif à la production d'ENR doit être rappelé et pleinement pris en compte.	
EDF DPIH délég RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	S'agissant de la continuité biologique, le projet de PdM tend à reprendre l'ensemble des actions de rétablissement prévues ou envisagées sur le Bassin RM, sans distinction et priorisation des secteurs classés en L2. Or, l'OF et les dispositions correspondantes prévoient bien de prioriser sur les secteurs classés en L2, ce qui représente déjà une ambition très forte compte tenu du nombre d'ouvrages concernés ;	OF 6A
EDF DPIH délég RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	S'agissant de la continuité sédimentaire, un certain nombre de mesures visent à mettre en œuvre des actions opérationnelles (type débits morphogènes ...) alors que les études tendant à établir le diagnostic du fonctionnement hydra-morphologique du cours d'eau n'ont pas encore été engagées ou n'ont pas encore conclu sur le type d'actions qu'il conviendrait d'engager. Il faut veiller à ce que les mesures tiennent compte de l'état des connaissances, tout particulièrement sur cette problématique encore mal connue. Il faudra passer par un stade d'expérimentation et de bilan avant de s'engager sur des actions de plus grande ampleur et/ou généralisées dans le bassin.	OF 6A
EDF DPIH délég RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	S'agissant des éclusées, l'approche par la pression et l'évaluation du risque peut conduire à proposer des mesures qui ne tiennent pas compte de l'impact réel des variations de débits liées à la production d'Enr et de l'état de la ME. Le PdM doit être plus sélectif et n'envisager des actions (études et/ou expérimentations) que sur les tronçons pour lesquels l'impact est avéré comme remettant en cause l'atteinte des objectifs de BE/BP, en cohérence avec l'OF correspondante.	OF 6A
Communauté d'agglomération du Grand Besançon	11/06/2015	296	Disposition 6A-02 : préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement Le SDAGE demande aux SCoT d'affiner et d'intégrer dans leur PADD les Espaces de Bon Fonctionnement définis au 1/25 000° par le SAGE ou les contrats de milieux. L'absence de SAGE ou de contrat de milieux sur la totalité du territoire SCoT laisse une incertitude sur la délimitation de ces espaces que le SCoT n'a pas vocation à combler.	OF 6A
Office fédéral de l'environnement	05/06/2015	297	En référence à l'article I. 212-1 IX du code de l'environnement, une gestion coordonnée des ouvrages doit être assurée de manière pérenne dans le	OF 6A

			Doubs franco-suisse, dans le respect des accords internationaux (Disposition 6A-11, Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants, p. 185 du projet de SDAGE)	
Office fédéral de l'environnement	05/06/2015	297	Observations du canton de Genève : Le canton de Genève indique que la législation fédérale sur les eaux a récemment été modifiée afin de permettre aux cantons d'ordonner l'assainissement des effets des ouvrages hydroélectriques. Ceci concerne la migration piscicole, le transport solide et les éclusées. Ces mesures, dont le financement est assuré par un fond spécial, devraient être de nature à améliorer sensiblement la masse d'eau Rhône à la sortie du territoire suisse. Elles sont complétées par des mesures de renaturation et de définition des espaces cours d'eau qui s'inscrivent dans le même esprit que l'orientation 6A du SDAGE.	OF 6A
Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique	12/06/2015	299	1.4. Orientation Fondamentale OF6A -Disposition 6A-01 "Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines" L'ensemble des projets doivent prendre en compte les espaces de bon fonctionnement et pas uniquement les "grands" projet. Le terme "grand" est subjectif et dangereux.	OF 6A
Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique	12/06/2015	299	1.5. Orientation Fondamentale OF6A - Disposition 6A-03 " Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur identification " La disposition parle d'ajustement de la liste des réservoirs biologiques. Elle doit être plus précise : il faut actualiser, affiner et compléter cette liste.	OF 6A
Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique	12/06/2015	299	1.6. Orientation Fondamentale OF6A - Disposition 6A-05 "Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques" La restauration de la continuité écologique ne doit pas se limiter au classement liste 2 au titre du L.214-17 du code de l'environnement et pour 2 raisons principales : le cloisonnement des cours d'eau est une des principales causes de non atteinte du bon état, et les critères retenus pour le classement liste 2 ne sont pas uniquement des critères biologiques. Le SDAGE doit avoir un niveau d'ambition nettement plus élevé. La continuité est un enjeu majeur, relevé lors des réunions locales de révision des PdM, et l'analyse réalisée par l'ensemble des acteurs est unanime : les mesures proposées sur l'ensemble des sous bassin va bien au-delà du classement liste 2. Cette analyse répond à des critères écologiques de fonctionnalité des milieux.	OF 6A

Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique	12/06/2015	299	<p>1. 7. Orientation Fondamentale OF6A - Disposition 6A-10 "Approfondir la connaissance des impacts des éclusées sur les cours d'eau et les réduire pour une gestion durable des milieux et des espèces "</p> <p>Toutes les usines hydro électriques conduisent à des perturbations importantes des communautés biologiques, et non pas certaines. Celui ci peut d'ailleurs être extrêmement impactant, il ne doit pas être minimisé et l'usage ne doit pas être la seule priorité, notamment si celui ci concerne des enjeux particuliers.</p> <p>Les données hydrométriques et physicochimiques à l'aval des installations doivent être rendues publiques ; la communication de celles-ci est une priorité.</p> <p>De réelles études doivent être menées afin de déterminer puis réduire l'impact des éclusées en vue de respecter les objectifs de bon état. Les protocoles doivent être définis en concertation avec tous les acteurs et partagés par tous.</p>	OF 6A
Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique	12/06/2015	299	<p>1.8. Orientation Fondamentale OF6A -Disposition 6A-12 "Maitriser les impacts des nouveaux ouvrages"</p> <p>Le libellé de cette orientation est contraire à l'OF2 "Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques", qui prévoit notamment l'application exemplaire du principe "Eviter-réduire-compenser". Cette disposition ne prévoit pas la phase d'évitement", pourtant prioritaire.</p>	OF 6A
Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique	12/06/2015	299	<p>1.9. Orientation Fondamentale OF6A - Disposition 6A-13 " Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et l'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux"</p> <p>Pour les opérations qui nécessitent des interventions pour la protection des personnes : celles-ci doivent rester exceptionnelles car susceptibles de provoquer d'importants déséquilibres sédimentaires et écologiques. Cette disposition doit être plus cadrée car elle risque de favoriser des opérations "ponctuelles" et d'intérêt non général.</p>	OF 6A
Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique	12/06/2015	299	<p>1.10. Orientation Fondamentale OF6A -Disposition 6A-14 "Encadrer la création des petits plans d'eau"</p> <p>Le terme "petit" est subjectif et inapproprié. En effet, l'impact d'un plan d'eau n'est pas systématiquement proportionnel à sa taille. C'est bien la création de tous les plans d'eau qui doit être encadrée, au même titre que la création de tout nouvel ouvrage.</p>	OF 6A

Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique	12/06/2015	299	<p>III. RESERVOIRS BIOLOGIQUES</p> <p>Un certain nombre de masses d'eau (et cours d'eau non identifiées en tant que masse d'eau) ne sont pas classés en réservoirs biologiques. Les cours d'eau suivants doivent être inscrits en tant que tel de par la présence de certaines espèces à forte valeur patrimoniale.</p> <p>Les informations sont tirées de "L'atlas des espèces piscicoles de la Drôme en milieu naturel" réalisé en 2014 par la Fédération de Pêche, avec l'aide technique de l'ONEMA.</p> <p>La Fédération propose ainsi le classement en réservoir biologique des masses d'eau 1 cours d'eau dans le tableau suivant.</p> <p>Bassin Masse d'eau ou cours d'eau</p> <p>OU_11_02 Rau de Trente pas OU_11_02 Rau la Gaude OU_11_04 Ravin de Gorge d'Ane OU_11_04 Combe Maret OU_11_08 Torrent d'Anary 10_10_01 Rau de Riaille 10_10_01 Rau de Costadon 10_10_01 Rau de St-Pierre 10_10_01 Rau du pas de Lau sens 10_10_01 Rau de Vaugelette 10_10_01 Rau de Morouse 10_10_01 Rau de Sepie 10_10_01 Rau des Houlettes 10_10_02 L'Herbasse de la Limone à l'Isère 10_10_02 Rau l'Egouté 10_10_02 Torr as 10_10_02 Veau ne 10_10_02 Petite veau ne 10_10_05 Le Roubion de l'Ancelle au Jabron 10_10_05 Le Roubion du Jabron au Rhône 10_10_07 L'Adouin 10_10_08 La Berre de la Vence au Rhône 10_10_08 La Berre de sa source à la Vence RM_08_03 l'Xon de St barthélémy de Beaurepaire jusqu'au Rhône</p>	OF 6A
---	------------	-----	--	-------

		RM_08_06 Ravin de Combe Claire RM_08_06 Rau de Combesse RM_08_06 Combe Montlivier RM_08_06 Vermeille RM_08_06 Avenon amont RM_08_06 Rau de Bourbourioux RM_08_06 La Galau re du Galaveyson au Rhône ANG : Anguille APP : Ecrevisse à pattes blanches BAM : Barbeau méridional BRO : Brochet LPP : Lamproie de Planer TOX : Toxostome 5 Code masse d'eau Espèces FROR11663 BAM FROR11455 APP 1 APP 1 BAM,APP? FROR11613 CHA FROR11778 APP 1 APP 1 APP 1 APP FROR11702 BAM 1 APP FROR1 1112 APP 1 APP FROR313 BAM, LPP 1 LPP V3750500 APP FROR1099 APP 1 APP FROR428b ANG, TOX FROR428a ANG, TOX, BRO	
--	--	--	--

			FROR11756 APP FROR422 BAM FROR424 BAM FROR466b ANG 1 APP 1 APP 1 APP FROR11913 APP 1 APP 1 APP FRDR457 LPP, BAM , BRO {aval), ANG {aval) ANG : Anguille APP : Ecrevisse à pattes blanches BAM : Barbeau méridional BRO : Brochet LPP : Lamproie de Planer TOX : Toxostome	
Grenoble Alpes Métropole	09/06/2015	300	La disposition n°6A-03, à savoir « Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur identification », classe quatre nouveaux cours d'eau en réservoirs biologiques sur le territoire métropolitain : le Ruisset, le Furon, la Vence et le Domeynon. Grenoble-Alpes Métropole s'interroge sur le classement de ces cours d'eau dont certains ont un régime majoritairement torrentiel avec de nombreux tronçons peu adéquats pour la vie aquatique. Il serait, dès lors, souhaitable que soit précisée la méthode retenue ainsi que l'état des lieux pris en compte pour ce classement, mais également le règlement associé à un tel classement ainsi que modalités de son application par les services de l'Etat. Sur certains cours d'eau, comme le Domeynon par exemple, des travaux contre les risques d'inondation seront à entreprendre. Ce classement en réservoir biologique pourrait alors complexifier économiquement et/ou techniquement leur mise en œuvre pourtant indispensable à la protection des populations.	OF 6A
Alpes hydro association	05/06/2015	301	L'aspect énergétique, à travers l'énergie des eaux qu'est l'hydro-électricité,	OF 6A

			<p>est complètement négligé. AHA rappelle que le développement des énergies renouvelables, dont l'hydroélectricité, est « au premier rang des priorités de l'Union européenne », ce qui lui confère une force juridique équivalente à la protection de l'environnement.</p> <p>AHA rappelle que les énergies renouvelables sont appelées à jouer un rôle important dans la lutte contre le changement climatique, qui fait justement l'objet d'une orientation fondamentale du SDAGE (OF 1). Curieusement, l'OF zéro fait l'impasse complète sur l'hydroélectricité, alors que les Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE) ont défini des objectifs pour l'hydroélectricité. Le SRCAE Rhône-Alpes a adopté un objectif de développement de 0,6 TWh, soit un accroissement de 1,6 TWh compte tenu de la perte de 1 TWh au 1^{er} janvier 2014, par le relèvement des débits réservés. Comment un SDAGE, soit un Schéma Directeur <u>d'Aménagement et de Gestion des Eaux</u>, pourrait ne pas en tenir compte ?</p> <p>AHA dénonce l'incohérence de la politique de l'Etat qui est totale, au moment de la transition énergétique.</p>	
Alpes hydro association	05/06/2015	301	<p>AHA s'insurge contre le concept d' « espace de bon fonctionnement ». Cette notion très imprécise rend très flous les périmètres des futures études d'impact qui pourront toujours, et de manière très arbitraire être qualifiées d'incomplètes.</p> <p>AHA demande la suppression pure et simple de ce concept dans la rédaction du projet de SDAGE.</p>	OF 6A
Alpes hydro association	05/06/2015	301	<p>Le SDAGE RM identifie de nouveaux réservoirs biologiques sur des bases scientifiques peu solides. Ces réservoirs biologiques risquent de compromettre plusieurs projets hydro-électriques.</p>	OF 6A
Alpes hydro association	05/06/2015	301	<p>AHA émet donc un avis négatif très motivé sur le projet de SDAGE 2016-2021 qui consacre l'utopie d'une société non seulement post-industrielle mais aussi post-économique, dans la plus totale méconnaissance de la réalité du monde dans lequel nous vivons.</p>	OF 6A
Syndicat des pisciculteurs du Sud Est	Non daté	305	<p>Le rétablissement de la continuité écologique est un axe fort du futur SDAGE. Nous pensons que l'application d'une telle politique doit être réfléchie à l'échelle des bassins versants pour une plus grande efficacité opérationnelle. Les interventions ponctuelles sur des ouvrages isolés sont un non-sens écologique et économique.</p>	OF 6A
Syndicat des	Non daté	305	<p>Les bassins versants accueillant des salmonicultures devraient pouvoir faire</p>	OF 6A

pisciculteurs du Sud Est			l'objet d'une protection au même titre que les zones conchylicoles tel que décrite à la page 426 ou encore les zones où s'exercent des activités de pêche d'espèces naturelles autochtones. La pisciculture produit des poissons de consommation dont la préservation et la protection est nécessaire pour la santé publique.	
Syndicat des pisciculteurs du Sud Est	Non daté	305	Plusieurs passages du projet de SDAGE sont consacrés aux plans d'eau sans réellement aborder la dimension productive de ceux-ci. Il est néanmoins question des étangs piscicoles à la page 449 avec une classification en « plans d'eau artificiels ». Si nous ne contestons pas l'origine anthropique de la plupart de ces plans d'eau, cette classification renie l'évolution de ces étangs, créés il y a parfois plusieurs siècles, et l'intérêt écologique avéré de ceux-ci. A cause de cette vision, le SDAGE suggère d'encadrer la création de petits plans d'eau dans les zones sensibles. Nous souhaitons que la création de plans ne soit pas contrainte dans les zones de production piscicole. Le SDAGE propose également la mise en œuvre de plan de gestion sur ces plans d'eau. Nous souhaiterions pourvoir modifier cette disposition sur la base de l'argumentaire développé en annexe de cette lettre.	OF 6A
FNE PACA	17/06/2015	306	Continuité écologique : poursuite de la politique de préservation et de restauration des fonctionnalités des milieux et des continuités écologiques	OF 6A
FNE Bouches du Rhône	12/06/2015	307		
FNE PACA	17/06/2015	306	La préservation et la restauration des continuités écologiques aquatiques et humides doivent prendre place dans un projet de trame verte et bleue cohérente. Ce ne sont pas uniquement les espaces qui doivent attirer l'attention collective, mais aussi les fonctionnalités, les différentes dimensions des milieux aquatiques (longitudinale, latérale, verticale) et les liens qui existent, parfois de façon ténue à nos yeux d'humains, entre les milieux. Cette logique s'applique aux milieux aquatiques continentaux, et le lien doit être fait jusqu'aux milieux littoraux et marins (conformément au territoire d'application du SDAGE). Ces efforts de préservation, de restauration ne doivent pas se limiter aux cours d'eau classés. Ils sont à encourager sur l'ensemble des cours d'eau du bassin lorsque cela s'avère nécessaire et/ou lorsque des opportunités se présentent. Schéma Régional de Cohérence Ecologique et Plan d'Action	OF 6A
FNE Bouches du Rhône	12/06/2015	307		

			pour le Milieu Marin représentent des pistes possibles pour élargir la vision et prendre la hauteur nécessaire par rapport au territoire concerné.	
UFBRMC	15/06/2015	308	Disposition 6A-01	OF 6A
UFB RHA	15/06/2015	312	Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques,	
Fédération de pêche 05	15/06/2015	309	humides, littoraux et eaux souterraines	
Fédération de pêche 13	Non daté	310	1er et 3ème paragraphes, Page 156 :	
Fédération de pêche 90	Juin 2015	311	Commentaires:	
Fédération de pêche 74	16/06/2015	313	Les réservoirs biologiques ont été supprimés de la disposition sur les	
Fédération de pêche 73	16/06/2015	325	espaces de bon fonctionnement par rapport aux anciennes versions de	
Fédération de pêche 83	16/06/2015	314	l'avant-projet de SDAGE. Or, ce sont par définition des espaces de bon fonctionnement à part entière et ils jouent le rôle de lien entre les différents milieux (ex : cours d'eau / ripisylve/ espace de mobilité). Il est essentiel d'y faire référence dans cette disposition afin que leurs fonctions et les interactions avec les autres milieux soient reconnues par le SDAGE. En effet, de nombreuses dispositions font référence à la préservation des EBF. mais pas systématiquement à celle des réservoirs.	
			Proposition d'ajouts : Le fonctionnement des milieux aquatiques dépend non seulement de leurs caractéristiques propres mais aussi d'interactions avec d'autres écosystèmes présents dans leurs espaces de bon fonctionnement (EBF). Ceux-ci jouent un rôle majeur dans l'équilibre sédimentaire, le renouvellement des habitats, la limitation du transfert des pollutions vers le cours d'eau, le déplacement et le refuge des espèces terrestres et aquatiques et contribuent ainsi aux objectifs de la trame verte et bleue. Les réservoirs biologiques, en particulier, sont à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, qui assurent ou restaurent les liaisons entre différents écosystèmes ou habitats, les flux d'espèces et de gènes vitaux pour la survie des populations d'espèces et le maintien de la biodiversité. Les politiques d'aménagement prennent en compte les espaces de bon fonctionnement des différents milieux aquatiques et humides tels que définis ci-dessous. 1/ Pour les cours d'eau (y compris les réservoirs biologiques), l'espace de bon fonctionnement comprend:	

			(...)	
UFBRMC	15/06/2015	308	3ème paragraphe, 3ème puce, Page 156 :	OF 6A
UFB RHA	15/06/2015	312	Commentaires :	
Fédération de pêche 05	15/06/2015	309	Le terme « annexes fluviales » est beaucoup trop restrictif, il faut utiliser le	
Fédération de pêche 13	Non daté	310	terme générique « annexes hydrauliques » (une annexe fluviale étant un	
Fédération de pêche 90	Juin 2015	311	type particulier d'annexe hydraulique de cours d'eau, puisque par définition	
Fédération de pêche 74	16/06/2015	313	elle ne concerne que les fleuves).	
Fédération de pêche 73	16/06/2015	325	Proposition de modifications :	
Fédération de pêche 83	16/06/2015	314	(...) <ul style="list-style-type: none"> les annexes fluviales hydrauliques: ensemble des zones humides au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement (« terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau, de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »), en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connexions superficielles ou souterraines: iscles, îles, brotteaux, lônes, bras morts, prairies inondables, forêts inondables, ripisylves, sources et rivières phréatiques, milieux secs et habitats associés étroitement à la dynamique fluviale et à la nature des dépôts... ; 	
UFBRMC	15/06/2015	308	5ème paragraphe, Page 156 :	OF 6A
UFB RHA	15/06/2015	312	Commentaires :	
Fédération de pêche 05	15/06/2015	309	Les connexions entre les zones humides font également partie des espaces	
Fédération de pêche 13	Non daté	310	indispensables à leur bon fonctionnement.	
Fédération de pêche 90	Juin 2015	311	Proposition de modifications et d'ajouts:	
Fédération de pêche 74	16/06/2015	313	(...)	
Fédération de pêche 73	16/06/2015	325	3/ Pour les zones humides, l'espace de bon fonctionnement comprend :	
Fédération de pêche 83	16/06/2015	314	<ul style="list-style-type: none"> l'ensemble des zones humides définies par J'article L. 211-1 du code de l'environnement ; les leurs bassins d'alimentation dans lesquelles leur fonctions sont identifiées {hydrologique-hydraulique, physique-biogéochimique, biologique-écologique) et pour lequel des services sont rendus (épanchement des crues, régulation hydraulique à J'amont des bassins versants, alimentation en eau potable, biodiversité...); les connexions reliant les zones humides entre elles et formant des 	

			réseaux cohérents ; (...)	
UFBRMC UFB RHA Fédération de pêche 05 Fédération de pêche 13 Fédération de pêche 90 Fédération de pêche 74 Fédération de pêche 73 Fédération de pêche 83	15/06/2015 15/06/2015 15/06/2015 Non daté Juin 2015 16/06/2015 16/06/2015 16/06/2015	308 312 309 310 311 313 325 314	8 ème paragraphe, Page 157 : Commentaires : La définition des espaces de bon fonctionnement ne doit pas résulter d'une négociation, mais d'une concertation visant à partager la pertinence écologique de leur délimitation. Proposition de modifications : (...) Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis sur la base de critères techniques propres à chacun des milieux dans un cadre concerté (document d'urbanisme, SAGE...) et négociés avec les acteurs du territoire, notamment les usagers de ces espaces, à une échelle adaptée (1/25 000 en général voire plus précise selon le cas). (...)	OF 6A
UFBRMC UFB RHA Fédération de pêche 05 Fédération de pêche 13 Fédération de pêche 90 Fédération de pêche 74 Fédération de pêche 73 Fédération de pêche 83	15/06/2015 15/06/2015 15/06/2015 Non daté Juin 2015 16/06/2015 16/06/2015 16/06/2015	308 312 309 310 311 313 325 314	9ème paragraphe, Page 157 : Commentaires : Le terme « grands » est trop subjectif, et risque de rendre ce paragraphe non applicable. L'ensemble des projets d'aménagement (« grands » ou non) doivent prendre en compte les espaces de bon fonctionnement. Par ailleurs, il est proposé une reformulation plus claire en fin de paragraphe, ainsi qu'une référence explicite à l' application du principe « Eviter-Réduire-Compenser » qui doit être respecté comme le prévoit l'OF N°2. Proposition de modifications : (...) Dans le cas d'un grand projet d'aménagement pour lequel/a délimitation des espaces de bon fonctionnement n'est pas réalisée, l'étude d'impact identifie les différents types d'espaces de bon fonctionnement avec lesquels le projet est susceptible d'être en interaction (cours d'eau, zones humides, plans d'eau, captage d'alimentation en eau potable..) et traite de leurs des impacts les concernant selon le principe éviter-réduire-compenser. (...)	OF 6A
UFBRMC UFB RHA Fédération de pêche 05	15/06/2015 15/06/2015 15/06/2015	308 312 309	Disposition 6A-03 2ème paragraphe, Page 158 : Commentaires:	OF 6A

Fédération de pêche 13 Fédération de pêche 90 Fédération de pêche 74 Fédération de pêche 73 Fédération de pêche 83	Non daté Juin 2015 16/06/2015 16/06/2015 16/06/2015	310 311 313 325 314	Le terme « Impactant significativement » est trop subjectif, et risque de rendre cette disposition visant la préservation des réservoirs biologiques non applicable. Compte tenu de l'intérêt des réservoirs biologiques pour le maintien de la biodiversité et l'atteinte du bon état pour l'ensemble des masses d'eau qui y sont liées, il est essentiel de préserver l'ensemble de leurs fonctions, en particulier celle d'essaimage, de tout type d'aménagement. Proposition de modifications : (...) Afin d'en assurer la non dégradation à long terme, les services de l'Etat veillent à leur bonne prise en compte dans chaque projet d'aménagement susceptible de les impacter directement ou indirectement. Tout ouvrage ou aménagement impactant significativement leur fonction d'essaimage ou leur qualité intrinsèque (qualité des eaux, des substrats et de l'hydrologie) est à proscrire, à l'exception des projets d'intérêt général majeur arrêté par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R.212-7 du code de l'environnement. (...)	
UFBRMC UFB RHA Fédération de pêche 05 Fédération de pêche 13 Fédération de pêche 90 Fédération de pêche 74 Fédération de pêche 73 Fédération de pêche 83	15/06/2015 15/06/2015 15/06/2015 Non daté Juin 2015 16/06/2015 16/06/2015 16/06/2015	308 312 309 310 311 313 325 314	3ème paragraphe, Page 158 : Commentaires: Cette disposition concerne la préservation et la poursuite de l'identification des réservoirs biologiques. Les réservoirs biologiques ont été classés comme tel car présentant des enjeux essentiels pour la restauration, la reconquête et/ou la préservation de l'état des masses d'eau. Ils doivent être préservés en vue de l'atteinte des objectifs DCE. Un retrait éventuel de la liste ne pourrait conduire qu'à une dégradation de milieux remarquables et donc de l'état des masses d'eau associées. Proposition de modifications : (...) L'acquisition de connaissances complémentaires et la restauration progressive des milieux actuellement dégradés sont des éléments qui pourront conduire à ajuster compléter la liste des réservoirs biologiques lors de la prochaine révision du SDAGE.(...)	OF 6A
UFBRMC UFB RHA	15/06/2015 15/06/2015	308 312	Tableau de la liste des réservoirs biologiques, Pages 160 à 175 (et carte associée Page 59) :	OF 6A

Fédération de pêche 05 Fédération de pêche 13 Fédération de pêche 90 Fédération de pêche 74 Fédération de pêche 73 Fédération de pêche 83	15/06/2015 Non daté Juin 2015 16/06/2015 16/06/2015 16/06/2015	309 310 311 313 325 314	Commentaires : Le tableau ci-après ne reprend pas la liste complète des réservoirs biologiques. Ne sont inscrits ici que les réservoirs biologiques où sont formulées des remarques, demandes de modifications, corrections ou compléments (en rouge), sur la base de la liste ayant servi à la justification des classements proposés dans le projet de SDAGE. La colonne de droite fait apparaître des commentaires éventuels sur les modifications demandées (en gris). Les réservoirs biologiques non présents dans ce fichier sont ceux qui ne font l'objet d'aucune remarque particulière. Nous confirmons l'intérêt écologique pour leur classement en réservoir biologique tel que cela est proposé dans le projet de SDAGE 2016 2021 soumis à consultation. Cf. le tableau en question dans les avis n° 308, 309, 310, 311, 312, 325.	
UFBRMC UFB RHA Fédération de pêche 05 Fédération de pêche 13 Fédération de pêche 90 Fédération de pêche 74 Fédération de pêche 73 Fédération de pêche 83	15/06/2015 15/06/2015 15/06/2015 Non daté Juin 2015 16/06/2015 16/06/2015 16/06/2015	308 312 309 310 311 313 325 314	Disposition 6A-04 - Page 176 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves 2eme paragraphe, Page 176: Commentaires : Le terme « grands » est trop subjectif, et risque de rendre ce paragraphe non applicable. Tous les projets linéaires sont susceptibles d'être impactants pour les forêts alluviales et doivent donc à ce titre être concernés par cette disposition. Par ailleurs, il est essentiel de les prendre en compte dans l'ensemble des documents et procédures susceptibles de les impacter. Proposition de modifications : (...) Au titre de la non-dégradation, la préservation, la restauration et la compensation des forêts alluviales doivent être pris en compte plans, schémas, programmes et autres documents de planification, ainsi que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, notamment dans les dossiers de dans les déclarations d'utilité publique des grands projets linéaires, dans les documents d'urbanisme et les aménagements fonciers. (...)	OF 6A
UFBRMC UFB RHA	15/06/2015 15/06/2015	308 312	4ème et 5ème paragraphes, Page 177 : Commentaires :	OF 6A

Fédération de pêche 05	15/06/2015	309	<p>La restauration de la continuité écologique ne doit pas se limiter aux listes 2 des classements L. 214-17 du code de l'environnement.</p> <p>Des enjeux écologiques importants sont présents en dehors de ces cours d'eau, et des opportunités de restauration de la continuité peuvent y être identifiées. Il est essentiel que le SDAGE 2016-2021 n'affiche pas des objectifs uniquement sur les listes 2 même si celles-ci sont à juste titre considérées comme prioritaires.</p> <p>Le SDAGE ne serait alors pas assez ambitieux en dehors des listes 2, avec le risque de non atteinte du bon état sur des cours d'eau à enjeu non classés.</p> <p>Par ailleurs, il convient de rappeler les obligations de résultats liés à la fonctionnalité et l'efficacité des dispositifs de franchissement afin qu'un entretien régulier soit assuré par les propriétaires, aspect qui actuellement fait défaut dans un grand nombre de cas malgré les efforts (financiers en particulier) entrepris pour l'équipement des ouvrages.</p> <p>Enfin, il est proposé de rappeler la nécessaire prise en compte des enjeux biologiques et sédimentaires par les SAGE.</p> <p>Proposition d'ajouts :</p> <p>(...)</p> <p>Les priorités d'action visant la restauration de la continuité écologique dans le bassin Rhône-Méditerranée correspondent aux actions à conduire sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et de celles prévues dans le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI). Les ouvrages à traiter à ces titres sont prioritaires et des actions les concernant sont inscrites dans le programme de mesures du bassin Rhône-Méditerranée.</p> <p>En dehors de ces secteurs, des ouvrages complémentaires devront également être aménagés, arasés partiellement ou totalement au regard des enjeux de restauration morphologique de la masse d'eau concernée (restauration sédimentaire, restauration des habitats...), des enjeux de gestion de l'aléa d'inondation et/ou des enjeux de renforcement de la continuité biologique (essaimage depuis des réservoirs biologiques identifiés par la carte 6A-A, accès à des zones vitales...).</p> <p>Le SDAGE rappelle également les obligations de résultats liés à la fonctionnalité et l'efficacité des dispositifs de franchissement piscicoles,</p>
Fédération de pêche 13	Non daté	310	
Fédération de pêche 90	Juin 2015	311	
Fédération de pêche 74	16/06/2015	313	
Fédération de pêche 73	16/06/2015	325	
Fédération de pêche 83	16/06/2015	314	

			<p>impliquant notamment une nécessité d'entretien régulier et adapté par les propriétaires d'ouvrages.</p> <p>Dans le cadre de la mise en oeuvre du programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée, les services de l'Etat, les SAGE et contrats de milieux contribuent à la mise en oeuvre des actions de restauration de la continuité sur leurs territoires. Ils procèdent à une analyse des enjeux socio-économiques et environnementaux attachés aux obstacles à la continuité recensés sur le territoire en cohérence avec les trames verte et bleue identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE). Ils veillent en particulier à la bonne prise en compte des enjeux biologiques qui concernent la faune aquatique (notamment les espèces amphihalines) et le transport sédimentaire par les gestionnaires ou propriétaires.</p>	
UFBRMC UFB RHA Fédération de pêche 05 Fédération de pêche 13 Fédération de pêche 90 Fédération de pêche 74 Fédération de pêche 73 Fédération de pêche 83	15/06/2015 15/06/2015 15/06/2015 Non daté Juin 2015 16/06/2015 16/06/2015 16/06/2015	308 312 309 310 311 313 325 314	Disposition 6A-06 Poursuivre la reconquête des axes de vie des grands migrateurs Carte 6A-B2, Page 180 : Commentaires : La Durance en aval de Mallemort devrait être classée en ZAP Alose et non en ZALT (enjeux identifiés pour l'Alose et cohérence avec les autres dispositifs, voir débats dans le cadre du PLAGEPOMI). Proposition de modifications : (...) Carte 6A-82: classer la Durance en aval de Mallemort en ZAP Alose et non en ZALT(...)	OF 6A
UFBRMC UFB RHA Fédération de pêche 05 Fédération de pêche 13 Fédération de pêche 90 Fédération de pêche 74 Fédération de pêche 73 Fédération de pêche 83	15/06/2015 15/06/2015 15/06/2015 Non daté Juin 2015 16/06/2015 16/06/2015 16/06/2015	308 312 309 310 311 313 325 314	Disposition 6A-07 Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments 4eme paragraphe, 2eme puce, Page 182 : Commentaires : « Lutter contre l'eutrophisation » comme critère autorisant des opérations de curage risque de servir de « fausse justification » pour ce type d'opérations dans de nombreux cas, d'autant que la cause de l'eutrophisation n'est pas traitée. Il convient de mieux en cadrer cette proposition. Proposition de modifications : (...) <ul style="list-style-type: none"> • remédier à un dysfonctionnement du transport naturel sédimentaire de nature à remettre en cause les usages visés au II de l'article 	OF 6A

			<p>L.211-1 du code de l'environnement, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques;</p> <ul style="list-style-type: none"> • lutter contre une eutrophisation avérée; • aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement. <p>(...)</p>	
<p>UFBRMC UFB RHA Fédération de pêche 05 Fédération de pêche 13 Fédération de pêche 90 Fédération de pêche 74 Fédération de pêche 73 Fédération de pêche 83</p>	<p>15/06/2015 15/06/2015 15/06/2015 Non daté Juin 2015 16/06/2015 16/06/2015 16/06/2015</p>	<p>308 312 309 310 311 313 325 314</p>	<p>Disposition 6A-08</p> <p>Restaurer la morphologie en intégrant les dimensions économiques et sociologiques</p> <p>3ème paragraphe, Page 183 :</p> <p>Commentaires :</p> <p>La nécessité d'actions sur les très petits cours d'eau est mise en avant à juste titre, de par notamment leur fort potentiel écologique mais également la facilité de mise en oeuvre de certaines actions. Il ne faut cependant pas oublier de citer la nécessité d'actions sur les grands cours d'eau.</p> <p>Proposition d'ajouts :</p> <p>(...)</p> <p>Des actions doivent être développées en direction des très petits cours d'eau pour lesquelles les interventions simples et peu coûteuses présentent un bilan environnemental très intéressant (débusage, gestion du piétinement des troupeaux, restauration raisonnée de la végétation rivulaire...). Ces actions sont nécessairement menées en concertation avec les acteurs concernés.</p> <p>Des actions sont également à envisager sur les grands cours d'eau (reconnexion d'annexes hydrauliques, restauration d'habitats et de frayères, dispositifs de limitation des effets du batillage...).</p>	OF 6A
<p>UFBRMC UFB RHA Fédération de pêche 05 Fédération de pêche 13 Fédération de pêche 90 Fédération de pêche 74 Fédération de pêche 73 Fédération de pêche 83</p>	<p>15/06/2015 15/06/2015 15/06/2015 Non daté Juin 2015 16/06/2015 16/06/2015 16/06/2015</p>	<p>308 312 309 310 311 313 325 314</p>	<p>Disposition 6A-10</p> <p>Approfondir la connaissance des impacts des éclusées sur les cours d'eau et les réduire pour une gestion durable des milieux et des espèces</p> <p>1er paragraphe, Page 184 :</p> <p>Commentaires :</p> <p>Toutes les éclusées hydroélectriques conduisent à des perturbations importantes des communautés biologiques. Il s'agit d'une réalité, d'un constat qui ne doit pas être minimisé.</p> <p>Par ailleurs, ce ne sont pas que les cours d'eau qui sont concernés, puisque</p>	OF 6A

			<p>les communautés biologiques des plans d'eau sont également impactées par le fonctionnement par éclusées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • effet sur les plans d'eau à l'amont (marnage) ; • effet sur les plans d'eau à l'aval dans le cas des chaînes d'ouvrages hydroélectriques. <p>Ce type de fonctionnement d'ouvrages ne doit donc être réservé qu'à des enjeux considérés comme d'intérêt général, nécessaires pour l'ensemble de la collectivité mais ne peut pas être accepté s'il ne sert que des enjeux particuliers</p> <p>Proposition de modifications et d'ajouts :</p> <p>Certaines éclusées des usines hydro-électriques peuvent conduire à des perturbations importantes du fonctionnement des communautés biologiques en lien avec leur effet « on-off ».</p> <p>Certains cours d'eau et plans d'eau connaissent des perturbations importantes du fonctionnement des communautés biologiques en lien avec l'effet« on-off» des éclusées des usines hydro-électriques.</p> <p>De ce fait, ce type de fonctionnement ne peut être envisagé que s'il répond à un intérêt général.</p> <p>(...)</p>	
<p>UFRMC UFB RHA Fédération de pêche 05 Fédération de pêche 13 Fédération de pêche 90 Fédération de pêche 74 Fédération de pêche 73 Fédération de pêche 83</p>	<p>15/06/2015 15/06/2015 15/06/2015 Non daté Juin 2015 16/06/2015 16/06/2015 16/06/2015</p>	<p>308 312 309 310 311 313 325 314</p>	<p>2ème et 3ème paragraphe, Page 184: Commentaires :</p> <p>La communication des données relatives au fonctionnement des éclusées est essentielle afin, d'une part, de pouvoir évaluer de manière objective et indépendante les impacts réels sur les milieux et, d'autre part, de limiter les risques liés à la pratique d'autres usages (ex: pêche, sports d'eau vive, baignade...) à l'aval de ces ouvrages.</p> <p>Compte tenu des impacts importants sur les milieux et des risques pour la sécurité, ces données doivent être rendues publiques.</p> <p>Par ailleurs, de réelles études doivent être engagées afin de déterminer puis réduire les impacts des éclusées en vue de respecter les objectifs de bon état imposés par la DCE. Les protocoles doivent être partagés afin de réaliser des évaluations complètes et objectives.</p> <p>Proposition de modifications et d'ajouts :</p> <p>Une meilleure transparence et connaissance du fonctionnement des ouvrages et des modalités de réalisation des éclusées est nécessaire pour</p>	<p>OF 6A</p>

			<p>qualifier leur impact vis-à-vis des différentes phases sensibles des cycles biologiques des espèces présentes sur les tronçons affectés, en particulier lors des phases de reproduction et d'incubation des oeufs et durant les premières semaines de vie des alevins pour ce qui concerne les poissons. L'acquisition et la publication de données hydrométriques, et physicochimiques et biologiques à l'aval et à l'amont des ouvrages et en différents points, à des temps suffisamment fins (infra horaire), ainsi que la réalisation d'études par des protocoles partagés contribueront contribuera à une meilleure détermination des sections impactées par les éclusées et une évaluation de l'intensité des impacts sur la faune aquatique et les écosystèmes les plus sensibles. L'amélioration de la compréhension des effets des éclusées, profitera des périodes de chômage des ouvrages afin de progresser dans une connaissance partagée de leurs impacts. Il est recommandé de s'appuyer sur des travaux scientifiques récents pour identifier les perturbations induites par les éclusées sur les conditions hydrologiques (débits, variations d'amplitude, gradients et fréquences des lâchers...) et la réponse des communautés biologiques (migrations contraintes, densités, biomasses, diversité spécifique...). :- débits variations d'amplitude, gradients et fréquences des lâchers...</p>	
UFBRCM UFB RHA Fédération de pêche 05 Fédération de pêche 13 Fédération de pêche 90 Fédération de pêche 74 Fédération de pêche 73 Fédération de pêche 83	15/06/2015 15/06/2015 15/06/2015 Non daté Juin 2015 16/06/2015 16/06/2015 16/06/2015	308 312 309 310 311 313 325 314	4ème, 5ème et 6ème paragraphes, Pages 184 et 185 : Commentaires : Ce paragraphe indique simplement un certain nombre d'exemples de mesures à mettre en oeuvre afin de limiter les impacts des éclusées. Cette préconisation ne doit pas s'appliquer uniquement aux zones à forts enjeux écologiques. Des mesures de réduction des impacts (à adapter suivant les enjeux) doivent être mises en oeuvre pour chaque ouvrage, certaines mesures étant simplement des adaptations des modes de gestion sans forcément d'impact sur les enjeux économiques. Par ailleurs, la limitation « dans la limite d'un coût économique acceptable et des contraintes techniques d'exploitation des ouvrages » n'a pas lieu d'être, dans la mesure où cette phrase indique uniquement que « il est nécessaire de mettre en place des mesures limitant les impacts », sans toutefois les imposer et en ne citant par la suite que des exemples. Ainsi, lorsque « certaines phases des cycles biologiques sont significativement altérées » et afin de respecter les objectifs de bon état imposés par la DCE, des	OF 6A

		<p>mesures de limitation des impacts sont effectivement à mettre en oeuvre pour ce type de fonctionnement d'ouvrages. Les modalités de ces mesures seront alors à définir au cas par cas en fonction de l'ensemble des enjeux. De même, la phrase visant à différencier les contraintes sur les différents types d'éclusées n'a pas lieu d'être, une disposition du SDAGE ne pouvant être assouplie pour une catégorie d'usage (hydroélectricité par rapport à d'autres sans justification. S'il est vrai qu'une partie du parc hydroélectrique fonctionnant par éclusées revêt un caractère stratégique dans la production énergétique nationale, ce n'est pas le cas de tous les ouvrages. La rédaction de la disposition n'avant pas de caractère impératif dans la précision des mesures à mettre en oeuvre, une fois encore les modalités précises seront alors à définir au cas par cas en fonction de l'ensemble des enjeux.</p> <p>Proposition de modifications et d'ajouts : (...)</p> <p>En particulier dans Dans les secteurs à forts enjeux écologiques (présence de réservoirs biologiques, frayères identifiées dans les inventaires départementaux, présence d'espèces à forte valeur patrimoniale, zones protégées...) ou concernés par des usages particulièrement sensibles aux effets des éclusées, et dès lors que certaines phases des cycles biologiques sont significativement altérées, il est ainsi nécessaire, dans la limite d'un coût économique acceptable et des contraintes techniques d'exploitation des ouvrages, de mettre en oeuvre des mesures limitant les impacts des éclusées, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limiter les débits maximum pour éviter les amplitudes trop importantes ; • adapter les débits de base inter-éclusées en fonction des exigences et des enjeux biologiques des espèces présentes ; • respecter les débits minimum préconisés notamment lors des pompages pour réapprovisionner un plan d'eau, calés sur l'hydrologie naturelle du cours d'eau ; • favoriser des gradients progressifs de montée et de descente des eaux pour réduire les effets « on-off » et limiter les risques d'échouage ; • identifier les zones de refuge des poissons, les préserver, les 	
--	--	--	--

			<p>restaurer au besoin; aménager les cours d'eau à l'aval et à l'amont des barrages pour créer des zones de refuge favorables aux poissons et rechercher des solutions concourant à diminuer les vitesses et dissiper l'onde d'écluse (connectivité avec des bras secondaires, berge en pente douce, déversement dans canaux, plans d'eau ...);</p> <ul style="list-style-type: none"> (...) <p>Ces mesures doivent faire l'objet d'une gestion différenciée selon la nature des éclusées, énergétiques ou non énergétiques (sports d'eaux vives, turbines inadaptées...).</p> <p>Ces mesures Elles devront en particulier limiter l'impact des éclusées pendant les périodes les plus sensibles du cycle biologique (période de fraie, phase de grossissement des alevins...) et peuvent être réalisées dans un premier temps à titre expérimental.</p>	
<p>UFBRMC UFB RHA Fédération de pêche 05 Fédération de pêche 13 Fédération de pêche 90 Fédération de pêche 74 Fédération de pêche 73 Fédération de pêche 83</p>	<p>15/06/2015 15/06/2015 15/06/2015 Non daté Juin 2015 16/06/2015 16/06/2015 16/06/2015</p>	<p>308 312 309 310 311 313 325 314</p>	<p>ASSURER LA NON-DEGRADATION</p> <p>Disposition 6A-12</p> <p>Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages</p> <p>Titre de la disposition, Page 186 :</p> <p>Commentaires :</p> <p>Le titre même de cette disposition est contraire à l'Orientation Fondamentale N° 2 « Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ». En effet, l'OF 2 prévoit l'application « exemplaire » de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser ». Or, la disposition 6A-12 dans sa rédaction actuelle n'envisage pas la phase « Eviter » qui doit pourtant être prioritaire d'après l'OF 2. Un nouveau titre est alors proposé ainsi que des modifications dans la disposition.</p> <p>En effet, si l'on considère le fort aménagement actuel des cours d'eau (50% des cours d'eau du bassin cloisonnés), l'impact important de ce type d'aménagements sur les milieux aquatiques, le RNAOE associé, ainsi que les efforts techniques et financiers importants liés à la restauration de la continuité écologique, il ne suffit pas de maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages mais bien d'en encadrer la création. Ce principe est d'ailleurs également mis en avant à juste titre dans la disposition 6A-14 concernant la création de petits plans d'eau.</p> <p>Proposition de modifications :</p>	<p>OF 6A</p>

			Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages Encadrer la création de nouveaux ouvrages et en maîtriser les impacts (...)	
UFBPMC UFB RHA Fédération de pêche 05 Fédération de pêche 13 Fédération de pêche 90 Fédération de pêche 74 Fédération de pêche 73 Fédération de pêche 83	15/06/2015 15/06/2015 15/06/2015 Non daté Juin 2015 16/06/2015 16/06/2015 16/06/2015	308 312 309 310 311 313 325 314	1er et 2ème paragraphes, Page 186 : Commentaires : Les demandes à destination des services de l'Etat doivent être valables également sur les secteurs classés en liste 2 et dans les zones d'action prioritaire ou à long terme définies pour les poissons migrateurs amphihalins. Proposition de modifications : Les services en charge de l'instruction réglementaire au titre de la police de l'eau prennent en compte les impacts cumulés sur les milieux aquatiques. Ils s'assurent que les projets de nouveaux ouvrages sont d'une part conformes à l'objectif de non-dégradation du SDAGE et que d'autre part ceux-ci ne compromettent pas les gains environnementaux attendus par la restauration des milieux aquatiques (continuité écologique notamment), en particulier dans les secteurs classés en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et dans les zones d'action prioritaire ou à long terme définies pour les poissons migrateurs amphihalins (disposition 6A-06 et cartes 6A-B1, 6A-B2 et 6A-B3). En dehors de ces secteurs, Les services de l'État s'assurent que les projets : <ul style="list-style-type: none"> • respectent les besoins d'accès de la faune aquatique aux zones de croissance, d'alimentation et de frai ; 	OF 6A
UFBPMC UFB RHA Fédération de pêche 05 Fédération de pêche 13 Fédération de pêche 90 Fédération de pêche 74 Fédération de pêche 73 Fédération de pêche 83	15/06/2015 15/06/2015 15/06/2015 Non daté Juin 2015 16/06/2015 16/06/2015 16/06/2015	308 312 309 310 311 313 325 314	3ème paragraphe, Page 186 : Commentaires : Le principe du respect des trois piliers du développement durable (environnemental, économique et social) est mis en avant dans la disposition 3-02 dans la mise en oeuvre de la politique de l'eau. Il convient de l'appliquer en particulier pour tout nouvel ouvrage éventuel, considérant notamment comme dit plus haut le fort aménagement actuel des cours d'eau, l'impact important de ce type d'aménagements sur les milieux aquatiques, le RNAOE associé, ainsi que les moyens techniques et financiers importants mis en oeuvre pour la restauration de la continuité écologique.	OF 6A

			<p>Par ailleurs, compte tenu de la fragmentation importante des cours d'eau et des impacts cumulés des différents ouvrages, l'ensemble de la collectivité est impactée par la création de nouveaux ouvrages. De nouveaux projets ne peuvent donc être issus de décisions individuelles, mais doivent faire l'objet de décisions concertées et territorialisées.</p> <p>Proposition d'ajouts :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> • prévoient le dispositif d'évaluation et de suivi de l'impact du projet. <p>Les projets d'ouvrages doivent répondre à des exigences collectives d'un point de vue environnemental, économique et social afin de présenter un bilan coûts-bénéfices positif pour l'ensemble de la collectivité. Par ailleurs, la création de nouveaux ouvrages nécessite une approche territoriale et concertée, associant en amont des projets l'ensemble des acteurs de l'eau concernés et s'appuyant sur les instances locales de gestion de l'eau existantes (CLE de SAGE, Comités de rivières...).</p> <p>Les projets d'ouvrages doivent intégrer les enjeux liés à la préservation des équilibres hydrologiques, notamment dans les bassins versants en déséquilibre quantitatif ou à équilibre fragile. Les aménagements qui impliquent des recalibrages, des rescindements de méandres, des enrochements, des digues ou des épis, doivent rester l'exception et être limités à la protection des personnes.</p>	
UFBRMC UFB RHA Fédération de pêche 05 Fédération de pêche 13 Fédération de pêche 90 Fédération de pêche 74 Fédération de pêche 73 Fédération de pêche 83	15/06/2015 15/06/2015 15/06/2015 Non daté Juin 2015 16/06/2015 16/06/2015 16/06/2015	308 312 309 310 311 313 325 314	5ème paragraphe, Page 186 : Commentaires : Le principe d'application des « meilleures techniques disponibles » est mis en avant dans la disposition 5C-01 sur la réduction des émissions de substances. De même, convient de l'appliquer également pour tout nouvel ouvrage éventuel. Par ailleurs, l'intérêt général lié à la préservation des milieux aquatiques, tel qu'imposé par la DCE, doit prévaloir sur des intérêts économiques particuliers. Le SDAGE est l'outil de mise en oeuvre des objectifs de la DCE à l'échelle du bassin. Il ne peut à ce titre que mettre en avant les principes d'une gestion équilibrée des milieux aquatiques dans l'intérêt général. Si un projet d'ouvrage ayant pour but de satisfaire des intérêts privés ne peut pas mettre en oeuvre les techniques les moins impactantes à des coûts économiquement acceptables, il ne doit pas être autorisé au détriment de	OF 5C, OF 6A

			<p>l'intérêt collectif. Le respect de la qualité des milieux aquatiques et l'atteinte des objectifs DCE ne peuvent pas être la variable d'ajustement. Ainsi, la notion « à un coût économiquement acceptable » ne peut être mentionnée concernant les projets de nouveaux ouvrages.</p> <p>Enfin, ne sont pas uniquement concernés les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, mais également ceux des zones humides,... cf. disposition 6A-01.</p> <p>Proposition de modifications :</p> <p>(...)</p> <p>Dans tous les cas et en l'absence d'alternative meilleure pour l'environnement, le principe de non dégradation en référence à l'orientation fondamentale n°2 prévaut. En outre, la mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles, en particulier les techniques les moins impactantes à un coût économiquement acceptable sur les milieux aquatiques doivent être privilégiées et les travaux doivent limiter leur atteinte aux espaces à l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau.</p> <p>(...)</p>	
<p>UFBRMC</p> <p>UFB RHA</p> <p>Fédération de pêche 05</p> <p>Fédération de pêche 13</p> <p>Fédération de pêche 90</p> <p>Fédération de pêche 74</p> <p>Fédération de pêche 73</p> <p>Fédération de pêche 83</p>	<p>15/06/2015</p> <p>15/06/2015</p> <p>15/06/2015</p> <p>Non daté</p> <p>Juin 2015</p> <p>16/06/2015</p> <p>16/06/2015</p> <p>16/06/2015</p>	<p>308</p> <p>312</p> <p>309</p> <p>310</p> <p>311</p> <p>313</p> <p>325</p> <p>314</p>	<p>Disposition 6A-13</p> <p>Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux</p> <p>1er paragraphe, Page 186 :</p> <p>Commentaires :</p> <p>Il convient de préciser que les situations d'extractions en lit mineur en vue de la protection des personnes restent exceptionnelles.</p> <p>Par ailleurs, il convient de renforcer les prescriptions sur le devenir des matériaux, faute de quoi il y a un fort risque de voir se re-développer des opérations d'entretien « déguisées », comme cela a souvent pu être le cas par le passé. Les « opérations d'entretien » pourraient alors servir de prétexte à une exploitation économique des matériaux, ce qui n'est absolument pas le but des opérations d'entretien sensu stricto, et ce qui conduirait inévitablement à des déséquilibres sédimentaires et donc écologiques sur le long terme.</p> <p>Proposition de modifications :</p> <p>Dans le lit mineur, l'extraction de matériaux est interdite, hormis pour des les situations exceptionnelles qui nécessitent des interventions pour la</p>	<p>OF 6A</p>

			protection des personnes, des ouvrages et pour assurer la navigation. Ces opérations d'entretien sont conduites en cohérence avec les plans de gestion des sédiments lorsqu'ils existent et en compatibilité avec les plans de prévention des risques d'inondation. Elles intègrent comme règle privilégient la réinjection stricte des matériaux de curage (à l'exclusion de toute autre utilisation et de matériaux contaminés par des polluants) dans le lit mineur, en particulier dans les bassins, sous-bassins et tronçons qui font l'objet d'un déficit sédimentaire.	
UFBRMC UFB RHA Fédération de pêche 05 Fédération de pêche 13 Fédération de pêche 90 Fédération de pêche 74 Fédération de pêche 73 Fédération de pêche 83	15/06/2015 15/06/2015 15/06/2015 Non daté Juin 2015 16/06/2015 16/06/2015 16/06/2015	308 312 309 310 311 313 325 314	Disposition 6A-14 Encadrer la création des petits plans d'eau Titre de la disposition et 2eme paragraphe, Page 187 : Commentaires : Le titre de cette disposition est à modifier. En Effet, tous les plans d'eau ont un impact sur les milieux aquatiques et doivent donc être concernés par cette disposition qui vise à encadrer leur création. Par ailleurs, une précision supplémentaire est proposée concernant le rôle des têtes de bassin versant. Proposition de modifications : Encadrer la création des petits plans d'eau La création d'un plan d'eau est soumise à déclaration ou à autorisation en vertu de plusieurs rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature « eau »). L'arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999 modifié en 2006 fixe les conditions d'implantation de plans d'eau soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (plans d'eau, permanents ou non). L'augmentation du nombre de petits plans d'eau constatée depuis plusieurs décennies n'a pas été sans conséquence sur la qualité des milieux aquatiques, en particulier dans les secteurs amont des bassins qui présentent souvent un intérêt patrimonial et des fonctions écologiques reconnus.	OF 6A
UFBRMC UFB RHA Fédération de pêche 05 Fédération de pêche 13 Fédération de pêche 90	15/06/2015 15/06/2015 15/06/2015 Non daté Juin 2015	308 312 309 310 311	3eme et 4eme paragraphes, Page 188 : Commentaires: En cohérence avec l'OF7 qui vise l'optimisation de l'exploitation des infrastructures existantes, il est important de rappeler ici la nécessité d'une réflexion préalable portant sur les ressources déjà existantes avant la	OF 6A

Fédération de pêche 74	16/06/2015	313	<p>création de nouveaux dispositifs, sous peine de voir se développer des projets supposés conformes à l'OF6A ; alors qu'ils ne sont pas conformes à l'OF7.</p> <p>Par ailleurs, de même que pour les nouveaux ouvrages, le principe du respect des trois piliers du développement durable (environnemental, économique et social) est mis en avant dans la disposition 3-02 visant la mise en oeuvre de la politique de l'eau. Il convient de l'appliquer également pour tout nouveau plan d'eau éventuel, considérant notamment comme dit dans la présente disposition l'augmentation importante du nombre de plans d'eau depuis plusieurs décennies, l'impact important de ce type d'aménagements sur les milieux aquatiques, le RNAOE associé, ainsi que les moyens techniques et financiers importants mis en oeuvre pour l'effacement de certains plans d'eau.</p> <p>Proposition de modifications :</p> <p>(...)</p> <p>Dans les zones à enjeu pour lesquelles des restrictions ou des interdictions de création sont nécessaires (lit mineur, tête de bassin versant, zones humides), les services de l'État définissent une politique d'opposition à déclaration adaptée (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement). Il convient aussi de prendre en compte les impacts cumulés de ces plans d'eau à l'échelle du bassin versant quelle que soit leur superficie.</p> <p>La création de plans d'eau doit faire l'objet d'une réflexion préalable portant sur les ressources déjà existantes au sein des bassins versants concernés. Il s'agit de valoriser les retenues existantes souvent suffisantes pour répondre aux besoins locaux et de s'orienter vers un portage collectif. Les projets de plans d'eau doivent répondre à des exigences collectives d'un point de vue environnemental, économique et social afin de présenter un bilan coûts-bénéfices positif pour l'ensemble de la collectivité.</p> <p>D'une manière générale, la création éventuelle de ces plans d'eau ne doit pas compromettre, à court et long terme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'atteinte des objectifs environnementaux (non dégradation, bon état, très bon état) dans les bassins versants concernés, y compris la préservation des équilibres quantitatifs ; 	
Fédération de pêche 73	16/06/2015	325		
Fédération de pêche 83	16/06/2015	314		

UFBRMC	15/06/2015	308	Disposition 6A-16 Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux Ensemble de la disposition, Pages 189, 190 et 191 : Commentaires : D'une manière générale, il conviendrait dans le SDAGE de faire référence à la directive cadre « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) ainsi qu'au plan de d'actions correspondant (PAMM), en demandant d'assurer une meilleure articulation avec les PLAGEPOMI, notamment sur les zones littorales et lagunaires. Cette disposition pourrait en être l'occasion. Il serait en particulier nécessaire de renforcer la prise en compte des problématiques liées aux espèces piscicoles amphihalines dans le PAMM.	OF 6A
UFB RHA	15/06/2015	312		
Fédération de pêche 05	15/06/2015	309		
Fédération de pêche 13	Non daté	310		
Fédération de pêche 90	Juin 2015	311		
Fédération de pêche 74	16/06/2015	313		
Fédération de pêche 73	16/06/2015	325		
Fédération de pêche 83	16/06/2015	314		
Fédération de pêche 13	Non daté	310	D'autre part, la FDAAPPMA13 soumet les éléments suivants: Concernant les réservoirs biologiques : Le réservoir RBioDOOS33 concernant l'Huveaune devrait être étendu et modifié de« l'Huveaune de sa source à la limite de commune Auriol/St Zacharie et le ruisseau de Peyruis »en « l'Huveaune de sa source à la confluence du ruisseau de Vede à Auriol, le ruisseau de Peyruis et le ruisseau de Vede et des Encanaux» Toute cette portion de l'Huveaune ainsi que ces affluents sont concernés par la présence de populations de BAM, BLN et TRF. Le Bayon et ses affluents (RBioDOOS34) ne sont pas concernés par la présence du BAM, par contre, ils sont bien concernés par le BLN et l'APP, les deux dernières populations connues d'APP dans les Bouches du Rhône étant localisées sur ce réservoir. Le Grand Torrent (à créer) (LP _16_01 / FRDR12063b) ce ruisseau abrite des populations de truites fario, Anguilles et invertébrés aquatiques rares ou endémiques, il constitue un réservoir biologique pour l'Arc.	OF 6A
Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	17/06/2015	316	Plus généralement, les rivières listées au titre du L 214-17 sont très peu nombreuses et cela dénote d'une volonté départementale de réduire artificiellement l'étendue du chantier de la continuité. Un département voisin, celui des Vosges, a présenté une liste 2 très étoffée autrement plus représentative des réalités biologiques. Pour mémoire, notre département s'était déjà illustré en ne proposant aucun	OF 6A

			classement au titre des rivières à migrateurs selon la loi de 1919 sur l'hydroélectricité, montrant que la volonté de l'Etat de ne pas contraindre les usages hydroélectriques n'est pas nouvelle.	
Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	17/06/2015	316	Par ailleurs, l'ancien SDAGE consolidait le statut de réservoir biologique avec la possibilité de réviser périodiquement le statut des rivières pour étendre l'ampleur de leur couverture géographique. Il rappelait aussi la responsabilité des services de l'Etat quant au maintien des réservoirs biologiques dans le bon état qui leur a permis d'atteindre ce statut. Ces dispositions de principe ne sont pas reprises dans le projet en discussion. C'est regrettable.	OF 6A
Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	17/06/2015	316	Enfin, à l'heure où les collectivités territoriales tendent à tarir les financements sur la restauration des fonctionnalités écologiques accompagnant les contrats de rivière, réduire encore le champ d' action des maîtres d'ouvrage en limitant les financements hors des cours d'eau en liste 2, aura pour effet de geler leurs volontés d'action et ne va pas dans le sens d'une résolution contractuelle des problèmes des cours d'eau.	OF 6A
GIR Maralpin	Non daté	322	Préserver les têtes de bassins versants. L'absence de maîtrise sur le devenir de la zone littorale et de ses adventices valléens, devrait appeler l'attention sur la préservation de la ressource amont, plus aisée à contrôler, pour autant qu'elle puisse encore échapper aux convoitises des puissances littorales et faire l'objet du traitement prudent et soigné à la fois de la "périurbanisation métropolitaine dans le moyen-pays" et de la "colonisation métropolitaine du haut-pays", analysées dans le cadre de l'étude prospective conduite en 2007 par la DDE des Alpes-Maritimes (actuellement DDTM 06). On ne peut que souscrire à l'avis formulé par le Parc National du Mercantour (PNM) en faveur de la préservation des têtes de bassin , en l'entendant au sens large et en reprenant à notre compte ses recommandations en matière de "vulnérabilité, patrimonialité, risques", et en "engageant des travaux de restauration sur les secteurs dégradés par les interventions humaines". À ce propos, le GIR Maralpin tient à appeler l'attention sur les récentes et fort surprenantes déclarations de la nouvelle première magistrate de St Étienne-de-Tinée commune qui fit partie de la zone périphérique du PNM mais ne figure plus dans l'aire d'adhésion du Parc, et désormais intégrée à	OF 6A

			la métropole Nice Côte d'Azur, affirmer sans ambages sa détermination à faire procéder à l'équipement hydroélectrique de l'ensemble des cours d'eau de sa commune, lesquels constituent la tête de bassin de la vallée de la Tinée et conséquemment du Var.	
Rés'Eau 34	15/06/2015	324	Le SDAGE rappelle que le bon fonctionnement morphologique est une condition nécessaire à l'atteinte du bon état écologique des rivières et milieux littoraux. Il vise à intégrer des espaces de bon fonctionnement dans les documents d'urbanisme, à mettre en œuvre des programmes de restauration et à favoriser les aménagements mixtes inondations/valorisation des milieux aquatiques. L'atteinte de cet objectif nécessite toutefois de préciser la notion même de biodiversité et d'approfondir la connaissance en la matière.	OF 6A
Rés'Eau 34	15/06/2015	324	D'autre part, certains objectifs de restauration physique semblent trop ambitieux eu égard au degré d'artificialisation de certains milieux. La pertinence des projets de restauration physique doit être validée par des analyses multi-critères et multi-enjeux.	OF 6A
Rés'Eau 34	15/06/2015	324	De plus, cette orientation ne fait nulle part mention des moyens financiers qui seront alloués pour mener à bien l'ensemble des opérations qui, peuvent être très coûteuses pour les maîtres d'ouvrages (restauration hydromorphologique, entretien rivulaire ...).	OF 6A
Rés'Eau 34	15/06/2015	324	On notera enfin que le classement en zone d'actions prioritaires pour la lamproie marine de cours d'eau intermittents où l'espèce n'a été signalée que très ponctuellement semble peu appropriée (cas des territoires de Thau et de l'Etang de l'Or).	OF 6A
MEDEF Lyon Rhône	Mai 2015	333	Dans l'orientation fondamentale 6A-03, le projet identifie les réservoirs biologiques. Il serait nécessaire d'accompagner cette liste de la méthode et des critères de sélection justifiant le classement, plusieurs anomalies ayant été identifiées. Exemple : des réservoirs biologiques dans des cours d'eau sans écoulement en période estivale ou situé à une hauteur supérieure à 2000 m.	OF 6A
Electricité autonome française	10/06/2015	336	2) Un manque de cohérence avec la circulaire ministérielle du 18 janvier 2013 relative à l'application des classements des cours d'eau L'article L. 214-17 du code de l'environnement a conduit au classement de la majorité des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau en liste 1 et/ou en liste 2. La circulaire d'application du 18 janvier 2013 énonce les modalités	OF 6A

			<p>de mise en conformité des ouvrages présents sur des cours d'eau classés. A cet effet, la circulaire pose certains principes directeurs qui doivent guider la mise en œuvre opérationnelle des classements s'imposant aux différentes parties prenantes, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le principe de proportionnalité des corrections demandées au regard de l'impact de chaque ouvrage ; • le principe de proportionnalité des coûts par rapport aux avantages attendus. <p>Ainsi, nous ne pouvons que constater que les conséquences des mesures prescrites par le SDAGE sur les ouvrages ne prennent pas en compte la nécessaire évaluation des coûts engendrés par rapport aux gains environnementaux attendus.</p>	
Conseil régional Rhône-Alpes	17/04/2015	340	De solliciter une prise en compte plus affirmée des fonctions de corridors écologiques dans les définitions, méthodologies et outils dédiés aux Espaces de Bon Fonctionnement des cours d'eau	OF 6A
Conseil régional Rhône-Alpes	17/04/2015	340	<p>De saluer la nouvelle disposition 6A-10 relative à la connaissance et à la réduction des impacts du fonctionnement par « éclusées » des ouvrages hydro-électriques sur les cours d'eau tout en :</p> <p>a) complétant la disposition par une mention garantissant la cohérence avec les objectifs de la Trame Bleue dans le paragraphe relatif aux secteurs sur lesquels il est nécessaire de réduire les impacts des éclusées ;</p> <p>b) regrettant que la mise en œuvre de mesures ne soit mobilisable que dans les cas où les « cycles biologiques sont significativement altérés » : sans préjudices d'études spécifiques, la mise en place de mesures immédiates, sur des secteurs moins restrictifs, permettrait de contribuer de manière plus opérationnelle à la réduction des impacts,</p>	OF 6A
Coordination rurale et Coordination rurale – Union régionale de Franche-Comté		335 et 339	A cet égard, la disposition 6A-15 « Formaliser et mettre en oeuvre une gestion durable des plans d'eau » (page 188) est problématique. En effet, la surface seuil de 3 ha n'est pas importante pour un plan d'eau et les contraintes engendrées par la préconisation du SDAGE (qui se transforme au fil du texte en injonction avec l'usage du futur et non du conditionnel, et crée donc du droit ce que le SDAGE ne peut pas faire), en particulier la formalisation d'un plan de gestion pluriannuel, vont à l'encontre de la simplification attendue par les agriculteurs et risquent de bloquer les initiatives de création de plans d'eau. Cet obstacle, qui sans aucun doute	OF 6A

			engendrera des coûts (études notamment), sera insurmontable pour les agriculteurs déjà très occupés par les contraintes administratives liées à la PAC.	
Coordination rurale et Coordination rurale – Union régionale de Franche-Comté		335 et 339	Dispositions 6A-0, 6A-13 et 8-08 La cartographie des « cours d'eau » police de l'eau ne doit pas aller au-delà des critères établis par la jurisprudence, au risque de déséquilibrer les interventions sur tous les autres types d'écoulements et donc de nuire à l'ensemble. Les seuls et uniques critères qui doivent être examinés et cumulativement respectés pour qu'on ait un « cours d'eau » sont : la permanence d'un lit naturel, le caractère naturel du cours d'eau, la suffisance du débit ou de l'alimentation du cours d'eau. Tout autre indice ou critère complémentaire devra être exclu. En cas de doute sur l'un des critères à respecter, l'écoulement ne doit pas être qualifié de cours d'eau au titre de la police de l'eau. Lorsqu'un écoulement est qualifié de cours d'eau, l'entretien régulier est obligatoire. Il est indispensable que la police de l'eau d'une part, respecte bien les critères de la définition de cours d'eau et d'autre part, ait une approche objective et neutre de la question de l'entretien pour ne pas paralyser les initiatives légales que pourraient prendre les propriétaires riverains et agriculteurs.	OF 6A
CCI Languedoc Roussillon	Courrier 146	14/04/ 2015	Il est proposé de retirer la valeur de « 200 % » de création de nouvelles zones humides en remplacement de la surface perdue. Les mesures compensatoires devraient être estimées en fonction des projets étudiés.	OF 6B
CLE Rivière Drôme	16/03/2015	5	Avec seulement 5% du territoire RM qualifié de zone humide, il est dommageable de ne pas pouvoir préserver purement et simplement ces surfaces. La possibilité ouverte, dès l'introduction, d'une compensation possible dessert complètement l'objectif de préservation annoncé.	OF 6B
CLE Rivière Drôme	16/03/2015	5	- la disposition 6B-01 ne peut pas conseiller une politique d'opposition à déclaration comme un levier d'action pour la gestion des zones humides.	OF 6B
Conseil général 38	20/02/2015	10	En matière de préservation des milieux aquatiques, une liste conséquente de cours d'eau des secteurs ruraux et de montagne serait désormais classée en réservoirs biologiques. En matière de zones humides, le projet de SDAGE, non seulement	OF 6B

			réaffirme le principe d'une compensation à 200 % des zones détruites, deux fois supérieure aux obligations légales, mais durcit encore cette obligation en précisant que les compensations devront présenter des fonctions équivalentes et se situer dans le même sous bassin. Si elle est adoptée, cette mesure rendra encore plus difficile la réalisation de projets d'aménagement en Isère.	
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	En effet, certaines zones humides ont depuis longtemps disparu naturellement, par l'effet de changement climatique par exemple. D'autres ont au contraire été asséchées, drainées pour permettre des aménagements ou le développement d'activités économiques. Vouloir reconquérir ces zones humides ne semble pas être une action réaliste : les coûts de réhabilitation, de destruction des aménagements réalisés et les conséquences économiques engendrées sur les activités aujourd'hui en place sur ces zones seraient trop importants. Nous demandons à ce que la notion de « reconquête » des zones humides soit retirée du SDAGE.	OF 6B
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	Nous demandons qu'en préalable aux logiques ultimes d'acquisition foncière, le SDAGE mette l'accent sur les procédures de gestion contractuelle favorisant les activités agricoles compatibles avec le maintien de la fonctionnalité des zones humides, dans une logique d'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux.	OF 6B
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174		
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	154		
Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales	13/04/2015	140		
Chambre d'agriculture de Côte d'Or	13/04/2015	111		
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	113		
Chambre d'agriculture du Vaucluse	07/04/2015	114		
Chambre d'agriculture de Franche Comté	07/04/2015	115		
Chambre d'agriculture de Bourgogne	13/04/2015	91		
Chambre d'agriculture du Jura	13/04/2015	110		
	01/04/2015	109		
	13/04/2015	46		
	09/04/2015	50		
	09/04/2015	53		

Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	14/04/2015	67		
Chambre d'agriculture de haute Saône		255		
Chambre d'agriculture de Lozère	23/03/2015	267		
Chambre d'agriculture de l'Hérault	31/03/2015			
Chambre d'agriculture de l'Ain	30/03/2015			
Chambre d'agriculture Savoie Montblanc	10/04/2015			
Chambre d'agriculture Saône et Loire	31/03/2015			
	20/03/2015			
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	Afin d'éviter toute inflation dans la perte du foncier agricole, nous proposons que le SDAGE préconise une compensation simple de 100% au lieu de 200% des zones humides spoliées par l'aménagement, avec compensation obligatoire des aménités agricoles concernées.	OF 6B
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174		
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	154		
Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales	13/04/2015	140		
Chambre d'agriculture de Lorraine	13/04/2015	134		
Chambre d'agriculture de Côte d'Or	16/04/2015	111		
Chambre d'agriculture de l'Isère	16/04/2015	113		
Chambre d'agriculture de Vaucluse	16/04/2015	114		
Chambre d'agriculture de Franche Comté	07/04/2015	115		
	07/04/2015	91		
	13/04/2015	110		
	01/04/2015	109		
	13/04/2015	46		

Chambre d'agriculture de Bourgogne	09/04/2015	50		
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	53		
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	14/04/2015	67		
Chambre d'agriculture de haute Saône		255 267		
Chambre d'agriculture de Lozère	23/03/2015			
Chambre d'agriculture de l'Hérault	31/03/2015			
Chambre d'agriculture de l'Ain	30/03/2015			
Chambre d'agriculture Savoie Montblanc	10/04/2015			
Chambre d'agriculture Saône et Loire	31/03/2015 20/03/2015			
Conseil général de Haute-Savoie	18/03/2015	21	Le principe de compensation à 200 %.	OF 6B
Conseil général de Haute-Savoie	18/03/2015	21	L'identification de zones humides, pouvant faciliter la mise en œuvre de mesures compensatoires, ne doit pas contribuer à stopper ou ralentir les dynamiques locales de gestion volontariste de ces milieux. Le risque existe de voir des projets de gestion mis en sommeil dans l'attente de développement de mesures compensatoires sur ces mêmes sites.	OF 6B
Conseil général de Haute-Savoie	18/03/2015	21	Disposition 6B-04 Un suivi des mesures compensatoires est demandé sur une période minimale de 10 ans. Il serait opportun que les modalités de suivi (délai et contenu notamment) soient adaptées aux enjeux et à la taille du projet.	OF 6B
CLE Sage Tille	19/03/2015	39	La CLE est donc en accord avec cette orientation fondamentale. Les dispositions du futur SAGE en la matière devront toutefois être	OF 6B

			proportionnées et adaptées aux contextes et enjeux locaux	
Conseil régional de Lorraine	26/03/2015	47	Les orientations 6A et 6B participera ainsi pleinement à l'atteinte des objectifs de restauration de la continuité écologique latérale, longitudinale et transversale des réservoirs-corridders du SRCE	OF 6B
SAGE Bourbre SMABB	30/03/2015	48	OF 4-11 et 6B-03 Il conviendra que ces deux OF soient réécrites ainsi : Il est demandé aux financeurs publics de mettre en œuvre et de financer des projets qui intègrent le triptyque Eviter, Réduire et Compenser. Par ailleurs, il est attendu une analyse coût/bénéfice de chaque projet impactant /es zones humides ou portant atteinte à la gestion équilibrée des milieux aquatiques y compris pour les OUP et les O/G.	OF 6B
SAGE Bourbre SMABB	30/03/2015	48	un avis défavorable sur l'orientation fondamentale OF6B-04 avec la proposition suivante : Concernant la mise en œuvre des mesures compensatoires zones humides au niveau local, c'est l'ensemble des dispositions du SAGE de la Bourbre concernant les espaces Utiles (PVEU1 à PVEU8) qui s'applique.	OF 6B
SAGE Bourbre SMABB	30/03/2015	48	p.196 6B-01 Les SAGE et les Contrats de milieux mettent en œuvre des plans de gestion stratégiques des zones humides. La question de la maîtrise d'ouvrage se pose.	OF 6B
Chambre d'agriculture de Lozère	31/03/2015	50	-raisonne la compensation (surface et fonctionnalité équivalentes) et exige la compensation agricole lors de destruction d'activité ou surface agricole,	OF 6B
Chambre d'agriculture de Lozère	31/03/2015	50	6B-01 Un nouvel outil est proposé dans cette disposition : le plan de gestion stratégique pour les zones humides. Celui-ci classe les zones humides selon les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> • zones humides qui sont en bon état et celles soumises à des pressions faibles (actions de préservation) • zones humides qui font l'objet de pressions à l'origine de dégradation de certaines de leurs fonctions (actions de maîtrise ou réduction des pressions) • zones humides dont certaines fonctions sont dégradées (actions de restauration par 	OF 6B

			réduction ou suppression des pressions) S'agissant des actions à mettre en oeuvre dans le cadre des plans stratégiques, il n'est pas indiqué d'analyse sur leur pertinence par rapport au gain écologique, or c'est essentiel. Il est primordial que le SDAGE précise cette notion.	
Chambre d'agriculture de Lozère	31/03/2015	50	6B04 La compensation éventuelle liée à un projet ne devra en aucun cas être envisagée sur des terres à vocation ou potentiel agricole. A l'inverse, si destruction d'activité agricole il y a, elle devra être compensée entièrement et non pas « au moins dans la première zone de compensation » comme indiqué.	OF 6B
CLE des Gardons SMAGE des Gardons	08/04/2015 17/04/2015	58 130	Disposition 6B-O5. Il apparaît pertinent de ne pas limiter les financements publics des inventaires mentionnés dans la disposition au respect obligatoire des critères énoncés. Effectivement cela pourrait conduire au rejet d'inventaires locaux, peut-être moins précis, mais intéressants, en termes de connaissance. 6B-05, il est demandé de préciser que pour les inventaires financés par des fonds publics, l'utilisation des critères est certes obligatoire mais peut souffrir de quelques exceptions lorsqu'elles s'avèrent pertinentes.	OF 6B
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62	La CLE fait remonter plusieurs difficultés : <ul style="list-style-type: none"> • la difficulté à trouver des compensations à hauteur de 100% de la surface détériorée et pour des fonctions équivalentes sur un seul sous-bassin versant du SDAGE (Drac ou Romanche). • la difficulté à contrôler la mise en œuvre d'une action d'amélioration des fonctions d'une zone humide à l'échelle d'une même hydro écorégion de niveau 1. • la spécificité réservée à l'agriculture n'apparaît pas pertinente dans la mesure où cet usage effectivement peut permettre le maintien de zones humides et d'un milieu ouvert, mais où il peut également être défavorable au fonctionnement de la zone humide (ex : culture intensive). Par ailleurs, d'autres usages, comme la sylviculture, peuvent être également favorables aux zones humides. Par ailleurs, la CLE partage les besoins d'établir des plans de gestion sur les zones humides (disposition 6B-01) mais attire l'attention du Comité de	OF 6B

			Bassin sur le fait que préconiser l'identification de secteurs où les compensations au titre du principe « éviter, réduire, compenser » risque de faciliter le travail de recherche de mesures compensatoires des aménageurs et diminuer le pouvoir dissuasif de cette mesure.	
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62	1 - La CLE DEMANDE que les compensations de zones humides se fassent préférentiellement dans le même sous-bassin versant du SDAGE mais puissent aussi intervenir sur l'ensemble du territoire du SAGE, puisqu'il s'agit d'un territoire par définition cohérent pour la gestion de l'eau.	OF 6B
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62	2 - La CLE DEMANDE que l'amélioration des fonctions se fasse préférentiellement dans le même sous bassin versant ou bassin versant du SAGE, dans la limite de l'échelle du départementale (échelle s'étant révélée suffisante et contrôlable administrativement parlant) et sous réserve d'un argumentaire justifiant de l'incapacité du porteur de projet à réaliser sa compensation aux échelles précédentes.	OF 6B
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62	3 - La CLE DEMANDE que la spécificité proposée pour les activités agricoles concerne plutôt « toute activité ayant des pratiques favorables au fonctionnement des zones humides ».	OF 6B
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62	4 - La CLE DEMANDE au Comité de Bassin à ce que le SDAGE prévoit une mise en application pragmatique des mesures compensatoires pour certains secteurs particuliers comme par exemple la plaine de l'Oisans qui concentre les enjeux eau potable, zone humide et gestion du risque. Ces secteurs ne pourront pas faire l'objet de mesures compensatoires cumulées voire contradictoires pour les zones humides, la gestion des eaux pluviales, le risque inondation, la préservation de l'eau potable etc.	OF 6B
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62	5 - La CLE ALERTE le Comité de Bassin sur le fait que la compensation en surface de zones humides risque de se faire au détriment d'autres espaces naturels qui peuvent aussi jouer un rôle important pour la biodiversité (prairie, forêts, etc.) voire certains usages (agriculture, sylviculture, etc.).	OF 6B
CESER Champagne Ardenne	07-04-2015	69	Considérant les nombreux services rendus par les zones humides (épuration, soutien d'étiage, stockage en période d'inondation ...), le CESER approuve l'exigence des ratios compensatoires proposés, dissuasifs pour éviter la destruction ou la dégradation d'une zone humide.	OF 6B
Métropole Savoie	16/04/2015	79	Il indique également que les collectivités ne doivent pas financer des projets qui auraient des incidences directes mais aussi indirectes sur les zones humides.	OF 6B

			L'ensemble de ces notions nous semblent difficiles à appréhender tant sur les méthodes de travail en vue d'une traduction dans le SCoT et sur l'interprétation juridique qui pourrait en être faite.	
CCI Rhône-Alpes	09/04/2015	88	Disposition 6B-04 : préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets. D'une façon globale, il faut rechercher à concilier les enjeux de préservation des zones humides et les enjeux de valorisation de leurs potentiels naturels et économiques. En ce sens, les mesures d'acquisition foncières par les collectivités ne manqueront pas d'induire des coûts d'entretien qui risquent d'en compromettre la gestion durable. Il serait utile de définir une hiérarchisation des zones humides, en fonction de l'importance du rôle qu'elles jouent sur le bassin versant. Cela permettrait d'indexer le taux de compensation aux enjeux écologiques réels afin de permettre aux maîtres d'ouvrages de répondre avec plus d'efficacité aux objectifs de compensation. La CCI demande le retrait de la fixation de valeurs déterminées de compensation qui constitue une création de droit.	OF 6B
CCI Lyon	15/04/2015	203		
CCI Ain	10/04/2015	193		
CCI Ardèche	14/04/2015	168		
CCI Beaujolais	17/04/2015	167		
CCI Saint-Etienne Montbrison	10/04/2015	93		
CCI Nord Isère	(arrivée	156		
CCI Hautes-Alpes	Agence de	139		
CCI PACA	l'Eau	217		
CCI de Savoie	20/04/2015)	179		
	17/04/2015			
	21/04/2015			
	07/04/2015			
SAGE de la nappe du Breuchin	13/04/2015	90	Elle note la nécessité de bâtir un plan de gestion stratégique des zones humides, mais s'interroge toutefois sur les moyens financiers et législatifs mobilisables pour régler les problématiques foncières et réaliser les travaux de restauration sur les zones humides dégradées.	OF 6B
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	Une complexité réglementaire grandissante et inutilement stérilisante : certaines mesures ont pour effet de complexifier de manière considérable la finalisation des mesures compensatoires rendues obligatoires pour certains projets. La surenchère de critères techniques à satisfaire est telle que toutes les interrogations sont permises sur la finalité réelle de la démarche. J'estime que ces mesures sont infondées et contre productives, risquant	OF 6B

			même de remettre en cause des projets dont l'intérêt public est indiscutable.	
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 202 Dispo 6B-03 <i>« Les projets qui portent atteinte aux zones humides sont ceux qui conduisent... à une modification de leur fonctionnement sur les plans quantitatifs et qualitatifs... »</i></p> <p>La restauration des zones humides entrent dans cette définition et, de ce fait, ne peuvent être subventionnées !</p> <p>Rédaction à revoir en conséquence.</p>	OF 6B
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 202 Dispo 6B-04 <i>« Modalité de mise en œuvre des mesures compensatoires ».</i></p> <p>La complexification des mesures compensatoires est excessive, infondée et contre-productive. Il devient quasiment impossible de répondre à de tels faisceaux de contraintes. Cette complexité remettra en cause la faisabilité d'opérations, y compris des opérations intéressantes du point de vue du fonctionnement des écosystèmes (cas par exemple d'une opération de recul de digue qui impacterait une zone humide).</p> <p>Supprimer tout alourdissement des contraintes sur les mesures compensatoires par rapport au SDAGE actuel. L'expérience des plans d'Action en Faveur des Zones Humides (PAFZH) imaginés en Savoie pourrait constituer une solution alternative simple et efficace à la complexification de la compensation.</p>	OF 6B
CESER Languedoc Roussillon	14/04/2015	96	<p>Les conseillers regrettent que le SDAGE Rhône-Méditerranée prévoit un coefficient de compensation de 200 % pour la destruction de zones humides (dont 100% dans le périmètre du même sous-bassin versant des zones détruites) alors que le SDAGE Adour-Garonne prévoit un coefficient de 150 % (sans minimum à l'échelle d'un même sous-bassin). A l'instar du Conseil Régional, les conseillers proposent que le coefficient de compensation soit uniformisé pour les 2 bassins existant en Languedoc-Roussillon, avec comme référence celui du SDAGE Adour-Garonne.</p>	OF 6B

Syndicat des trois rivières	15/04/2015	97	Un rappel réglementaire des textes de loi présentant les protocoles pour délimiter une zone humide nous semble nécessaire dans le cadre du SDAGE (critère végétation, critère pédologique avec nombre, type et méthodologie des sondages). Ces notions réglementaires permettront de fixer un cadre pour la localisation et l'inventaire des zones humides qui fait parfois l'objet de diverses interprétations.	OF 6B
Syndicat des trois rivières	15/04/2015	97	Disposition 6B-05 : nous sollicitons que tout nouvel inventaire engagé par une structure de gestion locale (SAGE, contrat de milieux) et financé par les partenaires publics soit intégré dans un délai maximum de deux ans après leur validation dans le porter à connaissance de l'Etat. Par expérience sur notre territoire, de nombreuses zones humides ont disparues et ont été détruites malgré un inventaire complémentaire en raison de la non-prise en compte de l'Etat de l'inventaire dans la base de données CARMEN.	OF 6B
Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise – SCOT 2030 agglomération lyonnaise	14/04/2015	98	Disposition 6B-02 Les structures porteuses de SCoT identifient ces espaces de bon fonctionnement lorsqu'ils ont été préalablement délimités par les structures compétentes (collectivités, SAGE...).	OF 6B
Syndicat mixte du SCOT Nord-Isère	13/04/2015	106	Les mesures compensatoires relatives aux nouvelles surfaces imperméabilisées et aux zones humides comme précisées dans le projet de SDAGE, ne peuvent être mises en oeuvre sur ce secteur. En particulier, le principe d'une compensation à 200% des zones humides détruites et devant tenir compte de leur fonctionnalité, est difficilement acceptable ; car il risque d'entraver plusieurs projets d'aménagement du territoire. Sur ces points, les élus du Bureau et moi-même proposons de renforcer le partenariat local avec la Commission locale de l'eau et le SAGE de la Bourbre afin de mettre en oeuvre dans la limite de nos compétences les dispositions les plus appropriées localement.	OF 6B
Syndicat mixte du SCOT Nord-Isère	13/04/2015	106	Disposition 6B-02 C'est plutôt au SAGE et non aux documents d'urbanisme d'identifier les espaces de bon fonctionnement des milieux.	OF 6B
PN de la Vanoise	10/04/2015	118	Disposition 6B-02 : en domaine agricole, les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) constituent des outils efficaces pour préserver les zones humides. Ainsi, le Parc et ses partenaires intègrent systématiquement la préservation des zones humides dans les plans de	OF 6B

			gestion pastoraux liés à la MAEC HERBE_09. Les baux ruraux à clauses environnementales peuvent également permettre une prise en compte efficace des enjeux de protection de ces milieux lorsqu'ils sont inclus dans des espaces agricoles.	
Conservatoire d'espaces naturels Haute-Savoie	14-04-2015	119	De façon générale, une disposition supplémentaire serait bien venue pour appuyer le point qui vise à : « créer des conditions économiques favorables à la bonne gestion des zones humides par les acteurs concernés ». Cette disposition pourrait encourager, par exemple, les aides publiques pour l'acquisition de matériel spécialisé par les acteurs locaux, en vue d'une gestion et d'un entretien des zones humides à moindre coût.	OF 6B
Conservatoire d'espaces naturels Haute-Savoie	14-04-2015	119	6B-01: les plans d'actions stratégiques peuvent être intéressants à l'échelle communale sur des territoires à forts enjeux subissant de fortes pressions (communes d'altitude en tête de bassin avec activité domaine skiable, pastoralisme et de fortes pressions d'urbanisme). Le seuil minimum d'intercommunalité pourrait être réduit à la commune pour certains cas spécifiques. Le principe qui évoque que le plan stratégique peut identifier des actions pouvant être réalisées au titre de mesures compensatoires, est dangereux dans la mesure où il risque de faire émerger des plans stratégiques avec pour objectifs principal la définition d'un « stock de compensations possibles » pour des futurs porteurs de projets. Actuellement, le principe d'évitement est peu appliqué, malgré le fait qu'il soit difficile de trouver et de définir des mesures compensatoires adéquates. Si demain, le SDAGE encourage à ce munir d'outils permettant d'offrir un accès facilité à la définition de mesures compensatoires, le principe d'évitement sera d'avantage négligé par le porteur de projet.	OF 6B
Conservatoire d'espaces naturels Haute-Savoie	14-04-2015	119	6B-02: L'intérêt de l'identification et de la prise en compte des EBF des zones humides dans les PADD et règlements des documents d'urbanisme, est à souligner. Attention à la phrase « Dans le périmètre des aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux, liés ou non à la réalisation de grands ouvrages linéaires, le SDAGE recommande que la commission communale d'aménagement foncier prenne en compte les zones humides, telles qu'elles apparaissent dans les inventaires disponibles ». Il serait prudent d'ajouter qu'en cas d'absence d'inventaire, ou en cas d'inventaire incomplet, les études préalables au projet doivent pallier ce manque.	OF 6B

Conservatoire d'espaces naturels Haute-Savoie	14-04-2015	119	6B-04: pour le cas « si la destruction porte sur une zone humide avec une activité agricole, les modalités de compensation d'altération de sa ou ses fonctions devront également rechercher au minimum l'équivalence du service agricole rendu initialement pour les premiers 100% et, autant que possible, pour les seconds 100 %. ». Cette prescription risque de poser problème pour les cas où des activités agricoles non favorables aux zones humides, ont lieu sur des zones relictuelles mais identifiées comme zone humide au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement (exemple champ de maïs sur zone humide drainée). Pour ce cas, si un projet d'urbanisation est déposé, il faudrait que l'activité agricole, qui par ailleurs est néfaste pour la zone humide, puisse avoir lieu sur les premiers 100% de compensation ... Ceci n'aurait aucun intérêt pour le milieu humide. Peut-être faudrait-il ajouter en précision : « activité agricole en faveur de la zone humide » ?	OF 6B
Conservatoire d'espaces naturels Haute-Savoie	14-04-2015	119	6B-05 : il serait intéressant que les données collectées dans le cadre de financements publics puissent être également mises à disposition pour alimenter et mettre à jour l'inventaire départemental, s'il existe.	OF 6B
Scot du Pays Lauragais	14-04-2015	125	Par ailleurs, les élus du P.E.T.R. s'interrogent sur : - les échelles de compensation à hauteur de 200% pour les zones humides ? Il serait nécessaire de privilégier un système de compensation plus simple à appliquer basé sur un critère géographique : masse d'eau, sous bassin, périmètre SAGE, bassin versant Aude. - le plan de gestion stratégique pour les milieux aquatiques à l'échelle des SCoT : pour quels acteurs et quels financements ?	OF 6B
CESER Rhône-Alpes	15/04/2015	126	Zones humides : Le CESER soutient également les actions proposées dans le projet de SDAGE 2016-2021 en faveur de ces milieux fragiles.	OF 6B
Syndicat d'Aménagement du Canton de l'Oisans – Contrat de rivière Romanche	16/04/2015	144	Sur le bassin versant de la Romanche, toute la plaine de Bourg d'Oisans est identifié : comme une zone humide (1713 ha). Ces nouvelles règles de compensation s'avèrent très contraignantes pour tout projet d'aménagement, y compris pour des opérations prioritaires en termes de reconquête de la qualité de l'eau, comme l'extension de la station d'épuration Aquavallées pour l'intégration du traitement azote et phosphore.	OF 6B
SCOT Val de Saône – Dombes	15/04/2015	145	Concernant la disposition 6 B 04 : « Après étude des impacts environnementaux et application du principe éviter, réduire, compenser, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de	OF 6B

			zones humides ou à l'altération de Leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides d'une surface à hauteur de 200 % de fa surface perdue selon les règles suivantes[...] » → Les élus demandent à ce qu'une définition claire des « zones humides » soit apportée, pour une appropriation commune à l'ensemble des acteurs.	
Syndicat mixte Comtat Ventoux	16-04-2015	153	Disposition 6B-05 : Qui réalise ces inventaires ?	OF 6B
Syndicat mixte du SCoT de l'agglomération bisontine	17/04/2015	155	Disposition 6B-01 : en l'absence de SAGE et/ou de contrats de milieux, il n'appartient pas au SCoT de mettre en oeuvre des plans stratégiques des zones humides, à fortiori de planifier leur politique de gestion.	OF 6B
Syndicat mixte du SCoT de l'agglomération bisontine	17/04/2015	155	Disposition 6B-04 : si le principe de maintenir voire de reconstituer des zones humides est une évidence, une gestion raisonnée du territoire conciliant aménagement et préservation, doit cependant pouvoir permettre de coupler sur un même espace les mesures compensatoires relatives aux zones urbanisées et zones humides issues d'orientations différentes afin de ne pas grever significativement les espaces agricoles.	OF 6B
Syndicat mixte du SCoT de l'agglomération bisontine	17/04/2015	155	Disposition 6B-05 : le SCoT souscrit pleinement à la volonté de protéger les zones humides fonctionnelles. Or par expérience, des analyses de sol peuvent faire apparaître des caractéristiques propres aux zones humides alors même que la fonctionnalité a disparu suite à la réalisation d'aménagements divers. Ce qui peut conduire à exclure du champ de l'urbanisation d'anciennes zones humides en milieu urbanisé qui ont perdu tout intérêt sur le plan environnemental. D'où un report de l'urbanisation sur des terrains susceptibles de présenter des intérêts notamment agricoles, nécessitant des équipements plus conséquents, En conséquence, il serait souhaitable que les mesures compensatoires ne s'appliquent pas systématiquement sur toute zone répondant aux caractéristiques zones humides mais aux zones dont la fonctionnalité est avérée.	OF 6B
Syndicat des rivières des territoires de Chalaronne	16/04/2015	159	L'OF 6B-04 réaffirme l'objectif d'enrayer la dégradation des zones humides notamment en privilégiant le principe ERC (Eviter-Réduire-Compenser). Il précise également les règles de compensation (compensation à 2 pour 1 avec les premiers 100% à fonctionnalité équivalente et même bassin versant +compensation du service agricole). A l'image de ce qui a pu être écrit plus haut, les petits projets, qui conduisent à une destruction de zone	OF 6B

			humide inférieure au seuil de la réglementation, ne seront pas concernés alors qu'ils participent fortement au mitage de nos territoires.	
Conservatoire d'espaces nature Savoie	16/04/2015	163	Sauf erreur de notre part, les Conservatoires d'espaces naturels et leurs actions ne sont pas mentionnés dans le projet de SDAGE, ils auraient pourtant légitimité à apparaître dans le document, tout comme le sont d'autres acteurs importants des zones humides (IRSTEA, IFREMER, CIPEL) : 1-05 (« projets innovants de restauration ou gestion de milieux »), 6-C (« gestion de la biodiversité »), voire sur les suivis ...	OF 6B
Conservatoire d'espaces nature Savoie	16/04/2015	163	La disposition 2-01 sur la mise en œuvre de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » correspond à un enjeu essentiel du SDAGE mais nécessite à notre sens d'être revue ou précisée. « les mesures compensatoires doivent être envisagées en privilégiant une proximité fonctionnelle par rapport à la zone impactée dans une logique d'équivalence écologique au regard des impacts résiduels du projet et en recherchant un gain positif ». La notion de « proximité fonctionnelle », de même que celle d'équivalence écologique" sont des termes flous, sans base scientifique suffisamment étayée, qui peuvent faire l'objet d'interprétations multiples et variées, créer des tensions localement, et finalement desservir la cause des zones humides. L'exigence surfacique (avec le rapport 1 ha impacté pour 2 ha restaurés/ entretenus) est à ce jour la seule garantie d'un niveau minimal d'ambition pour la compensation de surfaces de zones humides impactées par des aménagements.	OF 6B
Conservatoire d'espaces nature Savoie	16/04/2015	163	Disposition 6B-02 Actuellement il n'existe aucune garantie de préservation sur le très long terme des zones humides acquises par des collectivités avec des aides de l'AE ; il nous paraît essentiel que cette garantie existe à l'avenir (voire en rétroactivité) et que la disposition mentionne la nécessité de cette garantie (mention dans l'acte notarié par exemple).	OF 6B
Conservatoire d'espaces nature Savoie	16/04/2015	163	Disposition 6B-03 Sans les dispenser de procédures loi sur l'eau ni d'étude d'impact, il serait souhaitable d'ajouter aux exceptions les projets de génie écologique "vertueux" c'est-à-dire visant à une amélioration des zones humides, hors mesures compensatoires	OF 6B

Conservatoire d'espaces nature Savoie	16/04/2015	163	Disposition 6B-04- Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets : -Compensation agricole en zone humide: tel que ce paragraphe est formulé, la culture du maïs est mieux compensée en zone humide qu'hors zone humide ... Bien souvent on ne pourra compenser la destruction de maïs qu'en mettant en culture une zone humide naturelle : nous trouverions pertinent dans la mesure du possible de lier ce paragraphe à la disposition 5B-03 (Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques) et de dire que le pétitionnaire peut/doit financer une perte de récolte à l'exploitant qui compenserait sa perte de maïs en prairie permanente.	OF 6B
Conservatoire d'espaces nature Savoie	16/04/2015	163	nous suggérons que soit fait mention de la nécessité du suivi cartographique des mesures compensatoires, via par exemple la saisie en ligne des opérations de compensation dans le cadre du pôle-gestion mis en place par la Région Rhône-Alpes	OF 6B
Conseil régional Languedoc Roussillon	10/04/2015	164	Le projet de SDAGE introduit une exigence supplémentaire en prévoyant d'imposer que, sur ces 200 %, au moins 100% soient compensés au sein du même sous bassin versant. Cet objectif de compensation est donc plus contraignant que celui figurant dans le précédent SDAGE et ses modalités d'application risquent : de poser des difficultés en terme de faisabilité sur certains bassins versants (bassins versants fortement urbanisés, petits bassins versants, ...) ; d'engendrer un impact négatif sur le marché foncier en agissant sur les prix de référence fixés par l'usage des opérateurs fonciers (SAFER, Conservatoire du littoral par exemple). En effet, la recherche à court terme de foncier peut entraîner des acquisitions à prix supérieurs à ceux du marché. <i>A titre d'exemple, l'aménagement du port de Port la Nouvelle a compensé pour partie la destruction de zones humides par de l'acquisition et de la gestion de zones humides en dehors du bassin versant. Cette solution résulte de l'analyse du foncier (morcelé et ne permettant pas de mettre en place une gestion écologique pertinente) et de la demande des opérateurs fonciers de ne pas déstabiliser le marché du foncier local. Le projet de SDAGE n'aurait pas permis cette compensation et donc la réalisation du projet de la Collectivité.</i> Il est d'ailleurs à noter que le projet de SDAGE Adour-Garonne est moins contraignant sur ce point puisqu'il requiert une compensation à hauteur de 150 % de la surface	OF 6B

			perdue, et ce « en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée, ou à défaut dans le bassin Adour-Garonne ». Les modalités d'application proposées sur le bassin Adour-Garonne nous paraissent plus appropriées à notre contexte régional. Il est donc demandé que les modalités du bassin Adour-Garonne s'appliquent : 200 % de compensation en priorité dans le bassin versant, ou à défaut dans le bassin Rhône-Méditerranée.	
Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble	15/04/2015	176	Il serait utile de définir une hiérarchisation des zones humides, en fonction de l'importance du rôle qu'elles jouent sur le bassin versant. Cela permettrait d'indexer le taux de compensation aux enjeux écologiques réels afin de permettre aux maîtres d'ouvrages de répondre avec plus d'efficacité aux objectifs de compensation. La CCI de Grenoble demande le retrait de la fixation de valeurs déterminées de compensation qui constitue une création de droit.	OF 6B
CCI Bourgogne CCI Côte d'Or CCI Saône et Loire CCI Doubs CCI Franche-Comté CCI Jura	14/04/2015 16/04/2015 14/04/2015 15/04/2015 15/04/2015 15/04/2015	180 138 104 186 120 143	6B-04 Pour ne pas créer de droit, nous demandons le retrait de la valeur de 200% de la surface perdue les projets pour fixer les mesures compensatoires.	OF 6B
ONF Direction territoriale	21/04/2015	187	Le projet de SDAGE met en avant les besoins de restauration des cours d'eau, en particulier celles relative à la continuité écologique, et des zones humides, la gestion adéquate des plans d'eau. L'ONF peut, en forêt domaniale, développer des actions en ce sens et ce d'autant qu'il en a la maîtrise foncière. En forêt communale, l'ONF peut avoir un rôle de promotion de ces actions. En accompagnement à ce SDAGE, il sera nécessaire de prendre garde aux moyens financiers dédiés dans les programmes d'aide associés pour rendre possible le déploiement des actions sur les forêts et satisfaire aux objectifs fixés.	OF 6B
Conseil général de Belfort	17-04-2015	200	Le futur SDAGE prévoit une compensation à 200 % des destructions de zones humides. Le nouveau SDAGE introduit une modularité (fractionnement surfacique) de nature à faciliter la mise en œuvre de la compensation, mais qu'il prévoit	OF 6B

			une contrainte hydrographique (même sous bassin versant ou sous bassin voisin, dans la même hydro-écorégion de niveau 1). Cette contrainte me semble très préjudiciable : le département du Territoire de Belfort, comprenant des sous-bassins de très petite taille, est subdivisé en quatre hydro-écorégions de niveau 1, non superposées aux sous-bassins ; aussi cette lourde contrainte géographique conduira à un risque élevé de blocage de projets de nouveaux aménagements urbains ou industriels. Je demande donc l'adaptation de cette mesure pour qu'au minimum, la compensation soit possible dans le périmètre d'un même SAGE, indépendamment des hydro-écorégions qui le composent.	
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	Dans ce contexte, nous souhaitons insister sur le fait que certaines préconisations du SDAGE peuvent être considérées comme surdimensionnées, comme par exemple la définition des mesures compensatoires, avec l'obligation de compensation à 2 pour 1 des surfaces altérées par un projet d'aménagement	OF 6B
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	Les difficultés d'acquisition foncière rendent très délicates la mise en œuvre de certaines mesures compensatoires, en particulier en milieu urbain. La définition des mesures compensatoires doit tenir compte des spécificités des milieux fortement anthropisés.	OF 6B
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	6B-04 Il est important de travailler en amont du projet avec la structure qui gère le BV concerné pour privilégier la séquence ER plutôt que C. (cf. disposition 2-01 § 9)	OF 6B
CLE du SAGE de l'Arve	17/04/2015	218	Elle souligne en effet la spécificité des territoires de montagne au regard des activités économiques, des contraintes d'aménagement du territoire, du fonctionnement des cours d'eau et de l'exposition aux risques. Compte tenu de la forte pression urbaine et du dynamisme global du territoire, elle demande ainsi du pragmatisme dans la mise en œuvre de certaines dispositions pouvant poser d'éventuelles difficultés aux acteurs locaux, en particulier concernant : 1. la disposition 0-02 qui prévoit que les grands projets nouveaux devront faire l'objet d'une analyse économique sur le long terme (au moins 40 ans) pour s'assurer de leur pertinence et de leur efficacité dans la durée, 2. les dispositions 5A-03 et 5A-04 relatives aux eaux pluviales,	OF 6B
Commune de Bonneville	04/05/2015	247		
Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne	13/04/2015	265		
Commune de Saint Pierre en Faucigny	20/05/2015	326		
Commune de Contamine	04/06/2015	327		

sur Arve				
Commune de Cluses	19/05/2015	328	<p>3. la disposition 6B-04 qui porte sur le cadre des mesures compensatoires relatives à l'atteinte aux zones humides,</p> <p>4. les dispositions 8-04 du SDAGE et 02-12 du PGRI qui prévoient la limitation des nouvelles protections pour les zones densément urbanisées et d'infrastructures majeures.</p>	
Commune de Ville en Sallaz	13/05/2015	329		
Communauté de communes du pays rochois	05/05/2015	330		
Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords	12/03/2015	331		
Les SCOT de l'aire métropolitaine lyonnaise	24/04/2015	225	<p>Le projet de SDAGE demande à plusieurs reprises aux structures porteuses de Scot la réalisation d'études ou d'analyses en matière de gestion de l'eau, ou la prise en compte d'inventaires ou de zonages dans leur document d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - développer les analyses prospectives dans les documents de planification (cf. disposition n °1-02) ; - protéger les milieux aquatiques (zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf. orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les zones d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés ; - s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour (cf. orientation fondamentale n°4) ; - s'appuyer sur une analyse des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques dans le respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels concernés ; et sur une analyse de l'adéquation entre les aménagements envisagés, les équipements existants et la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau (cf. disposition n°7-04) ; - établir l'inventaire des forages à usage domestique (cf. disposition n 	OF 6B

			<p>°7-05) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - mobiliser de nouvelles capacités d'expansion des crues (disposition D.2-2 du projet de PG RI). <p>Nous comprenons l'importance de telles analyses et inventaires et soutenons leur réalisation et leur prise en compte dans nos documents d'urbanisme ; néanmoins nous nous interrogeons sur le fait de faire porter leur réalisation par des syndicats de Scot dont le budget et l'ingénierie sont souvent limités. Ainsi, il s'agirait davantage de demander au Scot de s'appuyer sur des études ou inventaires existants réalisés et portés par les structures compétentes en matière de gestion de l'eau (EPCI, SAGE...).</p>	
Conseil régional Franche-Comté	27/04/2015	237	De même, le SDAGE ne fait pas apparaître le rôle que les réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE peuvent jouer dans la protection des captages d'eau potable alors que les zones de protection de captage sont de nature à constituer des éléments favorables à la continuité écologique.	OF 6B
Conseil régional Franche-Comté	27/04/2015	237	Le SDAGE prévoit des actions en faveur des zones humides en cohérence avec le plan d'action stratégique du SRCE. Il aurait toutefois été pertinent d'aborder la restauration des zones humides en réseau afin de favoriser la reconnexion de ces milieux riches en biodiversité.	OF 6B
CLE du SAGE Haute Vallée de l'Aude	29/04/2015	248	<p>Dans le bassin de l'Aude, les zones humides sont très nombreuses depuis l'amont jusqu'aux zones côtières. Elles recoupent par ailleurs des fonctionnalités multiples (régulation quantitative et qualitative, biodiversité, paysagères...) qui sont impactées par l'activité humaine ou la disparition de l'activité humaine (cas des prairies pâturées d'altitude colonisées par la forêt).</p> <p>C'est la raison pour laquelle, l'EPTB et les CLE préféreraient que soit privilégié un système de compensation beaucoup plus simple à appliquer basé sur un critère géographique graduée (masse d'eau, sous bassin, périmètre SAGE, bassin versant Aude) plutôt qu'une compensation fonctionnelle à dosage imposé qui risque au final « d'échapper au bassin ».</p>	OF 6B
CLE du SAGE Fresquel	28/04/2015	231		
Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières de l'Aude	16/04/2015	230		
CLE du SAGE Haute Vallée de l'Aude	29/04/2015	248	En outre, on peut regretter que la restauration des ripisylves répertoriées dans tous nos inventaires zones humides en particulier dans un rôle de vecteur de la ressource en eau, ne figure plus parmi les priorités du 10ème programme de l'agence de l'eau.	OF 6B
CLE du SAGE Fresquel	28/04/2015	231		
Syndicat mixte des				

milieux aquatiques et des rivières de l'Aude	16/04/2015	230		
Communauté du pays Voironnais	13/04/2015	252	En matière de zones humides, Le projet de SDAGE, non seulement réaffirme le principe d'une compensation à 200 % des zones détruites, deux fois supérieure aux obligations légales, mais durcit encore cette obligation en précisant que les compensations devront présenter des fonctions équivalentes et se situer dans le même sous bassin. Si le fait de situer les zones compensées dans le même sous-bassin est plutôt une mesure qui va dans le bon sens, en revanche, la réaffirmation du principe d'une compensation à 200% des zones détruites rend extrêmement difficile la réalisation de projets l'aménagement sur le territoire du Pays Voironnais.	OF 6B
Chambre d'agriculture Savoie Montblanc	31/03/2015	255	Demande que la gestion des zones humides : - privilégie des logiques d'équilibre, d'une part entre les enjeux économiques et environnementaux, et d'autre part entre les différents enjeux économiques : agriculture, tourisme, ... - n'ajoute pas de contraintes réglementaires supplémentaires sur l'usage agricole des parcelles concernées	OF 6B
Assemblée du pays Tarentaise Vanoise	16/04/2015	261	De manière générale, les compensations annoncées semblent excessives, difficiles à appliquer et amènent à penser que le stock de « mesures compensatoires envisageables » va s'épuiser rapidement, au détriment d'un développement durable des territoires et/ou d'actions en faveur du bon état des masses d'eau : les projets d'intérêt général et/ou d'amélioration de fonctionnalités aquatiques risquent d'être freinés par des compensations allant au-delà du réalisable techniquement... → Nous proposons que les mesures compensatoires soient réfléchies et proportionnées aux projets, notamment concernant les projets allant dans le sens des objectifs visés par le SDAGE.	OF 6B
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Sur ce thème, il convient d'introduire une sélectivité beaucoup plus forte avec la recherche et la mise en oeuvre des mesures pertinentes et adaptées aux différents territoires du bassin. La compensation avec un taux de 200% ne doit pas devenir une référence absolue car créatrice de droit et la liberté de jugement possible avec le SDAGE actuel doit être conservée. La sélection des réservoirs biologiques est à reprendre avec des justifications plus pertinentes. Il convient d'éviter une « stérilisation » exagérée de ces territoires	OF 6B

			(réservoirs biologiques, ZH, Zones de protection de captages). En particulier, les propositions de réservoirs biologiques doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi avec le retrait des zones hors définition (secteurs abiotiques, à sec,...) et de justifications précises de leur détermination avec le détail des espèces concernées et les fonctionnalités associées. L'impossibilité de construction de nouveaux ouvrages prescrite dans la disposition 6A-03 est à retirer car constituant une création de droit. Nous proposons l'étude d'une mesure de compensation possible si les fonctionnalités sont correctement définies. Il est essentiel également de mettre en place une hiérarchisation des zones humides et de proposer une compensation de leur atteinte en fonction des services rendus (filtration des eaux, zones d'intérêt écologique, expansion de crue...).	
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Disposition 6B-04 « Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets » D'une manière générale, nous regrettons qu'une complémentarité ne soit pas favorisée entre les enjeux de préservation des zones humides et la valorisation de leurs potentialités naturelles et économiques. En ce sens, nous tenons à souligner que la mesure d'acquisition foncière par les collectivités ne constituera pas une voie durable de gestion, au regard des coûts d'entretien qu'elles vont générer.	OF 6B
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	D'autre part, il est indispensable que les plans de gestion des zones humides prennent en compte des usages existants et ne remettent pas en cause des pratiques agricoles adaptées aux terres hydromorphes. Sur la base de l'application des réglementations en cours, près de 30% des surfaces agricoles de certains départements (01, 71, 42...) pourraient être concernés par les critères de définition des zones humides, intégrant dans celle-ci des terres productives agricoles.	OF 6B
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Il serait utile de définir une hiérarchisation des zones humides, allant des zones ayant un rôle majeur sur le bassin versant à celles ayant un rôle moins important. Cela permettrait également de moduler le pourcentage de compensation et d'éviter les difficultés que rencontrent déjà certains maîtres d'ouvrages publics ou privés pour répondre à ces objectifs de compensation.	OF 6B
CB sous-collège des usagers professionnels	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Le point le plus important de cette disposition est une création manifeste de droit avec le constat de la fixation de valeurs déterminées de compensation.	OF 6B

« Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF			Nous demandons le retour à la forme de rédaction du SDAGE précédent avec plusieurs possibilités de compensation possibles.	
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Afin d'éviter tout problème de prise en compte de nouvelles dispositions pour des projets instruits sur la base du SDAGE 2009-2015, nous demandons l'insertion de la clause suivante qui pourrait également être introduite de manière générique dans l'article 12, portant sur la portée juridique du SDAGE. « Pour tous les projets impactant les zones humides, élaborés à compter de l'entrée en vigueur du SDAGE 2016-2021, il doit être prévu des modalités de compensation telles que décrites dans la disposition 6804. Toutefois, les modalités de compensation résultant du SDAGE 2009-2015 continuent à s'appliquer aux projets conçus et ayant donné lieu à des autorisations préfectorale au titre de la loi sur l'Eau en cours de validité lors de l'entrée en vigueur du SDAGE 2016-2021, et qui n'ont pas été mises en oeuvre intégralement »	OF 6B
Communauté de communes des 4 rivières	11/05/2015	266	Chercher d'autres moyens que la compensation pour stopper la disparition des zones humides,	OF 6B
Chambre d'agriculture Saône et Loire	20/03/2015	267	Définition trop précise à l'échelle du SDAGE des espaces de bon fonctionnement (EBF). Ainsi, la définition des Zones Humides va également au-delà de la réglementation puisqu'elle englobe à la fois les zones humides définies par la réglementation, mais aussi leur bassin fonctionnel. La stratégie d'acquisition foncière sur ces secteurs doit rester anecdotique.	OF 6B
Conseil général de l'Aude	09/04/2015	270	Réserve liée à la logique de compensation liée à l'altération ou la disparition d'une zone Humide Le projet de SDAGE introduit une exigence supplémentaire en prévoyant d'imposer que, sur ces 200 %, au moins 100 % soient compensés au sein du même sous-bassin versant. Cet objectif de compensation est donc plus contraignant que celui figurant dans le précédent SDAGE et ses modalités d'application risquent : -de poser des difficultés en terme de faisabilité sur certains bassins versants (bassins versants fortement urbanisés, petits bassins versants...) ; -d'engendrer un impact négatif sur le marché foncier en agissant sur les prix de référence fixés par l'usage des opérateurs fonciers (SAFER, Conservatoire du littoral par exemple). En effet, la recherche à court terme de foncier peut entraîner des acquisitions à prix supérieurs à ceux du	OF 6B

			<p>marché.</p> <p>Il est d'ailleurs à noter que le projet de SDAGE Adour-Garonne est moins contraignant sur ce point puisqu'il requiert une compensation à hauteur de 150 % de la surface perdue, et ce "en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée, ou à défaut dans le bassin Adour-Garonne".</p> <p>Les modalités d'application proposées sur le bassin Adour-Garonne nous paraissent plus appropriées à notre contexte régional. Le Département demande donc que les modalités du bassin Adour-Garonne puissent s'appliquer : 200 % de compensation en priorité dans le bassin versant audois (et non le sous-bassin), ou à défaut dans le bassin Rhône-Méditerranée.</p>	
Communauté de communes les Vallons du Guiers	09/04/2015	272	<p>Contrairement à ce que nous espérions le SDAGE 2016-2021 réaffirme le principe d'une compensation à 200% des zones détruites, deux fois supérieures aux obligations légales. Nous ne comprenons pas que le texte proposé conduise à une imposition subjective d'un quantitatif de compensation et que ce taux de compensation ne soit pas identique pour l'ensemble du territoire français. Comment un même texte de loi peut-il ouvrir la voie à interprétation et conclure à des compensations variant du texte d'origine ?</p>	OF 6B
Métropole de Lyon	18/05/2015	273	<p>La disposition 6B-01 devrait afficher clairement la prise en compte des usages, contraintes et activités existantes sur les zones humides dans les plans de gestion stratégiques. Il n'est pas clair si les plans de gestion doivent défendre les trois fonctions (crues, eaux souterraines, biodiversité). Quid de zones humides situées sur des captages d'eau (potable ou non)?</p>	OF 6B
Fédération départementale des structures hydrauliques des Bouches-du-Rhône	02/06/2015	285	<p>L'aval de l'Arc et la Touloubre ont été classés en ZAP pour la lamproie marine, une nouveauté par rapport au précédent SDAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - quels seront les impacts sur les aménagements des seuils ? Sont-ils compatibles avec les aménagements pour les anguilles ? Quelles échéances ? 	OF 6B
Fédération départementale des structures hydrauliques des Bouches-du-Rhône	02/06/2015	285	<p>préserver et restaurer les zones humides</p> <ul style="list-style-type: none"> - comment rendre cet objectif compatible avec les économies d'eau demandées aux gestionnaires de canaux d'irrigation ? Cet objectif pourrait-il avoir plus de poids que les demandes d'économies? - Les canaux d'irrigation permettent l'alimentation de milieux humides. 	OF 6B
Syndicat mixte du	03/04/2015	289	<p>Le syndicat mixte demande à ce que le SDAGE donne une définition claire</p>	OF 6B

Beaujolais			et compréhensible de la zone humide, autre que celle figurant dans les annexes du SDAGE.	
Syndicat mixte du Beaujolais	03/04/2015	289	Le syndicat s'étonne des dispositions concernant les compensations. Ces dernières portent le risque d'un phénomène plus impactant territorialement que la mesure à compenser.	OF 6B
France nature environnement	10/06/2015	292	Remarque d'ordre général : <i>Même si dans l'introduction il est dit que les zones inférieures à 1 hectare sont encore aujourd'hui insidieusement détruites, il est judicieux de préciser (dans le 6B-04 par exemple) "de toutes surfaces" ou "quelle que soit leur surface" Car si ce n'est pas spécifié, on peut penser qu'il ne s'agit que des zones humides supérieures à 1 hectare.</i>	OF 6B
France nature environnement	10/06/2015	292	Proposition d'ajout dans la liste d'objectifs pour préserver les zones humides: <ul style="list-style-type: none"> • De préciser la différence entre ZH et zones de rejets végétalisés en s'appuyant sur le document de référence de l'ONEMA et de l'IRSTEA sur l'analyse règlementaire des zones de rejet végétalisées (cf : http://www.onema.fr/IMG/pdf/2013_019.pdf) <p><i>« La zone de rejet végétalisée n'est pas une zone humide » parce qu'il n'y a pas de « présence prolongée d'eau d'origine naturelle ». Effectivement, « la morphologie des sols » des ZRV n'impose pas systématiquement une « présence prolongée d'eau ». De plus, l'eau introduite n'est pas « d'origine naturelle ».</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • D'assurer le principe d'évitement systématique de tous rejets en zone humide <p>Remarque: <i>Il conviendrait de préciser l'intérêt et les conditions de mises en œuvre des zones de rejets végétalisées (ZRV).</i></p>	OF 6B
France nature environnement	10/06/2015	292	Disposition 6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégiques des zones humides sur les territoires pertinents 3ème paragraphe - modification rédactionnelle - A l'échelle d'un ou plusieurs sous bassins versants, afin d'assurer la préservation et la reconquête des zones humides, ce plan de gestion stratégique identifie les :	OF 6B

			<ul style="list-style-type: none"> • zones humides qui sont en bon état et celles soumises à des pressions faibles, appelant des feront l'objet d'actions de préservation (non dégradation) ; • zones humides qui feront l'objet de pressions à l'origine de dégradation de certaines de leurs fonctions, exigeant des mesures de maîtrise ou de réduction des pressions à l'origine de dégradation de certaines de leurs fonctions; • zones humides dont certaines fonctions sont dégradées qui, dans une perspective de reconquête, feront l'objet de mesures de restauration de tout ou partie des fonctions en réduisant ou en supprimant les pressions identifiées. <p><i>Remarque : il s'agit d'une proposition de simplification pour plus de clarté, avec un classement selon le type d'action prévu</i></p>	
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 6B-02 : Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides</p> <p>Dans le 1er paragraphe, proposition de modification B-01 Les règlement des SAGE peut définissent les règles nécessaires au maintien des zones humides présentes sur son leur territoire.</p> <p>Dans le 4ème paragraphe, proposition d'ajout « Dans le périmètre des aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux, liés ou non à la réalisation de grands ouvrages linéaires, le SDAGE recommande que la commission communale d'aménagement foncier prenne en compte les zones humides, telles qu'elles apparaissent dans les inventaires disponibles ou à mettre en œuvre s'ils n'existent pas, et vise à assurer leur préservation et leur gestion, à des fins hydrologiques ou écologiques, y compris la maîtrise foncière quelle qu'en soit sa forme (réserves foncières, acquisition par commune, une autre collectivité ou une association, propriétaire dans le périmètre ...). »</p> <p>Avant dernier paragraphe proposition de modification : « Dans tous ces cas les porteurs de projets assurent une cohérence avec Les services de l'Etat instructeurs vérifient que les pétitionnaires intègrent dans leurs projets les mesures de protection réglementaire en vigueur (arrêté préfectoral de</p>	OF 6B

			protection de biotopes, règlement des réserves naturelles, documents d'objectifs des sites Natura 2000, document de gestion des espaces naturels sensibles ...). »	
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 6B-03 Assurer la cohérence des financements publics avec l'objectif de préservation des zones humides Début du 1er paragraphe En référence Conformément à l'article L. 211-1-1 du code de l'environnement, les financeurs publics sont invités à intégrer les enjeux du SDAGE dans veillent à la cohérence de leurs décisions avec les dispositions du SDAGE relatives à la préservation des zones humides. En particulier ils ne financent pas plus financer les projets qui portent atteinte directement ou indirectement à des zones humides, notamment le drainage, le remblaiement ou l'ennoyage, à l'exception des projets déclarés d'utilité publique (DUP) ou d'intérêt général (DIG), en l'absence de meilleure option pour l'environnement.</p>	OF 6B
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 6B-04 : Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets ALERTE SUR CETTE DISPOSITION: Il faut qu'une définition précise des fonctionnalités des zones humides soit intégrée dans le SDAGE Cette définition doit être technique - environnementale- et non juridique. En revanche, si cette notion n'est pas explicite dans le SDAGE, l'exigence de maintien des fonctionnalités sera sans aucune portée juridique, faute de définition. Proposition d'ajout : Conformément au code de l'environnement, au code de l'urbanisme et à la politique du bassin en faveur des zones humides, les services de l'Etat s'assurent que les enjeux de préservation des zones humides sont pris en compte lors de l'élaboration des projets soumis à autorisation, enregistrement ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 511-1 du code de l'environnement. Ils vérifient notamment que les documents d'incidence prévus au 4° de l'article R. 214-6 ou R. 214-32 du même code pour ces</p>	OF 6B

			<p>projets qualifient les zones humides par leurs fonctions.</p> <p>De plus, les documents d'urbanisme définissent des affectations des sols (Azh, Nzh) qui respectent l'objectif de non dégradation des zones humides présentes sur leurs territoires et procèdent si cela est nécessaire à des délimitations des zones humides selon la méthode de l'AM du 24 juin 2008 modifié par l'AM du 1er octobre 2009</p> <p>Dans le 3ème point du 2ème paragraphe, proposition d'ajout : ... "si la destruction porte sur une zone humide avec une activité agricole, les modalités de compensation d'altération de sa ou ses fonctions devront également rechercher, outre les éléments cités précédemment, au minimum l'équivalence du service agricole rendu initialement en faveur de par la zone humide pour les premiers 100% et autant que possible pour les seconds 100%."</p>	
Communauté d'agglomération du Grand Besançon	11/06/2015	296	<p>Disposition 68-01 : préserver, restaurer et gérer les zones humides</p> <p>Le SDAGE prévoit la mise en œuvre de plans stratégiques des zones humides dans le cadre de territoires de projets (SAGE, SCoT, ...) qui planifient la politique de gestion des zones humides en mobilisant des outils contractuels et réglementaires.</p> <p>Les attendus du SDAGE dépassent le cadre des attributions d'un SCoT. Si ces plans stratégiques peuvent s'avérer utiles, ils n'ont pas vocation à être imposés obligatoirement à l'échelle des SCoT ou de leurs EPCI membres.</p>	OF 6B
Communauté d'agglomération du Grand Besançon	11/06/2015	296	<p>La protection des zones humides fonctionnelles est nécessaire mais par expérience, des analyses de sol peuvent faire apparaître des caractéristiques propres aux zones humides alors même que la fonctionnalité a disparu suite à la réalisation d'aménagements divers.</p> <p>Ce qui peut conduire à exclure du champ de l'urbanisation d'anciennes zones humides en milieu urbanisé qui ont perdu tout intérêt sur le plan environnemental. D'où un report de l'urbanisation sur des terrains susceptibles de présenter des intérêts notamment agricoles, nécessitant des équipements plus conséquents,</p> <p>En conséquence, il serait souhaitable que les mesures compensatoires ne s'appliquent pas systématiquement sur toute zone répondant aux caractéristiques zones humides mais aux zones dont la fonctionnalité est avérée.</p>	OF 6B
Fédération de la Drôme	12/06/2015	299	1.11. Orientation Fondamentale OF6B "Préserver, restaurer et gérer les	OF 6B

pour la pêche et la protection du milieu aquatique			zones humides" Ce sont tous les types d'annexes hydrauliques qui sont liées aux zones humides, et pas que les annexes fluviales. Concernant les menaces pesant sur ces milieux, doivent être mentionnées les ouvrages transversaux.	
Grenoble Alpes Métropole	09/06/2015	300	Grenoble-Alpes Métropole partage pleinement les objectifs de la disposition n°6B-04, à savoir « Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets », et notamment le fait de compenser la destruction de zone humide. Cependant, cette disposition indique que, si la destruction porte sur une zone humide avec une activité agricole, devra être recherchée l'équivalence du service agricole sur les premiers 100 % restitués et, dans la mesure du possible, sur les second 100 %. Ce nouveau principe de compensation est de nature à limiter l'intérêt des zones humides compensées par fragmentation et limitation des surfaces de zone humide dégradée réhabilitée. Dans le même temps, de nouvelles terres agricoles seront impactées alors même que les caractéristiques humides ne seront pas forcément favorables aux cultures pratiquées.	OF 6B
FNE PACA FNE Bouches du Rhône	17/06/2015 12/06/2015	306 307	La question de la compensation est abordée de façon ambitieuse, avec la proposition de compensation à 200% des zones humides. FNE PACA souhaite que la mise en œuvre soit aussi efficace en pratique ! FNE PACA rappelle néanmoins que la compensation doit être une ultime solution : l'évitement de la destruction des zones humides, puis le cas échéant la réduction des impacts doivent être des étapes incontournables. Dans la mise en œuvre de projet faisant appel à la doctrine E-R-C, les porteurs de projets devraient avoir à justifier de façon publique leurs travaux d'évitement et de réduction des impacts. La fédération régionale est néanmoins bien consciente des difficultés que cette proposition pourra poser localement, et notamment pour des projets visant à répondre à d'autres problématiques environnementales, sociales, sanitaires. Le SDAGE doit rester ferme sur l'objectif (compensation à 200%) mais doit permettre la souplesse dans l'application de cet objectif. Dans le cas de projets ne pouvant pas remplir cet objectif de compensation à 200% en surface (en acquisition foncière), un dialogue intelligent doit pouvoir se mettre en œuvre à l'échelle du bassin versant concerné, afin de trouver des	OF 6B

			compensations possibles, par exemple en restauration. Il faudra néanmoins parvenir à chiffrer la compensation autre : en croisant les coûts d'acquisition de terrain, les coûts occasionnés lors de dégâts (causés par des inondations par ex.) aux biens et aux activités, les coûts de restauration d'un milieu ? etc.	
UFBRMC	15/06/2015	308	Orientation Fondamentale 6B - Introduction	OF 6B
UFB RHA	15/06/2015	312	4ème et 5ème paragraphes, Page 194 :	
Fédération de pêche 05	15/06/2015	309	Commentaires :	
Fédération de pêche 13	Non daté	310	Ce ne sont pas que les annexes « fluviales» qui sont liées aux zones humides, mais tous les types d'annexes hydrauliques.	
Fédération de pêche 90	Juin 2015	311	Par ailleurs, il convient de rappeler que les ouvrages transversaux ont également un fort impact sur les zones humides, en particulier par l'altération du fonctionnement hydro morphologique (dynamique sédimentaire et dynamique latérale) des cours d'eau associés.	
Fédération de pêche 74	16/06/2015	313	Proposition de modifications et d'ajouts :	
Fédération de pêche 73	16/06/2015	325	(...) Les zones humides couvrent plus de 5% de la surface du bassin Rhône-Méditerranée. Les zones humides sont liées pour 63% aux rivières et plaines alluviales (annexes hydrauliques fluviales, forêts alluviales, prairies humides, etc...), 21% aux marais côtiers {lagunes littorales}, 3% aux plans d'eau {lacs, retenues) et 13% sont des tourbières, marais, étangs. Les inventaires réalisés depuis de nombreuses années, fournissent des connaissances assez précises de ces milieux. Les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée restent menacées par le développement de l'urbanisation, les ouvrages transversaux, l'endiguement et l'incision du lit des cours d'eau, les activités agricoles intensives, Le développement des espèces exotiques envahissantes notamment en tête de bassin versant, les vallées alluviales et Je pourtour des étangs littoraux. Les évolutions climatiques sont de nature à les impacter. La destruction se poursuit insidieusement sur celles dont la superficie est inférieure à 1 ha qui échappent aux dispositions d'instruction de la loi sur l'eau.	
Fédération de pêche 83	16/06/2015	314	(...)	
SCOT du Bugey	10/06/2015	323	La compensation en cas de destruction de zones humides La disposition 6B-04 prévoit qu'en cas de destruction d'une zone humide (après application du principe «éviter, réduire, compenser »), celle-ci devait	OF 6B

			<p>être compensée dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compensation à 200% de la superficie impactée dont 100% minimum : - au plus près : sur le même sous bassin versant 	
SCOT du Bugey	10/06/2015	323	<p>avec des fonctions équivalentes : hydraulique / physique / biologique ...</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de destruction d'une zone humide avec impact sur une activité agricole compensation avec 100% minimum de restauration de surface agricole. <p>Ces dispositions sont clairement justifiables aux vues de l'objectif poursuivi : plus les conditions de compensation sont difficiles à remplir, plus il sera contraignant de détruire une) zone humide, donc dissuasif. Néanmoins, le risque d'une telle disposition est son caractère inapplicable dans les faits. En outre, il est nécessaire de veiller à ce que l'application de la doctrine « éviter, réduire, compenser » puisse réellement s'appliquer à l'ensemble des usages (agricoles, industriels, développement de l'habitat...).</p>	OF 6B
MEDEF Lyon Rhône	Mai 2015	333	<p>Enfin, dans l'orientation fondamentale 6-B, nous estimons que la fixation de valeurs déterminées de compensation pour l'acquisition foncière de zone humide ne permet pas de prendre en considération l'importance de la zone en question sur la biodiversité locale. Une hiérarchisation des zones humides, en fonction de leur importance, permettrait d'indexer le taux de compensation aux enjeux écologiques réels afin de permettre aux maîtres d'ouvrages de répondre avec plus d'efficacité aux objectifs de compensation.</p>	OF 6B
FDSEA des Vosges	18/06/2015	338	<p>Le volet zones humides et niveau de compensations soit revu. En aucun cas, des territoires doivent être « mis sous cloche ». Si des contraintes devaient être mises en œuvre sur certains territoires, elles ne doivent pas pénaliser les exploitations agricoles outre mesure; des solutions adaptées devront être trouvées. La FDSEA des Vosges s'oppose à ce que l'agriculture subisse une double peine sur le volet « compensation » et refuse toute application d'une compensation à 200%.</p>	OF 6B
Conseil régional Rhône-Alpes	17/04/2015	340	<p>De saluer le travail d'approfondissement des liens avec l'aménagement du territoire et notamment la question de la compensation (zones humides, imperméabilisation), qui concourt aux objectifs du SRCE, tout en s'interrogeant sur la faisabilité de ces nouvelles dispositions,</p>	OF 6B
Conseil régional Rhône-Alpes	17/04/2015	340	<p>Le SDAGE RM demande 200% de compensation dans tous les cas. Le SDAGE RM a par ailleurs apporté des précisions tant sur le suivi des</p>	OF 6B

			mesures compensatoires, que sur les impacts en zone agricole. Sur ce dernier point, on peut cependant s'interroger sur la faisabilité de cette nouvelle règle. Elle vise en effet la compensation de l'altération des fonctions agricoles, en recherchant au minimum l'équivalence du service agricole rendu pour les premiers 100%, et autant que possible pour les seconds 100%, ce qui semble difficile à mettre en œuvre dans un contexte contraint, dès lors que le projet impactant n'a pas pu être déplacé pour Eviter l'impact.	
Conseil régional Rhône-Alpes	17/04/2015	340	Il pourrait être utile de mentionner le SRCE comme outil complémentaire de la préservation des zones humides au titre de la Trame Bleue, surtout sur les territoires non couverts par un SAGE opérationnel.	OF 6B
Conseil régional Rhône-Alpes	17/04/2015	340	On peut également regretter dans l'annexe du SDAGE RM, au paragraphe 4.2, que les fonctions écologiques et biologiques des zones humides décrites n'envisagent que celles de réservoir de biodiversité, sans précision sur les fonctions assurées en termes de connectivité, de déplacement d'espèces.	OF 6B
Coordination rurale et Coordination rurale – Union régionale de Franche-Comté		335 et 339	Disposition 6B-04 « Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets » (page 198) : un excès du SDAGE concernant les zones humides. Sur le plan opérationnel, les contraintes imposées en matière de compensation peuvent s'avérer insurmontables pour les agriculteurs porteurs d'un projet, sans compter les coûteuses études que ce principe engendre de fait. La CR conteste la fixation par le SDAGE de toute valeur de compensation (200 %) car seuls les impacts notables, significatifs qui n'ont pu être évités ni réduits, doivent donner lieu à compensation. En effet, la décision de compensation environnementale doit se faire au cas par cas et on ne peut décider par avance qu'elle sera à tel ou tel niveau, sans tenir compte de l'importance du projet et de ses impacts. le SDAGE ne peut traiter de la même façon toutes les situations juridiques pour lesquelles des dispositifs juridiques différents existent (études d'impact, documents d'incidence IOTA, Natura 2000, espèces protégées, et c.). la CR propose que le SDAGE reprenne le code de l'environnement sans aller au-delà : à savoir, c'est au porteur de projet de prévoir des mesures compensatoires proportionnées, en compensation des impacts résiduels à une échelle cohérente.	OF 6B
Coordination rurale et		335 et	Suivant le même raisonnement, la Disposition 6B-02 « Mobiliser les outils	OF 6B

Coordination rurale – Union régionale de Franche-Comté		339	financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides » (page 197) qui indique que le règlement des SAGE peut définir des règles nécessaires au maintien des zones humides présentes sur son territoire, est problématique. En effet, ni les SDAGE ni les SAGE n'ont vocation à créer du droit. Les SAGE peuvent donc rappeler des règles établies par la réglementation, mais en aucun cas en définir de nouvelles.	
Coordination rurale et Coordination rurale – Union régionale de Franche-Comté		335 et 339	Enfin, la CR conteste l'approche partisane intégrée à la disposition 6B-03 « Assurer la cohérence des financements publics avec J'objectif de préservation des zones humides » (page 197), selon laquelle le drainage est considéré comme une opération portant atteinte voire détruisant des zones humides. La CR considère cette vision comme abusive étant donné que le drainage vise à évacuer l'eau excédentaire, ce qui ne conduit pas nécessairement à l'assèchement. La CR demande d'enlever la référence explicite au drainage qui s'avère ici inappropriée.	OF 6B
Communauté de communes les Vallons du Guiers	09/04/2015	272	Le SDAGE vient durcir encore les compensations puisque ces dernières devront désormais présenter des fonctions équivalentes à celles impactées et se situer dans le même sous bassin. Ces mesures, sont à notre sens, inacceptables puisqu'elles seraient synonymes de paralysie de l'ensemble des projets d'aménagement du territoire. A titre d'exemple, la communauté de communes travaille depuis plus de trois ans sur la mise en oeuvre d'un programme de compensation d'une vingtaine d'hectares. Afin d'être cohérente, la communauté a mis en place une concertation globale avec les acteurs locaux : associations écologiques, de pêche, d'environnement... Pourtant, et malgré l'acceptation locale de l'ensemble des acteurs, la complexité et la longueur des procédures créent des barrières inacceptables. Pour conclure sur ce point, le bon sens et le pragmatisme semblent oubliés des mesures proposées générant inexorablement une paralysie des projets d'aménagement du territoire. De notre point de vu, le SDAGE devrait imposer un cadre global qui permette de préciser les zones humides impactées et qui tienne compte des réelles fonctionnalités. Par ailleurs la définition des compensations comme envisagées par le SDAGE multiplierait les contraintes financières et aboutirait à des projets aux coûts irraisonnables.	OF 6B.
Conseil général des	12/12/2014	8	OF 6C	OF 6C

Alpes-Maritimes			Il est précisé dans cette disposition que les espèces patrimoniales telles que les écrevisses, les barbeaux méridionaux doivent faire l'objet d'une gestion et d'un suivi spécifique. Le Département est tout à fait favorable à l'amélioration des connaissances de ces espèces. Néanmoins, il convient de s'interroger sur le pilotage de ces suivis ; il n'existe à ce jour que peu de coordination des acteurs sur ces sujets et le partage des informations s'en trouve limité.	
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62	La CLE SOUHAITE que la déclinaison opérationnelle de cette orientation soit précisée, notamment les structures qui pourraient en avoir la charge (en particulier les suivis) et les moyens mis à disposition.	OF 6C
Conservatoire d'espaces naturels Haute-Savoie	14-04-2015	119	Disposition 6C-03 « Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes » Disposition 6C-04 « Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux ». Pour ces deux dispositions, il est indiqué que la stratégie appliquera le règlement européen relatif à la préservation et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes adopté par le parlement, le 16 avril 2014, et de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes. Or, si ce texte a été adopté en septembre 2014 et qu'il est entré en vigueur, d'un point de vue réglementaire, au 1er janvier 2015, la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union concernées pour les interventions curatives n'est toujours pas établie, même si, théoriquement, elle devrait l'être dans les prochains mois. Il faudra également attendre une déclinaison au niveau national. La question se pose également des moyens financiers qui seront affectés à cette lutte.	OF 6C
Conservatoire d'espaces nature Savoie	16/04/2015	163	Sauf erreur de notre part, les Conservatoires d'espaces naturels et leurs actions ne sont pas mentionnés dans le projet de SDAGE, ils auraient pourtant légitimité à apparaître dans le document, tout comme le sont d'autres acteurs importants des zones humides (IRSTEA, IFREMER, CIPEL) : 1-05("projets innovants de restauration ou gestion de milieux"), 6-C ("gestion de la biodiversité"), voire sur les suivis ...	OF 6C
Conservatoire d'espaces nature Savoie	16/04/2015	163	Il pourrait être fait une mention spéciale des espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Action.	OF 6C
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	6C-01 Les masses d'eau en bon état ne doivent pas être soumises à des ré-	OF 6C

			empoissonnement lorsque la demande n'entraîne pas de dégradation de celles-ci, idem pour les masses d'eau ayant atteint le bon état écologique.	
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	Prendre en compte l'ensemble des espèces bio indicatrices dans et autour des cours d'eau notamment insectes, mollusques et crustacés qui sont de très importants bio indicateurs de l'état des milieux aquatiques et de leur restauration.	OF 6C
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	6C-03 6C-04 Qui va faire quoi ? Besoin de travailler sur la gouvernance et une mise en cohérence des acteurs en fonction de leurs compétences et leurs prérogatives.	OF 6C
Conseil régional Franche-Comté	27/04/2015	237	Même si le SDAGE 2016-2021 aborde le problème des espèces invasives, ce point apparaît assez peu développé. Il est notamment préconisé de nuancer le propos quand il s'agit de restaurer les continuités aquatiques en précisant que cette reconnexion doit se faire en prenant garde à la dispersion des espèces invasives notamment lors de la restauration des rives et leur végétalisation.	OF 6C
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Disposition 6C-01 Mettre en oeuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce Il convient de revoir le contenu de cette disposition afin de préciser les objectifs poursuivis et préciser les modalités de gestion compatibles. Le second et le troisième item sont inapplicables dans les faits car aucune expertise n'est en capacité de s'assurer du respect des conditions indiquées. L'empoissonnement présente toujours un risque de modification des contextes génétiques locaux (en particulier dans les réservoirs biologiques). Le deuxième item revient à admettre que l'halieutisme constitue une pression qui peut être compensée par de l'empoissonnement mais comme l'indice poisson est une des composante du BE et du TBE, la limitation de la pression (exemple pêche no-kill) devrait être le premier vecteur d'action.	OF 6C
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	La nouvelle rédaction est moins contraignante que la précédente par rapport aux possibilités de réaliser des alevinages et soutien de population à des fins halieutiques	OF 6C

<p>CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF</p>	<p>12/05/2015 18/06/2015</p>	<p>262 333</p>	<p>La pression exercée par la pêche et les motivations halieutiques de l'empoisonnement sont également reconnus sur le site de l'APPMA de Grenoble : http://peche-grenoble.pagesperso-orange.fr/alevinage_132.htm « Le déversement de truites surdensitaires aussi appelé communément "lâcher de truites", consiste à empoisonner un cours d'eau en truites adultes qui ont atteint la taille légale de capture (ou maille). Ces truites ont été élevées entièrement en pisciculture et par conséquent ne sont pas très adaptées aux conditions du milieu naturel. Ces truites sont souvent prises par les pêcheurs dans les jours qui suivent le déversement ! Cette méthode est généralement choisie pour deux raisons. La première étant la qualité médiocre du cours d'eau ne permettant pas la nutrition, la croissance ou la survie prolongée des poissons. La deuxième raison est plus halieutique qu'écologique. En effet, certains secteurs ont de telles pressions de pêche, qu'il est nécessaire d'augmenter le stock piscicole avec des truites "faciles à prendre" pour laisser plus de chance de survie aux individus naturellement présents (s'il y en a).</p>	<p>OF 6C</p>
<p>Grenoble Alpes Métropole</p>	<p>09/06/2015</p>	<p>300</p>	<p>En ce qui concerne les orientations fondamentales (OF) ci-après, la Métropole partage sans réserve les enjeux, objectifs et dispositions exposés:</p> <ul style="list-style-type: none"> • O.F. n°2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ; • O.F. n°3 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux et assurer une gestion durable des services publics de l'eau et d'assainissement ; • O.F. n°4 : renforcer la gestion de l'eau par le bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ; • O.F. n°5C : lutter contre les pollutions par les substances dangereuses ; • O.F. n°5D: lutter contre les pollutions par les pesticides; • O.F. n°6C : intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau ; • O.F. n°7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir. <p>La majorité des éléments exposés au titre de ces différentes OF sont d'ores et déjà pris en compte dans le cadre des compétences métropolitaines et</p>	<p>OF 6C</p>

			les éléments nouveaux ont vocation à l'être dans les meilleurs délais.	
UFBRMC	15/06/2015	308	Disposition 6C-01	OF 6C
UFB RHA	15/06/2015	312	Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce	
Fédération de pêche 05	15/06/2015	309	1er paragraphe, 3ème et 4ème puces, Page 203 :	
Fédération de pêche 13	Non daté	310	Commentaires :	
Fédération de pêche 90	Juin 2015	311	Propositions de simplifications concernant le respect de l'état des	
Fédération de pêche 74	16/06/2015	313	populations autochtones, ce principe étant déjà affirmé, de manière	
Fédération de pêche 73	16/06/2015	325	complémentaire, à la 1 ^{ère} puce « les souches autochtones identifiées	
Fédération de pêche 83	16/06/2015	314	doivent être préservées » ainsi qu'à la 5ème puce « la gestion des populations ne remet pas en cause à terme les peuplements caractéristiques des différents types de masse d'eau ». Proposition de modifications : Les organismes en charge de la gestion de la pêche en eau douce favorisent une gestion patrimoniale des populations de poissons qui s'exprime au travers des plans départementaux de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles établis conformément à l'article R. 434-30 du code de l'environnement et selon les principes essentiels suivants : (...) <ul style="list-style-type: none"> • les souches autochtones identifiées doivent être préservées, en particulier dans les réservoirs biologiques ; • les masses d'eau en très bon état ne doivent pas être soumises à des campagnes d'empoisonnement à des fins de développement des populations, sauf cas particuliers limités aux situations où il est admis que la demande halieutique n'entraîne pas de dégradation de leur très bon état ; • les masses d'eau qui ont atteint l'objectif de bon état en 2015 pourront être soumises à des campagnes d'empoisonnement, sous condition que ceux-ci ne concourent pas à l'altération de l'état de la masse d'eau ou à l'état des populations autochtones ; • les empoisonnements à des fins halieutiques seront orientés en priorité vers les contextes piscicoles perturbés ou vers des secteurs à vocation halieutique identifiés par les plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) sous réserve de ne pas porter atteinte aux 	

			<p>souches autochtones ;</p> <ul style="list-style-type: none"> la gestion des populations ne remet pas en cause à terme les peuplements caractéristiques des différents types de masse d'eau ; 	
Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	17/06/2015	316	<p>Encore une fois, le projet de SDAGE dans son OF n°6C rappelle que les pratiques de rempoissonnement notamment par la pêche institutionnelle, peuvent avoir des conséquences. Il est assez insupportable de voir des listes contraignant les usages néfastes, établies à minima pour la conservation des cours d'eau, puis concomitamment de mettre l'accent sur les risques des rempoissonnements censés, on le rappelle, compenser le mauvais état des milieux aquatiques. On doit rappeler que les espèces invasives exotiques se sont, pour la plupart, adaptées suite à des modifications des milieux et non par une simple introduction par les pêcheurs aux lignes. Les différentes écrevisses nord-américaines ont été introduites, comme poisson-chat et perches-soleil par les gestions d'étangs des pisciculteurs professionnels et amateurs. Les hotus et corbicules, par exemple, sont parvenus sur notre territoire suite au creusement de canaux intercontinentaux, etc.</p> <p>Ces observations doivent remettre en évidence le poids relatif de chaque usage dans l'état actuel des cours d'eau de notre territoire.</p>	OF 6C
CCI Languedoc Roussillon	Courrier 146	14/04/2015	<p>Le territoire du Languedoc-Roussillon est fortement concerné par l'équilibre quantitatif des masses d'eau ou des prélèvements. Par conséquent, des moyens financiers doivent être mis en place prioritairement sur des zones concernées par d'éventuelles actions de résorption du déséquilibre quantitatif. Il faudrait également faire apparaître la carte des ZRE (zones de répartition des eaux), zones sur lesquelles les aides de l'agence de l'eau sont fléchées.</p>	OF 7
CCI Doubs	Courrier 186	15/04/2015	<p>L'adaptation au changement climatique est un enjeu fort et nous partageons le fait de l'inscrire en tant qu'orientation fondamentale du SDAGE. Les effets induits en termes de risques d'inondation, de sécheresse, d'atteinte à la biodiversité, nécessitent d'anticiper les changements à venir et de privilégier les approches préventives. Il est néanmoins essentiel de trouver un équilibre entre tous les enjeux, qu'ils soient environnementaux, économiques et sociétaux. A ce titre, la gouvernance en matière de politique de l'eau doit être renforcée vis-à-vis des acteurs économiques et des citoyens.</p>	OF 7

			D'autre part, les mesures d'économie d'eau ne peuvent pas constituer la seule réponse à apporter aux effets induits par le changement climatique.	
Syndicat du bassin du Lez (SYBLE)	13/03/2015	2	Disposition 7-01 : conformément à la position du Comité de Bassin, il est nécessaire d'intégrer les incidences socio-économiques dans les objectifs fixés sur la gestion quantitative.	OF 7
Syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes de la plaine du Roussillon	04/03/2015	3	Disposition 7-05 Sa rédaction ne reflète pas la réalité des problèmes auxquels sont confrontés les gestionnaires : o La base de données « déclaration des puits et forages domestiques » est très peu utilisée dans les faits, pour deux raisons : un taux de déclaration très faible, et une méconnaissance de la part de certaines mairies à qui incombe la charge de la renseigner. Elle ne constitue donc pas une source probante de données sur ces forages ; o Les structures porteuses de SCoT ou de démarches de gestion de l'eau n'ont pas accès à ces données, pour des raisons de confidentialité (CNIL). C'est d'ailleurs un point sur lequel nous souhaitons des avancées, afin que ces structures puissent réellement se saisir de cette problématique. A l'heure actuelle, seules sont compétentes les mairies et le Ministère de l'Ecologie, el Développement Durable et de l'Energie ; Contrairement à ce que le SDAGE annonce, il n'y a aucun contrôle des services de l'Etat ni de l'Agence de l'Eau sur ces forages, dans la mesure où ils relèvent de la compétence du Maire ou du service d'eau potable ; o En résumé, l'avancée sur ce sujet est largement conditionnée à la bonne volonté des communes et/ou services d'eau potable, ce sont donc eux qui doivent être identifiés comme les acteurs majeurs de cette disposition, éventuellement appuyés par les structures de gestion, dans la mesure où les moyens d'agir leurs sont procurés à ces dernières (notamment accès aux bases de données).	OF 7
Syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes de la plaine du Roussillon	04/03/2015	3	Les NPA et NPCR affichés dans le SDAGE sont à revoir. En effet, les valeurs ont été réajustées suite à l'étude « volumes prélevables ». Les valeurs actualisées, qui font consensus entre hydrogéologues, sont les suivantes :	OF 7

			<p>Ces données sont sous forme de tableau NPA = basses eaux avec NPC: minimum enregistré période de retour 5 ans (valeur minimum sur (valeur minimum sur l'année) l'année) 10912X0111 (Le Barcarès) -0,01 -0,20 10972X0137 (Argelès) 6,94 6,83 10908X0263 (Perpignan) 45,09 44,46 10916X0090(CaneD -0,05 -0,22 10964XO 119/NYLS.1 53,21 52,51</p> <p>Ces valeurs doivent encore être validées localement par les acteurs, et peuvent donc être amenées à évoluer. D'autre part, il semble nécessaire d'ajouter un piézomètre de référence, qui serait celui de Ponteilla/Nyls (code BSS : 10964X0119), ceci pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il représente le secteur des Aspres, considéré comme sensible par l'EVP du point de vue quantitatif, • Le SAGE a préconisé une surveillance rapprochée de ce secteur, • Les autres piézomètres de référence sont majoritairement concentrés sur la bordure côtière, et le seul piézomètre de Perpignan ne peut représenter correctement le Roussillon hors littoral, • Il n'y a aucun piézomètre de référence en amont de la plaine, qui permette de connaître l'état de la nappe avant les prélèvements majeurs. 	
CLE du BV du Calavon-Coulon	03/02/0201 5	4	Insiste sur la nécessaire distinction des cartes à valeur indicative/informative (ex cartes OF 0) de celles à valeur réglementaire (ex cartes des territoires prioritaires).	OF 7
CLE du BV du Calavon-Coulon	03/02/0201 5	4	En accord avec notre démarche de gestion concertée menée depuis plus de 15 ans et la notification post EVP signée par le préfet de région en date du 23 octobre 2014, la CLE s'oppose totalement à la nouvelle condition fixée par la disposition 7-01 du projet de SDAGE, précisant que les aides de l'Agence de l'eau pour la création de nouvelles retenues seront disponibles uniquement dans les zones déficitaires classées en ZRE. Cet outil ZRE apparaît en effet non adapté à notre contexte déficitaire et serait même contreproductif, au regard des efforts déjà fournis et envisagés.	OF 7

			L'aide conditionnée à ce classement ne permettrait pas en l'état de mettre en œuvre certains des objectifs fixés par le nouveau SAGE Calavon-Coulon.	
CLE Rivière Drôme	16/03/2015	5	La disposition 7-04 indique que « les politiques d'aménagement doivent respecter le principe de non dégradation » et que « les objectifs des PGRE doivent être pris en compte par les SCOT et les PLU », mais l'indépendance des législations s'applique. Les politiques d'aménagement et documents d'urbanisme sont concrètement peut adaptés pour gérer la ressource en eau et une telle démarche ne peut, encore une fois, que venir d'une volonté locale des communes qu'il faut soutenir devant la tentation économiquement justifiée de toujours vouloir développer et urbaniser.	OF 7
Conseil général des Alpes-Maritimes	12/12/2014	8	La carte n°7 A identifie la masse d'eau profonde des calcaires jurassiques du synclinal de Villeneuve-Loubet comme « une masse d'eau nécessitant des actions de préservation du bon état quantitatif ». En l'état des connaissances actuelles, cette masse d'eau ne présente pas de déséquilibre quantitatif mais au contraire, elle constitue une ressource en eau stratégique pour l'AEP du Département. Pour autant, il convient de l'exploiter à sa juste mesure car il existe de nombreuses incertitudes sur son fonctionnement. Au vu des déclarations d'utilité publique (DUP) en cours sur cet aquifère et des futurs volumes supplémentaires prélevés, les conséquences pourraient être multiples comme cela a été rappelé à l'occasion de l'étude des volumes prélevables (EVP): progression du biseau salé, recharge annuelle de la nappe incomplète Le maintien d'actions de préservation est essentiel (suivi piézométrique...).	OF 7
Conseil général des Alpes-Maritimes	12/12/2014	8	La carte 7B, relative aux équilibres quantitatifs relatifs aux prélèvements, n'identifie pas la basse vallée du Var. Or, la nappe alluviale de la basse vallée du Var constitue la principale ressource souterraine du Département pour l'alimentation en eau potable. Il convient donc de modifier la carte 7B.	OF 7
Conseil général des Alpes-Maritimes	12/12/2014	8	OF7-06 Les valeurs de débit d'objectif (débits d'objectifs d'étiage (DOE) et débits de crise renforcée (DCR) sur Le Loup et la localisation du point de suivi représentatif de l'étiage du fleuve ne correspondent pas à ceux définis dans le cadre de l'EVP Loup. Il convient donc de les modifier et d'abandonner la station de Villeneuve-Loubet (Moulin du Loup) dans le cadre de la gestion particulière des étiages sur la basse vallée du Loup.	OF 7

			Par ailleurs, il est essentiel de déterminer une maîtrise d'ouvrage pour le suivi et le contrôle de l'état quantitatif, notamment sur les secteurs où aucune station hydrométrique de l'État (DREAL) n'est installée	
Conseil général de l'Ain	16/02/2015	11	que la mise en place de 1 'AGORA constitue une démarche nouvelle sur le territoire national pour une gouvernance régionale partagée de l'eau, et que celle-ci a toute légitimité, de par sa composition, à jouer le rôle d'instance répondant au besoin de lieu de concertation « supra-bassin » identifié dans le SDAGE.	OF 7
CLE Ardèche	05/03/2015	12	modifier les valeurs de DOE et DCR de la station hydrométrique de Sauze à Saint Martin-d'Ardèche telles que DOE = 6m3/set DCR = 3,8 m3/s,	OF 7
CLE Ardèche – note d'analyse	05/03/2015	13	les débits de la station de Meyras sont ceux proposés dans le cadre de l'étude volume prélevable. Par contre, ceux de la station de Sauze (non étudiée dans le cadre de l'étude volume prélevable) ne correspondent pas aux valeurs proposées dans le SAGE Ardèche, à savoir OOE = 6 m3/s (p59 et 116 du SAGE) et OCR= 3,8 m3/s (p114 du SAGE). => conformément aux dispositions du SAGE Ardèche, il est proposé de modifier les valeurs de OOE et OCR de la station de Sauze à SaintMartin-d'Ardèche.	OF 7
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	-qu'elles compromettent en outre fortement les possibilités de création de ressource de substitution par stockage de l'eau hors période d'étiage qu'elles réduisent la possibilité de prélever l'eau à des fins d'irrigation pénalisant ainsi la production agricole	OF 7
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	-qu'elles réduisent la possibilité de prélever l'eau à des fins d'irrigation pénalisant ainsi la production agricole	OF 7
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	Sans rejeter la nécessité de poursuivre les économies d'eau qui sont d'ailleurs très largement engagées par l'agriculture (100 Mm3 économisés sur 5 ans dans le SDAGE actuel), et le développement de techniques innovantes réduisant les volumes utilisés par les différents usages, le SDAGE doit proposer en parallèle une stratégie volontariste de mobilisation et transfert de ressources en eau dans tous les secteurs (en ZRE comme hors ZRE).	OF 7
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174		
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	140		
Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales	13/04/2015	111		
Chambre d'agriculture de Côte d'Or	07/04/2015	114		
Chambre d'agriculture de		91		

l'Isère	13/04/2015			
Chambre d'agriculture du Vaucluse	01/04/2015	110		
Chambre d'agriculture de Franche Comté	13/04/2015	109		
Chambre d'agriculture de Bourgogne	13/04/2015	46		
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	50		
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	09/04/2015	53		
Chambre d'agriculture de haute Saône	14/04/2015	67		
Chambre d'agriculture de Lozère	23/03/2015	267		
Chambre d'agriculture de l'Hérault	31/03/2015			
Chambre d'agriculture de l'Ain	30/03/2015			
Chambre d'agriculture Saône et Loire	10/04/2015			
	20/03/2015			
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	La réalisation des études d'impacts, l'application de la séquence ERC et le suivi des impacts sur le long terme, sont des démarches pouvant s'avérer très coûteuses qui nécessitent par ailleurs des compétences spécifiques. Tous les porteurs de projets (maîtres d'ouvrages) ne seront pas en capacité d'assumer ces coûts et ne disposeront pas des compétences requises. Faire appel à un bureau d'étude soumettrait le porteur de projet aux mêmes contraintes budgétaires. Nous demandons donc que des catégories de projets d'aménagement soumis à ces démarches soient identifiées, qu'une procédure simplifiée soit élaborée pour les « petits » projets tel que la création de bassins de stockage.	OF 7
Chambre d'agriculture du	16/03/2015	19	La mobilisation de ressources complémentaires et la création de ressources	OF 7

Gard			de substitution telles que le stockage constituent des leviers incontournables. Nous ne souhaitons pas que celles-ci soient conditionnées à des réductions d'usage préalables.	
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174		
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	154		
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	Disposition 7-01 Le SDAGE stipule que «les aides de l'Agence de l'Eau pour la création de retenues nouvelles [...] ne sont disponibles que dans les zones classées en ZRE ». Nous demandons donc à ce que les aides de l'Agence de l'Eau puissent être mobilisées pour la création de stockage en ZRE comme hors ZRE lorsqu'un PGRE existe ou est en cours d'élaboration ainsi que dans le cadre d'une installation agricole.	OF 7
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174		
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	140		
Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales	13/04/2015	111		
Chambre d'agriculture de Côte d'Or	07/04/2015	113		
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	114		
Chambre d'agriculture du Vaucluse	01/04/2015	115		
Chambre d'agriculture de Franche Comté	13/04/2015	91		
Chambre d'agriculture de Bourgogne	09/04/2015	110		
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	109		
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	14/04/2015	46		
Chambre d'agriculture de haute Saône		50		
Chambre d'agriculture de Lozère	23/03/2015	53		
Chambre d'agriculture de l'Hérault	31/03/2015	67		
Chambre d'agriculture de l'Ain	30/03/2015	267		

Chambre d'agriculture Saône et Loire	10/04/2015 20/03/2015			
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	Le SDAGE emploie le terme «périodes de hautes eaux» qui correspond en hydrologie, aux périodes de crues. Ce terme est limitant et inadapté. En effet un cours d'eau, sans qu'il soit en crue, peut avoir un débit suffisant pour qu'une partie en soit prélevée et stockée sans préjudice pour le milieu. Nous demandons à ce que la notion de « hautes eaux» soit remplacée par« hors période d'étiage ».	OF 7
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174		
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	154		
Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales	13/04/2015	140		
Chambre d'agriculture de Côte d'Or	07/04/2015	111		
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	113		
Chambre d'agriculture du Vaucluse	01/04/2015	114		
Chambre d'agriculture de Franche Comté	13/04/2015	115		
Chambre d'agriculture de Bourgogne	09/04/2015	91		
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	110		
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	14/04/2015	109		
Chambre d'agriculture de haute Saône		46		
Chambre d'agriculture de Lozère	23/03/2015	50		
Chambre d'agriculture de l'Hérault	31/03/2015	53		
Chambre d'agriculture de l'Ain	30/03/2015	67		
Chambre d'agriculture	10/04/2015	255		
		267		

Savoie Montblanc Chambre d'agriculture Saône et Loire	31/03/2015 20/03/2015			
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	<p>Disposition 7-03 Cette disposition conditionne la création de ressources de substitution à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réalisation préalable d'économies d'eau • la vérification préalable de leur efficacité économique sur le long terme en référence aux effets du changement climatique attendus sur la disponibilité de la ressource. <p>Nous estimons que les mesures d'économies d'eau et la création de ressource de substitution sont des mesures complémentaires qui ne doivent pas être en opposition. Le SDAGE doit laisser suffisamment de latitude aux instances locales de concertation, et notamment dans l'élaboration des PGRE, pour décider des mesures adéquates à mettre en place pour atteindre ou préserver l'équilibre quantitatif.</p> <p>Par ailleurs, le changement climatique aura sans conteste des effets sur la ressource en eau. Ces effets, comme le démontrent de nombreuses études météorologiques, seront notables sur l'intensité des pluies et sur leur répartition au cours de l'année mais pas sur la quantité annuelle d'eau qu'elles représentent. Les pluies seront donc plus intenses, sur des périodes plus courtes. Dans ces conditions, le stockage devient essentiel quel que soit l'usage considéré.</p>	OF 7
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	<p>Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau Ce chapitre porte, dans l'absolu, une préoccupation louable. Mais il nous pose un problème d'interprétation des pas de temps concernés. Le SDAGE fonctionne sur un pas de temps relativement court au regard des changements climatiques pris en compte. Les hypothèses de changement ne sont en outre, et au dire des scientifiques, pas stabilisées. Nous émettons ainsi une réserve sur la rédaction de ce chapitre. En effet la conséquence des préconisations qui y sont faites aboutissent à une prise en compte très « conservatrice, voire réductrice » des aménagements et prélèvements possibles sur des territoires jugés globalement « vulnérables</p>	OF 7
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174		
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	154		
Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales	13/04/2015	140		
Chambre d'agriculture de Côte d'Or	07/04/2015	111 113 114 115		

Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	91	» au changement climatique, aménagements et prélèvements dont il est extrêmement difficile, voire hasardeux, de connaître vraiment, à long terme, l'impact sur les évolutions de la ressource.	
Chambre d'agriculture du Vaucluse	01/04/2015	110 109		
Chambre d'agriculture de Franche Comté	13/04/2015	46		
Chambre d'agriculture de Bourgogne	09/04/2015	53		
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	67		
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	14/04/2015	267		
Chambre d'agriculture de haute Saône				
Chambre d'agriculture de l'Hérault	23/03/2015			
Chambre d'agriculture de l'Ain	30/03/2015			
Chambre d'agriculture Saône et Loire	10/04/2015			
	20/03/2015			
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19		
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174		
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	154 140		
Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales	13/04/2015	111 113		
Chambre d'agriculture de Côte d'Or		114		
Chambre d'agriculture de l'Isère	07/04/2015	115		
Chambre d'agriculture du	13/04/2015	91 110		

Vaucluse	01/04/2015	109	usages économiques »	
Chambre d'agriculture de Franche Comté	13/04/2015	46		
Chambre d'agriculture de Bourgogne	09/04/2015	50		
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	53		
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	14/04/2015	67		
Chambre d'agriculture de haute Saône		267		
Chambre d'agriculture de Lozère	23/03/2015			
Chambre d'agriculture de l'Hérault	31/03/2015			
Chambre d'agriculture de l'Ain	30/03/2015			
Chambre d'agriculture Saône et Loire	10/04/2015			
	20/03/2015			
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	Exemple : Le bassin versant de la Cèze. Superficie totale : 1359 Km2 Superficie de la ZRE : 700Km2 Les dernières données de Météo France concernant le cumul des pluies efficaces de septembre à décembre 2014 sur ce secteur, indiquent 750 à 1000 mm de pluie. Si on considère un cumul moyen de 850mm, alors on peut estimer que le cumul des pluies efficaces sur la ZRE Cèze de septembre à décembre 2014 correspond à un volume de 595 millions de m3. Le stockage de seulement 0,5% de ce volume permettrait de constituer une réserve de 2.957 000 m3 soit 1,5 fois le besoin en eau de l'agriculture sur ce même territoire !	OF 7
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	Sur la masse d'eau Gardons- AG_14_08- Rubriques Pressions à traiter « Prélèvement »- Nous demandons que la mesure RES0701 « Mettre en place une ressource de substitution » soit ajoutée. En effet cette masse	OF 7

			d'eau est classée en ZRE depuis 2013 ce qui va impliquer la mise en place d'une gestion différente des prélèvements rendant nécessaire le recours au stockage.	
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	De manière générale, nous tenons à signaler que certaines mesures ne seront réalisables qu'avec la mobilisation de moyens financiers adéquats notamment au travers du Programme de Développement Régional.	OF 7
CLE Sage est lyonnais	23/03/2015	20	2/Modifier les points de référence nodaux proposés en reprenant les points de suivi actuels du réseau de suivi SAGE et les points nodaux retenus dans le PGRE en : 0 Complétant le réseau superficiel avec un point sur le Ratapon 0 Précisant le point sur l'Ozon 0 Reprenant les points retenus dans le PGRE : suppression de DIREN BUCLAY et 6 points recensés DIREN Bouvarets, BRGM Genas, DIREN Heyrieux, DIREN Corbas, RVI-Pz8 et PzS.	OF 7
Conseil général de Haute-Savoie	18/03/2015	21	Il est dit : « En application du plan de bassin d'adaptation au changement climatique, Je rendement de 65 % doit être atteint sur la totalité des réseaux d'eau potable du bassin d'ici à 2020. ». Le Conseil Général attire l'attention sur une exigence différente entre le SDAGE et le Décret no 2012-97 du 27 janvier 2012, (le rendement du SDAGE est moins contraignant).	OF 7
Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du Garon (SMAGGA)	17/03/2015	22	OF 7 Tableau page 222 226 Dans ce tableau, <i>l'état</i> d'avancement de la station est noté « création ». il conviendrait de préciser que la station est installée depuis février 2014, qu'il existe une courbe de tarage provisoire, à valider en période de basses eaux. D'autre part, il est mentionné pour les débits objectifs d'étiage et les débits de crise: « Attente résultats démarche EVPG », <i>alors</i> que l'étude est terminée, et que les DOE et débits de crise au niveau de cette station ont été définis de la façon suivante : TABLEAU DOE proposé (Ils) Point de référence Correspondance avec le DB mai juin juil aout sept oct	OF 7

			Le Garon à Brignais Valeur moyenne à haute 40 40 40 30 30 40 Le débit de crise à cette station a été fixé à 10 l/s.	
Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du Garon (SMAGGA)	17/03/2015	22	<p>Les niveaux piézométrique d'alerte et de crise renseignés dans le tableau indiquent respectivement 176,80 et 175,59 m NGF. suite à l'étude des volumes prélevables Un consensus a été trouvé de la façon suivante: - Un Niveau Piézométrique de Crise (NPC) à 175,50 mNGF (valeur unique) Un Niveau Piézométrique d'Alerte (NPA) variable dans l'année, établi par une courbe sur 12 mois permettant de tenir compte des variations annuelles du niveau de nappe, avec un minimum à 176,50 m NGF, avec les valeurs suivantes :</p> <p>TABLEAU MILLERY Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre Minimum AN NP Alerte 176,88 176,8 176,78 176,8 176,86 176,77 176,64 176,5 176,5 176,5 176,56 176,7 NP Al@rte Renforcée 176,42 176,32 176,29 176,3 176,37 176,25 176,14 176 176,01 176,01 176,08 176,23-176</p>	OF 7
Conseil général du Gard	17/03/2015	25	<p>rappelle que la mise en oeuvre des modalités de détermination des débits biologiques et d'étiage soulève toujours de grandes interrogations quant à leur adaptation à notre contexte hydrologique méditerranéen, reconnaît les enjeux forts de la gestion quantitative mais reste favorable à des objectifs d'améliorations et d'efforts partagés progressifs et acceptables socialement et économiquement, prend note de la volonté du SDAGE de privilégier la concertation locale dans la gestion quantitative de la ressource, appui la nécessité de préserver le triptyque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • économie d'eau ; • optimisation des équipements ; • mobilisation de nouvelles ressources ; <p>Seul garant de l'atteinte des débits cibles projetés au terme des Etudes Volumes Prélevables réalisées dans tout le Gard ; demande à ce titre, que les bassins versants pour lesquels l'atteinte des objectifs en 2021 est</p>	OF 7

			compromise, fassent l'objet d'une adaptation de délais et de débits intermédiaires, s'inquiète de la faible densité des réseaux de suivi hydrométrique pour justifier les résultats d'étude et les améliorations attendues, rappelle l'importance des réseaux départementaux de suivi de la qualité des eaux superficielles, véritables outils permettant de mieux cibler la mise en œuvre des plans d'actions nécessaires à la reconquête ou à la préservation du bon état des masses d'eau.	
Conseil général des Bouches du Rhône	26/03/2015	30	la vigilance nécessaire à la gestion de la ressource Durance, dont dépendent de nombreux milieux et usages,	OF 7
Rivage Salses-Leucate	25/03/2015	33	Enfin la Chambre d'Agriculture rappelle que face au défi de l'adaptation au changement climatique le projet de SDAGE devrait déployer une politique volontariste de mobilisation, de stockage et de transfert de ressources."	OF 7
CLE Sage Tille	19/03/2015	39	la CLE du bassin de la Tille a adopté • en décembre 2013 : les volumes maximum prélevables et leur répartition entre usages, • en décembre 2014 : un plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) intégrant les enjeux d'adaptation au changement climatiques. Ces éléments, repris dans la stratégie du SAGE, seront déclinés localement dans les documents du futur SAGE en cours d'élaboration.	OF 7
SAGE Bourbre SMABB	30/03/2015	48	p.210 7-01 Des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) sont établis sur la base d'études d'évaluation des volumes prélevables si les déséquilibres quantitatifs sont avérés. La carte 7B identifie le bassin versant de la Bourbre comme un sous bassin versant pour lequel des actions de préservation de l'équilibre quantitatif relatives au prélèvement sont nécessaires. Localement un observatoire des niveaux d'eau se met en œuvre.	OF 7
Chambre d'agriculture de Lozère	31/03/2015	50	D 7-01 Pour rendre opérationnels les plans de gestion de la ressource en eau (PGRE), il convient de laisser au plan local, un minimum de marges de manoeuvres et d'initiatives. Les PGRE doivent être construits à partir de solutions techniques et institutionnelles économiquement et socialement supportables par l'ensemble des usagers. D'autre part, il convient de rappeler la limite des méthodes servant aux études d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG), notamment la faiblesse des outils nationaux quant à la modélisation ou leur application à des régimes	OF 7

			hydrologiques spécifiques tels que ceux en contexte méditerranéen. La phrase « pour cela à partir de constats partagés, factuels et objectivés grâce aux EVPG » doit être nuancée. Les PGRE devront donc intégrer ces incertitudes et prendre ces résultats avec toutes les précautions nécessaires.	
Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/2015	53	<p>P208 « <i>Ces études présentent un diagnostic de la gestion quantitative de la ressource avec recensement des prélèvements, définition des objectifs de débits et de niveaux piézométriques nécessaires à l'atteinte du bon état écologique des eaux [. . .] »</i></p> <p>Nous regrettons fortement que les études d'évaluation des volumes prélevables aient été lancées avant l'engagement au préalable d'une amélioration des données d'entrée (notamment amélioration de la connaissance des prélèvements et des réseaux de mesures). Les conclusions de ces études présentent ainsi des niveaux d'incertitudes avec lesquels le partage de l'eau doit néanmoins se faire et où les conséquences économiques sur les activités économiques n'ont que rarement été évaluées.</p>	OF 7
Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/2015	53	<p>P208 « <i>Le SDAGE 2016-2021 poursuit comme objectif de mettre en oeuvre les actions nécessaires pour résorber les déséquilibres actuels avec les plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) en associant les acteurs concernés »</i></p> <p>Nous tenons à ce que le SDAGE 2016-2021 ne soit pas uniquement dans une logique d'action mais également dans une volonté d'amélioration des connaissances tant pour les prélèvements que pour mesures de débits en équipant les cours d'eau n'en bénéficiant pas de manière à ce qu'un suivi et une réalité de terrain puissent se faire en terme de gestion de la ressource.</p>	OF 7
Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/2015	53	<p>P209 : « <i>L'investissement dans de nouveaux transferts inter-bassins ou la création de nouvelles ressources pourront s'envisager lorsque des mesures de meilleure gestion de la ressource ne s'avèrent pas suffisantes pour l'atteinte de l'objectif de bon état de toutes les masses d'eau concernées »</i></p> <p>Nous demandons à ce que l'intégralité de cette phrase soit supprimée. C'est exactement avec ce type d'affirmation que l'agriculture est en train de</p>	OF 7

			rencontrer de grandes difficultés pour accéder aux fonds FEADER et notamment pour les mesures hydrauliques.	
Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/2015	53	<p><i>P209 « priorité aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population »</i></p> <p>L'article L. 211-1 du code de l'environnement précise un complément à cette priorité que le SDAGE ne retranscrit pas et nous le regrettons.</p> <p>« Le principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau rend prioritaire la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit « également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :</p> <p>1 o De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;</p> <p>2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;</p> <p>3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »</p> <p>Nous demandons à ce que soit ajoutée la suite de l'article L.211-1 du code de l'environnement en expliquant la notion de conciliation des usages.</p>	OF 7
Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/2015	53	<p><i>P209 « [. . .] avec mobilisation de nouvelles ressources de substitution, lorsque cela constitue un complément nécessaire pour l'atteinte de l'objectif de bon état de toutes les masses d'eau concernées et dans le respect de l'objectif de non dégradation, tel qu'exposé dans l'OF 2 »</i></p> <p>La mobilisation de nouvelles ressources pour l'atteinte de bon état peut être préconisée pour de la substitution mais également pour du développement d'usage sans impact supplémentaire sur la ressource. Eviter une sollicitation supplémentaire de la ressource en étiage en la stockant en hiver pour un nouvel usage est également un moyen respectueux de l'atteinte de bon état quantitatif qu'il faut prendre en compte dans le SDAGE.</p>	OF 7

			Nous demandons à ce que soit ajoutée dans ce paragraphe, la notion de développement d'usage sans impact sur la ressource par mobilisation de celle-ci quand elle est disponible (meilleure répartition, meilleure gestion).	
Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/2015	53	<p>Disposition 7-01 :</p> <p><i>P210 « Les services de l'Etat doivent mobiliser en priorité l'outil réglementaire ZRE dans ces mêmes secteurs. »</i></p> <p>Le classement en ZRE ne doit pas être systématique. C'est notamment le cas de bassins versants où la gestion concertée est véritablement mise en oeuvre et où l'ensemble des usagers est engagé dans le travail de résorption des déficits. Un classement dans ce type de bassin-versant sera nécessairement mal perçu car le montrant du doigt alors qu'un travail est en cours depuis de nombreuses années. De plus, quand des Commissions Locales de l'Eau sont en place, nous souhaitons que les services de l'Etat les consultent préalablement à un projet de classement en ZRE. Si ce type de consultation n'est pas produit, nous nous posons clairement l'intérêt des avis que ces instances portent à vos yeux.</p> <p>Nous demandons la rédaction suivante : « Les services de l'Etat peuvent mobiliser l'outil réglementaire ZRE dans ces mêmes secteurs ». Nous demandons à ce que soit ajouté : « Il est souhaitable que les services de l'Etat consultent les Commissions Locales de l'Eau pour tout projet de classement en ZRE les concernant ».</p>	OF 7
Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/2015	53	<p><i>P210 « Les irrigants sont invités à la création d'organismes uniques de gestion collective des prélèvements [..] notamment dans les périmètres des ZRE »</i></p> <p>Cette phrase manque de précision. En effet, un OUGC peut être désigné par le Préfet sur une ZRE dès l'instant que le déficit constaté est majoritairement de nature agricole.</p> <p>L'outil OUGC n'est pas le seul présentant des intérêts à une structuration des prélèvements agricoles pour tendre à optimisation de leur usage.</p> <p>Nous demandons à ce que soit ajouté : « Les irrigants sont invités à la création</p>	OF 7

			<p><i>d'organismes uniques de gestion collective des prélèvements [...] notamment dans les périmètres des ZRE où le déficit en eau met distinctement les prélèvements agricoles en question»</i></p> <p>Nous demandons à ce que soit ajouté : « D'autres outils de gestion collective sont intéressants à mettre en place pour structurer les prélèvements agricoles comme les Associations d'Irrigants ou encore s'appuyer sur les Associations Syndicales Autorisées existantes »</p>	
Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/2015	53	<p>Disposition 7-03 :</p> <p><i>P215 « ... les services de l'État veilleront notamment à l'absence d'impact dommageable sur les conditions de la continuité écologique, de la préservation des espaces de bon fonctionnement, et plus largement la qualité des eaux superficielles et souterraines. »</i></p> <p>Comme précisé plus haut, une telle position de stricte non atteinte de l'ensemble des aménités environnementales aboutit, au minimum à des études d'incidence dont le coût est hors de proportions avec les investissements prévus et, en tout état de cause, à des possibilités de recours bloquant toute mise en oeuvre possible.</p> <p>Nous proposons en ce sens la rédaction suivante : « ... les services de l'État veilleront notamment, en concertation avec les différents usagers, à la limitation des impacts dommageables sur les conditions de la continuité écologique, de la préservation des espaces de bon fonctionnement, et plus largement la qualité des eaux superficielles et souterraines. »</p>	OF 7
Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/2015	53	<p>Certaines études des volumes prélevables sur les masses d'eau ciblées sur les cartes 7A n'ont même pas encore été validées en commission locale de l'eau alors que le SDAGE les cible comme nécessitant des actions de résorption du déficit. Nous ne comprenons pas cette démarche (cas de la FRDG311 et 316). D'autres n'ont pas fait l'objet d'étude mais sont tout de même proposées. Nous demandons à ce que soit retirée la FRDG160 de la carte 7A page 112.</p>	OF 7
Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/2015	53	P216 « Le programme de mesures n'a à contrario pas vocation à lister	OF 7

l'Hérault			toutes les catégories d'investissements d'irrigation compatibles avec les objectifs de la DCE, notamment ceux destinés à développer les usages » Effectivement, il est nécessaire de le préciser mais cela n'empêche actuellement pas les négociations de résoudre les difficultés avec la commission européenne qui considère que les conditions d'éligibilité à certaines mesures hydrauliques doivent impérativement être listées dans le SDAGE.	
Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/2015	53	Pour l'agriculture, les principales solutions d'adaptation des territoires sont : - la gestion dans le temps et l'espace des ressources : stockages d'eau en hiver et transfert depuis des ressources abondantes sécurisées grâce à une politique volontariste de mobilisation en prolongeant le modèle existant de gestion concertée pour développer l'équité et la solidarité des territoires. - la régulation des réseaux, la modernisation de l'irrigation et l'utilisation des techniques plus économes en eau (goutte-à-goutte quand c'est possible, pilotage)	OF 7
Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/2015	53	<i>Page 218 « [. . .] évidence un problème lié aux forages à usage domestique, des règles de gestion sont définies pour réduire l'impact de ces forages sur la ressource en eau dans les PAGD et les règlements des SAGE »</i> L'impact des prélèvements domestiques dans les études des volumes prélevables a systématiquement été dit « négligeable ». Ceci pose deux problèmes. Le premier est que cet usage ne fait donc pas partie du partage de la ressource à venir et peut donc continuer. Le second est que même si l'impact des prélèvements domestiques est connu (cas de la nappe Astienne dans le département de l'Hérault où les prélèvements agricoles seraient équivalents aux prélèvements domestiques), les moyens d'agir sur cet usage restent limités voire impossibles à gérer. C'est un réel problème.	OF 7
Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/2015	53	Disposition 7-08 : Il est essentiel que les actions proposées dans le programme de mesures du SDAGE aient à l'avenir une véritable résonance : o dans la conduite du changement : concertation, démarches collectives, lieux de discussions, doivent faire une vraie place à l'ensemble des acteurs et	OF 7

			<p>notamment aux agriculteurs, pour qui le territoire rural n'est pas seulement un enjeu environnemental, mais également un lieu de vie et un outil de travail.</p> <p>o dans une gouvernance à l'échelle du bassin versant qui puisse s'appuyer sur des instances véritablement représentatives. Il suffit d'examiner la composition de quelques commissions locales de l'eau pour constater la faible représentation de l'agriculture. Rappelons à cet égard que certaines recommandations faites lors de l'évaluation de la politique des SAGE sur le bassin Rhône-Méditerranée vont dans ce sens en incitant à "s'assurer de la présence des acteurs clés vis-à-vis de l'aménagement du territoire dans la CLE et ses instances : vigilance lors de la composition, mobilisation des acteurs".</p> <p>L'exemple de la création d'une commission agricole au sein du SAGE Hérault serait à reproduire sur l'ensemble des SAGE de Rhône-Méditerranée.</p>	
CLE des Gardons SMAGE des Gardons	08/04/2015 17/04/2015	58 130	<p>7-01 Il est demandé de préciser dans la disposition les limites des méthodes servant à l'établissement des EVP (Etudes Volumes Prélevables) et des PGRE (Plan de Gestion de la Ressource en Eau) de manière à mieux contextualiser la situation tout en conservant la totale pertinence de la disposition.</p> <p>Il est demandé de préciser qu'il existe des fonctionnements spécifiques (faibles débits d'étiage naturels mais avec des modules pouvant être importants) notamment sur le secteur méditerranéen qu'il conviendra de prendre en compte dans les démarches engagées.</p> <p>Il est demandé de ne pas cibler exclusivement les aides de l'agence de l'eau pour les retenues nouvelles, lorsqu'elles sont absolument nécessaires, sur les zones classées en ZRE. Il est important de prioriser effectivement les aides sur ces secteurs mais sans un caractère exclusif pour ne pas écarter des projets pertinents sur d'autres secteurs</p>	OF 7
CLE des Gardons SMAGE des Gardons	08/04/2015 17/04/2015	58 130	<p>La disposition 7-04 souligne qu'une urbanisation nouvelle ne peut être autorisée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau, ce qui apparait fort logique. Un objectif général de rendement est fixé à 65% d'ici 2020 pour tous les réseaux d'eau potable. Rappelons que l'objectif de rendement en 2020 dans le SAGE pour les</p>	OF 7

			<p>réseaux présentant de mauvais résultats est de 60% en zone rurale (65% en rurban et 70% en urbain). Effectivement en zone rurale il apparait difficile de fixer des objectifs ambitieux dans un délai court.</p> <p>Pour les zones en déséquilibre quantitatif, ce qui est le cas de notre bassin, les objectifs de rendement prévus aux articles L2224-7-1 du CGCT et D 213-74-1 du CE doivent être atteints au plus tard en 2021. A défaut les urbanisations nouvelles ne seront pas possibles.</p> <p>Les rendements visés sont assez complexes à déterminer, ils sont a priori de 85% ou à défaut de 65 à 67% en zone rurale, 67 à 71% en zone rurbanne et >71% en secteur urbain. Ils sont majorés de 5% dans les secteurs en ZRE pour les prélèvements supérieurs à 2millions de m3/an (a priori seulement SIAEP Avène) 7-04 Il est demandé d'atténuer l'objectif général de rendement de 65% pour 2020 dans les zones rurales si les moyens mis en oeuvre mettent en évidence une dynamique d'économie (SDAEP, augmentation régulière de rendement, moyens investis...).</p> <p>Pour les secteurs en ZRE il est demandé d'adapter la disposition à l'esprit du décret et de ne pas aller au-delà de ce dernier en ne reprenant que les objectifs de rendement.</p>	
CLE des Gardons SMAGE des Gardons	08/04/2015 17/04/2015	58 130	<p>La disposition 7-05, intéressante en soi, impose aux structures de gestion des inventaires et bilans lourds sur les forages particuliers qui semblent plus relever des services de l'Etat, et imposent aux SAGE de définir des règles de gestion.</p> <p>7-05 Il est proposé de confier le portage des actions aux services de l'Etat en concertation avec les structures de gestion ou à défaut aux structures de gestion mais dans un cadre non contraint (pas de style direct dans la rédaction). Il est par ailleurs demandé de préconiser aux SAGE des mesures de gestion et non d'imposer des règles de gestion.</p>	OF 7
CLE des Gardons SMAGE des Gardons	08/04/2015 17/04/2015	58 130	<p>La disposition 7-06 précise les DOE (Débits Objectifs d'Etiage) et les DCR sur les points stratégiques de référence. Les valeurs citées pour le point nodal de Ners sont de 1 à 2 m3/s. Il est important de rappeler que sur notre bassin il a été décidé de passer par une valeur étape de 0.75 m3/s.</p> <p>7-05 Il est demandé de préciser en marge du tableau de valeur que la valeur minimale de 1 m3/s passe par une valeur étape de 0.750 m3/s.</p>	OF 7
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62	<p>La CLE rappelle que le risque de déséquilibre quantitatif est une pression qui concerne principalement le bassin de l'Ebron et de la Gresse soit 37 %</p>	OF 7

			<p>du bassin versant du Drac. Elle s'interroge sur la nécessité d'identifier le bassin du Drac. Elle craint que des contraintes futures s'y appliquent, comme le fait que la redevance « prélèvement » soit multipliées par 2 sur le territoire.</p> <p>La CLE considère que des communes rurales de montagne, notamment du fait de la topographie et de la longueur des réseaux, peuvent avoir des difficultés notables à atteindre l'objectif demandé de 65 % de rendement et de le maintenir à des coûts supportables.</p> <p>La CLE considère que l'inventaire des forages domestiques sur les zones de sauvegarde présente des difficultés techniques et des moyens financiers disproportionnés, au regard d'une problématique mineure pour le territoire Drac-Romanche.</p>	
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62	<p>1- La CLE DEMANDE au Comité de bassin que les seuils de rendement de réseau soient plus adaptés au milieu montagnard (contraintes topographiques, coûts importants...).</p> <p>La CLE précise que si cet objectif est un objectif réglementaire, ce doit être précisé dans le SDAGE.</p> <p>2 -la CLE DEMANDE à ce que l'inventaire des forages domestiques soit réalisé en fonction de besoins et d'enjeux identifiés localement par les territoires concernés et non systématiquement sur l'ensemble des zones de sauvegarde.</p>	OF 7
Conseil général de la Loire	01-04-2015	70	Disposition 7-04 : Un objectif de rendement des réseaux d'eau potable de 65% est visé d'ici à 2020. Celui-ci semble insuffisant par rapport aux enjeux du changement climatique.	OF 7
Syndicat mixte SCOT de l'aire Gapençaise	16/04/2051	76	Le syndicat mixte du SCoT insiste fortement pour que les résultats des études « volumes prélevables » réalisées par les gestionnaires de l'eau soient pris en compte dans le SDAGE 2016-2021 et à ce que les zones de déséquilibre quantitatif soient, quand cela est possible, précisées à l'échelle des masses d'eau afin que l'ensemble des sous-bassins ne soit pas classé en zone de déséquilibre quantitatif;	OF 7
Syndicat mixte SCOT de l'aire Gapençaise	16/04/2051	76	Le principe de la mise en place d'une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) sur le Haut-Drac va dans le sens de la philosophie du SCoT (prise en compte des impacts cumulés). Le syndicat mixte reconnaît les éventuelles difficultés et les complexités engendrées (procédures d'autorisation, aides	OF 7

			fléchées ...) par un tel classement. Néanmoins, les aides de l'Agence de l'eau étant conditionnées par ce dispositif, le syndicat mixte reconnaît l'importance de ce classement au vu de son impact financier très lourd pour le territoire du SCoT et souhaite que les aides soient proportionnelles en retour. En revanche il laisse aux organismes gestionnaires le soin d'analyser les avantages/ inconvénients de ces dispositifs (zones de déséquilibre quantitatif et ZRE).	
FNE Franche-Comté	14/04/2015	87 Idem 224	Les participants ont découvert avec étonnement la proposition du projet de SDAGE 2016- 2021 de déclasser le statut du sous bassin du Haut-Doubs en zone ne relevant que de la préservation de l'équilibre quantitatif. nous venons aujourd'hui vous demander le maintien du statut initial du sous bassin du Haut-Doubs dans le SDAGE, à savoir « zone de résorption du déséquilibre quantitatif».	OF 7
CCI Rhône-Alpes	09/04/2015	88	Dans une perspective de croissance démographique soutenue du grand quart Sud-Est de la France à horizon 2030 (Source : Insee, Recensements de la population et Omphale 2010), les besoins en eau vont s'intensifier. Si la nécessité d'adaptation au changement climatique ne fait pas débat, elle doit néanmoins être combinée avec la nécessité également vitale d'assurer le maintien et le développement de l'activité économique du bassin afin d'assurer un niveau de richesse suffisant pour garantir un développement harmonieux de la population. Dans cette perspective, la recherche d'économie d'eau est fondamentale et les industriels sont engagés depuis de nombreuses années dans des démarches volontaires d'optimisation de leurs process destinées à réduire quantitativement leurs besoins en eau. Toutefois, la démarche d'adaptation au changement climatique ne saurait reposer sur la seule restriction des usages. Les mesures d'économie de la ressource si elles sont nécessaires ne doivent pas être exclusives et des solutions de transfert et de stockage de la ressource doivent également être promues.	OF 7
CCI Lyon	15/04/2015	203		
CCI Ain	10/04/2015	193		
CCI Ardèche	14/04/2015	168		
CCI Beaujolais	17/04/2015	167		
CCI Saint-Etienne Montbrison	10/04/2015	93		
CCI Nord Isère	(arrivée Agence de	156 139		
CCI Hautes-Alpes	20/04/2015)	217		
CCI PACA	17/04/2015	179		
CCI de Savoie	21/04/2015 07/04/2015			

CCI Rhône-Alpes	09/04/2015	88	<p>Disposition 0-02 :</p> <p>La formulation de cette disposition fait peser une suspicion négative sur la création d'ouvrages structurants notamment en raison du vocabulaire choisi (garder raison, mal adaptation, grande prudence...).</p> <p>Une nouvelle rédaction de cette disposition doit viser la neutralité et éviter tout jugement de valeur sur la création de projets nouveaux.</p> <p>Il convient de rappeler que ces aménagements et ces infrastructures:</p> <ul style="list-style-type: none"> - correspondent à un réel besoin en terme de gestion de la ressource en apportant une sécurité en particulier en années sèches; - créent de la valeur par les usages et les services rendus (y.c. pour les milieux) ; - sont compatibles avec la Directive cadre Eau (en particulier l'article 4-7 a prévu les dispositions nécessaires en cas de dégradation des milieux). <p>Cette disposition doit proposer la réalisation d'études prospectives par territoire afin de qualifier les ressources actuelles et futures, les dispositions permettant de répondre aux besoins à venir et de préparer et programmer les investissements nécessaires.</p>	OF 7
CCI Lyon	15/04/2015	203		
CCI Ain	10/04/2015	193		
CCI Ardèche	14/04/2015	168		
CCI Beaujolais	17/04/2015	167		
CCI Saint-Etienne Montbrison	10/04/2015	93		
CCI Nord Isère	(arrivée	156		
CCI Hautes-Alpes	Agence de	139		
CCI PACA	20/04/2015)	217		
CCI de Savoie	17/04/2015	179		
	21/04/2015			
	07/04/2015			
CCI Rhône-Alpes	09/04/2015	88	<p>Les enjeux économiques et sociaux font l'objet en tant que tels d'une orientation fondamentale. Il n'en demeure pas moins que les enjeux économiques doivent être intégrés dans le SDAGE de façon transversale dans l'ensemble des orientations fondamentales. S'agissant de la gestion quantitative de la ressource, il est essentiel de prendre en compte l'évolution des besoins futurs en tenant compte de la diversité des usages (domestiques, économiques, agricoles...) pour définir de façon concertée et cohérente les actions à mettre en œuvre.</p>	OF 7
CCI Lyon	15/04/2015	203		
CCI Ain	10/04/2015	193		
CCI Ardèche	14/04/2015	168		
CCI Beaujolais	17/04/2015	167		
CCI Saint-Etienne Montbrison	10/04/2015	93		

CCI Nord Isère	(arrivée	156		
CCI Hautes-Alpes	Agence de	139		
CCI PACA	l'Eau	217		
CCI de Savoie	20/04/2015)	179		
	17/04/2015			
	21/04/2015			
	07/04/2015			
CCI Rhône-Alpes	09/04/2015	88	Disposition 7-04 : Rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource L'intitulé de cette disposition suggère une hiérarchie entre les enjeux naturels liés à la préservation de la ressource en eau et les enjeux économiques et sociaux liés à la prise en compte des usages. La formulation retenue implique de contraindre de fait les activités économiques ou sociétales (aménagement du territoire/usages) au bénéfice des enjeux liés à la rareté de la ressource. Or, les deux enjeux constituent des impératifs qu'il importe de concilier. La CCI propose de rétablir une formulation plus neutre « Assurer la compatibilité des politiques d'aménagement du territoire, des usages et de la disponibilité en eau »	OF 7
CCI Lyon	15/04/2015	203		
CCI Ain	10/04/2015	193		
CCI Ardèche	14/04/2015	168		
CCI Beaujolais	17/04/2015	167		
CCI Saint-Etienne Montbrison	10/04/2015	93		
CCI Nord Isère	(arrivée	156		
CCI Hautes-Alpes	Agence de	139		
CCI PACA	l'Eau	217		
CCI de Savoie	20/04/2015)	179		
	17/04/2015			
	21/04/2015			
	07/04/2015			
CCI Rhône-Alpes	09/04/2015	88	L'approche retenue érige en principe « la non dégradation des équilibres quantitatifs ou leur restauration » allant jusqu'à préconiser d'étudier les mutations structurelles et l'évolution des filières économiques dans le but de garantir à long terme la non dégradation des équilibres quantitatifs. Cela	OF 7
CCI Lyon	15/04/2015	203		

CCI Ain	10/04/2015	193	<p>revient à nier, voir à remettre en cause toute perspective de croissance économique qui viendrait impacter l'équilibre quantitatif de la ressource sans que soit envisagé l'hypothèse de solutions de conciliation des usages de l'eau.</p> <p>Depuis l'antiquité, la disponibilité de la ressource prend en compte les capacités de l'homme à constituer des réserves et à réaliser des transferts. Le changement climatique et l'augmentation démographique vont renforcer les besoins de ressource. Il est donc primordial d'introduire cette dimension de gestion dynamique de la ressource dans cette disposition car c'est le levier d'action principal qui permet de concilier aménagement du territoire et disponibilité de la ressource.</p> <p>Au-delà des mesures préventives envisagées (limitation des besoins en eau), il importe de mettre en œuvre des mesures structurantes (constitution de réserves).</p>	
CCI Ardèche	14/04/2015	168		
CCI Beaujolais	17/04/2015	167		
CCI Saint-Etienne Montbrison	10/04/2015	93		
CCI Nord Isère	(arrivée Agence de	156 139		
CCI Hautes-Alpes	20/04/2015)	217		
CCI PACA	17/04/2015	179		
CCI de Savoie	21/04/2015 07/04/2015			
SAGE de la nappe du Breuchin	13/04/2015	90	<p>Elle souhaite que la stratégie du SAGE soit validée et que l'étude du Morbief soit préalablement rendue pour entamer le travail de concertation nécessaire et l'élaboration du PGRI.</p> <p>Elle souhaite également que, dans le cadre du suivi quantitatif de la nappe, un point stratégique de référence intermédiaire soit défini en s'appuyant sur les stations de suivi locales.</p>	OF 7
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 212</p> <p><i>« intro – Aucune mention de l'hydroélectricité dans la liste des prélèvements »</i></p> <p>En Savoie les grands aménagements hydroélectriques représentent le prélèvement principal sur le milieu. L'impact est donc très important d'autant plus que la restitution ne se fait pas systématiquement dans le même bassin versant.</p> <p>On peut regretter que l'OF 7 consacrée à la question quantitative élude totalement cet usage.</p>	OF 7

			Citer l'hydroélectricité comme activité impactante vis-à-vis de la ressource en eau.	
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 213 <i>« Intro – « Les nouvelles demandes en eau liée au changement climatique, à l'accroissement constant de la population, au développement des activités économiques, ne doivent pas remettre en cause l'objectif de non dégradation de l'état des eaux... »</i></p> <p>Cette rédaction pourrait entraîner une remise en cause systématique de tout projet d'aménagement. Une nuance semble devoir être apportée pour éviter le blocage de trop nombreux projets lors de l'instruction réalisée par les administrations.</p>	OF 7
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 216 à 218 « Cartes » La définition des nappes affleurantes et profondes ne sont pas précisées. De plus des incohérences subsistent notamment sur les références de masses d'eau et sur leur représentation spatiale.</p> <p>Voir le détail ci-dessous.</p>	OF 7
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 216 -217 <i>« Carte 7A- Masses d'eau nécessitant des actions de résorptions »</i></p> <p>Chautagne (FDG330)- L'aquifère alluvial de Chautagne constitue une réserve considérable qui n'est de plus soumis qu'à très peu de pressions de prélèvements. Ce classement apparaît tout à fait injustifié.</p> <p>Retrait des mesures pour cette masse d'eau.</p>	OF 7
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 216-217 <i>« Carte 7A – Masses d'eau nécessitant des actions de préservation »</i></p> <p>Bauges (FDG144) – Aucune pression majeure n'est identifiée sur le aquifères calcaires des Bauges. Ce classement apparaît injustifié.</p>	OF 7

			Retrait des mesures pour cette masse d'eau.	
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	P 216-217 « Carte 7A- Masses d'eau nécessitant des actions de préservation ». Chambéry (FDG304) – La masse d'eau fait l'objet d'un PGRE est en cours d'élaboration. Il n'est cependant fait aucune référence dans le PDM	OF 7
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	P 218 « Carte 7B- Equilibre quantitatifs relatifs aux prélèvements » Plusieurs territoires identifiés sur la carte n'ont aucune mesure associée dans le PDM (Lac du Bourget, Isère en Tarentaise, Isère en Combe de Savoie). A l'inverse le secteur Guiers n'apparaît pas sur la carte mais dans le PDM. La pression prélèvement ne semble pas évidente sur le secteur Isère en Combe de Savoie. Par ailleurs le secteur Maurienne, classé dans le SDAGE 2010-2015 n'est plus identifié comme nécessitant des actions de préservation. Cette situation semble incohérente au regard du classement du secteur Tarentaise. Mettre en cohérence la cartographie et le programme de mesure. Spécifiquement pour les vallées de la Maurienne et de la Tarentaise, appliquer le même classement.	OF 7
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	P 122 « Projets d'enneigement artificiel, d'unités touristiques ». L'opportunité de tout projet d'installation ou d'extension pour l'enneigement artificiel ou de création d'unités touristiques doit être évalué au regard de la disponibilité de la ressource et de l'évolution du climat. La question de la validation des études (qui jugera de l'opportunité économique d'un projet d'envergure ?) et donc des autorisations de réalisation de ces projets se pose là encore.	OF 7
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	P 223 « Seuls les données piézométriques sont identifiées comme indicateurs de suivis. En zone de montagne, les prélèvements sont pourtant très	OF 7

			<p>majoritairement effectués sur les ressources de versant. De plus lorsque ces données sont disponibles, aucun outil de bancarisation standard ne permet l'archivage.</p> <p>Adapter les outils nationaux de bancarisation aux spécificités des milieux de montagne (prééminence des ressources souterraines de versant).</p>	
CESER Languedoc Roussillon	14/04/2015	96	<p>Les conseillers rappellent l'intérêt d'une amélioration des performances des réseaux de distribution de l'eau (brute ou potable) et d'assainissement collectif. Les conseillers s'inquiètent quant aux éventuelles difficultés de mobilisation des ressources nouvelles en eau pour l'irrigation agricole. En effet, l'Union Européenne considère que la mobilisation de ressources nouvelles en eau pour l'irrigation agricole ne doit pas être possible sur les territoires considérés en « déséquilibre quantitatif relatif aux prélèvements » tel que cela est le cas pour une majeure partie de la région (voir carte ci-contre). A ce titre, les conseillers s'interrogent sur les critères utilisés par les services de l'État pour la définition des zones en situation de déséquilibre quantitatif. A titre de comparaison, ils s'étonnent que de nombreux territoires de la péninsule ibérique ne soient pas considérés comme tels eu égard aux contraintes climatiques et à l'importance des prélèvements existants sur ces territoires. Les conseillers rappellent également qu'au sein d'un même bassin versant, de nombreux sous-bassins versant possèdent des réserves sécurisées susceptibles de garantir l'équilibre quantitatif de la ressource en eau.</p>	OF 7
Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise – SCOT 2030 agglomération lyonnaise	14/04/2015	98	<p>Disposition 7-04 « Une urbanisation nouvelle ne peut être autorisée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau. » Sur ce dernier point, le SEPAL insiste pour dire que ce « conditionnement » de l'urbanisation ne pourra être pris en compte qu'après la constitution par les SAGE d'un plan de gestion de la ressource en eau et la réalisation des analyses associées.</p>	OF 7
Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise – SCOT 2030 agglomération lyonnaise	14/04/2015	98	<p>Il n'est pas du ressort et de la compétence des structures porteuses de SCoT de réaliser de tels inventaires.</p>	OF 7

SICASIL	14-04-2015	102	<p>La totalité du bassin versant du Loup est représentée en déséquilibre quantitatif relatifs aux prélèvements. Cette représentation n'est pas conforme avec les résultats de l'Etude Volumes Prélevables (EVP), portée par le Conseil Départemental des Alpes Maritimes, présentés en comité de pilotage le 10 juillet 2014. L'EVP a révélé illégitime de considérer l'ensemble du bassin versant du Loup en déséquilibre quantitatif. Bien que très sollicité sur sa partie amont, où d'importantes sources karstiques sont captées, la productivité du bassin permet de limiter l'impact des prélèvements sur le milieu superficiel et de soutenir les débits du Loup en période d'étiage. Aucun déséquilibre majeur n'a donc été constaté sur ce fleuve depuis les captages de Gréolières jusqu'à ceux du Lauron, situés sur la commune de Roquefort les Pins. En revanche, un déséquilibre quantitatif a été caractérisé sur le cours aval du Loup au niveau du quartier des Ferrayonnes à Villeneuve Loubet. Sur ce secteur, de nouvelles ressources devront être mobilisées pour compenser le déficit trop important en période d'étiage. Une sollicitation alternée des ressources en eau superficielles et profondes permettra de résorber le déficit existant. Le recours aux prélèvements en aquifère profond devra être accompagné d'un suivi précis pour garantir durablement sa productivité. En conséquence, la cartographie doit être actualisée en distinguant deux sous-secteurs au niveau du bassin versant du Loup :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cours amont en sous bassin pour lequel des actions de préservation de l'équilibre quantitatif relatifs aux prélèvements sont nécessaires ; • cours aval en sous bassin pour lequel des actions de résorption de l'équilibre quantitatif relatif aux prélèvements sont nécessaires. Cette modification cartographique concerne également la carte 7B du programme de mesures (p.56). 	OF 7
Syndicat mixte du bassin versant du Lez	14/04/2015	105	<p>J'attire votre attention sur ma crainte d'associer systématiquement l'outil réglementaire de la ZRE avec le caractère déficitaire d'un bassin et de conditionner les aides de l'agence pour la création de retenues nouvelles au classement en ZRE.</p> <p>Le contexte local et notamment l'existence d'un organe de concertation comme une Commission Locale de l'Eau doit être pris en compte avant de mobiliser l'outil réglementaire.</p> <p>Dans notre cas, le classement en ZRE alors que les travaux de la CLE et du</p>	OF 7

			<p>PGRE vont tout juste débuter, viendra bloquer le processus de concertation avec la profession agricole.</p> <p>De quelle crédibilité disposera une démarche volontaire et politique si elle n'est à aucun moment prise en compte et ne permet pas, justement, de s'épargner des démarches administratives lourdes et coûteuses ?</p> <p>Par ailleurs, conditionner les aides à la création de retenues sur des bassins en déficit quantitatif est tout à fait opportun mais à la mise en place d'un outil réglementaire, cela ne l'est plus.</p> <p>Je vous propose donc de conditionner les aides de l'Agence pour la création de retenues, dans les bassins versants en déficit quantitatif que lorsqu'un PGRE aura été validé sur un bassin versant et lorsque ce dernier aura démontré que les actions d'économies d'eau ne sont pas suffisantes pour atteindre les débits objectifs d'étiage.</p>	
Syndicat mixte du SCOT Nord-Isère	13/04/2015	106	<p>Ces structures locales sont invitées à mener des bilans actualisés de ces prélèvements en complément des prélèvements contrôlés et suivis par les services de l'État et l'agence de l'eau.</p> <p>Ces inventaires sont pris en compte par les SCoT et PLU dans le cadre de leur élaboration ou révision ainsi que dans le cadre de leurs démarches prospectives.</p> <p>Avis du Bureau syndical :</p> <p>Il n'est pas de la compétence des SCoT d'effectuer ce type d'inventaire. La rédaction de la disposition est donc à reprendre.</p>	OF 7
SCOT Rives du Rhône – Syndicat Mixte des Rives du Rhône	08/04/2015	107	<p>Disposition 7-05</p> <p>Il n'est pas de la compétence des Scot de réaliser ce type d'inventaire.</p>	OF 7
Communauté locale du Drac amont (CLEDA)	13/04/2015	108	<p>Demande la modification des dispositions 7-01 et 7-06 du projet de SDAGE</p> <p>Modification de la carte 7 B, sur la base des connaissances apportées par l'étude d'Estimation des Volumes Prélevables Globaux (EVPG), et traduisant la situation contrastée du bassin versant du Haut Drac en matière de déséquilibre quantitatif ;</p> <p>Modification de la rédaction de la disposition 7-01 afin d'ouvrir la possibilité du financement de retenues nouvelles par l'Agence de l'Eau sur des territoires en déséquilibre quantitatif confirmé mais ne faisant pas l'objet d'un</p>	OF 7

			classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ; ~ Modification de la disposition 7-06 afin de repositionner le point stratégique de référence (identifiant cartographique n°109) au droit de la station hydrométrique W2022010 du Pont des Ricous;	
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	113	<p>DEMANDE que le projet de SDAGE et son PDM</p> <ul style="list-style-type: none"> - affirment un principe de réduction maximale de leurs impacts sur le foncier agricole et les usages agricoles associés, que ce soit dans la mise en oeuvre des mesures compensatoires des zones humides, dans la restauration des Espaces de Bon Fonctionnement et des champs d'expansion de crues et les priorisent sur des zones naturelles existantes plutôt que des terrains agricoles. - proportionnent les mesures envisagées sur les captages prioritaires et sur les zones de sauvegarde des masses d'eau stratégiques, aux enjeux et menaces réelles qui pèsent sur eux et ce en concertation avec tous les acteurs concernés retirent de la liste des captages prioritaires les captages pour lesquels l'enjeu n'est pas factuellement prouvé au regard des règles qui ont prévalu au classement - reconnaissent les efforts déjà entrepris par les agriculteurs isérois en matière de gestion quantitative de l'eau et affirment que la mise en place de l'Organisme Unique de Gestion Collective 38 sur l'ensemble du département sera la garantie d'une gestion équilibrée de la ressource en eau sur son périmètre en ne classant aucune masse d'eau ni sous-bassin comme « nécessitant des actions de résorption du déséquilibre quantitatif » 	OF 7
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	113	<p>Concernant les sous-bassins et masses d'eau isérois classés comme nécessitant des actions de résorption du déséquilibre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sud Grésivaudan : l'ensemble du bassin versant est classé en sous-bassin nécessitant des actions de résorption du déséquilibre alors que seuls certains cours d'eau le sont. - Drac amont : les conclusions des Etudes Volumes Prélevables montrent là-aussi un déséquilibre seulement en amont alors que l'aval (dont la partie iséroise) est équilibré - Ile de la Platière : nous tenons à souligner que le déséquilibre quantitatif de cette masse d'eau ne provient pas de l'activité agricole qui ne représente en 	OF 7

			<p>effet qu'une très faible part des prélèvements au regard des autres prélèvements effectués (industriels et eau potable).</p> <p>Par ailleurs, nous vous rappelions que depuis plus de 10 ans, la chambre d'Agriculture de l'Isère s'est engagée dans une démarche de gestion quantitative des prélèvements agricoles en partenariat avec l'Agence de l'Eau, le Conseil Général et la DDT en instaurant une gestion collective par procédure mandataire.</p> <p>Dans le cadre de la concertation entre partenaires, cette démarche de progrès s'est orientée vers la mise en place d'un Organisme Unique à l'échelle de toutes les masses d'eau du département.</p> <p>Cette échelle de gestion a été volontairement privilégiée dans une vision stratégique à moyen et long terme afin de garantir une gestion équilibrée des ressources en eau au-delà des seules Zones de Répartition des Eaux comme l'impose la loi.</p> <p>Il nous semble que la mise en place d'un Organisme Unique est garante de l'équilibre de la ressource en eau sur son périmètre. A ce titre, concernant les cartes 7A et 78, nous demandons donc que soient retirés du classement « nécessitant des actions de résorption du déséquilibre quantitatif » tous les sous-bassins versants et les masses d'eau isérois.</p> <p>Enfin, nous ne comprenons pas pourquoi le sous-bassin versant « Haut Grésivaudan » est classé dans les sous-bassins nécessitant des actions de préservation de l'équilibre quantitatif et demandons son retrait de ce classement.</p>	
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	113	Disposition 7-04 : il est évoqué la possibilité par les Préfets de prendre des prescriptions nécessaires à la maîtrise des prélèvements d'eau dans les bassins présentant des enjeux quantitatifs forts et en particulier dans les « zones de sauvegarde de la ressource ». Nous nous interrogeons sur le fondement juridique et réglementaire de cette disposition qui demande aux Préfets de mettre en oeuvre des prescriptions, faculté que la réglementation ne leur confère pas.	OF 7
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	113	Dans la liste des points de confluence et des points de référence pour les eaux superficielles et souterraines, nous demandons que les Débit d'Objectif d'Etiage (DOE), Débits Seuils de Crise (DCR), Niveaux Piezométriques d'Alerte (NPA) et Niveaux Piezométriques de Crise (NPC) soient conformes aux résultats discutés dans le cadre des Etudes Volumes	OF 7

			Prélevables.	
PN de la Vanoise	10/04/2015	118	Le Parc national de la Vanoise signale toutefois que les acteurs du territoire ont néanmoins la volonté de valoriser et restaurer localement des systèmes de canaux d'irrigation traditionnelle dans un but de préservation du patrimoine culturel (orientation 3.7.2 de notre charte), ce qui pourrait aller à l'encontre des orientations fondamentales 6A et surtout 7 du SDAGE concernant le partage de la ressource en eau et son économie.	OF 7
PN de la Vanoise	10/04/2015	118	Dans l'orientation n°0, la Savoie n'est pas considérée comme concernée par des problèmes potentiels de disponibilité en eau ou de niveau trophique des eaux ... Néanmoins, cette relative richesse est fortement dépendante de la fonte des glaciers, et à plus ou moins long terme, leur disparition inéluctable conduira inévitablement à des problèmes (cf. résultats du projet horizon 2070) sur le territoire du Parc où les consommations d'eau sont déjà très importantes et le modèle de développement des stations de sports d'hiver ne fera qu'augmenter ces besoins. Il ne faudrait pas que cette apparente absence de problème empêche les actions permettant de réduire les consommations d'eau ou allant vers un meilleur partage de la ressource, actions qui pourraient être lancées dès à présent.	OF 7
PN de la Vanoise	10/04/2015	118	Le besoin de gouvernance devrait aussi s'accompagner d'un meilleur suivi sur la répartition des usages (eau potable, eau pour la neige de culture) et l'origine de l'eau (captages, retenues d'altitude, retenues hydroélectriques). Ce point nous semble manquer au sein des dispositions 7C.	OF 7
PN de la Vanoise	10/04/2015	118	Orientation n°7 : il manque 15 % dans la répartition des prélèvements des eaux de surface. « La priorité à l'organisation et la concertation locale pour aboutir à une véritable gestion	OF 7
PN de la Vanoise	10/04/2015	118	La priorité à l'organisation et la concertation locale pour aboutir à une véritable gestion patrimoniale et partagée des ressources, notamment en période de sécheresse » (page 209) doit concerner aussi la période d'étiage hivernal pour nos territoires de haute-montagne où la pression des stations de sport d'hiver est importante (eau potable, neige de culture).	OF 7
PN de la Vanoise	10/04/2015	118	Le Parc assez surpris que la Maurienne n'apparaisse pas comme la Tarentaise sur la carte 7B en tant que territoire où l'équilibre quantitatif des prélèvements nécessite des actions de préservation. Est-ce lié à une réelle	OF 7

			différence ou est-ce lié à une méconnaissance du territoire (manque de sites de suivi) ou à un manque d'implication des acteurs locaux au moment de l'élaboration du schéma ?	
PN de la Vanoise	10/04/2015	118	En termes de suivis et d'études, peu de chose a été fait à la connaissance du Parc dans le contexte particulier des têtes de bassin de haute-montagne sur les effets des transferts artificiels de masses d'eau inter-bassins en lien avec l'hydroélectricité, sur la question de la saisonnalité des prélèvements et des pics de consommation et de rejets liés aux horaires propres du fonctionnement des vacanciers, sur les effets liés aux retenues pour la neige de culture. Tous ces sujets constituent néanmoins des enjeux dans les aires d'adhésion de plusieurs parcs nationaux.	OF 7
SYMADREM	10-04-2015	121	Pour surveiller au quotidien les débits du fleuve Rhône, nous ne disposons que d'une référence hydrométrique sur le fleuve à la station de Beaucaire/Tarascon, en amont de la séparation des bras du Petit Rhône et du Grand Rhône. Aussi, pour améliorer la gestion des inondations, il nous apparaîtrait particulièrement judicieux que puissent être mis en place des moyens de suivi sur le Petit Rhône et le Grand Rhône, ainsi que sur niveau marin. Cette proposition, qui permettrait également de suivre plus précisément la problématique de l'étiage, pourrait trouver un écho favorable par l'introduction d'une mesure dans le SDAGE.	OF 7
Chambre régionale de métiers et de l'artisanat	14/04/2015	122	7-02 : La CRMA soutient la valorisation des pratiques pour arriver aux économies d'eau y compris dans les entreprises artisanales; cela ne doit pas s'inscrire -ou du moins pas uniquement- dans une approche contraignante ou réglementaire mais bien incitative à travers des démarches sectorielles et collectives, sur lesquelles le réseau des CMA peut-être un relais et un partenaire d'évolution des pratiques.	OF 7
Scot du Pays Lauragais	14-04-2015	125	la vision d'ensemble et de prospective pour la répartition et la distribution de l'eau entre les Cammazes, Montbel et la Ganguise, dans un contexte territorial d'augmentation constante de population.	OF 7
CESER Rhône-Alpes	15/04/2015	126	le CESER confirme une nouvelle fois que la lutte contre les fuites sur le réseau doit être un axe majeur du SDAGE pour les six ans à venir. Cette priorité passe notamment par un changement des canalisations vieillissantes conformément aux nouvelles dispositions réglementaires. Toutefois, le renouvellement se heurte à la question du financement de ces travaux par les communes et les intercommunalités compétentes. Le	OF 7

			<p>CESER propose, comme l'indique le Conseil d'analyse stratégique, d' « encourager plus avant les collectivités locales à réduire les fuites dans les réseaux et le gaspillage d'eau potable en s'emparant des outils techniques et réglementaires existants (outils de télégestion des réseaux, clauses innovantes dans les contrats de Délégation de service public, etc.) »¹⁷. Dans son rapport annuel de 2015, la Cour des comptes propose une autre piste en indiquant que « La mutualisation des services est potentiellement à l'origine d'avantages significatifs. Outre les gains d'efficience qu'elle peut permettre à moyen terme avec une rationalisation accrue d'emploi des compétences et des personnels, elle procure une assise financière suffisante pour réaliser des investissements de renouvellement ou capacitaires. Elle limite également les risques liés à l'insuffisance du provisionnement de certaines charges. »</p>	
CESER Rhône-Alpes	15/04/2015	126	<p>Un soutien financier massif de l'Agence de l'eau sur la question du rendement des réseaux, sur l'ensemble du bassin et pas uniquement sur les zones en difficulté quantitative, ainsi qu'une sensibilisation des élus locaux et services techniques, pourraient déclencher des travaux sur le réseau, porteurs d'emplois locaux¹⁹. Il apparaît important au CESER que la totalité du budget de subvention de l'Agence de l'eau dédiée à ces opérations soit effectivement distribuée chaque année. Pour le CESER, l'appel à projet « Economiser l'eau » bénéficiant de 20M€ lancé par l'Agence de l'eau va dans ce sens mais semble insuffisant au regard des besoins du bassin.</p>	OF 7
CESER Rhône-Alpes	15/04/2015	126	<p>Sur la question du stockage de l'eau, le CESER Rhône-Alpes maintient sa position émise en 2013 dans son avis sur les Questions Importantes du bassin versant Rhône Méditerranée dans lequel il était précisé que « concernant les projets de création de retenues collinaires, ceux-ci doivent être conçus et accordés lorsqu'un véritable manque d'eau est identifié »²⁰, dans un souci de développement de l'agriculture de proximité et de préservation de l'environnement.</p>	OF 7
CLE du SAGE de la basse vallée de l'Ain	16/04/2015	128	<p>Le bureau CLE précise que le Plan de Gestion de la Ressource en Eau, initié sur le bassin versant de la basse vallée de l'Ain, répondra à cette orientation du SDAGE. Pour cela, le programme financier de l'Agence de l'eau devra accompagner les acteurs dans leurs investissements.</p>	OF 7
SAGYRC	15/04/2015	129	<p>Le SAGYRC est favorable à l'engagement d'un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE - disposition 7-01), mais souligne les conditions</p>	OF 7

			de délais, de phasage et de niveau d'implication qui devront être adaptées à ses capacités de mise en œuvre. Concernant les forages à usage domestique (7-05), le Syndicat remarque la difficulté de l'exercice de recensement, déjà réalisé dans le cadre de l'étude volumes prélevables de l'Yzeron.	
Communauté de communes du Pays de St Marcellin	17/04/2015	131	L'étude volumes prélevables menée par l'Agence de l'eau sur le territoire Sud Grésivaudan, a mis en avant un déficit quantitatif, principalement sur des zones des bassins versants Cumane et Furand Merdaret : ces deux bassins versants dans leur globalité représentent moins de 35% de la superficie totale du territoire de l'étude. Les communautés de communes s'interrogent sur la nécessité de classer l'ensemble du bassin versant et sur les répercussions d'un tel classement (majoration de la redevance prélèvements). En effet une majoration de la redevance prélèvements ne permettrait pas à des gestionnaires déjà en difficulté de par leur situation géographique, d'améliorer leur gestion ou de rechercher d'autres ressources. Par ailleurs le document préconise « des constats partagés, factuels et objectivés grâce aux EVPG », il serait pertinent d'indiquer qu'une EVPG ne permet pas à elle seule, dans des délais d'étude, d'apporter l'ensemble des éléments factuels, l'acquisition de données locales de terrain sont primordiales au préalable à la réalisation d'une telle étude.	OF 7
Syndicat mixte du bassin de Thau	17/04/2015	132	Disposition 7-01 La disposition prévoit que le volet quantitatif des SAGE et leur règlement constituent les plans de gestion de la ressource. Il est à noter que les périmètres des SAGE peuvent ne pas coïncider avec les périmètres d'approvisionnement en eau d'un territoire. Il semble nécessaire de prévoir un organe supra-CLE qui articule dans ce cas l'organisation des PGRE.	OF 7
Chambre d'agriculture des Pyrénées Orientales	13/04/2015	140	Le SDAGE doit affirmer la souveraineté des instances locales de l'eau (CLE notamment), notamment pour la fixation des débits de référence.	OF 7
Chambre d'agriculture des Pyrénées Orientales	13/04/2015	140	Le projet de SDAGE inclut plusieurs cartes, notamment dans ses OF-0 et OF-7. Ces cartes sont établies sur de trop vastes territoires pour être exactes et partagées par les acteurs locaux de la gestion de l'eau. En effet les acteurs de terrain comme les spécialistes de l'hydrologie savent qu'à cette échelle les fonctionnements des cours d'eau comme des usages sont extrêmement divers. Dans les Pyrénées-Orientales nous avons à pâtir du	OF 7

			manque de finesse de ces diagnostics. C'est par exemple actuellement le cas pour le projet de substitution de prélèvements dans le cours d'eau de la Lentilla à des prélèvements dans la retenue du barrage de Vinça. Là, la retenue pourtant par définition abondante en eau, apparaissant dans le précédent SDAGE comme en déficit rend difficile la mobilisation des fonds européens. C'est dommage pour l'agriculture. C'est dommage pour l'environnement. Par conséquent nous préconisons la mise en avant du rôle des CLE dans la définition, fine, tronçon par tronçon, de l'équilibre de la ressource en eau.	
Chambre d'agriculture des Pyrénées Orientales	13/04/2015	140	Le projet de SDAGE inclut plusieurs cartes, notamment dans ses OF-0 et OF-7. Ces cartes sont établies sur de trop vastes territoires pour être exactes et partagées par les acteurs locaux de la gestion de l'eau. En effet les acteurs de terrain comme les spécialistes de l'hydrologie savent qu'à cette échelle les fonctionnements des cours d'eau comme des usages sont extrêmement divers. Dans les Pyrénées-Orientales nous avons à pâtir du manque de finesse de ces diagnostics. C'est par exemple actuellement le cas pour le projet de substitution de prélèvements dans le cours d'eau de la Lentilla à des prélèvements dans la retenue du barrage de Vinça. Là, la retenue pourtant par définition abondante en eau, apparaissant dans le précédent SDAGE comme en déficit rend difficile la mobilisation des fonds européens. C'est dommage pour l'agriculture. C'est dommage pour l'environnement. Par conséquent nous préconisons la mise en avant du rôle des CLE dans la définition, fine, tronçon par tronçon, de l'équilibre de la ressource en eau.	OF 7
SCOT Val de Saône – Dombes	15/04/2015	145	La disposition 7-05 mentionne que « les structures porteuses de Scot ou de démarches locales de gestion de l'eau établissent, sur leur territoire d'intervention, l'inventaire des forages à usage domestique (localisation et volumes prélevés) en s'appuyant sur les données de la base de données nationale « Déclaration des puits et forages domestiques », les données détenues par les propriétaires et les collectivités locales (mairies ou services publics d'eau potable). » → Il n'est pas de la compétence du SCoT d'effectuer ce type d'inventaire. Les élus souhaitent que cette mention soit, dans ce sens, supprimée.	OF 7
Chambre de métiers et	20/04/2015	148	7-02 : Cela doit s'inscrire pour les entreprises dans une démarche si	OF 7

de l'artisanat de l'Isère			possible volontariste et non réglementaire. Le CMA peut être un relais et un partenaire pour promouvoir ces démarches.	
PNR de la Narbonnaise et Méditerranée	16/04/2015	149	OF 7 - Disposition 7-02 : Démultiplier les économies d'eau nous souhaitons que les potentiels d'économies d'eau soient déterminés et planifiés au travers d'analyses prospectives à court, moyen et long terme, à l'échelle de territoires fonctionnels, tous usages confondus et en intégrant les effets attendus du changement climatiques. La détermination de ces potentiels prospectifs d'économie. Et leur condition de mise en œuvre devrait ensuite être traduite dans les documents de planification à l'échelle de chaque territoire.	OF 7
PNR de la Narbonnaise et Méditerranée	16/04/2015	149	OF 7- Disposition 7.3 Nous souhaitons que cette disposition intègre également la réutilisation des Eaux usées traitées issues de station d'épuration domestique (REUSE), ainsi que la récupération des eaux pluviales et/ou des eaux grises dans tous les nouveaux projets d'aménagement et développement, notamment en matière agricole (irrigation goutte à goutte), mais aussi en matière d'aménagements urbains (espace verts, bâtiment public, HLM, nouvelle station d'épuration domestique ...)	OF 7
PNR de la Narbonnaise et Méditerranée	16/04/2015	149	Nous proposons que chaque territoire, développe une analyse prospective des potentiels de ressources locales de substitution, à court, moyen et long terme, à l'échelle de territoires fonctionnels, tous usages confondus et en intégrant les effets attendus du changement climatiques. La détermination de ces potentiels prospectifs de ressource locale de substitution, et leur conditions de mise en œuvre, devraient ensuite être traduits dans les documents de planification à l'échelle de chaque territoire.	OF 7
PNR de la Narbonnaise et Méditerranée	16/04/2015	149	Au même titre que la disponibilité de la ressource en eau, nous proposons que les potentiels d'économie d'eau et de ressource locale de substitution soient intégrés dans les SCoT et les PLU	OF 7
PNR de la Narbonnaise et Méditerranée	16/04/2015	149	nous suggérons que tout nouveau projet d'aménagement intègre systématiquement un ou des scénarios alternatifs technico - économique de recours ou de production de ressource locale de substitution, tels que par exemple : nouveau quartier 1 lotissement : intégrer la faisabilité d'une récupération collective des eaux de pluies création ou réhabilitation de bâtiments publics	OF 7

			<p>ou d'HLM : intégrer les équipements hydra-économiques de distribution de l'eau et étudier la faisabilité de récupération des eaux grises nouvelle station d'épuration domestique : intégrer la possibilité d'équipement de production ou de pré équipement en vue d'une RE USE (réutilisation des eaux usées traitées)</p> <p>périmètre d'Irrigation agricole : intégrer la faisabilité d'une réutilisation des eaux usées tra1tées domestiques de proximité</p>	
Communauté d'agglomération des pays de Lérins Syndicat Intercommunal d'Assainissement Unifié du Bassin Cannois	17/04/2015	152	<p>Carte 7-B - Equilibre quantitatif relatif aux prélèvements p.214) : la totalité du bassin versant du Loup est représentée en déséquilibre quantitatif relatifs aux prélèvements. Cette représentation n'est pas conforme avec les résultats de l'Etude Volumes Préleva bles (E.V.P.), portée par le Conseil Départemental des Alpes Maritimes, présentés en comité de pilotage le 10 juillet 2014.</p> <p>L'E.V.P. a révélé illégitime de considérer l'ensemble du bassin versant du Loup en déséquilibre quantitatif. Bien que très sollicité sur sa partie amont, où d'importantes sources karstiques sont captées, la productivité du bassin permet de limiter l'impact des prélèvements sur le milieu superficiel et de soutenir les débits du Loup en période d'étiage.</p> <p>Aucun déséquilibre majeur n'a donc été constaté sur ce fleuve depuis les captages de Gréolières jusqu'à ceux du Lauron, situés sur la commune de Roquefort les Pins. En revanche, un déséquilibre quantitatif a été caractérisé sur le cours aval du Loup au niveau du quartier des Ferrayonnes à Villeneuve Loubet.</p> <p>Sur ce secteur, de nouvelles ressources devront être mobilisées pour compenser le déficit trop important en période d'étiage. Une sollicitation alternée des ressources en eau superficielles et profondes permettra de résorber le déficit existant. Le recours aux prélèvements en aquifère profond devra être accompagné d'un suivi précis pour garantir durablement sa productivité.</p> <p>En conséquence, la cartographie doit être actualisée en distinguant deux sous-secteurs au niveau du bassin versant du Loup :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cours amont en sous-bassin pour lequel des actions de préservation de l'équilibre quantitatif relatifs aux prélèvements sont nécessaires; - cours aval en sous-bassin pour lequel des actions de résorption de l'équilibre quantitatif relatif aux prélèvements sont nécessaires. 	OF 7
	16/04/2015	158		

			Cette modification cartographique concerne également la carte 7B du programme de mesures (p.56).	
Syndicat mixte Comtat Ventoux	16-04-2015	153	Disposition 7-04 : Qui élabore le PGRE? sur le territoire du SCOT, nous n'avons jamais eu aucune notification de ces études.	OF 7
Syndicat mixte Comtat Ventoux	16-04-2015	153	Disposition 7-04 : Quelle est la portée juridique de cette disposition ? (prise en compte ou compatibilité)	OF 7
Syndicat mixte Comtat Ventoux	16-04-2015	153	Disposition 7-04 : Qui réalise cette analyse d'impacts ? Les services de l'Etat? La structure porteuse de SCOT dans le cadre de son diagnostic ?	OF 7
Syndicat mixte Comtat Ventoux	16-04-2015	153	Disposition 7-04 : Le SCOT est donc tributaire d'actions menées par les structures gestionnaires de bassin pour définir les zones d'urbanisation ?	OF 7
Syndicat mixte Comtat Ventoux	16-04-2015	153	Disposition 7-04 : La liste des annexes d'un PLU est fixée par le code de l'urbanisme (R-123-13 et 14). Le plan urbain de gestion des eaux souterraines n'y figurent pas.	OF 7
Syndicat mixte Comtat Ventoux	16-04-2015	153	Disposition 7-05 : Ce n'est pas du rôle du SCOT que de réaliser cet inventaire	OF 7
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	154	Disposition 7-06 Nous demandons d'introduire dans la rédaction du 3 ^e § : « les points de suivi devront être équipés d'appareillages fixes mesurant en continu les valeurs de débit (étalonnage annuel) ».	OF 7
Chambre d'agriculture de Côte d'Or	07/04/2015	111		
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	113		
Chambre d'agriculture du Vaucluse	01/04/2015	114		
Chambre d'agriculture de Franche Comté	13/04/2015	115		
Chambre d'agriculture de Bourgogne	09/04/2015	91		
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	110		
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	14/04/2015	109		
Chambre d'agriculture de haute Saône	23/03/2015	46		
Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/2015	53		
		67		
		267		

Chambre d'agriculture de l'Ain Chambre d'agriculture Saône et Loire	10/04/2015 20/03/2015			
Syndicat mixte des affluents du sud-ouest lémanique	14/04/2015	160	<p>Les rapports définitifs des études sont en cours de réalisation. Cependant, les conclusions ont été validées par l'ensemble des acteurs concernés (gestionnaires d'eau, Chambre d'agriculture, partenaires institutionnels) lors d'un Comité de pilotage du 13 avril 2015.</p> <p>Il ressort que les prélèvements d'eau actuels n'impactent pas significativement les débits mensuels et la valeur habitationnelle des cours d'eau à l'étiage sur l'ensemble de notre territoire. Le déséquilibre quantitatif des eaux superficiels n'est pas lié aux prélèvements mais à une hydrologie naturellement contrainte en période d'étiage avec des débits sévères à marqués pour certains cours d'eau et secteurs précis. (Ci-joint les rapports provisoires de conclusions d'études).</p> <p>Dans ce contexte, le SYMASOL souhaite qu'une modification du projet de SDAGE 2016-2021 soit apportée sur la carte 78 « Equilibre quantitatif relatif aux prélèvements » et autres documents y faisant référence quant au classement du bassin versant du sud-ouest lémanique de manière à prendre en compte ces derniers résultats d'étude.</p>	OF 7
Syndicat mixte des affluents du sud-ouest lémanique	14/04/2015	160	<p>Les rapports définitifs des études sont en cours de réalisation. Cependant, les conclusions ont été validées par l'ensemble des acteurs concernés (gestionnaires d'eau, Chambre d'agriculture, partenaires institutionnels) lors d'un Comité de pilotage du 13 avril 2015.</p> <p>Il ressort que les prélèvements d'eau actuels n'impactent pas significativement les débits mensuels et la valeur habitationnelle des cours d'eau à l'étiage sur l'ensemble de notre territoire. Le déséquilibre quantitatif des eaux superficiels n'est pas lié aux prélèvements mais à une hydrologie naturellement contrainte en période d'étiage avec des débits sévères à marqués pour certains cours d'eau et secteurs précis. (Ci-joint les rapports provisoires de conclusions d'études).</p> <p>Dans ce contexte, le SYMASOL souhaite qu'une modification du projet de SDAGE 2016-2021 soit apportée sur la carte 7B « Equilibre quantitatif relatif aux prélèvements » et autres documents y faisant référence quant au</p>	OF 7

			classement du bassin versant du sud-ouest lémanique de manière à prendre en compte ces derniers résultats d'étude.	
Chambre d'agriculture PACA	07/04/2015	162	-les modifications substantielles et contraignantes apportées sur les orientations fondamentales par le secrétariat du SDAGE sur la question quantitative, alors qu'un groupe de travail spécifique à cette question s'était réuni au printemps 2014. Le conditionnement de certaines aides de l'Agence de l'Eau au classement en Zone de Répartition des Eaux (OF7), les contraintes imposées à la mobilisation de ressources de substitution ainsi que la priorité mise aux contraintes réglementaires n'ont ainsi jamais fait l'objet de débats au cours de la préparation du SDAGE.	OF 7
Conseil régional Languedoc Roussillon	10/04/2015	164	contrairement au précédent SDAGE qui priorisait les économies d'eau, l'idée du nouveau SDAGE est d'agir en parallèle sur trois axes que sont les économies d'eau, le partage de la ressource et la mobilisation de nouvelles ressources. Le SDAGE: conforte ainsi tout l'intérêt du projet Aqua Domitia. Aqua Domitia s'inscrit d'ailleurs aussi totalement dans la disposition 0-04 du SDAGE qui préconise que les stratégies d'adaptation au changement climatique soient « élaborées et mises en œuvre de façon concertée en mobilisant une diversité d'acteurs » [...] et « respectent le principe de solidarité territoriale entre usages au sein même des bassins versants, mais également entre ceux-ci ».	OF 7
Conseil régional Languedoc Roussillon	10/04/2015	164	D'un point de vue financier également, il n'est pas acceptable que les aides de l'Agence de l'Eau pou1r la création de retenues nouvelles ne seront disponibles « que dans les zones classées en Zone de Répartition des Eaux». Ceci exclut de fait une grande partie du territoire régional alors que celui-ci est pourtant d'après ce même SDAGE quasiment exclusivement constitué de « sous-bassins versants sur lesquels des actions de résorption du déséquilibre quantitatif relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ». !! est indispensable que l'Agence de l'eau élargisse le champ géographique de ses aides.	OF 7
Conseil régional Languedoc Roussillon	10/04/2015	164	Enfin, le classement des réservoirs de barrages existants comme masses d'eau en déséquilibre quantitatif dans le SDAGE, au prétexte que le bassin versant dans lequel il se situe est globalement en déséquilibre quantitatif, risque de compromettre les projets de substitution et d'extension liés à ces réservoirs de barrage financés dans le cadre du PDR (exemple : projet de l'ASA de la Lentilla). Ces projets ont pourtant une importance capitale pour	OF 7

			le territoire régional, tant pour la préservation des ressources déficitaires (exemple de la Lentilla) que pour le maintien de l'activité économique locale. Il est donc demandé à ce que la disponibilité existante dans les réservoirs de barrages soit reconnue comme telle dans le SDAGE	
Conseil régional Languedoc Roussillon	10/04/2015	164	En revanche, pour les autres projets à venir, et notamment pour les projets en lien avec les 1réseaux d'irrigation agricole , on peut regretter que le PDM ne préconise le plus souvent que la simple mise en place des « modalités de partage de la ressource en eau » sans mentionner directement la possibilité de « mise en place d'une ressource de substitution ». Cette disposition conditionne de facto les mobilisations de nouvelles ressources <i>en tant que mesure à part entière du PDM</i> à l'approbation préalable de Plans de Gestion quantitative de la Ressource en Eau. Or, même si ces Plans sont supposés être opérationnels au plus tard en 2018, ils ont peu de chance de l'être avant, ce qui rendra difficile dans l'intervalle de temps, la justification de projets de mobilisation de ressources de substitution au titre du Programme de Mesures du SDAGE. Ceci risque d'être particulièrement pénalisant pour les projets en lien avec les réseaux d'irrigation agricole envisagés dans le cadre du Programme de Développement Rural {PDR} , puisque ce dernier requiert que ces projets soient justifiés par le Programme de Mesures du SDAGE pour pouvoir bénéficier d'un accompagnement financier européen. Il est donc indispensable de compléter le descriptif des mesures RES0701 (Mettre en place une ressource de substitution) et RES0801 (Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau) par un alinéa indiquant que ces mesures pourront notamment intégrer "le recours aux mesures d'investissement des PDR 2014- 2020", à l'instar de ce qui a été mentionné dans la mesure RES0201.	OF 7
Département de Lozère	17/04/2015	165	Le Département souhaite que les politiques publiques puissent soutenir et encourager des démarches d'économies d'eau potable, avec mise en place de dispositions incitatives telles que le conditionnement des aides publiques aux entités gestionnaires r\EP à la non application de la tarification dégressive.	OF 7
Département de Lozère	17/04/2015	165	Le Département demande que les politiques publiques puissent accompagner et soutenir financièrement les opérations de renouvellement du patrimoine AEP en milieu rural pour atteindre les objectifs de rendement	OF 7

			fixés par la loi Grenelle 2, compte tenu de la charge disproportionnée des coûts de ce renouvellement au regard de la faiblesse des budgets de l'eau potable dans un département tel que la Lozère, et ce dans l'objectif de pouvoir générer des économies d'eau et réduire les prélèvements sur les milieux.	
Département de Lozère	17/04/2015	165	Le Département demande un soutien par les politiques publiques visant à favoriser des opérations visant à mieux structurer les prélèvements AEP (encouragement à la restructuration, interconnexions...) dans un objectif environnemental et économique.	OF 7
Département de Lozère	17/04/2015	165	Le Département souligne la nécessité de mettre en oeuvre des dispositifs d'aides incitatives visant à encourager la mobilisation de nouvelles ressources à moindre impact sur les milieux (mobilisation ressources profondes, stockages intersaisonniers de substitution, valorisation des ressources disponibles dans des retenues d'eau préexistantes....).	OF 7
Département de Lozère	17/04/2015	165	Le Département souligne la nécessité de mieux valoriser les missions d'assistance technique notamment dans le domaine de l'assainissement et de l'eau potable dans les projets de SDAGE, dès lors que la structuration des entités gestionnaires n'a pas atteint le niveau requis pour exercer pleinement leurs compétences.	OF 7
Département de Lozère	17/04/2015	165	Le Département souhaite que la démarche de révision des débits réservés en aval des ouvrages hydroélectriques sur la Colagne et le Chassezac soit conduite avec une grande vigilance afin de ne pas induire de déséquilibre majeur dans la satisfaction des usages qui ont été assignés à ces ouvrages, notamment dans le cadre des mesures compensatoires adoptées lors de leur création.	OF 7
Communauté Alès agglomération	31-03-2015	166	La majorité des communes d'Alès Agglomération auront leur PLU bloqué du fait du manque d'eau pressenti par les modèles en cours d'élaboration (modèles ne prenant pas en compte la spécificité méditerranéenne et l'absence de connaissance sur le fonctionnement des nappes profondes). Si les collectivités n'ont plus de perspective alors il est fortement probable qu'elles ne soient plus motivées pour améliorer la gestion de l'eau (amélioration des rendements des réseaux, des traitements, etc). Ainsi ce document élaboré bien trop loin du terrain, sera contre-productif pour l'environnement et donc pour l'homme.	OF 7
Communauté Alès	31-03-2015	166	A partir de 2021, le SDAGE conditionne les possibilités d'urbanisations	OF 7

agglomération	20-05-2015	284	nouvelles à l'atteinte d'objectifs ambitieux en matière de rendement des réseaux publics d'eau potable. Or ces objectifs sont particulièrement élevés pour les collectivités situées sur le bassin versant des Gardons : 78% pour la ville d'Alès, 76% pour le Syndicat de l'Avène par exemple. Le SDAGE, contrairement au SAGE, ne fait pas de distinction entre les collectivités qui investissent fortement en la matière et celles qui sont inertes. Le SDAGE n'est ici pas incitatif. Il prône la politique du bâton. Les enjeux financiers pour les collectivités et donc pour les usagers (l'eau payant l'eau) sont colossaux : atteindre de tels objectifs en si peu de temps imposerait au minimum le doublement du prix de l'eau potable pour un grand nombre de communes. Et encore, sans réelle certitude sur les résultats. Sachant que ces objectifs ne seront pas atteints, donc que les communes seront, via leur document d'urbanisme, sanctionnées, celles-ci n'auront aucun intérêt à investir lourdement dans l'amélioration des rendements des réseaux. Ce sera donc un système perdant/perdant : perdant pour les communes qui ne pourront plus se développer et perdant pour le milieu dont le déficit quantitatif perdurera.	
Mairie de Nages et Solorgues	26-05-2015	278		
Commune d'Anduze Mairie de Castelnau Valence	09/06/2015	302		
	11/06/2015	303		
Communauté Alès agglomération	31-03-2015 20-05-2015	166 284	A l'horizon 2018, les documents d'urbanisme seront fortement contraints par la disponibilité "réglementaire" de la ressource en eau. A travers les SCoT et les PLU, l'urbanisation sera limitée voire impossible dans les secteurs définis réglementairement en déséquilibre quantitatif, ce qui est le cas du bassin versant des Gardons, particulièrement sur sa partie amont. S'il paraît normal de lier développement du territoire et disponibilité de la ressource en eau, encore faut-il pouvoir déterminer correctement cette disponibilité. Aujourd'hui, la disponibilité de la ressource en eau est définie sur la base de critères nationaux totalement inadaptés au contexte méditerranéen de nos cours d'eau : très forts débits en crue, assecs fréquents à l'étiage. Un cours d'eau Normand n'a pas le même régime hydrologique qu'un cours d'eau méditerranéen. Pourtant, en matière de disponibilité de la ressource en eau, la loi ne fait pas de distinction entre ces cours d'eau. Réglementairement, les Gardons sont définis comme des cours d'eau à fort déséquilibre quantitatif. L'aberration réglementaire fait que sur certains secteurs, même si tous les prélèvements étaient supprimés, le Gardon ne répondrait pas aux obligations réglementaires en matière de débit. .. Par conséquent, tout développement démographique du territoire sera remis en cause sur la	OF 7
Mairie de Nages et Solorgues	26-05-2015	278		
Commune d'Anduze Mairie de Castelnau Valence	09/06/2015	302		
	11/06/2015	303		

			base de considérations règlementaires inadaptées. Le SDAGE va réduire considérablement les possibilités de construction de logements alors que l'Etat pousse les collectivités à construire. Il y a là une réelle contradiction et une aberration.	
Communauté Alès agglomération Mairie de Nages et Solorgues Mairie de castelnau Valence	31-03-2015 20-05-2015 26-05-2015 11/06/2015	166 284 278 303	Le SDAGE impose aux structures porteuses de SCoT ou de démarche locale de gestion de l'eau de réaliser un inventaire des forages privés et d'établir un bilan actualisé des prélèvements associés. Le SDAGE demande ainsi aux élus locaux, sans moyens associés, de faire un travail que l'Etat, jusqu'à présent compétent en la matière, s'est toujours refusé de faire du fait de sa complexité et des moyens nécessaires	OF 7
Syndicat Eyrieux Clair	17/04/2015	169	P 209 : introduction de l'OF 7 2/Intervenir dans des secteurs en déséquilibre avec : priorité à l'organisation et la concertation locale pour aboutir à une véritable gestion patrimoniale et partagée des ressources, notamment en période de sécheresse ; priorité aux économies d'eau et à la mise en place d'une stratégie de gestion de la demande : priorité aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ; valorisation et optimisation des équipements existants (infrastructures de stockage, transport et distribution présentes notamment en zone méditerranéenne) avec mobilisation de nouvelles ressources de substitution, lorsque cela constitue un complément nécessaire pour l'atteinte de l'objectif de bon état de toutes les masses d'eau concernées et dans le respect de l'objectif de non dégradation tel qu'exposé dans l'orientation fondamentale n°2 ; Remarque : il est possible de cibler plus précisément les principaux leviers d'action pour permettre des économies d'eau. nous proposons de rajouter : « priorité aux économies d'eau, à l'optimisation ou au changement de pratiques culturelles, d'irrigation, de process industriels, de prélèvement et de distribution d'eau, et à la mise en place d'une stratégie de gestion de la demande.	OF 7
Secrétariat de la CLE Nappes de la plaine du	16/04/2015	172	Forages domestiques. La disposition 7-05 « Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique » est particulièrement intéressante pour ce qui	OF 7

Roussillon – SAGE			<p>concerne les nappes du Roussillon. Toutefois, sa rédaction ne reflète pas la réalité des problèmes auxquels sont confrontés les gestionnaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La base de données « déclaration des puits et forages domestiques » est très peu utilisée dans les faits, pour deux raisons : un taux de déclaration très faible, et une méconnaissance de la part de certaines mairies à qui incombe la charge de la renseigner. Elle ne constitue donc pas une source probante de données sur ces forages. - Les structures porteuses de SCoT ou de démarches de gestion de l'eau n'ont pas accès à ces données, pour des raisons de confidentialité (CNIL). C'est d'ailleurs un point sur lequel nous souhaitons des avancées, afin que ces structures puissent réellement se saisir de cette problématique. A l'heure actuelle, seules sont compétentes les mairies. - Contrairement à ce que le SDAGE annonce, il n'y a aucun contrôle des services de l'Etat ni de l'agence de l'eau sur ces forages, dans la mesure où ils relèvent de la compétence du Maire ou du service d'eau potable. - En résumé, l'avancée sur ce sujet est largement conditionnée à la bonne volonté des communes et/ou services d'eau potable, ce sont donc eux qui doivent être identifiés comme les acteurs majeurs de cette disposition, éventuellement appuyés par les structures de gestion, dans la mesure où les moyens d'agir leurs sont procurés (notamment accès aux bases de données). 	
Secrétariat de la CLE Nappes de la plaine du Roussillon – SAGE	16/04/2015	172	<p>Les NPA et NPCR affichés dans le SDAGE sont à revoir. En effet, les valeurs ont été réajustées suite à l'étude « volumes prélevables ». Les valeurs actualisées, qui font consensus entre hydrogéologues, sont les suivantes :</p> <p>(tableau)</p> <p>NPA =basses eaux avec période de retour 5 ans (valeur minimum sur l'année)</p> <p>NPC : minimum enregistré (valeur minimum sur l'année) 10912X0111 (Le Barcarès)</p> <p>-0,01</p> <p>-0,20</p>	OF 7

			<p>10972X0137 (Argelès) 6,94 6,83 10908X0263(Perpignan) 45,09 44,46 10916X0090(Canet) -0,05 -0,22 10964X0119/NYLS-1 53,21 52,51</p> <p>D'autre part, il semble nécessaire d'ajouter un piézomètre de référence, qui serait celui de Ponteilla/Nyls (code BSS: 10964X0119), ceci pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il représente le secteur des Aspres, considéré comme sensible par l'EVP du point de vue quantitatif, • Le SAGE a préconisé une surveillance rapprochée de ce secteur, • Les autres piézomètres de référence sont majoritairement concentrés sur la bordure côtière, et le seul piézomètre de Perpignan ne peut représenter correctement le Roussillon hors littoral, • Il n'y a aucun piézomètre de référence en amont de la plaine, qui permette de connaître l'état de la nappe avant les prélèvements majeurs. 	
Réseau Bio de Provence Alpes Côte d'Azur	15/04/2015	173	<p>Nous souhaitons rappeler que l'agriculture d'une manière générale, au même titre que les zones naturelles et humides, participe de manière positive à la régulation des excès climatiques. Les espaces agricoles constituent, en effet, des zones tampons qui, non seulement fournissent une production alimentaire et stockent du carbone, mais aussi emmagasinent l'eau de pluie et la restitue par percolation douce dans les sols et par évaporation dans les plantes. Nous souhaitons également souligner que tous ces avantages sont encore plus accentués par la pratique de l'agriculture biologique qui a une forte résilience :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Meilleure résistance aux bioagresseurs, donc moins de traitements et de pollution ; - Meilleure résistance à la sécheresse : les sols sont plus riches en 	OF 7

			matière organique (seuls, les engrais organiques sont autorisés en agriculture biologique) et ont donc une plus grande capacité d'absorption et de rétention de l'eau avec une structure du sol plus stable, ce qui limite également l'érosion et les risques d'inondation (OF 8).	
Réseau Bio de Provence Alpes Côte d'Azur	15/04/2015	173	La région PACA dispose d'un réseau dense de canaux qui permet le transfert d'eau à des territoires qui naturellement n'en disposent pas ou insuffisamment. Sur certains secteurs, et en particulier en Provence, la pratique de l'irrigation gravitaire participe à la réalimentation des nappes phréatiques lesquelles servent aux autres usagers. Les agriculteurs biologiques qui exercent l'irrigation gravitaire favorisent l'approvisionnement des nappes en eau dépourvue d'engrais azotés solubles (nitrates), d'herbicides (perturbateurs endocriniens) et autres pesticides de synthèse et contribuent à créer des sols avec un écosystème très riche par leur biodiversité botanique et faunistique qui filtrent l'eau utilisée et la rende directement utilisable pour les autres usages (notamment domestiques). Nous souhaitons par conséquent que soit étudiée la possibilité d'une redevance réduite pour les agriculteurs en Agriculture Biologique, en particulier lorsqu'ils pratiquent l'irrigation gravitaire.	OF 7
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon Chambre d'agriculture Midi Pyrénées Chambre d'agriculture de Lozère	15/04/2015 31/03/2015 31/03/2015	174 56	DEMANDE que le programme de mesures : -préconise également la mise en place de ressources de substitution dans les bassins versant où sont préconisées des mesures de partage de l'eau -mentionne le recours aux mesures du PDRR sur la mobilisation et le transfert de ressources en eau	OF 7
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon Chambre d'agriculture du Rhône Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales Chambre d'agriculture de Côte d'Or Chambre d'agriculture de	15/04/2015 17/04/2015 13/04/2015 07/04/2015	174 154 140 111 113 114 115 91	Sous réserve d'une analyse juridique approfondie, nous demandons que la légende des cartes 7A, 7B et 7C précise que ces cartes sont indicatives.	OF 7

l'Isère	13/04/2015			
Chambre d'agriculture du Vaucluse	01/04/2015	110 109		
Chambre d'agriculture de Franche Comté	13/04/2015	46		
Chambre d'agriculture de Bourgogne	09/04/2015	53		
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	67		
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	14/04/2015	267		
Chambre d'agriculture de haute Saône				
Chambre d'agriculture de l'Hérault	23/03/2015			
Chambre d'agriculture de l'Ain	30/03/2015			
Chambre d'agriculture Saône et Loire	10/04/2015 20/03/2015			
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174 154	Nous demandons que soient retirées de la carte 7B les sous bassins versant pour lesquels les EVP démontrent qu'il n'y a pas de déséquilibre quantitatif (ex : Bléonne, sud-ouest Mont Ventoux)	OF 7
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	111 114		
Chambre d'agriculture de Côte d'Or	07/04/2015	115 91		
Chambre d'agriculture du Vaucluse	01/04/2015	110		
Chambre d'agriculture de Franche Comté	13/04/2015	109		
Chambre d'agriculture de Bourgogne	09/04/2015	46		
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	67		

Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	14/04/2015	267		
Chambre d'agriculture de haute Saône	23/03/2015			
Chambre d'agriculture de l'Ain	10/04/2015			
Chambre d'agriculture Saône et Loire	20/03/2015			
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174	Disposition 7-03 Nous proposons la rédaction suivante : « les services de l'Etat veilleront notamment, en concertation avec les différents usagers, à la minimisation des impacts dommageables sur les conditions de la continuité écologique, de la préservation des espaces de bon fonctionnement, et plus largement la qualité des eaux superficielles et souterraines. »	OF 7
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	154		
Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales	13/04/2015	140		
Chambre d'agriculture de Côte d'Or	07/04/2015	111		
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	113		
Chambre d'agriculture du Vaucluse	01/04/2015	114		
Chambre d'agriculture de Franche Comté	13/04/2015	115		
Chambre d'agriculture de Bourgogne	09/04/2015	91		
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	110		
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	14/04/2015	109		
Chambre d'agriculture de haute Saône	23/03/2015	46		
Chambre d'agriculture de Lozère	09/04/2015	50		
Chambre d'agriculture de l'Hérault	31/03/2015	53		
		67		
		267		

Chambre d'agriculture de l'Ain	30/03/2015			
Chambre d'agriculture Saône et Loire	10/04/2015 20/03/2015			
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174	Nous demandons que pour tous les bassins pour lesquels la mesure RES0303 « mettre en place des modalités de partage de la ressource » soit préconisée la mesure RES0701 « mettre en place une ressource de substitution ».	OF 7
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174	Nous demandons que le PDM mentionne dans le tableau page 58 le recours aux mesures du PDRR « RES0701 mettre en place une ressource de substitution » et « RES0801 développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau »	OF 7
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	174	-pour faire face aux défis dus au changement climatique, déploie en parallèle des économies d'eau, une stratégie volontariste de mobilisation et transfert de ressources en eau dans tous les secteurs (en ZRE comme hors ZRE) conciliant les activités économiques et les objectifs environnementaux des masses d'eau	OF 7
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	154		
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	140		
Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales	13/04/2015	111		
Chambre d'agriculture de Côte d'Or	07/04/2015	112		
Chambre d'agriculture de l'Aude	09/04/2015	113		
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	115		
Chambre d'agriculture de Franche Comté	13/04/2015	116		
Chambre d'agriculture de Champagne- Ardenne	07/04/2015	91		
Chambre d'agriculture de Bourgogne	09/04/2015	110		
Chambre d'agriculture du	09/04/2015	109		

Jura	03/06/2015			
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	14/04/2015	92		
Chambre d'agriculture de la Loire	13/04/2015 03/06/2015	151 et 287		
Chambre d'agriculture de l'Ardèche	09/04/2015	60		
Chambre d'agriculture Rhône-Alpes	09/04/2015 (e-mail)	46		
Chambre d'agriculture de haute Saône	23/03/2015	56		
Chambre d'agriculture Midi Pyrénées	31/03/2015	50		
Chambre d'agriculture de Lozère	31/03/2015	53		
Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/2015	67		
Chambre d'agriculture de l'Ain	10/04/2015	255		
Chambre d'agriculture Savoie Montblanc	31/03/2015	267		
Chambre d'agriculture Saône et Loire	20/03/2015	268		
Chambre d'agriculture du Var	01/04/2015			
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174	Nous demandons que pour tous les bassins pour lesquels la mesure RES0303 « mettre en place des modalités de partage de la ressource » soit préconisée la mesure RES0701 « mettre en place une ressource de substitution ».	OF 7
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174	Nous demandons que le PDM mentionne dans le tableau page 58 le recours aux mesures du PDRR « RES0701 mettre en place une ressource de substitution » et « RES0801 développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau »	OF 7
Annemasse – Les Voirons agglomération	15/04/2015	175	Disposition 7-04 Il est écrit : « En application du plan de bassin d'adaptation au changement	OF 7

			climatique, le rendement de 65 % doit être atteint sur la totalité des réseaux d'eau potable du bassin d'ici à 2020. » Annemasse Agglo attire l'attention sur une exigence différente entre le SDAGE et le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable (le rendement du SDAGE est moins contraignant).	
Annemasse – Les Voirons agglomération	15/04/2015	175	Disposition 7-05 Le SDAGE, dans sa disposition relative aux forages domestiques, prévoit que les structures porteuses de SCOT ou de démarches locales de gestion de l'eau établissent, sur leur territoire d'intervention, l'inventaire des forages à usage domestique (localisation et volumes prélevés). Afin de garantir la préservation des ressources souterraines stratégiques en eau potable, il conviendrait que le SDAGE édicte des orientations relatives aux forages domestiques sur les nappes concernées, par exemple par : des interdictions, des limitations, un conditionnement à une analyse des impacts, et/ou en liant ces dispositions à la disposition 5E-01 sur les zones de sauvegarde, et/ou en imposant aux SAGE de relayer plus précisément cet objectif.	OF 7
Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant de l'Albarine	16/04/2015	177	Le chantier de la mise en conformité des réseaux de collecte et de transport des eaux usées demeure colossal. Les coûts associés impliquent un étalement des dépenses par les services publics d'eau et d'assainissement, planification incompatible avec les calendriers réglementaires. Aussi, nous espérons que les économies générées à moyen terme par les orientations fondamentales 0 à 2 permettent de maintenir ou de renforcer les dispositifs d'aides aux projets de gestion des eaux résiduaires urbaines et soient le vecteur d'une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement (OF n°3). Il en est de même pour les services d'alimentation en eau et les problématiques de rendement de réseau.	OF 7
CCI Bourgogne	14/04/2015	180	7-04 Nous demandons la suppression de la phrase "il est en outre nécessaire d'étudier sans délai les mutations structurelles et l'évolution des filières économiques qui sont nécessaires pour assurer sur le long terme la non dégradation des équilibres quantitatifs ou leur restauration".	OF 7
CCI Côte d'Or	16/04/2015	138		
CCI Saône et Loire	14/04/2015	104		
CCI Doubs	15/04/2015	186		
CCI Franche-Comté	15/04/2015	120		

CCI Jura	15/04/2015	143		
Commission locale de l'eau du Sage Haut-Doubs	18-04-2015	197	Je déplore avoir appris le passage du Haut-Doubs du "déséquilibre " (SDAGE 2009-2015) en équilibre fragile à préserver " (carte 7B) au moment de la consultation : cette nouvelle classification a des conséquences importantes aurait été préférable d'anticiper, et me paraît remettre en cause la pertinence du lourd travail engagé par la commission en conséquence du classement initial	OF 7
Commission locale de l'eau du Sage Haut-Doubs	18-04-2015	197	Je déplore avoir appris le passage du Haut-Doubs du "déséquilibre " (SDAGE 2009-2015) en équilibre fragile à préserver " (carte 7B) au moment de la consultation : cette nouvelle classification a des conséquences importantes aurait été préférable d'anticiper, et me paraît remettre en cause la pertinence du lourd travail engagé par la commission en conséquence du classement initial	OF 7
Commission locale de l'eau du bassin de la Vouge	15-04-2015	199	Dès lors où, les PGRE du bassin de la Vouge et de la nappe de Dijon Sud seront adoptés au cours de l'année 2015, la mesure associée à la pression « prélèvement», uniquement répertoriée sur la masse d'eau« Vouge», doit être supprimée	OF 7
Commission locale de l'eau du bassin de la Vouge	15-04-2015	199	L'étude Volume Prélevable de la nappe de Dijon Sud n'a pas permis de déterminer, de manière indiscutable, le niveau piézométrique d'alerte et de crise sur Chenôve et Noiron sous Gevrey; la CLE s'interroge sur l'opportunité de conserver ces points, sachant que le déclenchement des limitations des prélèvements de la nappe de Dijon Sud est contrôlée par la station hydrométrique située sur la Cent Fonts (gestion par la DREAL de Bourgogne),	OF 7
Commission locale de l'eau Sage du Verdon	17-04-2015	204	EMETTENT DES RESERVES sur: La nouvelle condition fixée par la disposition 7-01 du projet de SDAGE, précisant que les aides de l'Agence de l'eau pour la création de nouvelles retenues seront disponibles uniquement dans les zones déficitaires classées en ZRE. D'une part il ne leur paraît pas normal que le SDAGE, document de planification de la politique de l'eau fixant les grands objectifs, définisse des règles financières relevant des programmes de l'Agence de l'Eau. D'autre part le conditionnement de ces aides à ce classement ne permettrait pas en l'état de mettre en œuvre certains des objectifs fixés par le SAGE Verdon dans son volet quantitatif.	OF 7

		<p>Dans le bassin du Verdon, 4 sous-bassins ont été identifiés dans le SAGE comme « sous bassin versant sensible aux étiages » : Haut Verdon (Allos), Artuby, Jabron, Colostre. Sur ces sous bassins, le SAGE demande de « restaurer et préserver un régime hydrologique permettant l'adéquation entre disponibilité de la ressource et prélèvements ». Sur ces bassins, l'atteinte de l'équilibre quantitatif est nécessaire pour assurer le respect des objectifs d'état des masses d'eau tout en recherchant la pérennité des principaux usages, en anticipant l'avenir. Le SAGE recommande sur ces bassins la mise en œuvre d'une stratégie permettant de donner la priorité à l'organisation et à la concertation locale, pour aboutir à une véritable gestion patrimoniale et partagée des ressources, prenant en compte les aspects socioéconomiques : recherche de solutions globales et cohérentes permettant la satisfaction de l'ensemble des usages. Sur deux de ces bassins (Artuby et haut Verdon), des études de type « étude volume prélevable" ont été conduites, qui ont abouti à un plan de gestion. Les actions prioritaires à mettre en œuvre sur ces bassins concernent l'amélioration de la gestion des prélèvements et de l'organisation, le développement des économies d'eau, l'optimisation des équipements existants. Par contre sur certains secteurs la mise en œuvre de ressources de substitution peut constituer une solution. En l'état actuel du projet de SDAGE, ces projets ne pourraient pas bénéficier d'aide de l'Agence de l'eau (secteurs non classés ZRE), alors qu'ils sont issus d'une démarche concertée menée dans le cadre d'un SAGE, et d'un plan de gestion visant le meilleur compromis entre satisfaction des usages et préservation des milieux aquatiques, dans une logique de gestion équilibrée de la ressource, et sachant que le bassin versant du Verdon est identifié par la carte 78 du SDAGE comme « bassin sur lesquels des actions de préservation de l'équilibre quantitatif sont nécessaires». S'il n'est pas question de financer des ressources de substitution sans aucune condition, les conditions remplies sur le bassin du Verdon (bassin visé à la carte 78, SAGE, contrat rivière, étude de type volumes prélevable et plan de gestion concerté) devraient être suffisantes pour permettre un financement.</p>	
--	--	---	--

Communauté d'agglomération Saint-Etienne	Non daté	211	Les collectivités porteuses du contrat de rivière Gier ont été informées récemment de la nécessité de porter un PGRE. Elles souhaitent rencontrer le préfet de Région pour échanger plus précisément sur le bien-fondé du PGRE, la méthodologie à mettre en œuvre pour l'élaborer mais également définir le rôle des principaux acteurs (Etat et profession agricole). Cette réunion devrait permettre d'échanger sur la meilleure stratégie à adopter sur ce territoire pour la gestion de la ressource en eau en tenant notamment compte de la difficulté de mise en œuvre de la concertation avec les arboriculteurs des coteaux du Jarez du fait du contexte économique et réglementaire.	OF 7
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	Concernant la déclaration des forages domestiques, il est important de rappeler qu'elle n'est pas du tout appliquée sur le terrain. Les propriétaires ne déclarent pas de peur d'être taxés. Pour ceux qui déclarent, certaines mairies ne saisissent pas les données dans la base nationale par méconnaissance de l'outil. Il faudrait faire évoluer la réglementation sur les déclarations de forages afin de rendre verbalisable toute société de forage qui exécute un ouvrage sans que le propriétaire lui ai fourni le récépissé de déclaration en mairie.	OF 7
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	Changement climatique. le mode de fonctionnement actuel des systèmes aquifères risque d'évoluer dans le temps avec des recharges régulières plus rares au profit d'épisodes intenses et espacés dans le temps. Ce type d'évolution ne permettra pas aux aquifères à faibles effets capacitifs d'assurer une production suffisante pour des périodes longues sans recharge. Il faudra alors solliciter les aquifères à fortes capacités pendant ces périodes sèches. Ce mode d'exploitation impliquera la mise en place d'une véritable gestion active des aquifères avec des périodes de surexploitation « vidant » ainsi une partie des réserves qui se reconstitueront au cours des épisodes pluvieux plus intenses. Cette gestion active ne pourra être conçue que sur la base de connaissances fiables de la structure « réservoir » des différentes aquifères et de leur potentiel de stockage. Ce type de fonctionnement doit être pris en compte dans la définition des niveaux piézométriques de crise et d'alerte (NPA), ainsi que dans les PGRE.	OF 7
Conseil général de	16/04/2015	215	on note sur le terrain un manque important sur une action essentielle : le	OF 7

l'Hérault			suivi quantitatif des ressources. L'ONEMA et le Conseil départemental disposent chacun d'un réseau de suivi piézométrique des nappes qui offrent une vision d'ensemble à large échelle. Mais à l'échelle locale, les surexploitations de nappes, les équilibres précaires, ou encore les baisses de niveaux liées à une sécheresse ne sont pas quantifiés par absence d'équipements. C'est ainsi par ignorance que l'on peut penser que les situations sont bonnes jusqu'aux incidents de manque d'eau avéré en plein été. L'accent doit donc être mis également sur les équipements de mesure dans les différentes masses d'eau et sur les aquifères en déficit quantitatif ou en équilibre précaire. Ils seront d'autant plus essentiels pour la mise en œuvre des Etude de Volumes Prélevables (EVP) et pour les suivis dans le cadre des mises en applications des PGRE.	
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	7-01 Favoriser la mise en place de réseaux de suivi de niveau et de débit, afin de définir les seuils de prélèvement au plus juste dans le cadre de PGRE et de prévenir toute situation extrême en cas de sécheresse permettant au préfet de se positionner sur les arrêtés de restriction d'usage.	OF 7
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	7-04 Une pédagogie importante est à mettre en œuvre auprès des politiques publiques pour que la prise de conscience du lien entre le milieu et l'aménagement du territoire... l'action des communautés de communes, des SCOT et des EPTB devrait suffire.	OF 7
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	7-06 Cette disposition reprend les observations faites sur la nécessité de disposer de points de suivi de référence sur lesquels sont appliquer les seuils NPA et NPCR. Ces points devront être clairement identifiés et le maitre d'ouvrage devra s'engager à la pérennité du suivi et au contrôle du bon fonctionnement.	OF 7
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	7-07 Développer le pilotage des actions Des suivis complémentaires locaux sont indispensable pour aider à gérer les situations de crise liée aux sécheresses	OF 7
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	7-08 La CLE doit piloter la gouvernance avec l'appui des partenaires.	OF 7
Syndicat mixte pays des Cévennes	09/04/2015	220	le projet de SDAGE, préconise d'établir des Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) sur la base des résultats des Etudes	OF 7

			<p>d'Evaluation des Volumes Prélevables (EVP). Or, les résultats de ces études sont contestables d'une part parce qu'ils démontrent que les Débits Objectifs d'Etiage (DOE), même sans prélèvement, ne peuvent être atteints, et d'autre part parce que les méthodes de calculs empiriques utilisées sont source de vifs débats entre les structures de bassins, porteuses de ces études et les services de l'Etat. Il n'est donc pas concevable de procéder à un partage de la ressource au travers des PGRE sur la base de telles aberrations.</p> <p>Procéder à un partage sur ces fondements, imposerait de fortes contraintes de réductions des prélèvements pour l'irrigation agricole. L'agriculture étant une activité prépondérante de notre territoire, ce dernier subirait indirectement de profonds déséquilibres en matière d'occupation des sols et d'apparence paysagère, et fragiliserait l'activité économique agricole, ce que nous ne souhaitons pas.</p>	
Syndicat mixte pays des Cévennes	09/04/2015	220	<p>Par ailleurs, si la mise en adéquation entre les besoins et la ressource disponible est une démarche essentielle à mettre en oeuvre dans tous projets d'aménagement, que le SCoT Pays des Cévennes a identifié, il n'est pas admissible de soumettre les nouveaux projets d'urbanisation à l'atteinte préalable d'un rendement de 65 % sur la totalité des réseaux d'eau potable d'ici à 2021. Cet objectif est inatteignable en 5 ans d'autant que les moyens financiers mobilisables sont de plus en plus restreints. A noter également que la croissance démographique attendue sur le territoire Pays des Cévennes de l'ordre de 0.97% 1 an pour atteindre 50 000 nouveaux habitants à l'horizon 2030, nécessitera la création d'infrastructures spécifiques dont les réseaux d'adduction d'eau potable, et les logements. La vitalité démographique constitue le socle de développement d'un territoire que les élus du Pays des Cévennes ont à coeur de préserver et d'encourager.</p>	OF 7
Syndicat mixte pays des Cévennes	09/04/2015	220	<p>Le SDAGE souligne que le recours à des ressources de substitution peut être un important levier pour répondre aux enjeux actuels et futurs de diminution de la ressource. En effet, le Pays Cévennes considère que cette réflexion va dans le bon sens et constitue une démarche à combiner aux actions déjà entreprises sur le territoire telles que le projet Aqua Régordane ou l'étude d'optimisation du règlement d'eau du barrage de Sénéchas. Au-delà des possibilités de transfert de la ressource entre bassins versants, il</p>	OF 7

			est indispensable de pouvoir procéder à son stockage hors période d'étiage. Le climat Méditerranéen est caractérisé par une pluviométrie abondante voire excessive (épisodes cévenols) à certaines périodes de l'année en alternance avec des périodes de sécheresses importantes. Une fois de plus, le projet de SDAGE conditionne le stockage à la réalisation préalable d'économies d'eau. Nous considérons que ces démarches ne doivent pas être mises en opposition. Le stockage doit constituer une action complémentaire aux mesures d'optimisation des réseaux, de réductions lorsqu'elles sont possibles, d'extension des réseaux à partir de ressources sécurisées pour permettre de garantir les besoins de l'ensemble des usages.	
Syndicat mixte pays des Cévennes	09/04/2015	220	Le projet de SDAGE préconise également que les structures porteuses de SCoT procèdent à l'inventaire des forages à usage domestique en s'appuyant sur les données de la base nationale « Déclaration des puits et forages domestiques » ainsi que sur les données détenues par les propriétaires et les collectivités locales. Nous attirons votre attention, sur le fait que nous ne disposons pas des moyens humains, techniques et financiers nécessaires pour procéder à ce type d'inventaire, d'autant que les bases de données disponibles ne sont pas exhaustives. En outre, le contrôle des déclarations de forages est du ressort du Service Police de l'Eau des Directions Départementales des Territoires.	OF 7
Les SCOT de l'aire métropolitaine lyonnaise	24/04/2015	225	Le projet de SDAGE demande à plusieurs reprises aux structures porteuses de Scot la réalisation d'études ou d'analyses en matière de gestion de l'eau, ou la prise en compte d'inventaires ou de zonages dans leur document d'urbanisme : <ul style="list-style-type: none"> - développer les analyses prospectives dans les documents de planification (cf. disposition n°1-02) ; - protéger les milieux aquatiques (zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf. orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les zones d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés ; - s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour (cf. orientation fondamentale n°4) ; - s'appuyer sur une analyse des impacts sur l'eau et les milieux 	OF 7

			<p>aquatiques dans le respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels concernés ; et sur une analyse de l'adéquation entre les aménagements envisagés, les équipements existants et la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau (cf. disposition 7-04) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - établir l'inventaire des forages à usage domestique (cf. disposition n °7-05) ; - mobiliser de nouvelles capacités d'expansion des crues (disposition D.2-2 du projet de PGRI). <p>Nous comprenons l'importance de telles analyses et inventaires et soutenons leur réalisation et leur prise en compte dans nos documents d'urbanisme ; néanmoins nous nous interrogeons sur le fait de faire porter leur réalisation par des syndicats de Scot dont le budget et l'ingénierie sont souvent limités. Ainsi, il s'agirait davantage de demander au Scot de s'appuyer sur des études ou inventaires existants réalisés et portés par les structures compétentes en matière de gestion de l'eau (EPCI, SAGE...).</p>	
Parc naturel régional des Alpilles	20/04/2015	226	<p>Le Parc naturel régional des Alpilles tient également à rappeler l'importance de l'irrigation gravitaire sur son territoire. Le contexte de l'eau dans le Parc naturel régional des Alpilles est assurément singulier. L'eau y est amenée depuis des sources extérieures à des fins agricoles. A cette occasion, le système agricole contribue largement à la disponibilité de la ressource en eau sur le territoire, par le biais des canaux et le maintien de l'irrigation gravitaire. Les villages peuvent ainsi disposer de la quantité d'eau suffisante à leur alimentation, les paysages qui en résultent assurent une économie touristique importante, tout comme les mosaïques de milieux naturels qui en font une richesse écologique reconnue au niveau européen. Par ailleurs, l'eau en surplus dans les zones basses y est repoussée vers la mer, assurant le drainage des terres et une forme de prévention des inondations. Cet ensemble n'est possible que par l'étendu du réseau de canaux dont le territoire est doté et qui forme les « masses d'eau superficielles » des Alpilles. Couplé aux masses d'eau souterraines profondes du karst des Alpilles, cet ensemble fonctionne selon un équilibre qui dépend essentiellement du maintien et de la pérennisation de l'irrigation gravitaire (ouvrages et gestionnaires) dont le territoire se nourrit.</p>	OF 7
Syndicat mixte du SCOT	27/04/2015	229	Disposition 7-05 :	OF 7

des Monts du Lyonnais			« Établir sur [son] territoire l'inventaire des forages à usage domestique (localisation et volumes prélevés) » n'est pas de la compétence du Scot.	
PNR Préalpes d'Azur	28/04/2015	234	La nappe alluviale de la basse vallée du Var n'est pas comptée dans les sous bassins versants pour lesquels des actions de préservation de l'équilibre quantitatif aux prélèvements sont nécessaires or elle constitue une ressource importante pour l'alimentation en eau potable pour le sud du département.	OF 7
Marseille Provence Métropole	23/04/2015	235	Sans remettre en cause la nécessité de procéder à des économies d'eau, il est important que les « droits d'eau » des Collectivités, pour la production d'eau potable ne soient pas remis en question.	OF 7
Marseille Provence Métropole	23/04/2015	235	Par ailleurs, au titre de l'orientation 7, il convient de considérer le Canal de Marseille et ses ouvrages annexes (bassins de Saint Christophe et de Réaltor notamment) comme un équipement existant à valoriser.	OF 7
Marseille Provence Métropole	23/04/2015	235	Concernant les économies d'eau préconisées par l'orientation 7-02, un équilibre devra être trouvé entre les impacts positifs des fuites de certains équipements (alimentation du Grand Torrent par le Réaltor ou du Raumartin par l'usine de production d'eau potable des Giraudets, zone humide autour du Réaltor, alimentation de la nappe de Crau par le dispositif d'irrigation) et la volonté d'augmenter le rendement des infrastructures en question. Par ailleurs, les stockages d'eau, surtout en zone méditerranéenne devront gérer la problématique du maintien d'une qualité de l'eau sur des durées pouvant être importantes (dégradation de l'eau stockée, baisse du potentiel redox, moustiques par exemples). De manière générale, plusieurs dispositions du projet de SDAGE risquent de se retrouver en conflit lors de l'évaluation des projets. Une plus grande clarification de la gestion de ces conflits auraient été souhaitable. L'impact financier de l'utilisation de ressources de substitution telles que les eaux usées, doit également être pris en considération (impact sur le prix de l'eau notamment).	OF 7
Conseil départemental de Vaucluse	30/04/2015	236	Reformuler la disposition 7-01 afin de ne pas limiter les aides de l'Agence de l'eau pour les retenues collinaires aux seuls bassins versants classés en ZRE (Zone de Répartition des Eaux), mais les ouvrir également aux secteurs sur lesquels une organisation locale permet la mise en œuvre de ces retenues dans le respect des objectifs environnementaux définis par le SDAGE (exemple: lorsque ces retenues sont prévues dans le règlement d'un SAGE),	OF 7

Syndicat de l'ouest lyonnais	06/05/2015	241	L'inventaire des forages à usage domestique (localisation et volumes prélevés) ne doit pas relever des structures porteuses de SCoT, comme il est indiqué dans la disposition 7-05 « Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique »;	OF 7
Syndicat d'adduction d'eau de l'avène	16/04/2015	242	<p>A partir de 2021, le SDAGE conditionne les possibilités d'urbanisations nouvelles à l'atteinte d'objectifs ambitieux en matière de rendement des réseaux publics d'eau potable. Or, ces objectifs sont particulièrement élevés pour les collectivités situées sur le bassin versant des Gardons : 78 % pour la ville d'Alès, 76 % pour le Syndicat de l'Avène par exemple.</p> <p>Le SDAGE, contrairement au SAGE, ne fait pas de distinction entre les collectivités qui investissent fortement en la matière et celles qui sont inertes. Le SDAGE n'est ici pas incitatif.</p> <p>Les enjeux financiers pour les collectivités et donc pour les usagers (l'eau payant l'eau) sont colossaux : atteindre de tels objectifs en si peu de temps imposeraient au minimum le doublement du prix de l'eau potable pour un grand nombre de communes sur notre territoire. Et encore, sans réelle certitude sur les résultats.</p> <p>Sachant que ces objectifs ne seront pas atteints, donc que les communes seront, via leur document d'urbanisme, sanctionnées, celles-ci n'auront aucun intérêt à investir lourdement dans l'amélioration des rendements des réseaux.</p> <p>Ce sera donc un système perdant/perdant : perdant pour les communes qui ne pourront plus se développer et perdant pour le milieu dont le déficit quantitatif perdurera.</p>	OF 7
Syndicat d'adduction d'eau de l'avène	16/04/2015	242	<p>A l'horizon 2018, les documents d'urbanisme seront fortement contraints par la disponibilité "réglementaire" de la ressource en eau.</p> <p>A travers les SCoT et les PLU, l'urbanisation sera limitée voire impossible dans les secteurs définis réglementairement en déséquilibre quantitatif, ce qui est le cas du bassin versant des Gardons, particulièrement sur sa partie amont.</p> <p>S'il paraît normal de lier développement du territoire et disponibilité de la ressource en eau, encore faut-il pouvoir déterminer correctement cette disponibilité. Aujourd'hui, la disponibilité de la ressource en eau est définie sur la base de critères nationaux totalement inadaptés au contexte méditerranéen de nos cours d'eau à très forts débits en crue, assecs</p>	OF 7

			<p>fréquents à l'étiage. Un cours d'eau normand n'a pas le même régime hydrologique qu'un cours d'eau méditerranéen. Pourtant, en matière de disponibilité de la ressource en eau, la loi ne fait pas de distinction entre ces cours d'eau. Réglementairement, les Gardons sont définis comme des cours d'eau à fort déséquilibre quantitatif. L'aberration réglementaire fait que sur certains secteurs, même si tous les prélèvements étaient supprimés, le Gardon ne répondrait pas aux obligations réglementaires en matière de débit...</p> <p>Par conséquent, tout développement démographique du territoire sera remis en cause sur la base de considérations réglementaires inadaptées. Le SDAGE va réduire considérablement les possibilités de construction de logements alors que l'Etat pousse les collectivités à construire. Il y a là une réelle contradiction et une aberration.</p>	
Syndicat d'adduction d'eau de l'avène	16/04/2015	242	Le SDAGE impose aux structures porteuses de SCoT ou de démarche locale de gestion de l'eau de réaliser un inventaire des forages privés et d'établir un bilan actualisé des prélèvements associés. Le SDAGE demande ainsi aux élus locaux, sans moyens associés, de faire un travail que l'Etat, jusqu'à présent compétent en la matière, s'est toujours refusé de faire du fait de sa complexité et des moyens nécessaires	OF 7
Comité Intersyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB)	09/03/2015	243	La carte 7A fait apparaître la masse d'eau souterraine FRDG330 (Alluvions Rhône marais de Chautagne et de Lavours) comme nécessitant des actions de résorption du déficit relatif aux prélèvements pour l'atteinte du bon état quantitatif. Cette masse d'eau a fait l'objet d'une étude de délimitation des secteurs de sauvegarde portée par l'agence de l'eau et les conclusions ne mentionnent aucun déséquilibre quantitatif. A contrario elle apparaît même comme une ressource stratégique interdépartementale.	OF 7
Comité Intersyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB)	09/03/2015	243	La carte 7A fait apparaître la masse d'eau souterraine FRDG330 (Alluvions Rhône marais de Chautagne et de Lavours) comme nécessitant des actions de résorption du déficit relatif aux prélèvements pour l'atteinte du bon état quantitatif. Cette masse d'eau a fait l'objet d'une étude de délimitation des secteurs de sauvegarde portée par l'agence de l'eau et les conclusions ne mentionnent aucun déséquilibre quantitatif. A contrario elle apparaît même comme une ressource stratégique interdépartementale.	OF 7
PNR du Luberon	06/05/2015	244	Emet les réserves suivantes : la nouvelle condition fixée par la disposition 7-01 du projet de SDAGE,	OF 7

			précisant que les aides de l'Agence de . l'eau pour la création de nouvelles retenues seront disponibles uniquement dans les zones déficitaires classées en ZRE. L'aide conditionnée à ce classement ne permettrait pas en l'état de mettre en oeuvre certains des objectifs fixés par le nouveau SAGE Calavon - Coulon. L'outil ZRE apparaît non adapté au contexte déficitaire du BV Calavon et serait même contreproductif, au regard des efforts déjà fournis et envisagés.	
PNR du Luberon	06/05/2015	244	sur l'atteinte du bon état des masses d'eau considérées comme déficitaire en l'absence de mesures ciblées concernant la limitation et le contrôle des forages domestiques (existants et à venir) notamment sur les bassins où un impact cumulé significatif des forages domestiques a été mis en évidence au travers des études volumes prélevables (le cas du Calavon par exemple ¹) visant à ne pas amplifier le déficit et ne pas reporter les efforts de réduction sur les autres usages existants	OF 7
PNR du Luberon	06/05/2015	244	La méthode mise en œuvre dans l'étude des volumes prélevables (Cf. EVP CEREG, 2012) a permis d'estimer, par croisements de données et approche hydrogéologique, des volumes de prélèvements associés aux forages domestiques compris entre 700 000 et 1,3 Mm ³ par an à l'échelle du bassin du calavon-Coulon, c'est-à-dire quasiment autant de volumes prélevés sur les ressources locales que pour l'AEP collectif.	OF 7
Communauté de communes Hermitage-Touronais	17-04-2015	245	OF7 et disposition 7-06. Compte tenu des objectifs fixés sur la gestion quantitative pour les bassins du Doux, de la Veayne et de la Bouterne (conclusions des Etudes Volumes Prélevables), un point nodal aurait pu être identifié pour ces 2 masses d'eau drômoises, ainsi que sur la Daronne (pour le BV du Doux) pour laquelle des objectifs de réduction des prélèvements sont affichés	OF 7
CLE du SAGE Haute Vallée de l'Aude	29/04/2015	248	SUBSTITUTION : Le SDAGE encourage, notamment dans les secteurs en déséquilibre quantitatif, le recours à la substitution. Il s'agit de transférer un prélèvement d'une ressource déficitaire à une ressource en équilibre quantitatif. Sur le bassin de l'Aude dont le déficit a été validé à 3 7Mm ³ suite à une étude EVP portée par l'EPTB, il a été acté que l'équilibre pourrait être atteint sous réserve de mesures d'économies d'eau et d'organiser la gestion globale et solidaire des ressources (notamment des transferts d'eau). Dans ce cadre, une meilleure distribution des ressources stockées en hiver dans des réservoirs existants ou à créer pourrait se	OF 7
CLE du SAGE Fresquel	28/04/2015	231		
Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières de l'Aude	16/04/2015	230		

			<p>substituer à des prélèvements directs sur certains cours d'eau en période de pointe. Cette étude qui a précédé le PGRE en cours d'élaboration sur l'ensemble du bassin a posé clairement la question du partage de l'eau y compris de son coût. En effet, le stockage de substitution et le maillage avec les usages actuels représente un coût qui devra être répercuté aux usagers.</p> <p>Dans certains secteurs, l'équilibre économique des projets de maillage avec une ressource sécurisée supposera une adhésion d'usagers agricoles actuels (ASA ou individuels) additionnée à une adhésion de nouveaux irrigants ; le tout au bénéfice d'une gestion collective des prélèvements. Le raisonnement est identique pour l'AEP de certaines communes qui prélèvent individuellement dans la ressource superficielle alors qu'elles pourraient adhérer à un réseau collectif sécurisé. Ces objectifs de substitution sont atteignables sous réserve d'un accompagnement financier du dispositif des mesures qui seront intégrées dans le PGRE à l'échelle du bassin de l'Aude.</p>	
<p>CLE du SAGE Haute Vallée de l'Aude</p> <p>CLE du SAGE Fresquel</p> <p>Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières de l'Aude</p>	<p>29/04/2015</p> <p>28/04/2015</p> <p>16/04/2015</p>	<p>248</p> <p>231</p> <p>230</p>	<p>COORDINATION SUPRA-BASSIN : Le SDAGE encourage la mise en place d'animations et de coordinations supra-bassin (Inter-CLE par ex.). A l'échelle du bassin versant de l'Aude, le SMMAR anime le comité technique inter-SAGE qui réunit les représentants des CLE du bassin et des bassins limitrophes avec lesquels des échanges d'eau se produisent (transferts). Cette organisation a servi au pilotage et à la validation de toutes étapes de l'EVP. Elle permet aujourd'hui d'assurer la concertation nécessaire à l'établissement du PGRE. Si ces relations inter-SAGE sont relativement «naturelles» à l'échelle du district RM (un seul SDAGE, un seul Comité de bassin, une seule et même commission géographique), une démarche identique portant sur la gestion quantitative doit être mise en place par l'Etat, entre les districts Rhône-Méditerranée et Adour-Garonne. Cette coordination interdistricts, demandée à plusieurs reprises par le comité de bassin Rhône Méditerranée est indispensable à l'atteinte de l'objectif de rééquilibrage quantitatif du bassin versant de l'Aude.</p>	OF 7
<p>CLE du SAGE Haute Vallée de l'Aude</p> <p>CLE du SAGE Fresquel</p>	<p>29/04/2015</p>	<p>248</p>	<p>POINTS NODAUX : Le projet de SDAGE confirme le positionnement des points nodaux du bassin versant de l'Aude. Toutes les valeurs de DOE proposées correspondent à des valeurs minimales équivalentes aux valeurs des débits biologiques expertisées dans le cadre de l'EVP, validées par</p>	OF 7

Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières de l'Aude	28/04/2015	231	l'ensemble des partenaires et notifiées par le PCB. Il reviendra à L'Etat durant la durée du SDAGE sur la base du PGRE et des SAGE de définir une valeur de DOE pour chacun de ces points nodaux. Remarques pour 2 d'entre eux : - Carcassonne Pont Rouge : Le projet de SDAGE propose une valeur de DOE de 5001/s alors que le PGRE n'est pas encore terminé. En cohérence avec les autres points nodaux du bassin de l'Aude, il conviendrait d'indiquer: DOE > 500 l/s (notons que la CLE du SAGE Fresque! a adopté, dans sa stratégie, la nécessité de contribuer à l'effort de résorption des déficits du bassin versant de l'Aude). - Aude aval Moussoulens: Il convient de redéfinir le nom de ce point nodal. Le SDAGE propose : « Moussoulens amont prise canal de la Robine ». Cette dénomination est incorrecte. Si la station se trouve physiquement en amont de la prise de la Robine (et de celle du Gailhousty) la valeur de débit mesurée correspond bien au débit s'écoulant sur le seuil de Moussoulens, donc à l'aval des prises de la Robine et du Gailhousty. Dénomination proposée pour ce point nodal : « Aval immédiat du seuil de Moussoulens. »	
	16/04/2015	230		
CLE du SAGE Haute Vallée de l'Aude	29/04/2015	248	CANAUX : Le SDAGE propose une distinction entre : - Les canaux de navigation permettant d'assurer la navigation ; - Les canaux de transport d'eau brute permettant de répondre aux besoins agricoles, d'adduction d'eau potable, de l'industrie, etc... Le Canal du Midi et le canal de la Robine sont classés comme canaux de navigation ce qui ne correspond pas à la réalité puisqu'ils servent également à transporter de l'eau brute à des fins d'irrigation. Il conviendrait donc d'ouvrir une catégorie particulière pour ces deux canaux ou de les inscrire dans les deux catégories définies dans le projet de SDAGE. Cette distinction est fondamentale car les gisements d'économies d'eau hors usage navigation sur ces canaux sont supérieurs au déficit global notifié sur l'ensemble du bassin versant de l'Aude. Des actions vigoureuses d'économies sont déjà lancées dans le cadre du PGRE en construction. Elles doivent être encouragées et soutenues financièrement.	OF 7
CLE du SAGE Fresquel	28/04/2015	231		
Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières de l'Aude	16/04/2015	230		
CAPEN 71 / France	/ (reçu	253	Nous proposons une politique de l'eau qui soit conçue par une approche la	OF 7

Nature Environnement Franche Comté	18/05/2015)		plus systémique possible visant à augmenter les capacités de stockage des eaux de pluie par les moyens les plus naturels que sont les sols. Particulièrement les sols agricoles et ceux des forêts.	
CAPEN 71 / France Nature Environnement Franche Comté	/ (reçu 18/05/2015)	253	Nous refusons les solutions simplistes aux effets délétères que sont les retenues collinaires. La baisse déjà préoccupante des débits annuels des rivières et leurs étiages, les effets redoutés des canicules sur l'agriculture, sur les forêts et la vie aquatique (biodiversité), la multiplication des inondations locales dévastatrices par ruissellement sont autant de symptômes d'un même problème qui demandent une démarche active préventive sur les territoires, pour initier au plus tôt un changement de pratiques qui sera long à mettre en œuvre.	OF 7
CAPEN 71 / France Nature Environnement Franche Comté	/ (reçu 18/05/2015)	253	Les coupes à blanc de forêts dans les bassins versants, de plus en plus pratiquées sous des prétextes divers, aux effets très négatifs sur les gaz à effet de serre, sur les sols des forêts, sur la régénération et sur la rétention d'eau, doivent être clairement découragées par le SDAGE dans les politiques territoriales de tous les bassins versants	OF 7
CAPEN 71 / France Nature Environnement Franche Comté	/ (reçu 18/05/2015)	253	Les réseaux de fossés larges et profonds qui vident encore les sols des bassins versants et des plaines alluviales doivent également être remis en cause dans une démarche construite et encadrée pour aider l'agriculture à cette adaptation, appuyée sur les bonnes pratiques (par exemple l'encouragement au semis sous couvert et à l'agro-foresterie).	OF 7
Chambre d'agriculture Savoie Montblanc	31/03/2015	255	Nous demandons donc que la rédaction du dernier paragraphe (p 211) correspondant soit modifié de la façon suivante : « Dans les bassins versants où existe un PGRE, les aides de l'agence de l'eau pour la création de retenues nouvelles seront mobilisables si des actions de résorption du déséquilibre quantitatif actuels ou prévisibles ont été identifiées ».	OF 7
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	OFO (Changement Climatique) : La stratégie de cette OF est à réviser en prenant en compte la nécessité d'assurer le fonctionnement global de la société avec le maintien et le développement d'activités économiques. Il est essentiel que cette dimension équilibrée entre les enjeux soit intégrée. Dans un contexte de raréfaction de la ressource, le principe de rechercher les économies d'eau est partagé mais il est essentiel de le compléter par la mise en place des réponses nécessaires aux besoins évolutifs des	OF 7

			populations et des acteurs économiques. Le changement climatique entraînera une augmentation de ces besoins auxquels les économies ne pourront pas répondre en totalité.	
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	OF7 (Gestion de la ressource) : Les solutions comme le stockage et les transferts de ressources déjà mises en œuvre doivent continuer à être promues afin de répondre à la fois à la protection des milieux et des enjeux socio-économiques. Le manque d'équilibre entre « économies d'eau » et utilisation de transferts et stockages reste la principale insuffisance de cette orientation fondamentale. Dans le cadre d'une économie mondialisée que nous connaissons, une approche centrée sur la restriction de la demande conduira inévitablement aux délocalisations, à la récession et à l'importation d'eau au travers des produits de provenance étrangère. La dimension historique et dynamique de la gestion de la ressource utilisant des stockages et transferts doit donc être intégrée dans cette OF afin de concilier aménagement du territoire et disponibilité de la ressource. Nous demandons par ailleurs la justification des débits d'étiage aux points nodaux 1 débits statistiques non fournis.	OF 7
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Cette disposition semble se présenter comme un complément à la disposition 5A-03 et sa finalité paraît essentiellement hydrologique. En conséquence, son positionnement en OF 7 semblerait plus adéquat.	OF 7
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Comme pour l'OF 0, les enjeux et principes pour l'action posent deux problèmes importants : • L'approche doit s'inscrire dans une recherche équilibrée des possibilités d'action compte tenu des contraintes imposées par les évolutions climatiques sur les milieux mais également de la nécessité d'assurer le maintien d'activités économiques, d'en développer de nouvelles et d'assurer le fonctionnement global de la société. Il est essentiel que cette dimension transversale et équilibrée entre les enjeux soit intégrée dans les réflexions et le contenu de cette OF. La gestion quantitative est au cœur de l'ensemble des enjeux sociétaux de l'avenir : enjeux environnementaux mais également enjeux socio-économiques au travers des besoins en termes de ressource oubliés dans	OF 7

			le projet actuel.	
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	<p>Le principe d'attendre le constat d'échec des mesures préventives pour mettre en oeuvre des mesures structurantes n'est pas compatible avec une gestion anticipatrice des besoins anthropiques et des évolutions climatiques. Les risques évoqués ensuite sont sans commune mesure avec les risques de déficit et leurs conséquences pour l'AEP ou pour des activités économiques. Ces déficits lourds ne pourraient pas être résorbés rapidement compte-tenu des délais de mise en œuvre d'ouvrages structurants et les incidences sur les usages seraient très importantes. Il est donc essentiel que les démarches d'économies et d'étude des besoins futurs avec une réflexion concertée pour préparer moyens de réponses adéquats soient mises sur le même plan.</p> <p>En matière de gestion quantitative de l'eau, le bassin R&M est largement excédentaire du point de vue hydrique et possède une longue expérience de la gestion de la ressource, notamment sur le pourtour méditerranéen. Il est à regretter que le projet de SDAGE présente la mobilisation de la ressource en eau avec la constitution de réserves comme une contrainte au lieu de valoriser cette opportunité de réponse.</p>	OF 7
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	<p>Disposition 7-01 Rendre opérationnels les plans de gestion de la ressource en eau</p> <p>En page 211, la phrase suivante pose problème : « Par ailleurs, la création de retenues de stockage d'eau remplies en période de hautes eaux de taille limitée n'ayant pas d'impact sur les débits d'étiage peut être autorisée sous réserve du respect des procédures prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement incluant l'analyse des impacts sur d'autres enjeux de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (ex: préservation des zones humides). »</p> <p>La rédaction est à revoir pour être cohérente avec la réglementation (suppression du terme « hautes eaux de taille limitée»). En matière hydrologie, le terme de « hautes eaux» correspond en effet aux périodes de crues. Il est donc beaucoup trop restrictif que la réglementation en vigueur qui autorise les prélèvements sous réserve de respecter les débits réservés fixés dans l'autorisation. La notion de taille limitée n'existe pas.</p>	OF 7
CB sous-collège des usagers professionnels	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Nous demandons la suppression du dernier paragraphe de la page 211 qui restreint exagérément les possibilités d'aides à la réalisation de retenues. «	OF 7

« Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF			<p>Dans les secteurs nécessitant des actions de résorption du déséquilibre quantitatif, les aides de l'agence de l'eau pour la création de retenues nouvelles, lorsque celles-ci sont absolument nécessaires, ne sont disponibles que dans les zones classées en ZRE.. » Nous demandons que les possibilités d'aide soient ouvertes dans tous les cas.</p> <p>La constitution d'une réserve peut être décidée en anticipation de l'évolution du besoin par rapport au changement climatique et des usages. Son positionnement peut intervenir de manière optimale dans une zone hors ZRE par rapport à la ressource disponible, aux possibilités constructives et aux transferts possibles.</p>	
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	<p>Sur la carte 7-A, nous ne partageons pas la mention de la nappe de l'Est Lyonnais comme étant en déséquilibre et demandons son retrait.</p> <p>L'extrait suivant du PAGD du Sage de l'Est Lyonnais indique que l'équilibre de la nappe de l'Est Lyonnais est respecté: Page 18 du PAGD chapitre 2.4. Aspects quantitatifs de la ressource « La nappe de l'Est lyonnais présente des potentialités quantitatives importantes qui permettent de satisfaire actuellement les différents usages : captages AEP, irrigation, captages industriels Les variations piézométriques saisonnières sont globalement faibles ou modérées, sauf à proximité des captages les plus importants (champ captant AEP de Crépieux-Charmy, centre du couloir de Meyzieu pour les captages agricoles), et sont liées à l'alternance des périodes de recharge par la pluie (automne, hiver, printemps) et des périodes de pompages saisonniers (irrigation estivale notamment). Le diagnostic (2005) fait état de l'absence de baisse saisonnière interannuelle du niveau piézométrique depuis environ 10 ans. »</p>	OF 7
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	<p>La carte 7-B présente des territoires en déséquilibre quantitatif (Chassezac, Ardèche) sur lesquels les actions de soutien apportent une ressource en étiage supérieure aux conditions naturelles. Nous proposons des corrections.</p>	OF 7
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat »	12/05/2015 18/06/2015	262 333	<p>Disposition 7-02 Démultiplier les économies d'eau Si le principe général de cette disposition est largement partagé, les modalités d'application méritent d'être précisées et conditionnés afin de réaliser des « économies réelles » à des rapports coûts : bénéfiques</p>	OF 7

MEDEF			<p>satisfaisants.</p> <p>Nous observons par exemple que des réparations de réseaux pour une commune dont la ressource est la nappe sur lequel elle repose n'a pour véritable incidence qu'une réduction de consommation d'énergie (fuites qui retournent dans la nappe). L'aspect financier est également essentiel et il est fondamental de cibler les opérations aux meilleurs rapports coûts / efficacité.</p> <p>Nous proposons de modifier le dernier paragraphe :</p> <p>« Dans le cadre de démarches collectives issues des projets de territoires, des études technicoéconomiques peuvent permettre de prioriser les investissements là où ils sont les plus efficaces et de répartir les coûts entre les différents bénéficiaires directs et indirects. »</p> <p>en</p> <p>«L'ensemble de ces démarches d'économies doivent s'appuyer sur des études technicoéconomiques afin de prioriser les investissements là où ils sont les plus efficaces et de répartir les coûts entre les différents bénéficiaires directs et indirects. »</p>	
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	<p>Disposition 7-03 Encadrer le recours à des ressources de substitution</p> <p>La rédaction de cette disposition devrait être plus équilibrée entre enjeux socio-économiques et enjeux milieux. En particulier, il conviendrait d'indiquer que le principe de non-dégradation peut souffrir d'exceptions en faisant appel à l'article 4-7 de la DCE. Il convient de noter que ce recours est très consommateur de temps et nécessite donc une plus grande anticipation des réflexions et décisions.</p>	OF 7
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	<p>Disposition 7-04</p> <p>Rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource</p> <p>Cette disposition nécessite d'être équilibrée entre les enjeux milieux et les enjeux usages à la fois dans son titre et son contenu.</p> <p>Concernant le titre, nous demandons la substitution du texte par « Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire comprenant les usages et la disponibilité de la ressource»</p>	OF 7
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère	12/05/2015 18/06/2015	262 333	<p>Concernant le contenu, la démarche doit être interactive entre les besoins des populations avec leurs activités et les ressources dont les leviers stockages et transferts doivent continuer à faire l'objet de mobilisations.</p>	OF 7

industriel et artisanat » MEDEF			Nous demandons le retrait de la phrase suivante révélatrice du déséquilibre de l'approche : « Il est en outre nécessaire d'étudier sans délai les mutations structurelles et l'évolution des filières économiques qui sont nécessaires pour assurer sur le long terme la non dégradation des équilibres quantitatifs ou leur restauration. »	
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Depuis l'antiquité, la disponibilité de la ressource prend en compte les capacités de l'homme à constituer des réserves et réaliser des transferts. Le changement climatique et l'augmentation des besoins vont renforcer les besoins de ressource. Il est donc essentiel d'introduire cette dimension historique de la gestion dynamique de la ressource dans cette disposition car c'est le levier d'action principal qui permet de concilier aménagement du territoire et disponibilité de la ressource. Ce point est un des points fondamentaux de notre avenir collectif. La poursuite d'approches malthusiennes par la réduction de l'offre ne peut conduire qu'à de graves crises socio-économiques.	OF 7
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Le paragraphe suivant reliant rendements réseaux et possibilité de construire va au-delà de l'article L 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales et constitue à notre sens une création de droit. Nous demandons la suppression de la contrainte / nouvelles urbanisations. « Dans les secteurs nécessitant des actions de résorption du déséquilibre quantitatif identifiés par /es cartes 7 A et 78, les objectifs de rendements de réseaux d'eau potable prévus aux articles L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales et O. 213-74-1 du code de l'environnement doivent être atteints au plus tard fin 2021. A défaut, les urbanisations nouvelles ne seront pas possibles. ».	OF 7
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Disposition 7-06 S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines Nous demandons que les soutiens d'étiage soient retirés pour l'établissement des valeurs de référence (exemple: Ardèche) et que ces valeurs soient justifiées par rapport aux références statistiques des étiages.	OF 7
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère	12/05/2015 18/06/2015	262 333	La notion de « débit biologique de survie » n'est pas définie et nous attirons l'attention sur la surévaluation possible des « besoins des milieux naturels » si la référence retenue est la référence de l'article L214-18 du code de	OF 7

industriel et artisanat » MEDEF			l'environnement. En période d'étiage, de nombreux cours d'eaux présentent naturellement des débits largement inférieurs à la référence normative du 1/10 du module. Cette mesure non nécessaire systématiquement sur un plan environnemental pourrait conduire à de nombreuses situations de crise non justifiées. Il est donc essentiel que certains concepts de cette OF soient précisés. Les notions de « déséquilibre » et « bon fonctionnement quantitatif » nécessitent également des définitions.	
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Le tableau de la liste des points de confluence et des points stratégiques de référence cours d'eau appelle 2 remarques importantes : • les références statistiques des étiages (Qmna5, VCN3,...) permettant d'évaluer la pertinence des propositions ne sont pas indiquées ; • les valeurs proposées sur certains cours d'eau (Ain, Ardèche...) semblent avoir été déterminées à partir de valeurs de débit incluant les soutiens d'étiage ce qui nous semble totalement anormal.	OF 7
Association pour la réhabilitation de l'étang de Berre et de la Durance et leur mise en valeur au profit de tous	18/05/2015	263	Après 50 ans d'exploitation, les conséquences du détournement de l'eau de la Durance sont incontestables : totalement opposées aux objectifs du SDAGE 2016-2021, pour les eaux de surface, souterraines, littorales, ainsi que pour la sécurité. Ces conséquences sont aggravées par le changement du climat et elles l'aggravent en retour. <ul style="list-style-type: none"> • Privée d'eau, la rivière est dégradée : sa dégradation est attestée par son déclassement de la 1ère à la 2ème catégorie halieutique. • Les nappes associées sont en baisse, dégradée : Remolons (05) et Saint-Auban (04), communes riveraines de la Durance l'ont constaté quand leurs forages ont donné des eaux impropres à la consommation. • Bien que l'action aie permis d'y limiter les rejets d'eau douce à un niveau qui permet la reprise d'une vie marine, l'étang de Berre en reçoit encore 1200 millions de m3 par an, qui nuisent à la qualité marine de son eau. • Les 1200 millions de m3 d'eau douce jetés dans l'étang - et qui le dénaturent- sont eux-mêmes dénaturés, gaspillés, car ils ne servent qu'à la production de quelques KWh, en dehors de toute autre fonction de l'eau. 1200 millions de m3 par an c'est 4 fois la 	OF 7

		<p>consommation annuelle des 5 millions d'habitants de PACA !</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette eau gaspillée fait cruellement défaut à la Durance. • Dans son rapport de juin 2001, la « Société Grenobloise d'Études et d'Aménagements Hydrauliques », SOGREAH note que, privée d'eau, la Durance est plus dangereuse que jamais ; page 3 du rapport « les crues exceptionnelles restent proches de leur état naturel. L'absence de crues ordinaires les rend d'autant plus dangereuses ». • La Durance aménagée n'apporte plus au Rhône les matériaux solides (70% du total charrié par le fleuve) avec lesquels le courant Provençalo-Ligure a construit le littoral méditerranéen. En 50 ans, pour la seule Durance, suivant les données concordantes de l'Institut de Géographie d'Aix en Provence et celles du « Rhône en 100 questions », le déficit est de 400 millions de m³ : une digue trapézoïdale de 200 m grande base, 100 m petite base, 13 m de haut et 200 km de long ... Résultat, le littoral recule, la mer avance dans les terres, de la Camargue aux Pyrénées Orientales. Menace permanente et avancée inexorable aussi longtemps que le charriage nourricier du littoral ne reprendra pas Lien. 120529 Chapuis 0896029052X TH.pdf <p>L'aménagement de la rivière agit comme un drain du bassin Durance. Elle saigne à blanc. Facteur de désertification, il modifie le climat. Proposition de remédiation : la restitution de son eau à la Durance en deux temps.</p> <p>De toute évidence, pour mettre un terme aux méfaits de son détournement, et pour satisfaire aux objectifs du SDAGE, une mesure s'impose: l'eau de la Durance retrouve son cours naturel.</p> <p>C'est possible en deux temps, sans démanteler la chaîne hydroélectrique, au contraire : en l'améliorant :</p> <p>1-Amplification immédiate des restitutions imposées pour l'étang de Berre. L'action associative indépendante a imposé une limitation des rejets EDF dans l'étang de Berre à 1200 millions de m³ par an contre 3600 millions de m³ précédemment. Limitation compatible avec le retour d'une vie marine. L'eau indésirable dans l'étang est restituée à la Durance à Mallemort (13) (voir carte et diagrammes débits). Mais la rivière reste sans eau depuis Serre-Ponçon, jusqu'à Mallemort, soit la plus grande partie de son cours. Il</p>	
--	--	--	--

			<p>faut augmenter le volume des restitutions, et les faire depuis Serre-Ponçon et Sainte-Croix du Verdon.</p> <p>a-Réduction immédiate des rejets dans l'étang à 300 millions de ml/an contre 1200 millions actuels.</p> <p>Le 20 janvier 1999, la « Mission d'Étape » du Conseil Général des Ponts et Chaussées écrit page 10 de son rapport : «Au total, la production d'électricité liée à cette fonction de sécurité (secours en cas de défaillance d'une unité de production du réseau national) est relativement faible ... Pour assurer une telle fonction, il n'est pas nécessaire de rejeter dans l'étang de Berre plus de 200 à 300 millions de m³ d'eau douce par an » ...</p> <p>b-Restitution à la Durance des 900 millions de ml/an économisés sur les rejets dans l'étang, en portant le débit réservé à la Durance à 15 ml/s, depuis Serre-Ponçon et Sainte-Croix du Verdon.</p> <p>c-Construction du bassin de rétention-démodulation, prévu par la Convention du 19 août 1966. Ce bassin permettra de retenir les limons, de mieux contrôler les rejets d'eau douce dans l'étang, de créer une réserve d'eau douce, un nouveau biotope contigu au milieu marin. Ce bassin met un terme à l'intermittence actuelle des rejets, intermittence, déséquilibre permanent, qui interdit l'établissement d'une vie marine dans les zones de l'étang « en première ligne des rejets ». L'aval actuel de Saint-Chamas ne fonctionne pas comme un estuaire. Et il est le bassin aval de la STEP-Durance présentée ci-dessous.</p> <p>2-Restitution totale avec la transformation de la chaîne Durance « Station de Transfert de l'Énergie par Pompage » (STEP) ou « système pompage-turbinage ».</p> <p>La chaîne hydroélectrique Durance a une structure en escalier qui permet de la transformer en « Station de Transfert de l'Énergie par Pompage », STEP ou « système pompage-turbinage ».</p> <p>Une STEP fonctionne à volume d'eau constant et l'eau de pluie tombant sur le bassin versant de la rivière, retrouve son cours naturel.</p> <p>Les perturbations provoquées par son détournement, sont annulées ou fortement réduites.</p>	
CCI Montpellier	01/04/2015	269	<p>La question de la ressource en eau, spécialement d'actualité sur notre territoire et qui fait partie de l'orientation fondamentale numéro 7, aura une incidence socio-économique forte à laquelle le monde économique est déjà</p>	OF 7

			sensibilisé. Là aussi le dialogue s'imposera.	
Conseil général de l'Aude	09/04/2015	270	Le classement des réservoirs de barrages existants comme masses d'eau en déséquilibre quantitatif dans les SDAGE, au prétexte que le bassin versant dans lequel il se situe est globalement en déséquilibre quantitatif, risque de compromettre les projets de substitution et d'extension liés à ces réservoirs de barrage financés dans le cadre du PDR (exemple : projet audois du Razès-Sou Malepère). Ces projets ont pourtant une importance capitale pour le territoire départemental, tant pour la préservation des ressources déficitaires, en évitant les prélèvements directs non compensés, que pour le maintien de l'activité économique locale. Il est donc demandé à ce que la disponibilité existante dans les réservoirs de barrages soit reconnue comme telle dans les SDAGE, dans la mesure où les gestionnaires de ces ouvrages apportent la preuve d'une sécurisation 8 années sur 10 de la ressource stockée.	OF 7
Conseil général de l'Aude	09/04/2015	270	De la même façon, la carte affiche OB du SDAGE RM souligne un certain nombre de transferts de ressources interbassins. Celui associé au canal du midi n'est pas présenté. Cette distinction paraît fondamentale car les gisements d'économies d'eau (hors usage navigation) sur ces canaux sont supérieurs au déficit global notifié sur l'ensemble du bassin versant de l'Aude, révélé par l'Etude sur les Volumes Prélevables (EVP) portée par le SMMAR. Des actions d'économies d'eau sur ces masses d'eau sont déjà lancées dans le cadre du PGRE en construction. Elles doivent être encouragées et soutenues financièrement.	OF 7
Conseil général de l'Aude	09/04/2015	270	Recommandations en faveur l'agro-écologie dans un contexte d'adaptation au changement climatique : les solutions d'adaptation de l'agriculture au changement climatique (diversification de l'assolement, allongement des rotations, couverture permanente des sols pour garder l'humidité, pratiques agroécologiques, diversification et réorientation des productions, agroforesterie) ne sont pas développées alors qu'elles permettent de diminuer la consommation d'eau, de s'adapter au changement climatique et donc de maintenir une activité agricole forte dans le Grand Sud. Pour le Département de l'Aude, il est à craindre que les dispositions du SDAGE ne permettent pas d'impulser une réelle dynamique en faveur de l'agroécologie, si elles ne sont pas associées à des mesures concrètes consistant à accompagner les agriculteurs dans cette mutation et si elles ne	OF 7

			<p>bénéficient pas d'un appui financier de l'Etat et de ses établissements publics.</p> <p>Pour le bassin RM, ce sont essentiellement les mesures liées à l'Orientation fondamentale 50 « Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements » conséquents dans les pratiques actuelles qui évoquent les Mesures Agroenvironnementales et Climatiques (MAEC) déclinées au niveau régional, mais hélas sans échéancier de mise en œuvre.</p> <p>Le plan global pour l'agro-écologie lancé en Juin 2014 par le Ministère de l'Agriculture et réaffirmé dans le cadre de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt de septembre 2014, constitue une opportunité pour développer cette approche. Le Conseil départemental regrette donc que ce plan ne soit pas pleinement intégré dans les dispositions du SDAGE qui d'ailleurs n'en fait nullement référence.</p> <p>La réorientation des pratiques agricoles vers l'agro-écologie doit être davantage encouragée.</p>	
Conseil général de l'Aude	09/04/2015	270	<p>Recommandation pour l'intégration des filières d'assainissement rustiques et de la réutilisation des eaux usées par les collectivités : Le département de l'Aude est un département rural constitué de très petites communes ; le petit cycle de l'eau repose donc sur de petits équipements et de faibles ressources financières. L'atteinte du bon état pour certains cours d'eau, aux débits d'étiage très faibles voire nuls se heurtera forcément à la convergence de ces deux contraintes : l'incitation et le développement de filières rustiques (type « filtres plantés de roseaux ») qui traitent difficilement l'azote et le phosphore, que le Département soutient, et pour lesquelles il n'existe pas à ce jour de solutions de traitement complémentaire simples et peu onéreuses, comme également l'encouragement du développement de techniques de réutilisation des eaux usées pour fournir une ressource en eau alternative à certaines cultures du littoral audois.</p>	OF 7
Conseil général de l'Aude	09/04/2015	270	<p>Recommandation en faveur de la révision des Débits d'Objectif d'Etiage (O.O.E.) : Le Conseil départemental souhaite que les nouvelles modalités de définition des DOE soient précisées de façon transparente avec des</p>	OF 7

			critères objectifs. Ces DOE, établis sur les bases de l'étude EVP portée par l'EPTB SMMAR doivent être établis dans une logique concertée au niveau de SAGE. Par ailleurs, c'est dans ce SDAGE qu'il faudrait s'interroger sur le niveau d'ambition souhaité pour les DOE, face à la baisse de l'hydrologie naturelle. En effet, avec le réchauffement du climat, le milieu sera différent de celui que nous connaissons aujourd'hui, avec des espèces différentes ou adaptées. La typologie des cours d'eau et donc la définition du bon état des eaux qui en découle vont évoluer. Les objectifs environnementaux qui s'ensuivent devront donc être discutés. Pour le Conseil départemental, les SDAGE 2016-2021 des bassins Rhône-Méditerranée et Adour-Garonne devront apporter des éléments d'analyses clairs et précis de ces DOE, pour que les responsables politiques puissent décider de ces choix sociétaux à venir.	
Conseil général de l'Aude	09/04/2015	270	Recommandations en faveur d'un accompagnement financier des projets de sécurisation hydraulique et gestion collective des usages de l'Eau : Le SDAGE encourage, notamment dans les secteurs en déséquilibre quantitatif, le recours à la substitution. Il s'agit de transférer un prélèvement d'une ressource déficitaire à une ressource en équilibre quantitatif. Sur le bassin de l'Aude dont le déficit a été validé à 37hm3 suite à une étude EVP portée par l'EPTB SMMAR, il a été acté que l'équilibre pourrait être atteint sous réserve de mesures d'économies d'eau et d'organiser la gestion globale et solidaire des ressources (notamment par le biais de transferts d'eau). Dans ce cadre, une participation des ressources stockées en hiver dans des réservoirs existants ou à créer pourrait compenser des prélèvements directs sur certains cours d'eau, en période d'étiage. Cette étude qui a précédé le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (en cours d'élaboration sur l'ensemble du bassin de l'Aude et de la Berre) pose clairement la question du partage de l'eau y compris de son coût. En effet, le stockage de substitution et le maillage avec les usages actuels ont un coût qui devra être répercuté aux usagers. Dans certains secteurs, l'équilibre économique des projets de maillage avec une ressource sécurisée supposera une adhésion d'usagers agricoles actuels (ASA ou individuels) additionnée à une adhésion de nouveaux usagers irrigants (dans une logique souhaitable d'une gestion collective des prélèvements), ou de l'adhésion de certaines communes qui prélèvent individuellement	OF 7

			dans une ressource superficielle alors qu'elles pourraient adhérer à un réseau collectif sécurisé. Ces objectifs de substitution pourront donc être atteints si et seulement si un accompagnement financier du Programme de Mesures peut être intégré dans le futur PGRE à l'échelle du bassin de l'Aude.	
Conseil général de l'Aude	09/04/2015	270	Recommandations liées au classement en déséquilibre quantitatif des alluvions de l'Aude aval (SDAGE RM) : La Carte ?A de la page 212 présente la masse d'eau des alluvions de l'Aude Aval comme nécessitant des actions nécessaires à la résorption du déséquilibre relatives aux prélèvements pour l'état du bon état quantitatif. Ce classement résulte probablement du rapport d'évaluation environnemental, qui finalement est contredit par la tendance révélée par les données depuis 2008 issues de la base ADES pour les piézomètres représentatifs de la masse d'eau : Il n'y a donc manifestement pas de surexploitation de l'aquifère sur ces 6 dernières années (une baisse chronique du niveau piézométrique due à un niveau de prélèvement supérieur à la capacité de recharge de l'aquifère). Les prélèvements liés à l'AEP (puits de Moussoulens à CUXAC d'Aude et COURSAN) sur cette nappe ont, eux, augmenté jusqu'en 2003, et diminué depuis. La piézométrie minimum en 2003 était supérieure à la piézométrie minimum en 2008 alors que les prélèvements avaient diminué de 10 Mm3/an à 8 Mm3/an. Ce constat laisse penser que le niveau annuel de prélèvements n'est pas à l'heure actuelle le paramètre influençant de façon prépondérante l'évolution interannuelle de la piézométrie de la nappe. Sur la base de ces éléments, rien ne conduit à la conclusion d'un état quantitatif médiocre de l'aquifère (ou d'une situation déséquilibrée de l'aquifère). Il me paraît donc abusif de présenter cette masse d'eau comme nécessitant des actions, nécessaires à la résorption du déséquilibre, relatives aux prélèvements. Elle pourrait éventuellement tout au plus relever du zonage « masse d'eau affleurante nécessitant des actions de préservation du bon état ». Le Département recommande l'adoption alternative de ce statut qui permettrait de maintenir l'enjeu de maintien de rendement de haut niveau pour l'AEP, et éviter les prélèvements pour l'irrigation.	OF 7
Conseil général de l'Aude	09/04/2015	270	Réserve liée à la sécurisation de la ressource en eau pour une conciliation des enjeux milieux et du maintien des usages pour les projets en lien avec les réseaux d'irrigation agricole, on peut regretter que le PDM ne préconise	OF 7

			<p>le plus souvent que la simple mise en place des « modalités de partage de la ressource en eau » sans mentionner directement la possibilité de « mise en place d'une ressource de substitution ». Cette disposition conditionne de facto les mobilisations de nouvelles ressources en tant que mesure à part entière du PDM à l'approbation préalable de Plans de Gestion quantitative de la Ressource en Eau. Or, même si ces Plans sont supposés être opérationnels au plus tard en 2018, ils ont peu de chance de l'être avant, ce qui rendra difficile dans l'intervalle de temps, la justification de projets de mobilisation de ressources de substitution au titre du PDM du SDAGE. Ceci risque d'être particulièrement pénalisant pour les projets en lien avec les réseaux d'irrigation agricole envisagés dans le cadre du Programme de Développement Rural (PDR), puisque ce dernier requiert que ces projets soient justifiés par le Programme de Mesures (PDM) du SDAGE pour pouvoir bénéficier d'un accompagnement financier européen. Il est donc indispensable de compléter le descriptif des mesures RES0701 (Mettre en place une ressource de substitution) et RES0801 (Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau) par un alinéa indiquant que ces mesures pourront notamment intégrer "le recours aux mesures d'investissement des PDR 2014-2020" à l'instar de ce qui a été mentionné dans la mesure RES0201.</p>	
Conseil général de l'Aude	09/04/2015	270	<p>Il n'est pas acceptable que les aides de l'Agence de l'Eau pour la création de retenues nouvelles ne seront disponibles << que dans /es zones classées en Zone de Répartition des Eaux ». Ceci exclut de fait une grande partie du territoire départemental (voire régional), alors que celui-ci est pourtant d'après le SDAGE quasiment exclusivement constitué de « sous-bassins versants sur lesquels des actions de résorption du déséquilibre quantitatif relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état».</p> <p>Il est indispensable que l'Agence de l'eau élargisse le champ géographique de ses aides.</p>	OF 7
Conseil général de l'Aude	09/04/2015	270	<p>Réserve liée à la préservation de l'équilibre quantitatif sur la Haute Vallée de l'Aude (SDAGE RM): La carte page 214 présente la Haute Vallée de l'Aude comme étant une zone de préservation de l'équilibre quantitatif. Ce classement l'expose à la mesure suivante liée au classement ZRE , alors que l'étude « Volumes prélevables » (EVP) portée par l'EPTB SMMAR avait</p>	OF 7

			identifié ce bassin comme étant l'un des seuls bassins excédentaires. Le Département estime qu'il s'agit là d'un risque conséquent et inutile de faire inutilement peser des contraintes de ZRE sur un territoire qui de facto ne sera plus éligible aux crédits européens (règles du FEADER transcrites dans le PDR).	
Conseil général de l'Aude	09/04/2015	270	<p>Réserve liée aux objectifs de résultats sur les rendements de réseau AEP le SDAGE RM écrit : « Dans les secteurs nécessitant des actions de résorption du déséquilibre quantitatif identifiés par les cartes 7 A et 78, les objectifs de rendements de réseaux d'eau potable prévus aux articles L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales et O. 213-74-1 du code de l'environnement doivent être atteints au plus tard fin 2021. A défaut, les urbanisations nouvelles ne seront pas possibles. ». Le Département estime que cette mesure entraînant le gel de l'urbanisation est une mesure disproportionnée qui va au-delà du CGCT.</p> <p>Dans la dernière enquête réalisée par l'Observatoire de l'Eau du Département de l'Aude, 30 % des communes ayant répondu présentaient un rendement inférieur à 65 %. Si on extrapole ce résultat à l'ensemble des communes du département cela représenterait environ 130 communes. En supposant une répartition homogène de ces communes, les % de ces 130 communes pourraient être aujourd'hui en secteurs de déséquilibre ; Soit une centaine de communes concernées. Par ailleurs, il s'agit d'une mesure imposée par le SDAGE pour après 2021 (rendement à atteindre pour fin 2021 sont connus et officialisés avec le rapport sur la qualité et le prix de l'eau fin du premier semestre 2021) ; date à laquelle ce document ne devrait plus être applicable. Il y aurait plutôt intérêt à formaliser cette contrainte dans le futur SDAGE 2022-2027. Enfin, cette contrainte porte sur les services se trouvant sur une zone en déséquilibre, même si ceux-ci sont alimentés par une ressource issue de bassins qui ne le sont pas. Or, si cette mesure est réalisable d'un point de vue administratif (il est facile de repérer un service d'eau sur un zonage de bassin versant) et éthique (on applique des contraintes à tous les riverains du bassin versant), elle l'est moins réaliste techniquement (voir de façon paradoxale contre-productive : les fuites des réseaux d'eau potable alimentés par des bassins en équilibre pourraient être bénéfiques aux bassins versants déséquilibrés). C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le SAGE Fresque! s'est contenté d'inciter</p>	OF 7

			<p>dans son PAGD, les services AEP à « simplement respecter la réglementation nationale en matière de rendements ».</p> <p>Dans ces conditions, il me semblerait plus légitime d'écrire à la place de : « Dans les secteurs nécessitant des actions de résorption du déséquilibre quantitatif identifiés par les cartes 7 A et 78, les objectifs de rendements de réseaux d'eau potable prévus aux articles L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales et O. 213-74-1 du code de l'environnement doivent être atteints au plus tard fin 2021 », le paragraphe suivant : « Pour les services de distribution d'eau potable majoritairement alimentés par des ressources prélevées dans les secteurs nécessitant des actions de résorption du déséquilibre quantitatif identifiés par les cartes 7 A et 78, les objectifs de rendements de réseaux d'eau potable prévus aux articles L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales et O. 213-74-1 du code de l'environnement doivent être atteints au plus tard fin 2021 ».</p>	
Métropole de Lyon	18/05/2015	273	<p>De manière générale, le SDAGE doit aussi aborder la question des règles de réinfiltration des eaux de surface vers les eaux souterraines au-delà de la gestion des eaux pluviales. Les conclusions de l'OTHU et du GRAIE apportent des informations quant aux règles de dimensionnement et de suivi des ouvrages spécifiques de gestion des eaux pluviales. Cette question est de mieux en mieux encadrée. Mais il serait nécessaire d'encadrer également les autres projets tels que les projets de réinfiltration (ex : pour des secteurs en déficit quantitatif) ou pour réalimenter des zones humides. Ce type de projets est louable mais pose des questions sur la qualité des eaux souterraines, la modification des températures de nappe souvent plus fraîche et surtout le respect de règles pour garantir une zone non saturée suffisante. Cet aspect pourrait être abordé dans les dispositions SA (disposition spécifique) ou l'OF7.</p>	OF 7
Fédération départementale des structures hydrauliques des Bouches-du-Rhône	02/06/2015	285	<p>L'affirmation de stratégies de mobilisation ou de transfert de ressource en eau (comme le font certains pays voisins) quelque soit le secteur, et ce bien entendu en parallèle avec d'actions d'économie d'eau</p>	OF 7
Fédération départementale des structures hydrauliques des Bouches-du-Rhône	02/06/2015	285	<p>Dans les secteurs déficitaires, l'encadrement des la création de retenues repose sur un remplissage en « hautes eaux ». ce terme est très restrictif puisqu'il co rrespond au plus niveau atteint en période de crue (ce terme n'a pas été repris dans le glossai re en annexe).</p>	OF 7

			<p>De plus, les aides pour ces nouvelles retenues ne seraient accessibles qu'en ZRE</p> <p>-- Nous souhaitons que le terme « hautes eaux » (p211) soit remplacé par « hors période d'étiage »</p> <p>-- Dans le cadre de démarches prospectives collectives, les aides de l'Agence de l'Eau doivent aussi pouvoir être mobiliser hors ZRE, afin justement d'éviter le classement de certains territoires en ZRE. Les PGRE élaborés au niveau local doivent pouvoir prévoir ce type d'intervention.</p>	
Fédération départementale des structures hydrauliques des Bouches-du-Rhône	02/06/2015	285	<p>La carte 7B classe la totalité du bassin de la Durance comme devant faire l'objet d' actions de préservation de l'équilibre quantitatif relatif aux prélèvements</p> <p>-- Si des EVP ont montré des déséquilibres quantitatifs sur certains affluents dans la partie amont, aucun élément à notre connaissance de permet de classer la basse Durance comme présentant des déséquilibres quantitatifs. C'est justement sur la base de ces éléments que l'Agence a intégré la zone Durance en zone non déficitaire pour le paiement des redevances. Le Nota bene correctif apporté en bas de la carte ne réduit pas la confusion. Nous demandons que la basse Durance n'apparaisse plus en jaune sur la carte comme les bassins sur lesquels les EVP ont démontré qu'il n'y avait pas de déséquilibre quantitatif.</p>	OF 7
Fédération départementale des structures hydrauliques des Bouches-du-Rhône	02/06/2015	285	<p>Disposition 7-04 : la vulnérabilité au changement climatique ne passe pas forcément par des économies mais par des adaptations comme mieux utiliser et stocker l'eau en hors période d'étiage (on ne peut prédire une moindre pluviométrie mais une répartition différente dans le temps est plus envisageable). Par ailleurs, comment qualifier les économies de mesures sans regrets? ce jugement de valeur a-t -il sa place dans un tel document?</p>	OF 7
Fédération départementale des structures hydrauliques des Bouches-du-Rhône	02/06/2015	285	<p>Disposition 7-06 : les EVP doivent aussi tenir compte des exigences des usages économiques et des impacts de la réduction des prélèvements sur ces usages.</p>	OF 7
Fédération départementale des structures hydrauliques des Bouches-du-Rhône	02/06/2015	285	<p>Définition du DCR sur l'Arc : le DCR dans le SDAGE précédent au point nodal de St Estève était de 0,09 m3/s. Il passe dans ce projet de SDAGE à 0,23 m3/s sans aucune justification. Les analyses de séries montrent que sur les années précédentes, ce seuil a été atteint a plusieurs reprises, ce</p>	OF 7

			qui serait très préjudiciables pour les 3 ASA qui prélèvent sur l'Arc. Ce DCR les empêcheraient en effet de d'assurer la production agricole sur le territoire. -+ Le DCR à St Estève doit être rétabli à 0,09 m3/s.	
Syndicat mixte du Beaujolais	03/04/2015	289	Disposition 7-04 ·Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource Une urbanisation nouvelle ne peut être autorisée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau.	OF 7
Syndicat mixte du Beaujolais	03/04/2015	289	Disposition 7-05 ·Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique Il n'est pas de la compétence des Scot d'effectuer ce type d'inventaire.	OF 7
France nature environnement	10/06/2015	292	Proposition d'ajout dans l'introduction : Compte tenu des éléments de contexte précédents et en cohérence avec les orientations nationales, l'objectif du SDAGE est de respecter les débits objectifs d'étiage (DOE) et niveaux piézométriques d'alerte (NPA) définis dans le cadre du SDAGE et/ou des PGRE. Chacun doit y contribuer notamment via l'élaboration des PGRE, des documents d'urbanisme et des politiques de développement territorial. Pour atteindre cet objectif, le présent schéma directeur propose une stratégie en trois volets : 1/ Assurer la non dégradation des milieux aquatiques , notamment pour ce qui concerne les bassins versants qui sont aujourd'hui en équilibre précaire du point de vue de la gestion de la ressource, en menant en synergie des actions réglementaires, des démarches de gestion concertée, des actions d'économie d'eau et plus largement de gestion de la demande en eau, etc. ; 2/ Intervenir dans des secteurs en déséquilibre avec : * priorité à l'organisation et la concertation locale pour aboutir à une véritable gestion patrimoniale et partagée des ressources, notamment en période de sécheresse ; * priorité aux économies d'eau et à la mise en place d'une stratégie de gestion de la demande comme par exemple le changement de pratiques agricoles, les adaptations culturelles (espèces cultivées, modes d'irrigation ...), la résorption des fuites des réseaux d'eau potables ou encore le changement des procédés industriels	OF 7

		<p>consommateurs d'eau ;</p> <ul style="list-style-type: none"> * priorité aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ; * valorisation et optimisation des équipements existants (infrastructures de stockage, transport et distribution présentes notamment en zone méditerranéenne) avec mobilisation de nouvelles ressources de substitution, lorsque cela constitue un complément nécessaire pour l'atteinte de l'objectif de bon état de toutes les masses d'eau concernées et dans le respect de l'objectif de non dégradation tel qu'exposé dans l'orientation fondamentale n°2. <p>A cet effet les instances de bassin élaboreront, adopteront une note définissant avec précision les notions de « sécurisation » en lien avec l'évolution des volumes prélevables sous l'effet du changement climatique et de « substitution » afin de, notamment, donner une interprétation objective, stricte et totale à la notion de substitution de façon à subordonner le dimensionnement de ressources nouvelles à des cas de sécurisation « raisonnable » à définir et de substitution « stricte ».</p> <p>Par exemple le rapport de CGEDD sur le projet de retenue à usage agricole de Sivens propose un volume de référence de substitution au mieux égal à 90% du maximum prélevé historique avec prise en compte des (i.e. c'est-à-dire en retranchant de cette valeur) volumes de prélèvement possibles en début de campagne dans les cours d'eau ;</p> <p>En particulier dans ces dossiers, les différents besoins justifiant la création d'une ressource nouvelle devront être explicités en identifiant le cas échéant dans ces besoins ceux assurant le soutien des étiages au delà des valeurs « pristines » (i.e. valeurs qui seraient constatées en l'absence de tout prélèvement d'origine anthropique) notamment en vue de la dilution d'effluents d'origine anthropique peu ou mal épurés.</p> <p>3/ Renforcer la capacité des acteurs du bassin à piloter la gestion quantitative de la ressource, à travers la définition d'objectifs partagés, l'actualisation des connaissances, le suivi des actions et la mobilisation des instances de gouvernance de l'eau pour assurer la concertation. Par exemple le</p>	
--	--	--	--

			<p>rapport de CGEDD sur le projet de retenue à usage agricole de Sivens préconise • d'actualiser les PGRE tous les cinq ans ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • de remplacer les PGRE par des SAGE dès lors que leur élaboration remonte à plus de 10 ans. » <p>Le SAGE constituant l'outil de référence lorsqu'il s'agit de régler le partage de la ressource.</p>	
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 7-03 :</p> <p>Encadrer le recours à des ressources de substitution</p> <p>Proposition d'ajout entre le paragraphe 3 et le paragraphe 4 :</p> <p>En particulier, le recours à des retenues de substitution ne peut être envisagé que lorsque des mesures de meilleure gestion de la ressource, en priorité des économies d'eau, présenteront des perspectives insuffisantes pour résorber les déséquilibres quantitatifs ou maintenir les écosystèmes aquatiques et atteindre le bon état de toutes les masses d'eau concernées. Les projets doivent être justifiés sur le plan technico-économique et présenter un bilan coûts-bénéfices positif pour l'ensemble de la collectivité, en tenant compte de l'ensemble des usages et des impacts sur les milieux et les espèces aquatiques.</p> <p>Dans tous les cas, les projets d'aménagements ne devront pas remettre en cause l'objectif de non dégradation [...] et plus largement la qualité des eaux superficielles et souterraines.</p> <p>Proposition d'ajout :</p> <p>Ainsi la mise en œuvre de retenues de substitution ne pourra se faire qu'en dérivation et en l'absence de zones humides, têtes de Bassin versant, etc. (En conformité avec la disposition 6A14).</p> <p>Tout engagement d'argent public doit faire l'objet d'une analyse coût bénéfique au moins lorsqu'il n'est pas imposé par la réglementation.</p> <p>Les bénéficiaires d'une ressource nouvelle doivent contribuer de façon substantielle à sa mise en œuvre et cette contribution doit être mise en</p>	OF 7

			évidence.	
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 7-06 S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines</p> <p>Remarque: <i>Sur certains départements, il n'apparaît aucun piézomètre de surveillance des aquifères. Or, il existe un réseau de surveillance Rhône Alpes qui comprend 74 forages déjà équipés pour la télétransmission de données et suivis par le BRGM (en 07 par exemple il en existe un à Veyras, dans le Trias). Pourquoi ne pas mutualiser ces données de suivi ?</i></p> <p>Proposition d'ajout : En lien avec les études sur les ressources stratégiques en cours ou finalisées, il est primordial d'avoir au minimum un ouvrage de surveillance par aquifère, afin d'obtenir une chronique de suivis suffisamment longue pour avoir une vision prospective de l'évolution de ces ressources.</p>	OF 7
EDF DPIH délèg RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	Disposition 7-01 : la possibilité de création de nouvelles réserves est affirmée, la dimension socio-économique est prise en compte	OF 7
EDF DPIH délèg RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	<p>Disposition 7-06 /S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif</p> <p>Proposition de rédaction</p> <p>Page 219, 4ème § « Le OCR fixe la limite en dessous de laquelle seules les exigences relatives à la santé et la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable, aux besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. Il est établi en valeur journalière associée à une durée maximum de franchissement, sur la base de débits caractéristiques ou d'un débit biologique de survie lorsque celui-ci peut être évalué. Pour le fleuve Rhône, compte-tenu de la part importante de production d'électricité hydraulique et nucléaire installée sur son linéaire, les exigences de sécurité civile comprennent les conditions nécessaires à la production minimale requise pour le maintien de la sécurité de l'approvisionnement énergétique du pays. »</p> <p>Page 219 6ème § : « les NPA correspondent au seuil en dessous duquel</p>	OF 7

			<p>des conflits d'usages apparaissent et nécessitent des premières limitations de prélèvements. Ce niveau doit garantir le bon fonctionnement quantitatif ou qualitatif de la ressource souterraine et des cours d'eau qui en dépendent (dans le respect des DOE correspondant). Les NPCR sont des niveaux à ne jamais dépasser. Ils impliquent l'interdiction des prélèvements à l'exception de l'alimentation en eau potable qui peut faire l'objet de restrictions et les usages liés à la santé et salubrité publique (refroidissement par géothermie des hôpitaux et maisons de retraite) <u>et à la sécurité civile.</u> »</p> <p>Exposé des motifs</p> <p>Nous proposons de supprimer les ajouts précisant la base d'établissement du OCR, car ils ne représentent qu'une vision partielle de la complexité technique d'élaboration des OCR qui prennent en compte l'ensemble des usages cités auparavant. Dans la négative, il conviendrait de préciser l'intégralité des paramètres pris en compte pour l'élaboration du OCR. Prise en compte des besoins liés à la sécurité civile dans la définition du NPCR.</p>	
EDF DPIH délég RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	<p>Liste des points de confluence et des points stratégiques de référence pour les eaux superficielles Remarque importante Concernant les objectifs quantitatifs sur les masses d'eau superficielles : la « liste des points de confluence et des points stratégiques de référence pour les eaux superficielles » (p. 222 et suivantes) définit les DOE et OCR des ME. Pour les points nodaux qui concernent les CNPE, il est indiqué : « Attente résultats étude gestion du Rhône à l'étiage ».</p> <p>La fixation de ces seuils est importante pour l'activité d'EDF et ces informations doivent être présentées à la consultation.</p>	OF 7
Office fédéral de l'environnement	05/06/2015	297	<p>Pour le fleuve Rhône, compte-tenu de la part importante de production d'électricité hydraulique et nucléaire installée sur son linéaire, les exigences de sécurité civile comprennent les conditions nécessaires à la production minimale requise pour le maintien de la sécurité de l'approvisionnement énergétique du pays (Disposition 7-06, S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines, p. 219 du projet de SDAGE).</p>	OF 7
Office fédéral de	05/06/2015	297	Nous sommes heureux que les conclusions de l'étude GOUVRHONE	OF 7

l'environnement			(gouvernance du Rhône) menée par l'Université de Genève, soutenue des deux côtés de la frontière et qui arrive à son terme en juin, puisse nous servir de base dans les discussions prévues sur la gestion quantitative des eaux entre Genève et Lyon et qui devraient se tenir au sein d'un groupe d'experts commun, comme souhaité par nos deux ministres respectives. Nous avons pris bonne note de votre souhait allant dans le sens d'une meilleure prise en compte commune de la gestion quantitative des eaux du Rhône en aval de la frontière suisse lors d'une précédente consultation.	
Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique	12/06/2015	299	1.12. Orientation Fondamentale OF7 "Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir" En matière d'effort, il manque une mesure importante : l'évolution des pratiques et l'adaptation des systèmes d'exploitation qui s'avère être une des solutions au déséquilibre quantitatif.	OF 7
Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique	12/06/2015	299	1.13. Orientation Fondamentale OF7 - Disposition 7-03 "Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire" Ce recours nécessite un encadrement strict, mais il ne doit pas être systématique car pourrait engendrer un développement de production et donc de consommation. Il doit faire l'objet également d'une étude d'impact spécifique, chaque projet étant particulier et devant être examiné de près au cas par cas.	OF 7
Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique	12/06/2015	299	Attention également à la notion d'étiage. Le SDAGE mentionne l'étiage estival, mais ne parle pas de l'étiage hivernal qui doit également être pris en compte lors de la mise en œuvre des mesures de préservation de la ressource en eau.	OF 7
Grenoble Alpes Métropole	09/06/2015	300	En ce qui concerne les orientations fondamentales (OF) ci-après, la Métropole partage sans réserve les enjeux, objectifs et dispositions exposés : <ul style="list-style-type: none"> • O.F. no2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ; • O.F. no3 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux et assurer une gestion durable des services publics de l'eau et d'assainissement ; • O.F. no4 : renforcer la gestion de l'eau par le bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ; 	OF 7

			<ul style="list-style-type: none"> • O.F. nos C : lutter contre les pollutions par les substances dangereuses ; • O.F. no5D: lutter contre les pollutions par les pesticides; • O.F. no6C : intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau ; • O.F. no7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir. <p>La majorité des éléments exposés au titre de ces différentes OF sont d'ores et déjà pris en compte dans le cadre des compétences métropolitaines et les éléments nouveaux ont vocation à l'être dans les meilleurs délais.</p>	
FNE PACA	17/06/2015	306	Recherche d'une gestion équilibrée et partagée de la ressource (plan quantitatif), anticipant le changement climatique, préservant les milieux, leurs fonctionnalités, leurs capacités d'adaptation, et recherchant une préservation des usages qui soit raisonnable (économiquement, techniquement, et de bon sens) au vu du changement climatique (attention aux retenues de substitution 1 retenues collinaires).	OF 7
FNE Bouches du Rhône	12/06/2015	307		
FNE PACA	17/06/2015	306	<p>Dans ce contexte et dans cette logique, la recherche et la mise en oeuvre d'actions multi-objectifs (logique gagnant - gagnant) et de mesures "sans-regrets" sont donc à privilégier dès aujourd'hui. ...</p> <p>Ainsi, les réflexions et plans (PBACC, SOURS ...) sont autant de "boites à outils" à concrétiser dès maintenant dans les territoires.</p> <p>Nous devons retrouver et adapter des techniques anciennes de gestion de l'eau, imaginer et tester de nouveaux moyens, faire appel à notre sens pratique pour</p> <ul style="list-style-type: none"> • Donner aux milieux et à nos activités les moyens de leur résilience • Partager les ressources en priorisant volontairement et équitablement les usages • Faire appel aux capacités des milieux (ex : capacité de rétention de l'eau dans les sols) • Moderniser, optimiser les équipements existants • Faire évoluer nos pratiques, adapter nos modes de production et de consommation • Engager le dialogue et accompagner acteurs et habitants dans ces changements. <p>Des adaptations efficaces et durables feront la part belle à</p> <ul style="list-style-type: none"> • une meilleure utilisation et un meilleur partage de la ressource, 	OF 7
FNE Bouches du Rhône	12/06/2015	307		

			<ul style="list-style-type: none"> • une modernisation et optimisation des équipements existants, • une évolution des pratiques en vue de réaliser des économies d'eau (utiliser les capacités de rétention en eau du sol, mettre en place des paillages pour limiter l'évaporation en eau du sol, diversifier les cultures, adapter de façon générale les systèmes de culture (cf. disposition 7-02) ... tout en restant vigilant sur les solutions et en pesant bien les avantages et inconvénients • • une solidarité intra-territoriale pour mobiliser d'autres éléments de l'activité même, ou de son support, ou des activités voisines sur le territoire ... <p>C'est en s'appuyant sur ces différents leviers que l'Agriculture Biologique présente une irrigation quantitativement moins importante qu'en agriculture conventionnelle: en s'appuyant notamment sur la diversité des cultures et en mobilisant les capacités des sols à conserver l'eau et à mieux la restituer.</p> <p>Pour FNE PACA, le recours à des retenues de substitution ne doit pas être une règle, mais une possibilité à encadrer strictement. Les projets de retenues doivent ainsi être appréciés</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'aune d'analyses coûts - bénéfiques s'intéressant aux effets dans les domaines sociaux, économiques et environnementaux au sein du bassin versant concerné • en imaginant des scénarii avec et sans retenue, à l'échelle du territoire de vie, à l'échelle du bassin versant • en recherchant des synergies avec la préservation 1 restauration de milieux (ex : une zone humide en bon état favorise la rétention de l'eau dans un bassin versant en cas d'inondation, maintient son niveau de richesse biologique et permet de disposer d'un soutien 1 d'une réserve en eau pour l'agriculture ...). 	
UFBRMC	15/06/2015	308	<p>Orientation Fondamentale 7 - Introduction</p> <p>6ème paragraphe, Page 209 :</p> <p>Commentaires :</p> <p>Dans le domaine agricole par exemple, l'évolution des pratiques culturales et l'adaptation avec des cultures moins consommatrices d'eau ne doivent pas être un tabou. Elles font partie des solutions à envisager sur certains bassins versants, notamment ceux qui sont (ou risquent d'être à l'avenir) en déséquilibre quantitatif.</p> <p>Proposition d'ajouts :</p>	OF 7
UFB RHA	15/06/2015	312		
Fédération de pêche 05	15/06/2015	309		
Fédération de pêche 13	Non daté	310		
Fédération de pêche 90	Juin 2015	311		
Fédération de pêche 74	16/06/2015	313		
Fédération de pêche 73	16/06/2015	325		
Fédération de pêche 83	16/06/2015	314		

			(...) Il vise également à mettre en œuvre pour tous les usages des mesures d'économie et d'optimisation de l'utilisation de l'eau. Il est essentiel de porter l'effort sur la maîtrise et l'organisation de la demande notamment par les économies d'eau, la maîtrise de la multiplication des prélèvements, et l'optimisation de l'exploitation des infrastructures existantes, l'évolution des pratiques, l'adaptation des systèmes d'exploitation et des cultures.	
UFBRMC UFB RHA Fédération de pêche 05 Fédération de pêche 13 Fédération de pêche 90 Fédération de pêche 74 Fédération de pêche 73 Fédération de pêche 83	15/06/2015 15/06/2015 15/06/2015 Non daté Juin 2015 16/06/2015 16/06/2015 16/06/2015	308 312 309 310 311 313 325 314	6ème paragraphe, 2ème puce, Page 209 : Commentaires : Dans le cas de transferts inter-bassins ou la création de « nouvelles ressources », il convient de rappeler la nécessité de respecter l'objectif de non dégradation tel que décrit dans l'OF 2. Par ailleurs, il est impossible de créer de « nouvelle ressource », il convient plutôt de parler de « ressource de substitution ». Proposition de modifications et d'ajouts : (...) <ul style="list-style-type: none"> l'investissement dans de nouveaux transferts inter-bassins ou la création de nouvelles des ressources de substitution pourra s'envisager, dans le respect de l'objectif de non dégradation, lorsque des mesures de meilleure gestion de la ressource ne s'avèrent pas suffisantes pour l'atteinte de l'objectif de bon état de toutes les masses d'eau concernées. 	OF 7
UFBRMC UFB RHA Fédération de pêche 05 Fédération de pêche 13 Fédération de pêche 90 Fédération de pêche 74 Fédération de pêche 73 Fédération de pêche 83	15/06/2015 15/06/2015 15/06/2015 Non daté Juin 2015 16/06/2015 16/06/2015 16/06/2015	308 312 309 310 311 313 325 314	7ème paragraphe, Page 209 : Commentaires : Bien évidemment la pérennisation de certains usages est nécessaire sur l'axe Rhône en parallèle de l'atteinte des objectifs environnementaux, mais pas seulement la production d'électricité. Soit tous les citer, soit aucun, d'autant que l'hydroélectricité est l'une des principales causes de dégradation hydromorphologique sur le bassin Rhône-Méditerranée. Proposition de modifications : (...) Enfin, la gestion des débits du Rhône doit faire l'objet d'une attention particulière et d'une approche globale compte tenu des enjeux liés à l'atteinte des objectifs environnementaux à l'échelle de l'axe fluvial, ainsi qu'à la pérennisation nécessaire de certains usages, notamment la	OF 7

			<u>production d'électricité.</u>	
UFBRMC	15/06/2015	308	10ème paragraphe, 2ème et 4ème puces, Page 209 :	OF 7
UFB RHA	15/06/2015	312	Commentaires :	
Fédération de pêche 05	15/06/2015	309	D'autant plus dans les secteurs en déséquilibre, il convient là encore de	
Fédération de pêche 13	Non daté	310	faire référence aux nécessités d'adaptation des pratiques agricoles.	
Fédération de pêche 90	Juin 2015	311	Proposition d'ajouts :	
Fédération de pêche 74	16/06/2015	313	(...)	
Fédération de pêche 73	16/06/2015	325	2/ Intervenir dans des secteurs en déséquilibre avec :	
Fédération de pêche 83	16/06/2015	314	<ul style="list-style-type: none"> • priorité à l'organisation et la concertation locale pour aboutir à une véritable gestion patrimoniale et partagée des ressources, notamment en période de sécheresse ; • priorité aux économies d'eau, aux changements de pratiques, à l'adaptation des systèmes d'exploitation et des cultures, ainsi qu' -et à la mise en place d'une stratégie de gestion de la demande ; • priorité aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ; • valorisation et optimisation des équipements existants (infrastructures de stockage, transport et distribution présentes notamment en zone méditerranéenne) avec éventuellement mobilisation de nouvelles ressources de substitution, lorsque cela constitue un complément nécessaire pour l'atteinte de l'objectif de bon état de toutes les masses d'eau concernées et dans Je respect de l'objectif de non dégradation tel qu'exposé dans l'orientation fondamentale n°2 ; 	
UFBRMC	15/06/2015	308	Disposition 7-01	OF 7
UFB RHA	15/06/2015	312	Rendre opérationnels les plans de gestion de la ressource en eau	
Fédération de pêche 05	15/06/2015	309	7ème paragraphe, Page 210 :	
Fédération de pêche 13	Non daté	310	Commentaires :	
Fédération de pêche 90	Juin 2015	311	La disposition dans sa rédaction actuelle semble donner la priorité dans les	
Fédération de pêche 74	16/06/2015	313	PGRE à la mobilisation de ressources de substitution, alors qu'il est	
Fédération de pêche 73	16/06/2015	325	nécessaire en priorité d'envisager la valorisation et l'optimisation des	
Fédération de pêche 83	16/06/2015	314	ouvrages existants, comme cela est rappelé dans l'introduction de l'OF 7 de manière tout à fait cohérente. Il convient donc de modifier la formulation concernée afin de donner la priorité à la valorisation et l'optimisation des ouvrages existants.	

			<p>Par ailleurs, ne pas oublier les aspects environnementaux dans l'évaluation demandée des différentes solutions.</p> <p>Proposition de modifications : (...)</p> <p>Les PGRE peuvent prévoir dès à présent la mobilisation de ressources de substitution selon les principes définis par la disposition 7-03, après évaluation socio-économique et environnementale des différentes solutions. Ils incluent la création de nouvelles réserves ou, après évaluation socio-économique de ces solutions, prioritairement des actions de gestion des ouvrages et aménagements existants à mettre en oeuvre en application de l'article L. 214-9 du code de l'environnement relatifs aux débits affectés et minimaux, ou dans Je cadre des dispositions des cahiers des charges correspondants lorsqu'il s'agit d'ouvrages ou d'aménagements concédés.</p>	
<p>UFBRMC UFB RHA Fédération de pêche 05 Fédération de pêche 13 Fédération de pêche 90 Fédération de pêche 74 Fédération de pêche 73 Fédération de pêche 83</p>	<p>15/06/2015 15/06/2015 15/06/2015 Non daté Juin 2015 16/06/2015 16/06/2015 16/06/2015</p>	<p>308 312 309 310 311 313 325 314</p>	<p>Disposition 7-03</p> <p>Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire</p> <p>Titre de la disposition, Page 215 :</p> <p>Commentaires :</p> <p>La ressource en eau est en quantité limitée, et il ne peut y avoir de « création » de nouvelles ressources. Par ailleurs, tel qu'indiqué dans l'OF 0, le changement climatique impliquera une diminution de ces ressources. Les seules adaptations efficaces et durables sont une meilleure utilisation et un meilleur partage de la ressource, une modernisation et optimisation des équipements existants, une évolution des pratiques en vue de réaliser des économies d'eau. des adaptations des systèmes de culture... (cf. disposition 7-02). Ces actions sont à envisager et à engager en priorité.</p> <p>En complément, s'il est jugé nécessaire de recourir à des retenues de substitution, cette possibilité doit être strictement encadrée car :</p> <ul style="list-style-type: none"> • elles ne peuvent à elles seules constituer des mesures d'adaptation efficaces sur le long terme ; • elles engendrent des impacts significatifs sur les cours d'eau (avec un RNAOE associé): diminution de la qualité de l'eau en aval (augmentation de la température, désoxygénation, relargage de composés toxiques, de MES...), introduction ou maintien d'espèces 	OF 7

			<p>indésirables, dérèglement de la séquence saisonnière des débits, insuffisance du débit maintenu à la sortie... ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • elles peuvent au contraire provoquer des déséquilibres spatiaux et/ou temporels en termes de disponibilité de la ressource ; • elles peuvent encourager au développement de la production agricole, voire à des cultures beaucoup plus consommatrices, et donc à des prélèvements supplémentaires sur une ressource déjà en déséquilibre quantitatif. <p>Proposition de modifications : Encadrer le recours Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire</p>	
<p>UFBRMC UFB RHA Fédération de pêche 05 Fédération de pêche 13 Fédération de pêche 90 Fédération de pêche 74 Fédération de pêche 73 Fédération de pêche 83</p>	<p>15/06/2015 15/06/2015 15/06/2015 Non daté Juin 2015 16/06/2015 16/06/2015 16/06/2015</p>	<p>308 312 309 310 311 313 325 314</p>	<p>1^{er} paragraphe, Page 215 : Commentaires : Attention certains milieux, notamment en région de montagne, peuvent subir des étiages sévères en hiver, période sensible pour la reproduction de certaines espèces comme la truite fa rio, et des prélèvements à cette période peuvent s'avérer particulièrement impactants. Or, indiquer « lors des crues hivernales » laisse sous-entendre qu'il n'y a pas d'étiages à cette période et peut être mal interprété. Proposition de modifications : Le recours à des ressources de substitution peut permettre de répondre aux enjeux actuels et futurs de rareté de l'eau, pour les milieux et les usages. La ressource de substitution se caractérise par la diminution d'un prélèvement sur une ressource en tension et son remplacement par un prélèvement sur une ressource qui n'est pas en tension et ne sera pas mise en péril par ce nouveau prélèvement. Ce remplacement peut être temporel (prélèvement sur la même masse d'eau lors des crues hivernales plutôt que l'étiage estival par exemple) ou géographique (par exemple prélèvement dans une nappe plutôt que dans un cours d'eau, transfert d'eau depuis un autre bassin).</p>	OF 7
<p>UFBRMC UFB RHA Fédération de pêche 05 Fédération de pêche 13 Fédération de pêche 90</p>	<p>15/06/2015 15/06/2015 15/06/2015 Non daté Juin 2015</p>	<p>308 312 309 310 311</p>	<p>3ème et 4ème paragraphes, Page 215 : Commentaires : En lien avec les remarques faites sur le titre de la disposition, il convient de rappeler la priorisation sur les solutions alternatives à des aménagements structurants, ainsi que la nécessité pour ces ouvrages de répondre à un</p>	OF 7

Fédération de pêche 74	16/06/2015	313	<p>intérêt général compte-tenu des impacts qu'ils sont susceptibles d'engendrer. Par ailleurs, un complément est proposé concernant la nécessaire prise en compte des enjeux liés aux espèces aquatiques.</p> <p>Proposition d'ajouts :</p> <p>(...)</p> <p>Les besoins de nouvelles ressources de substitution doivent être évalués à ces échelles au regard des économies d'eau réalisables, des mesures prises en termes de partage de l'eau et des marges d'optimisation des ouvrages existants (y compris les anciens ouvrages agricoles sans usages actuels), en recherchant la meilleure combinaison d'actions permettant de répondre aux objectifs économiques, aux exigences environnementales et à la sécurité publique, dans une logique de gestion équilibrée de la ressource en eau (cf. article L. 211-1 du code de l'environnement).</p> <p>En particulier, le recours à des retenues de substitution ne peut être envisagé que lorsque des mesures de meilleure gestion de la ressource, en priorité des économies d'eau, ne s'avèreront pas suffisantes pour résorber les déséquilibres quantitatifs ou soutenir les équilibres fragiles et atteindre le bon état de toutes les masses d'eau concernées. Les projets doivent être justifiés sur le plan technico-économique et présenter un bilan coûts-bénéfices positif pour l'ensemble de la collectivité, en tenant compte de l'ensemble des usages et des impacts sur les milieux et les espèces aquatiques.</p> <p>Une attention particulière est nécessaire dans les bassins versants ou masses d'eau souterraine en déséquilibre quantitatif identifiées par les cartes 7A et 7B, dans le cadre de l'élaboration des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE), pour s'assurer de la viabilité des projets et de leur efficacité économique sur le long terme, en référence notamment aux effets attendus du changement climatique sur la disponibilité de la ressource.</p> <p>Dans tous les cas, les projets d'aménagements ne devront pas remettre en cause l'objectif de non dégradation tel que défini à l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE. Les services de l'État veilleront notamment à l'absence d'impact dommageable sur les conditions de la continuité écologique, de la préservation des espaces de bon fonctionnement (cf. orientation fondamentale n°6), des espèces présentes et plus largement la</p>	
Fédération de pêche 73	16/06/2015	325		
Fédération de pêche 83	16/06/2015	314		

			qualité des eaux superficielles et souterraines.	
UFC Que choisir	Non daté	317	Nous approuvons totalement la stratégie spécifique portée par la nouvelle orientation fondamentale (OF) no 0 « S'adapter aux effets du changement climatique », chapeau des autres OF. « Le changement climatique passera par l'eau. Le GIEC estime que chaque degré supplémentaire équivaut à 20 % de moins de la disponibilité en eau. ». Nous demandons que les dispositions envisagées permettant d'affiner les connaissances et d'élaborer les stratégies d'adaptation, qui impacteront directement plusieurs cycles de SDAGE, soient activées sans délai dans les zones classées en déséquilibre quantitatif (ZRE).	OF 7
UFC Que choisir	Non daté	317	OF n°7 Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir « Le bassin bénéficie d'une ressource en eau globalement abondante mais inégalement répartie. ». Encourager la sobriété c'est l'évitement du déséquilibre, anticiper la rareté. Une incitation à l'élaboration de plans de gestion de la ressource (PGRE) intégrant les perspectives de menaces liées au changement climatique serait utile, pas seulement dans les secteurs actuellement en déséquilibre.	OF 7
UFC Que choisir	Non daté	317	S'il est prévu d'avoir recours aux ressources de substitution, par la création de nouvelles retenues, nous demandons d'en encadrer la notion de nécessité absolue, pour diminuer la pression sur la ressource déjà tendue dans nombre de ZRE (40 % de la superficie du bassin) et de rechercher en priorité les économies d'eau (adaptation des cultures 1 des variétés).	OF 7
Syndicat des arrosants Saint André	13/06/2015	320	L'affirmation de stratégies de mobilisation ou de transfert de ressource en eau (comme le font certains pays voisins) quel que soit le secteur, et ce bien entendu en parallèle avec d'actions d'économie d'eau Que les aides de l'AERMC pour l'économie des ressources en eau soient mobilisables hors ZRE	OF 7
ASA des arrosants de Cabannes	13/06/2015	321		
SCOT du Bugey	10/06/2015	323	la disposition 7-04 consistant à traiter dans Je SCOT l'enjeu de la disponibilité de la ressource en eau en lien avec le développement de l'urbanisation, des usages agricoles et industriels, fait d'ors et-déjà partie intégrante de nos réflexions. Concernant les cartes 7-A et 7-B qui identifient les secteurs nécessitant des actions de résorption du déséquilibre quantitatif en lien avec les prélèvements, il s'avère que le Syndicat mixte du Séran réalise actuellement	OF 7

			une étude sur les volumes prélevables. De même, là où l'équilibre nécessite d'être préservé, le programme pluri annuel de gestion concertée en cours d'élaboration par la communauté de communes Bugey Sud intègre également cet objectif pour les années à venir.	
Rés'Eau 34	15/06/2015	324	Les plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) sont établis sur la base d'études des volumes prélevables. La disposition prévoit que le volet quantitatif des SAGE et leur règlement constituent des plans de gestion de la ressource. Il est à noter que les périmètres des SAGE peuvent ne pas coïncider avec les périmètres d'approvisionnement en eau d'un territoire. Il semble nécessaire de prévoir un organe supra-CLE qui articule dans ce cas l'organisation des PGRE.	OF 7
Rés'Eau 34	15/06/2015	324	D'autre part, le mode de fonctionnement actuel des systèmes aquifères pourrait à terme évoluer avec des recharges régulières plus rares au profit d'épisodes intenses et espacés dans le temps. Ce type d'évolution ne permettra pas aux aquifères à faibles effets capacitifs d'assurer une production suffisante pour des périodes longues sans recharge. On pourrait alors solliciter certains aquifères à fortes capacités pendant ces périodes sèches. Ce mode d'exploitation impliquera la mise en place d'une véritable gestion active des aquifères avec des périodes de surexploitation « vidant » ainsi une partie des réserves qui se reconstitueront au cours des épisodes pluvieux plus intenses. Cette gestion active ne pourra être conçue que sur la base de connaissances fiables de la structure « réservoir » des différentes aquifères et de leur potentiel de stockage. Il serait intéressant, si la faisabilité de type de fonctionnement est avérée pour certains types d'aquifères, le prendre en compte dans la définition des niveaux piézométriques de crise et d'alerte (NPA), ainsi que dans les PGRE. Nous invitons l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse à intégrer dans le SDAGE la notion de la gestion active des aquifères et la nécessité d'approfondir la connaissance pour en vérifier la faisabilité	OF 7
APORA Rhône-Alpes	18/06/2015	334	Concernant l'OF 0 (adaptation au changement climatique) : La stratégie de l'OF 0 (changement climatique) est à réviser en prenant en compte la nécessité d'assurer le fonctionnement global de la société avec le maintien et le développement d'activités économiques. Il est essentiel que cette dimension équilibrée entre les enjeux soit intégrée. La seule restriction	OF 7

			des usages n'est pas la seule solution, car les industriels ont déjà beaucoup œuvré à optimiser leurs prélèvements et utilisations de l'eau. Concernant la fixation d'objectifs d'économies d'eau pour les prélèvements sur les 40% du territoire de Rhône Méditerranée qui sont en déficit~ le point essentiel porte sur la possibilité de réaliser des stockages et transferts (gestion dynamique d'une ressource annuelle excédentaire) qui permettent de répondre aux besoins en période d'étiage. Les usagers demandent la poursuite d'une gestion avec utilisation de réserves et transferts compatible à la fois avec la ressource annuelle et la protection des milieux. Ce point est capital car seule cette réponse est capable de répondre aux enjeux ressources et économie du changement climatique dans les prochaines décennies.	
Conseil régional Rhône-Alpes	17/04/2015	340	le projet de SDAGE ne permet la mobilisation de ressources complémentaires que dans les zones ZRE et uniquement pour l'amélioration de l'existant. Le PDRR, quant à lui permet de financer tous types de projets, que ce soit l'amélioration de l'existant ou la création de ressources nouvelles, et sur toutes les zones. Si cette mesure préconisée par le SDAGE va dans le sens d'une gestion économe de la ressource, on peut regretter qu'elle ne puisse permettre la création de ressources nouvelles ou de substitution dans des cas bien précis qui l'évolution de nouvelles surfaces irriguées pour faire évoluer l'agriculture face au changement climatique et à la demande de produits locaux, dans la mesure où la mobilisation de la ressource en eau nécessaire ne porte pas préjudice aux équilibres existants.	OF 7
Conseil régional Rhône-Alpes	17/04/2015	340	De proposer que le SDAGE ne soit pas exclusivement réservé aux ZRE pour les aides attribuées à la mobilisation de ressources en eau de substitution. De proposer, en respectant sa stratégie d'adaptation au changement climatique, que le SDAGE prenne en compte, après expertise, le développement de l'irrigation et de la ressource en eau nécessaire ne portant pas préjudice aux équilibres existants. De veiller à ce que l'autonomie des outils de financements relatifs au Plan de Développement Rural Régional (FEADER) soit préservée dans le cadre d'action SDAGE	OF 7
Chambre d'agriculture de l'Ardèche Chambre d'agriculture	09/04/2015 03/06/2015 09/04/2015	151 et 287 60	Dénonce que le SDAGE manque d'ambition dans une stratégie de mobilisation de la ressource permettant à l'agriculture de s'adapter au changement climatique	OF 7

Rhône-Alpes	(e-mail)			
Coordination rurale et Coordination rurale – Union régionale de Franche-Comté		335 et 339	Il est essentiel que le SDAGE rappelle que le recours au stockage d'eau est indispensable. Les actions d'amélioration de l'efficacité de l'eau et d'optimisation de la gestion des ressources existantes sont des actions complémentaires nécessaires qui peuvent également être renforcées. Les données économiques des territoires doivent absolument être prises en compte. En particulier, il est aberrant de bloquer les projets de stockage d'eau, alors que ceux-ci contribuent à la création de valeur ajoutée pour l'économie locale, tout en sécurisant l'approvisionnement des bassins de consommation urbains.	OF 7
CCI Languedoc Roussillon	14/04/2015	Courrier 146	Il importe de ne pas opposer les enjeux socio-économiques, liés aux usages et à l'aménagement du territoire, aux enjeux environnementaux, liés à la disponibilité de la ressource en eau. Si la question de l'équilibre quantitatif est fondamentale, la gestion de l'eau doit être examinée en mettant sur le même niveau ces deux enjeux et non de contraindre l'un au bénéfice de l'autre. Il est donc proposé de modifier le titre de la disposition en indiquant « Rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire, les usages et la disponibilité de la ressource ».	OF 8
CCI Doubs	15/04/2015	Courrier 186	Comme le relève l'Observatoire de la continuité écologique des cours d'eau, une évaluation systématique de l'incidence de l'effacement d'ouvrages est nécessaire pour éviter les effets négatifs de la modification de l'écoulement des eaux.	OF 8
CCI Hautes-Alpes CCI PACA	17/04/2015 21/04/2015	Courrier 139 Courrier 217	L'opposabilité du SDAGE vis-à-vis des décisions et des documents administratifs Arrêtés préfectoraux d'autorisations d'exploiter, PLU, SCOT ne doivent pas s'élaborer au détriment des activités économiques et anthropiques existantes et empêcher l'installation de nouvelles activités. Dans le cadre de l'élaboration du futur SDAGE, les mesures prises ne devront pas constituer un frein supplémentaire au développement économique. Nous assistons aujourd'hui à la multiplication des périmètres de zonages de protection et de contraintes environnementales qui sont fortement impactants pour les entreprises. En effet, le territoire régional est impacté par plusieurs plans de prévention des risques inondation. Ceux-ci sont parfois très contraignants notamment pour le foncier destiné au	OF 8

			développement d'activités économiques et pèsent lourdement sur le développement de l'activité économique sans proposer d'alternatives.	
CCI Hautes-Alpes CCI PACA	17/04/2015 21/04/2015	Courrier 139 Courrier 217	<p>Stopper la disparition des zones humides avec le principe de compensation : 1 ha détruit, 2 ha reconstitués.</p> <p>La CCIR demande le retrait de la fixation de valeurs déterminées de compensation qui constitue une création de droit inadaptée à l'échelle d'un bassin. Ces valeurs relatives à la compensation présentent le risque, du fait de leur rigidité, d'être contreproductives. Il est important de laisser aux acteurs locaux la possibilité, dans le respect des principes énoncés par le SDAGE, d'adapter les règles d'urbanisme en vigueur sur les territoires par rapport aux enjeux locaux, et cela, sans fixer de valeur générique. Dans son rôle de planification, le SDAGE doit donner les orientations les plus claires sur ces thèmes.</p> <p>D'une façon globale, il faut rechercher à concilier les enjeux de préservation des zones humides et les enjeux de valorisation de leurs potentiels naturels et économiques. Les dispositifs actuels limitent déjà fortement le développement économique (PPRI). Pas de contraintes supplémentaires sans alternatives notamment pour le foncier économique déjà concurrencé par d'autres utilisations et pour les infrastructures de transports dont les coûts des projets explosent à en devenir irréalisables.</p> <p>De plus, il serait utile de définir une hiérarchisation des zones humides, en fonction de l'importance du rôle qu'elles jouent sur le bassin versant. Cela permettrait d'indexer le taux de compensation aux enjeux écologiques réels afin de permettre aux maîtres d'ouvrages de répondre avec plus d'efficacité aux objectifs de compensation. L'atlas des zones humides reste à ce jour incomplet.</p>	OF 8
CCI Hautes-Alpes CCI PACA	17/04/2015 21/04/2015	Courrier 139 Courrier 217	<p>Disposition 8-07 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines Les interventions sur le lit des cours d'eau doivent permettre de mobiliser plus efficacement le lit majeur, sans aggravation des lignes d'eau, en redonnant aux cours d'eau leur espace de bon fonctionnement.</p> <p>Pour cela, préalablement à la définition de tous travaux de réfection ou de confortement de grande ampleur sur les ouvrages de protection, l'alternative du recul des digues ou de leur effacement est à étudier dans le cadre d'une étude globale ; en particulier, les bénéfices suivants sont évalués :</p>	OF 8

			<ul style="list-style-type: none"> • la diminution des contraintes hydrauliques sur les digues ; • la recréation d'un fuseau de mobilité du cours d'eau favorable au maintien de la capacité d'écoulement du lit et aux fonctionnalités des milieux (capacités auto-épuratrices, équilibre sédimentaire, réalimentation d'aquifères alluviaux...). <p>La CCI reconnaît le bien-fondé du principe du recul des digues pour redonner un espace de bon fonctionnement aux rivières. A titre d'exemple, ce dernier est pris en compte dans les actions du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer qui a en charge la réalisation du « programme de sécurisation des ouvrages de protection » défini dans le cadre du Plan Rhône : certaines digues feront, en effet, l'objet d'un recul limité comme cela est envisagé dans le cas du « décorsetage » du Petit Rhône.</p> <p>Toutefois, ce principe ne doit pas s'appliquer au détriment des activités humaines situées le long des rivières.</p>	
CCI Hautes-Alpes CCI PACA	17/04/2015 21/04/2015	Courrier 139 Courrier 217	<p>Disposition 8-03 Éviter les remblais en zones inondables</p> <p>En champ d'expansion des crues Lorsque le remblai se situe dans un champ d'expansion de crues, la compensation doit être totale sur les deux points ci-dessus et se faire dans la zone d'effet du projet ou dans le même champ d'expansion de crues. La compensation en volume correspond c) 100 % du volume prélevé sur le champ d'expansion de crues pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation « cote pour cote ».</p> <p>Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité technico-économique d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible (vingtennale ou moins) mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100 % du volume soustrait au champ d'expansion de crues.</p> <p>Lorsque le remblai se situe dans un champ d'expansion des crues protégé par une digue ou un système d'endiguement (de niveau de protection au moins égal à la crue de référence, et de niveau de sûreté au moins égal à la crue millénaire), et sur la base de la démonstration de l'impossibilité technico-économique d'effectuer la compensation complète en ligne d'eau et en volume, l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique et</p>	OF 8

			<p>l'absence d'impact sur la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa. Hors champ d'expansion des crues Lorsque le remblai se situe en zone inondable hors champ d'expansion de crues (zones urbanisées par exemple), l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique et l'absence d'impact de la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre ou d'approcher cet objectif.</p> <p>La CCI suggère que les dispositions applicables aux remblais - en particulier les infrastructures majeures d'intérêt public - situés dans un champ d'expansion de crues protégé par un système d'endiguement qualifié « résistant à la crue de référence » soient identiques à celles applicables aux remblais situés en zone inondable hors champ d'expansion de crues. La CCI demande le retrait de la fixation de valeurs déterminées de compensation qui constitue une création de droit.</p> <p>L'objectif de transparence hydraulique doit résulter d'une évaluation du risque et des dispositions à prendre adaptées aux situations locales. La CCI demande à ce que les maîtres d'ouvrage s'appuient sur des analyses coûts-bénéfices démontrant le caractère proportionné des dispositions prises, afin d'assurer l'équilibre entre les dimensions environnementale, sociale et économique.</p>	
CLE Rivière Drôme	16/03/2015	5	La disposition 8-04, qui vise à limiter la création de nouveaux ouvrages, paraît contraire aux réglementations en vigueur. Le terme d'ouvrage de protection n'est pas clairement défini. S'agit-il d'ouvrages de protection contre les inondations (digues) qui doivent effectivement être limités et réservés aux secteurs à risque fort et enjeux importants, ou d'ouvrages de protection contre l'érosion (protections de berge, issues, ou pas, du génie biologique) qui sont actuellement autorisés, sous condition, par le code de l'environnement et doivent pouvoir être mis en œuvre pour la protection d'enjeux «secondaires» (terre agricole notamment).	OF 8
CLE Ardèche	05/03/2015	12	ajouter la totalité du bassin versant de l'Ardèche sur la carte 8A	OF 8
CLE Ardèche – note d'analyse	05/03/2015	13	le SAGE Ardèche a identifié la lutte contre les inondations comme un enjeu majeur du territoire. Pour cela, une procédure PAPI a été lancée en 2011 . Les objectifs du PAPI ont été retenus pour construire la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) sur le TRI d'Avignon. Par ailleurs, des actions de restauration physique des cours d'eau	OF 8

			comprenant la restauration de zones d'expansion de crues (double objectif inondation/restauration morphologique) sont inscrites au PdM 2016-2021 sur l'Ardèche. => en conséquence, il est proposé de rajouter le bassin versant de l'Ardèche comme bassin prioritaire sur la carte 8A (remarque identique sur la carte 8A du PGRI).	
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	-prévoit de donner à l'activité agricole, qui a un rôle essentiel dans la protection des populations contre les inondations, des compensations et de véritables moyens pour la réduction de sa vulnérabilité et son maintien dans les secteurs concernés	OF 8
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174		
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	113		
Chambre d'agriculture de Champagne- Ardenne	07/04/2015	116		
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	110		
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	14/04/2015	109		
Chambre d'agriculture de la Loire	13/04/2015	92		
Chambre d'agriculture de l'Ardèche	09/04/2015	151 et		
	03/06/2015	287		
Chambre d'agriculture Rhône-Alpes	09/04/2015 (e-mail)	60		
Chambre d'agriculture de haute Saône	23/03/2015	46		
Chambre d'agriculture Midi Pyrénées	31/03/2015	56		
Chambre d'agriculture de Lozère	31/03/2015	50		
Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/2015	53		
Chambre d'agriculture de l'Ain	10/04/2015	67		
Chambre d'agriculture	31/03/2015			

Savoie Montblanc		255		
Chambre d'agriculture	20/03/2015	267		
Saône et Loire		268		
Chambre d'agriculture du Var	01/04/2015			
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	On constate une réelle volonté des partenaires de ne plus afficher une politique de conquête territoriale sur la zone agricole comme les premières versions du SDAGE le laissaient penser, mais de composer avec l'ensemble des activités de la zone inondable.	OF 8
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174		
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	154		
Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales	13/04/2015	140		
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	113		
Chambre d'agriculture du Vaucluse	13/04/2015	114		
Chambre d'agriculture de Franche Comté	13/04/2015	115		
Chambre d'agriculture de Bourgogne	13/04/2015	91		
Chambre d'agriculture du Jura	01/04/2015	110		
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	13/04/2015	109		
Chambre d'agriculture de haute Saône	13/04/2015	46		
Chambre d'agriculture de l'Hérault	09/04/2015	53		
Chambre d'agriculture de l'Ain	09/04/2015	67		
Chambre d'agriculture Saône et Loire	14/04/2015	267		
	23/03/2015			
	30/03/2015			
	10/04/2015			
	20/03/2015			

Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	Toutefois, cette OF donne toute latitude aux collectivités gestionnaires des cours d'eau pour intervenir dans l'espace privé agricole, en vue d'une « mobilisation fonctionnelle d'espaces » sans préciser les moyens ni réglementaires ni financiers qu'il faudra mettre en œuvre pour y parvenir. Ce qui conduira inévitablement à des impasses, les exploitants agricoles ayant besoin d'un cadre clair aussi bien dans l'espace que dans le temps sur les potentiels d'utilisation du foncier à leur disposition et sur les risques encourus par une diminution manifeste de leurs outils de protection contre les inondations.	OF 8		
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174				
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	154				
Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales	13/04/2015	140				
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	113				
Chambre d'agriculture du Vaucluse	01/04/2015	114				
Chambre d'agriculture de Franche Comté	13/04/2015	115				
Chambre d'agriculture de Bourgogne	09/04/2015	91				
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	110				
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	14/04/2015	109				
Chambre d'agriculture de haute Saône	23/03/2015	46				
Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/2015	53				
Chambre d'agriculture de l'Ain	10/04/2015	67				
Chambre d'agriculture Saône et Loire	20/03/2015	267				
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19			Disposition 8-01 Le terme « ZEC Zone d'Expansion des Crues » qui figurait dans les premières versions de l'OF est remplacé par « Champs d'expansion des Crues ». Le terme Zonage qui figure dans l'acronyme ZEC est important pour la	OF 8
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174				
Chambre d'agriculture du	17/04/2015	154				

Rhône Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales	13/04/2015	111 113	<p>profession agricole. Il conviendrait de le conserver pour pouvoir appuyer des démarches de contractualisation agricoles pour la gestion environnementale territorialisée de ces espaces (MAE, PVE, etc.)</p> <p>Par ailleurs, la disposition insiste sur la nécessaire préservation des champs d'expansion des crues de l'urbanisation. Le terme «urbanisation» s'appliquant de manière indifférenciée dans les zones urbaines et dans les zones agricoles, la disposition devient pénalisante pour les constructions économiques en zone agricole inondable.</p> <p>Si le SDAGE a pour objectif de les préserver de l'urbanisation, il doit alors permettre à l'activité agricole présente dans les champs d'expansion des crues la possibilité de créer des bâtiments d'exploitation.</p> <p>Si le SDAGE a pour objectif de faciliter la maîtrise foncière de ces secteurs par les collectivités publiques, il doit prévoir les mesures compensatrices pour les exploitants agricoles qui perdraient cette maîtrise.</p> <p>Nous demandons la rédaction complémentaire suivante : « Les PPRi qui seront approuvés après l'approbation du PGRI veilleront à ne pas s'opposer à des projets permettant une réduction notable de la vulnérabilité, notamment pour les enjeux agricoles.</p> <p>Les mesures de gestion du foncier qui pourraient être prises pour sécuriser le fonctionnement des champs d'expansion des crues (conventions, servitudes, acquisition) doivent être compatibles avec la pérennisation de l'activité agricole. La perte de superficies agricoles liée à l'aménagement de ces zones doit être compensée par des indemnités à verser à un fonds destiné à financer des actions de valorisation de l'agriculture comme des installations en zone agricole inondable ou toute autre action valorisant l'activité agricole en zone inondable. »</p>	
Chambre d'agriculture de Côte d'Or	07/04/2015	114 115		
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	91		
Chambre d'agriculture du Vaucluse	01/04/2015	110 109		
Chambre d'agriculture de Franche Comté	13/04/2015	46		
Chambre d'agriculture de Bourgogne	09/04/2015	50		
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	53		
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	14/04/2015	67		
Chambre d'agriculture de haute Saône		267		
Chambre d'agriculture de Lozère	23/03/2015			
Chambre d'agriculture de l'Hérault	31/03/2015			
Chambre d'agriculture de l'Ain	30/03/2015			
Chambre d'agriculture Saône et Loire	10/04/2015 20/03/2015			
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19		<p>Disposition 8-02</p> <p>Une carte figure page 239 dans la disposition avec les secteurs où les enjeux de lutte contre les inondations (PGRI) et les enjeux de restauration physique (« Bon Etat ») convergent.</p> <p>Il convient d'évaluer de manière obligatoire l'impact financier de ces projets d'intérêt public sur l'activité agricole et de déterminer les compensations</p>
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174 154		
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	140		

Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales	13/04/2015	111	<p>afférentes. Cette demande, formulée depuis des années par la profession agricole à tous les niveaux, doit figurer dans le SDAGE.</p> <p>Nous demandons d'inscrire l'obligation pour les projets de « mobilisations fonctionnelles » des espaces de mobilité des cours d'eau, et des champs d'expansion des crues impactant la Zone Agricole, d'établir de manière systématique un état des lieux du poids socioéconomique de l'agriculture dans ces espaces.</p> <p>Nous demandons également d'inscrire l'obligation pour tout porteur de projet de restauration physique ou de création de champs d'expansion des crues nécessitant la maîtrise de l'usage de la Zone Agricole, de travailler en étroite collaboration avec la profession agricole pour déterminer les conditions du maintien de l'usage agricole, seule activité économique possible dans ces secteurs qui doit être un préalable obligatoire au projet. Des outils et des méthodes comme des protocoles d'occupation des « espaces publics environnementaux » pourraient utilement être construits pour servir de base de travail entre gestionnaires des cours d'eau et profession agricole.</p>			
Chambre d'agriculture de Côte d'Or	07/04/2015	113				
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	114				
Chambre d'agriculture du Vaucluse	01/04/2015	115				
Chambre d'agriculture de Franche Comté	13/04/2015	91				
Chambre d'agriculture de Bourgogne	09/04/2015	110				
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	109				
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	14/04/2015	46				
Chambre d'agriculture de haute Saône	23/03/2015	53				
Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/2015	67				
Chambre d'agriculture de l'Ain	10/04/2015	267				
Chambre d'agriculture Saône et Loire	20/03/2015					
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19			<p>Disposition 8-03</p> <p>Nous demandons que la rédaction de cette disposition précise que les remblais non soumis à la loi sur l'eau (- de 400 m² de surface au sol) sont « exonérés » de cette disposition.</p>	OF 8
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174				
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	154				
Chambre d'agriculture des Vosges	13/04/2015	147				
Chambre d'agriculture	13/04/2015	140				
Chambre d'agriculture	13/04/2015	134				
Chambre d'agriculture	13/04/2015	111				

des Pyrénées orientales		113		
Chambre d'agriculture de Lorraine	16/04/2015	114 115		
Chambre d'agriculture de Côte d'Or	07/04/2015	91		
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	110 109		
Chambre d'agriculture du Vaucluse	01/04/2015	46		
Chambre d'agriculture de Franche Comté	13/04/2015	53		
Chambre d'agriculture de Bourgogne	09/04/2015	67		
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	267		
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	14/04/2015			
Chambre d'agriculture de haute Saône				
Chambre d'agriculture de l'Hérault	23/03/2015			
Chambre d'agriculture de l'Ain	30/03/2015			
Chambre d'agriculture Saône et Loire	10/04/2015 20/03/2015			
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	Dispositions 8-04 Il s'agit d'une nouvelle disposition par rapport au SDAGE précédent qui confirme l'orientation prise d'interdire la création de protections autres que celles qui serviraient à :	OF 8
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174 154	• protéger des zones densément peuplées	
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	140	• diriger les crues vers des zones réservées (champs d'expansion des crues)	
Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales	13/04/2015	111 113	Cette disposition signifie que les zones non densément peuplées comme	

Chambre d'agriculture de Côte d'Or	07/04/2015	114	<p>par exemple les zones agricoles ne pourront plus à l'avenir se protéger contre les inondations. On enlève à la zone agricole la possibilité de protéger son activité économique sans contrepartie.</p> <p>Nous demandons à ce que les activités ne pouvant être protégées par des ouvrages réservés aux zones densément peuplées puissent bénéficier de la solidarité amont aval, en particulier de dispositifs de réduction de la vulnérabilité ou de moyens financiers de remise en route en cas d'inondation.</p>	
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	115		
Chambre d'agriculture de la Vaucluse	01/04/2015	91		
Chambre d'agriculture de la Franche Comté	13/04/2015	110		
Chambre d'agriculture de Bourgogne	09/04/2015	109		
Chambre d'agriculture du Jura	13/04/2015	46		
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	09/04/2015	53		
Chambre d'agriculture de haute Saône	09/04/2015	67		
Chambre d'agriculture de l'Hérault	14/04/2015	267		
Chambre d'agriculture de l'Ain	23/03/2015			
Chambre d'agriculture Saône et Loire	30/03/2015			
	10/04/2015			
	20/03/2015			
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19		
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174		
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	154		
Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales	13/04/2015	140		
Chambre d'agriculture de Côte d'Or	13/04/2015	111		
Chambre d'agriculture de Côte d'Or	13/04/2015	113		
Chambre d'agriculture de Côte d'Or	13/04/2015	114		
Chambre d'agriculture de Côte d'Or	07/04/2015	115		
Chambre d'agriculture de Côte d'Or	07/04/2015	91		

l'Isère	13/04/2015			
Chambre d'agriculture du Vaucluse	01/04/2015	110 109		
Chambre d'agriculture de Franche Comté	13/04/2015	46		
Chambre d'agriculture de Bourgogne	09/04/2015	53		
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	67		
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	14/04/2015	267		
Chambre d'agriculture de haute Saône				
Chambre d'agriculture de l'Hérault	23/03/2015			
Chambre d'agriculture de l'Ain	30/03/2015			
Chambre d'agriculture Saône et Loire	10/04/2015 20/03/2015			
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	Disposition 8-06 Nous demandons que les projets de création de champs d'expansion des crues, de zones humides, les actions de ralentissement des écoulements, prennent en compte l'activité agricole au stade des études préalables. Les mesures de gestion du foncier agricole qui pourraient être prises pour sécuriser le fonctionnement de ces secteurs (conventions, servitudes, acquisition) doivent être compatibles avec la pérennisation de l'activité agricole. La perte de superficies agricoles liée à l'aménagement de ces zones doit être compensée par des indemnités à verser à un fonds destiné à financer des actions de valorisation de l'agriculture comme des installations en zone agricole inondable ou toute autre action valorisant l'activité agricole en zone inondable.	OF 8
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174		
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	154 140		
Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales	13/04/2015	111 113		
Chambre d'agriculture de Côte d'Or		114		
Chambre d'agriculture de l'Isère	07/04/2015	115		
Chambre d'agriculture du Vaucluse	13/04/2015	91		
Chambre d'agriculture du Vaucluse	01/04/2015	110 109		

Chambre d'agriculture de Franche Comté	13/04/2015	46		
Chambre d'agriculture de Bourgogne	09/04/2015	53		
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	67		
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	14/04/2015	267		
Chambre d'agriculture de haute Saône				
Chambre d'agriculture de l'Hérault	23/03/2015			
Chambre d'agriculture de l'Ain	30/03/2015			
Chambre d'agriculture Saône et Loire	10/04/2015			
	20/03/2015			
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	Disposition 8-07 La perte de superficies agricoles liée à l'aménagement de ces espaces doit être compensée par des indemnités à verser à un fonds destiné à financer des actions de valorisation de l'agriculture comme des installations en zone agricole inondable ou toute autre action valorisant l'activité agricole en zone inondable.	OF 8
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174		
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	154		
Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales	13/04/2015	140		
Chambre d'agriculture de Côte d'Or		111		
Chambre d'agriculture de Vaucluse		114		
Chambre d'agriculture de Franche Comté		115		
Chambre d'agriculture de Bourgogne	07/04/2015	91		
Chambre d'agriculture du Jura	01/04/2015	110		
Chambre d'agriculture de l'Ain		109		
Chambre d'agriculture de l'Hérault	13/04/2015	46		
Chambre d'agriculture de Saône et Loire	09/04/2015	53		

Jura	09/04/2015			
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	14/04/2015	67		
Chambre d'agriculture de haute Saône		267		
Chambre d'agriculture de l'Hérault	23/03/2015			
Chambre d'agriculture de l'Ain	30/03/2015			
Chambre d'agriculture Saône et Loire	10/04/2015			
	20/03/2015			
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19	<p>Dispositions 8-08 et 8-09</p> <p>Le SDAGE préconise une mobilisation des atterrissements par le cours d'eau, plutôt que par enlèvement des sédiments. Cela va à l'encontre des observations faites par les riverains qui souhaitent davantage d'extraction des matériaux.</p> <p>Sur ces opérations, les riverains privés sont encore en capacité d'intervenir, mais les gestionnaires des cours d'eau ne les associent pas assez.</p> <p>Il conviendrait que le SDAGE oblige les gestionnaires à informer les riverains des cours d'eau des opérations de gestion sédimentaire et de traitement de la ripisylve.</p>	OF 8
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174		
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	154		
Chambre d'agriculture des Pyrénées orientales	13/04/2015	140		
Chambre d'agriculture de Côte d'Or	13/04/2015	111		
Chambre d'agriculture de l'Isère	07/04/2015	113		
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	114		
Chambre d'agriculture du Vaucluse	07/04/2015	115		
Chambre d'agriculture de Franche Comté	13/04/2015	91		
Chambre d'agriculture de Bourgogne	13/04/2015	110		
Chambre d'agriculture du Jura	01/04/2015	109		
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	13/04/2015	46		
	09/04/2015	53		
	09/04/2015	67		
	14/04/2015	267		

Chambre d'agriculture de haute Saône				
Chambre d'agriculture de l'Hérault	23/03/2015			
Chambre d'agriculture de l'Ain	30/03/2015			
Chambre d'agriculture Saône et Loire	10/04/2015			
	20/03/2015			
CLE Sage est lyonnais	23/03/2015	20	3/ Rajouter le bassin de l'Ozon parmi les bassins prioritaires où la restauration écologique des cours d'eau et la prévention des inondations ont une complémentarité majeure.	OF 8
Conseil général de Haute-Savoie	18/03/2015	21	Le Conseil Général demande que le secteur de THONES soit intégré au TRI Fier/lac d'ANNECY.	OF 8
Conseil général du Gard	17/03/2015	25	<p>Le Conseil Général du Gard :</p> <p>Formule une remarque identique à son avis portant sur le PGRI au titre de la disposition 8-03 «: éviter les remblais en zone inondable » partage pleinement la remarque effectuée par la Région Languedoc Roussillon que nous reprenons ici à compte :</p> <p><i>« Cette disposition impose une compensation aux remblais situés en zone inondable, vis-à-vis de la ligne d'eau, et vis-à-vis du volume soustrait aux capacités d'expansion de crues, y compris pour les ouvrages de protection. Lorsque ce remblai se situe dans un champ d'expansion de crue (CEG)*, la compensation en volume correspond à 100 % du volume prélevé sur le CEC pour la crue de référence.</i></p> <p><i>* zone inondable, peu ou pas urbanisée, qui contribue au stockage ou à l'écrêtement des crues Imposer une compensation en volume est nécessaire pour limiter le nombre de remblais en zone inondable. Pour autant, les projets de prévention des inondations se situent par nature en zone inondable. Et lorsque ce type de projet fait appel à des remblais*, la compensation prévue peut compromettre ces projets compte tenu des volumes parfois importants soustraits aux capacités d'expansion de crue.</i></p> <p><i>* confortement de digues existantes, création de digues pour protéger des zones densément urbanisées ou des infrastructures majeures, réduction de</i></p>	OF 8

			<p><i>vulnérabilité agricole par mise hors d'eau de matériel, création de zone de repli pour les troupeaux, etc ...</i></p> <p><i>La disposition 02-3 prévoit déjà une dérogation à la compensation en volume, pour les remblais situés dans un CEC protégé par une digue de niveau de protection au moins égal à la crue de référence et de niveau de sûreté au moins égal à la crue millénaire.</i></p> <p><i>Il est demandé d'accorder le même type de dérogation pour les remblais liés à des projets de prévention des inondations, dès lors qu'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'effectuer la compensation complète en volume.</i></p> <p><i>NB : ces projets devront bien évidemment respecter les autres dispositions du PGRI (les nouveaux ouvrages de protection devront être exceptionnels et réservés à la protection de zones densément urbanisées ou d'infrastructures majeures, l'alternative du recul ou de l'effacement des digues devra être étudié avant toute définition de travaux de confortement de grande ampleur, etc .. .) »</i></p>	
Conseil général des Hautes-Alpes	18/03/2015	27	de demander à l'État et à l'Agence de l'Eau à veiller à harmoniser les approches et les leviers financiers dédiés d'une part à la politique de gestion des milieux aquatiques (SDAGE et programme de mesures) et d'autre part la politique de gestion des inondations.	OF 8
CLE Sage Tille	19/03/2015	39	<p>Plus spécifiquement, la CLE note que le TRI de Dijon concerne principalement les bassins de l'Ouche et de la Tille. Aussi, l'élaboration d'une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI), à l'horizon 2016, nécessitera la constitution d'une gouvernance locale ad hoc. Quoi qu'il en soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cette stratégie locale devra rechercher, autant que possible, à réduire les aléas et la vulnérabilité dans le respect du bon fonctionnement des milieux ; • étant donnée l'importance des enjeux économiques attachés à la problématique des inondations, l'élaboration de la stratégie locale devra être assurée en synergie avec les différentes parties concernées (collectivités, acteurs économiques, partenaires financiers, populations, etc.). <p>La CLE du bassin de la Tille est donc en accord avec cette orientation</p>	OF 8

			fondamentale et ses dispositions.	
Chambre d'agriculture de Lozère	31/03/2015	50	D 8-05 L'idée est bien de procéder à un ralentissement de l'eau pour favoriser l'infiltration nécessaire au rechargement des nappes. Ainsi à la mention « préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue » : il est proposé d'ajouter les ouvrages type canaux ou béals remplissant également ces fonctions. Le même ajout est proposé pour la disposition D 8-06 qui vise à favoriser la rétention dynamique des écoulements.	OF 8
SMBVL	08/04/2015	73	La carte 8A identifie l'ensemble du bassin versant du Lez comme un secteur prioritaire où les enjeux de lutte contre les inondations et les enjeux de restauration physique des milieux aquatiques (opérations de restauration morphologique ou de l'équilibre sédimentaire) convergent fortement. Le PAPI labellisé en décembre 2014 sur l'ensemble du bassin versant s'inscrit dans cette optique.	OF 8
Syndicat mixte SCOT de l'aire Gapençaise	16/04/2015	76	Le syndicat mixte du SCOT demande à ce que des études plus fines et des actions ciblées prennent en compte les spécificités du territoire de l'Aire Gapençaise, notamment la gestion des crues torrentielles et la restauration de la morphologie des cours d'eau, et à ce que les sous-bassins du territoire soient à minima identifiés comme prioritaires pour la mise en œuvre d'actions conjointes de restauration physique et de lutte contre les inondations à la carte SA du SDAGE.	OF 8
Carcassonne agglo	17/04/2015	78	nous notons avec intérêt l'articulation des objectifs fondamentaux du SDAGE avec les grands objectifs du plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin	OF 8
EPAGE Sud-Ouest Mont Ventoux	13/04/2015	80	La carte 8A identifie l'ensemble du bassin versant du Sud-Ouest Mont Ventoux. Je porte à votre connaissance que l'EPAGE SOMV est lancé dans l'élaboration d'un PAPI d'intention sur l'ensemble du bassin versant, qui s'inscrit dans cette optique.	OF 8
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	P 240 « Sécurité dans les zones inondables »	OF 8

			<p>Une fois de plus, les zones inondables sont abordées de manière monolithique comme s'il y avait d'un côté des zones inondables et, de l'autre, des zones qui ne le sont pas. La réalité est évidemment toute autre et tout dépend de l'intensité des phénomènes qui seront pris comme référence.</p> <p>Il est nécessaire de dépasser cette lecture bipolaire qui empêche nos sociétés de progresser dans la culture de la gestion du risque ?</p> <p>Les acteurs des départements alpins sont d'autant plus enclins à dénoncer cette lecture simplifiée qu'ils sont conscients de l'omniprésence des risques en zone de montagne et de la nécessité de vivre (dans une certaine mesure) avec celui-ci. Cette réalité incontournable ne peut durablement être éludée par les prescripteurs.</p>	
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 240</p> <p>« <i>La gestion des risques d'inondation ne doit pas être déconnectée des objectifs environnementaux</i> »</p> <p>Nous souscrivons fondamentalement à ce principe. Des synergies très fortes peuvent intervenir entre ces deux objectifs. Encore faut-il que le foisonnement de cadrages réglementaires ne crée pas un carcan qui empêche toute intelligence collective de jouer et qui interdise la concrétisation de solutions pragmatiques mais néanmoins pertinentes.</p> <p>Nous pensons que le projet de SDAGE, par la multiplication des contraintes, bloquera, ou au mieux freinera, l'émergence de projets d'intérêt collectif.</p>	OF 8
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 240</p> <p>« <i>Protection rapprochée et gestion de l'aléa sont complémentaires</i> ».</p> <p>Que signifie cette phrase ?</p>	OF 8
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 241 Dispo 8-01</p> <p>« <i>Préservation des champs d'expansion de crue</i> »</p> <p>La mesure présentée est intellectuellement admissible sur les territoires moyennement ou faiblement contraints par les risques. Su les territoires</p>	OF 8

			<p>fortement contraints, où de tous temps il a été nécessaire de composer avec les risques (de toutes natures), cette approche stricte perd de sa légitimité. Cet avis ne justifie pas pour autant des approches laxistes et irresponsables.</p> <p>Il n'est pas acceptable de fermer par principe la porte à un certain développement dès lors qu'il serait pensé et étudié dans le cadre d'une gestion globale et responsable des champs d'inondation sur des territoires cohérents.</p> <p>Il faudrait faire évoluer la mesure d'un principe de préservation stricte à un principe de gestion responsable dans le cadre de projets intégrés.</p>	
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 241 Dispo 8-02</p> <p><i>« Carte 8A : secteurs prioritaires où les enjeux de lutte contre les inondations convergent avec les enjeux de restauration morphologique »</i></p> <p>Accor sans réserve sur la pertinence de faire figurer la Come de Savoie dans cette carte.</p> <p>Interrogation ouverte sur la possibilité de prolonger la zone en question sur la Basse Tarentaise jusqu'aux environs du barrage d'Aigueblanche (ou au moins jusqu'au verrou de Feissons).</p> <p>Réflexion à avoir sur prolongation vers l'amont en Basse Tarentaise.</p>	OF 8
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 243 Dispo 8-03</p> <p><i>« Etudier les projets de remblai en zone inondable en tenant compte des effets cumulatifs de projets successifs même indépendants. »</i></p> <p>Cette formule relève d'un discours incantatoire, et nous ne voyons pas comment elle peut avoir une traduction et une déclinaison concrète.</p> <p>D'ailleurs, cette demande est-elle réellement justifiée sachant que pour être autorisés, les remblais devront être compensés, et n'auront donc pas d'impact !</p> <p>Supprimer.</p>	OF 8

Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 243 Dispo 8-03 <i>« Les remblais dans les champs d'expansion de crue doivent être compensés dans la zone d'effet du projet ou dans le même champs d'expansion de crue. »</i></p> <p>Cette mesure est compréhensible. Elle peut toutefois donner lieu à des applications tatillonnes et excessivement restrictives.</p> <p>Est-il possible d'introduire un minimum de souplesse dans ce principe.</p>	OF 8
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 243 Dispo 8-03 <i>« Lorsque le remblai se trouve dans un champ d'expansion de crue protégée par des digues... »</i></p> <p>La référence à un niveau de sûreté au moins millénale restreint considérablement le champ de la dérogation. Il ne s'agit plus là qu'une disposition sur mesure pour les digues de la CNR.</p>	OF 8
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 244 Dispo 8-04 <i>« Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les ruissellements à la source ».</i></p> <p>1- Cette formule est excessive. En tout état de cause, en zone rurale, et sauf exception, les enjeux de la gestion des ruissellements sont parfaitement marginaux et ne justifient pas des mesures pesant financièrement sur des collectivités souvent défavorisées ou en difficultés.</p> <p>2- L'infiltration des eaux de ruissellements peut poser de gros problèmes en zone de montagne (stabilité de versants).</p> <p>1 Remplacer par : des mesures raisonnables doivent être prises pour limiter...</p> <p>2 Une réflexion est nécessaire pour adapter les mesures aux zones de montagne.</p>	OF 8
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 245 Dispo 8-06 <i>« Favoriser la rétention dynamique des écoulements »</i></p>	OF 8

			<p>Sur certains territoires, le champ d'action correspondant est vaste et mobilise d'ores et déjà activement les acteurs publics. Des actions vont être conduites, et en tout état de cause mériteraient de l'être, afin de renforcer les champs d'expansion de crues, y compris par des interventions sur les ouvrages anthropiques qui les contrôlent. Il faut donner la possibilité sur ces territoires, où une dynamique globale s'engage en faveur d'une optimisation du fonctionnement des champs d'expansions de crue, de pouvoir mutualiser la gestion des mesures compensatoires, à l'image de ce qui est prévu dans le cadre du PAFZH du bassin versant du lac du Bourget.</p> <p>Introduire pour les champs d'expansion de crues, des mesures similaires à celles prévues pour les zones humides notamment en termes de gestion globale et mutualisée des mesures compensatoires.</p>	
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 246 Dispo 8-08 <i>« Les travaux de recalibrage ou de restauration capacitaire sont à éviter... »</i></p> <p>Le terme de restauration capacitaire est ambigu et elle pourrait avoir pour conséquence que les opérations de restauration de cours d'eau affectés par des dynamiques de lit amoindrie soient appréhendée de manière péjorative. De plus, il n'est pas acceptable de se positionner dans l'absolu de cette manière sur des opérations de restauration capacitaire, qui dans certains cas pourront avoir toute leur légitimité.</p> <p>Supprimer le terme de restauration capacitaire.</p>	OF 8
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 246 Dispo 8-08 <i>«La mobilisation des atterrissements doit être favorisée sauf pour les opérations d'entretien des ouvrages hydrauliques... »</i></p> <p>Cet objectif doit être nuancé s'agissant des tronçons court-circuités qui sont le siège de dynamique de lit amoindri. En tout état de cause, il n'y a aucune raison que les atterrissements dans les tronçons court-circuités des aménagements hydroélectriques, ne soient pas traités par cette mesure, de la même manière que les atterrissements dans les ouvrages hydrauliques.</p>	OF 8

			Rédaction à modifier en conséquence.	
CESER Languedoc Roussillon	14/04/2015	96	Les conseillers se félicitent du rapprochement de ces 2 outils de planifications étant donné la perméabilité des problématiques.	OF 8
CESER Languedoc Roussillon	14/04/2015	96	Dans le cadre des objectifs fixés en matière de qualité des eaux et de gestion du risque inondation, les conseillers insistent sur l'importance de la gestion et de l'entretien des cours d'eau et des fossés. Ils réitèrent leur proposition faite en 2009 dans l'avis concernant le projet d'avis de SDAGE 2010-2015 sur la mise en œuvre d'un grand programme de réhabilitation des rivières, cours d'eau et fossés en milieu rural en lien avec les agriculteurs et les collectivités.	OF 8
PNR Haut-Jura	14/04/2015	99	Le projet de SDAGE n'identifie pas le territoire du Parc comme étant prioritaire vis-à-vis : de la lutte contre les pollutions par les pesticides ; des risques d'inondation: il n'identifie pas de territoires à risque important d'inondation ni de secteur prioritaire où les enjeux de lutte contre les inondations et d'enjeux de restauration physique convergent fortement. Si les enjeux en termes d'inondation ne sont pas aussi importants sur le territoire du Parc que dans le sud du bassin versant du Rhône et dans les Cévennes, il convient d'être prudent sur le message à transmettre car certains secteurs urbanisés sur le territoire du Parc sont régulièrement touchés par des inondations. Définir le territoire du Parc comme étant à l'abri des risques d'inondations vient en contradiction avec le message transmis par le parc consistant à prendre en compte cette problématique et rechercher des solutions pour réduire le risque d'inondation sur les zones urbanisées.	OF 8
Syndicat mixte du SCOT Nord-Isère	13/04/2015	106	Le SDAGE insiste sur la restauration des cours d'eau avec la protection des populations, pour privilégier l'utilisation de champs naturels d'expansion et le ralentissement dynamique de la crue, plutôt que des ouvrages de protection rapprochée. Sur cette disposition, il est nécessaire que le SDAGE apporte de la souplesse dans sa rédaction pour accepter les solutions locales les plus propices au territoire.	OF 8
Syndicat mixte du SCOT Nord-Isère	13/04/2015	106	La rédaction de cette disposition est à reprendre de façon à ce que le SDAGE accepte de prendre en compte certaines situations locales pouvant imposer des ouvrages de protection rapprochée dans la mesure où ces derniers s'avèreraient les solutions les plus propices au territoire.	OF 8

SCOT Rives du Rhône – Syndicat Mixte des Rives du Rhône	08/04/2015	107	La rédaction du Sdage et du PGRI concernant l'aménagement des abords des cours d'eau doit anticiper sur d'éventuels projets de valorisation à des fins de loisirs ou touristiques. En effet, plusieurs projets d'aménagement de ce type sont en cours sur notre territoire (cheminements piétons/cycles), et il faut veiller à ce que ces projets nécessitant des aménagements légers en bordure de rivières ne soient pas bloqués par une rédaction trop stricte des documents supra-communaux.	OF 8
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	113	<p>DEMANDE que le projet de SDAGE et son PDM</p> <ul style="list-style-type: none"> - affirment un principe de réduction maximale de leurs impacts sur le foncier agricole et les usages agricoles associés, que ce soit dans la mise en oeuvre des mesures compensatoires des zones humides, dans la restauration des Espaces de Bon Fonctionnement et des champs d'expansion de crues et les priorisent sur des zones naturelles existantes plutôt que des terrains agricoles. - proportionnent les mesures envisagées sur les captages prioritaires et sur les zones de sauvegarde des masses d'eau stratégiques, aux enjeux et menaces réelles qui pèsent sur eux et ce en concertation avec tous les acteurs concernés retirent de la liste des captages prioritaires les captages pour lesquels l'enjeu n'est pas factuellement prouvé au regard des règles qui ont prévalu au classement - reconnaissent les efforts déjà entrepris par les agriculteurs isérois en matière de gestion quantitative de l'eau et affirment que la mise en place de l'Organisme Unique de Gestion Collective 38 sur l'ensemble du département sera la garantie d'une gestion équilibrée de la ressource en eau sur son périmètre en ne classant aucune masse d'eau ni sous-bassin comme « nécessitant des actions de résorption du déséquilibre quantitatif » 	OF 8
SYMADREM	10-04-2015	121	La seconde concerne les prescriptions du PPRi dans des zones protégées par des systèmes d'endiguement. Il me semble que ces dernières devraient pouvoir être assouplies dans des cas très encadrés et très limités de manière à ne pas faire payer le contribuables deux fois : une première fois pour la sécurisation des ouvrages et une seconde fois pour les mesures de réduction de la vulnérabilité imposées par les PPRi. En outre cela permettrait aux collectivités gestionnaires de digues de pleinement s'impliquer dans la gestion du risque inondation autrement que par	OF 8

			obligation réglementaire.	
CESER Rhône-Alpes	15/04/2015	126	le CESER attire donc l'attention sur l'importance de résoudre les possibles conflits d'intérêts locaux entre le PGRI et les différents dispositifs (schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui visent à rétablir la continuité de la trame bleue, l'orientation fondamentale 6 du projet de SDAGE 2016-2021...).	OF 8
CESER Rhône-Alpes	15/04/2015	126	(EPAGE), (EPAGE) : une répartition claire des missions de ces deux établissements et une bonne lisibilité sont toutefois nécessaires pour éviter l'empilement de structures.	OF 8
CLE du SAGE de la basse vallée de l'Ain	16/04/2015	128	Le bureau CLE rappelle que la politique de prévention sur l'Ain et ses affluents concourt également à cet objectif et demande à ce que la CLE soit associée au SLGRI de l'agglomération lyonnaise.	OF 8
CLE du SAGE de la basse vallée de l'Ain	16/04/2015	128	Le bureau CLE demande qu'en dehors des TRI, les communes soumises aux risques d'inondation ne soient pas oubliées dans les programmes et puissent bénéficier également des moyens nécessaires en particulier sur des actions de restaurations physiques concourant à la lutte contre les inondations.	OF 8
Syndicat mixte du bassin de Thau	17/04/2015	132	Orientation fondamentale 8 La SMBT souligne l'intérêt majeur à ce que le SDAGE encourage à l'intégration des politiques de l'eau sur les territoires. L'intégration voulue par le SDAGE doit toutefois être accompagné de stratégie de financements des politiques de l'eau qui tiennent compte de ces enjeux croisés.	OF 8
Syndicat mixte du bassin de Thau	17/04/2015	132	Disposition 8-03 Dans les zones de submersion marine, il est précisé que le principe de remblais est à éviter compte tenu des conséquences attendues de tels aménagements. La disposition fait état de problème d'augmentation de la vitesse d'écoulement des eaux ainsi que de remous éventuels en pied de remblai. Ces éléments ne paraissent pas généralisables et nécessite des études plus fine pour démontrer si sur des secteurs en particulier, le principe du remblai est à proscrire. Pour cela, il conviendrait de renvoyer les conclusions sur l'opportunité des remblais aux SLGRI en charge d'élaborer une doctrine locale pour le risque inondation.	OF 8
Syndicat Mixte du SCOT du Territoire de Belfort	16/04/2015	137	Orientation fondamentale 6 Cette orientation s'appuie sur une définition précise des espaces « de bon fonctionnement». Il est demandé que les documents d'urbanisme les	OF 8

			<p>affinent et les intègrent dans leur PADD (Disposition 6A-02). Le SCoT du Territoire de Belfort développe des dispositions qui concernent directement cette orientation en intégrant les zones humides, les prairies du lit majeur le réseau hydrographiques dans sa trame verte et bleue et en prenant en compte les zones inondables. Aller au-delà à l'échelle du SCoT apparaît exagéré. Le SM du SCoT souhaite préciser que la révision des PPRi et des atlas de zones inondables permettrait d'actualiser les espaces à préserver telles que les zones d'expansion des crues qui participent au bon fonctionnement des milieux aquatiques.</p>	
Syndicat Mixte du SCOT du Territoire de Belfort	16/04/2015	137	<p>Orientation fondamentale 8 Le SM du SCOT pense qu'il est difficile de s'appuyer sur des PPRi et des atlas de zones inondables quand ils sont anciens pour assurer la sécurité des populations exposées aux risques. Comme certaines révisions de PPRi sont engagées, il serait souhaitable que ces procédures soient accompagnées d'une forte sensibilisation auprès de la population.</p>	OF 8
Chambre d'agriculture des Pyrénées Orientales	13/04/2015	140	<p>Le SDAGE doit sécuriser les terres agricoles en leur appliquant la doctrine « éviter réduire compenser » lors des projets de renaturation ou de préservation des champs d'expansion de crue.</p>	OF 8
Syndicat d'Aménagement du Canton de l'Oisans – Contrat de rivière Romanche	16/04/2015	144	<p>Cette orientation fondamentale s'articule avec les cinq grands objectifs du plan de gestion du risque inondation du bassin. Le bassin versant de la Romanche est identifié comme un sous-bassin versant prioritaire pour la mise en oeuvre d'actions conjointes de restauration physique et de lutte contre les inondations sur les territoires à risque inondation. Les travaux de protection contre les inondations et de valorisation environnementale sur la Romanche aval s'achevant en 2015, il semblerait que ce soit plutôt la partie amont qui soit ciblé par cette disposition. Or, l'ensemble du bassin versant de la Romanche n'a pas été intégré au territoire à risque inondation important Grenoble-Voirion, ni à la stratégie locale associée. Dans un courrier envoyé au Préfet coordonnateur de bassin le 24 février 2015 par le Comité de rivière Romanche, le SACO, la CLE Drac-Romanche, la Communauté de communes de l'Oisans, le conseil général de l'Isère et le SYMBHI, il a été demandé d'intégrer la plaine de l'Oisans dans la stratégie locale associée, de reconnaître les travaux de protection contre les</p>	OF 8

			inondations sur le territoire de la plaine de l'Oisans comme prioritaires et de demander un soutien fort en termes d'accompagnement financier et technique sur ce territoire, autour des cinq grands objectifs du PGRI.	
Syndicat mixte Comtat Ventoux	16-04-2015	153	Disposition 8-01 : les champs d'expansion de crue devront donc être affichés avec un zonage adapté dans le SCOT	OF 8
Syndicat mixte Comtat Ventoux	16-04-2015	153	Disposition 8-05 : Les documents d'urbanisme n'ont pas nécessairement le même périmètre que les bassins versant ou bassin générateur de ruissellement. Qui réalise donc ce diagnostic ?	OF 8
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	154	Disposition 8-07 Les projets de restauration des fonctionnalités des milieux doivent prendre en compte l'activité agricole dès les études préalables. Les mesures de gestion du foncier agricoles qui pourraient être prises pour sécuriser le fonctionnement de ces espaces (convention, servitudes, acquisitions) doivent être compatibles avec la pérennisation de l'activité agricole.	OF 8
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	113		
Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/2015	53		
Chambre d'agriculture de l'Ain	10/04/2015	67		
Chambre d'agriculture Saône et Loire	20/03/2015	267		
Chambre d'agriculture du Rhône	17/04/2015	154	Disposition 8-07 La gestion des ouvrages de protection doit la gestion du ressuyage après la crue en lien avec la profession agricole.	OF 8
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	113		
Conservatoire d'espaces nature Savoie	16/04/2015	163	Disposition 8-09- Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux: Il serait judicieux d'envisager de définir les têtes de bassins dans lesquels l'enlèvement des embâcles est "contre-productif" en matière hydraulique, et ne doit donc pas être financé.	OF 8
Syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech	15/04/2015	170	Alors que l'articulation entre les projets de SDAGE et de PGRI semble claire, celle entre le volet inondations du SAGE et la SLGRI nous paraît à ce jour encore peu lisible. Notre territoire est concerné par une partie du TRI Perpignan Saint Cyprien sur lequel 4 SLGRI seront élaborées dont une sur le territoire Tech-Albères. Le projet de SDAGE laisse alors le choix, dans la disposition 4-02, de réunir	OF 8

			<p>les démarches SAGE et SLGRI en une seule ou bien de conserver deux documents distincts avec pilotage par la CLE. Alors que les SLGRI ont vocation à couvrir l'ensemble des sujets liés à la prévention des inondations, les SAGE semblent se cantonner à l'entrée « milieux » ce qui exclut a priori les aspects « réduction de la vulnérabilité » et « ouvrages de protection ».</p> <p>Quels éléments intègrent chacune des deux démarches? La finalité pour un territoire comme le nôtre est-elle d'intégrer tous les aspects de la prévention des inondations dans le SAGE, ce qui apporterait une portée juridique par rapport à la SLGRI seule et donc la garantie d'une meilleure intégration des politiques de l'eau dans l'aménagement du territoire ?</p>	
Comité régional Rhône-Alpes de Canoë Kayak	20/04/2015	171	<p>Disposition 8-09</p> <p>Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux</p> <p>La disposition 6A-04 du SDAGE prévoit des éléments à prendre en compte pour une bonne gestion de la ripisylve au titre de la préservation des milieux aquatiques.</p> <p>Dans le même objectif d'avoir une bonne gestion de l'écoulement des crues, la ripisylve doit être préservée, voire restaurée selon les cas. Des plans de gestion de la ripisylve doivent prendre en compte des objectifs spécifiques aux crues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévenir et limiter les risques liés aux embâcles par une gestion raisonnée ; - renforcer la stabilité des berges par génie végétal dans les zones à enjeux ; - favoriser les écoulements dans les zones à enjeux et les freiner dans les secteurs à moindre enjeux ; - enlever les embâcles sur les ouvrages hydrauliques et les ouvrages d'art. <p>Ces actions contribuent aussi à garantir la libre circulation des embarcations nautiques non motorisées et à la sécurisation de cette navigation.</p>	OF 8
Réseau Bio de Provence Alpes Côte d'Azur	15/04/2015	173	<p>Nous souhaitons rappeler que l'agriculture d'une manière générale, au même titre que les zones naturelles et humides, participe de manière positive à la régulation des excès climatiques. Les espaces agricoles constituent, en effet, des zones tampons qui, non seulement fournissent une production alimentaire et stockent du carbone, mais aussi emmagasinent</p>	OF 8

			<p>l'eau de pluie et la restitue par percolation douce dans les sols et par évaporation dans les plantes. Nous souhaitons également souligner que tous ces avantages sont encore plus accentués par la pratique de l'agriculture biologique qui a une forte résilience :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Meilleure résistance aux bioagresseurs, donc moins de traitements et de pollution ; - Meilleure résistance à la sécheresse : les sols sont plus riches en matière organique (seuls, les engrais organiques sont autorisés en agriculture biologique) et ont donc une plus grande capacité d'absorption et de rétention de l'eau avec une structure du sol plus stable, ce qui limite également l'érosion et les risques d'inondation (OF 8). 	
Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant de l'Albarine	16/04/2015	177	<p>Les actions dans le domaine de la restauration fonctionnelle des milieux aquatiques (OF n° 6) sont marquées par leur caractère transversal, permettant d'apporter des réponses dans le domaine de la reconquête de la qualité de l'eau, de la biodiversité et de la gestion du risque d'inondation (OF n° 8). Là encore, nous souhaitons poursuivre ces actions et de facto bénéficier du soutien des maîtres d'ouvrages comme le prévoit l'OF n°4. Je souhaite souligner ici la particularité de ces projets en termes de technicité et de construction, particularité qui implique de larges partenariats et des délais de mise en oeuvre s'étalant parfois sur plusieurs années. Dans ce domaine, les syndicats de rivière ont fait preuve d'une expérience et d'une efficacité croissante.</p>	OF 8
Syndicat intercommunal du bassin versant de l'Huveaune	15/04/2015	178	<p>Il est nécessaire que les démarches locales contractuelles ou réglementaires (Contrat de rivière, SAGE, PAPI et SLGRI) soient élaborées en concertation avec les parties prenantes de ces 2 grands enjeux et qu'elles aillent au-delà d'une complémentarité : qu'elles soient unies. Nous entendons encore trop souvent lors des réunions en présence de l'Agence de l'Eau et de la DREAL que Contrats de rivière et PAPI sont 2 outils différents, qui ne doivent pas « apparaître l'un dans l'autre ». Or il ne faut pas oublier que l'un de ces outils peut constituer la base de la mise en oeuvre d'une gestion intégrée et concertée à l'échelle d'un bassin versant et qu'apporter visibilité aux élus et autres acteurs du territoire est primordiale pour maintenir une dynamique. Sur le bassin versant de l'Huveaune, le Contrat de rivière (notre outil d'émergence d'une gouvernance par bassin</p>	OF 8

			<p>versant) dont le projet définitif est en cours de finalisation contient dans sur plan d'actions la mise en oeuvre d'un PAPI, et nous prévoyons de mutualiser les instances de pilotage de ces 2 outils : Comité de Rivière et commission thématique « eau et aménagement » qui suit contrat de rivière et PAPI, en vue de faire le lien technique et institutionnel entre les enjeux « milieux » et « inondations ».</p> <p>J'ai pris bonne note de la présence dans le projet de SDAGE la « Disposition 4-02 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et Contrats de milieux » mais il serait pertinent de proposer une mise en application plus précise sur la base de nos préconisations ci-dessus.</p>	
SCOT de la région urbaine de Grenoble	13/04/2015	183	<p>Le SDAGE s'applique sans distinction d'occupation du sol entre territoires urbanisés et territoires ruraux, et les dispositions ne sont de fait pas en adéquation. Il peut être cité certaines dispositions en terme de gestion du ruissellement des eaux qui s'avèrent contraignantes en milieu urbain car le foncier est peu disponible par exemple. Certains projets de renouvellement, densification en milieu contraint sont ainsi pénalisés et auraient pu être traités d'une manière distincte.</p> <p>De même il conviendrait de prendre en compte les efforts consentis par les collectivités qui ont réalisé des équipements coûteux en terme de sécurisation au regard du risque d'inondation (Grésivaudan, Métropole, Vaironnais) et qui sont pénalisés par rapport à d'autres territoires (orientation fondamentale n°8).</p>	OF 8
Syndicat mixte intercommunal pour l'aménagement de l'Aygues	21/04/2015	185	<p>Le secteur le plus en aval du BV de l'Aygues se situe dans l'emprise du TRI plaine d'Avignon Tricastin et englobe plus de 90 % la commune d'Orange (+ 30 000 habitants). L'étude récente menée sur la morpho-dynamique de l'Aygues sur le BV met bien évidence une nécessité de restauration physique en lien direct avec le risque inondation. L'Aygues n'est pas sur la carte 8A identifié en tant que bassin prioritaire pour la mise en oeuvre d'actions conjointes. Une réflexion nous paraît opportune à mettre en oeuvre en vue de son classement. Le contrat de rivière, écrit mais non encore soumis à la validation s'inscrit bien dans cette démarche d'actions conjointes.</p>	OF 8
ONF Direction territorial	21/04/2015	187	<p>Sur le thème des inondations, les modalités de mobilisation d'un terrain forestier peuvent influencer sur la production de bois selon le caractère de</p>	OF 8

CRPF RA / PACA	11/05/2015	274	<p>l'opération (rétablissement d'un fonctionnement antérieur ou évolution nouvelle de la situation de parcelles forestières). Le développement de solidarités à un niveau local, entre les territoires aval qui bénéficient de services environnementaux (ralentissement des crues, ressource de bonne qualité...) et les territoires amont qui rendent ces services doit être encouragé. Au vu de ces éléments, il serait intéressant que le SDAGE mette en avant l'intérêt des compensations financières afin que les enjeux forestiers techniques comme économiques puissent pleinement être intégrés dans les réflexions.</p> <p>A ce sujet nous nous permettons de vous signaler une formulation présente dans le projet de SDAGE Seine-Normandie dans la disposition L2 .190 (favoriser la solidarité entre les acteurs du territoire) : «le système de redevances de l'Agence de l'eau favorise la solidarité de bassin, en réalisant notamment des transferts entre les catégories d'usagers et entre des territoires très urbanisés et industrialisés et des territoires plus ruraux. De même, le développement de solidarités à un niveau local, entre les territoires aval qui bénéficient de services environnementaux {ralentissement des crues, ressource de bonne qualité, .. } et les territoires amont qui rendent ces services doit être encouragé ».</p>	
Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon	14 avril 2015	188	Des remarques ont été soulevées concernant les dispositions édictées dans le SDAGE, comme par exemple : <i>Favoriser le recyclage des eaux de toiture (Cf.OF8)</i> , ne trouvent pas à s'appliquer concrètement sur le territoire dans un règlement de PLU puisque les services de l'état s'y opposent.	OF 8
Syndicat mixte du BV de la Véore	17/04/2015	190	le territoire Véore et Barberolle figure sur la cartographie 8A des secteurs prioritaires où les enjeux de lutte contre les inondations sur les TRI et les enjeux de restauration physique convergent fortement. Le comité syndical est en accord également avec cette cartographie	OF 8
Syndicat mixte du bassin de l'Or	17/04/2015	192	L'attention est toutefois attirée sur les observations telles que formulées dans l'avis du Symbo sur le projet de PGRI du bassin Rhône-Méditerranée (confer document avis sur le PGRI ci-annexé).	OF 8
Mairie d'Arles	17/04/2015	194	Concernant la disposition 8-03 qui traite des remblais en zone inondable, il est indiqué que lorsque ce remblai se situe dans un champ d'expansion des crues protégé par une digue ou un système d'endiguement, l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique et l'absence d'impact sur la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa.	OF 8

			<p>Cette disposition est-elle de nature à s'appliquer aux infrastructures de transport nationales et internationales ?</p> <p>En effet, les services de l'État, DREAL, portent le projet de contournement autoroutier d'Arles, projet vital pour notre territoire. Cette infrastructure est étudiée de longue date et le SYMADREM a également été mis à contribution afin d'évaluer l'impact du contournement autoroutier sur les écoulements en cas d'inondation majeure. Or, cette disposition du SDAGE contraint de revoir le projet de manière substantielle, ce qui ne permettra pas sa réalisation au coût annoncé et remet en cause l'économie de la concession.</p> <p>Aussi, je souhaite vivement que le travail réalisé conjointement par la DREAL et le SYMADREM dans le cadre des études du contournement autoroutier d'Arles puisse être pris en compte et à ce titre je suggère :</p> <ul style="list-style-type: none"> o que soient appliquées les mêmes dispositions qu'hors champ d'expansion des crues, o que la démonstration de l'impossibilité technico-économique d'effectuer la compensation complète soit retirée, o que le niveau de compensation soit déterminé par une analyse coûts-bénéfices démontrant le caractère proportionné des mesures à prendre en fonction du contexte local (crues lentes, surveillance continue, qualification RAR accordée par l'État), afin d'assurer un équilibre entre les dimensions environnementale, sociale et économique du projet. 	
Mairie d'Arles	17/04/2015	194	<p>Concernant les prescriptions du PPRI dans les zones protégées par des systèmes d'endiguement, il me semble que ces dernières devraient pouvoir être assouplies dans des cas très encadrés et très limités de manière à ne pas faire payer le contribuable deux fois : une première fois pour la sécurisation des ouvrages et une seconde fois pour les mesures de réduction de la vulnérabilité imposées par le PPRI. En outre, cela permettrait aux collectivités gestionnaires de digues de pleinement s'impliquer dans la gestion du risque inondation autrement que par obligation réglementaire.</p>	OF 8
Chambre de commerce et d'industrie Pays d'Arles	17/04/2015	196	<p>En effet, la rédaction actuelle de la disposition 8-03 du projet de SDAGE 2016-2021 prévoit, pour les remblais situés dans un champ d'expansion de crues, une compensation totale vis-à-vis de la ligne d'eau et du volume soustrait aux capacités d'expansion de crue.</p>	OF 8

		<p>Dans certains cas, il est énoncé, malgré la démonstration de l'impossibilité technicoéconomique d'effectuer cette compensation de façon stricte, le maintien de l'obligation de compensation à 100% du volume soustrait au champ d'expansion de crues, ou encore l'objectif de recherche de la transparence hydraulique, l'absence d'impact sur la ligne d'eau et une non aggravation de l'aléa (notamment pour les champs d'expansion de crues protégé par une digue ou un système d'endiguement).</p> <p>Les mesures qui encadrent les remblais situés en zone inondable hors champ d'expansion de crues fixent la transparence hydraulique et l'absence d'impact de la ligne d'eau et une non aggravation de l'aléa comme l'objectif à rechercher. Elles prévoient que « la compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre ou d'approcher » l'objectif de transparence hydraulique.</p> <p>Notre CCI suggère que les dispositions applicables en champ d'expansion des crues soient identiques à celles prévues hors champ d'expansion des crues, lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remblai se situe dans un champ d'expansion des crues protégé par une digue ou un système d'endiguement (de niveau de protection au moins égale à la crue de référence et de niveau de sûreté au moins égal à la crue millénale), - le remblai est nécessaire à la réalisation d'un équipement ou d'une infrastructure majeure d'intérêt général. <p>En outre, elle suggère qu'une analyse coût bénéfice (ACB) permette de proportionner les dispositions prises afin d'assurer l'équilibre entre les dimensions environnementale, sociale et économique.</p> <p>Reprenant les remarques émises par la CCIR Provence Alpes Côte d'Azur, nous demandons qu'aucune fixation de valeurs déterminées de compensation ne vienne entraver la volonté de rechercher l'atteinte d'objectifs.</p> <p>Afin d'illustrer son avis, la CCIPA souhaite prendre pour exemple le cas du contournement autoroutier d'Arles.</p> <p>La CCIPA soutient activement le projet de contournement autoroutier d'Arles qui permettra de répondre à des enjeux capitaux pour la ville d'Arles, mais également pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Cette infrastructure d'intérêt national et européen - puisque visant à achever la</p>	
--	--	---	--

		<p>liaison autoroutière sur l'axe méditerranéen entre l'Espagne et l'Italie - fait partie des vingt projets classés en premières priorités dans le Rapport de la Commission Mobilité 21, qui ont été retenus par le Gouvernement le 9 juillet 2013 dans le cadre du Schéma national des infrastructures de transport. Retardée à plusieurs reprises, sa réalisation est, aujourd'hui encore, source d'impatience des acteurs locaux et des riverains, mais contribue également à accroître le caractère accidentogène de cette portion de route.</p> <p>Une partie du tronçon autoroutier prévu en tracé neuf sera située en zone inondable protégée par un système d'endiguement (de niveau de protection au moins égal à la crue de référence et de niveau de sûreté au moins égal à la crue millénale) dont le calendrier est arrêté et les financements réservés. Le SYMADREM, structure porteuse du « programme de sécurisation des ouvrages de protection » a planifié la réalisation d'ouvrages de protection qualifiés, destinés à contenir la crue de référence et à assurer la résistance à la surverse de crues exceptionnelles, tels que définis dans le cadre du Plan Rhône.</p> <p>Les études de danger validées par l'Etat démontreront qu'à l'issue des travaux de sécurisation des ouvrages de protection appelés à être qualifiés « résistants à l'aléa de référence » (RAR), la zone concernée par le passage du contournement autoroutier sera hors d'eau, avec un risque résiduel de rupture de digue d'occurrence évaluée à 10^{-6} par ces mêmes études de danger.</p> <p>Il est par conséquent tout à fait inadmissible que le maître d'ouvrage d'une infrastructure d'intérêt majeur soit contraint d'adopter des mesures qui nient l'existence de 400 millions d'euros de travaux de sécurisation et se voie imposer des surcoûts supérieurs ou égaux à 100 millions d'euros ainsi qu'un dérapage de calendrier inacceptable au regard de la dangerosité croissante de cette voie routière.</p> <p>Il est impératif de reconsidérer la disposition 8-03, afin qu'elle ne constitue pas un frein à la réalisation du contournement autoroutier d'Arles du fait des mesures de transparence hydraulique qu'elle fixe.</p> <p>C'est pourquoi, pour les remblais concernés par le contournement autoroutier d'Arles, situés dans un champ d'expansion de crues derrière un système de protection qualifié résistant à l'aléa de référence, nous demandons :</p>	
--	--	--	--

			<ul style="list-style-type: none"> - que soient appliquées les mêmes dispositions qu'hors champ d'expansion des crues, - que la démonstration de l'impossibilité technico-économique d'effectuer la compensation complète soit retirée, - que le niveau de compensation soit déterminé par une analyse coût bénéfique démontrant le caractère proportionné des mesures à prendre en fonction du contexte local (crues lentes, surveillance continue, qualification RAR accordée par l'Etat), afin d'assurer un équilibre entre les dimensions environnementale, sociale et économique du projet. 	
Conseil général de Belfort	17-04-2015	200	<p>Le futur SDAGE intègre de nouveaux concepts tels que « l'espace de bon fonctionnement » ou les « débits d'objectif d'étiage » qui se surajoutent aux concepts déjà existants. Je m'interroge notamment sur la différence entre l'espace de bon fonctionnement et les zones de mobilité prévues par le Code de l'environnement, mais non mises en œuvre. L'intégration préconisée de ces espaces de bon fonctionnement aux documents d'urbanisme me semble en outre extrêmement problématique pour des cours d'eau très artificialisés et urbanisés – comme c'est le cas pour bon nombre de rivières de notre département. Il est regrettable ici de ne pas mettre plutôt l'accent sur la nécessaire révision des anciens PPRI et sur la réalisation de ceux toujours en souffrance. Ainsi, alors que notre département demeure soumis à un risque d'inondation, il dispose majoritairement de PPRI anciens et peu adaptés à l'urbanisation actuelle, en raison d'un grand retard des études menées par l'Etat. Ces mises à jour sont d'autant plus urgentes que les dispositifs de lutte contre les inondations (bassins de rétention), déjà portés par le Département sont conçus pour réduire l'impact des crues les plus violentes, mais ne sont pas dimensionnés pour réduire celui des crues fréquentes, certes plus faibles.</p>	OF 8
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	<p>Concernant la déclaration des forages domestique, il est important de rappeler qu'elle n'est pas du tout appliquée sur le terrain. Les propriétaires ne déclarent pas de peur d'être taxés.</p> <p>Pour ceux qui déclarent, certaines mairies ne saisissent pas les données dans la base nationale par méconnaissance de l'outil. Il faudrait faire évoluer la réglementation sur les déclarations de forages afin de rendre verbalisable toute société de forage qui exécute un ouvrage sans que le</p>	OF 8

			propriétaire lui ai fourni le récépissé de déclaration en mairie.	
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	les financements et les critères d'éligibilité des projets de protection contre les inondations sont différents de ceux relevant de la préservation de la biodiversité. Ainsi, un projet intéressant l'un et l'autre de ces items pourra être confronté, si les dispositifs de cofinancement ne sont pas modifiés, à la difficulté d'obtenir des financements croisés.	OF 8
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	le principe de solidarité à l'échelle d'un bassin versant doit certes se traduire par une recherche de cohérence entre les actions engagées au sein du bassin, mais aussi par la préservation et le développement des différents territoires, ainsi que la recherche d'un équilibre financier dans la répartition des charges entre collectivités au regard des bénéfices attendus A ce titre, il convient d'indiquer que les terres agricoles, situées dans les zones d'expansion de crue, constituent des outils de production économique dont l'importance sera à considérer lors de l'élaboration de projets qui pourraient leur porter préjudice.	OF 8
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	La faisabilité des dispositions ci-dessous énoncées ne semblent pas acquise pour chacune d'entre elles, en particulier celles qui traitent de la compensation en volume des remblaiements et du principe de non augmentation de la ligne d'eau.	OF 8
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	La faisabilité des dispositions ci-dessous énoncées ne semblent pas acquise pour chacune d'entre elles, en particulier celles qui traitent de la compensation en volume des remblaiements et du principe de non augmentation de la ligne d'eau.	OF 8
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	De plus, la prise en compte des submersions marines est peu évoquée. L'impact de ces submersions peut être précisé tout comme les différents types d'interventions possibles pour atténuer la vulnérabilité et restaurer les systèmes dunaires. Il importe également de traiter, en commun les risques d'érosion et de submersion pour tenter de proposer une vision systémique de l'analyse de la vulnérabilité du littoral.	OF 8
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	6A-01 Définition de l'espace de bon fonctionnement milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux du littoral : zone littorale allant de l'avant plage souterraines à l'arrière-dune : il aurait été intéressant de faire le rapprochement avec les cartes de submersion marine pour identifier « l'espace de mobilité » de la	OF 8

			mer selon la même logique que pour les cours d'eau dont l'espace de bon fonctionnement intègre l'espace de mobilité et le lit majeur. (lien avec disposition 8-12 et 6A-16). Le lien est à faire également avec les SLGRI.	
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	8-02 §2 Concernant la servitude prévue à l'article L'application de cette disposition est difficile et L.211-12 du code de l'environnement amène les maîtres d'ouvrage à se tourner vers l'acquisition foncière afin de ne pas porter préjudice à l'activité économique concernée par la sur inondation.	OF 8
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	8-03 p240 «Tout projet de remblai en zone inondable ... doit être examiné au regard de ses impacts propres mais également du risque de cumul des impacts des projets successifs, même indépendants »	OF 8
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	8-03 p 240 En ce qui concerne la compensation en volume et en cote. SDAGE ne sont pas réalistes sur le plan technique comme économique. En effet, une compensation à 100 % en volume, en particulier dans le cadre de l'aménagement d'une digue de protection contre les crues, impliquerait une forte surenchère du projet. D'autre part, tout projet de remblaiement en zone inondable est susceptible d'avoir un léger impact sur la ligne d'eau, même minime.	OF 8
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	8-07 P 243 Le § 2 doit être nuancé dans le cas où l'effacement ou le recul de digues n'est pas possible du fait des enjeux et des contraintes locales.	OF 8
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	La prise en compte des submersions marines est peu évoquée. L'impact de ces submersions peut être précisé tout comme les différents types d'interventions possibles pour atténuer la vulnérabilité et restaurer les systèmes dunaires.	OF 8
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	8-08 p243 Il convient d'évoquer la gestion de l'équilibre sédimentaire en milieu littoral. D'importants plans de gestion des sédiments sont à l'étude (DREAL- Région	OF 8

			LR - Conseil Départemental 34) à l'échelle du Golfe du Lion pour lutter contre les submersions et l'érosion des plages.	
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	8-11 p 244 Il est nécessaire de préciser l'indicateur national de qualification de l'érosion côtière dont il est fait question et qui « sera communiqué aux collectivités en 2014 ». D'autre part, il importe de traiter en commun les risques d'érosion et de submersion pour tenter de proposer une vision systémique de l'analyse de la vulnérabilité du littoral. La méthode évoquée dans ce chapitre est identique à celle mise en place par la Mission Littoral (orientations stratégiques de 2001) alors que la connaissance a beaucoup évolué	OF 8
Conseil général de l'Hérault	16/04/2015	215	8-12 Comme précisé ci-dessus, les SLGRI doivent traiter en commun les risques d'érosion et de submersion pour tenter de proposer une vision systémique de l'analyse de la vulnérabilité du littoral.	OF 8
CLE du SAGE de l'Arve	17/04/2015	218	Elle souligne en effet la spécificité des territoires de montagne au regard des activités économiques, des contraintes d'aménagement du territoire, du fonctionnement des cours d'eau et de l'exposition aux risques. Compte tenu de la forte pression urbaine et du dynamisme global du territoire, elle demande ainsi du pragmatisme dans la mise en oeuvre de certaines dispositions pouvant poser d'éventuelles difficultés aux acteurs locaux, en particulier concernant : 1. la disposition 0-02 qui prévoit que les grands projets nouveaux devront faire l'objet d'une analyse économique sur le long terme (au moins 40 ans) pour s'assurer de leur pertinence et de leur efficacité dans la durée, 2. les dispositions 5A-03 et 5A-04 relatives aux eaux pluviales, 3. la disposition 68-04 qui porte sur le cadre des mesures compensatoires relatives à l'atteinte aux zones humides, 4. les dispositions 8-04 du SDAGE et 02-12 du PGRI qui prévoient la limitation des nouvelles protections pour les zones densément urbanisées et d'infrastructures majeures.	OF 8
Commune de Bonneville	04/05/2015	247		
Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne	13/04/2015	265		
Commune de Saint Pierre en Faucigny	20/05/2015	326		
Commune de Contamine sur Arve	04/06/2015	327		
Commune de Cluses	19/05/2015	328		
Commune de Ville en Sallaz	13/05/2015	329		
		330		

Communauté de communes du pays rochois	05/05/2015			
Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords	12/03/2015	331		
CLE du SAGE de l'Arve	17/04/2015	218	Demande que le double objectif de restauration des milieux et de protection contre les risques défendu par la disposition 8-02 du SDAGE et la disposition D2-2 du PGRI, quand il ne peut être atteint à l'échelle d'un projet, puisse l'être à l'échelle du bassin versant par la réalisation d'opérations aux objectifs différenciés, mais conçues dans un cadre global et cohérent. La CLE demande donc de remplacer le terme de « projets intégrés » par « programmes d'action intégrés » dans les dispositions concernées respectives.	OF 8
Commune de Bonneville	04/05/2015	247		
Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne	13/04/2015	265		
Commune de Saint Pierre en Faucigny	20/05/2015	326		
Commune de contamaine sur Arve	04/06/2015	327		
Commune de Cluses	19/05/2015	328		
Commune de Ville en Sallaz	13/05/2015	329		
Communauté de communes du pays rochois	05/05/2015	330		
Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords	12/03/2015	331		

Les SCOT de l'aire métropolitaine lyonnaise	24/04/2015	225	<p>Le projet de SDAGE demande à plusieurs reprises aux structures porteuses de Scot la réalisation d'études ou d'analyses en matière de gestion de l'eau, ou la prise en compte d'inventaires ou de zonages dans leur document d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - développer les analyses prospectives dans les documents de planification (cf. disposition n °1-02) ; - protéger les milieux aquatiques (zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf. orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les zones d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés ; - s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour (cf. orientation fondamentale n°4) ; - s'appuyer sur une analyse des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques dans le respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels concernés ; et sur une analyse de l'adéquation entre les aménagements envisagés, les équipements existants et la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau (cf. disposition 7-04) ; - établir l'inventaire des forages à usage domestique (cf. disposition n °7-05) ; - mobiliser de nouvelles capacités d'expansion des crues (disposition D.2-2 du projet de PG RI). <p>Nous comprenons l'importance de telles analyses et inventaires et soutenons leur réalisation et leur prise en compte dans nos documents d'urbanisme ; néanmoins nous nous interrogeons sur le fait de faire porter leur réalisation par des syndicats de Scot dont le budget et l'ingénierie sont souvent limités. Ainsi, il s'agirait davantage de demander au Scot de s'appuyer sur des études ou inventaires existants réalisés et portés par les structures compétentes en matière de gestion de l'eau (EPCI, SAGE...).</p>	OF 8
Syndicat intercommunal du bassin de la Barberolle	15/04/2015	227	<p>(carte 8A) Il nous apparaît effectivement désormais comme indispensable de mettre en oeuvre nos projets de lutte contre les inondations dans le respect du</p>	OF 8

			fonctionnement naturel des cours d'eau.	
Marseille Provence Métropole	23/04/2015	235	Les documents du projet de SDAGE ne semblent pas tenir compte de la spécificité des pollutions pluviales même si leur existence et la nécessité de les traiter est reconnue (en particulier dans l'objectif SA). Ces pollutions paraissent encore trop liées aux pollutions domestiques des agglomérations. Ce mélange entre les pollutions pluviales et sanitaires apparaît par ailleurs dans le Plan d'Action Milieu Marin pour la Méditerranée (P AMJ\1) en particulier dans l'objectif F3. Le SDAGE lie de façon trop importante la réduction des pollutions pluviales à la mise en œuvre de schémas directeurs d'assainissement sanitaires (y compris dans le programme de mesure ou PDJ\1). Ces derniers n'ont des impacts que dans le cas de réseaux unitaires ou de mauvais branchements. La réduction des pollutions pluviales ne pourra être significative que si des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales sont également mis en œuvre. La disposition 8-05 « limiter le ruissellement à la source » contribue à une certaine confusion entre les schémas directeurs d'assainissement et les schémas directeurs pluviaux.	OF 8
Marseille Provence Métropole	23/04/2015	235	Au titre de l'orientation 8, la réalisation de retenues collinaires dans les parties naturelles des bassins versant pourraient être encouragées par le SDAGE. En effet, ces ouvrages, favorisent à la fois la rétention à l'amont pour limiter les débits de pointe à l'aval. Par ailleurs, ces ouvrages rustiques favorisent également l'infiltration en amont des zones imperméabilisées, davantage susceptibles d'être contaminées par des polluants anthropiques.	OF 8
Marseille Provence Métropole	23/04/2015	235	L'orientation 8-03 semble prendre pour crue de référence la crue millénaire pour l'évaluation de l'impact des ouvrages. Compte tenu de la rareté de ce phénomène et de la difficulté à l'évaluer, une crue de référence centennale pourrait être plus adaptée.	OF 8
Marseille Provence Métropole	23/04/2015	235	L'orientation 8-08 préconise d'éviter les travaux de recalibrage capacitair au regard de la déconnexion qu'ils entraînent entre le lit majeur et le lit mineur. Cette approche ne paraît pas adaptée en zone urbaine (y compris en zone pavillonnaire). Sur ces secteurs, un couplage entre des recalibrages capacitaires (les plus doux possibles) et les rétentions paraît être la meilleure approche pour accroître la sécurité des biens et des personnes.	OF 8
Conseil départemental	30/04/2015	236	Le SDAGE comme le PGRI n'ont de sens que si, au-delà de leur	OF 8

de Vaucluse			opposabilité aux documents d'urbanisme et autres, ils peuvent s'appuyer sur des démarches contractuelles à caractère opérationnel permettant de s'engager dans des actions concrètes programmées, portées par des maîtres d'ouvrages qualifiés. A ce jour, ces démarches sont principalement les Contrats de Rivière et les PAPI (Programmes d'Actions de Prévention des Inondations). Dans les deux cas, il s'agit de programmes d'actions associés à des maîtres d'ouvrages et à des plans de financement, sur lesquels les parties prenantes s'engagent à des échéances conventionnées. Or, les objectifs affichés tant dans le SDAGE que dans le PGRI semblent ambitieux en termes de mobilisation des moyens financiers nécessaires. Il est donc fondamental d'affirmer qu'en l'état actuel, tous les Contrats de Rivière et PAPI dans le Vaucluse mobilisent durablement les aides financières du Département et de la Région. Si la réforme en cours devait retirer à ces deux acteurs toute possibilité d'intervenir dans le grand cycle de l'eau, cela impacterait la faisabilité des actions devant conduire au respect des objectifs prévus dans le SDAGE comme dans le PGRI. Les échéances imposées par la présente consultation ne tiennent pas compte de celles de la loi NOTRe alors que les conséquences potentielles à court terme de ce texte sont déterminantes pour la crédibilité des dispositifs que vous soumettez ce jour à l'avis du Département.	
Conseil départemental de Vaucluse	30/04/2015	236	Le concept de gestion intégrée par bassin versant a été initié en France. Sur le terrain, cela s'est traduit, entre autres, par l'émergence de nombreuses structures spécialisées dans l'action, l'animation et la coordination en matière de gestion du grand cycle de l'eau. la réforme GEMAPI va provoquer l'entrée massive de nouveaux acteurs, en grande majorité sans aucune culture du sujet, comme éléments fondamentaux de cette organisation. Le contexte est également marqué par l'accumulation de cadres réglementaires (PPRI), de planification (SDAGE, SAGE...), de contractualisation (Contrats de rivière, PAPI...) ou d'autres dont le statut reste encore flou y compris des acteurs directement concernées (TRI, PGRI, SLGRI, PSR...). Ces deux éléments de contexte militent pour qu'un effort de clarification soit réalisé, en particulier sur le sujet de la gestion intégrée par bassin, concept à la fois fondamental, spécifique à ce domaine et en décalage par rapport aux cadres habituels. La division des outils contractuels en Contrats de rivière et PAPI a déjà fait passer un message	OF 8

			<p>contradictoire en matière de gestion intégrée. La division des documents fondateurs que sont le SDAGE et le PGRI renforce encore ce constat. Il n'est pas question, bien entendu de fusionner les documents. En revanche, il semble pertinent de demander une plus forte intégration formelle des deux documents en termes d'image et de présentation. Cela pourrait se traduire de la façon suivante : Intégration des deux documents qui resteraient distincts, mais regroupés et distribués ensemble, avec une présentation harmonisée. Elaboration d'un « chapeau » commun axé sur l'explicitation de la notion de gestion intégrée sur ses traductions institutionnelles et les acquis constatés après 20 ou 30 ans de mise en œuvre progressive. Cette évolution formelle aurait le mérite d'améliorer la perception immédiate des deux documents dans le sens de leur synergie.</p>	
Comité Intersyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB)	09/03/2015	243	<p>OF 4 Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau</p> <p>La disposition E4-02 «Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieu » est évidemment une bonne disposition mais elle oublie de mentionner une difficulté majeure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le PGRI mentionne dans sa disposition D.2-15 « garantir la pérennité des ouvrages de protection » que l'exploitation des digues contre les inondations doit se faire dans un cadre équilibré avec les autres enjeux. Des consensus locaux doivent être trouvés en ce qui concerne la gestion de la végétation sur les ouvrages pour éviter la détérioration de ces derniers et garantir les conditions de surveillance adaptées. Concrètement, il ne faut pas d'arbres sur les digues. - La disposition 5B-01 du SDAGE « Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux sensibles à l'eutrophisation » nous incite à ne pas aggraver l'eutrophisation du fait d'atteinte à la morphologie des milieux (ripisylve). Concrètement, il ne faut pas supprimer l'ombrage et donc conserver les arbres. - La disposition 6A-04 du SDAGE « Préserver et restaurer les rives de cours d'eau, les forêts alluviales et ripisylves » nous dit « la contribution des milieux alluviaux à la trame verte et bleue formalisée dans le SRCE rend nécessaire leur restauration sur des linéaires 	OF 8

			<p>significatifs pour constituer des corridors... ». Concrètement, il faut préserver la trame verte donc conserver les arbres.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réalité de plusieurs chantiers de restauration de rivières est la suivante : <ul style="list-style-type: none"> • Il est difficile de restaurer les fonctionnalités hydra-écologiques d'une rivière (trame bleue) sans porter atteinte au corridor végétal (trame verte), • Il est déconseillé de planter une végétation arbustive sur les digues restaurées (cas récent d'un chantier sur la Leysse) alors que celle-ci assurerait plusieurs fonctions essentielles : maintien de la trame verte et du corridor, lutte contre l'eutrophisation (ombre) et bien-être des usagers de la piste cyclable. 	
EPTB Saône Doubs	07/05/2015	246	L'EPTB salue le renforcement dans le SDAGE de la problématique de la gestion des inondations, étroitement liée à la pérennité des milieux humides des plaines alluviales,	OF 8
EPTB Saône Doubs	07/05/2015	246	L'EPTB souhaite que les modalités d'accompagnement financier de l'Agence de l'Eau puissent permettre de faire plus fréquemment coïncider les objectifs de préservation des inondations et de restauration des milieux aquatiques et zones humides.	OF 8
Centre régional Provence Alpes Côte d'Azur	11/05/2015	249	Sur les enjeux de l'infiltration, nous soulignons l'efficacité du couvert forestier pour limiter le ruissellement à la source et favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux, conformément à la disposition 8-05. Les forestiers peuvent être des partenaires pour créer des zones d'infiltration.	OF 8
CAPEN 71 / France Nature Environnement Franche Comté	/ (reçu 18/05/2015)	253	Par ailleurs la multiplication des inondations dévastatrices par ruissellement doit être prise en compte sur l'ensemble des bassins Doubs et Saône par une politique active et concertée d'aménagement des <i>bassins</i> versant qui préserve la capacité d'éponge des sols et forêts alluviales pour la rétention d'eau (<i>Voir la contribution écrite de la CAPEN 71 en PJ-1</i>).	OF 8
CAPEN 71 / France Nature Environnement Franche Comté	/ (reçu 18/05/2015)	253	Extrait contribution Capen 71 : « Pourtant, un peu partout en S&L, il devient urgent de mettre en œuvre des mesures de prévention drastiques concernant : la disparition des zones humides, des mares, des haies, des espaces agricoles et forestiers périurbains (rôle tampon éponge) ... Et de réactualiser les données sur le ruissellement et l'écoulement (circulation) de l'eau. Chaque stratégie de réduction des aléas du ruissellement pluvial est	OF 8

			spécifique au territoire sur lequel elle doit s'appliquer: il n'y a pas de généralisation possible de solutions techniques « clef en mains ». La « mémoire de l'eau » de chaque sous bassin versant, voire de chaque commune, est nécessaire pour arriver à une coordination solidaire. Il est encore temps, au moins pour limiter les dégâts, d'inclure cette réflexion dans les PLU, les SCOT, les trames vertes et bleues {3}. En gros, dans ce domaine de prévention du ruissellement « éclair », tout reste à (re)faire. Alors que les autorisations antagonistes continuent. Ces inondations-là n'ont rien d'une « catastrophe naturelle ».	
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Au niveau des enjeux et principes pour l'action, il nous semble essentiel d'introduire un principe général d'évaluation et de quantification de l'efficacité des dispositions proposées. Nous observons que les thématiques d'actions (ZH, zones inondables, lutte contre l'imperméabilisation...) sont en principe pertinentes mais que leur efficacité réelle n'est pas évaluée précisément et ne fait pas l'objet de rapport coûts/efficacité.	OF 8
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Le rôle de l'agriculture dans la préservation de ces espaces est assez peu pris en compte dans la rédaction actuelle. Les acteurs économiques demandent à ce que le rôle de cette activité soit mieux reconnue, d'être davantage associée aux projets d'entretien des rives, d'étudier l'impact économique de tout projet de reconquête des zones d'expansion de crues et de prévoir un fond de compensation à cet effet voire de prévoir une mise à disposition de ces zones.	OF 8
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Par ailleurs, nous soutenons la position de l'OCE (Observatoire de la continuité écologique des cours d'eau) relative à l'évaluation systématique de l'incidence de l'effacement d'ouvrages. http://oce2015.wordpress.com/2013/04/29/la-continuite-ecologique-aux-risques-des-crues-inondations-et-etiages/ « L'autorité en charge de l'eau a engagé une politique de restauration de la continuité écologique dont la mise en oeuvre, à travers notamment les SDAGE et les SAGE, se traduit par une forte incitation à l'effacement de seuils et barrages. Mais cette politique méconnaît ses responsabilités si elle n'est pas assortie d'une modélisation, à l'échelle du bassin versant (et non de chaque site isolément), des modifications induites du régime d'écoulement des rivières. Les crues, inondations et étiages représentent	OF 8

			notamment trois situations à risque pour l'environnement et la sécurité (personnes, biens) :il s'agit pour l'autorité en charge de l'eau de garantir que la modification de l'équilibre séculaire des rivières n'a pas d'effets secondaires indésirables. Si certains syndicats de rivières et certaines agences de l'eau envisagent de telles modélisations prédictives sur des bassins versants, la pratique est très loin d'être généralisée. Or, des expériences locales montrent que les altérations des milieux peuvent être importantes, et négatives. »	
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333	Disposition 8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements Les seuils et obstacles constituent d'excellents éléments favorisant la rétention dynamique des écoulements. Ce point ne doit pas être oublié dans les études d'effacement.	OF 8
Communauté de communes les Vallons du Guiers	09/04/2015	272	A privilégier systématiquement des champs naturels d'expansion nous laisse penser qu'il va être d'autant plus difficile pour certaines situations qui imposent des ouvrages de protection rapprochée d'obtenir les autorisations nécessaires pour le maître d'ouvrage. Considérant la complexité actuelle des demandes d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, il semble important que le SDAGE, dans son écriture, encourage et s'adapte aux solutions les plus propices au territoire.	OF 8
Métropole de Lyon	18/05/2015	273	Dans la disposition 8-03, il est proposé une règle de compensation de 100% du remblai pour les zones d'expansion de crues : quelle définition, quelle délimitation de ces zones (par qui? zones du PPRI, zonage spécifique? quelle crue de référence? Zonage de la Directive inondation ?) Dans l'ensemble, il serait utile de préciser l'articulation avec les zonages réglementaires dans la définition de toutes ces règles. Enfin, les règles proposées pourront être difficiles voire inapplicables sur le terrain suivant les définitions retenues.	OF 8
CRPF RA / PACA	11/05/2015	274	Sur les enjeux de l'infiltration, nous soulignons l'efficacité du couvert forestier pour limiter le ruissellement à la source et favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux, conformément à la disposition 8-05. Les forestiers peuvent être des partenaires pour créer des zones d'infiltration. Au-delà, nous tenons également à interpeler le comité de bassin sur le besoin de mieux intégrer le rôle de la forêt sur ces questions d'infiltration/recharge/ruissellement, sur lesquelles les incertitudes restent	OF 8

			fortes, et auxquelles s'ajoutent les effets du changement climatique.	
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Proposition d'ajout dans l'introduction :</p> <p>Les démarches de prévention des risques d'inondation ont vocation à augmenter la sécurité des enjeux déjà implantés en zone inondable.</p> <p>Elles doivent différencier la protection des biens de la protection des personnes, la protection des vies humaines et de la santé constituant l'enjeu prioritaire qui doit structurer les stratégies, les programmes d'actions adaptés aux enjeux ainsi que la mobilisation des financements.</p> <p>Elles n'ont pas vocation à permettre le développement de l'urbanisation dans des zones qui, bien que protégées pour certains aléas, restent inondables.</p>	OF 8
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 8-01: Préserver les champs d'expansion des crues</p> <p>Proposition d'ajout :</p> <p>« L'article L. 211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations.</p> <p>Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues.</p> <p>Les champs d'expansion de crues doivent être préservés de l'urbanisation sur l'ensemble des cours d'eau du bassin.</p> <p>Certaines activités qui n'entravent pas l'écoulement des eaux ni n'imperméabilisent les sols (ex : agriculture, terrain de sport ...) peuvent y être maintenues ou envisagées pour préserver le caractère non urbanisé, en imaginant le cas échéant un système de rémunération ou de compensation pour d'éventuelles pertes et sous réserve que ces activités ne nuisent pas à la ressource en eau ou aux milieux aquatiques d'une quelconque manière.</p> <p>Remarque dans le paragraphe 2 : « les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables (...) peu urbanisées et peu aménagées » :</p> <p>ATTENTION la notion de "peu" est trop subjective et pourra poser problème devant le juge.</p>	OF 8
France nature	10/06/2015	292	Disposition 8-03	OF 8

environnement		<p>~~ Eviter Interdire les remblais en zone inondable »</p> <p>Proposition d'ajout suite au 2ème paragraphe :</p> <p>« Si des ouvrages sont autorisés, l'impact potentiel se retrouve généralement à l'aval de l'aménagement. De ce fait, les compensations doivent être réalisées soit à l'amont de cet aménagement soit au droit de l'ouvrage pour limiter les impacts à l'aval et au niveau de sa localisation.</p> <p>Tout projet de remblai en zone inondable - y compris les ouvrages de protection édifiés en remblais - doit être examiné au regard de ses impacts propres mais également du risque de cumul des impacts de projets successifs, même indépendants. Il doit notamment s'accompagner d'une interdiction stricte d'urbanisation future. Les solutions limitant les déblais et préférant les merlons aux digues seront étudiées préférentiellement. »</p> <p>Dans le paragraphe :</p> <p><i>En champ d'expansion des crues</i></p> <p>Remarque:</p> <p><i>Les zones "protégées" par des mesures de protections (digues) ne doivent pas être traitées de façon différente au champ d'expansion de crue. Effectivement, ces aménagements peuvent se rompre car beaucoup de digues actuelles sont peu entretenues ou sont dans des états variables en raison de leur entretien et de leur réparation coûteux. La compensation du remblai doit donc être réalisée sur le même schéma dans les deux situations, c'est-à-dire en champs d'expansion des crues et en champ d'expansion des crues protégé par une digue ou un système d'endiguement.</i></p> <p>Proposition de modification pour le dernier paragraphe :</p> <p>Lorsque le remblai se situe dans un champ d'expansion des crues protégé par une digue ou un système d'endiguement (de niveau de protection au moins égal à la crue de référence, et de niveau de sûreté au moins égal à la crue millénaire), et sur la base de la démonstration de l'impossibilité technico-économique d'effectuer la compensation complète en ligne d'eau et en volume,</p> <p>l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique et l'absence d'impact sur la ligne</p>	
---------------	--	--	--

			d'eau, et une non aggravation de l'aléa. le volume total compensé correspond également à 100 % du volume soustrait au champ d'expansion de crues.	
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Limiter strictement la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants</p> <p>« La mise en place de nouveaux ouvrages de protection doit être exceptionnelle (exception faite de nouveaux ouvrages contribuant à la préservation ou l'optimisation de champs d'expansion de crues) »:</p> <p>Proposition d'ajout dans le dernier paragraphe :</p> <p>« Il est impératif que les nouveaux projets d'ouvrages de protection ne soient autorisés que s'ils précisent le mode de mise en place et de fonctionnement pérenne de la structure de gestion et d'entretien des ouvrages concernés. Leur pertinence hydraulique, économique et environnementale, ainsi que leur efficacité 1 leur pertinence face au changement climatique (conformément à l'OF 0) devra être démontrée. »</p>	OF 8
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 8-05</p> <p>Limiter le ruissellement à la source</p> <p>Proposition d'ajout :</p> <p>« En milieu urbain comme en milieu rural, toutes les mesures doivent être prises, notamment par les collectivités locales par le biais des documents et décisions d'urbanisme, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.</p> <p>La limitation du ruissellement contribue également à favoriser l'infiltration nécessaire au bon rechargement des nappes.</p> <p>Aussi, en complément des dispositions 5A-03 et 5A-04 du SDAGE qui prévoient notamment l'objectif « zéro rejet >> pour les nouvelles constructions » et des mesures compensatoires fortes en cas</p>	OF 8

			<p>d'imperméabilisation des sols, il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de : [...] A la fin du paragraphe ajouter : Enfin, les collectivités devront prévoir des actions de communication auprès des populations et des acteurs privés expliquant le rôle des bassins et ouvrages de rétention des eaux de ruissellement. Il est fait interdiction de changer l'affectation de ces bassins. »</p>	
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 8-07 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines Proposition d'ajout dans le corps du texte « Pour cela, préalablement à la définition de tous travaux de réfection ou de confortement de grande ampleur sur les ouvrages de protection ou à toute régularisation d'ouvrages édifiés sans déclaration ou autorisation, l'alternative du recul des digues ou de leur effacement est à étudier dans le cadre d'une étude globale</p>	OF 8
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 8-08 Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire Remarque: <i>Il manque ici un laïus sur la réinjection : il convient de désamorcer les arguments liés à l'impact en termes d'inondation, des opérations de réinjection (expérimentales) qui vont être menées suite au dégrèvement d'ouvrages transversaux 1 barrages, bloquant les sédiments depuis leur construction.</i> Proposition d'ajout à la fin de la disposition : « La réinjection doit être réalisée dans les espaces de bon fonctionnement et échelonnée de manière à remobiliser les matériaux progressivement lors des crues. Le déplacement des sédiments à l'embouchure des cours d'eau (par exemple pour le ré-engraissement des plages) doit être évalué au regard de la capacité future du cours d'eau à maintenir un transport solide suffisant pour maintenir sa morphologie (afin d'éviter le risque de contrarier le phénomène naturel de dépôt des sédiments). »</p>	OF 8

France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Disposition 8-10 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels Proposition d'ajout : « Sur les cours d'eau à fort charriage solide ou soumis à des phénomènes de laves torrentielles, la création de dispositifs de rétention des fractions solides en amont ou en retrait des zones à enjeux permet de réduire les risques torrentiels. Ces dispositifs doivent toutefois être strictement réservés à la protection de secteurs déjà urbanisés et ne doivent permettre ni l'ouverture à une nouvelle urbanisation ni conduire à l'accroissement de la vulnérabilité. Dans ces configurations, la recherche de solutions d'écrêtement des débits solides est encouragée (ouvrages de rétention, plages de dépôt, zones de régulation...), dans la mesure où le dimensionnement des ouvrages vise à concilier autant que possible les objectifs de protection torrentielle et de préservation de l'équilibre sédimentaire des systèmes. De plus, compte tenu de la spécificité des territoires de montagne, l'opportunité de la création de nouveaux ouvrages de protection sera regardée au regard des enjeux humains notamment pour prendre en compte les transports solides et la rapidité des phénomènes et les milieux concernés.</p>	OF 8
France nature environnement	10/06/2015	292	<p>Proposition de disposition supplémentaire : 8-xx Utiliser à bon escient l'activité économique pour préserver le caractère non construit de zones inondables Certains activités ou aménagements peuvent être envisagés en zone inondable, en fonction de critères préalablement définis : <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas imperméabiliser le sol, ni altérer en aucune manière le bon écoulement des eaux (ne pas créer d'obstacle à l'écoulement) • Ne pas être source de pollution pour le milieu • Pouvoir supporter un certain temps d'inondation. La sécurité des personnes exerçant cette activité doit être une préoccupation des gestionnaires et des personnes mêmes exerçant l'activité</p>	OF 8

			<p>: formation des personnes, suivi simple et régulier de l'hydrologie du cours d'eau concerné Un système de solidarité pour les activités ainsi exercées en zone inondable doit être imaginé et mis au point. Un tel système doit reconnaître le service rendu par l'activité (préservation du caractère inondable de la zone) définir les modalités de rémunération de ce service et 1 ou d'indemnisation des dégâts en cas de crue. Une telle réflexion doit être associée avec les acteurs et les collectivités concernées, ainsi qu'avec des mutuelles d'assurance. (ex d'activité possible : l'agriculture avec un soin particulier porté au choix des variétés : aménagement possible : parking avec choix de revêtement permettant l'infiltration...) <i>Appréciation sur cette OF 8 :</i> <i>Dans cette orientation, importance des avancées sur la gestion intégrée des eaux pluviales, sur la solidarité de bassin, sur la prudence quant à la création de nouveaux ouvrages de protection qu'il faut combiner à l'amélioration du fonctionnement des milieux aquatiques. Le lien milieux aquatiques et prévention des inondations est bien mis en exergue.</i></p>	
Communauté d'agglomération du Grand Besançon	11/06/2015	296	En parallèle, le Conseil de Communauté a également émis un avis négatif sur le projet de Plan de gestion des risques d'inondation (PGRl), compte-tenu de ses impacts potentiels sur les documents d'urbanisme, ainsi que sur les actions à mettre en œuvre techniquement et financièrement par le Grand Besançon dans le cadre de sa future compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).	OF 8
Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique	12/06/2015	299	1.14. Orientation Fondamentale OF8- Disposition 8-05 "Limiter le ruissellement à la source" Au travers les documents d'urbanisme, il convient de préserver outre les fonctions hydrauliques des zones humides, les annexes hydrauliques ainsi que les milieux sensibles, type têtes de bassin.	OF 8
Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique	12/06/2015	299	1.15. Orientation Fondamentale OF8- Disposition 8-06 "Favoriser la rétention dynamique des écoulements" Attention aux systèmes type "ouvrages écreteurs de crue" peuvent avoir un impact notable sur la fonctionnalité des milieux, en particulier sur les têtes de bassin. Le SDAGE doit veiller à ce que ce type de solution ne soit pas	OF 8

			contre-productif vis à vis de l'objectif poursuivi.	
Grenoble Alpes Métropole	09/06/2015	300	Orientation fondamentale n° 8 une telle orientation reprend les priorités du projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 pour lequel la Métropole a émis un avis défavorable par délibération ci-jointe en date du 3 avril 2015.	OF 8
Grenoble Alpes Métropole	09/06/2015	300	Une telle orientation reprend les priorités du projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 pour lequel la Métropole a émis un avis défavorable par délibération ci-jointe en date du 3 avril 2015 dont le délibéré est le suivant: « Après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain : - indique partager les enjeux généraux du PGRI. Néanmoins, en l'absence d'assurance sur les principes de constructibilité dans les zones violettes du PPRI intégrant des mesures de réduction de vulnérabilité adaptées, en l'absence d'assurance quant à l'intégration, lors de l'élaboration des Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI), des cours d'eau de coteaux et affluents et de la gestion de leur exutoire au regard des digues de protection, en l'absence de concertation quant aux études d'aléas en cours et notamment leur mode d'élaboration et leurs conséquences en termes d'aménagement et de développement du territoire, en l'absence de perspective quant à l'élaboration d'une doctrine locale sur le territoire métropolitain, - émet un avis défavorable de principe sur le projet de PGRI 2016-2021 ; - demande une co-animation active de la Métropole pour les trois SLGRI ; - demande l'élaboration d'une doctrine locale sur le territoire métropolitain prenant en compte les travaux de remise à niveau et de sécurisation des ouvrages de protection porté par le SYMBHI et la mise en place d'un mode de gestion pérenne et fiable ; - mandate le Président pour conduire une délégation métropolitaine, associant les communes principalement concernées, auprès du Préfet de l'Isère afin d'évoquer les sujets précédemment abordés. »	OF 8
FNE PACA	17/06/2015	306	La question du changement climatique et de la gestion quantitative de l'eau ne s'arrête pas à la gestion de la pénurie. Elle doit aussi aborder l'excès: en l'occurrence, les crues et pour les hommes les inondations. Généralement marquées en région PACA, les inondations pourraient dans un climat futur	OF 8
FNE Bouches du Rhône	12/06/2015	307		

			être plus fréquentes, ou d'amplitude plus grande. L'anticipation du changement climatique doit donc intégrer également ces questionnements.	
UFBRMC	15/06/2015	308	Orientation Fondamentale 8 - Introduction	OF 8
UFB RHA	15/06/2015	312	3ème paragraphe, Page 236 :	
Fédération de pêche 05	15/06/2015	309	Commentaires :	
Fédération de pêche 13	Non daté	310	Il convient de rappeler la nécessaire différenciation entre la « protection des personnes » et la « protection des biens », la première étant prioritaire	
Fédération de pêche 90	Juin 2015	311	comme le préconise le rapport du CGEDD sur le bilan à mi-parcours du Plan Submersions Rapides (PSR) de mars 2014.	
Fédération de pêche 74	16/06/2015	313	Proposition d'ajouts :	
Fédération de pêche 73	16/06/2015	325	(...) Les démarches de prévention des risques d'inondation ont vocation à augmenter la sécurité des enjeux déjà implantés en zone inondable. Elles doivent différencier la protection des biens de la protection des personnes, la protection des vies humaines et de la santé constituant l'enjeu prioritaire qui doit structurer les stratégies, les programmes d'actions adaptés aux enjeux ainsi que la mobilisation des financements. Elles n'ont pas vocation à permettre le développement de l'urbanisation dans des zones qui, bien que protégées pour certains aléas, restent inondables.	
Fédération de pêche 83	16/06/2015	314		
UFBRMC	15/06/2015	308	Disposition 8-05	OF 8
UFB RHA	15/06/2015	312	Limiter le ruissellement à la source	
Fédération de pêche 05	15/06/2015	309	3ème paragraphe, 7ème puce, Page 242 :	
Fédération de pêche 13	Non daté	310	Commentaires :	
Fédération de pêche 90	Juin 2015	311	Il convient de rappeler la nécessité de préserver les fonctions (également autres qu'hydrauliques) de certains milieux (pas uniquement les zones humides). Les annexes hydrauliques par exemple, ont des fonctions essentielles d'un point de vue écologique mais également d'un point de vue hydraulique pour l'ensemble du bassin versant. Par ailleurs, certains milieux situés sur des têtes de bassin particulièrement sensibles aux phénomènes de ruissellement et d'érosion.	
Fédération de pêche 74	16/06/2015	313	Proposition de modification et d'ajouts :	
Fédération de pêche 73	16/06/2015	325	(...) Aussi, en complément des dispositions 5A-03 et 5A-04 du SDAGE, il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :	
Fédération de pêche 83	16/06/2015	314		

			<ul style="list-style-type: none"> (...) préserver les fonctions hydrauliques des zones humides, des annexes hydrauliques et autres milieux sensibles (têtes de bassin...). 	
UFBRMC	15/06/2015	308	Disposition 8-06	OF 8
UFB RHA	15/06/2015	312	Favoriser la rétention dynamique des écoulements	
Fédération de pêche 05	15/06/2015	309	5ème paragraphe, Page 242 :	
Fédération de pêche 13	Non daté	310	Commentaires :	
Fédération de pêche 90	Juin 2015	311	Des mesures de rétention de type « ouvrages écrêteurs de crues » peuvent avoir un impact important sur le fonctionnement écologique des milieux aquatiques, mais également sur leur fonctionnement hydraulique. En particulier, des ouvrages écrêteurs de crues entraînent une altération morphodynamique des milieux aquatiques qui peut avoir comme conséquence de limiter la capacité naturelle des cours d'eau à dissiper l'énergie des inondations.	
Fédération de pêche 74	16/06/2015	313	Le SDAGE doit donc veiller à ce que ce type de solution ne soit pas contre-productif par rapport à l'objectif poursuivi (rétention dynamique des crues) et n'entraîne pas une dégradation des milieux aquatiques conformément aux principes mis en avant dans l'OF 2.	
Fédération de pêche 73	16/06/2015	325	Proposition d'ajouts :	
Fédération de pêche 83	16/06/2015	314	(...) Les mesures de rétention dynamiques contribuant au bon fonctionnement des milieux naturels seront privilégiées, par exemple en recherchant à mettre en oeuvre des actions prévues par le programme de mesures du SDAGE en termes de renaturation de cours d'eau ou de restauration de zones humides. Leur pertinence hydraulique, économique et environnementale devra être démontrée. En tout état de cause, la mise en place de mesures de rétention des écoulements ne devra pas porter atteinte à l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau, celui-ci participant à la lutte contre les inondations ainsi qu'à l'atteinte des objectifs de bon état.	
UFBRMC	15/06/2015	308	Disposition 8-09	OF 8
UFB RHA	15/06/2015	312	Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux	
Fédération de pêche 05	15/06/2015	309	2ème paragraphe, 1ère puce, Page 244:	
Fédération de pêche 13	Non daté	310	Commentaires :	
Fédération de pêche 90	Juin 2015	311		

<p>Fédération de pêche 74 Fédération de pêche 73 Fédération de pêche 83</p>	<p>16/06/2015 16/06/2015 16/06/2015</p>	<p>313 325 314</p>	<p>Il semble important de préciser les opérations d'entretien visant à prévenir la formation d'embâcles. En effet, on observe souvent des enlèvements systématiques d'embâcles dans des zones sans risques alors qu'ils permettent un bon support d'habitats et permettent des actions morphogènes pour les cours d'eau. Proposition d'ajouts : (...) Dans le même objectif d'avoir une bonne gestion de l'écoulement des crues, la ripisylve doit être préservée, voire restaurée selon les cas. Des plans de gestion de la ripisylve doivent prendre en compte des objectifs spécifiques aux crues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prévenir et limiter les risques liés aux embâcles dans les zones à enjeux par une gestion raisonnée ; • (...) 	
<p>Association les amis de La Moutonne pour le cadre de vie à La Crau Var inondations Ecologisme</p>	<p>15/06/2015 Non daté</p>	<p>315 298</p>	<p>«Le principal support de la mise en oeuvre du principe de non dégradation est l'application exemplaire de la séquence « éviter - réduire - compenser » par les projets d'aménagement et de développement territorial. » Ainsi les dispositions qui visent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - garantir les équilibres physiques et soutenir les fonctions et services essentiels des zones humides (OF 6A OF6B) - articuler de manière optimale la protection de fonctionnement naturel des milieux avec la lutte contre les inondations (OF8) <p>Ces dispositions donc risquent de rester lettres mortes à cause de la disposition 2- 01 . dont la mise en œuvre est décrite par la phrase : « elle consiste à donner d'abord la priorité à l'évitement des impacts puis à l'identification des mesures permettant de réduire les impacts qui ne peuvent être évités. La question de la compensation ne se pose qu'en dernier lieu, une fois établies les meilleures solutions d'évitement puis de réduction des impacts du projet. » ; Ce qui se passe et qui continuera à se passer c'est qu'à partir du moment où les communes ou les communautés d'agglomération décident de réaliser à tout prix un projet de ZAC ou d'urbanisation, elles trouveront toujours qu'il n'y a pas d'autre endroit pour le faire et que les mesures compensatoires les y autorisent. C'est ainsi qu'on continuera à construire dans le Var en zones</p>	<p>OF 8</p>

			<p>inondables et sur des zones humides.</p> <p>On a même pu voir que pour éviter l'ennui des mesures compensatoires on modifie à minima une zone humide en oubliant son rôle d'expansion de crue, et en se servant de la dégradation ou en accentuant cette dégradation pour prouver que ce n'est plus une zone humide.</p> <p>Pourtant les dispositions de l'OF 6A sont définies par «Prendre en compte l'espace de bon fonctionnement ». Dans la disposition 6A-01 il est spécifié que « pour les zones humides, l'espace de fonctionnement comprend l'ensemble des zones humides définies par l'article L.211-I du code de l'environnement, leurs bassins d'alimentation dans lesquelles leurs fonctions sont identifiées (hydrologique-hydraulique, physique-biogéochimique, biologique-écologique)et pour lequel des services sont rendus (épanchement des crues, régulation hydraulique à l'amont des bassins versants, alimentation en eau potable, biodiversité . . .).</p> <p>Ces textes sont clairs, mais pour qu'ils soient appliqués nous proposons que</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cartes des zones humides établies par le conseil général soient reconnues et ne puissent être modifiées par un bureau d'études payé par une commune ou une communauté d'agglomérations qui réduit à minima la dite zone. - il faut modifier la disposition 2-01 (Eviter-Réduire-Compenser) dont on peut douter de « l'exemplarité » de l'application ! <p>Il convient d'écrire clairement qu'il ne faut pas construire en zone humide ou sensible.</p> <p>Il est évident que les «compensations » ouvrent la possibilité de faire des dégâts irréversibles car il est impossible par exemple de compenser la destruction d'une zone humide en essayant d'en faire une autre ailleurs ! Cette disposition est antinomique avec l'OF 6B : «Préserver, restaurer et gérer les zones humides ».</p> <p>Sinon comment pourra-t-on « assurer la non dégradation des milieux aquatiques sur le long terme », si on détruit encore sur le court terme?</p>	
Association les amis de La Moutonne pour le cadre de vie à La Crau	15/06/2015	315	Il est précisé dans les dispositions 8-01 et 8-02qu' il faut préserver les champs d'expansion de crues, et d'en rechercher de nouveaux. Or la disposition 8-03 s'intitulant « Eviter les remblais en zone inondables »	OF 8

Var inondations Ecologisme	Non daté	298	autorise ces remblais avec des conditions voire des compensations ! Il conviendrait d'écrire « aucun remblai en zone inondable » et en zones naturelles. Les terres agricoles servant de zone d'expansion des crues.	
Association les amis de La Moutonne pour le cadre de vie à La Crau	15/06/2015	315	La disposition 8-05 intitulée « Limiter le ruissellement à la source » contient une précision importante « toutes les mesures doivent être prises, notamment par les collectivités locales par le biais des documents et décisions d'urbanisme, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans les secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval ». Très bien, mais il est très difficile d'apprécier le mot « limiter ». Les projets d'urbanisme sont toujours présentés comme respectueux de l'environnement, n'aggravant pas les ruissellements, bien au contraire ! Les associations connaissent ces paroles ... Quel organisme impartial pourrait juger les impacts de tels projets ? Il serait plus judicieux d'écrire : Pas d'aggravation des ruissellements, des mesures obligatoirement à prendre pour favoriser les infiltrations dès l'amont ,en corrigeant les effets des constructions déjà réalisées.	OF 8
Var inondations Ecologisme	Non daté	298		
Association les amis de La Moutonne pour le cadre de vie à La Crau	15/06/2015	315	La carte 8A montre la convergence des enjeux de restauration physique des milieux avec les enjeux de lutte contre les inondations sur les territoires TRI. Dans le Var la mise en place de la gouvernance des TRI et l'élaboration des stratégies locales est extrêmement en retard, donc il sera très difficile d'appliquer les mesures proposées par le SDAGE. JI.!! problème de manque de personnel au niveau de la DDTM. Les agents de la DDTM n'arrivent pas à travailler à la fois sur les TRI et sur les nombreux PPR qui manquent cruellement dans le département. Il faudrait remédier dans les plus brefs délais à cette carence, sinon les pollutions continueront à progresser ainsi que les inondations. Cela va à l'encontre de ce que recherche le SDAGE et cela nous inquiète en tant qu'association. Nos adhérents et sympathisants sont habitants du département du Var lourdement touché par les intempéries avec des inondations depuis 2010.	OF 8
Var inondations Ecologisme	Non daté	298		
UFC Que choisir	Non daté	317	Soulignant la pertinence des actions prévues (Disposition 8-01 Préserver les champs d'expansion des crues et Disposition 8-02 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues), nous estimons	OF 8

			que les autorités de gestion de la prévention des inondations devront prévoir un mécanisme de solidarité financière auquel contribueront les contribuables-usagers domestiques, « nécessaire pour mettre en œuvre des mesures garantissant le bon fonctionnement de l'activité agricole en champ d'expansion de crue (conventions, servitudes, acquisition). »	
UFC Que choisir	Non daté	317	Disposition 8-05 Limiter le ruissellement à la source En milieu urbain comme en milieu rural, limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques contribue à réduire le risque global plus en aval. Nous soutenons que la réduction du seuil de compensation de l'imperméabilisation même sur des petites surfaces y contribuera (cf OF 5A).	OF 8
GIR Maralpin	Non daté	322	Associer plus étroitement encore la gestion des eaux et les risques La région PACA a récemment bénéficié d'un audit approfondi et attentif de la part du CGEDD sur la mise en œuvre de la prévention des risques Ce rapport insiste à juste titre sur la sous-évaluation des risques naturels (notamment sismiques et hydrauliques) et relève ajuste titre que "la pression foncière locale rend très difficile l'acceptation des politiques de prévention des risques, en particulier en ce qui concerne la nécessaire maîtrise de l'urbanisation" [ibidem p. 29].	OF 8
GIR Maralpin	Non daté	322	La gestion des eaux ne peut se cantonner à une approche parcellaire et doit faire partie intégrante d'une stratégie, à la fois rétrospective et prospective, d'aménagement du territoire. En moins d'un siècle, le sous-secteur maralpin aura subi les effets dévastateurs de la déprise agricole, de la perte corrélative de la gestion des sols et des savoir-faire ¹⁷ conjuguées à la spéculation foncière, au mitage des reliefs, à l'imperméabilisation des sols, à la couverture systématique des torrents assortis d'un renoncement à l'usage des ressources hydriques locales La remise en cause de tels errements ne peut guère reposer désormais que sur la menace imminente des risques naturels et sur celle, dont on n'a guère d'exemples, des sanctions qui devraient s'imposer, tant à l'encontre des citoyens récalcitrants que de leurs mandants complaisants. Reste à espérer que les enseignements des épisodes catastrophiques conjugués à la sensibilité environnementale que l'établissement des trames	OF 8

			vertes et bleues et le contrôle de la qualité des eaux littorales et du milieu marin pourraient éveiller, conduisent les populations et leurs élus à s'impliquer dans la réflexion ... et dans l'action.	
Rés'Eau 34	15/06/2015	324	L'avis de l'association Rés'Eau34 sur l'OFn"8, dont le contenu est commun à l'un des grands objectifs du PGRI, sera transmis dans le cadre de l'avis de l'association sur le PGRI.	OF 8
FDSEA des Vosges	18/06/2015	338	La FDSEA des Vosges souhaite que soient revues les conditions liées aux remblais de moins de 400 m2 de surface au sol puisqu'ils ne sont pas soumis à la loi sur l'eau et sont « exonérés » de disposition 8.03 .	OF 8
Coordination rurale et Coordination rurale – Union régionale de Franche-Comté		335 et 339	Dispositions 6A-0, 6A-13 et 8-08 La cartographie des « cours d'eau » police de l'eau ne doit pas aller au-delà des critères établis par la jurisprudence, au risque de déséquilibrer les interventions sur tous les autres types d'écoulements et donc de nuire à l'ensemble. les seuls et uniques critères qui doivent être examinés et cumulativement respectés pour qu'on ait un « cours d'eau » sont : la permanence d'un lit naturel, le caractère naturel du cours d'eau, la suffisance du débit ou de l'alimentation du cours d'eau. Tout autre indice ou critère complémentaire devra être exclu. En cas de doute sur l'un des critères à respecter, l'écoulement ne doit pas être qualifié de cours d'eau au titre de la police de l'eau. Lorsqu'un écoulement est qualifié de cours d'eau, l'entretien régulier est obligatoire. Il est indispensable que la police de l'eau d'une part, respecte bien les critères de la définition de cours d'eau et d'autre part, ait une approche objective et neutre de la question de l'entretien pour ne pas paralyser les initiatives légales que pourraient prendre les propriétaires riverains et agriculteurs.	OF 8
EDF DPIH délég RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	Chapitre « Introduction » Proposition de rédaction Ajouter le paragraphe suivant: « la contribution de la production d'électricité décarbonée à la lutte contre le changement climatique est reconnue. notamment le rôle de l'hydroélectricité dans l'adaptation audit changement. Ainsi. la mise en œuvre des dispositions du SDAGE devront s'efforcer de limiter les conséquences sur cette production. que ce soit dans sa capacité actuelle ou dans son développement. sauf à démontrer un gain environnemental supérieur.»	OF 0

			<p>Page 26 dernier § «l'augmentation de la température de l'eau modifiera les aires de répartition des poissons (recul des populations salmonicoles au profit des cyprinicoles) : les activités et aménagements anthropiques, en particulier les obstacles à la continuité écologique, joueraient alors un rôle aggravant. L'augmentation de la température de l'eau est susceptible de faire reculer la zone de répartition des populations de poissons salmonicoles au profit des espèces cyprinicoles. Dans ce contexte, il conviendra de s'assurer que les activités et aménagements anthropiques et les obstacles à la continuité écologique ne jouent pas un rôle aggravant. »</p> <p>Exposé des motifs</p> <p>La contribution aux objectifs environnementaux d'une production d'électricité non émettrice de GES et permettant de s'adapter au changement climatique doit être reconnue et préservée sauf intérêt environnemental supérieur.</p> <p>Le lien entre l'augmentation de la température de l'eau et ses conséquences présumées est trop affirmatif au regard des connaissances scientifiques actuelles. L'intérêt de la disposition est de prendre des mesures pour éviter des impacts significatifs.</p>	
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 39 Dispo 1-04</p> <p><i>« Les documents de planification doivent intégrer des mesures préventives permettant l'atteinte du bon état des eaux ».</i></p> <p>La formulation est forte car elle renvoie à une obligation de résultat !</p> <p>Rédaction variante « les doctrines préventives contribuant à l'atteinte du bon état des eaux »</p>	OF1
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 69 Dispo 4-07</p> <p><i>« 2^e paragraphe sur compétence d'animation actuellement exercée par les structures porteuses de contrats »</i></p> <p>Que signifie cette phrase ?</p> <p>La place des structures actuellement porteuses des démarches contractuelles type Contrat de bassin ou PAPI est fondamentale. La création de l'EPTB sur le bassin Isère pose en effet un problème important qu'il faut absolument résoudre. Ce problème est illustré en prenant le cas de</p>	OF4

			<p>l'APTV (Assemblée de Pays Tarentaise Vanoise), mais il pose en des termes très similaires pour le syndicat du Pays de Maurienne, le syndicat du Haut Val d'Arly ou encore le SISARC.</p> <p>L'APTV porte aujourd'hui le contrat de bassin Tarentaise et le PAPI. Elle joue donc aujourd'hui un rôle d'animation et de coordination de la politique de l'eau sur le territoire. Elle n'a pas de compétence opérationnelle et ne réalise pas de travaux. L'EPTB de l'Isère sera également une instance de coordination. Sera-t-il possible, et sous quelles conditions, de faire coexister l'APTV et l'EPTB de l'Isère compte tenu des principes de base qui régissent les compétences des collectivités territoriales (pas de compétence partagée par entre plusieurs structures).</p> <p>Nous demandons des précisions sur le sens de la rédaction présentée et une réflexion collective sur la problématique liée à la coexistence de plusieurs structures de coordination sur les territoires dans la perspective de la création de l'EPTB Isère.</p>	
Conseil général Savoie	10/04/2015	94	<p>P 69 et 70 Dispo 4-08</p> <p><i>«La taille des structures doit permettre de mobiliser une capacité contributive suffisante pour faire face aux enjeux. »</i></p> <p>Même remarque que pour la mesure 4-07 en ce qui concerne les limites des effets de la massification qui ne permettra pas systématiquement de résoudre l'équation financière.</p> <p>Nuancer la rédaction qui sous-tend imprudemment que la massification sera suffisante pour résoudre l'équation financière.</p>	OF4
UFBPMC UFB RHA Fédération de pêche 05 Fédération de pêche 13 Fédération de pêche 90 Fédération de pêche 74 Fédération de pêche 73 Fédération de pêche 83	15/06/2015 15/06/2015 15/06/2015 Non daté Juin 2015 16/06/2015 16/06/2015 16/06/2015	308 312 309 310 311 313 325 314	<p>Disposition 5A-04</p> <p>Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées</p> <p>1^{er}, 4^{ème}. 5^{ème} et 7^{ème} paragraphes, Pages 83 et 84:</p> <p>Commentaires :</p> <p>La rédaction actuelle de cette disposition, qui insiste particulièrement sur deux effets du ruissellement sur sols imperméabilisés, aboutit à proposer des solutions caricaturales, même si elles semblent acceptables dans l'état actuel des connaissances. En effet, la disposition demande, globalement,</p>	OF5 A

		<p>d'arrêter d'envoyer les eaux de ruissellement dans les cours d'eau (eaux polluées et débits trop importants), et de tout infiltrer. Cette représentation ne tient pas assez compte de la réalité du cycle naturel des eaux, et notamment du fait que certaines zones géologiques ne sont pas des zones d'infiltration, ce qui ne peut apporter de solutions durables. Là où l'infiltration ne sera pas pertinente, on risque donc fort de s'orienter vers la récupération systématique des eaux pour les usages domestiques, économiques ou d'agrément, qui sont des prélèvements d'eau sur la ressource. Il paraît ainsi important d'être attentif à la rédaction et à la mise en oeuvre de cette disposition.</p> <p>Par ailleurs, attention à la formulation, le SDAGE doit parfois être plus directif si l'on souhaite une véritable mise en oeuvre de ses dispositions.</p> <p>Proposition de modifications et d'ajouts :</p> <p>Environ 22 000 ha de sols ont été artificialisés sur le bassin entre 2000 et 2006. Plus de 80% de ces sols nouvellement artificialisés proviennent de terres agricoles, environ 18% de forêts et milieux semi-naturels et 0,5% de milieux aquatiques. L'artificialisation augmente le ruissellement des eaux de pluie et leur charge en polluants. Elle diminue l'infiltration vers les nappes souterraines. L'artificialisation modifie profondément le cycle naturel des eaux, par exemple en augmentant le ruissellement des eaux de pluie et leur charge en polluants, ou encore en limitant l'infiltration vers les nappes souterraines. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter cette consommation d'espace.</p> <p>(...)</p> <p>Sur les bassins versants où les rejets pluviaux peuvent entraîner des problèmes de qualité des eaux, les SAGE pourront identifier identifient les secteurs à enjeux et préconiser les mesures associées (délai, niveaux d'exigences...).</p> <p>Conformément au plan de bassin d'adaptation au changement climatique, le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme, SCoT et PLU, et les zones d'aménagement concerté de plus de 5 ha prévoient en zone urbaine des objectifs de compensation de l'imperméabilisation nouvelle.</p> <p>(...)</p>	
--	--	---	--

			<p>L'infiltration est privilégiée dès lors que peut être mise en oeuvre lorsque la nature des sols le permet et qu' si elle est compatible avec les enjeux sanitaires du secteur.</p> <p>En complément de cette infiltration, dans les secteurs urbains les plus sensibles (problème d'inondation, érosion), les documents d'urbanisme visent l'objectif d'une transparence hydraulique totale des rejets d'eaux pluviales pour les nouvelles constructions, c'est-à-dire de limiter les débits de fuite jusqu'à une pluie centennale au débit biennal issu du ruissellement sur la surface aménagée avant aménagement. Ces mesures de rétention locale ne visent pas à stocker de l'eau pour une utilisation domestique, professionnelle ou d'agrément (qu'il faudrait alors assimiler à un prélèvement d'eau), mais à réguler les flux des eaux pour réduire le risque d'inondation, et/ou pour limiter l'apport de polluants aux milieux aquatiques.</p>	
FNE PACA	17/06/2015	306	Lutte contre les pollutions à la source : poursuite des travaux visant à atteindre le "Zéro Pesticide" (agricole comme non agricole), en premier lieu sur les aires d'alimentation de captages; lutte contre toute substance inutile; maintien et renforcement des capacités de traitement des STEP ...	OF5D
FNE Bouches du Rhône	12/06/2015	307		
FNE PACA	17/06/2015	306	Lutte contre les pollutions à la source : poursuite des travaux visant à atteindre le "Zéro Pesticide" (agricole comme non agricole), en premier lieu sur les aires d'alimentation de captages; lutte contre toute substance inutile; maintien et renforcement des capacités de traitement des STEP ...	OF5E
FNE Bouches du Rhône	12/06/2015	307		
UFBRMC	15/06/2015	308	<p>Disposition 6A-05</p> <p>Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques</p> <p>1er paragraphe, Page 176 :</p> <p>Commentaires :</p> <p>Au regard du rapport 2014 sur l'état des eaux du bassin, avec en particulier le fait que plus de 50% des cours d'eau sont cloisonnés, ce qui constitue l'une des principales causes de non atteinte du bon état, le SDAGE 2016-2021 doit continuer à afficher cet objectif prioritaire.</p> <p>Proposition d'ajouts :</p> <p>La continuité écologique des milieux aquatiques constitue un des enjeux majeurs du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des masses d'eau. Elle repose sur trois facteurs principaux : la quantité d'eau dans le milieu, le transport sédimentaire et la circulation des espèces.</p> <p>(...)</p>	OF6A
UFB RHA	15/06/2015	312		
Fédération de pêche 05	15/06/2015	309		
Fédération de pêche 13	Non daté	310		
Fédération de pêche 90	Juin 2015	311		
Fédération de pêche 74	16/06/2015	313		
Fédération de pêche 73	16/06/2015	325		
Fédération de pêche 83	16/06/2015	314		

Coordination rurale et Coordination rurale – Union régionale de Franche-Comté		335 et 339	Le changement climatique étant mis en avant, en particulier la crainte de la sécheresse, il apparaît ainsi urgent et indispensable de travailler sur la création de retenues d'eau pour stocker l'eau hivernale. Ainsi, plutôt que d'écrire « les actions menées ne doivent pas conduire à accroître la vulnérabilité des territoires aux aléas du changement climatique » (page 32- Disposition 0-02 - Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme), il serait plus pertinent d'utiliser une formulation positive et active : « les actions menées doivent diminuer la vulnérabilité des territoires aux aléas du changement climatique ». La création de réserves de stockage d'eau devrait explicitement faire partie des actions préventives qu'il s'agirait de subventionner selon la disposition 1-03	OF7
CCI Nord Isère	Courrier 156	20/04/ 2015		PDM
Syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes de la plaine du Roussillon	04/03/2015	3		PDM
CLE Rivière Drôme	16/03/2015	5	PDM	PDM
Conseil général des Alpes-Maritimes	12/12/2014	8		PDM
CLE Ardèche	05/03/2015	12		PDM
CLE Ardèche – note d'analyse	05/03/2015	13		PDM
Chambre d'agriculture du Gard	16/03/2015	19		PDM
CLE Sage est lyonnais	23/03/2015	20		PDM
CLE Sage est lyonnais	23/03/2015	20		PDM
Conseil général du Gard	17/03/2015	25		PDM
Conseil général des Bouches du Rhône	26/03/2015	30		PDM
Rivage Salses-Leucate	25/03/2015	33		PDM
Syndicat de rivières Brévenne-Turdine	10/03/2015	37		PDM

PN Cévennes	17/02/2015	40		PDM
PN Cévennes	17/02/2015	40		PDM
Syndicat mixte pour la protection de la Camargue gardoise	01/04/2015	45		PDM
SAGE Bourbre SMABB	30/03/2015	48		PDM
Chambre d'agriculture de Lozère	31/03/2015	50		PDM
Chambre d'agriculture de l'Hérault	30/03/2015	53		PDM
Syndicat région Valentinois SEDIVE	05/03/2015	57		PDM
EPTB Vistre	09/04/2015	61		PDM
CLE Drac-Romanche	09/04/2015	62		PDM
Parc naturel régional de Camargue	10-04-2015	68		PDM
Mairie de Thonon-les-bains	08-04-2015	71		PDM
Communauté d'agglo Privas centre Ardèche	01/04/2015	72		PDM
SMBVL	08/04/2015	73		PDM
SIIVU Haute Siagne	10/04/2015	75		PDM
Association syndicale de la Meyne et cours d'eau d'Orange	15/04/2015	77		PDM
Métropole Savoie	16/04/2015	79		PDM
CLE Sage Bièvre Liers Valloire	15/04/2015	82		PDM
Syndicat intercommunal du Lange et de L'oignin	15/04/2015	84		PDM
FNE Franche-Comté	14/04/2015	87 Idem 224		PDM

SAGE de la nappe du Breuchin	13/04/2015	90		PDM
Syndicat des trois rivières	15/04/2015	97		PDM
PNR Haut-Jura	14/04/2015	99		PDM
Plan Ouche	14/04/2015	101		PDM
SICASIL	14-04-2015	102		PDM
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	14/04/2015	109		PDM
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	110	<p>Remarque pour le département du Jura :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les reports positifs d'échéance accordés pour les masses d'eau qui n'auraient pas pu atteindre le bon état en 2015, -que les travaux de bilan et de révision du SDAGE réalisés en 2013 ont tenu compte de l'avancement du programme de mesures pour mieux définir les temps effectivement nécessaires à l'engagement des actions et à la réponse des milieux qui sont redéfinis dans le document actuel, -que les calcaires jurassiques du 1er plateau du jura figurent dans le classement des masses d'eau souterraines au titre du registre des zones protégées. Des mesures sont prévues sur la réduction des produits phytosanitaires. Cela ne semble pas une problématique prioritaire sur des territoires occupés en majeure partie par de la prairie, -dans le programme de mesures, les actions de réductions des pressions « phytosanitaires » passent en grande partie, par l'adoption de MAEC unitaires ou système. En raison de la rigidité de ce dispositif, et des niveaux de changements trop rapides qui sont exigés dans les cahiers des charges, nous constatons que peu d'exploitants agricoles pourront s'engager dans ces mesures. Des solutions doivent être recherchées, en associant innovation recherche, expérimentation et en impliquant les agriculteurs. -la mesure AGR0803 qui porte sur la « réduction de la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la directive nitrates », envisage la réduction des effectifs. Alors que nous constatons inversement dans les secteurs du Jura concernés par les projets d'extension de zones vulnérables, que l'élevage qui permet un maintien des prairies, est un atout pour la préservation de la qualité de l'eau. 	PDM

Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	110		PDM
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	110		PDM
Chambre d'agriculture de l'Isère	13/04/2015	113		PDM
Syndicat mixte étang de Berre	14/04/2015	117		PDM
PN de la Vanoise	10/04/2015	118		PDM
Conservatoire d'espaces naturels Haute-Savoie	14-04-2015	119		PDM
Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche	16 avril 2015	127		PDM
Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche	16 avril 2015	127		PDM
Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche	16 avril 2015	127		PDM
Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche	16 avril 2015	127		PDM
SAGYRC	15/04/2015	129		PDM
SMAGE des Gardons	17/04/2015	130		PDM
Communauté de communes du Pays de St Marcellin	17/04/2015	131		PDM
Syndicat mixte du bassin de Thau	17/04/2015	132		PDM
Communauté de	14/04/2015	136		PDM

communes de la Haute Comté				
Inter CLE Vouge/Ouche	01/04/2015	141		PDM
Syndicat intercommunal du bassin de la Fure	13/04/2015	142		PDM
Syndicat d'Aménagement du Canton de l'Oisans – Contrat de rivière Romanche	16/04/2015	144		PDM
PNR de la Narbonnaise et Méditerranée	16/04/2015	149		PDM
Communauté d'agglomération des pays de Lérins	17/04/2015	152		PDM
Syndicat Intercommunal d'Assainissement Unifié du Bassin Cannois	16/04/2015	158		
Parc naturel régional du Vercors	15/04/2015	157		PDM
Syndicat des rivières des territoires de Chalaronne	16/04/2015	159		PDM
Syndicat mixte des affluents du sud-ouest lémanique	14/04/2015	160		PDM
Conservatoire d'espaces nature Savoie	16/04/2015	163		PDM
Conseil régional Languedoc Roussillon	10/04/2015	164	En revanche, pour les autres projets à venir, et notamment pour les projets en lien avec les 1réseaux d'irrigation agricole , on peut regretter que le PDM ne préconise le plus souvent que la simple mise en place des « modalités de partage de la ressource en eau » sans mentionner directement la possibilité de « mise en place d'une ressource de substitution ». Cette disposition conditionne de facto les mobilisations de nouvelles ressources <i>en tant que mesure à part entière du PDM</i> à l'approbation préalable de Plans de Gestion quantitative de la Ressource en Eau. Or, même si ces	PDM

			Plans sont supposés être opérationnels au plus tard en 2018, ils ont peu de chance de l'être avant, ce qui rendra difficile dans l'intervalle de temps, la justification de projets de mobilisation de ressources de substitution au titre du Programme de Mesures du SDAGE. Ceci risque d'être particulièrement pénalisant pour les projets en lien avec les réseaux d'irrigation agricole envisagés dans le cadre du Programme de Développement Rural {PDR} , puisque ce dernier requiert que ces projets soient justifiés par le Programme de Mesures du SDAGE pour pouvoir bénéficier d'un accompagnement financier européen. Il est donc indispensable de compléter le descriptif des mesures RES0701 (Mettre en place une ressource de substitution) et RES0801 (Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau) par un alinéa indiquant que ces mesures pourront notamment intégrer "le recours aux mesures d'investissement des PDR 2014- 2020", à l'instar de ce qui a été mentionné dans la mesure RES0201.	
Syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech	15/04/2015	170		PDM
Comité régional Rhône-Alpes de Canoë Kayak	20/04/2015	171	La loi sur l'eau de 1992, reprise par celle de 2006, préconise une gestion équilibrée de la ressource en eau et la protection de milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée. La liberté de navigation des engins nautiques non-motorisés sur l'ensemble des cours d'eau domaniaux et non domaniaux est réaffirmée à cette occasion. -Le code de l'environnement (L211-1) prévoit « une gestion équilibrée de manière à satisfaire ou à concilier... lors des différents usages, travaux, activités... les exigences... du tourisme des loisirs et sports nautiques ». Nous souhaitons que ces deux thèmes soient intégrés au Chapitre 4 du Programme de mesures « Socle réglementaire »	PDM
Secrétariat de la CLE Nappes de la plaine du Roussillon – SAGE	16/04/2015	172		PDM
Chambre d'agriculture	15/04/2015	174	Nous demandons que pour tous les bassins pour lesquels la mesure	PDM

Languedoc-Roussillon			RES0303 « mettre en place des modalités de partage de la ressource » soit préconisée la mesure RES0701 « mettre en place une ressource de substitution ».	
Chambre d'agriculture Languedoc-Roussillon	15/04/2015	174	Nous demandons que le PDM mentionne dans le tableau page 58 le recours aux mesures du PDRR « RES0701 mettre en place une ressource de substitution » et « RES0801 développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau »	PDM
Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant de l'Albarine	16/04/2015	177		PDM
Syndicat intercommunal du bassin versant de l'Huveaune	15/04/2015	178		PDM
Syndicat mixte Veyle Vivante	14/04/2015	182		PDM
Syndicat mixte du BV de la Véore	17/04/2015	190		PDM
Mairie d'Arles	17/04/2015	194		PDM
Commission locale de l'eau du Sage Haut-Doubs	18-04-2015	197	Je déplore avoir appris le passage du Haut-Doubs du "déséquilibre " (SDAGE 2009-2015) en équilibre fragile à préserver " (carte 7B) au moment de la consultation : cette nouvelle classification a des conséquences importantes aurait été préférable d'anticiper, et me paraît remettre en cause la pertinence du lourd travail engagé par la commission en conséquence du classement initial	PDM
Communauté de communes Pyrénées-Cerdagnes	21/04/2015	198		PDM
Commission locale de l'eau du bassin de la Vouge	15-04-2015	199		PDM
Commission locale de l'eau du bassin de la Vouge	15-04-2015	199		PDM
CNR	16/04/2015	201		PDM

Commission locale de l'eau Sage du Verdon	17-04-2015	204		PDM
Parc naturel régional du Queyras	16-04-2015	205		PDM
Contrat de rivière Arly Doron Chaise	10/04/2015	208		PDM
Communauté de communes du Genevois	14/04/2015	209		PDM
Communauté d'agglomération Saint-Etienne	Non daté	211		PDM
CLE du SAGE de l'Arve	17/04/2015	218		PDM
Commune de Bonneville	04/05/2015	247		
Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne	13/04/2015	265		
		326		
Commune de Saint Pierre en Faucigny	20/05/2015	327		
Commune de contamaine sur Arve	04/06/2015	328		
		329		
Commune de Cluses	19/05/2015	330		
Commune de Ville en Sallaz	13/05/2015	331		
Communauté de communes du pays rochois	05/05/2015			
Syndicat mixte	12/03/2015			

d'aménagement de l'Arve et de ses abords				
Syndicat intercommunal du bassin de la Barberolle	15/04/2015	227		PDM
PNR Préalpes d'Azur	28/04/2015	234	La nappe alluviale de la basse vallée du Var n'est pas comptée dans les sous bassins versants pour lesquels des actions de préservation de l'équilibre quantitatif aux prélèvements sont nécessaires or elle constitue une ressource importante pour l'alimentation en eau potable pour le sud du département.	PDM
PNR Préalpes d'Azur	28/04/2015	234		PDM
PNR Préalpes d'Azur	28/04/2015	234		PDM
Marseille Provence Métropole	23/04/2015	235	Il est à noter que le SDAGE devrait identifier le Réaltor comme un ouvrage destiné à la production d'eau potable plutôt que comme un simple plan d'eau. Cet ouvrage devrait être identifié comme une masse d'eau à protéger pour la production d'eau potable. Le PDM pourrait proposer des mesures pour la protection de cet ouvrage vis-à-vis des pollutions issues de l'amont du bassin versant.	PDM
Marseille Provence Métropole	23/04/2015	235		PDM
Marseille Provence Métropole	23/04/2015	235		PDM
Comité Intersyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB)	09/03/2015	243	La carte 7A fait apparaître la masse d'eau souterraine FRDG330 (Alluvions Rhône marais de Chautagne et de Lavours) comme nécessitant des actions de résorption du déficit relatif aux prélèvements pour l'atteinte du bon état quantitatif. Cette masse d'eau a fait l'objet d'une étude de délimitation des secteurs de sauvegarde portée par l'agence de l'eau et les conclusions ne mentionnent aucun déséquilibre quantitatif. A contrario elle apparaît même comme une ressource stratégique interdépartementale.	PDM
Comité Intersyndical pour l'Assainissement du Lac	09/03/2015	243		PDM

du Bourget (CISALB)				
Communauté de communes Hermitage-Touronais	17-04-2015	245		PDM
Communauté de communes Hermitage-Touronais	17-04-2015	245		PDM
Communauté de communes Hermitage-Touronais	17-04-2015	245		PDM
EPTB Saône Doubs	07/05/2015	246	Ainsi, si l'EPTB Saône et Doubs est bien conscient que le SDAGE et son PDM associé doivent être des documents de planification à grande échelle et donc forcément synthétiques, il serait intéressant que la déclinaison opérationnelle du PDM pour chaque cours d'eau respectif soit mise à disposition des acteurs locaux et notamment des chargés de missions des contrats de rivières et SAGE du bassin Rhône-Méditerranée. A ce titre, les futurs PAOT pourraient être transmis par les services de l'Etat aux structures porteuses de démarches de gestion des milieux aquatiques.	PDM
EPTB Saône Doubs	07/05/2015	246	Continuité écologique, Morphologie Ces quelques exemples non exhaustifs illustrent sans doute la volonté du Comité de Bassin de ne pas fixer d'objectifs trop ambitieux aux territoires, au risque que ceux-ci ne soient pas atteints au stade de l'évaluation de la mise en œuvre du SDAGE. Si cette volonté est bien compréhensible, l'EPTB tient toutefois à souligner l'importance de ne pas oublier ces territoires et souhaite que l'absence de mesures sur ces cours d'eau ne soit pas synonyme d'absence complète de financements lorsque les actions émanant des volontés locales vont dans le sens de l'intérêt des milieux et des ressources en eau. A titre d'exemple, s'il est évident que les priorités de la restauration de la continuité écologique doivent porter sur les cours d'eau classés en liste 2, il serait dommage de ne pas accompagner les acteurs locaux qui souhaitent intervenir sur des ouvrages non concernés par ce classement étant donné la plus-value environnementale de ce type d'intervention sur la morphologie des cours d'eau.	PDM
Chambre d'agriculture	31 mars	255		PDM

Savoie Mont Blanc	2015			
Assemblée du pays Tarentaise Vanoise	16/04/2015	261		PDM
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat »	12/05/2015	262	On constate par exemple des propositions de mises en place de dispositifs de continuité sur de nombreux territoires y.c. sur des territoires reconnus pour être en bon état ou en très bon état comme par exemple la Valserine ou l'Ain aval. Par ailleurs, nous observons (en particulier sur les 2 cours d'eau mentionnés supra) le non-respect du principe suivant présenté en page 41 et associé à la carte page 42 : « Les mesures de suppression ou d'aménagement d'ouvrages contraignant la continuité écologique ont été retenues sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214- 17 du code de l'environnement et intègrent les actions prévues dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI). »	PDM
CB sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » MEDEF	12/05/2015 18/06/2015	262 333		PDM
Chambre d'agriculture du Var	01/04/2015	268		PDM
Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes	27/03/2015	271		PDM
Métropole de Lyon	18/05/2015	273		PDM
Communauté de communes du Canton de Montluel	18/05/2015	275		PDM
Fédération départementale des structures hydrauliques des Bouches-du-Rhône	02/06/2015	285	PDM	PDM
EDF DPIH délég RA	08/06/2015	293	Au terme de la lecture du projet de Programme de mesures, il convient de	PDM

UFE Union française de l'électricité	08/06/2015	295	<p>rappeler un certain nombre d'avertissements :</p> <p>Le Pdm doit réellement valoir priorisation des actions à mener pour atteindre les objectifs de BE/BP et n'a pas vocation à reprendre l'ensemble des actions relatives à l'eau et aux milieux aquatiques prévues ou envisagées sur le Bassin RM ;</p> <p>Les mesures proposées doivent être pertinentes au regard des impacts avérés et ne pas être fondées seulement sur l'existence d'une pression ou l'évaluation d'un risque. De même, elles doivent systématiquement être accompagnées d'un suivi adapté qui permettra d'en attester l'efficacité et la contribution à l'atteinte des objectifs de BE/BP ;</p> <p>La priorisation des mesures doit être cohérente avec les priorités affichées dans les OF et autres dispositions du SDAGE ;</p> <p>L'agrégation de l'ensemble des mesures à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée, mais aussi à la maille d'un sous-bassin, doit tenir compte de la capacité des maitres d'ouvrage à faire et à financer les actions ;</p> <p>De la même façon, chaque mesure devra, au périmètre jugé pertinent et avec la profondeur nécessaire, faire l'objet d'une évaluation de ses impacts économiques et sur l'activité du territoire.</p>	
EDF DPIH délég RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	<p>S'agissant de la continuité biologique, le projet de Pdm tend à reprendre l'ensemble des actions de rétablissement prévues ou envisagées sur le Bassin RM, sans distinction et priorisation des secteurs classés en L2. Or, l'OF et les dispositions correspondantes prévoient bien de prioriser sur les secteurs classés en L2, ce qui représente déjà une ambition très forte compte tenu du nombre d'ouvrages concernés ;</p>	PDM
EDF DPIH délég RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	<p>S'agissant de la continuité sédimentaire, un certain nombre de mesures visent à mettre en œuvre des actions opérationnelles (type débits morphogènes ..) alors que les études tendant à établir le diagnostic du fonctionnement hydra-morphologique du cours d'eau n'ont pas encore été engagées ou n'ont pas encore conclu sur le type d'actions qu'il conviendrait d'engager. Il faut veiller à ce que les mesures tiennent compte de l'état des connaissances, tout particulièrement sur cette problématique encore mal connue. Il faudra passer par un stade d'expérimentation et de bilan avant de s'engager sur des actions de plus grande ampleur et/ou généralisées sur le Bassin</p>	PDM

EDF DPIH délég RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	S'agissant des éclusées, l'approche par la pression et l'évaluation du risque peut conduire à proposer des mesures qui ne tiennent pas compte de l'impact réel des variations de débits liées à la production d'Enr et de l'état de la ME. Le Pdm doit être plus sélectif et n'envisager des actions (études et/ou expérimentations) que sur les tronçons pour lesquels l'impact est avéré comme remettant en cause l'atteinte des objectifs de BE/BP, en cohérence avec l'OF correspondante	PDM
EDF DPIH délég RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	p. 355 : L'étang de Berre -grand étang (FRDT15a) est identifié comme masse d'eau naturelle avec un objectif d'atteinte du bon état en 2027 du fait de la dégradation actuelle de l'état écologique au niveau du benthos et des macrophytes (communautés biologiques fixées ou vivant sur les fonds à faible profondeur), de l'absence d'observation de phénomènes de recolonisation naturelle significatif et du manque de recul sur les expérimentations en cours. Pour le plan de gestion 2022-2027, les objectifs pourront être reconsidérés à la lueur des données recueillies (expérimentation et surveillance). Une confirmation de l'irréversibilité de l'état actuel du benthos et des macrophytes pourrait conduire à déterminer un objectif moins strict pour ces paramètres	PDM
Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique	12/06/2015	299	PDM	PDM
Fédération de pêche 13	Non daté	310	Concernant les mesures et objectifs : Arc provençal- LP 16_01 FRDR12063b Ruisseau Je grand torrent L'altération de la morphologie étant en partie la conséquence de la gestion hydraulique du canal de la SEM et du bassin de Réaltor, cette masse d'eau doit inclure la mesure « MIA0303 :coordonner la gestion des ouvrages » pour atteindre les objectifs de bon état. Huveaune- LP _16_05 FRDR121b L'Huveaune du seuil de Pont de l'étoile à la mer l'Huveaune est le seul fleuve pérenne des Bouches du Rhône dont l'exutoire naturel est la mer, de fait, elle représente une zone potentielle importante de colonisation	PDM

			<p>par l'anguille (l'espèce est présente dans les plans d'eau en communication avec la mer dans l'estuaire de l'Huveaune). Actuellement, la circulation hydraulique et donc piscicole est bloquée au niveau de la confluence avec le Jarret par un barrage mobile uniquement abaissé par fort débit, aucun débit réservé n'est respecté, l'ensemble du débit est dévié vers la calanque de Cortiou par un tunnel, d'autre part, de nombreux obstacles à la continuité écologique sont présents sur cette masse d'eau, il est donc nécessaire d'inclure la mesure « MIA0301 : Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) » pour atteindre les objectifs de bon état.</p> <p>Basse Durance- DU_13_04 FRDR10291 Le grand anguillon</p>	
Fédération de pêche 13	Non daté	310	<p>Cette masse d'eau est potentiellement concernée par les pollutions diffuses, ce canal d'Assainissement des terres traverse et draine une plaine agricole. En l'absence de données sur le sujet, cette masse d'eau devrait inclure à minima la mesure AGR0101 (Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions diffuses ou ponctuelles d'origine agricole) pour traiter cette pression.</p> <p>D'autre part, le SDAGE ne prend pas en compte plusieurs masses d'eau dans ce sous bassin, or, plusieurs masses d'eau sont concernées par des altérations hydromorphologiques et à priori des pollutions diffuses (absence de données) de part leur vocation (drainage) et leur impluvium (plaines agricoles), il s'agit notamment de :</p> <p>la Malautière le Gamet 1 Agranas 1 Va liat de Meyrol la Vallée des Baux</p> <p>Ces masses d'eau doivent être prises en compte et inclure les mesures suivantes pour atteindre les objectifs de bon état :</p> <p>MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau AGR0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions diffuses ou ponctuelles d'origine agricole Ainsi que MIA0301 : Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) pour la Malautière</p> <p>Crau- Vigueirat- DU_13_09 le SDAGE ne prend pas en compte plusieurs masses d'eau dans ce sous</p>	PDM

			<p>bassin, or, plusieurs masses d'eau sont concernées par des altérations hydromorphologiques et à priori des pollutions diffuses (absence de données) de part leur vocation (drainage) et leur impluvium (plaines agricoles), il s'agit notamment de:</p> <p>le Vigueirat la Chapelette le Chalavert</p> <p>Ces masses d'eau doivent être prises en compte et inclure les mesures suivantes pour atteindre les objectifs de bon état :</p> <p>MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau AGR0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions diffuses ou ponctuelles d'origine agricole</p>	
Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	17/06/2015	316	PDM	PDM
SCOT du Bugey	10/06/2015	323	PDM	PDM
Coordination rurale et Coordination rurale – Union régionale de Franche-Comté		335 et 339	Dans le Programme de mesures (PDM), la CR demande la suppression des mesures AGR0202, AGR0302, AGR0801, AGR0804 qui vont au-delà des exigences de la Directive nitrates, car celle-ci est déjà suffisamment contraignante.	PDM
Syndicat mixte des nappes Vistrenque et Costières	30/03/2015	52	<p>Concernant le contrôle de surveillance :</p> <p>Il convient donc de remplacer le forage Beau Soleil par le forage des Justices dans le programme de surveillance.</p> <p>En effet, le point RCS forage Beau Soleil (09648X0008) a été mal identifié. C'est le forage des Justice (09648X0028) qui était initialement ciblé, car lors de l'installation du RCS, l'abandon de ce captage était déjà prévu. Le forage Beau Soleil n'est plus exploité depuis 2013, gagné par l'urbanisation, il était devenu improtégeable.</p> <p>D'autre part, le RCS porte uniquement sur des captages d'alimentation en eau potable public dont 6 (sur les 7) sont classés prioritaires. Lorsque les actions de restauration auront conduit à la restauration de la ressource en eau dans les AAC, ce réseau ne rendra plus compte de l'état global de la masse d'eau.</p>	Référentiel des masses d'eau
Carcassonne aggro	17/04/2015	78	nous constatons la suppression de 9 masses d'eaux artificielles « plans	Référentiel des

			d'eau » (p.15) et de masses d'eau profondes insuffisamment connues (p.17). N'est-il pas envisageable de les garder en vue d'améliorer les connaissances sur ces masses d'eau?	masses d'eau
CLE du SAGE Haute Vallée de l'Aude	29/04/2015	248	<p>CANAUX : Le SDAGE propose une distinction entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les canaux de navigation permettant d'assurer la navigation ; - Les canaux de transport d'eau brute permettant de répondre aux besoins agricoles, d'adduction d'eau potable, de l'industrie, etc... <p>Le Canal du Midi et le canal de la Robine sont classés comme canaux de navigation ce qui ne correspond pas à la réalité puisqu'ils servent également à transporter de l'eau brute à des fins d'irrigation. Il conviendrait donc d'ouvrir une catégorie particulière pour ces deux canaux ou de les inscrire dans les deux catégories définies dans le projet de SDAGE.</p> <p>Cette distinction est fondamentale car les gisements d'économies d'eau hors usage navigation sur ces canaux sont supérieurs au déficit global notifié sur l'ensemble du bassin versant de l'Aude. Des actions vigoureuses d'économies sont déjà lancées dans le cadre du PGRE en construction. Elles doivent être encouragées et soutenues financièrement.</p>	Référentiel des masses d'eau
CLE du SAGE Fresquel	28/04/2015	231		
Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières de l'Aude	16/04/2015	230		
Mairie de Feillens	20/01/2015	256	<p>Le Cabinet Epteau nous a signalé une erreur sur la cartographie des cours d'eaux de votre site.</p> <p>Sur la commune de FEILLENS, votre carte (ci-jointe) indique que le ruisseau le Virolet se jette dans le ruisseau Bief de Saint Maurice. Il s'agit d'une erreur car ce bief n'est plus alimenté et le ruisseau le Virolet se jette directement dans la Saône.</p>	Référentiel des masses d'eau
Conseil général de l'Aude	09/04/2015	270	<p>Recommandations pour le statut de certains canaux : Le SDAGE RM propose une distinction entre les canaux permettant d'assurer la navigation et ceux permettant de répondre aux besoins agricoles, d'adduction d'eau potable, de l'industrie, etc. Le Canal du Midi et le canal de la Robine sont classés comme canaux de navigation ce qui ne correspond pas à la réalité puisqu'ils servent également à transporter de l'eau brute à des fins d'irrigation. Il conviendrait donc d'ouvrir une catégorie particulière pour ces deux canaux ou de les inscrire dans des catégories spécifiques définies dans le projet de SDAGE.</p>	Référentiel des masses d'eau
PN Le Mercantour	18/03/2015	32	Les parcs nationaux ne sont cités à aucun moment dans le SDAGE	RZP

			<p>Zones protégées.</p> <p>Le parc national du Mercantour l'est indirectement par l'intermédiaire des sites Natura 2000 qui couvrent la totalité de son coeur et une partie de l'aire optimale d'adhésion. Les parcs nationaux devraient être malgré tout mieux mis en avant en tant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • territoires particuliers concentrant les réservoirs biologiques, possédant une réglementation visant la protection des patrimoines, y compris dans le domaine de l'eau et des ressources naturelles ; • établissements publics oeuvrant à la préservation des espèces et des milieux, dont les milieux aquatiques et des zones humides. <p>Un paragraphe supplémentaire dédié aux parcs nationaux pourrait être ajouté dans le SDAGE, pour présenter la compatibilité charte-SDAGE, affirmer la haute valeur patrimoniale des parcs nationaux et leur rôle en matière de réservoir biologique pour les milieux aquatiques, rappeler certaines exigences fortes, communes aux différentes chartes des parcs nationaux : principe de préservation, non dégradation, restauration de la naturalité des milieux aquatiques et des zones humides... Le SDAGE pourrait ainsi fixer les mêmes objectifs et obligations pour les milieux aquatiques des Parcs nationaux que pour ceux des zones inscrites au registre des zones protégées. Le bon état de toutes les masses d'eau, la conservation de ce bon état et, plus largement, le respect de toutes les normes et de tous les objectifs définis par la DCE à l'horizon 2021 pourraient ainsi être une obligation sur les « coeurs » des Parcs nationaux.</p>	
Chambre d'agriculture du Jura	09/04/2015	110	<p>Remarque pour le département du Jura :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les reports positifs d'échéance accordés pour les masses d'eau qui n'auraient pas pu atteindre le bon état en 2015, -que les travaux de bilan et de révision du SDAGE réalisés en 2013 ont tenu compte de l'avancement du programme de mesures pour mieux définir les temps effectivement nécessaires à l'engagement des actions et à la réponse des milieux qui sont redéfinis dans le document actuel, -que les calcaires jurassiques du 1er plateau du jura figurent dans le classement des masses d'eau souterraines au titre du registre des zones protégées. Des mesures sont prévues sur la réduction des produits 	RZP

			<p>phytosanitaires. Cela ne semble pas une problématique prioritaire sur des territoires occupés en majeure partie par de la prairie,</p> <p>-dans le programme de mesures, les actions de réductions des pressions « phytosanitaires » passent en grande partie, par l'adoption de MAEC unitaires ou système. En raison de la rigidité de ce dispositif, et des niveaux de changements trop rapides qui sont exigés dans les cahiers des charges, nous constatons que peu d'exploitants agricoles pourront s'engager dans ces mesures. Des solutions doivent être recherchées, en associant innovation recherche, expérimentation et en impliquant les agriculteurs.</p> <p>-la mesure AGR0803 qui porte sur la « réduction de la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la directive nitrates », envisage la réduction des effectifs. Alors que nous constatons inversement dans les secteurs du Jura concernés par les projets d'extension de zones vulnérables, que l'élevage qui permet un maintien des prairies, est un atout pour la préservation de la qualité de l'eau.</p>	
EDF DPIH délég RA UFE Union française de l'électricité	08/06/2015 08/06/2015	293 295	p.422 : "Zones protégées" de type "sites Natura 2000", le SDAGE indique "Analyse en cours": quand sera finalisée l'analyse pour les sites Natura 2000 ? Ces informations doivent être présentées à la consultation.	RZP